Lois de 1836 à 1960

Loi du 30 avril 1836

(Bull. off. XIII, n° 209)

Loi provinciale

réimprimée en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1891 (monit. 23 décembre).

modifiée par : *e.a. les lois des 22 janvier 1931 (monit. 29 janvier), 24 avril 1958 (monit. 2-3 juin), 3 avril 1973 (monit. 16 mai), 6 juillet 1987 (monit. 18 août) et 6 août 1993 (monit. 17 septembre).*

- Extrait –

Art. 4 *modifié par l'art. 1er de la loi du 3 avril 1973 et l'art. 1er, §§ 1er et 2 de la loi du 6 juillet 1987.*

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province.

Ils sont nommés et révoqués par le Roi; les greffiers sont nommés, suspendus et révoqués par le conseil provincial dans les conditions déterminées par le Roi.

Les greffiers provinciaux sont mis d'office à la retraite et admis à faire valoir leurs droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Art. 69 Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° abrogé par l'art. 9, 3° de la loi du 22 janvier 1931, réinséré par l'art. 2 de la loi du 24 avril 1958, modifié par l'art. 3 de la loi du 6 juillet 1987 et remplacé par l'art. 16, 1° de la loi du 6 août 1993.

Les traitements du greffier et des membres de la députation permanente, leurs pensions de retraite et de survie et, le cas échéant, les cotisations qui permettent de les couvrir ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours;

.....

14° *remplacé par l'art. 16, 2° de la loi du 6 août 1993.*

Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil, et, le cas échéant, les cotisations qui permettent de les couvrir.

© SdPSP - Mai 2006

Loi du 2 mai 1837
(Bull. off., XV n° 90)

sur les mines

modifiée par : *les lois des 9 août 1920 (monit. 5 septembre) et 15 avril 1949 (monit. 5 mai).*

- Extrait - (1)

Art. 8 *modifié par la loi du 9 août 1920, art. 1er et par la loi du 15 avril 1949, art. 4.*

.....

Le président et les membres du Conseil des mines sont mis à la retraite à partir de l'âge de 70 ans.

---

1 Seule une partie de l'article 8 offre de l'intérêt en matière de pension.

© SdPSP - Mai 2006

Loi générale du 21 juillet 1844
(monit. 30 juillet)

sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

modifiée par : *les lois des 17 février 1849 (monit. 19 février), 7 mars 1867, (monit. 9 mars), 30 juillet 1879 (monit. 7 août), 10 janvier 1886 (monit. 15 janvier), 31 mai 1890 (monit. 9/10 juin), 8 septembre 1891 (monit. 12 septembre), 26 juin 1894 (monit. 4 juillet), 11 septembre 1895 (monit. 22 septembre), 24 avril 1900 (monit. 30 avril/1er mai), 15 mai 1920 (monit. 24/26 mai), 3 juin 1920 (monit. 11 juin), 6 mars 1925 (monit. 11 mars), 29 juillet 1926 (monit. 4 août), 24 novembre 1928 (monit. 1er décembre), les A.R. n° 5 du 28 juin 1933 (monit. 29 juin), n° 16 du 15 octobre 1934 (monit. 15/16 octobre), n° 216 du 20 décembre 1935 (monit. 22 décembre), n° 221 du 27 décembre 1935 (monit. 29 décembre), les lois des 25 mars 1937 (monit. 9 avril), 9 juin 1947 (monit. 20 juin), 14 juillet 1951 (monit. 29 juillet), 2 août 1955 (monit. 14 août), 9 juillet 1956 (monit. 21 juillet), 20 mars 1958 (monit. 29 mars), 14 mars 1960 (monit. 4 avril), 14 février 1961 (monit. 15 février), 25 mars 1965 (monit. 10 avril), 13 avril 1965 (monit. 4 mai), 4 juillet 1966 (monit. 28 juillet), 3 juillet 1967 (monit. 10 août), 10 octobre 1967 (monit. 31 octobre), 5 août 1968 (monit. 24 août), 16 février 1970 (monit. 28 février), 17 juin 1971 (monit. 13 juillet), 20 juillet 1971 (monit. 25 août), 29 juin 1972 (monit. 26 août), 11 juillet 1973 (monit. 28 août), 20 novembre 1974 (monit. 25 février 1975), 23 décembre 1974 (monit. 31 décembre - erratum monit. 3 janvier 1975), 20 juillet 1977 (monit. 6 octobre), 29 novembre 1977 (monit. 7 janvier 1978), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978), 5 août 1978 (monit. 17 août), 3 juin 1982 (monit. 17 juin), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 20 juillet 1991 (monit. 1er août - erratum monit. 22 octobre), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), la loi du 30 mars 2001 (monit. 18 avril), l'A.R. du 10 juillet 2001 (monit. 27 juillet), la loi du 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition; erratum monit. 22 mai - deuxième édition), les A.R. des 25 mars 2003 (monit. 8 avril 2003 - première édition), 3 avril 2003 (monit. 15 mai - deuxième édition), 7 mai 2004 (monit. 25 mai - deuxième édition), la loi-programme du 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), les lois des 11 avril 2005 (monit. 10 juin), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 30 janvier 2006 (monit. 16 février), les lois des 27 mars 2006 (monit. 11 avril – première édition), 20 juin 2006 (monit. 26 juillet), 28 février 2007 (monit. 10 avril), 25 avril 2007 (monit. 11 mai), l' A.R. du 3 juin 2007 (monit. 15 juin – troisième édition), les A.R., du 20 décembre 2007 (monit. 30 janvier), l' A.R.du 20 décembre 2007 (monit.5 mars 2008; erratum monit. 5 mai 2008), les lois du 8 juin 2008 (monit.16 juin - deuxième édition) et du 22 décembre 2008 (Staatsbl. 29 décembre), l'A.R. du 27 septembre 2009 (monit. 22 octobre), l'A.R. du 18 décembre 2009 (monit. 8 février 2010) et la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (monit 30 décembre – quatrième édition) .*

TITRE PREMIER. DES PENSIONS DE RETRAITE

CHAPITRE Ier. Des pensions de retraite en général

Section I. Admission à la pension

Art. 1er *l'alinéa 1er ainsi remplacé par l'art. 29 de la loi du 5 août 1968 et ensuite ainsi modifié par l'art. 1er de la loi du 17 juin 1971 et l'art. 39 de la loi du 23 décembre 1974; l'alinéa 2 ainsi remplacé par l'art. 29 de la loi du 5 août 1968, l'alinéa 3 ajouté par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1937 et l'art. 40 de la loi du 24 octobre 2011..*

Les magistrats, fonctionnaires et agents faisant partie de l'Administration générale en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi et rétribués par le Trésor public pourront être admis à la pension à l'âge de soixante-cinq ans et après 20 années de service. (1)

Lorsque des dispositions particulières font référence au régime institué par la présente loi mais prévoient, pour toute autre personne dont la pension est à charge du Trésor public, la faculté d'obtenir la pension à un âge inférieur à soixante-cinq ans, sans fixer un minimum de temps de service, celui-ci doit être de trente années.

Toutefois, pour les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement, la durée minimum des services rendus en cette qualité est fixée respectivement à sept et quinze années.

Art. 2 *ainsi remplacé par l'art. 2 de la loi du 17 juin 1971.*

Peuvent être admises à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les personnes visées à l'article premier qui sont reconnues hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, si elles sont titulaires d'une fonction principale (2) en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi. (3)

Art. 3 *ainsi remplacé par l'art. 2 de la loi du 17 juin 1971.*

Du chef d'une fonction accessoire, la pension pour cause d'inaptitude physique ne peut être octroyée qu'après dix ans de service au moins.

Cette durée est réduite à cinq ans lorsque l'inaptitude est la conséquence d'infirmités provenant de l'exercice des fonctions.

Aucune durée de service n'est requise si l'inaptitude résulte d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 4 *ainsi remplacé par l'art. 2 de la loi du 17 juin 1971.*

Le Roi définit la fonction principale et la fonction accessoire au sens de la présente loi.

Art. 4bis *inséré par l'art. 1er de la loi du 14 mars 1960; l'alinéa 1er ensuite ainsi modifié par l'art. 1er de la loi du 4 juillet 1966 et l'art. 3, § 1er de la loi du 17 juin 1971.*

Pour l'application des articles 1er et 3, les services rétribués par le Trésor du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sont supputés pour la détermination du nombre minimum d'années requis pour l'ouverture du droit à la pension des magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi, des agents de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, entrés en fonction dans les Administrations de l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne les services prestés à l'Administration centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi par les agents temporaires qui ont obtenu ensuite la qualité d'agent de l'Etat.

Art. 5 *abrogé par l'art. 3, § 2 de la loi du 17 juin 1971.*

Art. 6 Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. *initialement modifié par l'art. 1er de la loi du 10 janvier 1886; l'alinéa 1er ensuite ainsi modifié par l'art. 67, § 1er, 1° de la loi du 15 mai 1984 et par*

l'art. 2, 1° de la loi du 11 avril 2005; l'alinéa 2 inséré par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1920 et ensuite ainsi modifié par l'art. 39 de la loi du 23 décembre 1974; l'alinéa 3 inséré par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1947 et ensuite ainsi modifié par l'art. 67, § 1er, 2° de la loi du 15 mai 1984; l'alinéa 4 inséré par l'art. 16 de la loi du 27 décembre 1977, le début de cet alinéa ensuite ainsi modifié par l'art. 67, § 1er, 3° de la loi du 15 mai 1984, le premier tiret ainsi modifié par l'art. 37 de la loi du 3 juin 1982 et le deuxième tiret ainsi modifié par les art. 30 et 37 de la loi du 3 juin 1982.

Les services civils ou judiciaires, rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du gouvernement et rétribués par le Trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette condition de nomination. Il en est de même des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des Affaires étrangères.

Sera compté double le temps pendant lequel les magistrats, fonctionnaires et agents ont été emprisonnés ou déportés pour motif patriotique ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Est compté pour la pension, le temps pendant lequel les agents ont accompli au département des Finances, en qualité de commis agréé, un stage non rétribué par l'Etat, avant leur nomination à titre définitif.

Est également compté pour la pension : (4)

- le temps pour lequel des personnes ont la qualité d'agent des services de renseignements ou de déportés de la guerre 1914-1918, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er juillet 1924 et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre.

La durée réelle de la participation aux services de renseignements ou de la déportation est prouvée comme en matière de rente de guerre.

- le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre.

La durée réelle de la reconnaissance des statuts précités est prouvée comme en matière de rente de guerre.

B. *initialement modifié par l'art. 1er, § 2 de la loi du 17 février 1849; l'alinéa 1er ensuite ainsi remplacé par l'art. 110 de la loi du 22 décembre 1977 et ensuite ainsi modifié par les art. 67, § 1er, 4° et 91 de la loi du 15 mai 1984; l'alinéa 2 inséré par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1920 et l'alinéa 3 abrogé par l'art. 67, § 2 de la loi du 15 mai 1984.*

Les services militaires effectifs pour le temps de présence réelle au corps ainsi que les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience (5) coordonnées par l'arrêté royal du 20 février 1980; le

temps de présence réelle au corps, passé aux armées mises sur pied de guerre, sera compté double ou triple d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de service.

Il en sera de même en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement ou de la déportation subie à la suite de condamnations prononcées à charge de ceux qui, au cours de leurs fonctions ou de leur emploi, ont fait partie des services de renseignements de guerre ou qui ont facilité le départ de Belgique des jeunes gens qui ont rejoint les armées alliées.

C. *ajouté par l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1973.*

Les services à temps plein, prestés gratuitement par des volontaires dans les greffes et les parquets avant le 17 août 1955.

La preuve de ces prestations peut être fournie par toutes voies de droit, témoignages compris.

D. *l'alinéa 1er ajouté par l'art. 31 de la loi du 3 juin 1982 et ensuite ainsi modifié par l'art. 67, § 1er, 5° de la loi du 15 mai 1984 et l'art. 28 de la loi du 25 juin 1987; l'alinéa 2 inséré par l'art. 31, l'alinéa 3 et l'alinéa 4 insérés par l'art. 32 de la loi du 3 juin 1982; l'alinéa 3 ensuite ainsi modifié par l'art. 67, § 1er, 6° de la loi du 15 mai 1984.*

Le temps pour lequel des personnes bénéficient de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date. Si le statut précité a été accordé totalement ou partiellement par application de l'article 2, 1°, 3° ou 5° de la loi du 21 novembre 1974, ce temps est compté double pour le calcul de la pension d'après les règles établies pour la supputation des services militaires de guerre visés à l'article 73 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923.

L'alinéa qui précède n'est toutefois applicable que dans la mesure où les temps à compter simple ou double n'ont pas déjà procuré à l'intéressé un avantage au moins égal.

Compte pour la pension s'il n'est pas déjà pris en considération à un autre titre:

- le temps pour lequel des personnes ont la qualité de prisonnier politique de la guerre 1914-1918, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er juillet 1924;

- le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date.

La durée réelle de la détention comme prisonnier politique de la guerre 1914-1918 ou du bénéfice du statut des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945 est prouvée comme en matière de rente de guerre, et le temps à prendre en considération est compté double pour le calcul de la pension

d'après les règles établies pour la supputation des services militaires de guerre visés à l'article 73 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, à l'exclusion du temps qui aurait déjà procuré à l'intéressé un avantage au moins égal.

Art. 7 *ainsi modifié par l'art. 39 de la loi du 23 décembre 1974.*

Tout magistrat, fonctionnaire ou agent qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

Section II. Liquidation des pensions

Art. 8 *ainsi remplacé par l'art. 27 de la loi du 21 mai 1991; § 1er ensuite remplacé par l'art. 231, 1° de la loi du 25 janvier 1999* (6) *et ensuite ainsi modifié par l'art. 7, 1° de la loi du 30 mars 2001 et l'art. 2 de la loi du 20 juin 2006; le § 2 inséré par l'art. 231, 2° de la loi du 25 janvier 1999, l'alinéa 1er ensuite ainsi complété par l'art. 7, 2°, a) et b) de la loi du 30 mars 2001, par l'art. 1er de l'A.R. du 25 mars 2003, par l'art. 1er de l'A.R. du 3 avril 2003, par l'art. 2 de l'A.R. du 7 mai 2004, par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 3 juin 2007, par l'art. 2 de l'A.R. du 3 juin 2007 et par l'art. 1er de l'A.R. du 3 juin 2007 et modifié par l'art. 2 de la loi du 27 mars 2006 et l'alinéa 5 inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 10 juillet 2001 et ensuite ainsi remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2006; art. 8 § 3 4° inséré par l'art. 196 de la loi du 28 février 2007 (7), l'alinéa 6 inséré par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 3 juin 2007; le § 3 ainsi renuméroté par l'art. 231, 3°* (8) *et les §§ 4 et 5 ajoutés par l'art. 231, 4° de la loi du 25 janvier 1999, modifié par les articles 1 des A.R. du 20 décembre 2007, l'art. 2 de l'A.R. du 27 septembre 2009 et l'art. 1 de l'A.R. du 18 décembre 2009.*

§ 1er. La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service, de 1/60e du traitement de référence.

Le traitement de référence est le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à cinq ans. Ce traitement moyen est établi sur la base des traitements tels qu'ils sont fixés dans les échelles de traitement attachées aux fonctions dans lesquelles l'intéressé a été nommé à titre définitif. Si, durant la période définie ci-avant, l'intéressé, nommé à titre définitif dans une fonction, exerce une autre fonction dans laquelle il n'est pas nommé à titre définitif, seuls les traitements attachés à la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif sont pris en compte. Si l'intéressé n'était pas nommé à titre définitif durant toute la période définie ci-avant, les traitements attachés aux fonctions exercées à titre temporaire ou contractuel avant la nomination à titre définitif sont également pris en compte mais, dans ce cas, ces traitements ne peuvent être supérieurs à ceux qui auraient été attribués si ces services temporaires ou contractuels avaient été prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé a été nommé à titre définitif. Lorsque, dans une fonction de promotion, la nomination à titre définitif ne peut intervenir qu'au terme d'une période probatoire et qu'au terme de cette période l'intéressé est nommé à titre définitif dans cette fonction de promotion, il est censé avoir été nommé à titre définitif dès le début de la période probatoire.

Pour l'application de la présente loi est assimilé à une nomination à titre définitif, le mandat attribué en application soit de l'article 74bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, soit de l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission

communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (9), soit de l'article 65 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, assimiler à une nomination à titre définitif d'autres mandats de nature analogue qu'Il désigne (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19).

Pour la détermination du traitement de référence visé à l'alinéa 2, il est, le cas échéant, également tenu compte des suppléments de traitement définis au § 2 qui sont attachés aux fonctions dans lesquelles l'intéressé a été nommé à titre définitif ou dans lesquelles l'intéressé a, conformément aux articles 182 et 261 du Code judiciaire, été désigné. Ces suppléments sont pris en compte pour les périodes durant lesquelles ils ont été effectivement accordés et à concurrence du ou des montants octroyés au cours de ces mêmes périodes. Toutefois, si le supplément de traitement est accordé sous la forme d'un certain pourcentage du traitement, le supplément à prendre en compte est établi sur la base de l'échelle de traitement qui a ou aurait été attribuée dans les conditions prévues par le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension et à concurrence du ou des pourcentages effectivement octroyés.

Par dérogation à l'alinéa 4 :

1° si, en raison d'un congé assimilé à l'activité de service, d'une mise en disponibilité ou d'une interruption de carrière partielle ou totale, un supplément de traitement a été réduit dans la même proportion que le traitement ou a été suspendu, le supplément à prendre en compte est celui qui aurait été attribué si le traitement n'avait pas été réduit ou suspendu;

2° si un supplément de traitement est en tout ou en partie incorporé dans l'échelle de traitement, le supplément ou la partie de supplément qui est incorporé n'est pas pris en compte.

Pour la détermination du traitement de référence visé à l'alinéa 2 :

1° les avantages en nature ne sont pas pris en compte, à l'exception toutefois de ceux accordés aux personnes nommées à titre définitif ou désignées en qualité de concierges pour lesquelles ces avantages entrent en ligne de compte selon les modalités fixées par le Roi (20);

2° l'échelle de traitement attachée à la fonction de conservateur des hypothèques est remplacée par le maximum de l'échelle de traitement attachée à la fonction de directeur régional à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

§ 2. Pour l'application du § 1er, alinéa 4, les suppléments de traitement suivants sont pris en compte :

1° le supplément de traitement prévu par l'article 152bis de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire;

2° la bonification d'ancienneté accordée en application de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, par la loi du 14 février 1955 et par l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957;

3° les allocations annuelles prévues par l'article 46 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat;

4° les suppléments de traitement accordés en application de l'article 3, §§ 2 et 3 de la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat;

5° la partie mobile des rétributions prévue par l'arrêté royal du 3 août 1955 déterminant les conditions de travail et le régime des rétributions du personnel spécial du pilotage de l'Administration de la Marine, à concurrence du montant prévu par l'article 10, § 1er, de cet arrêté;

6° la bonification de traitement accordée en application de l'arrêté royal du 15 avril 1965 accordant une bonification de traitement à certains membres du personnel rétribué par l'Etat dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945;

7° le complément de traitement accordé en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène;

8° les suppléments de traitement accordés en application du Code judiciaire, à l'exception de ceux prévus aux articles 358, 359 et 370;

9° l'allocation de pilotage et la rétribution complémentaire prévues par l'arrêté royal du 17 septembre 1969 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont chargés du commandement des navires des lignes Ostende-Douvres et Ostende-Harwich, à concurrence du montant prévu par l'article 4 de cet arrêté;

10° le supplément de traitement accordé en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux;

11° le complément de traitement accordé en application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 accordant un complément de traitement pour prestations extraordinaires et variables comportant à la fois des prestations de nuit et des prestations accomplies les dimanches et jours fériés, à certains membres du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat;

12° le traitement mobile ou les compléments de traitement accordés au personnel des services de contrôle de la circulation aérienne de la Régie des Voies aériennes en vertu de la convention collective concernant la programmation sociale 1972-1973 ou en vertu de négociations menées au sein du Comité de secteur VI : Communications;

13° les suppléments prévus par l'arrêté royal du 4 avril 1975 réglant les conditions d'assimilation pécuniaire des agents des services centraux du ministère des Finances recrutés dans les services extérieurs et des agents maintenus à la disposition des services extérieurs de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts ou qui y sont nommés;

14° l'allocation de pilotage et la rétribution complémentaire prévues par l'arrêté royal du 11 avril 1975 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires de la Régie des transports

maritimes ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie, à concurrence du montant prévu par l'article 3 de cet arrêté;

15° la prime de mer prévue par l'arrêté royal du 18 août 1976 réglant la prime de mer du personnel navigant de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure, à concurrence du montant prévu à l'article 1er, colonne III, de cet arrêté;

16° les allocations prévues par l'article 3 de la décision de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 16 février 1979 fixant les échelles de traitement des membres du personnel administratif du Conseil d'Etat;

17° la partie mobile des rétributions prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1981 déterminant les conditions de travail et le régime de rétribution du personnel pilote attaché à la station de pilotage de la Côte à Zeebrugge, à concurrence du montant prévu par l'article 8, § 2, de cet arrêté;

18° la prime de mer prévue par l'arrêté royal du 29 novembre 1983 réglant la prime de mer du personnel navigant de la Régie des Transports maritimes, à concurrence du montant prévu à l'article 1er, colonne III de cet arrêté;

19° l'allocation de pilotage et la rétribution complémentaire prévues par l'arrêté royal du 18 janvier 1984 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires et des hydroptères de la Régie des Transports maritimes ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie, à concurrence du montant prévu par l'article 3 de cet arrêté;

20° le complément de traitement accordé en application de l'article 10 et l'allocation accordée en application de l'article 14bis de l'arrêté royal du 13 août 1990 fixant le statut pécuniaire du personnel du ministère des Finances;

21° le complément de traitement accordé en application des articles 3 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 novembre 1990 accordant des compléments de traitement aux membres du personnel des Services de l'Exécutif flamand et de certaines personnes morales de droit public relevant de la Communauté flamande et/ou de la Région flamande;

22° l'allocation accordée au recteur, au vice-recteur et au secrétaire du conseil académique en application de l'article 100, alinéa 1er, du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande;

23° le complément fonctionnel accordé au personnel infirmier et paramédical en vertu des circulaires du ministère de la Santé publique et de l'Environnement des 12 juin 1991 ou 1er juin 1992;

24° le supplément de traitement prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécial porteurs du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux;

25° le complément de traitement accordé en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'expert d'administration fiscale;

26° le complément de traitement accordé en application des articles 18 à 20 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat, chargés de fonctions en rapport avec l'assistance et l'hygiène;

27° la prime de mer prévue à la partie XIII, titre 3, chapitre 11, du statut du personnel du ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993, à concurrence des montants annuels mentionnés dans l'article XIII 106sexies/decies, § 1er, de ce statut, ainsi que la prime de mer, prévue à l'article XIII 155decies de ce même statut du personnel, à concurrence des montants annuels mentionnés dans cet article;

28° le complément de traitement accordé en application de l'article XIII 147 de l'arrêté du gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du ministère de la Communauté flamande et statut du personnel;

29° le complément de traitement accordé en application de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 1995 octroyant un complément de traitement de 11 % à certains fonctionnaires de l'"Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis" à Geel et de l'"Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis" à Rekem, en application de l'article XIII 54 à 56 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de l'"Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis" à Geel et statut du personnel ou en application de l'article XIII 54 à 56 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de l'"Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis" à Rekem et statut du personnel;

30° le complément de traitement accordé en application de l'article XIII 110 de l'arrêté du gouvernement flamand du 10 mai 1995 portant organisation des "Administratieve diensten van de Autonome Raad voor het Gemeenschapsonderwijs" et statut du personnel, de l'article XIII 106 de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 1995 portant organisation de "Kind en Gezin" et statut du personnel, de l'article XIII 117 de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 1995 portant organisation du "Vlaams Fonds voor sociale Integratie van Personen met een Handicap" et statut du personnel, de l'article XIII 107 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de l'"Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest" et statut du personnel, de l'article XIII 117 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de la "Vlaamse Landmaatschappij" et statut du personnel ou de l'article XIII 108 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de la "Vlaamse Milieumaatschappij" et statut du personnel;

31° les compléments de traitement accordés en application des articles 20, 24 et 26 de l'arrêté royal du 10 juillet 1996 portant diverses dispositions pécuniaires en faveur de certains agents du ministère des Finances appartenant aux niveaux 2+, 2, 3 et 4;

32° les compléments de traitement accordés en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1997 fixant les échelles de traitement des grades de la Régie des Voies aériennes;

33° les compléments de traitement et l'allocation accordés en application des articles 6, 7, 8, 12, 17 et 22 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 fixant le statut pécuniaire du personnel du ministère des Finances;

34° les compléments de traitement accordés en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 fixant les échelles de traitement des grades de la Régie des Voies aériennes;

35° les compléments de traitement prévus par ou en vertu du règlement organique du personnel de la Chambre des représentants, du Sénat ainsi que des Parlements des Communautés et des Régions, à l'exception de ceux octroyés en raison de l'exercice de fonctions supérieures;

36° la bonification de traitement accordée en application de l'article 194, § 4, du statut du personnel de la Cour des comptes;

37° les suppléments de traitement accordés pour des prestations extraordinaires au personnel infirmier et soignant du Centre hospitalier universitaire de Liège et de l'"Universitair Ziekenhuis Gent";

38° le complément de traitement accordé en application de l'article 123 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets (21);

39° les suppléments de traitement pour l'exercice d'un mandat, accordés en application de l'article XI.II.17 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (22);

40° la prime accordée en exécution du protocole n° 120/2 du 28 novembre 2000 du comité commun à l'ensemble des services publics concernant le plan pluriannuel pour le secteur public de la santé et pour laquelle une intervention financière est accordée à l'employeur (23);

41° l'allocation de compétence accordée en application des articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux (24);

42° les suppléments de traitement accordés en application des articles 44quater decies, § 2 et 44quinquies decies, § 2 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et des articles 55octies decies et 55vicies, § 2 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire (25);

43° l'indemnité de mandat accordée en application des articles 136, 137, § 1er, 1° et 158 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (22);

44° l'allocation de commandement octroyée en application de l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier (26);

45° l'allocation de formation octroyée en application de l'article 32 du même arrêté royal du 18 mars 2003 (23) ;

46° l'allocation de maîtrise octroyée en application de l'article 34 du même arrêté royal du 18 mars 2003 (23);

47° l'allocation accordée en application des articles 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion (27);

48° l'allocation de compétence accordée en application des articles 7, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 19 et 21 de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du Service public fédéral Finances et du Ministère des Finances (28).

49° le complément de traitement accord, au directeur des opérations en application de l'article 24 de l'arrêté royal du 22 août 1998 fixant les modalités de promotion par avancement barémique et les échelles de traitement li,es aux grades des services extérieurs de l'Administration de la Sûreté de l'Etat, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 277, 3° de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat (29);

50° l'allocation de fonction accord,e au commissaire divisionnaire responsable d'une unité particulière en application de l'article 234 de l'arrêt, royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat (30);

51° l'allocation de fonction accord,e au commissaire général revêtu du mandat de directeur des opérations en application de l'article 235 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat (31).

52° l'allocation de compétence accordée en application de l'article 33ter de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux;

53° l'allocation de compétence accordée en application de l'article 36bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux;

54° la prime de développement des compétences accordée en application des articles 33ter à 36bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux, tels que modifiés par l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D.

55° la prime octroyée en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (32);

56° la prime octroyée en application de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (33).

Sont également pris en compte :

1° l'indemnité payée aux commissaires de police exerçant la fonction d'officier du ministère public;

2° le supplément de traitement accordé aux commissaires de police adjoints qui assurent un service permanent d'intervention tel que défini jusqu'au 1er juillet 1991;

3° le supplément de traitement annuel accordé au chef du service d'incendie;

4° le supplément de traitement prévu pour les gardes champêtres en fonction dans une commune de plus de 4 000 habitants, non desservie par un commissaire de police;

5° le supplément de traitement accordé au personnel infirmier et soignant, au personnel y assimilé et au personnel paramédical des administrations locales, pour des prestations extraordinaires telles que définies dans la circulaire du ministère de la Santé publique et de la Famille du 3 novembre 1972;

6° l'indemnité octroyée pour des prestations imposées pour la bonne marche des services communaux, aux ordonnateurs, gardes, conservateurs, fossoyeurs, brigadiers-fossoyeurs, porteurs au service des sépultures, préposés aux dépôts mortuaires et à la morgue;

7° le complément de traitement accordé aux inspecteurs et inspecteurs principaux de police qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi;

8° les suppléments de traitement accordés aux membres du personnel des administrations locales en application des points 6.2 et 6.3 de la Charte sociale - Harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale - du 28 avril 1994.

Aucune augmentation postérieure au 31 décembre 1998 d'un supplément de traitement visé à l'alinéa 1er ou 2 n'est prise en compte pour l'application du § 1er, alinéa 4.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, compléter la liste des suppléments de traitement visés aux alinéas 1er et 2. Il peut, pour les suppléments qu'Il désigne, déroger aux dispositions de l'alinéa 3 et décider que les augmentations survenues en matière de supplément de traitement après le 31 décembre 1998 interviennent également pour l'application du § 1er, alinéa 4.

Par dérogation à l'alinéa 3, sont pris en compte pour l'application du § 1er, alinéa 4, les suppléments de traitement suivants :

1° les suppléments de traitement visés à l'article 357, § 1er, du Code judiciaire, à l'exception de toute augmentation postérieure au 2 juin 2003;

2° les suppléments de traitement visés à l'article 360bis du Code judiciaire, à l'exception de toute augmentation postérieure au 1er octobre 2002. (34)

Par dérogation au § 1, alinéa 4, les allocations visés à l'alinéa 1er, 44°, 45° et 46°, ne sont prises en compte que pour les périodes postérieures au 31 décembre 2008 durant lesquelles elles ont été effectivement accordées et à concurrence du ou des montants octroyés au cours de ces mêmes périodes. (35)

§ 3. Par dérogation au § 1er, le tantième 1/60e est remplacé par :

1° 1/12e pour chacune des sept premières années passées en qualité de gouverneur ou de vice-gouverneur de province;

2° 1/25e pour chacune des quinze premières années passées en qualité de commissaire d'arrondissement ou de commissaire d'arrondissement adjoint;

3° 1/50e pour chaque année passée en service actif dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi.

4° 1/50e pour chaque année qui, conformément au tableau I des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal N° 16020 du 11 août 1923, peut être prise en compte à ce tantième pour le calcul de la pension militaire d'ancienneté d'un militaire du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition (7).

§ 4. Pour le calcul de la pension de retraite il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en compte aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé.

§ 5. La pension établie conformément aux dispositions qui précèdent est acquise par mois.

Art. 9 *abrogé par l'art. 85, 1° de la loi du 3 février 2003.*

Art. 10 et 11 *abrogés par l'art. 67, 1° de la loi du 21 mai 1991.*

Art. 12 *ainsi remplacé par l'art. 39 de la loi du 3 février 2003* (36).

Les services et périodes admissibles pour le calcul de la pension de retraite qui ne forment pas un mois civil complet sont pris en compte à raison de leur durée exprimée en mois avec deux décimales.

Art. 13 *abrogé par l'art. 85, 2° de la loi du 3 février 2003.*

Art. 14 *abrogé par l'art. 85, 3° de la loi du 3 février 2003.*

CHAPITRE II. De certaines pensions particulières

Section I. Membres du corps enseignant

Art. 15 *réintroduit par l'art. 1er de la loi du 13 avril 1965, modifié par l'art. 28, alinéa 1er de la loi du 21 mai 1991, remplacé par l'art. 89 de la loi du 20 juillet 1991* (37) *et ainsi remplacé par l'art. 2 de la loi du 3 février 2003* (38).

Par dérogation à l'article 8, § 1er, est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence, chaque année de service prestée :

1° dans la division préparatoire de l'Ecole royale militaire;

2° à l'Ecole d'officiers de gendarmerie en qualité de maître de langue.

Art. 16 *ainsi remplacé par l'art. 1er de la loi du 20 juillet 1977 et ensuite ainsi modifié par l'art. 28, alinéa 2 de la loi du 21 mai 1991.*

Par dérogation à l'article 8, § 1er, chaque année de service passée, en qualité d'instituteur, dans les établissements pénitentiaires relevant de l'Administration des Etablissements pénitentiaires ainsi que dans les établissements d'observation et d'éducation de l'Etat relevant de l'Office de la Protection de la Jeunesse, comptera dans la liquidation de la pension à raison de 1/50e de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 16bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 3 février 2003* (38).

Par dérogation à l'article 8, § 1er, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel scientifique de l'Université de Liège, de l'Université de Mons, de la Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux et de la Fondation universitaire luxembourgeoise est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence.

Art. 17 à 19 *abrogés par l'art. 85, 4° de la loi du 3 février 2003.*

Section II. Membres du clergé catholique romain
(Intitulé ainsi remplacé par l'art. 1er, 1° de la loi du 25 mars 1965).

Art. 20 *ainsi remplacé par l'art. 4, § 1er de la loi du 17 juin 1971.*

Les membres du clergé du culte catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public et qui ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, ont droit à une pension de retraite s'ils comptent 65 ans d'âge et trente années de services admissibles en matière de pension à charge du Trésor public ou quels que soient leur âge et la durée de leurs services s'ils sont obligés de se démettre de leur fonction pour cause d'infirmité.

Art. 21 *modifié par l'art. 1er, § 4 de la loi du 17 février 1849 et l'art. 1er de la loi du 10 janvier 1886; l'alinéa 2 abrogé par l'art. 8, § 1er, 2° de la loi du 29 juillet 1926.*

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les cinq dernières années sur le Trésor.

Art. 22 *modifié par l'art. 5 de la loi du 24 avril 1900; l'alinéa 1er ainsi remplacé par l'art. 4, § 2 de la loi du 17 juin 1971 et ensuite ainsi complété par l'art. 1er de la loi du 20 novembre 1974; l'alinéa 2 inséré par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1920 et l'alinéa 3 ajouté par l'art. 1er, § 1er de la loi du 29 juin 1972.*

Le membre du clergé admis à la pension conformément à l'article 20, a droit à la pension fixée à l'article 21 s'il compte trente années de services ecclésiastiques. Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli des fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public que le gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte; ces fonctions pourront avoir été exercées en Belgique, dans la colonie du Congo belge, dans le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Sera compté double le temps pendant lequel les membres du clergé rétribués par le Trésor public ont été emprisonnés ou déportés pour motif patriotique ou

pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du clergé, admis à la pension en vertu des dispositions de la présente section, pourront faire compter comme années de services ecclésiastiques celles pendant lesquelles ils auront rempli des fonctions rétribuées par le Trésor public en qualité de professeur de religion ou d'inspecteur de religion dans les établissements d'instruction, lorsque ces fonctions n'ont pas donné lieu à l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Art. 23 *abrogé par l'art. 4, § 3 de la loi du 17 juin 1971.*

Art. 24 *modifié par l'art. 5 de la loi du 24 avril 1900 et ainsi remplacé par l'art. 4, § 4 de la loi du 17 juin 1971.*

La pension des membres du clergé qui ne comptent pas trente années de services ecclésiastiques est fixée comme suit : un vingtième de la pension entière pour chaque année de service jusqu'à dix ans; un soixantième de la pension entière pour chaque année au-delà de dix ans et jusqu'à vingt ans; un trentième de la pension entière pour chaque année au-delà de vingt ans.

Art. 24/1 *Inséré par l'art. 97 de la loi du 28 décembre 2011*

§ 1er. Les personnes qui au 1er janvier 2012 n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, ne peuvent pas prétendre à la pension calculée sur la base des articles 20 et 21. Elles ont néanmoins droit au bénéfice des tantièmes 1/20e et 1/30e prévus à l'article 24 pour les services prestés jusqu'au 31 décembre 2011. Pour les services prestés à partir du 1er janvier 2012, ces tantièmes sont remplacés par le tantième 1/48e.

§ 2. Le montant de la pension calculée suivant les règles fixées au paragraphe 1er ne pourra pas être inférieur au montant qui aurait été obtenu si l'ensemble des services ecclésiastiques avait été pris en considération à raison du tantième 1/48e.

Art. 25 *ainsi remplacé par l'art. 4, § 5 de la loi du 17 juin 1971.*

Lorsque les infirmités dont le membre du clergé est atteint sont reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, il a droit à la moitié de la pension entière s'il compte cinq années de services ecclésiastiques.

Art. 26 *abrogé par l'art. 2, 2° de la loi du 11 avril 2005.*

Section III. Ministres des cultes autres que le culte catholique romain
(*Intitulé inséré par l'art. 1er, 2° de la loi du 25 mars 1965)*

Art. 27 *abrogé par l'art. 7 de la loi du 29 juillet 1926, ainsi réintroduit par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1965 et remplacé par l'art. 98 de la loi du 28 décembre 2011.*

Les ministres des autres cultes qui jouissent d'un traitement à charge du Trésor public et qui ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, ont droit à une pension conformément au chapitre Ier du présent titre.

Toutefois, pour l'application de l'article 8, le tantième 1/60e est remplacé par le tantième 1/50e.

L'article 22, alinéa 3, est applicable aux pensions allouées en vertu de la présente section

Art. 28 *ainsi remplacé par l'art. 3 de la loi du 25 mars 1965 et abrogé par l'art. 99 de la loi du 28 décembre 2011.*

Art. 29 *abrogé implicitement par l'A.R. n° 221 du 27 décembre 1935, réintroduit par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1965 et l'alinéa 2 ainsi remplacé par l'art. 2, 3° de la loi du 11 avril 20051965 et abrogé par l'art. 99 de la loi du 28 décembre 2011.*

Art. 30 *abrogé implicitement par l'A.R. n° 221 du 27 décembre 1935, réintroduit par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1965, ainsi remplacé par l'art. 1er, § 2 de la loi du 29 juin 19721965 et abrogé par l'art. 99 de la loi du 28 décembre 2011.*

TITRE II. DES PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

Art. 31 à 35 *abrogés par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1965.*

TITRE III. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. Pensions de retraite

Section I. Inscription des pensions et paiement des quartiers

Art. 36 Les pensions de retraite sont à la charge du Trésor public.

Art. 37 *modifié par suite de l'art. 2 de la loi du 28 février 1845 et ainsi remplacé par l'art. 40 de la loi du 3 février 2003* (38)*; l'alinéa 3 ainsi modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi détermine les pièces et documents qui doivent être produits en vue de justifier des droits à une pension de retraite ou de survie.

Les pouvoirs et institutions publics peuvent, en lieu et place de tout ou partie des pièces et documents qui sont nécessaires pour fixer les droits à pension de leurs anciens membres du personnel et des ayants droit de ceux-ci, établir des états récapitulatifs individuels reprenant les données relatives à la carrière et au traitement de leurs membres du personnel.

S'ils sont établis conformément à un protocole conclu entre le Service des Pensions du Secteur public et le pouvoir ou l'institution public concerné, ces états récapitulatifs individuels ont, pour les services prestés auprès des pouvoirs et organismes concernés, force probante jusqu'à preuve du contraire. Ce protocole contient une description précise de la forme et du contenu des éléments qui doivent être repris dans l'état récapitulatif individuel ; il précise également la manière dont ces états récapitulatifs sont transmis au Service des Pensions du Secteur public.

Ce protocole peut être adapté à tout moment si les données reprises dans l'état récapitulatif ne répondent plus aux besoins.

Art. 38 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. n° 16 du 15 octobre 1934, remplacé par l'art. 2, 4° de la loi du 11 avril 2005 et ainsi remplacé par l'art. 31 de la loi du 12 janvier 2006* (39).

Le Service des Pensions du Secteur public est financé par des dotations inscrites dans le budget général des dépenses de l'Etat fédéral et par des recettes liées à ses missions et sa gestion.

Art. 39 *l'alinéa 1er ainsi remplacé par l'unique art. de l'A.R. n° 216 du 20 décembre 1935; l'alinéa 2 ainsi remplacé par l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1891.*

Pouvoir est conféré au Ministre compétent, avec faculté de subdélégation d'accorder toutes pensions et rentes de quelque nature qu'elles soient à charge du Trésor et de procéder à leur revision.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension.

Art. 40 La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Art. 41 *abrogé par l'art. 66, a) de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 42 *ainsi remplacé par l'art. 64 de la loi du 15 mai 1984.*

Toute demande de pension doit être introduite au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle s'ouvre le droit. Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension ne sera due qu'à partir du premier jour du mois qui suit cette demande.

Art. 43 *abrogé par l'art. 12, 1° de la loi du 6 février 1970.*

Art. 44 *abrogé par l'art. 85, 5° de la loi du 3 février 2003.*

Art. 45 *abrogé par l'art. 35, 6° des dispositions abrogatoires de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1967.*

Section II. Déchéance
(Intitulé ainsi modifié par l'art. 2, 5° de la loi du 11 avril 2005)

Art. 46 et 47 *abrogés par l'art. 23, § 4 de la loi du 29 juillet 1926.*

Art. 48 *l'alinéa 1er ainsi modifié par l'art. 2, 6°, a) de la loi du 11 avril 2005; l'alinéa 2 abrogé par l'art. 2, 6°, b) de la même loi.*

Toute personne jouissant d'une pension et qui a été ou est condamnée à une peine d'emprisonnement est tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le Royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

Art. 49 *ainsi remplacé par l'art. 29 de la loi du 21 mai 1991.*

La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de la pension ou du droit de l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les termes échus.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er, il sera payé au conjoint ou aux enfants du condamné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le condamné était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné ou du rétablissement de sa pension.

Art. 50 *ainsi remplacé par l'art. 30 de la loi du 21 mai 1991.*

La démission volontaire, la démission d'office et le licenciement entraînent la perte du droit à la pension de retraite, lorsque les conditions donnant ouverture à ce droit ne sont pas réunies.

Perdent le droit à la pension de retraite, les personnes dont les services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par leur statut ou, si elles n'ont pas de statut ou si celui-ci ne comporte pas un régime disciplinaire, à la suite d'un licenciement pour motif grave les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis et pour autant que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa 2 et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

CHAPITRE II.
(Intitulé abrogé par l'art. 2, 7° de la loi du 11 avril 2005)

Art. 51 à 54 *abrogés par l'art. 2, 7° de la loi du 11 avril 2005.*

Art. 55 *abrogé par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1920.*

Art. 56 et 57 *abrogés par l'art. 2, 7° de la loi du 11 avril 2005.*

TITRE IV.
(Intitulé abrogé par l'art. 2, 8° de la loi du 11 avril 2005)

Art. 58 à 65 *abrogés par l'art. 2, 8° de la loi du 11 avril 2005.*

ANNEXE
TABLEAU DES SERVICES ACTIFS

(remplacé par l'art. 41 de la loi du 3 février 2003 (38) *et modifié par l'art. 64 de la loi-programme du 9 juillet 2004, l'art. 2, 1° jusqu'à 9° de la loi du 25 avril 2007)* (40), *l'art. 22 de la loi du 8 juin 2008 (*41*) et les art. 56 1° et 2° et 57 de la loi du 22 décembre 2008 (42)*

DENOMINATIONS ACTUELLES	ANCIENNES DENOMINATIONS
I. MINISTERE DES FINANCES	**Administration des douanes et accises**
A. Secteur Douanes	**A.**
1. Directeur d'administration fiscale;	1. Inspecteur;
2. Inspecteur principal d'administration fiscale (a');	2. Contrôleur (a');
3. Assistant des finances, grade supprimé;	3. Inspecteur provincial;
4. Collaborateur administratif (a'');	4. Inspecteur régional;
5. Collaborateur financier (a'');	5. Inspecteur spécial;
6. Assistant financier (a'').	6. Directeur adjoint;
	7. Directeur adjoint d'administration fiscale;
	8. Inspecteur d'administration fiscale;
	9. Contrôleur spécial;
	10. Contrôleur en chef;
	11. Contrôleur en chef d'administration fiscale ;
	12. Lieutenant;

13. Sous-Lieutenant;
14. Brigadier-chef;
15. Brigadier;
16. Sous-Brigadier;
17. Sous-brigadier des douanes;
18. Préposé de deuxième classe;
19. Patron;
20. Matelot;
21. Mousse;
22. Agent en chef des douanes - chef de poste;
23. Lieutenant des douanes;
24. Agent en chef des douanes;
25. Agent principal des douanes de 1ère classe;
26. Agent principal des finances;
27. Agent principal des douanes;
28. Agent des finances;
29. Préposé des douanes ;
30. Assistant des finances;
31. Agent administratif (a'').

B. Secteur Accises

1. Inspecteur principal d'administration fiscale;
2. Chef de section des finances, grade supprimé;
3. Assistant des finances, grade supprimé;
4. Collaborateur administratif (a''');
5. Collaborateur financier (a''');
6. Assistant financier (a''').

B.

1. Contrôleur (a');
2. Contrôleur en chef;
3. Contrôleur en chef d'administration fiscale;
4. Sous-contrôleur;
5. Commis de première classe;
6. Commis de deuxième classe;
7. Commis de troisième classe;
8. Commis principal des accises;
9. Premier commis des accises;
10. Commis spécial des accises;
11. Commis des accises;
12. Chef de section des accises;
13. Agent en chef des finances;
14. Agent principal des finances de 1ère classe;
15. Agent principal des finances;
16. Agent des finances ;
17. Chef de section des finances;
18. Assistant des finances.

Remarques :

a) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 et 2 et B, 1, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :

1. dans les directions régionales;
2. au Centre de traitement de l'information;
3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques;
4. dans les inspections de comptabilité;
5. au Service Coordination - Formation;
6. dans les centres d'instruction;
7. dans les centres de formation professionnelle;
8. dans les cellules régionales de formation;
9. dans les bureaux de recette;
10. au Service de la circulation routière;

Remarques :

a) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 à 11 et B, 1 à 4 ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :

1. dans les directions régionales;
2. au Centre de traitement de l'information;
3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques;
4. dans les inspections de comptabilité;
5. au Service Coordination - Formation;
6. dans les centres d'instruction;
7. dans les centres de formation professionnelle;
8. dans les cellules régionales de formation;
9. dans les bureaux de recette;

11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules;
12. au Service de la Masse d'habillement.

a') Cette appellation vise également les agents revêtus de ce grade qui occupent un emploi localisé d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service.

a'') Collaborateur administratif (secteur Douanes)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 de l'un des grades suivants :
- assistant des finances - secteur des douanes (ex agent des finances-secteur des douanes)
- agent administratif - secteur des douanes (ex sous-brigadier des douanes ou ex préposé des douanes).

Collaborateur financier (secteur Douanes)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d'assistant des finances (ex-agent principal des douanes, ex-agent principal des finances (Douanes) et ex-agent principal des douanes de 1re classe.

Assistant financier (secteur Douanes)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er juin 2002 du grade d'assistant des finances - secteur des douanes (ex-lieutenant des douanes et ex-agent en chef des douanes).

a''') Collaborateur administratif (secteur Accises)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d'assistant des finances - secteur des accises (ex-agent des finances - secteur des accises.

Collaborateur financier (secteur Accises)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d'assistant des finances (ex-agent principal des finances (Accises) ex-agent principal des finances de 1re classe (Accises).

Assistant financier (secteur Accises)
Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er juin 2002 de l'un des grades suivants :
- chef de section des finances - secteurs des accises (ex-chef de section des accises)
- assistant des finances - secteurs des accises (ex agent en chef des finances - secteur des accises).

b) Les titulaires du grade visé au point B, 3 ne béné-

10. au Service de la circulation routière;
11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules;
12. au Service de la Masse d'habillement.

a') à l'exception des contrôleurs nommés:
1. au titre de principal;
2. à la date du 1er mai 1984 ou à une date ultérieure.

a'') Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents précédemment revêtus du grade de préposé des douanes ou sous- brigadiers des.

b) Les titulaires des grades visés au point B, 5

ficient pas du dénominateur préférentiel lorsque la fonction est exercée dans une section contrôle des accises.

c) Les titulaires des grades visés aux points A et B bénéficient du dénominateur préférentiel lorsqu'ils sont utilisés dans des administrations d'accueil où ils exercent également des services actifs au sens de la présente loi mais sans avoir le grade requis dans ces administrations, puisqu'en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant diverses mesures en faveur des agents des services extérieurs de l'Administration des douanes et accises dont l'emploi est supprimé par suite de l'instauration du marché intérieur de 1993, ils conservent le grade qui leur est propre au sein de leur administration d'origine.

d) Les titulaires des grades visés aux points A, 3 et B, 2 et 3 ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne "anciennes dénominations" sous le point I.

e) Les agents exerçant ou ayant exercé leur fonction au sein de l'administration centrale, quel que soit leur grade, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel pour les prestations y accomplies.

f) Peuvent prétendre au dénominateur préférentiel, les agents titulaires des grades visés aux points A et B détachés en service sédentaire qui, pendant ce détachement, restent chargés de façon accessoire ou intermittente de mission ressortissant au service actif.

g) Les agents ayant exercé des fonctions supérieures dans les grades visés aux points A et B sans être titulaires effectifs desdits grades, ne peuvent bénéficier de dénominateur préférentiel en leur qualité d'intérimaire.

II. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE ET MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

A. Ministère de la Région wallonne (division de la nature et des forêts)

1. Premier adjoint (échelle D1) ;
2. Adjoint principal (échelle D2);
3. Adjoint (échelle D3) ;
4. Premier assistant (échelle C1) ;
5. Assistant principal (échelle C2) ;

à 11 et 13 à 16, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsque la fonction est exercée dans une section contrôle des accises.

c) Les titulaires des grades visés aux points A et B bénéficient du dénominateur préférentiel lorsqu'ils sont utilisés dans des administrations d'accueil où ils exercent également des services actifs au sens de la présente loi mais sans avoir le grade requis dans ces administrations, puisqu'en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant diverses mesures en faveur des agents des services extérieurs de l'Administration des douanes et accises dont l'emploi est supprimé par suite de l'instauration du marché intérieur de 1993, ils conservent le grade qui leur est propre au sein de leur administration d'origine.

e) Les agents exerçant ou ayant exercé leur fonction au sein de l'administration centrale, quel que soit leur grade, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel pour les prestations y accomplies.

f) Peuvent prétendre au dénominateur préférentiel, les agents titulaires des grades visés aux points A et B détachés en service sédentaire qui, pendant ce détachement, restent chargés de façon accessoire ou intermittente de mission ressortissant au service actif.

g) Les agents ayant exercé des fonctions supérieures dans les grades visés aux points A et B sans être titulaires effectifs desdits grades, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel en leur qualité d'intérimaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE (Eaux et Forêts), MINISTERE DE LA REGION WALLONNE ET MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

A. En général.

1. Brigadier;
2. Garde;
3. Chef de Brigade des eaux et forêts de 1ère classe;
4. Chef de Brigade des eaux et forêts;

6. Assistant (échelle C3).

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne "anciennes dénominations" sous le point II, A ou II, B et qu'ils exercent la fonction de garde forestier ou de garde de la nature.

B. Ministère de la Communauté flamande

1. Assistant;
2. Assistant en chef;
3. Technicien;
4. Technicien en chef.

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où ils exercent la fonction de garde forestier ou de garde de la nature.

C. Les titulaires des grades repris sous les points II A ou II B qui sont détachés auprès de la Donation royale et qui remplissent les conditions définies ci-dessus bénéficient également du dénominateur préférentiel.

5. Agent technique des eaux et forêts de 1ère classe;
6. Agent technique des eaux et forêts;
7. Agent technique des eaux et forêts principal;
8. Garde surnuméraire.

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où ils exercent la fonction de garde forestier ou de garde de la nature.

B. Ministère de la Région Wallonne

1. Chef de Brigade des Eaux et Forêts de 1ère classe (échelle 34/2);
2. Agent technique principal des Eaux et Fôrets (échelle 32/2) ;
3. Agent technique des Eaux et Fôrets de 1ère classe (échelle 30/2).

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne "anciennes dénominations" sous le point II, A et qu'ils exercent la fonction de garde forestier ou de garde de la nature.

C. Ministère de la Communauté flamande

1. Technicien forestier;
2. Premier technicien forestier;
3. Chef-technicien forestier.

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où ils exercent la fonction de garde forestier ou de garde de la nature.

D. Les titulaires des grades repris sous les points II A, II B ou II C qui sont détachés auprès de la Donation royale et qui remplissent les conditions définies ci-dessus bénéficient également du dénominateur préférentiel.

III. MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFRASTRUCTURE ET MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

A. Ministère des Communications et de l'Infrastructure

A.1. En général

1. Contrôleur de la navigation en chef (rang 22);

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFRASTRUCTURE, MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, REGIE DES TRANSPORTS MARITIMES ET MINISTERE DE LA MARINE - ADMINISTRATION DE LA MARINE

1. Capitaine;

2. Chef-expert en navigation (rang 28);
3. Contrôleur de la navigation (rang 20);
4. Expert en navigation (rang 26);
5. Inspecteur de la navigation (pont) (rang 10);
6. Inspecteur de la navigation (machines) (rang 28);
7. Inspecteur de la navigation en chef (pont) (rang 13).

A.2. Cadre organique distinct

1. Commandant;
2. Premier lieutenant;
3. Lieutenant;
4. Officier-mécanicien chef;
5. Premier officier-mécanicien A;
6. Officier-mécanicien A;
7. Officier-mécanicien B;
8. Mécanicien de bord de 1ère classe;
9. Mécanicien de bord;
10. Officier de quai;
11. Contrôleur;
12. Technicien naval;
13. Maître;
14. Quartier-maître de manoeuvre;
15. Matelot;
16. Radiotélégraphiste;
17. Commissaire de bord;
18. Maître (bateaux-pilotes et bateaux pourvoyeurs);
19. Cuisinier (embarqué);
20. Chauffeur
21. Matelot-spécialiste bateaux-pilotes.

B. Ministère de la Communauté flamande, Administration des Voies hydrauliques et de la marine.

1. Assistant spécial (exerçant la fonction de matelot);
2. Assistant spécial (exerçant la fonction de quartier-maître);
3. Assistant spécial (exerçant la fonction de chauffeur);
4. Motoriste en chef (exerçant la fonction de motoriste);
5. Motoriste en chef (exerçant la fonction d'officier-mécanicien);
6. Motoriste;
7. Patron;
8. Patron en chef (exerçant la fonction de patron en chef);
9. Patron en chef (exerçant la fonction de chef
2. Premier officier navire-école;
3. Second navire-école;
4. Ticket-collector en chef;
5. Ticket-collector principal;
6. Contrôleur principal;
7. Ticket-collector;
8. Chef-pilote;
9. Patron-pilote;
10. Pilote (à l'exception des services prestés auprès du Ministère de la Communauté flamande depuis le 1er juin 1995);
11. Pilote auxiliaire;
12. Aspirant élève-pilote;
13. Patron;
14. Patron en chef;
15. Agent des services de sauvetage;
16. Second du remorquage;
17. Second des passages d'eau;
18. Officier-mécanicien;
19. Quartier-maître-chauffeur;
20. Chauffeur;
21. Commissaire maritime;
22. Premier lieutenant de la police maritime;
23. Agent de la police maritime;
24. Quartier-maître-charpentier;
25. Quartier-maître voileur;
26. Aide-motoriste;
27. Premier motoriste;
28. Officier de quai principal;
29. Sous-chef-pilote;
30. Machiniste;
31. Mécanicien de bord-électricien;
32. Officier-mécanicien-chef;
33. Inspecteur maritime;
34. Jaugeur en chef;
35. Premier jaugeur;
36. Jaugeur;
37. Motoriste en chef;
38. Motoriste;
39. Brigadier de la police maritime;
40. Commissaire maritime adjoint;
41. Commissaire maritime principal;
42. Premier lieutenant de la police maritime;
43. Lieutenant de la police maritime;
44. Commissaire maritime en chef;
45. Commandant;
46. Premier lieutenant;
47. Lieutenant;
48. Maître (bateaux-pilotes et bateaux pourvoyeurs);
49. Maître;
50. Matelot-spécialiste bateaux-pilotes;
51. Matelot;
52. Cuisinier (embarqué);
53 Quartier-maître;
54. Quartier-maître de pont;
55. Matelot technicien;
56. Officier-mécanicien-chef;
57. Premier officier-mécanicien A;
58. Officier-mécanicien A;
59. Technicien naval;
60. Officier-mécanicien B;

de bord);
10. Technicien (exerçant la fonction de mécanicien de bord);
11. Technicien naval;
12. Technicien naval en chef;
13. Pilote (exerçant une fonction générale);
14. Pilote (exerçant la fonction de second de bateau-pilote);
15. Pilote (exerçant la fonction de capitaine de bateau-pilote);
16. Pilote (exerçant la fonction de chef-pilote dans le prolongement de la fonction de pilote exerçant une fonction générale à l'exception de l'ancien chef de service nautique) ;
17. Assistant spécial (exerçant la fonction de cuisinier embarqué).

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où ils exercent une fonction dans le secteur de la Marine.

Les quartier-maîtres ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel s'ils exercent leur fonction à Vlissingen.

IV. La Poste ou sa filiale qui comporte l'activité du courrier accéléré

A. 1. Agent des postes;
2. Agent des postes principal.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades effectuent des services ambulants de distribution.

B. Tout le personnel des bureaux des postes des chemins de fer.

C. Les agents des postes détachés à la filiale de La Poste, SA de droit public, qui comporte l'activité de distribution du courrier accéléré. (43)

D. 1. Contrôleurs;
2. Contrôleurs principaux;
61. Mécanicien de bord de 1ère classe;
62. Mécanicien de bord;
63. Mécanicien de bord de 1ère classe A;
64. Mécanicien de bord de 1ère classe - électricien (rang 21);
65. Mécanicien de bord de 2ème classe A;
66. Mécanicien de bord de 1ère classe B;
67. Mécanicien de bord de 1ère classe - électricien (rang 33);
68. Mécanicien de bord de 2ème classe B;
69. Mécanicien de bord de 2ème classe - électricien;
70. Commissaire de bord;
71. Contrôleur;
72. Radiotélégraphiste;
73. Officier de quai;
74. Commissaire de bord principal;
75. Premier radiotélégraphiste;
76. Officier de quai principal.
77. Agent naval (exerçant la fonction de matelot);
78. Agent naval (exerçant la fonction de quartier-maître);
79. Agent naval (exerçant la fonction de chauffeur).

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où ils exercent une fonction dans le secteur de la Marine.

Les quartier-maîtres ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel s'ils exercent leur fonction à Vlissingen.

ADMINISTRATION DES POSTES OU REGIE DES POSTES

A. Avant le 1er juillet 1965.

1. Facteur des postes;
2. Facteur-gérant de dépôts-relais;
3. Facteur des postes-trieur;
4. Chef-facteur.

B. Du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1965.

1. Facteur des postes;
2. Facteur des postes de première classe;
3. Chef-facteur;
4. Trieur de première classe;
5. Trieur chef.

C. Du 1er janvier 1966 au 30 juin 1969.

1. Agent des postes;
2. Facteur des postes de première classe;
3. Agent des postes de première classe;
4. Agent des postes-chef;
5. Trieur de première classe.

D. A partir du 1er juillet 1969 au 31 mars 1972.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades, tout en conservant leur grade, effectuent des services ambulants de distribution comme agents des postes distributeurs à la suite de l'implémentation du projet Refocus.

1. Agent des postes;
2. Facteur des postes de première classe;
3. Agent des postes de première classe;
4. Agent des postes principal;
5. Agent des postes-chef;
6. Trieur de première classe.

E. Tous les agents statutaires de La Poste qui, en vertu de la classification des fonctions, sont nommés dans les fonctions de “distributeur“ et “distributeur en service général“, dans la mesure où ils effectuent des services ambulants de distribution.

E. A partir du 1er avril 1972.

1. Agent des postes;
2. Facteur des postes de première classe;
3. Agent des postes de première classe;
4. Agent des postes principal;
5. Agent des postes-chef, grade remplacé par contrôleur-adjoint à partir du 1er janvier 1973;
6. Trieur de première classe.

Les titulaires des grades visés aux points B, 1 à 3, C, 1 à 4 et D, 1 à 5, entrés en service à partir du 1er juillet 1965, doivent apporter la preuve que la fonction qu’ils exercent correspond à celle de facteur des postes exercée avant le 1er juillet 1965.

Les fonctions visées aux points B, 1 à 3, C, 1 à 4, D, 1 à 5 et E, 1 à 5, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu’elles sont exercées par des agents qui étaient titulaires des grades supprimés de trieur, expéditionnaire des postes, classeur, interprète, téléphoniste, conducteur d’auto-postale, conducteur d’auto-postale-mécanicien ou conducteur d’auto-postale principal ou de certains grades du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, pendant les périodes au cours desquelles ils exercent réellement la fonction attachée à ce grade.
Les fonctions visées aux points B, 4 et 5, C, 5, D, 6 et E, 6 concernent uniquement les agents qui étaient titulaires du grade supprimé de facteur-trieur.

V MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts et Chaussées.

1. Ingénieur;
2. Directeur-ingénieur, à l’exception de l’ancien inspecteur en chef-directeur;
3. Adjoint du directeur et directeur.

1. Sous-ingénieur;
2. Conducteur;
3. Ingénieur des ponts et chaussées;
4. Ingénieur principal des ponts et chaussées;
5. Ingénieur principal;
6. Ingénieur principal des ponts et chaussées-chef de service;
7. Ingénieur principal-chef de service;
8. Ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées;
9. Ingénieur en chef-directeur;
10. Conducteur;
11. Conducteur principal;
12. Inspecteur (ancien conducteur principal);
13. Conducteur en chef;

14. Conducteur adjoint;
15. Conducteur principal;
16. Ingénieur industriel;
17. Ingénieur industriel principal;
18. Ingénieur industriel principal - chef de service.

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne "anciennes dénominations" sous le point V.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont affectés dans des services chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux dans les polders.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont affectés dans des services chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux dans les polders.

VI. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

1. Directeur (échelle A4S) ;
2. Premier attaché (échelle A5S) ;
3. Attaché (échelle A6S).

MINES - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS - AFFAIRES ECONOMIQUES - MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

1. Ingénieur;
2. Sous-ingénieur;
3. Conducteur;
4. Ingénieur technicien (en service à l'Administration des mines);
5. Ingénieur technicien principal (en service à l'Administration des mines);
6. Ingénieur en chef directeur des mines (échelle 13/4);
7. Ingénieur principal divisionnaire des mines échelle 12/2);
8. Ingénieur principal des mines (échelle 11/6);
9. Ingénieur des mines (échelle 10/3).

Les titulaires de ces grades ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne "anciennes dénominations" sous le point VI.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont affectés dans des services chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux dans les mines.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont affectés dans des services chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux dans les mines.

VII. MINISTERE DE LA JUSTICE

1. Agents pénitentiaires (a') ;
2. Officier et agent judiciaire;
3. Chef et agent des laboratoires de photographie judiciaire et membre du personnel technique des laboratoires de police scientifique;
4. Fonctionnaire et agent des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat;
5. Officier et agent de la police de la jeunesse (uniquement à partir du 15 avril 1984).

(a') Dans la mesure où les titulaires de ce grade exercent la fonction de chauffeur de voitures cel-

1. Préposé à la conduite des voitures cellulaires.

lulaires.

VIII. MINISTERE DE LA DEFENSE

Service de la sécurité militaire. (42)

1. Commissaire en chef;
2. Commissaire en chef adjoint;
3. Commissaire divisionnaire-analyste / commissaire divisionnaire;
4. Commissaire-analyste / commissaire;
5. Inspecteur divisionnaire;
6. Inspecteur.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont des agents civils.

IX. BELGOCONTROL

1. Contrôleur de 3e classe de la circulation aérienne;
2. Contrôleur de 2e classe de la circulation aérienne;
3. Contrôleur de 1ère classe de la circulation aérienne;
4. Contrôleur principal de la circulation aérienne;
5. Contrôleur en chef de la circulation aérienne.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades assurent d'une manière effective et directe le contrôle de la navigation aérienne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Service de la sécurité militaire.
Avant le 1er septembre 2003:

1. Commissaire en chef;
2. Commissaire principal de première classe;
3. Commissaire principal;
4. Commissaire;
5. Inspecteur principal de première classe;
6. Inspecteur principal;
7. Inspecteur.

Dans la mesure où les titulaires de ces grades sont des agents civils.

REGIE DES VOIES AERIENNES

---

1 Voir également loi du 15 mai 1984, art. 46.
2 Voir A.R. du 23 juillet 1974 (M.B. 25 septembre).
3 Voir également loi du 5 août 1978, art. 83
4 Modalités révision de la pension : voir A.R. du 7 juillet 1978 (M.B. 9 août).
5 Modalités révision de la pension pour objecteurs de conscience : voir loi du 22 décembre 1977, art. 111 (M.B. 24 décembre).
6 A partir du 1er janvier 1999.
Texte de l'art. 8, § 1er, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 231 de la loi du 25 janvier 1999 :
"La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service, de 1/60e du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière ou de toute la carrière si la durée de celle-ci est inférieure à cinq ans.
Pour la détermination de ce traitement moyen, il est tenu compte du traitement attaché à la fonction à laquelle l'intéressé a été nommé ainsi que, le cas échéant, de tout supplément de traitement inhérent à cette fonction. Toutefois, pour les bénéficiaires de la rétribution garantie, le traitement barémique précité est remplacé par le traitement minimum.
Pour la détermination de ce traitement moyen, les avantages en nature ne sont pas pris en considération à l'exclusion toutefois de ceux accordés aux concierges pour lesquels ces avantages entrent en ligne de compte selon les modalités fixées par le Roi."
Sont considérés comme suppléments de traitement inhérents à la fonction, les suppléments définis à l'art. 8, § 2 (actuel); ces suppléments de traitement sont pris en compte conformément aux dispositions de l'art. 8, § 1er, alinéas 4 et 5 (actuel) (Loi du 25 janvier 1999, art. 241).
7 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1er 1° - M.B. 16 janvier)
8 Auparavant § 2.

9 Le mandat visé à l'art. 8, § 1er, alinéa 3, qui a été attribué avant le 1er janvier 1999, est, pour l'application de l'art. 8, § 1er, alinéa 2 de la loi du 21 juillet 1844, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 231 de la loi du 25 janvier 1999 (voir texte dans la note en bas de page 6), considéré comme une fonction à laquelle l'intéressé a été nommé (Loi du 25 janvier 1999, art. 242).
10 Voir A.R. du 1er octobre 2003 (M.B. 14 novembre) (mandats Entreprise publique autonome Belgocontrol).
11 Voir A.R. du 7 mai 2004 (M.B. 25 mai - deuxième édition) (mandats Communauté flamande).
12 Voir A.R. du 31 août 2005 (M.B. 14 septembre) (mandats R.T.B.F.).
13 Voir A.R. du 14 mars 2006 (M.B. 23 mars) (mandats Institut belge des services postaux et des télécommunications).
14 Voir art. 1er de l'A.R. du 3 juin 2007 (M.B. 15 juin – troisième édition) (mandats de Directeur-Président et de Directeur de catégorie visés aux articles 67, 70 et 71 du décret du 5 août 1995 de la Communauté Française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles).
15 Voir A.R. du 20 décembre 2007 (M.B. 30 janvier 2008) (mandats accordés dans le cadre d'une fonction de management ou de chef de projet du niveau N ou de la fonction de directeur général, tels que visés aux articles V 2 et V 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006) (produit ses effets le 1er janvier 2006).
16 Voir art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2007 (M.B. 30 janvier 2008) (1° le mandat de directeur des opérations visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 22 août 1998 portant le statut du personnel des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 277, 2° de l'arrêté royal du 13 décembre 2006) (produit ses effets le 1 janvier 1999) (et 2° les mandats de directeur des opérations et de commissaire divisionnaire responsable d'une unité particulière visés par l'article 102 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006) (produit ses effets le 31 décembre 2006)
17 Voir art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 2007 (M.B. 30 janvier 2008) (Les mandats de secrétaire général, de directeur et de fonctionnaire d'encadrement, visés à l'article 7.29bis du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand sont, pour le calcul de la pension, assimilés à une nomination à titre définitif (produit ses effets le 9 juillet 2003)
18 Voir art. 1er de l'A.R. du 27 septembre 2009 (M.B. 22 octobre) :
1° les mandats visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, tel qu'il existait avant son annulation par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.684 du 25 mars 2005; (produit ses effets le 1er août 2003)

2° les mandats visés à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII ; (produit ses effets le 1er février 2007)
19 Voir A.R. du 18 décembre 2009 (M.B. 8 février 2010) (Les mandats de chef d'établissement d'un établissement pénitentiaire d'au moins 400 places et de directeur régional visés aux articles 8 et 9 de A.R. du 28 décembre 2006) (produit ses effets le 1er décembre 2005)
20 Voir A.R. du 29 avril 1965 (M.B. 19 mai).
21 Ajouté avec effet au 1er janvier 1999 (Loi du 30 mars 2001, art. 7, 2°, a) et 19).
22 Ajouté à partir du 1er avril 2001 (Loi du 30 mars 2001, art. 7, 2°, b) et 19).
23 Ajouté avec effet au 1er août 2001 (A.R. 25 mars 2003, art. 1er et 2).
24 Ajouté avec effet au 26 septembre 2002 (A.R. 3 avril 2003, art. 1er et 2).
25 Ajouté avec effet au 1er juillet 1991 (M.B. 7 mai 2004, art. 2).
26 Ajouté à partir du 1er janvier 2009 (A.R. du 3 juin 2007, art. 1er, 1° et 2)
27 Ajouté à partir du 1er juillet 2007 (A.R. du 3 juin 2007, art. 2 et 3).
28 Ajouté avec effet au 1er juin 2002 (A.R. du 3 juin 2007, art. 1er et 2)
29 Ajouté avec effet du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004 (A.R. du 20 décembre 2008, art. 2 1°)
30 Ajouté avec effet le 31 décembre 2006 (A.R. du 20 décembre 2008, art. 2 2°)
31 Ajouté avec effet le 1er janvier 2005 (A.R. du 20 décembre 2008, art. 2 3°)
32 Ajouté avec effet au 1er août 2003 (A.R. du 27 septembre 2009, art. 3)
33 Ajouté avec effet au 1er février 2007 (A.R. du 27 septembre 2009, art. 3)
34 L'art. 8, § 2, alinéa 5 a été ainsi remplacé à partir du 1er janvier 2000 (A.R. 30 janvier 2006, art. 1er et 2).
35 L'art. 8, § 2, alinéa 6 a été ajouté à partir du 1 janvier 2009 (A.R. du 3 juin 2007, art. 1er, 2° et 2).
36 A partir du 1er septembre 2003.

37 A partir du 1er janvier 1992.
38 A partir du 1er janvier 2003.
39 A partir du 1er janvier 2006.
40 Les modifications introduites par l'art. 2, 1° jusqu'au 6° inclus de la loi du 25 avril 2007 produisent leurs effets le 1er janvier 2002 ; les modifications introduites par l'art. 2, 7° jusqu'au 9° inclus de la même loi entrent en vigueur le 1er juin 2007.
41 La modification introduite par l'art. 22, 1° de la loi du 8 juin 2008 produit ses effets le 1er juin 2006, la modification introduite par l'art. 22, 2° de la même loi entre en vigueur le 1er janvier 2007
42 Les modifications apportées par l'art. 56 1° et 2° de la loi du 22 décembre 2008 entrent en vigueur le 1er septembre 2003.
43 Le point IV, C, tel qu'il a été modifié par l'art. 64 de la loi-programme du 9 juillet 2004, entre en vigueur dès que la filiale de La Poste, SA de droit public, comprend l'activité de distribution concernant le courrier accéléré (Loi-programme du 9 juillet 2004, art. 65).

Loi du 29 octobre 1846
(monit. 1er novembre)

relative à l'organisation de la Cour des comptes

modifiée par : *les lois des 4 juin 1921 (monit. 8 juin), 20 juillet 1921 (monit. 5/6 septembre) et 13 juillet 1930 (monit. 20/21 juillet), l'A.R. n° 16 du 15 octobre 1934 (monit. 15/16 octobre), les lois des 4 mai 1936 (monit. 7 mai), 14 août 1947 (monit. 11 septembre), 12 juillet 1950 (monit. 17/18 juillet), 23 mars 1951 (monit. 9/10 avril), 10 mai 1955 (monit. 20/21 mai), 28 juin 1963 (monit. 31 juillet), 6 février 1970 (monit. 28 février), 5 janvier 1971 (monit. 3 février), 17 juin 1971 (monit. 13 juillet), 7 décembre 1972 (monit. 11 janvier 1973), 27 avril 1978 (monit. 13 juin), 5 août 1992 (monit. 12 septembre), 4 avril 1995 (monit. 16 juin), 10 mars 1998 (monit. 11 avril) et l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. unique de la loi du 4 juin 1921, l'art. 1er de la loi du 23 mars 1951, l'art. 1er de la loi du 5 janvier 1971 et l'art. 4 de la loi du 5 août 1992.*

La Cour des comptes est composée de deux chambres.

Chacune de ces deux chambres est composée d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer. Les membres de la Cour des comptes sont mis à la retraite avec jouissance d'une pension, lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-dix ans ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet pas de remplir convenablement leurs fonctions. (1)

Le président le plus ancien portera le titre de premier président et le greffier le plus ancien portera le titre de greffier en chef.

Les présidents et conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Les greffiers doivent être âgés de 25 ans au moins; ils n'ont pas voix délibérative.

Pour être nommé membre de la Cour des comptes, le candidat doit être porteur d'un des titres d'enseignement supérieur pris en considération pour l'admission au niveau 1 dans les administrations de l'Etat. (2)

Art. 1bis *inséré par l'art. 2 de la loi du 23 mars 1951 et modifié par l'art. 2 de la loi du 5 janvier 1971, l'art. 6 de la loi du 17 juin 1971 et l'art.2 de la loi du 27 avril 1978.*

La pension des membres de la Cour des comptes est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, à raison d'un trentième par année de services en qualité de membre de la Cour des comptes, pour autant qu'ils aient exercé leurs fonctions en ladite qualité au moins pendant douze ans. Toutefois, le membre qui a atteint l'âge de soixante-huit ans et dont le mandat ne serait pas renouvelé, peut solliciter de la Chambre des représentants le bénéfice du trentième précité.

Les services des membres de la Cour des comptes qui ne sont pas régis par l'alinéa précédent et qui sont admissibles dans le calcul d'une pension de retraite à charge

© SdPSP - Février 2007

de l'Etat, sont calculés d'après les lois fixant les pensions de retraite relatives à ces services.

Le membre de la Cour des comptes reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmité, mais n'ayant pas atteint l'âge fixé à l'article 1er, peut être admis à la pension quel que soit son âge.

Toutefois, si sa fonction a un caractère accessoire, la pension pour cause d'inaptitude ne peut être octroyée qu'après dix années de services quelconques admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou après cinq années en qualité de membre de la Cour. La pension est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années établi conformément au régime applicable en matière de pension de retraite à charge de l'Etat. Le Roi définit la fonction accessoire au sens de la présente loi. (3)

Aucune pension de retraite des membres de la Cour des comptes ne pourra être supérieure aux neuf dixièmes du traitement moyen des cinq dernières années.

La loi générale sur les pensions civiles reste applicable dans les cas où les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées.

Art. 5 *modifié par l'art. unique de la loi du 17 juin 1971, l'art. unique de la loi du 4 avril 1995 et l'art. 2 de la loi du 10 mars 1998.*

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'Etat et les provinces, y compris les recettes fiscales, sont soumises au contrôle général de la Cour des comptes. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont arrêtées dans un protocole conclu entre le Ministre des Finances et la Cour des comptes.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

La Cour des comptes contrôle a posteriori le bon emploi des deniers publics; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

La Chambre des représentants peut charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à des analyses de gestion.

Art. 5bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1998.*

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

La Cour des comptes peut organiser un contrôle sur place.

L'autorité compétente est tenue de répondre aux observations de la Cour des comptes dans un délai maximum d'un mois. Ce délai peut être prolongé par la Cour des comptes.

Art. 14 *modifié par l'art. 7 de la loi du 20 juillet 1921 et l'art. 2 de la loi du 27 avril 1978.*

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des comptes.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres.

Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.

Elle (la Cour) rend immédiatement compte de ses motifs aux Chambres. D'une manière générale, elle signale sans retard aux Chambres tout manquement aux lois du budget ainsi qu'aux articles 3 et 4 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 17 *modifié par l'art. 1er de la loi du 7 décembre 1972 et l'art. 1er de l'A.R. du 28 décembre 2006.*

La Cour des comptes statue sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'Etat, à l'exception de celles accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding, (4) sur le vu des pièces justificatives et des copies des arrêtés de collation qui lui sont soumis par les départements liquidateurs; la Cour vise à leur intention une fiche ou une copie de l'arrêté de collation établie par eux.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 14, alinéas 2, 3 et 4.

La Cour tient le double du registre des pensions à charge de l'Etat.

---

1 Voir art. 3 de la loi du 5 janvier 1971 (M.B. 3 février).

2 Cet alinéa produit ses effets au 1er janvier 1992 et n'est applicable ni en cas de renouvellement du mandat des membres de la Cour des comptes, ni aux membres du personnel de la Cour des comptes titulaires au 1er janvier 1990 d'un grade du niveau 1.

3 Aux termes de l'article 1er de l'A.R. du 11 septembre 1972 (M.B. 25 octobre), "aucune fonction n'est considérée comme accessoire en vue de l'application de l'article 1bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes".

4 Les mots « à l'exception de celles accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding, » ont été insérés à partir du 1er janvier 2007 par l'art. 1er de l'A.R. du 28 décembre 2006 (M.B. 29 décembre – huitième édition; errata M.B. 24 et 30 janvier 2007).

Loi du 26 avril 1865
(monit. 29 avril)

qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles

modifiée par : *la loi du 31 mars 1884 (monit. 18 avril) et par la loi du 21 mai 1991 (monit. 20 juin).*

Abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 1°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (monit. 1er août). Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1°, de la même loi).

- Extrait -

Art. 1er *modifié par la loi du 31 mars 1884, art. 10, 1er alinéa.*

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement; les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales; les membres du personnel administratif et enseignant de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'Etat, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services.

© SdPSP - août 2009

assimilant, quant aux droits à la pension, les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne aux professeurs de ces établissements.

Abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (monit. 1er août). Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1°, de la même loi).

- Extrait -

Article unique Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne, régis par la loi du 1er juin 1850, sont assimilés, pour le règlement de leur pension, aux membres du personnel administratif et enseignant desdits établissements et admis au bénéfice de l'article 9, §§ 2 et 3 de la loi précitée et de l'article 4 de la loi du 26 avril 1865.

© SdPSP - août 2009

Loi du 16 mai 1876
(monit. 18 mai)

sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins

modifiée par : *les lois des 31 mars 1884 (monit. 18 avril), 3 juin 1920 (monit. 11 juin), 22 janvier 1931 (monit. 29 janvier) relative à la fiscalité provinciale et communale et la loi du 21 mai 1991 (monit. 20 juin).*

Abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 3°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (monit. 1er août). Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1°, de la même loi).

- Extrait -

Art. 7 *Modifié par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1920 et par l'art. 67, 4° de la loi du 21 mai 1991.*

A dater du 1er janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal.

© SdPSP - août 2009

Loi du 8 avril 1884
(monit. 18 avril)

modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 (monit. 18 mai) et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 (monit. 29 avril) ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 (monit. 13 mai).

NOTE : cette loi a été abrogée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1970 (voir recueil); reste dans certains cas applicable (voir art. 10 de la loi du 16 juin 1970).

- Extrait - (1)

Art. 2 Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'Etat, par l'école de médecine vétérinaire, l'Institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le gouvernement, exigent au moins quatre années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire.

2° Pour trois années de service:

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre.

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire.

© SdPSP - août 2009

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de services exigées pour l'admission à la pension. (2)

Art. 3 Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866. (3)

---

1 L'article 1er n'a plus d'objet depuis qu'en application de la loi du 22 janvier 1931 (monit. 29 janvier) l'Etat prend en charge l'entièreté des pensions.

2 Le dernier alinéa n'a plus de raison d'être depuis qu'en vertu de la loi du 22 janvier 1931 (monit. 29 janvier) l'Etat prend, en charge l'entièreté des pensions.

3 Ces dispositions ne figurent donc plus dans les textes de ces lois que nous donnons d'autre part.

Loi du 10 janvier 1886
(monit. 15 janvier)

modifiant les lois du 21 juillet 1844 (monit. 30 juillet) et du 17 février 1849 (monit. 19 février) sur les pensions civiles.

modifiée par : *la loi du 10.10.1967 (art. 2, 1er, 47°, § 1er)*

- Extrait - (1)

Art. 1er .....

L'exception prévue à l'article 6 littera A., de la loi du 21 juillet 1844 (2), en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

---

1 Tous les autres articles sont tombés en désuétude.
2 Monit. 30 juillet 1844.

© SdPSP - août 2009

Loi du 15 juin 1899
(monit. 30 juin)

comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire

modifiée par : *..., la loi du 2 juillet 1969 (monit. 30 août).*

- Extrait -

TITRE II. ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'ARMEE

CHAPITRE VIII. Dispositions générales

Art. 152 *modifié par la loi du 2 juillet 1969, art. 13.*

Les dispositions légales concernant les traitements, majorations d'ancienneté et suppléments de traitement, la mise à la retraite, pension et éméritat, les allocations, indemnités et rétributions quelconques des magistrats et greffiers de l'Ordre judiciaire et membres du personnel des greffes et des parquets sont applicables aux membres des juridictions militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins, et de la cour militaire aux cours d'appel.

Art. 152bis *inséré par la loi du 2 juillet 1969, art. 14.*

Le magistrat des juridictions ordinaires exerçant les fonctions de membre civil effectif du conseil de guerre permanent ou en campagne reçoit un supplément de traitement équivalent à celui du juge de la jeunesse des tribunaux dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins. Si le conseil de guerre compte deux membres civils effectifs, chacun de ceux-ci reçoit une partie du supplément de traitement fixé en proportion du nombre d'audience auxquelles il a siégé durant l'année et compte tenu du nombre de ses années d'ancienneté à prendre en considération pour le calcul dudit supplément.

© SdPSP - août 2009

Loi du 25 août 1901
(monit. 31 août)

relative à la pension des instituteurs communaux, des instituteurs primaires adoptés et des membres démissionnaires du personnel des écoles normales de l'Etat, de l'inspection et du corps enseignant des écoles primaires.

modifiée par : *la loi du 10 juin 1937 (monit. 10 juillet).*

Abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 4°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (Monit. 1er août). Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1° de la même loi).

- Extrait -

Art. 6 *modifié par la loi du 10 juin 1937, art. 7.*

Lorsque l'adoption de l'école vient à cesser, ou en cas de suppression d'emploi, les membres du personnel conservent leurs titres à l'obtention d'une pension.

S'ils n'ont pas repris de fonctions leur permettant de compter trente ans de services admissibles, ils peuvent être pensionnés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, ou, quel que soit leur âge, en cas d'infirmité, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de services à faire valoir.

© SdPSP - août 2009

Loi du 21 mars 1902
(monit. 27 mars)

apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens. (1)

- Extrait - (2)

Art. 100 Les titulaires des emplois dans le corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins.

Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal (3), à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

---

1 Il convient de noter que d'autres dispositions régissent actuellement cette matière, en l'occurrence les lois coordonnées par A.R. du 30 avril 1962 (monit. 9 mai).
2 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.
3 A.R. du 18 mars 1903, n° 14.479 (non publié).

© SdPSP - août 2009

Loi du 18 mai 1912
(monit. 27/29 mai)

sur les pensions du personnel enseignant

modifiée par : *les lois des 3 juin 1920 (monit. 11 juin), 10 juin 1937 (monit. 10 juillet), 11 juillet 1969 (monit. 20 août), 16 juin 1970 (monit. 15 juillet), 21 mai 1991 (monit. 20 juin) et 20 juillet 1991 (monit. 1er août).*

Art. 1er et 2 *abrogés par l'art. 92, 5°, de la loi du 20 juillet 1991.*

Art. 3 La pension des préfets, directeurs et membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne et normale de l'Etat et des communes est calculée sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives, pour autant que la diminution du revenu soit le résultat d'une circonstance indépendante de la volonté de l'intéressé. Cette circonstance sera constatée dans l'arrêté de démission à intervenir le cas échéant.

Pour apprécier la moyenne la plus favorable, il n'est tenu compte que du ou des revenus afférents aux fonctions remplies dans un des établissements précités.

Art. 4 *abrogé par l'art. 92, 5°, de la loi du 20 juillet 1991.*

Art. 5 *abrogé par l'art. 67, 8° de la loi du 21 mai 1991*.

Art. 6 *abrogé par la loi du 3 juin 1920, art. 1er .*

Art. 7, 8, 9, **10, 11, 12 et 13** *abrogés par l'art. 7 de la loi du 10 juin 1937*.

© SdPSP - août 2009

Loi du 15 mai 1920
(monit. 24/26 mai)

ayant pour but d'assurer aux officiers et agents judiciaires, au point de vue de leurs pensions personnelles et de celle de leurs veuves et orphelins, le bénéfice des services rendus par les intéressés dans la police d'une commune

modifiée par : *les lois des 14 avril 1965 (monit. 5 mai) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait - (1)

Art. 1er Les officiers et les agents judiciaires qui auront précédemment rendu des services rémunérés dans la police d'une commune pourront les faire compter dans la liquidation de leurs pensions à charge du Trésor public, au même titre que leurs services judiciaires.

Art. 3 *abrogé à partir du 1.6.1984, par l'art. 26, 4° de la loi du 15.5.1984.*

Art. 4 *introduit par la loi du 14 avril 1965, art. 1er*.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux chefs et aux agents des laboratoires de photographie judiciaire ainsi qu'au personnel technique des laboratoires de police scientifique. (2)

---

1 L'article 2 ajoute cette catégorie d'agents au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

2 Les pensions déjà concédées sont revisées avec effet à la date à laquelle elles ont pris cours, en tenant compte de la modification apportée par l'article 1er à la loi du 15 mai 1920.

© SdPSP - août 2009

Loi du 24 novembre 1928
(monit. 1er décembre)

portant suppression de la formalité du certificat de vie en matière de liquidation des pensions

modifiée par : *l'A.R. n°16 du 15 octobre 1934 (monit. 15/16 octobre).*

- Extrait -

Article unique *modifié par l'art. 3 de l'A.R. n°16 du 15 octobre 1934.*

§ 1. En exécution de l'article 1er de la loi du 17 mai 1920 (1), les pensions servies par l'Administration de la Trésorerie (2) sont payées aux bénéficiaires à l'intervention de LA POSTE.

Les mesures d'application sont établies par un arrêté royal. (3)

§ 2. Sans préjudice aux droits des tiers et sauf opposition de son mari, la femme peut donner valable quittance :

1° d'une pension servie par l'Administration de la Trésorerie;

2° d'une pension, liquidée du chef d'un précédent mariage, à charge d'une caisse de prévoyance instituée par l'Etat; (4)

3° d'accroissements de pension établis à raison de l'existence d'enfants dans les cas prévus aux 1° et 2°.

---

1 Cette loi, parue au moniteur du 28 mai concerne, les paiements effectués par les administrations publiques à l'intervention de LA POSTE. Elle a été modifiée par une loi du 19 mars 1948 (monit. 1er avril).

2 Il est entendu qu'il s'agit actuellement des pensions servies par le Service des Pensions du Secteur public.

3 A.R. du 1er février 1935 (monit. 9 février) modifié par arrêté du Régent du 20 septembre 1948 (monit. 29 septembre).

4 Par A.R. du 27 décembre 1935, n° 221 (monit. 29 décembre) l'Etat s'est substitué à ces caisses.

© SdPSP - août 2009

Loi du 18 mai 1929
(B.O. p. 659)

concernant les magistrats, fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la Colonie

modifiée implicitement par *: la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (monit. 31 octobre) et par la loi du 5 août 1968 (monit. 24 août).*

- Extrait -

Art. 3 *modifié par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, art. 2, art. 1er, § 1er, 44° et par la loi du 5 août 1968, art. 30.*

Par dérogation à l'article 30 de la loi du 5 août 1968, les magistrats belges démissionnaires, nommés dans la magistrature de la Colonie, pourront être admis, à l'expiration de leur mission, à la pension métropolitaine sans devoir justifier les motifs d'infirmités, s'ils comptent au moins cinq années de services antérieurs en Belgique. Les années de service à la colonie seront admises dans la liquidation de la pension métropolitaine suivant les règles fixées par l'article 2 de la loi du 12 mars 1923.

© SdPSP - août 2009

Loi du 18 mai 1929.
(monit. 12 juin)

portant modification à l'article 33 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge (1) relatif aux magistrats, fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la Colonie, et à l'article 1er de la loi du 12 mars 1923 (monit. 25 mars) relatif à la pension de ces agents.

- Extrait - (2)

Art. 3 Par dérogation à l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 (3), les magistrats belges démissionnaires, nommés dans la magistrature de la Colonie, pourront être admis, à l'expiration de leur mission, à la pension métropolitaine sans devoir justifier les motifs d'infirmités, s'ils comptent au moins cinq années de services antérieurs en Belgique.

La pension sera établie conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 25 juillet 1867 (4) sur la moyenne des traitements touchés en Belgique. Les années de service à la Colonie seront admises dans la liquidation de la pension métropolitaine, suivant les règles fixées par l'article 2 de la loi du 12 mars 1923 (5).

---

1 Loi du 18 octobre 1908 (monit. 19/20 octobre).
2 L'article 1er modifiait l'article 33 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge en date du 18 octobre 1908, modifiée par la loi du 10 août 1921; cette disposition ne concerne pas les pensions.
L'article 2 modifiait la loi du 12 mars 1923, qui a été abrogée par l'article 36 de la loi du 2 août 1955.
L'article 4 abrogé par l'article 36 de la loi du 2 août 1955 portant revision des pensions en cours à l'époque n'offre plus d'intérêt.
3 Monit. 30 juillet.
4 Monit. 27 juillet.
5 Monit. 25 mars.

© SdPSP - août 2009

Loi du 6 août 1931
(monit. 14 août)

établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives

modifiée par : *les lois des 23 décembre 1950 (monit. 12 janvier 1951), 9 avril 1965 (monit. 27 avril), 28 mai 1971 (monit. 17 juillet), 21 mai 1991 (monit. 20 juin) et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1950, l'art. 55, § 1er de la loi du 9 avril 1965, l'art. 17 de la loi du 28 mai 1971, l'art. 38 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 102 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.*

..... (1)

La prestation de serment prévue par le décret du 20 juillet 1831 met fin à l'emploi ou à la fonction de l'élu. (2)

Si l'intéressé compte, à ce moment, dix années admissibles pour le droit à la pension, celle-ci lui sera accordée sur demande introduite dans les délais légaux, à partir du premier jour du mois qui suit celui où il atteint l'âge prévu par la loi. Cette pension sera établie sur la base des éléments qui auraient été pris en considération dans l'hypothèse où elle aurait pris cours à la date de la cessation de la fonction ou de l'emploi.

Les personnes visées à l'alinéa cinq et qui ont presté des services susceptibles d'ouvrir un droit à une pension visée à l'article 45 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 46 de la loi précitée même si la cessation de la fonction ou de l'emploi est antérieure au 1er janvier 1977.

..... (3)

---

1 Les trois premiers alinéas de cet article ne concernent pas les pensions.
2 Décret du Congrès national paru au Bull. off. IV n° 187.
3 Les alinéas 7 et 8 de cet article ne concernent pas les pensions.

© SdPSP - août 2009

Loi du 25 avril 1933
(monit. 5 mai)

relative à la pension du personnel communal

- Extrait -

Dispositions générales.

Art. 11 (1) *modifié par l'art. 4 de l'A.R. n° 281 du 31 mars 1936, l'art. 10 de l'A.R. n° 491 du 31 décembre 1986 et l'art. 3 de la loi du 26 mai 1989.*

Les articles 157 à 166 de la nouvelle loi communale s'appliquent aux brigadiers champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes.

Les sommes dues à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du chef de l'affiliation des brigadiers champêtres sont payées par les provinces. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront répartir la dépense entre les communes de la brigade.

Les sommes dont sont redevables à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les établissements subordonnés aux communes sont payées par les communes en cause.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

Les associations de communes sont assimilées aux communes tant pour l'affiliation éventuelle à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales que pour la récupération des sommes dues à cette institution.

---

1 Abrogé par la loi du 26 mai 1989, art. 2, 35°, i) en tant qu'il concerne les commissaires de brigades.

© SdPSP - août 2009

Loi du 27 décembre 1933
(monit. 30 décembre - errata monit. 31 décembre)

apportant diverses modifications aux lois sur les pensions à charge du Trésor public, sur les pensions à charge des caisses de prévoyance (1) et à la loi du 25 avril 1933 (monit. 5 mai) relative à la pension du personnel communal

modifiée par : *la loi du 2 août 1955 (monit. 14 août).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 8°, de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

- Extrait - (2)

Art. 1er A partir du 1er janvier 1934, sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine les pensions servies :

1° par les caisses de veuves et orphelins établies en exécution des lois du 21 juillet 1844, du 27 mai 1870, du 23 mai 1888 et du 8 août 1921. (3)

2° par la caisse des ouvriers du Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

---

1 Par A.R. du 27 décembre 1935, n° 221 (monit. 29 décembre), l'Etat s'est substitué à ces caisses.
2 Les autres articles n'offrent plus d'intérêt.
3 Monit. 30 juillet 1844, 1er juin 1870, 30 mai 1888 et 20 août 1921.

© SdPSP - août 2009

Loi du 7 mars 1935
(monit. 19 mars)

assurant aux sauveteurs volontaires une pension de retraite par limite d'âge et la réparation des dommages résultants des accidents du travail

modifiée par : *la loi du 21 mai 1991 (monit. 20 juin).*

CHAPITRE I. Pension par limite d'âge

Art. 1er *remplacé par l'art. 39, § 2 de la loi du 21 mai 1991.*

§ 1er. Les personnes agréées par l'Administration de la marine en qualité de sauveteurs volontaires pour assurer le sauvetage maritime le long du littoral belge cessent d'office leurs activités à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans.

§ 2. Les sauveteurs volontaires atteints par la limite d'âge fixée au § 1er reçoivent à charge du Trésor public une pension établie conformément à la législation sur les pensions civiles. Toutefois, par dérogation à l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, l'âge requis est fixé à cinquante-cinq ans et le minimum d'années de service est fixé à dix.

La pension est calculée à raison, pour chaque année de service, de un cinquantième d'un revenu moyen déterminé par arrêté royal et seuls sont pris en considération les services rendus en qualité de sauveteur volontaire.

Art. 2 et. 3 *Abrogés par l'art. 67, 10° de la loi du 21 mai 1991.*

..... (1)

Art. 7 *Abrogé par l'art. 67, 10° de la loi du 21 mai 1991.*

---

1 Les articles 4, 5 et 6 concernent la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux sauveteurs volontaires.

© SdPSP - août 2009

Loi du 10 juin 1937
(monit. 10 juillet)

relative aux pensions et à la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles adoptées et adoptables ainsi que des écoles normales libres agréées.

modifiée par : *la loi du 23 juillet 1952 (monit. 22/23 septembre), organique de l'enseignement normal, la loi du 18 juillet 1962 (monit. 14 août), la loi du 11 juillet 1969 (monit. 20 août), l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et l'A.R. du 16 juillet 1986 n° 418 (monit. 30 juillet).*

Abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 9°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (Monit. 1er août). Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1°, de la même loi).

- Extrait -

Art. 1er *ainsi modifié par les lois des 23 juillet 1952, art. 28 et 15 mai 1984, art. 25, 1°, a).*

Les lois et règlements qui régissent :

a) les pensions des professeurs et des instituteurs communaux;

..... (1)

sont appliqués aux membres du personnel enseignant;

a) des écoles primaires et des écoles gardiennes adoptées et adoptables;

b) des écoles normales provinciales ou privées agréées et des écoles d'application annexées :

à condition :

que les intéressés soient Belges, laïcs, porteurs du diplôme ou de certificat de capacité requis pour l'exercice de la fonction ou qu'ils en aient été régulièrement dispensés.

Par membre du personnel enseignant, il faut entendre, les directeurs, économes, professeurs, instituteurs titulaires de classe, maîtres spéciaux, chargés de cours, maîtres d'études et surveillants.

---

1 Les mots "b) celles de leurs veuves et orphelins" sont supprimés, à partir du 1.6.1984, en application de la loi du 15.5.1984, art. 25, 1°, a).

© SdPSP - août 2009

Loi du 15 avril 1949
(monit. 5 mai).

concernant les traitements et le régime de pension des membres et greffier du Conseil des mines.

- Extrait-

.....

Art. 6 La pension des anciens membres du Conseil des mines est calculée sur la base de 1/30e du traitement annuel fixé par la présente loi et multiplié par le nombre d'années de services prestés, tant comme conseiller des mines que comme titulaire de toute autre fonction à charge du Trésor public, au sens de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

© SdPSP - août 2009

Loi du 14 juillet 1951
(monit. 29 juillet)

portant péréquation des pensions de retraite et de survie.

modifiée par : *les lois des 2 août 1955 (monit. 14 août), 20 mars 1958 (monit. 29 mars), 28 avril 1958 (monit. 11 mai), 2 août 1962 (monit. 22 août), 24 février 1965 (monit. 20 mars), 9 juillet 1969 (monit. 20 août) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 1er *ainsi modifié par la loi du 2 août 1955, art. 1er.*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, ainsi qu'aux pensions servies par la Caisse des ouvriers de l'Etat.

Les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public comprennent les catégories ci-après :

1° les pensions servies par le Trésor public aux magistrats, aux fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat, en ce compris le personnel judiciaire, aux membres du personnel de l'enseignement, aux ministres des cultes, aux officiers et aux militaires de rang subalterne;

2° les pensions des ressortissants des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, reprises par l'Etat belge et visées par l'arrangement belgo-allemand du 4 mai 1923;

3° les pensions des veuves et orphelins régies par les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936.

.....

© SdPSP - août 2009

Loi du 14 juillet 1951.
(monit. 11 août)

sur la position et l'avancement des officiers du cadre de complément

modifiée par : *les lois des 19 mars 1954 (monit. 31 mars), 3 juillet 1956 (monit. 14 juillet), 1er mars 1958 (monit. 15 mars), et 28 juin 1960 (monit. 15 juillet, erratum monit. 21 juillet).*

- Extrait -

Art. 19 (1) Sont applicables aux officiers du cadre de complément :

1°.....

2° les lois coordonnées sur les pensions militaires et la législation relative aux pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie.

---

1 Cet article est à interpréter en ce sens que ces officiers ont également droit au bénéfice de la bonification de deux ans de service actif, prévue par l'article 4, alinéa 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires (Loi du 14 janvier 1975, monit. 31 janvier).

© SdPSP - août 2009

Loi du 28 avril 1953
(monit. 1er mai)

sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

- Extrait -

.....

CHAPITRE V. De la surveillance et de l'administration

Art. 51 .....

Art. 51bis *inséré par l'art. 12 de la loi du 24 mars 1971 et complété par l'art. 29; § 1er de la loi du 1er août 1988.*

Près de chaque université ou centre universitaire de l'Etat, il est nommé un administrateur.

....
....
....
....
....
....
....

L'administrateur bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat (1).

---

1 Cet alinéa a été ajouté par la loi du 1er août 1988, art. 29, § 1er, avec effet au 1er janvier 1983.

© SdPSP - août 2009

Loi du 24 décembre 1953
(monit. 10 janvier 1954)

relative à la revision des mesures disciplinaires prises en raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie à l'égard des personnes visées à l'article 1er, 2°, de l'arrêté-loi du 8 mai 1944 (monit. 1er septembre), relatif aux fonctions publiques, ainsi qu'à l'égard de certains membres de l'Ordre judiciaire, des officiers et agents de la police judiciaire près les parquets et du personnel des parquets et des greffes.

- Extrait - (1)

Art. 1er La présente loi est applicable :

1° .....

2° aux officiers du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, aux greffiers et personnel des greffes et parquets des cours, tribunaux et justices de paix, aux assesseurs juridiques et personnel des conseils de prud'hommes, aux officiers et agents judiciaires près les parquets.

Art. 7 .....

§ 5. Pour l'établissement des droits à la pension, le temps passé en non-activité sera compté comme service effectif et le traitement d'activité dont les intéressés auraient bénéficié s'ils étaient restés en fonctions servira éventuellement pour former ou compléter la moyenne des traitements servant de base à la pension.

Pour tout le temps passé en non-activité, l'autorité visée au deuxième alinéa de l'article 4 (2) versera les cotisations et retenues qui auraient dû être versées ou effectuées, si l'agent était resté en fonctions, conformément aux lois et règlements relatifs aux régimes de pension applicables aux agents intéressés et leurs ayants droit.

Cette pension sera toutefois diminuée du montant des rentes qui auraient été constituées conformément aux lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, du chef d'une profession exercée pendant la période de non-activité.

§ 6. Lorsque la décision en matière de revision a pour effet de rétablir dans ses fonctions un officier du ministère public, celui-ci peut être mis d'office à la retraite et admis à la pension, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 25 juillet 1867 (3). Toutefois, la condition d'inaptitude physique prévue aux dits articles n'est pas requise.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.
2 L'autorité dont l'intéressé relève au point de vue disciplinaire.
3 M.B. 27 juillet.

© SdPSP - août 2009

Loi du 24 décembre 1953.
(monit. 10 janvier 1954)

relative aux sanctions disciplinaires et aux démissions d'office encourues en raison de leur comportement durant l'occupation ennemie par les agents des provinces, des communes, des associations de communes, des commissions d'assistance publique et autres établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et par les membres du personnel des établissements d'enseignement privés inspectés par l'Etat, ainsi que par les agents de l'Etat et les membres du personnel scientifique et enseignant des établissements scientifiques et d'enseignement de l'Etat.

- Extrait - (1)

Art. 1er La présente loi s'applique :

1° .....

2° au personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes adoptées ou adoptables ainsi qu'au personnel enseignant et administratif des écoles techniques et agricoles agréées relevant de l'initiative privée;

3° aux agents de l'Etat et aux membres du personnel scientifique et enseignant des établissements scientifiques et d'enseignement de l'Etat, uniquement en ce qui concerne les dispositions du chapitre VI (2).

Art. 7 Les personnes visées à l'article 1er, n°s 1 et 2, qui feront l'objet d'une décision de revision diminuant ou supprimant la mesure qui les a éloignées du service, sont mises en non-activité, pour la période d'interruption des fonctions non motivée par une peine disciplinaire, sans que cette mise en non-activité puisse être prolongée au-delà de la date à laquelle les intéressés devraient obligatoirement cesser leurs fonctions pour être mis à la retraite.

.....

Art. 8 La durée de la période de mise en non-activité est prise en considération pour les augmentations périodiques de traitement (3).

Pour l'établissement des droits à la pension des agents en cause et leurs ayants droit suivant le régime qui leur est applicable, le temps passé en non-activité sera compté comme service effectif et le traitement d'activité dont les intéressés auraient bénéficié s'ils étaient restés en fonctions servira éventuellement pour former ou compléter la moyenne des traitements servant de base à la pension.

Cette pension sera toutefois diminuée du montant des rentes qui auraient été constituées conformément aux lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, du chef d'une profession exercée pendant la période de non-activité.

---

1 Les autres articles ne concernent pas les pensions.
2 Ce chapitre traite de la procédure de revision des peines disciplinaires.
3 En vertu du chapitre V art. 22, le premier alinéa de l'article 8 n'est pas applicable aux personnes visées au 3° de l'article 1er.

© SdPSP - août 2009

Loi du 26 février 1954
(monit. 13 mars)

étendant à certains agents de l'Etablissement des assurances sociales d'Eupen-Malmédy et à leurs ayants droit le bénéfice des dispositions légales relatives aux pensions civiles et ecclésiastiques (1)

modifiée par : *la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 1er Bénéficient d'une pension à charge du Trésor, qui sera octroyée conformément aux dispositions légales relatives aux pensions civiles et ecclésiastiques, les agents de l'Etablissement des assurances sociales d'Eupen-Malmédy qui répondent aux conditions suivantes :

1° avoir presté leurs services tant à cet établissement qu'aux organismes suivants :

a) l'Institut pour l'assurance des invalides et des survivants;

b) l'Institut d'assurance en faveur des employés privés;

c) la Caisse d'indemnisation en cas d'épizooties Eupen-Malmédy;

d) la section assurance contre les accidents agricoles Eupen-Malmédy;

e) la section assurance contre les accidents industriels Eupen-Malmédy;

2° avoir été nommés agents d'un des organismes précités par le haut commissaire du Roi, gouverneur.

Art. 2 Les agents visés à l'article 1er, dont les fonctions sont supprimées par suite de la mise en liquidation des organismes auxquels ils sont attachés, ont droit à la pension dans les conditions prévues à l'article 1er, quelle que soit la durée de leurs services.

---

1 Cet établissement a été supprimé par la loi du 16 août 1971 (monit. 3 septembre). Voir cette loi.

© SdPSP - août 2009

Loi du 14 février 1955
(monit. 20 février)

réglant l'attribution des bonifications d'ancienneté aux militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de la guerre 1940-1945 d'une part, et aux ministres des cultes, rétribués par le Trésor public, invalides de la guerre 1940-1945, d'autre part

modifiée par : *les lois des 10 juillet 1973 (monit. 3 août), 6 mai 1982 (monit. 2 juin) et 12 décembre 1983 (monit. 16 février 1984).*

Art. 1er *ainsi modifié par la loi des 10 juillet 1973, art. 1er, 6 mai 1982, art. 2 et 12 décembre 1983, art. 2.*

§ 1er. Est compté double pour le calcul du traitement des militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de la guerre 1940-1945, restés au service ou ayant repris du service avant le 31 juillet 1955, le temps compris entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 pendant lequel ils ont été en activité de service.

Sont considérés comme ayant été en activité de service :

1° les militaires pendant la période où ils ont perçu ou auraient dû percevoir une solde ou un traitement;

2° les résistants armés, agents de renseignements et d'action, et résistants par la presse clandestine pendant la période où ils ont fait partie de la résistance armée, du corps des agents de renseignements et d'action ou de la résistance par la presse clandestine.

§ 2. Est compté pour le calcul du traitement des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, des résistants civils, des réfractaires, des déportés de la guerre 1940-1945, ou des résistants au nazisme dans les régions annexées, titulaires d'une pension de réparation ou d'une pension de victime civile, qui ont acquis la qualité de militaire de carrière avant le 31 juillet 1955, le temps passé, entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, en qualité de prisonnier politique, de résistant civil, de réfractaire, de déporté ou de résistant au nazisme dans les régions annexées. (1)

Art. 2 *ainsi modifié par la loi du 6 mai 1982, art. 3 et 12 décembre 1983, art. 3.*

Le temps compté double pour le calcul du traitement des bénéficiaires de l'article 1er, § 1er, est limité, à dater du 1er février 1953, aux périodes comprises entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 pendant lesquelles les intéressés :

1° ont accompli effectivement du service militaire à l'armée mobilisée, en ce compris le temps passé en qualité de résistant armé, d'agent de renseignements et d'action ou de résistant par la presse clandestine.

Le Roi détermine, compte tenu des circonstances spéciales nées de la guerre 1940-1945, ce qu'il faut entendre par service militaire à l'armée mobilisée;

2° ont été prisonniers politiques, résistants civils, réfractaires, déportés ou résistants au nazisme dans les régions annexées, pour autant qu'ils bénéficient d'une pension de réparation ou d'une pension de victime civile. (2)

© SdPSP - août 2009

Art. 3 *ainsi modifié par la loi du 6 mai 1982, art. 4 et par le loi du 12 décembre 1983, art. 4.*

Les ministres des cultes, rétribués par le Trésor public, invalides de la guerre 1940-1945, sont admis au bénéfice des bonifications d'ancienneté prévues par les lois des 3 août 1919 et 27 mai 1947.

Les ministres des cultes, rétribués par le Trésor public, prisonniers politiques, résistants civils, réfractaires, déportés ou résistants au nazisme de la guerre 1940-1945, titulaires d'une pension de réparation ou d'une pension de victime civile, sont également admis au bénéfice desdites bonifications.

Art. 4 La présente loi sort ses effets le 3 juin 1947, excepté l'article 2, qui sort ses effets le 1er février 1953.

---

1 Avec effet au 1.1.1977.
2 Avec effet au 1.1.1977.

Loi du 2 août 1955
(monit. 14 août)

portant péréquation des pensions de retraite et de survie

modifiée par : *les lois des 20 mars 1958 (monit. 29 mars), 28 avril 1958 (monit. 11 mai) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

CHAPITRE III. Dispositions relatives à la supputation des services coloniaux pour le calcul des pensions métropolitaines

Art. 21 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pensions visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'article 1er de la présente loi. (1)

Art. 22 Les personnes autorisées à faire valoir des droits à l'obtention de pensions de retraite métropolitaines à charge du Trésor public sont admises à compter :

1° les services rendus à l'Etat indépendant du Congo à la colonie, à l'administration belge des anciens territoires de l'Est-Africain allemand;

2° les services rendus sur les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

a) aux institutions scientifiques, régies, offices et organismes créés par la loi, par le gouvernement de la colonie ou par l'administration du Ruanda-Urundi;

b) aux organismes, déterminés par arrêté royal, qui exploitent des services d'utilité publique au Congo belge ou au Ruanda-Urundi (2);

c) au Comité spécial du Katanga avant le 1er septembre 1910;

d) à la Régie des plantations;

e) à l'exploitation concédée de la T.S.F. avant la reprise de celle-ci par la colonie;

3° la durée des missions officielles accomplies dans les régions tropicales par les agents dont les services sont visés aux 1° et 2°;

4° le temps passé en Europe au service de la colonie;

5° la durée des congés, dans la limite du sixième des services effectifs visés aux 1°, 2° et 3°.

Lorsque des services rendus à la Colonie ou à l'administration belge des anciens territoires de l'est-Africain allemand se situent au cours d'une carrière métropolitaine, leur durée est comptée du jour où les intéressés ont été mis à la disposition du Ministre des Colonies jusqu'à la veille de leur remise effective à la disposition de l'administration métropolitaine.

Art. 23 § 1er. Les services visés à l'article 22, 1° à 3°, sont comptés dans le calcul de la pension pour le double de leur durée s'ils ont été rendus en Afrique et s'ils n'ont pas donné lieu à l'octroi d'une pension ou d'allocations de capital tenant lieu de pension, à charge du Trésor colonial.

Toutefois, ne bénéficient pas de ce doublement les personnes qui ont perdu le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une allocation de capital à charge du Trésor colonial, pour une des causes de déchéance ou d'exclusion prévues par les dispositions régissant la matière.

© SdPSP - août 2009

Pour l'application des alinéas 1er et 2, sont assimilées aux pensions et allocations de capital à charge du trésor colonial :

1° les pensions et allocations de capital à charge de tout organisme instauré soit par décret, soit sous l'autorité ou avec l'autorisation du Ministre des Colonies, pour l'application des dispositions relatives à l'assurance contre la vieillesse, le décès prématuré, la maladie et l'invalidité des employés coloniaux;

2° les pensions et allocations de capital tenant lieu de pension, à charge des organismes visés à l'article 22, 2°.

§ 2. Les bonifications prévues au § 1er ne sont accordées que dans la limite fixée à l'article 8, § 3, de la loi du 29 juillet 1926 (3).

Les bonifications et les périodes auxquelles elles s'attachent comptent dans la liquidation pour 1/60e du traitement moyen ayant servi de base à la pension.

§ 3. Le doublement prévu au § 1er n'est pas accordé lors du règlement d'une pension militaire de retraite pour ancienneté de service si le pensionné touche un traitement rémunérant des services visés à l'article 22.

Le cas échéant, la pension est rectifiée conformément au § 1er lorsque l'intéressé cesse de toucher le traitement précité.

Art. 24 *modifié par l'art. 26, 25° de la loi du 15 mai 1984.*

Lorsque les services coloniaux sont rendus au cours d'une carrière métropolitaine, la pension de retraite est réglée comme si, durant leur carrière coloniale, les intéressés avaient été en activité de service à l'armée ou à l'administration métropolitaine à laquelle ils appartiennent et y avaient joui effectivement des traitements d'activité conférés.

..... (4)

Art. 25 Les infirmités contractées durant la carrière coloniale ou à l'occasion de l'exercice des fonctions coloniales, de même que les blessures reçues et les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions coloniales, sont assimilées, pour l'admission aux pensions métropolitaines de retraite et de survie à charge du Trésor public et pour la liquidation de ces pensions, aux infirmités contractées, aux blessures reçues ou aux accidents survenus dans les mêmes conditions au service de la métropole.

CHAPITRE IV. Autres dispositions nouvelles

Art. 27 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pensions visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'article 1er de la présente loi.

Art. 29 Sont considérées comme régulières pour l'application des dispositions légales en matière de pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, les nominations dans les départements ministériels ainsi que dans les organismes énumérés ci-dessous, qui ont été déclarées nulles par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (5) :

1° Commissariat général aux finances provinciales et communes;

2° Commissariat du royaume aux grandes agglomérations;

3° Office chargé des travaux se rapportant à l'armée démobilisée;

4° Direction des soins spéciaux;

5° Juridictions administratives instaurées en vertu de l'arrêté du 15 février 1941 (6);

6° Administration des services de contrôle;

7° Service d'inspection et de contrôle de ravitaillement et du rationnement;

8° Corporation nationale du tourisme;

9° Commissariat aux prix et aux salaires;

10° Commissariat général à la restauration du pays;

11° Services du délégué général à la réglementation du travail;

12° Commission de contrôle linguistique;

13° Gendarmerie.

Art. 30 § 1er. Est sans effet quant à la détermination du traitement moyen servant de base au calcul de la pension, l'annulation d'une nomination par le Conseil d'Etat, lorsque l'arrêt est prononcé après la mise à la retraite de l'intéressé.

Si l'arrêt est prononcé pendant la période à considérer pour la détermination du traitement visé au premier alinéa, l'annulation n'a d'effet, quant à cette détermination, qu'à partir du premier du mois qui suit la date de l'arrêt.

§ 2. Les pensions en cours au 31 décembre 1954, qui ont été ou seront affectées par un arrêt d'annulation de nomination du Conseil d'Etat, sont rectifiées en tenant compte du § 1er du présent article, avant d'être revisées conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 14 juillet 1951 modifié par la présente loi.

§ 3. Les retenus à opérer en vue de la pension de survie d'un agent auquel est appliqué le § 1er ou le § 2, sont calculées sur les traitements qui, en vertu de ces dispositions, sont pris en considération pour la détermination du traitement moyen servant de base au calcul de la pension.

Art. 31 Avant d'être revisées conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 14 juillet 1951, modifié par la présente loi :

1° la pension civile d'une personne bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté est rectifiée, s'il échet, en tenant compte du minimum visé à l'article 23, § 3, b, deuxième alinéa, de la loi du 29 juillet 1926, modifié par l'article 18 de la présente loi;

2° la pension militaire d'ancienneté du capitaine pensionné postérieurement au 1er mai 1922, pendant la durée de la suppression temporaire du grade de capitaine-commandant est rectifiée en tenant compte de l'article 28, troisième alinéa, des lois coordonnées sur les pensions militaires, y inséré par l'article 11 de la présente loi (7);

3° la pension des personnes, invalides de guerre, et de leurs ayants droit est, le cas échéant, majorée compte tenu des bonifications d'ancienneté dans la limite fixée par le statut pécuniaire en vigueur au 1er janvier 1955, divisée par le rapport prévu à l'article 3, § 1er, de la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'article 3 de la présente loi.

Art. 32 Pour l'application des dispositions légales relatives aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ainsi qu'aux pensions servies par la Caisse des ouvriers de l'Etat, les agents pourvus d'une nomination en qualité de stagiaire sont assimilés aux agents nommés à titre définitif.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 33 Les dispositions de la présente loi sont étendues aux agents en disponibilité dont le traitement d'attente est égal au chiffre de la pension.

Art. 34 § 1er. Lorsque les arrérages mensuels que procurerait à un pensionné l'application de la présente loi sont inférieurs à ceux dont il bénéficie au moment de la publication de celle-ci, ces derniers arrérages sont maintenus à l'intéressé.

§ 2. Lorsque les arrérages mensuels que procurerait à un pensionné l'application de la présente loi sont inférieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas obtenu sa dernière promotion, ils sont portés au montant de ces derniers arrérages (8).

§ 3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux cumuls.

Art. 37 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1955.

Toutefois, entreront en vigueur le premier du mois suivant la publication au "Moniteur belge", le deuxième alinéa du § 3bis de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1926, qui y est inséré par l'article 18 de la présente loi, ainsi que l'article 32.

---

1 Monit. 29 juillet 1951.
2 Voir A.R. du 21 novembre 1956.
3 Monit. 4 août 1926.
4 L'alinéa 2 abrogé à partir du 1.6.1984, en application de l'art. 26, 25° de la loi du 15 mai 1984.
5 Monit. 1er septembre 1944.
6 Monit. 21 février 1941.
7 Monit. 29 août 1923, erratum monit. 23 septembre 1923.
8 L'article 34, § 2 est applicable aux révisions effectuées en exécution des chapitres II, III et IV de la loi du 9 juillet 1969 (monit. 20 août) en vertu de l'article 42 de la dite loi et avec effet au 1er août 1969.

Loi du 23 décembre 1955
(monit. 29 décembre)

sur les officiers auxiliaires de la Force aérienne, pilotes et navigateurs

Abrogée par l'art. 207 de la loi du 28 février 2007 (monit. 10 avril)

© SdPSP - août 2009

Loi du 9 juillet 1956
(monit. 21 juillet)

relative à la pension de retraite et de survie des fonctionnaires et agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat

modifiée par : *la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 1er Les fonctionnaires et agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, qui ont précédemment rendu des services rémunérés dans la police d'une commune, peuvent les faire compter dans la liquidation de leurs pensions à charge du Trésor public, au même titre que leurs services à la Sûreté de l'Etat.

Art. 2 Les fonctionnaires et les agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat sont ajoutés au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 (1), indiquant les fonctionnaires et les employés dont le service est considéré comme actif au point de vue de la liquidation de leurs pensions.

Art. 3 .....

---

1 Monit. 30 juillet 1844.

© SdPSP - août 2009

Loi du 17 décembre 1956
(monit. 16 janvier 1957)

fixant le statut du personnel scientifique et enseignant belge chargé d'une mission internationale (1).

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dispositions générales (2)

Art. 1er Peuvent être mis en disponibilité pour mission internationale, les membres du personnel scientifique et enseignant, les maîtres d'études et les économes des établissements scientifiques et artistiques, des établissements d'enseignement et d'éducation créés par l'Etat ou par les autres pouvoirs publics, ainsi que les membres du personnel de l'inspection pédagogique de l'Etat et des autres pouvoirs publics.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du personnel qui exercent des fonctions accessoires, ni aux membres du personnel enseignant et scientifique des universités.

Art. 2 La mise en disponibilité pour mission internationale peut être accordée en vue :

1° de l'exercice des fonctions hors du Royaume, du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, soit en qualité de professeur d'échange, soit en exécution d'une mission confiée par le gouvernement belge ou une administration publique belge, soit en exécution d'une mission offerte par un gouvernement étranger, par une administration publique étrangère, par un établissement d'enseignement ou d'éducation étranger;

2° de l'exercice de fonctions dans le Royaume ou ailleurs, en exécution d'une mission offerte par un organisme international.

Sont seules admissibles les fonctions exercées avec l'assentiment de l'autorité dont les agents relèvent. Pour les agents qui relèvent d'autres pouvoirs publics que l'Etat, l'assentiment du Ministre de l'Instruction publique est en outre requis.

Art. 3 Dans les cas de mise en disponibilité pour mission internationale, il est accordé un traitement d'attente dont le montant est fixé par l'autorité dont relève l'agent; ce traitement d'attente ne peut être supérieur au traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Le traitement d'attente est déterminé en tenant compte, d'une part, de la rétribution accordée à l'agent pour exécuter la mission qui a entraîné la mise en disponibilité et, d'autre part, du coût de la vie dans le pays où l'agent exécute sa mission, du rang social correspondant à cette mission, ainsi que des charges familiales accrues inhérentes à l'éloignement du foyer.

Art. 4 La durée de la mise en disponibilité est prise en considération pour l'avancement de grade et de traitement, ainsi que pour l'octroi et le calcul de la pension.

Si la période de mise en disponibilité se situe entièrement ou partiellement dans la période de cinq ans prévue à l'article 8 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la pension est calculée sur la base du traitement dont l'intéressé aurait bénéficié pendant cette période s'il était resté en service.

© SdPSP - août 2009

La situation administrative des agents mis en disponibilité pour mission internationale est réglée pour le surplus par le Roi.

Art. 5 Lorsque les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés subventionnés qui peuvent faire valoir des titres à une pension à charge du Trésor public exécutent, après notification au Ministre de l'Instruction publique, une mission comme prévue à l'article 2, la durée de cette mission est prise en considération pour le calcul de la pension et l'avancement de traitement.

Si la période de la mission se situe entièrement ou partiellement dans la période de cinq ans prévue à l'article 8 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la pension est calculée sur la base du traitement dont l'intéressé aurait bénéficié pendant cette période s'il était resté en service.

CHAPITRE II. Dispositions spéciales

Art. 6 A l'exception de l'article 9, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux anciens membres et aux membres du personnel enseignant, scientifique et administratif des établissements d'enseignement créés par l'Etat ou par les autres pouvoirs publics et des établissements d'enseignement privés agréés ou subventionnés par l'Etat, ainsi qu'aux anciens membres et aux membres du personnel de l'inspection pédagogique de l'Etat et des autres pouvoirs publics.

Art. 7 Les anciens membres du personnel visés à l'article 6 qui, en vue d'exercer à l'étranger des fonctions dans des institutions d'enseignement ont abandonné en Belgique, avant le 21 avril 1954, un emploi qui leur conférait des titres à une pension à charge du Trésor public, pourront obtenir une pension à charge de celui-ci.

La pension ne peut être supérieure à celle que l'intéressé aurait obtenue s'il avait pu être pensionné dans le grade qu'il occupait en dernier lieu en Belgique, sur la base d'une ancienneté comprenant le temps passé à l'étranger.

Art. 8 Les services rendus dans des institutions d'enseignement à l'étranger avant le 21 avril 1954 par les membres du personnel visés à l'article 6 sont pris en considération pour l'avancement de grade et de traitement, ainsi que pour l'octroi et le calcul de la pension à charge du Trésor.

La disposition de l'article 12 ne s'applique à la pension allouée en vertu de l'alinéa premier qu'en ce qui concerne l'accroissement de la pension à charge du Trésor résultant des services rendus à l'étranger.

Art. 9 Le Roi peut également accorder une pension à charge du Trésor public aux personnes munies des titres requis pour enseigner en Belgique, qui, avant le 21 avril 1954, ont, dans des institutions d'enseignement à l'étranger, rendu des services au pays.

Chaque cas est examiné séparément. La décision sera prise sur proposition du Ministre de l'Instruction publique par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

La pension accordée en vertu du présent article ne peut être supérieure au montant de la pension dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été pensionné dans le grade de début auquel lui donnaient accès les diplômes qu'il possédait au moment de son départ à l'étranger, en tenant compte de la durée des services rendus à l'étranger.

Art. 10 Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres détermine les conditions spéciales auxquelles, en dérogation aux lois sur la matière, l'octroi et le calcul des pensions prévues par le présent chapitre seront soumis.

Art. 11 Les personnes visées à l'article 6, admises avant le 21 avril 1954 en qualité de membre étranger à l'Ecole française d'Athènes, bénéficient des dispositions du présent chapitre; elles conservent, quel qu'en soit le taux, l'intégralité de la rétribution qui leur a été allouée à cet effet.

CHAPITRE III. Disposition commune

Art. 12 Les pensions accordées en vertu de la présente loi seront, le cas échéant, diminuées du montant net de la pension octroyée à l'intéressé, du chef des missions prévues par la présente loi, par un organisme étranger ou international.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 13 et 14 (3).

Art. 15 La présente loi sort ses effets à partir du 21 avril 1954.

---

1 Cette loi a été abrogée, en ce qui concerne les membres du personnel des enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, à partir du 1er septembre 1966 (voir A.R. du 29 août 1966, art. 197, 4° - M.B. 31 août).

2 Ce chapitre a été abrogé, en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement subventionné, à partir du 1er septembre 1983 (voir A.R. du 13 septembre 1983, art. 3, § 2 - M.B. 20 décembre).

3 Ces articles portent des mesures modificatrices ou abrogatoires.

Loi du 12 avril 1957
(monit. 18 avril)

relative aux ouvriers civils du Ministère de la Défense nationale (1)

modifiée par : *les lois des 31 janvier 1975 (monit. 8 avril) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 1er A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les ouvriers du Ministère de la Défense nationale ne sont plus recrutés conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi du 15 juin 1951 (2) sur la milice, le recrutement et les obligations de service.

Art. 2 Les ouvriers militaires salariés du Ministère de la Défense nationale, qui sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés, à leur demande, ouvrier civil du Ministère de la Défense nationale par dérogation aux lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 (3), sur la priorité aux emplois publics.

Art. 3 *ainsi modifié par la loi du 31 janvier 1975, art. 1 et par la loi du 15 mai 1984, art. 26, 31°.*

Les ouvriers militaires salariés bénéficiant de l'application de l'article 2 de la présente loi peuvent être mis à la retraite, à leur demande, entre 60 et 65 ans. La pension civile qui leur sera alors attribuée ne peut être d'un montant inférieur à la pension militaire à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge de 60 ans.

Les ouvriers militaires salariés bénéficiant de l'application de l'article 2 de la présente loi et qui, avant l'âge de 60 ans, ont été déclarés définitivement inaptes pour cause de maladie ou d'infirmité, jouissent d'une pension civile qui ne peut être d'un montant inférieur à la pension militaire à laquelle ils auraient pu prétendre au moment de la date de prise de cours de leur pension. (4)

De même, la pension de survie éventuelle calculée sur l'ensemble des services et conformément à l'arrêté n° 254 du 12 mars 1936 ne peut être inférieure à celle qui aurait été attribuée en vertu de l'arrêté n° 255 de même date et sur la base des services militaires ayant donné lieu à contribution de 6 %, (5) en considérant que le décès se serait produit au moment du passage dans le cadre des ouvriers civils. (6)

Art. 4 La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit celui au cours duquel elle est publiée au Moniteur belge.

---

1 Abrogée implicitement par la loi du 14 février 1961 en ce qui concerne les pensions de survie.
2 Cette loi et d'autres relatives à la matière ont été coordonnées par arrêté royal du 30 avril 1962 (monit. 9 mai).
3 Ces lois ont été coordonnées par arrêté royal du 19 juin 1947 (monit. 5 juillet).
4 Les pensions en cours à la date du 1er mai 1975 sont à reviser à partir de cette date, conformément aux dispositions de ce 2e alinéa.
5 Taux progressif par application de la loi du 14 février 1961.
6 La dernière phrase de cet article est abrogée, à partir du 1er juin 1984, en application de l'article 26, 31° de la loi du 15 mai 1984. Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

© SdPSP - août 2009

Loi du 2 décembre 1957
(monit. 12 décembre)

sur la gendarmerie

modifiée par : *les lois des 8 avril 1969 (monit. 23 avril), 29 décembre 1975 (monit. 20 janvier 1976), 4 mars 1987 (monit. 13 mars), 18 juillet 1991 (monit. 26 juillet), l'A.R. du 13 juillet 1992 (monit. 15 juillet), les lois des 5 août 1992 (monit. 22 décembre), 9 décembre 1994 (monit. 30 décembre), 20 décembre 1995 (monit. 23 décembre), 3 avril 1997 (monit. 6 juin), l'A.R. du 23 avril 1997 (monit. 30 avril) et les lois des 17 novembre 1998 (monit. 11 décembre), 7 décembre 1998 (monit. 5 janvier 1999) et 24 mars 1999 (monit. 8 mai).*

N.B. Cette loi a été abrogée par l'art. 212 de la loi du 7 décembre 1998 (monit. 5 janvier 1999) à partir du 1er janvier 2001. L'article 11 est toutefois maintenu en vigueur pour la détermination du statut d'origine des membres de la catégorie de personnel de police spéciale et pour les militaires transférés qui font partie du corps administratif et logistique de la gendarmerie.

- Extrait -

Art. 11 *remplacé par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1975 et l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1991 et modifié par l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1994, l'art. 45 de la loi du 20 décembre 1995, l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1998 et l'art. 34 de la loi du 24 mars 1999.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1975, l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1991 et l'art. 2, 1° de la loi du 17 novembre 1998.*

La gendarmerie est composée d'un corps opérationnel et d'un corps administratif et logistique.

Elle est également composée d'une catégorie de personnel de police spéciale.

§ 2. *remplacé par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1975, l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1991 et complété par l'art. 2, 2° de la loi du 17 novembre 1998.*

Le corps opérationnel est composé d'officiers, de sous-officiers, de brigadiers et de gendarmes.

Le corps opérationnel comprend une catégorie de personnel à compétence de police spéciale. Elle est composée des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer qui sont transférés à leur demande et dans un grade équivalent vers ce corps. Ces membres du personnel sont chargés respectivement des missions visées aux articles 16bis, 16ter et 16quater de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Roi détermine les modalités du transfert. Il peut fixer des conditions particulières selon lesquelles les membres du personnel visés peuvent être promus en grade.

Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité.

Le Roi détermine également, sur la proposition du Ministre compétent pour les pensions, les modalités de la prise en charge des dépenses de pension qui découlent du transfert visé au second alinéa. A partir de la date de leur transfert vers le corps opérationnel, les services que ces membres du personnel ont effectués auprès de la police

© SdPSP - août 2009

spéciale, sont, pour l'application des dispositions en matière de pensions, considérés comme des services prestés à la gendarmerie.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 2 peuvent à leur demande passer à la catégorie de personnel à compétence de police générale aux conditions déterminées par le Roi.

§ 3. *remplacé par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1975 et l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1991 et modifié par l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1994, l'art. 45 de la loi du 20 décembre 1995 et l'art. 34 de la loi du 24 mars 1999.*

Le personnel du corps administratif et logistique est composé d'hommes et de femmes, militaires ou civils. Leur rémunération est à charge du budget de la gendarmerie.

Les militaires sont, à leur demande, soit désignés pour servir dans ce corps, soit transférés vers ce corps aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi. Dans ce dernier cas, ils cessent de faire partie des forces armées et perdent la qualité de militaire. Pour le surplus, les militaires transférés vers ce corps restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées. Les compétences que ces lois et règlements attribuent à l'égard de ces militaires respectivement au Ministre de la Défense nationale, au chef de l'état-major général, aux chefs d'état-major de chacune des forces armées, au chef du service médical, ou à des membres du personnel des forces armées, sont exercées, respectivement par le Ministre de l'Intérieur, le commandant de la gendarmerie, ou des membres du personnel de la gendarmerie. Les modifications apportées à ces lois et règlements après la date de transfert fixée par le Roi ne sont applicables aux militaires susvisés que pour autant qu'elles le prévoient expressément. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense nationale s'informent mutuellement des avant-projets de modification des textes susvisés. Peuvent seuls bénéficier du transfert, les militaires qui sont en service à la gendarmerie au 1er janvier 1998 au plus tard.

Les membres du personnel civil sont soit des membres du personnel statutaires, recrutés et nommés selon les modalités déterminées par le Roi ou utilisés dans ce corps conformément au régime de mobilité et selon les modalités déterminées par le Roi, soit des membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail. Aucune forme de grève ne peut les dispenser d'assurer un service minimum indispensable au bon fonctionnement de la gendarmerie.

Si tous les emplois du corps administratif et logistique ne sont pas occupés par des militaires ou des civils, des membres du corps opérationnel peuvent également, tout en conservant leur statut, soit être affectés à ce corps, soit y exercer temporairement de tels emplois. Le Roi détermine les conditions et les modalités du passage d'un corps à l'autre.

Les membres du personnel du corps administratif et logistique ne peuvent remplir les fonctions de la gendarmerie définies au titre IV de la présente loi.

§ 4. *ajouté par l'art. 2, 3° de la loi du 17 novembre 1998.*

La catégorie de personnel de police spéciale comprend les membres du personnel de la police maritime et de la police aéronautique qui sont transférés à la gendarmerie. Ils sont chargés des missions visées aux articles 16bis et 16ter de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Roi détermine leur nombre et les modalités du transfert, sans qu'Il puisse y prévoir une limite d'âge.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er restent soumis aux lois et règlements statutaires qui sont applicables au personnel de la police maritime et de la police aéronautique au moment déterminé par le Roi, en tenant compte des limitations définies à l'article 12bis. Les compétences que ces lois et règlements attribuent au Ministre dont le service de police concerné relève, aux membres du personnel de ce service de police et, le cas échéant, à d'autres autorités, sont exercées par le Ministre de l'Intérieur ou l'autorité de gendarmerie qu'Il désigne. Les modifications apportées de manière générale à ces lois et règlements sont applicables à ces membres du personnel. Les modifications qui ne concernent qu'une catégorie spéciale de personnel ne leur sont applicables que pour autant qu'elles le prévoient expressément. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports s'informent mutuellement des avant-projets de modification des textes susvisés.

Les lois et règlements qui en matière de pensions sont applicables au personnel de la police maritime et de la police aéronautique continuent à s'appliquer aux membres du personnel visés à l'alinéa premier, y compris les modifications apportées à ces dispositions après le transfert visé au même alinéa.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er peuvent à leur demande être transférés vers la catégorie de personnel à compétence spéciale ou celle à compétence générale du corps opérationnel de la gendarmerie aux conditions déterminées par le Roi. A partir de la date de ce transfert, l'alinéa 3 n'est plus d'application, mais les services que ces membres ont effectués auprès de la police maritime et de la police aéronautique sont, pour l'application des dispositions en matière de pensions, considérés comme des services prestés à la gendarmerie.

Sur la proposition du Ministre compétent pour les pensions, le Roi fixe les modalités de la prise en charge des dépenses de pension qui découlent du transfert visé à l'alinéa 1er.

Loi du 20 mars 1958
(monit. 29 mars)

relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples

modifiée par : *les lois des 29 juin 1972 (monit. 26 août), 28 décembre 1973 (monit. 29 décembre), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 5 avril 1994 (monit. 7 mai), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples

Art. 1er Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° aux pensions de retraite servies par le Trésor public aux magistrats, aux fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat, en ce compris le personnel judiciaire, aux membres du personnel de l'enseignement et aux ministres des cultes;

2° aux pensions de retraite des ressortissants des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith reprises par l'Etat belge et visées par l'arrangement belgo-allemand du 4 mai 1923;

3° aux pensions de retraite servies par la Caisse des ouvriers de l'Etat.

Art. 2 *modifié par l'art. 19 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 3 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 19 de la loi du 3 février 2003* (1) *et modifié par l'art. 3 de la loi du 25 avril 2007*.

Si aucun des services prestés dans des fonctions distinctes n'a été rendu simultanément, les services accomplis successivement sont pris en compte pour le calcul d'une pension de retraite unique même si ces services ouvrent des droits à des pensions de retraite distinctes.

Si les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière avaient pu à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de cette pension de retraite distincte est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de retraite unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé termine sa carrière est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière ou à toute la durée de la carrière dans la dernière fonction si cette durée est inférieure à cinq ans et d'autre part le traitement moyen plus élevé précité. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Si le titulaire d'une pension de retraite exerce une nouvelle fonction comportant des services admissibles, sa pension est, au moment de l'ouverture du droit à pension dans cette nouvelle fonction, révisée en tenant compte de l'ensemble des services et sur la base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière.

Si, pour l'application de l'alinéa 3, le traitement moyen qui a servi de base au calcul de la pension de retraite initiale, dûment transposé dans les barèmes en vigueur à la date à laquelle la révision produit ses effets, est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de retraite révisée peut

© SdPSP - Juillet 2007

être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés dans la nouvelle fonction est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière et d'autre part le traitement moyen plus élevé défini ci-avant. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application des alinéas 2 et 4, les maxima visés à l'article 39 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, ainsi que le maximum résultant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, doivent être multipliés par le rapport entre d'une part la durée de l'ensemble des services pris en compte pour le calcul de la pension de retraite après application des alinéas 2 et 4 et d'autre part la durée de ces mêmes services abstraction faite de l'application de ces alinéas.

Les alinéas 2 à 5 ne sont pas applicables lorsque les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière ont été accomplis dans le cadre d'un mandat auquel est attaché un régime de pension prévoyant un tantième plus favorable que le 1/50 (2).

§ 2. Le titulaire d'une pension militaire d'ancienneté qui est mis à la retraite dans une fonction civile ou ecclésiastique peut obtenir une seconde pension, si les services rendus dans ses deux carrières atteignent ensemble la durée que la dernière fonction aurait dû atteindre pour donner droit à elle seule à une pension.

Cette pension de retraite est proportionnelle au temps passé dans la dernière fonction. Toutefois, elle est éventuellement rectifiée, de telle manière que le total des deux pensions ne soit, au moment de l'octroi de la seconde :

1° ni supérieur au montant le plus élevé que l'une ou l'autre aurait atteint si tous les services et bonifications étaient entrés en compte pour la liquidation de chacune d'elles;

2° ni inférieur au montant que la seconde aurait atteint, si tous les services militaires et les bonifications étaient entrés en compte pour sa liquidation.

Art. 3 *remplacé par l'art. 20 de la loi du 3 février 2003* (1).

Les fonctions distinctes qui ont été exercées simultanément pendant un laps de temps quelconque restent indépendantes l'une de l'autre tant pour le moment de la mise à la retraite que pour le calcul des pensions auxquelles leur exercice peut donner ouverture. Est distincte d'une autre, toute fonction à laquelle est attachée une rémunération qui lui est propre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, plusieurs fonctions à rémunération propre exercées simultanément ne sont toutefois pas considérées comme des fonctions distinctes, dans la mesure où une seule pension prenant en compte les services prestés dans les différentes fonctions aboutit à un résultat plus favorable pour l'intéressé.

Art. 4 Pour l'application des articles 2 et 3, il est fait abstraction des services dont la prise en considération aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé, à condition qu'ils ne soient pas entrés en compte antérieurement pour la liquidation d'une pension de retraite.

---

1 A partir du 1er janvier 2003.

2 Les mots "un tantième plus favorable que le 1/55" sont remplacés par les mots "un tantième plus favorable que le 1/50" par l'art. 3 de la loi du 25 avril 2007.

Loi du 22 avril 1958
(monit. 10 mai)

portant création d'un Fonds des constructions scolaires et para-scolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat.

modifiée par : *les lois des 29 mai 1959 (monit. 19 juin), 1er août 1960 (monit. 23 août), 1er février 1961 (monit. 6 mars), 9 avril 1965 (monit. 27 avril), 7 juillet 1969 (monit. 24 juillet), 24 juillet 1969 (monit. 23 septembre), 6 juillet 1970 (monit. 25 août), 16 juillet 1970 (monit. 4 septembre), 7 juillet 1971 (monit. 2 septembre), 27 juillet 1971 (monit. 17 septembre), 11 juillet 1973 (monit. 30 août), 30 juillet 1973 (monit. 10 novembre), 28 juillet 1977 (monit. 31 août), 6 mars 1981 (monit. 4 avril), A.R. n° 167 du 30 décembre 1982 (monit.21 janvier 1983) et la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 16bis *modifié par la loi du 15 mai 1984, art. 25, 4°.*

Le Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat est supprimé.

.....

© SdPSP - Mai 2006

Loi du 24 avril 1958
(monit. 22 mai)

déterminant, pour le calcul des pensions militaires d'ancienneté, la supputation des services accomplis pendant la guerre de 1940-1945 et pendant la campagne de Corée

complétée par : *la loi du 30 juin 1983 (monit. 26 juillet).*

- Extrait -

Art. 4 *complété par la loi du 30 juin 1983, art. 29.*

Sans préjudice de l'application de l'article 3, les personnes admises à faire valoir leurs titres à une pension de retraite à charge du Trésor public, qui font valoir des services rendus dans la résistance armée, la résistance par la presse clandestine ou en qualité d'agent ou d'auxiliaire dans un service de renseignements et d'action sont réputées, pour le calcul de leur pension, avoir interrompu leurs fonctions civiles pendant la durée des services précités.

Il en est de même en ce qui concerne le temps à compter double en vertu de l'article 6, littera D, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, relatif aux résistants au nazisme dans les régions annexées.

© SdPSP - Mai 2006

Loi du 24 avril 1958.
(monit. 2/3 juin)

modifiant la loi provinciale.

- Extrait -

Art. 7 Est à charge de la province à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la partie des pensions en cours des anciens membres de la députation permanente et de leurs ayants droit, qui est présentement à charge du Trésor public.

Aux pensions en cours il sera substitué des pensions unifiées, liquidées conformément à l'article 105, § 3 de la loi provinciale, modifiée par la présente loi. Les arrérages de ces pensions ne peuvent toutefois être, en aucun cas, inférieurs à ceux auxquels les intéressés auraient pu prétendre envers le Trésor public et la province en vertu des règles qui leur étaient applicables au moment de l'entrée en vigueur de la loi. (1)

---

1 Soit le 1er janvier 1959.

© SdPSP - Mai 2006

Loi du 28 avril 1958
(monit. 30 mai)

relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

modifiée par : *la loi du 5 août 1968 (monit. 24 août), l'A.R. du 28 novembre 1969 (monit. 5 décembre), la loi du 20 juin 1975 (monit. 3 juillet), les A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), du 10 juin 1985 (monit. 15 juin), n° 418 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet) et du 5 juillet 1990 (monit. 14 septembre), les lois des 29 décembre 1990 (monit. 9 janvier 1991), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires (monit. 1er août), l'A.R. du 3 avril 1997 (monit. 30 avril - troisième édition), la loi du 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), la loi-programme du 30 décembre 2001 (monit. 31 décembre) et les lois des 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février 2006 - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (monit. 28 décembre – troisième édition), les A.R. du 6 mars 2008 (monit. 30 avril), 16 avril 2008 (monit. 15 mai),15 janvier 2009 (monit. 2 février), 16 février 2009 (monit. 9 mars) et 2 avril 2009 (monit. 28 avril) et la loi du.28 avril 2010 (monit. 10 mai)*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 1er *complété par l'art. 2 de l'A.R. du 10 juin 1985 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 juillet 1990, l'art. 34 de l'A.R. du 3 avril 1997 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi désigne parmi les organismes d'intérêt public et les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, dont le personnel est doté d'un statut légal ou réglementaire, ceux dans lesquels les pensions de retraite et les pensions de veuves et d'orphelins sont régies par la présente loi. (1)

Le Roi procède aux désignations sur la proposition conjointe du Ministre auquel ressortit l'exercice du contrôle sur l'organisme et du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions. Il détermine pour chaque organisme la date à partir de laquelle la loi sera applicable à celui-ci.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'un organisme public placé sous le contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune, a été autorisé par un décret ou une ordonnance ou en vertu d'un de ceux-ci, à participer au régime de pension organisé par la présente loi, le Roi procède à la désignation de cet organisme, sur la proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

CHAPITRE II. Des pensions de retraite et de survie

Section I. De la pension de retraite

Art. 2 Les agents des organismes désignés en application de l'article 1er, qui sont nommés à titre définitif ou admis au stage, bénéficient d'un régime de pensions de retraite identique à celui des agents de l'administration générale de l'Etat.

© SdPSP - août 2009

Art. 3 § 1er. Les services qui sont susceptibles de conférer des droits à une pension de retraite à charge du Trésor public, sont pris en considération tant pour établir le droit à la pension de retraite visée à l'article 2 que pour en fixer le montant.

Le supplément de dépense découlant de l'admission desdits services est à charge de l'Etat.

§ 2. Les services rendus aux organismes désignés en vertu de l'article premier et aux organismes visés à l'article 5 et qui sont susceptibles d'être supputés pour le calcul de la pension prévue à l'article 2, sont pris en considération tant pour établir le droit aux pensions de retraite à charge du Trésor public, que pour en fixer le montant.

§ 3. Lorsqu'il est fait application du § 1er ou du § 2, les majorations de pension à provenir des services militaires et des services y assimilés, des services coloniaux des bonifications de toute nature, à l'exclusion des avantages attachés aux diplômes, sont réparties entre l'Etat et les organismes d'intérêt public proportionnellement à la durée des services administratifs rendus de part et d'autre.

Section II. De la pension de survie

Art. 4 *modifié par l'art. 33 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Les dispositions légales relatives aux pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat s'appliquent aux personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à leurs ayants droit.

§ 2. Les pensions allouées en vertu du § 1er sont à charge du Trésor public.

§ 3. *modifié par l'art. 33 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les retenues effectuées en exécution du § 1er sur le traitement des personnes visées à l'article 2 ainsi que les contributions dérivant d'engagements qu'elles souscrivent sont versées au Service des Pensions du Secteur public.

Section III. Dispositions communes aux pensions de retraite et de survie

Art. 5 Sont susceptibles d'être pris en considération tant pour établir le droit aux pensions de retraite et de survie prévues aux articles 2 et 4, que pour en fixer le montant, les services rendus, soit en vertu d'une nomination régulière, soit en vertu d'une nomination déclarée nulle par l'arrêt-loi du 5 mai 1944, aux organismes d'intérêt public supprimés, dont les attributions ont été reprises en tout ou en partie par les organismes désignés en vertu de l'article 1er.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En vue de l'application de la présente loi, le Roi peut, sur la proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, assimiler les positions administratives dans lesquelles se sont trouvés les agents des organismes désignés en vertu de l'article premier et des organismes visés à l'article 5, à des positions correspondantes prévues par le statut des agents de l'Etat et par ses arrêtés d'exécution. (2)

CHAPITRE III. Dispositions transitoires

Art. 7 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978* (3).

Sont pris en considération pour la liquidation des pensions prévues par l'article 4, tous les services accomplis en vertu d'une nomination à titre définitif dans les organismes d'intérêt public avant que ceux-ci ne fassent l'objet de la désignation prévue à l'article 1er, ainsi que dans les organismes visés à l'article 5.

Art. 8 *modifié par l'art. 43 de la loi du 3 février 2003* (4).

La pension de retraite telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 est accordée aux membres du personnel des organismes désignés en application de l'article premier ainsi qu'aux membres du personnel des organismes visés à l'article 5, qui étaient nommés à titre définitif et qui ont terminé leur carrière antérieurement à l'application de la présente loi à l'organisme dont ils faisaient partie ou à l'organisme qui a repris ses attributions.

Art. 9 Les pensions des veuves et orphelins telles qu'elles sont prévues à l'article 4 sont accordées aux ayants droit des personnes visées à l'article 8.

Ces pensions sont aussi accordées aux ayants droit des membres du personnel des organismes désignés en vertu de l'article premier et des organismes visés à l'article 5, qui étaient nommés à titre définitif et qui sont décédés en activité de service, antérieurement à l'application de la présente loi à l'organisme dont ils faisaient partie ou à l'organisme qui a repris ses attributions.

Art. 10 Les pensions de retraite à charge du Trésor public sont revisées, le cas échéant, en tenant compte des dispositions de l'article 3, § 2.

Art. 11 Le montant des arrérages mensuels résultant de l'application des articles 8 et 9 ne peut être inférieur, en ce qui concerne les personnes pensionnées avant l'application de la présente loi à l'organisme dont elles faisaient partie, ou à l'organisme qui a repris ses attributions, à l'ensemble des avantages dont elles bénéficiaient en raison des services rendus à l'Etat, aux organismes désignés en vertu de l'article premier et aux organismes visés à l'article 5.

CHAPITRE IV. Administration et comptabilité

Art. 12 *remplacé par l'art. 2, § 1er de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978, complété par l'art. 4 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986, modifié par l'art. 188 de la loi du 29 décembre 1990, l'art. 40 de la loi du 21 mai 1991 et les art. 8, 9 et 16 de la loi du 20 juillet 1991, remplacé par l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1991* (5) *et modifié par l'art. 227 de la loi du 22 février 1998, l'art. 104 de la loi du 24 décembre 1999, les art. 34 et 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 143 de la loi du 28 avril 2010.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les pensions de retraite prévues par les articles 2 et 8 sont accordées par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions et payées par l'Etat.

§ 2. *modifié par les art. 34, 1° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les organismes désignés en application de l'article 1er sont tenus de verser au Service des Pensions du Secteur public une contribution correspondant à un pourcentage des traitements mensuels payés à leur personnel pourvu d'une nomination définitive ou d'une nomination y assimilée. Ce pourcentage est égal à la proportion que le montant estimé des dépenses de l'année en cours représente par rapport au montant estimé pour cette même année de la masse salariale de l'ensemble des organismes affiliés au régime. Il est fixé annuellement par le Service des Pensions du Secteur public et communiqué aux organismes affiliés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

§ 3. *modifié par l'art. 227 de la loi du 22 février 1998.*

Pour la détermination du montant des dépenses visées au § 2 :

1° sont pris en compte :
   a) les pensions de retraite visées au § 1er;
   b) les quotes-parts de pensions de retraite établies conformément à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, et afférentes à des services rendus aux organismes désignés en application de l'article 1er ainsi qu'aux organismes visés à l'article 5;
   c) les transferts de cotisations qui se rapportent à des services rendus aux organismes désignés en application de l'article 1er ainsi qu'aux organismes visés à l'article 5, et effectués en application de l'article 4 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

2° sont défalqués :
   a) les quotes-parts de pensions de retraite établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée et afférentes à des services autres que ceux rendus aux organismes désignés en application de l'article 1er et aux organismes visés à l'article 5;
   b) les sommes versées en vertu d'une subrogation au profit de l'Etat et qui se rapportent à des services rendus dans les organismes désignés en application de l'article 1er et dans les organismes visés à l'article 5;
   c) les contributions versées en vertu de l'article 12bis, § 1er;
   d) les transferts de cotisations effectués en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 août 1970 pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, et afférents à des services rendus aux organismes désignés en application de l'article 1er ainsi qu'aux organismes visés à l'article 5;
   e) les provisions mensuelles et la régularisation pour l'année qui précède, versées en application de l'article 8, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 27 février 1997 portant exécution de l'article 56, alinéa 7, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. (6)

§ 4. *modifié par l'art. 104, 1° de la loi du 24 décembre 1999* (7) *et l'art. 34, 2° de la loi du 12 janvier 2006.*

La contribution que chaque organisme est tenu de verser en application du § 2, doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la rémunération au personnel de l'organisme.

§ 5. *modifié par l'art. 104, 2° de la loi du 24 décembre 1999 (7) et les art. 34, 3° et 4° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'organisme qui reste en défaut de satisfaire, dans le délai prévu, à l'obligation du § 4, est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le sixième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la rémunération au personnel de l'organisme. Si l'organisme apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement de la contribution dans le délai prévu, le ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel l'organisme est informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire à l'obligation précitée.

Le produit de ces intérêts est affecté au financement des pensions à charge du Trésor public.

§ 6. Inséré par l'art. 143 de la loi du 28 avril 2010 (8)

Le paiement de l'intégralité des contributions visées au § 2 peut, dans le cadre d'un contrat d'assurance pensions et par décision de l'organisme désigné en vertu de l'article 1er, être confié à une institution de prévoyance. L'institution de prévoyance reprend à l'égard du Service de Pensions du Secteur public les obligations inhérentes à ce paiement.

La décision de l'organisme de confier le paiement des contributions à une institution de prévoyance ou de ne plus le confier à une institution de prévoyance, doit être signifiée au Service de Pensions du Secteur public par lettre recommandée à la poste au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et produit ses effets le 1er janvier de l'année civile qui suit.

Art. 12bis *inséré par l'art. 189 de la loi du 29 décembre 1990 et modifié par l'art. 10 et 14 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 21 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et les art. 35 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 14, 1° à 4° de la loi du 21 juillet 1991* (9)*, l'art. 21 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et les art. 35, 1° et 2° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsque, à la suite de la restructuration ou de la suppression d'un organisme désigné en application de l'article 1er, du personnel de cet organisme est transféré vers d'autres pouvoirs ou organismes qui ne participent pas au régime de pension instauré par la présente loi, ces autres pouvoirs ou organismes sont tenus de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel de l'organisme désigné en application de l'article 1er qui ont été pensionnés en cette qualité avant la restructuration ou la suppression de cet organisme.

La contribution de chacun de ces autres pouvoirs ou organismes est égale au montant obtenu en multipliant la masse des pensions de retraite, visées à l'alinéa 1er et estimées pour l'année en cours, par un coefficient, fixé à la date du transfert de personnel, qui est égal à la proportion que la masse salariale du personnel transféré à l'autre pouvoir ou organisme représente par rapport à la masse salariale globale de l'organisme désigné en application de l'article 1er, seuls les traitements du personnel bénéficiant d'une nomination définitive ou assimilée étant

pris en compte. La contribution de chaque pouvoir ou organisme est fixée annuellement par le Service des Pensions du Secteur public et communiquée à ceux-ci, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

Les montants qui, en application de l'article 12, § 3, 1°, b) et 2°, a) et b), sont ajoutés ou défalqués du montant global des pensions à répartir, sont pris en compte pour l'application de l'alinéa 2 à concurrence de la proportion que la masse des pensions visées à cet alinéa représente par rapport au montant global des pensions à répartir.

Chaque pouvoir ou organisme visé à l'alinéa 1er est tenu de verser chaque mois au Service des Pensions du Secteur public, le douzième de la contribution qui lui est imposée en application de l'alinéa 2. Ce versement doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois concerné.

Si le délai visé à l'alinéa précédent n'est pas respecté, le pouvoir ou l'organisme est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit le jour auquel les montants auraient dû parvenir au Service des Pensions du Secteur public. Si le pouvoir ou l'organisme apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement de la contribution dans le délai prévu, le ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel le pouvoir ou l'organisme est informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire à l'obligation précitée. Le produit de ces intérêts est affecté au financement des pensions à charge du Trésor public. (10)

§ 2. Si des services accomplis auprès d'un organisme désigné en application de l'article 1er et qui a fait l'objet d'une restructuration ou a été supprimé, sont pris en considération dans une pension de retraite ou une quote-part de pension de retraite à charge du Trésor public ou payée par celui-ci, la pension ou quote-part de pension afférente à ces services est, à partir de la date de prise de cours de la pension, à charge du pouvoir ou de l'organisme vers lequel l'agent de l'organisme désigné en application de l'article 1er a été transféré. En cas de quote-part de pension, celle-ci est calculée conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

L'alinéa 1er cesse d'être applicable à partir de la date d'affiliation, au régime instauré par la présente loi, de l'organisme vers lequel l'agent a été transféré.

Les quotes-parts visées à l'alinéa 1er ne sont pas prises en compte pour l'application du § 1er, alinéa 3.

Si les services visés à l'alinéa 1er ne sont pas pris en considération pour une pension de retraite ou une quote-part de pension de retraite à charge du Trésor public ou payée par celui-ci, l'organisme qui ne participe pas au régime de pension instauré par la présente loi doit supporter la moitié des cotisations qui, dans le cadre de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, feront l'objet d'un transfert.

§ 3. *modifié par l'art. 10 et 14, 5° de la loi du 20 juillet 1991 et les art. 35, 3° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre l'application des dispositions contenues au § 1er, les pouvoirs ou organismes qui succèdent aux droits et obligations de l'organisme restructuré ou supprimé, sont tenus de communiquer au Service des Pensions du Secteur public toutes les informations relatives à la répartition de la masse salariale de l'organisme qui a fait l'objet d'une restructuration ou qui a été supprimé. Cette communication doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de transfert du personnel. Toutefois, pour les organismes qui ont fait l'objet d'une restructuration ou qui ont été supprimés avant l'entrée en vigueur de la présente section, cette communication doit intervenir au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

Le pouvoir ou l'organisme qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'alinéa 1er, est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'une amende égale, par mois entier de retard, à 0,1 p.c. du montant visé par cet alinéa. Le produit de ces amendes est affecté au financement des pensions à charge du Trésor public. (11)

Art. 12ter *inséré par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1991.* (12)

Art. 13 *modifié par l'art. 33 de la loi du 5 août 1968 et l'art. 2, § 2, 1°, 2° et 3° de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978, complété par l'art. 41 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par les art. 36 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Etat belge, représenté par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, est subrogé dans les droits que les bénéficiaires des pensions de retraite prévues par les articles 2 et 8 tiennent du régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel qui leur était antérieurement applicable, en raison des services qu'ils ont rendus aux organismes d'intérêt public, dans la mesure où ces services sont pris en considération pour le calcul des pensions de retraite.

§ 2. *remplacé par l'art. 2, § 2, 1° de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Etat belge, représenté par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, jouit de la même subrogation en raison des services pris en considération pour établir les pensions de retraite allouées en vertu de la présente loi et qui sont rendus :

a) à l'Etat;

b) aux autres pouvoirs ou organismes visés par la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Etat belge, représenté par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, est subrogé dans les droits que les bénéficiaires des articles 4 et 9 de la présente loi tiennent, en raison des services admissibles rendus par le défunt aux organismes désignés en vertu de l'article premier et aux organismes visés à l'article 5 du régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel, qui leur était applicable avant que la présente loi n'ait effet à leur égard.

§ 4. *remplacé par l'art. 33, 1° de la loi du 5 août 1968.*

Le Roi détermine les modalités d'application de la subrogation prévue au §§ 1er à 3. (13)

§ 5. *remplacé par l'art. 33, 2° de la loi du 5 août 1968.*

Les agents qui tiennent des droits d'un régime de pension autre que celui qui est institué par la présente loi sont obligés de les faire valoir.

Le paiement de la pension est suspendu tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation.

En cas d'introduction tardive de la demande, les sommes dans lesquelles l'Etat aurait dû être subrogé sont récupérées sur la pension.

§ 6. En ce qui concerne les droits dérivant des contrats d'assurance, la subrogation prévue ci-avant n'est applicable qu'aux avantages correspondant aux cotisations dont la charge était supportée par les organismes désignés en vertu de l'article premier et par les organismes visés à l'article 5.

§ 7. *inséré par l'art. 2, § 2, 2° de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 et remplacé par l'art. 36, 1° de la loi du 12 janvier 2006.*

Les sommes relatives à la subrogation prévue par les §§ 1er, 2 et 3 sont versées au Service des Pensions du Secteur public.

Les sommes versées à ce service du chef de la subrogation prévue par les §§ 1er et 2 dans les droits que les intéressés tiennent du régime de pension de retraite des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés, sont réparties entre les pouvoirs et organismes qui supportent la charge de la pension de retraite proportionnellement au montant de la quote-part qui leur incombe.

En ce qui concerne les pouvoirs et organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 précitée est applicable, à l'exclusion de l'Etat et des organismes d'intérêt public visés par la présente loi, la part de la subrogation qui leur revient en vertu de l'alinéa précédent est défalquée de la quote-part de pension mise à leur charge.

§ 8. *inséré par l'art. 2, § 2, 3° de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 et modifié par les art. 36, 2° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsque la subrogation visée au §§ 1er et 3 porte sur des rentes, le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions peut décider, si le débirentier y consent, que cette subrogation s'opérera en une fois, par le transfert au Service des Pensions du Secteur public de leurs réserves mathématiques.

§ 9. *inséré par l'art. 41 de la loi du 21 mai 1991.*

Si un avantage dans lequel l'Etat belge doit être subrogé en application du présent article a été payé en tout ou en partie sous forme d'un capital, la rente fictive correspondant à ce capital est déduite du montant de la pension.

Art. 13bis *inséré par l'art. 34 de la loi du 5 août 1968 et modifié par l'art. 14 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsque le chapitre 1er du titre 1er de la loi établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé est appliqué aux personnes visées par la présente loi, les subrogations prévues à l'article 13 sont limitées aux avantages autres que ceux qui sont prévus par la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés en raison d'une occupation exercée en qualité d'ouvrier ou d'employé.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 14 § 1er. .....

§ 2. Le Roi peut abroger les dispositions légales relatives au régime des pensions applicable aux membres du personnel des organismes qu'il désigne en vertu de l'article premier et à leurs ayants droit, à partir du moment où la présente loi aura effet à leur égard.

Art. 15 *modifié par l'art. 64, 21° de l'A.R. du 28 novembre 1969 et l'art. 103 de la loi du 27 décembre 2006.*

.....

§ 3. *remplacé par l'art. 103 de la loi du 27 décembre 2006.*

Les organismes d'intérêt public accordent à leurs agents définitifs ou stagiaires qui bénéficient du régime de pensions prévu par la présente loi, un pécule de vacances, un pécule familial de vacances ainsi que, pour autant que ces agents ne puissent prétendre à ces prestations familiales à charge de la caisse spéciale visée à l'article 32 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, des allocations familiales et des allocations de naissance, d'un montant égal à ceux que l'Etat alloue à ses agents et aux mêmes conditions.

.....

Art. 16 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

ANNEXE LOI 28 AVRIL 1958.

1. Conseil central de l'économie
   Ministère des Affaires économiques
   Applicable à partir du 01.04.1959 (A.R. 24.03.1959 - M.B. 28.03.1959)

2. Conseil professionnel du métal
   Ministère des Affaires économiques
   Applicable à partir du 01.04.1959 (A.R. 24.03.1959 - M.B. 28.03.1959)
   Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

3. Conseil professionnel de la construction
   Ministère des Affaires économiques
   Applicable à partir du 01.04.1959 (A.R. 24.03.1959 - M.B. 28.03.1959)
   Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

4. Conseil professionnel du textile et du vêtement
   Ministère des Affaires économiques

Applicable à partir du 01.04.1959 (A.R. 24.03.1959 - M.B. 28.03.1959)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

5. Conseil professionnel de la pêche
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.04.1959 (A.R. 24.03.1959 - M.B. 28.03.1959)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

6. Conseil national du Travail
Ministère de l'Emploi et du Travail
Applicable à partir du 01.01.1963 (A.R. 08.05.1963 - M.B. 15.06.1963)

7. Conseil supérieur des Classes moyennes
Ministère des Classes moyennes
Applicable à partir du 01.08.1963 (A.R. 06.06.1963 - M.B. 19.07.1963)

8. Conseil professionnel du cuir
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.04.1965 (A.R. 25.03.1965 - M.B. 31.03.1965)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

9. Orchestre national de Belgique
Institutions scientifiques et culturelles de l'Etat
Applicable à partir du 01.01.1967 (A.R. des 24.12.1966 - M.B. 25.01.1967 et 01.02.1968 - M.B. 21.03.1968)

10. Secrétariat des Chambres des Métiers et Négoces
    1. Hainaut
    2. Liège
    3. Namur
    4. Luxembourg
    5. Antwerpen
    6. Oost-Vlaanderen
    7. West-Vlaanderen
    8. Brabant
    9. Limburg

Ministère des Classes moyennes
Applicable à partir du 01.01.1969 (A.R. 01.10.1968 - M.B. 20.12.1968)

11. Bureau du Plan
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.06.1971 (A.R. 10.06.1971 - M.B. 01.10.1971)

12. Conseil professionnel de la chimie
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.01.1972 (A.R. 06.12.1971 - M.B. 15.12.1971)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

13. Conseil professionnel de l'alimentation
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.01.1972 (A.R. 06.12.1971 - M.B. 15.12.1971)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

14. Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1972 (A.R. 23.05.1972 - M.B. 15.06.1972) et 01.01.1989 (A.R. 15.04.1994 - M.B. 10.05.1994)

15. Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

16. Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins
(Dénomination précédente "Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge", modifiée par la loi du 20.07.1991 portant des dispositions sociales et diverses, art. 30 - M.B. 01.08.1991)
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

17. Caisse nationale des pensions de retraite et de survie
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimée à partir du 01.04.1987 (A.R. n° 513 du 27.03.1987, art. 2 - M.B. 10.04.1987)

18. Caisse nationale des pensions pour employés
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Les tâches de la Caisse nationale des pensions pour employés sont reprises par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés à partir du 01.03.1981 (Loi de redressement du 10.02.1981 concernant les pensions du secteur social, art. 22 - M.B. 14.02.1981)
(Voir aussi n° 26)

19. Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales
(Dénomination précédente "Caisse spéciale d'allocations familiales des administrations locales et régionales", modifiée par la loi du 01.08.1985 portant des dispositions sociales, art. 1er - M.B. 06.08.1985)
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

20. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

21. Fonds des accidents du travail
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

22. Fonds des maladies professionnelles
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

23. Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

24. Institut national d'assurance maladie-invalidité
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

25. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

26. Office national des pensions
(Dénomination précédente "Office national des pensions pour travailleurs salariés", modifiée par l'A.R. n° 513 du 27.03.1987, art. 1er - M.B. 10.04.1987)
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

27. Office national de sécurité sociale
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

28. Office national des vacances annuelles
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

29. Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
Ministère de l'Emploi et du Travail
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

30. Fonds national de reclassement social des handicapés
Ministère de l'Emploi et du Travail
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimé à partir du 22.03.1995. (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 2°, b) - M.B. 19.04.1991 et A.R. 28.02.1995, art. 2 - M.B. 22.03.1995)

31. Office national de l'emploi
Ministère de l'Emploi et du Travail
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

32. Pool des marins de la marine marchande
Ministère de l'Emploi et du Travail
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

33. Oeuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimée à partir du 01.01.1982 (Loi 08.08.1981, art. 34 - M.B. 08.09.1981)

34. Oeuvre nationale des invalides de la guerre
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimée à partir du 01.01.1982 (Loi 08.08.1981, art. 34 - M.B. 08.09.1981)

35. Secrétariat Conseils supérieurs de la famille et du troisième âge
Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

36. Fonds des routes
Ministère des Travaux publics
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Suppression prévue à une date fixée par le Roi (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 20 - M.B. 19.04.1991)
Mis en dissolution à partir du 01.01.1991 (A.R. 28.11.1991, art. 1er - M.B. 18.01.1992)

37. Régie des bâtiments
Ministère des Communications et de l'Infrastructure
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

38. Institut géotechnique de l'Etat
Ministère des Travaux publics
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimé à partir du 31.12.1991 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 3° - M.B. 19.04.1991 et A.R. 03.01.1992, art. 1er - M.B. 10.03.1992)

39. Port autonome de Liège
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973) et 01.01.1989 (A.R. 13.05.1994 - M.B. 29.06.1994)

40. Société anonyme du Canal et des installations maritimes de Bruxelles
Ministère des Travaux publics
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)
Supprimée à partir du 01.01.1995 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 21 - M.B. 19.04.1991 et A.R. des 26.04.1993, art. 2, § 2 - M.B. 07.05.1993 et 23.12.1994, art. 2 - M.B. 14.01.1995)

41. Office de sécurité sociale d'outre-mer
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

42. Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires
Ministère de la Défense nationale
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

43. Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants
Ministère des Classes moyennes
Applicable à partir du 01.01.1974 (A.R. 10.12.1973 - M.B. 20.12.1973)

44. Conseil professionnel du papier
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.01.1975 (A.R. 07.10.1974 - M.B. 18.10.1974)
Supprimé à partir du 01.01.1987 (A.R. n° 469 du 09.10.1986, art. 6 - M.B. 25.10.1986)

45. Office national du lait et de ses dérivés
Ministère de l'Agriculture
Applicable à partir du 01.01.1975 (A.R. 17.09.1974 - M.B. 09.10.1974)
Supprimé à partir du 30.12.1994 (Loi 06.08.1993 portant des dispositions sociales et diverses, art. 82 - M.B. 09.08.1993 et A.R. 09.01.1995, art. 2, § 2 - M.B. 08.02.1995)

46. Institut belge de normalisation
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.01.1975 (A.R. 16.12.1974 - M.B. 28.12.1974)

47. Sociaal - Economische Raad van Vlaanderen (SERV)
(Dénomination précédente "Gewestelijke Economische Raad voor Vlaanderen", modifiée par le décret du 27.06.1985, art. 2 - M.B. 03.09.1985)
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.10.1975 (A.R. 13.06.1975 - M.B. 16.09.1975) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

48. Conseil économique régional pour le Brabant
Ministère des Affaires économiques

Applicable à partir du 01.10.1975 (A.R. 13.06.1975 - M.B. 16.09.1975)
Mis en dissolution à partir du 01.01.1990 (A.R. 18.07.1990, art. 1er - M.B. 28.07.1990)

49. Conseil économique et social pour la Région wallonne
(Dénomination précédente "Conseil économique régional pour la Wallonie")
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.10.1975 (A.R. 13.06.1975 - M.B. 16.09.1975)

50. Office national des débouchés agricoles et horticoles
Ministère de l'Agriculture
Applicable à partir du 01.10.1975 (A.R. 22.09.1975 - M.B. 26.09.1975)
Supprimé à partir du 30.12.1994 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 26bis, § 6, inséré par la loi du 16.07.1993, art. 350 - M.B. 20.07.1993 et A.R. 27.12.1994, art. 2, § 2 - M.B. 04.02.1995)

51. Bureau d'intervention et de restitution belge
(Dénomination précédente "Office belge de l'économie et de l'agriculture", modifiée par l'A.R. du 25.10.1995, art. 1er, 5° -M.B. 01.12.1995)
Ministère de l'Agriculture et Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.04.1976 (A.R. 16.03.1976 - M.B. 26.03.1976)

52. Office de contrôle des assurances
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.10.1976 (A.R. 07.10.1976 - M.B. 16.10.1976)

53. Office régulateur de la Navigation intérieure
Ministère des Communications et de l'Infrastructure
Applicable à partir du 01.04.1977 (A.R. 15.02.1977 - M.B. 26.03.1977)
Dissout à partir du 31.12.1999 (A.R. 15.12.1999 - M.B. 21.01.2000)

54. Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor de provincie Antwerpen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 18.04.1977 - M.B. 05.05.1977) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

55. Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor de provincie Limburg
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 18.04.1977 - M.B. 05.05.1977) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

56. Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor de provincie Oost-Vlaanderen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 18.04.1977 - M.B. 05.05.1977) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

57. Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor de arrondissementen Halle-Vilvoorde en Leuven
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 18.04.1977 - M.B. 05.05.1977) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

58. Société de développement régional pour la Wallonie
Région wallonne
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 08.04.1977 - M.B. 12.05.1977)
Dissoute à partir du 01.07.1983 (Décret 08.06.1983, art. 1er, § 1er - M.B. 21.06.1983)

59. Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor de provincie West-Vlaanderen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1977 (A.R. 11.05.1977 - M.B. 28.05.1977) et 01.01.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)

60. Société de développement régional pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale
Région bruxelloise
Applicable à partir du 01.10.1977 (A.R. 19.09.1977 - M.B. 29.09.1977) et 12.07.1989 (A.R. 15.04.1994 - M.B. 10.05.1994)

61. Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales
Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
Applicable à partir du 01.01.1976 (A.R. 06.03.1978 - M.B. 20.05.1978)
Suppression prévue à une date fixée par le Roi (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 13, § 3 - M.B. 19.04.1991)

62. Institut économique et social des Classes moyennes
Ministère des Classes moyennes
Applicable à partir du 01.07.1978 (A.R. 12.04.1978 - M.B. 17.05.1978)
Mis en dissolution à partir du 01.07.1991 (A.R. 07.08.1991, art. 1er, § 1er - M.B. 24.09.1991)

63. Institut géographique national
Ministère de la Défense nationale
Applicable à partir du 29.06.1976 (A.R. 28.06.1978 - M.B. 07.07.1978)

64. Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire
Ministère de la Défense nationale
Applicable à partir du 01.04.1979 (A.R. 13.02.1979 - M.B. 24.02.1979)

65. Institut national du Logement
Ministère des Travaux publics
Applicable à partir du 01.04.1979 (A.R. 21.02.1979 - M.B. 13.03.1979)
Supprimé à partir du 01.03.1987 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 1°, a) - M.B. 19.04.1991 et A.R. 23.02.1987, art. 1er -M.B. 27.02.1987)

66. Oeuvre nationale de l'Enfance
Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
Applicable à partir du 01.01.1980 (A.R. 20.12.1979 - M.B. 25.12.1979)
Supprimée à partir du 01.02.1987 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 2°, a) - M.B. 19.04.1991 et A.R. 28.01.1987, art. 1er -M.B. 31.01.1987)

67. Société d'épuration des eaux du bassin côtier
Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
Applicable à partir du 15.06.1975 (A.R. 22.02.1980 - M.B. 23.05.1980) et 01.10.1980 (A.R. 17.12.1987 - M.B. 23.12.1987)
Supprimée à partir du 14.09.1988 (Décret 13.07.1988, art. 7, alinéa 1er - M.B. 11.08.1988 et Arrêté de l'Exécutif flamand 14.09.1988, art. 1er - M.B. 24.09.1988)

68. Société nationale du Logement
Ministère des Travaux publics

Applicable à partir du 01.07.1982 (A.R. 26.05.1982 - M.B. 24.06.1982)
Supprimée à partir du 31.12.1990 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 1°, b) - M.B. 19.04.1991 et A.R. 18.12.1990, art. 2, § 2 -M.B. 15.01.1991)

69. Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre
Ministère de la Justice
Applicable à partir du 01.01.1982 (A.R. 05.07.1982 - M.B. 27.07.1982)

70. Société nationale terrienne
Ministère des Travaux publics
Applicable à partir du 01.01.1983 (A.R. 01.07.1983 - M.B. 20.07.1983)
Supprimée à partir du 31.12.1990 (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 1°, c) - M.B. 19.04.1991 et A.R. 18.12.1990, art. 2, § 2 - M.B. 15.01.1991)

71. Office de Promotion industrielle
Ministère des Affaires économiques
Applicable à partir du 01.03.1984 (A.R. 10.05.1984 - M.B. 19.05.1984)
Supprimé à partir du 01.04.1984 (A.R. n° 250 du 31.12.1983, art. 1er, § 1er - M.B. 21.01.1984)

72. Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.10.1981 (A.R. 16.07.1985 - M.B. 25.07.1985)

73. Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 13.02.1982 (A.R. 16.07.1985 - M.B. 25.07.1985)
Supprimé à partir du 14.09.1988 (Décret 13.07.1988, art. 7, alinéa 1er - M.B. 11.08.1988 et Arrêté de l'Exécutif flamand 14.09.1988, art. 1er - M.B. 24.09.1988)

74. Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap
(Dénomination précédente "Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België", modifiée par le décret du 28.06.1986, art. 2 - M.B. 20.08.1986 - à partir du 01.04.1986 -Arrêté de l'Exécutif flamand 26.03.1986 - M.B. 09.07.1986)
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.04.1986 (A.R. 11.12.1987 - M.B. 18.12.1987)
Supprimé à partir du 21.12.1990 (Décret 12.12.1990, art. 2 - M.B. 21.12.1990 et Arrêté de l'Exécutif flamand 21.12.1990 - M.B. 29.12.1990)

75. Institut d'expertise vétérinaire
Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
Applicable à partir du 01.07.1986 (A.R. 10.07.1987 - M.B. 18.07.1987)

76. Kind en Gezin
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.02.1987 (A.R. 27.10.1987 - M.B. 19.11.1987)

77. Fonds national de la garantie des bâtiments scolaires
Ministère de l'Education nationale
Applicable à partir du 01.11.1984 (A.R. 13.11.1987 - M.B. 12.12.1987)

Suppression prévue à une date fixée par le Roi (Loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13.03.1991, art. 2, § 1er, 2°, d) - M.B. 19.04.1991)

78. Vlaamse Huisvestingsmaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 29.07.1987 (A.R. 16.11.1987 - M.B. 21.11.1987)
Etablie pour une durée déterminée, jusqu'au 31.12.1988 (Décret 01.07.1987, art. 2, § 1er - M.B. 28.07.1987)

79. Vlaamse Landmaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 29.07.1987 (A.R. 16.11.1987 - M.B. 21.11.1987)
Etablie pour une durée déterminée, jusqu'au 31.12.1988 (Décret 01.07.1987, art. 2, § 1er - M.B. 28.07.1987)

80. Toerisme Vlaanderen
(Dénomination précédente "Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme", modifiée par le décret du 22.12.1995, art. 4, 2° - M.B. 30.12.1995)
Communauté flamande
Applicable à partir du 04.08.1984 (A.R. 11.12.1987 - M.B. 18.12.1987)

81. Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1987 (A.R. 17.09.1988 - M.B. 17.01.1989)

82. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
Région bruxelloise
Applicable à partir du 06.10.1987 (A.R. 19.06.1989 - M.B. 05.07.1989) et 12.07.1989 (A.R. 15.04.1994 - M.B. 10.05.1994)

83. Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.03.1989 (A.R. 30.03.1990 - M.B. 09.05.1990)

84. Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering
Communauté flamande
Applicable à partir du 14.09.1988 (A.R. 04.12.1990 - M.B. 05.01.1991)
Supprimé à partir du 21.12.1990 (Décret 12.12.1990, art. 58 - M.B. 21.12.1990 et Arrêté de l'Exécutif flamand 21.12.1990 - M.B. 29.12.1990)

85. Vlaamse Landmaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.01.1989 (A.R. 04.12.1990 - M.B. 05.01.1991)

86. Palais des beaux-arts
Institutions scientifiques et culturelles de l'Etat
Applicable à partir du 01.04.1989 (A.R. 14.02.1991 - M.B. 14.03.1991)

87. Administratieve diensten van de Autonome Raad voor het Gemeenschapsonderwijs
Communauté flamande
Applicable à partir du 12.04.1989 (A.R. 12.07.1991 - M.B. 05.10.1991)

88. Vlaamse Milieumaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 21.12.1990 (A.R. 05.09.1991 - M.B. 15.10.1991)

89. Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.01.1991 (A.R. 25.11.1991 - M.B. 12.03.1992)

90. Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 22.06.1991 (A.R. 10.04.1992 - M.B. 06.06.1992)

91. Vlaamse Huisvestingsmaatschappij
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.01.1990 (A.R. 18.05.1992 - M.B. 07.07.1992)

92. Banque-carrefour de la sécurité sociale
Ministère de la Prévoyance sociale
Applicable à partir du 01.01.1991 (A.R. 26.05.1992 - M.B. 07.07.1992)

93. Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale
Fürsorge (Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ainsi que pour l'assistance sociale spéciale)
Communauté germanophone
Applicable à partir du 01.01.1991 (A.R. 15.06.1992 - M.B. 11.07.1992)

94. Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.04.1991 (A.R. 13.07.1992 - M.B. 01.09.1992)

95. Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Rekem
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1991 (A.R. 15.09.1992 - M.B. 14.10.1992)

96. Office de la Naissance et de l'Enfance
Communauté française
Applicable à partir du 01.02.1987 (A.R. 20.10.1992 - M.B. 13.11.1992)

97. Office wallon de Développement rural
Région wallonne
Applicable à partir du 01.06.1991 (A.R. 29.10.1992 - M.B. 25.11.1992)
Dissous à partir du 15.04.1995 (Décret 06.04.1995, art. 4 - M.B. 15.04.1995)

98. Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.06.1991 (A.R. 29.10.1992 - M.B. 25.11.1992)

99. Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ministère des Communications et des Entreprises publiques
Applicable à partir du 27.03.1993 (A.R. 18.03.1993 - M.B. 28.04.1993)

100. Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1991 (A.R. 14.04.1993 - M.B. 03.06.1993)

101. Institut für Aus - und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen (Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et le P.M.E.)
Communauté germanophone
Applicable à partir du 01.01.1992 (A.R. 17.06.1993 - M.B. 28.07.1993)

102. Société régionale wallonne du Logement
Région wallonne
Applicable à partir du 01.04.1987 (A.R. 22.07.1993 - M.B. 17.08.1993)

103. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
Région bruxelloise
Applicable à partir du 01.08.1989 (A.R. 21.10.1993 - M.B. 19.11.1993)

104. Office régional bruxellois de l'emploi
Région bruxelloise
Applicable à partir du 01.03.1989 (A.R. 21.10.1993 - M.B. 19.11.1993)

105. Permanent secretariaat van de Vlaamse Onderwijsraad
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.01.1991 (A.R. 02.12.1993 - M.B. 01.01.1994)

106. Société du Logement de la Région bruxelloise
Région bruxelloise
Applicable à partir du 01.08.1985 (A.R. 21.01.1994 - M.B. 15.02.1994)

107. Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.07.1991 (A.R. 17.03.1994 - M.B. 16.04.1994)

108. Port de Bruxelles
Région bruxelloise
Applicable à partir du 01.06.1993 (A.R. 19.09.1994 - M.B. 26.10.1994)

109. Agence de Prévention du Sida
Communauté française
Applicable à partir du 18.07.1991 (A.R. 30.11.1994 - M.B. 20.12.1994)

110. Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires
Communauté française
Applicable à partir du 01.01.1990 (A.R. 09.01.1995 - M.B. 07.02.1995)

111. Commissariat général aux Relations internationales
Communauté française
Applicable à partir du 04.12.1982 (A.R. 13.02.1995 - M.B. 08.03.1995)

112. Société anonyme "Zeekanaal en Watergebonden Grondbeheer Vlaanderen"
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.01.1995 (A.R. 24.04.1995 - M.B. 30.08.1995)

113. Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi
Région wallonne
Applicable à partir du 01.03.1989 (A.R. 07.08.1995 - M.B. 29.09.1995)

114. Centre régional d'aide aux communes
Région wallonne

Applicable à partir du 23.03.1995 (A.R. 25.02.1996 - M.B. 20.03.1996)

115. Centre hospitalier psychiatrique "Le Chêne aux Haies" à Mons
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.1996 (A.R. 06.03.1997 - M.B. 21.05.1997)

116. Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers" à Tournai
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.1996 (A.R. 06.03.1997 - M.B. 21.05.1997)

117. Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
Région wallonne
Applicable à partir du 01.07.1995 (A.R. 18.07.1997 - M.B. 20.09.1997)

118. Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
Communauté française
Applicable à partir du 01.01.1991 (A.R. 17.09.1997 - M.B. 01.11.1997)

119. Belgocontrol
Applicable à partir du 01.10.1998 (Loi 21.03.1991, art. 176, remplacé par l'A.R. du 02.04.1998, art. 32 - M.B. 11.04.1998)

120 Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.1995 (A.R. 10.07.1998 - M.B. 26.08.1998)

121. Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
Commission communautaire française
Applicable à partir du 01.07.1995 (A.R. 09.02.1999 - M.B. 18.03.1999)

122. Agence wallonne à l'exportation
Région wallonne
Applicable à partir du 01.07.1998 (A.R. 28.04.1999 - M.B. 20.07.1999)

123. Institut scientifique de Service public
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.1998 (A.R. 17.01.2000 - M.B. 23.02.2000)

124. Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française
Communauté française
Applicable à partir du 01.05.1998 (A.R. 21.03.2000 - M.B. 15.04.2000)

125. Institut du Patrimoine wallon
Région wallonne
Applicable à partir du 01.05.1999 (A.R. 21.02.2001 - M.B. 31.03.2001)

126. Services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.04.1999 (A.R. 04.07.2001 - M.B. 17.08.2001)

127. Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle
Commission communautaire française
Applicable à partir du 17.03.1994 (A.R. 08.04.2002 - M.B. 26.06.2002, deuxième édition)

128. Export Vlaanderen
Communauté flamande
Applicable à partir du 01.04.2002 (A.R. 09.07.2002 - M.B. 31.08.2002)

129. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
Applicable à partir du 01.10.2002 (A.R. 11.07.2003 - M.B. 18.08.2003, première édition)

130. Instituut voor de aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
Communauté flamande
Applicable à partir du 28.06.1991 (A.R. 11.07.2003 - M.B. 18.08.2003, première édition)

131. Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBf)
Communauté française
Applicable à partir du 01.08.2002 (Loi 03.02.2003 - M.B. 13.03.2003)

132. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Applicable à partir du 01.06.2003 (A.R. 09.10.2003 - M.B. 14.11.2003)

133. Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Office de l'emploi de la Communauté germanophone)
Applicable à partir du 01.01.2000 (A.R. 09.11.2003 - M.B. 21.11.2003, deuxième édition)

134. S.A. "Palais des Beaux-Arts"
Applicable à partir du 01.01.2002 (A.R. 11.09.2003 - M.B. 12.12.2003, première édition)

135. Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
Région wallonne
Applicable à partir du 01.09.2003 (A.R. 11.05.2004 - M.B. 09.06.2004)

136. Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française
Communauté française
Applicable à partir du 01.07.2003 (A.R. 01.09.2004 - M.B. 15.09.2004, deuxième édition)

137. Centre wallon de Recherches agronomiques
Région wallonne
Applicable à partir du 15.01.2004 (A.R. 24.09.2004 - M.B. 20.10.2004, troisième édition)

138. Agence wallonne des Télécommunications
Région wallonne
Applicable à partir du 01.05.1999 (A.R. 17.11.2004 - M.B. 08.12.2004)

139. Commission Bancaire, Financière et des Assurances (membres du personnel nommés à titre définitif)
Applicable à partir du ... (loi-programme 27.12.2004, art. 186 - M.B. 31.12.2004, deuxième édition et A.R. du ...)

140. Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
Région wallonne
Applicable à partir du 01.01.2004 (A.R. 10.08.2005 - M.B. 09.09.2005)

141. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé
Service public fédéral de la Santé publique
Applicable à partir du 01.05.2003 (A.R. 14.02.2006 - M.B. 28.02.2006, deuxième édition)

142. Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij West-Vlaanderen
Applicable à partir du 01.06.2006 (A.R. 01.09.2006 – M.B. 20.09.2006, deuxième édition)

143. Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij Oost-Vlaanderen
Applicable à partir du 01.06.2006 (A.R. 01.09.2006 – M.B. 20.09.2006, deuxième édition)

144. Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij Antwerpen
Applicable à partir du 01.06.2006 (A.R. 01.09.2006 – M.B. 20.09.2006, deuxième édition)

145. Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij Vlaams-Brabant
Applicable à partir du 01.06.2006 (A.R. 01.09.2006 – M.B. 20.09.2006, deuxième édition)

146. Provinciale Ontwikkelingsmaatschappij Limburg
Applicable à partir du 01.06.2006 (A.R. 01.09.2006 – M.B. 20.09.2006, deuxième édition)

147. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
Applicable à partir du 1er octobre 2007 (A.R. 27.10.2006 – M.B. 16.11.2006, troisième édition)

148. Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
Applicable à partir du 1er janvier 2004 (A.R. 08.03.2007 – M.B. 23.03.2007)

149. Société wallonne du Crédit social
Applicable à partir du 1er janvier 2004 (A.R. 08.03.2007 – M.B. 23.03.2007)

150. Vlaamse Reguleringsinstantie van de Elektriciteits- en Gasmarkt (Autorité de Régulation flamande pour le Marché de l'Electricité et du Gaz)
Applicable à partir du 1 mai 2002 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)

151. Secrétariat permanent du conseil consultatif stratégique «Vlaamse Onderwijsraad» (Conseil flamand de l'Enseignement)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 - M.B. 30.04.2008)

152. Les agences suivantes dépendant de la Communauté flamande ou de la Région flamande :
    1° Toerisme Vlaanderen (Tourisme Belgique Flandre & Bruxelles)
    Applicable à partir du 29 avril 2004 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    2° Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen (Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international)
    Applicable à partir du 1 juillet 2005 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    3° Vlaams Agentschap Ondernemen (Agence flamande de l'Entrepreneuriat)
    Applicable à partir du 30 décembre 2005 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    4° Vlaamse Regulator voor de Media (Régulateur flamand des Médias)
    Applicable à partir du 10 février 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    5° Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen (Agence des Informations géographiques de la Flandre)
    Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    6° Vlaamse Landmaatschappij (Société terrienne flamande)
    Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    7° Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs (Agence de l'Infrastructure dans l'Enseignement)
    Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
    8° Kind en Gezin (Enfance et Famille)
    Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)

9° Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (Agence flamande pour les Personnes handicapées)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
10° Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
11 BLOSO
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
12° Vlaams Agentschap voor Ondernemers-vorming - Syntra Vlaanderen (Agence flamande pour la Formation d'Entrepreneurs - Syntra Vlaanderen)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
13° Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique des Déchets pour la Région flamande)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
14° Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R . 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
15° Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt (Autorité de Régulation flamande pour le Marché de l'électricité et du Gaz)
Applicable à partir du 1 avril 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
16° Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Geel (Centre public de Soins psychiatriques Geel)
Applicable à partir du 1 janvier 2007 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
17° Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem (Centre public de Soins psychiatriques Rekem)
Applicable à partir du 1 janvier 2007 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
18° Waterwegen en Zeekanaal (Voies navigables et Canal maritime)
Applicable à partir du 30 juin 2004 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008)
19° Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen.
Applicable à partir du 1 juillet 2006 (A.R. 06.03.2008 – M.B. 30.04.2008).

153. Société bruxelloise de Gestion de l'Eau
Applicable à partir du 1er décembre 2007 (A.R. 16.04.2008 – M.B. 15.05.2008)

154. Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
Applicable à partir du 1 mars 2003 (A.R. 15 01 2009 – M.B. 02 02 2009)

155. Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
Applicable à partir du 1 janvier 2007(A.R. 16 02 2009 – M.B. 09 03 2009)

156. Wallonie-Bruxelles International
Applicable à partir du 1 janvier 2009 (A.R. 02 04 2009 – M.B. 28 04.2009)

---

1 Voir liste en annexe.
2 Voir A.R. du 28 janvier 1988 (M.B. 4 février).
3 Avec effet au 1er juin 1958.
4 Avec effet au 1er août 2002 (Loi 3 février 2003, art. 92, 11° - M.B. 13 mars, première édition).
5 A partir du 1er janvier 1995.
6 L'art. 12, § 3, 2°, e) entre en vigueur le 3 mars 1998.
7 A partir du 1er janvier 2000.
8 Produit ses effets le 1er janvier 2009
9 A partir du 1er janvier 1995.
10 L'article 12bis, § 1er, alinéa 5 a été remplacé par l'art. 21 de la loi-programme du 30 décembre 2001, à partir du 1er janvier 2002.
11 Le texte actuel de cet alinéa est entré en vigueur le 1er janvier 1995.
12 Cet article cesse d'être applicable à partir du 1er janvier 1995.
13 Voir A.R. du 30 mai 1972 (M.B. 15 décembre).

Loi du 30 avril 1958
(monit. 18 mai)

modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat

modifiée par : *l'A.R. du 23 juillet 1974 (monit. 30 juillet), la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai), l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), l'A.R. du 16 juillet 1998 (monit. 26 août) et les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre) .*

- Extrait -

Art. 6 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 23 juillet 1974, l'art. 5 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986, l'art. 13 de l'A.R. du 16 juillet 1998, l'art. 18 de l'A.R. du 6 mai 2002, l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art 40 de la loi du 24 octobre 2011.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lors du décès du titulaire d'une pension de retraite civile ou ecclésiastique, d'une pension militaire pour ancienneté de service ou d'une pension de retraite à charge de la Caisse des ouvriers de l'Etat, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale au montant brut de la dernière mensualité de pension liquidée avant le décès. Cette indemnité est à charge du Trésor public.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité à 75 % du montant maximum de l'indemnité de funérailles accordée aux agents décédés en activité de service.

Le conjoint survivant n'est pas tenu d'introduire une demande en vue d'obtenir l'indemnité de funérailles lorsqu'il est dispensé d'introduire une demande de pension de survie en application de l'article 21, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Lorsque le conjoint survivant n'est pas dispensé d'introduire une demande de pension de survie, la demande introduite en vue de l'obtention de la pension de survie vaut demande de l'indemnité de funérailles. (1)

En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, ou son délégué, peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

§ 2. A défaut des ayants droit visés au § 1er, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent article en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

§ 3. Dans le cas du cumul de plusieurs pensions de retraite à charge du Trésor ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat, l'indemnité accordée par le § 1er est attribuée du chef de chaque pension sans toutefois que le total de ces indemnités puisse dépasser le maximum de 75 % du montant maximum de l'indemnité de funérailles accordées aux agents décédés en activité de service.

© SdPSP - février 2012

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut, sur la proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, majorer le montant maximum prévu par le présent article.

§ 5. *ajouté par l'art. 18 de la loi du 6 mai 2002* (2) *et modifié par l'art 40 de la loi du 24 octobre 2011*.

Les §§ 1er à 4 sont également d'application lors du décès du titulaire d'une pension de retraite à charge du Fonds des pensions de la police fédérale ou à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Art. 7 *modifié par l'art. 19 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 37 de la loi du 12 janvier 2006.*

Une retenue de 0,5 p.c. est effectuée au profit du Service des Pensions du Secteur public sur le montant brut des pensions de retraite civiles et ecclésiastiques, des pensions militaires pour ancienneté de service et des pensions de retraite servies par la Caisse des ouvriers de l'Etat.

Pour les pensions de retraite à charge du Fonds des pensions de la police intégrée, la retenue de 0,5 % est effectuée au profit de ce Fonds. (3)

Art. 8 *remplacé par l'art. 6 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986* (4) *et complété par l'art. 20 de la loi du 6 mai 2002.*

Le produit de la retenue instaurée par l'article 7 est affecté tant au financement de l'indemnité prévue à l'article 6 qu'au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 59 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

Le produit de la retenue visée à l'article 7, alinéa 2, est affecté tant au financement de l'indemnité prévue à l'article 6, § 5, qu'au financement des pensions à charge du Fonds des pensions de la police intégrée. (5)

Art. 9 La présente loi produit ses effets le premier du mois suivant la date de sa publication au "Moniteur belge".

---

1 Cet alinéa est entré en vigueur le 1er septembre 1998 et s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date.
2 Avec effet au 1er avril 2001.
3 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 19 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
4 A partir du 1er août 1986.
5 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 20 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

Loi du 14 mars 1960
(monit. 4 avril)

portant garantie par l'Etat belge des pensions, rentes, allocations et autres avantages à charge du Congo belge et du Ruanda-Urundi

modifiée par : *la loi du 1er juillet 1966 (monit. 29 juillet).*

- Extrait -

Art. 1er Sont garantis par l'Etat belge, les avantages échus ou à échoir énumérés ci-après :

1° les pensions de retraite pour ancienneté, les pensions ou allocations annuelles d'invalidité ainsi que les indemnités familiales y attachées :

a) des magistrats de carrière, du Congo belge et du Ruanda-Urundi, des agents de l'Administration d'Afrique, des officiers et sous-officiers du cadre européen de la Force publique, des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, ainsi que des agents des cadres de l'instruction publique et des cultes, de l'inspection de l'enseignement et des écoles officielles, soumis ou ayant été soumis avant le 1er janvier 1959, à leur statut particulier;

b) du personnel enseignant et scientifique de l'Université officielle et de l'Université Lovanium et du personnel y assimilé, à l'exclusion du personnel à temps partiel;

c) des magistrats de carrière métropolitains du Congo belge et du Ruanda-Urundi, des agents civils et militaires métropolitains soumis ou ayant été soumis à partir du 1er janvier 1959 ou à une date postérieure au régime statutaire qui leur est propre;

2° a) les interventions du Trésor du Congo belge dans les rentes et parties de rentes de survie ainsi que leurs suppléments et les allocations tant viagères que temporaires, prévues par le décret du 28 juin 1957;

b) les contributions du Trésor du Congo belge dans les allocations annuelles pour accidents survenus en dehors du service et les subventions en faveur du Fonds de Solidarité, prévues par le décret du 28 juin 1957;

c) les contributions du Trésor du Congo belge dans le financement de l'assurance relative aux soins de santé organisée par le décret du 4 août 1959;

d) les contributions du Trésor du Congo belge dans les réserves mathématiques des rentes, transférées dans les conditions énoncées au décret du 18 janvier 1956.

Les avantages énumérés sub a), b), c) et d) sont ceux octroyés aux personnes visées aux a), b) et c) du 1° du présent article ou à leurs ayants droit.

e) les allocations annuelles et viagères pour chevrons de front prévues par le décret du 13 novembre 1939.

3° les pensions civiques prévues par le décret du 25 avril 1910;

© SdPSP - février 2012

4° les allocations dites "de compénétration" prévues par le décret du 12 février 1937 et le tiers capitalisé de la pension coloniale prévue par le décret du 23 juillet 1949;

5° les rentes, suppléments de rentes et allocations annuelles et viagères attribués aux titulaires de la Médaille commémorative du Congo;

6° les rentes attribuées aux titulaires d'ordres nationaux;

7° les allocations temporaires à d'anciens coloniaux ou à leur famille dans le besoin;

8° les rentes de survie produites par la réversibilité partielle des pensions civiques et coloniales, de partie de pensions coloniales, de rentes et suppléments aux rentes attachées à la Médaille commémorative du Congo, des allocations annuelles et viagères prévues par les décrets des 29 juillet 1938 et 13 novembre 1939;

9° les rentes de survie aux veuves de certains pionniers, vétérans et anciens coloniaux prévues par le décret du 15 juin 1956;

10° les rentes d'orphelins prévues par le décret du 15 juin 1956;

11° les quotes-parts incombant au Congo belge dans les pensions, allocations et indemnités familiales allouées par l'Office d'exploitation des transports coloniaux, aux agents ayant servi :

a) l'ex-Régie des Chemins de fer du Mayumbe avant le 1er janvier 1935;

b) l'ex-Compagnie des Chemins de fer du Congo avant le 1er juin 1936;

c) l'ex-Union nationale des Transports fluviaux avant le 1er septembre 1936;

12° les pensions de retraite, les pensions et allocations d'invalidité, les rentes et allocations de survie établies par les régimes spéciaux au profit des personnes mentionnées sub. 1°, a), b) et c), qui cesseraient définitivement leurs fonctions en Afrique pour des raisons indépendantes de leur volonté, ainsi que toutes autres allocations instaurées à leur profit par ces régimes spéciaux.

Art. 1bis *ainsi introduit par la loi du 1er juillet 1966, article unique.*

Les montants des avantages garantis par l'Etat belge en application de l'article 1er, s'entendent en francs belges.

Art. 1er ter *ainsi introduit par la loi du 1er juillet 1966, article unique.*

La garantie des pensions, rentes, allocations et autres avantages à charge du Congo belge et du Ruanda-Urundi, est assurée à leurs bénéficiaires sur base des décrets et ordonnances qui organisaient et réglementaient les matières énumérées par la loi du 14 mars 1960, à la date de la promulgation de celle-ci.

Loi du 12 avril 1960
(monit. 9 juin)

instituant la fonction de délégué-ouvrier à l'inspection des minières et des carrières

modifié par : *les lois des 20 juin 1975 (monit. 31 juillet) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait - (1)

Mise à la retraite.

Art. 15 *ainsi modifié par les lois des 20 juin 1975, art. 2 et 15 mai 1984, art. 26, 36°.*

L'âge de la retraite des délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières est fixé à 65 ans.

Toutefois, ceux qui en raison de leur âge, ne peuvent plus être présentés lors du renouvellement des mandats peuvent être admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'Etat à l'expiration de leur mandat.

Les dispositions légales relatives aux pensions des agents de l'Etat leur sont applicables, sauf que la durée des services à l'Etat, exigée par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844 (2), est réduite à douze années.

Les intéressés, à l'exception de ceux qui ont été révoqués, qui ont démissionné ou qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, peuvent bénéficier de cette mesure, même s'ils ne sont plus au service de l'Etat à l'âge de la retraite.

Des avantages qui résultent pour eux de l'application des lois sur les pensions de vieillesse auxquelles ils restent assujettis au titre d'ouvrier ou qui pourraient résulter des modifications qui seraient apportées à ces lois, la partie correspondante à la durée du temps passé au service de l'Etat est soustraite de la pension qui est allouée par l'Etat aux délégués-ouvriers à l'Inspection des minières et des carrières.

Pour le calcul de la réduction prévue à l'alinéa 5, il n'est pas tenu compte de l'application des règles de cumul, de réduction ou de suspension en matière de pension de retraite des travailleurs salariés.

En ce qui concerne les délégués qui, en application de l'article 6, alinéa 2, sont restés assujettis au régime légal de sécurité sociale applicable aux ouvriers mineurs, ladite réduction s'établit suivant les alinéas 4, 5 et 6 insérés par la loi du 29 mai 1970 dans l'article 15 des lois sur les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille coordonnées par l'arrêté royal du 31 décembre 1958.

Les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières sont assujettis au régime des pensions de survie du personnel de l'Etat. (3)

---

1 Les autres articles ne concernent pas les pensions.
2 Monit. 30 juillet.
3 Abrogé, à partir du 1.6.1984, en application de l'art. 26, 36° de la loi du 15.5.1984. Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1.6.1984.

© SdPSP - février 2012

Lois de 1961 à 1970

Loi du 14 février 1961

(monit. 15 février)

d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

modifiée par : *les lois des 27 juillet 1961 (monit. 29 juillet), 30 mars 1962 (monit. 7 avril), 21 décembre 1962 (monit. 26/27/28 décembre), 16 avril 1963 (monit. 23 avril), 30 juillet 1963 (monit. 16/17 août), 9 août 1963 (monit. 1/2 novembre), 16 mars 1964 (monit. 2 juin), 24 février 1965 (monit. 20 mars) et 8 avril 1965 (monit. 20 mai), l'A.R. du 12 juin 1970 (monit. 18 juin), les lois des 8 juillet 1970 (monit. 9 septembre), 13 juillet 1971 (monit. 7 septembre), l'A.R. du 13 novembre 1972 (monit. 2 décembre), les lois des 9 juillet 1975 (monit. 30 juillet), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 8 décembre 1976 (monit. 6 janvier 1977), 15 juillet 1977 (monit. 1er septembre), 20 juillet 1977 (monit. 6 octobre), les A.R. n° 30 du 30 mars 1982 (monit. 1er avril), n° 215 du 3 octobre 1983 (monit. 8 octobre), la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre), les lois des 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 19 mai 1998 (monit. 5 août), 30 mars 2001 (monit. 18 avril) et l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre – troisième édition; erratum monit. 9 novembre).*

- Extrait - (1)

TITRE V. PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE A CHARGE DES SERVICES PUBLICS

Art. 113 *modifié par l'art. 2, 1° de la loi du 4 juin 1976 et l'art. 18bis de la loi du 8 décembre 1976.*

Les dispositions du présent titre sont applicables, à partir du 1er janvier 1961 et nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, à toute personne dont les services donnent droit à l'application d'un régime de pension de retraite dont la charge est assumée par l'Etat, les provinces, les communes, les agglomérations de communes, les fédérations de communes, les commissions de la culture, les commissions d'assistance publique, les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 et les établissements d'intérêt public provinciaux et communaux.

En sont exceptés :

les sauveteurs volontaires de l'Administration de la Marine;

les ministres des cultes auxquels le mariage est interdit et qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public.

En sont également exceptés, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 118 :

les députés permanents;

les bourgmestres-fonctionnaires des anciens cantons de l'Est;

les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

En sont en outre exceptés, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 118, §§ 1er à 3, les bourgmestres et échevins.

© SdPSP – Février 2007

Art. 114 *abrogé par l'art. 86, § 1er de la loi du 15 mai 1984 à partir du 1er septembre 1984; reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er septembre 1984.*

Une pension d'éméritat ne peut être payée avant le premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

Si la pension est attribuée pour infirmités avant l'âge de 70 ans à une personne dont le régime de pension prévoit l'éméritat, le taux de cette pension ne peut, le cas échéant, être supérieur au taux de la pension d'éméritat, diminué de 5 % par année complète qui reste à courir avant le premier du mois qui suit celui où l'intéressé aurait atteint l'âge de 70 ans, sans que, par l'effet de cette seule limitation, la pension puisse être réduite à une somme inférieure à 75 % du traitement moyen qui sert de base à son calcul, et sans préjudice des avantages qui peuvent résulter dans la limite des 90 % dudit traitement, des bonifications pour services en temps de guerre.

Art. 115 *remplacé par l'art. 2 de la loi du 20 juillet 1977 et modifié par l'art. 84 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 12 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

Sauf exceptions établies ci-après, le droit à une pension de retraite ne peut naître avant le premier du mois qui suit celui où les personnes mentionnées à l'article 113 atteignent l'âge de 65 ans.

Pour les militaires et les membres du corps de Gendarmerie, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement, le droit existe au moment où ils atteignent la limite d'âge prévue par les dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1961.

Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, apporter les modifications nécessaires aux statuts du personnel militaire des forces armées et des membres du corps de Gendarmerie en vue d'aménager les carrières militaires et les cadres à la Défense nationale.

Peuvent solliciter la pension de retraite à partir du premier du mois qui suit celui où ils atteignent l'âge de 60 ans :

- les membres de l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

- les titulaires du grade d'instituteur dans les établissements pénitentiaires relevant de l'Administration des Etablissements pénitentiaires ainsi que dans les établissements d'observation et d'éducation de l'Etat relevant de l'Office de la Protection de la Jeunesse.

Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, étendre la faculté de solliciter la pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans, à d'autres catégories de personnes prévues à l'article 113 qui remplissent des conditions analogues à celles fixées au précédent alinéa.

Les membres du personnel de la S.N.C.B. Holding peuvent solliciter la pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, pour autant qu'ils comptent trente années de services rendus en qualité de membres du personnel roulant. (2)

S'ils ne satisfont pas à cette condition, ils peuvent solliciter leur pension de retraite autant de mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans qu'ils comptent de semestres passés en qualité de membres

du personnel roulant, pour autant que la durée de leurs services effectifs atteigne trente années. (2)

Art. 116 *modifié par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1998.*

§ 1er. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 115, deuxième alinéa, pour le droit à la pension des militaires et des membres du corps de la Gendarmerie, les dispositions des articles 114 et 115 ne sont applicables d'office qu'aux personnes dont les services conférant des droits à l'application d'un des régimes de pension visés à l'article 113 ont débuté après le 31 décembre 1960.

§ 2. *modifié par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1998.*

Les personnes qui étaient en service à cette date peuvent demander l'application des règles qui constituaient leur régime de pension avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérées comme étant en service au 31 décembre 1960, malgré l'absence de lien statutaire ou contractuel avec leur établissement d'enseignement :

- les personnes qui ont exercé une fonction dans l'enseignement dans le courant du mois de décembre 1960 et qui ont repris cette même fonction dans le courant du mois de janvier 1961;

- les personnes qui, à la date du 31 décembre 1960, remplissaient leurs obligations militaires et qui ont exercé une fonction dans l'enseignement au cours des six mois qui ont précédé leur entrée au service militaire et qui ont exercé cette même fonction ou une autre fonction dans l'enseignement dans les trois mois qui ont suivi la fin de celui-ci. (3)

Art. 117 *complété par l'art. 2, 2° de la loi du 4 juin 1976, l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1977, l'art. 86, § 2, 1°, 2° et 3° de la loi du 15 mai 1984 et modifié par l'art. 42 de la loi du 21 mai 1991, l'art. 8 de la loi du 30 mars 2001 et l'art. 12 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

§ 1er. *remplacé par l'article 42, 1° de la loi du 21 mai 1991.*

La pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée à titre définitif si les instances médicales visées au § 2 reconnaissent que l'agent est définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, suivant les règlements applicables dans les différents services publics. Dans tous les autres cas, à l'exception de celui visé au § 3, alinéa 3, la pension est accordée à titre temporaire pour une durée maximum de deux ans.

Les instances médicales précitées peuvent à tout moment décider du réexamen de l'intéressé. Elles sont tenues de procéder au moins à un réexamen qui interviendra entre le troisième et le sixième mois précédant la date d'expiration de la période de pension temporaire.

De son côté, l'intéressé peut à tout moment solliciter un réexamen médical à condition qu'il se soit écoulé au moins six mois depuis l'examen précédent.

La pension temporaire devient définitive si, avant l'expiration de la période de deux ans, l'agent est reconnu définitivement inapte. En tout état de cause, la pension temporaire devient définitive :

1° soit à l'expiration de la période précitée si l'agent intéressé n'a pas été repris en service ou placé en instance de réaffectation ou de réutilisation;

2° soit dès qu'il atteint l'âge prévu à l'article 115 pour la catégorie à laquelle il appartient.

La pension définitive demeure, en toute hypothèse, calculée sur les bases existant au moment de l'octroi de la pension temporaire. Toutefois, si le bénéficiaire d'une pension temporaire est repris effectivement en service pendant un an au moins, le temps pendant lequel il a bénéficié de sa pension temporaire interviendra pour l'octroi et le calcul d'une nouvelle pension. Le montant de cette dernière pension ne pourra être inférieur à celui de la pension temporaire, calculé sur la base des barèmes en vigueur à la date de prise de cours de la nouvelle pension.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres de l'ordre judiciaire.

§ 2**.** *modifié par l'art. 2, 2° de la loi du 4 juin 1976, l'art. 8, 1° et 2° de la loi du 30 mars 2001* (4) *et l'art. 12 de l'A.R. du 18 octobre 2004*.

L'inaptitude qui ouvre droit à pension prématurée, définitive ou temporaire à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des commissions de culture, des commissions d'assistance publique, des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, et des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, ne peut être reconnue, selon le cas, que par :

- le Service de Santé administratif attaché au Ministère de la Santé publique;

- les Commissions militaires d'aptitude et de réforme pour les militaires;

- le Service médical de la S.N.C.B. Holding, pour les agents de cette Société;

- la Commission d'aptitude du personnel des services de police, pour les membres du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Toutefois, pour le personnel des provinces et des communes, des commissions d'assistance publique, des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, qui à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont liés par contrat avec un organisme d'assurance qui assume en tout ou en partie la charge des pensions, l'inaptitude résultera de la décision des instances médicales commises par cet organisme.

§ 3. *ajouté par l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1977 et modifié par l'art. 86, § 2, 1° et 2° de la loi du 15 mai 1984, l'art. 42, 2° de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 8, 3° de la loi du 30 mars 2001* (4).

La décision administrative, judiciaire ou émanant de toute autre autorité revêtue du pouvoir de nomination à une fonction entraînant un droit à pension à charge d'un pouvoir énuméré au § 2, alinéa 1er, qui admet à la retraite pour inaptitude physique prend effet le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en

degré d'appel ou le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel lorsque cette décision annule celle rendue en première instance.

Toutefois, dans le cas où à la suite de circonstances spéciales, le titulaire d'une fonction a continué à exercer celle-ci, sans contrevenir par là à la loi, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où l'intéressé a en fait cesser d'exercer sa fonction. Il en est de même s'il s'agit d'une personne ayant interjeté appel d'une décision d'inaptitude physique et à laquelle la poursuite de ses activités n'a pas été interdite par l'autorité dont elle relève, sans que la mise à la retraite puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en degré d'appel (5).

Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité (6).

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres de l'armée.

§ 4. *inséré par l'article 86, § 2, 3° de la loi du 15 mai 1984* (7).

Lorsque l'intéressé qui a été déclaré inapte, décède dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la pension pour inaptitude aurait pris cours conformément au § 3 du présent article, sans avoir introduit sa demande de pension, la pension lui est accordée d'office et les arriérés de pension sont ajoutés à sa succession.

Art. 118 *modifié par l'art. 4 de la loi du 24 février 1965, l'article unique de la loi du 8 juillet 1970, l'art. 7 de l'A.R. du 13 novembre 1972, l'art. 19 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 et l'art. 1er de l'A.R. n° 215 du 3 octobre 1983; abrogé par l'art. 26, 37° de la loi du 15 mai 1984 à partir du 1er juin 1984; reste toutefois applicable aux pensions accordées avant le 1er juin 1984.*

§ 1er. Les personnes visées à l'article 113, contribuent au paiement soit des pensions de survie, lorsqu'elles bénéficient d'un régime de pension de retraite gratuite, soit des pensions de retraite et de survie dans les autres cas, par une retenue obligatoire sur leur traitement.

§ 2. Cette retenue ou, le cas échéant, la contribution volontaire versée conformément aux règles statutaires, est fixée à 7,50 p.c. du traitement brut, à partir du 1er octobre 1983.

§ 3. ...

§ 4. Les bases de calcul des pensions de veuves prévues dans les régimes de pension visés au § 1, sont identiques pour toutes les catégories de personnes visées à l'article 113, à savoir :

30 p.c. du traitement ou salaire de base pour les 20 premières années de contribution, ou de service lorsqu'il n'y aura pas eu contribution dans le régime antérieur à la présente loi, ou pour toutes les années si leur nombre est inférieur à 20;

1 p.c. en plus par année au-delà de la vingtième, sans que le maximum de 50 p.c. du traitement ou salaire de base puisse être dépassé.

Toutefois, le bénéfice du minimum de 43 p.c. pour les 33 premières années ou pour toutes les années, si leur nombre total est inférieur à 33, est maintenu pour les veuves des militaires de rang subalterne ou de membres non-officiers du corps de Gendarmerie, lorsque le mari défunt a contribué avant le 1er janvier 1936, à la Caisse de Prévoyance en faveur des veuves et orphelins des militaires en dessous du rang d'officier, ou à la Caisse des Veuves et Orphelins des militaires en dessous du rang d'officier du corps de Gendarmerie.

---

1 Les autres articles ne concernent pas les pensions.
2 Les alinéas 6 et 7 ont été ajoutés par l'art. 84, § 2 de la loi du 21 mai 1991.
3 L'art. 116, § 2, alinéa 2 est entré en vigueur le 15 août 1998.
4 A partir du 1er avril 2001.
5 Phrase insérée par l'art. 86, § 2, 1°, de la loi du 15 mai 1984 (à partir du 1er juin 1984).
6 Alinéa inséré par l'art. 86, § 2, 2° de la loi du 15 mai 1984 (à partir du 1er juin 1984); remplacé par l'art. 42, 2° de la loi du 21 mai 1991 (à partir du 1er juillet 1991).
7 Avec effet au 1er janvier 1978.

Loi du 31 juillet 1963
(monit. 22 août).

relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, qui reçoivent une subvention-traitement de l'Etat.

modifiée par : *la loi du 5 août 1968 (monit. 24 août), par l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (monit. 5 décembre) et par la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 25, 5°, de la loi du 15.5.1984.*

La loi générale, les autres lois et règlements régissant les pensions civiles de retraite ... (1) des fonctionnaires et employés faisant partie de l'Administration générale et rétribués par le Trésor public, sont applicables, sous les conditions fixées à l'article 2, aux personnes qui exercent une fonction principale dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou dans un centre psycho-médico-social et qui reçoivent à ce titre une subvention-traitement de l'Etat.

Art. 2 La pension est accordée aux membres du personnel qui remplissaient, au moment de leur admission aux subventions-traitements, les conditions de nomination exigées lors du recrutement des agents de l'Etat exerçant des fonctions similaires, et qui sont affectés par l'autorité qui les a nommés à un emploi permanent vacant.

La justification des services accomplis dans les offices et centres subventionnés établie en matière de subvention-traitement est valable en matière de pension de retraite et de survie.

Art. 3 Les services rendus dans les offices et centres visés à l'article 1er ne sont admissibles que s'ils ont donné lieu au paiement, au membre intéressé, d'une subvention-traitement à charge de l'Etat.

Pour l'application de la présente loi, la subvention-traitement à charge de l'Etat sert de base pour le calcul de la pension, ainsi que pour le prélèvement au profit du Fonds des pensions de survie.

Art. 4 *abrogé par arrêté royal du 28 novembre 1969, art. 64, 28°.*

Art. 5 Les personnes visées à l'article 1er peuvent également faire valoir pour le calcul de leur pension de retraite, les services qu'elles ont effectivement prestés antérieurement au 1er octobre 1962 dans un office ou centre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les services doivent avoir fait l'objet d'une subvention-traitement payée à l'intéressé ou doivent avoir été pris en considération dans les limites des emplois autorisés par la réglementation, pour l'octroi des subventions aux offices et centres;

2° ces services doivent, en raison de leur importance, pouvoir être considérés comme représentant l'exercice d'une fonction technique principale à prestations complètes;

3° les cotisations à l'Office national de la sécurité sociale afférentes à ces services doivent avoir été régulièrement versées et, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, les versements doivent avoir été effectués conformément à la législation relative à la pension de retraite et de survie des employés.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 6 *rapporté par la loi du 5 août 1968, art. 37, § 5*
qui stipule en outre que les transferts effectués en application des dispositions rapportées sont réputés avoir été faits en conformité à la loi du 5 août 1968 précitée.

Art. 7 *ainsi modifié par la loi du 5 août 1968, art. 35.*

§ 1er. Pour bénéficier de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er, qui sont entrées en fonctions après le 31 décembre 1951 et qui le sont encore au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être reconnues physiquement aptes par le Service de santé administratif dans un délai à fixer par le Roi. Ce délai ne pourra dépasser un an à dater de la publication de la loi pour les offices et centres libres ni un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les offices et centres provinciaux et communaux.

Les personnes visées à l'article 1er, qui sont entrées en fonctions avant le 31 décembre 1951, sont dispensés de l'examen d'aptitudes physiques.

§ 2. Les personnes visées à l'article 1er, en fonctions au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont entrées en service à un âge supérieur à celui prévu pour le personnel de l'Etat, peuvent obtenir le bénéfice de la présente loi si elles sont en mesure, éventuellement compte tenu d'autres services admissibles en raison de dispositions légales particulières, de faire valoir vingt années de service donnant droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, avant d'avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire.

Art. 8 La présente loi produit ses effets le 1er octobre 1962 en ce qui concerne les offices et centres libres.

Elle entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de publication au Moniteur belge en ce qui concerne les membres du personnel des offices et centres provinciaux et communaux, entrés en service après cette date.

Le Roi peut étendre l'application de la présente loi à tout ou partie des membres du personnel des offices et centres provinciaux et communaux entrés en service avant cette date.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

---

1 Les mots "et de survie" sont supprimés, à partir du 1.6.1984, en application de la loi du 15.5.1984, art. 25, 5°.

Loi du 27 mai 1964
(monit. 17 juin)

relative aux pensions de retraite et de survie d'anciens agents de l'Office des Séquestres.

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

Art. 1er Les services rendus à l'Office des Séquestres par les agents repris par l'Etat ou versés dans un organisme d'intérêt public visé par la loi du 16 mars 1954 (1), en exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1959 (2) prononçant la dissolution de l'Office des Séquestres et complétant la législation relative aux séquestres, sont considérés comme des services admissibles rendus dans une administration de l'Etat, pour la détermination du droit à la pension de retraite à charge du Trésor public, à la pension allouée en vertu de l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 (3) ou à la pension allouée en vertu de la loi du 28 avril 1958 (4), ainsi que pour la fixation de leur montant.

Lorsque la période envisagée pour l'établissement de la rémunération moyenne servant de base au calcul de la pension de ces agents se situe, en partie, avant la date de leur nomination à titre définitif ou en qualité de stagiaire, les intéressés sont censés avoir été rémunérés pendant la période qui précède cette date par le premier traitement qui leur a été alloué en cette qualité.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Etat belge, représenté par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, est subrogé dans les droits qui résultent pour les bénéficiaires de l'article 1er du règlement de la Caisse de pensions créée en faveur des membres du personnel de l'Office des Séquestres.

La subrogation précitée n'est applicable qu'aux avantages correspondant aux cotisations dont la charge était supportée par l'Office des Séquestres.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

---

1 Monit. 24 mars.
2 Monit. 3 août.
3 Monit. 1er mars.
4 Monit. 30 mai.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 7 juillet 1964
(monit. 14 juillet)

1° majorant le taux de certaines pensions et rentes de guerre;
2° modifiant le régime de certaines pensions;
3° prévoyant la réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation;
4° créant une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918;
5° créant une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires

modifiée par : *les lois des 29 mars 1967 (monit. 14 avril), 24 décembre 1968 (monit. 14 janvier 1969), 11 juillet 1973 (monit. 5 septembre), 9 juillet 1976 (monit. 31 juillet), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE V. Allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires

Art. 20 *modifié par l'art. 16 de la loi du 29 mars 1967, l'art. 16 de la loi du 24 décembre 1968, les art. 35 et 36 de la loi du 9 juillet 1976, l'art. 72, 1° et 2° de la loi du 15 mai 1984 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Peuvent solliciter une allocation tenant lieu de pension de retraite pour ancienneté de service, à charge du Trésor public, les anciens militaires qui réunissent les conditions suivantes :

1° avoir effectué des services militaires se situant, soit entre le 1er août 1914 et le 29 septembre 1919 (1), soit entre le 10 mai 1940 et le 30 septembre 1945 (1), comme membres des forces armées belges, de la force publique du Congo belge, d'un groupement reconnu de résistance armée, de résistance par la presse clandestine ou en qualité d'agent de renseignements et d'action. (2)

2° totaliser au moins dix années de services militaires effectifs, y compris les services du temps de paix ou de mobilisation et les services y assimilés visés au 1° mais compte non tenu des majorations pour études préliminaires;

3° bénéficier d'une pension d'invalide de guerre 1914-1918 ou 1940-1945.

Pour la détermination de la durée minimum requise au 2°, les services précités sont pris en considération quel que soit l'âge de l'intéressé au moment où ils ont été rendus.

§ 2. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent, article, l'allocation est soumise aux dispositions applicables aux pensions militaires pour ancienneté de service.

§ 3. Pour le calcul du traitement servant de base à l'allocation, il est fait application de l'article 2 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie.

Pendant la durée de sa participation à la résistance armée, à la résistance par la presse clandestine ou aux services de renseignements et d'action, l'intéressé est censé avoir été rémunéré selon le grade militaire qu'il possédait à ce moment à l'armée.

© SdPSP – Mai 2006

§ 4. *remplacé par l'art. 72, 1°, de la loi du 15 mai 1984* (3).

L'allocation prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans ou le jour de la prise de cours de sa pension d'invalidité si ce jour est postérieur à son soixante-cinquième anniversaire.

Nulle demande d'allocation ne sera admise si elle n'est présentée dans le délai de six mois à partir du jour où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, ou au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant le jour de la notification à l'intéressé de la décision, qui sera coulée en force de chose jugée, lui accordant une pension d'invalidité, si cette notification a eu lieu après qu'il a atteint l'âge de 65 ans (4). En cas de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, le délai précité cesse de courir pendant la durée de la procédure.

§ 5. Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient ou pourraient bénéficier dans l'avenir d'une pension de retraite à charge du Trésor public, de la Caisse des ouvriers de l'Etat, des provinces, des communes, des associations de communes, des organismes subordonnés aux provinces et aux communes, des organismes d'intérêt public, dont le personnel bénéficie d'un régime statutaire de pension permettant la prise en considération des services militaires et des services y assimilés pour tout ou partie de leur durée.

§ 5bis. *inséré par l'art. 72, 2° de la loi du 15 mai 1984* (3) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Etat belge, représenté par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, est subrogé dans les droits que les bénéficiaires de l'allocation tiennent du régime de pension des travailleurs salariés, en raison des services pris en considération pour le calcul de ladite allocation. Le Roi détermine les modalités d'application de cette subrogation. (5)

§ 6. L'allocation est supprimée à partir de la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir la condition prévue au § 1er, 3°.

§ 7. Pour l'ouverture du droit à l'allocation prévue par le présent article, est compté comme service effectif, le temps mis pour rejoindre les forces belges en Grande-Bretagne ou en France non occupée, au cours de la guerre 1914-1918, par les sujets belges qui ont passé clandestinement la frontière et ont pris un engagement dans l'armée et qui sont titulaires de la Croix civique de 1ère classe qui leur a été accordée pour ce motif. Le temps supputé pour rejoindre l'armée belge est fixé forfaitairement à trois mois.

L'allocation résultant de la modification introduite à l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 par le nouveau § 7, est accordée pour autant qu'une demande soit introduite dans un délai de six mois prenant cours à la date de publication de la présente loi.

---

1 Avec effet au 1er janvier 1976.

2 Le bénéfice de l'allocation résultant des modifications apportées à l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 par l'article 35 est subordonné à une demande introduite par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre qui a les pensions militaires dans ses attributions.
L'allocation prend cours :
a) le 1er janvier 1976, pour celui qui a atteint l'âge de 65 ans avant cette date, ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans, pour celui qui parvient à cet âge entre

le 31 décembre 1975 et la date de la publication de la présente loi, pour autant que, dans l'un et l'autre cas, la demande soit introduite dans les trois mois suivant cette publication;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite dans les autres cas, sans préjudice de la condition, dans le chef des intéressés, d'être âgés de 65 ans, condition qui s'apprécie au premier jour du mois qui suit la date anniversaire.

3 Avec effet au 1er janvier 1979.

4 Voir loi du 15 mai 1984, art. 74.

5 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 16.

Loi du 9 avril 1965
(monit. 27 avril)

portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire

modifiée par : *les lois des 20 juin 1966 (monit. 29 juin), 28 mai 1971 (monit. 17 juillet), 6 juillet 1972 (monit. 9 septembre) et 26 janvier 1981 (monit. 30 avril)*

complétée par *: l'A.R. n° 81 du 31 juillet 1982 (monit. 7 août).*

- Extrait -

Art. 85 *ainsi complété par la loi du 6 juillet 1972, art. 1er.*

Le recteur de l'Institut supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers, le recteur de la faculté économique du Hainaut à Mons et le directeur de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers conservent leur titre. En outre, ils sont transférés en qualité de professeurs ordinaires, le premier à la faculté des sciences économiques appliquées du centre universitaire de l'Etat à Anvers, le second à la faculté des sciences économiques appliquées du centre universitaire de l'Etat à Mons et le troisième au collège des pays en voie de développement du centre universitaire de l'Etat à Anvers.

Ils obtiennent dans l'échelle des traitements de cette fonction, le traitement immédiatement supérieur à l'ensemble des rémunérations dont ils bénéficient dans leur établissement à la date de la publication de la présente loi.

En ce qui concerne le directeur de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer à Anvers, le Roi peut lui confier une mission dans l'Administration du centre universitaire de l'Etat à Anvers.

En vue de l'application de l'article 48 de la présente loi aux personnes susvisées, les services accomplis à l'Institut supérieur de Commerce de la province de Hainaut à Mons et à l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer à Anvers, comptent comme services académiques. En outre, les dispositions de l'article 114 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ne sont pas applicables aux personnes nommées à ces fonctions avant le 1er janvier 1961.

Art. 86 *ainsi complété par la loi du 6 juillet 1972, art. 2.*

§ 1er. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont pourvues d'un titre de nomination en qualité de professeur ou de chargé de cours à l'Institut supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers ou à la faculté économique du Hainaut à Mons, pour un enseignement préparatoire aux examens en vue de la délivrance des diplômes de candidat et de licencié en sciences commerciales, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, ainsi que les personnes qui, au 1er janvier 1961 au plus tard, ont été pourvues d'un titre de nomination en qualité de professeur ou de chargé de cours à l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer, à Anvers, pour un enseignement préparatoire aux examens en vue de la délivrance des diplômes de candidat et de licencié en sciences coloniales et administratives et qui n'ont pas atteint, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'âge de 70 ans, sont nommées d'office professeur ou chargé de cours, les premières, à la faculté des sciences économiques appliquées des centres universitaires de l'Etat à Anvers et à Mons, les secondes, au collège des pays en voie de développement du centre

© SdPSP – Mai 2006

universitaire de l'Etat à Anvers, si elles sont titulaires d'un diplôme de docteur, de pharmacien, d'ingénieur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Celles qui ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes, mais peuvent invoquer des mérites scientifiques exceptionnels en rapport avec leur enseignement, bénéficient également de cette disposition si elles ont fait l'objet d'une proposition motivée du conseil d'administration du centre universitaire intéressé.

En vue de l'application de l'article 48 de la présente loi aux personnes qui ont bénéficié des dispositions du présent paragraphe, les services accomplis dans les fonctions d'enseignement, visés à l'alinéa premier, à l'Institut supérieur de Commerce de la province de Hainaut à Mons et à l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer, à Anvers, comptent comme services académiques. En outre, les dispositions de l'article 114 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ne sont pas applicables aux personnes nommées à ces fonctions avant le 1er janvier 1961.

§ 2. Le Roi affecte, sur proposition du conseil d'administration du centre universitaire intéressé, les personnes qui ont bénéficié des dispositions du § 1er, à des fonctions de professeur, de professeur associé, de chargé de cours ou de chargé de cours associé ou à des emplois du cadre des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique de ces centres.

§ 3. Les membres du personnel enseignant des institutions reprises dans les centres universitaires de l'Etat à Anvers et à Mons qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions du § 1er, conservent leurs titres même si, par l'application de la présente loi, ils sont privés de tout ou partie de leurs attributions.

Ils bénéficient à la charge de l'Etat du statut pécuniaire et du régime des pensions qui leur étaient appliqués à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que des modifications que ce statut et ce régime pourraient subir.

Le Roi fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il peut, à cet effet, déroger à la législation sur le cumul.

Il peut affecter les personnes précitées à des fonctions équivalentes à celles dont elles sont titulaires, ou, moyennant leur accord, à d'autres charges d'enseignement dans un établissement de l'Etat ou à des emplois du cadre des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique des centres universitaires.

Art. 86bis *inséré par l'art. 13 de l'A.R. n° 81 du 31.7.1982.*

Les membres du personnel enseignant, transférés et nommés conformément à l'article 86, qui ne détiennent pas de charge, ne sont plus rémunérés.

Les personnes dont la charge est inférieur à celle correspondant à leur transfert, ne seront rémunérées qu'au prorata de leur charge réelle.

Les autres avantages fixés à l'article 86 sont maintenus.

Art. 87 *ainsi complété par la loi du 6 juillet 1972, art. 3 et 26 janvier 1981, art. 1 et 2.*

Le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions nomme aux emplois du cadre des agrégés, des répétiteurs, du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des centres universitaires, le personnel, autre que le

personnel enseignant, de l'Institut supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers, de la faculté économique du Hainaut à Mons, de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer à Anvers et de l'Institut supérieur de pédagogie du Hainaut à Morlanwelz.

Ces nominations assurent aux intéressés une situation pécuniaire au moins équivalente à leur ancienne situation, ainsi que le maintien pendant toute la carrière administrative des services valorisés dans l'ancienneté pécuniaire reconnue au moment de la nomination.

Les nominations faites en exécution de ces dispositions ne doivent pas tenir compte des droits de préférence prévus par les lois coordonnées des 3 août 1919 - 27 mai 1947 assurant aux Belges mobilisés la réintégration dans leurs fonctions et accordant aux invalides de guerre, anciens combattants, membres de la résistance, prisonniers politiques, veuves et orphelins de guerre, déportés, réfractaires au travail et autres victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945, un droit de priorité pour l'accession aux emplois publics, ainsi que par les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées par l'arrêté royal du 21 mai 1964. Les services prestés dans les établissements susvisés sont admissibles pour l'octroi des augmentations de traitement; ils sont également pris en considération pour l'admission à la pension et le calcul des pensions de retraite et de survie.

Le montant des pensions de retraite et de survie du personnel, autre que le personnel enseignant, de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer à Anvers et de la Faculté économique du Hainaut à Mons ne peut être inférieur au montant dont il aurait bénéficié en vertu du règlement de pension qui lui était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne le personnel non enseignant de la Faculté économique du Hainaut à Mons, les pensions visées à l'alinéa précédent pourront être octroyées aux agents qui en feront la demande conformément aux conditions prévues par le règlement de la Caisse provinciale des pensions du Hainaut qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi du 14 avril 1965
(monit. 7 mai)

établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public

modifiée par : *les lois des 6 juillet 1971 (monit. 14 août), 11 juillet 1975 (monit. 11 septembre), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), 5 août 1978 (monit. 17 août), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 28 avril 1999 (monit. 27 juillet - première édition), la loi du 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), la loi-programme du 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition; errata monit. 13 novembre - deuxième édition), les lois des 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 5 mai 2003 (monit. 15 mai - deuxième édition), 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition), l'A.R. du 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre - deuxième édition,) la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007) et les lois des 28 février 2007 (monit. 10 avril), 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 24 octobre 2011 (monit. 3 november).*

- Extrait -

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1er *modifié par l'art. 23 de la loi du 6 juillet 1971, l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1975, l'art. 4 de la loi du 4 juin 1976, l'art. 230 de la loi du 22 février 1998, l'art. 1er de l'A.R. du 28 avril 1999, l'art. 21 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 41 de la loi du 24 octobre 2011.*

La présente loi s'applique aux pensions de retraite et de survie qui sont accordées en application d'un régime de pension du secteur public et qui sont à charge :

a) du Trésor public ou de la Caisse des Ouvriers de l'Etat;

b) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des commissions de la culture, des associations de communes ou des organismes subordonnés aux provinces ou aux communes;

c) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

(1) (2)

d) des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

e) des autres organismes publics et des organismes d'intérêt public dont le régime de pension est compatible avec ceux des autres pouvoirs publics et qui font l'objet d'une désignation par arrêté royal, sur avis donné par l'organe de gestion de l'organisme en cause; pour les organismes publics placés sous le contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune, la désignation est effectuée après autorisation donnée par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance (3); (4)

f) des fonds de pensions de survie gérés par les mêmes pouvoirs publics ou organismes publics d'intérêt public;

g) le Fonds des pensions de la police intégrée (5)

© SdPSP – août 2009

h) le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

La présente loi ne s'applique pas aux pensions de retraite et de survie des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

CHAPITRE II. Dispositions relatives à la pension de retraite unique (6)

Art. 2 *modifié par l'art. 69 de la loi du 5 août 1978 et complété par l'art. 232 de la loi du 25 janvier 1999.*

Les services susceptibles de conférer des droits à la pension de retraite dans les régimes mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, sont pris en considération pour l'octroi et le calcul d'une pension de retraite unique à condition que les services totalisés atteignent vingt années (7) ou que l'intéressé réunisse, dans le régime de pension auquel il a été soumis en dernier lieu, les conditions d'octroi d'une pension de retraite. (8)

Les services du chef desquels l'intéressé a été soumis à un autre régime de pension que celui qui lui est applicable au moment de sa mise à la retraite ne sont toutefois pris en considération qu'à partir du moment où l'intéressé atteint l'âge minimum (9) auquel lesdits services antérieurs, dans l'éventualité où ils auraient été poursuivis, lui eussent valu une pension dans le régime de pensions du secteur public qui lui est propre. (10) Le présent alinéa n'est pas applicable aux pensions accordées pour inaptitude physique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les services rendus dans le cadre d'un mandat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 auprès d'un des pouvoirs ou organismes visés à l'article 1er, alinéa 1er, sont considérés comme des services susceptibles de conférer des droits à une pension de retraite dans le régime de pension de ce pouvoir ou de cet organisme. (11)

Art. 3 *complété par l'art. 2 de l'A.R. du 28 décembre 2006 et l'art. 210 de le loi du 28 février 2007 (12).*

La pension de retraite unique est accordée et payée par le pouvoir ou l'organisme qui gère le régime de pension de retraite auquel l'agent a été soumis en dernier lieu. Les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de retraite liquidées par ce pouvoir ou organisme sont applicables à cette pension. (13) Toutefois, les services du chef desquels l'agent a été soumis à un régime géré par d'autres pouvoirs ou organismes sont pris en considération à raison d'un soixantième, par année de service, du montant qui sert de base au calcul de la pension. (14)

Lorsqu'un ancien agent de la SNCB Holding ne termine pas sa carrière comme membre du personnel de cette société mais que sa pension de retraite est à charge du Trésor public, celle-ci est une pension de retraite unique soumise à la loi du 14 avril 1965 et pour l'établissement de laquelle les services rendus à la SNCB Holding sont pris en compte à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension. (15)

En dérogation à l'alinéa premier, la pension de retraite unique est calculée au prorata de 1/50 du traitement de référence pour chaque année qui, conformément au tableau I des lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal N° 16020 du 11 août 1923, peut être prise à ce tantième pour le calcul de la

pension militaire d'ancienneté d'un militaire du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition. (12)

Art. 4 *remplacé par l'art. 21 de la loi du 3 février 2003* (16) *et modifié par l'art. 4 de la loi du 25 avril 2007.*

Si aucun des services prévus à l'article 2 n'a été rendu simultanément, les services accomplis successivement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite unique même si ces services ouvrent des droits à des pensions de retraite distinctes.

Si les services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme qui n'accorde pas la pension de retraite unique avaient pu, à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de cette pension de retraite distincte est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de retraite unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière ou à toute la durée des services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique si cette durée est inférieure à cinq ans et d'autre part le traitement moyen plus élevé précité. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Si le titulaire d'une pension de retraite exerce une nouvelle fonction comportant des services admissibles, sa pension est, au moment de l'ouverture du droit à pension dans cette nouvelle fonction, révisée en tenant compte de l'ensemble des services et sur la base du traitement qui est pris en compte pour le calcul de la pension dans le régime de pension du pouvoir ou de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique.

Si, pour l'application de l'alinéa 3, le traitement qui a servi de base au calcul de la pension de retraite initiale, dûment transposé dans les barèmes en vigueur à la date à laquelle la révision produit ses effets, est plus élevé que le traitement pris en compte pour le calcul de la pension révisée, la pension révisée peut être établie sur la base du traitement initial plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés dans la nouvelle fonction est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement qui est normalement pris en compte pour le calcul de la pension dans le régime de pension du pouvoir ou de l'organisme qui accorde la pension de retraite unique et d'autre part le traitement initial plus élevé défini ci-avant. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application des alinéas 2 et 4, les maxima visés à l'article 39 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, ainsi que le maximum résultant de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour des services à prestations incomplètes, doivent être multipliés par le rapport entre d'une part la durée de l'ensemble des services pris en compte pour le calcul de la pension de retraite unique après application des alinéas 2 et 4 et d'autre part la durée de ces mêmes services abstraction faite de l'application de ces alinéas.

Les alinéas 2 à 5 ne sont pas applicables lorsque les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière ont été accomplis

dans le cadre d'un mandat auquel est attaché un régime de pension prévoyant un tantième plus favorable que le 1/50 (17).

Art. 5 *remplacé par l'art. 22 de la loi du 3 février 2003* (16).

Lorsque, durant une certaine période, un agent a rendu simultanément des services dans des fonctions distinctes qui donnent lieu à l'octroi de plusieurs pensions de retraite, ces pensions sont calculées conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité.

Art. 6 *remplacé par l'art. 23 de la loi du 3 février 2003* (16).

Pour l'application des articles 2 à 5, il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en considération aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé.

CHAPITRE III. Dispositions relatives à la pension de survie unique

Art. 7 *complété par l'art. 233 de la loi du 25 janvier 1999.*

Les services et les périodes susceptibles de conférer des droits à une pension de veuve ou d'orphelin dans les régimes de pensions de survie mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, sont pris en considération pour l'octroi et le calcul d'une pension de survie unique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les services rendus dans le cadre d'un mandat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 auprès d'un des pouvoirs ou organismes visés à l'article 1er, alinéa 1er, sont considérés comme des services susceptibles de conférer des droits à une pension de survie dans le régime de pension de ce pouvoir ou de cet organisme. (18)

Art. 8 *complété par l'art. 53 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'art. 20 de la loi du 11 décembre 2003 et l'art. 17 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (19).

La pension de survie unique est accordée et payée par le pouvoir ou l'organisme qui gère le régime de pension de survie auquel l'agent décédé a été soumis en dernier lieu et selon les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de survie liquidées par ce pouvoir ou organisme. (20)

Art. 9 *remplacé par l'art. 24 de la loi du 3 février 2003* (16) *et modifié par l'art. 32 de la loi du 25 avril 2007*.

Si aucun des services prévus à l'article 7 n'a été rendu simultanément, les services accomplis successivement sont pris en compte pour le calcul de la pension de survie unique même si ces services ont ou auraient ouvert des droits à des pensions de retraite distinctes.

Si les services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme qui n'accorde pas la pension de survie unique avaient ouvert ou avaient pu, à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de la pension de survie distincte, est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de survie unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme qui accorde la pension de survie unique est réduite en proportion du rap-

port existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière ou à toute la durée de la carrière dans la dernière fonction si cette durée est inférieure à cinq ans et d'autre part le traitement moyen plus élevé précité. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2, la fraction résultant de l'application de l'article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, est multipliée par le rapport entre d'une part la durée de l'ensemble des services pris en compte pour le calcul de la pension de survie unique après application de l'alinéa 2 et d'autre part la durée de ces mêmes services abstraction faite de l'application de cet alinéa.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière ont été accomplis dans le cadre d'un mandat auquel est attaché un régime de pension prévoyant un tantième plus favorable que le 1/50 (21).

Art. 10 *remplacé par l'art. 25 de la loi du 3 février 2003* (16).

Lorsque les services rendus simultanément qui ont ou auraient entraîné l'octroi de plusieurs pensions de retraite donnent lieu à l'octroi de plusieurs pensions de survie, ces pensions sont calculées conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité.

Art. 11 *remplacé par l'art. 26 de la loi du 3 février 2003* (16).

Pour l'application des articles 7 à 10, il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en considération aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé.

Art. 12 Les dispositions de l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé, complété par l'article 1er de la loi du 30 avril 1958, sont applicables en cas de cumul de pensions de survie mentionnées à l'article 1er, alinéa 1er, ou en cas de cumul d'une de ces pensions avec une pension de survie unique octroyée en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE IV. Obligations à charge des différents pouvoirs et organismes publics (22)

Art. 13 (23) *modifié par l'art. 54 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 44 de la loi du 3 février 2003, l'art. 21 de la loi du 11 décembre 2003 et l'art. 18 de l'A.R. du 22 décembre 2004.*

§ 1. *modifié par l'art. 44, 1°, 2° et 3° de la loi du 3 février 2003* (16).

Le montant brut de la pension de retraite unique prévue par l'article 2, compte tenu des services militaires, des services coloniaux et des bonifications de toute nature, ou le montant brut de la pension de survie unique prévue par l'article 7 est réparti entre les différents pouvoirs et organismes intéressés proportionnellement au produit des éléments ci-après, propres aux fonctions exercées de part et d'autre :

1° la durée des services et périodes admissibles, sans qu'il y ait lieu à l'application de la réduction de temps prévue à l'article 4, alinéas 2 et 4, ou à l'article 9, alinéa 2;

2° le dernier traitement d'activité dûment transposé dans les barèmes en vigueur à la date de prise de cours de la pension ou à la date à laquelle la révision produit ses effets;

3° en ce qui concerne les pensions de retraite seulement, les tantièmes utilisés pour le calcul de la pension.

Si pour la fixation du montant de la pension unique, il a été fait application de la réduction de temps prévue par l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité, la durée des services et périodes visée à l'alinéa 1er, 1°, est établie conformément aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté tandis que le dernier traitement d'activité visé à l'alinéa 1er, 2°, est, pour chaque fonction, celui prévu à l'article 3 de ce même arrêté.

§ 2. *ajouté par l'art. 54 de la loi-programme du 2 août 2002, remplacé par l'art. 21 de la loi du 11 décembre 2003 et abrogé par l'art. 18 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (24).

Art. 14 *modifié par l'art. 12 de la loi du 5 mai 2003 et l'art. 38 de la loi du 12 janvier 2006.*

Chaque pouvoir ou organisme rembourse annuellement la quote-part mise à sa charge au pouvoir ou à l'organisme qui paie la pension. Pour les pensions de retraite uniques à charge du Trésor public, ce remboursement est versé au Service des Pensions du Secteur public.

Les quantums des quotes-parts respectives ne sont pas sujets à modification ultérieure, sauf en cas de revision de la pension unique découlant de modifications apportées aux éléments qui interviennent dans la répartition conformément aux 1° et 3° de l'article 13.

Art. 15 *modifié par l'art. 132 de la loi du 22 décembre 1977.*

Pour l'application de l'article 13, 2°, le Roi peut déterminer des barèmes de traitements fictifs pour les fonctions qui ont cessé d'exister ou dont les traitements n'auraient pas été affectés par l'évolution générale des rémunérations.

Ces arrêtés royaux sont pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur lorsqu'ils concernent des fonctions exercées dans les services publics mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, b) du Ministre qui exerce le contrôle sur l'organisme lorsqu'ils concernent des fonctions exercées dans les organismes mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, c, cbis et cter, d et e, et sur proposition du Ministre des Finances dans les autres cas.

Art. 16 L'indemnité de funérailles prévue par l'article 6 de la loi du 30 avril 1958, modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat, ou de l'indemnité similaire octroyée par les autres pouvoirs et organismes mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, de la présente loi est supportée intégralement par le pouvoir ou l'organisme qui paie la pension unique.

La retenue de 0,5 p.c. visée à l'article 7 de la loi du 30 avril 1958 précitée, ou la retenue similaire appliquée par les autres pouvoirs et organismes visés à l'article 1er, est prélevée par le pouvoir ou l'organisme qui paie la pension unique.

Art. 17 Lorsqu'une personne qui occupait un emploi donnant droit à une pension du secteur public quitte le service d'un pouvoir ou d'un organisme auquel la présente loi est applicable et entre immédiatement ou ultérieurement au service d'un autre pouvoir ou organisme également soumis aux dispositions de la présente loi, ce dernier en donne avis aux pouvoirs ou organismes qui avaient occupé l'agent antérieurement. Cet avis est donné avant l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours au jour de l'entrée dans les nouvelles fonctions.

CHAPITRE V. Dispositions diverses

Art. 18 *modifié par l'art. 39 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les membres de l'enseignement supérieur auxquels il est fait application de l'article 44 de la loi du 6 juillet 1964 modifiant notamment, en ce qui concerne les fonctions, les traitements, les indemnités et allocations du personnel enseignant, la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat sont, lors de leur admission à la pension considérés comme ayant bénéficié du traitement complet afférent à leur fonction dans l'enseignement, si l'activité rétribuée dont il est question dans la disposition précitée n'a pas le caractère d'une profession de carrière et n'est pas susceptible de donner lieu à l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor public ou à charge d'un régime quelconque de pension. La contribution au profit du Service des Pensions du Secteur public est établie, dans ce cas, sur base du traitement complet.

Art. 19 Les périodes pendant lesquelles une personne soumise à un des régimes de pension mentionnés à l'article 1er, alinéa 1er, a obtenu un congé pour mission syndicale ou a fait l'objet d'un détachement dans un cabinet ministériel, avec paiement du traitement plein par le pouvoir ou l'organisme dont il ressortit à titre permanent, sont assimilées, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension à des périodes d'activité de service passées dans la fonction correspondant au grade dont l'intéressé est revêtu pendant son congé ou son détachement.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20 à 22 *abrogés par l'art. 85, 9° de la loi du 3 février 2003* (16).

Art. 23 *modifie l'art. 6 des lois coordonnées sur les pensions militaires.*

---

1 Les mots "cbis) de LA POSTE;" ont été supprimés par l'art. 230, 1° de la loi du 22 février 1998 avec effet au 1er janvier 1997.

2 Les mots "cter) de la Régie des Transports maritimes;" ont été supprimés par l'art. 230, 2° de la loi du 22 février 1998 avec effet au 26 février 1997.

3 Les mots "pour les organismes publics placés sous le contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune, la désignation est effectuée après autorisation donnée par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance;" ont été ajoutés par l'A.R. du 28 avril 1999 avec effet au 1er janvier 1987.

4 Les dispositions de la loi du 14 avril 1965 ont été étendues à la Société nationale des chemins de fer belges (A.R. 13 mars 1974 - M.B. 15 mars), la Société Nationale des distributions d'eau (A.R. 2 avril 1979 - M.B. 15 juin), la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" (A.R. 14 juin 1999 - M.B.

19 octobre), l'Agence régionale pour la propreté et le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Ordonnance 19 février 2004 modifiant l'ordonnance du 13 avril 1995 - M.B. 18 mars 2004) et la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" (A.R. 1er mars 2004 - M.B. 18 mars).

5 L'art. 1er, alinéa 1er, g) a été ajouté par l'art. 21 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

6 Voir également loi du 6 juillet 1971, art. 24.

7 A partir du 1er septembre 1978 (auparavant "trente années"). Implicitement modifié en cinq années par l'art. 46 de la loi du 15 mai 1984 à partir du 1er juin 1984.

8 Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, sont également admis au droit à la pension de retraite unique, les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, qui totalisent pour les services prestés dans la commune d'origine et ceux prestés à l'agglomération ou la fédération de communes, la durée de service pour l'ouverture du droit à la pension prévue dans leur régime de pension communale, tel qu'il était arrêté au moment du transfert (Loi 26 juillet 1971, art. 47bis, § 2).

9 Voir les articles 5 et 10 de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit.

10 Par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, première phrase, lorsqu'un agent d'une commune fusionnée ou annexée qui a droit à une pension prématurée par suite de cette fusion ou de cette annexion a accompli auparavant des services du chef desquels il a été soumis à un régime de pension autre que celui qui lui est appliqué au moment de la mise à la retraite prématurée, ces services sont pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension, dès la prise de cours de celle-ci. Jusqu'au moment où l'intéressé atteint l'âge minimum mentionné audit article 2, alinéa 2, première phrase, la charge résultant de la prise en considération des services susvisés est supportée par la nouvelle commune (Loi 29 juin 1976, art. 32, 1er alinéa).

11 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 232 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er juillet 1991.

12 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1, 1° - M.B. du 16 janvier)

13 Par dérogation à l'article 3, seconde phrase, sont applicables à la pension des membres du personnel des agglomérations et des fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celle-ci, les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de retraite du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment du transfert (Loi 26 juillet 1971, art. 47bis, § 2).

14 Par dérogation à l'article 3, troisième phrase, les services du chef desquels les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci ont été soumis au régime de pension communale de leur commune d'origine, sont pris en considération à raison du tantième, par année de service, propre à ce régime, tel qu'il était arrêté au moment du transfert (Loi 26 juillet 1971, art. 47bis, § 2).

15 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 2 de l'A.R. du 28 décembre 2006 à partir du 1er janvier 2007.

16 A partir du 1er janvier 2003.

17 Les mots "un tantième plus favorable que le 1/55" sont remplacés par les mots "un tantième plus favorable que le 1/50" par l'art. 4 de la loi du 25 avril 2007.

18 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 233 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er juillet 1991.

19 L'art. 8, alinéa 2 a été abrogé à partir du 1er janvier 2005.

20 Par dérogation à l'article 8, la pension unique de survie est accordée aux ayants droit des membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, selon les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment du transfert (Loi 26 juillet 1971, art. 47bis, § 2).

21 Les mots "un tantième plus favorable que le 1/55" sont remplacés par les mots "un tantième plus favorable que le 1/50" par l'art. 32 de la loi du 25 avril 2007.

22 Par dérogation aux dispositions du chapitre IV, les services prestés dans la commune fusionnée ou annexée visée à l'article 17, § 2, 1er alinéa, de la loi du 29 juin 1976, sont considérés comme ayant été prestés à la commune où l'agent a été transféré au 1er janvier 1977 (Loi 29 juin 1976, art. 32, 2ème alinéa).

23 Voir également A.R. du 1er avril 1992, art. 9.

24 L'art. 13, § 2 a été abrogé à partir du 1er janvier 2005.

Loi du 4 juillet 1966
(monit. 28 juillet)

accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics (1)

modifiée par : *les lois des 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre – troisième édition; erratum monit. 9 novembre), les lois du 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre) .*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 5 de la loi du 4 juin 1976, l'art. 22 de la loi du 6 mai 2002, l'art. 15 de l'A.R. du 18 octobre 2004 et l'art. 42 de la loi du 24 octobre 2011.*

Un pécule de vacances est accordé, sous certaines conditions, aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie relevant d'un régime de pension du secteur public et tombant à charge :

a) du Trésor public ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat;

b) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des commissions de la culture, des associations de communes ou des organismes subordonnés aux provinces ou aux communes;

c) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

d) des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

e) de la S.N.C.B. Holding et des autres organismes publics ou d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes, et dont le personnel est soumis à un régime particulier de pension établi par ou en vertu d'une loi;

f) des fonds de pensions de survie gérés par les mêmes pouvoirs publics ou organismes publics ou d'intérêt public;

g) le Fonds des pensions de la police intégrée (2)

h) du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Bénéficient également du pécule de vacances les titulaires d'une pension de retraite ou de survie allouée en exécution des décrets relatifs aux pensions coloniales ou des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964.

Art. 2 *remplacé par l'art. 106 de la loi du 24 décembre 1999* (3) *et modifié par l'art. 5 de la loi du 25 avril 2007* (4).

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé, sous certaines conditions, aux personnes visées à l'article 1er qui, au 1er mai de l'année pour laquelle le pécule complémentaire est dû :

1° bénéficient effectivement d'un supplément accordé en application des articles 120 ou 122 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;

© SdPSP – Juillet 2007

2° bénéficient effectivement d'un supplément accordé en application de l'article 121 de la même loi, à condition :
   a) d'avoir atteint l'âge de 60 ans à cette date;
   b) que le minimum soit établi sur la base d'un traitement moyen égal ou porté au montant prévu à l'article 121, § 3 de la même loi.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient du minimum égal à 40 % de la rétribution garantie prévu à l'article 127 de la même loi.

Art. 3 *remplacé par l'art. 106 de la loi du 24 décembre 1999* (3).

Le Roi détermine les montants, les conditions d'octroi et les modalités de paiement du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances, ainsi que les pouvoirs ou organismes qui en supportent la charge. (5)

---

1 Intitulé remplacé par l'art. 105 de la loi du 24 décembre 1999.
2 L'art. 1er, alinéa 1er, g) a été ajouté par l'art. 22 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
3 A partir du 1er janvier 2000.
4 Avec effet au 1er avril 2004.
5 Voir arrêté d'exécution du 1er avril 1992.

Loi du 4 juillet 1966.
(monit. 29 juillet)

suspendant l'application de la réduction de 7 p.c. prévue à l'article 116, § 2, de la loi du 14 février 1961 (monit. 15 février) d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

- Extrait -

Article unique Le Roi est autorisé à suspendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et pour la durée qu'Il détermine, l'application de la réduction de 7 p.c. prévue à l'article 116, § 2, de la loi du 14 février 1961 (1) d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

---

1 Monit. 15 février.

© SdPSP – Mars 2010

Loi du 3 juillet 1967
(monit. 10 août)

sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (1)

modifiée par : *la loi du 13 août 1971 (monit. 25 septembre), les A.R. des 25 août 1971 (monit. 4 septembre), 8 novembre 1971 (monit. 18 novembre), les lois des 12 juin 1972 (monit. 2 septembre), 13 juillet 1973 (monit. 8 août), les A.R. des 16 mai 1977 (monit. 20 juillet), n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), n° 280 du 30 mars 1984 (monit. 6 avril), n° 419 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), 28 juin 1990 (monit. 4 août), les lois des 31 juillet 1991 (monit. 7 septembre), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 30 mars 1994 (monit. 31 mars), 20 mai 1994 (monit. 21 juin), 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre - deuxième édition), 20 décembre 1995 (monit. 23 décembre), 29 avril 1996 (monit. 30 avril -deuxième édition; erratum monit. 20 août), 20 mai 1997 (monit.8 juillet), l'A.R. du 8 août 1997 (monit. 27 août), les lois des 19 octobre 1998 (monit. 25 novembre; errata monit. 26 janvier 1999 et 9 mars 1999), 22 mars 1999 (monit. 30 avril - première édition), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août), les lois des 27 décembre 2000 (monit. 6 janvier 2001; erratum monit. 6 avril 2001), 21 juin 2002 (monit. 22 octobre), les lois-programme des 2 août 2002 (monit. 29 août), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre - première édition), l'A.R. du 6 mai 2003 (monit. 13 mai), la loi-programme du 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), l'A.R. du 27 mai 2004 (monit. 24 juin) et les lois du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre – troisième édition), 17 mai 2007 (monit. 14 juin – deuxième édition), 11 mai 2007 (monit. 26 juin) (2), 30 décembre 2009 (monit. 31 décembre – troisième édition) et 29 mars 2012 (monit. 30 mars – troisième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE I. Objet et champ d'application de la loi (3)

Art. 1er

complété par l'art. unique de la loi du 12 juin 1972, l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1973, remplacé par l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1991, modifié par l'art. 23 de la loi du 20 mai 1994, remplacé par l'art. 64 de la loi du 20 décembre 1995, modifié par l'art. 3 de la loi du 19 octobre 1998, l'art. 3 de la loi du 22 mars 1999, complété par l'art. 36 de la loi du 27 décembre 2000, modifié par l'art. 46 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 401 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 20, § 2 de l'A.R. du 27 mai 2004, l'art. 112 de la loi du 27 décembre 2006 et l'art. 2, 1° et 5° de la loi du 17 mai 2007.

Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :

1° aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire;

2° (4)aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité (5), au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail (6) et aux institutions pu-

© SdPSP – Juillet 2012

bliques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et à la société anonyme de droit privé Brussels International Airport Company ou de ses successeurs juridiques, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires (7);

3° aux administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune;

4° aux administrations et autres services des Collèges des Commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale;

5° aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des Commissions communautaires;

6° aux établissements d'enseignement subventionnés;

7° aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés, aux offices d'orientation professionnelle subventionnés et aux centres subventionnés d'encadrement des élèves ;

8° aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française (8);

9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes;

10° la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique (9);

11° les corps de police locale y compris les militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique (10) ;

12° aux personnes visées à l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (11).

Par dérogation à l'alinéa 1er, les militaires et les personnes assimilées aux militaires restent régis par les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie qui sont détachés auprès des services d'enquêtes des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements. (12)

Toutefois, pour les accidents de travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont ils sont victimes pendant la période de leur utilisation, les militaires visés à l'article 5, § 5, de la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées sont, pour l'application de la présente loi, assimilés au personnel nommé à titre définitif de l'administration, du service ou de l'organisme auprès duquel ils sont utilisés.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu également d'entendre par "personnel temporaire" les membres du personnel placés sous statut mais qui ne sont pas nommés à titre définitif. (13)

Sauf disposition contraire, le membre du personnel nommé à titre définitif qui est autorisé à prester ses services de manière complète auprès d'un des services publics visés au présent article, autres que celui auquel il appartient, est assimilé, pour les accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont il est victime pendant ces prestations, au personnel nommé à titre définitif du service public auprès duquel il effectue lesdites prestations. La victime peut, dans ce cas, revendiquer l'application de l'article 14, § 1er, 5°, contre le service public auprès duquel il effectue ces prestations (14).

Pour les accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont ils sont victimes pendant la période de leur mise à disposition, les militaires mis à disposition en vertu de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public sont, pour l'application de la présente loi, assimilés au personnel nommé à titre définitif de l'administration, du service, de l'organisme ou de la personne morale auprès duquel ils sont mis à disposition (14).

Art. 1bis

inséré par l'art. 166 de la loi du 26 juin 1992, remplacé par l'art. 65 de la loi du 20 décembre 1995, modifié par l'art. 4 de la loi du 19 octobre 1998, l'art. 66 de la loi du 21 juin 2002 et remplacé par l'art. 3 de la loi du 17 mai 2007.

Selon les modalités fixées à l'article 1er, la présente loi est rendue applicable :

1° aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite, aux imams du culte islamique, aux délégués du Conseil central laïque, aux aumôniers et aux conseillers moraux;

2° aux membres du personnel des institutions universitaires subventionnées par les Communautés, dont le régime de pension de retraite est à charge du Trésor public, pour autant que ces institutions en fassent la demande;

3° aux membres du personnel des organismes internationaux à participation belge, qui sont gérés par le Ministère de la Défense.

Art. 2 *modifié par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 25 août 1971, l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1973, l'art. 4, 1°, 2° et 3° de la loi du 17 mai 2007 et complété par l'art. 2 de la loi du 11 mai 2007*.

On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Sont également considérés comme accidents du travail :

1° l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel.

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Le membre du personnel visé à l'article 1er est présumé se trouver au lieu de l'exercice des fonctions lorsqu'il :

1° est envoyé occasionnellement en mission à l'étranger dans le cadre de ses fonctions;

2° exerce, même en dehors du territoire belge, une activité de délégué syndical ou de représentant du personnel pour laquelle il a obtenu un congé ou une dispense de service;

3° participe aux travaux des organes de négociation ou de concertation, alors que :

a) il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé;

b) il a obtenu au préalable un congé de vacances;

c) il n'est pas tenu de travailler parce qu'il exerce ses fonctions par prestations réduites pour quelque motif que ce soit, à l'exception des prestations réduites pour maladie;

4° est expressément autorisé à participer à des activités de formation professionnelle, même s'il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé;

5° participe aux activités de formation syndicale pour lesquelles il a obtenu un congé ou une dispense de service;

6° participe, alors qu'il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé ou bénéficie d'un congé ou d'une dispense de service, à un concours, une sélection, un examen, une mesure de com-

pétences ou toute autre épreuve, pour autant que cette participation soit prévue par les dispositions qui lui sont applicables.

On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° cohabitation légale : la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;

2° partenaire cohabitant légal : la personne qui cohabite légalement avec un partenaire et qui a établi avec celui-ci, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.

Art. 2bis *inséré par la loi du 13 août 1971, abrogé par l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1973 et rétabli par l'art. 5 de la loi du 19 octobre 1998*.

Lorsque l'autorité désignée par le Roi pour recevoir les déclarations d'accident refuse de prendre en charge le cas d'un membre du personnel qui n'a pas la qualité d'agent définitif, ou qu'elle estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident à ce membre du personnel, elle prévient dans les trente jours de la réception de la déclaration la victime ou son ayant droit et l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou auprès duquel elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'autorité qui omet d'avertir dans le délai visé à l'alinéa 1er, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au membre du personnel qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir.

Les indemnités d'incapacité de travail précitées sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'autorité.

Art. 2ter *inséré en tant qu'art. 20quater par l'art. 72 de la loi du 20 décembre 1995 devenu l'art. 2ter par l'art. 14 de la loi du 18 octobre 1998.*

Les contrats d'assurance qui ont été souscrits pour couvrir les personnes visées par l'article 1er bis sont résiliés de plein droit au plus tard dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi à leur égard.

CHAPITRE II. Des indemnités

Section I. Des diverses indemnités

Art. 3

remplacé par l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1997, les art. 6, 13 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998, l'art. 5,1°à 3° de la loi du 17 mai 2007 et l'art. 3, 1° et 2° de la loi du 11 mai 2007 .

Selon les modalités fixées par l'article 1er :

1° la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :

a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;

b) à une rente en cas d'incapacité de travail permanente;

c) à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision (15);

2° les ayants droit d'une victime décédée ont droit :

a) à une indemnité pour frais funéraires;

b) à une rente de conjoint survivant, de partenaire cohabitant légal survivant, d'orphelin ou d'ayant droit à un autre titre ;

c) à une allocation de décès après le délai de révision (16);

3° la victime, le conjoint, le partenaire cohabitant légal, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle;

4° le membre du personnel menacé ou atteint par une maladie professionnelle et qui, de ce fait, cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a droit à une indemnité.

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie, ainsi que les frais funéraires sont payés à ceux qui en ont pris la charge.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Art. 3bis

inséré par l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1973, complété par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1997, modifié par l'art. 7 de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 6,1° et 2° de la loi du 17 mai 2007.

Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire, jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque menacés ou atteints par une maladie professionnelle, ils cessent temporairement d'exercer leurs fonctions et n'ont pu être affectés à d'autres tâches.

Pour la travailleuse enceinte, l'application des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale est limitée à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des six semaines préalables à la date présumée de l'accouchement ou des huit semaines préalables lorsqu'il s'agit d'une naissance multiple (17).

L'indemnité d'incapacité temporaire est payable aux mêmes époques que le traitement ou le salaire habituel.

Art. 3ter *inséré par l'art. 5 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998.*

Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1er une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement desdits appareils aux indemnités allouées conformément à l'article 3bis.

Section Ibis. De divers avantages
(insérée par l'art. 8 de la loi du 19 octobre 1998)

Art. 3quater *inséré par l'art. 8 de la loi du 19 octobre 1998*.

Le Roi détermine les avantages qui peuvent être accordés aux membres du personnel visés aux articles 1er et 1erbis, pour assurer la prévention des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles.

Section II. Des rentes

A. Des rentes en cas d'incapacité de travail permanente
(intitulé modifié par l'art. 13 de la loi du 19 octobre 1998)

Art. 4 *modifié par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 25 août 1971, l'art. 1er de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, l'art. 1er de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986, l'art. 1er de l'A.R. du 28 juin 1990, l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1991, les art. 9 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998, l'art. 1er de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 438 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 1er de l'A.R. du 6 mai 2003 et l'art. 7 de la loi du 17 mai 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 25 août 1971, l'art. 1er de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 28 juin 1990, l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1991, remplacé par l'art. 9, 1° de la loi du 19 octobre 1998 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 438 de la loi-*

programme du 24 décembre 2002, l'art. 1er de l'A.R. du 6 mai 2003 et l'art. 7, 1° de la loi du 17 mai 2007.

La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 EUR (18), elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence (19).

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant.

§ 2*. inséré par l'art. 9, 1° de la loi du 19 octobre 1998 et modifié par l'art. 7,2° de la loi du 17 mai 2007 (uniquement le texte français).*

Si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une rémunération additionnelle fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier ou de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent est suspendue à partir du 91e jour d'hospitalisation ininterrompue.

Sans préjudice de l'article 19, le Roi établit les modalités de détermination de l'incapacité de travail.

§ 3. *initialement § 2, ajouté par l'art. 1er de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986, devenu § 3 par l'art. 9, 2° de la loi du 19 octobre 1998 et modifié par l'art. 7, 3° de la loi du 17 mai 2007*.

Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1er avril 1984, et fixées conformément au § 1er, sont réduites de 50 p.c. pour les incapacités de travail inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c..

Art. 4bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984* (20) *et modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998.*

Lorsque la victime bénéficie d'une pension de retraite ou de survie qui n'est payée qu'à condition que les limites légales du travail autorisé ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé.

Art. 5 *modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 8 de la loi du 17 mai 2007.*

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail, visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c, peuvent être cumulées avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

Art. 6 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, l'art. 66 de la loi du 20 décembre 1995, les art. 10 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 9 de la loi du 17 mai 2007*.

§ 1er. *modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 9 de la loi du 17 mai 2007*.

Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation visée à l'article 3, 1°, alinéa 1er, 1°, c, ne peuvent dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

§ 2. *modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, remplacé par l'art. 66 de la loi du 20 décembre 1995 et modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998.*

Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

§ 3. *ajouté par l'art. 10 de la loi du 19 octobre 1998*.

Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis.

Art. 7 *modifié par les art. 11 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 10 de la loi du 17 mai 2007.*

§ 1er. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, b, et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c, ne peuvent être cumulées avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 % de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

Ce maximum peut être porté à plus de 100 %, sans pouvoir excéder 150 %, en ce qui concerne les victimes dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Le cas échéant, la rente ou l'allocation d'aggravation sont réduites à due concurrence.

§ 2. Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente et de l'allocation d'aggravation.

B. Des rentes en cas de décès

Art. 8

remplacé par l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 4,1°, 2° et 3° de la loi du 11 mai 2007.

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, une rente égale à 30 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle ou au partenaire qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime ou au partenaire qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que :

a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelle, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou de la cohabitation légale ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou un des partenaires cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

Art. 9

remplacé par l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié par l'art. 67 de la loi du 20 décembre 1995, les art. 12 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 11 de la loi du 17 mai 2007, l'art. 5 de la loi du 11 mai 2007 et l'art. 17 de la loi du 30 décembre 2009.

§ 1er. *remplacé par l'art. 67, 1° de la loi du 20 décembre 1995 et modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998, art. 11, 1°, 2° et 3° de la loi du 17 mai 2007 et l'art. 5, 1°, 2° et 3° de la loi du 11 mai 2007.*

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, les enfants orphelins de père ou de mère ont droit à une rente

temporaire égale, pour chaque enfant, à 15 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, s'ils sont :

1° enfants, nés ou conçus avant le décès de la victime;

2° enfants du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal, nés ou conçus avant le décès de la victime;

3° (21)

4° enfants non reconnus ayant obtenu une pension en application de l'article 336 du Code civil.

§ 2. *modifié par l'art. 67, 2° de la loi du 20 décembre 1995.*

Les enfants visés au § 1er, orphelins de père et de mère, et les enfants non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. *modifié par l'art. 67, 3° de la loi du 20 décembre 1995, l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998, l'art. 11, 4° de la loi du 17 mai 2007 et l'art. 5, 4° de la loi du 11 mai 2007.*

La rente accordée en application du § 1er, aux enfants du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal survivant est diminuée du montant de la rente accordée auxdits enfants en raison d'un autre accident mortel du travail ou d'une autre maladie professionnelle.

Le total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur à la rente accordée aux enfants de la victime.

§ 4. *modifié par l'art. 67, 4° de la loi du 20 décembre 1995 et par l'art. 17 de la loi du 30 décembre 2009.*

Les enfants adoptés par une seule personne reçoivent une rente qui, pour chaque enfant est égale à 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4, de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;

b) 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants est précédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 353-15 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à la-

quelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

En cas de concours d'enfants adoptés avec des enfants visés au § 1er, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement à l'adoption simple.

§ 5. Si le nombre d'enfants est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque enfant, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'enfants.

Les taux maximums de 45 p.c. et de 60 p.c. restent applicables à tous les enfants aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que 2 enfants, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou 20 p.c.

§ 6. Les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et, en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

§ 7. *ajouté par l'art. 12 de la loi du 19 octobre 1998 et abrogé par l'art. 11, 5° de la loi du 17 mai 2007*.

Art. 10 *modifié par l'art. 1er, 3° de l'A.R. du 25 août 1971 et l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998.*

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, il peut être accordé à des ayants droit autres que ceux qui sont indiqués aux articles 8 et 9 une rente viagère ou temporaire, aux conditions définies par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Art. 10bis *inséré par l'art. 12 de la loi du 17 mai 2007 et modifié par l'art. 18 de la loi du 30 décembre 2009.*

En cas d'établissement de la filiation ou d'octroi de l'adoption après le décès de la victime et si cette filiation ou adoption a une influence sur les droits des autres ayants droit, celle-ci n'a d'effet pour l'application des articles 8 à 10 qu'à partir du jour où la décision coulée en force de chose jugée qui établit la filiation ou accorde l'adoption est notifiée à l'autorité chargée des rentes en vertu de l'article 16.

Si les droits d'autres ayants droit ont été établis par une décision de l'autorité ou une décision judiciaire, la modification de ces droits est constatée par une nouvelle décision de l'autorité ou une nouvelle décision judiciaire.

Art. 11 *modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 13 de la loi du 17 mai 2007 et l'art. 6 de la loi du 11 mai 2007.*

Les rentes de conjoint survivant, de partenaire cohabitant légal survivant et d'orphelins et l'allocation de décès, accordées en vertu de la présente loi, peuvent être cumulées avec les pensions de veuve et d'orphelins allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

C. Des règles communes aux deux espèces de rentes

Art. 12

remplacé par l'art. 4 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, l'art. 2 de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997, les art. 13 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 7 de la loi du 11 mai 2007.

§ 1er. *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997, les art. 13 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 7 de la loi du 11 mai 2007*.

A la demande de la victime, du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal survivant, le tiers au plus de la valeur de la rente est converti en capital.

L'alinéa 1er n'est pas applicable en matière de maladies professionnelles ou lorsque le degré de l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 p.c. (22).

§ 2. La conversion en capital visée au § 1er a lieu au premier jour du troisième mois qui suit celui de l'introduction de la demande, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de revision fixé par le Roi.

Art. 13

modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 8 novembre 1971, l'art. 1er de l'A.R. du 16 mai 1977, l'art. 2 de l'A.R. du 28 juin 1990, complété par l'art. 78 de la loi du 30 mars 1994, modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 8 août 1997 et l'art. 13 de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 14 de la loi du 17 mai 2007.

Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %. (23)

CHAPITRE III. Cumuls et responsabilité civile
(intitulé remplacé par l'art. 68 de la loi du 20 décembre 1995)

Art. 14

remplacé par l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié par l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1991, l'art. 166 de la loi du 21 décembre 1994, l'art. 69 de la loi du 20 décembre 1995, l'art. 5 de la loi du 20 mai 1997, l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 15 de la loi du 17 mai 2007.

§ 1er. *modifié (uniquement le texte néerlandais) par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 15, 1° à 4° de la loi du 17 mai 2007.*

Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre les membres du personnel et les mandataires des personnes morales ou des établissements visés à l'article 1er qui ont causé intentionnellement l'accident du travail ou la maladie professionnelle;

2° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er, dans la mesure où l'accident du travail ou la maladie professionnelle a causé des dommages aux biens de la victime;

3° contre les personnes, autres que les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er ainsi que leurs mandataires et les membres de leur personnel, qui sont responsables de l'accident;

4° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er au personnel desquels la victime appartient ou contre leurs mandataires ou les autres membres de leur personnel, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail;

5° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er qui, ayant méconnu gravement les obligations que leur imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ont exposé des membres du personnel au risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail leur ont par écrit :

   a) signalé le danger auquel ils exposent ces membres du personnel;

   b) communiqué les infractions qui ont été constatées;

   c) prescrit des mesures adéquates;

   d) communiqué que s'ils négligent de prendre les mesures visées sous c), la victime ou ses ayants droit a, en cas d'accident ou de maladie professionnelle éventuels, la possibilité d'intenter une action civile en responsabilité. L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre la personne morale ou l'établissement qui prouve que l'accident ou la maladie professionnelle est également dû au non-respect, par le membre du personnel victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, des instructions de sécurité que la personne morale ou l'établissement lui a préalablement notifiées, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition; (24)

6° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er et les membres de leur personnel lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique. (24)

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, les personnes ou les établissements visés à l'article 1er, restent tenus du paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi.

§ 3. *remplacé par l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1991, abrogé par l'art. 166, 5° de la loi du 21 décembre 1994, rétabli par l'art. 69 de la loi du 20 décembre 1995 et modifié par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1997 et l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998.*

L'application des dispositions de la présente loi implique, de plein droit, subrogation au profit des personnes morales ou des établissements susvisés qui supportent la charge de la rente dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par la présente loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

En outre, les personnes morales ou les établissements susvisés qui supportent la charge de la rémunération sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime serait en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire.

En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er, 5°, 6° et 7°, la Communauté ou la Commission communautaire est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence de la subvention-traitement ou du salaire qui est payé en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire.

Art. 14bis *inséré par l'art. 70 de la loi du 20 décembre 1995 et modifié par l'art. 6 de la loi du 20 mai 1997, l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 53 de la loi du 29 mars 2012. .*

§ 1er. *modifié par l'art. 6, 1° de la loi du 20 mai 1997.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er ainsi que les employeurs des catégories de personnels visées à l'article 1erbis, restent tenus au paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

§ 2. La réparation accordée conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

§ 3. *modifié par l'art. 6, 2° de la loi du 20 mai 1997 et l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et remplacé par l'art. 53 de la loi du 29 mars 2012..*

Les personnes morales et les établissements visés à l'article 1er, les employeurs des catégories de personnels visées à l'article 1erbis, ainsi que leur assureur éventuel peuvent exercer une action contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu du § 1er et des capitaux y correspondant.

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, en cas de non-indemnisation conformément au § 1er.

CHAPITRE IV. Dispositions générales

Art. 15

modifié par l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 16, 1° et 2° de la loi du 17 mai 2007.

Les rentes, allocations et autres indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune rente, allocation ni aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie.

Art. 16

remplacé par l'art. 4 de la loi du 31 juillet 1991, l'art. 71 de la loi du 20 décembre 1995, modifié par l'art. 402 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et remplacé par l'art. 17 de la loi du 17 mai 2007.

Les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3° à 7° et 10°, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1erbis, 1° et 2°, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Les personnes morales visées à l'article 1er, 2°, 8° et 9°, les corps de police locale visés à l'article 1er, 11°, ainsi que les organismes visés à l'article 1erbis, 3°, supportent la charge des rentes, allocations et indemnités accordées aux membres de leur personnel en application de la présente loi. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. Le Roi fixe, au besoin, l'obligation de souscrire une assurance à cette fin. Dans ce cas, la victime et le réassureur n'ont pas d'action l'un contre l'autre.

Art. 17

remplacé par l'art. 5 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984.

§ 1er. L'annulation d'une nomination ou la déclaration de nullité du contrat de travail ne peuvent être opposées à l'application de la loi, lorsqu'elles ont lieu après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelle.

§ 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 18

modifié par l'art. 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998 et l'art. 18 mai 2007 de la loi du 17 mai 2007.

Les rentes et allocations dues en vertu de la présente loi aux victimes ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ou saisissables que pour les mêmes causes et dans les mêmes limites que celles qui sont applicables aux rentes, allocations et indemnités allouées en exécution des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Art. 19

modifié par l'art. 13 de la loi du 19 octobre 1998 et complété par l'art. 19 de la loi du 17 mai 2007.

Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sauf lorsqu'elle porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès, l'action en justice introduite par le membre du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 3° à 7°, est dirigée exclusivement contre la Communauté, la Région ou le Collège dont il relève.

Cette disposition exclut la mise à la cause de l'Etat par le biais d'une intervention forcée visée à l'article 813, alinéa 2, du Code judiciaire mais ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'intervenir dans une procédure pendante.

Art. 20

remplacé par l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1973 et modifié par l'art. 14 de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978, l'art. 7 de la loi du 20 mai 1997 et l'art. 20 de la loi du 17 mai 2007.

Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté. (25)

Les actions en paiement des allocations d'aggravation de l'incapacité permanente de travail et des allocations de décès se prescrivent trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle elles se rapportent, pour autant que le délai de prescription d'une éventuelle action principale en paiement des indemnités afférentes à cette période ne soit pas écoulé. (26)

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits.

Art. 20bis *inséré par l'art. 10 de la loi du 13 juillet 1973 et remplacé par l'art. 6 de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984 et modifié par l'art. 21 de la loi du 17 mai 2007.*

Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles.

Art. 20ter *inséré par l'art. 11 de la loi du 13 juillet 1973.*

Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement.

Art. 20quater *inséré par l'art. 72 de la loi du 20 décembre 1995, renuméroté en art. 2ter par l'art. 14 de la loi du 19 octobre 1998 et rétabli dans la rédaction suivante par l'art. 22 de la loi du 17 mai 2007.*

Lorsque l'instance compétente pour fixer la date de consolidation des lésions physiologiques résultant de l'accident du travail la fixe avec effet rétroactif, la rétroactivité ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge.

Art. 20quinquies *inséré par l'art. 45 de la loi du 29 avril 1996 et modifié par l'art. 15 de la loi du 19 octobre 1998.*

Lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle peut, pour cette maladie, faire valoir des droits à la fois dans le cadre de la présente loi et des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, la totalité de la réparation à laquelle peut prétendre cette victime ou à laquelle peuvent prétendre ses ayants droit est accordée exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel de la maladie en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si, au moment de la dernière exposition dont il est question à l'alinéa premier, la victime entrait dans le champ d'application des deux législations, la totalité de la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur la base de la législation sous le régime de laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité professionnelle principale.

Art. 20sexies *inséré par l'art. 4 de la loi du 22 mars 1999 et complété par l'art. 23 de la loi du 17 mai 2007*.

Les administrations, services, organismes, établissements ou personnes énumérés aux articles 1er et 1erbis auxquels la présente loi a été rendue applicable, communiquent au Fonds des accidents du travail les éléments qui sont repris dans les déclarations d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de ces accidents en vue de leur traitement statistique.

Le Roi fixe les délais, le contenu et les modalités de cette communication.

L'échange électronique de données sociales relatives aux accidents du travail et en vue de l'application de la sécurité sociale se fait conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une

Banque-carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention du Fonds des accidents du travail en qualité d'institution de gestion d'un réseau secondaire.

CHAPITRE IVbis. Surveillance
(Inséré par l'art. 24 de la loi du 17 mai 2007).

Art. 20septies Les inspecteurs sociaux, les contrôleurs sociaux et les médecins du Fonds des accidents du travail, visés à l'article 87 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, surveillent l'application de la présente loi ainsi que des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci.

Ils exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Art. 20octies Lorsque l'autorité désignée par le Roi pour les déclarations d'accident refuse de reconnaître l'accident comme étant un accident du travail, il en informe simultanément le Fonds des accidents du travail et la victime ou ses ayants droit.

Le Fonds des accidents du travail peut effectuer une enquête sur les causes et circonstances de l'accident; s'il échet, un procès-verbal peut être dressé.

Une copie du procès-verbal est adressée au service, à la victime ou à ses ayants droit et, dans les cas visés à l'article 2bis, à l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou auprès duquel elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Art. 20novies Si le différend relatif à la reconnaissance de l'accident du travail subsiste entre l'autorité et les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux visés à l'article 20septies, ceux-ci lui communiquent, par lettre recommandée, leur avis motivé. Cet avis est déposé par l'autorité au greffe de la juridiction compétente lorsque celle-ci est saisie d'une contestation relative à la reconnaissance de l'accident du travail.

CHAPITRE V. Dispositions modificatives ou transitoires

Art. 23 Sans préjudice des droits acquis aux rentes et aux autres indemnités, les membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, cesseront, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, de bénéficier des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Le Roi est habilité à adapter à la présente loi, les lois qui contiennent des prescriptions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles des titulaires de fonctions publiques.

Art. 24 Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront obtenir la revision, à partir du 1er janvier 1967, de leur rémunération ou de leur pension en vue de mettre fin à la déduction d'une rente pour accident du travail.

Art. 25 *modifié par les art. 13 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998.*

§ 1er. *modifié par les art. 13 et 15 (uniquement le texte néerlandais) de la loi du 19 octobre 1998*.

Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1957, ou les maladies professionnelles constatées depuis cette date.

Si la victime est atteinte d'une incapacité du travail de 30 p.c. au moins ou est décédée, la victime ou ses ayants droit pourront demander à bénéficier de ce régime pour des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1957 pour autant, en ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin du travail, que ceux-ci ne se situent pas à une date antérieure au 15 février 1946.

Pour l'application du présent paragraphe, les demandeurs ne peuvent invoquer la présomption établie par l'article 2, alinéa 1er.

§ 2. Les rentes obtenues en vertu du § 1er ne sont accordées qu'avec effet au 1er janvier 1967.

§ 3. Les actions en paiement des indemnités prévues par le présent article se prescrivent par trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au § 1er.

Art. 26 Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier intégralement de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1967 ou les maladies professionnelles constatées depuis cette date.

Toutefois, si ces personnes tombaient sous l'application des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, elles pourront bénéficier de la réparation la plus favorable.

Art. 27 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1967.

---

1 Les mots "la prévention ou" ont été insérés dans l'intitulé de cette loi par l'art. 2 de la loi du 19 octobre 1998.

2 Les modifications apportées aux art. 3, 5 et 6 de la loi du 11 mai 2007 entrent en vigueur au 2 juillet 2007.
Les modifications apportées aux art. 2, 4 et 7 entrent en vigueur au 26 juin 2007.
Pour les accidents survenus avant cette date et pour les maladies professionnelles dont la réparation a été demandée avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2007 restent d'application. (loi du 11 mai 2007, art. 19)

3 Voir également l'A.R. du 26 avril 1999.

4 L'art. 1er, alinéa 1er, 2° a été remplacé par l'art. 3, 1° de la loi du 22 mars 1999 à partir du 30 avril 1999 et produit ses effets le 1er août 1992 pour ce qui concerne les entreprises publiques autonomes désignées par le Roi.

5 Les mots « aux organismes d'intérêt public » sont remplacés par les mots « aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public » par l'art. 2,1° de la loi du 17 mai 2007 avec effet au 23 avril 2003. (loi du 17 mai 2007, art. 28,1°)

6 Les mots "uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail" ont été insérés à partir du 1er janvier 2003 (Loi-programme 2 août 2002, art. 46).

7 Les mots "et à la société anonyme de droit privé Brussels International Airport Company ou de ses successeurs juridiques, uniquement en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires" ont été ajoutés par l'art. 20, § 2 de l'A.R. du 27 mai 2004.

8 L'art. 1, alinéa 1er, 8° comme remplacé par l'art. 2, 3° de la loi du 17 mai 2007, entre en vigueur le 1er mars 2006.

9 L'art. 1, alinéa 1er, 10° a été ajouté par l'art. 36 de la loi du 27 décembre 2000 et remplacé par l'art. 401, 1° de la loi du 22 décembre 2003 à partir du 1er avril 2001.

10 L'art. 1, alinéa 1er, 11° a été ajouté par l'art. 401, 2° e la loi du 22 décembre 2003 à partir du 1er avril 2001.

11 L'art. 1, alinéa 1er, 12° a été ajouté part l'art. 112 de la loi du 27 décembre 2006 à partir du 1er janvier 2007.

12 Cet alinéa a été inséré par l'art. 3 de la loi du 19 octobre 1998 avec effet au 14 juillet 1995.

13 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 3, 2° de la loi du 22 mars 1999 à partir du 30 avril 1999.

14 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 2, 5° de la loi du 17 mai 2007 à partir du 1er juillet 2007.

15 L'art. 3 ; alinéa 1er, 1°, c) a été inséré par l'art. 5, 1° de la loi du 17 mai 2007 à partir du 1er juillet 2007. Pour toute aggravation postérieure au délai de révision et antérieureà l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2007, l'allocation d'aggravation est due au plus tôt à partir du 1er janvier 2006.

16 L'art. 3, alinéa 1er, 2°, c) a été inséré par l'art. 5, 2° de la loi du 17 mai 2007 à partir du 1er juillet 2007. L'allocation de décès est due pour tout décès survenu après le 31 décembre 2005. (loi du 17 mai 2007, art. 26)

17 L'art. 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, comme remplacé par l'art. 6, 1° de la loi du 17 mai 2007, entre en vigueur le 1er juillet 2004. (loi du 17 mai 2007, art. 28, 3°)

18 Le montant de 21.047,40 EUR a été porté à 21.257,87 EUR par l'art. 1er de l'A.R. du 6 mai 2003 (M.B. 13 mai).

19 Voir également la circulaire n° 527 du 11 juillet 2002 (M.B. 3 août).

20 L'art. 4bis n'est pas applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles si la date de la consolidation ou la date à laquelle l'incapacité présente un caractère de permanence est antérieure à l'entrée en vigueur de l'A.R. n° 280 du 30 mars 1984, c'est-à-dire le 6 avril 1984.

21 L'art. 9, §1er, 3° a été abrogé par l'art. 5, 3° e la loi du 11 mai 2007.

22 Le pourcentage de 10 p.c. a été remplacé par 16 p.c. par l'art. 1er de l'A.R. du 8 août 1997. Cette disposition n'est pas applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles si la date de la consolidation ou si la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe avant le 1er septembre 1997 (Loi 22 mars 1999, art. 31).

23 L'alinéa 2 de cet article, tel qu'il a été ajouté par l'art. 78 de la loi du 30 mars 1994, n'est pas applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles si la date de la consolidation ou si la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe avant le 1er janvier 1994.
Le pourcentage de 10 p.c. a été remplacé par 16 p.c. par l'art. 2 de l'A.R. du 8 août 1997. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles si la date de la consolidation ou si la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe avant le 1er septembre 1997 (Loi 22 mars 1999, art. 31).

24 L'art. 14, §1, 5° et 6° ont été ajoutés par l'art. 15, 4° de la loi du 17 mai 2007.

25 Cet alinéa, tel qu'il est remplacé par l'art. 7 de la loi du 20 mai 1997, entre en vigueur le 1er août 1997. Il est également applicable aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant le 1er août 1997 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée (Loi du 20 mai 1997, art. 8).
A l'égard des membres du personnel, auxquels une rente et/ou un capital est [a été] accordé(e) suite à un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle

dont ils ont été victimes avant le 1er août 1997, la décision de la Cour des Comptes de refuser son visa en raison du dépassement du délai de prescription visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, est considérée comme nulle est non avenue, lorsque le dépassement de ce délai n'est pas dû aux membres du personnel concerné (Loi du 20 mai 1997, art. 9).

26 Cette phrase a été ajoutée par l'art. 20 de la loi du 17 mai 2007.

Loi du 12 juillet 1967
(monit. 28 juillet)

relative à la mise à la retraite des magistrats et greffiers des juridictions militaires permanentes et en campagne et au régime de pension de leurs veuves et orphelins.

Art. 1er. L'article 152 du Code de procédure pénale militaire est rétabli dans la rédaction suivante :

"Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la mise à la retraite des magistrats et greffiers de l'ordre judiciaire et au régime des pensions de leurs veuve et orphelins sont applicables aux magistrats et greffiers des juridictions militaires permanentes et en campagne à l'exclusion des juges civils et des membres militaires."

Art. 2. Dans le délai de trois mois à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats et greffiers visés à l'article précédent,dont les services n'ont pas donné lieu à la perception d'une retenue en vue de la constitution d'une pension de survie en faveur de leurs veuve et orphelins, pourront faire compter leurs services antérieurs et leurs diplômes conformément à la législation en vigueur, moyennant l'engagement de verser, pour la durée à prendre en considération, une contribution égale à celle qui aurait dû être perçue sur le traitement effectivement touché.

Art. 3. Dans le délai prévu à l'article 2, les veuves des magistrats et greffiers décédés en fonction visés à l'article 1er, auront droit à une pension de survie moyennant l'engagement de verser, pour la durée à prendre en considération, une contribution égale à celle qui aurait dû être perçue sur le traitement effectivement touché.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Mars 2010

Loi du 10 octobre 1967
(monit. 31 octobre)

contenant le Code judiciaire.

modifiée par : *les lois des 1er avril 1969 (monit. 29 avril), 27 juin 1969 (monit. 15 juillet), 12 mai 1971 (monit. 26 mai), 17 juin 1971 (monit. 13 juillet), 7 août 1974 (monit. 18 septembre), 9 juillet 1975 (monit. 23 juillet), 13 juillet 1976 (monit. 26 octobre), 17 juillet 1984 (monit. 21 juillet), 31 juillet 1984 (monit. 10 août), 31 janvier 1986 (monit. 27 février), 31 mars 1987 (monit. 27 mai), l'A.R. du 23 octobre 1989 (monit. 23 novembre), les lois des 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 14 janvier 1993 (monit. 20 février), 19 mai 1995 (monit. 3 août), l'A.R. du 20 février 1997 (monit. 25 mars), les lois des 6 mai 1997 (monit. 25 juin), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 22 décembre 1998 (monit. 2 février 1999), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 18 mars 1999 (monit. 29 mai), 24 mars 1999 (monit. 7 avril), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), 24 mars 2000 (monit. 4 mai), 17 juillet 2000 (monit. 1er août), 22 mars 2001 (monit. 29 mars - première édition), 9 mars 2003 (monit. 6 juin), 22 avril 2003 (monit. 19 mai - première édition), 3 mai 2003 (monit. 2 juin), 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), les lois-programme des 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), l'A.R. du 24 décembre 2004 (monit. 31 décembre - cinquième édition), les lois des 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre – deuxième édition), 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition), la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre – troisième édition) et la loi du 28 décembre 2011 (monit. 30 décembre – quatrième édition).*

- Extrait -

Art. 1er **Les dispositions qui suivent et qui forment le Code judiciaire et son annexe, régissent l'organisation des cours et tribunaux, leur compétence et la procédure.**

CODE JUDICIAIRE

DEUXIEME PARTIE. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

LIVRE II. DES FONCTIONS JUDICIAIRES

TITRE IV. DE LA MISE A LA RETRAITE, DE LA PENSION ET DE L'EMERITAT

CHAPITRE Ier. De la mise à la retraite

Art. 383 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1984 et modifié par l'art. 85 de la loi du 22 décembre 1998* (1) *et l'art. 48 de la loi du 3 mai 2003.*

§ 1er. *modifié par l'art. 48 de la loi du 3 mai 2003.*

Les magistrats de l'Ordre judiciaire cessent d'exercer leurs fonctions et sont admis à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge :

de soixante-dix ans s'ils sont membres de la Cour de cassation;

de soixante-sept ans s'ils sont membres des autres juridictions

ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

© SdPSP – février 2011

§ 2. *modifié par l'art. 85 de la loi du 22 décembre 1998.*

Toutefois, à leur demande, des magistrats admis à la retraite en raison de leur âge, comme visé au § 1er, peuvent être désignés, selon le cas, par les premiers présidents des cours d'appel et du travail, les présidents des tribunaux ou les procureurs généraux près les cours d'appel, pour exercer les fonctions de magistrat suppléant jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

§ 3. Les dispositions du § 2 ne sont pas applicables aux premiers présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et du travail, aux procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel, aux présidents des tribunaux, aux procureurs du Roi et aux auditeurs du travail.

Art. 383bis

inséré par l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1984, complété par l'art. 1er de la loi du 31 janvier 1986 et modifié par l'art. 86 de la loi du 22 décembre 1998 (1).

§ 1er. *complété par l'art. 1er, 2° de la loi du 31 janvier 1986 et modifié par l'art. 86, 2° de la loi du 22 décembre 1998 (auparavant § 2).*

A leur demande et sur proposition, pour les magistrats du siège, du premier président ou du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent et, pour les magistrats du ministère public, du procureur général de l'autorité duquel ils relèvent, les magistrats de l'Ordre judiciaire admis à la retraite en raison de l'âge visé à l'art. 383, § 1er peuvent être autorisés par le Roi à continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la place rendue vacante au sein de leur juridiction. L'autorisation ne peut pas excéder le terme de six mois et n'est pas renouvelable.

La proposition est faite par le président du tribunal de première instance pour les juges de paix et les juges au tribunal de police.

§ 2. *modifié par l'art. 86, 3° de la loi du 22 décembre 1998 (auparavant § 3).*

Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables aux premiers présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et du travail, aux procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel, aux présidents des tribunaux, aux procureurs du Roi et aux auditeurs du travail.

§ 3. *modifié par l'art. 86, 4° de la loi du 22 décembre 1998 (auparavant § 4)*.

Les magistrats qui exercent des fonctions en vertu du § 1er conservent, à l'égard des magistrats siégeant dans la même chambre, le rang qu'ils occupaient lors de leur mise à la retraite.

§ 4. *modifié par l'art. 86, 5° de la loi du 22 décembre 1998 (auparavant § 5).*

Les magistrats qui exercent des fonctions en vertu du § 1er bénéficient de leur traitement conformément aux dispositions prévues au titre III du Livre II, et non de leur pension.

Art. 384

Les présidents et conseillers à la Cour de cassation, à la cour d'appel et à la cour du travail qui, atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis, par lettre recommandée à la poste, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, par le premier président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

Dans les mêmes cas, les juges aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges de paix et les juges au tribunal de police sont pareillement avertis, par le premier président de la cour d'appel et les juges au tribunal du travail, par le premier président de la cour du travail.

Art. 385

Si dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de cassation, la cour d'appel ou la cour du travail se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première, sur la mise à la retraite de ses membres, la seconde, sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, des juges de paix et des juges au tribunal de police, et la troisième, de ses membres et de ceux des tribunaux du travail.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation lui sont adressées sous pli judiciaire.

Art. 386

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est passée en force de chose jugée que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

Art. 387

La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel et des cours du travail, dans les cinq jours, à compter du moment où la décision est passée en force de chose jugée.

Le premier président de la Cour de cassation donne, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au procureur général près la cour d'appel.

Art. 388

Les notifications sont faites par le greffier en chef qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fait la notification par pli judiciaire.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 389 Les décisions des cours, dans le cas des articles 385 à 388, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Art. 390 *remplacé par l'art. 87 de la loi du 22 décembre 1998* (1)*, complété par l'art. 13 de la loi du 17 juillet 2000* (2) *et modifié par l'art. 49 de la loi du 3 mai 2003 et l'art. 17 de la loi du 22 décembre 2003.*

Les dispositions des articles 383 à 389 sont applicables aux juges suppléants. A l'exception de l'article 383bis, elles sont également applicables aux conseillers sociaux effectifs et suppléants ainsi qu'aux juges sociaux et consulaires et les conseillers suppléants à l'exception des magistrats admis à la retraite en raison de leur âge qui peuvent siéger jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

CHAPITRE II. De la pension et de l'éméritat

Art. 391 *complété par l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1984 et modifié par l'art. 234 de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 50 de la loi du 3 mai 2003.*

Le magistrat mis à la retraite en raison de l'âge prévu à l'article 383 et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat.

La pension de l'éméritat est égale au traitement de référence défini à l'article 8, § 1er, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844. Pour l'application des alinéas 2 et 4 de cette disposition, les désignations visées à l'article 58bis, 2° à 4°, sont assimilées à des nominations à titre définitif. (3)

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminuée d'un trentième pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre.

Lorsque des modifications sont apportées au barème des traitements, le montant de la pension est augmenté ou réduit en tenant compte du nouveau traitement attribué au magistrat en fonction de même rang et de même ancienneté, le magistrat mis à la retraite étant censé avoir touché ce traitement pendant les cinq dernières années.

Les fonctions exercées en vertu de l'article 383bis ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant de la pension.

Art. 391/1 Inséré par l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (4)

Par dérogation à l'article 391, les magistrats qui au 1er janvier 2012 n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, ne peuvent pas prétendre à la pension calculée sur la base de l'article 391.

Ils conservent néanmoins le droit au bénéfice du tantième 1/30e prévu à l'article 391 pour les services prestés dans la magistrature jusqu'au 31 décembre 2011. De plus, s'ils comptent au moins quinze années dans la magistrature, ils conservent également le bénéfice du tantième 1/30e pour les services autres que ceux prestés dans la magistrature.

Pour les services prestés à partir du 1er janvier 2012, le tantième 1/30e est remplacé par le tantième 1/48e

Art. 392

modifié par l'art. 9 de la loi du 17 juin 1971, complété par l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1984 et modifié par l'art. 235 de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 51 de la loi du 3 mai 2003.

Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge. Toutefois, si sa fonction a un caractère accessoire, la pension pour cause d'inaptitude ne peut être octroyée qu'après l'accomplissement de cinq années de service. Le Roi définit la fonction accessoire au sens du présent article (5).

La pension est liquidée à raison d'un trentième du traitement de référence défini à l'article 8, § 1er, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée pour chacune des cinq premières années de service dans la magistrature et à raison d'un trente-cinquième de ce même traitement pour chacune des années de service ultérieures dans la magistrature. Pour l'application des alinéas 2 et 4 de cette disposition, les désignations visées à l'article 58bis, 2° à 4°, sont assimilées à des nominations à titre définitif. (6)

Toutefois, les années de service admissibles en vertu de la loi sur les pensions des membres du personnel civil de l'Etat, mais étrangères à la magistrature, seront comptées d'après les bases fixées par les lois en vigueur.

Lorsque des modifications sont apportées au barème des traitements, le montant de la pension est augmenté ou réduit selon la règle énoncée à l'article 391.

Selon le cas, le premier président de la Cour d'appel ou du travail, le président du tribunal ou le procureur général près la Cour d'appel met fin aux fonctions des magistrats suppléants désignés conformément à l'article 383, § 2, soit à la demande du magistrat, soit d'office, soit si le magistrat est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités.

Art. 392/1

Inséré par l'article 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice ([7])

Par dérogation à l'article 392, pour le magistrat qui est âgé de moins de 55 ans au 1er janvier 2012 et qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, les tantièmes de 1/30e et 1/35e prévus à l'article 392, alinéa 2, sont remplacés par le tantième 1/48e pour les services prestés à partir du 1er janvier 2012.

Art. 393

modifié par l'art. 2 de la loi du 9 mars 2003.

§ 1er. *devenu § 1er et modifié par l'art. 2, 1° de la loi du 9 mars 2003* (8).

En considération de leur diplôme de docteur ou de licencié en droit, il est compté quatre années de service effectif, dans la magistrature, aux magistrats qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités ou à l'âge prévu à l'article 383 et qui n'auraient pas le nombre d'années de services voulu pour obtenir le maximum de la pension déterminé par la loi.

§ 2. *ajouté par l'art. 2, 2° de la loi du 9 mars 2003* (8).

Le stage judiciaire est considéré comme du service effectif dans la magistrature. Pour le calcul de la pension de retraite, ce service est pris en compte à raison de 1/60e par année de service.

Art. 394 Les dispositions des articles 391 à 393 sont applicables aux magistrats du parquet.

Art. 395 Lorsqu'un magistrat, après avoir cessé d'exercer ses fonctions pour remplir celles prévues à l'article 308 a été, après l'accomplissement de sa mission, soit réintégré, soit nommé à nouveau à la fonction qu'il avait cessé d'exercer ou à une autre fonction judiciaire égale ou supérieure, le montant de sa pension ou de son émeritat est calculé comme s'il n'avait jamais cessé d'exercer lesdites fonctions.

Il en sera de même dans les cas prévus à l'article 361.

Art. 396 Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation.

Art. 397 Les lois sur les pensions des membres du personnel civil de l'Etat et de leurs ayants droit sont applicables aux magistrats qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour bénéficier des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IIbis. De la mise à la retraite et de la pension des référendaires près la Cour de cassation ainsi que des référendaires et des juristes de parquet près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance
(inséré par l'art. 20 de la loi du 6 mai 1997; intitulé remplacé par l'art. 21 de la loi du 24 mars 1999)

Art. 397bis *inséré par l'art. 20 de la loi du 6 mai 1997 et modifié par l'art. 22, 1° et 2° de la loi du 24 mars 1999.*

Les référendaires près la Cour de cassation ainsi que les référendaires et les juristes de parquet près les cours d'appel et les tribunaux de première instance cessent d'exercer leurs fonctions et sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

La loi générale sur les pensions civiles est applicable aux référendaires et juristes de parquet mis à la retraite.

CINQUIEME PARTIE.
SAISIES CONSERVATOIRES ET VOIES D'EXECUTION

TITRE I. REGLES PRELIMINAIRES

CHAPITRE V. Des biens qui ne peuvent être saisis

Art. 1409

modifié par l'art. 7 de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 2 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 377 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art 2 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 15 de la loi du 20 juillet 2006. (9) (10)

§ 1er. *modifié par l'art. 7, 1° et 2° de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 2, 1° de la loi du 24 mars 2000, l'art. 377, 1° et 2° de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 2 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 15, 1° de la loi du 20 juillet 2006.*

Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles, peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35.000 F par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29.000 francs et n'excédant pas 32.000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30 % au total, la partie supérieure à 32.000 francs et n'excédant pas 35.000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 40 % au total; la partie supérieure à 27.000 francs et n'excédant pas 29.000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 27.000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge (11).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

§ 1bis. *inséré par l'art. 2, 2° de la loi du 24 mars 2000, modifié par l'art. 377, 3° et 4° de la loi-programme du 22 décembre 2003 et l'art. 15, 2° de la loi du 20 juillet 2006.*

Les revenus d'autres activités que celles visées au § 1er, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35.000 francs par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29.000 francs et n'excédant pas 35.000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total; la partie supérieure à 27.000 francs et n'excédant pas 29.000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La partie de ces sommes qui ne dépasse pas 27.000 francs par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge (11).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, Il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution, à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

§ 2. *ajouté par l'art. 7, 3° de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 2, 3° de la loi du 24 mars 2000.*

Chaque année, le Roi adapte les montants fixés aux § 1er et § 1erbis compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de chaque année.

L'indice de départ pour les montants visés aux trois premiers alinéas des § 1er et § 1erbis est celui du mois de novembre 1989. L'indice de départ pour le montant visé à l'alinéa 4 des § 1er et § 1erbis est celui du mois de la publication au Moniteur belge de la loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants, conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la centaine supérieure.

Le montant minimal ainsi adapté ne peut jamais être inférieur au montant déterminé à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, en vigueur au 1er janvier de l'année suivant celle de l'adaptation, arrondi au millier supérieur.

Dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de leur adaptation.

§ 3. *ajouté par l'art. 7, 3° de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 2, 4° de la loi du 24 mars 2000.*

Le Roi peut, en outre, adapter les montants prévus aux § 1er et § 1erbis, après avis du Conseil national du travail, en tenant compte de la situation économique.

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 1409bis *inséré par l'art. 8 de la loi du 14 janvier 1993 et modifié par l'art. 3 de la loi du 24 mars 2000.*

Le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409, § 1er, et 1411.

Toute prétention du débiteur fondée sur l'alinéa 1er est soumise au juge des saisies conformément à l'article 1408, § 3. Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéfice de cette insaisissabilité.

Art. 1409ter *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 27 décembre 2004* (12) *et remplacé par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 2006.*

§ 1er. Le débiteur saisi qui peut prétendre à la majoration de ses revenus insaisissables en application de l'article 1409, § 1er, alinéa 4, ou de l'article 1409, § 1erbis, alinéa 4, en fait la déclaration, remise contre récépissé respectivement au tiers saisi et, en copie, au saisissant ou adressée à ceux-ci par lettre recommandée, en utilisant le formulaire dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice (13).

Toutefois, une seule déclaration d'enfant à charge est requise par procédure, quel que soit le nombre de créanciers y associés à tout stade de celle-ci.

§ 2. La déclaration porte effet dès le mois suivant sa réception par le tiers saisi pour autant que celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement, que la qualité d'enfant à charge soit établie conformément au formulaire et à un des modes de preuve prévus à l'article 1409quater et que le débiteur saisi déclare sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas de revenus d'un montant supérieur à celui déterminé par le Roi ou que ses revenus ont fait l'objet d'une déclaration fiscale commune.

§ 3. Toute contestation est soumise par le saisissant ou le débiteur saisi au juge des saisies par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Le saisissant et le débiteur saisi sont convoqués par pli judiciaire à l'audience fixée devant le juge.

Le tiers saisi est informé, par pli judiciaire, de l'incident avec obligation pour lui, dès l'échéance suivante de paiement, de rendre indisponible entre ses mains le montant de la majoration appliquée et donnant lieu à contestation.

Sans préjudice d'un accord entre le débiteur saisi et le saisissant, cet effet d'indisponibilité se prolonge jusqu'à la notification de décision sur la contestation.

Le juge statue toutes affaires cessantes. La décision n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel. Elle est immédiatement notifiée par pli judiciaire au saisissant, au débiteur saisi et au tiers saisi.

Si la majoration n'a pas été appliquée par le tiers saisi, la décision qui reconnaît la qualité d'enfant à charge porte effet dès le mois suivant sa réception pour autant que le tiers saisi dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement.

Si la majoration a été appliquée par le tiers-saisi et rendue indisponible entre ses mains conformément à l'alinéa 2, le montant de la majoration rendu indisponible est versé selon le cas au débiteur-saisi ou au saisissant.

En cas de procédure de recouvrement à laquelle sont associés dès l'origine ou en cours de procédure plusieurs créanciers, la décision est réputée contradictoire à l'égard de tous les créanciers.

§ 4. En cas de changement de circonstance, la majoration pour enfant à charge est adaptée conformément aux paragraphes 2 et 3.

Si le débiteur saisi a bénéficié fautivement et indûment de la majoration, les montants qui y correspondent sont, sur la base d'une décision rendue conformément au paragraphe 3, réintégrés, sans aucune limitation, dans la quotité saisissable, sans préjudice de la mise en oeuvre de toute autre mesure de recouvrement

Art. 1409quater *inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (12).

Sans préjudice des autres modes de preuve qui peuvent être invoqués, rapportent à suffisance de droit la qualité d'enfant à charge :

l'attestation délivrée par un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé établissant que l'enfant est à charge du titulaire des revenus saisis ou cédés, au sens de la législation sur l'assurance soins de santé;

le certificat de composition de ménage établissant la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire des revenus saisis ou cédés;

la décision judiciaire ou la convention établissant la garde partagée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que ce jugement ou cet accord est respecté;

les extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive d'un montant supérieur à la majoration du montant insaisissable postulé.

Art. 1409quinquies *inséré par l'art. 3 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (12) *et abrogé par l'art. 17 de la loi du 20 juillet 2006*.

Art. 1410

modifié par l'art. 20, § 2 de la loi du 1er avril 1969, l'art. 31, § 1er, 2 de la loi du 27 juin 1969, l'art. 9 de la loi du 12 mai 1971, l'art. 21, § 2 de la loi du 7 août 1974, l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1975, l'art. 11 de la loi du 31 juillet 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 23 octobre 1989, l'art. 113 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 9 de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1995, l'art. 1er de l'A.R. du 20 février 1997, l'art. 245 de la loi du 22 février 1998, l'art. 3 de la loi du 18 mars 1999, l'art. 95 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 4 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 3 de la loi du 22 mars 2001, l'art. 2 de la loi du 22 avril 2003, l'art. 3 de la loi-programme du 9 juillet 2004, l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 130 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. (9)

§ 1er. *modifié par l'art. 9, 1° et 2° de la loi du 12 mai 1971, l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1975, l'art. 9, 1° de la loi du 14 janvier 1993, l'art. 4 de la loi du 24 mars 2000, l'art. 300 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005.*

L'article 1409, § 1erbis, § 2 et § 3, est en outre applicable :

1° aux provisions et pensions alimentaires, adjugées par justice, ainsi qu'aux pensions allouées après divorce à l'époux non coupable;

2° aux pensions, indemnités d'adaptation, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat;

2°bis au pécule de vacances et au pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

3° aux allocations de chômage et aux allocations payées par les fonds de sécurité d'existence;

4° aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ou, de la loi du 16 juin 1960 portant notamment garantie des prestations sociales assurées en faveur des anciens employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer;

5° aux indemnités, rentes et allocations payées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de ladite loi du 16 juin 1960 ou de contrats d'assurance souscrits en application des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer, à l'exception de la partie de l'allocation prévue au § 2, 4°, du présent article;

6° (14);

7° aux indemnités de milice prévues par la loi du 9 juillet 1951;

8° à l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

§ 2. *modifié par l'art. 20 de la loi du 1er avril 1969, l'art. 31, § 1er de la loi du 27 juin 1969, l'art. 9, 3° et 4° de la loi du 12 mai 1971, l'art. 21, § 2 de la loi du 7 août 1974, l'art. 9, 2° de la loi du 14 janvier 1993, complété par l'art. 245 de la loi du 22 février 1998 et modifié par l'art. 3 de la loi du 18 mars 1999, l'art. 95 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 3, § 2 de la loi*

du 22 mars 2001, l'art. 2 de la loi du 22 avril 2003 et l'art. 130 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

Ne sont ni cessibles ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes :

1° les prestations familiales, y compris celles payées en vertu de la législation portant indemnité des militaires soldés;

2° les pensions et rentes d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat;

3° les allocations au profit des handicapés;

4° la partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse 100 p.c. et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

5° les sommes à payer :

   1. au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 ou de la législation relative à la sécurité sociale d'outremer;

   2. à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles;

6° les sommes payées à titre de revenu garanti ou de garantie de revenus aux personnes âgées;

7° les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence;

8° les sommes payées à titre d'aide sociale par les centres publics d'aide sociale;

9° à la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension;

10° les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants;

11° les sommes visées à l'article 120 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

§ 3. *modifié par l'art. 9, 5° de la loi du 12 mai 1971.*

Par dérogation au paragraphe premier, les deux tiers des pensions et allocations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes hospita-

lisées aux frais des commissions d'assistance publique et du fonds spécial d'assistance peuvent être cédés à ces institutions.

Le Roi peut modifier la proportion fixée à l'alinéa 1er.

§ 4. *remplacé par l'art. 9, 6° de la loi du 12 mai 1971 et modifié par l'art. 11 de la loi du 31 juillet 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 23 octobre 1989, l'art. 113 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1995 et l'art. 1er, §§ 1er et 2 de l'A.R. du 20 février 1997* (15) (16).

Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les prestations payées indûment soit à l'aide des ressources de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, du Fonds des maladies professionnelles, du Fonds des accidents du travail, des organismes publics ou privés chargés de l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants ou de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit à l'aide des ressources inscrites au budget du Ministère de la Prévoyance sociale ou de celles inscrites au budget des pensions en vue de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 p.c. de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indû ou à ses ayants droit. Pour la détermination de ces 10 p.c., le montant de cette prestation est augmenté, le cas échéant, de la prestation correspondante accordée en vertu d'une ou de plusieurs réglementations étrangères. Néanmoins, l'organisme ou le service payeur d'un avantage prévu aux paragraphes précités et obtenu avec effet rétroactif, peut déduire des sommes échues et non encore payées, au profit de l'organisme ou du service qui a payé indûment le montant des prestations fournies antérieurement et qui ne peuvent être cumulées avec lesdits avantages. Lorsqu'un bénéficiaire de pension, en raison de l'octroi d'une pension de retraite ou de survie à charge d'un régime belge de sécurité sociale, a renoncé avec effet rétroactif aux allocations perçues en vertu de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'Office national de l'emploi est subrogé d'office et pour le montant des allocations perçues, dans le droit du bénéficiaire de pension aux montants de pension qui lui sont dus.

Lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations fournies ultérieurement.

Lorsque les prestations familiales ont été obtenues indûment suite à une négligence ou à une omission de l'attributaire ou de l'allocataire, la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations familiales dues ultérieurement au même allocataire.

La récupération à concurrence de 10 % visée à l'alinéa 1er ou la récupération supérieure à 10 % visée à l'alinéa 2 peut, en outre, être effectuée sur les prestations visées au § 1er, 2°, 3°, 4° et 8° au profit d'un autre organisme ou service habilité à récupérer ces prestations, payées indûment.

La récupération supérieure à 10 % ne peut toutefois pas avoir pour effet de réduire le revenu du ménage du débiteur ou de ses ayants droit à un montant inférieur au minimum de moyens d'existence fixé par la loi du

7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, calculé sur la base de la période à laquelle cette prestation est afférente.

Art. 1411

modifié par l'art. 10 de la loi du 12 mai 1971, l'art. 10 de la loi du 14 janvier 1993 et l'art. 5 de la loi du 24 mars 2000.

Lorsqu'une personne bénéficie à la fois de sommes prévues aux articles 1409 et 1409bis et de pensions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes prévues à l'article 1410, § 1er, les montants en sont cumulés pour déterminer la quotité cessible ou saisissable telle que visée à l'article 1409, § 1er.

Pour la détermination de ces quotités, les montants précités ne sont pris en considération que déduction préalablement faite des retenues effectuées en vertu des dispositions légales en matière d'impôt et de sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Art. 1411bis

inséré par l'art. 4 de la loi du 27 décembre 2005.

§ 1er. Les restrictions et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont également d'application si les montants visés par ces articles sont crédités sur un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit visé à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 2. Le débiteur peut prouver par toutes voies de droit que des montants insaisissables et incessibles en vertu des articles 1409, 1409bis et 1410 ont été crédités sur un compte à vue qui a fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

Les montants versés par l'employeur du débiteur sur un compte à vue de celui-ci sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés partiellement insaisissables ou incessibles conformément à l'article 1409, § 1er. Cette présomption ne vaut que dans les rapports entre le débiteur et ses créanciers.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités qui permettent d'indiquer un code particulier en regard des montants visés aux articles 1409, 1409bis et 1410 au moment de l'inscription de ces montants au crédit du compte à vue. Ce code particulier est mentionné sur l'extrait du compte à vue.

Cette dernière obligation ne s'applique pas aux inscriptions au crédit d'un compte à vue faisant suite à un versement en espèces, sauf dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi.

§ 4. Le donneur d'ordre d'un paiement sur un compte à vue d'un montant visé aux articles 1409 et 1410, §§ 1er, 2° à 8°, et 2, communique le code visé au § 3 à son organisme financier, qui le communique à son tour à l'établissement de crédit auprès duquel ce compte à vue est ouvert.

§ 5. Le donneur d'ordre visé au § 4 qui néglige d'attribuer un code particulier ou qui néglige de communiquer ce code à son organisme financier, dont il est question au § 4, est puni d'une amende de 200 euros à 5.000 euros.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux donneurs d'ordre de sommes visées aux articles 1409bis et 1410, § 1er, 1°.

Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409bis ou 1410 est puni d'une amende de 200 euros à 5.000 euros.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 sont applicables aux infractions visées au présent article.

§ 6. Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409bis ou 1410, cité à cette fin devant le juge des saisies, peut être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes de la saisie ou de la cession, ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie s'il y a lieu.

Art. 1411ter *inséré par l'art. 5 de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. En cas de saisie ou de cession des montants visés à l'article 1411bis, § 1er, les restrictions et les exclusions visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont d'application durant une période de trente jours à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue.

Néanmoins, lorsque des sommes protégées font l'objet d'un versement global sur un compte à vue alors qu'elles se rapportent à une durée supérieure à un mois, la protection est d'application durant une période correspondante, à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue. Pour l'application du présent alinéa, un mois compte trente jours.

§ 2. Le calcul de la partie du solde insaisissable ou incessible du compte à vue se fait au prorata du nombre de jours restants de la période visée au § 1er depuis l'inscription des montants insaisissables ou incessibles au crédit du compte à vue.

§ 3. L'article 1411 ne s'applique pas aux cas visés au présent article.

Art. 1411quater *inséré par l'art. 6 de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. En cas de saisie sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique dans la déclaration visée à l'article 1452 une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la saisie.

En cas de cession d'une somme créditée sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique par lettre recommandée à la poste à l'huissier, au cessionnaire ou au créancier, dans les quinze jours de la réception de la modification de celle-ci, le solde du compte ainsi qu'une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la cession et la date à laquelle ces montants munis d'un code ont été crédités.

§ 2. 1. Si la saisie ou la cession est signifiée par un huissier, celui-ci établit le décompte visé à l'article 1411ter, § 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, l'huissier envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou incessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

2. Si la saisie ou la cession n'a pas été signifiée par un huissier, le cessionnaire ou le créancier établit le décompte visé à l'article 1411ter, § 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au § 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou incessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

3. A peine de nullité de la saisie ou de la cession, la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au débiteur est accompagnée d'un formulaire de réponse dont le Roi détermine le modèle.

4. A peine de déchéance, le débiteur communique à l'expéditeur, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ses observations au moyen du formulaire de réponse dans les huit jours à dater de la présentation, à son domicile, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

5. A peine de déchéance, l'huissier, le créancier ou le cessionnaire dépose au greffe du juge des saisies, dans les cinq jours à dater de la présentation, à l'adresse mentionnée sur le formulaire de réponse, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, contenant les observations du débiteur, une copie du décompte et du formulaire de réponse standardisé avec les observations du débiteur.

Le juge des saisies fixe le jour et l'heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier ou le cessionnaire et le débiteur préalablement entendus ou convoqués.

Le greffier convoque les parties et prévient, le cas échéant, l'huissier instrumentant.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 1412 *remplacé par l'art. 87 de la loi du 31 mars 1987 et modifié par l'art. 11 de la loi du 14 janvier 1993.*

Les limitations et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1er, § 2, 1° à 7°, § 3 et § 4 ne sont pas applicables :

1° lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires prévues par les articles 203, 203bis, 205, 206, 207, 213, 223, 301, 303, 306, 307, 336 ou 364 du Code civil, par l'article 1280, alinéa premier, du présent Code ou par une convention conclue en vertu de l'article 1288 ou de l'article 1306 du présent Code;

2° lorsque la rémunération, la pension ou l'allocation doit être payée au conjoint ou à un autre créancier d'aliments en application des articles 203ter, 221, 301bis du Code civil ou 1280, alinéa 5, du présent Code.

Lorsque tout ou partie des sommes dues au débiteur d'aliments ne peuvent lui être payées pour l'une des causes prévues à l'article 1er, ces sommes ne sont saisissables ou cessibles d'un autre chef qu'à concurrence de la quotité déterminée conformément aux dispositions du présent chapitre, diminuée des montants cédés, saisis ou payés au conjoint ou au créancier d'aliments en vertu des dispositions légales indiquées au premier alinéa.

Art. 3 *Les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions législatives indiquées ci-après.* (17)

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux officiers ministériels (18)

Art. 9 Les fonctions d'avoué sont supprimées, sans préjudice des dispositions réglant le ministère des avocats à la Cour de cassation.

Le Roi peut autoriser tout avoué en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Art. 10 *modifié par la loi du 13 juillet 1976.*

A droit à une pension à charge du Trésor public tout avoué établi près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, nommé avant le 1er janvier 1959 et en fonctions à la date déterminée par le Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux avocats-avoués.

Art. 11 La pension prévue à l'article 10 est liquidée sur la base de la moyenne des revenus professionnels nets afférents à l'exercice du ministère d'avoué imposés pour les cinq exercices fiscaux précédant l'année déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Art. 12 § 1er. La pension court à partie de la date déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

§ 2. Elle est acquise par mois et payée dans le courant de la première quinzaine.

Les fractions de franc sont négligées.

Art. 14 Nul ne pourra jouir simultanément de la pension prévue à l'article 10 et d'un traitement à charge de l'Etat, d'une province ou d'une commune, d'une association de communes, d'un établissement public ou d'utilité publique, d'un organisme fonctionnant sous le contrôle ou la garantie de l'Etat, d'une province ou d'une commune, ou d'un établissement d'enseignement subventionné par l'Etat.

---

1 A partir du 1er mars 1999.

2 Avec effet au 1er janvier 2000.

3 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 234 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er janvier 1999. La dernière phrase a été remplacée par l'art. 50 de la loi du 3 mai 2003.

4 Entre en vigueur le 1er janvier 2012. Les magistrats qui ont atteint l'âge de 55 ans le 1er janvier 2012 conservent le bénéfice du mode de calcul qui leur était applicable à la date du 31 décembre 2011.

5 Aucune fonction n'est considérée comme accessoire en vue de l'application de l'article 392 du Code judiciaire (A.R. du 11 septembre 1972, art. 4 - M.B. 25 octobre).

6 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 235 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er janvier 1999. La dernière phrase a été remplacée par l'art. 51 de la loi du 3 mai 2003.

7 Entre en vigueur le 1er janvier 2012. Les magistrats qui ont atteint l'âge de 55 ans le 1er janvier 2012 conservent le bénéfice du mode de calcul qui leur était applicable à la date du 31 décembre 2011.

8 A partir du 1er janvier 2003.

9 Les articles 1409 et 1410 entrent en vigueur le 1er janvier 1969, pour autant qu'ils s'appliquent aux pensions des avoués (A.R. du 20 décembre 1968, art. 7 - M.B. 24 décembre).

10 Voir également loi du 10 juillet 1984 (M.B. 18 juillet).
Remarque : Les montants de 15.000 frs, 8.000 frs et 5.000 frs dont question à l'art. 1409 du Code judiciaire furent portés à 39.300 frs, 32.600 frs et 30.300 frs au 1er janvier 1994 (A.R. 8.12.1993 - M.B. 15 décembre), à 39.500 frs, 32.700 frs et 30.500 frs au 1er janvier 1995 (A.R. 12.12.1994 - M.B. 15 décembre), à 40.100 frs, 33.200 frs et 30.900 frs au 1er janvier 1996 (A.R. 7.12.1995 - M.B. 15 décembre), à 40.800 frs, 33.800 frs et 31.500 frs au 1er janvier 1997 (A.R. 11.12.1996 - M.B. 25 décembre), à 41.300 frs, 34.300 frs et 31.900 frs au 1er janvier 1998 (A.R. 11.12.1997 - M.B. 25 décembre), à 41.700 frs, 34.600 frs et 32.200 frs au 1er janvier 1999 (A.R. 4.12.1998 - M.B. 22 décembre), à 42.200 frs, 34.900 frs et 32.500 frs au 1er janvier 2000 (A.R. 7.12.1999 - M.B. 24 décembre - deuxième édition), à 43.200 frs, 39.500 frs, 35.800 frs et 33.400 frs au 1er janvier 2001 (A.R. 6.12.2000 - M.B.14 décembre), à 1.101 EUR, 1.007 EUR, 912 EUR et 849 EUR au 1er janvier 2002 (A.R. 7.12.2001 - M.B. 14 décembre), à 1.111 EUR, 1.016 EUR, 921 EUR et 857 EUR au 1er janvier 2003 (A.R. 10.12.2002 - M.B. 25 décembre), à 1.130 EUR, 1.033 EUR, 937 EUR et 872 EUR au 1er janvier 2004 (A.R. 4.12.2003 - M.B. 12 décembre), à 1.152 EUR, 1.053 EUR, 954 EUR et 889 EUR au 1er janvier 2005 (A.R. 9.12.2004 - M.B. 15 décembre, deuxième édition), à 1.175 EUR, 1.075 EUR, 974 EUR et 907 EUR au 1er janvier 2006 (A.R. 7.12.2005 - M.B. 15 décembre), à 1.197 EUR, 1.094 EUR, 992 EUR et 923 EUR au 1er janvier 2007 (A.R. 5.12.2006 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 1.224 EUR, 1.119 EUR, 1.014 EUR et 944 EUR au 1er janvier 2008 (A.R. 11.12.2007 - M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 1.271 EUR, 1.162 EUR, 1.054 EUR et 981 EUR au 1er janvier 2009 (A.R. 8.12.2008 – M.B. 12 décembre), à 1.268 EUR, 1.159 EUR,1.050 EUR, 978 EUR au 1er janvier 2010 (A.R. 3.12.2009 – M.B. 14 décembre, deuxième édition).
et à.1.300 EUR, 1.188 EUR, 1.077 EUR en 1.003 EUR au 1er janvier 2011 (A.R. 8 décembre 2010 – M.B. 16 décembre)

Le montant de 2.000 frs dont question à l'art. 1409 du Code judiciaire est porté à 52 EUR au 1er janvier 2002 (A.R. 7.12.2001 - M.B. 14 décembre), à 53 EUR au 1er janvier 2003 (A.R. 10.12.2002 - M.B. 25 décembre et A.R. 4.12.2003 - M.B. 12 décembre), à 54 EUR au 1er janvier 2005 (A.R. 9.12.2004 - M.B. 15 décembre, deuxième édition), à 56 EUR au 1er janvier 2006 (A.R.

7.12.2005 - M.B. 15 décembre), à 57 EUR au 1er janvier 2007 (A.R. 5.12.2006 – M.B. 14 décembre, deuxième édition), à 58 EUR au 1er janvier 2008 (A.R. 11.12.2007 - M.B. 14 décembre, deuxième édition) et à 61 EUR au 1er janvier 2009 (A.R. 8.12.2008 – M.B. 12 décembre), à 60 EUR au 1er janvier 2010 (A.R. 3.12.2009 – M.B. 14 décembre, deuxième édition).
et à 62 EUR au 1er janvier 2011 (A.R. 8 décembre 2010 – M.B. 16 décembre)

11 Voir A.R. du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 31 décembre), modifié par l'A.R. du 23 novembre 2006 (M.B 30 novembre, deuxième édition).
12 L'A.R. du 27 décembre 2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédures pour l'exécution de l'article 1409, § 1er, alinéa 4 et § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire a été confirmé par l'art. 2 de la loi du 30 mai 2005 (M.B. 15 juin).
13 Voir arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge (M.B. 30 novembre, deuxième édition).
14 L'art. 1410, § 1er, 6° a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 2005.
15 Les modifications apportées à l'article 1410, § 4 par l'A.R. du 20 février 1997 produisent leurs effets le 1er janvier 1997 (A.R. du 20 février 1997, art. 2).
16 L'A.R. du 20 février 1997 modifiant l'article 1410, § 4 du Code Judiciaire en application des articles 2 et 3, § 1er, 3° et 4° et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne a été confirmé par l'art. 9, 3° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28 juin).
17 Il a été tenu compte de ces mesures abrogatoires et modificatives dans le présent recueil.
18 Les articles 9 à 15 sont entrés en vigueur le 1er janvier 1969 (A.R. du 4 novembre 1968, art. 4 - M.B. 13 novembre).

Loi du 5 août 1968
(monit. 24 août)

établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé

modifiée par : *les lois des 20 juin 1975 (monit. 3 juillet), 11 juin 1976 (monit. 13 août), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre - troisième édition; erratum monit. 9 novembre), la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre - troisième édition), la loi-programme (1) du 27 avril 2007 (monit. 8 mai - troisième édition) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS ETABLISSANT DES RELATIONS ENTRE LES REGIMES DE PENSION DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR PRIVE

CHAPITRE Ier. Transferts du régime de pension du secteur privé au régime de pension du secteur public

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1975, complété par l'art. 241 de la loi du 22 février 1998, modifié par l'art. 221 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 45 de la loi du 3 février 2003, l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004, l'art. 294 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et l'art. 52 de la loi-programme (1) du 27 avril 2007 et remplacé par l'art. 43 de la loi du 24 octobre 2011.*

§ 1er. En cas de nomination à titre définitif d'un travailleur qu'il occupait comme membre du personnel contractuel, un employeur public est tenu d'en informer l'organisme qui gère le régime légal de pension du secteur public qui, suite à sa nomination, devient applicable à l'agent nommé à titre définitif. Cette communication doit intervenir avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'acte de nomination est intervenu.

Lorsque, suite à la nomination à titre définitif visée à l'alinéa 1er, des services qui ont donné lieu à un assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés deviennent admissibles pour l'établissement du droit à une pension de retraite à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, l'information visée à l'alinéa 1er doit être communiquée à l'ONSSAPL tant lorsque la gestion administrative des pensions est effectuée par le SdPSP que lorsqu'elle est effectuée par une institution de prévoyance.

§ 2. En cas d'application du paragraphe 1er, l'Office national des Pensions est déchargé de toute obligation envers les personnes concernées et leurs ayants droit en ce qui concerne les services en question. Toutefois, l'Office national des Pensions est tenu de transférer les cotisations personnelles et patronales visées à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui sont d'application à la date de chaque paiement de la rémunération à l'organisme qui gère le régime légal de pension du secteur public qui, suite à sa nomination, devient applicable à l'agent nommé à titre définitif.

L'Office national des Pensions transfère les cotisations à l'ONSSAPL tant lorsque la gestion administrative des pensions est effectuée par le SdPSP que lorsqu'elle est effectuée par une institution de prévoyance.

Le montant prévu à l'alinéa 1er est transmis par 'Office national des Pensions à l'organisme visé à l'alinéa 1er ou à l'ONSSAPL au plus tard le dernier jour du

© SdPSP – Février 2012

troisième mois qui suit celui au cours duquel la communication visée à l'alinéa 1er est intervenue. En cas de paiement tardif, les sanctions, majorations et intérêts de retard prévus en cas de paiement tardif des cotisations par le régime de pension de retraite qui devient applicable à l'agent suite à sa nomination à titre définitif, sont d'application. (1)

Art. 2 *abrogé par l'art. 26, 40° de la loi du 15 mai 1984 à partir du 1er juin 1984; reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.*

Les services pour lesquels les versements imposés par l'article 1er ont été effectués sont pris en considération pour établir la pension des ayants droit des personnes ayant presté ces services.

Art. 3 Le Roi détermine l'affectation qui doit être donnée aux sommes dont le versement est prévu par l'article 1er ainsi que la répartition éventuelle de ces sommes entre les diverses institutions intéressées. (2)

CHAPITRE II. Transferts du régime de pension du secteur public au régime de pension du secteur privé

Section I. Dispositions applicables à diverses catégories de titulaires de fonctions publiques

Art. 4 *modifié par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 23 de la loi du 6 mai 2002, l'art. 46 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2, 1° de la loi du 20 juin 1975, l'art. 23 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

Lorsqu'un agent des pouvoirs publics, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme soumis au régime de pension institué par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935, de la S.N.C.B. Holding ou toute autre personne appelée à bénéficier d'un régime de pension à charge du Trésor public ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée (3), à l'exception des militaires, perd ses droits à la pension de retraite, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services rémunérés, admissibles en matière de pension de retraite dans le régime auquel il a été soumis.

§ 2. *complété par l'art. 46 de la loi du 3 février 2003.*

Sont assimilées au service rémunérés, les périodes de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, pour autant que l'intéressé n'ait pas été assujetti au cours de ces périodes à un autre régime de pension ainsi que les périodes validées d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction de prestations. (4)

§ 3. *modifié par l'art. 2, 2° de la loi du 20 juin 1975.*

Sont assimilées aux services rémunérés, dans le chef des personnes qui étaient domiciliées au 10 mai 1940 dans les cantons de l'Est et qui ont fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté, dont la durée ne dépasse pas cinq ans, les périodes d'inoccupation consécutives à une révocation, une démission d'office ou un licenciement. La validation de ces périodes ne peut dépasser le 31 décembre de l'année civile qui a suivi l'événement, pour autant que celles-ci auraient été considérées comme des périodes d'interruption de travail résultant de chômage involontaire indemnisé si, à ce

moment, l'intéressé avait été soumis au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins, ou des travailleurs salariés.

§ 4. Il est fait application des §§ 1er et 2 aux personnes, autres que les militaires, qui sont soumises à un régime de pension de retraite à charge du Trésor public et qui sont obligées de cesser leurs fonctions par application de la limite d'âge, alors qu'elles ne comptent pas le nombre minimum d'années de service requis pour avoir droit à cette pension.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux personnes en service à la date de la publication de la présente loi, sauf si elles en font la demande.

Cette demande doit être introduite au plus tard dans le courant du deuxième mois qui précède celui au cours duquel la limite d'âge sera atteinte.

Section II. Dispositions applicables à certains membres du personnel de l'Administration d'Afrique

Art. 5 *modifié par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1975.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsqu'un membre du personnel de l'Administration d'Afrique a quitté le service de la colonie avant le 1er janvier 1956 sans avoir droit à la pension de retraite pour ancienneté ou à la pension d'invalidité à charge du Trésor colonial, ou a cessé, avant cette date, d'avoir droit à la pension provisoire d'invalidité, le coefficient d'invalidité étant ramené à moins de 10 p.c., il obtient, à sa demande, les prestations prévues par le régime d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour la durée des services rémunérés ou des périodes y assimilées, admissibles en matière de pension de retraite dans le régime auquel il a été soumis.

Lorsqu'une personne dont la situation est réglée par les articles 4 ou 6 de la présente loi ou par le chapitre II de la loi du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée, a eu la qualité de membre du personnel de l'Administration d'Afrique et bénéficié, de ce chef, d'une pension d'invalidité à charge du Trésor colonial, elle est considérée, à sa demande, comme ayant été assujettie au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services admis pour le calcul de ladite pension d'invalidité, même si la cessation des fonctions en Afrique se situe avant le 1er avril 1961.

Sont toutefois exclus :

1° les services qui ont donné lieu à l'octroi d'allocations de compénétration, d'allocations de capital tenant lieu de pension, ou d'indemnités pour perte de pension;
2° les services coloniaux pris en considération pour le calcul de la pension, dans tout autre régime auquel l'intéressé est soumis.

L'application du présent paragraphe est subordonnée au versement préalable, au Trésor public, de la valeur de rachat ou de l'avoir d'épargne qui a été liquidé à l'intéressé, conformément aux statuts de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, déduction faite des impôts retenus à la source au profit du Trésor colonial ou du Trésor public belge.

Lorsqu'à la demande des intéressés, il est fait application de l'alinéa 1er, la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique est déchargée de toute obligation future à l'égard de leurs ayants droit, mais est tenue de verser au Trésor public la réserve mathématique constituée pour ces personnes.

§ 2. Pour l'application du § 1er, il faut entendre par membre du personnel de l'Administration d'Afrique :

1° les agents de l'Administration d'Afrique, des cadres de l'enseignement, de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets;
2° les officiers et sous-officiers de carrière de la force publique ainsi que les officiers et sous-officiers des cadres de réserve de la force publique mobilisés entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945;
3° les magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Section III. Dispositions applicables aux militaires

Art. 6 *modifié par l'art. 4 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 73 de la loi du 15 mai 1984 et l'art. 43 de la loi du 21 mai 1991.*

§ 1er. *modifié par l'art. 4 de la loi du 20 juin 1975 et l'art. 73 de la loi du 15 mai 1984.*

Lorsqu'un militaire est rendu à la vie civile, il est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés :

1° pendant toute la durée de sa présence sous les armes à partir de l'âge de seize ans, s'il ne peut obtenir une pension militaire pour ancienneté de service;
2° pendant la durée des services accomplis après la mise à la pension, lorsque ceux-ci ne peuvent entrer en ligne de compte pour la révision prévue par l'article 76 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, modifiées par la loi du 24 avril 1958.

L'Etat est déchargé de toute obligation future à l'égard du militaire et de ses ayants droit, à l'exception de celles qui découlent de l'application éventuelle de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 créant notamment une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires. (5)

§ 2. *modifié par l'art. 43 de la loi du 21 mai 1991.*

Pour l'application des dispositions du § 1er, il n'est pas tenu compte des périodes ci-après :

1° le terme de service actif et les rappels prévus par la législation sur la milice;
2° la durée du maintien sous les armes en application de la législation sur la milice;
3° les rappels et les prestations de courte durée auxquels sont assujettis les officiers et sous-officiers de réserve en application de leur statut. (6)

Section IV. Dispositions applicables aux personnes dont le subside-traitement a fait l'objet du prélèvement prévu par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique

Art. 7 Les articles 4, 10 et 22 sont applicables aux personnes dont les subsides-traitements ont fait l'objet du prélèvement prévu par l'article 5 de la loi du

30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissement privés d'enseignement technique, mais qui ne peuvent bénéficier de la pension de retraite prévue par cette même loi. Pour ces personnes, la cessation des fonctions est assimilée à la perte du droit à la pension de retraite.

Les articles 11 et 26 sont applicables aux veuves des personnes visées au premier alinéa.

Section V. Dispositions communes applicables aux personnes visées aux sections I, II, III et IV

Art. 8 *complété par l'art. 295 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.*

Lorsqu'il est fait application des articles 4, 5 ou 6, l'institution qui gère le régime de pension de retraite auquel l'intéressé était soumis verse pour les services et périodes déclarés admissibles par ces articles, des sommes dont le Roi arrête le mode de calcul, la prise en charge, la destination et l'affectation. (7)

Ces transferts s'effectuent au plus tôt au moment où la pension de l'intéressé prend effectivement et pour la première fois cours. (8)

Art. 9 Lorsqu'une personne à laquelle l'article 4 ou l'article 5 est applicable se trouve à nouveau soumise à un régime de pension des services publics en raison de la fonction qu'elle exerce, les versements imposés par l'article 8 ne doivent pas être effectués si les services et périodes auxquels ces versements se rapportent sont de nouveau admissibles pour l'établissement de la pension de retraite.

Lorsqu'un militaire auquel l'article 6 est applicable se trouve à nouveau soumis à un régime de pension des services publics en raison de la fonction qu'il exerce, les versements imposés par l'article 8 ne doivent pas être effectués si, pour l'établissement de la pension, le régime de pension des services publics auquel l'intéressé est soumis prend en considération les services militaires en totalité ou en partie.

Lorsque, dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2, les versements ont été effectués, ils sont remboursés à l'autorité qui en a supporté la charge.

Les services pour lesquels les versements ne doivent pas être faits et ceux pour lesquels les versements sont remboursés ne donnent pas lieu à l'application des articles 4, 5 et 6.

Section VI. Dispositions relatives aux pensions de veuves

Art. 10 *modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsqu'il a été fait application des articles 4 ou 5, § 1er, 2e alinéa, et que dans le régime de pension du secteur public auquel son mari était affilié la veuve obtient une pension de survie, les organismes qui ont reçu les sommes versées en exécution de l'article 8 sont tenus d'en rembourser la moitié à l'institution qui gère le régime de pension de veuve.

Dans ce cas, les services qui ont donné lieu à ce remboursement sont pris en considération par le régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pour l'établissement de la carrière professionnelle du mari défunt, mais n'interviennent pas dans le calcul de la pension de retraite qui sert de base au calcul de la pension de survie.

Art. 11 *modifié par l'art. 6 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 24 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

§ 1er. *modifié par l'art. 6, 1° de la loi du 20 juin 1975, l'art. 24 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 17 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

Lorsque la veuve d'un agent ou d'un ancien agent des pouvoirs publics, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme soumis au régime de pension institué par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935, de la S.N.C.B. Holding ou de toute autre personne ayant été appelée à bénéficier d'un régime de pension à charge du Trésor public ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée (3), à l'exception des militaires, ne peut obtenir une pension de veuve dans le régime auquel son mari a été soumis, celui-ci est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés, pendant la durée des services et périodes déterminés à l'article 4, §§ 1er, 2 et 3.

§ 2. *modifié par l'art. 6, 2° de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsque la veuve d'un membre du personnel de l'Administration d'Afrique visé à l'article 5, § 2, ne peut obtenir une rente de survie à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, de la Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi ou du régime de pensions des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés, du chef des services rémunérés rendus par son mari à l'Administration d'Afrique et des périodes y assimilées, elle obtient, à sa demande, les prestations prévues par le régime d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour la durée des services précités.

L'application du présent paragraphe est subordonnée au versement préalable, au Trésor public, de la valeur de rachat ou de l'avoir d'épargne qui a été liquidé au mari, conformément aux statuts de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, déduction faite des impôts retenus à la source au profit du Trésor colonial ou du Trésor public belge.

§ 3. Dans les cas prévus aux §§ 1er et 2, l'institution qui gère le régime des pensions de retraite auquel l'agent était soumis verse la moitié des sommes visées à l'article 8.

Art. 12 *modifié par l'art. 7 de la loi du 20 juin 1975.*

Lorsque la veuve d'un militaire ou d'un ancien militaire ne peut obtenir une pension de veuve en raison des services prestés par son mari, celui-ci est censé avoir été assujetti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés, pendant la durée de ces services, dans la mesure où ceux-ci sont admis par l'article 6.

Dans ce cas, l'autorité qui gère le régime des pensions militaires de survie verse la moitié des sommes visées à l'article 8.

Section VII. Mesures réglementaires

Art. 13 § 1er. Le Roi peut étendre tout ou partie des dispositions du titre Ier de la présente loi à des personnes soumises à d'autres régimes de pension que ceux visés par ce titre. (9)

Il arrête, si besoin est, des modalités particulières d'application.

§ 2. Le Roi détermine les personnes qui doivent être considérées comme ouvriers, comme employés ou comme marins pour l'application des articles 4, 5, 6, 11 et 12. (7)

CHAPITRE III. Délais

Art. 14 Le Roi détermine le délai dans lequel doivent être effectués les versements prévus par les articles 1er, 8, 11 et 12. (10)

CHAPITRE IV. Régimes transitoires

Section I. Mesures transitoires pour l'application du chapitre Ier

Art. 15 *complété par l'art. 8 de la loi du 20 juin 1975.*

Les articles 1er et 2 sont applicables lorsque les services qu'ils visent ont été prestés ou sont devenus admissibles avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets. Lorsque ces services sont devenus admissibles avant le 1er avril 1961 et ont donné lieu au versement des réserves mathématiques de rentes visées à l'article 1er, 1° et 2°, aux institutions qui gèrent le régime des pensions de retraite ou à celles qui gèrent le régime des pensions de survie du secteur public, ces transferts sont censés avoir été effectués en exécution de la présente loi. Le Roi détermine, dans ce cas, à quelles conditions des sommes restent à transférer en application de l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que le mode de calcul de ces sommes (11).

Art. 16 Lorsqu'une personne a obtenu, du chef de son assujettissement au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins, des prestations qui ont pris cours avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets, l'article 1er n'est appliqué qu'à la demande de cette personne. Cette demande doit être introduite dans le délai fixé par le Roi (12).

Art. 17 *modifié par l'art. 9 de la loi du 20 juin 1975.*

L'article 1er n'est pas appliqué lorsqu'il aurait pour effet de porter préjudice aux veuves qui ont obtenu, du chef de l'assujettissement du mari défunt au régime de pension des ouvriers, des employés ou des marins, des prestations ayant pris cours avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets ou aux veuves dont le mari est décédé avant l'expiration du délai visé à l'article 16, sans avoir fait la demande prévue par ce même article.

L'application de l'article 1er est considérée comme ne portant pas préjudice à la veuve lorsqu'elle assure à cette dernière, à la date de prise de cours de la pension de survie dans le régime des services publics et au plus tôt à la date de la publication de la présente loi, des avantages égaux ou supérieurs aux prestations que lui assure, pour les services visés par l'article 1er, le régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés.

Art. 18 L'article 1er n'est pas applicable aux personnes visées par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, si ces personnes ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie au moment de la publication de la présente loi ou aux dates fixées par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 28 avril 1958 susvisée, si celles-ci sont postérieures à celle de la publication de la présente loi. (13)

Art. 19 *modifié par l'art. 10 de la loi du 20 juin 1975.*

L'article 1er n'est pas applicable aux personnes dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique, si ces personnes ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie en raison d'une occupation exercée en qualité d'ouvrier ou d'employé au moment de la publication de la présente loi.

Si les intéressés étaient admis exclusivement au bénéfice de la rente de vieillesse ou de veuve au moment de la publication de la présente loi, l'application des articles 1er et 15 est subordonné à l'introduction d'une demande dans le délai fixé par le Roi (12).

Art. 20 *modifié par l'art. 11 de la loi du 20 juin 1975.*

Le Roi arrête les règles qui permettent de déterminer les sommes qui doivent être versées lorsque, à défaut d'archives administratives, il n'est pas possible de déterminer le montant exact des cotisations qui doivent être transférées en application de l'article 1er, 4°.

Il peut, dans ce cas, établir des montants forfaitaires.

Il (12) arrête les modalités particulières d'application de l'article 1er dans le cas où les intéressés ont bénéficié de prestations du régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés. Ces modalités particulières d'application peuvent déroger à l'article 1er.

Art. 21 *abrogé par l'art. 85, 10° de la loi du 3 février 2003* (4).

Section II. Mesures transitoires pour l'application du chapitre II

Art. 22 à 24 *abrogés par l'art. 85, 10° de la loi du 3 février 2003* (4).

Art. 25 *modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1975, l'art. 6 de la loi du 11 juin 1976 et l'art. 25, 8° et 26, 40° de la loi du 15 mai 1984.*

§ 1er. *modifié par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1976 et abrogé par l'art. 26, 40° de la loi du 15 mai 1984 à partir du 1er juin 1984; reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.*

Par dérogation à l'article 6, lorsqu'un militaire, rendu à la vie civile avant le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi, compte quinze années de services admissibles, la femme et l'enfant âgé de moins de dix-huit ans conservent les droits à la pension. Ceux-ci sont calculés sur base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie. L'âge de 18 ans est remplacé par celui de 25 ans dans les cas où existe un droit aux allo-

cations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés (14).

§ 2. *modifié par l'art. 5 de la loi du 20 juin 1975 et l'art. 25, 8° de la loi du 15 mai 1984.*

Lorsque (15) la veuve obtient une pension de survie dans le régime de pension du secteur public auquel son mari était affilié, les organismes qui ont reçu les sommes versées en exécution de l'article 8 sont tenus d'en rembourser la moitié à l'institution qui gère le régime de pension de veuve.

Dans ce cas, les services qui ont donné lieu à ce remboursement sont pris en considération par le régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pour l'établissement de la carrière professionnelle du mari défunt mais n'interviennent pas dans le calcul de la pension de retraite qui sert de base au calcul de la pension de survie.

§ 3. Lorsque le militaire, rendu à la vie civile avant le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi, ne compte pas quinze années de services admissibles, l'Etat reste déchargé de toute obligation future à l'égard des ayants droit, mais est tenu de rembourser les cotisations volontaires éventuellement versées en vue de valider des services ou périodes qui ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 8.

Art. 26 à 28 *abrogés par l'art. 85, 10° de la loi du 3 février 2003* (4).

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 36 *abrogé par l'art. 85, 10° de la loi du 3 février 2003* (4).

Art. 39 La présente loi produit ses effets le 1er avril 1961, à l'exception de l'article 4, § 4, de l'article 6 et des articles 29 à 35, qui entrent en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

---

1 Applicable à toutes les demandes de transfert de cotisations introduites à partir du 1er août 2011.
2 Voir A.R. du 25 août 1970 (M.B. 13 novembre).
3 Les mots "ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée" ont été insérés par les articles 23 et 24 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
4 Les mots "ainsi que les périodes validées d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations" ont été ajoutés par l'art. 46 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
5 L'art. 6, § 1er, alinéa 2 a été remplacé par l'art. 73 de la loi du 15 mai 1984 avec effet au 1er janvier 1979.
6 L'art. 6, § 2, 3° a été remplacé par l'art. 43 de la loi du 21 mai 1991 avec effet au 12 septembre 1987.
7 Voir A.R. du 5 novembre 1971 (M.B. 17 décembre).
8 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 295 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
9 Les dispositions de la loi du 5 août 1968 sont étendues à la Vlaamse Radio en Televisieomroep avec effets au 1er avril 2004. (A.R. 29 juin 2007 – M.B. 20 juillet, deuxième édition).
10 Voir A.R. des 25 août 1970 (M.B. 13 novembre) et 5 novembre 1971 (M.B. 17 décembre).
11 Cette phrase a été ajoutée par l'art. 8 de la loi du 20 juin 1975 avec effet au 1er avril 1961.
12 Voir A.R. du 22 décembre 1972 portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2, et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé (M.B. 16 février 1973).
13 Voir A.R. 30 mai 1972 (M.B. 15 décembre).
14 Est applicable aux pensions de survie en cours au 1er septembre 1976. L'accroissement de la pension de veuve du chef de l'existence d'enfants et la pension d'orphelin peuvent également être ac-

cordés ou rétablis, à la demande des intéressés, lorsque, à la date précitée, l'enfant réunissant les conditions requises n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans. (Loi 11 juin 1976, art. 7).

15 Les mots "en application du § 1er" sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 25, 8°).

Loi du 26 mars 1969
(monit. 16 avril)

relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique, maritime ou artistique

modifiée par : *les lois des 15 juin 1970 (monit. 8 juillet), 11 juillet 1973 (monit. 23 août), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et 20 juillet 1991 (monit. 1er août).*

- Extrait -

Art. 1er *abrogé par l'art. 92, 19°, de la loi du 20 juillet 1991*.

Art. 2 *ainsi modifié par la loi du 11 juillet 1973, art. 1er*.

Le Roi fixe les conditions auxquelles les membres du personnel directeur et enseignant ainsi que les surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique, maritime ou artistique reconnus et subventionnés par l'Etat peuvent obtenir l'agrégation de leur nomination définitive. (1)

Art. 3 à 8 *abrogés par l'art. 92, 19°, de la loi du 20 juillet 1991*.

---

1 Voir les arrêtés royaux des 22 février 1971 (monit. 20 mai) et 9 octobre 1975(monit. 21 janvier 1976) repris dans la codification.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 9 juillet 1969
(monit. 20 août)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public (1)

modifiée par : *les lois des 20 avril 1971 (monit. 6 mai), 6 avril 1976 (monit. 13 mai), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 24 décembre 1976 (monit. 28 décembre), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 18 juillet 1990 (monit. 23 août), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007) et les lois des 28 février 2007 (monit. 10 avril), 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 1er *remplacé par l'art. 39 de la loi du 25 avril 2007* (2) *et modifié par l'article 45 de la loi du 24 octobre 2011*.

Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les chapitres II, III, et VII, s'appliquent aux pensions de retraite et de survie à charge :

1° du Trésor public;

2° le fonds des pensions de la police fédérale;

3° des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

4° des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

5° du régime commun de pension des pouvoirs locaux, visé à l'article 161, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale;

6° le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Les chapitres visés à l'alinéa 1er s'appliquent également aux pensions de retraite des membres du personnel des autorités locales affiliées au régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL dont la charge est supportée par l'autorité locale elle-même, ainsi qu'aux pensions de survie de leurs ayants droit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les chapitres y visés ne s'appliquent pas :

1° aux pensions allouées aux anciens avoués;

2° aux pensions visées à l'article 36ter de la loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30 décembre 1975.

CHAPITRE II. Dispositions relatives au calcul des pensions de retraite et de survie

(Intitulé modifié par l'art. 40 de la loi du 25 avril 2007) (2)

© SdPSP – Février 2012

Art. 2 à 10 *abrogés par l'art. 41 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Art. 11 *remplacé par l'art. 42 de la loi du 25 avril 2007* (2).

§ 1er. Selon la nature de la pension, celle-ci est établie sur la base du statut pécuniaire défini ci-après :

1° une pension de retraite immédiate ou une pension de survie accordée suite au décès d'un agent en activité est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension;

2° une pension de retraite différée ou une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire potentiel d'une pension de retraite différée est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions;

3° une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite est établie sur la base du statut pécuniaire utilisé pour le calcul de cette pension de retraite.

A la pension établie conformément à l'alinéa 1er, 2° ou 3°, sont appliquées les augmentations visées à l'article 12, § 1er, qui ont été appliquées, entre la cessation des fonctions et la date de prise de cours de la pension, sur la base de la corbeille de péréquation à laquelle la pension est rattachée.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 2° ou 3°, le statut pécuniaire à prendre en compte est celui en vigueur au 1er janvier 2007 si la cessation des fonctions est intervenue avant cette date.

A la pension établie conformément à l'alinéa 1er, sont appliquées les augmentations visées à l'article 12, § 1er, qui ont été appliquées, entre le 1er janvier 2007 et la date de prise de cours de la pension, sur la base de la corbeille de péréquation à laquelle la pension est rattachée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il est uniquement tenu compte des statuts pécuniaires qui ont été publiés au Moniteur belge ou entérinés par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

§ 3. Le présent article s'applique aux pensions prenant cours après le 31 décembre 2006.

CHAPITRE III. Dispositions relatives à la péréquation des pensions de retraite et de survie
(Intitulé modifié par l'art. 43 de la loi du 25 avril 2007) (2)

Art. 12 *modifié par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1976, complété par l'art. 68 de la loi du 24 décembre 1976, modifié par l'art. 236 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 27 de la loi du 3 février 2003 et remplacé par l'art. 44 de la loi du 25 avril 2007* (2) (3).

§ 1er. Le taux nominal des pensions de retraite et de survie est augmenté à concurrence du pourcentage défini au § 9, propre à la corbeille de péréquation à laquelle la pension est rattachée conformément au § 2.

La péréquation définie à l'alinéa 1er produit ses effets le premier jour du mois qui suit chaque période de référence de deux ans. La première période de référence s'étend du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 inclus.

La péréquation est exécutée sur la base du taux nominal de la pension en vigueur le dernier jour de la période de référence.

§ 2. Les pensions de retraite sont rattachées à la corbeille de péréquation, constituée pour le secteur défini au § 3 dans lequel l'agent a terminé sa carrière. Les pensions de survie sont rattachées à la corbeille de péréquation afférente au secteur dans lequel le donnant droit a terminé sa carrière.

Les pensions de retraite des agents qui ne relevaient pas, ou pas exclusivement, d'un secteur, ainsi que les pensions de survie de leurs ayants droit, sont rattachées à la corbeille de péréquation de l'autorité fédérale.

§ 3. Au début de chaque période de référence, une corbeille de péréquation est constituée pour chacun des secteurs suivants :

1° l'autorité fédérale, y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent et l'ancienne gendarmerie, à l'exclusion des forces armées et des services de la police intégrée;

2° la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent;

3° les ministères flamands, les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique, les agences autonomisées externes et la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-capitale;

4° la Région wallonne y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent;

5° la Communauté française y compris les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent, à l'exception de l'enseignement;

6° la Communauté germanophone y compris l'enseignement ainsi que les organismes publics et les établissements scientifiques qui en dépendent;

7° l'enseignement de la Communauté flamande;

8° l'enseignement de la Communauté française;

9° les autorités locales de la Région flamande;

10° les autorités locales de la Région wallonne;

11° les autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale;

12° les forces armées;

13° les services de la police intégrée;

14° les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, à l'exception de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la Société nationale des Chemins de fer belges;

15° la SNCB Holding, Infrabel et la Société nationale des Chemins de fer belges (SNCB).

§ 4. Chaque corbeille de péréquation est constituée sur la base des pensions de retraite qui ont pris cours durant les quatre années précédant la période de référence et dont les titulaires ont terminé leur carrière dans le secteur concerné durant ces quatre années. Il est uniquement tenu compte des pensions de retraite visées à l'article 1er qui sont gérées par le SdPSP ou par la SNCB, ainsi que des pensions de retraite à charge du régime des nouveaux affiliés à l'Office

national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, gérées par une institution de prévoyance visée à l'article 1erbis, e), de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales. Toutefois, les pensions de retraite du personnel des autorités locales non visées à l'article 1er, dont la gestion est confiée par convention au SdPSP, sont également prises en compte.

Les pensions de retraite des agents qui ne relèvent pas, ou pas exclusivement, d'un secteur, sont prises en considération pour la constitution de la corbeille de péréquation de l'autorité fédérale.

§ 5. Pour la constitution des corbeilles de péréquation, seules sont reprises les pensions de retraite auxquelles est attachée une échelle barémique pour laquelle un nombre minimum des pensions de retraite visées au § 4, alinéa 1er, ont été accordées. Ce nombre minimum est de :

1° dix pensions pour les secteurs visés au § 3, 7°, 8°, et 12° à 15° inclus;

2° cinq pensions pour les secteurs visés au § 3, 1°, 3°, et 4°;

3° deux pensions pour les secteurs visés au § 3, 2°, 5°, 6°, et 9° à 11° inclus.

Pour l'établissement du nombre de pensions prévu dans l'alinéa précédent, les échelles barémiques, auxquelles sont attachées un même maximum, sont considérées comme une seule échelle. Les pensions attachées à ces échelles barémiques sont regroupées.

Pour la constitution des corbeilles de péréquation des secteurs des autorités locales visés au § 3, 9° à 11° inclus, les maxima des échelles barémiques, sont, avant l'application de l'alinéa précédent, arrondis à l'euro supérieur lorsque la première décimale est supérieure ou égale à cinq et à l'euro inférieur dans les autres cas.

Si l'application des alinéas précédents ne permet pas de reprendre dans la corbeille de péréquation au moins 90 p.c. du nombre des pensions de retraite visées au § 4, alinéa 1er, le nombre minimum de pensions visé à l'alinéa 1er est ramené au nombre d'unités nécessaires pour atteindre ces 90 p.c. Si le nombre minimum de pensions est ramené à l'unité, seules les pensions de retraite dont la date de prise de cours est la plus récente sont prises en compte pour atteindre les 90 p.c. Si plusieurs pensions ayant pris cours à la même date permettent d'atteindre ce pourcentage, toutes ces pensions sont reprises dans la corbeille de péréquation.

§ 6. Pour la constitution de la corbeille de péréquation, l'échelle barémique prise en considération est celle qui est attachée au dernier grade du titulaire de la pension de retraite.

Si, au cours des quatre années précédant la période de référence, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sans conditions, une autre échelle barémique, cette dernière échelle barémique est prise en considération pour la constitution de la corbeille de péréquation.

Si, au cours des deux années précédant la période de référence, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sous certaines conditions, une autre échelle barémique, les pensions qui ont pris cours à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition et dont le titulaire

remplit ces conditions, sont, pour l'application du § 5, considérées comme des pensions dont le titulaire ne remplit pas ces conditions.

Les pensions qui, pour le calcul de la rémunération globale de la période de référence précédente, ont été réparties au sein de la corbeille de péréquation précédente selon la proportion visée au § 7, alinéa 7, sont, pour la constitution de la corbeille de péréquation, réparties selon cette même proportion.

Les conditions qui, en vertu du § 7, alinéa 10 ou 11, ne sont pas considérées comme des conditions au sens du § 7, alinéas 5 à 7, sont, pour l'application du présent paragraphe, également considérées inexistantes.

Les échelles barémiques à prendre en considération sont, sous réserve de l'application du § 8, alinéa 4, celles en vigueur au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence.

§ 7. Au 31 décembre de l'année qui précède chaque période de référence, une rémunération globale, égale à la somme des rémunérations maximales attachées aux pensions de retraite de la corbeille de péréquation, est fixée pour chaque corbeille de péréquation. La rémunération maximale, calculée pour chaque pension individuelle, est égale au maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension, majoré du maximum des suppléments de traitement visés à l'alinéa 2, effectivement accordés le dernier mois de la période prise en compte pour l'établissement du traitement de référence qui sert de base pour le calcul de la pension. Les suppléments de traitement qui ne sont pas payables mensuellement sont réputés être repartis sur l'année civile.

Les suppléments de traitement visés à l'alinéa 1er sont :

1° les suppléments de traitement qui sont pris en compte pour le calcul de la pension en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

2° le pécule de vacances, y compris les primes attachées à ce pécule, ainsi que l'allocation de fin d'année qui correspondent au maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension;

3° les suppléments de traitement désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

L'arrêté visé à l'alinéa 2, 3°, doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2008 en ce qui concerne les suppléments de traitement à désigner connus à cette date auprès du SdPSP et existant au 1er janvier 2007. Pour les autres suppléments de traitement à désigner ultérieurement, l'arrêté visé à l'alinéa 2, 3°, doit entrer en vigueur le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle les suppléments de traitement à désigner ont été crées ou portées à la connaissance du SdPSP.

Les allocations pour des prestations supplémentaires, extraordinaires ou exceptionnelles ne sont pris en compte pour la fixation de la rémunération maximale qu'à condition qu'il s'agit de suppléments de traitement pris en compte pour le calcul de la pension en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844 précitée.

Si, au cours des quatre années précédant la période de référence, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sans conditions, une autre échelle barémique, un autre supplément de traitement ou un

nouveau supplément de traitement, ceux-ci sont pris en considération pour le calcul de la rémunération maximale attachée à la pension.

Si, au cours des quatre années précédant la période de référence précédente, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sous certaines conditions, une autre échelle barémique, un autre supplément de traitement ou un nouveau supplément de traitement, ceux-ci sont pris en considération pour le calcul de la rémunération maximale attachée aux pensions qui, lors du calcul de la rémunération globale d'une période de référence précédente, étaient considérées, en application de l'alinéa 8, comme des pensions dont le titulaire remplit les conditions fixées par la nouvelle disposition.

Si, au cours des deux années précédant la période de référence, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sous certaines conditions, une autre échelle barémique, un autre supplément de traitement ou un nouveau supplément de traitement, la proportion des pensions dont le titulaire remplit ces conditions est établie par rapport au total des pensions dont le titulaire remplit ou aurait pu remplir ces conditions. Cette proportion est fixée sur la base des pensions qui ont pris cours entre l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition et la fin de la période de référence. Cette proportion est établie jusqu'à la quatrième décimale.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les pensions reprises dans la corbeille de péréquation dont le titulaire serait tombé dans le champ d'application de la nouvelle disposition légale ou réglementaire s'il était resté en service, et qui ont pris cours avant l'entrée en vigueur de cette disposition, sont réparties au sein de la corbeille de péréquation selon la proportion visée à cet alinéa. Le nombre de pensions obtenu en appliquant cette proportion est considéré comme le nombre des pensions dont le titulaire remplit les conditions fixées par la nouvelle disposition.

En cas d'application des deux alinéas précédents, la rémunération globale est, tant pour l'application du présent paragraphe que pour l'application du § 8, calculée sur la base de la corbeille de péréquation adaptée conformément à l'alinéa précédent. Lors du calcul de la rémunération globale visée au présent paragraphe, les pensions dont le titulaire remplit effectivement les conditions fixées par la nouvelle disposition, ainsi que les pensions considérées comme telles, sont présumées être des pensions dont le titulaire ne remplit pas ces conditions.

Ne sont pas considérées comme des conditions au sens des alinéas 5 à 7 du présent paragraphe, l'obligation de se trouver dans une situation ou une position administrative définie, des conditions en matière de signalement ou d'évaluation qui ne vont de pair ni avec des quota, ni avec la réussite d'un test ou d'un examen, des conditions d'ancienneté et des exigences particulières, à savoir la présence à un entretien, la participation à un test ou à un examen sans qu'une réussite soit exigée, l'assistance à des cours ou à des exposés, la rédaction d'un rapport ou la fourniture d'un travail quelconque.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, décider que d'autres conditions qui sont de nature analogue à celles définies à l'alinéa précédent, ne sont pas des conditions au sens des alinéas 5 à 7 du présent paragraphe. Cet arrêté royal doit entrer en vigueur le dernier jour de la période de référence dans laquelle ces conditions ont été créées.

Pour l'établissement de la rémunération maximale, les échelles barémiques et les suppléments de traitement à prendre en considération sont, sous réserve de l'application du § 8, alinéa 4, ceux en vigueur au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence.

§ 8. Le dernier jour de la période de référence, la rémunération globale fixée conformément au § 7 pour chaque corbeille de péréquation,est recalculée sur la base des maxima des échelles barémiques et des suppléments de traitement en vigueur à cette date, sous réserve de l'application de l'alinéa 4.

Si, au cours de la période de référence, une nouvelle disposition légale ou réglementaire permet aux agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, d'obtenir, sans conditions, une autre échelle barémique, un autre supplément de traitement ou un nouveau supplément de traitement, ceux-ci sont pris en considération pour le recalcul de la rémunération maximale attachée à la pension.

Les conditions qui, en vertu du § 7, alinéa 10 ou 11, ne sont pas considérées comme des conditions au sens du § 7, alinéas 5 à 7, sont, pour l'application de l'alinéa précédent, également considérées inexistantes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, ainsi que pour l'application du § 6, alinéa 6, et § 7, alinéa 12, il n'est tenu compte que des échelles barémiques et des suppléments de traitement publiés au Moniteur belge ou entérinés par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le jour visé par ces dispositions respectives.

§ 9. Pour chaque corbeille de péréquation, le pourcentage de péréquation est égal au pourcentage d'augmentation de la rémunération globale à la fin de la période de référence par rapport à la rémunération globale au 31 décembre de l'année qui précède cette période de référence. Ce pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

Art. 13 *modifié par la loi du 20 avril 1971 et remplacé par l'art. 25 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 45 de la loi du 25 avril 2007* (2).

§ 1er. Lorsque, à la suite de la suppression ou de la restructuration de l'administration ou de l'organisme dans lequel l'agent a terminé sa carrière, tous les agents ou tous les agents du groupe linguistique auquel cet agent appartenait sont transférés d'office vers une autre administration ou organisme appartenant à un autre secteur, sa pension est, par dérogation à l'article 12, § 4, alinéa 1er, à partir de la date de cette suppression ou restructuration, transférée vers cet autre secteur pour la constitution des corbeilles de péréquation. Il en est de même pour les pensions de retraite différées de ces agents. En cas de transferts successifs, l'administration ou l'organisme vers lequel les agents ont été transférés en dernier lieu, est considéré comme étant l'administration ou l'organisme dans lequel l'agent a terminé sa carrière.

Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéa 1er, les pensions de retraite de ces agents, ainsi que les pensions de survie de leurs ayants droit, sont, à partir de la première péréquation suivant le transfert, péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur vers lequel le transfert a été opéré.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, les pensions de retraite des agents des corps de police supprimés de la gendarmerie, de la police communale et de la police judiciaire, qui ont été accordées avant que le corps de police auquel ils

appartenaient en dernier lieu soit passé à la police intégrée, sont péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur auquel ces agents appartenaient avant la création de la police intégrée. Les pensions de survie de leurs ayants droit sont également rattachées à cette corbeille de péréquation.

§ 3. Par dérogation au § 1, alinéa 2, les pensions de retraite différées des agents des corps de police supprimés de la gendarmerie, de la police communale et de la police judiciaire, qui ont cessé leur fonction avant que le corps de police auquel ils appartenaient en dernier lieu soit passé à la police intégrée, sont péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur auquel ces agents appartenaient avant la création de la police intégrée. Les pensions de survie de leurs ayants droit sont également rattachées à cette corbeille de péréquation.

§ 4. Par dérogation à l'article 12, § 4, alinéa 1er, les pensions de retraite des agents des corps de police supprimés de la gendarmerie, de la police communale et de la police judiciaire, qui ont décidé, après leur passage vers la police intégrée, de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application à la catégorie de personnel à laquelle ils appartenaient avant ce passage, sont, pour la constitution des corbeilles de péréquation, rattachées au secteur auquel ces agents appartenaient avant leur passage vers la police intégrée.

Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéa 1er, les pensions de retraite des agents visés à l'alinéa 1er, ainsi que les pensions de retraite des agents qui ont terminé leur carrière auprès de la police intégrée avant le 1er avril 2001, sont péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur visé à l'alinéa 1er. Les pensions de survie de leurs ayants droit sont également rattachées à cette corbeille de péréquation.

§ 5. Si, au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence, le nombre des pensions de retraite qui servent de base pour la constitution de la corbeille de péréquation d'un secteur déterminé, est inférieur à dix p.c. du nombre total des pensions de retraite en cours dans ce secteur à la date précitée, gérées par les institutions visées à l'article 12, § 4, alinéa 1er, ces pensions de retraite sont, pour la constitution des corbeilles de péréquation, définitivement transférées, à cette date, vers le secteur de l'autorité fédérale. Le transfert visé au présent paragraphe est effectué après le transfert visé au § 1er, alinéa 1er, en cas d'application simultanée de ces deux paragraphes.

Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéa 1er, les pensions de retraite des agents du secteur concerné, ainsi que les pensions de survie de leurs ayants droit, sont, à partir de la péréquation suivant la période de référence visée à l'alinéa précédent, péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur de l'autorité fédérale.

§ 6. Le transfert visé au § 1, alinéa 1er, ou § 5, alinéa 1er, ne modifie pas la constitution des corbeilles de péréquation établies avant ce transfert.

§ 7. Si la dernière échelle barémique prise en compte pour le calcul de la pension n'est pas l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension, la pension de retraite est, par dérogation à l'article 12, § 4, alinéa 1er, rattachée, pour la constitution des corbeilles de péréquation, au secteur auquel la dernière échelle barémique prise en compte pour le calcul de la pension appartient.

En cas d'application de l'alinéa 1er, la dernière échelle barémique prise en compte pour le calcul de la pension est considérée comme étant l'échelle ba-

rémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension pour la constitution de la corbeille de péréquation et le calcul de la rémunération maximale.

Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéa 1er, les pensions de retraite des agents visés à l'alinéa 1er, sont péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur visé à l'alinéa 1er. Les pensions de survie de leurs ayants droit sont également rattachées à cette corbeille de péréquation.

Si, suite à l'application de règles de garantie en matière de traitement, la dernière échelle barémique prise en compte pour le calcul de la pension n'est pas l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension, les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque :

1° l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension est également prise en compte pour le calcul de celle-ci;

2° l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension n'est pas prise en compte pour le calcul de celle-ci, mais que le maximum de cette échelle barémique est supérieur au maximum de la dernière échelle barémique prise en compte pour le calcul de la pension en vertu des règles de garantie en matière de traitement.

§ 8. Si un agent a exercé simultanément des fonctions distinctes rémunérées sur la base d'échelles barémiques différentes, pour lesquelles une seule pension de retraite est accordée, cette pension est, par dérogation à l'article 12, § 4, alinéa 1er, rattachée, pour la constitution des corbeilles de péréquation, au secteur auquel appartient l'échelle barémique attachée à la fonction dont le volume des prestations à la fin de la carrière est le plus important. Si le volume de prestations accomplies dans les fonctions distinctes est le même, la pension de retraite est rattachée au secteur auquel appartient l'échelle barémique dont le maximum est le plus élevé.

En cas d'application de l'alinéa 1er, l'échelle barémique déterminant le secteur auquel la pension de retraite est rattachée, est considérée comme étant l'échelle barémique attachée au dernier grade du titulaire de la pension pour la constitution de la corbeille de péréquation et le calcul de la rémunération maximale.

Par dérogation à l'article 12, § 2, alinéa 1er, les pensions de retraite des agents visés à l'alinéa 1er, sont péréquatées sur la base de la corbeille de péréquation du secteur visé à l'alinéa 1er. Les pensions de survie de leurs ayants droit sont également rattachées à cette corbeille de péréquation.

CHAPITRE IV.
(Intitulé abrogé par l'art. 46 de la loi du 25 avril 2007) (2)

Art. 14 *remplacé par l'art. 47 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Par dérogation à l'article 12, § 6, alinéa 6, les corbeilles de péréquation sont, pour la première période de référence, établies sur la base des échelles barémiques en vigueur au 1er janvier 2007 et qui ont été publiées au Moniteur belge ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

Par dérogation à l'article 12, § 7, alinéa 1er, la rémunération globale pour la première période de référence est fixée au 1er janvier 2007. Les rémunérations maximales nécessaires à cet effet sont, par dérogation à l'article 12, § 7, ali-

néa 12, établies sur la base des échelles barémiques et des suppléments de traitement en vigueur au 1er janvier 2007 et qui ont été publiés au Moniteur belge ou entérinés par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

Par dérogation à l'article 12, § 7, alinéas 1er et 2, 2°, et § 8, alinéa 1er :

1° les augmentations du pécule de vacances ou des primes attachées à ce pécule, intervenues au cours de la première période de référence, ne sont pas prises en compte pour la péréquation du 1er janvier 2009;

2° le pécule de vacances, y compris les primes attachées à ce pécule, est, à partir du 31 décembre 2008, présumé être au moins égal à 65 p.c. du salaire brut tant qu'il n'atteint pas ce pourcentage pour la catégorie de personnel à laquelle le pensionné appartient;

3° les augmentations du pécule de vacances ou des primes attachées à ce pécule accordées à partir du 1er janvier 2007 sont, pour l'établissement de chaque rémunération globale, prises en compte, à partir du 31 décembre 2010, par tranches de 5 p.c. au maximum du salaire brut par période de référence.

Par dérogation à l'article 12, § 7, alinéas 1er et 5 à 7, et § 8, alinéa 1er et 2, les suppléments de traitement visés à l'article 12, § 7, alinéa 2, 3°, existant au 1er janvier 2007 ne sont pas pris en compte pour l'établissement de la rémunération maximale des pensions qui ont pris cours avant le 1er janvier 2007.

Si un supplément de traitement qui n'est pas pris en compte pour l'établissement de la rémunération maximale est, en tout ou en partie, incorporé dans une échelle barémique ou dans un autre supplément de traitement qui, est bien pris en compte pour l'établissement de la rémunération maximale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, décider que l'augmentation de la rémunération maximale résultant de cette incorporation est neutralisée pour le calcul de la rémunération globale visé à l'article 12, § 8.

Par dérogation à l'article 12, § 9, le pourcentage de péréquation pour la première période de référence est égal au pourcentage d'augmentation de la rémunération globale fixée au 31 décembre 2008 par rapport à la rémunération globale fixée au 1er janvier 2007.

Art. 15 *remplacé par l'art. 48 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Le taux nominal des pensions de retraite et de survie à charge des provinces et des autorités locales non visées à l'article 1er, sont augmentées au moins à concurrence du pourcentage visé à l'article 12, § 9, établi, selon la région, pour la corbeille de péréquation du secteur visé à l'article 12, § 3, 9°, 10° ou 11°.

Art. 16 *remplacé par l'art. 49 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Si, pour une corbeille de péréquation, le pourcentage visé à l'article 12, § 9, excède 5 p.c., le Roi peut décider que l'augmentation des pensions qui en résulte, sera payée par tranches annuelles successives correspondant à un pourcentage de péréquation de 5 p.c. au maximum.

Art. 17 *remplacé par l'art. 50 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Les éléments à prendre en compte pour l'application du présent chapitre sont soumis pour avis au Comité technique pour les pensions du secteur public visé

à l'article 15 de la loi du 12 janvier 2006 portant création de "Service des Pensions du Secteur public".

Art. 18 *abrogé par l'art. 51, 1° de la loi du 25 avril 2007* (2).

Art. 19 *modifié par l'art. 5 de la loi du 6 avril 1976, remplacé par l'art. 47 de la loi du 3 février 2003 et abrogé par l'art. 51, 2° de la loi du 25 avril 2007* (2).

Art. 20 *abrogé par l'art. 51, 3° de la loi du 25 avril 2007* (2).

CHAPITRE VI. Bonifications pour diplômes

Art. 32 *remplacé par l'art. 48 de la loi du 3 février 2003* (4), *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 28 décembre 2006 et complété par l'art. 211 de la loi du 28 février 2007 (5).*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pensions civiles de retraite à charge du Trésor public qui sont liquidées uniquement à raison des tantièmes 1/48, 1/50, 1/55 ou 1/60 à l'exception des pensions accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding (6). Elles ne s'appliquent pas aux pensions de retraite accordées aux membres du personnel des anciens cadres d'Afrique ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

Les dispositions du présent chapitre sont également d'application aux pensions d'ancienneté des militaires du cadre actif qui, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition sont en service comme visé à l'article 187, alinéa 2 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées (5).

Les tantièmes plus favorables que ceux prévus à l'alinéa 1er peuvent être remplacés par le tantième 1/60 en vue d'obtenir le bénéfice de la bonification prévue par la présente loi.

Art. 33 *complété par l'art. 75 de la loi du 15 mai 1984, modifié par l'art. 44 de la loi du 21 mai 1991 et complété par l'art. 244 de la loi du 25 janvier 1999.*

Dans la liquidation des pensions visées à l'article 32, les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans (7), donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

Les diplômes de l'enseignement du jour qui, au moment où ils ont été obtenus, ne relevaient pas de l'un des enseignements supérieurs visés à l'alinéa 1er, mais qui, au 1er janvier 1970, relèvent de ce niveau d'enseignement, peuvent également donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps, pour autant que :

1° ces diplômes aient été obtenus à l'issue d'études dont les conditions d'accès et la durée n'ont pas ou n'auraient pas permis à leur titulaire d'entrer en fonction avant l'âge de 19 ans;

2° la possession de ces diplômes ait constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire pour accéder à une fonction en rapport avec la nature des études effectuées. (8)

La condition prévue à l'alinéa 2, 1°, est censée être remplie par l'agent qui, au moment de son recrutement, était titulaire du brevet de lieutenant au long cours, et qui, avant l'année scolaire 1969-1970, a entamé les études conduisant au diplôme d'aspirant-officier au long cours. (9)

Art. 34 *remplacé par l'art. 45 de la loi du 21 mai 1991* (10) *et modifié par l'art. 6 de la loi du 25 avril 2007.*

La bonification prévue à l'article 33, alinéa 1er, est égale au nombre minimum d'années requis pour l'obtention du diplôme exigé de la part de l'intéressé pour son recrutement ou sa promotion. (11)

La bonification prévue à l'article 33, alinéa 2, est égale à la durée d'études minimum requise pour l'obtention du diplôme, sans toutefois pouvoir excéder deux années.

Art. 34bis *inséré par l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1990* (12).

Dans la liquidation des pensions visées à l'article 32, les stages qui ont permis d'obtenir l'agréation en qualité de médecin spécialiste délivrée par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps d'une durée maximum de cinq années, si cette agréation a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

Le total des bonifications découlant de l'application de l'alinéa 1er et des articles 33 et 34 ne peut excéder douze années.

Les dispositions des articles 35 à 37 et 41 sont applicables à la bonification prévue par le présent article.

Art. 34ter *inséré par l'art. 49 de la loi du 3 février 2003* (13).

Pour l'application des articles 33, alinéa 1er, et 34bis, la possession d'un diplôme universitaire est censée avoir constitué une condition à laquelle le titulaire d'un tel diplôme a dû satisfaire pour pouvoir être recruté dans un grade du niveau 1 par un organisme d'intérêt public affilié au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, avant que cet organisme ne soit doté d'un statut du personnel analogue à celui des agents de l'Etat.

Art. 34quater *inséré par l'art. 50 de la loi du 3 février 2003* (4).

La bonification découlant de l'application du présent chapitre n'est accordée que si la fonction a été exercée pendant un nombre d'années au moins égal à la durée à bonifier.

Art. 35 *modifié par l'art. 68 de la loi du 15 mai 1984, l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1990, l'art. 46 de la loi du 21 mai 1991, l'art. 51 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 212 de la loi du 28 février 2007 (5).*

§ 1er. *complété par l'art. 51 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 212 de la loi du 28 février 2007 (5).*

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a rendu des services civils ou militaires et assimilés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension ou d'une autre pension dans les régimes du secteur public, la durée desdits services coïncidant avec la période des études est déduite de la durée des études susceptible d'être bonifiée.

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale, ou s'il a validé, à l'égard d'un de ces régimes, la durée de ses études par des versements personnels, la part de cette pension qui correspond aux services coïncidant avec la période des études ou qui découle de la validation effectuée, est déduite de l'accroissement de pension résultant de la bonification. (14)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée des services militaires de guerre et assimilés, rendus avant l'âge de 19 ans, n'est pas déduite de la bonification.

Le présent paragraphe n'est pas d'application aux diplômes de l'enseignement du jour de plein exercice. (15)

L'alinéa 1er reste néanmoins d'application pour les services que le pensionné, pendant une partie ou la totalité de ces études, a accompli dans la qualité de militaire du cadre actif et qui entrent en compte pour le calcul de sa pension (5).

§ 2. La durée additionnée de la bonification, éventuellement réduite en application du § 1er, et des services effectifs de toute nature postérieurs à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 19 ans et celle de sa mise à la retraite.

Art. 36 La durée bonifiée est prise en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour la fixation de son montant. Elle intervient à raison, par année, de 1/60e du traitement qui sert de base à l'établissement de la pension.

Art. 37 *modifié par l'art. 6 de la loi du 4 juin 1976, complété par l'art. 47 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 26 de la loi du 6 mai 2002.*

§ 1er. Si un diplôme peut intervenir à un double titre dans le calcul d'une même pension, il n'est accordé qu'une seule bonification de temps qui est, le cas échéant, calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables.

§ 2. *modifié par l'art. 6 de la loi du 4 juin 1976 et l'art. 26, 1° et 2° de la loi du 6 mai 2002.*

Si une personne est susceptible de bénéficier de plusieurs pensions de retraite à charge :

- du Trésor public;
- des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des commissions de la culture ou des organismes subordonnés à ces pouvoirs;
- des établissements publics autonomes et des régies visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935;

- des organismes d'intérêt public auxquels le Roi a rendu applicables les dispositions de la loi du 28 avril 1958;
- de la Société nationale des Chemins de fer belges ou du Fonds des pensions de la police intégrée (16),

du chef de fonctions pour lesquelles un même diplôme a été requis, la bonification de temps afférente à ce diplôme n'est accordée qu'à l'égard de la pension où elle produit les effets les plus favorables.

Toutefois, en cas de services successifs donnant lieu à l'octroi de pensions distinctes, la situation ne peut être revisée si le diplôme a été bonifié dans la pension accordée en premier lieu.

Lorsque les services rendus simultanément sont susceptibles de donner lieu à des pensions distinctes prenant cours à des dates différentes, il appartient à l'intéressé de déterminer dans laquelle de ces pensions la bonification doit être octroyée.

Ce choix, qui doit intervenir lors de l'octroi de la première pension, est irrévocable.

§ 3. *ajouté par l'art. 47 de la loi du 21 mai 1991* (17).

Par dérogation au § 2, lorsque plusieurs pensions sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, la bonification de temps afférente à un diplôme, fixée conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de cet arrêté peut être prise en compte pour le calcul de chacune de ces pensions mais, dans ce cas, la somme des rapports afférents à ce temps bonifié et découlant de l'application dudit article est limitée à l'unité, la limitation éventuelle étant opérée sur la pension où elle produit l'effet le moins défavorable.

En cas d'application de l'alinéa 1er, seules les pensions visées par cet alinéa obtiennent une bonification pour diplôme.

Art. 39 Les pensions de retraite en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent chapitre sont revisées, à la demande des intéressés, compte tenu des dispositions des articles 32 à 37, et selon les modalités fixées par le Roi (18).

Art. 40 Le Roi prend toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés et anomalies auxquelles donnerait lieu l'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la bonification de temps et la durée de celle-ci.

Ces arrêtés royaux sont pris sur proposition du Ministre qui a dans ses attributions l'administration ou l'organisme qui gère le régime de pension auquel l'intéressé a été assujetti.

Art. 41 Les provinces sont tenues d'accorder aux membres de leur personnel et à leurs ayants droit des avantages équivalant à ceux qui sont prévus par le présent chapitre.

A cet effet, elles apporteront aux dispositions organiques régissant leur régime de pension les modifications et adaptations nécessaires.

CHAPITRE VII. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 42 L'article 34, § 2, de la loi du 2 août 1955, portant péréquation des pensions de retraite et de survie, est applicable aux revisions effectuées en exécution des chapitres II, III et IV de la présente loi.

Art. 43 *remplacé par l'art. 52 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Pour l'application des articles 12 et 13, le "grade" est le titre qui habilite l'agent à occuper un des emplois correspondant à ce grade.

Si le statut d'un agent n'utilise pas les notions de "grade" ou de "titre", l'emploi occupé est considéré comme "grade".

Si, en vertu d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, les agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, obtiennent, sans conditions, un autre grade, ce dernier est, pour l'application des articles 12 et 13, considéré comme étant "le dernier grade" ou "le grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière".

Si, en vertu d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, les agents actifs revêtus du grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière, obtiennent, sous certaines conditions, un autre grade, ce dernier est, pour l'application des articles 12 et 13, considéré comme étant « le dernier grade » ou « le grade dans lequel le titulaire de la pension a terminé sa carrière » pour la partie des pensions qui, en application de l'article 12, § 6, alinéa 4, sont considérées comme des pensions dont le titulaire remplit les conditions fixées par cette nouvelle disposition.

Art. 44 Le Roi peut prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu, pour l'établissement ou la revision des pensions de retraite et de survie, l'application des chapitres II, III et IV et des articles 42 et 43 de la présente loi.

Il peut notamment attribuer des barèmes fictifs à des fonctions ou des grades qui n'existent plus ou les assimiler à des fonctions ou des grades existants.

Ces arrêtés sont pris sur la proposition du Ministre qui a dans ses attributions l'administration ou l'organisme qui gère le régime de pension auquel l'intéressé a été assujetti.

Art. 44bis *inséré par l'art. 53 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Par dérogation à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, le Roi, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis motivé du Comité technique pour les pensions du secteur public visé à l'article 15 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du Service des Pensions du Secteur public et moyennant accord de toutes les autorités et institutions du secteur concerné, pour chaque corbeille de péréquation, augmenter ou réduire, d'un tiers au maximum, le pourcentage de péréquation visé à l'article 12, § 9, pour les catégories de pensions de retraite et de survie qu'Il désigne.

Cet arrêté ne peut modifier, à la date de prise d'effets de la péréquation, la charge globale des pensions de retraite et de survie rattachées à cette corbeille de péréquation telle qu'elle eût résulté de l'application du pourcentage visé à l'article 12, § 9.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er doit être pris dans les deux mois qui suivent la date de prise d'effets de la péréquation.

Art. 49 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1970, à l'exception des articles 2 à 11, 14 à 18, 42 à 45, et 47.

---

1 Cette loi n'est pas applicable aux bénéficiaires du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance (Loi du 28 décembre 1973, art. 42 - M.B. 29 décembre).

2 Avec effet au 1er janvier 2007.

3 L'article 12 de cette loi, tel qu'il est libellé avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 25 avril 2007, reste d'application aux révisions des pensions qui résultent de modifications au statut pécuniaire qui entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, à la condition que ces modifications aient été publiées au Moniteur belge ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.
(Art. 71 de la loi du 25 avril 2007 - M.B. 11 mai).

4 A partir du 1er janvier 2003

5 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1,1° - M.B. du 16 janvier)

6 Les mots "à l'exception des pensions accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding" ont été insérés à partir du 1er janvier 2007.

7 A partir du 1er juillet 1991 (auparavant 3 ans).

8 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 44, 2° de la loi du 21 mai 1991 avec effet au 1er juin 1984.

9 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 244 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er janvier 1999. Les pensions en cours le 31 décembre 1998 sont revues à la demande des intéressés selon les modalités définies ci-après :
1° pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial;
2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.
La révision produit ses effets le 1er janvier 1999. (Loi du 25 janvier 1999, art. 249).

10 Avec effet au 1er juin 1984.

11 A partir du 1er juin 2007, le premier alinéa est remplacé par l'art. 6 de la loi du 25 avril 2007.

12 A partir du 1er septembre 1990.

13 Cet article a été inséré par l'art. 49 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003. Les pensions en cours au 31 décembre 2002 sont, à la demande des intéressés, révisées conformément aux modalités de l'art. 86 de la loi du 3 février 2003 (M.B. 13 mars - première édition).

14 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1990 à partir du 1er septembre 1990.

15 Cet alinéa a été inséré par l'art. 51 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003. Les pensions en cours au 31 décembre 2002 sont, à la demande des intéressés, révisées conformément aux modalités prévues par l'art. 86 de la loi du 3 février 2003 (M.B. 13 mars - première édition).

16 Les mots "ou du Fonds des pensions de la police intégrée" ont été insérés par l'art. 26, 2° de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

17 A partir du 1er juillet 1991.

18 Voir A.R. du 27 janvier 1970, art. 4 (M.B. 6 février).

Loi du 11 juillet 1969
(monit. 20 août)

relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné.

- Extrait -

Art. 1er ...

Art. 2 Les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat admis en qualité de stagiaires sont assimilés aux membres nommés à titre définitif.

Le Roi fixe les conditions auxquels les membres du personnel directeur et enseignant et les surveillants-éducateurs des établissements d'enseignement subventionnés peuvent bénéficier d'une assimilation analogue. (1)

Art. 3 L'assimilation prévue à l'article 2, alinéa 1er, est également appliquée aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat qui, avant le 1er septembre 1966, ont exercé des fonctions en qualité d'intérimaires permanents, ou en vertu d'une nomination à titre provisoire dans une emploi vacant.

Le Roi procède à la même assimilation à l'égard des membres du personnel de l'enseignement subventionné qui se sont trouvés dans une situation analogue. (2)

Sont considérés comme régulières pour l'octroi et le calcul de la pension de survie, les retenues qui ont été effectuées sur les traitements des intéressés et versées au Trésor public.

...

Art. 5 La présente loi produit ses effets le 1er septembre 1956.

---

1 Voir les arrêtés royaux du 28 janvier 1971 (monit. 1er avril) - enseignement subventionné - du 31 août 1971 (monit. 3 décembre) - enseignement officiel subventionné - et du 10 octobre 1985 (monit. 4 avril 1986) - enseignement artistique subventionné (repris au recueil).

2 Voir arrêté royal du 24 mars 1971.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 20 novembre 1969
(monit. 13 janvier 1970)

relative aux pensions de retraite et de survie d'anciens agents de l'Institut national de l'éducation physique et des sports.

- Extrait -

Art. 1er Les services rendus à l'ancien Institut national de l'éducation physique et des sports sont considérés comme des services rendus dans une administration de l'Etat, tant pour la détermination du droit à la pension de retraite et à la pension de survie à charge du Trésor public que pour la fixation de leur montant, ainsi que pour l'établissement des retenues au profit du Fonds des pensions de survie.

Art. 2 La présente loi produit ses effets le 9 avril 1956.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 16 juin 1970
(monit. 15 juillet)

relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement

modifiée par : *les lois des 20 juillet 1977 (monit. 6 octobre), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 1er août 1985 (monit. 6 août), 18 juillet 1990 (monit. 23 août), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 22 mars 1994 (monit. 21 mai), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

- Extrait -

Art. 1er *complété par l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1977 et modifié par l'art. 4, 1°, 2° et 3° de la loi du 3 février 2003.*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux pensions de retraite qui sont liquidées uniquement à raison des tantièmes 1/48, 1/50, 1/55 ou 1/60 et qui sont allouées (1) :

1° aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, normal et maritime de l'Etat, des provinces et des communes;

2° aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, normal et maritime libres subventionnés par l'Etat qui bénéficient d'un régime de pension à charge du Trésor public;

3° aux inspecteurs des établissements précités qui bénéficient d'un régime de pension à charge du Trésor public;

4° les titulaires du grade d'instituteur dans les établissements pénitentiaires relevant de l'Administration des Etablissements pénitentiaires ainsi que dans les établissements d'observation et d'éducation de l'Etat relevant de l'Office de la Protection de la Jeunesse; (2)

5° aux maîtres de langue à l'Ecole d'officiers de gendarmerie; (3)

6° aux personnes qui ont droit à une pension à charge du Trésor public, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement; (3)

7° aux membres du personnel scientifique des institutions universitaires. (3)

Les tantièmes plus favorables que ceux prévus à l'alinéa 1er peuvent être remplacés par le tantième 1/55 en vue d'obtenir le bénéfice de la bonification prévue par la présente loi. (4)

Art. 2 *complété par l'art. 76 de la loi du 15 mai 1984 et modifié par l'art. 48 de la loi du 21 mai 1991, l'art. 1er de la loi du 22 mars 1994 et l'art. 7 de la loi du 25 avril 2007.*

© SdPSP – Juillet 2007

§ 1er. *modifié par l'art. 48, 2° de la loi du 21 mai 1991, l'art. 1er de la loi du 22 mars 1994* (5) *et l'art. 7, 1° de la loi du 25 avril 2007*.

Dans la liquidation des pensions de retraite allouées aux personnes visées à l'article premier, les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, s'il s'agit de diplômes qui, en vertu de la réglementation relative aux certificats de capacité soit dans l'enseignement organisé par l'Etat ou par les Communautés, soit dans l'enseignement subventionné par ces pouvoirs, ont été considérés comme titres de capacité requis ou jugés suffisants pour l'exercice de la fonction, soit au début de l'exercice de cette fonction, soit au cours de celui-ci, indépendamment du fait que la fonction a été exercée dans l'enseignement organisé par l'Etat ou par les Communautés ou dans l'enseignement subventionné par ces pouvoirs.

La bonification est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme exigé de la part de l'intéressé soit au début de l'exercice de la fonction, soit au cours de celui-ci. (6)

§ 2. *modifié par l'art. 48, 1° et 2° de la loi du 21 mai 1991.*

Par dérogation au § 1er sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 :

1° la bonification afférente au diplôme d'instituteur primaire ne peut être inférieure à deux années;

2° la bonification afférente au diplôme d'instituteur gardien ne peut être inférieure à une année. (7)

§ 3. *ajouté par l'art. 76 de la loi du 15 mai 1984, remplacé par l'art. 48, 3° de la loi du 21 mai 1991* (8) *et complété par l'art. 7, 2° de la loi du 25 avril 2007.*

Les diplômes de l'enseignement du jour qui, au moment où ils ont été obtenus, ne relevaient pas de l'un des enseignements supérieurs visés au § 1er, mais qui, au 1er janvier 1970, relèvent de ce niveau d'enseignement, peuvent également donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps, pour autant que :

1° ces diplômes aient été obtenus à l'issue d'études dont les conditions d'accès et la durée n'ont pas ou n'auraient pas permis à leur titulaire d'entrer en fonction avant l'âge de 19 ans;

2° la possession de ces diplômes ait permis aux intéressés l'exercice de leurs fonctions.

La bonification prévue à l'alinéa 1er est égale à la durée d'études minimum requise pour l'obtention du diplôme, sans toutefois pouvoir excéder deux années.

La condition prévue à l'alinéa 1er, 1°, est censée être remplie par le membre du personnel qui, au moment de son recrutement, était titulaire du brevet de lieutenant au long cours, et qui, avant l'année scolaire 1969-1970, a entamé des études conduisant au diplôme d'aspirant-officier au long cours. (9)

Art. 2bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1990* (10).

Dans la liquidation des pensions de retraite allouées aux personnes visées à l'article 1er, les stages qui ont permis d'obtenir l'agréation en qualité de médecin spécialiste délivrée par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, donnent

lieu à l'octroi d'une bonification de temps d'une durée maximum de cinq années, si cette agréation a été requise pour l'exercice d'une fonction spécialisée.

Le total des bonifications découlant de l'application de l'alinéa 1er et de l'article 2 ne peut excéder douze années.

Les dispositions des articles 3 à 6 et 8 sont applicables à la bonification prévue par le présent article.

Art. 3 La bonification n'est accordée que si la fonction a été exercée pendant un nombre d'années au moins égal à la durée à bonifier.

Art. 4 *modifié par l'art. 69 de la loi du 15 mai 1984, l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1990, l'art. 49 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 5 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *modifié par l'art. 69 de la loi du 15 mai 1984, l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1990, l'art. 49 de la loi du 21 mai 1991 et complété par l'art. 5 de la loi du 3 février 2003.*

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a rendu des services civils ou militaires et assimilés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension ou d'une autre pension dans les régimes du secteur public, la durée desdits services coïncidant avec la période des études est déduite de la durée des études susceptibles d'être bonifiées.

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de la sécurité sociale, ou s'il a validé, à l'égard d'un de ces régimes, la durée de ses études par des versements personnels, la part de cette pension qui correspond aux services coïncidant avec la période des études ou qui découle de la validation effectuée, est déduite de l'accroissement de pension résultant de la bonification. (11)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée des services militaires de guerre et assimilés rendus avant l'âge de 19 ans n'est pas déduite de la bonification.

Le présent paragraphe n'est pas d'application aux diplômes de l'enseignement du jour de plein exercice. (12)

§ 2. La durée additionnée de la bonification, éventuellement réduite en application du § 1er, et des services effectifs de toute nature postérieurs à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans et celle de sa mise à la retraite.

Art. 5 La durée bonifiée est prise en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour la fixation de son montant.

Art. 6 *complété par l'art. 50 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 27 de la loi du 6 mai 2002.*

§ 1er. Si un diplôme peut intervenir à un double titre dans le calcul d'une même pension, il n'est accordé qu'une seule bonification de temps qui est, le cas échéant, calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables.

§ 2. *modifié par l'art. 27, 1° et 2° de la loi du 6 mai 2002.*

Si une personne est susceptible de bénéficier de plusieurs pensions de retraite à charge :

- du Trésor public;
- des provinces, des communes ou des organismes subordonnés à ces pouvoirs;
- des établissements publics autonomes et des régies visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935;
- des organismes d'intérêt public auxquels le Roi a rendu applicables les dispositions de la loi du 28 avril 1958;
- de la Société nationale des Chemins de fer belges;
- ou du Fonds des pensions de la police intégrée (13);

du chef de fonctions dont un même diplôme a permis l'exercice, la bonification de temps afférente à ce diplôme n'est accordée qu'à l'égard de la pension où elle produit les effets les plus favorables.

Toutefois, en cas de services successifs donnant lieu à l'octroi de pensions distinctes, la situation ne peut être revisée si le diplôme a été bonifié dans la pension accordée en premier lieu.

Lorsque des services rendus simultanément sont susceptibles de donner lieu à des pensions distinctes prenant cours à des dates différentes, il appartient à l'intéressé de déterminer dans laquelle de ces pensions la bonification doit être octroyée.

Ce choix, qui doit intervenir lors de l'octroi de la première pension, est irrévocable.

§ 3. *inséré par l'art. 50 de la loi du 21 mai 1991* (14).

Par dérogation au § 2, lorsque plusieurs pensions sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, la bonification de temps afférente à un diplôme, fixée conformément à l'article 2, § 1er, c), de cet arrêté peut être prise en compte pour le calcul de chacune de ces pensions mais, dans ce cas, la somme des rapports afférents à ce temps bonifié et découlant de l'application dudit article est limitée à l'unité, la limitation éventuelle étant opérée sur la pension où elle produit l'effet le moins défavorable.

En cas d'application de l'alinéa 1er, seules les pensions visées par cet alinéa obtiennent une bonification pour diplôme.

Art. 7 *abrogé par l'art. 26, 42° de la loi du 15 mai 1984* (15).

Art. 8 *modifié par l'art. 47 de la loi du 1er août 1985* (16).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux pensions accordées du chef d'une fonction accessoire exercée dans l'enseignement à horaire réduit.

Art. 9 Le Roi prend toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés et anomalies auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la bonification de temps et la durée de celle-ci.

Art. 10 Par dérogation aux articles 2, 4 et 7, les personnes citées à l'article premier qui ont obtenu, avant le 1er janvier 1970, un diplôme ou un titre de capacité visé par les dispositions abrogées par l'article 12 bénéficient de ce chef de la bonification de temps qui était prévue par ces dispositions, à moins que les dispositions nouvelles ne soient plus favorables.

Art. 11 Les personnes citées à l'article premier, qui ont été mises à la retraite avant le 1er janvier 1970, peuvent solliciter la revision de leur pension, compte tenu des dispositions des articles 2 à 9, si le diplôme qui a permis l'exercice de leurs fonctions n'a pu donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps en vertu des dispositions antérieures à la présente loi.

Toutefois, si le diplôme ou le titre de capacité qui a permis l'exercice de leurs fonctions était visé par les dispositions abrogées par l'article 12, la revision sera effectuée en tenant compte de la bonification de temps qui leur aurait été octroyée si elles avaient pu se prévaloir de ces dispositions lors de leur mise à la retraite, à moins que les dispositions nouvelles ne soient plus favorables.

En ce qui concerne les pensions de retraite à charge du Trésor public, le Roi détermine :

1° les pièces justificatives qui doivent accompagner la demande;

2° le mode de revision de la pension. (17)

Art. 12 Sont abrogés :

1° la loi du 8 avril 1884 modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 modifié par la loi du 22 janvier 1931;

2° l'article 5, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 18 mai 1912 relative aux pensions du personnel enseignant;

3° l'article 7 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 portant règlement du mode de liquidation de la pension des professeurs et instituteurs communaux.

Art. 13 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1970.

---

1 Cette phrase a été remplacée par l'art. 4, 1° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
2 Le point 4° de l'alinéa 1er a été ajouté par l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1977, à partir du 1er novembre 1977.
3 Les points 5°, 6° et 7° de l'alinéa 1er ont été ajoutés par l'art. 4 , 2° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
4 Le 2ème alinéa a été ajouté par l'art. 4, 3° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
5 Les modifications apportées par l'art. 1er de la loi du 22 mars 1994 à l'art. 2, § 1er, al. 1er sont aussi applicables aux pensions de retraite en cours le 30 mai 1994, mais elles ne le sont qu'à la demande des intéressés. La demande de révision de la pension doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis.
La révision est opérée selon les modalités définies ci-après :
1° pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 1er, et le montant nominal initial;

2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 1er, et le montant nominal initial, ces deux derniers montant étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

La demande de révision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite. Toutefois, si elle est introduite avant le 1er décembre 1994, elle produit ses effets au 1er juin 1994. (Loi du 22 mars 1994, art. 2).

6 Les deuxième et troisième alinéas du § 1er ont été remplacés par la disposition prévue par l'art. 7, 1° de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er juin 2007.

7 Voir aussi art. 5 de la loi du 13 mai 1999.

8 Ce paragraphe produit ses effets le 1er juin 1984.

9 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 7, 2° de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 1999.

Conformément à l'art. 68 de la même loi, la modification peut, à la demande de l'intéressé, être appliquée aux pensions en cours à la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge (11 mai 2007). La révision est opérée selon les modalités définies ci-après :

1° pour les pensions qui ont pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 7, 2° et le montant nominal initial;

2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 7, 2° et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

10 A partir du 1er septembre 1990.

11 Cet alinéa, tel qu'il a été remplacé par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1990, est entré en vigueur le 1er septembre 1990.

12 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 5 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er février 2003. Les pensions en cours au 31 décembre 2002 sont, à la demande des intéressés, révisées conformément aux modalités prévues par l'art. 86 de la loi du 3 février 2003 (M.B. 13 mars - première édition).

13 Les mots "- ou du Fonds des pensions de la police intégrée" ont été ajoutés par l'art. 27, 2° de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

14 A partir du 1er juillet 1991.

15 A partir du 1er juin 1984.

16 Avec effet au 1er septembre 1983.

17 Voir A.R. du 20 octobre 1970 (M.B. 13 novembre).

Loi du 6 juillet 1970
(monit. 25 août)

sur l'enseignement spécial et intégré

modifiée par : *les lois des 11 mars 1986 (monit. 13 septembre) et 20 juillet 1991 (monit. 1er août).*

- Extrait -

...

CHAPITRE V. Des pensions

Art. 17 *abrogé, à partir du 1er janvier 1992, par l'art. 92, 20°, de la loi du 20 juillet 1991. Reste dans certains cas applicable (voir art. 79, 1°, de la même loi).*

Les membres du personnel des établissements et des sections d'enseignement spécial de l'Etat, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou entrés en fonctions après cette date, bénéficient en matière de pension des mêmes droits que les membres des établissements d'enseignement ordinaire de l'Etat de même niveau gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

...

© SdPSP – Mai 2006

Lois de 1971 à 1979

Loi du 5 janvier 1971

(monit. 23 février)

relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique

modifiée et complétée par : *la loi du 14 juin 1971 (monit. 14 octobre), l'A.R. du 27 juillet 1977 (monit. 25 août) et la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

Art. 1er Le montant des pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique est augmenté, conformément aux articles 2 et 3 :

1° pour l'application de la loi du 14 mars 1960 portant garantie par l'Etat belge des pensions, rentes, allocations et autres avantages à charge du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

2° pour l'application des lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964.

Par "membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique", il faut entendre les personnes visées à l'article 1er, alinéas 2 et 3 des lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964.

Art. 2 Le montant de la pension, rattaché à l'indice 110 des prix de détail du Royaume, est augmenté :

1° de 10 p.c., si ce montant est inférieur ou égal à 61.875 francs;

2° de 6.187 francs, s'il est compris entre 61.875 francs et 103.125 francs;

3° de 6 p.c. dans les autres cas.

Toutefois, ne bénéficie pas de l'alinéa 1er, le titulaire d'une pension qui occupe un des emplois visés à l'article 12, § 1er, des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964, ou qui bénéficie d'une pension du chef d'un des mêmes emplois. (1)

Art. 3 *remplacé par l'art. 54 de la loi du 25 avril 2007* (2) (3).

Le montant de la pension, auquel est ajoutée, s'il échet, l'augmentation qui résulte de l'article 2, est péréquaté sur la base de la corbeille de péréquation de l'autorité fédérale, conformément à la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Art. 4 *modifié par la loi du 14 juin 1971, article unique.*

Le montant des rentes de survie prévues par le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance est augmenté :

1° de 10 p.c. si ce montant est inférieur ou égal à 40.500 francs;

2° de 4.050 francs, s'il est compris entre 40.500 francs et 67.500 francs;

3° de 6 p.c. dans les autres cas.

Les montants prévus à l'alinéa 1er sont ceux qui étaient rattachés à l'indice 110 des prix de détail du Royaume. Toutefois, la majoration prévue à l'alinéa 1er, 2° et 3°,

© SdPSP – Juin 2008

n'est accordée que dans la mesure où elle excède celle résultant de l'application de l'article 29bis inséré dans le décret du 28 juin 1957 par la loi du 27 avril 1970 (4).

Art. 5 *remplacé par l'art. 55 de la loi du 25 avril 2007* (2) (3).

Le montant de la rente de survie, tel qu'il résulte de l'application de l'article 4, est péréquaté de la manière définie à l'article 3.

Art. 6 Les augmentations accordées en vertu des articles 4 et 5 ainsi que les dépenses résultant de leur liaison à l'index des prix du Royaume sont à charge de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique.

Art. 7 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1970, à l'exception des articles 2 et 4 qui produisent leurs effets le 1er octobre 1969.

Annexe : tableaux loi du 5 janvier 1971

- tiré à part A.R. 5 janvier 1971 disponible au Service Documentation

- A.R. 8 avril 2002 : Arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à` la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique (M.B. 26.04.2002)

I	II à partir du 1er janvier 1994	III à partir du 1er juin 1994	IV à partir du 1er juin 1997
201 (rédacteur)	20A assistant administratif	20A assistant administratif	10A conseiller adjoint
22/4 (sous-chef de bureau)	20E assistant administratif	20E assistant administratif	20E assistant administratif
101 (secrétaire d'administration)	10/1 assistant administratif	826 981 — 1 284 690 31 x 24 933 102 x 38 291 (Cl. 24 a.- N1 - G.B / Kl. 24 j.- N1 -G.B) secrétaire d'administration (rang 10)	10A conseiller adjoint
113 (assistant administratif)	11/3 conseiller adjoint	898 575 — 1 394 575 31 x 24 933 112 x 38 291 (Cl. 24 a.- N1 - G.B / Kl. 24 j.- N1 -G.B) conseiller adjoint (rang 11)	10B conseiller adjoint
132 (directeur)	13/2 directeur	1 115 290 — 1 703 009 112 x 53 429 (Cl. 24 a.- N1 - G.B / Kl. 24 j.- N1 -G.B) directeur (rang 13)	13A conseiller
151 directeur d'administration ou inspecteur général	15/1 directeur d'administration ou inspecteur général	1 547 099 — 2 134 818 112 x 53 429 (Cl. 24 a.- N1 - G.B / Kl. 24 j.- N1 -G.B) directeur d'administration (rang 15) ou inspecteur général (rang 15)	15A conseiller général
161 (directeur général)	16/1 directeur général	1 843 916 — 2 431 635 112 x 53 429 (Cl. 24 a.- N1 - G.B / Kl. 24 j.- N1 -G.B) directeur général (rang 16)	16A directeur général

- 18 février 2008 : Arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent (M.B. 19 05 2008)

I	II à partir du 1er juin 2002	III à partir du 1er décembre 2004
20A assistant administratif	CA1 assistant administratif	CA1 assistant administratif
20E assistant administratif	CA2 assistant administratif	CA2 assistant administratif
10A conseiller adjoint	10A conseiller adjoint	A11 attaché
10B conseiller adjoint	10B conseiller adjoint	A12 attaché
13A conseiller	13A conseiller	A31 conseiller
15A conseiller général	15A conseiller général	A42 conseiller général
16A directeur général	16A directeur général	A51 directeur général (grade supprimé)

1 Voir arrêté royal du 23 juillet 1974 (monit. 25 septembre).
2 A partir du 1er janvier 2007.
3 Les pensions et les rentes des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de leurs ayants droit sont fixées, compte tenu des articles 3 et 5 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, tel qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur des articles 54 et 55 de la loi du 25 avril 2007, et de la manière dont les échelles barémiques métropolitaines visées dans ces articles ont évolué jusqu'au 1er janvier 2007 inclus.
Pour l'application, il est uniquement tenu compte des modifications aux échelles barémiques métropolitaines qui ont été publiées au Moniteur belge ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.
(Art. 72 de la loi du 25 avril 2007)
4 Voir arrêté royal du 23 juillet 1974 (monit. 25 septembre).

Loi du 7 avril 1971
(monit. 15 mai)

portant création et fonctionnement de l'"Universitaire Instelling Antwerpen"

modifié par : *les lois des 27 juillet 1971 (monit. 17 septembre), 9 juillet 1976 (monit. 2 octobre), décret du 1er août 1978 (monit. 15 mars 1979), l'A.R. n° 170 du 30 décembre 1982 (monit. 21 janvier 1983) et par la loi du 21 juin 1985 (monit. 6 juillet).*

- Extrait -

...

Art. 17 Le président, le vice-président et leurs ayants droit bénéficient de la prime de naissance et des allocations familiales, de veuve ou d'orphelin, ainsi que de tous autres avantages sociaux et indemnités, allocations et suppléments de rémunération qui sont accordés aux membres du personnel des universités de l'Etat ou à leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les membres de ce personnel et leurs ayants droit.

Lorsque des personnes qui font partie d'une administration de l'Etat, ou dont le traitement ou la pension sont à charge du trésor, sont nommées en qualité de président ou de vice-président, elles sont mises en disponibilité en vue de l'exécution de cette mission pour la durée de leur mandat, tout en conservant leurs droits au traitement, à la promotion et à la pension dans leur administration d'origine. La durée de leur mise en disponibilité est assimilée à une activité de service.

Quant aux personnes qui n'appartiennent pas à la catégorie prévue à l'alinéa précédent et qui seraient nommées en qualité de président ou de vice-président, le Roi veillera à ce que le régime de pension dont elles bénéficient leur reste applicable pendant la durée de leur mandat.

Art. 31 *abrogé par la loi du 21 juin 1985, art. 50.*

...

© SdPSP – Mai 2006

permettant de déterminer les traitements et pensions relatifs aux fonctions supprimées dans l'ordre judiciaire.

Art. 1er Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 9 et 29 des dispositions transitoires qui composent l'article 4 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, les fonctions supprimées par le Code judiciaire sont, en matière de traitement et de pension de retraite ou de survie, assimilées à des fonctions reprises dans ce Code selon le tableau suivant :

Juridictions	Fonctions supprimées	Fonction reprises dans le Code judiciaire
Cour d'appel	**Greffier à titre personnel**	**Commis-greffier-principal**
	Secrétaire adjoint à titre personnel	**Commis-secrétaire principal**
Cour militaire	**Secrétaire adjoint à titre personnel**	**Commis-secrétaire principal**
Tribunaux de première instance dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins	**Greffier à titre personnel**	**Commis-greffier principal**
	Commis principal	**Commis-greffier principal**
	Greffier surnuméraire	**Commis-greffier**
	Secrétaire adjoint à titre personnel	**Commis-secrétaire principal**
Tribunaux de première instance dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins	**Greffier à titre personnel**	**Commis-greffier principal**
	Greffier surnuméraire	**Commis-greffier**
	Secrétaire adjoint à titre personnel	**Commis-greffier principa**
Tribunaux de commerce dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins	**Référendaire**	**Procureur du Roi près un tribunal de première instance dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins**
	Premier référendaire adjoint	**Premier Substitut du Procureur du Roi près un tribunal de première instance dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins**
	Référendaire adjoint	**Substitut du Procureur du Roi près un tribunal de première instance dont le ressort compte une population de 500.000 habi-tants au moins**
	Greffier dirigeant	**Greffier en chef d'une justice de paix d'un canton de première classe**

© SdPSP – Mai 2006

Juridictions	Fonctions supprimées	Fonction reprises dans le Code judiciaire
	Greffier à titre personnel	**Commis-greffier principal**
	Commis principal	**Commis-greffier principal**
Tribunaux de commerce dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins	**Référendaire**	**Procureur du Roi près un tribunal de première instance dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins**
	Référendaire adjoint	**Substitut du Procureur du Roi près un tribunal de première instance dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins**
	Greffier dirigeant	**Greffier à la Cour d'appel**
	Greffier à titre personnel	**Commis-greffier principal**
Justices de paix	**Juge de paix d'un canton de 3e ou de 4e classe**	**Juge de complément d'un canton de 2e classe**
	Greffier-chef de greffe d'un canton de 3e ou 4e classe	**Greffier d'un tribunal de première instance dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins**
	Greffier à titre personnel	**Commis-greffier principal**

Art. 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Loi du 20 avril 1971
(monit. 13 mai)

relative à l'admissibilité, en matière de pensions à charge du Trésor public, de services antérieurs à la nomination définitive des membres du personnel enseignant.

Art. 1er Pour la fixation du droit ainsi que pour le calcul des pensions accordées à charge du Trésor public, aux membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et maritime ainsi qu'à leurs ayants droit, les services rendus en qualité de membre du personnel temporaire ou d'intérimaire dans un emploi vacant ou non, ainsi qu'en qualité de membre du corps enseignant nommé à titre provisoire dans un emploi non vacant, sont multipliés par le coefficient 1,2.

La période de vacances de Noël ou de Pâques non rémunérée est comptée parmi les services admissibles et affectée du même coefficient lorsqu'elle est comprise, sans solution de continuité, entre deux périodes de services admissibles.

Art. 2 L'application des dispositions de l'article premier ne peut toutefois pas avoir pour conséquence que les services rendus au cours d'une année civile déterminée soient pris en considération pour plus d'un an.

Art. 3 La présente loi produit ses effets au 1er janvier 1970.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 28 mai 1971
(monit. 10 juillet)

portant création et fonctionnement de l'Universitair Centrum Limburg

modifiée par : *la loi du 27 juillet 1971 (monit. 17 septembre), par l'A.R. n° 170 du 30 décembre 1982 (monit. 21 janvier 1983) et par la loi du 21 juin 1985 (monit. 6 juillet).*

- Extrait -

...

CHAPITRE II. Les autorités académiques

...

Section III. Le statut du président, du vice-président, du recteur et du vice-recteur

...

Art. 17 Le président, le vice-président et leurs ayants droit bénéficient de la prime de naissance et des allocations familiales ou d'orphelin de même que tous les avantages sociaux et des autres indemnités, allocations et rétributions complémentaires qui sont accordés aux membres du personnel des universités de l'Etat ou à leurs ayants droit , dans les mêmes conditions que les membres de ce personnel et leurs ayants droit.

Les personnes qui appartiennent à une administration de l'Etat ou dont le régime de rétribution et de pension sont à charge du Trésor et qui seraient nommées à la fonction du président ou de vice-président, peuvent pour la durée de leur mandat être mises en disponibilité pour mission, avec maintien de leurs droits au traitement, à la promotion et à la pension dans leur administration d'origine. A cette fin, la durée de leur mise en disponibilité est assimilée à une période d'activité.

Pour les personnes nommées à la fonction de président ou de vice-président qui n'appartiennent pas à la catégorie visée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration veillera à ce que le régime de pension qui leur est applicable, leur soit garanti pendant la durée de leur mandat.

...

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 1er juillet 1971
(monit. 30 juillet)

portant création de la Régie des transports maritimes (R.T.M.) (1)

modifiée par : *les lois des 11 juillet 1975 (monit. 11 septembre) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

CHAPITRE V. Du personnel

Art. 34 Sans préjudice des dispositions en matière de pension, les services accomplis à la Régie par les agents définitifs qui passent au service de l'Etat, sont assimilés à des services accomplis dans une administration de l'Etat.

De même, les services accomplis dans une administration de l'Etat par les agents définitifs qui passent au service de la Régie sont assimilés à des services accomplis à la Régie.

CHAPITRE Vbis. Des pensions (2)

Art. 36bis *inséré par la loi du 11 juillet 1975, art. 1er* (3)

Les agents de la Régie des Transports maritimes, titulaires d'une nomination définitive ou d'une nomination assimilée à une nomination définitive par la loi ou en vertu de la loi, bénéficient d'un régime de pensions de retraite identique à celui des agents de l'administration générale de l'Etat. Ces pensions de retraite sont accordées et payées par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 36quater, elles lui sont remboursées annuellement par la Régie des Transports maritimes.

Art. 36ter *inséré par la loi du 11 juillet 1975, art. 1 et abrogé par la loi du 15 mai 1984, art. 26, 43°, à partir du 1er juin 1984; reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.*

§ 1er. Les dispositions légales relatives aux pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat s'appliquent aux agents de la Régie des Transports maritimes ainsi qu'à leurs ayants droit.

§ 2. Les pensions allouées en vertu du § 1er sont à charge du Trésor public.

§ 3. Les retenues effectuées en exécution du § 1er sur le traitement des agents de la Régie des Transports maritimes, ainsi que les contributions dérivant d'engagements qu'ils souscrivent, sont versées au Trésor public.

Art. 36quinquies *inséré par la loi du 11 juillet 1975, art. 1er*. (4)

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 avril 1965,
établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public :

1° le droit à la pension unique prévu à l'article 2 de ladite loi existe pour les agents visés à l'article 36bis, si les services rendus successivement à l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure et à la Régie des Transports maritimes atteignent un total de vingt années;

© SdPSP – Mai 2006

2° la pension de retraite unique est accordée et payée par l'Etat aux agents retraités de la Régie des Transports maritimes;

3° les services actifs rendus à l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure interviennent dans le calcul de la pension de retraite unique des agents retraités de la Régie des Transports maritimes à raison, par année, d'un cinquantième du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension.

---

1 A.R. du 5 octobre 1971 (M.B. 12 octobre) a fixé au 1er novembre 1971 la date d'entrée en vigueur de la loi.

2 Inséré par la loi du 11 juillet 1975, art. 1er (produit ses effets au 1er novembre 1971).

3 L'art. 36bis est abrogé à une date arrêtée par le Roi (voir l'art. 10, 3ème alinéa et l'art. 12 de l'A.R. du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne).

4 L'art. 36quinquies est abrogé à la date de clôture de la liquidation de la R.T.M, fixée par le Ministre des Transports (voir l'art. 10, 1er alinéa et l'art. 8 de l'A.R. du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne).

Loi du 6 juillet 1971
(monit. 14 août)

portant création de LA POSTE

modifiée par : *les lois des 28 décembre 1973 (monit. 29 décembre), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), l'A.R. n° 437 du 5 août 1986 (monit. 21 août), la loi du 21 mars 1991 (monit. 27 mars), l'A.R.du 10 novembre 1996 (monit. 13 décembre) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

Art. 21 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 10 novembre 1996* (1) *et l'art. 40 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les agents de LA POSTE pourvus d'une nomination définitive ou y assimilée par ou en vertu d'une loi, bénéficient d'un régime de pensions de retraite identique à celui des agents de l'Administration générale de l'Etat.

Ces pensions de retraite sont accordées et payées par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 23 (2), elles lui sont remboursées annuellement par LA POSTE jusque et y compris l'année 1996. A partir du 1er janvier 1997 LA POSTE versera à l'Etat un pourcentage de la masse salariale égal à la cotisation patronale prévue à l'article 38, § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. La cotisation prévue à l'alinéa 2, est versée au Service des Pensions du Secteur public et est destinée au financement des pensions à charge du Trésor public.

Art. 22 *Abrogé à partir du 1er juin 1984 par l'art. 26, 44° de la loi du 15 mai 1984; reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1 juin 1984; modifié par l'art. 41 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Les dispositions légales relatives aux pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat s'appliquent aux agents de LA POSTE ainsi qu'à leurs ayants droit.

§ 2. Les pensions allouées en vertu du § 1er sont à charge du Trésor public.

§ 3. *modifié par l'art. 41 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les retenues effectuées en exécution du § 1er sur le traitement des agents de LA POSTE, ainsi que les contributions dérivant d'engagements qu'ils souscrivent, sont versées au Service des Pensions du Secteur public.

Art. 24 *modifié par l'art. 151, § 3 de la loi du 21 mars 1991.*

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public :

1° le droit à la pension de retraite unique, prévu à l'article 2 de ladite loi existe pour les agents visés à l'article 21, si les services rendus successivement à l'Administration des postes, à la Régie des postes et à LA POSTE atteignent un total de vingt années;

2° la pension de retraite unique est accordée et payée par l'Etat aux agents retraités de LA POSTE;

© SdPSP – Mai 2006

3° les services actifs rendus au sein de l'Administration des postes et de la Régie des postes interviennent dans le calcul de la pension de retraite unique des agents retraités de LA POSTE à raison, par année, d'un cinquantième du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension.

---

1 L'A.R. du 10 novembre 1996 a été confirmé par la loi du 13 juin 1997, art. 3, 1° (M.B. 19.06.1997).
2 Cet article n'est plus d'application.

Loi du 19 juillet 1971
(monit. 28 août)

relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1)

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 11 ...

§ 4. Les membres du personnel administratif et enseignant ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif ou stagiaire dans une école normale organisée ou subventionnée par l'Etat, en fonction au 30 juin 1971 dans le premier cycle de l'enseignement normal primaire ou en fonction au moment de la modification dans l'organisation des études dans une école normale préscolaire ou une école normale technique primaire, conservent le bénéfice du statut pécuniaire et du régime des pensions attachés à leur nomination, ainsi que des modifications que ce statut ou ce régime pourraient subir.

Dans l'enseignement subventionné, pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent accepter une fonction correspondante dans l'enseignement secondaire soit du degré supérieur, soit du deuxième degré ou du troisième degré.

---

1 Cette loi a été abrogée à partir du 1er septembre 1995, en tant qu'elle se rapporte aux instituts supérieurs en Communauté flamande (décret du 13 juillet 1994, art. 365, 26° et 369, § 1er, dernier alinéa - M.B. 31 août -et arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 1996, art. 1er, 88° - M.B. 25 juillet).

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 26 juillet 1971
(monit. 24 août)

organisant les agglomérations et les fédérations de communes

modifiée par : *les lois des 7 juillet 1972 (monit. 26 juillet), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 6 juillet 1976 (monit. 6 août) et 26 mai 1989 (monit. 30 mai).*

- Extrait -

CHAPITRE IV. Administration

1ère Section. Personnel

Art. 47bis *introduit par la loi du 4 juin 1976, art. 7 et modifié par la loi du 26 mai 1989, art. 4.*

§ 1er. Les articles 156 à 168 de la nouvelle loi communale sont applicables aux membres du personnel des agglomérations et des fédérations de communes ainsi qu'à leurs ayant droit.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, seconde phrase de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, sont applicables à la pension des membres du personnel des agglomérations et des fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celle-ci, les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de retraite du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 3, troisième phrase de la loi du 14 avril 1965, les services du chef desquels les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci ont été soumis au régime de pension communale de leur commune d'origine, sont pris en considération à raison du tantième, par année de service, propre à ce régime, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 14 avril 1965 sont également admis au droit à la pension de retraite unique, les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, qui totalisent pour les services prestés dans la commune d'origine et ceux prestés à l'agglomération ou la fédération de communes, la durée de service pour l'ouverture du droit à la pension prévue dans leur régime de pension communale, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 14 avril 1965, la pension unique de survie est accordée aux ayants droit des membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, selon les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont également applicables aux pensions des membres du personnel repris d'office par l'agglomération ou la fédération de communes et réintégrés par la suite dans leur commune d'origine conformément à l'article 47, § 1, ainsi qu'aux pensions des ayants droit de ces agents.

© SdPSP – Mai 2006

Les communes prendront les mesures nécessaires afin que les membres du personnel réintégrés après leur transfert d'office conformément à l'article 47, § 1er, ainsi que leurs ayants droit, puissent jouir du régime de pensions qui leur était applicable avant le transfert à l'agglomération ou la fédération de communes.

§ 4. Les dispositions du § 2 sont également applicables aux pensions des membres du personnel des associations de communes qui, par suite du transfert de compétence, cessent d'exister ainsi qu'aux pensions des ayants droit de ces agents.

CHAPITRE VIII. Dispositions relatives à l'agglomération bruxelloise et à ses fédérations périphériques

1ère Section. De l'agglomération Bruxelloise

Art. 81 *ainsi modifié par la loi du 4 juin 1976, art. 8.*

§ 1er. ...

§ 2. La commission française, la commission néerlandaise et les commissions réunies disposent chacune d'un personnel, et notamment d'un secrétaire et d'un receveur.

Les dispositions des articles ... 47bis leur sont applicables. (1)

---

1 Avec effet au 1er janvier 1973.

Loi du 27 juillet 1971
(monit. 17 septembre)

sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

modifiée par : *les lois des 17 janvier 1974 (monit. 14 août), 5 janvier 1976 (monit. 6 janvier), les A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), n° 81 du 31 juillet 1982 (monit. 7 août), n° 165 du 30 décembre 1982 (monit. 21 janvier 1983), n° 166 du 30 décembre 1982 (monit. 21 janvier 1983), n° 171 du 30 décembre 1982 (monit. 21 janvier 1983), 11 mai 1983 (monit. 21 mai), n° 273 du 31 décembre 1983 (monit. 18 janvier 1984), la loi du 21 juin 1985 (monit. 6 juillet), la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (monit. 6 août), les A.R. n° 434 du 5 août 1986 (monit. 21 août), n° 543 du 31 mars 1987 (monit. 16 avril), la loi du 1er août 1988 (monit. 2 septembre) et les décrets de la Communauté française des 12 juillet 1990 (monit. 13 septembre) et 19 juillet 1991 (monit. 26 septembre).*

- Extrait -

TITRE II. FINANCEMENT DES DEPENSES ORDINAIRES DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

...

CHAPITRE II. Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant

...

Art. 38 *modifié par la loi du 17 janvier 1974, art. 5.*

A partir du 1er juillet 1971, il est accordé annuellement à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'Université Libre de Bruxelles", à la "Katholieke Universiteit te Leuven", à "l'Université catholique de Louvain", aux "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen", aux "Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles", aux "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel", à la "Faculté polytechnique de Mons", à la "Faculté universitaire catholique de Mons" et aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971.

Cette subvention est égale à la charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1er janvier 1971.

Le Roi détermine les pièces que chaque institution doit fournir pour l'établissement de la subvention. Il fixe les modalités de contrôle.

CHAPITRE III. Obligations des institutions universitaires

...

TITRE III. CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 45 *modifié par la loi du 5 janvier 1976, art. 96 et la loi du 1er août 1988, art. 29, § 2.* (1)

§ 1er. Sur proposition du Ministre dont l'institution en question relève, le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un commissaire du gouvernement auprès de chaque institution universitaire visée à l'article 25 de la loi.

© SdPSP – Mai 2006

Un même commissaire du gouvernement peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

La fonction de commissaire du gouvernement est incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire.

Sous réserve du respect des droits acquis, les commissaires du gouvernement sont nommés parmi les détenteurs de diplômes d'enseignement universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins; leur statut est fixé par le Roi.

Le statut pécuniaire et le régime de pension du professeur ordinaire à l'université leur sont applicables.

Leurs années de services comme commissaire du gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

§ 2. Les délégués du gouvernement auprès des institutions libres exercent les fonctions de commissaire du gouvernement. Ils ont le même statut, le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

---

1 Abrogé par l'art. 9 du décret du 12 juillet 1990 (monit. 13 septembre) en ce qui concerne la Communauté française.

Loi du 29 juin 1972
(monit. 26 août)

contenant plusieurs dispositions en matière de pensions à charge du Trésor public

modifiée par : *la loi du 20 juillet 1991 (monit. 1er août).*

- Extrait -

...

Art. 3 Pour l'octroi et le calcul de sa pension de retraite à charge du Trésor public, le président de la Commission permanente de contrôle linguistique instituée par l'article 53 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, peut faire compter, comme service rendu en cette qualité, le temps écoulé entre son trentième anniversaire et la date à laquelle ses fonctions ont effectivement commencé.

L'accroissement de la pension résultant de l'alinéa qui précède est réduit, le cas échéant, du montant de la pension ou de la quote-part de pension dont bénéficie l'intéressé, dans un autre régime de pension, du chef d'une activité professionnelle exercée pendant la période considérée.

Art. 4 Les personnes visées à l'article 1er des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964, admises au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, obtiennent, à leur demande, la revision de leur pension en tenant compte des services métropolitains rétribués par le Trésor public, accomplis antérieurement à leur carrière d'Afrique.

Ces services interviennent pour la moitié de leur durée. Peuvent seuls donner lieu à revision, les services métropolitains rendus avant le 1er janvier 1926 et qui ne sont pas susceptibles d'être pris en considération pour le calcul d'une pension de retraite dans un des régimes de pension des pouvoirs publics.

...

Art. 6 *Remplacé par la loi du 20 juillet 1991, art. 76.*

Les services prestés en qualité de greffier provincial avant le 1er octobre 1987 peuvent, pour le calcul d'une pension de retraite, être pris en considération à raison de 1/25e par année de service, mais, dans ce cas, seuls sont admissibles les services rendus, avant ou après cette date, en qualité de greffier provincial.

En cas d'application de l'alinéa 1er :

1° il est fait abstraction de la disposition prévue à l'article 3, troisième phrase, de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public;

2° la répartition prévue à l'article 13 de la même loi est effectuée en tenant compte des seuls services prestés en qualité de greffier provincial et en retenant le tantième 1/60e pour ceux antérieurs au 1er octobre 1987.

Art. 7 A la demande des intéressés, les pensions de retraite en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont revisées compte tenu des dispositions des articles 1er et 6 et selon les modalités fixées par le Roi (1).

© SdPSP – Mai 2006

Art. 8 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Voir A.R. du 25 octobre 1972, art. 1er (monit. 7 décembre).

Loi du 6 juillet 1972
(monit. 9 septembre)

complétant, en ce qui concerne les dispositions transitoires, la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire. (1)

- Extrait -

Art. 4 § 1er. Jusqu'à concurrence du montant de la pension et des allocations dont les membres du personnel de l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers et de la Faculté économique du Hainaut à Mons, visés par la présente loi, jouissent en vertu du régime de pension qui leur était applicable aux Institutions précitées, l'Etat est subrogé dans les droits et moyens de recours que les personnes précitées peuvent exercer en vertu de ce régime de pension.

...

1 Monit. 27 avril 1965.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 10 avril 1973
(monit. 11 mai)

réglant l'admissibilité des services rendus auprès de l'ancienne Association maritime belge pour l'octroi et le calcul de pensions à charge du Trésor public.

Art. 1er Les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction susceptible de leur conférer des droits à une pension de retraite à charge du Trésor ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat, peuvent faire compter pour l'octroi et le calcul de cette pension, les services rendus à partir du 1er mai 1930 comme membre du personnel de l'Association maritime belge.

Art. 2 § 1er. L'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé, n'est pas applicable du chef des services admis en vertu de l'article 1er, si les intéressés ou leurs ayants cause étaient admis, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de la pension de retraite ou de survie des employés, des ouvriers, des marins ou des travailleurs salariés.

Si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les intéressés ou leurs ayants cause étaient admis au bénéfice de la rente de vieillesse ou de survie du chef des services précités, les articles 1er et 15 de la loi du 5 août 1968 ne seraient applicables qu'après introduction d'une demande dans le délai fixé par le Roi. (1)

§ 2. Lorsqu'il est fait application du § 1er, alinéa 1er, la pension de retraite à charge du Trésor public ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat est réduite des pensions et des avantages en tenant lieu, accordés en vertu des lois de sécurité sociale, du chef des services pris en considération par l'article 1er.

La même règle est applicable aux personnes qui bénéficient de la rente de vieillesse, visée au § 1er, 2e alinéa, et qui n'ont pas introduit la demande qui y est prescrite.

Art. 3 Les pensions de retraite et de survie en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont revisées à la demande des intéressés en tenant compte des dispositions des articles 1er et 2, et selon des règles à fixer par le Roi. (2)

Art. 4 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1971.

---

1 Voir A.R. du 27 mars 1975, art. 1.
2 Voir A.R. du 27 mars 1975, art. 1.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 11 avril 1973
(monit. 11 mai)

établissant un régime particulier en matière de pension de retraite en faveur des secrétaires perpétuels des Académies royales des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et des Académies royales de Langue et de Littérature.

Art. 1er L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, remplacé par l'article 29 de la loi du 5 août 1968, demeure applicable aux secrétaires perpétuels des Académies royales. Toutefois, les secrétaires perpétuels :

1° de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et de l'Académie royale flamande des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique qui sont admis à la retraite à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont accompli leur 75e année;

2° de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises et de l'Académie royale flamande de Langue et de Littérature qui sont admis à la retraite à 75 ans d'âge,

pourront être admis à la pension s'ils comptent au moins dix années de services en cette qualité.

Art. 2 Les secrétaires perpétuels des Académies royales précitées, reconnues hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités ou de maladie, pourront être admis à la pension, quels que soient leur âge et leur ancienneté. Toutefois, si ces fonctions ont un caractère accessoire, elles ne donneront lieu à pension pour cause d'inaptitude que si elles ont été exercées pendant au moins cinq ans.

Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "fonction accessoire" au sens de l'alinéa 1er. (1)

Art. 3 En ce qui concerne les secrétaires perpétuels en fonction à la date à laquelle la présente loi produit ses effets, le minimum de dix années de service, requis par l'article 1er, est ramené à huit ans.

Art. 4 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1969.

---

1 Voir arrêté royal du 23 juillet 1974 (monit. 25 septembre).

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 28 décembre 1973
(monit. 29 décembre)

relative aux propositions budgétaires 1973-1974.

modifiée par : *la loi du 6 août 1993 (monit. 9 août).*

- Extrait -

CHAPITRE VIII. Dissolution de la caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique

Art. 37 *modifié par l'art. 4, § 2 de la loi du 6 août 1993*

La Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique, instituée par la loi du 12 avril 1965 est dissoute.

L'Etat lui succède dans ces droits et obligations en ce qu'ils concernent le service des rentes de survie, des allocations d'orphelins et des allocations pour accidents survenus hors service.

Art. 42 La loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public n'est pas applicable aux bénéficiaires du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 10 janvier 1974
(monit. 4 avril)

réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public

modifiée par : *les lois des 30 mai 1975 (monit. 15 juillet), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), les lois des 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet), les lois des 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de la loi du 30 mai 1975, l'art. 135 de la loi du 22 décembre 1977, l'art. 28 de la loi du 6 mai 2002* (1), *l'art. 4 de l'A.R. du 28 décembre 2006 et l'art. 46 de la loi du 24 octobre 2011.*

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes dont la pension est à charge du Trésor public, à l'exception de celles accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding, (2) du Fonds des pensions de la police intégrée ou du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Toutefois, seuls les articles 13bis, 14 et 14bis sont applicables aux membres de l'armée ou de la gendarmerie.

CHAPITRE II. Admission, au regard de la pension du temps passé dans certaines situations administratives

Art. 2 *modifié par l'art. 52 de la loi du 3 février 2003.*

Sans préjudice à l'application de dispositions particulières réglant l'incidence de certaines positions ou situations administratives, est pris en considération, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite, le temps pendant lequel l'intéressé :

1° a bénéficié d'un congé avec maintien de sa rémunération;

2° a été mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente;

3° a été placé, même sans recevoir de rémunération, dans une situation administrative qui est assimilée à l'activité de service en vertu du statut légal ou réglementaire qui lui est applicable; le temps pendant lequel l'intéressé a été en congé pour prestations réduites pour motifs de convenances personnelles n'étant toutefois pas pris en considération; (3)

4° a bénéficié d'un congé sans traitement, qui n'est pas assimilé à l'activité de service. Ce congé n'est toutefois pris en considération qu'à concurrence d'un mois au maximum au cours d'une année civile déterminée, sauf s'il s'agit d'un congé sollicité en vue de l'exercice d'une activité syndicale, antérieurement à la date à laquelle ont pris cours les dispositions réglementaires fixant, pour la

© SdPSP – Février 2012

catégorie d'agents dont l'intéressé faisait partie la situation administrative attachée à l'exercice d'une mission syndicale.

Art. 2bis *inséré par l'art. 51 de la loi du 21 mai 1991.*

§ 1er. Le temps pendant lequel un membre du personnel enseignant a été mis en disponibilité par défaut d'emploi sans jouissance d'un traitement d'attente est pris en considération tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite, mais uniquement à concurrence d'une période maximale de cinq années.

Par membre du personnel enseignant, au sens de l'alinéa 1er, il faut entendre les personnes visées à l'article 1er de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

§ 2. Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux personnes visées au § 1er.

Pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension, il est fait abstraction des périodes visées au § 1er.

Art. 3 Ne bénéficie pas de l'application de l'article 2, celui qui, pendant les périodes supputables en vertu de cet article, a rendu des services admissibles pour le calcul de sa pension de retraite dans l'un des régimes de pension visés par l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.

Cette règle ne s'applique pas lorsque les services en cause donnent lieu à l'octroi d'une pension distincte de celle qui est afférente à la fonction pour laquelle l'intéressé a été placé dans une des positions ou situations administratives prévues par l'article 2.

Art. 4 *modifié par l'art. 105 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.*

Si l'intéressé a été placé dans une des positions ou situations administratives prévues à l'article 2, 2° et 3°, en vue de lui permettre d'exercer une activité professionnelle, ou un mandat politique, ou dans la situation administrative visée à l'article 2, 4°, en vue de l'exercice d'une activité syndicale, et peut prétendre de ce chef à une pension ou à une rente de retraite, allouées en exécution d'un régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel, autre que ceux qui sont visés à l'article 3, la part de cette pension ou de cette rente correspondant aux périodes validées par l'article 2 est déduite de l'accroissement de pension résultant de l'application de cet article.

En ce qui concerne les avantages dérivant de contrats d'assurance, la déduction prévue à l'alinéa 1er est limitée à la partie de ces avantages découlant des primes dont la charge a été supportée par l'employeur.

L'intéressé est tenu de demander la délivrance des pensions et rentes dont il est question à l'alinéa 1er. La déduction prévue par cette disposition est opérée même si le paiement de ces pensions et rentes est suspendu en raison de l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 5 *modifié par l'art. 237 de la loi du 25 janvier 1999*.

Si des périodes prises en considération conformément à l'article 2, 1° à 3°, interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour ces périodes des traitements et des suppléments de traitement (4) dont l'intéressé aurait bénéficié s'il était resté en service.

Toutefois, si la personne qui a été mise en disponibilité avec traitement d'attente n'a pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement d'activité et le dernier supplément de traitement servent d'éléments (5) pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements servant au calcul de la pension.

Les traitements dont il est question au présent article sont transposés dans les barèmes en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 6 *modifié par l'art. 88 de la loi du 15 mai 1984.*

§ 1er. L'intéressé peut faire valoir ses droits à la pension de retraite du chef des infirmités contractées pendant une période durant laquelle il se trouve dans une position ou situation administrative non assortie d'une rémunération, qu'elle soit ou non assimilée à l'activité de service.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'infirmité a été contractée pendant une période de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles, ou d'absence non autorisée.

§ 2. *ajouté par l'art. 88 de la loi du 15 mai 1984.*

Une pension de retraite par limite d'âge ou une pension anticipée prenant cours à l'expiration d'une période de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles, ainsi qu'une pension différée, peut être accordée, sans que l'intéressé soit tenu de reprendre préalablement l'exercice de ses fonctions, pour autant qu'il réunisse les conditions d'ouverture du droit à ces pensions et qu'il ait introduit la demande nécessaire dans le délai prévu par la loi.

Art. 7 Les pensions de retraite en cours au 1er août 1964 sont revisées à partir de cette date, à la demande des intéressés, compte tenu des dispositions de l'article 2, 3° et 4°, et des articles 3, 4 et 5.

CHAPITRE IV. Admission, au regard de la pension, de certaines périodes de service

Art. 12 *modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mai 1975.*

Les membres du personnel des organismes d'intérêt public qui appartenaient à une des juridictions administratives supprimées par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, et qui ont été nommés à une fonction judiciaire ou administrative auprès des cours et tribunaux du travail, peuvent faire compter pour l'octroi et le calcul de leur pension de retraite à charge du Trésor public les services qu'ils ont rendus dans l'organisme d'intérêt public dont relevait la juridiction administrative à laquelle ils appartenaient, pour autant que cet organisme ne soit pas assujetti au régime institué par la loi du 28 avril 1958.

Si des périodes prises en considération conformément à l'alinéa 1er interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension il est tenu compte, pour ces périodes, des traitements qui ont été alloués aux intéressés par l'organisme auquel ils appartenaient, sans préjudice à l'application de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Art. 13 Les personnes exerçant une fonction susceptible de leur conférer des droits à une pension de retraite à charge du Trésor public peuvent faire compter, pour l'octroi et le calcul de cette pension, les services rétribués sur les Fonds des anciennes caisses des veuves et orphelins dissoutes par les arrêtés royaux n°s 221 et 222 du 27 décembre 1935.

Art. 13bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 30 mai 1975 et modifié par l'art. 6, §§ 1er et 2 de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978.*

Les personnes exerçant une fonction susceptible de leur conférer des droits à une pension de retraite à charge d'un pouvoir ou organisme auquel la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable, peuvent faire compter, pour l'octroi et le calcul de cette pension, les services rendus antérieurement, soit en vertu d'une nomination régulière, soit en vertu d'une nomination déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, dans un organisme d'intérêt public supprimé, à l'exclusion du Service volontaire du travail pour la Wallonie et du "Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen", pour autant que :

1° les attributions de l'organisme en cause n'aient pas été reprises, en tout ou en partie, par un organisme assujetti au régime instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2° lesdits services ne soient pas déjà admissibles en vertu d'une disposition légale antérieure à la présente loi.

Le Roi arrête la liste des organismes d'intérêt public tombant sous l'application du présent article. (6)

Si des périodes prises en considération conformément au présent article interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte, pour ces périodes, des traitements qui ont été alloué aux intéressés par l'organisme auquel ils appartenaient, sans préjudice de l'application de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Sans préjudice à l'application de l'article 14bis, § 2, lorsque la pension est accordée par un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 est applicable, à l'exclusion du Trésor public ce dernier supporte la charge de la quote-part résultant de la prise en considération des services mentionnés au présent article, calculée de la manière déterminée à l'article 13 de ladite loi.

Art. 14 *modifié par l'art. 4 de la loi du 30 mai 1975 et l'art. 7, §§ 1er et 2 de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978.*

§ 1er. L'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé n'est pas applicable du chef des services admis en vertu des articles 12, 13 et 13bis, si les intéressés ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie des employés, des ouvriers, des marins ou des travailleurs salariés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si les intéressés ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la rente de vieillesse ou de survie, du chef des services précités, au moment de l'entrée en vi-

gueur de la présente loi, l'application des articles 1er et 15 de la loi du 5 août 1968 est subordonnée à l'introduction d'une demande dans le délai fixé par le Roi. (7)

§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, le Trésor public qui assume le paiement de la pension de retraite ou supporte la charge d'une quote-part de cette pension est subrogé dans les avantages en matière de pension résultant de l'application des lois de sécurité sociale du chef des services visés aux articles 12, 13 et 13bis à partir de la date à laquelle lesdits services sont pris en considération pour en fixer le montant.

§ 3. Si, du chef des services admis en exécution des articles 12 et 13bis, les intéressés peuvent prétendre à un complément de pension extra-légal, le Trésor public qui assume le paiement de la pension de retraite ou supporte la charge d'une quote-part de cette pension est subrogé dans la partie de ce complément découlant des primes dont la charge a été supportée par l'employeur.

§ 4. Lorsque, du chef des services admis en exécution des articles 12 et 13bis, il a été fait application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968, le Trésor public qui supporte la charge de la pension de survie ou supporte la charge d'une quote-part de cette pension est subrogé, le cas échéant, dans la partie des avantages extra-légaux à laquelle l'ayant droit pourrait prétendre du chef de ces services et découlant des primes dont la charge a été supportée par l'employeur.

§ 5. Le Roi détermine les modalités d'application de la subrogation prévue au § 2. (8)

Art. 14bis *inséré par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1975.*

§ 1er. Lorsqu'il a été fait application de l'article 12 et qu'ultérieurement l'organisme d'intérêt public dont les intéressés faisaient partie vient à être affilié au régime institué par la loi du 28 avril 1958, il est procédé à une répartition de la charge de la pension allouée par le Trésor public, conformément aux dispositions des lois du 28 avril 1958 et du 14 avril 1965.

§ 2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 13bis et qu'ultérieurement un organisme d'intérêt public ayant repris en tout ou en partie les attributions de l'organisme supprimé vient à être affilié au régime institué par la loi du 28 avril 1958, il est procédé à une répartition de la charge de la pension allouée par le Trésor public ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat conformément aux dispositions des lois du 28 avril 1958 et du 14 avril 1965.

Si l'intéressé a rendu, dans l'organisme affilié, des services admissibles, la pension à répartir est préalablement revisée, compte tenu desdits services.

§ 3. Dans le cas visé au présent article, il est mis fin aux réductions prévues par l'article 14, §§ 2, 3 et 4, mais il est fait application des articles 12 et 13 de la loi du 28 avril 1958.

CHAPITRE V. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 16 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Toutefois, les articles 1er à 7 produisent leurs effets le 1er août 1964, sauf en ce qui concerne le temps passé en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, et l'article 12 produit ses effets le 1er novembre 1970.

1 Avec effet au 1er avril 2001.
2 Les mots ", à l'exception de celles accordées aux membres du personnel statutaire de la SNCB Holding," ont été insérés à partir du 1er janvier 2007.
3 Les mots "le temps pendant lequel l'intéressé a été en congé pour prestations réduites pour motifs de convenances personnelles n'étant toutefois pas pris en considération" ont été ajoutés par l'art. 52 de la loi du 3 février 2003.
4 Les mots "et des suppléments de traitement" ont été insérés par l'art. 237, 1° de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er juillet 1991.
5 Les mots "le dernier traitement d'activité sert d'élément" ont été remplacés par les mots "le dernier traitement d'activité et le dernier supplément de traitement servent d'éléments" par l'art. 237, 2° de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er juillet 1991.
6 Voir A.R. du 5 mai 1976 (M.B. 26 août).
7 Voir A.R. du 27 mars 1975, art. 1er (M.B. 29 août).
8 Voir A.R. du 14 février 1980 (M.B. 29 février).

Loi du 23 décembre 1974
(monit. 31 décembre; erratum monit. 3 janvier 1975)

relative aux propositions budgétaires 1974-1975.

- Extrait -

...

CHAPITRE IV. Dissolution de la Caisse des ouvriers de l'Etat et reprise des pensions payées à charge de cette caisse

...

Art. 35 La Caisse des ouvriers de l'Etat est dissoute.

Art. 36 § 1er. L'actif et le passif relatifs aux pensions de retraite en cours à charge de la Caisse des ouvriers de l'Etat, aux allocations temporaires, à la quote-part des pensions de retraite due en application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, au pécule de vacances et aux secours accordés en vertu de ces régimes de pensions de retraite, ainsi qu'aux autres droits et obligations résultant de ces régimes et gérés par ladite caisse sont repris par le Trésor public, s'ils se rapportent à d'anciens agents de l'Etat ou à LA POSTE.

...

Art. 38 Les agents en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui auraient pu prétendre au moment de leur mise à la retraite à une pension en vertu de l'arrêté royal du 1er juillet 1937 pourront, par dérogation à l'article 1er de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, prétendre à une pension en application de cette dernière loi et des lois qui l'ont complétée.

Les pensions à charge du Trésor public ou des organismes tombant sous l'application de l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 qui seront accordées aux agents en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront être inférieures au montant auquel les intéressés auraient pu prétendre sur base de l'arrêté royal du 1er juillet 1937.

...

Art. 77 Les articles 35 à 40 entrent en vigueur le 1er juillet 1975.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 14 janvier 1975
(monit. 31 janvier)

interprétative de l'article 19 de la loi du 14 juillet 1951 sur la position et l'avancement des officiers du cadre de complément.

Article unique L'article 19 de la loi du 14 juillet 1951 sur la position et l'avancement des officiers du cadre de complément est interprété en ce sens que ces officiers ont également droit au bénéfice de la bonification de deux ans de service actif, prévue par l'article 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions militaires.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 30 mai 1975
(monit. 15 juillet)

modifiant la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public.

- Extrait -

Art. 6 Les pensions de retraite et de survie en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront revisées à partir de cette date, à la demande des intéressés, compte tenu des dispositions introduites dans la loi du 10 janvier 1974 et selon des modalités fixées par le Roi. (1)

Art. 7 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

---

1 Voir A.R. 13 décembre 1976.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 17 juillet 1975
(monit. 8 août)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes de guerre et la législation relative aux pensions de retraite des agents du secteur public.

- Extrait - (1)

...

TITRE III. DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LEGISLATION RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE DES AGENTS DU SECTEUR PUBLIC

Art. 33 Les services effectifs prestés par les Belges, hommes et femmes, qui ont contracté un engagement militaire dans une force alliée entre le 26 juin 1940 et le 3 septembre 1944, sont considérés comme ayant été effectués dans l'armée belge en vue de l'application de la législation relative aux pensions militaires d'ancienneté.

Il en est de même en ce qui concerne les services rendus par des civils belges : magistrats, membres des juridictions et parquets militaires, aumôniers militaires et infirmières, attachés organiquement avant le 7 juin 1944 aux Forces belges en Grande-Bretagne ou aux armées alliées.

Les périodes de services à supputer pour l'application des deux alinéas précédents, ne peuvent dépasser les limites prévues à l'article 3bis, § 2, alinéa 2 (2), de la loi du 21 juin 1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les Forces belges en Grande-Bretagne.

...

Art. 37 § 1er. Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont revisées à la demande des intéressés.

Le taux revisé est obtenu en multipliant le montant nominal de la pension au 31 décembre 1973 par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu du temps visé par les articles 33 à 36 et le montant nominal initial.

§ 2. La revision prévue au § 1er est subordonnée à une demande introduite auprès du Ministre qui a les pensions de retraite civiles et militaires dans ses attributions.

§ 3. Cette demande a effet :

1° au 1er janvier 1974, pour autant qu'elle soit introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi;

2° au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite, dans les autres cas.

---

1 Les autres dispositions concernent les pensions et rentes de guerre.

2 Article 3bis, § 2, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1960 (monit. 30 juin), introduit par la loi du 20 juillet 1969, art. 1 (monit. 26 juillet).
"Toutefois, les périodes à supputer ne peuvent débuter avant le 29 mai 1940 ni dépasser le 8 mai 1945. Cette dernière date est reportée au 15 août 1945 pour les personnes qui ont pris part aux opérations de guerre contre le Japon ou qui, après le 3 septembre 1944, participaient aux opérations de guerre en dehors du continent européen".

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 8 juin 1976
(monit. 19 juin)

portant création de l'Institut géographique national

modifiée par : *l'A.R. n° 234 du 22 décembre 1983 (monit. 29 décembre).*

- Extrait -

...

CHAPITRE VI. Pensions

Art. 18 § 1er. Si la loi du 28 avril 1958 leur est rendue applicable, les membres du personnel de l'Institut qui peuvent prétendre à une pension en exécution des dispositions de cette loi et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont bénéficié de l'application de l'article 2 de la loi du 12 avril 1957 relative aux ouvriers civils du Ministère de la Défense nationale, ainsi que leurs ayants droit peuvent se prévaloir quant aux conditions d'ouverture du droit à une pension et au mode de calcul de celle-ci des dispositions de l'article 3 de ladite loi.

§ 2. Pour les membres du personnel de l'Institut admis à faire valoir leurs droits à une pension à l'âge de 65 ans et qui peuvent prétendre à une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958, le droit à une pension unique prévu par l'article 2 de la loi du 14 avril 1965 existe, par dérogation aux dispositions de cette dernière loi, si les services rendus successivement à l'Institut géographique militaire et à l'Institut géographique national atteignent vingt ans.

...

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 29 juin 1976
(monit. 30 juillet)

modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30 décembre 1975

modifiée par : *la loi du 23 décembre 1982 (monit. 27 janvier 1983), l'A.R. n° 262 du 31 décembre 1983 (monit. 21 janvier 1984) et les lois des 26 mai 1989 (monit. 30 mai), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

- Extrait -

TITRE II.

CHAPITRE III. Position de certains agents communaux

Art. 19 *modifié par l'art. 1 de la loi du 23 décembre 1982.*

§ 1er. Pour l'application du présent chapitre est considéré comme emploi principal tout emploi exercé dans le secteur public ou le secteur privé requérant de son titulaire des prestations normales complètes.

Sont réputées complètes, les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent une activité professionnelle normale.

§ 2. Sont censés exercer un emploi principal :

a) tout secrétaire communal desservant une ou plusieurs communes totalisant plus de 1.000 habitants;

b) tout garde champêtre desservant une ou plusieurs communes lorsqu'il bénéficie d'une échelle de traitements au moins égale à celle prévue pour les communes de plus de 2.000 habitants.

Pour l'application du présent paragraphe, la population des communes est celle qui résulte du dernier recensement décennal, à moins qu'elles n'aient été classées dans une catégorie supérieure en application de l'article 130 de la loi communale.

§ 3. Est censée exercer un emploi principal dans le secteur privé, toute personne considérée comme travailleur indépendant ou aidant aux termes de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

§ 4. Tout emploi communal exercé cumulativement avec un emploi principal est considéré comme emploi accessoire.

...

Art. 21 *modifié par l'art. 1 de l'arrêté royal n° 262 du 31 décembre 1983.*

Tout agent cumulant un emploi principal avec un ou des emplois accessoires est mis d'office en position d'attente dans son ou ses emplois accessoires si le conseil communal n'en a pas décidé autrement dans les douze mois de son installation.

Dans cette position et jusqu'au moment où il remplit les conditions minimales requises pour solliciter sa pension de retraite, cet agent bénéficie d'un traitement d'atten-

© SdPSP – Juillet 2007

te égal à son dernier traitement d'activité, sauf si le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale, selon le cas, décide de réduire ou de supprimer ce traitement en vue de l'exécution d'un programme d'assainissement.

Néanmoins, le traitement d'attente dont l'agent a bénéficié depuis le 1er janvier 1977 pour un ou plusieurs emplois accessoires, ne peut être ni réduit, ni supprimé, lorsqu'il constitue le seul revenu professionnel de cet agent. En outre, le traitement d'attente donne droit dans tous les cas à la pension, pourvu que les conditions requises par la législation applicable en la matière soient remplies.

Le maintien des emplois accessoires ne peut être justifié que par le seul motif d'une bonne organisation administrative.

...

CHAPITRE IV. Dispositions relatives au personnel des centres publics d'aide sociale

Art. 23 *modifié par l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1982.*

Les dispositions des articles 12 à 17, 19, §§ 1er, 3 et 4, et des articles 20 à 22, sont applicables mutatis mutandis aux centres publics d'aide sociale des communes fusionnées et des communes affectées par une annexion, de même qu'à leurs agents.

CHAPITRE VI. Du régime de pensions du personnel des communes, des centres publics d'aide sociale et des institutions qui dépendent des communes

Section 1.

...

Art. 36 *remplacé par l'art. 53 de la loi du 3 février 2003* (1) *et l'art. 8 de la loi du 25 avril 2007* (2).

Pour le droit à la pension attachée à une fonction accessoire visée à l'article 21, il est tenu compte du nombre total d'années de service attaché à cette fonction accessoire.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples, deux pensions distinctes sont accordées pour les services prestés dans une fonction visée à l'article 21.

Art. 36bis *inséré par l'art. 9 de la loi du 25 avril 2007* (2).

La pension attachée à une fonction accessoire visée à l'article 21 qui se rapporte à la période qui précède le moment où l'agent a été mis d'office en position d'attente dans sa fonction accessoire, est calculée conformément à l'article 156 de la nouvelle loi communale.

Art. 36ter *inséré par l'art. 10 de la loi du 25 avril 2007* (2).

§ 1er. Par dérogation à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, la pension attachée à une fonction accessoire visée à l'article 21 qui se rapporte à la période qui suit le moment où l'agent a été mis d'office en position d'attente dans sa fonction accessoire et exprimée à l'indice-pivot en vigueur à la date

de prise de cours de la pension, est établie sur la base du dernier traitement d'activité visé à cet article, ce traitement n'étant plus adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation à partir de la date à laquelle l'agent a été mis d'office en position d'attente.

§ 2. Afin d'obtenir le montant de la pension visée au § 1er, le traitement de référence des cinq dernières années de la carrière, est obtenu en prenant la moyenne :

1° du dernier traitement d'activité, divisé par le coefficient qui exprime, le premier jour de la période de référence, la majoration par rapport à l'indice-pivot;

2° du dernier traitement d'activité, divisé par le coefficient qui exprime, le dernier jour de la même période, la majoration par rapport à l'indice-pivot.

§ 3. Dans le cas où le dernier traitement a été réduit conformément à l'article 21, alinéa 2, la pension est établie sur la base du dernier traitement d'activité non réduit. Dans ce cas, la durée de la période durant laquelle le dernier traitement a été réduit, est multipliée par le rapport entre, d'une part, le traitement réduit et, d'autre part, le même traitement sans tenir compte de l'application de la réduction.

§ 4. La pension visée au § 1er est accordée à la demande de l'intéressé et ne peut être considérée comme résultant d'une mise d'office à la retraite.

Section 2. Régime de pensions des agents recrutés postérieurement à la fusion ou à l'annexion

Art. 37 *modifié par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1989.*

Les nouvelles communes issues d'une fusion ou d'une annexion sont tenues d'octroyer à leurs agents recrutés et nommés à titre définitif à partir de la date de l'installation du conseil communal et à leurs ayants droit, une pension établie et calculée conformément aux articles 156 à 168 de la nouvelle loi communale, à l'exclusion des dispositions d'un règlement communal de pension quelconque.

Art. 38 Les dispositions de l'article 37 sont applicables mutatis mutandis aux Centres publics d'Aide sociale et aux autres institutions qui dépendent des communes ainsi qu'à leurs agents et à leurs ayants droit.

Section 3. Affiliation à la Caisse de répartition des pensions communales

Art. 39 § 1er. Lorsque toute les communes qui composent une nouvelle commune issue d'une fusion ou d'une annexion étaient auparavant affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales, la nouvelle commune est affiliée d'office à cette caisse.

§ 2. Si toutes les communes qui composent une nouvelle commune issue d'une fusion ou d'une annexion n'étaient pas affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales, la nouvelle commune est affiliée d'office à cette caisse lorsque la majorité du personnel de ces communes y étaient affiliée.

§ 3. Dans les autres cas, la nouvelle commune décide si elle s'affilie ou non à la caisse précitée dans les douze mois à dater de l'installation de son conseil communal.

A défaut de décision dans ce délai, la nouvelle commune est affiliée d'office à cette caisse.

§ 4. Les affiliations sont irrévocables.

§ 5. Lorsque, avant la fusion ou l'annexion, certaines pensions incombaient ou devaient incomber à une ou plusieurs communes composant la nouvelle commune ou à des caisses de pension de ces communes, ces pensions sont prises en charge par la nouvelle commune. Les pensions qui incombaient ou devaient incomber à une institution de prévoyance, restent à charge de cette institution.

Art. 40 Les agents des communes issus d'une fusion ou d'une annexion qui étaient affiliés à la Caisse de répartition des pensions communales, restent affiliés à cette caisse.

Art. 41 Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables mutatis mutandis aux Centres publics d'Aide sociale et aux autres institutions qui dépendent des communes, ainsi qu'à leurs agents et aux ayants droit de ceux-ci.

Art. 42 Les chefs de brigade qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliés à la Caisse de répartition des pensions communales, restent affiliés à cette caisse. Il en est de même des chefs de brigade qui sont nommés à titre définitif postérieurement à la date précitée.

Art. 43 Les receveurs régionaux restent affiliés à la Caisse de répartition des pensions communales.

---

1 A partir du 1er avril 2003. Conformément à l'art. 89 de la loi du 3 février 2003, l'article 36 de la loi du 29 juin 1976 tel que remplacé par l'art. 53 de la loi du 3 février 2003 est également d'application aux pensions en cours le 1er avril 2003.

2 Art. 36 tel que remplacé par l'art. 8 de la loi du 25 avril 2007 et les art. 36bis et 36ter tels qu'insérés par les art. 9 et 10 de la même loi sont applicables aux pensions en cours au 31 décembre 2006. Ces pensions sont révisées d'office selon les modalités définies ci-après :
1° pour le calcul de la pension visée à l'article 36bis de la loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30 décembre 1975, tel que modifié par l'article 9, il est tenu compte du statut pécuniaire en vigueur à la date à laquelle la révision produit ses effets;
2° le montant de la pension visée à l'article 36ter de la loi du 29 juin 1976 précitée, tel que modifié par l'article 10, est obtenu en multipliant le montant de la pension payé à la date à laquelle la révision produit ses effets, par le rapport existant entre d'une part, la durée de la période définie à l'article 36ter et qui est prise en compte pour le calcul de la pension et d'autre part, la durée totale de la carrière.
La révision produit ses effets le 1er janvier 2007.
(Art. 69 de la loi du 25 avril 2007)

Loi du 13 juillet 1976
(monit. 11 août - Erratum 30 novembre)

relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées

modifiée par : *les lois des 8 juin 1978 (monit. 23 juillet), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et 31 juillet 1984 (monit. 10 août).*

- Extrait -

CHAPITRE II.

...

Section 7. Dispositions diverses

...

Art. 32 *modifié par l'art. 95 de la loi du 15 mai 1984.*

Les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux militaires temporaires.

Les militaires temporaires appointés sont soumis à la législation relative aux pensions des veuves et des orphelins de l'armée et de la gendarmerie.

© SdPSP – février 2006

Loi du 8 décembre 1976
(monit. 6 janvier 1977)

réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit.

modifiée par : *les lois des 22 janvier 1981 (monit. 7 mars), 30 décembre 1986 (monit. 5 février 1987), 2 mars 1989 (monit. 22 mars), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 4 mai 1999 (monit. 28 juillet), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre, troisième édition), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition) et la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (monit. 30 décembre - quatrième édition).*

Art. 1er *remplacé par l'art. 1er de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. Les agglomérations, les fédérations de communes, les commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise, les communes et les centres publics d'aide sociale sont tenus d'assurer à ceux de leurs anciens mandataires dont la fonction était rémunérée ou rémunérable par un traitement ou une indemnité en tenant lieu, une pension établie conformément à la présente loi.

Le montant des arrérages dus de la pension fait l'objet d'une inscription spéciale au budget.

§ 2. En cas de suppression d'agglomérations ou de fédérations de communes, la commune qui a donné son nom à celle-ci supporte la charge des pensions visées au § 1er.

Le Roi détermine les règles relatives à la répartition de cette charge entre les différentes communes ayant composé ces agglomérations et fédérations.

Art. 2 *remplacé par l'art. 2 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Les retenues sont opérées sur la rémunération brute, conformément aux dispositions de l'article 118, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Art. 3 *abrogé par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Art. 4 *remplacé par l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1981* (1) *et modifié par l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1986.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1986* (2).

La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans, à condition qu'il ait exercé un ou plusieurs mandats visés à l'article 1er pendant une période de soixante mois au moins et que les retenues obligatoires pour la pension aient été opérées, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1er des §§ 2 et 3 ainsi qu'au § 4.

Le bénéfice de la pension de retraite est incompatible avec l'exercice d'un tel mandat.

§ 2. Les services prestés dans les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, antérieurement au 1er août 1954, sont validés sans contribution personnelle.

© SdPSP – février 2012

Les périodes prenant cours à partir du 1er août 1954 et durant lesquelles les titulaires n'ont pas perçu de rémunération sont également prises en considération comme temps de service, à condition que les intéressés versent une somme égale au montant des retenues non effectuées.

§ 3. Le temps de service compris entre le 14 août 1960 et le 13 juillet 1969, pendant lequel le président d'une commission d'assistance publique a perçu une indemnité, est validé sans contribution personnelle.

La période comprise entre le 13 juillet 1969 et le 1er juin 1976 pourra être prise en considération comme temps de service, à condition que les retenues aient été opérées sur la rémunération ou que, du moins, une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire.

§ 4. La période comprise entre la date où, par suite de l'installation du conseil de l'aide sociale, il est mis fin au mandat du président en fonction de la commission d'assistance publique en 1977 et la date du 30 juin 1977 est prise en considération pour la détermination du droit à la pension de retraite et de survie et pour le calcul de celles-ci.

§ 5. Le temps de service pendant lequel le président et les membres du collège des agglomérations et des fédérations de communes ont bénéficié d'une rémunération avant le 1er juin 1976, ne pourra être pris en considération qu'à condition qu'une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire.

§ 6. Le temps de service pendant lequel les présidents des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise ont bénéficié d'une rémunération avant le 1er juin 1976, ne pourra être pris en considération qu'à condition qu'une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire.

Art. 5 *remplacé par l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1981* (1) *et modifié par l'art. 245 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 6 de la loi du 4 mai 1999 et l'art. 107 de la loi du 24 décembre 1999 et complété par l'art. 96 de la loi du 28 décembre 2011 .*

§ 1er. *complété par l'art. 245, 1° de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 107, 1° et 2° de la loi du 24 décembre 1999* (3).

Le ou les traitements annuels de base à prendre en considération pour le calcul de la pension de retraite sont ceux qui sont attachés, au moment de l'ouverture du droit à la pension, à chacun des mandats exercés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mandats exercés dans une commune issue d'une fusion ou d'une annexion sont considérés comme distincts de ceux qui ont été exercés dans la ou les anciennes communes fusionnées ou annexées. Sont également considérés comme des mandats distincts, des mandats exercés respectivement en qualité de bourgmestre et en qualité d'échevin, ainsi que des mandats exercés respectivement avant le 1er janvier 2001 et à partir de cette date.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le traitement de base à prendre en considération est fixé par le Roi en cas de suppression des agglomérations ou des fédérations de communes.

Pour le mandataire dont le traitement a été réduit en vertu de l'article 19, § 1er, alinéa 4, de la Nouvelle Loi communale, le traitement annuel de base à prendre en

considération est le traitement lié au mandat exercé abstraction faite de la réduction de traitement appliquée (4).

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les pensions afférentes à des mandats exercés antérieurement au 1er janvier 2001, il n'est pas tenu compte des augmentations du traitement annuel de base qui résultent de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, ces pensions étant établies sur la base du traitement annuel de base qui était utilisé avant la date précitée.

§ 2. *modifié par l'art. 245, 2° de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 107, 3° de la loi du 24 décembre 1999* (3) *et complété par l'art. 96 de la loi du 28 décembre 2011*.

Le montant annuel de chaque pension de retraite est établi selon la formule suivante :

$$\frac{a \times 3{,}75 \times t}{100 \times 12}$$

a représentant le traitement visé au § 1er, et
t le nombre de mois entiers d'exercice du mandat considéré. En cas d'application du § 1er, alinéa 4, le nombre de mois est, pour la période durant laquelle le traitement a été réduit, multiplié par le rapport entre, d'une part, le traitement réduit et, d'autre part, le même traitement abstraction faite de la réduction appliquée (4).

Pour les services prestés après le 31 décembre 2011, la fraction reprise à l'alinéa 1er est remplacée par :

$$\frac{a \times 3{,}75 \times t}{180 \times 12}$$

Le temps de service pendant lequel des mandats rémunérés ont été exercés simultanément n'est pris qu'une seule fois en considération, et ce pour le calcul de la pension afférente au mandat le mieux rémunéré.

La pension ainsi calculée ne peut excéder les trois quarts du traitement prévu par le § 1er.

En cas d'application du § 1er, alinéa 4, la limite des trois quarts visée à l'alinéa 3 et à l'article 13, alinéa 2, est multipliée par le rapport entre, d'une part, le nombre de mois entiers d'exercice du mandat pris en compte pour le calcul de la pension et, d'autre part, le nombre de mois entiers d'exercice du mandat (4).

§ 3. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions afférentes aux mandats visés à l'article 1er, le montant total de ces pensions ne peut excéder les trois quarts du traitement annuel de base attaché au mandat le mieux rémunéré. S'il échet, chaque pension est réduite en conséquence conformément à la formule suivante :

$$P1,\ P2,\ \ldots \times \frac{3/4 \text{ de } A}{P1 + P2 + \ldots}$$

P 1, P 2, ... représentant la pension de retraite afférente à chaque mandat et
A le traitement annuel attaché au mandat le mieux rémunéré.

§ 4. *complété par l'art. 6 de la loi du 4 mai 1999 et modifié par l'art. 107, 4° de la loi du 24 décembre 1999* (3).

Chaque fois qu'il est procédé à une augmentation du traitement annuel de base, les pensions seront adaptées en les affectant d'un coefficient égal au quotient résultant de la division du nouveau traitement par le traitement pris en considération pour calculer la pension initiale. Ce coefficient s'applique indépendamment des adaptations résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les pensions afférentes à des mandats exercés antérieurement au 1er janvier 2001, il n'est pas tenu compte des augmentations du traitement annuel de base qui résultent de la loi du 4 mai 1999 précitée, ces pensions restant rattachées à l'évolution du traitement annuel de base qui était utilisé avant la date précitée.

Art. 6 *remplacé par l'art. 6 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1er, les pensions de retraite qui ont pris cours avant le 1er juin 1976 sont recalculées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 7 Dans le cas où le droit à une pension ne peut être reconnu en application de la présente loi, les sommes retenues en vertu de l'article 2 restent définitivement acquises à l'institution locale.

Art. 8 *remplacé par l'art. 7 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. Le droit à la pension du conjoint survivant est reconnu pour autant que soit remplie la condition d'un an de mariage :

1° lorsque le titulaire décède après avoir exercé au moins un an de mandat;

2° lorsque l'ancien titulaire de la fonction, sans jouir d'une pension de retraite, décède après avoir accompli au moins soixante mois de mandat;

3° lorsque l'ancien titulaire de la fonction bénéficiait d'une pension de retraite et que le mariage a été contracté avant la mise à la retraite.

§ 2. Le droit à la pension de survie est suspendu :

1° en cas de remariage de l'ayant droit. Il est rétabli en cas de nouveau veuvage;

2° au cas où l'ayant droit exerce un des mandats visés par l'article 1er de la présente loi, et ce pour la durée pendant laquelle il a exercé ce mandat.

Art. 9 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. La pension de survie se calcule de la même manière que la pension de retraite; elle est cependant réduite aux 60 p.c. de celle-ci.

En cas d'exercice de plusieurs mandats, le montant global des pensions de survie ne peut dépasser la moitié du traitement attaché au mandat le mieux rémunéré, sauf dans le cas prévu à l'article 10.

§ 2. Si la durée du mandat a été inférieure à cinq ans mais supérieure à un an, la pension de survie se calcule comme si le mandat avait duré soixante mois.

En cas d'exercice de plusieurs mandats, il y a lieu de multiplier les durées respectives de ceux-ci, par le rapport dont le numérateur est soixante mois et le dénominateur la durée globale des mandats.

§ 3. Par dérogation à l'article 43, alinéa premier, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, les pensions de survie prenant cours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont limitées aux quatre dixièmes des pensions de retraite servant de base à leur calcul, lorsque les bénéficiaires exercent une activité professionnelle non autorisée par le Roi.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent prétendre à plusieurs pensions de survie du chef de mandats distincts, le montant global de ces pensions est limité, sans les accroissements prévus à l'article 10 de la loi, à 30 p.c. du traitement attaché au mandat le mieux rémunéré.

Les limitations prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions dont le montant, ou en cas de cumul, le montant global est inférieur aux montants minimums garantis des pensions de survie, fixés par la loi du 27 juillet 1962.

§ 4. Sans préjudice de l'application de l'article 5, § 3, et des §§ 1er et 3 du présent article, le cumul d'une ou de plusieurs pensions de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite est limité aux trois quarts du traitement le plus élevé pris en considération pour le calcul de ces pensions.

§ 5. En cas d'application de l'alinéa 2 des §§ 1er et 3, et du § 4, chaque pension est réduite en raison du rapport existant entre le maximum autorisé et le montant global initialement atteint.

Art. 10 *remplacé par l'art. 9 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

La pension de survie est augmentée du chef d'enfants légitimes, légitimés ou adoptés de moins de 18 ans, à raison de 5 p.c. du traitement pour chacun des enfants, sans que le montant de la pension puisse dépasser les trois quarts de ce traitement.

En cas d'exercice de plusieurs mandats, le montant global des pensions de survie sera augmenté de 5 p.c. du traitement le plus élevé pour chacun des enfants de moins de 18 ans visés à l'alinéa précédent, sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser les trois quarts de ce traitement.

La charge des accroissements prévus à l'alinéa précédent est répartie entre les administrations intéressées au prorata du montant de chaque pension de survie.

Art. 11 *modifié par l'art. 10 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Si l'âge du mandataire décédé, diminué de la durée de son mariage, est supérieur de dix ans à celui de son conjoint survivant, la pension de celui-ci, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

1 % à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement;
2 % à partir de vingt ans jusqu'à vingt-cinq ans exclusivement;
3 % à partir de vingt-cinq ans jusqu'à trente ans exclusivement;
4 % à partir de trente ans jusqu'à trente-cinq ans exclusivement;
5 % à partir de trente-cinq ans.

La réduction ne porte pas sur les accroissements du chef d'enfants.

Art. 12 *remplacé par l'art. 11 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. Le droit à la pension jusqu'à l'âge de 18 ans est reconnu à l'orphelin de père et de mère, issu du titulaire du mandat public ou de son conjoint ou légitimé ou adopté par l'un d'eux :

1° lorsque le titulaire décède après avoir exercé au moins un an de mandat;

2° lorsque l'ancien titulaire, sans jouir d'une pension de retraite en vertu de la présente loi,décède après avoir accompli au moins soixante mois de mandat;

3° lorsque l'ancien titulaire ou son conjoint survivant bénéficiait d'une pension.

§ 2. L'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère si sa mère ou son père n'a pas ou n'a plus droit à la pension.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est suspendue à dater du premier mois au cours duquel le conjoint survivant exerce un mandat visé à l'article 1er.

Art. 13 *remplacé par l'art. 12 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

La pension d'un orphelin est fixée aux six dixièmes de la pension de survie, abstraction faite des réductions prévues à l'article 11; celle de deux orphelins atteint les huit dixièmes de la même pension; celle de trois orphelins est égale à la pension entière.

La pension ainsi établie s'accroît de 5 p.c. du traitement pour chacun des autres orphelins, sans que le montant global de la pension puisse dépasser les trois quarts de ce traitement.

En cas d'exercice de plusieurs mandats par le même mandataire, le montant global de la pension établi en vertu du premier alinéa s'accroît de 5 p.c. du traitement le plus élevé pour chacun des autres orphelins, sans que ce montant puisse dépasser les trois quarts de ce dernier traitement.

En cas d'exercice de plusieurs mandats par différents mandataires, le montant global de la pension ne peut dépasser les trois quarts du traitement le plus élevé entrant en ligne de compte pour le calcul de ces pensions.

La charge des pensions prévues aux deux alinéas précédents est répartie entre les administrations intéressées au prorata du montant de chaque pension de survie.

Art. 13bis *inséré par l'art. 1er de la loi du 2 mars 1989* (5).

Par dérogation à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, l'article 8, § 1er, 2°, et l'article 12, § 1er, 2°, la durée minimum de soixante mois est remplacée par une durée minimum de douze mois pour les mandataires en fonction au 31 décembre 1988 ou postérieurement.

Art. 14 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. La période durant laquelle le mandataire a été suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire ne peut être prise en compte tant pour l'ouverture du droit à la pension que pour le calcul de celle-ci.

La révocation d'un mandataire entraîne pour celui-ci la perte du droit à la pension de retraite qui aurait pu s'ouvrir du chef des services prestés.

Toutefois, la période durant laquelle le mandataire a été suspendu par mesure disciplinaire ainsi que la période de mandat qui a précédé la révocation restent admissibles pour la fixation de la pension des ayants droit.

Art. 15 Lorsque, dans le cadre de la présente loi, un ancien mandataire ou ses ayants droit peuvent prétendre à plusieurs pensions, la demande doit en être adressée à l'administration publique où a été exercé le dernier mandat.

Cette administration est tenue de procéder au paiement des diverses pensions, dont elle recouvrera le montant auprès des services publics concernés.

Art. 15bis *inséré par l'art. 14 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Les pensions accordées en vertu de la présente loi ne peuvent être prises en considération pour les limitations prévues dans le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi que dans le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Art. 16 *modifié par l'art. 15 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Un arrêté royal fixera, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la loi, les modalités concernant l'introduction et l'instruction des demandes de pension, la liquidation des arrérages, l'insaisissabilité et l'incessibilité des pensions, ainsi que le système de mobilité applicable aux pensions en cause.

Art. 16bis *inséré par l'art. 15 de la loi du 22 janvier 1981* (1) *et modifié par l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1986 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *abrogé par l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1986 (2)*.

§ 2. Sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées à titre de pension par les pouvoirs et organismes cités à l'article précédent lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de douze mois à partir du premier jour du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

§ 3. Le délai fixé au § 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

§ 4. Sauf lorsque le paiement indu résulte de dol ou de fraude, l'action en répétition de l'indu s'éteint au décès du débiteur si, au jour du décès, la réclamation dont il est question au § 2, ne lui a pas été notifiée.

Les dispositions du présent paragraphe ne font toutefois pas obstacle à la récupération de l'indu sur les arrérages qui étaient échus et non payés à la date du décès.

§ 5. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (6).

Les sommes payées indûment à titre de pension dont le montant total n'excède pas 25,00 EUR, ne sont pas récupérées.

Le Roi peut majorer le montant fixé à l'alinéa précédent.

§ 6. Aucun recours n'est ouvert ni contre l'ordonnateur, ni contre le comptable, responsables d'un paiement indu dont le recouvrement est devenu impossible en vertu des dispositions qui précèdent.

§ 7. Outre les modes d'interruption prévus par le Code civil, la prescription est interrompue par une réclamation notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenant :

1° le nouveau montant annuel brut;

2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée, la récupération peut être poursuivie pendant cinq ans.

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 17 *remplacé par l'art. 16 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. A titre de mesure transitoire, les pensions de retraite existant au 1er juin 1976 continuent à être calculées sur base de la législation antérieure à cette date dans tous les cas où cela sera plus favorable pour les bénéficiaires.

Cette mesure est également applicable aux mandataires qui comptaient au moins dix années de service au 1er juin 1976. Toutefois, pour ceux de ces mêmes mandataires qui exercent après le 31 décembre 1976 un mandat dans une commune issue d'une fusion, la partie de pension correspondant à ce temps de service est calculée sur base de la présente loi.

§ 2. A titre de mesure transitoire, les montants des pensions de survie existant au moment où la présente loi produit ses effets, ne subissent plus aucune modification aussi longtemps qu'ils sont supérieurs à ceux qui découlent de l'application des nouvelles dispositions.

Art. 18 *modifié par l'art. 17 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

§ 1er. La loi du 5 juillet 1954 relative à la pension des bourgmestres et échevins et à celle de leurs ayants droit, modifiée par les lois des 20 avril 1965 et 11 juillet 1969, reste d'application, s'il échet, dans les cas visés à l'article 17. Dans les autres cas, elle est abrogée.

§ 2. *complété par l'art. 17 de la loi du 22 janvier 1981* (1).

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 1er juillet 1970 pris en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique sont abrogées pour autant qu'elles se rapportent au régime de pension en faveur des présidents des commissions d'assistance publique et de leurs ayants droit. Ces dispositions restent toutefois d'application dans les cas visés à l'article 17, § 1er.

Art. 18bis *inséré par l'art. 18 de la loi du 22 janvier 1981 (modifie l'art. 113 de la loi du 14 février 1961)* (1).

Art. 19 La présente loi produit ses effets le 1er juin 1976.

---

1 A partir du 1er mai 1981.
2 A partir du 15 février 1987.
3 A partir du 1er janvier 2001.
4 Cette disposition a été ajoutée par l'art. 245 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er janvier 1999. Les pensions en cours le 31 décembre 1998 peuvent être revues à la demande de l'intéressé selon les modalités définies ci-après :
1° pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial;
2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.
La révision produit ses effets le 1er janvier 1999. (Loi du 25 janvier 1999, art. 249).
5 A partir du 1er janvier 1989.
6 A partir du 1er janvier 2002.

Loi du 24 décembre 1976
(monit. 28 décembre)

relative aux propositions budgétaires 1976-1977

modifiée par : *la loi du 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), les arrêtés royaux n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), n° 63 du 20 juillet 1982 (monit. 29 juillet), n° 418 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), la loi du 20 juillet 1991 (monit. 1er août), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition), l'A.R. du 21 janvier 2007 (monit. 6 février) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE IV. Fonction publique

Section 1. Prescription des créances résultant de montants payés indûment à titre de pension à d'anciens membres du personnel du secteur public, ainsi qu'à leurs ayants cause

Art. 58 *modifié par l'art. 13 de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978, l'art. 29 de la loi du 6 mai 2002, l'art. 10 de la loi du 4 mars 2004 et complété par l'art. 47 de la loi du 24 octobre 2011.*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux créances résultant de sommes payées indûment en matière de pensions par :

a) le Trésor public;

b) les provinces, les communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les commissions culturelles, les associations de communes ou les organismes subordonnés aux provinces ou aux communes;

c) les établissements auxquels l'A.R. n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat est applicable;

d) LA POSTE;

e) la Régie des Transports maritimes;

f) les établissements auxquels la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, est déclarée applicable;

g) la Caisse nationale des pensions de la guerre;

h) le Fonds des pensions de la police intégrée (1);

i) le Fonds pour l'équilibre des régimes de pension (2).

j) le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

Les pensions au sens de la présente loi, comprennent : les pensions, les avances sur celles-ci, les indemnités, rentes ou allocations qui sont accessoires ou similaires aux

© SdPSP – février 2012

pensions, ainsi que les indemnités octroyées en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Art. 59 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986, l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 54 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 1er de l'A.R. du 21 janvier 2007.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 3 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986.*

Demeurent acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées indûment à titre de pension par les pouvoirs et organismes cités à l'article 58 lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de six mois à partir du premier jour du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, les montants payés indûment dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai fixé par l'alinéa 1er ou par le § 2 du présent article, peuvent être déduits, au profit du créancier, des sommes échues et non encore payées dues en matière de pension par ces pouvoirs et organismes ainsi que des sommes échues et non encore payées dues par les organismes visés à l'article 1410, § 4, alinéa 1er, de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

La déduction ne porte que sur les sommes échues et non encore payées à la date du dépôt de la réclamation prévue à l'article 60. Elle s'opère sur demande écrite adressée par le créancier au débiteur des sommes précitées. Elle est notifiée par lettre recommandée adressée par le créancier à la personne qui a perçu les sommes payées indûment.

La récupération ne peut, en aucun cas, porter sur des montants payés indûment plus de dix ans avant le 1er janvier de l'année qui suit la date du dépôt de la réclamation prévue à l'article 60.

§ 2. *remplacé par l'art. 54, a) de la loi du 3 février 2003* (3) *et l'art. 1er de l'A.R. du 28 janvier 2007.*

Le délai fixé au § 1er est porté à trois ans (4) lorsque les sommes indues ont été obtenues :

1° suite à des manoeuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

2° suite à l'abstention par le débiteur d'effectuer la déclaration de changement d'état civil prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement;

3° suite au fait que le montant réel des revenus visés aux articles 123, 125, § 2, 1°, ou 137bis, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, est différent de celui qui a été pris en compte sur la base des déclarations effectuées par l'intéressé. (5)

§ 3. Sauf lorsque le paiement indu résulte de dol ou de fraude, l'action en répétition de l'indu s'éteint au décès du débiteur si, au jour du décès la réclamation dont question à l'article 60 ne lui a pas été notifiée.

Les dispositions du présent paragraphe ne font toutefois pas obstacle à la récupération de l'indu sur les arrérages qui étaient échus et non payés à la date du décès.

§ 4. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 et l'art. 54, b), 1° et 2° de la loi du 3 février 2003.*

Les sommes payées indûment à titre de pension dont le montant total n'excède pas 75,00 EUR (6), ne sont pas récupérées.

Le montant prévu à l'alinéa 1er est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 2003. Il est adapté, au 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public. (7)

§ 5. Aucun recours n'est ouvert ni contre l'ordonnateur, ni contre le comptable responsables d'un paiement indu dont le recouvrement est devenu impossible en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 60 Outre les modes d'interruption prévus par le Code civil, la prescription est interrompue par une réclamation notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenant :

1° le nouveau montant annuel brut;

2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée, la récupération peut être poursuivie pendant cinq ans.

Art. 61 *Modifie la loi du 6 février 1970.*

Art. 62 Les articles 58 à 61 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Moniteur belge (8).

Section 4. Mesures relatives à l'âge de la mise à la retraite de certains membres de l'enseignement

Art. 71 *complété par l'art. 90 de la loi du 20 juillet 1991.*

Les membres de l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique, artistique ou maritime, dont la pension est à charge du Trésor public, et appartenant à un établissement d'enseignement dont le statut est modifié en raison d'une reprise par un autre pouvoir organisateur ou à la suite d'un changement de type d'enseignement, peuvent obtenir leur mise à la retraite à l'âge prévu par les dispositions qui leur étaient applicables au moment de la modification en cause.

Il en est de même en ce qui concerne les membres du personnel enseignant qui ont été affectés à un autre établissement d'enseignement à la suite de mesures prises par les pouvoirs organisateurs.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que si les services rendus avant la modification en cause étaient, au 31 décembre 1991, susceptibles de conférer des droits à une pension à charge du Trésor public selon les règles en vigueur à cette date. (9)

Art. 72 L'article 71 produit ses effets le 1er juillet 1975.

Section 5. Mesures relatives aux pensions d'éméritat

Art. 73 *modifié par l'art. 127 de la loi du 22 décembre 1977* (10).

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des dispositions transitoires de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, le montant nominal des pensions rele-

vant d'un régime prévoyant l'éméritat ne peut, à partir du 1er janvier 1977, excéder le maximum de l'échelle barémique attachée à la fonction exercée en dernier lieu par les intéressés, ce maximum restant toutefois soumis, comme le traitement d'activité aux prélèvements au profit du Fonds des pensions de survie.

Le montant maximum fixé à l'alinéa qui précède est également applicable à partir du 1er janvier 1977 aux pensions relevant d'un régime prévoyant l'éméritat en cours du 31 décembre 1976.

---

1 L'art. 58, alinéa 1er, h) a été ajouté par l'art. 29 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
2 L'art. 58, alinéa 1er, i) a été ajouté par l'art. 10 de la loi du 4 mars 2004 à partir du 1er mai 2004.
3 A partir du 1er janvier 2003.
4 Les mots "cinq ans" ont été remplacés par les mots "trois ans" par l'art. 1er de l'A.R. du 21 janvier 2007 avec effet au 1er janvier 2006. Cet A.R. s'applique aussi aux pensions et cumuls en cours à cette date.
5 L'application de l'article 59, § 2, 3° ne peut avoir pour effet que soient récupérées des sommes payées indûment avant 1er juillet 2002 et qui étaient prescrites sur la base des dispositions telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 54 de la loi du 3 février 2003.
6 Le montant de 7,50 EUR a été remplacé par 75,00 EUR à partir du 1er janvier 2003 (Loi du 3 février 2003, art. 54,b), 1°).
7 Cet alinéa a été remplacé à partir du 1er janvier 2003 (Loi du 3 février 2003, art. 54, b), 2°).
8 Au 1er janvier 1977.
9 Le troisième alinéa entre en vigueur le 1er janvier 1992.
10 Avec effet au 1er janvier 1977.

Loi du 1er mars 1977
(monit. 12 mars)

organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public

modifiée par : *l'A.R. n° 178 du 30 décembre 1982 (monit. 13 janvier 1983), l'A.R. du 24 décembre 1993 (monit. 31 décembre) et les lois des 2 janvier 2001 (monit. 3 janvier - deuxième édition; erratum monit. 13 janvier - deuxième édition) et 19 juillet 2001 (monit. 28 juillet - deuxième édition).*

Art. 1er § 1er. Dans la mesure où les dépenses énumérées ci-dessous sont liées, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume ou de l'indice général des prix à la consommation du Royaume, et sans préjudice d'autres dispositions légales qui assimilent certaines subventions-traitements aux rémunérations qui sont payées aux agents de l'Etat, les dispositions de la présente loi sont applicables :

a) aux prestations à charge du Trésor public énumérées ci-dessous, dans la mesure où elles concernent les membres ou anciens membres du personnel des services du secteur public, les anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ainsi qu'aux ministres, secrétaires d'Etat, ministres ou anciens ministres des cultes, anciens avoués et aux ayants-droit des catégories précitées :

1) traitements et salaires,
2) pensions de retraite et de survie et allocations de survie,
3) rentes pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles,
4) pensions coloniales d'invalidité et rentes coloniales de survie,
5) allocations à l'exception de celles qui couvrent les prestations sociales de la sécurité sociale,
6) subventions et indemnités,

b) 1) aux pensions, rentes et allocations de guerre,
2) aux pensions de réparation allouées aux militaires invalides du temps de paix et à leurs ayants droit,

c) aux limites des rémunérations à prendre en considération pour le calcul ou l'octroi de certaines des dépenses énumérées ci-dessus.

§ 2. Le régime institué par la présente loi peut être rendu applicable par le Roi à d'autres services du secteur public qu'Il détermine et notamment :

1. aux organismes d'intérêt public,
2. aux provinces,
3. aux communes,
4. aux associations de communes et établissements subordonnés aux provinces et aux communes ainsi qu'aux agglomérations et fédérations de communes.

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par "indices-pivots", les nombres appartenant à une série dont le premier est 114,20 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02.

© SdPSP – février 2012

Pour le calcul de chacun des indices-pivots, les fractions de centième de point sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

Art. 3 § 1er. Sont rattachées à l'indice-pivot 114,20 les dépenses et limites des rémunérations visées à l'article 1er, telles qu'elles étaient établies au 1er janvier 1971 sur base de la réglementation qui leur était applicable à cette date.

§ 2. Les dépenses qui se liquident par année sont préalablement majorées de 2,5 p.c. des sommes rattachées à l'indice 110 des prix de détail du Royaume.

Art. 4 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. n° 178 du 30 décembre 1982 et complété par l'art. 18, § 2 de l'A.R. du 24 décembre 1993.*

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation calculé conformément à l'alinéa 2 atteint l'un des indices-pivots ou est ramené à l'un d'eux, les dépenses et limites des rémunérations rattachées à l'indice-pivot 114,20 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Pour l'application de l'alinéa 1er, est considérée comme indice des prix à la consommation d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices de ce mois et des trois mois précédents. (1)

A cet effet, chacun des indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 114,20.

Pour le calcul du coefficient 1,02n, les fractions de dix-millième d'unité sont arrondies aux dix-millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix-millième.

A partir du 1er janvier 1994, seul l'indice calculé et nommé à cet effet est pris en considération pour l'application du présent article.

Art. 5 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rattacher l'ensemble des éléments visés à l'article premier, tels qu'ils sont établis à une date déterminée, à l'indice-pivot y applicable à la même date.

A partir de cette date, l'article 4 est appliqué en remplaçant, dans les alinéas 1 et 2 du § 1er, l'indice-pivot 114,20 par l'indice-pivot auquel les éléments visés à l'alinéa premier du présent article sont rattachés à nouveau.

En ce qui concerne les dépenses qui se liquident par année ou par trimestre, le Roi peut au préalable adapter celles-ci dans la mesure nécessaire pour les mettre au niveau correspondant à l'indice-pivot applicable à la date visée à l'alinéa premier.

Art. 6 *modifié par l'art. 26 de la loi du 2 janvier 2001 et l'art. 6 de la loi du 19 juillet 2001* (2).

L'augmentation ou la diminution est appliquée :

1° Pour les dépenses qui se liquident par année, à partir de l'année civile qui suit le mois dont l'indice des prix à la consommation atteint l'indice-pivot qui justifie une modification et pour le première fois à partir de l'année civile qui suit la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge;

2° Pour les dépenses qui se liquident par trimestre à partir du trimestre civil qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification et pour la pre-

mière fois à partir du trimestre civil qui suit la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge;

3° dans les autres cas à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. Toutefois, pour les traitements et salaires visés à l'article 1er, § 1er, a), 1), pour les pensions, allocations et rentes visées à l'article 1er, § 1er, a), 2) à 4) dans la mesure où celles-ci sont payées au cours du mois précédant le mois auquel elles se rapportent, ou au premier jour ouvrable du mois concerné, ainsi que pour les allocations, subventions et indemnités visées à l'article 1er, § 1er, a), 5) et 6), l'augmentation ou la diminution n'est appliquée qu'à partir du deuxième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie la modification.

Art. 7 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. n° 178 du 30 décembre 1982.*

Les services du secteur public qui, le 1er janvier 1976, paient les dépenses énumérées à l'article 1er, § 1er, selon un régime qui s'écarte des dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites des rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, peuvent maintenir ce régime pour autant que les dépenses concernées soient liées aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume, selon les modalités prévues à l'article 4. (3)

Art. 8 La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, cesse d'être applicable aux dépenses régies par la présente loi.

Art. 9 Le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales existantes pour les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

---

1 Entrée en vigueur des 2 alinéas : voir A.R. n° 180 du 30 décembre 1982, art. 3, 2ème alinéa (monit. 18 janvier 1983).

2 Le 3° a été remplacé avec effet au 1er mai 2001 (Loi 19 juillet 2001, art. 6 et 67).

3 Entrée en vigueur : voir A.R. n° 180 du 30 décembre 1982, art. 3, 2ème alinéa (monit. 18 janvier 1983). S'il n'est pas satisfait aux conditions fixées au nouveau texte de l'art. 7, au plus tard un an après son entrée en vigueur, les autres dispositions de la loi du 1er mars 1977 précitée sont d'application de plein droit (art. 3 de l'A.R. n° 178 du 30 décembre 1982).

Loi du 15 juillet 1977
(monit. 1er septembre)

relative à la pension de retraite et de survie des membres du personnel des hôpitaux psychiatriques de l'Etat et des établissements de bienfaisance institués par l'Etat

modifiée par : *la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

Art. 1er *modifié par l'art. 89 de la loi du 15 mai 1984.*

Les agents des hôpitaux psychiatriques de l'Etat et des établissements de bienfaisance institués par l'Etat, y compris l'Institution royale de Messines, (1), pourvus d'une nomination définitive ou y assimilée par ou en vertu d'une loi, bénéficient d'un régime de pension de retraite identique à celui des agents de l'Administration générale de l'Etat.

Leurs pensions sont accordées et payées par l'Etat; elles sont à charge du Trésor public.

Art. 2 *abrogé, à partir du 1er juin 1984, en application de l'art. 26 -48° de la loi du 15 mai 1984.*

§ 1er. Le régime des pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat s'applique aux agents visés à l'article 1er ainsi qu'à leurs ayants droit.

§ 2. Les pensions allouées en vertu du § 1er sont à charge du Trésor public.

§ 3. Les retenues effectuées en exécution du § 1er sur le traitement des agents visés à l'article 1er, ainsi que les cotisations dérivant d'engagements qu'ils souscrivent, sont versées au Trésor public.

Art. 4 Les pensions de retraite ou quotes-parts de pensions de retraite en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Etat et tombent à charge du Trésor public.

Art. 5 *remplacé par l'art. 90 de la loi du 15 mai 1984.*

La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1978.

---

1 Les mots "y compris l'Institution royale de Messines" sont insérés par l'art. 89 de la loi du 15.5.1984, avec effet au 1.1.1978.

© SdPSP – février 2012

Loi du 20 juillet 1977
(monit. 6 octobre)

modifiant la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

- Extrait -

Art. 4 Les pensions de retraite en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi (1) sont revisées, à la demande des intéressés, compte tenu des dispositions des articles 1 et 3 selon les modalités fixées par le Roi. (2)

---

1 1er novembre 1977.
2 Pour les modalités d'application voir A.R. du 29 mars 1978 (M.B. 27 mai).

© SdPSP – février 2012

Loi du 22 décembre 1977
(monit. 24 décembre)

relative aux propositions budgétaires 1977-1978.

- Extrait -

CHAPITRE IV. Modifications aux lois relatives aux pensions a charge du trésor public

Section 3. Mesures relatives à l'application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Art. 118 Les dispositions de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sont rendues applicables au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en ce qui concerne les membres de son personnel assujettis au Fonds de prévoyance institué auprès dudit Fonds national, qui étaient en fonction au 1er janvier 1974, et ce pour la période antérieure à cette date.

A cet effet, les membres de ce personnel sont censés avoir eu la qualité d'employés assujettis au régime de pensions de la sécurité sociale.

Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs est chargé d'effectuer les opérations de calcul et de régularisation nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. 119 La subrogation prévue à l'article 13 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit est limitée, en ce qui concerne les membres du personnel du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1974 ainsi que leurs ayants droit, à la rente résultant de la capitalisation des cotisations versées au Fonds de prévoyance institué auprès du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 120 Les articles 118 et 119 produisent leurs effets le 1er janvier 1974.

© SdPSP – février 2012

Loi du 7 mars 1978
(monit. 23 mars - erratum 6 avril)

tendant à permettre la mise à la pension prématurée de certains secrétaires communaux et receveurs communaux non renommés en la même qualité dans les communes issues d'une fusion ou concernées par une annexion, ainsi que de certains secrétaires et receveurs des fédérations périphériques.

Art. 1er La présente loi s'applique aux secrétaires communaux et au receveurs communaux qui exerçaient leurs fonctions à titre définitif dans une commune concernée par une fusion ou une annexion et qui n'ont pas été renommés au même grade dans la nouvelle commune.

Toutefois, elle ne s'applique pas à ceux qui :

- lors de leur première nomination dans la nouvelle commune, ont obtenu un grade auquel est attachée une échelle de traitements supérieure à celle dont ils bénéficiaient avant la fusion ou l'annexion;

- depuis leur première nomination dans la nouvelle commune, ont obtenu un grade auquel est attachée une échelle de traitements supérieure à celle dont ils bénéficiaient au moment de cette première nomination.

Art. 2 A leur demande, les fonctionnaires visés à l'alinéa premier de l'article 1er, peuvent être mis prématurément à la pension dès qu'ils atteignent l'âge de 57 ans et quelle que soit leur ancienneté.

La demande est adressée par lettre recommandée à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui la soumet à la prochaine réunion du conseil communal. Celui-ci peut la rejeter s'il estime que la mise à la pension prématurée est contraire aux intérêts d'une bonne administration. Faute de se prononcer dans les six mois de la réception de la lettre, il est censé avoir agréé la demande.

Lorsque les fonctionnaires visés à l'alinéa premier de l'article 1er ont introduit ou réintroduit la demande au plus tôt le sixième mois précédant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans, ils sont mis d'office à la pension prématurée à partir du premier jour du septième mois suivant celui de la réception de leur demande par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3 Les pensions accordées en vertu de la présente loi aux fonctionnaires visées à l'alinéa premier de l'article 1er, sont établies, compte tenu de leurs bonifications pour diplômes visées par la loi du 9 juillet 1969, de l'ensemble des services qu'ils ont rendus depuis l'âge de 19 ans dans des emplois communaux et de leurs services militaires et de guerre, à raison d'un soixantième par année, de la moyenne des traitements des cinq dernières années de fonction, sans que leur montant puisse dépasser les trois quarts de cette moyenne.

Toutefois, les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de présence réelle au corps dans les armées mises sur pied de guerre, ou de services rendus dans les organisations de la résistance visées par les lois des 19 septembre 1945, 16 février 1946 et 1er septembre 1948, peuvent réellement sortir leurs effets dans la limite extrême des neuf dixièmes de cette même moyenne.

Art. 4 Pour l'application de l'article 3, les années de services accomplies par un secrétaire desservant, en cette qualité, plus d'une commune au 31 décembre 1976 ne sont comptées qu'à concurrence de la moyenne de l'ensemble de ces services.

© SdPSP – février 2012

L'ensemble des traitements attachés à ces fonctions est considéré comme formant un seul traitement.

Art. 5 La commune issue de la fusion assure la liquidation de la pension.

S'il y échet, la charge des pensions est répartie entre les communes concernées conformément aux règles arrêtées par le Roi. (1)

Dès que les intéressés atteignent dans leur régime de pensions l'âge minimum de la mise à la retraite, leur pension est établie conformément aux règles de ce statut sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable.

Art. 6 Les pensions de survie accordées aux ayants droit des fonctionnaires visés par la présente loi sont établies suivant les règles prévues par le régime de pension applicable à ces fonctionnaires le 31 décembre 1976.

Art. 7 Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur dans le régime des pensions institué par la loi du 25 avril 1933, si l'un des fonctionnaires visés à l'alinéa premier de l'article 1er, a contracté mariage après sa mise à la retraite, sa veuve aura droit à la pension de survie, même dans l'éventualité où la durée des services admissibles est inférieure à vingt ans.

Toutefois, la condition d'un an de mariage prévue par les dispositions législatives en la matière est maintenue.

Art. 8 Sans préjudice des dispositions de l'article 2, dernier alinéa, les pensions de retraite accordées en vertu de la présente loi, prennent cours le premier du mois qui suit la décision expresse ou tacite du conseil communal.

Art. 9 Les dispositions des articles 1er à 8 sont applicables mutatis mutandis aux secrétaires et receveurs des fédérations périphériques supprimées par la loi du 30 décembre 1975.

---

1 Voir A.R. 12.9.1978 (monit. 26 septembre - repris au recueil).

Loi du 5 août 1978
(monit. 17 août)

de réformes économiques et budgétaires

modifiée par : *les lois des 8 août 1980 (monit. 15 août), 10 février 1981 - secteur public - (monit. 14 février), la loi-programme du 2 juillet 1981 (monit. 8 juillet), les A.R. n° 30 du 30 mars 1982 (monit. 1er avril) et n° 51 du 2 juillet 1982 (monit. 9 juillet), les lois des 6 juillet 1982 (monit. 17 août), 30 décembre 1982 (monit. 12 février 1983), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), l'A.R. du 29 janvier 1985 (monit. 8 février), les lois-programme des 30 décembre 1988 (monit. 5 janvier 1989) et 6 juillet 1989 (monit. 8 juillet), les A.R. des 20 juin 1990 (monit. 29 juin) et 17 décembre 1990 (monit. 26 janvier 1991), les lois des 21 mai 1991 (monit. 20 juin) et 20 juillet 1991 (monit. 1er août), l'arrêté royal du 17 octobre 1991 (monit. 1er novembre), les lois des 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 5 avril 1994 (monit. 7 mai), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007), la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai), l'A.R. du 19 juillet 2007 (monit. 8 août) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

TITRE V. PENSIONS

CHAPITRE II. Pensions du secteur public

Section I. Montants maxima et règles de cumuls

Art. 38 *modifié par l'art. 229 de la loi du 8 août 1980, l'art. 1er de la loi du 10 février 1981, l'art. 1er de l'A.R. n° 51 du 2 juillet 1982, l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1982, l'art. 30 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 11 de la loi du 4 mars 2004 et complété par l'art. 48 de la loi du 24 octobre 2011.*

La présente section s'applique, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle :

1° aux pensions de retraite ou de survie à charge du Trésor public, y compris :
- celles allouées aux personnes dont le droit à la pension relève d'un régime prévoyant l'éméritat;
- les pensions des anciens avoués;
- les pensions de retraite, d'invalidité ou de survie des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

1°bis aux avantages légaux et aux avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public; (1)

2° aux pensions de retraite ou de survie et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

© SdPSP – Février 2012

a) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes et des commissions de la culture;
b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat;
c) LA POSTE;
d) de la Régie des Transports maritimes;
e) des organismes d'intérêt public auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
f) des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
g) des autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes publics de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués;
h) de la police intégrée; (2)
i) le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

3° aux pensions de retraite ou de survie accordées aux députés permanents, aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux mandataires des agglomérations, des fédérations de communes, des associations de communes et des autres organismes créés par les provinces et les communes dans un but d'utilité publique, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise et des Centres publics d'aide sociale.

Art. 39 *modifié et complété par l'art. 230 de la loi du 8 août 1980, l'art. 2 de la loi du 10 février 1981, l'art. 22, 1° de l'A.R. du 29 janvier 1985, l'art. 11, 1° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 1, 1° de l'A.R. du 17 octobre 1991* (3)*, l'art. 144, 1° de la loi du 26 juin 1992 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les pensions de retraite visées à l'article 38 ne peuvent excéder les 3/4 du traitement qui sert de base à leur liquidation. Toutefois, les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et des services y assimilés produisent leurs effets dans la limite extrême des 9/10 de ce traitement (5).

En outre, ces pensions, y compris les bonifications précitées, de même que les pensions de survie visées à l'article 38, ne peuvent excéder le montant de 46.882,74 EUR (6) par an. Ce montant est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour l'application des plafonds prévus ci-avant, les pensions, compléments de pension, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension afférents à une même carrière et à une même période d'activité professionnelle sont additionnés. La réduction éventuelle est appliquée, par priorité, à la part de la pension qui est à charge directe du pouvoir public, de l'employeur ou du fonds de pension qu'il a institué et, subsidiairement, à la part de la pension à charge du régime de pension des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants.

L'application du plafond prévu à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet de ramener une pension ecclésiastique à un montant inférieur à celui du traitement de vicaire, de pasteur, de chapelain du culte anglican (selon l'église à laquelle l'intéressé était attaché), de ministre officiant, d'iman, d'aumônier de 1ère et de 2ème classe attaché au Ministère de la Défense nationale, ou du traitement minimum d'aumônier attaché à un autre département ministériel, ou du traitement moyen ayant servi de base au calcul de la pension s'il est inférieur à l'un des traitements prévus ci-avant, selon le ministère exercé.

La limitation prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux pensions qui ont pris cours avant le 1er octobre 1980.

Art. 40 *modifié par l'art. 231 de la loi du 8 août 1980, l'art. 3 de la loi du 10 février 1981, l'art. 1er de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, l'art. 11, 2° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 1, 2° de l'A.R. du 17 octobre 1991* (3) *et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Le cumul de plusieurs pensions visées à l'article 38 entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la Sécurité sociale d'Outre-mer, ne peut excéder le montant de 46.882,74 EUR (6) par an. Ce montant est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour l'application du plafond prévu ci-avant, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

Art. 40bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 et modifié par l'art. 92 de la loi du 15 mai 1984, l'art. 51 de la loi-programme du 6 juillet 1989, l'art. 11, 3° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 1 de l'A.R. du 17 décembre 1990, l'art. 94 de la loi du 20 juillet 1991 (7), l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (4) et les art. 1 et 2 de l'A.R. du 19 juillet 2007.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 92, § 1 de la loi du 15 mai 1984* (8) *et modifié par l'art. 51 de la loi-programme du 6 juillet 1989* (9)*, l'art. 11, 3° de l'A.R. du 20 juin 1990* (10)*, l'art. 1er de l'A.R. du 17 décembre 1990* (11)*, l'art. 94 de la loi du 20 juillet 1991* (12) *l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4*) et les art. 1 et 2 de l'A.R. du 19 juillet 2007.*

Sans préjudice de l'application ultérieure du maximum absolu prévu à l'article 40, les pensions de survie visées à l'article 38, ne peuvent être cumulées avec des pensions de retraite visées au même article qu'à concurrence de 55 p.c. du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt, pris en considération pour le calcul ou la dernière révision de la plus élevée des pensions de survie. Ce traitement maximum est augmenté, le cas échéant, des rémunérations supplémentaires prises en compte pour le calcul de ladite pension de survie, à l'exclusion des indemnités et allocations afférentes à des activités complémentaires ou accessoires à la fonction considérée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

Outre les pensions de retraite visées à l'article 38, il est tenu compte, pour l'application de l'alinéa 1er, des pensions d'ancienneté et d'invalidité ou de tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public.

Ne sont toutefois pas visées, les pensions et rentes constituant exclusivement la réparation d'un dommage physique.

L'application des alinéas 1er à 4 ne peut avoir pour effet de ramener l'ensemble des pensions de retraite et de survie visées par le présent article à un montant inférieur à celui constitué par les seules pensions de survie visées à l'article 38 ou à un montant inférieur à 9.205,00 EUR (13) par an. Ce montant qui peut être majoré par le Roi, est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de survie à charge du Trésor public.

Si, après l'application des alinéas 1er à 5, le montant mensuel global de l'ensemble des pensions de retraite et de survie visées par le présent article est inférieur à 1.239,47 EUR (14), la réduction découlant de l'application de ces alinéas n'est effectuée qu'à concurrence de 75 pour cent (15), sans toutefois que le nouveau montant mensuel global ainsi obtenu puisse excéder 1.239,47 EUR (14).

Le montant de 1.239,47 EUR (14), qui peut être majoré par le Roi, est lié à l'indice-pivot 138,01 et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière qu'une pension de survie à charge du Trésor public d'un même montant.

§ 2. La réduction découlant de la limitation prévue au § 1er est appliquée en commençant par la moins élevée des pensions de survie. L'ordre de priorité ainsi établi n'est pas affecté par les modifications ultérieures du montant desdites pensions.

§ 3. Toute augmentation de la pension de survie prise en considération pour la détermination du plafond prévu au § 1er, résultant de l'évolution des rémunérations, entraîne une adaptation correspondante dudit plafond.

Art. 41 *remplacé par l'art. 232 de la loi du 8 août 1980, modifié par l'art. 3 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, remplacé par l'art. 12 de la loi du 4 mars 2004* (16) *et modifié par l'art. 195 de la loi-programme du 27 décembre 2004.*

§ 1er. *modifié par l'art. 195 de la loi-programme du 27 décembre 2004* (17).

Pour l'application des plafonds prévus aux articles 39 et 40, les avantages complémentaires destinés à compléter une pension légale, abstraction faite le cas échéant du capital ou de la rente visés au § 2, sont préalablement diminués à concurrence de 20 p.c. du montant défini à l'article 39, alinéa 2.

§ 2. Pour l'application des plafonds prévus aux articles 39 et 40, le capital ou la rente résultant du produit des cotisations personnelles extra-légales en matière de pension n'est pas pris en compte si le pourcentage de ces cotisations est inférieur ou égal à 5 p.c. du traitement. Si le pourcentage de ces cotisations est

supérieur à 5 p.c., seul le produit des cotisations personnelles égales à 5 p.c. n'est pas pris en compte.

L'alinéa 1er est également applicable au capital ou à la rente résultant du produit des cotisations personnelles visées à l'article 5, alinéa 1er de la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public.

Art. 42 *modifié par l'art. 233 de la loi du 8 août 1980, l'art. 4 de la loi du 10 février 1981, l'art. 11, 5° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 1er, 3° de l'A.R. du 17 octobre 1991* (3)*, complété par l'art. 20, 1° de la loi du 5 avril 1994 et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Le cumul d'une ou de plusieurs pensions de survie visées à l'article 38 avec un traitement, une rémunération ou une indemnité à charge d'un des pouvoirs ou organismes définis à cet article, ou d'un établissement d'enseignement subventionné à un titre quelconque par l'Etat, ne peut excéder le montant de 46.882,74 EUR (6) par an. Ce montant est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour l'application du plafond prévu ci-avant, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de survie sont additionnés. Les réductions découlant de l'application du présent article ne peuvent en aucun cas affecter le montant des traitements, rémunérations ou indemnités, visés au 1er alinéa.

Pour l'application du présent article, il est le cas échéant tenu compte du montant de la pension tel qu'il résulte de l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement. (18)

Art. 42bis *inséré par l'art. 234 de la loi du 8 août 1980 et modifié par l'art. 4 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982.*

Si des avantages, prévus à l'article 41 ont, en tout ou en partie, été liquidés sous la forme de capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en considération pour l'application des articles 39, 40, 40bis et 42 compte tenu de la partie éventuellement exonérée en vertu du même article 41.

Art. 42ter *inséré par l'art. 52 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Le montant maximum de 46.882,74 EUR prévu aux articles 39, 40 et 42 peut être majoré par le Roi.

Art. 43bis *inséré par l'art. 6 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982* (19) *et modifié par l'art. 20, 2° de la loi du 5 avril 1994* (20).

Lorsque des pensions de survie sont cumulées avec des pensions de retraite et avec une activité professionnelle, les dispositions de l'article 40bis sont appliquées en premier lieu, compte non tenu des réductions découlant du cumul avec ladite activité. Les dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul

des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement sont appliquées sur les montants restants de la pension de survie.

Art. 43ter *inséré par l'art. 53 de la loi du 21 mai 1991* (21) *et modifié par l'art. 20, 3° de la loi du 5 avril 1994* (20) *et l'art. 33 de la loi du 25 avril 2007* (22).

Pour l'application des articles 40bis et 42 ainsi que des dispositions de la loi du 5 avril 1994 précitée une pension accordée à un orphelin mineur en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, est considérée comme une pension de survie dont le parent survivant serait titulaire.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où :

- un tuteur est nommé conformément à l'article 389 du Code civil, du fait que le parent survivant est légalement inconnu ou reconnu dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale sur l'orphelin;
- le tribunal de la jeunesse a désigné une personne pour exercer certains droits se rapportant à l'orphelin, du fait que le parent survivant, sans être déchu de l'autorité parentale, fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 29 à 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette mesure;
- le tribunal de la jeunesse a désigné une personne ou a homologué la désignation d'une personne pour exercer certains droits se rapportant à l'orphelin, du fait que le parent survivant est déchu de l'autorité parentale sur base des articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette déchéance.

Art. 44 *modifié par l'art. 7 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 et l'art. 20, 4° de la loi du 5 avril 1994* (20).

Lorsque les réductions découlant de l'application des articles 39, 40, 40bis, 42, 44bis et 44ter ainsi que des dispositions de la loi du 5 avril 1994 précitée ont trait à la totalité ou à une partie des droits dérivant de contrats d'assurance, l'employeur qui a supporté la charge des primes d'assurance est subrogé dans les droits précités.

Art. 44bis *inséré par l'art. 8 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 et modifié par l'art. 54 de la loi du 21 mai 1991.* (23)

§ 1er. A partir du 1er juillet 1982 et sans préjudice de l'application de l'article 50bis, § 2, le cumul de plusieurs pensions de survie visées à l'article 38, résultant de mariages successifs, n'est plus autorisé. Seule la pension de survie la plus élevée est accordée ou maintenue. Pour la détermination de cette pension, il est fait abstraction des accroissements du chef d'enfants.

§ 2. Les pensions de survie ainsi que les avantages en tenant lieu résultant d'activités distinctes d'un même mari sont considérées comme formant une seule pension pour l'application du présent article.

Art. 44ter *inséré par l'art. 9 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, complété et modifié par l'art. 2 de l'A.R. n° 51 du 2 juillet 1982, 1° et 2°, modifié par l'art. 11, 6° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 et l'art. 67 de la loi du 3 février 2003.* (24)

§ 1er. A partir du 1er juillet 1982, le paiement des pensions de survie visées à l'article 38, dont les bénéficiaires contractent un nouveau mariage, est suspendu à partir du premier jour du treizième mois qui suit celui du remariage.

§ 2. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Le montant d'une pension de survie visée à l'article 38, ou la somme des montants de plusieurs pensions de survie visées au même article, dont bénéficie au 30 juin 1982 une personne qui a contracté un nouveau mariage avant le 1er juillet 1982, ne peut excéder 7.233,93 EUR (25) par an à l'indice 138,01 des prix à la consommation. Pour ramener la pension ou la somme des pensions à cette limite, des réductions semestrielles successives égales à 10 p.c. du montant que la pension ou la somme des pensions aurait atteint si cette limitation n'était pas intervenue, sont appliquées. La première réduction est effectuée le 1er juillet 1982.

En cas de cumul de plusieurs pensions de survie, les réductions sont imputées par priorité aux pensions les moins élevées.

§ 3. Si les pensions de survie visées aux §§ 1er et 2 sont composées de plusieurs éléments, les réductions et suspensions prévues à ces paragraphes s'appliquent à l'ensemble de ces éléments.

§ 4. Les réductions et suspensions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent pas aux accroissements du chef d'enfants.

§ 5. *modifié par l'art. 67 de la loi du 3 février 2003.*

En cas de nouveau veuvage ou de divorce, le paiement intégral de la pension est repris, à la demande de la veuve, à partir du premier jour du mois qui suit le décès ou la date à laquelle le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce a acquis force de chose jugée. Toutefois, si la demande n'est pas introduite dans le délai d'un an prenant cours à la date du décès ou à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce a acquis force de chose jugée, le paiement ne sera repris que le premier jour du mois suivant celui de la demande.

Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 44bis, § 1er.

§ 6. Les pensions de survie visées à l'article 38, dont les bénéficiaires ont contracté un nouveau mariage avant le 1er juillet 1982, cessent, à partir de cette date, de bénéficier des révisions liées à l'évolution des rémunérations d'activité à l'exception des augmentations découlant de la liaison des pensions à l'indice des prix à la consommation.

Art. 46bis *inséré par l'art. 10 de la loi du 2 juillet 1981 et modifié par l'art. 55 de la loi du 21 mai 1991.*

§ 1. *modifié par l'art. 55, 1° de la loi du 21 mai 1991.*

Lorsque du chef de l'exercice d'une mission ou d'un mandat, une personne soumise à un des régimes de pensions visés à l'article 38 bénéficie d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité ou perçoit un capital tenant lieu d'une telle pension à charge d'un Etat étranger, d'une personne de droit public étranger, ou d'une institution internationale, les périodes de mission ou de mandat auxquelles se rapporte l'avantage précité ne peuvent, nonobstant toute

autre disposition légale, statutaire ou contractuelle, être prises en considération pour l'établissement du montant d'une pension de retraite visée à l'article 38.

Sont considérés comme étant à charge des pouvoirs ou institutions précités, outre les pensions et capitaux imputés à leur budget propre, ceux qui ont été constitués par des contributions versées par l'employeur étranger ou international, à un fonds de pension public ou privé.

Sont considérés comme capitaux tenant lieu de pension ceux qui résultent de la conversion d'une pension ou rente de retraite ou d'invalidité ainsi que ceux alloués aux personnes qui ne réunissent pas le nombre d'années de service requis pour bénéficier d'une pension de retraite. Toutefois, ne sont pas considérés comme capitaux tenant lieu de pension ceux qui sont versés par les caisses de prévoyance que certaines institutions internationales ont créées avant d'instaurer un régime de pension.

Le cas échéant la pension de retraite visée à l'article 38 est revisée à partir de la date de prise de cours de la pension de retraite ou d'invalidité accordée du chef de la mission ou du mandat visés à l'alinéa 1 ou de la date à laquelle le capital est devenu exigible.

§ 2. *remplacé par l'art. 55, 2° de la loi du 21 mai 1991.*

Par dérogation au § 1er, les périodes de missions ou de mandat peuvent, à la demande de l'intéressé, être prises en considération pour le calcul d'une pension de retraite visée à l'article 38, pour autant que de l'accroissement de pension qui en résulte soit déduit l'avantage octroyé pour ces mêmes périodes par un Etat étranger, une personne de droit public étranger ou une institution internationale.

§ 3. *inséré par l'art. 55, 3° de la loi du 21 mai 1991.*

Lorsque des services accomplis hors du Royaume à partir du 30 juin 1960 donnent lieu à l'octroi d'une rente de retraite à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, la partie de la rente qui est acquise au moyen de cotisations supportées par le Trésor public belge, est déduite de l'accroissement de pension résultant de la prise en considération de ces mêmes services dans le calcul d'une pension de retraite visée à l'article 38.

Pour les services accomplis au Rwanda ou au Burundi, la date du 30 juin 1960 est remplacée par celle du 1er juillet 1962.

§ 4. *inséré par l'art. 55, 3° de la loi du 21 mai 1991.*

Les dispositions des §§ 1er et 2 ne s'appliquent pas aux pensions de retraite qui ont pris cours avant le 1er juillet 1981, tandis que les dispositions du § 3 s'appliquent à toutes les pensions de retraite, quelle que soit leur date de prise de cours.

Art. 46ter *inséré par l'art. 161, § 1, 1° de la loi-programme du 30 décembre 1988.*

Pour la détermination du traitement moyen qui sert de base à la liquidation des pensions visées à l'article 38, les avantages en nature ne sont pas pris en considération, à l'exclusion toutefois de ceux accordés aux concierges pour lesquels ces avantages entrent en ligne de compte selon les modalités fixées par le Roi (26).

Art. 46quater *inséré par l'art. 56 de la loi du 21 mai 1991* (21).

Si un avantage quelconque qui entre en ligne de compte pour la détermination d'une pension visée à l'article 38 ou d'un supplément y afférent, a été payé sous forme d'un capital, le Roi détermine les modalités de conversion de ce capital en rente.

Art. 48 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut, sur la proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des dispositions de la présente section.

Art. 49 Lorsque le bénéficiaire d'une ou de plusieurs prestations visées à la présente section n'a pas rempli les obligations administratives qui sont imposées, des sanctions administratives peuvent être appliquées dans les conditions, selon les modalités et par l'autorité que le Roi détermine.

Art. 50 *modifié par l'art. 238 de la loi du 8 août 1980, l'art. 5 de la loi du 10 février 1981, l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1981 et l'art. 161, § 1, 2° de la loi-programme du 30 décembre 1988.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 238 de la loi du 8 août 1980 et modifié par l'art. 5 de la loi du 10 février 1981, l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1981 et l'art. 161, § 1, 2° de la loi-programme du 30 décembre 1988.*

Les articles 38, 46ter, 48, 49 et 50, § 3, produisent leurs effets le 1er janvier 1979, les articles 41, 42bis, 43, 44 et 47, le 1er octobre 1980, et les articles 39, 40 et 42 sont intégralement applicables au 1er janvier 1982.

Toutefois, afin de réaliser une application progressive des maximums prévus aux articles 39, 40 et 42, les pensions et cumuls existant au 30 septembre 1980, et ceux qui prendront cours après cette date, qui dépassent ces maximums, compte tenu des exonérations prévues par la présente section, ne seront plus, à partir du 1er octobre 1980 ou à partir de la date de prise de cours, liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, postérieure au 1er octobre 1980 et ce, jusqu'au moment où ils ne dépasseront plus les mêmes maximums.

A ce moment, les montants nominaux desdites pensions sont rectifiés de manière telle qu'après application des dispositions relatives à la liaison des pensions à l'indice des prix à la consommation ils restent limités aux montants maximums prévus dans la présente section.

Cette opération tient compte, en cas de cumul de pensions, de l'ordre de priorité établi en exécution de l'alinéa 2 du § 2.

Cette même rectification est opérée au 1er janvier 1982 en ce qui concerne les pensions auxquelles les limitations prévues par les articles 39, 40 et 42 ne seront intégralement appliquées qu'à cette date.

§ 2. *remplacé par l'art. 238 de la loi du 8 août 1980.*

Pour les pensions et les cumuls dont il peut être attendu que l'application du § 1er ne les ramènera pas, à l'issue de la période transitoire, aux maximums fixés, le Roi prend, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des mesures complémentaires afin de réduire ces pensions et cumuls jusqu'à ces mêmes maximums (27).

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles les réductions prévues par la présente section seront appliquées (28). En ce faisant, les réductions devront profiter en premier lieu au Trésor public.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris avant le 31 décembre 1978, suspendre pour la durée qu'il détermine, l'application de l'article 39, alinéa 1er, en ce qui concerne les militaires qui ont appartenu au personnel navigant de l'Aviation et qui seront mis à la retraite par limite d'âge (29).

Art. 50bis *inséré par l'art. 10 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 et modifié par l'art. 22, 3° de l'A.R. du 29 janvier 1985 et l'art. 144, 2° de la loi du 26 juin 1992.*

§ 1er. La réduction découlant de l'application de l'article 40bis est, en ce qui concerne les cumuls de pensions de retraite et de survie en cours au 30 juin 1982, effectuée en dix tranches semestrielles représentant chacune 10 p.c. du montant de la réduction totale à opérer, la première tranche de réduction intervenant le 1er juillet 1982.

§ 2*. modifié par l'art. 22, 3° de l'A.R. du 29 janvier 1985 et l'art. 144, 2° de la loi du 26 juin 1992.*

La réduction découlant de l'application de l'article 44bis, § 1er, ne peut, en ce qui concerne le cumul de plusieurs pensions en cours au 30 juin 1982, avoir pour effet de ramener l'ensemble des pensions de survie à un montant inférieur à 110 p.c. du minimum de pension de survie prévu en faveur du conjoint survivant par l'art. 122 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Elle est effectuée en dix tranches semestrielles représentant chacune 10 p.c. du montant total de la réduction à opérer, la première tranche de réduction intervenant le 1er juillet 1982.

Art. 50ter *inséré par l'art. 11 de la loi du 25 avril 2007* (30).

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné :

a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale;

b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Par dérogation au § 1er, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation au § 1er, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le pensionné apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, il est payé au conjoint ou aux enfants du pensionné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le pensionné était décédé. Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du pensionné ou à partir de la remise en paiement de la pension de retraite au pensionné.
La pension payée au conjoint ou aux enfants en application de l'alinéa 1er est déduite des arrérages de la pension de retraite se rapportant à la même période et qui sont payés au pensionné sur la base du § 1er, alinéa 3.

Art. 50quater *inséré par l'art. 34 de la loi du 25 avril 2007* (30).

§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 2, § 3, 6, alinéa 3 et 9, alinéa 7 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le paiement de la pension de survie est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le titulaire de la pension :

a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale;

b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le titulaire de la pension apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, les enfants issus du mariage du conjoint survivant ou divorcé avec l'agent défunt sont assimilés à des orphelins de père et de mère. Il en est de même des enfants visés à l'article 10, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du titulaire de la pension ou à partir de la remise en paiement de sa pension de survie.

La pension payée aux enfants en application de l'alinéa 1er est déduite des arrérages de la pension de survie se rapportant à la même période et qui sont payés au titulaire de la pension sur la base du § 1er, alinéa 3.

Section III. Mesures d'exécution de la 6e convention collective du secteur public 1978-1979

Art. 54 *modifié par l'art. 67, 16° de la loi du 21 mai 1991.*

§ 1er. *abrogé par l'art. 67, 16° de la loi du 21 mai 1991.*

§ 2. Les dispositions des sous-sections III et IV sont applicables aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 5 avril 1978 relative à l'octroi d'une allocation aux pensionnés du secteur public.

Sous-Section I. Octroi d'une pension différée

Art. 55 à 62 *abrogés par l'art. 67, 16° de la loi du 21 mai 1991* (21). (31)

Art. 55 Par dérogation à l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les personnes visées à l'article 54, § 1er, peuvent demander à conserver leurs droits à la pension en cas de démission volontaire à condition :

a) de compter, à la date à laquelle la démission doit produire ses effets, au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement;

b) de n'exercer, après la démission et avant l'âge de 60 ans, aucune activité lucrative non autorisée par le Roi (32).

Art. 56 Le bénéfice de l'article 55 est subordonné à l'introduction d'une demande qui doit être adressée à l'Administration à laquelle l'intéressé ressortit, en même temps que sa demande de démission.

Art. 57 Le droit à la pension prévue à l'article 55 s'ouvre à dater du jour où l'intéressé cesse de toucher son traitement d'activité.

Art. 58 § 1er. Le paiement de la pension est suspendu jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans, pour autant qu'il ait sollicité la mise en paiement de la pension dans les six mois qui précèdent la date à laquelle il atteint cet âge.

Si la demande de mise en paiement est introduite après cette date, la suspension n'est levée que le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

§ 2. La demande dont question au présent article doit être adressée à l'administration ou à l'organisme chargé de l'octroi de la pension.

Art. 59 Les pensions allouées aux personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente sous-section sont établies selon le mode de calcul applicable au cas d'inaptitude physique. Elles ne peuvent toutefois excéder les trois quarts du traitement qui sert de base à leur liquidation, sans préjudice des dispositions qui permettent le dépassement de ce plafond en raison des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et des services y assimilés.

Art. 60 L'intéressé perd le bénéfice de la présente sous-section s'il exerce, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, une activité lucrative non autorisée par le Roi. Il est tenu de transmettre à l'administration ou à l'organisme chargé de l'octroi de la pension une déclaration signalant l'exercice d'une telle activité.

Art. 61 *modifié par l'art. 22, 4° de l'A.R. du 29 janvier 1985.*

Les dispositions relatives aux montants minimums des pensions prévus par l'art. 28 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ne sont pas applicables aux pensions de retraite octroyées en vertu de la présente sous-section.

Art. 62 La présente sous-section entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la loi sera publiée au Moniteur belge.

Sous-Section IV. Octroi d'un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés du secteur public

Art. 68 *modifié par l'art. 22, 5° de l'A.R. du 29 janvier 1985 et l'art. 144, 3° de la loi du 26 juin 1992 et abrogé par l'art. 108 de la loi du 24 décembre 1999* (33).

Section IV. Attribution de pouvoir au Roi en vue de modifier ou de compléter certaines dispositions légales en matière de pensions du secteur public

Art. 71 Par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, le Roi peut prendre toutes les dispositions utiles en vue :

1° de compléter et modifier la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit afin :
   a) de rendre supputables au regard de la pension de survie tous les services accomplis en vertu d'une nomination à titre définitif dans les organismes concernés, avant que ladite loi ne leur soit rendue applicable;
   b) d'adapter les dispositions comptables et celles prévues en matière de subrogation à la législation relative aux carrières mixtes dans le secteur public;

2° de régler l'admissibilité, au regard de la pension, des services rendus dans une Bourse officielle du Travail, dans un Fonds de chômage communal, intercommunal ou provincial, dans un Office de placement et du chômage ainsi que dans les anciennes Caisses de Malades des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith;

3° de compléter la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, de manière à permettre la prise en considération des services rendus dans des organismes d'intérêt public supprimés pour l'octroi et le calcul de la pension unique prévue par le régime des carrières mixtes dans le secteur public;

4° de régler l'admissibilité, au regard de la pension, des services accomplis en qualité de porteur de télégrammes;

5° d'étendre la prescription de six mois prévue par la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, aux créances résultant de montants payés indûment en matière d'indemnités octroyées en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

6° de modifier et compléter la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, en vue de résoudre les problèmes en matière de pensions qui se sont posés lors de l'application de cette loi;

7° de concrétiser l'accord conclu le 28 novembre 1975 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, en réglant l'incidence, en matière de pensions, des services coloniaux et de certains services admissibles pour la détermination du traitement des membres du personnel de l'enseignement;

8° d'étendre le bénéfice de l'article 116, § 2, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, aux membres du personnel enseignant qui exerçaient des fonctions dans l'enseignement au Congo ou au Rwanda-Burundi à la date du 31 décembre

1960, ou qui n'ont pu réintégrer un emploi dans l'enseignement métropolitain avant cette date par suite des événements;

9° de permettre la revision des pensions en cours aux dates et selon les modalités qu'Il détermine, compte tenu des dispositions visées aux 3° et 4°.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I. Dispositions particulières

Art. 82 En cas de dissolution de l'Institut belge d'information et de documentation, les membres du personnel de cet Institut entrés en fonction avant le 1er juin 1978, peuvent être transférés dans tous les services et administrations de l'Etat, des régions et des communautés culturelles, existants ou à créer, aux conditions et selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Selon la qualité de l'agent transféré, les services qu'il a accomplis auprès de l'Institut, sont pris en considération pour l'application de la législation en matière de pensions de retraite et de survie.

Art. 83 *remplacé par l'art. 1er de la loi du 6 juillet 1982 et modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 28 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 28 décembre 2006.*

Les §§ 2 et 3 sont applicables :

1° aux membres du personnel d'un service public ou d'un service subventionné par l'Etat, qui bénéficient d'un régime de pension à charge du Trésor public, à l'exception des gouverneurs de province, des membres du personnel statutaire de la SNCB Holding, (34) des magistrats de l'ordre judiciaire et du Conseil d'Etat, ainsi que des personnes qui ont le même régime de pension que les magistrats;

2° aux membres du personnel :
   a) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des commissions de la culture, ainsi que des organismes qui sont subordonnés à ces personnes de droit public;
   b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;
   c) LA POSTE;
   d) de la Régie des Transports maritimes;
   e) des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

3° aux receveurs régionaux et aux chefs de brigade, nommés respectivement par application de l'article 114 de la loi communale et de l'article 55bis du Code rural.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendre le présent article applicable à des personnes soumises à d'autres régimes de pension, à l'exclusion de celles qui sont soumises au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

§ 2. Sans préjudice de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans (35) est mis à la retraite d'office dès qu'il est reconnu définitivement inapte par le service médical compétent.

Toutefois, si l'intéressé n'a pas épuisé les congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre en vertu du statut qui lui est applicable, sa mise à la retraite d'office est retardée jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et, au plus tard, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces congés auront atteint 365 jours postérieurs à son soixantième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

§ 3. Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans (35) est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

a) des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;

b) des absences provoquées par des invalidités contractées au cours d'une carrière coloniale et qui doivent être assimilées aux absences visées au a), par application de l'article 25 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie;

c) des demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.

§ 4. La mesure visée au § 3 est également applicable aux personnes qui ont été admises à la pension temporaire prévue par l'article 117 de la loi du 14 février 1961. A cet effet, la pension temporaire est, pour le calcul des délais de 365 et de 548 jours, assimilée à une absence pour cause de maladie.

§ 5. Les mises à la retraite d'office visées aux §§ 3 et 4 sont assimilées à une mise à la retraite pour inaptitude physique.

§ 6. Par mesure transitoire, pour le calcul des délais de 365 et de 548 jours visés aux §§ 2 et 3, il n'y a pas lieu de tenir compte des jours d'absence pour cause de maladie antérieure au 6 août 1978.

§ 7. Lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement non-universitaire de l'Etat ou subventionné qui a été absent pour cause de maladie depuis plus de 15 jours, reprend son service moins de 10 jours avant les vacances scolaires et cesse à nouveau, moins de 15 jours après les vacances, d'exercer ses fonctions pour cause de maladie pendant 10 jours au moins, les jours de vacances lui sont comptés comme congé de maladie.

Pour l'application de l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte de l'absence postérieure aux vacances, dans la mesure où elle est provoquée par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, tout membre du personnel précité a droit, pour les trois périodes de vacances scolaires réunies, à un nombre de jours de vacances garanti, équivalent au nombre de jours de congés prévu au statut des agents de l'Etat.

Pour l'application de l'alinéa 3, les jours garantis sont accordés, après déduction éventuelle des vacances de Noël et de Pâques, pendant les vacances d'été à partir du 15 juillet.

(36) (37)

Nomenclature des arrêtés d'exécution.

A.R. n° 23 du 27.11.1978 (monit. 13.12.1978) portant exécution de l'article 71 de la loi de réformes économiques et budgétaires.

A.R. n° 24 du 28.11.1978 (monit. 15.12.1978) pris en vertu de l'article 50, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 12.7.1979 (monit. 9.8.1979) portant exécution des articles 55, 60 et 68 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 3.8.1979 (monit. 4.8.1979) déterminant les modalités d'application de l'article 83, § 1er, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 14.2.1980 (monit. 29.2.1980) portant exécution de l'article 14, § 5, de la loi du 10.1.1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public et des articles 10 et 11, § 2, de l'arrêté royal n° 23 du 27.11.1978 portant exécution de l'article 71 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 22.9.1980 (monit. 25.9.1980) portant exécution de l'article 41 de la loi du 5.8.1978 de réformes économiques et budgétaires. (Sénateurs et Représentants).
Abrogé à partir du 1.1.1982 par l'A.R. du 7.7.1981 (monit. 17.7.1981).

A.R. du 22.9.1980 (monit. 25.9.1980) portant exécution de l'article 41 de la loi du 5.8.1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 22.9.1980 (monit. 25.9.1980) portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 2, de la loi du 5.8.1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 29.4.1981 (monit. 6.5.1981) portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

A.R. du 1.4.1992 (monit. 23.4.1992) accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

---

1 L'art. 38, alinéa 1er, 1°bis a été inséré par l'art. 11 de la loi du 4 mars 2004 à partir du 1er mai 2004.
2 L'art. 38, alinéa 1er, 2°, h) a été ajouté par l'art. 30 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
3 A partir du 1er novembre 1991.
4 A partir du 1er janvier 2002.
5 Voir également A.R. n° 24 du 28 novembre 1978, art. 1.
6 - 715.000 francs (à l'indice-pivot 114,20) jusqu'au 31 décembre 1989;

- 1.799.808 francs (à l'indice-pivot 138,01) du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 octobre 1991;
- 1.891.245 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du premier novembre 1991;
- 46.882,74 EUR (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 2002.

7 L'art. 40bis, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'art. 92 de la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et modifié par l'art. 22, 2° de l'arrêté royal du 29 janvier 1985 (monit. 8 février), l'art. 52 de la loi-programme du 6 juillet 1989 (monit. 8 juillet), l'art. 11, 4° de l'A.R. du 20 juin 1990 (monit. 29 juin), l'art. 2 de l'A.R. du 17 décembre 1990 (monit. 26 janvier 1991) et l'art. 95 de la loi du 20 juillet 1991 (monit. 1er août) - voir texte ci après - reste applicable :
1° aux cumuls en cours à la veille de l'entrée en vigueur du présent article;
2° aux pensions qui s'ajouteront ultérieurement aux cumuls visés au 1° ci-dessus.
"Art. 40bis. § 1er. A partir du 1er juillet 1982, sans préjudice de l'application ultérieure du maximum absolu prévu à l'article 40, les pensions de survie visées à l'article 38, abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, ne peuvent être cumulées avec des pensions de retraite visées au même article qu'à concurrence d'un montant égal à 110 p.c. de la moitié du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du mari défunt, pris en considération pour le calcul ou la dernière révision de la plus élevée des pensions de survie. Ce traitement maximum est augmenté, le cas échéant, des rémunérations supplémentaires prises en compte pour le calcul de ladite pension de survie, à l'exclusion, des indemnités et allocations afférentes à des activités complémentaires ou accessoires à la fonction considérée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

Outre les pensions de retraite visées à l'article 38, il est tenu compte, pour l'application de l'alinéa 1er, des pensions d'ancienneté et d'invalidité ou de tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public. Ne sont toutefois pas visées, les pensions et rentes constituant exclusivement la réparation d'un dommage physique.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de ramener l'ensemble des pensions de retraite et de survie visées par le présent article à un montant inférieur à celui constitué par les seules pensions de survie visées à l'article 38, ou à 9.205,00 EUR par an.

Ce montant, qui peut être majoré par le Roi, est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de survie à charge du Trésor public.

Si, après l'application des alinéas 1er à 5, le montant mensuel global de l'ensemble des pensions de retraite et de survie visées par le présent article est inférieur à 1.239,47 EUR, la réduction découlant de cette application n'est effectuée qu'à concurrence de 75 pour cent, sans toutefois que le nouveau montant mensuel global ainsi obtenu puisse excéder 1.239,47 EUR.

Le montant de 1.239,47 EUR, qui peut être majoré par le Roi, est lié à l'indice-pivot 138,01 et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière qu'une pension de survie à charge du Trésor public d'un même montant.

§ 2. La réduction découlant de la limitation prévue au § 1er est appliquée en commençant par la moins élevée des pensions de survie. L'ordre de priorité ainsi établi n'est pas affecté par les modifications ultérieures du montant desdites pensions.

§ 3. Toute augmentation de la pension de survie prise en considération pour la détermination du plafond prévu au § 1er, résultant de l'évolution des rémunérations, entraîne une adaptation correspondante dudit plafond."

8 A partir du 1er juin 1984.

9 A partir du 1er septembre 1989.

10 Avec effet au 1er janvier 1990.

11 Avec effet au 1er novembre 1990.

12 A partir du 1er novembre 1991.

13
- 112.385 francs (à l'indice-pivot 114,20) jusqu'au 31 mai 1984;
- 112.420 francs (à l'indice-pivot 114,20) du 1er juin 1984 jusqu'au 31 août 1989;
- 125.000 francs (à l'indice-pivot 114,20) du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 1989;

- 357.036 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 1990;
- 8.850,70 EUR (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 2002.
- 9.205,00 EUR (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er octobre 2006.

14
- 40.800 francs (à l'indice-pivot 138,01) du 1er septembre 1989 jusqu'au 31 octobre 1990;
- 50.000 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er novembre 1990;
- 1.239,47 EUR (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 2002.

15
- 90 pourcent du 1er septembre 1989 jusqu'au 31 octobre 1991;
- 75 pourcent à partir du premier novembre 1991.

16 Cet article a été remplacé par l'article 12 de la loi du 4 mars 2004 à partir du 1er mai 2004.
Pour les pensions et rentes qui ont pris cours avant le 1er mai 2004 et qui seront liquidées à partir de cette date, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables. Toutefois, pour ces pensions et rentes, l'exonération ne peut être inférieure à 20 p.c. du montant défini à l'article 39, alinéa 2 de la loi du 5 août 1978.
Pour les pensions et rentes de retraite qui prendront cours entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2010, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables, si elles produisent un effet plus favorable que celles de la loi du 4 mars 2004.
Texte des dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12 de la loi du 4 mars 2004 :
"Les personnes dont le revenu de pension est constitué en partie d'avantages à caractère contractuel, financés par une assurance de groupe, ou à charge d'un fonds de pension institué par l'employeur, de même que les personnes dont le régime de pension est géré par une association sans but lucratif percevant des subventions à charge d'un pouvoir ou d'un organisme visé à l'article 38, bénéficient, pour l'application des plafonds fixés aux articles 39, 40, 40bis et 42 d'une exonération qui tient compte de leur contribution personnelle dans le financement des avantages en cause.
Les limites de cette exonération sont déterminées par le Roi, soit par pouvoir ou organisme visé à l'article 38, soit pour l'ensemble de ces pouvoirs ou organismes, sans que cela puisse mener à une augmentation des maximums au 1er janvier 1979 des pensions, tels qu'ils existent dans le régime de pension applicable aux intéressés.".
N.B. Cette exonération était fixée à 20 p.c. des avantages complémentaires de nature extra-légale (A.R. 22 septembre 1980 - M.B. 25 septembre).

17 Avec effet au 1er mai 2004.

18 Le dernier alinéa de l'article 42, ajouté par l'article 20, 1° de la loi du 5 avril 1994, produit ses effets le 1er janvier 1994.

19 A partir du 1er juillet 1982.

20 Avec effet au 1er janvier 1994.

21 A partir du 1er juillet 1991.

22 Avec effet au 1er août 2001.

23 Cet article n'est seulement applicable qu'aux pensions de survie dont la date de prise de cours se situe avant le 1er juin 1984.
Les pensions de survie qui ont pris cours à partir du 1er juin 1984 sont réglées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 15 mai 1984 (voir art. 23 de cette loi).

24 Cet article est uniquement applicable aux pensions de survie dont la date de prise de cours se situe avant le 1er juin 1984.
Les pensions de survie qui ont pris cours à partir du 1er juin 1984 sont réglées conformément aux dispositions de l'article 3, § 2 de la loi du 15 mai 1984 (voir art. 23 de cette loi).

25
- 102.168 francs (à l'indice-pivot 114,20) jusqu'au 31 décembre 1989;
- 291.816 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 1990.

26 Les dispositions de cet article s'appliquent également, à partir de la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1er janvier 1979, aux pensions en cours à la veille de cette même date.

27 Voir arrêté d'exécution du 29 avril 1981 (M.B. 6 mai).

28 Voir arrêté d'exécution du 22 septembre 1980.

29 Voir arrêté d'exécution n° 24 du 28 novembre 1978.

30 A partir du 1er juin 2007.

31 Art. 76 de la loi du 21 mai 1991 stipule :
"Le droit à la pension différée résultant de l'application des articles 55 à 62 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires reste régi par ces dispositions telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 67, 16° de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui ont perdu ou perdront leur droit à cette pension, en raison de l'exercice d'une activité lucrative, peuvent solliciter le bénéfice de la pension prévue par l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions".

32 Voir arrêté d'exécution du 12 juillet 1979.

33 A partir du 1er janvier 2000.

34 Les mots "des membres du personnel statutaire de la SNCB Holding," ont été insérés à partir du 1er janvier 2007.

35 Pour les membres du personnel du cadre opérationnel des services de police qui appartiennent soit au cadre de base, soit au cadre moyen, soit au cadre des agents auxiliaires de la police, l'âge de 60 ans est remplacé par l'âge de 58 ans à partir du 1er avril 2001 (loi du 30 mars 2001, art. 6 - M.B. 18 avril).

36 N.B. Loi du 6 juillet 1982, art. 2 (M.B. 17 août) :
"Produisent leur plein et entier effet à partir de leur entrée en vigueur les décisions de mise à la retraite prises en application de l'arrêté royal du 3 août 1979 ainsi que les décisions de mise à la retraite ou de maintien en service intervenues à partir du 25 octobre 1979, pour lesquelles il a été tenu compte :
a) d'une majoration de 50 % du délai de 365 jours si les personnes concernées avaient la qualité d'invalide de guerre;
b) des dispositions faisant l'objet de l'article 83, § 3, alinéa 2, inséré par la présente loi dans la loi du 5 août 1978."

37 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les âges de mise à la retraite

Loi du 12 juillet 1979
(monit. 26 juillet)

portant de nouvelles mesures en faveur des victimes du devoir patriotique.

- Extrait -

...

TITRE IV. MODIFICATIONS AU REGIME DE SUSPENSION DES DROITS AUX PENSIONS MILITAIRES D'ANCIENNETE ET DES DROITS AUX PENSIONS ET RENTES DE GUERRE 1914-1918 EN CAS DE CHANGEMENT DE NATIONALITE

Art. 36 ...

Art. 37 § 1er. Pour les personnes dont, à la date de la publication de la présente loi, le droit aux pensions ou rentes est suspendu en application des anciennes dispositions de l'article 65, 1°, d) et e), des lois coordonnées précitées, le bénéfice des modifications visées à l'article 36 est subordonné à une demande introduite, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste, auprès du Ministre qui a les pensions militaires dans ses attributions.

§ 2. Ce bénéfice prend cours :

- le 1er janvier 1979, lorsque la demande est introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

© SdPSP – Mai 2006

Lois de 1980 à 1989

Loi spéciale du 8 août 1980

(monit. 15 août)

de réformes institutionnelles

modifiée par : *les lois spéciales des 8 août 1988 (monit. 13 août), 12 janvier 1989 (monit. 14 janvier), 16 janvier 1989 (monit. 17 janvier - deuxième édition), 5 mai 1993 (monit. 8 mai - première édition), 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet - deuxième édition), 28 décembre 1994 (monit. 19 janvier), 5 avril 1995 (monit. 15 avril), 13 juillet 2001 (monit. 3 août) et 27 mars 2006 (monit. 11 avril).*

- Extrait -

TITRE 1er. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1er *modifié par l'art. 64, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993 et l'art. 2 de la loi spéciale du 27 mars 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2 de la loi spéciale du 27 mars 2006.*

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté flamande, ci-après dénommés "le Parlement flamand" et "le Gouvernement flamand", sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

Ils exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi.

§ 2. *modifié par l'art. 2 de la loi spéciale du 27 mars 2006.*

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommés "le Parlement de la Communauté française" et "le Gouvernement de la Communauté française", sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

§ 3. *modifié par l'art. 2 de la loi spéciale du 27 mars 2006.*

Il y a pour la Région wallonne un Parlement et un Gouvernement, ci-après dénommés "le Parlement wallon" et "le Gouvernement régional wallon" qui sont compétents pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans la Région wallonne.

§ 4. *abrogé par l'art. 64, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

...

TITRE II. DES COMPETENCES

...

Art. 6 *modifié par l'art. 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001.*

§ 1er. *modifié par l'art. 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001.*

© SdPSP – Septembre 2006

Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

...

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, à l'exception :
- ...
- ...

- ...
- ...
- des régimes de pension du personnel et des mandataires.

...

TITRE III. DES POUVOIRS

CHAPITRE III. Des Gouvernements

Section V. Des services

Art. 87 *modifié par l'art. 12 de la loi spéciale du 8 août 1988 et les art. 60 et 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

§ 3. *remplacé par l'art. 12, § 2 de la loi du 8 août 1988* (1).

Sans préjudice du § 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat.

TITRE IVBIS. LA COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS

Art. 92bis *inséré par l'art. 15 de la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par l'art. 66 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, l'art. 3, § 1er de la loi spéciale du 5 mai 1993, les art. 61 et 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993 et l'art. 1er de la loi spéciale du 28 décembre 1994.*

§ 4quater. *inséré par l'art. 61, § 4 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 et complété par l'art. 1er de la loi spéciale du 28 décembre 1994.* (2)

...
...
...
...

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents de la province du Brabant transférés en exécution de la présente disposition à l'Etat fédéral, à la province du Brabant flamand, à la province du Brabant wallon, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française, à la Commission communau-

taire flamande ou à la Commission communautaire commune, ne pourra être inférieur au montant de la pension qu'ils auraient obtenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 5 sont fixées par le Roi, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions. (3)

---

1 L'art. 12, § 2 de la loi spéciale du 8 août 1988 entre en vigueur à la même date que l'A.R. du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et aux personnes morales de droit public qui en dépendent, c.-à-d. le 24 décembre 1991; cet arrêté royal a cependant été annulé par le Conseil d'Etat et a ensuite été réintroduit dans une version réadaptée sous la forme de l'A.R. du 26 septembre 1994, avec effet rétroactif au 7 mars 1992.

2 Les alinéas 5 et 6 de ce paragraphe entrent en vigueur le 19 janvier 1995.

3 Voir A.R. du 17 septembre 1997 (M.B. 25 octobre).

Loi du 15 décembre 1980
(monit. 31 décembre)

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

modifiée par : *les lois des 15 juillet 1987 (monit. 18 juillet), 18 juillet 1991 (monit. 26 juillet) et 6 mai 1993 (monit. 21 mai).*

Art. 57/26 *inséré par l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1987 et remplacé par l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1991 et l'art. 23 de la loi du 6 mai 1993.*

§ 1er. Le Roi fixe le statut administratif et pécuniaire du Commissaire général, de ses adjoints ainsi que des présidents et assesseurs permanents de la Commission permanente de recours des réfugiés.

§ 2. A l'issue de leur premier mandat de cinq ans, les présidents et assesseurs permanents peuvent être nommés à titre définitif aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de leur désignation.

§ 3. Les membres du personnel visés au paragraphe 1er sont soumis, pendant la durée de leur mandat, à la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et au régime de l'emploi et du chômage des travailleurs salariés.

§ 4. Après leur nomination à titre définitif, les membres visés au paragraphe 2 sont soumis au régime de la sécurité sociale dans les limites prévues pour le personnel de l'Etat nommé à titre définitif, en ce compris la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles.

Ils bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat.

Les pensions allouées en vertu du présent paragraphe sont à charge du Trésor public.

§ 5. Le Roi peut fixer des allocations et indemnités pour les présidents et assesseurs suppléants de la Commission permanente de recours des réfugiés.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 29 juin 1981
(monit. 2 juillet)

établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

modifiée par : *les lois des 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre) et 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

Art. 39quater *inséré par l'art. 4 de la loi du 17 septembre 2005* (1) *et modifié par l'art. 42 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Une retenue égale au total des taux de cotisations fixés à l'article 38, § 2, est opérée pour les membres du personnel nommés à titre définitif des organismes et pouvoirs visés à l'article 39ter. Il en est de même pour les gouverneurs des provinces, les bourgmestres, les échevins, les présidents des Centres publics d'aide sociale et les ministres du culte.

Cette retenue est effectuée :

a) sur le pécule de vacances accordé aux agents visés à l'alinéa 1er;

b) sur la prime Copernic accordée aux agents des administrations de l'Etat visés à l'article 1er;

c) sur la prime de restructuration accordée à certains militaires visés à l'alinéa 1er.

§ 2. *modifié par l'art. 42 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le produit de la retenue visée au § 1er est affecté au Service des Pensions du Secteur public et est destiné au financement des pensions à charge du Trésor public.

Le produit de la retenue visée à l'alinéa 1er doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement aux personnes intéressées de l'avantage soumis à la retenue.

Si l'employeur reste en défaut de satisfaire à l'obligation prévue à l'alinéa 2, il est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le sixième jour ouvrable qui suit le jour du paiement aux personnes intéressées de l'avantage soumis à la retenue.

Le produit de ces intérêts est affecté au Service des Pensions du Secteur public.

1 Avec effet au 1er janvier 2005.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 13 juillet 1981
(monit. 15 septembre)

portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire

modifiée par : *les lois des 22 mars 1989 (monit. 22 septembre) et 14 juillet 1989 (monit. 14 octobre).*

- Extrait -

...

Art. 34 *modifié par la loi du 14 juillet 1989, art. 1, 1° et 2°.*

§ 1er. Les docteurs en médecine vétérinaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille chargés du contrôle et de l'exécution des lois précitées des 5 septembre 1952 et 15 avril 1965 sont, chacun en leur qualité, transférés d'office à l'Institut.

§ 2. Les fonctionnaires ci-après, nommés à titre définitif par une commune ou une association de communes au plus tard le jour de la publication de la présente loi, sont transférés à l'Institut moyennant leur consentement :

1° les experts des abattoirs publics qui n'ont pas la qualité de directeur d'abattoir;

2° les directeurs des abattoirs publics dont l'autorité compétente décide la fermeture dans les six mois de la publication de la présente loi;

3° par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe et avec le consentement de la commune ou de l'association de communes, les directeurs d'abattoirs publics qui étaient en même temps nommés comme experts au plus tard le 1er juillet 1986 et qui ont procédé à des expertises jusqu'à cette même date;

4° les inspecteurs communaux des débits visés à l'article 17 de la loi précitée du 5 septembre 1952, dont la commune décide la suppression de la fonction dans les six mois de la publication de la présente loi.

Le Roi détermine les modalités relatives au transfert de ces fonctionnaires.

§ 3. Les personnes visées par les articles 33 et 34 conservent le bénéfice de leur ancienneté administrative et pécuniaire acquise dans leur administration d'origine.

Leur traitement ne peut à aucun moment être inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par application des dispositions du statut pécuniaire qui les régissaient au moment de leur transfert. (1)

Art. 35 (2) *modifié par la loi du 14 juillet 1989, art. 2.*

§ 1er. Les fonctionnaires visés à l'article 34, § 2, 1°, 2° et 4° qui n'acceptent pas d'être transférés à l'Institut, sont démis de leur fonction à la date que fixe le Roi pour le transfert effectif des fonctionnaires visés au même article 34, § 2, 1°, 2° et 4°.

§ 2. Les fonctionnaires visés au § 1er restent soumis au régime de pension qui leur était applicable au moment de leur démission. Dès qu'ils atteignent dans ce régime l'âge minimum de la mise à la retraite, leur pension est établie conformément aux règles dudit régime, sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable.

© SdPSP – Mai 2006

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, le Roi attribue, s'il échet, des barèmes fictifs à des fonctions ou à des grades qui n'existent plus ou les assimile à des fonctions ou à des grades existants.

§ 3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque les personnes visées remplissent une fonction sur base de laquelle les services prestés avant la démission sont pris en considération pour l'octroi et le calcul d'une pension unique visée par la loi du 14 avril 1965, établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

...

Art. 37 Les articles de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi (3) et au plus tard le premier jour du treizième mois qui suit celui de sa publication et de la publication au Moniteur belge des arrêtés royaux d'exécution qui règlent le statut administratif et pécuniaire du personnel.

---

1 Art. 34, § 3 entre en vigueur le 1er juillet 1986 (A.R. 1.7.1986 - M.B. 8 juillet).
2 Cet article entre en vigueur le 1er juillet 1986 (A.R. 1.7.1986 - M.B. 8 juillet).
3 Entrée en vigueur le 1.8.1985, à l'exception des articles 6, 7 et 12 à 36 (A.R. 25.7.1985 - M.B. 10 août).

Loi du 30 décembre 1982
(monit. 12 février 1983)

contenant le budget des Dotations de l'année budgétaire 1982.

modifiée par : *la loi du 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition).*

- Extrait -

Art. 2 *modifié par l'art. 13 de la loi du 4 mars 2004.*

1. Les Chambres législatives déterminent le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité parlementaire à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension instituées par elles.

2. La réglementation relative aux pensions des membres des Chambres législatives et de leurs ayants droit est de la compétence exclusive de chacune de ces Chambres. Délégation peut être donnée aux caisses de retraite ou de pension visées au 1.

3. Cette réglementation ne peut toutefois déroger aux dispositions légales qui, dans le secteur public, régissent le plafond des pensions de retraite ou de survie. Elle établira des règles en matière de cumul d'une pension de retraite ou de survie avec une activité professionnelle ou l'exercice d'un mandat politique, en tenant compte des dispositions légales et du caractère du mandat parlementaire.

   Les caisses de retraite ou de pension visées au 1 peuvent décider que les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12 de la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, restent intégralement applicables aux pensions accordées aux anciens membres des Chambres législatives ou à leurs ayants droit, si elles produisent un effet plus favorable que les dispositions de l'article 41 précité tel qu'il est modifié par l'article 12 précité. (1)

4. a) A l'article 38, 3°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, les mots "aux Sénateurs, aux Membres de la Chambre des Représentants" sont supprimés.

   b) Les dispositions de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, de la loi du 10 février 1981 de redressement relative aux pensions du secteur public, de la loi-programme du 2 juillet 1981, de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, de l'arrêté royal n° 30 du 30 mars 1982 modifiant la législation relative aux pensions du secteur public et de l'arrêté royal n° 51 du 2 juillet 1982 modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires sont abrogées dans la mesure où elles concernent les pensions des membres des Chambres législatives et de leurs ayants droit.

---

1 L'alinéa 2 de l'art. 2. 3 a été ajouté par l'art. 13 de la loi du 4 mars 2004 à partir du 1er mai 2004.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 15 juillet 1983
(monit. 2 septembre)

portant création du Service national de Transport scolaire.

- Extrait -

Art. 1er Un Service national de Transport scolaire est créé au sein de l'Administration centrale du Ministère de l'Education nationale et au sein de l'Administration centrale du "Ministerie van Onderwijs".

Art. 11 ...

Les intéressés restent soumis aux régimes administratif, pécuniaire et de pension qui leur étaient applicables avant leur entrée en fonction aux services susvisés. Il peuvent prétendre aux indemnités pour frais de parcours et de séjour réservées aux fonctionnaires du rang 13.

...

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 31 décembre 1983
(monit. 18 janvier 1984)

de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

modifiée par : *les lois des 6 juillet 1990 (monit. 20 juillet), 18 juillet 1990 (monit. 25 juillet) et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet).*

- Extrait -

TITRE III. DES POUVOIRS

CHAPITRE III. Du gouvernement

Section III. Des services

Art. 54 *modifié par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1990 et l'art. 122 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.*

Les articles 87, §§ 1er à 4, 88, § 1er et 2, ainsi que l'article 89 de la loi spéciale (1) sont applicables à la Communauté germanophone, moyennant les adaptations nécessaires.

Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'aux relations avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent, en ce qui concerne la Communauté germanophone et les personnes morales de droit public qui en dépendent, en ce compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité fédérale.

---

1 La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 15 mai 1984
(monit. 22 mai)

portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

modifiée par : *les lois des 4 juin 1987 (monit. 27 juin), 2 janvier 1990 (monit. 26 janvier), les A.R. des 20 juin 1990 (monit. 29 juin), 17 décembre 1990 (monit. 26 janvier 1991), les lois des 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), l'A.R. du 16 juillet 1998 (monit. 26 août), la loi du 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), la loi-programme du 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition), les lois des 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition), l'A.R. du 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre - deuxième édition), la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007), la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai), l'A.R. du 20 janvier 2010 (monit. 5 février) et la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (monit. 30 décembre – quatrième édition).*

- Extrait -

LIVRE Ier. MESURES D'HARMONISATION DANS LE REGIME DE PENSION DU SECTEUR PUBLIC

TITRE Ier. PENSIONS DE SURVIE

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 1er *modifié par l'art. 55 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 22 de la loi du 11 décembre 2003 et remplacé par l'art. 19 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (1).

Une pension de survie à charge du Trésor public est octroyée aux conditions déterminées par le présent titre aux ayants droit des personnes assujetties à un régime de pension de retraite dont la charge est assumée par :

le Trésor public;

les organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n°117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

la Poste;

la Régie des Transports maritimes;

les organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Ne sont pas visés par le présent titre, les ayants droit :

des anciens avoués;

des sauveteurs volontaires de l'administration de la Marine;

des ministres des cultes auxquels le mariage est interdit et qui jouissent d'un traitement à charge du Trésor public;

© SdPSP – Février 2012

des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

CHAPITRE II. De la pension de conjoint survivant

Art. 2 *modifié par l'art. 1er de la loi du 21 mai 1991* (2)*, l'art. 14 de l'A.R. du 16 juillet 1998, l'art. 68 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er de la loi du 21 mai 1991.*

A droit à la pension de survie, le conjoint survivant dont le mariage a duré un an au moins et dont l'époux ou l'épouse :

a) est décédé pendant sa carrière;

b) est décédé après avoir obtenu une pension de retraite à charge du Trésor public ou d'un organisme visé à l'article 1er;

c) est décédé après avoir quitté définitivement le service et compte soit 5 années de services admissibles au sens de l'article 46 s'il a terminé sa carrière après le 31 décembre 1976 et s'il peut faire valoir des services ou périodes admissibles postérieurs à cette date, soit 15 années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie sur la base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984.

La durée d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

§ 2. *remplacé par l'art. 14 de l'A.R. du 16 juillet 1998* (3)*, complété par l'art. 68, 1° de la loi du 3 février 2003 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006*.

Le conjoint survivant dont le mariage n'a pas duré un an au moins et qui ne réunit aucune des conditions de dispense prévues au § 1er, a droit à la pension pendant un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès. Si l'octroi de la pension est, conformément à l'article 21, § 2, subordonné à l'introduction d'une demande, la demande de pension doit sous peine de nullité parvenir au Service des Pensions du Secteur public dans l'année qui suit le jour du décès.

Si des conjoints dont le mariage a été dissout par un divorce se remarient entre eux et que le conjoint donnant droit à une pension de survie décède moins d'un an après le remariage, sans qu'aucune des conditions de dispense prévues au § 1er, alinéa 2, soit remplie, le conjoint survivant aura droit, le cas échéant, à la pension qu'il aurait eue en qualité de conjoint divorcé avant son remariage. (4)

§ 3. *ajouté par l'art. 68, 2° de la loi du 3 février 2003* (5).

Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint.

Art. 3 *modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 16 juillet 1998, l'art. 69 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 15 de l'A.R. du 16 juillet 1998* (3) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. Toutefois, si l'octroi de la pension est, conformément à l'article 21, § 2, subordonné à l'introduction d'une demande et que cette demande n'est pas parvenue au Service des Pensions du Secteur public dans l'année qui suit le jour du décès ou de la naissance de l'enfant posthume visé à l'article 2, § 1er, la pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est parvenue au Service des Pensions du Secteur public.

La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès.

§ 2. *modifié par l'art. 69 de la loi du 3 février 2003.*

Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage et jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s'est remarié (6).

Si ce remariage entraîne la suspension du paiement de la pension de survie des deux époux et si le total des paiements suspendus est plus élevé que le montant non diminué par application des règles de cumul de la plus élevée des deux pensions de survie, le Roi peut déterminer dans quels cas et pour quelle partie de ces pensions de survie le paiement n'est pas suspendu.

Le présent paragraphe n'est pas applicable à la pension temporaire dont question à l'article 2, § 2.

Art. 4 *modifié par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1991, l'art. 143 de la loi du 26 juin 1992, l'art. 70 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 56 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2, 1° et 2° de la loi du 21 mai 1991, l'art. 70, 1° et 2° de la loi du 3 février 2003 et l'art. 56 de la loi du 25 avril 2007.*

La pension de survie est calculée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière du conjoint décédé, ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à cinq ans, cette moyenne étant établie de la même manière que pour le calcul d'une pension de retraite (7). La pension de survie est égale à 60 p.c. du traitement moyen précité, multipliés par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services admissibles définis à l'article 5 exprimés en mois avec deux décimales (8), et dont le dénominateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre puisse dépasser 480. Si le décès s'est produit avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint décédé a ou aurait atteint son vingtième anniversaire, la fraction précitée est égale au rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c, de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

Si avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné soit pour cause d'inaptitude physique, soit d'office pour une autre raison, le dénominateur de la fraction défini à l'alinéa 1er est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le 20e anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel il a été mis à la retraite. (9)

La fraction découlant de l'application des alinéas qui précèdent ne peut dépasser l'unité ou, si la durée des services admissibles visés à l'alinéa 1er a été réduite conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 précité, le rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c) de cet arrêté. (9)

§ 2. *remplacé par l'art. 2, 3° et 4° de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 143, 1° de la loi du 26 juin 1992 et l'art. 70, 3°, 4° et 5° de la loi du 3 février 2003.*

La pension de survie ne peut être supérieure à 50 p.c. du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt ou de la moyenne des traitements des cinq dernières années si celle-ci est plus élevée, multiplié par la fraction résultant de l'application du § 1er. Toutefois, le traitement maximum ou la moyenne des traitements précités est remplacé par le dernier traitement du conjoint décédé :

1° lorsque la pension n'est pas afférente à l'exercice d'une fonction réputée principale au sens de l'alinéa 3;

2° lorsque le conjoint n'est pas décédé en activité de service, que ses droits à pension découlaient uniquement de l'application de l'article 46 et qu'il comptait moins de vingt années de services admissibles au sens de l'article précité.

3° lorsque le conjoint n'est pas décédé en activité de service, qu'il ne pouvait pas faire valoir des services ou périodes postérieurs au 31 décembre 1976 et que sur la base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984, il comptait moins de vingt années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie. (10)

Les traitements définis ci-avant sont augmentés, le cas échéant, des rémunérations supplémentaires prises en compte pour le calcul de la pension de survie. En outre, ils sont ceux correspondant à des prestations complètes si, pour la détermination de la fraction visée à l'alinéa 1er, il a été fait application de l'arrêté royal n° 206 précité.

Par fonction principale, il faut entendre :

1° la fonction qui n'a comporté que des prestations complètes;

2° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité, considérée comme pension principale au sens de l'article 2, § 1er, alinéa 5 de cet arrêté et pour laquelle le rapport visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de cet arrêté atteint au moins 5/10;

3° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension qui n'est pas établie conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité mais qui a comporté au cours des cinq dernières années de la carrière des prestations incomplètes correspondant en moyenne au moins à 5/10 de ces mêmes services à prestations complètes. (11)

§ 3. *modifié par l'art. 2, 5° de la loi du 21 mai 1991, l'art. 143, 2° de la loi du 26 juin 1992 et l'art. 70, 6° de la loi du 3 février 2003.*

Si le conjoint décédé exerçait une fonction principale au sens du § 2, alinéa 3, le montant de la pension établi conformément aux §§ 1er et 2 ne peut, aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, excéder le montant prévu à l'article 122, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. (12)

Si le conjoint décédé n'exerçait pas une fonction principale au sens du § 2, alinéa 3, le montant de la pension établi conformément aux §§ 1er et 2 ne peut, aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, excéder le montant minimum de pension de survie prévu à l'article 122 de la loi du 26 juin 1992 précitée, diminué éventuellement en application de l'article 125, § 1er, de cette même loi. (12)

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 est également applicable si le conjoint décédé exerçait une fonction principale au sens du § 2, alinéa 3, mais qu'il a bénéficié d'une pension visée à l'article 118, § 2, 2°, 3° ou 4°, de la loi du 26 juin 1992 précitée ou qu'il aurait pu prétendre à une telle pension s'il n'était pas décédé avant la date de prise de cours de celle-ci.

Les restrictions prévues par les alinéas 1er et 2 à l'égard du conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge de 45 ans, ne sont applicables ni à la pension temporaire dont question à l'article 2, § 2, ni au conjoint survivant qui justifie d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins ou qui a un enfant à charge.

Le Roi détermine les modalités de reconnaissance de l'incapacité permanente et définit la notion d'enfant à charge au sens du présent paragraphe. (13)

Les modifications du montant de la pension, découlant du présent paragraphe, produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit la date de l'événement qui les justifie.

§ 4. La pension de survie ne peut en aucun cas, être supérieure à 50 p.c. du traitement maximum de secrétaire général de ministère.

Art. 5 *modifié par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 71 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3, § 1er, 1° de la loi du 21 mai 1991.*

Pour le calcul de la pension de survie, il est tenu compte des services et périodes qui sont pris en considération pour le calcul des pensions de retraite. Toutefois, les périodes et services précités n'interviennent que pour leur durée simple, à l'exception des services visés par la loi du 20 avril 1971 relative à l'admissibilité, en matière de pension à charge du Trésor public, de services antérieurs à la nomination définitive des membres du personnel enseignant.

Les périodes pendant lesquelles l'agent a interrompu ses fonctions pour exercer une activité du chef de laquelle le conjoint survivant peut effectivement prétendre à une pension de survie dans un autre régime ne sont pas admissibles. Il en est de même des services qui donnent lieu à l'octroi, soit d'une rente de veuve allouée en vertu du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, soit d'une pension de veuve allouée en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat

belge des prestations sociales en faveur de ceux-ci, ou de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Les sommes versées en vertu des dispositions antérieures à la présente loi en vue de valider des périodes et des services, donnent lieu à une augmentation du numérateur de la fraction définie à l'article 4, § 1er, d'une durée égale à celle de la réduction de temps qui aurait été effectuée si la validation n'était pas intervenue, et d'une durée égale aux périodes et services validés dans les autres cas. Le cas échéant, la durée ainsi bonifiée est multipliée par le rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c, de l'arrêté royal n° 206 précité. L'application du présent alinéa ne peut avoir pour effet de porter la fraction au-delà de l'unité.

§ 2. Le Roi détermine sous quelles conditions les périodes d'études postérieures au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent a atteint l'âge de 20 ans et qui n'interviennent pas dans le calcul des pensions de retraite, peuvent être assimilées à des périodes admissibles en matière de pension de survie (14).

Le Roi détermine, en outre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, quelles activités de nature éducative ou formative sont considérées comme études (15).

§ 3. *ajouté par l'art. 3, § 1er, 2° et § 2 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 71 de la loi du 3 février 2003.*

Par dérogation au § 1er et en considération du diplôme de l'enseignement universitaire obtenu par le conjoint défunt, il est tenu compte pour le calcul de la pension de survie :

1° d'une bonification de temps de cinq années, si la pension de retraite du conjoint défunt a ou aurait été établie conformément aux dispositions du Code judiciaire;

2° d'une bonification égale à celle prévue par les articles 33, alinéa 1er, et 34bis de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, si la pension de retraite du conjoint défunt n'a pas été ou n'aurait pas été établie en prenant en compte une bonification pour diplôme (16).

Le cas échéant, la bonification prévue à l'alinéa 1er est réduite en application de l'article 35, § 1er, alinéas 1er et 3 et § 2, ainsi que de l'article 37 de la loi du 9 juillet 1969 précitée. En outre, si les droits à pension de retraite du conjoint découlaient uniquement de l'application de l'article 46 de la présente loi, la bonification est limitée conformément aux dispositions de l'article 49, sauf si le conjoint est décédé en activité de service. (17)

La déduction prévue à l'article 35, § 1er, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1969 précitée est, s'il y a lieu, opérée sur l'accroissement de la pension de survie qui découle de l'application des alinéas 1er et 2. (17)

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er et du chef de ce même diplôme, aucune autre bonification ne peut être accordée.

CHAPITRE III. De la pension de conjoint divorcé

Art. 6 *modifié par l'art. 16 de l'A.R. du 16 juillet 1998 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, de prise de cours et de suspension de la pension de survie, prévues par les articles 2 et 3, sont applicables au

conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint mais le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge. Le Roi détermine les modalités de reconnaissance de l'incapacité permanente et définit la notion d'enfant à charge au sens du présent alinéa (18).

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant qui a droit à la pension visée à l'article 2, § 1er, le conjoint divorcé, même âgé de moins de 45 ans, est déchu de ses droits à pension si sa demande de pension n'est pas parvenue au Service des Pensions du Secteur public dans l'année qui suit le jour du décès de son ex-conjoint. Dans ce cas, la pension entière est attribuée au conjoint survivant. (19)

Le conjoint divorcé ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui a été son conjoint.

Art. 7 *remplacé par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1991.*

La pension attribuée au conjoint divorcé est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles, la partie de mois que comporteraient éventuellement ces ensembles étant négligée.

Art. 8 *remplacé par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1991.*

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant, il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale prenant en considération l'ensemble des services et périodes admissibles et établie conformément à l'article 4, §§ 1er, 2 et 4.

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'application de l'article 7.

Pour le calcul de la pension globale ainsi que de la part attribuée au conjoint divorcé, il est tenu compte des dispositions de l'article 5, § 1er, alinéa 2, quel que soit le conjoint qui bénéficie de l'avantage visé à cet alinéa.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension globale (20).

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 4, § 3, alinéa 1er, la part qui lui revient est fixée conformément aux dispositions de cet alinéa; s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 4,§ 3, alinéa 2, sa part est limitée conformément à cet alinéa.

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension revenant au conjoint divorcé ou au décès de ce dernier.

CHAPITRE IV. De la pension d'orphelin

Art. 9 *complété par l'art. 6 de la loi du 21 mai 1991 et modifié par l'art. 72 de la loi du 3 février 2003.*

L'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues aux litteras a, b ou c de l'article 2, § 1er, alinéa 1er. Ce droit est maintenu au-delà de 18 ans aussi longtemps que l'orphelin donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère si sa mère n'a pas droit à la pension. Il en est de même pour l'orphelin de mère dont le père n'a pas droit à la pension.

L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent est au décès de celui-ci assimilé à un orphelin de père et de mère. (21)

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin peut prétendre à des pensions visées par le présent chapitre, est seule accordée la pension à charge du Trésor public qui, éventuellement additionnée avec des pensions d'orphelin octroyées par d'autres régimes, du chef du décès du même parent, procure l'avantage le plus élevé. La pension attribuée par application du présent alinéa est réduite du montant des pensions auxquelles l'orphelin peut prétendre dans d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin ne peut prétendre à une pension visée par le présent chapitre qu'en raison de l'activité d'un seul d'entre eux, cette pension est réduite du montant des pensions octroyées par d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

Pour l'application des alinéas 4 et 5, sont considérés comme autres régimes, les régimes de pension établis en vertu d'une législation belge autres que ceux faisant l'objet du présent chapitre, ceux établis en vertu d'une législation étrangère et ceux des institutions de droit international public.

L'orphelin ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui lui ouvre un droit à une pension de survie. (22)

Art. 10 § 1er. *abrogé par l'art. 67, 17° de la loi du 21 mai 1991* (23).

§ 2. L'enfant adopté par un agent ou un ancien agent, décédé dans une des situations prévues aux litteras a, b ou c de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

S'il a également été adopté par le conjoint d'un tel agent, il est considéré comme issu du mariage desdits époux.

La pension d'orphelin adopté n'est pas attribuée ou cesse de l'être si l'enfant adopté perçoit, du chef du décès de ses parents naturels ou de l'un d'entre eux, une pension d'orphelin plus élevée. Si cette pension est moins élevée, elle vient en déduction de la pension précitée. Il en est de même en ce qui concerne l'enfant légitimé par adoption.

§ 3. Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit. Seul, l'avantage le plus élevé est accordé.

Art. 11 *remplacé par l'art. 17 de l'A.R. du 16 juillet 1998* (24) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement donnant ouverture au droit. Toutefois, si la demande prévue à l'article 21, § 2, n'est pas parvenue au Service des Pensions du Secteur public dans l'année qui suit cet événement, la pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande est parvenue au Service des Pensions du Secteur public.

Art. 12 La pension d'un orphelin est fixée aux 6/10e d'une pension de survie calculée conformément à l'article 4, §§ 1er, 2 et 4; celle de deux orphelins atteint les 8/10 de la même pension; celle de trois orphelins et plus est égale à la pension entière.

Art. 13 *modifié par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1991.*

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement au nombre d'enfants constituant chaque groupe.

Art. 14 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 21 mai 1991.*

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, une pension de survie calculée conformément aux dispositions de l'article 4, §§ 1er, 2 et 4, est répartie entre le conjoint survivant d'une part et les orphelins d'autre part proportionnellement aux pensions que chacun de ces deux groupes d'ayants droit, considéré isolément, aurait obtenues, la part du groupe de orphelins étant, s'il y a lieu, répartie conformément aux dispositions de l'article 13.

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 4, § 3, alinéa 1er, la part qui lui revient est fixée conformément aux dispositions de cet alinéa; s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 4, § 3, alinéa 2, sa part est limitée conformément à cet alinéa.

Art. 15 *remplacé par l'art. 9 de la loi du 21 mai 1991.*

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, une pension de survie calculée conformément aux dispositions de l'article 4, §§ 1er, 2 et 4 est répartie entre le conjoint divorcé d'une part et les orphelins d'autre part proportionnellement aux pensions que chacun de ces deux groupes d'ayants droit, considéré isolément, aurait obtenues, la part du groupe des orphelins étant, s'il y a lieu, répartie conformément aux dispositions de l'article 13.

La part de pension revenant à chacun des deux groupes d'ayants droit est limitée à la pension que ce groupe aurait obtenue s'il n'y avait pas eu deux groupes de bénéficiaires.

Art. 15bis *inséré par l'art. 10 de la loi du 21 mai 1991* (25) *et modifié par l'art. 73 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 35 de la loi du 25 avril 2007.*

Si le droit à pension d'un orphelin découle de l'application de l'article 9, alinéa 2, le paiement de la pension est suspendu à partir du premier jour du (26) mois qui suit celui du mariage du parent survivant. Cette suspension cesse de s'appliquer lors-

que l'orphelin atteint l'âge de la majorité ou lorsque le parent survivant vient à décéder avant que l'orphelin atteigne cet âge.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où :

- un tuteur est nommé conformément à l'article 389 du Code Civil, du fait que le parent survivant est légalement inconnu ou reconnu dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale sur l'orphelin;
- le tribunal de la jeunesse a désigné une personne pour exercer certains droits se rapportant à l'orphelin, du fait que le parent survivant, sans être déchu de l'autorité parentale, fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 29 à 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette mesure;
- le tribunal de la jeunesse a désigné une personne ou a homologué la désignation d'une personne pour exercer certains droits se rapportant à l'orphelin, du fait que le parent survivant est déchu de l'autorité parentale sur base des articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette déchéance. (27)

CHAPITRE V. Dispositions communes

Art. 16 Si le conjoint survivant ou divorcé peut, du chef de mariages successifs, prétendre à plusieurs pensions d'ayant droit visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, seule la pension la plus élevée est accordée, maintenue ou restituée.

Les pensions d'ayant droit visées à l'article 40 de la même loi résultant d'activités distinctes d'un même conjoint sont considérées comme formant une seule pension pour l'application du présent article.

Art. 17 *modifié par l'art. 36 de la loi du 25 avril 2007* (28).

Si le conjoint survivant ou le conjoint divorcé est reconnu dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale sur les enfants issus de son mariage avec l'agent défunt, ceux-ci sont considérés comme orphelins. (28)

L'alinéa 1er s'applique également si le conjoint y visé, sans être déchu de l'autorité parentale, fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 29 à 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette mesure. (28)

L'alinéa 1er s'applique également si le conjoint y visé est déchu de l'autorité parentale sur base des articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, pour le temps de cette déchéance. (28)

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la pension du conjoint survivant ou divorcé est partagée entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenues, sans que chaque groupe puisse obtenir une pension plus importante que celle qu'il aurait obtenue isolément.

La part revenant aux enfants est payée à la personne qui perçoit les allocations familiales pour lesdits enfants.

Art. 18 *remplacé par l'art. 28 de la loi du 3 février 2003* (29) *et modifié par l'art. 37 de la loi du 25 avril 2007*.

§ 1er. *modifié par l'art. 37 de la loi du 25 avril 2007.*

Si aucun des services prévus à l'article 5 n'a été rendu simultanément, les services accomplis successivement sont pris en compte pour le calcul d'une pension de survie unique même si ces services ont ou auraient ouvert des droits à des pensions de retraite distinctes.

Si les services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme dans lequel l'agent n'a pas terminé sa carrière avaient ouvert ou avaient pu, à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de la pension de survie est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de survie unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés auprès du pouvoir ou de l'organisme dans lequel l'agent a terminé sa carrière, est réduite en proportion du rapport existant entre d'une part le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière ou à toute la durée de la carrière dans la dernière fonction si cette durée est inférieure à cinq ans et d'autre part le traitement moyen plus élevé précité. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2, la fraction résultant de l'application de l'article 4, § 1er, alinéa 3, est multipliée par le rapport entre d'une part la durée de l'ensemble des services pris en compte pour le calcul de la pension de survie unique après application de l'alinéa 2 et d'autre part la durée de ces mêmes services abstraction faite de l'application de cet alinéa.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière ont été accomplis dans le cadre d'un mandat auquel est attaché un régime de pension prévoyant un tantième plus favorable que le 1/50 (30).

§ 2. Les services rendus simultanément qui ont ou auraient entraîné l'octroi de pensions de retraite distinctes donnent lieu à l'octroi de pensions de survie distinctes établies chacune sur la base des mêmes éléments que ceux qui ont ou auraient été pris en compte pour le calcul de pensions de retraite distinctes.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en considération aurait pour effet de causer un préjudice à l'intéressé.

Art. 19 *complété par l'art. 12 de la loi du 21 mai 1991 et abrogé par l'art. 38 de la loi du 25 avril 2007.*

CHAPITRE VI. Dispositions générales

Art. 20 *modifié par l'art. 6, § 6 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. Les pensions accordées en vertu du présent titre sont acquises par mois et payées le premier jour ouvrable de chaque mois.

§ 2. *abrogé par l'art. 6, § 6 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (31).

Art. 21 *remplacé par l'art. 18 de l'A.R. du 16 juillet 1998* (32) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 16 de l'A.R. du 20 janvier 2010.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 16 de l'A.R. du 20 janvier 2010 (33).*

Le conjoint survivant n'est pas tenu d'introduire une demande de pension de survie lorsque le conjoint décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite servie par le Service des Pensions du Secteur public.

Le conjoint divorcé n'est pas tenu d'introduire une demande de pension de survie lorsque l'ex-conjoint décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite servie par le Service des Pensions du Secteur public et que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, ce Service des Pensions est en mesure de constater que le conjoint divorcé est le seul ayant droit potentiel.

L'orphelin âgé de moins de 18 ans n'est pas tenu d'introduire une demande de pension de survie lorsque le parent décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite servie par le Service des Pensions du Secteur public et que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, ce Service des Pensions est en mesure de constater que l'orphelin âgé de moins de 18 ans est le seul ayant droit potentiel. Il en va de même si, au décès du titulaire d'une pension de survie, il apparaît que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, l'orphelin est à ce moment devenu le seul ayant droit potentiel.

Pour l'application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3, plusieurs conjoints divorcés ou plusieurs orphelins, même issus de lits différents, âgés de moins de 18 ans sont considérés comme constituant un seul ayant droit potentiel.

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 4, il est statué d'office sur les droits à pension de survie de l'ayant droit.

§ 2. Dans tous les cas autres que ceux visés au § 1er, l'octroi de la pension est subordonné à l'introduction d'une demande.

§ 3. Le Roi détermine les documents qui doivent être produits en vue de l'obtention d'une pension de survie.

§ 4. Aucune pension ne peut être payée avant d'avoir été visée par la Cour des comptes.

En attendant ce visa, des avances mensuelles établies sur la base du montant présumé de la pension sont allouées aux intéressés.

CHAPITRE VII. Mesures d'harmonisation

Art. 22 Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, de prise de cours, de suspension ainsi qu'au mode de calcul des pensions accordées aux ayants droit des membres du personnel, des
membres des organes de gestion, d'administration et de direction, des pouvoirs et organismes visés à l'article 38, 2°, de la loi du 5 août 1978 précitée, ne peuvent en aucun cas produire des effets différents de ceux qui résultent des règles prévues par le présent titre en faveur des ayants droit des personnes visées à son article 1er, appartenant aux mêmes catégories de bénéficiaires que celles visées par le présent titre.

A cette fin, les pouvoirs et organismes précités sont tenus d'apporter à leur régime de pension les modifications nécessaires, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 23 *complété par l'art. 13 de la loi du 21 mai 1991.*

Le présent titre est applicable aux ayants droit des personnes décédées à partir du premier jour du mois de la publication de la présente loi, ainsi qu'aux orphelins de père et de mère dont la mère bénéficiait d'une pension de survie à la date précitée. Il est également applicable aux orphelins dont la mère, qui avait été assujettie à un régime de pension de retraite visé à l'article 1er, est décédée avant le 1er mai 1984 et qui deviennent orphelins de père et de mère à partir de cette date.

Les droits nés avant le premier jour du mois de la publication de la présente loi restent régis par les dispositions en vigueur à cette date, y compris celles relatives à l'octroi et au renouvellement des allocations de survie. Toutefois, si une personne âgée de 70 ans au moins bénéficie d'une allocation de survie qui a déjà fait l'objet d'un renouvellement au moins, l'allocation peut, lors du renouvellement suivant, lui être accordée à titre définitif. (34)

Art. 24 Les versements résultant d'engagements souscrits avant la date de l'entrée en vigueur du présent titre ne sont plus admis à compter de la date précitée, les sommes déjà versées donnant lieu à l'augmentation prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 3.

Toutefois, les versements des agents démissionnaires, démissionnés, licenciés, révoqués ou déchus peuvent être poursuivis jusqu'à ce que la durée minimum de 15 années de services admissibles prévue à l'article 2, § 1er, littera c, soit atteinte.

TITRE II. MONTANTS MINIMUMS DES PENSIONS
(Abrogé par l'art. 142 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses) (35)

TITRE III. PENSION IMMEDIATE OU DIFFEREE

Art. 45 Le présent titre est applicable aux personnes dont les services peuvent donner lieu à l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor public ou d'un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable.

Art. 46 *modifié par l'art. 22, § 1er de la loi du 21 mai 1991 et remplacé par l'art. 85 de la loi du 28 décembre 2011.*

§ 1er. Peuvent être admises à la pension le 1er jour du mois qui suit celui de leur 62e anniversaire ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs fonctions si elle est postérieure, les personnes qui :

1° peuvent faire valoir au moins 40 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des agents de l'Etat;

2° et ont terminé leur carrière après le 31 décembre 1976 et peuvent faire valoir des services admissibles postérieurs à cette date à la condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de service admis pour la détermination du traitement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, les années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à une pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés ou dans un autre régime de pension légal belge sont également prises en considération.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'âge de 62 ans est remplacé par :

- 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 42 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1er, 1°;
- 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1er, 1°.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'âge est fixé :

1° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 :

- à 60 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 38 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;
- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

2° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 :

- à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 39 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;
- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

3° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 :

- à 61 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;
- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

§ 3. La condition fixée au § 1er, alinéa 1er, 1°, ne doit pas être remplie par la personne qui a atteint l'âge de 65 ans.

§ 4. Les paragraphes 1er à 3 ne sont pas applicables :

1° aux personnes dont les services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par leur statut ou, si elles n'ont pas de statut ou si celui-ci ne comporte pas un régime disciplinaire, à la suite d'un licenciement pour motif grave les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis, et pour autant que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé;

2° aux militaires obligés de quitter l'armée par l'effet des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa 1er et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

§ 5. Pour l'application du § 1er, alinéa 1er, 2°, il n'est pas tenu compte des services qui ont été pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des travailleurs salariés en vertu de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé

Art. 47 *complété par l'art. 23 de la loi du 21 mai 1991.*

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent titre, et sans préjudice de l'application en cas de carrière mixte, de la loi du 14 avril 1965, la pension accordée en exécution de l'article 46 est soumise aux dispositions régissant les pensions de retraite dans le régime auquel l'intéressé a été assujetti, telles qu'elles sont en vigueur à la date de prise de cours de la pension. Elle est établie selon le mode de calcul applicable en cas d'inaptitude physique. Elle ne peut toutefois excéder les trois quarts du traitement qui sert de base à sa liquidation que si pour le calcul de cette pension entrent en ligne de compte des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre ou des services y assimilés.

Art. 48 *modifié par l'art. 12 de la loi du 25 avril 2007* (36).

Le présent titre ne déroge pas, en ce qui concerne le droit à la pension et le paiement de celle-ci, aux sanctions qui sont prévues par le régime de pension applicable à l'intéressé conformément à l'article 47 :

a) en cas de condamnation à une peine criminelle;

b) en cas d'incarcération dans une prison ou d'internement dans un établissement de défense sociale;

c) au cas où le pensionné ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Art. 49 *remplacé par l'art. 24, § 1er de la loi du 21 mai 1991, complété par l'art. 24, § 2 de la même loi et modifié par l'art. 56 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 56, 1° de la loi du 3 février 2003* (37).

Pour les personnes qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement, les services et périodes pendant lesquels ces personnes se sont constitué des droits soit à une pension non visée à l'article 45, soit à une pension au titre d'ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension.

§ 2. *remplacé par l'art. 56, 1° de la loi du 3 février 2003* (37).

Pour les personnes qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour le calcul de la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement :

1° la bonification de temps pour diplôme ou pour études préliminaires qui n'a pas fait l'objet d'une validation à titre onéreux, n'est prise en considération qu'à concurrence du rapport existant entre la durée, exprimée en mois, desdits services admissibles et le nombre deux cent quarante;

2° les tantièmes 1/12e, 1/20e, 1/25e, 1/30e, ou 1/35e sont remplacés par le tantième 1/50e; (38)

3° les services et périodes admissibles n'interviennent que pour leur durée simple. (38)

Pour l'application du présent paragraphe, la durée des services admissibles est établie abstraction faite de la réduction de temps prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité.

§ 3. *ajouté par l'art. 24 § 2, 2° de la loi du 21 mai 1991 et devenu § 3 par l'art. 56, 2° de la loi du 3 février 2003* (37).

Pour l'application du présent titre, les services supplémentaires visés à l'article 393 du Code judiciaire sont considérés comme bonifications pour études. (38)

Art. 50 Pour le calcul de la pension accordée en vertu du présent titre, le Roi peut déterminer des barèmes de traitements fictifs pour les fonctions qui ont cessé d'exister ou dont les traitement n'auraient pas été affectés par l'évolution générale des rémunérations. Ces arrêtés royaux sont pris de la manière prévue par l'article 15 de la loi du 14 avril 1965.

Art. 51 *remplacé par l'art. 57 de la loi du 3 février 2003* (37) et modifié par l'art. 86 de la loi du 28 décembre 2011

Le bénéfice du présent titre est subordonné à l'introduction d'une demande qui doit être adressée à l'administration à laquelle l'intéressé a appartenu en dernier lieu ou à l'organisme chargé du calcul de sa pension.

Dans sa demande qui ne peut être introduite plus d'un an avant la date de prise de cours de la pension, l'intéressé fixe la date à laquelle il désire que sa pension prenne cours.

Toutefois, la pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite :

- si la demande n'est pas introduite dans l'année qui suit le 62e anniversaire du demandeur;
- si la demande n'est pas introduite dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions lorsque le demandeur ne cesse ses fonctions qu'après son 62e anniversaire.

Pour l'intéressé qui conformément à l'article 46, §§ 1er ou 2, peut prétendre à une pension de retraite avant l'âge de 62 ans, l'âge mentionné à l'alinéa 3 est remplacé par l'âge à partir duquel il peut conformément à ces paragraphes prétendre à une pension de retraite. (39)

Art. 52 Les personnes qui, entre le 1er juillet 1982 et la veille de l'entrée en vigueur du présent titre, se sont trouvées dans la position de disponibilité pour limite d'âge avec un traitement d'attente égal au taux de la pension, peuvent, à leur demande, être mises à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles ont été placées dans cette position administrative, mais au plus tôt au 1er juillet 1982 si elles réunissent la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 46.

TITRE IIIBIS TANTIEMES APPLICABLES (40)

Art. 52/1. *Inséré par la loi du 28 décembre 2011, art. 94*

Le présent titre s'applique aux pensions visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

Art. 52/2. *Ingevoegd bij de wet van 28 december 2011, art. 95*

Lorsque dans le calcul d'une pension de retraite interviennent des services prestés après le 31 décembre 2011, les éventuels tantièmes plus favorables que le tantième 1/48e rattachés à ces services, sont remplacés par le tantième 1/48e.

TITRE IV. MESURES TENDANT A FACILITER LE RECUEIL DES INFORMATIONS NECESSAIRES EN MATIERE DE PENSIONS

CHAPITRE Ier. Fiche signalétique individuelle

Art. 53 Les pouvoirs et organismes visés à l'article 38, 1° et 2°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires sont, sans porter atteinte au respect de la vie privée, tenus d'établir, pour chacune des personnes visées au même article, une fiche signalétique individuelle mentionnant l'état civil de l'intéressé, la composition de sa famille et son domicile, ainsi que tous les renseignements relatifs à la carrière administrative et pécuniaire nécessaires à l'établissement des pensions.

Le Roi précise le contenu de la fiche signalétique individuelle. Il détermine également les conditions auxquelles les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent obtenir communication des mentions figurant sur la fiche qui les concerne en vue d'en contrôler l'exactitude et, le cas échéant, de les faire rectifier ou compléter.

Art. 54 L'autorité chargée de la tenue de la fiche signalétique individuelle est habilitée à en fournir à titre gratuit des copies ou des extraits certifiés conformes, à la demande des pouvoirs et organismes qui assurent le service des pensions.

Sauf preuve contraire quant à l'exactitude des éléments contenus dans la fiche signalétique individuelle, ceux-ci ont force probante pour la justification des droits à pension.

Art. 55 Le Roi peut centraliser pour les catégories de personnel qu'il désigne, la tenue et la gestion des fiches signalétiques individuelles au sein d'une administration ou d'un organisme existant ou à créer. Dans ce cas, les pouvoirs et organismes visés à l'article 53 sont déchargés de cette tâche mais sont tenus de fournir gratuitement à ce service les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 56 Les arrêtés royaux prévus par le présent chapitre sont délibérés en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II. Mode d'identification des pensions (41)

Art. 57 En vue de permettre le groupement d'informations relatives à une même personne et d'en tenir un inventaire permanent, les organismes de droit public et de droit privé ainsi que les associations de fait sont tenus de doter d'un numéro d'identification fixé de la manière définie par le Roi, les bénéficiaires de prestations dont ils assurent le service et qui sont constituées :

- par les pensions, rentes et allocations légales ou réglementaires de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, d'invalidité et de survie;
- par tout avantage complétant les pensions visées ci-dessus alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur;

- par les pensions, rentes, indemnités et allocations d'invalidité allouées aux intéressés ou à leurs ayants droit en réparation d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un fait de guerre;
- par les allocations de handicapés;
- par d'autres avantages déterminés par le Roi.

Art. 58 Les organismes et associations visés à l'article 57 sont dotés d'un numéro d'identification fixé de la manière prévue par le Roi (42). Ils fournissent à titre gratuit, à l'administration publique désignée par le Roi, toutes les informations relatives aux prestations dont question audit article.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés que pour l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les prestations visées à l'article 57.

TITRE V. CONTRIBUTIONS PERSONNELLES AU FINANCEMENT DES PENSIONS DE SURVIE

Art. 59 *modifié par l'art. 56 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 23 de la loi du 11 décembre 2003, l'art. 20 de l'A.R. du 22 décembre 2004 et l'art. 7 de l'A.R. du 28 décembre 2006.*

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge :

a) du Trésor public à l'exception des membres du personnel statutaire de la SNCB Holding (43);

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

c) de la Poste;

d) de la Régie des Transports maritimes;

e) des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

En sont exceptés les sauveteurs volontaires, les ministres des cultes auxquels le mariage est interdit et qui jouissent d'un traitement à charge du Trésor public, et les anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

Art. 60 Les traitements ainsi que les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite, alloués aux personnes désignées à l'article 59 sont soumis à une retenue obligatoire fixée à 7,5 p.c.

Art. 61 *remplacé par l'art. 43 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le produit de la contribution personnelle prévue à l'article 60 est versé au Service des Pensions du Secteur public et est destiné au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 59. L'excédent du produit de cette contribution par rapport à la charge de ces pensions est destiné au financement des pensions de retraite à charge du Trésor public.

Art. 61bis *inséré par l'art. 25 de la loi du 21 mai 1991* (44) *et modifié par les art. 12 et 15 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 109 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 et les art. 44 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 109, 1° de la loi du 24 décembre 1999* (45)*, l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (31) *et l'art. 44, 1° de la loi du 12 janvier 2006.*

Le produit de la contribution personnelle visée à l'article 60 que sont tenus de verser les pouvoirs, services et organismes publics ainsi que les établissements d'enseignement, qui assurent le paiement de la rémunération des personnes mentionnées à l'article 59, doit parvenir au Trésor public au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la rémunération aux personnes intéressées.

Toutefois, si le total des contributions dues pour une année est inférieur à 12.394,68 EUR, ils peuvent au cours de l'année suivante n'effectuer qu'un seul versement par trimestre. Dans ce cas, l'ensemble des contributions dues pour un trimestre doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les pouvoirs, services, organismes et établissements visés au § 1er, sont tenus d'adresser, avant le 1er mars de chaque année, au Service des Pensions du Secteur public, la liste des personnes auxquelles ils ont versé, au cours de l'année précédente, une rémunération soumise à la retenue prévue à l'article 60. Cette liste doit comporter les différentes indications arrêtées par le Ministre dont relève le Service des Pensions du Secteur public.

§ 3. *modifié par l'art. 12 et 15 de la loi du 20 juillet 1991, l'art. 109, 2° de la loi du 24 décembre 1999* (45) *et les art. 44, 2° et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si les pouvoirs, services, organismes et établissements visés au § 1er restent en défaut de satisfaire aux obligations prévues à ce paragraphe, ils sont de plein droit redevables envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le sixième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la rémunération aux personnes intéressées. Si le pouvoir, le service, l'organisme ou l'établissement apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement de la contribution dans le délai prévu, le ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel le pouvoir, le service, l'organisme ou l'établissement a été informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

S'ils n'ont pas satisfait aux obligations prévues au § 2, ils sont de plein droit redevables envers le Service des Pensions du Secteur public d'une amende égale, par mois entier de retard, à 0,1 p.c. du montant total des rémunérations se rapportant à l'année considérée.

Le produit de ces intérêts et amendes est affecté au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 59.

Art. 62 *remplacé par l'art. 26 de la loi du 21 mai 1991.*

Les personnes autres que celles désignées à l'article 59, exerçant une activité leur conférant des droits à une pension visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, sont tenues de contribuer personnellement au financement du régime de pension qui leur est applicable du chef de cette activité par une retenue obligatoire au moins égale à celle prévue à l'article 60.

TITRE VI. MODIFICATIONS DIVERSES DE LA LéGISLATION RELATIVE AUX PENSIONS

CHAPITRE Ier. Mesures tendant à hâter la liquidation des pensions et à uniformiser les règles relatives à leur date de prise de cours

Art. 63 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Toute demande de pension de retraite à charge du Trésor public pour raison d'âge ou d'ancienneté peut être introduite auprès de l'autorité dont l'agent relève au plus tôt dès le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la pension doit prendre cours.

Sont toutefois valables, les demandes introduites avant ce délai en vertu de prescriptions édictées par l'autorité dont l'agent relève.

Dès la réception de la demande, l'autorité précitée prend toute mesure utile à la constitution du dossier de pension et le transmet dans les meilleurs délais au Service des Pensions du Secteur public.

CHAPITRE II. Services ou périodes admissibles en matière de pension

Art. 71 Les pouvoirs et organismes visés à l'article 1er, littera b), de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, ainsi que les organismes désignés en vertu du littera e) du même article, sont tenus d'apporter s'il y a lieu, aux dispositions organiques régissant leur régime de pension, les modifications nécessaires pour rendre admissibles en matière de pension les services effectifs quel que soit l'âge auquel ils ont été accomplis.

Art. 74 Le délai de 6 mois dont question aux dispositions faisant l'objet de l'article 72 court à partir de la date de la publication de la présente loi, en ce qui concerne les personnes qui à cette date ont déjà atteint l'âge de 65 ans et ont été reconnues invalides après avoir atteint cet âge. (46)

Art. 77 Les personnes exerçant une fonction susceptible de leur conférer des droits à une pension de retraite à charge d'un pouvoir ou organisme auquel la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable, peuvent faire compter, pour l'octroi et le calcul de cette pension les services rendus antérieurement, soit en vertu d'une nomination régulière, soit en vertu d'une nomination déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, dans les agglomérations de communes créées pendant la guerre de 1940-1945 dans le cadre d'une mission administrative à temps plein, pour autant que ces services ne soient pas déjà admissibles en vertu d'une disposition légale ou réglementaire antérieure.

Si des périodes prises en considération conformément au présent article interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour ces périodes, des traitements qui ont été alloués aux intéressés par l'agglomération à laquelle ils appartenaient, sans préjudice de l'application de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Lorsque la pension est accordée par un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 est applicable, à l'exclusion du Trésor public, ce dernier supporte la charge de la quote-part résultant de la prise en considération des services

mentionnés au présent article, calculée de la manière déterminée à l'article 13 de ladite loi.

Art. 78 § 1er. L'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé n'est pas applicable du chef des services admis en vertu de l'article 77 si les intéressés ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la pension de retraite ou de survie des travailleurs salariés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 77.

Si les intéressés ou leurs ayants droit étaient admis au bénéfice de la rente de vieillesse ou de survie, du chef des services précités, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 77, l'application des articles 1er et 15 de la loi du 5 août 1968 est subordonnée à l'introduction d'une demande dans un délai de 6 mois prenant cours à la date de la publication de la présente loi.

§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, le Trésor public qui assume le paiement de la pension de retraite ou supporte la charge d'une quote-part de cette pension est subrogé dans les avantages en matière de pension résultant de l'application des lois concernant les pensions des travailleurs salariés du chef des services visés à l'article 77 à partir de la date à laquelle lesdits services sont pris en considération pour en fixer le montant.

Art. 79 Les pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pensions auxquels la loi du 14 avril 1965 est applicable, en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 77, sont revisées à la demande des intéressés compte tenu des dispositions dudit article, et selon les modalités fixées par le Roi (47).

Cette demande de revision produit ses effets :

a) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, pour autant qu'elle soit introduite dans les six mois suivant la date de cette publication;

b) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est introduite dans les autres cas.

Art. 80 Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, pour le calcul des pensions de retraite visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, les services rendus par les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de personnes qui sont entrées en service dans un pouvoir ou organisme visé à l'article 38, précité, après avoir effectué 15 ans ou plus de services en Afrique sans avoir achevé une carrière complète ou après avoir été relevées de leurs fonctions pour cause d'inaptitude physique au service d'Afrique après 15 ans au moins de service.

Art. 82 Les pensions de retraite en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 sont revisées d'office avec effet au 1er janvier 1983, compte tenu des dispositions dudit article.

CHAPITRE III. Modifications à différentes lois en matière de pensions

Art. 87 Produisent leurs pleins et entiers effets les décisions de mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique prises avant la publication de la présente loi à l'égard des personnes soumises à l'article 117 de la même loi du 14 février 1961 et qui n'ont pu être réaffectées dans un emploi en rapport avec leurs aptitudes, ainsi qu'à l'égard de celles qui ont poursuivi leurs fonctions pendant la procédure d'appel contre une décision d'inaptitude physique.

Art. 92 § 1er. *Remplace l'art. 40bis, § 1er, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.*

§ 2. Les dispositions de l'article 40bis, tel qu'il était libellé avant sa modification par le présent article, demeurent applicables :

1° aux cumuls en cours à la veille de l'entrée en vigueur du présent article (48);

2° aux pensions qui s'ajouteront ultérieurement aux cumuls visés au 1° ci-dessus.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 96 Le Roi peut, dans les textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente loi, remplacer les références à des dispositions qu'elle abroge par des références aux dispositions nouvelles qui s'y substituent.

Art. 97 Le Roi peut prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des dispositions du présent Livre.

Art. 98 Le Livre Ier entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, à l'exception :

a) du Titre II qui entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de cette publication;

b) du Titre IV qui entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Roi;

c) de l'article 66, b et d, qui produisent leurs effets au 1er juillet 1979;

d) des articles 72 à 74 et de l'article 88 qui produisent leurs effets le 1er janvier 1979;

e) des articles 80 à 82 qui produisent leurs effets le 1er janvier 1983;

f) des articles 84 et 85 qui produisent leurs effets le 1er janvier 1968;

g) de l'article 86, § 1er, qui entre en vigueur le 1er septembre 1984;

h) des articles 86, § 2, 3°, 89 et 90 qui produisent leurs effets le 1er janvier 1978.

LIVRE II. MESURES D'HARMONISATION DANS LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS SALARIES

LIVRE III. MESURES D'HARMONISATION DANS LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Nomenclature des dispositions d'exécution de la loi du 15 mai 1984

A.R. du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (M.B. du 8 février).

A.R. du 28 juin 1985 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions (M.B. 12 juillet).

---

1 A partir du 1er janvier 2005.

2 La modification apportée par l'article 1er de la loi du 21 mai 1991 n'est pas applicable aux ayants droit des personnes décédées avant le 1er juillet 1991.

3 A partir du 1er septembre 1998. Le nouveau texte de ce paragraphe s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date.

4 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 68, 1° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.

5 A partir du 1er janvier 2003.
6 Les mots "à partir du premier jour du treizième mois qui suit celui du remariage" sont remplacés par les mots "à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage et jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s'est remarié" par l'art. 69 de la loi du 3 février 2003, à partir du 1er avril 2003. Pour les mariages contractés avant le 1er avril 2003, le délai de 13 mois reste d'application. Les modifications apportées par l'article 69 de la loi du 3 février 2003 ne sont pas applicables pour les pensions de survie en cours au 1er avril 2003 qui ont été suspendues en raison d'un remariage et dont le paiement a été rétabli suite à un divorce (Loi 3 février 2003, art. 91).
7 Les mots " qui prendrait cours à la même date" sont supprimés par l'art. 56 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 2007.
8 Les mots ", la partie de mois que comporterait éventuellement le total étant négligée " sont remplacés par les mots " avec deux décimales " à partir du 1er septembre 2003.
9 Cet alinéa est entré en vigueur le 1er juillet 1991.
10 L'art. 4, § 2, alinéa 1er, 3° a été ajouté par l'art. 70, 4° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
11 Les modifications apportées à l'art. 4, § 2, alinéa 3 par l'art. 143 de la loi du 26 juin 1992, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993.
12 Ces alinéas ont été remplacés à partir du 1er janvier 2003.
13 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 1 et 2.
14 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 3, § 1.
15 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 3, § 2.
16 L'art. 5, § 3, alinéa 1er, 2° a été remplacé par l'art. 71 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003. Les pensions en cours au 31 décembre 2002 sont révisées à la demande de l'intéressé conformément aux modalités prévues par l'art. 86 de la loi du 3 février 2003 (M.B. 13 mars, première édition).
17 Ces alinéas produisent leurs effets le 1er septembre 1990.
18 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 1er et 2.
19 Cet alinéa est entré en vigueur le 1er septembre 1998 et s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date.
20 Les mots "sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension globale" sont entrés en vigueur le 1er juillet 1991.
21 Cet alinéa produit ses effets le 6 juin 1987.
22 Cet alinéa a été ajouté à partir du 1er janvier 2003.
23 Avec effet au 6 juin 1987.
24 A partir du 1er septembre 1998. Le nouveau texte de cet article s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date.
25 A partir du 1er juillet 1991.
26 Le mot "treizième" a été supprimé par l'art. 73 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er avril 2003. Pour les mariages contractés avant le 1er avril 2003, le délai de 13 mois reste applicable (Loi 3 février 2003, art. 91).
27 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 35 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er août 2001.
28 L'art. 17, premier alinéa a été remplacé par les alinéas 1er, 2 et 3 de l'art. 36 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er août 2001.
29 A partir du 1er janvier 2003.
30 Les mots "un tantième plus favorable que le 1/55" ont été remplacés par les mots "un tantième plus favorable que le 1/50" par l'art. 37 de la loi du 25 avril 2007.
31 A partir du 1er janvier 2002.
32 A partir du 1er septembre 1998. Le nouveau texte de cet article s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date.
33 Entre en vigueur le 1er avril 2010
34 La deuxième phrase de cet alinéa est entrée en vigueur le 1er juillet 1991.
35 Le texte du Titre II, abrogé par l'art. 142 de la loi du 26 juin 1992, était libellé comme suit :

"TITRE II. MONTANTS MINIMUMS DES PENSIONS

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Art. 27 modifié par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1987.

Le présent titre s'applique :

1° aux pensions de retraite octroyées du chef de l'exercice d'une fonction principale et à charge :

a) du Trésor public, à l'exception des pensions allouées aux anciens avoués et aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

c) de LA POSTE;

d) de la Régie des Transports maritimes;

e) des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2° aux pensions de conjoint survivant octroyées du chef de l'exercice d'une fonction principale et à charge du Trésor public;

3° aux traitements d'attente, accordés du chef de l'exercice d'une fonction principale, lorsque des dispositions légales ou réglementaires prévoient que ces traitements doivent être au moins égaux au taux de la pension.

On entend par fonction principale :

1° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes et pour laquelle le rapport entre la durée des services admissibles, réduite par application des dispositions de cet arrêté royal, et la durée non réduite de ces mêmes services est de 5/10 au moins;

2° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension non soumise à l'application de l'arrêté royal précité et qui a comporté, au cours des cinq dernières années de la carrière, des prestations correspondant en moyenne à 5/10 au moins de celles requises pour l'exercice d'une fonction à temps plein.

CHAPITRE II. Montant minimum des pensions de retraite

Section 1. Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté

Art. 28 modifié par l'art. 12, 1° de l'A.R. du 20 juin 1990 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000.

Les pensions allouées aux personnes mises à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté ne peuvent être inférieures, lorsque leur titulaire atteint l'âge de 60 ans, aux montants minimums annuels déterminés ci-après en fonction de sa situation de famille :

- retraité avec charge de famille : 10.403,80 EUR;
- retraité isolé : 8.496,70 EUR.

Section 2. Pensions de retraite pour cause d'inaptitude physique

Art. 29 modifié par l'art. 12, 2° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 14 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000.

§ 1er. Les pensions allouées aux personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou qui sont mises à la pension d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, ne peuvent être inférieures aux minimums déterminés ci-après en fonction de la situation de famille du retraité et de l'importance de son invalidité, ces minimums étant constitués par un pourcentage de la rémunération moyenne des cinq dernières années de la carrière, à l'exclusion des éléments de cette rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite. Les rémunérations à prendre en considération sont celles prévues par les statuts pécuniaires en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

Le pourcentage dont question ci-avant est fixé à :

62,5 p.c. pour les retraités avec charge de famille, reconnus invalides à 66 p.c. au moins;
50 p.c. pour les autres retraités reconnus invalides à 66 p.c. au moins;
50 p.c. pour les retraités avec charge de famille qui n'ont pas été reconnus invalides à 66 p.c. au moins;
40 p.c. pour les retraités isolés qui n'ont pas été reconnus invalides à 66 p.c. au moins.

§ 2. modifié par l'art. 12, 2° de l'A.R. du 20 juin 1990 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000.

Selon la catégorie de bénéficiaires prévue au § 1er la rémunération moyenne dont question à ce paragraphe est portée à un des montants minimums définis ci-après lorsqu'elle est inférieure à ce minimum et est ramenée à un des montants maximum définis ci-après lorsqu'elle excède ce maximum :

Catégorie de bénéficiaires :

- Retraités avec charge de famille, reconnus invalides à 66 p.c. au moins :
  Minimum : 16.646,08 EUR.
  Maximum : 23.355,14 EUR.
- Autres retraités reconnus invalides à 66 p.c. au moins :
  Minimum : 16.993,40 EUR.
  Maximum : 23.906,06 EUR.
- Retraités avec charge de famille qui n'ont pas été reconnus invalides à 66 p.c. au moins :
  Minimum : 16.993,40 EUR.
  Maximum : 23.906,06 EUR.
- Retraités isolés qui n'ont pas été reconnus invalides à 66 p.c. au moins :
  Minimum : 21.241,75 EUR.
  Maximum : 24.781,67 EUR.

Le montant minimum résultant du présent article ne peut excéder 75 p.c. de la rémunération moyenne prévue au § 1er, si le retraité n'a pas été reconnu invalide à 66 p.c. au moins.

§ 3. modifié par l'art. 14, 1° de la loi du 21 mai 1991.

Si, pour la fixation du montant nominal de la pension, il a été fait application de la réduction de temps prévue par l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, les pourcentages prévus aux §§ 1er et 2 sont multipliés par le rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal n° 206 précité, les traitements pris en compte pour la détermination de la rémunération moyenne dont question au § 1er étant ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté précité.

Les nouveaux pourcentages résultant de l'alinéa qui précède sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

§ 4. Les majorations du montant nominal initial de la pension, qui sont intervenues ou qui interviendront après la date de prise de cours de la pension à la suite de l'évolution des échelles barémiques, entraînent une majoration proportionnelle de la rémunération moyenne visée au § 1er.

§ 5. Les personnes reconnues atteintes d'une invalidité de 66 p.c. au moins sont assimilées à celles ayant moins de 66 p.c. si elles exercent une activité professionnelle lucrative.

§ 6. complété par l'art. 14, 2° de la loi du 21 mai 1991.

Les minimums prévus en faveur des personnes atteintes d'une invalidité de 66 p.c. au moins ne sont pas applicables au traitement d'attente égaux aux taux de la pension, ni aux pensions pour cause d'inaptitude physique accordées à titre temporaire.

Art. 30 modifié par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1991.

§ 1er. modifié par l'art. 15, 1° et 2° de la loi du 21 mai 1991.

Lors de l'examen médical concluant à la mise à la retraite définitive pour cause d'inaptitude physique l'instance médicale compétente estime si l'intéressé est atteint ou non d'une invalidité permanente globale de 66 p.c. au moins.

Cette estimation a lieu à la demande du pensionné si celui-ci, sans avoir été reconnu définitivement inapte, a été mis à la pension d'office conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, ou s'il a été mis à la pension d'office

conformément aux dispositions de l'article 117, § 3, alinéa 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. La demande doit être introduite dans les 6 mois de sa mise à la pension, auprès de l'organisme qui assure la liquidation de cette pension.

Aussi longtemps que l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'instance médicale compétente peut à tout moment et de sa propre initiative, procéder à une nouvelle estimation du degré d'invalidité si elle le juge nécessaire.

Si l'invalidité reconnue n'atteint pas 66 p.c., le pensionné âgé de moins de 60 ans peut, en cas d'aggravation de son état de santé, demander à l'instance médicale compétente de procéder à une nouvelle estimation du degré d'invalidité pour autant qu'une période de deux ans au moins se soit écoulée depuis la date à laquelle le résultat de l'estimation précédente lui a été notifié.

Les décisions portant estimation du degré d'invalidité peuvent faire l'objet d'un recours en appel selon la même procédure que celle prévue pour les décisions d'inaptitude physique entraînant la mise à la retraite.

§ 2. La décision portant estimation du degré d'invalidité produit ses effets :

- à la date de prise de cours de la pension dans les cas visés au § 1er, alinéas 1er et 2;
- au premier jour du mois qui suit celui de la notification de la décision finale dans le cas visé au § 1er, alinéa 3;
- au premier jour du mois qui suit celui de la demande dans le cas visé au § 1er, alinéa 4.

Art. 31 complété par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1991.

Les personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique à partir de l'âge de 60 ans ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 précitée, et qui remplissent les conditions de durée de service requise pour prétendre à la pension de retraite anticipée, obtiennent le minimum prévu à l'article 28 s'il est plus favorable que celui auquel elles pourraient prétendre en application de l'article 29.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui ont obtenu le bénéfice de l'article 28, ne peuvent plus ultérieurement prétendre au bénéfice de l'article 29.

Art. 31bis inséré par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1991.

Lorsque dans le chef d'une même personne, plusieurs pensions peuvent donner lieu au bénéfice des articles 28, 29 ou 32, seule est appliquée la disposition qui ouvre le droit au montant minimum le plus élevé; si ce montant est identique pour chacune des pensions, il est uniquement accordé pour la pension dont le montant nominal est le moins élevé.

Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums prévus aux articles 28 ou 29 en faveur des retraités avec charge de famille, seul peut obtenir le bénéfice de ces dispositions celui des conjoints qui peut prétendre au montant minimum le plus élevé, ou, si ce montant est identique pour chacun des conjoints, celui dont le montant nominal de la pension est le moins élevé.

CHAPITRE III. Montant minimum des pensions de survie

Art. 32 modifié par l'art. 12, 3° de l'A.R. du 20 juin 1990, l'art. 1er de l'A.R. du 17 décembre 1990 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000.

Les pensions de survie allouées aux conjoints survivants ne peuvent être inférieures au montant minimum annuel de 7.734,28 EUR.

Le présent article n'est pas applicable à la pension temporaire prévue à l'article 2, § 2, du Titre Ier relatif aux pensions de survie.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 33 § 1er. Par retraité avec charge de famille, il faut entendre le pensionné marié dont le conjoint n'exerce pas une activité professionnelle qui, dans le régime des travailleurs salariés, entraînerait la réduction ou la suspension d'une pension de retraite, et ne bénéficie pas d'un revenu attribué par application de la législation belge ou d'une législation étrangère en matière de chômage ou d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Par retraité isolé, il faut entendre le pensionné célibataire, le veuf, la veuve et le pensionné divorcé ainsi que le pensionné marié, mais séparé de corps et de biens.

Art. 34 Sans préjudice à l'application préalable de l'article 29, § 5, les montants minimums prévus par le présent titre sont réduits d'un tiers lorsque leurs bénéficiaires exercent une activité professionnelle entraînant, dans le régime des travailleurs salariés, la réduction d'une pension de retraite ou d'une pension de survie selon le cas.

La garantie du montant minimum est suspendue lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle entraînant, dans le régime de pension des travailleurs salariés, la suspension d'une pension de retraite ou d'une pension de survie, selon le cas. Il en est de même lorsque les intéressés bénéficient, soit d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'une indemnité d'invalidité, soit d'une allocation de chômage, accordée en vertu d'une législation belge, ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère.

Art. 35 modifié par l'art. 12 de la loi du 2 janvier 1990 et l'art. 12, 4° de l'A.R. du 20 juin 1990.

§ 1er. modifié par l'art. 12, 4° de l'A.R. du 20 juin 1990.

Les montants minimums visés aux articles 28 et 32, ainsi que les rémunérations prévues pour l'application de l'article 29, de même que les montants minimums qui en découlent, sont liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varient en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

§ 2. complété par l'art. 12 de la loi du 2 janvier 1990.

Les montants minimums ainsi que les rémunérations visés au § 1er peuvent être majorés par le Roi. En ce qui concerne les rémunérations, il peut prévoir des majorations différentes selon la catégorie de bénéficiaires.

Art. 36 modifié par l'art. 18 de la loi du 21 mai 1991.

§ 1er. Les montants minimums prévus par le présent titre sont accordés sous la forme d'un supplément qui s'ajoute au montant nominal de la pension.

§ 2. remplacé par l'art. 18, 1° de la loi du 21 mai 1991.

Si l'intéressé bénéficie d'autres pensions ou rentes de retraite ou de survie ou d'avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ou d'un régime de pension d'une institution de droit international public, ces pensions, rentes et avantages sont déduits du supplément de pension.

En outre, s'il s'agit d'un retraité marié dont le conjoint non séparé de corps bénéficie de pensions, rentes ou avantages visés à l'alinéa premier, ils sont également déduits du supplément de pension.

§ 3. modifié par l'art. 18, 2° de la loi du 21 mai 1991.

Est également déduite du supplément de pension, la moitié des rentes, indemnités ou allocations octroyées à l'intéressé en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que des pensions de réparation du temps de paix accordées à l'intéressé.

§ 4. remplacé par l'art. 18, 3° de la loi du 21 mai 1991.

Si une pension ou une rente visée au § 2 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est également déduite du supplément.

Si une rente visée au § 3 a été en tout ou en partie payée sous la forme d'un capital, la moitié de la rente fictive correspondant au capital liquidé est également déduite du supplément.

§ 5. Le supplément visé au § 1er n'est plus dû pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné a été incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou dans un dépôt de mendicité.

Le supplément reste toutefois dû pendant la période de la détention préventive, à condition que l'intéressé établisse qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée, du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Le présent paragraphe n'est pas d'application aux bénéficiaires du taux prévu pour les retraités avec charge de famille.

Art. 37 En tant qu'il concerne les pensions, le bénéfice du présent titre est accordé à la demande des intéressés. Cette demande doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis.

Art. 38 remplacé par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1991.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

1° aux bénéficiaires d'une pension immédiate visée à l'article 46, si l'agent ne compte pas au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement;

2° aux bénéficiaires d'une pension différée visée à l'article 46;

3° aux bénéficiaires d'une pension différée accordée en application des anciennes dispositions des articles 55 à 62 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

4° aux ayants droit des personnes visées ci-dessus.

CHAPITRE V. Dispositions transitoires

Art. 39 modifié par l'art. 20 de la loi du 21 mai 1991.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux pensions en cours la veille de son entrée en vigueur, sous réserve des modalités particulières définies ci-après :

1° par dérogation à l'article 37 et sous réserve de ce qui est prévu au 3° ci-après, l'application du présent titre n'est pas subordonnée à l'introduction d'une demande en ce qui concerne les personnes qui, à la date précitée, bénéficiaient d'un des minimums prévus par la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public;

2° les retraités âgés de 60 ans au moins à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, ne peuvent prétendre qu'aux minimums prévus par l'article 28, quel que soit le motif de la mise à la retraite;

3° les montants minimums prévus en faveur des retraités invalides à 66 p.c. au moins sont appliqués aux personnes âgées de moins de 60 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent titre qui, avant cet âge et à leur demande, auront été reconnues atteintes d'une telle invalidité.

La première décision portant estimation du degré d'invalidité produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur du présent titre si la demande a été introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de cette entrée en vigueur, et le premier jour du mois qui suit celui de la demande dans les autres cas.

Art. 40 Les pensions allouées aux personnes visées à l'article 29, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, bénéficieront de la pension minimum prévue à l'article 2bis de la loi du 27 juillet 1962, qui n'ont pas été reconnues invalides à 66 p.c. au moins et qui ne sont pas considérées comme retraitées avec charge de famille ou comme retraitées isolées, ne peuvent être inférieures à 40 p.c. de la rémunération annuelle minimum garantie au personnel des ministères.

Ce minimum n'est assuré que dans la mesure où le total annuel des revenus professionnels du ménage, y compris les indemnités pour maladie, invalidité ou les allocations de chômage, ne dépasse pas la différence entre, d'une part, le montant au-delà duquel la pension est suspendue dans le régime de pension des travailleurs salariés et, d'autre part, le montant de la pension avant l'octroi du minimum.

Art. 41 A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent titre, si des pensions de retraite doivent être réduites à la suite des modifications apportées par les articles 28 et 29 aux montants minimums, tels qu'ils étaient prévus par les articles 2 et 2bis de la loi du 27 juillet 1962 précitée ou par suite de la déduction des pensions du conjoint prévue à l'article 36, § 2, alinéa 2, la réduction est effectuée en 10 tranches semestrielles représentant chacune 10 p.c. du montant de la réduction totale à opérer, la première tranche de réduction intervenant à la date précitée.

CHAPITRE VI. Mesures d'harmonisation

Art. 42 Les montants minimums de pensions prévus en cas de mise à la retraite en raison de l'âge et de l'ancienneté de service, ou pour cause d'inaptitude physique, de même que les montants minimums des pensions de survie, octroyés par les régimes de pensions visés à l'article 38, 2°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, ne peuvent, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent titre, être différents de ceux accordés par ledit titre aux personnes se trouvant dans les mêmes conditions.

Les pensions en cours sont, le cas échéant, révisées conformément aux dispositions de l'article 39.

Les pouvoirs ou organismes visés à l'article 38, 2°, précité, sont tenus d'adapter en conséquence le régime de pension de leur personnel.

Art. 43 Remplace l'art. 29bis du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance.

CHAPITRE VII. Dispositions abrogatoires

Art. 44 Abroge la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public."

36 A partir du 1er juin 2007.
37 A partir du 1er janvier 2003.
38 Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1991.
39 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les âges et les montants
40 Inséré par l'art. 93 de la loi du 28 décembre 2011
41 Voir A.R. du 28 juin 1985 (M.B. 12 juillet).
42 Voir A.R. du 24 février 1986 (M.B. 1er mars).
43 Les mots "à l'exception des membres du personnel statutaire de la SNCB Holding" ont été insérés à partir du 1er janvier 2007.
44 A partir du 1er juillet 1991.
45 A partir du 1er janvier 2000.
46 Voir art. 20 de la loi du 7 juillet 1964.
47 Voir A.R. du 29 janvier 1985, art. 17 et 21.
48 C'est-à-dire aux cumuls en cours le 31 mai 1984.

Loi du 10 juillet 1984
(monit. 18 juillet)

relative à l'application de l'article 1409 du Code judiciaire aux traitements et allocations payés à certains agents des services publics.

Art. 1er Pour l'application de l'article 1409 du Code judiciaire, sont considérés comme se rapportant à des mois civils différents le paiement du traitement du mois de janvier et le paiement de celui du mois de décembre lorsque ce dernier a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public.

Art. 2 Pour l'application de l'article 1409 du Code judiciaire, les sommes payées au titre de traitement, d'une part, les compléments et primes de décalage payés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public ainsi que les allocations de fin d'année pour 1983 et 1984 visées par l'article 5, § 3, du même arrêté, d'autre part, sont considérés comme se rapportant à des mois civils différents.

Art. 3 La présente loi produit ses effets le 30 juin 1984.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 17 juillet 1984
(monit. 21 juillet)

portant certaines mesures de nature à réduire l'arriéré judiciaire.

- Extrait -

Art. 14 Les greffiers des cours et tribunaux, les secrétaires des parquets, les membres du personnel des greffes et des parquets, ainsi que les attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, sont mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

...

Art. 17 Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard le 1er septembre 1984.

L'article 14 produit toutefois ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, titre Ier, de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. Pour les greffiers des cours et tribunaux qui étaient en fonction à cette date, l'article 14 entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er septembre 1984.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 21 juin 1985
(monit. 6 juillet)

concernant l'enseignement

modifiée par : *les lois des 1er août 1988 (monit. 2 septembre), 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 14 mai 2000 (monit. 5 août), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Régime de pension et statut des membres au personnel scientifique des institutions universitaires libres

Art. 1er *complété par l'art. 6 de la loi du 3 février 2003* (1).

Bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat, les membres du personnel scientifique des institutions universitaires visées à l'article 2 et qui répondent aux conditions fixées à l'article 3.

Les pensions de retraite allouées en vertu du présent chapitre sont à charge du Trésor public.

Pour la liquidation de la pension de retraite, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel scientifique est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence.

Art. 2 *complété par l'art. 2 de la loi du 14 mai 2000.*

Les institutions universitaires visées à l'article 1er sont :

- la "Vrije Universiteit Brussel";
- l'Université libre de Bruxelles;
- la "Katholieke Universiteit te Leuven";
- l'Université catholique de Louvain;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen";
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";
- la Faculté polytechnique de Mons;
- la Faculté universitaire catholique de Mons;
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- la Fondation Universitaire Luxembourgeoise (2).

Art. 3 Les membres du personnel scientifique visés à l'article 1er sont ceux qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement allouées par l'Etat et qui, au moment de leur nomination à titre définitif ou de leur engagement pour une durée indéterminée :

a) n'ont pas dépassé l'âge de 50 ans;

b) sont Belges, sauf dispense accordée par le Roi dans des cas exceptionnels;

c) sont reconnus aptes par le service médical attaché à l'institution;

© SdPSP – Mai 2006

d) ont acquis l'ancienneté scientifique et ont les titres requis pour la nomination à titre définitif comme assistant dans les universités de l'Etat.

Art. 4 Les membres du personnel visés à l'article 1er sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel scientifique des universités de l'Etat en ce qui concerne :

1° les grades à conférer et leurs conditions d'octroi;

2° le statut pécuniaire;

3° les positions administratives.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs que ces dispositions attribuent au Roi.

Art. 5 Les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre :

a) sont dispensés de la reconnaissance d'aptitude imposée à l'article 3, c, s'ils comptent au moins cinq années de service dans les institutions énumérées à l'article 2 et si, au cours des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, ils n'ont pas interrompu l'exercice de leurs fonctions pour cause de maladie, pour une durée totale supérieure à 150 jours;

b) peuvent obtenir, dans des cas exceptionnels, une dispense de condition de nationalité s'ils en font la demande dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent chapitre;

c) sont classés dans la catégorie et bénéficient du grade et de l'échelle barémique prévus dans le statut du personnel des institutions universitaires de l'Etat qui correspondent à leur situation administrative et pécuniaire acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

Art. 6 *modifié par l'art. 28, 1, de la loi du 1er août 1988.*

Les services prestés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre en qualité de membre du personnel scientifique dans les institutions énumérées à l'article 2, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur auxquels ces institutions ont été substituées, sont pris en considération tant pour l'ouverture du droit à la pension de retraite que pour le calcul de celle-ci, à condition que ces services s'ils ont été prestés après le 1er janvier 1976 (3) aient été rémunérés à charge des allocations de fonctionnement allouées par l'Etat.

Art. 6bis *inséré par l'art. 60 de la loi du 21 mai 1991 et remplacé par l'art. 7 de la loi du 3 février 2003.*

La charge de la pension de retraite ou de survie afférente aux services rendus avant le 1er janvier 1986 en qualité de membre du personnel scientifique de la Faculté polytechnique de Mons et qui ont donné lieu à l'affiliation de l'intéressé à la Caisse provinciale des pensions de la Province de Hainaut, est supportée par cette caisse conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public. La présente disposition s'applique même si les services précités ont été rendus à titre temporaire avant la nomination définitive.

Art. 7 Les institutions énumérées à l'article 2 sont, en ce qui concerne les services et périodes pris en considération pour le calcul des pensions allouées en vertu du présent chapitre, déchargées de toute obligation en matière de pension de retraite et de survie à l'égard des membres de leur personnel ainsi que de leurs ayants droit et sont subrogées dans les droits que ces personnes tiennent de contrats d'assurance pour les mêmes services et périodes.

Cette subrogation est toutefois limitée à la partie de la pension, de la rente ou du capital, qui correspond aux versements dont la charge a été supportée par les institutions en question.

En ce qui concerne la partie de la pension, de la rente ou du capital qui correspond aux versements dont la charge a été supportée par les membres du personnel concernés, ces derniers sont considérés à l'égard de l'assureur comme ayant démissionné de leurs fonctions.

Art. 8 A partir de l'entrée en vigueur du présent chapitre les personnes visées à l'article 1er restent soumises au régime de la sécurité sociale dans les limites prévues pour le personnel de l'Etat nommé à titre définitif.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut, sur proposition des Ministres qui ont l'enseignement supérieur dans leurs attributions et du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application du présent chapitre.

CHAPITRE II. Régime de pension et statut administratif et pécuniaire des membres du personnel scientifique, administratif et technique de la "Universiteit Antwerpen", de la "Universitaire Instelling Antwerpen" et du "Universitair Centrum Limburg"
(Titre remplacé par l'art. 8 de la loi du 3 février 2003) (4)

Art. 10 *modifié par l'art. 9 de la loi du 3 février 2003* (4).

Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel scientifique, administratif et technique de la "Universiteit Antwerpen", de la "Universitaire Instelling Antwerpen" et du "Universitair Centrum Limburg", qui sont rémunérés à charge des allocations annuelles de fonctionnement payées par l'Etat et qui sont titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi.

Art. 11 *modifié par l'art. 10 de la loi du 3 février 2003* (1).

§ 1er. *complété par l'art. 10 de la loi du 3 février 2003* (1).

Les membres du personnel visés à l'article 10 bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les pensions de retraite allouées en vertu du présent chapitre sont à charge du Trésor public.

Pour la liquidation de la pension de retraite, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel scientifique est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 10 sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au même personnel des universités de l'Etat en ce qui concerne :

1° les grades à conférer et leurs conditions d'octroi;

2° le statut pécuniaire;

3° les positions administratives.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs que ces dispositions attribuent au Roi.

Art. 12 *remplacé par l'art. 28, 2, de la loi du 1er août 1988* (5).

Les services prestés, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre dans les institutions visées à l'article 10 sont pris en considération tant pour l'ouverture du droit à la pension de retraite que pour le calcul de celle-ci, à condition que ces services, s'ils ont été prestés après le 1er janvier 1976, aient rémunérés à charge des allocations de fonctionnement allouées par l'Etat. Par mesure transitoire, les membres du personnel visés à l'article 10 et se trouvant en service à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre conservent leur grade et l'échelle barémique y afférente ainsi que l'ancienneté qu'ils ont acquise en vertu de leur statut administratif et pécuniaire arrêté par leur institution.

Art. 13 Les institutions visées à l'article 10 sont dispensées de toute obligation en matière de pension de retraite et de survie à l'égard des membres de leur personnel visés par le présent chapitre ainsi que de leurs ayants droit.

Art. 14 A partir de l'entrée en vigueur du présent chapitre, les personnes visées à l'article 10 sont soumises au régime de la sécurité sociale dans les limites prévues pour le personnel de l'Etat nommé à titre définitif.

Est validée l'application faite, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, du régime de sécurité sociale ainsi que des dispositions légales en matière de vacances annuelles et de réparation des dommages résultant d'accidents du travail, d'accidents survenus sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles aux personnes visées à l'article 10.

Art. 15 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut, sur proposition des Ministres qui ont l'enseignement supérieur dans leurs attributions et du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IIbis. Régime de pension des membres du personnel scientifique et des membres du personnel administratif et technique de l'"Universiteit Gent" et de l'"Universitair Centrum Antwerpen"
(inséré par l'art. 11 de la loi du 3 février 2003)

Art. 15bis *inséré par l'art. 11, § 1er de la loi du 3 février 2003* (6) *et complété par l'art. 11, § 2 de la loi du 3 février 2003* (1).

Les membres du personnel scientifique et les membres du personnel administratif et technique de l'"Universiteit Gent" et de l'"Universitair Centrum Antwerpen" qui

sont titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement octroyées par l'Etat ou par la Communauté flamande, bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les pensions de retraite allouées en vertu du présent chapitre sont à charge du Trésor public.

Pour la liquidation de la pension de retraite, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel scientifique est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence.

CHAPITRE IIter. Services prestés en qualité de membre du personnel académique assistant d'une université dans la Communauté flamande
(inséré par l'art. 12 de la loi du 3 février 2003)

Art. 15ter *inséré par l'art. 12 de la loi du 3 février 2003* (1).

Pour la liquidation de la pension de retraite à charge du Trésor public, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel académique assistant d'une université visée à l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, est comptée à raison de 1/55 du traitement de référence.

CHAPITRE XI. Entrée en vigueur

Art. 68 Les chapitres Ier et II entrent en vigueur le 1er janvier 1986. (7)

---

1 A partir du 1er janvier 2003.
2 Les mots "la Fondation Universitaire Luxembourgeoise" ont été ajoutés par l'art. 2 de la loi du 14 mai 2000, avec effet au 1er janvier 1998.
3 Les mots "s'ils ont été prestés après le 1er janvier 1976" ont été insérés par l'art. 28, 1 de la loi du 1er août 1988, à partir du 1er septembre 1988.
4 A partir de la date de la fusion des institutions universitaires anversoises.
5 A partir du 1er septembre 1988.
6 Avec effet au 29 juin 1991.
7 Pour l'application aux membres du personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise des articles 5, 6 et 8 de cette loi, la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier est remplacée par la date du 1er janvier 1998 (Loi du 3 février 2003, art. 82, § 1er).

Loi du 1er août 1985
(monit. 6 août)

portant des mesures fiscales et autres.

- Extrait -

CHAPITRE VII. Autres mesures

Art. 96 ...

§ 3. Le Roi règle le statut du personnel du Conseil régional bruxellois qui était en fonction le 27 juillet 1977. La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est applicable à ce personnel.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 1er août 1985.
(monit. 6 août)

portant des dispositions sociales.

- Extrait -

CHAPITRE I. Sécurité sociale du personnel des administrations provinciales et locales

Section 1. Perception et recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Art. 1 § 1. La Caisse spéciale d'allocations familiales des administrations locales et régionales créée conformément à l'article 32 des lois coordonnées sur les allocations familiales des travailleurs salariés, s'appellera dorénavant " l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales ", ci-après dénommé "l'Office national".

§ 2. L'Office national est chargé, hormis les tâches fixées par l'article 32 précité et ses arrêtés d'exécution, de la perception et du recouvrement des cotisations suivantes des employeurs et des travailleurs dues par ses affiliés pour leur personnel et pour leurs mandataires :

1° les cotisations de sécurité sociale dues en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, ainsi que de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, et de leurs arrêtés d'exécution;

2° la cotisation de solidarité fixée par la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public;

3° la cotisation de modération salariale visée à l'arrêté royal n° 278 du 30 mars 1984 portant certaines mesures concernant la modération salariale en vue d'encourager l'emploi, la réduction des charges publiques et l'équilibre financier des régimes de la sécurité sociale;

4° les cotisations fixées par l'arrêté royal n° 227 du 9 décembre 1983 fixant pour les appointés et les salariés du secteur public et privé, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfants;

5° retenues à effectuer par les administrations locales et régionales en exécution de l'article 121, 10°, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

6° la cotisation spéciale instaurée par l'article 275 de la loi-programme du 22 décembre 1989 sur les versements effectués par les administrations provinciales et locales et les employeurs assimilés en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s) droit, des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré;

7° les cotisations dues en vertu de l'article 19, § 4, de la nouvelle loi communale;

8° les cotisations dues en vertu de l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

© SdPSP – Mai 2006

9° la retenue due en application de l'article 39quater, § 1er, c), de la loi du 29 juin 1981 précitée. Le produit de cette retenue est versé au Fonds pour l'équilibre des régimes de pensions. (1)

...

1 L'art. 1er, § 2, 9° a été ajouté par l'art. 7 de la loi du 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre).

Loi du 4 août 1986
(monit. 15 août)

réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement

modifiée par : *les lois des 16 mars 1994 (monit. 28 avril), 14 mai 2000 (monit. 5 août) et 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Mise à la retraite et régime de pensions des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire

Section Ière. Dispositions générales

Art. 1er *modifié par l'art. 7 de la loi du 16 mars 1994, l'art. 3 de la loi du 14 mai 2000 et l'art. 13 de la loi du 3 février 2003.*

Ce chapitre est applicable :

1° aux membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire visé par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et par le décret spécial de la Communauté flamande du 26 juin 1991 relatif à l'"Universiteit Gent" et à l'"Universitair Centrum Antwerpen" (1), à l'exclusion des membres du personnel enseignant de l'Institut supérieur des Traducteurs et interprètes de l'Ecole d'Interprètes internationaux nommés après le 27 avril 1965;

2° aux membres du personnel enseignant de la Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux;

3° aux membres du personnel enseignant civil de l'Ecole de guerre, de l'Institut royal supérieur de défense et des facultés de l'Ecole royale militaire; (2)

4° aux membres du personnel enseignant des institutions suivantes :

- la "Vrije Universiteit Brussel";
- l'Université libre de Bruxelles;
- la "Katholieke Universiteit te Leuven";
- l'Université catholique de Louvain;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen";
- la "Universitaire Instelling Antwerpen";
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";
- le "Universitair Centrum Limburg";
- la Faculté polytechnique de Mons;
- la Faculté universitaire catholique de Mons;
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles;
- la Fondation Universitaire Luxembourgeoise (3);
- la "Universiteit Antwerpen" (4).

En ce qui concerne les universités de la Communauté flamande, sont considérés comme membre du personnel enseignant, les membres du personnel académique autonome visés par le décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. (5)

© SdPSP – Mai 2006

Art. 2 § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 8, les personnes visées à l'article 1er sont admises à la retraite à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 65 ans, ou à une date comprise entre leur 65e anniversaire et la fin de l'année académique en cours.

Dans ce dernier cas, elles font savoir au moins six mois d'avance, par lettre recommandée, adressée au recteur de l'institution concernée, la date à partir de laquelle elles désirent être admises à la retraite.

§ 2. Les personnes visées à l'article 1er sont admises à la retraite sans condition d'âge lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

§ 3. Les membres du personnel enseignant admis à la retraite peuvent, sur demande de l'organe académique compétent, être autorisés par le conseil d'administration à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, annuellement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Sans préjudice des dispositions légales en matière de cumul pour les titulaires d'une pension à charge du Trésor public, ces prestations ne peuvent leur procurer aucune rémunération. (6)

Art. 3 Les personnes visées à l'article 1er de la présente loi peuvent porter le titre honorifique de leur fonction.

Ce titre comprend la dénomination de la dernière fonction exercée :

1° suivie de l'adjectif "émérite" lorsque ces personnes comptent vingt-cinq années de services académiques, quel que soit l'âge auquel elles ont été admises à la retraite ou lorsqu'elles sont admises à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente après vingt années de services académiques;

2° suivie de l'adjectif "honoraire" dans les autres cas.

Art. 4 Sans préjudice des dispositions particulières, portées par la présente loi, le régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat est applicable aux personnes visées à l'article 1er, qui sont titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Les pensions allouées en vertu de la présente loi sont à charge du Trésor public.

Art. 5 *modifié par l'art. 14 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. La durée minimum de 20 années de service admissible n'est pas requise pour les personnes mises à la retraite à partir de l'âge de 65 ans si elles comptent au moins 15 années de services académiques.

§ 2. La pension pour cause d'inaptitude physique peut être octroyée après au moins 5 années de services admissibles s'il s'agit d'une personne qui n'est pas titulaire d'une fonction principale. Par fonction principale, il faut entendre la fonction exercée dans l'enseignement de plein exercice à laquelle est attachée une rétribution établie conformément aux règles applicables pour la détermination du traitement du chef d'une fonction principale.

§ 3. *remplacé par l'art. 14 de la loi du 3 février 2003* (7).

La pension de retraite est liquidée à raison :

1° de 1/30 du traitement de référence pour chaque année de service prestée en qualité de professeur, professeur ordinaire, professeur extraordinaire ou professeur associé;

2° de 1/55 du traitement de référence pour chaque année de service prestée comme membre du personnel enseignant de l'enseignement universitaire dans une qualité autre que celle définie au 1°;

3° du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° :

1) les services prestés en qualité de chargé de cours, de chargé de cours associé, de chargé de cours principal ou de titulaire d'un grade équivalent dans une université libre par les membres du personnel de l'enseignement universitaire néerlandophone sont pris en compte à raison du tantième 1/30, si avant le 1er octobre 1991 ils ont presté des services en qualité de chargé de cours, de chargé de cours associé ou de titulaire d'un grade équivalent dans une université libre;

2) les services prestés en qualité de chargé de cours principal par les membres du personnel de l'enseignement universitaire néerlandophone sont pris en compte à raison du tantième 1/30, s'ils ont presté des services en cette qualité avant le 1er janvier 2003;

3) les services prestés en qualité de chargé de cours, de chargé de cours associé ou de titulaire d'un grade équivalent dans une université libre par les membres du personnel de l'enseignement universitaire francophone sont pris en compte à raison du tantième 1/30, s'ils ont presté des services en cette qualité avant le 1er janvier 2003;

4) les services prestés en qualité de chargé de cours par les membres du personnel enseignant de l'Ecole de guerre, de l'Institut royal supérieur de défense ou des facultés de l'Ecole royale militaire sont pris en compte à raison du tantième 1/30, s'ils ont presté des services en cette qualité avant le 1er janvier 2003;

5) les services prestés en qualité de maître ou de répétiteur civil par les membres du personnel enseignant des facultés de l'Ecole royale militaire sont pris en compte à raison du tantième 1/30, s'ils ont été nommés en cette qualité avant le 1er octobre 1982.

L'alinéa 2 ne s'applique que dans la mesure où le montant de la pension calculé à raison du tantième 1/30 pour les services visés à cet alinéa, est plus élevé que celui qui résulte de l'application des dispositions applicables à partir du 1er janvier 2003.

Art. 6 *modifié par l'art. 15 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. Les services rendus avant le 1er juillet 1971 (8) en qualité de membre du personnel enseignant dans les institutions énumérées à l'article 1er, 4°, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur auxquels ces institutions ont été substi-

tuées, sont pris en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour le calcul de celle-ci.

§ 2. *remplacé par l'art. 15 de la loi du 3 février 2003* (7).

Les services prestés en qualité de membre du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur visés au § 1er, sont pris en considération pour le calcul de la pension conformément aux dispositions de l'article 5, § 3, alinéas 1er, 1° et 2°, 2 et 3.

§ 3. *remplacé par l'art. 15 de la loi du 3 février 2003* (7).

Les services prestés par des personnes visées à l'article 1er, 3°, en qualité d'officier attaché au corps enseignant de l'Ecole de guerre, de l'Institut royal supérieur de défense ou des facultés de l'Ecole royale militaire sont pris en considération pour le calcul de la pension conformément aux dispositions de l'article 5, § 3, alinéas 1er, 1° et 2°, 2 et 3.

Art. 7 Les institutions visées à l'article 1er, 4°, sont dispensées de toute obligation, en matière de pension de retraite et de survie, à l'égard de leurs membres du personnel enseignant ainsi que de leurs ayants droit, et sont subrogées aux droits que les personnes précitées tiennent de contrats d'assurance de groupe relatifs aux services rendus avant le 1er juillet 1971. (8)

Cette subrogation est toutefois limitée à la partie de la pension, de la rente ou du capital, découlant des versements dont la charge a été supportée par les institutions en cause.

Section 2. Dispositions transitoires et finales

Art. 8 § 1er. Les personnes visées à l'article 1er, qui ont été nommées dans une charge d'enseignement avant le 1er juillet 1982, peuvent, lorsqu'elles ont l'âge de 65 ans accomplis, poursuivre à leur demande leur charge d'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles réunissent les conditions d'ancienneté de service leur permettant d'obtenir la pension de retraite prévue par la présente loi.

L'exercice de cette charge ne peut toutefois être prolongé au-delà de l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

La demande visée au premier alinéa doit être introduite au plus tard six mois avant le début de l'année académique pendant laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, par lettre recommandée, adressée au président du Conseil d'administration de l'institution concernée. Le Conseil d'administration décide au plus tard trois mois avant le début de l'année académique en question.

§ 2. Par dérogation aux articles 4 et 5, § 1er, les personnes visées à l'article 1er, nommées avant le 1er juillet 1971, et qui, en application du § 1er, poursuivent leur charge d'enseignement jusqu'à l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans, peuvent prétendre à la pension de retraite quelle que soit la durée de leurs services.

§ 3. Pour les personnes qui au cours de l'année académique 1986-1987 atteindront l'âge de 65 ans et désirent être admises à la retraite avant la fin de cette année académique, le délai minimum de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa, est ramené à un mois, s'il n'y a pas six mois entre la date à laquelle elles désirent être admises à la retraite et celle de la publication de la présente loi.

Art. 9 Les personnes qui, à la date du 1er octobre 1982, exercent un mandat de recteur, vice-recteur, doyen de faculté ou secrétaire du conseil académique dans une université de l'Etat ou un centre universitaire de l'Etat, ou qui exercent un mandat analogue dans une des institutions mentionnées à l'article 1er, 4°, peuvent, si elles le désirent, achever ce mandat et simultanément poursuivre leur charge d'enseignement au-delà de l'âge de 65 ans et au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

Art. 11 § 1er. Le chapitre Ier de la présente loi produit ses effets le 30 septembre 1982.

§ 2. Sont considérées comme régulières :

1° les mises à la retraite de personnes visées à l'article 1er et prononcées entre le 30 septembre 1982 et la date de la publication de la présente loi;

2° les pensions de retraite et de survie accordées aux personnes citées ci-avant et à leurs ayants droit entre les dates précitées.

---

1 Les mots "et par le décret spécial de la Communauté flamande du 26 juin 1991 relatif à l'"Universiteit Gent" et à l'"Universitair Centrum Antwerpen" ont été insérés par l'art. 13, 1° de la loi du 3 février 2003, avec effet au 29 juin 1991.

2 Le 3° a été remplacé par l'art. 13, 2° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.

3 Les mots "la Fondation Universitaire Luxembourgeoise" ont été ajoutés par l'art. 3 de la loi du 14 mai 2000, avec effet au 1er janvier 1998.

4 Les mots "la Universiteit Antwerpen" sont ajoutés par l'art. 13, 3° de la loi du 3 février 2003 à partir de la date de la fusion des institutions universitaires anversoises.

5 L'art. 1er, alinéa 2 a été ajouté par l'art. 13, 4° de la loi du 3 février 2003, avec effet au 1er octobre 1991.

6 Par dérogation aux dispositions de l'art. 2, § 3, deuxième alinéa et à partir du 1er octobre 1997, les autorités universitaires peuvent accorder une indemnité à charge des allocations de fonctionnement aux membres du personnel académique autonome qui sollicitent une mise à la retraite anticipée pour autant que les autorités universitaires aient décidé de permettre aux intéressés de poursuivre une partie de leurs activités d'enseignement, de recherche ou de prestation de services scientifiques. Cette indemnité peut être octroyée jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans. (Décret de la Communauté flamande relatif à l'enseignement VIII du 15 juillet 1997, art. 62 et 64, 2° - M.B. 21 août).

7 A partir du 1er janvier 2003.

8 Pour l'application des articles 6, § 1er et 7 de cette loi, aux membres du personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise, la date du 1er juillet 1971 est remplacée par le 1er janvier 1998.

Loi du 7 novembre 1987
(monit. 17 novembre)

ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses.

modifiée par : *la loi du 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition) et la loi-programme du 11 juillet 2005 (monit. 12 juillet - deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions diverses

Section 2. Mesures budgétaires

Sous-section 2. Pensions du secteur public

Art. 60 § 1er. Les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure le paiement sous réserve de la récupération des charges qui en résultent,et qui prennent cours après le 31 décembre 1987 sont payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent, à l'exception de la mensualité afférente au mois de décembre qui est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des différents éléments qui, le cas échéant, s'ajoutent à la pension et sont payés en même temps que celle-ci.

§ 2. Les dispositions du § 1er ne s'appliquent ni aux pensions de retraite accordées aux personnes qui, à la veille de la prise de cours de leur pension, bénéficient d'un traitement payé par anticipation en vertu de dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, ni aux pensions de survie accordées aux ayants-droit des personnes qui, au moment de leur décès bénéficiaient d'un traitement ou d'une pension de retraite payés par anticipation.

§ 3. L'article 93, § 1er, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus n'est pas applicable aux pensions du mois de décembre qui sont payées par l'autorité publique au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 61 *remplacé par l'art. 12 de la loi-programme du 11 juillet 2005* (1).

§ 1er. Les arrérages de pensions à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure le paiement, qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés le jour du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

§ 2. A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé au § 1er, les arrérages prévus à ce paragraphe, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Art. 61bis *inséré par l'art. 14 de la loi du 4 mars 2004* (2).

Les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables aux avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 62 *complété par l'art. 13 de la loi-programme du 11 juillet 2005.*

Les pouvoirs ou organismes publics visés à l'article 38, 2° de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires qui paient directement ou par l'intermédiaire d'un fonds de pensions qui leur est propre, des pensions ou des compléments de pensions de retraite ou de survie, et dont le personnel est payé à terme échu, sont tenus d'adapter leur règlement de pensions en vue d'y introduire la mesure qui fait l'objet de l'article 60.

Les pouvoirs ou organismes publics visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires sont tenus d'adapter leur règlement de pension en vue de rendre applicable la mesure qui fait l'objet de l'article 61. (3)

---

1 A partir du 1er août 2005.
2 A partir du 1er mars 2004.
3 Cet alinéa a été ajouté à partir du 1er août 2005 (Loi-programme 11 juillet 2005, art. 14)

Loi-programme du 30 décembre 1988
(monit. 5 janvier 1989)

modifiée par : *la loi du 26 juin 1992 (monit. 30 juin).*

- Extrait -

TITRE IV. PENSIONS

CHAPITRE IV. Mesures concernant les pensions

Section 2. Pensions du secteur public

...

Art. 159 *modifié par l'art. 146 de la loi du 26 juin 1992* (1).

Les personnes en service dans l'enseignement au 31 décembre 1960 qui avaient la faculté, en vertu des dispositions en vigueur à cette date, de demander leur mise à la retraite avant l'âge de 60 ans, ainsi que les personnes visées à l'article 23 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 portant exécution de l'article 71 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, peuvent obtenir leur pension de retraite à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur 55ème anniversaire, à condition de compter trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et de terminer leur carrière dans l'enseignement communautaire maternel, primaire ou secondaire.

Les personnes visées à l'alinéa premier qui, en vertu d'autres dispositions, peuvent obtenir leur pension de retraite à un âge moins élevé, conservent cette faculté.

Art. 160 § 1er. L'article 159 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

§ 2. Sont validées les décisions d'octroi d'une pension de retraite qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 159, ont été prises à l'égard des personnes qui remplissaient lors de leur admission à la retraite les conditions prévues à ce même article.

TITRE VIII. MESURES DIVERSES

CHAPITRE Ier. AFFAIRES ECONOMIQUES

Section 3. Confirmation de la Commission pour la régulation des prix

...

Art. 206 (2) Les lois relatives au régime de pension des membres du personnel civil de l'Etat et de leurs ayants droits sont applicables au président et aux collaborateurs permanents de la Commission pour la régulation des prix qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

© SdPSP – Mai 2006

Les prestations que les personnes mentionnées à l'alinéa 1er ont accomplies depuis leur entrée en service à la Commission pour la régulation des prix sont assimilées à des prestations accomplies sous le régime statutaire définitif de l'Etat.

---

1 A partir du 1er juillet 1992.
2 Entre en vigueur le 15 janvier 1989.

Loi ordinaire du 6 janvier 1989
(monit. 7 janvier)

relative aux traitements et pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour constitutionnelle (*1*)

modifiée par : *les lois du 2 avril 2001 (monit. 13 avril) et du 21 février 2010 (monit. 26 février).*

- Extrait -

...

Art. 3 *modifié par l'art. 19 de la loi du 21 février 2010.*

Les articles 391, 392, 393, 395, 396 et 397 du Code judiciaire sont applicables aux juges de la Cour constitutionnelle, aux référendaires et aux greffiers.

Pour l'application de ces articles, la durée du mandat parlementaire entre en compte pour le calcul des fonctions prises en considération.

Art. 4 *complété par l'art. 2 de la loi du 2 avril 2001 et modifié par l'art. 20 de la loi du 21 février 2010.*

Les juges de la Cour constitutionnelle sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de septante ans.

Les présidents et juges de la Cour constitutionnelle qui exercent des fonctions en vertu de l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, bénéficient de leur traitement conformément aux dispositions prévues par la présente loi, et non de leur pension. (2)

Art. 5 Les référendaires, les greffiers et les membres du personnel administratif sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6 La loi générale sur les pensions civiles est applicable aux membres du personnel administratif.

Art. 7 Les membres du personnel administratif qui, le 24 août 1968, accomplissaient des services administratifs ou judiciaires susceptibles d'être pris en considération pour l'ouverture du droit à leur pension de retraite à charge du Trésor public mais qui, à l'âge de soixante-cinq ans révolus, ne réunissent pas les conditions légales de service pour obtenir cette pension, sont placés dans la position de disponibilité selon le même régime que celui qui est prévu pour les agents de l'Etat, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 4, § 4, alinéas deux et trois, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé, ils ne sollicitent l'application de l'article 4, § 1er et § 2, de la même loi.

Art. 8 *modifié par l'art. 21 de la loi du 21 février 2010*

Le Roi peut accorder l'éméritat aux juges de la Cour constitutionnelle en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi, sans cependant y attacher des conséquences pécuniaires.

...

© SdPSP – Mai 2006

1 Intitulé modifié par l'art. 16 de la loi du 21 février 2010 adaptant diverses lois réglant une matière visée à l'art. 77 de la Constitution à la dénomination "Cour constitutionnelle"
2 Cet alinéa a été ajouté avec effet au 1er mars 2001.

Loi spéciale du 6 janvier 1989
(monit. 7 janvier)

sur la Cour d'arbitrage

modifiée par : *la loi spéciale du 2 avril 2001 (monit. 13 avril)*

- Extrait -

TITRE III. DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'ARBITRAGE

...

Art. 60bis *inséré par l'art. 2 de la loi spéciale du 2 avril 2001* (1).

Les présidents et les juges admis à la retraite en raison de leur âge continuent d'exercer leurs fonctions dans les affaires dans lesquelles ils siégeaient à l'audience et qui ont été mises en délibéré avant la date de leur admission à la retraite et n'ont pas encore donné lieu à décision, sauf si le président en exercice les en dispense à leur demande.

La prolongation de l'exercice des fonctions ne peut dépasser le délai de six mois.

En vue de l'application de l'article 56, alinéa 1er, les présidents et les juges admis à la retraite en raison de leur âge siègent jusqu'au moment où leur successeur a prêté serment.

---

1 Avec effet au 1er mars 2001.

© SdPSP – Mai 2006

Loi spéciale du 12 janvier 1989
(monit. 14 janvier)

relative aux Institutions bruxelloises.

modifiée par : *les lois spéciales des 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet - deuxième édition) et 27 mars 2006 (monit. 11 avril).*

- Extrait -

LIVRE Ier. DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 107quater DE LA CONSTITUTION

TITRE II. DES COMPETENCES

Art. 5 *modifié par l'art. 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

La Région de Bruxelles-Capitale peut confier l'exercice d'attributions de l'Agglomération bruxelloise aux organismes d'intérêt public, qu'elle crée ou désigne.

Dans ce cas, le Gouvernement règle les modalités du transfert à ces organismes des biens, droits et obligations de l'Agglomération bruxelloise, qui sont relatifs à l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel à transférer à ces organismes, arrête la date du transfert et les modalités de celui-ci.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordé aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 7, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

TITRE III. DES POUVOIRS

CHAPITRE 2. Du Parlement
(Titre remplacé par l'art. 5 de la loi spéciale du 27 mars 2006)

© SdPSP – Septembre 2006

Section 3. Du fonctionnement

Art. 25 *modifié par l'art. 70 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 et l'art. 5 de la loi spéciale du 27 mars 2006.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 70 de la loi spéciale du 16 juillet 1993* (1) *et modifié par l'art. 5 de la loi spéciale du 27 mars 2006*.

Le Parlement fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres. Cette indemnité a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut dépasser. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de sénateur. Elle peut être cumulée avec l'indemnité allouée par un autre Parlement, mais l'indemnité cumulée ne peut pas dépasser l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants. Si l'indemnité cumulée dépasse l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants, l'indemnité accordée par le Parlement pour lequel le membre n'est pas directement élu, sera réduite proportionnellement.

Le Parlement fixe l'indemnité allouée aux membres de son bureau.

Le Parlement arrête également le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

§ 2. Les charges résultant de l'application du § 1er, sont supportées par le budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 3. Du Gouvernement

Section 5. Des services

Art. 40 *modifié par l'art. 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

§ 1er. L'article 87 de la loi spéciale est applicable moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale à partir du moment où le Gouvernement a repris les services et le personnel visés au § 2 du présent article.

§ 2. Les membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Toutefois, si à la date du transfert visé à l'alinéa 1er, tous les membres du personnel concerné des ministères n'ont pas été affectés au Ministère de la Région bruxelloise, ceux-ci sont transférés directement au Gouvernement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

...

LIVRE II. DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 108ter, § 2, DE LA CONSTITUTION

Art. 55 *modifié par l'art. 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme et révoque les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire dans les limites prévues à l'article 87 de la loi spéciale et par analogie avec le statut du personnel des services du Gouvernement.

Il établit un règlement transitoire permettant aux membres du personnel de l'Agglomération, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de conserver, à titre personnel, leur statut administratif, pécuniaire et linguistique.

Art. 56 *modifié par l'art. 127, § 1er de la loi spéciale du 16 juillet 1993.*

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise peuvent être transférés aux services du Gouvernement, et à des organismes publics.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel visés par ces transferts, et en arrête la date et les modalités.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 6, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions. (2)

---

1 A partir du renouvellement intégral de la Chambre des représentants du 21 mai 1995 (voir l'art. 128 de la loi spéciale du 16 juillet 1993).
2 Voir A.R. du 27 février 1997 (M.B. 30 mai).

Loi du 7 juin 1989
(monit. 29 juin)

portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Octroi d'une rente viagère aux incorporés de force dans l'armée allemande et à leurs ayants droit

...

CHAPITRE II. Dispositions relatives au régime de pension du secteur public

Art. 16 Le présent chapitre s'applique aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, qui sont titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie à charge :

a) du Trésor public;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat;

c) LA POSTE;

d) de la Régie des transports maritimes;

e) des organismes auxquels la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit est applicable.

Art. 17 La durée du service accompli dans l'armée allemande ou de l'éloignement du foyer, à la suite de l'incorporation de force, telle qu'elle a été constatée en application de l'article 6, § 3 de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, est admissible pour l'octroi et le calcul des pensions de retraite et pour le calcul des pensions de survie, visées à l'article 16 pour autant que le titulaire de ce statut soit entré en service avant le 1er août 1955 ou que des services coloniaux susceptibles d'être pris en considération pour l'octroi ou le calcul de sa pension métropolitaine aient débuté avant cette date.

Pour le calcul de ces pensions de retraite, ce temps est supputé à raison, par année, de 1/60 du traitement moyen qui sert de base à leur liquidation. Ce temps est compté double pour la partie se terminant au plus tard le 30 septembre 1945.

La bonification résultant de ce doublement est ajoutée, le cas échéant, aux périodes de service dont la supputation est régie par l'article 74 des lois coordonnées sur les pensions militaires. Elle peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10 du traitement moyen servant de base au calcul des pensions.

© SdPSP – Mai 2006

Le bénéfice du présent article n'est pas accordé si le temps à prendre en considération a déjà procuré aux intéressés un avantage au moins égal à celui qui découlerait de l'application du présent chapitre.

Art. 18 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les pensions de retraite et de survie en cours au 31 décembre 1987 sont révisées à la demande de leurs bénéficiaires, compte tenu des dispositions de l'article 17.

La demande de révision doit être introduite par lettre recommandée adressée au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

La révision produit ses effets :

- le 1er janvier 1988 pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi;

- le premier jour du mois suivant la date de l'introduction de la demande si elle est postérieure au délai précité.

La révision est opérée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 17, et le montant nominal initial;

b) s'il s'agit d'une pension de conjoint survivant, le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée, et abstraction faite d'éventuels accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension s'il avait été fait application de l'article 17, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de conjoint survivant théorique qui sert de base à son calcul en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée et abstraction faite d'éventuels accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique s'il avait été fait application de l'article 17, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa qui précède sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision est effectuée.

...

CHAPITRE V. Disposition commune

Art. 25 § 1er. Le chapitre Ier produit ses effets le 1er janvier 1989.

§ 2. Les chapitres II à IV produisent leurs effets le 1er janvier 1988.

Loi-programme du 22 décembre 1989
(monit. 30 décembre - erratum 4 avril 1990)

- Extrait -

TITRE III. PENSIONS

CHAPITRE VI. Pension anticipée des agents des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont passé avec leur autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier

Art. 277 Le présent chapitre s'applique aux agents nommés à titre définitif dans les communes et les centres publics d'aide sociale qui ont passé avec leur autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier.

Sont toutefois exclus du champ d'application de ce chapitre :

1° les secrétaires communaux et les receveurs communaux;

2° les commissaires de police en chef et les commissaires de police;

3° le personnel enseignant.

Peuvent également être exclus du champ d'application de ce chapitre les agents appartenant à des services, fonctions ou grades désignés par le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale.

Art. 278 Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale peut décider de mettre d'office à la retraite à un âge qu'il détermine et qui doit être au minimum de 55 ans et qui peut varier selon les services, les fonctions ou les grades, tous les agents visés par le présent chapitre.

Toutefois, cette mise à la retraite d'office ne peut intervenir avant que l'agent concerné ne compte au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement.

Art. 279 § 1er. La pension des agents mis d'office à la retraite est soumise aux dispositions régissant les pensions de retraite dans le régime auquel l'intéressé a été assujetti, telles qu'elles sont en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

§ 2. Pour le calcul de la pension visée au § 1er :

1° il n'est pas fait application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public;

2° le conseil communal ou le Conseil de l'aide sociale peut accorder une bonification de temps entrant en ligne de compte tant pour la détermination du nombre d'années de service admissibles que pour la fixation du traitement servant de base au calcul de la pension. Cette bonification est limitée à la période comprise entre le moment de la mise à la retraite d'office et le dernier jour du mois durant lequel l'agent atteint l'âge de 60 ans.

Art. 280 En cas de décès avant l'âge de 60 ans de l'agent retraité, la bonification prévue à l'article 279, § 2, 2° est, pour le calcul de la pension de survie, limitée à la période

© SdPSP – Mai 2006

comprise entre le moment de la mise à la retraite d'office et le dernier jour du mois durant lequel l'agent est décédé.

Art. 281 § 1er. En ce qui concerne les communes et les centres publics d'aide sociale qui, en matière de régime de pension, sont affiliés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales :

1° la charge des pensions de retraite visées à l'article 279 est jusqu'au dernier jour du mois durant lequel l'agent retraité atteint l'âge de 60 ans supportée exclusivement par la commune ou le centre public d'aide sociale. Après cette date, la part de pension résultant de l'application de l'article 279, § 2, 2°, reste à charge de la commune ou du centre public d'aide sociale;

2° la part de pension de survie résultant de l'application des articles 279, § 2, 2° et 280 est supportée exclusivement par la commune ou le centre public d'aide sociale.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application du § 1er.

Art. 282 Pour l'application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 précitée, la période bonifiée en vertu des articles 279, § 2, 2° ou 280 est considérée comme une période de services prestés auprès de la commune ou du centre public d'aide sociale visés à l'article 277. En outre, s'il s'agit d'une pension de retraite, la répartition de la charge de la pension unique n'intervient qu'à partir du mois qui suit le soixantième anniversaire de l'agent retraité.

Art. 283 § 1er. Le présent chapitre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

§ 2. Après l'expiration d'une période de 5 années prenant cours à partir de la date prévue au § 1er, plus aucune mise à la retraite d'office découlant de l'application du chapitre VI ne peut intervenir.

Lois de 1990 à 1998
Loi du 2 janvier 1990
(monit. 26 janvier - Erratum 10 mars)

accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

Art. 1er La présente loi s'applique aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure le paiement sous réserve de la récupération des charges qui en résultent, à l'exception toutefois :

- des pensions de retraite allouées aux anciens avoués;
- des pensions de survie accordées individuellement par une loi;
- des pensions accordées aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ou à leurs ayants droit et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

Art. 2 Pour chacun des mois compris entre le 1er septembre 1989 et le 31 décembre 1989, il est accordé aux bénéficiaires d'une pension visée à l'article 1er un complément de pension égal à 2 % du montant mensuel brut de la pension réellement dû à l'intéressé.

Art. 3 L'article 2, n'est pas applicable :

1. aux pensions dont le montant est égal au montant fixé par l'article 39, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2. aux pensions dont le montant global est égal au montant fixé par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1978 précitée, ou est limité en application de cette disposition;

3. aux pensions accordées à une personne qui bénéficie d'une pension de survie limitée en application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée ou de l'article 92, § 2, de la loi du 15 mai 1984, portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, lorsque le traitement maximum pris en considération pour l'application de ces dispositions est inférieur à 227.273 francs à l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume;

4. aux pensions dont le montant ou le montant global est limité en application de l'article 42 de la loi du 5 août 1978 précitée;

5. aux pensions de survie visées à l'article 44ter, § 6, de la loi du 5 août 1978 précitée;

6. aux pensions de survie dont le montant global est garanti comme prévu à l'article 50bis, § 2, de la loi du 5 août 1978 précitée;

7. aux pensions dont le montant est établi compte tenu des dispositions prévues aux articles 28, 29, § 2, alinéa 1er, 32 ou 40 de la loi du 15 mai 1984 précitée;

8. aux pensions de survie qui sont calculées sur la base des anciennes dispositions de l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé, ou de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936, unifiant le

© SdPSP – Mai 2006

régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie, abrogées par la loi du 15 mai 1984 précitée;

9. aux pensions dont le montant est garanti en application de l'article 34, § 1er, de la loi du 2 août 1955, portant péréquation des pensions de retraite et de survie ou de l'article 11 de la loi du 28 avril 1958, relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

10. dans tous les cas non visés ci-dessus où l'application des articles 12 ou 19 de la loi du 9 juillet 1969, modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public resterait sans effet sur le montant de la pension.

Art. 4 Si le montant mensuel brut de la pension majoré de celui du complément de pension excède le montant mensuel brut d'une pension égale au maximum prévu par l'article 39, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 précitée, le complément est réduit à concurrence de l'excédent.

Art. 5 Par dérogation à l'article 2, lorsque le montant annuel de la pension, rattaché à l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume, est inférieur à 148.682 francs mais excède 142.903 francs, le complément de pension est égal à la différence obtenue en soustrayant le montant mensuel brut de la pension du montant mensuel brut qui correspondrait à la même pension majorée de 2 % et augmentée ensuite de 309 francs.

Art. 6 Le complément de pension est payé en même temps que la mensualité de la pension à laquelle il se rapporte. Pour le calcul des retenues sociales et du précompte professionnel, le montant du complément s'ajoute au montant mensuel brut de la pension.

Art. 7 Le montant du complément de pension entre en ligne de compte pour la détermination du montant de l'indemnité prévue à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958, modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936, unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

Art. 8 Le complément de traitement prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1989, accordant à titre temporaire un traitement complémentaire aux membres du personnel des ministères, ou par une autre disposition tendant à accorder un avantage de même nature, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des pensions visées à l'article 1er.

Art. 9 § 1er. Si, au 1er janvier 1990, les échelles des traitements des agents des services publics sont rattachées à un indice autre que l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume, et afin que ce rattachement soit en lui-même sans effet sur le montant des pensions, le Roi, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et pour ce qui concerne les pensions en cours au 31 décembre 1989, modifier le mode de calcul du pourcentage prévu par les articles 12, § 1er, ou 19, de la loi du 9 juillet 1969 précitée. Il peut éventuellement prévoir un mode de calcul différent selon les catégories de pensions qu'Il détermine.

Les dispositions prises en application de l'alinéa 1er entrent en vigueur le 1er janvier 1990. Une fois arrêtées, elles ne pourront plus être modifiées que par ou en vertu d'une loi.

A dater du 1er janvier 1990, seuls les nouveaux pourcentages fixés selon le mode de calcul prévu par l'alinéa 1er seront retenus pour l'application de la loi du 9 juillet 1969 précitée.

§ 2. Par dérogation à l'article 1er, les dispositions prises en vertu du § 1er sont également applicables aux pensions de retraite et de survie non visées à cet article mais qui tombent sous le champ d'application des chapitres III et IV de la loi du 9 juillet 1969 précitée.

Art. 10 § 1er. Si, au 1er janvier 1990, les échelles des traitements des agents des services publics sont rattachées à un indice-pivot autre que l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les modalités définies aux alinéas suivants, rattacher au même indice-pivot que celui retenu pour les traitements, les différents montants prévus dans la législation en matière de pensions des agents des services publics.

S'il s'agit d'un montant de pension, ce rattachement est effectué en incorporant dans ce montant les augmentations qui résultent de l'indexation d'une pension d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus à l'alinéa 1er.

S'il s'agit d'un montant de traitement utilisé pour la détermination d'une pension, ce rattachement est effectué en incorporant dans ce montant les augmentations qui résultent de l'indexation d'un traitement d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus à l'alinéa 1er.

§ 2. Les traitements servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée ainsi que les rémunérations moyennes visées à l'article 29 de la loi du 15 mai 1984 précitée sont rattachés au même indice-pivot que celui prévu au § 1er. Ce rattachement est effectué en incorporant dans le montant de ces traitements ou rémunérations les augmentations qui résultent de l'indexation d'un traitement d'un même montant et qui sont intervenues entre les deux indices-pivots prévus au § 1er, alinéa 1er.

Pour la détermination de ces traitements de base ou rémunérations moyennes, seuls les traitements correspondant à des prestations complètes sont pris en compte. Le cas échéant, les rémunérations supplémentaires qui sont ajoutées au traitement servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée sont incorporées au traitement avant le rattachement de celui-ci au nouvel indice-pivot.

Art. 11 Si le rattachement au nouvel indice-pivot, tel que prévu à l'article 10, soit d'un montant de traitement utilisé pour la détermination d'une pension, soit des traitements servant de base pour l'application de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 précitée, soit des rémunérations moyennes visées à l'article 29 de la loi du 15 mai 1984 précitée, a pour effet de réduire le taux de la pension auquel un pensionné peut prétendre au 31 décembre 1989, ce dernier taux est garanti mais ne fait plus l'objet des augmentations découlant de l'application de l'article 40bis, § 3, de la loi du 5 août 1978 précitée ou de l'article 29, § 4, de la loi du 15 mai 1984 précitée.

Ce taux garanti est maintenu aussi longtemps qu'il reste supérieur au nouveau taux de la pension qui résultera des applications ultérieures des dispositions des articles 40bis, § 3, et 29, § 4 précitée.

Art. 12 *modifie l'article 35, § 2, de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 13 Les articles 10 à 12 entrent en vigueur le 1er janvier 1990. Il en est de même des dispositions prises en application de l'article 10, § 1er.

Loi du 15 janvier 1990
(monit. 22 février - errata 2 juin et 2 octobre)

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale

modifiée par : *les lois des 6 août 1990 (monit. 2 octobre), 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 26 juin 1992 (monit. 30 juin), 8 décembre 1992 (monit. 18 mars 1993), 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 6 août 1993 (monit. 9 août), 30 mars 1994 (monit. 31 mars - deuxième édition), 29 avril 1996 (monit. 30 avril - deuxième édition; erratum monit. 20 août), 25 juin 1997 (monit. 13 septembre), les A.R. des 10 juin 1998 (monit. 16 juillet), 16 octobre 1998 (monit. 7 novembre 1998), les lois des 11 décembre 1998 (monit. 3 février 1999), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 4 mai 1999 (monit. 4 juin), 26 juin 2000 (monit. 29 juillet), 12 août 2000 (monit. 31 août), 2 janvier 2001 (monit. 3 janvier - deuxième édition), les lois-programme des 19 juillet 2001 (monit. 28 juillet - deuxième édition; erratum monit. 15 août), 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition; errata monit. 13 novembre - deuxième édition), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre - première édition; erratum monit. 7 février 2003 - deuxième édition), la loi du 26 février 2003 (monit. 26 juin), les lois-programme des 8 avril 2003 (monit. 17 avril - première édition), 22 décembre 2003 (monit. 31 décembre - première édition), 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), les lois des 27 décembre 2005 (monit. 30 décembre – deuxième édition), 27 mars 2006 (monit. 11 avril – première édition) et l'A.R. du 12 juin 2006 (monit. 22 juin – deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Des dispositions générales

Section 1. De l'institution de la Banque-carrefour

Art. 1er *modifié par l'art. 88 de la loi du 12 août 2000 et l'art. 195 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

Sous la dénomination de "Banque-carrefour de la Sécurité Sociale", il est créé auprès du Service public fédéral Sécurité sociale un organisme public doté de la personnalité civile, dénommé ci-après "Banque-carrefour".

Section 2. Des définitions

Art. 2 *modifié par l'art. 64 de la loi du 29 avril 1996, l'art. 28 de la loi du 25 juin 1997, l'art. 85 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 89 de la loi du 12 août 2000, l'art. 196 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'art. 11 de la loi du 26 février 2003 et l'art. 126 de la loi-programme du 9 juillet 2004.*

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "Sécurité Sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a); (1)

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

© SdPSP – Juillet 2006

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie pour l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci;

e) l'ensemble des branches du régime de l'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, le droit à l'intégration sociale, les prestations familiales garanties, le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées;

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littera a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littera c;

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités;

2° "institutions de sécurité sociale" :

a) les institutions publiques de sécurité sociale, autres que la Banque-carrefour, ainsi que les services publics fédéraux qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs et les offices de tarification des associations de pharmaciens, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littera f;

d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°;

e) l'Etat, les Communautés, les Régions et les établissements publics visés à l'article 18 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en ce qui concerne leurs missions en matière d'allocations familiales pour leur personnel;

3° "personnes" : les personnes physiques, les associations, dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques;

4° "données sociales" : toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale;

5° "banques de données sociales" : les banques de données où des données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte;

6° "données sociales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable;

7° "données sociales à caractère personnel relatives à la santé" : toutes données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état

antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux;

8° "Registre national" : le Registre national des personnes physiques institué par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

9° "réseau" : l'ensemble constitué par les banques de données sociales, la Banque-carrefour et le Registre national, éventuellement étendu conformément à l'article 18;

10° "comité sectoriel de la sécurité sociale" : le comité sectoriel de la sécurité sociale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier la notion de sécurité sociale visée à l'alinéa 1er, 1°.

CHAPITRE II. Des missions de la Banque-carrefour

Section 1. De l'échange et de la collecte des données sociales

Art. 2bis *inséré par l'art. 247 de la loi-programme du 22 décembre 2003.*

La Banque-carrefour a pour mission, dans le cadre de la philosophie de la matrice virtuelle et en concertation permanente avec le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication :

1° de développer une stratégie commune en matière d'e-government dans la sécurité sociale et d'en surveiller le respect;

2° de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune;

3° d'assister les institutions de sécurité sociale lors de la mise en oeuvre de cette stratégie commune;

4° de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en oeuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect;

5° de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des institutions de sécurité sociale et qui soutiennent cette stratégie commune;

6° de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication.

Art. 3 La Banque-carrefour est chargée de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales.

Elle coordonne en outre les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles, d'une part, et entre ces institutions et le Registre national, d'autre part.

Art. 3bis *inséré par l'art. 248 de la loi-programme du 22 décembre 2003.*

La Banque-carrefour est chargée de soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre au moyen des nouvelles technologies d'exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services,

avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés et, dans la mesure du possible, de leur propre initiative.

Art. 4 *modifié par l'art. 86 de la loi du 25 janvier 1999, remplacé par l'art. 411 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifié par l'art. 14 de la loi-programme du 27 décembre 2004.*

La Banque-Carrefour est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale, pour autant que l'identification de ces personnes soit requise en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce et création de guichets d'entreprises agréés, ou pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge. Les données mises en disposition de la Banque-Carrefour satisfont aux normes de qualité fixés par la Banque-Carrefour afin de pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées.

La présente mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées par le Registre national.

Art. 5 *remplacé par l'art. 38 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

§ 1er. La Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale visé à l'article 37 doit au préalable fournir un avis sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

§ 2. La Banque Carrefour utilise également les données sociales recueillies en application du § 1er, en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche et après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale, sauf si la recherche est réalisée par ou pour le compte des Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, des Chambres législatives, des institutions publiques de sécurité sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises du Plan.

§ 3. Pour l'application du présent article, la Banque Carrefour est considérée comme une organisation intermédiaire telle que définie en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Section 2. De la tenue du répertoire des personnes

Art. 6 La Banque-carrefour tient à jour un répertoire des personnes. Ce répertoire reprend, par personne, les types de données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau ainsi que leur localisation.

Le répertoire fournit cette localisation :

1° soit en mentionnant l'institution de sécurité sociale où ces données sont conservées;

2° soit en mentionnant la ou les branches de la sécurité sociale où ces données sont disponibles, lorsque une ou plusieurs institutions de sécurité sociale chargées de l'application de cette ou de ces branches tiennent à jour, selon les modalités fixées par le Roi, un répertoire particulier des personnes (2).

Section 3. De l'accès aux données du Registre national et des identifiants

Art. 7 Pour l'accomplissement de ses missions, la Banque-carrefour :

1° a accès aux données enregistrées par le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale;

2° peut utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Art. 8 Dans le fonctionnement du réseau, seuls les identifiants suivants sont utilisés :

1° le numéro d'identification du Registre national s'il s'agit d'une donnée sociale concernant une personne physique reprise dans ledit Registre;

2° le numéro d'identification fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit d'une donnée sociale concernant une autre personne.

Section 4. De l'exécution d'autres missions
(insérée par l'art. 13 de la loi-programme du 19 juillet 2001)

Art. 8bis *inséré par l'art. 13 de la loi-programme du 19 juillet 2001.*

La Banque-Carrefour peut exécuter des missions en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information, qui lui sont confiées par le service public fédéral technologie de l'information et de la communication.

CHAPITRE III. Des droits et obligations de la Banque-carrefour et des institutions de sécurité sociale

Section 1. De la répartition fonctionnelle des tâches d'enregistrement

Art. 9 La Banque-carrefour peut, après avoir pris l'avis de son Comité Général de Coordination, répartir les tâches d'enregistrement des données sociales de manière fonctionnelle entre les institutions de sécurité sociale. Ces institutions sont dans ce cas tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée.

Art. 9bis *inséré par l'art. 65 de la loi du 29 avril 1996 et modifié par l'art. 197 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

§ 1er. Il est institué une banque de données de pension, relative aux pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté et de survie ou à tous autres avantages belges et étrangers tenant lieu de pareille pension, ainsi qu'aux avantages destinés à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée,

soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur.

§ 2. La banque de données de pension est créée à partir des informations collectées en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. *modifié par l'art. 197 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

La banque de données de pension contient les données requises pour l'application des dispositions en matière de cumul des avantages visés au § 1er, ainsi que toutes les données utiles en vue de l'exécution des dispositions suivantes :

1° article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

2° article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

3° articles 270 à 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La banque de données de pension peut également être utilisée par la Banque-carrefour pour les objectifs visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er.

§ 4. La banque de données de pension est gérée, chacun pour ses missions, par l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. La gestion de la banque de données et la collecte des données qui y sont stockées s'opère dans le respect des règles fixées par le Comité général de coordination.

Section 2. De la communication des données sociales dans et hors du réseau

Art. 10 Les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer à la Banque-carrefour, entre autres par voie électronique, toutes les données sociales dont celle-ci a besoin pour accomplir ses missions.

Art. 11 Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Art. 11bis *inséré par l'art. 4 de la loi-programme du 8 avril 2003.*

§ 1er. Pour l'application du présent article, l'on entend par :

1° "droit supplémentaire" : un droit à un avantage quelconque dont bénéficient une personne physique ou ses ayants-droits en raison du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale, autre que les droits constatés dans les dispositions visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°;

2° "instance d'octroi" : la personne qui octroie l'avantage concerné.

§ 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.

Art. 12 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Par dérogation à l'article 11, les institutions de sécurité sociale sont dispensées de passer par la Banque-carrefour pour les données sociales dont l'enregistrement leur a été confié.

Elles peuvent également être dispensées par le comité sectoriel de la sécurité sociale de passer par la Banque-carrefour dans les cas déterminés par le Roi.

Art. 13 Sans préjudice de l'article 46, 1°, la Banque-carrefour communique exclusivement aux institutions de sécurité sociale, d'initiative ou à leur demande, les données sociales dont elles ont besoin pour l'application de la sécurité sociale.

Art. 14 *modifié par l'art. 39, a), b) et c) de la loi-programme du 2 août 2002 et l'art. 15 de la loi-programme du 27 décembre 2004.*

La communication par les institutions de sécurité sociale de données sociales à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque-carrefour, sauf lorsqu'elle a pour destinataires :

1° les personnes auxquelles les données se rapportent, leurs représentants légaux ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir;

2° les personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, qui ont besoin de ces données en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir;

2°bis Les personnes visées à l'article 1er, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail qui ont besoin desdites données pour l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, leurs préposés ou mandataires ou ceux qu'elles autorisent expressément à recevoir les données.

3° les personnes à qui sont confiées par les personnes visées au 2° ou 2°bis des travaux de sous-traitance pour l'application de la sécurité sociale ou pour l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution;

4° les organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale;

5° dans les cas déterminés par le Roi (2), les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir en vue de remplir leurs missions.

La communication par les organismes assureurs visés à l'article 2, i), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aux dispensateurs de soins et aux offices de tarification, respectivement vi-

sés à l'article 2, n), et 165 de la même loi, de données sociales à caractère personnel dont ces destinataires ont besoin en vue de l'exécution de leurs missions visées dans la même loi et qui fait l'objet d'une autorisation de principe en exécution de l'article 15, se fait à l'intervention du Collège intermutualiste national et sans intervention de la Banque-carrefour.

Le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles les autorisations visées à l'alinéa 1er sont données. Les autorisations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 2°bis et 5° sont données par écrit et peuvent préciser une durée maximum de validité.

Art. 15 *complété par l'art. 23 de la loi du 2 janvier 2001 et modifié par l'art. 40 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 198 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Toute communication dans le réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale, sauf dans les cas prévus par le Roi (2). Pour ces cas, le Roi peut prévoir que le comité sectoriel de la sécurité sociale sera cependant informé, préalablement ou non, de la communication (3).

Toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe par le comité sectoriel de la sécurité sociale.

Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel de la sécurité sociale examine si la communication est conforme à la présente loi et à ses mesures d'exécution, en ce compris les instructions données par le Comité de gestion de la Banque-carrefour pour son application. Les autorisations sont données dans le délai, aux conditions éventuelles et selon les modalités fixées par le Roi.

Une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale n'est cependant pas requise pour la communication par la Banque Carrefour, conformément à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de données à caractère personnel codées telles que définies en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel destinées aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

Art. 16 *remplacé par l'art. 41 de la loi-programme du 2 août 2002.*

Sans préjudice de l'application de l'article 35 la communication de données sociales entre la Banque Carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18 est gratuite.

La communication de données sociales hors le cas visé à l'alinéa 1er peut donner lieu à la perception d'une contribution. Le montant de cette contribution est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne à laquelle les données sont communiquées et il est fixé dans un contrat.

Art. 16bis *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 octobre 1998* (4).

Dans les cas fixés par le Roi, en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale, vaut également signature, outre la signature manuscrite, le résultat découlant d'une transformation asymétrique et cryptographique d'un ensemble des données

électroniques, pour autant qu'une autorité de certification agréée par la Banque-Carrefour ait certifié que cette transformation permet de déterminer, avec un degré de certitude raisonnable, l'identité de l'auteur et son accord avec le contenu de l'ensemble des données, ainsi que l'intégrité de l'ensemble des données;

Section 3. Du fonctionnement du réseau

Art. 17 Le Roi arrête les modalités de fonctionnement du réseau (2).

Il peut fixer les règles de sécurité qu'Il juge utiles ainsi que les modalités de nature à en assurer l'application (5).

Art. 17bis *inséré par l'art. 14 de la loi du 4 mai 1999, remplacé par l'art. 199 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifié par l'art. 2, 1°, 2° et 3° de la loi-programme du 8 avril 2003, l'art. 249 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'art. 132 de la loi du 27 décembre 2005 et l'art. 13, 1° et 2° de l'A.R. du 12 juin 2006.*

§ 1er. Les instances suivantes peuvent s'associer en une ou plusieurs associations pour ce qui concerne leurs travaux en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information :

1° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a);

2° les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, c);

2°bis les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, d);

3° la Banque-Carrefour;

4° les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information;

5° les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

6° le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, créé par l'article 259 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

7° les assemblées législatives et les institutions qui en émanent;

8° les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions selon lesquelles d'autres institutions de sécurité sociale ou d'autres types d'institutions de sécurité sociale peuvent participer à une telle association.

§ 2. Si des instances visées par le § 1er, 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° ou 8°, participent à une association fondée en application du § 1er, celle-ci peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Les membres d'une association fondée en application du § 1er, peuvent confier à l'association des travaux concernant la gestion de l'information et la sécurité de l'information. Le personnel spécialisé de cette association peut être mis à la disposition des membres et être occupé par ces derniers en leur sein.

§ 4. Les membres d'une association fondée en application du § 1er sont tenus de payer les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services.

Section 4. De l'extension du réseau

Art. 18 *modifié par l'art. 49, 1° de la loi du 8 décembre 1992.*

Aux conditions et selon les modalités qu'Il fixe, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de Gestion de la Banque-carrefour et après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée, étendre à d'autres personnes que les institutions de sécurité sociale, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Ces personnes sont intégrées dans le réseau dans la mesure de l'extension décidée.

CHAPITRE IV. De la protection des données sociales à caractère personnel
(Intitulé remplacé par l'art. 90 de la loi du 12 août 2000)

Section 1re. De la motivation formelle des actes administratifs et de la correction et de l'effacement de données sociales à caractère personnel
(Intitulé remplacé par l'art. 91 de la loi du 12 août 2000)

Art. 19 *remplacé par l'art. 66 de la loi du 29 avril 1996 et abrogé par l'art. 87 de la loi du 25 janvier 1999.*

Art. 20 *remplacé par l'art. 67 de la loi du 29 avril 1996 et modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

§ 1er. Les articles 2 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont applicables aux actes administratifs unilatéraux des institutions de sécurité sociale permettant de déterminer, d'apprécier ou de modifier les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui demandent à en bénéficier.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale, prévoir des dérogations à l'alinéa premier.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour communiquent les corrections et effacements de données sociales à caractère personnel uniquement à la personne à laquelle les données ont trait. Les institutions de sécurité sociale communiquent également ces corrections et effacements à la Banque-carrefour. La Banque-carrefour communique ces corrections et effacements aux institutions de sécurité sociale qui, d'après le répertoire des personnes visé à l'article 6, conservent ces données.

Art. 21 *abrogé par l'art. 88 de la loi du 25 janvier 1999.*

Section 2. Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel
(Intitulé remplacé par l'art. 92 de la loi du 12 août 2000)

Art. 22 La Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale sont tenues de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données sociales à caractère personnel.

Art. 23 *modifié par l'art. 93 de la loi du 12 août 2000.*

Les personnes qui interviennent dans l'application de la sécurité sociale ne peuvent obtenir communication que des données sociales à caractère personnel dont elles ont besoin pour cette application.

Lorsque ces personnes ont reçu communication de données sociales à caractère personnel, elles ne peuvent en disposer que le temps nécessaire pour l'application de la sécurité sociale et elles sont tenues de prendre les mesures qui permettent d'en garantir le caractère confidentiel ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi ou pour l'application de leurs obligations légales.

Le Roi peut déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les données sociales à caractère personnel, transformées en information dépersonnalisée, peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'application de la sécurité sociale, dans l'intérêt de la recherche historique, scientifique ou pour la tenue de statistiques.

Section 3. Des conseillers en sécurité
(remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993)

Art. 24 *remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993 et modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Toute institution de sécurité sociale désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. L'identité de ce conseiller est communiquée à la Banque-carrefour et à son comité sectoriel de la sécurité sociale.

La Banque-carrefour désigne également, après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale, un conseiller en sécurité au sein du personnel qu'elle occupe.

Art. 25 *remplacé par l'art. 24 de la loi du 6 août 1993 et modifié par l'art. 200 de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

Le conseiller en sécurité visé à l'article 24, alinéas 1er et 2, assure, pour concourir à la sécurité des données sociales traitées ou échangées par son institution et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données sociales ont trait :

1° la fourniture d'avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière;

2° l'exécution de missions qui lui sont confiées par la personne chargée de la gestion journalière.

Le conseiller en sécurité de la Banque-carrefour fournit en outre des avis qualifiés relatifs à la sécurité du réseau.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le conseiller en sécurité exerce ses missions (5).

Section 4. Des mesures de préservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé
(Intitulé remplacé par l'art. 94 de la loi du 12 août 2000)

Art. 26 *modifié par l'art. 95 de la loi du 12 août 2000 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

§ 1er. Les institutions de sécurité sociale et la Banque-carrefour désignent, au sein de leur personnel ou non, un médecin sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectue le traitement, l'échange ou la conservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé.

L'identité de ce médecin est communiquée au comité sectoriel de la sécurité sociale.

Le Roi peut fixer les règles selon lesquelles le médecin responsable exerce sa mission.

§ 2. Les personnes physiques qui peuvent enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données sociales à caractère personnel relatives à la santé ou qui peuvent y avoir accès lorsqu'elles sont conservées aux archives, sont désignées nominativement. Le contenu et l'étendue de l'autorisation d'accès sont définis et il en est fait mention dans un registre tenu régulièrement à jour.

§ 3. *modifié par l'art. 95 de la loi du 12 août 2000.*

L'accès aux données sociales à caractère personnel relatives à la santé contenues dans les banques automatisées de données sociales se fait au moyen de codes individuels d'accès et de compétence. Les titulaires de ces codes ne peuvent les divulguer à quiconque.

Les données sociales à caractère personnel relatives à la santé qui sont conservées aux archives automatisées doivent l'être sur des supports qui ne sont pas directement accessibles.

Section 5. Des obligations des employeurs

Art. 27 *remplacé par l'art. 96 de la loi du 12 août 2000.*

Tout employeur doit informer les travailleurs pour lesquels il a enregistré ou reçu des données sociales à caractère personnel, des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution visant à la protection de leur vie privée.

Section 6. Du secret professionnel

Art. 28 *modifié par l'art. 97 de la loi du 12 août 2000 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Celui qui, en raison de ses fonctions, participe à la collecte, au traitement ou à la communication de données sociales à caractère personnel ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel; il est toutefois libéré de cette obligation lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice, dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 56 de la Constitution coordonnée, dans le cadre de l'instruction d'une affaire par le comité sectoriel de la sécurité sociale de la Banque-carrefour ou lorsque la loi le prévoit ou l'oblige à faire connaître ce qu'il sait.

Section 7. De la destruction des banques de données de la Banque-carrefour et des banques de données sociales

Art. 29 Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les personnes qui, en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données de la Banque-carrefour et les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées.

Le Roi fixe les conditions et les modalités d'une telle destruction, en veillant à ne pas compromettre, autant que possible, l'application de la sécurité sociale.

CHAPITRE V. De l'organisation administrative et des ressources de la Banque-carrefour

Section 1. Du statut juridique

Art. 30 *remplacé par l'art. 127 de la loi-programme du 9 juillet 2004.*

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Banque-carrefour est soumise aux règles fixées par ou en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale et l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement de la Banque-carrefour sont réglés par le Roi.

Section 2. Du Comité de Gestion

Art. 31 *modifié par l'art. 52 de la loi du 20 juillet 1991.*

Le Comité de Gestion de la Banque-carrefour est composé :

1° d'un président;

2° en nombre égal, d'une part, de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants et, d'autre part, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

3° en nombre égal à la moitié du nombre des membres visés au 2°, de représentants du Collège Intermutualiste National et des institutions publiques de sécurité sociale.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ont voix délibérative. Les représentants visés à l'alinéa 1er, 3°, ont voix consultative. Les représentants du Collège Intermutualiste National ont cependant voix délibérative dans les matières qui les concernent directement ou indirectement. Les décisions relatives à ces matières sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président et les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Roi. Les représentants des institutions publiques de sécurité sociale sont présentés par les Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions.

Le Comité de Gestion établit son règlement d'ordre intérieur qui, notamment :

1° détermine les matières qui concernent directement ou indirectement les représentants du Collège Intermutualiste National;

2° prescrit la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, des représentants du Collège Intermutualiste National, pour délibérer ou décider valablement;

3° prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 19, 3°, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, les règles concernant le rétablissement de la proportionnalité lorsque les membres représentant respectivement les organisations les plus représentatives des employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés et, pour les matières qui les concernent directement ou indirectement, le Collège Intermutualiste National, ne sont pas présents en nombre proportionnel au moment du vote.

Lorsque le Comité de Gestion est en défaut de régler les points visés à l'alinéa précédent, le Roi peut se substituer à lui et prendre un arrêté après que le Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions a invité le Comité de Gestion à agir dans le délai qu'il fixe.

Section 3. Du Comité Général de Coordination

Art. 32 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Un Comité Général de Coordination est créé au sein de la Banque-carrefour.

Il assiste le Comité de Gestion de la Banque-carrefour et le comité sectoriel de la sécurité sociale créé par l'article 37 dans l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, il est chargé de proposer toutes initiatives de nature à promouvoir et à consolider la collaboration au sein du réseau ainsi que toutes mesures pouvant contribuer à un traitement légal et confidentiel des données sociales à caractère personnel.

Le Comité Général de Coordination peut notamment donner des avis ou formuler des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes, proposer l'organisation ou collaborer à l'organisation de cycles de formation en informatique à l'usage du personnel des institutions de sécurité sociale et rechercher comment stimuler la rationalisation des échanges mutuels de données dans le réseau.

Le Comité Général de Coordination peut aussi créer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches particulières. Il établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Comité de Gestion.

Le Comité Général de Coordination fait rapport chaque année, avant le 31 mars, au Comité de Gestion de la Banque-Carrefour et aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée.

Art. 33 Le Comité Général de Coordination est en outre chargé :

1° d'expérimenter et de mettre au point, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale et les banques de données existantes, un système documentaire intégré du droit de la sécurité sociale;

2° d'étudier le problème de la force probante des données rassemblées, enregistrées et traitées sur des supports électroniques et de formuler à cet égard des propositions de nature à faciliter la gestion administrative de la sécurité sociale.

Art. 34 Le Roi arrête la composition du Comité Général de Coordination, spécifie s'il y a lieu, ses attributions, fixe ses modalités de fonctionnement et nomme son Président.

Le Roi détermine également le montant et les conditions d'octroi des jetons de présence et des indemnités pour frais de séjour ou frais de travaux à allouer à ses membres ou aux experts auxquels il est fait appel ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de déplacement.

Chaque institution de sécurité sociale ou association d'institutions coopérantes de sécurité sociale a le droit d'être représentée au sein du Comité et de ses groupes de travail pour tout point à l'ordre du jour qui la concerne.

Le Roi peut aussi déterminer les cas dans lesquels la consultation du Comité Général de Coordination est obligatoire.

La Banque-carrefour prend en charge les frais de fonctionnement du Comité Général de Coordination et des groupes de travail créés en son sein et elle en assure le secrétariat.

Section 4. Des moyens financiers

Art. 35 *modifié par l'art. 98 de la loi du 12 août 2000, l'art. 14 de la loi-programme du 19 juillet 2001, l'art. 42, 1° et 2° de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 201 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'art. 133, 1° et 2° de la loi du 27 décembre 2005.*

§ 1er. Les ressources de la Banque-carrefour sont constituées par :

1° une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du Service public fédéral Sécurité sociale;

1°bis une dotation annuelle éventuelle inscrite au budget du service public fédéral technologie de l'information et de la communication couvrant les frais encourus par la Banque-carrefour en vue de la réalisation des missions visées à l'article 8bis;

2° une participation des institutions publiques de sécurité sociale;

2°bis une participation des personnes intégrées dans le réseau conformément à l'article 18. Le montant de cette participation est déterminé de commun accord entre la Banque Carrefour et la personne intéressée et il est fixé dans un contrat;

3° toutes autres recettes légales et réglementaires, notamment les droits perçus en vertu de l'article 16, alinéa 2;

4° les dons et les legs.

§ 2. Le montant de la participation des institutions publiques de sécurité sociale, visé au § 1er, 2°, est le montant visé à l'article relatif aux interventions dans les frais de fonctionnement de la rubrique "Transferts en provenance d'institutions de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions" du budget des recettes de la Banque-Carrefour de l'année concernée, qui est multiplié, pour chaque institution publique de sécurité sociale tenue au paiement de la participation, par la part relative de l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Le Roi détermine les institutions publiques de sécurité sociale qui sont tenues au paiement du montant visé à l'alinéa 1er, la part relative respective de ces institutions publiques de sécurité sociale dans le montant, le mode et la période de paiement du montant, les dérogations éventuelles, le mode de régularisation des différences éventuelles entre, d'une part, la somme de toutes les ressources de la Banque-carrefour visées au § 1er et, d'autre part, les dépenses de la Banque-carrefour ainsi que les cas où le montant visé à l'alinéa 1er peut être augmenté.

Art. 36 La Banque-carrefour est assimilée à l'Etat pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts directs, taxes, droits et redevances de l'Etat, des provinces, des communes et des agglomérations de communes.

CHAPITRE VI. Du comité sectoriel de la sécurité sociale
(Intitulé remplacé par l'art. 12 de la loi du 26 février 2003)

Section 1re. De la création et de la composition du Comité

Art. 37 *modifié par l'art. 1er de la loi du 6 août 1990 et remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Il est institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée, visée à l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un comité sectoriel de la sécurité sociale, qui est composé, par dérogation à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er de la loi précitée du 8 décembre 1992 :

1° du président de la Commission, ou d'un membre désigné par la Commission parmi ses membres, chargé de la présidence du comité;

2° d'un membre désigné par la Commission parmi ses membres;

3° d'un membre externe ayant la qualité de docteur ou de licencié en droit;

4° d'un membre externe ayant la qualité d'expert en informatique;

5° d'un membre externe ayant la qualité de médecin.

Section 2. De la nomination et du statut des membres

Art. 38 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Les membres externes visés à l'article 37, 3°, 4° et 5°, sont nommés, pour un terme de six ans renouvelable, par la Chambre des représentants, sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil des Ministres pour chacun des mandats à pourvoir. Ils peuvent être déchargés de leur mission par la Chambre des représentants.

Trois membres externes suppléants sont élus selon les mêmes modalités. Ils remplacent les membres externes effectifs en cas d'empêchement ou d'absence ou dans l'attente de leur remplacement visé à l'alinéa 3.

Lorsque le mandat d'un membre externe prend fin avant son terme, il est pourvu dans les trois mois au remplacement du titulaire effectif ou suppléant. Le nouveau membre externe achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du comité sectoriel de la sécurité sociale et le membre visé à l'article 37, 2° sont désignés pour le même terme de six ans renouvelable.

Art. 39 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février et modifié par l'art. 18 de la loi du 27 mars 2006.*

§ 1er. Pour être élu membre externe effectif ou suppléant du comité sectoriel de la sécurité sociale et le rester, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un ministre et être indépendant des institutions de sécurité sociale et des organisations représentées au sein du Comité de gestion de la Banque-carrefour;

4° ne pas être membre du Parlement européen ou d'une chambre législative fédérale, ni d'un Parlement de communauté ou de région.

§ 2. Les conditions visées au § 1er sont intégralement applicables au président du comité sectoriel de la sécurité sociale et au membre visé à l'article 37, 2°.

Art. 40 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Les articles 24, § 6, 27 et 36, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables aux membres externes effectifs et suppléants du comité sectoriel de la sécurité sociale.

Section 2 bis . Du fonctionnement du Comité

Art. 41 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Le comité sectoriel de la sécurité sociale est établi et tient ses réunions à la Banque-Carrefour, moyennant le respect des conditions décrites à l'article 31bis, § 5, aliéna 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président ou au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision au sein du comité sectoriel de la sécurité sociale à cause d'un conflit d'intérêts, sa fonction est exercée par le membre de la Commission visé à l'article 37, 2°. Lorsque le membre de la Commission, visé à l'article 37, 2° n'est pas disponible, les autres membres se répartissent les tâches de celui-ci, sous la direction du plus ancien d'entre eux ou, à l'égalité d'ancienneté, du plus âgé d'entre eux.

Art. 42 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Conformément à l'article 31bis, § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère person-

nel, la Banque-Carrefour est chargée de rédiger l'avis technique et juridique relatif à toute demande concernant le traitement ou la communication de données sociales à caractère personnel dont elle a reçu une copie de la part du comité sectoriel de la sécurité sociale ou de la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 43 *remplacé par l'art. 2 de la loi du 6 août 1990 et l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

La Banque-Carrefour prend en charge les frais de fonctionnement du comité sectoriel de la sécurité sociale, à l'exception des indemnités et remboursements de frais alloués à ses membres, ceux-ci étant à charge de la Commission.

La présidence du comité sectoriel de la sécurité sociale est une mission à temps partiel à raison de 20 %. Le président exerce ses fonctions au siège du comité sectoriel selon un horaire de travail convenu de commun accord entre le président et l'administrateur général de la Banque-Carrefour.

Par dérogation à l'article 31bis, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le président du comité sectoriel de la sécurité sociale a droit à une indemnité tenant lieu de traitement dont le montant est égal à 20 % du traitement et autres avantages qu'il recevrait s'il était conseiller à la cour d'appel. Ce droit n'est toutefois pas d'application lorsque la présidence du comité sectoriel de la sécurité sociale est assurée par le président ou le vice-président de la Commission de la protection de la vie privée, qui dans ce cas ont droit au double du jeton de présence visé à l'article 36, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Art. 44 *modifié par l'art. 49, 2° de la loi du 8 décembre 1992, l'art. 68 de la loi du 29 avril 1996 et remplacé par l'art. 50 de la loi du 11 décembre 1998 et l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Le président du comité sectoriel de la sécurité sociale est chargé, en concertation avec le membre visé à l'article 37, 2°, de la coordination entre les activités du comité sectoriel de la sécurité sociale et celles de la Commission de la protection de la vie privée; il veille à la comptabilité des projets de décisions soumis au comité sectoriel avec les principes et les normes en matière de protection de la vie privée.

A cet effet, il peut décider d'ajourner un avis, une décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la Commission de la protection de la vie privée.

Lors d'une telle décision, la discussion du dossier au sein du comité sectoriel de la sécurité sociale est suspendue et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la Commission.

A dater de la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour communiquer son avis au comité sectoriel de la sécurité sociale. Si ce délai n'est pas respecté, le comité sectoriel de la sécurité sociale émet son avis, sa décision ou sa recommandation sans attendre l'avis de la Commission.

Le point de vue de la Commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du comité sectoriel de la sécurité sociale; le cas échéant, le comité sectoriel motive explicitement les raisons pour lesquelles le point de vue de la Commission n'a pas du tout ou n'a partiellement pas été suivi.

Art. 45 *modifié par l'art. 51 de la loi du 11 décembre 1998 et remplacé par l'art. 13 de la loi du 26 février 2003.*

Le comité sectoriel de la sécurité sociale fixe son règlement d'ordre intérieur.

L'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de la Banque-Carrefour, ainsi que, le cas échéant, sur invitation du comité, le président du Comité général de Coordination, assistent, avec voix consultative, aux séances du comité sectoriel de la sécurité sociale.

Section 3. De ses missions et de ses pouvoirs

Art. 46 *modifié par l'art. 25 de la loi du 6 août 1993, l'art. 62 de la loi du 2 janvier 2001, les art. 202 et 298 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Sans préjudice des dispositions du chapitre VII et de la compétence du pouvoir judiciaire, le comité sectoriel de la sécurité sociale est chargé, en vue de la protection de la vie privée, des tâches suivantes :

1° veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution. A cet effet, il peut permettre à la Banque-carrefour, dans les conditions et limites qu'il fixe, de suspendre l'exécution par elle de l'article 13 aussi longtemps que les institutions de sécurité sociale n'exécutent pas leur obligation de communiquer les données sociales, conformément à l'article 10; à cet effet, il instruit toute demande, notamment d'enquête, émanant de la Commission de la Protection de la Vie Privée; à cet effet, il peut déclarer aux inspecteurs sociaux visés à l'article 53 tous les cas qui constituent ou laissent présumer une infraction;

2° formuler toutes recommandations qu'il juge utiles pour l'application et le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution;

3° aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige relatif à l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que de trancher, s'il y a lieu, les litiges qui n'ont pu être résolus autrement;

4° donner son avis conformément à l'article 5;

5° dispenser, conformément à l'article 12, alinéa 2, les institutions de sécurité sociale de passer par la Banque-carrefour pour obtenir les données sociales disponibles dans le réseau ou en vérifier l'exactitude;

6° autoriser toute communication de données sociales à caractère personnel, conformément à l'article 15;

6°bis tenir à jour un relevé qui contient, d'une part, pour ce qui concerne chaque traitement automatisé de données à caractère personnel effectué par une institution de sécurité sociale en vue de l'application de la sécurité sociale, au moins les données visées à l'article 17, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telles que communiquées ou validées par l'institution de sécurité sociale concernée, et, d'autre part, les communications autorisées en vertu de l'article 15, ainsi que celles dont le comité sectoriel de la sécurité sociale doit être informé conformément au même article 15; le Roi fixe les modalités selon lesquelles toute personne intéressée peut consulter cette liste auprès de la Banque-carrefour;

6°ter accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par la cellule technique visée à l'article 155 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales;

6°quater accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'Agence intermutualiste ainsi que les organismes assureurs individuels;

7° donner son avis pour la désignation du conseiller en sécurité de la Banque-carrefour, conformément à l'article 24, alinéa 2;

8° vérifier si les conseillers en sécurité reçoivent la formation permanente adéquate et travaillent de façon coordonnée; à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer cette formation adéquate ou réaliser la coordination, notamment technique;

9° faire un rapport aux Chambres législatives chaque année, pour le premier jour de session ordinaire, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée et d'y annexer le relevé dont il est question au 6° ci-dessus.

Ce rapport est imprimé et adressé au Roi, aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, au Comité de Gestion de la Banque-carrefour, à la Commission de la Protection de la Vie Privée et aux membres des commissions des Affaires sociales des Chambres législatives. Il peut être consulté ou acquis par toute personne intéressée.

Art. 47 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le comité sectoriel de la sécurité sociale peut procéder à des enquêtes, charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer de telles enquêtes sur place et faire appel à des experts. Le Comité ou ses membres, éventuellement assistés d'experts, disposent en ce cas, aux mêmes conditions, des pouvoirs d'investigation qui sont reconnus aux agents chargés de la surveillance pénale de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Ils peuvent notamment exiger communication de tous documents pouvant leur être utiles dans leur enquête.

Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la sécurité sociale, au sens de la présente loi.

Le Président du comité sectoriel de la sécurité sociale ainsi que les autres membres du Comité ou les experts associés sont soumis au secret professionnel visé à l'article 28 pour tout ce dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 48 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Le comité sectoriel de la sécurité sociale agit soit d'initiative, soit à la demande notamment de la Commission de la Protection de la Vie Privée, soit à la suite d'une demande d'avis ou d'une plainte qui lui est adressée.

Lorsque la doléance ou la requête est adressée à la Commission, celle-ci en saisit sans tarder le comité sectoriel de la sécurité sociale.

La Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et les personnes amenées à participer à l'application de la sécurité sociale sont tenues de fournir toutes informations au comité sectoriel de la sécurité sociale ou à ses membres chargés d'enquête et de leur prêter leur concours.

Les autorités hiérarchiques, quelles qu'elles soient, les employeurs, leurs préposés ou mandataires doivent autoriser leurs agents, préposés ou travailleurs à répondre aux questions qui leur sont posées dans le cadre d'une enquête par le comité sectoriel de la sécurité sociale ou par l'un de ses membres, et à donner suite à leurs demandes ou convocations.

Art. 49 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Toute personne, en particulier tout membre du personnel de la Banque-carrefour, d'une institution de sécurité sociale, d'une administration ou d'un service public quel qu'il soit peut, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, s'adresser au comité sectoriel de la sécurité sociale pour lui signaler les faits ou situations qui, selon son sentiment, nécessitent l'intervention de celui-ci ou lui faire toutes suggestions utiles.

Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le comité sectoriel de la sécurité sociale ne peut en révéler le nom et il ne peut davantage révéler à quiconque qu'il a été saisi par cette voie.

Art. 50 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Le Président du comité sectoriel de la sécurité sociale informe, dans un délai raisonnable, les auteurs de doléances, requêtes ou suggestions, du suivi donné à leur intervention et leur fait part des motifs qui justifient la position du comité sectoriel de la sécurité sociale ou, le cas échéant, celle de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

Art. 51 *modifié par l'art. 15 de la loi du 26 février 2003.*

Lorsque le comité sectoriel de la sécurité sociale formule une recommandation écrite, résout un problème ou tranche une contestation, il doit être informé de la suite qui a été réservée à son intervention. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai fixé par le comité sectoriel de la sécurité sociale, il peut à tout moment rendre publique la recommandation et la décision.

Le destinataire de la recommandation ou de la décision peut en ce cas rendre également publique sa réponse et la décision finalement prise.

Art. 52 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux ordinaires pour l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée, le Président du comité sectoriel de la sécurité sociale peut soumettre aux juridictions du travail tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

CHAPITRE VII. De la surveillance et des dispositions pénales

Section 1. Des inspecteurs sociaux, de leurs droits et de leurs devoirs

Art. 53 Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, la surveillance pénale du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution est exercée par des agents désignés et nommés par le Roi, ci-après dénommés "inspecteurs sociaux".

Art. 54 *modifié par l'art. 3 de la loi du 6 août 1990, l'art. 26 de la loi du 6 août 1993, l'art. 99 de la loi du 12 août 2000 et l'art. 43 de la loi-programme du 2 août 2002.*

Les inspecteurs sociaux peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans toutes les institutions de sécurité sociale, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité soumise aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, les conseillers en sécurité, les médecins chargés de la conservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé, les employeurs, leurs préposés ou mandataires, les agents ou travailleurs, les bénéficiaires de la sécurité sociale ou ceux qui ont demandé à en bénéficier ainsi que toutes personnes dont ils estiment l'audition nécessaire sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres, documents, disques, bandes ou supports de données sociales dont l'établissement ou la tenue sont prescrits par la présente loi et ses mesures d'exécution ou sont nécessaires à leur application, en établir des extraits, des copies ou des photocopies ou même les saisir contre récépissé;

c) prendre connaissance, copie et photocopie de tous livres, registres, documents, disques, bandes ou supports de données sociales qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou même les saisir comme récépissé;

d) prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux où s'exerce un travail soumis aux dispositions de la présente loi et des ses mesures d'exécution; à cet effet, exiger la présentation des documents officiels d'identification, la preuve des autorisations requises ou rechercher l'identité de ces personnes par tout autre moyen, y compris le procédé photographique;

3° s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la sécurité sociale ou de ceux qui ont demandé à en bénéficier, enjoindre aux institutions de sécurité sociale de communiquer à ces derniers, dans le délai qu'ils fixent, les données sociales à caractère personnel qui les concernent et de corriger ou effacer, également dans le délai qu'ils fixent, ou de n'en pas faire usage, les données sociales inexactes, incomplètes, imprécises ou superflues qu'elles conservent;

4° requérir l'assistance de la police locale et fédérale.

Les institutions de sécurité sociale ainsi que tous les services de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie et toutes les institutions publiques sont tenus de fournir sans frais aux inspecteurs sociaux, à leur demande, tous les renseignements, documents, supports de données ou co-

pies de ceux-ci qu'ils estiment utiles à la surveillance du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 55 *modifié par l'article 100 de la loi du 12 août 2000.*

Lorsqu'ils surveillent le respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête à leurs collègues chargés de surveiller le respect de tout ou partie de la sécurité sociale, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

Il y a obligation de fournir ces renseignements lorsque les collègues précités chargés de la surveillance les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci et les renseignements qui consistent en données sociales à caractère personnel relatives à la santé ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

Art. 56 *modifié par l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve de contraire, dans la mesure où une copie en est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les inspecteurs sociaux d'un autre service.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa 2, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation à ce dernier d'un délai pour se mettre en ordre, de même que les constatations faites par les membres du comité sectoriel de la sécurité sociale, n'emportent pas constatation de l'infraction.

Art. 57 Les inspecteurs sociaux ne peuvent pas être chargés de missions dans l'institution publique de sécurité sociale dont ils relèvent administrativement ou dans les institutions coopérantes de sécurité sociale placées sous la tutelle de cette institution publique.

Art. 58 § 1. Les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires qui permettent de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.

§ 2. Sauf accord exprès de l'auteur d'une plainte relative à une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, les inspecteurs sociaux ne peuvent révéler, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte.

Ils ne peuvent davantage révéler, en particulier à l'employeur de l'auteur de la plainte ou à son représentant, qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte.

Art. 59 Toute décision sur l'action publique du chef d'infraction à la présente loi et à ses mesures d'exécution sera à leur demande portée à la connaissance des inspecteurs sociaux qui ont dressé procès-verbal. L'information des inspecteurs sociaux se fait à la diligence, selon le cas, de l'organe du Ministère public qui l'a prise ou du greffier du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel qui l'a prononcée.

Section 2. Des infractions, des sanctions pénales et des règles particulières les concernant

Art. 60 *modifié par l'art. 69 de la loi du 29 avril 1996 et abrogé par l'art. 101 de la loi du 12 août 2000.*

Art. 61 *modifié par l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000, l'art. 203 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Seront punis d'une amende de cent à deux mille euros :

1° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, à l'occasion de la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale, traitent des données sociales contrairement aux dispositions de l'article 5 ou ne se soumettent pas au contrôle du comité sectoriel de la sécurité sociale;

2° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 15, communiqueront des données sociales à caractère personnel, sans en avoir reçu l'autorisation ou sans en avoir, préalablement ou non, informé le comité sectoriel de la sécurité sociale;

3° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 22, n'auront pas pris les mesures qui devaient permettre de garantir la parfaite conservation des données sociales à caractère personnel;

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 23, alinéa 1er, auront demandé et obtenu communication de données sociales à caractère personnel dont ils n'avaient pas besoin pour l'application de la sécurité sociale;

5° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 2, n'auront pas fait les mentions prévues dans le registre qui doit être tenu à jour;

6° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, en dehors des conditions prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution, auront volontairement accédé ou se seront volontairement maintenus dans tout ou partie d'un traitement automatisé de données sociales du réseau;

7° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, en dehors des conditions prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution, auront volontairement introduit des données dans le réseau ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission.

Art. 62 *modifié par l'art. 27 de la loi du 6 août 1993, l'art. 70 de la loi du 29 avril 1996, l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000 et l'art. 102 de la loi du 12 août 2000.*

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront reçu, régulièrement ou non, communication de données sociales à caractère personnel et en auront sciemment usé à d'autres fins que celles prévues par ou en vertu de la présente loi;

2° *(abrogé par l'art. 70 de la loi du 29 avril 1996)*

3° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 20, § 2, n'ont pas communiqué à la Banque-carrefour les corrections et les effacements des données sociales à caractère personnel qu'ils traitent;

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, contrairement aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, n'auront pas pris les mesures qui devaient permettre de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel ainsi que leur usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi ou pour l'application de leurs obligations légales et les personnes, leurs préposés ou mandataires qui n'auront pas respecté les conditions et modalités auxquelles le Roi, sur la base de l'article 23, alinéa 3, permet la conservation de telles données, au-delà du temps nécessaire à l'application de la sécurité sociale;

5° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui contrairement aux dispositions de l'article 24, n'auront pas désigné, au sein de leur personnel ou non, selon le cas, un conseiller en sécurité;

6° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, fait conserver les données sociales à caractère personnel relatives à la santé;

7° la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, chargés de la conservation des données sociales à caractère personnel relatives à la santé, qui n'auront pas, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 2, fait les désignations nominatives prévues ou défini le contenu et l'étendue des autorisations d'accès aux données médicales à caractère personnel;

8° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires qui n'auront pas veillé, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 3, alinéa 1er, à ce que l'accès aux données sociales à caractère personnel relatives à la santé contenues dans les banques automatisées se fasse exclusivement au moyen de codes individuels d'accès et de compétence;

9° les titulaires de codes individuels d'accès et de compétence, qui les auront divulgués, contrairement aux dispositions de l'article 26, § 3, alinéa 1er;

10° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas veillé, conformément aux dispositions de l'article 26, § 3, alinéa 2, à ce que les données sociales à caractère personnel relatives à la santé conservées aux archives automatisées, le soient sur des supports qui ne sont pas directement accessibles;

11° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront volontairement entravé ou altéré le fonctionnement d'un traitement automatisé de données sociales du réseau ou volontairement endommagé ou détruit tout ou partie d'un tel traitement, notamment les données ou les programmes qui y figurent.

Art. 63 *modifié par l'art. 4 de la loi du 6 août 1990, l'art. 2 de la loi du 26 juin 2000 et l'art. 14 de la loi du 26 février 2003.*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cents à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes physiques qui participent à la collecte, au traitement, à la communication de données sociales à caractère personnel ou ont connaissance de telles données et qui, contrairement aux dispositions de l'article 28, auront manqué à leurs obligations de tenir pour confidentielles ces données, hormis les cas prévus par la loi;

2° les personnes, leurs préposés ou mandataires, désignées par le Roi, sur la base des dispositions de l'article 29, pour détruire ou faire détruire les banques de données de la Banque-carrefour, les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées, qui, intentionnellement, n'auront pas exécuté leur mission ou l'auront exécutée sans respecter les conditions et les modalités prévues;

3° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui, sans être désignées par le Roi, auront intentionnellement détruit ou fait détruire les banques de données de la Banque-carrefour, les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées, en respectant ou non les conditions et les modalités prévues en vertu de l'article 29;

4° les personnes, leurs préposés ou mandataires, qui auront, d'une manière quelconque, entravé le droit de s'adresser au comité sectoriel de la sécurité sociale, contrairement aux dispositions de l'article 49, alinéa 1er, ou auront menacé ceux qui ont fait usage de ce droit ou voulaient en faire usage;

5° le Président et les membres du comité sectoriel de la sécurité sociale qui, contrairement aux dispositions de l'article 49, alinéa 2, auront révélé le nom de la personne qui s'est adressée au comité sectoriel de la sécurité sociale ou auront révélé que le comité sectoriel de la sécurité sociale a été saisi par cette voie;

6° les institutions de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires, qui n'auront pas donné suite aux injonctions des inspecteurs sociaux, conformément à l'article 54, alinéa 1er, 3°;

7° les inspecteurs sociaux qui, contrairement aux dispositions de l'article 58, auront révélé, même devant les tribunaux, le nom de l'auteur d'une plainte ou auront révélé qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte;

8° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, auront accédé ou se seront maintenus dans tout ou partie d'un traitement automatisé de données sociales du réseau, auront introduit des données dans le réseau ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, entravé ou altéré le fonctionnement d'un traitement automatisé de données sociales du réseau ou endommagé ou détruit tout ou partie d'un tel traitement, notamment les données ou les programmes qui y figurent;

9° les personnes, leurs préposés ou mandataires qui auront fait obstacle à la surveillance, pénale ou non, organisée en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, il n'y a pas infraction si l'obstacle à la surveillance est le fait d'un médecin invoquant le secret médical comme justification et si le juge estime cette justification fondée. Aux fins d'apprécier si la justification invoquée est fondée, le juge peut désigner comme expert un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins du ressort.

Art. 64 Lorsque plusieurs faits constituent des infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution, toutes les peines sont cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 65 En cas d'infraction à une disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution dans les trois ans qui suivent la décision correctionnelle devenue définitive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 66 *abrogé par l'art. 103 de la loi du 12 août 2000.*

Art. 67 *modifié par l'art. 104 de la loi du 12 août 2000.*

Lorsque le dommage éventuellement causé à autrui par l'infraction a été entièrement réparé, l'auditeur du travail peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à verser une somme déterminée à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines.

L'auditeur du travail fixe les modalités et le délai de paiement. Ce délai est de huit jours au moins et de six mois au plus; il peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à douze mois.

La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende applicable, majorée des décimes additionnels et multipliée, s'il y a lieu, par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, ni être inférieure au quart de l'amende minimale visée, selon le cas, aux articles 61, 62 et 63 augmentée des décimes additionnels.

Pour le surplus, il sera procédé conformément au § 1er, alinéas 4 et suivants, et au § 2 de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

Art. 68 L'action publique se prescrira par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 69 La peine se prescrira par trois années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement qui la prononce.

Art. 70 Les personnes sont civilement responsables du paiement des amendes auxquelles leurs préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 71 Sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la présente loi, toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais le chapitre V excepté, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VIII. Des dispositions modificatives

Art. 81 Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de mettre leur texte en concordance avec les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX. Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Section 1re. Des dispositions abrogatoires

Section 2. Des dispositions transitoires

Section 3. Des dispositions finales

Art. 92 *modifié par l'art. 59 de la loi du 20 juillet 1991 et abrogé par l'art. 49, 3° de la loi du 8 décembre 1992.*

Art. 92bis *inséré par l'art. 60 de la loi du 20 juillet 1991 et abrogé par l'art. 49, 4° de la loi du 8 décembre 1992.*

Art. 93 A l'occasion d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, intégrer les dispositions de la présente loi dans cette codification, en mettant sa terminologie en concordance avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes y inscrits.

Le projet d'arrêté royal visé à l'alinéa 1er sera soumis à l'avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, à celui du Conseil Supérieur des Classes Moyennes; il fera l'objet d'un projet de loi de ratification à soumettre aux Chambres législatives, après avis du Conseil d'Etat.

La codification produira ses effets, après avoir été ratifiée par la loi, à partir du jour qui sera déterminé dans cette loi.

Art. 94 Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, pour tout ou partie de la sécurité sociale, à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National du Travail ou, le cas échéant, du Conseil Supérieur des Classes Moyennes, sans que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

---

1 Modifié avec effet au 1er janvier 1997.

2 Arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale (M.B. 3 avril 1997).

3 Arrêté royal du 8 mai 1992 relatif à la communication de certaines données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. 27 mai 1992). Abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 4 février 1997 (M.B. 3 avril 1997); voir note en bas de page (2).

4 L'arrêté royal du 16 octobre 1998 entre en vigueur le 1er octobre 1998 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 1999. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger l'application du présent arrêté pour des périodes consécutives d'un an (A.R. du 16 octobre 1998, art. 2 - M.B. 7 novembre)

5 Arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de la sécurité sociale (M.B. 21 août 1993).

Loi du 18 juillet 1990
(monit. 23 août)

accordant aux médecins spécialistes une bonification supplémentaire en matière de pension.

- Extrait -

Art. 5 § 1er. Les pensions de retraite en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont revisées à la demande des intéressés, compte tenu des nouvelles dispositions insérées par les articles 1 et 3. Il en est de même pour les pensions de survie accordées en application de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

§ 2. La demande de révision prévue au § 1er, doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis. Elle produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite. Toutefois, si elle est introduite avant l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, elle produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. Le taux révisé est obtenu en multipliant le montant nominal de la pension en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit produire ses effets par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu de la bonification, et le montant nominal initial.

Ce rapport est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour sa détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles ou de tantièmes y afférents, survenus entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision produit ses effets.

Art. 6 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

© SdPSP – Juin 2010

Loi organique du 27 décembre 1990
(monit. 12 janvier 1991)

créant des fonds budgétaires.

modifiée par : *la loi du 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), la loi-programme du 30 décembre 2001 (monit. 31 décembre) et les lois des 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition), 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre) et 28 avril 2010 (monit. 10 mai).*

Art. 1er Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 19 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les fonds inscrits au tableau annexé à la présente loi, avec indication de la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1er, restent d'application, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi organique, ni avec celles de l'article 19 de la loi du 28 juin 1963.

Le Roi peut coordonner les dispositions qui sont maintenues.

Le Roi peut apporter au tableau annexé à la présente loi les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification législative ou du remplacement d'une loi.

Art. 2 Le Fonds de survie pour le Tiers Monde est autorisé à fonctionner moyennant des autorisations d'engagement.

Art. 3 Les fonds qui sont créés par la présente loi sous la rubrique 16 -Défense nationale, doivent être scindés dans le budget des Voies et Moyens et le budget général des dépenses de telle façon qu'un programme est mis en regard de chacun d'eux.

Art. 4 § 1. Les fonds budgétaires qui sont inscrits au tableau annexé à la présente loi et qui se substituent à des fonds de la section particulière du budget général des dépenses de l'année 1990, peuvent disposer dès le 1er janvier 1991 des soldes des moyens d'engagement et d'ordonnancement des susdits fonds au 31 décembre 1990.

§ 2. Jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard, le fonds relatif aux pensions de retraite du personnel des organismes d'intérêt public peut présenter un solde débiteur limité au montant qui sera atteint au 31 décembre 1990.

§ 3. Les soldes laissés au 31 décembre 1990 par les fonds de la section particulière qui seront convertis à partir du 1er janvier 1991 en des comptes pour ordre de la Trésorerie, pourront être utilisés à charge de ces mêmes comptes.

Art. 5 § 1. L'encours des engagements existant au 31 décembre 1990 sur les fonds budgétaires de la section particulière du budget de l'Etat pourra être apuré à partir de l'année budgétaire 1991 de la façon suivante :

1° pour les fonds supprimés, à charge de crédits dissociés ou non dissociés inscrits au budget général des dépenses;

2° pour les fonds qui sont convertis en fonds organiques en application de l'article 1er de cette loi, à charge des crédits variables inscrits au budget général des dépenses;

© SdPSP – Juin 2010

3° pour les fonds qui seront transformés en comptes pour ordre de trésorerie, à charge des avoirs de ces mêmes comptes;

4° pour les fonds avec autorisations d'engagement, s'ils sont supprimés, à charge de crédits dissociés ou non dissociés, s'ils sont maintenus, à charge de crédits variables inscrits dans le budget général des dépenses.

§ 2. Les soldes existant au 31 décembre 1990 sur les fonds de remploi du Ministère de la Défense nationale, peuvent être répartis, selon les besoins, entre les différents programmes du budget de ce département.

Art. 6 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1991.

TABLEAU ANNEXE A LA LOI

Dénomination du fonds budgétaire organique.	**Nature des recettes affectées.**	**Nature des dépenses autorisées.**

Les rubriques du tableau sont abrogées par les art. 145 § 2, 146 § 2 et 147 § 2 de la loi du 28 avril 2010 (produit ses effets le 18 janvier 2008)

Loi du 29 décembre 1990
(monit. 9 janvier 1991)

portant des dispositions sociales.

- Extrait -

TITRE III. PENSIONS

CHAPITRE IV. Mesures concernant les pensions du secteur public

Section 1ère. Modifications à la prise en charge des pensions de retraite accordées en application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 188 et 189 Les modifications relatives à la loi du 28 avril 1958 ont été intégrées dans la codification.

Section 2. Pension anticipée du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des universités soumises à un plan d'assainissement ou de restructuration

(abrogée par l'art. 67, 2° de la loi du 25 avril 2007)

© SdPSP – Juillet 2007

Loi du 18 février 1991
(monit. 7 mars)

relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées relevant de la Communauté non confessionnelle de Belgique.

- Extrait -

Art. 1er Des conseillers moraux sont attachés aux Forces armées pour répondre aux différentes préoccupations philosophiques et morales, des membres de la Communauté militaire, appartenant à la Communauté non confessionnelle de Belgique.

Art. 2 ...

Les conseillers moraux sont des personnes civiles attachées organiquement à l'armée; ils n'ont pas la qualité de militaire et ne sont pas considérés comme agents de l'Etat.

...

Art. 8 La législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est applicable aux conseillers moraux.

...

Art. 9 En matière de pensions de retraite et de survie, les lois et les règlements relatifs aux pensions de retraite et de survie des agents civils de l'Etat, en ce compris l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, sont applicables aux conseillers moraux.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 21 mars 1991
(monit. 27 mars)

portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

modifiée par : *les lois des 6 août 1993 (monit. 9 août), 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre), 20 décembre 1995 (monit. 23 décembre), 19 décembre 1997 (monit. 30 décembre, première édition), l'A.R. du 2 avril 1998 (monit. 11 avril), la loi-programme du 2 août 2002 (monit. 29 août, deuxième édition), la loi du 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition), les A.R. des 27 mai 2004 (monit. 24 juin), 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre - deuxième édition), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), l'A.R. du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - troisième édition) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

TITRE Ier. LES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES

CHAPITRE X. Des services de médiation
(Intitulé remplacé par l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1997)

Section Ire. Les compétences du service de médiation

Art. 43 *modifié par l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1997*.

§ 1er. Il est créé auprès de chaque entreprise publique autonome à l'exclusion de Belgacom, ou, le cas échéant, auprès de chaque groupe d'entreprises publiques autonomes liées, un service de médiation, ...

Art. 43bis *inséré par l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1997.*

§ 1er. Il est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour les télécommunications ...

Section II. Composition et fonctionnement du service de médiation

Art. 44bis *inséré par l'art. 88 de la loi du 6 août 1993 et modifié par l'art. 54 de la loi du 20 décembre 1995 et l'art. 6 de la loi du 19 décembre 1997.*

§ 4. La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est applicable aux membres des services de médiation créés auprès des entreprises publiques autonomes et aux membres du service de médiation pour les télécommunications.

Les rentes et indemnités, ainsi que les frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, sont à charge de l'entreprise publique et en ce qui concerne le service de médiation pour les télécommunications à charge de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, créé par l'article 71 de la présente loi.

Art. 44ter *inséré par l'art. 88 de la loi du 6 août 1993 et modifié par l'art. 7 de la loi du 19 décembre 1997.*

§ 1er. Les entreprises publiques autonomes sont tenues d'assurer aux membres de leur service de médiation une pension de retraite. Les règles qui régissent les

© SdPSP – Mai 2006

conditions d'octroi et le mode de calcul des pensions des fonctionnaires de l'Administration générale du Royaume sont applicables à cette pension. Chaque entreprise publique autonome supporte la charge des pensions accordées aux membres de son service de médiation.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications supporte la charge des pensions accordées aux membres du service de médiation pour les télécommunications pour les seules années prestées au service de médiation pour les télécommunications.

§ 2. Les ayants droit des personnes visées au § 1er peuvent prétendre à une pension de survie à charge du Trésor public selon les règles qui régissent l'octroi et le mode de calcul des pensions des ayants droit des fonctionnaires de l'Administration générale du Royaume. Cette pension est financée par une contribution personnelle à charge des membres du service de médiation égale à celle prévue par l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Cette contribution est soumise aux règles prévues par les articles 61 et 61bis de la loi du 15 mai 1984 précitée.

§ 3. Pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions visées aux §§ 1er et 2, seuls les services prestés en qualité de membre du service de médiation sont pris en compte.

Ces mêmes services ne peuvent être pris en considération ni pour l'ouverture du droit à une autre pension du secteur public, ni pour le calcul de celle-ci.

Art. 46bis *inséré par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1997 et modifié par l'art. 15 de la loi du 11 décembre 2003.*

§ 1er. Les agents mis à la disposition du service de médiation créé auprès de Belgacom, dont la liste est arrêtée par le ministre qui a les télécommunications dans ses attributions, sont transférés sauf opposition de leur part à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, avec effet au 1er janvier 1998 et selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. Les agents statutaires nommés à titre définitif à Belgacom sont nommés agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

...

§ 3. *remplacé par l'art. 15 de la loi du 11 décembre 2003* (1).

Pour le calcul de la pension des agents transférés en application du présent article, les services prestés à Belgacom sont considérés comme services prestés auprès de l'Etat fédéral.

TITRE II. REFORME DE LA REGIE DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

CHAPITRE Ier. Dénomination

Art. 55 Sans préjudice des dispositions de l'article 119 de la présente loi, les mots "Régie des télégraphes et des téléphones" et "Régie" lorsque l'on vise la Régie des télégraphes et des téléphones, sont remplacés par le mot "BELGACOM" dans toutes les lois et règlements.

CHAPITRE IV. Administration

Art. 59/6 *inséré par l'art. 205 de la loi du 21 décembre 1994, complété par l'art. 55 de la loi du 20 décembre 1995, modifié par l'art. 59 de la loi-programme du 2 août 2002 et abrogé par l'art. 16 de la loi du 11 décembre 2003* (1).

TITRE VI. BELGOCONTROL
(remplacé par l'art. 32 de l'A.R. du 2 avril 1998)

CHAPITRE I. Objet et missions de service public

Art. 169 Belgocontrol est une entreprise publique autonome relevant du ministre qui a les transports dans ses attributions.

...

Art. 172bis *inséré par l'art. 317 de la loi-programme du 27 décembre 2004.*

Outre l'application des dispositions visées à l'article 38, §§ 1er, 2 et 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, décider de la transformation de l'entreprise publique autonome Belgocontrol en société anonyme de droit public, aux conditions et avec les statuts qu'Il détermine. Les §§ 4, 5 et 6 sont applicables à une telle transformation. Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre dont relève Belgocontrol, fait rapport sur un état résumant l'actif et le passif et indiquant le montant du capital social après la transformation. Ce montant ne peut être supérieur à l'actif net, tel qu'il résulte de l'état précité qui est établi par le conseil d'administration ou le réviseur désigné par le ministre. Les conclusions du réviseur d'entreprises sont reprises dans le rapport au Roi.

...

CHAPITRE III. Personnel

...

Art. 176 *remplacé par l'art. 32 de l'A.R. du 2 avril 1998* (2)*, modifié par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (3) *et l'art. 47 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifie l'art. 7 de l'A.R. n° 117 du 27 février 1935.*

§ 2. *remplacé par l'art. 1er de l'A.R du 27 décembre 2004* (4) *et modifié par l'art. 47, 1° de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 2.1. Pour l'application de ce paragraphe et des paragraphes suivants, il faut entendre par :

1° "les membres du personnel" : les membres du personnel de Belgocontrol, ainsi que les membres du personnel de l'ancienne Régie des voies aériennes qui n'étaient pas affectés aux services en charge des activités au sol, titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu d'une loi.

2° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public.

§ 2.2. Les membres du personnel bénéficient, à partir du 1er janvier 2005, d'une pension de retraite à charge du Trésor public dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fonctionnaires publics.

§ 3. *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (4).

Belgocontrol virera un montant total de 190.897.114 d'euros au profit de l'Etat, le 31 décembre 2004 à minuit ou avant cette date. Cette cotisation patronale unique est une cotisation ordinaire de sécurité sociale en compensation des droits de pension de retraite accumulés jusqu'au 31 décembre 2004 des pensionnés à cette date ainsi que de ceux qui ont quitté l'entreprise et qui se sont constitués des droits de pension différés et des contrôleurs de la circulation aérienne qui sont en disponibilité obligatoire pour incapacité fonctionnelle. Le cas échéant, le Roi peut, pour l'ensemble des paiements ou une partie de ceux-ci, reporter cette échéance d'une période de quatorze jours au plus et déterminer les modalités afférentes à cette prolongation.

Belgocontrol est autorisée à contracter sous la garantie de l'Etat un emprunt d'un montant correspondant à la différence entre le montant visé à l'alinéa 1er et le montant des provisions pour les obligations de pension constituées par Belgocontrol. Cette différence entre le montant visé à l'alinéa 1er et le montant des provisions pour les obligations de pension constituées par Belgocontrol sont à considérer pour Belgocontrol comme des frais de restructuration qui conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, peuvent être portés à l'actif. Par dérogation à l'article 59 de l'arrêté royal précité, Belgocontrol peut amortir ces frais activés par tranches annuelles de minimum 10 %.

Par dérogation à l'article 12, § 2, 2°, Belgocontrol n'est pas soumis à l'arrêté royal n° 517 du 31 mars 1987 instaurant une prime annuelle sur les nouveaux engagements garantis par l'Etat de certaines institutions du secteur public, pour tout emprunt contracté dans le cadre des obligations de paiement visées à l'alinéa 1er à l'Etat.

Le Roi peut prévoir que le versement visé à l'alinéa 1er peut être totalement ou partiellement effectués par le transfert à l'Etat d'instruments financiers désignés par le Roi sur la proposition du Ministre des Finances.

§ 4. *remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (5).

A partir du salaire dû pour janvier 2005, Belgocontrol est redevable d'une cotisation patronale équivalente à 35 %. Cette cotisation patronale est fixée sur la base des traitements ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite. Les dispositions des articles 61 et 61bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension s'appliquent à la cotisation patronale susmentionnée.

Le pourcentage prévu à l'alinéa 1er pourra être revu en concertation avec Belgocontrol si la réglementation en matière de pension applicable au 31 décembre 2004 sur la base de laquelle ce pourcentage a été fixé, devait être modifiée ou si le nombre et la composition des engagements statutaires dévient par rapport à l'hypothèse arrêté pour le calcul de base.

La cotisation patronale visée à l'alinéa 1er est une cotisation ordinaire de sécurité sociale.

§ 5. *remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (5) *et modifié par l'art. 47, 2° de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 5.1. Si à un quelconque moment après le 1er janvier 2005, les obligations de pension augmentent ou diminuent à la suite d'une initiative de Belgocontrol, Belgocontrol fera un paiement de compensation au Service des Pensions du Secteur public ou ce dernier fera un paiement de compensation à Belgocontrol.

§ 5.2. Les situations visées au § 5.1 sont :

a) Toute modification apportée à partir du 1er janvier 2005 à l'initiative de Belgocontrol au statut pécuniaire entraînant une majoration des pensions de retraite à la suite de l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public;

b) Majorations individuelles réelles de traitement au-delà de l'évolution individuelle du traitement barémique qui est utilisée pour les calculs actuariels au 31 décembre 2004 et au-delà de l'inflation;

c) Plans sociaux.

§ 5.3. Les paiements de compensation dont il est question au § 5.1 qui sont dus dans les cas énumérés au § 5.2 sont calculés et limités comme suit :

A. Dans le cas visé au § 5.2, a, Belgocontrol paie au Service des Pensions du Secteur public la valeur actuelle de la majoration des pensions de retraite, pour les pensions de retraite immédiates et différées des anciens membres du personnel. Ce paiement de compensation est dû au moment où la majoration est payée effectivement pour la première fois aux bénéficiaires et uniquement pour les pensions de retraite en cours.

B. Dans le cas visé au § 5.2, b, un paiement de compensation est dû pour toute nouvelle pension de retraite immédiate accordée à partir du 1er janvier 2005, sur la différence entre la pension de retraite effectivement octroyée reliée à l'indice 138,01 et la pension de retraite déterminée sur la même base, mais avec un traitement moyen qui est le résultat de l'évolution normale du membre du personnel statutaire à travers les échelles de traitement à l'indice 138,01 applicables chez Belgocontrol au 1er janvier 2005 et tenant compte des promotions connues à cette date. La valeur capitalisée des cotisations qui sont payées en vertu du § 4 sur la différence entre le traitement qui aurait été appliqué pour une évolution normale et le traitement augmenté réellement payé, est déduite pour le calcul des paiements de compensation le cas échéant dus par Belgocontrol.

   Si la période de référence pour le calcul de la pension de retraite se situe entièrement ou pour partie avant le 1er janvier 2005, la pension théorique pour cette partie de la période de référence sera calculée sur les traitements réels pour cette période.

   Si le membre du personnel est entré en service au plus tôt le 1er janvier 2005, dans ce cas pour la détermination du traitement moyen qui est le résultat de l'évolution normale à travers les échelles de traitement à l'indice 138,01 applicables chez Belgocontrol au 1er janvier 2005, il est considéré que ces échelles de traitement et cette évolution normale lui étaient applicables au moment de son engagement.

Si la pension de retraite effectivement octroyée est supérieure à la pension théorique telle que décrite ci-dessus, Belgocontrol est redevable de la valeur actuelle de la différence après application de la déduction mentionnée plus haut. Cette valeur actuelle, dont le mode de calcul est fixé par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, doit être payée au Service des Pensions du Secteur public.

Si la pension de retraite effectivement octroyée est inférieure à la pension théorique, le Service des Pensions du Secteur public sera redevable à Belgocontrol de la valeur actuelle de la différence.

C. Dans le cas visé au § 5.2, c, si à partir du 1er janvier 2005, Belgocontrol autorise une nouvelle forme de congé préalable à la retraite, Belgocontrol devra payer la cotisation patronale telle que définie au § 4 sur le montant non réduit du traitement qui sert de base au calcul du montant de la pension. Pour les périodes qui, à la suite de l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics ou d'autres réglementations similaires, ne relèvent pas totalement ou en partie du calcul de la pension, la cotisation patronale n'est pas due ou n'est due qu'au pro rata.

§ 5.4. Les paiements de compensation dont il est question aux §§ 5.1 à 5.3, sont considérés comme des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

§ 5.5. Les facteurs actuariels sur la base desquels la valeur actuelle et la valeur capitalisée sont calculées sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 5.6. Les modalités plus précises de paiement sont, en exécution du présent arrêté, déterminées par arrêté royal.

§ 6. *inséré par l'art. 5 de l'A.R. du 27 décembre 2004* (5).

L'article 12bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ne s'applique pas à la restructuration des obligations de pensions de Belgocontrol.

TITRE VII. BRUSSELS INTERNATIONAL AIRPORT COMPANY
(inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 2 avril 1998)

...

CHAPITRE III. Personnel

...

Art. 190 *inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 2 avril 1998 et modifié par l'art. 60 de la loi-programme du 2 août 2002 et l'art. 14 de l'A.R. du 22 décembre 2004.*

§ 1er. *modifie l'art. 7 de l'A.R. n° 117 du 27 février 1935.*

§ 2. *modifié par l'art. 60 de la loi-programme du 2 août 2002 et abrogé par l'art. 14 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (5).

Art. 191 *inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 2 avril 1998, modifié par l'art. 61 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 52 de l'A.R. du 27 mai 2004 et abrogé par l'art. 15 de l'A.R du 22 décembre 2004* (5).

---

1 A partir du 31 décembre 2003.
2 A partir du 1er octobre 1998.
3 L'A.R. du 27 décembre 2004 de restructuration des obligations légales de pension de Belgocontrol a été confirmé par l'art. 42 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B. 29 juillet - troisième édition).
4 A partir du 31 décembre 2004.
5 A partir du 1er janvier 2005.

Loi du 21 mai 1991
(monit. 20 juin)

apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public

modifiée par : *les lois des 20 juillet 1991 (monit. 1er août), 19 mai 1998 (monit. 5 août), 12 août 2000 (monit. 31 août), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et 23 décembre 2005 (monit. 30 décembre - deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Adaptations à la législation relative aux pensions

Section 1ère. Modifications à la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

Section 2. Modifications à diverses autres lois

Section 3. Dispositions autonomes

Art. 63 *abrogé par l'art. 92, 24° de la loi du 20 juillet 1991.*

Art. 64 Lorsque les agents de la Régie des transports maritimes habituellement affectés à des emplois à terre sont désignés pour faire partie du personnel navigant et occupent une fonction figurant au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les services prestés dans cette fonction sont, pour l'application de l'article 8 de la loi précitée, considérés comme des services actifs.

Art. 65 Les services prestés en qualité de marconiste ou de premier marconiste à la Régie des transports maritimes ou à l'Administration de la marine et de la navigation intérieure, par des agents de BELGACOM qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en fonction à la Régie des transports maritimes, sont considérés comme des services actifs.

Art. 66 *abrogé par l'art. 3 de la loi du 19 mai 1998* (1).

Section 4. Dispositions abrogatoires

Section 5. Dispositions transitoires

Art. 69 Les pensions affectées par les modifications apportées par le présent chapitre à la législation existante, sont revisées d'office pour autant que ces pensions aient pris cours à partir de la date à laquelle la disposition modifiée a produit ses effets et qu'elles soient toujours en cours à la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge. Cette revision est effectuée avec effet à la date de prise de cours de la pension.

Art. 70 Les modifications apportées par l'article 1er à l'article 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ne sont pas applicables aux ayants droit des personnes décédées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1er.

Art. 71 Si, en cas d'application de l'article 69, les modifications apportées par l'article 2, 3°, à l'article 4 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension ont pour effet de réduire le taux de la pension auquel l'intéressé peut prétendre à la date de la publication de la présente loi, ce dernier taux est garanti mais ne fait plus l'objet des augmentations découlant de l'application des articles 12 ou 19 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retrai-

© SdPSP – Mai 2006

te et de survie des agents du secteur public. Ce taux garanti est maintenu aussi longtemps qu'il reste supérieur au nouveau taux nominal découlant des modifications précitées, dûment adapté conformément auxdits articles 12 ou 19.

Art. 72 Les pensions de survie en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, § 2, sont revisées à la demande des intéressés compte tenu de la modification apportée par cette disposition.

La demande de revision prévue à l'alinéa 1er doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis. Elle produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite. Toutefois, si elle est introduite avant l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, elle produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, § 2.

Art. 73 Sont validées les décisions régulières d'octroi à titre définitif d'une pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique, prises en application des anciennes dispositions de l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Art. 74 § 1er. Les pensions de retraite en cours au 31 mai 1984 sont revisées à la demande des intéressés, compte tenu des modifications apportées par les articles 44, 2°, 45, 46, 48, 3°, et 49.

Les pensions de retraite en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 44, 1°, sont revisées à la demande des intéressés, compte tenu de la modification apportée par ledit article. Il en est de même pour les pensions de survie accordées en application de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

§ 2. La demande de revision prévue au § 1er doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis.

Sont considérées comme demandes du bénéfice des articles 44, 2°, et 48, 3°, les demandes valablement introduites conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, rapporté par l'article 68 de la présente loi.

§ 3. Les demandes de revision produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites. Toutefois, s'il s'agit d'une demande visée au § 2, alinéa 2, elle produit ses effets, le 1er juin 1984 si elle a été introduite avant le 8 août 1985, et, dans les autres cas, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été introduite.

§ 4. Le taux revisé est obtenu en multipliant le montant nominal de la pension en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit produire ses effets par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu de la bonification pour diplôme et le montant nominal initial.

Ce rapport est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour sa détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles ou de tantièmes y afférents, survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la revision produit ses effets.

Art. 75 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 12 août 2000* (2).

Par dérogation à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, les périodes ou les fractions de périodes d'interruption de carrière ou de réduction des prestations, antérieures au 1er janvier 1991, qui, avant le 20 juin 1991 et compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par les articles 61 et 62, ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'une validation, peuvent être validées pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° que l'agent ait souscrit avant le 31 décembre 1991 l'engagement prévu à l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité;

2° que les cotisations destinées à valider ces périodes ou ces fractions de période soient parvenues au pouvoir ou à l'organisme visé à l'article 2, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'invitation à payer a été adressée à l'intéressé par ledit pouvoir ou organisme.

Art. 76 Le droit à la pension différée résultant de l'application des articles 55 à 62 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires reste régi par ces dispositions, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 67, 16°, de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui ont perdu ou perdront leur droit à cette pension, en raison de l'exercice d'une activité lucrative, peuvent solliciter le bénéfice de la pension prévue par l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Section 6. Entrée en vigueur et applicabilité

Art. 77 Le présent chapitre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, à l'exception :

a) des articles 27, 28, 32, 37, 41 et 67, 1° à 7°, qui produisent leurs effets le 1er janvier 1981;

b) de l'article 55, qui produit ses effets le 1er juillet 1981;

c) de l'article 54, qui produit ses effets le 1er juillet 1982;

d) des articles 57, 58, 3° et 4°, et 59, qui produisent leurs effets le 1er janvier 1984 en ce qui concerne les pensions de retraite et le 1er juin 1984 en ce qui concerne les pensions de survie;

e) des articles 2, 1°, 3° et 5°, 3, § 1er, 4, 5, § 1er, 7 à 9, 11, 12, 13, 1°, 24, § 1er, 34, 39, § 1er, 44, 2°, 45, 46, 48, 3°, et 49 qui produisent leurs effets le 1er juin 1984;

f) de l'article 35, qui produit ses effets le 1er juillet 1984;

g) des articles 14, 15, 1°, et 16 à 18, qui produisent leurs effets le 1er novembre 1984;

h) de l'article 60, qui produit ses effets le 1er janvier 1986;

i) de l'article 62, 3°, qui produit ses effets le 1er septembre 1986;

j) des articles 6 et 67, 17°, qui produisent leurs effets le 6 juin 1987;

k) de l'article 43, qui produit ses effets le 12 septembre 1987;

l) de l'article 3, § 2, qui produit ses effets le 1er septembre 1990.

CHAPITRE II. Renonciation à une pension

Art. 78 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou d'un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable.

Art. 79 *remplacé par l'art. 60 de la loi du 3 février 2003* (3).

Toute personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie visée à l'article 78, peut, à tout moment, renoncer au paiement de l'intégralité de cette pension, si cette renonciation lui permet d'obtenir un revenu de remplacement.

Toute personne qui bénéficie d'une pension de survie visée à l'article 78 peut, à tout moment, renoncer au paiement de l'intégralité de cette pension, si cette renonciation lui permet d'obtenir une autre pension de survie, visée ou non au même article, mais dont les droits découlent d'un autre mariage.

Art. 80 La demande de renonciation doit être adressée au pouvoir ou à l'organisme qui a accordé la pension. Elle produit ses effets soit à partir de la date de prise de cours de la pension, soit à partir d'une date choisie par l'intéressé.

Lorsque la demande produit ses effets à une date antérieure à celle de son introduction et que des sommes doivent être remboursées, les délais de prescription prévus à l'article 59 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 ne sont pas applicables à ces sommes.

Art. 81 *complété par l'art. 61 de la loi du 3 février 2003.*

La personne qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 79 peut, à tout moment, demander que le paiement de sa pension soit rétabli pour l'avenir. Cette demande produit ses effets à une date choisie par l'intéressé mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite.

La date à laquelle le paiement de la pension est rétabli est considérée comme date de prise de cours de la pension pour l'application des dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement. (4)

Art. 82 Lorsqu'il a été fait application de l'article 81, l'intéressé peut à nouveau faire usage de la faculté prévue à l'article 79 mais, dans ce cas, cette seconde renonciation devient irrévocable.

Art. 83 Le présent chapitre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi a été publiée au Moniteur belge.

CHAPITRE III. Age de la mise à la retraite de certains membres du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Belges

Art. 84 *modifie l'art. 115 de la loi du 14 février 1961.*

Art. 85 *abrogé par l'art. 93 de la loi portant des dispositions diverses du 23 décembre 2005.*

---

1 A partir du 15 août 1998. A partir de cette même date, une version modifiée des dispositions de l'art. 66 a été reprise dans l'art. 116, § 2 de la loi du 14 février 1961.
2 Cet article produit ses effets le 1er juillet 1991.
3 A partir du 1er janvier 2003.
4 Cet alinéa a été ajouté à partir du 1er janvier 2003.

Loi du 21 mai 1991.
(monit. 20 juin)

établissant certaines relations entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public.

modifiée par : *les lois des 17 février 1997 (monit. 28 février), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 10 février 2003 (monit. 27 mars) et 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition).*

CHAPITRE Ier. Champ d'application et définitions

Art. 1er *modifié par l'art. 2 de la loi du 17 février 1997* (1).

La présente loi s'applique :

1° aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou d'un des pouvoirs ou organismes auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable;

2° aux pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés instauré par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967;

3° aux rentes de vieillesse et de veuve accordées en vertu du chapitre 1er de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;

4° aux avantages légaux de retraite et de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer :

a) en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales en faveur de ceux-ci;

b) en vertu de la loi du 17 juillet 1963 relative à la Sécurité sociale d'outre-mer;

5° aux pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs indépendants instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;

6° aux pensions inconditionnelles de travailleur indépendant visées à l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 précité.

Si dans le chef d'une même personne il existe un droit à plusieurs des pensions visées à l'alinéa 1er, les dispositions de la présente loi s'appliquent séparément à chacune de ces pensions.

Art. 2 *modifié par l'art. 3 de la loi du 17 février 1997* (1).

§ 1er. *modifié par l'art. 3, 1° de la loi du 17 février 1997.*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre :

1° par "institution" : les institutions communautaires, les organes assimilés à celles-ci pour l'application du Statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les organismes à vocation communautaire dont le régime de pension confère au fonctionnaire titularisé la faculté de demander le trans-

© SdPSP – Août 2006

fert, vers la caisse de pension de l'institution, des droits à pension qu'il s'est constitués avant son entrée au service de l'institution;

2° par "administration" : l'autorité, l'administration, l'office ou l'organisme chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux pensions, rentes et avantages visés à l'article 1er, alinéa 1er;

3° par "pension" : les pensions, rentes et avantages personnels visés à l'article 1er, alinéa 1er, ainsi que toute autre prestation en tenant lieu;

4° par "montant de pension": le montant de pension à transférer conformément aux dispositions de la présente loi;

5° par "fonctionnaire" : tout membre du personnel relevant du régime des pensions de l'institution et pour qui le transfert des droits à pension n'est pas réglé par un règlement ou un accord particulier.

§ 2. *ajouté par l'art. 3, 2° de la loi du 17 février 1997.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendre, à partir de la date qu'Il fixe, les dispositions de la présente loi applicables à des institutions de droit international public autres que celles visées au § 1er, 1°. Dans ce cas, Il peut fixer le délai dans lequel la demande visée à l'article 3 et introduite auprès de ces institutions doit parvenir à l'administration. En outre, Il peut prévoir des mesures transitoires tant pour les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires qui sont entrés en service auprès de ces institutions avant la date à laquelle la présente loi leur est rendue applicable, que pour les ayants droit de ces fonctionnaires.

CHAPITRE II. Procédure et modalités de transfert du montant de pensions

SECTION 1ère. Le montant de pension de retraite

Art. 3 Tout fonctionnaire peut, avec l'accord de l'institution, demander que soit versé à l'institution le montant de pension de retraite afférent aux services et périodes antérieurs à son entrée au service de l'institution.

Art. 4 *remplacé par l'art. 4 de la loi du 17 février 1997* (1).

La demande visée à l'article 3 doit être introduite auprès de l'institution soit par lettre recommandée à la poste, soit par pli enregistré avec accusé de réception.

Cette demande, accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution, est transmise par l'institution à l'administration compétente.

Art. 5 Après réception de la demande, l'administration détermine le montant de pension de retraite conformément aux dispositions du chapitre III.

Art. 6 Dès qu'ils ont été arrêtés par l'administration, le montant annuel de pension de retraite à transférer ainsi que les différents éléments pris en compte pour sa détermination, sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée.

Toute contestation relative au montant de pension doit être introduite auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la notification. La décision prise par l'administration à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle notification. Si le désaccord persiste, un recours devant la juridiction compétente doit être introduit au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la nouvelle notification.

Au terme, selon le cas, de l'un ou l'autre des délais précités, le montant de pension devient définitif. Toutefois, si un recours a été valablement introduit devant les juridictions compétentes, le montant de pension ne devient définitif qu'à partir du moment où intervient une décision ayant autorité de chose jugée.

Le montant annuel définitif de pension est communiqué à l'institution.

Art. 7 *modifié par l'art. 5 de la loi du 17 février 1997* (1).

Dès que le montant de pension de retraite est devenu définitif :

1° il ne peut plus être modifié pour quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 3;

2° aucune pension de retraite ne peut être octroyée à l'intéressé du chef des services et périodes visés à l'article 3 ou des services et périodes y assimilés. En outre, ces services et périodes ne peuvent plus être pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de retraite ou d'un autre avantage en tenant lieu visé à l'article 1er;

3° la demande visée à l'article 3 devient irrévocable, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 9.

Art. 8 *modifié par l'art. 6 de la loi du 17 février 1997* (1).

Si le droit à la pension dont le transfert a été demandé s'est ouvert avant que le montant de pension devienne définitif, le paiement de la pension ou de la partie de pension correspondant aux services et périodes visés à l'article 3 est suspendu à partir de la date de prise de cours de la pension mais au plus tôt à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande est, conformément à l'article 4, alinéa 2, parvenue à l'administration compétente.

Art. 9 *modifié par l'art. 194 de la loi du 20 juillet 2006* (2).

Tant que la subrogation prévue à l'article 11 n'est pas devenue effective, le fonctionnaire qui quitte l'institution sans pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté peut, moyennant l'accord de l'institution, retirer sa demande de transfert. Ce retrait est définitif.

Art. 10 *modifié par l'art. 7 de la loi du 17 février 1997* (1).

Le fonctionnaire qui pour une période déterminée ne se constitue plus des droits à pension dans le régime de l'institution mais dans un des régimes visés à l'article 1er et qui reprend ultérieurement du service au sein de l'institution, ne peut bénéficier à nouveau des dispositions de l'article 3 que pour cette période.

Art. 11 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 17 février 1997* (1) *et modifié par l'art. 227 de la loi du 25 janvier 1999.*

§ 1er. *modifié par l'art. 227 de la loi du 25 janvier 1999.*

L'institution est subrogée dans les droits à la pension pour laquelle il est fait application de l'article 3 :

a) à partir de la date à laquelle s'ouvre le droit à pension auprès de l'institution si l'intéressé obtient, avant l'âge de soixante ans, dans le régime de pension de l'institution, soit une pension d'invalidité, soit une pension anticipée immédiate, soit une pension accordée à l'issue d'une période de disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

b) à partir du premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions si, avant l'âge de soixante ans, l'intéressé obtient à charge de l'institution une allocation de départ;

c) à partir de la date à laquelle le droit à pension est ouvert (3) en vertu du régime de pension de l'institution, dans tous les autres cas.

Le montant des arrérages périodiques à verser à l'institution est égal à un douzième du montant définitif de la pension de retraite visé à l'article 6. Ce montant définitif est adapté à l'indice des prix à la consommation applicable à la date du début de la subrogation selon les mêmes règles que celles en vigueur pour une pension de même nature et, en cas de pension ou d'allocation visée au a) ou au b) de l'alinéa 1er, ensuite réduit en fonction de l'âge de l'intéressé à la date précitée. Le montant réduit est obtenu en multipliant le montant définitif adapté par le coefficient figurant dans le tableau ci-après :

Age	Coefficient
59	0,9259
58	0,8594
57	0,7994
56	0,7451
55	0,6958
54	0,6510
53	0,6100
52	0,5727
51	0,5383
50	0,5068
49	0,4752
48	0,4457
47	0,4182
46	0,3925
45	0,3685
44	0,3460
43	0,3250
42	0,3054
41	0,2871
40	0,2700
39	0,2541
38	0,2393
37	0,2255
36	0,2126
35	0,2005
34	0,1892
33	0,1787
32	0,1687
31	0,1595
30	0,1507
29	0,1426
28	0,1349
27	0,1277
26	0,1209
25	0,1145
24	0,1085
23	0,1028
22	0,0975
21	0,0925
20	0,0877

Le montant de la pension résultant de l'application de l'alinéa 2 varie suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les mêmes règles que celles en vigueur pour une pension de même nature.

Les arrérages périodiques, dus à partir de la date du début de la subrogation, sont versés mensuellement à l'institution qui, à cette fin, adresse une demande à l'administration. Cette demande peut être introduite au plus tôt six mois avant la date précitée.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter les coefficients figurant dans le tableau repris au § 1er, alinéa 2 en fonction de l'évolution des taux de mortalité ou du taux d'intérêt.

SECTION 2. Le montant de pension de survie

Art. 12 (4) Si le décès d'un fonctionnaire qui a sollicité le bénéfice de l'article 3, ouvre des droits à une pension de survie dans le régime de l'institution ainsi qu'à une pension de survie visée à l'article 1er, l'administration verse à l'institution un montant de pension de survie à partir de la date à laquelle le droit à pension de survie est ouvert tant en vertu de la législation belge applicable qu'en vertu du statut des fonctionnaires de l'institution.

Si la demande introduite par le fonctionnaire n'est pas encore, au moment de son décès, devenue irrévocable, elle le devient par le fait même du décès. Dans ce cas, les contestations ou recours prévus à l'article 6 qui n'auraient pas encore été exercés, peuvent l'être par l'ayant droit qui peut prétendre à une pension de survie à charge de l'institution.

Art. 13 L'administration détermine le montant de pension de survie conformément aux dispositions du chapitre III.

Art. 14 Le montant des arrérages périodiques à verser à l'institution est égal à un douzième du montant définitif de pension de survie.

Ce montant de pension de survie est adapté à l'indice des prix à la consommation applicable à la date visée à l'article 12, alinéa 1er et varie suivant l'évolution de cet indice selon les règles en vigueur pour une pension de même nature.

Les arrérages périodiques sont versés mensuellement à l'institution qui, à cette fin, adresse une demande à l'administration.

Art. 15 *modifié par l'art. 9 de la loi du 17 février 1997* (1).

L'application de l'article 12 exclut l'octroi ou le paiement de toute pension de survie du chef des services et périodes visés à l'article 3 ou des services et périodes y assimilés. En outre, ces services et périodes ne peuvent plus être pris en compte pour l'octroi ou le calcul d'une autre pension de survie ou d'un autre avantage en tenant lieu visé à l'article 1er.

SECTION 3. Les arrérages périodiques des montants de pension

Art. 16 Les arrérages périodiques des montants de pension de retraite et de survie ne sont soumis ni aux règles qui régissent le cumul d'une pension avec un revenu de remplacement ou avec une activité professionnelle, ni à celles relatives au cumul de plusieurs pensions. Ils sont établis abstraction faite de toute retenue ou précompte.

Pour l'application de la législation belge relative aux impôts sur les revenus, les arrérages périodiques de pension de retraite et de survie ne constituent pas, dans le chef de l'intéressé, des revenus professionnels.

Les dispositions de l'article 121, 10°, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (5), ne sont pas applicables au montant de pension de retraite ou de survie qui est versé à l'institution.

Les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'article 3 ou de l'article 12 ne peuvent plus prétendre aux prestations familiales et aux soins de santé prévus par la législation belge en faveur des titulaires d'une pension.

Art. 17 *complété par l'art. 10 de la loi du 17 février 1997* (1).

Il est mis fin aux versements périodiques effectués en application des articles 11 et 14 lorsqu'intervient une des causes d'extinction de la pension qui fait l'objet de ces versements. Toutefois, ceux-ci prennent fin dès l'extinction du droit à la pension à charge de l'institution, si cette extinction se produit à une date antérieure.

L'administration est informée par l'institution que le droit à la pension que celle-ci a accordée, s'est éteint.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, il est, en cas d'allocation visée à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, b), mis fin aux versements périodiques effectués en application de l'article 11, § 1er, alinéa 4 à la date à laquelle, selon les tables belges de mortalité, l'intéressé aurait atteint l'âge correspondant à l'espérance de vie qu'il avait au moment de la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE III. Détermination du montant de pension à transférer

SECTION 1ère. Dispositions applicables aux pensions du secteur public visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°

Art. 18 *modifié par l'art. 11 de la loi du 17 février 1997* (1).

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension;

2° la pension est censée prendre cours à la date à laquelle l'intéressé est entré au service de l'institution;

3° la législation ou la réglementation à appliquer est celle en vigueur à la date prévue au 2°;

4° les services et périodes admissibles sont uniquement pris en compte à concurrence du tantième prévu à l'article 3, de la loi du 14 avril 1965 précitée et n'interviennent que pour leur durée simple (6);

5° il n'est pas tenu compte des dispositions :

   a) des articles 29 et 58 des lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

   b) de l'article 156, alinéa 3, de la nouvelle loi communale;

   c) de l'article 28 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (7);

6° l'indice des prix à la consommation à appliquer est celui qui est pris en compte pour le paiement des pensions en cours à la date prévue au 2°.

Pour le calcul de la pension découlant de l'application de l'article 10, la date prévue à l'alinéa 1er, 2° est celle de la reprise de service.

Art. 19 *modifié par l'art. 12 de la loi du 17 février 1997* (1).

Le montant de pension de survie qui est versé à l'institution est égal aux 2/3 du montant de pension de retraite fixé conformément aux dispositions de l'article 18, toutefois, le montant de pension de survie ainsi calculé est réduit de 40 p.c. si la pension est uniquement accordée pour un seul orphelin ou de 20 p.c. si elle est uniquement accordée pour deux orphelins.

Art. 20 Pour l'application de l'article 12, si le seul ayant droit à une pension de survie est un conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans qui n'a pas d'enfant à charge et qui n'est pas atteint d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins, le droit à la pension de survie n'est censé s'ouvrir que lorsque cet ayant droit atteint l'âge de 45 ans.

Art. 21 Les articles 6 et 7 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat, ne sont pas applicables au montant de pension de retraite qui est versé à l'institution.

Art. 22 *modifié par l'art. 13 de la loi du 17 février 1997.*

Ne sont pas applicables aux personnes qui ont obtenu le bénéfice des articles 3 ou 12 de la présente loi, les dispositions:

1° de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics;

2° du titre II du livre 1er de la loi du 15 mai 1984 précitée ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 précitée (8).

SECTION 2. Dispositions applicables aux pensions et rentes des travailleurs salariés visées à l'article 1er, alinéa 1er, 2° et 3°

Art. 23 *remplacé par l'art. 14 de la loi du 17 février 1997* (1).

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension;

2° il est tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration;

b) des périodes d'activité et d'inactivité pour lesquelles des cotisations de pension ont été payées ou transférées;

c) à concurrence de 60 %, des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires à prendre en considération pour les périodes visées au b);

3° il n'est pas tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés avec une pension de même nature en vertu d'un autre régime belge ou d'un régime étranger de pension ou en vertu d'un régime ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit international public;

b) des dispositions légales et réglementaires relatives au droit à un montant minimum garanti, à un pécule de vacances, à une allocation de chauffage ou à d'autres prestations complémentaires;

c) des dispositions relatives à l'octroi d'une pension différentielle pour des périodes d'activité à l'étranger comme travailleur frontalier ou saisonnier.

Art. 24 Le montant de pension de survie qui doit être transféré à l'institution est égal au montant de pension de retraite fixé conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 25 Lorsque pendant les périodes prises en considération en application de l'article 23 des cotisations ont été payées dans le cadre d'un régime visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3° et si la rente ainsi constituée n'a pas été rachetée, les montants de pension visés aux articles 23 et 24 sont majorés respectivement du montant de la rente de vieillesse et du montant de la rente de veuve, indexés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à une rente de même nature.

SECTION 3. Dispositions relatives aux prestations de retraite et de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer et visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4°

Art. 26 *modifié par l'art. 15 de la loi du 17 février 1997* (1).

Le montant de pension de retraite des régimes visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, est déterminé en application des dispositions des lois des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 précitées, telles qu'elles sont en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration. Pour cette détermination, l'intéressé est censé remplir la condition d'âge prévue par ces lois pour l'ouverture du droit à la pension.

Le montant de pension de survie des régimes visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4° est déterminé en application des dispositions des lois des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 précitées en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est décédé.

Il n'est pas tenu compte des dispositions des articles 3 quinquies et 3 sexies de la loi du 16 juin 1960 précitée.

Art. 27 Ne sont pas applicables aux personnes qui ont obtenu le bénéfice des articles 3 ou 12 de la présente loi :

1° les articles 3 octies, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 8 et 8ter, alinéa premier, de la loi du 16 juin 1960 précitée;

2° l'article 22 quinquies et les chapitres IV et V de la loi du 17 juillet 1963 précitée.

SECTION 4. Dispositions applicables aux prestations en faveur des travailleurs indépendants, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 5° et 6°
(ajoutée par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997) (1).

Art. 27bis *inséré par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997* (1).

Pour la détermination du montant de pension de retraite :

1° l'intéressé est censé remplir la condition minimale d'âge prévue pour l'ouverture du droit à la pension;

2° il est tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle la demande visée à l'article 3 est parvenue à l'administration;

b) des périodes d'activité;

c) des périodes d'inactivité assimilées à des périodes d'activité comme travailleur indépendant pour lesquelles des cotisations de pension ont été payées;

d) à concurrence de 60 %, des revenus professionnels réels, fictifs et forfaitaires, à prendre en considération pour les périodes visées sub b) et c);

3° il n'est pas tenu compte :

a) des dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'une pension à charge du régime des travailleurs indépendants avec une pension de même nature allouable en vertu d'un autre régime belge ou d'un régime étranger de pension, ou en vertu d'un régime ou d'un statut applicable au personnel d'une institution de droit international public;

b) des dispositions légales et réglementaires relatives au droit à la pension minimum et à une allocation spéciale.

Art. 27ter *inséré par l'art. 16 de la loi du 17 février 1997* (1).

Le montant de pension de survie qui doit être transféré à l'institution est égal au montant de pension de retraite fixé en application des dispositions de l'article 27bis.

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 28 *modifié par l'art. 17 de la loi du 17 février 1997* (1).

§ 1er. *remplacé par l'art. 17, 1° de la loi du 17 février 1997.*

Par dérogation à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, l'institution est subrogée au plus tôt à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande de transfert est parvenue à l'administration si le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire ne peut invoquer le bénéfice de la présente loi que suite aux modifications apportées à celle-ci par la loi du 17 février 1997.

§ 2. *modifié par l'art. 17, 2° et 3° de la loi du 17 février 1997.*

Si, à la date du début de la subrogation, le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire bénéficie d'une pension de retraite visée à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, il est censé, pour la détermination du montant de pension à transférer, remplir les conditions d'ouverture du droit à cette pension compte tenu des seuls services et périodes antérieurs à l'entrée en service auprès de l'institution.

Si le calcul de la pension visée à l'alinéa 1er a été établi en prenant également en considération des services et périodes postérieurs à l'entrée en service auprès de l'institution, le droit à la pension pour ces services et périodes est maintenu mais la pension est recalculée en tenant compte exclusivement desdits services et périodes. A partir de la date du début de la subrogation, seule la pension ainsi recalculée peut être payée à l'intéressé.

Art. 29 *complété par l'art. 28 de la loi du 10 février 2003.*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1991. Elle ne s'applique qu'aux demandes introduites auprès de l'institution avant le 1er janvier 2002 (9).

---

1 A partir du 1er mars 1997.

2 Les mots "qui quitte l'institution sans pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté" ont été insérés avec effet au 1er mai 2004

3 Les mots "tant en vertu de la législation belge applicable qu'" ont été supprimés par l'art. 227 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er juillet 1997.

4 Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire qui, avant le 31 juillet 1991, est entré en service auprès d'une institution visée à l'article 2 de la loi du 21 mai 1991, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 3 de la loi du 17 février 1997, et qui, avant le 1er juillet 1993, est décédé sans avoir sollicité le bénéfice de l'article 3 de la loi du 21 mai 1991, peuvent demander que soit versé à l'institution un montant de pension de survie établi conformément aux dispositions de cette loi du 21 mai 1991.
Ils peuvent, moyennant l'accord de l'institution, retirer leur demande de transfert tant que la subrogation n'est pas devenue effective. Ce retrait est définitif. En outre, ils peuvent exercer les contestations ou recours prévus à l'article 6 de la loi du 21 mai 1991.
En cas d'application de l'alinéa 1er de la présente note, la pension de survie est versée à l'institution au plus tôt à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande est parvenue à l'administration.
(Loi du 17 février 1997, art. 18).

5 Le titre de la loi du 9 août 1963 a été modifié par l'art. 1er de la loi du 15 février 1993 (M.B. 6 mars).

6 Les mots "et n'interviennent que pour leur durée simple;" ont été ajoutés par l'art. 11, 1° de la loi du 17 février 1997 avec effet au 1er janvier 1991.

7 Les mots "ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;" ont été ajoutés par l'art. 11, 2° de la loi du 17 février 1997 avec effet au 1er janvier 1993.

8 Les mots "ou du chapitre Ier du titre V de la loi du 26 juin 1992 précitée." ont été ajoutés par l'art. 13 de la loi du 17 février 1997 avec effet au 1er janvier 1993.

9 Les mots "Elle ne s'applique qu'aux demandes introduites auprès de l'institution avant le 1er janvier 2002" ont été ajoutés par l'art. 28 de la loi du 10 février 2003 avec effet au 1er janvier 2002.

Loi du 18 juillet 1991
(monit. 26 juillet)

organique du contrôle des services de police et de renseignements

modifiée par : *les lois des 15 décembre 1993 (monit. 9 mars 1994) et 1er avril 1999 (monit. 3 avril - erratum monit. 7 mai, deuxième édition).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1999.*

Il est créé, d'une part, un Comité permanent de contrôle des services de police et, d'autre part, un Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité. Le contrôle porte en particulier sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, ainsi que sur la coordination et l'efficacité, d'une part, des services de police et, d'autre part, des services de renseignements et de sécurité.

A chacun de ces comités est attaché un Service d'enquêtes.

Art. 61 *remplacé par l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1993 et modifié par l'art. 35 de la loi du 1er avril 1999 (tel qu'il a été remplacé par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 2000 - M.B. 1er août)* (1).

§ 1er. *modifié par l'art. 35, 1° de la loi du 1er avril 1999.*

Les membres des Comités permanents jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des comptes. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 14 mars 1975 et 5 août 1992, sont applicables aux membres des Comités permanents.

Les membres des Comités permanents bénéficient du régime de pension applicable aux fonctionnaires de l'administration générale. En outre, les conditions particulières suivantes sont applicables.

La pension peut être accordée dès que l'intéressé a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Elle est calculée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, à raison d'un vingtième (2) par année de service en qualité de membre du Comité permanent.

Le membre qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est plus en état de remplir ses fonctions, mais qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans, peut être admis à la retraite quel que soit son âge. La pension est calculée suivant les modalités définies à l'alinéa précédent.

Les services qui ne relèvent pas de la réglementation prévue aux alinéas deux à quatre et qui entrent en considération pour le calcul d'une pension à charge de l'Etat sont pris en compte en application des lois concernant la fixation des pensions relatives à ces services.

© SdPSP – Mai 2006

§ 2. *inséré par l'art. 35, 2° de la loi du 1er avril 1999.*

Sauf s'il est révoqué, lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre d'un Comité permanent ou lorsque son mandat n'est pas renouvelé, il bénéficie d'une allocation forfaitaire de départ équivalente aux derniers dix-huit mois de salaire mensuel brut.

Cette allocation est réduite à due concurrence lorsqu'elle est octroyée avant l'expiration du premier mandat de cinq ans.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation :

1° les membres auxquels s'applique l'article 65;

2° les membres qui étaient membres d'un service de police ou d'un service de renseignements et de sécurité avant leur nomination au Comité permanent et qui réintègrent ce service.

§ 3. *devenu le § 3 par l'art. 35, 3° de la loi du 1er avril 1999 (auparavant § 2).*

Les greffiers des Comités permanents jouissent d'un statut et d'un régime de pension identiques à ceux des greffiers de la Cour des comptes.

L'article 365, § 2, a), du Code judiciaire est applicable aux greffiers des Comités permanents.

---

1 A partir du 1er août 2000.
2 Modifié par l'art. 35, 1° de la loi du 1er avril 1999. Auparavant un dix-huitième.

Loi du 20 juillet 1991
(monit. 1er août – erratum monit. 22 octobre et 20 novembre)

portant des dispositions sociales et diverses.

modifiée par : *les lois des 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), 13 mai 1999 (monit. 12 juin - première édition), 12 août 2000 (monit. 31 août), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 22 avril 2012 (monit. 25 mai).*

- Extrait -

TITRE II. AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE XIV. Dispositions relatives aux conditions d'octroi d'une pension pour les médecins des institutions hospitalières relevant du secteur public

TITRE III. PENSIONS

CHAPITRE III. Adaptation de l'article 6 de la loi du 29 juin 1972 contenant plusieurs dispositions en matière de pensions à charge du Trésor public

CHAPITRE IV. Dispositions concernant le régime de pension de retraite du personnel de l'enseignement

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 77 *Complété par l'art. 2 de la loi du 22 avril 2012*

La présente section s'applique :

1° aux membres du personnel de l'enseignement communautaire non universitaire nommés à titre définitif ou y assimilés, à l'exclusion du personnel de maîtrise, gens de métier et de service;

2° aux membres du personnel de l'enseignement non universitaire nommés à titre définitif ou y assimilé, et admis en cette qualité aux subventions-traitements.

3° aux membres du personnel visés au 1° et au 2° qui, par ou en vertu d'un décret, sont transférés d'une école supérieure à une université avec maintien de leur statut juridique, en ce compris toutes les modifications futures et pour autant qu'ils ne soient pas repris en application du statut juridique de l'université.

Pour l'application de l'alinéa 1er, est assimilée à une nomination à titre définitif, celle considérée comme telle en vertu d'une décision de l'exécutif communautaire compétent. Les assimilations effectuées avant le 1er janvier 1992 par le Ministre de l'Education nationale restent valables pour autant que l'Exécutif communautaire compétent n'en décide pas autrement.

Art. 78 *modifié par l'art. 16* (1) *et 88* (2) *de la loi du 3 février 2003.*

Les personnes visées à l'article 77 peuvent prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents de l'Etat, sans préjudice à l'application des dispositions particulières contenues dans le présent chapitre.

© SdPSP – Juillet 2012

La fonction exercée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2002 et rémunérée sur la base d'un statut pécuniaire dans lequel il n'y a plus de distinction entre une rémunération comme fonction principale et une rémunération comme fonction accessoire, est censée avoir été accomplie comme fonction principale si, sur la base du dernier statut pécuniaire applicable dans lequel il y avait encore une telle distinction, elle avait été rémunérée comme fonction principale.

Art. 79 Restent applicables aux personnes visées à l'article 77 :

1° l'article 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

2° l'article 5 de l'arrêté royal n° 76 du 10 novembre 1967 relatif à la mobilité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3° la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement;

4° la loi du 20 avril 1971 relative à l'admissibilité, en matière de pensions à charge du Trésor public, de services antérieurs à la nomination définitive des membres du personnel enseignant;

5° l'article 11, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

6° l'article 71 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977;

7° les articles 19, 20 et 23 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 portant exécution de l'article 71 de la loi de réformes économiques et budgétaires;

8° l'article 159 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Art. 80 *complété par l'art. 17 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 3 de la loi du 22 avril 2012.*

§ 1er. *devenu § 1er par l'art. 17 de la loi du 3 février 2003* (1).

Les services prestés à partir du 1er septembre 1958 dans un enseignement qui n'est pas organisé par l'Etat ou une Communauté ne sont admissibles pour l'ouverture du droit à la pension visée à l'article 78 et pour le calcul de celle-ci que pour autant que l'intéressé les ait prestés en qualité de membre de l'enseignement admis aux subventions-traitements.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les services prestés à partir du 1er septembre 1958 et avant le 1er janvier 1992 par une personne non admise aux subventions-traitements sont néanmoins admissibles lorsque ces services conféraient, sur la base des dispositions en vigueur au 31 décembre 1991, des droits à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Les services prestés dans l'enseignement avant le 1er septembre 1958 et qui, sur la base des dispositions en vigueur au 31 décembre 1991, conféraient des droits à une pension de retraite à charge d'un pouvoir ou organisme visé à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, restent admissibles pour une pension accordée en application du présent chapitre.

Le Roi est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour résoudre toutes les difficultés de preuve qui pourraient surgir en matière d'admission d'un membre du personnel dans le régime de subvention-traitement.

§ 2. *ajouté par l'art. 17 de la loi du 3 février 2003* (1).

Par dérogation au § 1er les services prestés avant le 1er janvier 2003 dans une fonction accessoire de l'enseignement libre secondaire de plein exercice ou de l'enseignement libre supérieur non universitaire de plein exercice, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension visée à l'article 78.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux services prestés avant le 1er janvier 2003 dans une fonction accessoire de l'enseignement normal libre à condition que l'intéressé ait été nommé à titre définitif dans l'enseignement normal libre avant le 1er janvier 1992.

Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme services prestés dans une fonction accessoire, les services qui, sur la base du statut pécuniaire applicable, ont été rémunérés comme fonction accessoire. Les services prestés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2002 et rémunérés selon un statut pécuniaire dans lequel il n'y a plus de distinction entre une rémunération comme fonction principale et une rémunération comme fonction accessoire, sont censés avoir été accomplis dans une fonction accessoire si, sur la base du dernier statut pécuniaire applicable dans lequel il y avait encore une telle distinction, ils avaient été rémunérés comme fonction accessoire.

§ 3. *ajouté par l'art. 3 de la loi du 22 avril 2012*

Les services prestés au sein d'une université par les membres du personnel visés à l'article 77, alinéa 1er, 3°, sont censés avoir été prestés dans le régime des subventions-traitements, tant que les intéressés conservent leur statut juridique de l'école supérieure.

Art. 81 Pour l'établissement du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension des agents visés à l'article 77, alinéa 1er, 2°, seule la partie de la subvention-traitement qui correspond au traitement barémique est prise en compte.

Art. 82 *complété par l'art. 2 de la loi du 13 mai 1999 et modifié par l'art. 67, 3° de la loi du 25 avril 2007.*

Pour la liquidation des pensions de retraite, chaque année de service prestée en qualité de membre du personnel de l'enseignement visé à l'article 77 est comptée à raison de 1/55. Toutefois, pour les membres du personnel directeur et enseignant des établissements, écoles et sections de l'enseignement primaire et gardien, chaque année de service prestée en l'une de ces qualités est comptée à raison de 1/50.

Si des années de services prestées en qualité de membre du personnel directeur ou enseignant des établissements, écoles et sections de l'enseignement primaire et gardien sont prises en compte à raison d'1/50e, la pension est limitée au montant qu'elle aurait atteint si ces années de services avaient été prises en compte à raison d'1/55e et si, en outre, les traitements servant de base pour l'établissement de la pension avaient été augmentés d'un montant égal à la différence entre, d'une part, le traitement que l'intéressé aurait obtenu dans l'échelle de professeur de l'enseignement secondaire du degré inférieur et, d'autre part, le traitement qu'il a ou aurait obtenu dans l'échelle d'instituteur primaire ou gardien selon le cas. La différence définie ci-avant n'est ajoutée qu'aux seuls traitements obtenus en qualité de membre du personnel de l'enseignement primaire ou gardien qui sont pris en compte pour l'établissement de la pension. (3) (4)

(5)

Art. 83 La pension de survie accordée à un ayant droit d'un membre du personnel de l'enseignement visé à l'article 77 pour des services qui ont été prestés dans l'enseignement avant le 1er janvier 1992 et qui, avant cette même date, conféraient des droits à une pension de retraite à charge d'un pouvoir ou organisme, autre que l'Etat, visé à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 précitée, ainsi que la part d'une pension de survie correspondant à de tels services, restent à charge de ce pouvoir ou organisme.

En cas de répartition de la charge de la pension de survie, cette répartition s'effectue selon les règles prévues à l'article 13, 1°, de la loi du 14 avril 1965 précitée.

Art. 84 Les personnes visées à l'article 77 en service dans l'enseignement au 31 décembre 1960 qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pouvaient pas prétendre à une pension à charge du Trésor public et qui avaient la faculté, en vertu des dispositions du régime de pension qui leur était applicable au 31 décembre 1960, de demander leur mise à la retraite avant l'âge de 60 ans, peuvent obtenir leur pension de retraite à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur 55e anniversaire, à condition de compter au moins trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 85 Les provinces sont autorisées à accorder, à charge de leur budget, un complément de pension de retraite aux agents qui étaient à leur service au 31 décembre 1991 en qualité de membre du personnel de l'enseignement, lorsque les dispositions de la présente section procurent à ces agents un avantage en matière de pension de retraite inférieur à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions du règlement provincial de pension en vigueur au 31 décembre 1991.

Art. 85bis *inséré par l'art. 62 de la loi du 3 février 2003* (6).

Lorsque des services temporaires sont pris en considération pour l'établissement de la pension de retraite visée dans la présente section, les montants dus en vertu de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé sont versés au pouvoir ou à l'organisme qui supporte la charge de la partie de la pension de retraite afférente aux services en question.

Les montants visés à l'alinéa 1er qui se rapportent à des services temporaires prestés dans l'enseignement avant le 1er janvier 1992 par un membre du personnel de l'enseignement visé à l'article 77 et qui avant cette date conféraient des droits à une pension de retraite à charge d'un pouvoir ou d'un organisme autre que l'Etat visé à l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, sont toutefois définitivement acquis au profit de ce pouvoir ou de cet organisme si ces montants ont été versés à ce pouvoir ou à cet organisme avant le 1er janvier 1992.

Lorsque, après application de l'alinéa 1er, les services temporaires visés à cet alinéa sont pris en compte pour l'établissement d'une pension de survie, le pouvoir ou l'organisme qui supporte la charge de la partie de la pension de survie afférente à ces services, récupère la moitié des montants visés à l'article 1er de la loi du 5 août 1968 précitée auprès du pouvoir ou de l'organisme auxquels ces montants ont été versés.

Section 2. Autres dispositions

Art. 86 Par dérogation à l'article 8, § 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, chaque année de service prestée dans l'enseignement en qualité de membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service qui était en fonction au 31 octobre 1972, est comptée à raison de 1/55.

Art. 87 Les membres du personnel de l'enseignement communal non admis aux subventions-traitements qui, au 31 décembre 1991, avaient la faculté de demander leur mise à la retraite avant l'âge de 60 ans et qui terminent leur carrière en cette qualité, conservent cette faculté.

Art. 88 Par dérogation à l'article 3 de la loi du 14 avril 1965 précitée, les services prestés avant le 1er janvier 1992 en qualité de membre du personnel de l'enseignement communal sont pris en considération à raison du tantième prévu à l'article 82 de la présente loi si l'intéressé termine sa carrière en qualité de membre du personnel non admis aux subventions-traitements dans l'enseignement communal.

Section 3. Entrée en vigueur

Art. 93 Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 1992.

CHAPITRE V. Assouplissement des règles de cumul d'une pension de survie du secteur public avec une pension de retraite

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IV. Affaires économiques

Section 1ère. Intégration du personnel de l'Office de promotion industrielle dans le personnel de l'Etat

Art. 155 .....

L'assurance-groupe que l'Office de promotion industrielle avait souscrite en faveur de son personnel est résiliée à partir du 1er avril 1984. A l'égard des droits acquis, l'Etat obtient un droit de subrogation conformément aux services réellement prestés à l'Office de promotion industrielle.

Art. 156 Pour les droits à la pension, la présente section sort ses effets à partir du 31 mars 1984.

Section 2. Confirmation du statut du personnel du Bureau du Plan

Art. 157 *modifié par l'art. 14 de la loi du 12 août 2000* (7) *et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1. *devenu § 1er par l'art. 14, 1° de la loi du 12 août 2000.*

Sont confirmés les services admissibles pris en considération pour le calcul du traitement des membres et du personnel administratif et de maîtrise du Bureau du Plan nommés lors des premières nominations à chacun des emplois prévus au premier cadre organique du personnel du Bureau du Plan.

§ 2. *devenu § 2 par l'art. 14, 2° de la loi du 12 août 2000.*

Les membres et le personnel administratif et de maîtrise du Bureau fédéral du Plan recrutés par cet organisme avant le 1er janvier 1992, soit en qualité de

contractuel, soit en qualité de statutaire, et qui ont cessé ou cessent leurs activités au sein dudit bureau pour faire valoir leur droit à une pension de retraite, bénéficient d'un complément de pension. Il en est de même pour les conjoints survivants et les orphelins des personnes définies ci-avant ou de telles personnes qui sont décédées durant leur carrière au sein dudit bureau.

Le montant du complément de pension visé à l'alinéa 1er est égal à la différence entre, d'une part, le montant de la pension que l'intéressé aurait pu obtenir en application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit si les services pour lesquels il peut prétendre à une pension dans un autre régime légal belge de pension avaient été pris en compte et, d'autre part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé a effectivement droit en application de cette loi augmenté à concurrence du montant de la pension à laquelle il a droit dans l'autre régime légal belge de pension. Ce complément, qui fait partie intégrante de la pension, est à charge du Bureau fédéral du Plan.

§ 3. *ajouté par l'art. 14, 2° de la loi du 12 août 2000.*

Les membres et le personnel administratif et de maîtrise du Bureau fédéral du Plan recrutés par cet organisme avant le 1er janvier 1992, soit en qualité de contractuel, soit en qualité de statutaire, et qui cessent leurs activités au sein dudit bureau avant d'avoir atteint l'âge minimum pour faire valoir leur droit à une pension de retraite, de même que les conjoints survivants et les orphelins des personnes définies ci-avant, bénéficient d'un complément de pension.

Le montant du complément de pension visé à l'alinéa 1er est égal à la différence entre, d'une part, le montant de la pension que l'intéressé aurait pu obtenir en application de la loi du 28 avril 1958 précitée si les services prestés auprès du Bureau fédéral du Plan pour lesquels il peut prétendre à une pension dans un autre régime légal belge de pension avaient été pris en compte et, d'autre part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé a effectivement droit en application de cette loi augmenté à concurrence du montant de la pension à laquelle il a droit dans l'autre régime légal belge de pension.

Ce complément, qui fait partie intégrante de la pension, est à charge du Bureau fédéral du Plan.

§ 4. *ajouté par l'art. 14, 2° de la loi du 12 août 2000.*

Les experts qui ont été engagés avant le 1er janvier 1992 en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 24 mai 1971 portant statut du Bureau du Plan et en déterminant l'organisation et les modalités de son fonctionnement, qui comptent au moins 20 années de services en tant qu'expert et qui terminent leur carrière en cette qualité au sein dudit bureau pour faire valoir leur droit à une pension de retraite, de même que les conjoints survivants et les orphelins de tels experts ou d'experts qui ont été engagés avant le 1er janvier 1992 et qui sont décédés durant leur carrière au sein dudit bureau ont droit, pour la période durant laquelle ils ont presté des services en cette qualité, à un complément de pension. En cas de décès en activité de service, la période comprise entre la date du décès et le 65ème anniversaire de l'expert est ajoutée à la durée des services en qualité d'expert pour apprécier si la durée minimum de vingt ans est atteinte.

Le montant du complément visé à l'alinéa 1er est égal à la différence entre, d'une part, la pension qui leur serait due s'ils avaient bénéficié, pour la période considérée, des dispositions de la loi du 28 avril 1958 précitée et, d'autre part, le montant

de la pension à laquelle ils ont droit pour cette même période dans un autre régime légal belge de pension. Ce complément est à charge du Bureau fédéral du Plan.

§ 5. *ajouté par l'art. 14, 2° de la loi du 12 août 2000 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le complément de pension visé aux §§ 2 et 3 est calculé par le Service des Pensions du Secteur public. Il est liquidé par le Service central des Dépenses fixes de l'administration de la Trésorerie du ministère des Finances.

§ 6. *ajouté par l'art. 14, 2° de la loi du 12 août 2000 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Bureau fédéral du Plan est tenu de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant lui est communiqué par celui-ci. Le montant de ces provisions, qui peut être adapté à tout moment, est établi sur la base d'une estimation des dépenses qui, pour l'année considérée, résulteront de l'application des §§ 2 et 3. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de paiement des prestations auxquelles elles se rapportent.

Au début de chaque année civile, le Service des Pensions du Secteur public adresse au Bureau fédéral du Plan un relevé récapitulatif pour l'année précédente mentionnant, d'une part, les provisions versées pour cette année et, d'autre part, le total des sommes dues en application des §§ 2 et 3. Si le total des provisions versées s'avère inférieur au total des sommes dues, le solde restant dû doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Si le total des provisions versées s'avère supérieur au total des sommes dues, l'excédent est déduit d'un versement ultérieur de provisions.

CHAPITRE V. Classes moyennes

Légalisation d'une partie du régime de pensions des agents de l'Institut économique et social des Classes moyennes issus de l'Institut national pour la promotion des Métiers d'Art et du Centre national pour l'expansion économique des Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 158 *complété par l'art. 132 de la loi du 30 décembre 1992.*

Pour le calcul d'une pension à charge du Trésor public ou payée par celui-ci, les services rendus à l'Institut national pour la promotion des Métiers d'Art et au Centre national pour l'expansion économique des Petites et Moyennes Entreprises sont considérés comme services prestés auprès de l'Institut économique et social des Classes moyennes.

L'alinéa 1er est également applicable aux pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition (8).

---

1 A partir du 1er janvier 2003.
2 L'art. 88 de la loi du 3 février 2003 contient une disposition transitoire qui produit ses effets du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2002.
3 L'alinéa 2 de cet article a été ajouté par l'art. 2 de la loi du 13 mai 1999. Entrée en vigueur : voir art. 6 de la loi du 13 mai 1999.
4 Voir aussi art. 4 de la loi du 13 mai 1999.

5 L'alinéa 3 de l'art. 82 ajouté par l'art. 2 de la loi du 13 mai 1999 est abrogé par l'art. 67, 3° de la loi du 25 avril 2007 à partir du 1er janvier 2007.
6 Avec effet au 1er janvier 1992.
7 Avec effet au 1er juillet 2000.
8 Cet alinéa produit ses effets le 1er septembre 1991 (Loi du 30 décembre 1992, art. 133 - M.B. 9 janvier 1993).

Loi du 26 juin 1992
(monit. 30 juin)

portant des dispositions sociales et diverses

modifiée par : *la loi du 5 avril 1994 (monit. 7 mai), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), l'A.R. du 4 juin 2003 (monit. 2 juillet - première édition), la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai), les A.R. des 19 juillet 2007 (monit. 8 août) et 27 septembre 2009 (monit. 22 octobre) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

TITRE V. MESURES CONCERNANT LES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

CHAPITRE Ier. Exécution de l'accord de programmation sociale. - Montants minimums garantis de pension

Section 1. Champ d'application

Art. 118 *modifié par l'art. 35 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 51 de la loi du 24 octobre 2011.*

§ 1er. *modifié par l'art. 35, 1° et 2° de la loi du 6 mai 2002.*

Le présent chapitre s'applique :

1° aux personnes assujetties à un régime de pension de retraite dont la charge est assumée par :
   a) le Trésor public;
   b) les organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;
   c) la Régie des postes;
   d) la Régie des Transports maritimes;
   e) les organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
   f) les administrations locales qui, en matière de pension, sont affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
   g) le Fonds des pensions de la police intégrée; (1)
   h) le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

2° aux bénéficiaires d'une pension de conjoint survivant à charge du Trésor public du Fonds des pensions de la police fédérale ou du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL; (2)

3° aux bénéficiaires d'un traitement d'attente, lorsque des dispositions légales ou réglementaires prévoient que ce traitement doit être au moins égal au taux de la pension.

§ 2. Ne sont toutefois pas visées par le présent chapitre, les personnes qui bénéficient :

1° d'une pension de retraite ou de survie ou d'un traitement d'attente, visé au § 1er, accordé du chef de l'exercice d'une fonction accessoire;

© SdPSP – Février 2012

2° d'une pension immédiate, telle qu'elle est prévue à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, lorsque, indépendamment des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées comme services pour la détermination du traitement, le total des services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension est inférieur à vingt années;

3° d'une pension différée, telle que prévue à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée;

4° d'une pension différée qui a été accordée en application des articles 55 à 62 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

5° d'une pension de survie en qualité de conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension visée au 2°, 3° ou 4° ou en qualité de conjoint survivant d'une personne qui n'est pas décédée en activité de service et qui aurait pu prétendre à l'octroi d'une telle pension;

6° d'une pension de retraite en qualité d'ancien avoué;

7° d'une pension de retraite ou d'invalidité en qualité d'ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

Section 2. Définitions

Art. 119 § 1er. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par "fonction accessoire" :

1° la fonction qui donne ou donnerait lieu à l'octroi d'une pension, fixée conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes et pour laquelle le rapport visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de cet arrêté est inférieur à 5/10;

2° la fonction qui a donné lieu à l'octroi d'une pension qui n'a pas été établie conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité et qui a comporté au cours des cinq dernières années de la carrière des services à prestations incomplètes correspondant en moyenne à moins de 5/10 de ces mêmes services à prestations complètes.

§ 2. Par "retraité isolé", il faut entendre le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens.

§ 3. Par "montant minimum garanti", il faut entendre le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application du présent chapitre.

Par "supplément", il faut entendre le montant qui est ajouté au taux nominal de la pension pour atteindre le montant minimum garanti.

§ 4. Par "rétribution garantie", il faut entendre la rétribution visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, et octroyée aux agents qui en matière de sécurité sociale sont soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. (3)

Section 3. Montants minimums des pensions de retraite

Sous-Section 1. Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté

Art. 120 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4), *l'art. 1er de l'A.R. du 4 juin 2003 et l'art. 1 de l'A.R. du 27 septembre 2009.*

Pour les personnes mises à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté et ayant atteint l'âge de 60 ans, le montant minimum garanti est fixé :
- pour un retraité isolé, à 9.601,00 EUR (5) par an;
- pour un retraité marié, à 12.001,00 EUR (5) par an.

Sous-Section 2. Pensions de retraite pour cause d'inaptitude physique

Art. 121 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 29 de la loi du 3 février 2003, l'art. 2 de l'A.R. du 4 juin 2003 et l'art. 57 de la loi du 25 avril 2007 et l'art. 2 de l'A.R. du 27 septembre 2009.*

§ 1er. Pour les personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 précitée, le montant minimum garanti est fixé :

1° pour un retraité isolé, à 50 p.c. du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière à l'exclusion des éléments de la rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite;

2° pour un retraité marié, à 62,5 p.c. de ce traitement moyen.

§ 2. *remplacé par l'art. 57 de la loi du 25 avril 2007* (6).

Les majorations du montant nominal initial de la pension qui interviennent en application de l'article 12, § 9, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, entraînent une majoration proportionnelle du traitement moyen visé au § 1er.

§ 3. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4)*, complété par l'art. 29 de la loi du 3 février 2003 et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 4 juin 2003 et l'art. 2 de l'A.R. du 27 septembre 2009.*

Lorsque le traitement moyen visé au § 1er est inférieur à 19.202,00 EUR (5), il est porté à ce montant.

Lorsque le traitement moyen visé au § 1er est supérieur à 19.202,00 EUR (5) et que la durée totale des services admissibles pour le calcul de la pension, indépendamment des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées comme services admissibles pour la détermination du traitement, mais augmentée de la période comprise entre la date de prise de cours de la pension et le premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire, est inférieure à 20 ans, le traitement précité est limité à ce montant. (7)

Pour l'application de l'alinéa 2, la durée des services admissibles est établie abstraction faite de la réduction de temps prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes. (7)

§ 4. Le montant minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut excéder ni 75 p.c. du maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite, ni 100 p.c. de la rétribution garantie (3) s'il s'agit d'un retraité isolé ou 125 p.c. de cette rétribution (3) s'il s'agit d'un retraité marié.

Section 4. Montants minimums des pensions de survie

Art. 122 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4) *et l'art. 3 de l'A.R. du 4 juin 2003 et l'art. 3 de l'A.R. du 27 septembre 2009.*

Pour les conjoints survivants bénéficiaires d'une pension de survie, le montant minimum garanti est fixé à 8.369,00 EUR (5) par an.

Le présent article n'est pas applicable à la pension temporaire prévue à l'article 2, § 2, de la loi du 15 mai 1984 précitée.

Section 5. Dispositions communes

Art. 123 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Le supplément découlant de l'application des articles 120 et 121 cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 EUR.

Art. 124 *modifié par l'art. 21 de la loi du 5 avril 1994* (8) *et l'art. 30 de la loi du 3 février 2003* (8).

Le supplément découlant de l'application de l'article 122 cesse d'être payé pendant les périodes durant lesquelles la pension de survie est réduite ou suspendue en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

Art. 125 *modifié par l'art. 31 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *complété par l'art. 31 de la loi du 3 février 2003.*

Lorsque le bénéficiaire d'un montant minimum garanti bénéficie d'autres pensions ou rentes de retraite ou de survie ou d'avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ces pensions, rentes et avantages sont déduits du supplément.

Sont également déduites de ce supplément, les rentes, indemnités ou allocations octroyées à l'intéressé en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les pensions de réparation du temps de paix (9) accordées à l'intéressé.

Sont également déduits du supplément, les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité, les allocations de chômage ou les avantages de même nature octroyés à l'intéressé en vertu d'une législation étrangère. (7)

§ 2. S'il s'agit d'un retraité marié, sont en outre déduits du supplément :

1° les revenus que procure à son conjoint l'exercice d'une activité professionnelle;

2° les avantages énumérés ci-après dont bénéficie son conjoint :
   a) les pensions ou rentes de retraite ou de survie ou les avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère;

b) les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité ou les allocations de chômage accordées en vertu de la législation belge ou les avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère;
c) les rentes, indemnités ou allocations octroyées en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle;
d) les pensions de réparation du temps de paix. (9)

§ 3. Si une pension ou une rente visée aux §§ 1 ou 2 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article et de l'article 126.

§ 4. Pour l'application du présent article, les prestations de même nature que celles visées aux §§ 1 et 2 accordées par une institution de droit international public sont assimilées à des prestations à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère.

Art. 126 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 32 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 3 de l'A.R. du 19 juillet 2007.*

§ 1er. Pour la déduction visée à l'article 125, § 2, 1°, il est tenu compte du revenu annuel.

Par revenu annuel, il faut entendre le revenu brut effectivement payé ou attribué par l'employeur, diminué des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé ainsi que des charges professionnelles forfaitaires déductibles en matière fiscale. Lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle exercée en qualité de travailleur indépendant, le revenu annuel est celui qui sert de base au calcul des cotisations sociales dues pour l'année en cours, diminué de ces cotisations.

En cas de régularisation de cotisations payées à titre provisoire par un travailleur indépendant, la déduction visée à l'article 125, § 2, 1°, est revue en tenant compte des revenus retenus pour le calcul définitif des cotisations sociales.

§ 2. *complété par l'art. 32, 1° de la loi du 3 février 2003.*

Les avantages visés à l'article 125, § 1er, alinéa 2, et § 2, 2°, c) et d), n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les avantages visés à l'article 125, § 1er, alinéa 3, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de 80 % de leur montant. (7)

§ 3. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4), *l'art. 32, 2° de la loi du 3 février 2003 et l'art. 3 de l'A.R. du 19 juillet 2007.*

Pour l'application de l'article 125, § 2, les revenus ou avantages visés par cette disposition sont préalablement diminués à concurrence d'un montant égal à 50 p.c. de ces revenus ou avantages, sans que ce dernier montant puisse excéder 205,00 EUR (10) par mois.

Toutefois, en cas d'application de l'article 130, alinéa 2, l'exonération prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas à la partie de la pension du conjoint correspondant au supplément minimum de base accordé en application de l'article 127, ce sup-

plément étant pris en compte après que les déductions visées à l'article 125, § 1er, y aient été opérées. (7)

Pour l'application de l'alinéa 1er, le revenu visé à l'article 125, § 2, 1°, est pris en considération pour un douzième de son montant.

§ 4. *abrogé par l'art. 85, 15° de la loi du 3 février 2003.*

Art. 127 *complété par l'art. 33 de la loi du 3 février 2003.*

Le total des déductions opérées en application de l'article 125, § 2, est limité à la différence entre le montant minimum garanti de pension et 40 p.c. de la rétribution garantie (3).

La différence entre 40 p.c. de la rémunération garantie et le montant nominal de la pension constitue le supplément minimum de base. (7)

Art. 128 § 1er. Si pour la fixation du montant nominal de la pension, il a été fait application de la réduction de temps prévue par l'article 2 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité, les montants minimums garantis visés à l'article 120 ainsi que les pourcentages prévus aux articles 121, § 1er, 121, § 4, et 127 sont multipliés par le rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c), de cet arrêté.

L'alinéa 1er n'est pas d'application lorsque le total des services admissibles visés aux a) et b), de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité correspond à au moins vingt années de services à prestations complètes.

§ 2. Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique en cours à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, afférentes à des carrières comportant des services à prestations incomplètes et qui ont été calculées sans qu'il ait été fait application des dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité, les pourcentages prévus aux articles 121, §§ 1er et 4, et 127 sont multipliés par le coefficient qui aurait été fixé conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, a), de cet arrêté si celui-ci avait été applicable.

L'alinéa 1er n'est pas d'application lorsque le nombre d'années de services pris en compte pour le calcul de la pension multiplié par le coefficient visé à l'alinéa 1er atteint au moins vingt.

§ 3. En cas d'application du présent article, les traitements pris en compte pour la détermination du traitement moyen visé à l'article 121, § 1er, sont ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité.

Les nouveaux pourcentages résultant de l'application du présent article sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Art. 129 Les personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 précitée, et qui, au moment de leur mise à la retraite remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre au minimum prévu à l'article 120, obtiennent ce dernier minimum s'il est plus favorable que celui auquel elles pourraient prétendre en application de l'article 121.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui ont obtenu le bénéfice de l'article 120, ne peuvent plus ultérieurement prétendre au bénéfice de l'article 121.

Art. 130 *modifié par l'art. 34 de la loi du 3 février 2003.*

Lorsque dans le chef d'une même personne, plusieurs pensions peuvent donner lieu au bénéfice des articles 120, 121 ou 122, seule est appliquée la disposition qui ouvre le droit au montant minimum garanti le plus élevé; si ce montant est identique pour chacune des pensions, il est uniquement accordé pour la pension dont le taux nominal est le moins élevé.

Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 120 ou 121 :

- le supplément minimum de base résultant de l'application de l'article 127 est, le cas échéant, accordé à chacun des conjoints;
- le supplément ou la partie de celui-ci qui excède le supplément minimum de base n'est accordé qu'à celui des conjoints pour lequel le présent chapitre produit les effets les plus favorables, compte tenu tant du montant minimum garanti auquel chacun des conjoints peut prétendre, que des revenus ou avantages visés à l'article 125, § 2, tels qu'ils sont pris en considération après application de l'article 126, § 3, dont bénéficie chacun de ces conjoints. (11)

Lorsque, suite à l'application de l'alinéa 2, des montants ont été payés indûment à l'un des conjoints, ceux-ci peuvent être déduits des sommes échues et non encore payées à l'autre conjoint. Cette compensation ne peut en aucun cas porter sur des montants payés indûment plus de dix ans avant la date à laquelle elle est opérée. (11)

Art. 131 Le supplément n'est pas dû pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné a été incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou dans un dépôt de mendicité.

Le supplément reste toutefois dû pour la période de la détention préventive, si celle-ci se révèle illégale ou inopérante.

Art. 132 § 1er. Les montants visés aux articles 120, 121, § 3, 122, 123 et 126, § 3, sont liés à l'indice-pivot 138,01. Les montants visés aux articles 120, 122, 123 et 126, § 3, ainsi que le supplément découlant de l'application de l'article 121 varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il est fait référence, en ce qui concerne le montant visé à l'article 123, à l'indice-pivot en vigueur le 1er janvier de l'année civile considérée.

§ 2. Les montants visés aux articles 120, 121, § 3, 122, 123 et 126, § 3, peuvent être majorés par le Roi.

Art. 133 Le bénéfice des dispositions du présent chapitre n'est accordé qu'à la demande des intéressés. Cette demande doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis.

Section 6. Supplément accordé en cas de handicap grave

Art. 134 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000 et l'art. 21 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4) *et l'art. 21 de la loi du 25 avril 2007.*

Un supplément forfaitaire de 1.215,18 EUR par an, s'ajoutant au taux nominal ou au montant minimum garanti de la pension, est accordé aux personnes qui sont mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours de la carrière et qui les a écartées définitivement du service. Ce supplément est également accordé aux personnes mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 précitée ou à l'article 82 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (12) et pour lesquelles les absences pour cause de maladie précédant la mise à la retraite résultent d'un handicap grave survenu au cours de la carrière.

Le bénéfice de l'alinéa 1er est réservé aux personnes pour lesquelles la perte du degré d'autonomie résultant du handicap grave est fixée à 12 points au moins selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

§ 2. Le Roi fixe les modalités ainsi que la procédure d'octroi du supplément prévu au § 1er (13). Il peut majorer le montant de ce supplément.

Art. 135 *complété par l'art. 35 de la loi du 3 février 2003.*

L'octroi du supplément visé à l'article 134 ne peut avoir pour effet de porter le montant global de pension à un montant qui excède le double de la rétribution garantie (3). Le cas échéant, le supplément est réduit à due concurrence.

Pour la détermination du montant global de pension visé à l'alinéa 1er, il est tenu compte de toute pension ou rente de retraite ou de survie ou de tout avantage en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ou d'un régime de pension d'une institution de droit international public.

Si une pension ou une rente visée à l'alinéa 2 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article. (7)

Art. 136 *complété par l'art. 36 de la loi du 3 février 2003.*

Le montant du supplément résultant de l'application des articles 134 et 135 est diminué du montant de toute autre pension, rente ou avantage en tenant lieu octroyé en raison du même handicap.

Si une pension ou une rente visée à l'alinéa 1er a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article. (7)

Art. 137 Il ne peut être alloué qu'un seul supplément pour handicap grave dans le chef d'un titulaire de plusieurs pensions de retraite. Le cas échéant, le supplément est payé du chef de la pension la plus élevée.

Art. 137bis *inséré par l'art. 37 de la loi du 3 février 2003* (14).

Le supplément découlant de l'application de l'article 134 cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 EUR.

Art. 138 *remplacé par l'art. 38 de la loi du 3 février 2003* (14).

§ 1er. Les montants visés aux articles 134 et 137bis sont liés à l'indice-pivot 138,01 et varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il est fait référence, en ce qui concerne le montant visé à l'article 137bis, à l'indice-pivot en vigueur le 1er janvier de l'année civile considérée.

§ 2. Le montant visé à l'article 137bis peut être majoré par le Roi.

Section 7. Mesures d'harmonisation

Art. 139 Les montants minimums de pensions prévus en cas de mise à la retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté ou pour cause d'inaptitude physique, les montants minimums des pensions de survie et les suppléments accordés en cas de handicap grave, octroyés par les régimes de pensions visés à l'article 38, 2°, a), e) et g), de la loi du 5 août 1978 précitée, ne peuvent, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent chapitre, être différents de ceux accordés par ledit chapitre aux personnes se trouvant dans les mêmes conditions.

Les pensions en cours sont, le cas échéant, révisées conformément aux dispositions de l'article 140, § 1er.

Section 8. Dispositions transitoires

Art. 140 § 1er. *complété par l'art. 22 de la loi du 25 avril 2007.*

Les dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de celles contenues dans la section 6, sont applicables aux pensions en cours au 31 décembre 1992. Sous réserve des règles particulières définies au présent article, ces dispositions sont appliquées d'office.

Si, à la date précitée, le pensionné ne bénéficie pas effectivement d'un supplément accordé en application du Titre II du Livre Ier de la loi du 15 mai 1984 précitée, le bénéfice des dispositions du présent chapitre ne lui sera accordé que s'il en fait la demande.

§ 2. Pour l'application de l'article 121, § 1er, aux pensions en cours au 31 décembre 1989, le traitement moyen des cinq dernières années transposé à l'indice-pivot 138,01 est multiplié par un rapport dont le numérateur est le maximum de l'échelle barémique en vigueur au 1er janvier 1993 et dont le dénominateur est le maximum de l'échelle barémique en vigueur à la date de prise de

cours de la pension transposé à l'indice-pivot 138,01 précité. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

Pour les pensions visées à l'alinéa 1er, l'article 121, § 2, ne s'applique qu'aux majorations qui interviendront postérieurement au 1er janvier 1993.

§ 3. Pour les pensions de retraite en cours au 31 décembre 1992 et dont le titulaire bénéficie à cette date effectivement d'un supplément accordé au titre de montant minimum de pension, les dispositions en vigueur à cette date restent intégralement d'application aussi longtemps qu'elles produisent un effet plus favorable que celles du présent chapitre. Toutefois, pendant cette période, l'application de ces dispositions ne pourra procurer un avantage supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait effectivement à la date précitée, quelle que soit l'évolution ultérieure de sa situation.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le montant minimum résultant de l'application des anciennes dispositions continue à être établi sur la base des taux, des barèmes et de l'indice-pivot en vigueur au 31 décembre 1992. En outre, il n'est plus fait application des dispositions de l'ancien article 30, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 mai 1984.

§ 4. *ajouté par l'art. 22 de la loi du 25 avril 2007* (15).

La limitation prévue à l'article 121, § 3, alinéa 2, n'est pas applicable aux pensions de retraite en cours au 31 décembre 2002.

Art. 141 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Par dérogation à l'article 126, § 3, le pourcentage de 50 p.c. et le montant de 202,53 EUR sont respectivement remplacés :
- en 1993 par 10 p.c. et 40,51 EUR;
- en 1994 par 20 p.c. et 81,02 EUR;
- en 1995 par 30 p.c. et 121,52 EUR;
- en 1996 par 40 p.c. et 162,03 EUR.

Section 9. Dispositions finales

Art. 142 Le Titre II du Livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, est abrogé.

Art. 145 Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

---

1 L'art. 118, § 1er, 1°, g) a été ajouté par l'art. 35, 1° de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

2 Les mots "ou du Fonds des pensions de la police intégrée" ont été ajoutés par l'art. 35, 2° de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

3 Le montant de la rétribution garantie visée à l'art. 3 de l'A.R. du 29 juin 1973 s'élevait à :
- 489.139 francs au 1er janvier 1993;
- 528.580 francs (A.R. 15 octobre 2000 - M.B. 17 novembre, deuxième édition) ou 13.103,16 EUR (A.R. 11 décembre 2001 - M.B. 22 décembre, deuxième édition) au 1er juillet 2000;
- 13.234,20 EUR au 1er janvier 2002. 40 % = 5.293,68 EUR (A.R. 9 janvier 2002 - M.B. 18 janvier).
- 13.499,00 EUR au 1er décembre 2008 : 40 % = 5.399,60 EUR (A.R. 15 mai 2009 – M.B. 2 juin)

4 A partir du 1er janvier 2002.

5 Ces montants sont d'application à partir du 1er avril 2009.
- 9.601,00 EUR s'élevait à 8.870,70 EUR en 1992, à 9.048,00 EUR depuis le 1er avril 2003, à 9.228,00 EUR depuis le 1 avril 2004 et à 9.413,00 EUR depuis le 1er octobre 2008.
- 12.001,00 EUR s'élevait à 11.088,38 EUR en 1992, à 11.310,00 EUR depuis le 1er avril 2003, à 11.535,00 EUR depuis le 1er avril 2004 et à 11.766,00 depuis le 1er octobre 2008.
- 19.202,00 EUR s'élevait à 17.741,42 EUR en 1992, à 18.096,00 EUR depuis le 1er avril 2003, à 18.456,00 EUR depuis le 1er avril 2004 et à 18.826,00 EUR depuis le 1er octobre 2008
- 8.369,00 EUR s'élevait à 7.734,28 EUR en 1992, à 7.889,00 EUR depuis le 1er avril 2003, à 8.044,00 EUR depuis le 1er avril 2004 et à 8.205,00 EUR depuis le 1er octobre 2008.

6 Avec effet au 1er janvier 2007.

7 Cet alinéa a été ajouté à partir du 1er janvier 2003.

8 Avec effet au 1er janvier 1994.

9 L'article 125 n'est pas applicable aux pensions de réparation octroyées aux militaires ou aux membres du personnel de la gendarmerie qui sont assimilés à des invalides de guerre du fait qu'ils ont subi un dommage physique au cours d'une action se déroulant en dehors du territoire national (Loi 16 juin 1998, art. 5 - M.B. 7 juillet).

10 Le montant de 202,53 EUR est remplacé par le montant de 205,00 EUR à partir du 1er octobre 2006 (A.R. 19 juillet 2007 – M.B. 8 août).

11 Cet alinéa, tel que remplacé par l'art. 34 de la loi du 3 février 2003, entre en vigueur le 1er janvier 2003.

12 Les mots "ou à l'article 82 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police" ont été insérés par l'art. 21 de la loi du 25 avril 2007.

13 Voir arrêté d'exécution du 12 août 1993.

14 A partir du 1er janvier 2003.

15 Avec effet au 1er janvier 2003.

Loi du 6 août 1993
(monit. 17 septembre)

relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

modifiée par : *les lois des 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition) et les lois des 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre) et abrogé par la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

Abrogé par l'art. 54, 2° de la loi du 24 octobre 2011

© SdPSP – mars 2010

Loi-programme du 24 décembre 1993
(monit. 31 décembre)

- Extrait -

CHAPITRE V. Pensions

Art. 58 L'article 161bis, § 2, de la Nouvelle Loi communale, est applicable, à partir du 1er janvier 1994, aux intercommunales qui, au 31 décembre 1986, étaient affiliées à la Caisse de répartition des pensions communales et qui, au 31 décembre 1993, ne sont pas, en matière de pension, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Pour l'application de l'alinéa 1er, une intercommunale visée par cet alinéa est considérée tant comme une administration locale qui a fait l'objet d'une restructuration ou a été supprimée que comme une administration locale vers laquelle l'agent a été transféré, tandis que l'agent lui-même est censé avoir été transféré le 1er janvier 1987.

© SdPSP – mars 2010

La Constitution coordonnée le 17 février 1994
(monit. 17 février)

- Extrait -

Art. 127 § 1er. Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° ...

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions;

3° ...

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Art. 152 Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 179 Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 181 § 1er. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Art. 186 Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

© SdPSP – mars 2010

Loi du 30 mars 1994
(monit. 31 mars)

portant des dispositions sociales.

modifiée par : *la loi du 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre - deuxième édition), l'A.R. du 16 décembre 1996 (monit. 24 décembre)* (1)*, les lois des 13 juin 1997 (monit. 19 juin), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 24 décembre 1999 (monit. 31 décembre - troisième édition), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), les lois des 12 août 2000 (monit. 31 août), 2 janvier 2001 (monit. 3 janvier - deuxième édition; erratum monit. 13 janvier - deuxième édition), la loi-programme du 9 juillet 2004 (monit. 15 juillet - deuxième édition), l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre – troisième édition; erratum monit. 9 novembre), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), les lois des 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 27 mars 2006 (monit. 11 avril - première édition), l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre - huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007), la loi-programme du 8 juin 2008 (monit. 16 juin) et l' A.R. du 1 juillet 2008 (monit. 24 juillet) (2) .*

- Extrait -

TITRE VIII. DES PENSIONS

CHAPITRE III. Mesures générales

Art. 68

modifié par l'art. 53 de la loi du 21 décembre 1994, remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996, modifié par l'art. 13 de la loi du 13 juin 1997, les art. 2 et 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 23 de la loi du 12 août 2000 (3)*, l'art. 68 de la loi du 2 janvier 2001* (3)*, l'art. 179 de la loi-programme du 9 juillet 2004, l'art. 28 de l'A.R. du 18 octobre 2004, l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006, l'art. 26 de la loi du 27 mars 2006, l'art. 8 de l'A.R. du 28 décembre 2006, l'art. 22 de la loi-programme du 8 juin 2008 et l' art. 1 de l' A.R. du 1 juillet 2008 (2).*

§ 1er. *modifié par l'art. 179 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application des articles 68 à 68quinquies, il y a lieu d'entendre :

a) par "pension légale", toute pension légale, réglementaire ou statutaire de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime belge de pension.

Sont également considérées comme des pensions légales au sens du a) :

1° les rentes périodiques acquises par des versements visés par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, indépendamment de leur origine;

2° les pensions d'invalidité des agents administratifs et militaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, payées à charge du Trésor public en raison de services rendus en Afrique;

© SdPSP – août 2009

b) par "autre pension", toute pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale;

c) par "avantage complémentaire", tout avantage destiné à compléter une pension visée au a) ou au b), même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective ou de secteur, qu'il s'agisse d'un avantage périodique ou d'un avantage accordé sous forme d'un capital.

Sont également considérés comme avantages complémentaires au sens du c) :

- les rentes définies au a), 1° payées sous la forme d'un capital;
- tout avantage payé à un travailleur, quel que soit son statut, en exécution d'une promesse individuelle de pension.

Ne sont pas considérés comme avantages complémentaires au sens du c), le pécule de vacances et le pécule complémentaire de vacances, l'allocation de fin d'année, l'allocation de chauffage, l'allocation spéciale pour travailleurs indépendants et la pension complémentaire visée à l'article 52bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;

d) par "retenue", la retenue résultant de l'application du § 2;

e) par "bénéficiaire", le bénéficiaire d'une pension visée sous a).

Est considéré comme "bénéficiaire avec charge de famille", selon le cas :

1° le bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint, à condition que ce dernier ne dispose pas de revenus professionnels qui entraîneraient la réduction ou la suspension d'une pension de retraite accordée dans le régime de pension des travailleurs salariés, ni d'un avantage social alloué en vertu d'une législation belge ou étrangère ou d'un avantage en tenant lieu accordé en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public;

2° le bénéficiaire marié cohabitant avec son conjoint pour lequel le montant de pension a été diminué, soit en application de l'article 10, § 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, soit en application de l'article 3, § 8, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général;

3° le bénéficiaire marié vivant séparé de son conjoint, le bénéficiaire non marié, le bénéficiaire divorcé ou le conjoint survivant, à condition qu'il cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont un au moins ouvre un droit à des allocations familiales;

Est considéré comme "bénéficiaire isolé", tout autre bénéficiaire;

f) par "institutions de sécurité sociale", les institutions visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

g) par "Banque-carrefour", la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

h) par "organisme débiteur", la personne physique ou morale, ou l'association de fait qui assure le paiement de la pension ou de l'avantage complémentaire;

i) par "Institut", l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

j) par "Office", l'Office national des pensions;

k) par "Service des Pensions", le Service des Pensions du Secteur public;

l) par "institution", l'Office, le Service des Pensions ou tout autre personne juridique qui est chargée de la liquidation d'une pension légale.

§ 2. *modifié par l'art. 13, 1° de la loi du 13 juin 1997, l'art. 3, § 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4) *et l' art. 1 de l' A.R. du 1 juillet 2008 (2)*.

Sans préjudice de l'application des §§ 3, 5, alinéa 1er, et 6, les institutions opèrent, selon les modalités prévues par l'article 68ter, §§ 1er et 2, sur les pensions légales, quelle que soit la date de leur prise de cours, payées à partir du 1er janvier 1997, une retenue dont le montant est fixé conformément au tableau prévu à l'alinéa 4, compte tenu, d'une part, du montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, tel que défini à l'alinéa 2 et, d'autre part, de la qualité du bénéficiaire.

Le montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages, quelle que soit leur date de prise de cours ou, en cas de paiement sous la forme d'un capital, quelle que soit la date de sa liquidation, est obtenu en additionnant :

- les montants mensuels bruts des pensions légales, des autres pensions ainsi que des avantages complémentaires;
- les montants bruts, dûment convertis en montants mensuels, des pensions légales, des autres pensions et des avantages complémentaires périodiques qui ne sont pas payés mensuellement;
- les montants mensuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.

La conversion en rente fictive des pensions et avantages complémentaires qui ont été payés sous forme d'un capital est opérée en divisant le montant du capital par le coefficient qui, dans les barèmes en vigueur en matière de conversion en capital de rentes d'accidents du travail dans le secteur public, correspond à l'âge du bénéficiaire au jour du paiement du capital. (5) Le Roi peut, sur la base des tables de mortalité les plus récentes, établir d'autres barèmes de conversion qui seront utilisés pour l'application du présent article (6). Chaque modification de barèmes de conversion entraîne la fixation d'un nouveau montant de la rente fictive.

Le montant de la retenue prévue à l'alinéa 1er est, selon la qualité du bénéficiaire, établi conformément au tableau ci-dessous :

- Bénéficiaire isolé

P = Montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages :	Montant de la retenue en euro
van/de 0,01 EUR tot/à 1.555,93 EUR	0,00
van/de 1.555,94 EUR tot/à 1.604,05 EUR	(P – 1.555,93) x 50 %
van/de 1.604,06 EUR tot/à 1.735,27 EUR	P x 0,015
van/de 1.735,28 EUR tot/à 1.753,32 EUR	26,03 + (P – 1.735,27) x 50
vanaf/à partir de 1.753,33 EUR	P x 0,02

- Bénéficiaire avec charge de famille

P = Montant total mensuel brut de l'ensemble des pensions et autres avantages :	Montant de la retenue en euro
van/de 0,01 EUR en/et 1.798,85 EUR	0,00
van/de 1.798,86 EUR en/et 1.854,48 EUR	(P – 1.798,85) x 50 %
van/de 1.854,49 EUR en/et 1.983,17 EUR	P x 0,015
van/de 1.983,18 EUR en/et 2.003,79 EUR	29,75 + (P – 1.983,17) x 50 %
vanaf/à partir de 2.003,80 EUR	P x 0,02

Les montants repris dans le tableau sont liés à l'indice-pivot 114,89 et sont adaptés de la même manière que les pensions selon que l'indexation de celles-ci est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ou de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Si pour un même bénéficiaire l'indexation de certaines de ses pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée, tandis que l'indexation de ses autres pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 précitée, l'indexation des montants repris dans le tableau ne peut avoir pour effet de modifier la tranche à laquelle doit être rattaché le montant total des pensions.

§ 3. La partie de la retenue à effectuer en application du § 2 qui correspond aux autres pensions définies au § 1er, b et aux avantages complémentaires destinés à compléter de telles pensions n'est pas opérée.

§ 4. La partie de la retenue à effectuer en application du § 2 qui correspond aux avantages complémentaires périodiques payés par des organismes débiteurs belges ainsi qu'aux avantages complémentaires payés avant le 1er janvier 1997 sous la forme d'un capital par des organismes débiteurs belges est opérée sur les différentes pensions légales conformément à l'ordre de priorité fixé par le § 6.

§ 5. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

La partie de la retenue à effectuer en application du § 2 qui correspond aux avantages complémentaires payés après le 31 décembre 1996 sous la forme d'un capital par des organismes débiteurs belges n'est pas opérée.

L'organisme débiteur belge d'un avantage complémentaire payé après le 31 décembre 1996 sous la forme d'un capital dont le montant brut est supérieur à 2.487,94 EUR prélève d'office, lors du paiement de celui-ci, une retenue égale à 2 p.c. du montant brut du capital.

Le pourcentage de 2 p.c. prévu à l'alinéa 2 est remplacé par 1 p.c. pour les capitaux dont le montant brut est inférieur à 24.789,36 EUR. Il en est de même pour les capitaux dont le montant brut est inférieur à 74.368,06 EUR s'ils sont liquidés suite à un décès.

Dans le mois qui suit le paiement du capital, l'organisme débiteur verse à l'Office le produit de la retenue effectuée en application de l'alinéa 2 ou 3.

Si lors du premier paiement du montant définitif d'une pension légale qui suit le paiement d'un capital, le pourcentage de la retenue à opérer en application du § 2 s'avère inférieur au pourcentage de la retenue qui a été opérée sur le capital, l'Office rembourse au bénéficiaire une somme égale à la différence entre, d'une part, le montant de la retenue qui a été opérée sur le capital et d'autre part, le montant obtenu en multipliant ce même capital par le pourcentage de la retenue à opérer en application du § 2. Si le remboursement intervient plus de six mois après la date du premier paiement du montant définitif d'une pension légale, l'Office est de plein droit redevable envers le bénéficiaire d'intérêts de retard sur le montant remboursé. Ces intérêts dont le taux est égal à 4,75 p.c. par an, commencent à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de six mois. Le Roi peut adapter le taux de ces intérêts de retard.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 les capitaux payés par un même organisme débiteur belge doivent être additionnés.

Pour l'application de l'alinéa 5, les capitaux payés à un même bénéficiaire doivent être additionnés.

§ 6. *modifié par l'art. 28 de l'A.R. du 18 octobre 2004, l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006, l'art. 26 de la loi du 27 mars 2006 et l'art. 8 de l'A.R. du 28 décembre 2006.*

L'ordre de priorité visé au § 4 est fixé comme suit:

1° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés;

2° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs indépendants;

3° les pensions de retraite et de survie gérées par le Service des Pensions;

4° les pensions de retraite et de survie gérées par la SNCB Holding; (7)

5° les pensions de retraite à charge des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

6° les pensions de retraite et de survie à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer;

7° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées sub 3°, à charge des pouvoirs locaux ou à charge d'organismes créés par ces pouvoirs locaux dans un but d'utilité publique, y compris celles accordées à leurs mandataires;

8° les pensions de retraite et de survie, autres que celles visées sub 3°, à charge d'organismes d'intérêt public dépendant des Communautés ou des Régions;

9° les pensions de retraite et de survie accordées aux sénateurs, aux membres de la Chambre des représentants ainsi qu'aux membres des Parlements de communauté et de région; (8)

10° les pensions de retraite et de survie à charge des pouvoirs et organismes visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et non repris ci-dessus.

En cas de cumul de pensions relevant d'un même niveau de priorité, la retenue est opérée en premier lieu sur la pension dont le montant est le plus élevé, sans que les majorations ultérieures des pensions n'aient pour effet de modifier l'ordre ainsi établi.

§ 7. Si le paiement de pensions ou d'avantages complémentaires sous la forme d'un capital a été fractionné, le présent article est appliqué à chaque paiement partiel.

§ 8. L'article 52, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable à la retenue effectuée en vertu du présent article.

§ 9. *ajouté par l'art. 13, 2° de la loi du 13 juin 1997* (9).

La retenue à effectuer en application du § 4 qui correspond à des rentes fictives qui afférent à des pensions ou des avantages complémentaires payés avant le 1er janvier 1997 sous la forme d'un capital n'est plus opérée :

- à partir du 1er juillet 1997, pour ce qui concerne les capitaux payés, si la pension a pris cours avant le 1er juillet 1981 ou à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire de la date de prise de cours de la pension si celle-ci a pris cours après le paiement du capital;
- pour ce qui concerne les capitaux payés à partir du 1er juillet 1981, soit à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire du paiement du capital si la pension est déjà en cours au moment du paiement du capital, soit à partir du 1er juillet de l'année qui suit le quinzième anniversaire de la date de prise de cours de la pension si celle-ci a pris cours après le paiement du capital.

§ 10. ajouté par l'art. 22 de la loi programme du 8 juin 2008.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les modalités qu'il détermine, réduire et abroger les retenues visées au § 2 avec effet au 1er juillet 2008.
L'habilitation conférée au Roi par le présent paragraphe expire le 31 décembre 2008.
Les arrêtés pris en vertu de cette habilitation cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par loi dans les douze mois de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 68bis

inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 et modifié par l'art. 180 de la loi-programme du 9 juillet 2004.

§ 1er. Les organismes débiteurs communiquent d'office à l'Institut les montants des pensions et/ou avantages complémentaires qu'ils liquident.

La déclaration justificative des montants liquidés est effectuée au plus tard le huitième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la pension et/ou l'avantage complémentaire a été octroyé.

Cette déclaration est effectuée dans la forme prescrite par les Ministres des Pensions et des Affaires sociales :

- soit par le biais de la Banque-carrefour;
- soit directement à l'Institut.

§ 2. *remplacé par l'art. 180 de la loi-programme du 9 juillet 2004* (10).

Tout bénéficiaire à qui des pensions et/ou avantages complémentaires sont accordés par des organismes débiteurs étrangers et/ou par des organismes de droit international public, est tenu de déclarer les données suivantes à l'Office dans le délai prévu au § 1er, alinéa 2 :

- les montants des pensions et/ou avantages complémentaires payés par les organismes débiteurs étrangers ou internationaux ainsi que leur date de référence;
- s'il s'agit d'un bénéficiaire avec charge de famille ou d'un bénéficiaire isolé;
- toute modification qui interviendrait dans les éléments précités.

§ 3. L'Administration des contributions directes communique à l'Institut l'identité de chaque personne qui a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions et/ou avantages complémentaires. Cette communication comporte, en outre, les montants de pensions et avantages complémentaires liquidés, qu'il s'agisse d'avantages périodiques ou d'avantages accordés sous forme d'un capital.

Art. 68ter

inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 et modifié par l'art. 110 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 181 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et les art. 52 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.

§ 1er. *modifié par l'art. 181, 1° de la loi-programme du 9 juillet 2004* (10) *et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsqu'une pension légale est liquidée par l'Office et/ou par une autre institution, à l'exclusion du Service des Pensions, l'Institut communique par bénéficiaire les données suivantes à l'Office :

- les montants des différentes pensions et/ou avantages complémentaires, leur date de référence ainsi que l'organisme débiteur;
- s'il s'agit d'un bénéficiaire avec charge de famille ou d'un bénéficiaire isolé;
- toute modification qui interviendrait dans les éléments précités.

Lorsque, en plus de la pension légale payée par l'Office, l'intéressé bénéficie également d'une pension légale liquidée par le Service des Pensions, l'Institut communique au Service des Pensions les éléments visés à l'alinéa 1er, également, et l'Office les montants des pensions et ou avantages payés par les organismes débiteurs étrangers ou internationaux ainsi que leur date de référence.

L'Office détermine le montant de la retenue conformément aux dispositions de l'article 68 et opère la retenue sur la pension légale dont il assure le service, à partir du paiement qui suit la communication de l'Institut. Dans l'attente de cette communication, l'Office opère d'office une retenue sur la base des données dont il dispose.

En outre, l'Office communique, en respectant l'ordre de priorité fixé par l'article 68, § 6, à chacune des institutions qui doivent effectuer la retenue, le montant :

- de la retenue à effectuer par l'institution concernée et/ou le pourcentage qui y correspond;
- de la pension liquidée par l'institution concernée qui a été pris en compte pour la détermination de la retenue.

L'institution concernée effectue la retenue sur les pensions légales dont elle assure le service conformément aux instructions reçues de l'Office à partir du paiement qui suit la date de la communication prévue à l'alinéa qui précède. Dans l'attente de cette communication, l'institution opère d'office une retenue sur la base des données dont elle dispose.

L'institution qui constate que le montant communiqué de la pension ne correspond pas au montant qu'elle liquide réellement en avertit immédiatement l'Office.

L'Office communique au Service des Pensions les montants des retenues que les institutions doivent verser au Fonds visé au § 5.

§ 2. *remplacé par l'art. 181, 2° de la loi-programme du 9 juillet 2004* (10) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsqu'aucune pension légale n'est liquidée par l'Office, mais qu'une pension légale est liquidée par le Service des Pensions et par une autre institution, l'Institut communique au Service des Pensions les données visées au § 1er, alinéa 1er, et l'Office lui communique les montants des pensions et ou avantages payés par les organismes débiteurs étrangers ou internationaux ainsi que leur date de référence. Dans ce cas, le Service des Pensions agit conformément aux dispositions du § 1er, alinéas 3 et 4, tandis que l'institution agit quant à elle conformément aux dispositions du § 1er, alinéas 5 et 6.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Office ou le Service des Pensions communique au bénéficiaire par lettre ordinaire le montant de la retenue ainsi que son mode de calcul. Cette communication vaut motivation et notification.

Un recours contre la communication visée à l'alinéa 1er peut être introduit auprès de la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent la date de la communication au bénéficiaire.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsqu'il est constaté que la fixation du pourcentage et/ou du montant de la retenue est entachée d'une erreur matérielle, l'Office ou le Service des Pensions corrige d'office l'erreur et en fait communication à l'institution conformément aux dispositions du § 1er, alinéa 4. En outre, l'Office ou le Service des Pensions fait part de l'erreur au bénéficiaire et lui notifie les éléments sur lesquels le nouveau calcul de la retenue est basé.

Lorsque l'erreur a donné lieu :

- à la perception de retenues indues, l'institution compétente les rembourse au bénéficiaire, sans qu'elle soit redevable d'intérêts de retard;
- à une retenue insuffisante, l'institution compétente adapte le montant de la retenue à partir du payement qui suit la date à laquelle la communication visée à l'alinéa 1er a été notifiée au bénéficiaire.

§ 5. *complété par l'art. 110 de la loi du 24 décembre 1999* (11) *et modifié par les art. 52 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les institutions, à l'exception de l'Office, versent mensuellement le produit de la retenue au Service des Pensions du Secteur public.

Ce versement doit parvenir à ce Service des Pensions au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la pension légale.

Si les institutions ne respectent pas le délai visé à l'alinéa précédent, elles sont de plein droit redevables envers ce Service des Pensions d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts dont le pourcentage est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 2 %, commencent à courir le sixième jour ouvrable qui suit le jour du paiement de la pension légale. Si l'institution apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du produit de retenue dans le délai prévu, le ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel l'institution a été informée par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'elle est restée en défaut de satisfaire à l'obligation prévue à l'alinéa 2.

Le produit de cette retenue est affecté par le Service des Pensions du Secteur public au financement des pensions à charge du Trésor public. (12)

§ 6. Le produit de la retenue effectuée sur un avantage complémentaire payé sous la forme d'un capital à un travailleur indépendant en exécution

d'une promesse individuelle de pension est versé par l'Office à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 68quater *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996, complété par l'art. 111 de la loi du 24 décembre 1999* (11) *et modifié par l'art. 20 de la loi-programme du 27 décembre 2004* (13) *et les art. 53 et 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En ce qui concerne les pensions des anciens membres du personnel nommés à titre définitif des administrations locales, ainsi que de leurs ayants droit, non payées par le Service des Pensions, les communications à l'institution prévues à l'article 68ter, §§ 1er et 2 sont effectuées par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Pour les pensions visées à l'alinéa 1er, le produit de la retenue est versé au Service des Pensions du Secteur public, par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Ce versement est assimilé à la retenue visée à l'article 1er, § 2, 5° de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales. Les dispositions contenues dans les chapitres Ier, II, IV, V, VI et VII de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre 1er, section 1ère, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales lui sont applicables.

Art. 68quinquies *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 16 décembre 1996 et modifié par l'art. 229 de la loi du 25 janvier 1999, l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000, l'art. 182 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 229 de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

L'organisme débiteur qui omet de faire à l'Institut la déclaration visée à l'article 68bis, § 1er, dans la forme et le délai prévus, est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 25,00 EUR augmentée de 2,50 EUR par bénéficiaire et de 2,50 EUR par tranche de 2.500,00 EUR de pensions versées.

L'organisme débiteur qui paie un capital après le 28 février 1997 et (14) qui ne respecte pas les obligations imposées par l'article 68, § 5, alinéa 4 est tenu de payer par mois de retard une indemnité égale à 0,1 p.c. du capital.

§ 2. Le bénéficiaire qui omet de faire la déclaration visée à l'article 68bis, § 2 est tenu de payer une indemnité égale à 10 p.c. des retenues tardives encore dues.

§ 3. *modifié par l'art. 182 de la loi-programme du 9 juillet 2004* (10).

L'Institut est chargé du recouvrement des indemnités visées au § 1er, alinéa 1er.

L'Office est chargé du recouvrement des indemnités visées aux § 1er, alinéa 2, et § 2.

Le recouvrement de ces indemnités peut également s'effectuer à l'intervention de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui en pour-

suivra la perception conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Institut, l'Office et le Service des Pensions désignent les fonctionnaires qui sont chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté. Ils requièrent à cet effet la collaboration des administrations, organismes et services allouant et/ou liquidant des pensions et/ou des avantages complémentaires.

§ 5. Les frais de fonctionnement de la banque de données de pension visée à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale résultant de l'application de l'article 68ter, §§ 1er et 2, sont à charge du Fonds visé à l'article 68ter, § 5. (15)

§ 6. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En vue de l'application des articles 68 à 68quater, les communications de données sociales à caractère personnel entre l'Office, le Service des Pensions, l'Institut et les autres institutions de sécurité sociale ainsi que toutes les communications de telles données par des institutions de sécurité sociale à destination des autres organismes débiteurs s'effectuent à l'intervention de la Banque-carrefour selon un plan de mise en oeuvre fixé par le Comité Général de Coordination institué au sein de la Banque-carrefour.

---

1 L'A.R. du 16 décembre 1996 est entré en vigueur le 1er janvier 1997. Il est confirmé par l'art.11, 2° de la loi du 13 juin 1997 (M.B. 19 juin 1997).
2 A partir du 1er juillet 2008
3 Voir les art. 23 et 24 de la loi du 12 août 2000 et les art. 68 et 82 de la loi du 2 janvier 2001.
4 A partir du 1er janvier 2002.
5 A partir du 1er juillet 1997, les mots "Si au moment du paiement du capital, la pension n'a pas encore pris cours, l'âge de l'intéressé au jour du paiement du capital est, pour la conversion, remplacé par l'âge au moment de la prise de cours de la pension.", ont été supprimés (Loi du 13 juin 1997, art. 13, 1°).
6 Voir A.R. du 25 avril 1997 (M.B. 29 mai).
7 A partir du 1er janvier 2007, les mots "à charge de la SNCB Holding" ont été remplacés par les mots "gérées par la SNCB Holding" (A.R. du 28 décembre 2006, art. 8).
8 Les dispositions de l'art. 68, § 6, 9° sont également applicables pour la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996 inclus (Loi du 13 juin 1997, art. 14).
9 A partir du 1er juillet 1997.
10 A partir du 1er janvier 2005 (A.R. 22 décembre 2004, art. 1er - M.B. 10 janvier 2005).
11 A partir du 1er janvier 2000.
12 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 52, 4° de la loi du 12 janvier 2006 à partir du 1er janvier 2006.
13 A partir du 1er janvier 2005 (loi-programme 27 décembre 2004, art. 21 - M.B. 31 décembre, deuxième édition).
14 Les mots "qui paie un capital après le 28 février 1997 et" ont été insérés par l'art. 229 de la loi du 25 janvier 1999 avec effet au 1er janvier 1997.
15 Les dispositions de l'art. 68quinquies, § 5 sont également applicables pour la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996 inclus (Loi du 13 juin 1997, art. 14).

Loi du 5 avril 1994
(monit. 7 mai)

régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

modifiée par : *la loi du 19 juin 1996 (monit. 20 juillet), les A.R. des 7 février 1997 (monit. 9 avril), 24 avril 1998 (monit. 28 mai - deuxième édition), 22 septembre 2000 (monit. 7 novembre), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition), la loi du 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), l'A.R. du 23 décembre 2002 (monit. 24 janvier 2003), les lois des 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 4 mars 2004 (monit. 26 mars - troisième édition), les A.R. des 31 juillet 2004 (monit. 10 septembre - troisième édition), 13 décembre 2006 (monit. 22 décembre – deuxième édition), 21 janvier 2007 (monit. 6 février), la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai), l'A.R. du 11 mai 2007 (monit. 15 juin – troisième édition), les A.R. du 26 juillet 2007 (monit. 14 août.) et du 1 septembre 2008 (monit. 6 octobre) et la loi du 24 octobre 2011 (monit. 3 november).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Champ d'application et définition

Art. 1er *modifié par l'art. 37 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 17 de la loi du 4 mars 2004 et complété par l'art. 52 de la loi du 24 octobre 2011 .*

La présente loi s'applique :

1° aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, y compris :
- celles allouées aux personnes dont le droit à la pension relève d'un régime prévoyant l'éméritat;
- les pensions des anciens avoués;
- les pensions de retraite, d'invalidité ou de survie des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

1°bis aux avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public; (1)

2° aux pensions de retraite et de survie et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

a) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes et des commissions communautaires;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

c) de la Régie des Transports maritimes;

d) des organismes d'intérêt public auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

e) des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

f) des entreprises publiques autonomes non visées ci-avant;

g) des autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes publics de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués;

© SdPSP –Février 2012

h) des personnes morales de droit public non visées ci-avant qui dépendent des Communautés ou des Régions;

i) de la police intégrée; (2)

j) du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

3° aux pensions de retraite et de survie accordées aux députés permanents, aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux mandataires des agglomérations, des fédérations de communes, des associations de communes et des autres organismes créés par les provinces et les communes dans un but d'utilité publique, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, des commissions communautaires et des centres publics d'aide sociale.

Art. 2 *modifié par l'art. 74 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 61 de la loi du 25 avril 2007.*

Pour l'application de la présente loi :

1° il faut entendre par "activité professionnelle" toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale;

2° le traitement d'attente accordé à un agent mis en disponibilité est considéré comme constituant des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle;

3° il faut entendre par "revenu de remplacement" :

a) l'allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou de crédit-temps à l'exception de l'allocation accordée en cas d'interruption de carrière ou de réduction des prestations en vue d'assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave;

b) l'allocation de chômage;

c) l'indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle;

d) l'indemnité d'incapacité primaire;

e) l'indemnité d'invalidité.

Pour l'application de la présente loi, les divers avantages accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public et tenant lieu d'un des avantages visés sous a) à e) sont assimilés à ceux-ci. (3)

CHAPITRE II. Cumul de pensions de retraite ou de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle

Section 1. Disposition générale

Art. 3 Sauf dans les situations et sous les conditions définies ci-après, une pension de retraite ou de survie ne peut être cumulée avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Section 2. Cumul d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle

Art. 4 *modifié par l'art. 3 de la loi du 19 juin 1996, l'art. 1er de l'A.R. du 7 février 1997, l'art. 1er de l'A.R. du 24 avril 1998, l'art. 1er de l'A.R. du 22 septembre 2000, l'art. 9 de l'A.R. du 11 décembre 2001, remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 23 décembre 2002* (4) *et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 31 juillet 2004 (4), l'art. 1er de l'A.R. du 13 décembre 2006, l'art.1er de l'A.R. du 26 juillet 2007 et l'art. 1er de l'A.R. du 1 septembre 2008 (4).*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er, 1° et 2°de l'A.R. du 31 juillet 2004, l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 13 décembre 2006 (5) et l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 26 juillet 2007 et l'art.1er, 1° et 2° de l'A.R. du 1 septembre 2008.*

Pour les années civiles postérieures à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans, la personne qui bénéficie soit d'une pension de retraite, soit d'une pension de survie cumulée avec une pension de retraite est autorisée :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 21.436,50 EUR par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 17.149,19 EUR par année civile;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 21.436,50 EUR par année civile.

L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues à l'alinéa 1er est autorisé pour autant que le total des revenus visés à l'alinéa 1er, 2° et 80 p.c. des revenus visés à l'alinéa 1er, 1° et 4°, ne dépasse pas 17.149,19 EUR par année civile.

§ 2. Pour l'année civile au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 65 ans, les dispositions du § 1er sont, pour la période comprise entre le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans et le 31 décembre de cette année, applicables aux personnes visées à ce paragraphe. Toutefois, les montants limites prévus au § 1er et à l'article 9 sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couvrant la période définie ci-avant, tandis que les revenus visés au § 1er sont ceux afférents à cette même période.

§ 2bis. *inséré par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 13 décembre 2006 (5).*

Pour les pensions qui prennent cours après le 65ème anniversaire du bénéficiaire, l'exercice d'une activité n'est autorisé que moyennant déclaration préalable.

L'alinéa 1er ne s'applique que pour l'année de prise de cours de la pension.

§ 3. En cas de cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite, les dispositions du présent article sont applicables quel que soit le régime dans lequel la pension de retraite est accordée.

§ 4. Pour les pensions de retraite visées à l'article 5, § 1er, et accordées à des personnes qui ont été mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour une raison autre que l'inaptitude physique, les montants limites à prendre en compte, pour la période comprise entre la date de prise de cours de la pension et le 31 décembre de l'année qui précède le 65ème anniversaire de l'intéressé, sont ceux prévus au § 1er et les revenus visés au § 1er sont ceux afférents à ces mêmes années, tandis que la réduction à appliquer est celle qui résulte de l'application du § 7.

Pour les pensions de retraite visées à l'alinéa 1er, les montants limites à prendre en compte, pour la période comprise entre le 1er janvier de l'année du 65ème anniversaire et le dernier jour du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, sont ceux prévus au § 2 et les revenus visés au § 2 sont ceux afférents à cette même période, tandis que la réduction à appliquer est celle qui résulte de l'application du § 8.

§ 5. Pour les années civiles antérieures à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans et sans préjudice à l'application du § 4, alinéa 1er, la personne qui bénéficie soit d'une pension de retraite, soit d'une pension de survie cumulée avec une pension de retraite est, moyennant déclaration préalable, autorisée :

1° à exercer une activité professionnelle visée au § 1er, alinéa 1er, 1°, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, pour autant que les revenus professionnels, déterminés conformément au § 9, ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile.

L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues à l'alinéa 1er est autorisé pour autant que le total des revenus visés à l'alinéa 1er, 2° et 80 p.c. des revenus visés à l'alinéa 1er, 1° et 4°, ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

§ 6. Pour l'année civile au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 65 ans et sans préjudice à l'application du § 4, alinéa 2, les dispositions du § 5 sont, pour la période comprise entre le 1er janvier et le dernier jour du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, applicables aux personnes visées à ce paragraphe. Toutefois, les montants limites prévus au § 5 et à l'article 9 sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couvrant la période définie ci-avant, tandis que les revenus visés au § 5 sont ceux afférents à cette même période.

§ 7. Lorsque, pour une année civile déterminée, les revenus visés au § 1er ou au § 5 dépassent de 15 p.c. au moins les montants limites fixés par ces dispositions, le paiement de la pension est suspendu pour cette même année.

Lorsque, pour une année civile déterminée, les revenus visés au § 1er ou au § 5 dépassent de moins de 15 p.c. les montants limites fixés par ces dispositions, la pension est, pour cette même année, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport aux montants limites visés au § 1er ou au § 5.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage prévu à l'alinéa 2 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 8. Lorsque, pour la période définie au § 2 ou au § 6, les revenus visés par ces dispositions dépassent de 15 p.c. au moins les montants limites fixés par ces dispositions, le paiement de la pension est suspendu pour cette même période.

Lorsque, pour la période définie au § 2 ou au § 6, les revenus visés par ces dispositions dépassent de moins de 15 p.c. les montants limites fixés par ces dispositions, la pension est, pour cette même période, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport aux montants limites visés au § 2 ou au § 6.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage prévu à l'alinéa 2 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 9. Par revenus professionnels des activités visées au § 1er, alinéa 1er, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est attribuée à l'aidant conformément au Code des impôts sur les revenus précité. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa 1er, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Art. 5 *modifié par l'art. 4 de la loi du 19 juin 1996.*

§ 1er. Lorsque l'application de l'article 4 a pour effet d'entraîner la suspension ou la réduction soit d'une pension de retraite ayant pris cours avant le 1er juillet 1982, soit d'une pension de retraite accordée à une personne qui a été mise d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour une raison autre que l'inaptitude physique, soit d'une pension de retraite accordée à un ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, cette pension est réduite de 20 p.c. ou de 10 p.c. selon que, abstraction faite des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et de services y assimilés, elle atteint ou n'atteint pas les 3/4 du traitement ayant servi de base à sa liquidation. S'il s'agit de membres du personnel navigant de l'aviation militaire ayant acquis la qualité de militaire de carrière avant le 1er janvier 1979, la limite précitée des 3/4 est remplacée par les 9/10.

§ 2. *modifié par l'art. 4 de la loi du 19 juin 1996* (6).

Les dispositions du § 1er sont applicables jusqu'au dernier jour du mois durant lequel l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans.

Pour l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, les montants limites prévus aux articles 4 et 9 sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier et le dernier jour du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans que pour le restant de cette année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couvrant chacune de ces périodes et les revenus visés à l'article 4, §§ 1er et 2 sont ceux afférents à ces mêmes périodes.

Lorsque pour la période comprise entre le 1er janvier de l'année du 65e anniversaire et le dernier jour du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, les revenus visés à l'alinéa 2 dépassent les montants limites fixés en application de la même disposition, la pension est réduite de 10 ou de 20 % selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Lorsque, pour la seconde des périodes définies à l'alinéa 2, les revenus visés à cet alinéa dépassent de 15 % au moins les montants limites fixés en application de celui-ci, le paiement de la pension est suspendu pour cette même période.

Lorsque, pour la seconde des périodes définies à l'alinéa 2, les revenus visés à cet alinéa dépassent de moins de 15 % les montants limites fixés en application de celui-ci, la pension est, pour cette même période, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces mêmes montants limites.

Pour l'application des alinéas 4 et 5, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage prévu à l'alinéa 4 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 3. L'application des §§ 1er et 2 ne peut avoir pour effet de procurer à l'intéressé un montant de pension inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'article 4, § 4.

Section 3. Cumul d'une ou plusieurs pensions de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle

Art. 6 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 23 décembre 2002* (7) *et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 13 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2, 1° de l'A.R. du 13 décembre 2006* (5.)

Pour les années civiles postérieures à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans, la personne qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie est autorisée à exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 4, §§ 1er et 7.

§ 2. *modifié par l'art. 2, 1° de l'A.R. du 13 décembre 2006* (5).

Pour la période comprise entre le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans et le 31 décembre de cette année, la personne qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie est autorisée à exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 4, §§ 2 et 8.

§ 3. *ajouté par l'art. 2, 2° de l'A.R. du 13 décembre 2006* (5).

Pour les pensions qui prennent cours après le 65ème anniversaire du bénéficiaire, l'exercice d'une activité n'est autorisé que moyennant déclaration préalable.

L'alinéa 1er ne s'applique que pour l'année de prise de cours de la pension.

Art. 7 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 février 1997, l'art. 2 de l'A.R. du 24 avril 1998, l'art. 2 de l'A.R. du 22 septembre 2000, l'art. 9 de l'A.R. du 11 décembre 2001, remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 23 décembre 2002* (7) *et modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 11 mai 2007 et* l'art 2, 1° et 2° de l'A.R. du 1 septembre 2008.

§ 1er. *modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 11 mai 2007 et* l'art 2, 1° et 2° de l'A.R. du 1 septembre 2008.

Pour les années civiles antérieures à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans, la personne qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie est, moyennant déclaration préalable, autorisée :

1° à exercer une activité professionnelle visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 17.280,00 EUR (8) par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2°, pour autant que les revenus professionnels, déterminés conformément à l'article 4, § 9, ne dépassent pas 13.824,00 EUR (8) par année civile;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 17.280,00 EUR (8) par année civile.

L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues à l'alinéa 1er est autorisé pour autant que le total des revenus visés à l'alinéa 1er, 2° et 80 p.c. des revenus visés à l'alinéa 1er, 1° et 4°, ne dépasse pas 13.824,00 EUR (8) par année civile.

§ 2. Pour l'année civile au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 65 ans, les dispositions du § 1er sont, pour la période comprise entre le 1er janvier et le dernier jour du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, applicables aux personnes visées à ce paragraphe. Toutefois, les montants limites prévus au § 1er et à l'article 9 sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couvrant la période définie ci-avant, tandis que les revenus visés au § 1er sont ceux afférents à cette même période.

§ 3. Lorsque, pour une année civile déterminée, les revenus visés au § 1er dépassent de 15 p.c. au moins les montants limites fixés par cette disposition, le paiement de la pension est suspendu pour cette même année.

Lorsque, pour une année civile déterminée, les revenus visés au § 1er dépassent de moins de 15 p.c. les montants limites fixés par cette disposition, la pension est, pour cette même année, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport aux montants limites visés au § 1er.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcen-

tage prévu à l'alinéa 2 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 4. Lorsque, pour la période définie au § 2, les revenus visés par cette disposition dépassent de 15 p.c. au moins les montants limites fixés par cette disposition, le paiement de la pension est suspendu pour cette même période.

Lorsque, pour la période définie au § 2, les revenus visés par cette disposition dépassent de moins de 15 p.c. les montants limites fixés par cette disposition, la pension est, pour cette même période, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport aux montants limites visés au § 2.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage prévu à l'alinéa 2 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

Art. 8 Les dispositions des articles 6 et 7 sont également applicables lorsque l'intéressé bénéficie en outre d'une ou de plusieurs pensions de survie accordées dans un autre régime de pension.

Section 4. Dispositions communes

Art. 9 *complété par l'art. 5 de la loi du 19 juin 1996* (9) *et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 7 février 1997, l'art. 3 de l'A.R. du 24 avril 1998, l'art. 3 de l'A.R. du 22 septembre 2000, l'art. 9 de l'A.R. du 11 décembre 2001, l'art. 4, 1° et 2° de l'A.R. du 23 décembre 2002* (7), *l'art. 2, 1° et 2° de l'A.R. du 31 juillet 2004* (10), *l'art. 2 de l'A.R. du 11 mai 2007, l'art. 2, 1° et 2° de l'A.R. du 26 juillet 2007 et* l'art. 3 de l'A.R. du 1 septembre 2008.

Lorsque dans le courant d'une année déterminée, le bénéficiaire ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant :

- le montant de 21.436,50 EUR (11) prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1° et 4° est, pour cette même année, augmenté de 4.638,50 EUR;
- le montant de 7.421,57 (12)EUR prévu à l'article 4, § 5, alinéa 1er, 1° et 4°, est,pour cette même année, augmenté de 3.710,80 EUR;
- le montant de 17.149,19 EUR (11) prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2° est, pour cette même année, augmenté de 3.710,79 EUR;
- le montant de 5.937,26 EUR (12) prévu à l'article 4, § 5, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2 est, pour cette même année, augmenté de 2.968,63 EUR (12);
- le montant de 17.280,00 EUR (13) prévu à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1° et 4°, est, pour cette même année, augmenté de 4.320,00 EUR;
- le montant de 13.824,00 EUR (13) prévu à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2 est pour cette même année, augmenté de 3.456,00 EUR.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables au bénéficiaire ou à son conjoint qui élève son propre enfant ou un enfant adopté, pour lequel il n'est pas en droit de percevoir des allocations familiales :

1° si l'enfant est âgé de moins de 14 ans;
2° si le bénéficiaire ou son conjoint perçoit pour l'enfant âgé de 14 ans ou plus, des allocations d'orphelins à charge de l'Office de sécurité d'outre-mer;
3° si l'enfant âgé de 14 ans ou plus, pour lequel il n'est pas satisfait à la condition mentionnée au 2° :
   a) n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est lié par un contrat d'apprentissage, visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi

du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

b) n'a pas atteint l'âge de 25 ans et suit des cours du jour dont la durée est au moins égale à celle fixée par la réglementation fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours;

c) est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins.

Art. 10 Lorsque, pour une pension de survie ayant pris cours avant le 1er juillet 1982, l'application de l'article 4, 6 ou 7 entraîne soit la suspension de cette pension, soit la réduction de celle-ci à concurrence de plus de 10 p.c., cette pension n'est réduite que de 10 p.c..

Art. 11 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 23 décembre 2002* (7).

Par dérogation à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 4°, à l'article 4, § 5, alinéa 1er, 4° et à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 4°, le bénéficiaire d'une pension est autorisé :

1° à exercer jusqu'à son terme un mandat politique ou un mandat de président ou de membre d'un centre public d'aide sociale, pour autant que ce mandat ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65e anniversaire du mandataire;

2° à exercer jusqu'à son terme un mandat auprès d'un établissement public, d'une institution d'utilité publique, d'une association de communes ou un mandat d'administrateur ordinaire dans une entreprise publique autonome, pour autant que ce mandat ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65e anniversaire du mandataire. La présente dérogation prend fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le titulaire atteint l'âge de 67 ans ou si l'intéressé exerce encore à ce moment un mandat visé au 1° au plus tard à l'expiration de ce dernier mandat.

Art. 12 § 1er. Le bénéficiaire d'une pension qui exerce une activité professionnelle visée à l'article 2 ainsi que l'employeur qui occupe un bénéficiaire de pension, sont tenus, chacun séparément, de faire une déclaration de l'exercice de cette activité professionnelle.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne sont pas applicables au bénéficiaire d'une pension qui exerce un mandat visé à l'article 11.

§ 2. Le bénéficiaire d'une pension est aussi tenu d'informer par lettre recommandée son employeur de sa situation en matière de pension.

§ 3. La déclaration visée au § 1er doit être faite au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du bénéficiaire de la pension et de son employeur par le pouvoir ou l'organisme qui gère le régime de pension auquel est assujetti ce bénéficiaire et conforme au modèle approuvé par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions. Elle doit être signée, datée et transmise par lettre recommandée à la poste à ce pouvoir ou à cet organisme. La déclaration remise par le bénéficiaire de la pension à ce pouvoir ou à cet organisme contre accusé de réception, est assimilée à une déclaration transmise par lettre recommandée.

§ 4. La déclaration du bénéficiaire, visée au § 1er, doit être faite avant le début de l'activité. Elle est considérée comme préalable lorsqu'elle est effectuée dans les trente jours suivant le début de l'activité, ou, si l'activité est déjà exercée au moment de la date de prise de cours de la pension, dans les trente jours suivant l'envoi du formulaire visé au § 3 par le pouvoir ou l'organisme qui gère le régime de pension auquel est assujetti ce bénéficiaire.

La lettre visée au § 2 doit être établie dans le même délai.

§ 5. La déclaration de l'employeur visée au § 1er doit être faite, au plus tard, le trentième jour qui suit la date de l'expédition de la lettre recommandée de l'employé visée au § 2.

§ 6. A défaut de déclaration du bénéficiaire visée au § 1er, ou, le cas échéant, de la lettre recommandée visée au § 2, dans le délai fixé, le paiement de la pension en cours est suspendu d'office pendant un mois et en cas de récidive pendant trois mois.

Le bénéficiaire est avisé par le pouvoir ou l'organisme visé au § 3 de cette suspension par lettre recommandée à la poste.

Cette suspension prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre, visée à l'alinéa 2, a été envoyée. Par dérogation aux articles 1er, 1°,b), 2°,c), 3°,b) et 3 de l'arrêté royal du 1er avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics, cette suspension est sans incidence sur le droit au pécule de vacances et au pécule complémentaire.

§ 7. A défaut de déclaration visée au § 1er par l'employeur dans le délai fixé, celui-ci est tenu de payer au pouvoir ou à l'organisme visé au § 3 une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au quart de la rétribution garantie visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, et octroyée aux agents qui en matière de sécurité sociale sont soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er due par l'employeur d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie à charge du Trésor public est affectée au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 59 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

CHAPITRE III. Cumul de pensions de retraite ou de survie avec un revenu de remplacement

Art. 13 *remplacé par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2007* (14).

§ 1er. La pension de retraite ou de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement visé à l'article 2, 3°, a) ou c).

§ 2. La pension de survie est suspendue pour les mois calendrier au cours desquels la personne qui bénéficie de cette pension perçoit effectivement un revenu de remplacement visé à l'article 2, 3°, b), d) ou e).

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un revenu de remplacement visé à cet alinéa est effectivement perçu pour tous les jours ouvrables du mois, le cumul de ce revenu de remplacement avec la pension de survie est autorisé pour une période limitée dans le temps.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un revenu de remplacement visé à cet alinéa n'est pas effectivement perçu pour tous les jours ouvrables du mois, le cumul de ce revenu de remplacement avec la pension de survie est autorisé pour une période limitée dans le temps. Dans ce cas, le revenu de remplacement est assimilé à un re-

venu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié.

La période limitée dans le temps visée aux alinéas 2 et 3 ne peut, pour l'application de ces deux alinéas, excéder au total douze mois consécutifs ou non. A l'issue de cette période, la pension de survie est suspendue, à moins que l'intéressé renonce au revenu de remplacement.

Lorsque le montant d'une pension de survie payable en vertu de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 dépasse le montant prévu à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il est limité à ce dernier montant.

§ 3. L'indemnité d'invalidité, la pension d'invalidité, ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'une législation étrangère est considérée comme tenant lieu de pension de retraite.

§ 4. Lorsque l'application du § 2 a pour effet d'entraîner la suspension d'une pension de survie ayant pris cours avant le 1er juillet 1982, cette pension n'est réduite que de 10 %.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 14 *remplacé par l'art. 6 de la loi du 19 juin 1996* (15) *et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 2002* (7) *et l'art. 63 de la loi du 25 avril 2007*.

§ 1er. *modifié par l'art. 6, 1° de l'A.R. du 23 décembre 2002.*

Pour l'année de prise de cours de la pension et sans préjudice à l'application de l'article 4, §§ 2, 4, alinéa 2, 6 et 8, de l'article 6, § 2 et de l'article 7, §§ 2 et 4, les montants limites prévus aux articles 4, 7 et 9 sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois entiers que comporte la période comprise entre la date de prise de cours de la pension et le terme de cette année et les revenus visés aux articles 4 et 7, sont ceux afférents à la période définie ci-avant.

Lorsque, pour la période définie à l'alinéa 1er, les revenus visés à cet alinéa dépassent de 15 % au moins les montants limites fixés en application de celui-ci, le paiement de la pension est suspendu pour cette même période.

Lorsque, pour la période définie à l'alinéa 1er, les revenus visés à cet alinéa dépassent de moins de 15 % les montants limites fixés en application de celui-ci, la pension est, pour cette même période, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces mêmes montants limites.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage prévu à l'alinéa 3 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 2. *modifié par l'art. 6, 2° de l'A.R. du 23 décembre 2002.*

Pour l'année de prise de cours soit d'un cumul de plusieurs pensions visées à l'article 1er, soit d'un cumul d'une telle pension avec une ou plusieurs pensions accordées dans un autre régime de pension et sans préjudice à l'application de l'article 4, §§ 2, 4, alinéa 2, 6 et 8, de l'article 6, § 2 et de l'article 7, §§ 2 et 4, les montants limites prévus aux articles 4, 7 et 9 sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier de l'année et la date de prise de cours du cumul que pour le restant de l'année, multi-

pliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois entiers compris dans chacune de ces périodes et les revenus visés aux articles 4 et 7, sont ceux afférents à ces mêmes périodes.

Lorsque, pour une des périodes définies à l'alinéa 1er, les revenus visés à cet alinéa dépassent de 15 % au moins les montants limites fixés en application de celui-ci, le paiement de chacune des pensions visées à l'article 1er est suspendu pour cette même période.

Lorsque, pour une des périodes définies à l'alinéa 1er, les revenus visés à cet alinéa dépassent de moins de 15 %, les montants limites fixés en application de celui-ci, chacune des pensions visées à l'article 1er est, pour cette même période, réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces mêmes montants limites.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction le pourcentage prévu à l'alinéa 3 est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

§ 3. *complété par l'art. 63 de la loi du 25 avril 2007.*

Pour l'application de l'article 13, il n'est pas tenu compte pour l'année de prise de cours de la pension, des revenus de remplacement afférents à la période antérieure à la date de prise de cours de la pension.

Par dérogation à l'article 13, § 1er, s'il est mis fin au paiement de l'allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations en raison de la prise de cours d'une pension de retraite, la pension de retraite ou de survie suspendue en raison de son cumul avec l'allocation précitée ne l'est pas pour toute l'année civile mais uniquement pour la période antérieure à la date de prise de cours de la pension de retraite.

Par dérogation à l'article 13, § 2, s'il est mis fin au paiement de l'indemnité d'incapacité primaire ou d'invalidité ou de l'allocation de chômage en raison de la prise de cours d'une pension de retraite, la pension de survie suspendue en raison de son cumul avec l'indemnité ou l'allocation précitée ne l'est pas pour toute l'année civile mais uniquement pour la période antérieure à la date de prise de cours de la pension de retraite.

Lorsqu'au cours d'une année déterminée, une personne bénéficie d'une pension de survie et d'un revenu de remplacement perçu pour tous les jours ouvrables d'un mois, les montants limites prévus aux articles 4, 7 et 9 sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est douze et dont le numérateur est égal au nombre de mois entiers de l'année considérée durant lesquels aucun revenu de remplacement visée à l'article 13, § 1er, ou à l'article 13, § 2, alinéa 2, n'a été perçu. (16)

Art. 15 Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions peut, chaque année, par arrêté délibéré en Conseil de Ministres, adapter les montants prévus par la présente loi. (17)

Art. 16 Si une pension de survie qui doit être suspendue ou réduite en application de la présente loi est composée de plusieurs éléments, la suspension ou la réduction s'applique à chacun de ceux-ci.

Art. 17 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 21 janvier 2007* (18).

Le délai prévu à l'article 59, § 1er de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, est porté à trois ans, lorsque, dans le cadre de l'application de la présente loi, il doit être procédé à la récupération de sommes payées indûment suite au fait que le montant des revenus est supérieur aux montants limites fixés par la présente loi. Toutefois, ce délai de prescription ne court qu'à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où le dépassement des montants limites s'est produit.

Art. 18 En vue de l'application de la présente loi, le pouvoir ou l'organisme qui gère le régime de pension auquel le bénéficiaire est assujetti peut recueillir auprès de l'Administration des Contributions directes les renseignements nécessaires relatifs aux revenus provenant de l'exercice de l'activité professionnelle ou au revenu de remplacement du bénéficiaire.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 19 En vue de maintenir, en matière de cumul de pensions de retraite ou de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle, l'uniformité des règles prévues dans les différents régimes de pension, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les règles d'autorisation de cumul prévues par les articles 4, 6, 7, 9, 11, 12 et 14.

Art. 23 Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le 1er janvier 1994 et s'appliquent également aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 1993. Elles s'appliquent aussi aux montants minimums garantis de pension de retraite résultant de l'application de l'article 140, § 3 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sans toutefois pouvoir procurer à l'intéressé un montant minimum de pension supérieur à celui dont il bénéficiait effectivement au 31 décembre 1993.

---

1 L'art. 1, 1°bis a été inséré par l'art. 17 de la loi du 4 mars 2004 à partir du 1er mai 2004.

2 L'art. 1er, 2°, i) a été ajouté par l'art. 37 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

3 L'art. 2, 3° a été remplacé par l'art. 61 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 2007. L'art. 61 de la loi du 25 avril 2007 s'applique aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 2006. (Art. 73 et 74 de la loi du 25 avril 2007).

4 A partir du 1er janvier 2002 des montants limites de revenus plus favorables ont été fixés pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie qui ont atteint l'âge de 65 ans (A.R. 23 décembre 2002, art. 1er). Le 1er janvier 2004, 1er janvier 2006, 1er janvier 2007 et 1er janvier 2008, ces montants ont encore été augmentés (A.R. 31 juillet 2004, art. 1er, A.R. 26 juillet 2007, art. 1er et A.R. 1er septembre 2008, art. 1er). Ces montants sont mentionnés à l'article 4, § 1er. Pour les années 2002 et 2003, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 10.845,34 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 8.676,27 EUR.

Pour les années 2004 et 2005, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 13.556,68 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 10.845,34 EUR.

Pour l'année 2006, le montant de :
- 17.149,20 EUR s'élevait à 15.590,18 EUR
- 13.719,36 EUR s'élevait à 12.472,14 EUR.

Pour l'année 2007, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 17.149,20 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 13.719,36 EUR

Les montants limites qui étaient valables avant le 1er janvier 2002, majorés à concurrence de 2 p.c., s'appliquent, à partir de cette même date, uniquement aux bénéficiaires d'une pension de retraite qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Ces montants ont été repris au § 5. Pour les années 1994 et 1995, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 276.586 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 221.268 francs.

Pour les années 1996 et 1997, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 282.118 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 225.693 francs.

Pour les années 1998 et 1999, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 287.760 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 230.208 francs.

Pour les années 2000 et 2001, le montant de
- 7.421,57 EUR s'élevait à 293.515 francs;
- 5.937,26 EUR s'élevait à 234.812 francs.

5 Avec effet au 1er janvier 2006.

6 Les alinéas 2 à 6 entrent en vigueur le 1er août 1996.

7 Avec effet au 1er janvier 2002.

8 Ce montant est applicable à partir du 1er janvier 2008.

Pour les années 1994 et 1995, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 553.172 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 442.536 francs.

Pour les années 1996 et 1997, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 564.235 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 451.387 francs.

Pour les années 1998 et 1999, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 575.520 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 460.416 francs.

Pour les années 2000 et 2001, le montant de
- 17.280,00 EUR s'élevait à 587.030 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 469.624 francs.

Pour les années 2002 jusque et y compris 2006, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 14.843,13 EUR
- 13.824,00 EUR s'élevait à 11.874,50 EUR.

Pour l'année 2007, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 16.000,00 EUR
- 13.824,00 EUR s'élevait à 12.800,00 EUR

9 Avec effet au 1er janvier 1994.

10 Avec effet au 1er janvier 2004.

11 Ce montant est applicable à partir du 1er janvier 2008.

Pour les années 2002 et 2003, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 10.845,34 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 8.676,27 EUR.

Pour les années 2004 et 2005, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 13.556,68 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 10.845,34 EUR.

Pour l'année 2006, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 15.590,18 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 12.472,14 EUR.

Pour l'année 2007, le montant de :
- 21.436,50 EUR s'élevait à 17.149,20 EUR
- 17.149,19 EUR s'élevait à 13.719,36 EUR

12 Ce montant est applicable à partir du 1er janvier 2008.

Pour les années 1994 et 1995, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 276.586 francs
- 4.638,50 EUR s'élevait à 138.293 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 221.268 francs
- 3.710,79 EUR s'élevait à 110.634 francs.

Pour les années 1996 et 1997, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 282.118 francs
- 4.638,50 EUR s'élevait à 141.059 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 225.693 francs
- 3.710,79 EUR s'élevait à 112.847 francs.

Pour les années 1998 et 1999, le montant de :
- 7.421,57 EUR s'élevait à 287.760 francs
- 4.638,50 EUR s'élevait à 143.880 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 230.208 francs
- 3.710,79 EUR s'élevait à 115.104 francs.

Pour les années 2000 et 2001, le montant de
- 7.421,57 EUR s'élevait à 293.515 francs
- 4.638,50 EUR s'élevait à 146.758 francs
- 5.937,26 EUR s'élevait à 234.812 francs
- 3.710,79 EUR s'élevait à 117.406 francs.

Pour l'année 2007, le montant de :
- 4.638,50 EUR s'élevait à 3.710,79 EUR
- 3.710,00 EUR s'élevait à 2.968,63 EUR

13 Ce montant est applicable à partir du 1er janvier 2008.
Pour les années 1994 et 1995, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 553.172 francs
- 4.320,00 EUR s'élevait à 138.293 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 442.536 francs
- 3.456,00 EUR s'élevait à 110.634 francs

Pour les années 1996 à 1997 le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 564.235 francs
- 4.320,00 EUR s'élevait à 141.059 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 451.387 francs
- 3.456,00 EUR s'élevait à 112.847 francs.

Pour les années 1998 à 1999, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 575.520 francs
- 4.320,00 EUR s'élevait à 143.880 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 460.416 francs
- 3.456,00 EUR s'élevait à 115.104 francs.

Pour les années 2000 à 2001, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 587.030 francs
- 4.320,00 EUR s'élevait à 146.758 francs
- 13.824,00 EUR s'élevait à 469.624 francs
- 3.456,00 EUR s'élevait à 117.406 francs.

Pour les années 2002 jusque et y compris 2006, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 14.843,13 EUR
- 4.320,00 EUR s'élevait à 3.710,80 EUR
- 13.824,00 EUR s'élevait à 11.874,50 EUR
- 3.456,00 EUR s'élevait à 2.968,63 EUR.

Pour l'année 2007, le montant de :
- 17.280,00 EUR s'élevait à 16.000,00 EUR
- 4.320,00 EUR s'élevait à 4.000,00 EUR
- 13.824,00 EUR s'élevait à 12.800,00 EUR
- 3.456,00 EUR s'élevait à 3.200,00 EUR

14 Cet article a été remplacé par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 2007 et s'applique également aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 2006. Les dispositions de l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 62 de la loi du 25 avril 2007, restent applicables aux pensions en cours au 31 décembre 2006 dont le paiement était suspendu à cette date en application de l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1994 précitée tant que leur bénéficiaire n'a pas, après le 1er janvier 2007, exercé une activité professionnelle.
(Art. 73 et 74 de la loi du 25 avril 2007).

15 Les dispositions de l'art. 14 telles qu'elles ont été remplacées par la loi du 19 juin 1996, entrent en vigueur le 1er août 1996.

16 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 63 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 2007 et s'applique également aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 2006. (Art. 73 et 74 de la loi du 25 avril 2007).

17 Voir les A.R. des 7 février 1997 (M.B. 9 avril), 24 avril 1998 (M.B. 28 mai -deuxième édition), 22 septembre 2000 (M.B. 7 novembre) et 23 décembre 2002 (M.B. 24 janvier 2003).

18 Avec effet au 1er janvier 2006.

Loi du 20 mai 1994
(monit. 21 juin)

portant statut des militaires court terme

- Extrait -

CHAPITRE VI. Dispositions sociales

Art. 25 Les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires s'appliquent aux militaires court terme. (1)

---

1 A partir du 15 août 1994 (voir art. 7 de l'A.R. du 11 août 1994 - M.B. 24 août).

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 22 mars 1995
(monit. 7 avril)

instaurant des médiateurs fédéraux.

modifiée par : *la loi du 11 février 2004 (monit. 29 mars - deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions diverses

Art. 20 *modifié par l'art. 3 de la loi du 11 février 2004.*

Les médiateurs jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des comptes. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 14 mars 1975 et 5 août 1992, sont applicables aux médiateurs.

La pension de retraite des médiateurs est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, déterminé conformément au régime applicable en matière de pensions de retraite à la charge de l'Etat, à raison d'un trentième par année de service en qualité de médiateur, pour autant qu'ils ont exercé leurs fonctions en ladite qualité pendant douze ans.

Les services des médiateurs qui ne sont pas régis par l'alinéa précédent et qui sont admissibles pour le calcul d'une pension de retraite à la charge de l'Etat, sont calculés d'après les lois fixant les pensions de retraite relatives à ces services.

Le médiateur reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, mais n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, peut être admis à la pension quel que soit son âge.

La pension de retraite des médiateurs ne pourra être supérieure aux neuf dixièmes du traitement moyen des cinq dernières années.

...

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 10 avril 1995
(monit. 20 avril)

relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

modifiée par : *les lois des 20 mai 1997 (monit. 8 juillet), 3 décembre 1997 (monit. 30 décembre - première édition), les A.R. des 1er juin 1999 (monit. 16 juillet), 14 décembre 2000 (monit. 22 décembre), 3 octobre 2003 (monit. 16 octobre - deuxième édition), 1er février 2005 (monit. 14 février), la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars),les A.R. du 22 février 2006 (monit. 26 avril – première édition), la loi du 4 juin 2007 (monit. 24 août), les A.R. du 14 février 2008 (monit. 22 février), du 19 décembre 2008 (monit. 24 décembre) et du 4 février 2011 (monit. 9 février).et la loi du 19 juillet 2012 (monit. 6 août)*

- Extrait -

TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 15 Sans préjudice des articles 17 à 20, les services publics visés aux articles 2, 12 et 14 sont tenus de sauvegarder les revenus pour le paiement des pensions de retraite et de survie.

Art. 16 Le Roi fixe, le cas échéant, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités concernant l'exécution des obligations visées dans le présent titre (1).

CHAPITRE II. Sauvegarde des revenus pour le paiement des pensions de retraite

Art. 17 Le présent chapitre est applicable aux organismes publics qui tombent sous l'application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 18 *modifié par l'art. 9 de la loi du 3 décembre 1997.*

Les organismes publics visés à l'article 17 sont tenus de payer une somme correspondant à la différence entre, d'une part, les cotisations qui auraient été dues par ceux-ci pour le financement des pensions de retraite des anciens membres de leur personnel, si les membres du personnel visés aux articles 3, § 1er, 7, § 1er ou 10bis, et nommés à titre définitif n'avaient pas fait usage du droit prévu auxdits articles et, d'autre part, les cotisations réellement dues par ces organismes publics. Le produit de cette différence est affecté au financement des pensions de retraite des anciens membres du personnel de ces services publics.

La cotisation destinée au financement des pensions de retraite des anciens membres du personnel de ces organismes publics n'est pas perçue sur le traitement des membres du personnel mis au travail en remplacement, dans la mesure où et aussi longtemps que ces derniers remplacent des agents visés aux articles 3, § 1er, 7, § 1er ou 10bis.

CHAPITRE III. Sauvegarde des revenus pour le paiement des pensions de survie

Art. 19 *modifié par l'art. 54 de la loi du 12 janvier 2006*.

§ 1er. *modifié par l'art. 54 de la loi du 12 janvier 2006.*

© SdPSP – février 2011

Le présent chapitre est applicable aux services publics pour lesquels le Trésor public supporte la charge des pensions de survie pour au moins une partie de leurs membres du personnel.

§ 2. Le présent chapitre n'est pas applicable aux services publics dont les traitements du personnel sont directement à la charge du Trésor public.

Art. 20 *modifié par l'art. 10 de la loi du 3 décembre 1997 et l'art. 55 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les services publics visés à l'article 19 versent, pour le financement des pensions de survie et à leur charge, au Service des Pensions du Secteur public une somme correspondant à la différence entre les retenues qui auraient été effectuées sur le traitement des membres du personnel visés aux articles 3, § 1er, 7, § 1er ou 10bis, s'ils n'avaient pas fait usage du droit prévu auxdits articles et les retenues réellement effectuées en application des articles 4, § 1er, 5, 8, § 1er ou 10ter.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

...

Art. 27 *modifié par l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1997, l'art. 1er de l'A.R. du 1er juin 1999, l'art.1er de l'A.R. du 14 décembre 2000, l'art. 1er de l'A.R. du 3 octobre 2003, l'art. 1er de l'A.R. du 1er février 2005, l'art. 1er de l'A.R. du 22 février 2006, l'art. 1er de l'A.R. du 14 février 2008, l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2008, l' art. 1er de l'A.R.du 4 février 2011 et l'art. 10 de la loi du 19 juillet 2012.*

§ 1er. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la présente loi entre en vigueur, pour les services publics visés à l'article 2, le jour auquel l'arrêté royal visé à l'article 3, § 3, alinéa 1er ou la réglementation prise par l'autorité compétente en vertu de l'article 3, § 3, alinéa 2, selon le cas, entre en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, la présente loi entre en vigueur pour chacune des entreprises publiques autonomes, ainsi que pour la Régie des transports maritimes et la Régie des voies aériennes, le jour auquel l'arrêté royal visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, entre en vigueur.

§ 2. *remplacé par l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1997 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 1er juin 1999, l'art. 1er de l'A.R. du 14 décembre 2000, l'art. 1er de l'A.R. du 3 octobre 2003* (2), *l'art. 1er de l'A.R. du 1er février 2005* (3) *et l'art. 1er de l'A.R. du 22 février 2006* (4)*2006, l'art. 1er de l'A.R. du 14 février 2008 (5), l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2008 (6)) l' art. 1er de l'A.R. du 4 février 2011 (7) et l'art. 10, 1° de la loi du 19 juillet 2012*.

Le Roi peut mettre fin à l'application des articles 9, § 3, 10*quater*, § 2, et 12, § 1er, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour autant que ces articles concernent la dispense du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale (8). Les provinces, les communes et les autres autorités administratives, auxquelles les chapitres II et III du titre III ont été déclarés applicables en vertu de l'article 14, peuvent déterminer qu'il est mis fin d'office aux périodes de semaine volontaire de quatre jours en cours à partir du 1er janvier 2011.

A partir du 1er janvier 2009, il ne peut plus être fait usage du droit au départ anticipé à mi-temps ni du droit à la semaine volontaire de quatre jours ni des mesures visées à l'article 12, § 2.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les régimes de départ anticipé à mi-temps et de semaine volontaire de quatre jours en cours au 31 décembre 2007 demeurent régis par la présente loi.

§ 3. *remplacé par l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1997 et abrogé par l'art. 10, 2° de la loi du 19 juillet 2012 (9).*

§ 4 *ajouté par l'art. 6 de la loi du 4 juin 2007.*

Les demandes de départ anticipé à mi-temps introduites avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juin 2007 modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, sont régies par les dispositions de la présente loi, telles qu'elles ont été modifiées par la loi précitée du 4 juin 2007.

§ 5. ajouté par l'art. 10, 3° de la loi du 19 juillet 2012

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public, la durée maximale de la semaine volontaire de quatre jours est fixée à 60 mois. Les périodes précédant cette date ne sont pas comptabilisées dans ce maximum. (10)

---

1 Voir A.R. 10 avril 1995 (M.B. 31 août).
2 Par l'A.R. du 3 octobre 2003 les mots "au 31 décembre 2003" et les mots "1er janvier 2004" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2004" et "1er janvier 2005".
3 Par l'A.R. du 1er février 2005, les mots "au 31 décembre 2004" et les mots "1er janvier 2005" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2005" et "1er janvier 2006".
4 Par l'A.R. du 22 février 2006, les mots "au 31 décembre 2005" et les mots "1er janvier 2006" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2007" et les mots "1er janvier 2008".
5 Par l'A.R. du 14 février 2008, les mots "au 31 décembre 2007" et les mots "1er janvier 2008" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2008" et les mots "1er janvier 2009".
6 Par l'A.R. du 19 décembre 2008, les mots "au 31 décembre 2008" et les mots "1er janvier 2009" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2010" et les mots "1er janvier 2011".
7 Par l'A.R. du 4 février 2011, les mots "au 31 décembre 2010" et les mots "1er janvier 2011" ont été respectivement remplacés par "au 31 décembre 2011" et les mots "1er janvier 2012".
8 A partir du 31 décembre 2011
9 A partir du 1er septembre 2012
10 A partir du 1er septembre 2012

Loi du 11 avril 1995
(monit. 6 septembre)

visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

modifiée par : *les lois des 25 juin 1997 (monit. 13 septembre), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition) et 10 mars 2005 (monit. 6 juin).*

CHAPITRE Ier. Définitions et champ d'application

Art. 1er La présente loi est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale.

Art. 2 *modifié par les art. 2 et 3 de la loi du 25 juin 1997 et l'art. 2 de la loi du 10 mars 2005.*

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "sécurité sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a);

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge des organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci;

e) l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées;

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littera a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littera c);

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités;

2° "institutions de sécurité sociale" :

a) les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale;

© SdPSP – Novembre 2007

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs et les offices de tarification des associations de pharmaciens, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littera f);

d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

3° "personnes" : les personnes physiques, leurs représentants légaux ou leurs mandataires, les associations dotées ou non de la personnalité civile et toutes institutions ou administrations publiques;

4° "données sociales" : toutes données nécessaires à l'application de la sécurité sociale;

5° "données sociales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable;

6° "données médicales à caractère personnel" : toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable et dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de sa santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux;

7° "assurés sociaux" : les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires;

8° "décision" : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les notions :

1° "sécurité sociale";
2° "institution de sécurité sociale";
3° "personnes";
4° "données sociales";
5° "données à caractère personnel";
6° "données médicales à caractère personnel";
7° "assurés sociaux";
8° "décision".

CHAPITRE II. Devoirs des institutions de sécurité sociale

Art. 3 *modifié par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1997.*

Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion

ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent cle. (1) (2)

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette débition.

Art. 4 *modifié par l'art. 6 de la loi du 25 juin 1997.*

Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée.

Art. 5 *modifié par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1997.*

Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti.

Art. 6 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1997.*

Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.

Art. 7 Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant. La notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet.

Le Roi détermine les modalités et les délais de notification. Il détermine les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution. (1)

CHAPITRE III. Procédure d'octroi

Section 1re. Demandes

Art. 8 *remplacé par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1997.*

Les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible".

Art. 9 *modifié par l'art. 10 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la demande signée par l'intéressé est introduite auprès de l'institution de sécurité sociale ayant pour mission de l'instruire.

L'institution de sécurité sociale qui reçoit la demande écrite adresse ou remet un accusé de réception à l'assuré social. Tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande prévu dans le régime ou le secteur concerné ainsi que le délai de prescription à considérer. Un paiement ou une demande de renseignements complémentaires valent accusé de réception. Le Roi peut fixer les modalités complémentaires ou déterminer les cas dans lesquels l'accusé de réception ne doit pas être délivré.

L'institution de sécurité sociale incompétente auprès de laquelle la demande a été introduite transmet celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est averti.

Toutefois, dans les situations visées à l'alinéa précédent, la demande sera, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi, validée quant à sa date d'introduction.

Le Roi détermine quelle demande, introduite en vue de l'obtention d'un avantage ressortissant à un régime de sécurité sociale, vaut demande d'obtention du même avantage à charge d'un autre régime. Il détermine aussi ce qu'il y a lieu d'entendre par "régime de sécurité sociale".

Section 2. Décisions et exécution sans délai

Sous-section 1re. Délais

Art. 10 *modifié par l'art. 11 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8.

Si le délai est de quatre mois et l'institution ne peut prendre de décision dans ce délai, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.

Si la demande nécessite l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale, cette intervention sera demandée par l'institution à laquelle la demande a été adressée. Le demandeur en sera informé.

Le Roi peut porter temporairement le délai à huit mois au plus, dans les cas qu'Il détermine.

Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution étrangère n'ont pas fourni complètement à l'institution de sécurité sociale les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne prolongent pas les délais de quatre ou huit mois précités.

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise suite à un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une décision pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 11 *modifié par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1997.*

L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.

Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Art. 11bis *inséré par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, accorder une dérogation aux dispositions des articles 10, 11 et 12 pour les procédures en vigueur dans certains secteurs de la sécurité sociale qui offrent au moins les mêmes garanties pour l'assuré social.

Art. 12 *remplacé par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

Dans les cas où une réglementation prévoit que les prestations octroyées ne sont payées qu'annuellement, ces paiements sont censés correspondre aux conditions fixées à l'alinéa précédent, pour autant qu'ils soient effectués dans le courant de l'année concernée ou au plus tard fin février de l'année suivante.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'alinéa 1er ou dans le courant de l'année comme prévu à l'alinéa 2, et sans préjudice des droits du demandeur de saisir les juridictions compétentes, l'institution de sécurité sociale chargée du paiement des prestations en informe le demandeur, en indiquant les motifs du retard.

Aussi longtemps que le paiement n'a pas été effectué, le demandeur est informé tous les quatre mois des motifs du retard.

Le Roi peut porter temporairement le délai de quatre mois, prévu à l'alinéa premier, à huit mois au plus.

Sous-section 2. Motivation, mentions et notifications

Art. 13 *modifié par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. Le Roi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'informer l'assuré social d'une décision motivée dans un langage compréhensible pour le public, le Roi peut déterminer dans quelles conditions, des catégories, de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne.

Art. 14 *modifié par l'art. 16 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
2° l'adresse des juridictions compétentes;
3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'Il détermine.

Art. 15 *modifié par l'art. 17 de la loi du 25 juin 1997.*

Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

1° la constatation de l'indu;

2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération;

5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;

6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Art. 16 *remplacé par l'art. 18 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification.

Sous-section 3. Révision

Art. 17 *modifié par l'art. 19 de la loi du 25 juin 1997.*

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

Art. 18 *remplacé par l'art. 20 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;

3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle.

Art. 18bis *inséré par l'art. 21 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18.

Art. 19 *modifié par l'art. 22 de la loi du 25 juin 1997.*

Après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrati-

ve ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer que cet article n'est pas d'application aux branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique.

Section 3. Intérêts

Art. 20 *modifié par l'art. 23 de la loi du 25 juin 1997 et complété par l'art. 243 de la loi du 22 février 1998.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Si le Roi, en application de l'article 11bis, reconnait une procédure spécifique, Il détermine les conditions dans lesquelles les intérêts sont octroyés, le débiteur de ces intérêts et le moment de prise de cours de l'intérêt.

Les intérêts dus de plein droit, visés à l'alinéa 1er, ne sont pas dus sur la différence entre, d'une part, le montant des avances versées parce que l'organisme ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive et, d'autre part, le montant qui découle de la décision définitive, si ces avances s'élèvent à nonante pour cent ou davantage du montant dû sur la base de la décision définitive.

Les intérêts visés à l'alinéa 1er ne sont en tout état de cause, pas dus lorsque des avances sont payées, et que :

- la décision définitive dépend d'informations qui doivent être fournies par le demandeur lui-même ou par une institution non visée à l'article 2 de la présente loi;
- la décision définitive dépend de la décision de deux ou plusieurs organismes de pension et pour autant que les demandes de pension aient été introduites dans un délai de huit mois qui précède la date de prise de cours de la pension;
- ce n'est que lors de la décision définitive, que l'on peut constater que l'assuré social satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation minimum. (3)

Art. 21 Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Art. 21bis *inséré par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, pour l'application des articles 20 et 21, déterminer les modalités relatives au calcul de l'intérêt. Il peut également fixer le taux d'intérêt sans que celui-ci puisse être inférieur au taux normal des avances en compte courant hors plafond fixé par la Banque Nationale.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le Roi peut, pour l'application de l'article 21, assimiler à la fraude, au dol ou à des manoeuvres frauduleuses, l'omission par le débiteur de faire une déclaration prescrite par une disposition qui avait été communiquée à l'assuré social. La déclaration peut être prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou découler d'un engagement antérieur.

Section 4. Renonciations

Art. 22 *modifié par l'art. 26 de la loi du 25 juin 1997.*

§ 1er. *modifié par l'art. 26, 1° de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.

§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :

a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;

b) lorsque la somme à récupérer est minime;

c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.

§ 3. *modifié par l'art. 26, 2° de la loi du 25 juin 1997.*

Sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée.

§ 4. *modifié par l'art. 26, 3° de la loi du 25 juin 1997.*

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 1410 du Code judiciaire, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui, au moment du décès de l'intéressé étaient échues, mais ne lui avaient pas encore été payées ou n'avaient pas encore été payées à l'une des personnes suivantes :

1° au conjoint avec qui le bénéficiaire cohabitait au moment de son décès;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

3° à la personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence de son intervention;

5° à la personne qui a payé les frais funéraires à concurrence de ces frais.

§ 5. *ajouté par l'art. 26, 4° de la loi du 25 juin 1997.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, déterminer que les §§ 1er à 4 ne sont pas d'application à certaines branches de la sécurité sociale.

Section 5. Des délais de recours

Art. 23 *remplacé par l'art. 27 de la loi du 25 juin 1997.*

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 24 Le Roi peut apporter aux dispositions légales et réglementaires concernées, les modifications et abrogations nécessaires afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

A l'occasion d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, intégrer les dispositions de la présente loi dans cette codification en mettant sa terminologie en concordance avec celle de la codification, mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes y inscrits.

Le projet d'arrêté royal visé à l'alinéa 2 sera soumis à l'avis du Conseil national du travail ou, le cas échéant, à celui du Conseil supérieur des Classes moyennes; il fera l'objet d'un projet de loi de ratification à soumettre aux Chambres législatives, après avis du Conseil d'Etat.

La codification produira ses effets, après avoir été ratifiée par la loi, à partir du jour qui sera déterminé dans cette loi.

Art. 25 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 1997 (4).

---

1 Voir A.R. du 19 décembre 1997 (M.B. 30 décembre, deuxième édition).
2 Voir A.R. du 8 juin 2007 (M.B 22 juin – deuxième édition) (les accidents du travail et les maladies professionnelles).
3 L'article 20, 4ème alinéa a été ajouté par l'art. 243 de la loi du 22 février 1998.
4 Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 en ce qui concerne les accidents du travail du secteur public et les pensions de réparation (Loi du 25 juin 1997, art. 29).

Loi du 26 juillet 1996
(monit. 1er août)

portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

- Extrait -

TITRE Ier. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 La présente loi vise à moderniser la sécurité sociale et à assurer la viabilité des régimes légaux des pensions, en tenant compte des mutations de société et de l'évolution démographique, ainsi que des nouveaux besoins qui en résultent, et s'inspire des principes de base suivants :

1° sauvegarder le système de sécurité sociale associant assurance sociale et solidarité entre les personnes;

2° assurer un équilibre financier durable de la sécurité sociale;

3° confirmer l'importance du financement alternatif afin de réduire le coût du travail;

4° renforcer la gestion globale de toutes les branches de la sécurité sociale;

5° moderniser la gestion de la sécurité sociale par le biais d'une simplification des obligations administratives, d'une part, et par la responsabilisation des parastataux sociaux, d'autre part, ainsi que l'amélioration du service;

6° intensifier le contrôle des mécanismes permettant d'éluder les cotisations sociales et renforcer la lutte contre les abus et la fraude sociale;

7° préserver, voire améliorer, le niveau de vie des personnes exclusivement tributaires des allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale les plus basses.

Art. 3 Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente loi ne peuvent porter atteinte aux principes généraux de chacun des régimes de la sécurité sociale et plus particulièrement, aux dispositions des articles 3 à 13 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Art. 4 Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente loi ne peuvent porter atteinte aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, ni aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

...

TITRE IV. PENSIONS

Art. 15 Priorité étant accordée aux pensions légales et dans le respect :
- de la spécificité des régimes;
- de la garantie du maintien des droits pour les pensionnés dont la pension a pris cours effectivement et pour la première fois avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

© SdPSP – Mai 2006

le Roi peut, en ce qui concerne les pensions légales, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures utiles, adaptées à chaque régime, afin :

1° de réaliser progressivement, en exécution de la Directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 concernant la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le secteur de la sécurité sociale, l'égalité des droits entre hommes et femmes, simultanément à la réalisation de l'égalité dans les autres secteurs de la sécurité sociale;

2° de réformer les différentes réglementations concernant la pension minimale dans le but :
- de réduire la précarité d'existence;
- d'élargir l'accessibilité et d'instituer l'octroi d'un droit minimal proportionnel par année de carrière;

3° d'apporter des adaptations aux régimes des pensions légales en vue d'assurer à terme leur viabilité et leur légitimité par une modération de la hausse globale des dépenses et en vue de mieux lier les législations sur les pensions à l'évolution de la société et du marché du travail, sans porter atteinte au principe des périodes assimilées;

4° d'adapter l'activité autorisée et les autres règles de cumul;

5° de donner un cadre légal au Service Info Pensions et de créer un Service de médiation;

6° d'apporter des modifications aux techniques de financement, en particulier à la réglementation concernant la retenue de solidarité.

...

TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. 49 Les arrêtés pris en vertu des articles 6 et 9 et des Titres III à X de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Art. 50 Sans préjudice des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'autorité requérante peut, dans le cadre des mesures prises en application de la présente loi, abréger, en fonction de l'urgence, les délais d'avis légalement ou réglementairement requis.

Art. 51 § 1er. L'habilitation conférée au Roi par les Titres III à IX et X, chapitre III, expire le 30 avril 1997. Les arrêtés pris en vertu de ces titres cessent de produire leurs effets à la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date, et en tout cas, le 31 décembre 1997 au plus tard.

Les arrêtés pris en vertu des articles 6, 9 et du Titre X, chapitres Ier et II, et du Titre XI, cessent de produire leurs effets à la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date.

§ 2. Les arrêtés confirmés par la loi au sens du § 1er ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par une loi.

Art. 52 Le Roi peut coordonner les lois qu'Il modifie en application de la présente loi, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut :

- modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;
- arrêter l'intitulé de la coordination.

Le Roi peut, en outre, adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises.

Loi du 7 décembre 1998
(monit. 5 janvier 1999)

organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

modifiée par : *les lois des 27 décembre 2000 (monit. 6 janvier 2001), 2 avril 2001 (monit. 14 avril), la loi-programme du 30 décembre 2001 (monit. 31 décembre), la loi du 26 avril 2002 (monit. 30 avril – deuxième édition), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre – deuxième édition), les lois des 16 juillet 2005 (monit. 10 août), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 1er avril 2006 (monit. 10 mai) et 28 décembre 2006 (monit. 22 janvier 2007).*

- Extrait -

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE IER. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. Dispositions liminaires

Art. 2 Dans la présente loi, on entend par :

1° le gouverneur : le gouverneur de province ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

2° les services de police : la police fédérale et les corps de police locale;

3° l'inspection générale : l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Art. 3 Les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. Ces niveaux sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes. La présente loi organise les liens fonctionnels entre ces deux niveaux.

Conformément au Titre II de la présente loi, la police locale assure au niveau local la fonction de police de base, laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police, de même que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral.

Conformément au Titre III de la présente loi la police fédérale assure sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes de spécialité et de subsidiarité, les missions spécialisées et supralocales de police administrative et judiciaire, ainsi que des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police.

Le service de police intégré garantit aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire du Royaume.

TITRE II. LA POLICE LOCALE

TITRE III. LA POLICE FEDERALE

© SdPSP – Août 2007

TITRE IV. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier. Le personnel

Section 1re. Dispositions générales

Art. 116 Les services de police sont composés de deux cadres : un cadre opérationnel et un cadre administratif et logistique.

Art. 117 *remplacé par l'art. 9 de la loi du 1er avril 2006.*

Le cadre opérationnel est composé de fonctionnaires de police répartis en trois cadres : le cadre de base, le cadre moyen et le cadre d'officiers. Le cadre opérationnel peut en outre comprendre un cadre d'agents de police.

Les fonctionnaires de police sont compétents pour l'exercice des missions de police judiciaire et administrative.

Les agents de police ne sont pas fonctionnaires de police, mais disposent d'une compétence de police restreinte.

Les agents de police sont nommés à titre définitif. Toutefois, lorsque leur emploi est financé par des ressources temporaires ou variables ou lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de missions temporaires, spécifiques ou à temps partiel, ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Art. 118 *modifié par l'art. 11 de la loi du 16 juillet 2005 et l'art. 2 de la loi du 28 décembre 2006.*

Sous réserve de l'application de l'article 138, § 1er, 3° et 4°, le cadre administratif et logistique est composé de membres du personnel dépourvus de compétences en matière de police administrative et judiciaire.

Les membres du cadre administratif et logistique sont soit des membres du personnel statutaire, recrutés et nommés ou utilisés dans ce corps conformément au régime de mobilité, soit des militaires transférés au sens de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public, soit des membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail. Le personnel chargé des tâches auxiliaires spécifiques est engagé sous le régime d'un contrat de travail.

Si tous les emplois du cadre administratif et logistique ne sont pas occupés par du personnel sans compétence de police, des membres du corps opérationnel peuvent à leur demande, soit passer dans ce corps, soit y exercer temporairement de tels emplois.

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique, à l'exception de ceux visés à l'article 138, § 1er, 3° et 4°, ne peuvent remplir des missions de police.

Art. 119 Le statut est le même pour tous les fonctionnaires de police, qu'ils appartiennent à la police fédérale ou à la police locale. La même règle vaut, par catégorie, pour les agents auxiliaires de police et pour le personnel du cadre administratif et logistique.

Section 4. Dispositions diverses

Art. 140ter *inséré par l'art. 22 de la loi du 2 avril 2001* (1) *et modifié par l'art. 478 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service central des Dépenses fixes (SCDF) est chargé du calcul des dépenses fixes qui concernent les membres du personnel de la police fédérale et de celles concernant les membres du personnel de la police locale de la commune ou de la zone pluricommunale.

Par dépenses fixes, l'on entend :

1° les obligations pécuniaires de la police fédérale et des zones de police qui découlent de leur statut d'employeur;

2° les pensions, rentes et compléments de pension.

Cette mission comprend :

1° le calcul des salaires, des droits apparentés et des pensions;

2° l'établissement des déclarations imposées en matière sociale et fiscale;

3° le calcul des contributions et prélèvements légaux et réglementaires;

4° le paiement des pensions, rentes et compléments de pensions;

5° en ce qui concerne la police fédérale, le paiement aux divers ayants droit, des salaires, des droits apparentés et des prélèvements sociaux et fiscaux, conformément aux dispositions générales applicables aux services du gouvernement fédéral;

6° en ce qui concerne la police locale, l'exécution du paiement pour le compte de la zone ou la transmission des éléments de paiement requis au SSGPI visé à l'article 149quater;

7° le traitement des litiges;

8° la réduction des pièces comptables, des pièces de paiement et des pièces justificatives nécessaires.

En ce qui concerne les salaires et les droits apparentés, le SCDF exécute les décisions prises par le service du personnel de la police fédérale ou par ceux de la police locale, chacun pour ce qui concerne son personnel. Ces décisions lui sont transmises par la voie du secrétariat social GPI.

En ce qui concerne les pensions, rentes et compléments de pension, le SCDF exécute les décisions prises par le Service des Pensions du Secteur public.

TITRE V. L'INSPECTION GENERALE

TITRE VI. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 5 AOUT 1992 SUR LA FONCTION DE POLICE

TITRE VII. AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

CHAPITRE Ier. Modifications de la nouvelle loi communale

Art. 205 *complète l'article 156 de la nouvelle loi communale.*

Art. 206 *complète l'article 158, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.*

CHAPITRE III. Abrogation de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie

Art. 212 La loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie modifiée par les lois des 8 avril 1969, 29 décembre 1975, 4 mars 1987, 18 juillet 1991, 13 juillet 1992, 9 décembre 1994, 20 décembre 1995, 3 avril 1997 et 17 novembre 1998 et par l'arrêté royal du 23 avril 1997, est abrogée.

L'article 11 de cette loi est toutefois maintenu en vigueur pour la détermination du statut d'origine des membres de la catégorie de personnel de police spéciale et pour les militaires transférés qui font partie du corps administratif et logistique de la gendarmerie.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier. Le personnel

Section 1re. La police locale

Art. 237 *abrogé par l'art. 48 de la loi du 27 décembre 2000.*

Art. 238 *complété par l'art. 116 de la loi du 26 avril 2002.*

Le conseil communal ou le conseil de police peut, dans une période maximale de deux ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article, et dans les conditions déterminées par le Roi, décider d'instaurer une mesure de congé volontaire préalable à la mise à la retraite des membres de la police locale de la catégorie de grade des officiers de police et pour d'autres catégories de membres de la police locale qui sont âgés d'au moins 56 ans et de moins de 60 ans et qui comptent au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le secteur public, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement, à l'exception des agents auxiliaires de police. (2)

Seuls peuvent bénéficier de cette mesure volontaire, les membres de la police locale qui, le jour où le conseil communal ou le conseil de police a décidé de l'instaurer, faisaient effectivement partie de la zone de police dans laquelle elle s'applique.

Le conseil communal ou le conseil de police qui a déjà pris une décision visée aux alinéas précédents peut encore prendre, pour les membres du personnel qui ont été ou sont transférés à la zone de police pour laquelle il est compétent, une décision complémentaire instaurant une mesure de congé volontaire préalable à la mise à la retraite, et ce, selon les modalités fixées au présent article.

Art. 239 *modifié par l'art. 117 de la loi du 26 avril 2002.*

La commune ou le conseil de police alloue au membre du personnel en congé volontaire préalable à la mise à la retraite un traitement d'attente égal à 80 % du dernier traitement d'activité. Par dernier salaire d'activité, il y a lieu d'entendre le dernier traitement annuel alloué pour des prestations complètes, le salaire complémentaire et les montants perçus pour prestations irrégulières. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont accordés dans les mêmes proportions.

Les agents statutaires qui bénéficient du congé prévu à l'alinéa 1er peuvent, moyennant autorisation préalable, exercer une activité professionnelle. Dans le cas cependant où les revenus de cette activité professionnelle dépassent les limites en matière de cumul prévues aux articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 réglant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, le traitement d'attente sera réduit ou supprimé de la même manière qu'une pension de retraite.

Le statut pécuniaire et administratif des membres du personnel en congé volontaire préalable à la mise à la retraite est déterminé par le Roi.

Est pris en considération, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite, le temps pendant lequel l'intéressé a été placé en congé volontaire préalable à la mise à la retraite. Pour l'établissement du traitement normal moyen visé à l'article 156, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, il est tenu compte des traitements dont l'intéressé aurait bénéficié s'il était resté en service. Ce traitement moyen est, en outre, constitué par l'échelle de traitement et les suppléments de traitement pris en compte pour le calcul de la pension dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Section 2. La police fédérale

Art. 245 *abrogé par l'art. 48 de la loi du 27 décembre 2000.*

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 260 *modifié par l'art. 55 de la loi du 27 décembre 2000 et l'art. 129 de la loi-programme du 30 décembre 2001.*

Les articles 1er, 2, 5, 9, 121 à 127 et 130 à 133, 139, 141, 142, 197 et 198, 2°, 3° et 6° et 258 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

...

...

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur des articles 4, 6 à 8,11, 38, 39, 41, 47 à 60, 65 à 90, 93, 94, 96, alinéa 2, 98,106,108,128,149, 247 et 257, laquelle ne peut être ultérieure au 1er janvier 2000.

Les articles 117 à 120, 129, 134 à 138 et 140 entrent en vigueur le 1er avril 2001.

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi, laquelle ne peut être ultérieure au 1er janvier 2001.

---

1 Avec effet au 1er janvier 2001.
2 Voir aussi l'art. 41 de la loi du 27 décembre 2000 (M.B. 6 janvier 2001).

Lois de 1999 à 2006

Loi du 25 janvier 1999

(monit. 6 février)

portant des dispositions sociales

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

TITRE 1er. DISPOSITION GENERALE

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE 2. AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE VIII. Sécurité sociale des administrations provinciales et locales

Art. 151 et 152 *modifient l'art. 140 de la Nouvelle Loi communale.*

Art. 153 et 154 *modifient l'art. 161 de la Nouvelle Loi communale.*

Art. 155 La cotisation patronale destinée au régime des allocations familiales et la cotisation patronale destinée au régime des maladies professionnelles, visées respectivement à l'article 18 et 18bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre Ier, section 1re de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales sont assimilées aux cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 38, § 3, 5° et 6°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, chaque fois qu'une exonération des cotisations visées à l'article 38, § 3, 5° et 6°, de la loi précitée est prévue par une mesure prise au moyen d'une loi ou d'un arrêté royal et qui est également applicable aux travailleurs occupés par les administrations affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Art. 156 L'article 155 produit ses effets le 1er juin 1997.

TITRE VI. PENSIONS

CHAPITRE Ire. Pensions des travailleurs indépendants

CHAPITRE II. Pensions des travailleurs salariés

Section 4. Modification à la loi du 5 août 1968

Art. 221 *modifie l'art. 1er de la loi du 5 août 1968.*

Art. 222 L'article 221 produit ses effets le 1er janvier 1997.

CHAPITRE III. Dispositions diverses

Section 1re. Modifications au Code judiciaire

Art. 223 *modifie l'art. 1410 du Code judiciaire.*

Art. 224 et 225 *complètent l'art. 1410 du Code judiciaire.*

© SdPSP – Mai 2006

Section 3. Dispositions communes

Art. 227 *modifie l'art. 11 de la loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public.*

Art. 228 L'article 227 produit ses effets le 1er juillet 1997.

Art. 229 *modifie l'art. 68quinquies de la loi du 30 mars 1994.*

Art. 230 L'article 229 produit ses effets le 1er janvier 1997.

CHAPITRE IV. Pensions du secteur public

Section 1re. Mandats et suppléments de traitement

Art. 231 *modifie l'art. 8 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844.*

Art. 232 *complète l'art. 2 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 233 *complète l'art. 7 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 234 *modifie l'art. 391 du Code judiciaire.*

Art. 235 *modifie l'art. 392 du Code judiciaire.*

Art. 236 *modifie l'art. 12 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 237 *modifie l'art. 5 de la loi du 10 janvier 1974.*

Art. 238 *modifie l'art. 3 de l'A.R. n° 206 du 29 août 1983.*

Art. 239 *modifie l'art. 4 de l'A.R. n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 240 *modifie l'art. 156 de la Nouvelle Loi communale.*

Art. 241 Sont considérés comme suppléments de traitement inhérents à la fonction au sens de l'article 8 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 233, les suppléments définis à l'article 8, § 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée.

Les suppléments de traitement considérés comme inhérents à la fonction en application de l'alinéa 1er sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée.

Art. 242 Le mandat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée, qui a été attribué avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, est, pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la même loi générale, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 233, considéré comme une fonction à laquelle l'intéressé a été nommé.

Art. 243 Le pouvoir ou l'organisme qui supporte la charge de pension afférente aux services prestés dans le cadre d'un mandat qui est pris en compte en vertu de

l'article 8 de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée, est subrogé dans tous les droits à pension autres que ceux résultant d'un régime légal de pension que l'intéressé peut faire valoir pour ces mêmes services.

Section 2. Bonification pour diplôme

Art. 244 *complète l'art. 33 de la loi du 9 juillet 1969.*

Section 3. Mandataires

Art. 245 *modifie l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1976.*

Section 4. Force probante des documents administratifs

Art. 246 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi détermine dans quelles conditions et selon quelles modalités les informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites par une technique électronique, photographique, optique ou de toute autre nature, de même que leur reproduction sur un support lisible, sont probantes pour l'application de la législation dont le Service des Pensions du Secteur public est chargé.

Art. 247 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions du Secteur public établit un état récapitulatif comportant tous les éléments dont il a été tenu compte pour l'établissement du droit à pension et pour le calcul de celle-ci. Cet état récapitulatif est adressé au bénéficiaire dès que le taux définitif de sa pension lui est communiqué.

Cet état récapitulatif de pension comprend :

1° la date à laquelle la demande de pension a été enregistrée par le Service des Pensions du Secteur public, la date de prise de cours de la pension ainsi que la nature de celle-ci;

2° un relevé chronologique des périodes durant lesquelles l'intéressé a réellement presté des services, a obtenu des congés ou a été absent. Pour chaque période il est fait mention du fait que cette période est ou n'est pas prise en considération, du nom de l'employeur, de la dénomination de la fonction, de la date de début et de fin de la situation statutaire, de l'importance des prestations effectuées par rapport à des prestations complètes ainsi que des tantièmes y afférents, de même que des éventuels coefficients d'accroissement et de réduction;

3° les bonifications et les périodes pour lesquelles elles ont été accordées;

4° le relevé des traitements et des suppléments de traitement ayant servi de base au calcul du taux nominal de la pension, les échelles de traitement y attachées et les indices y correspondant;

5° le calcul du taux nominal de la pension compte tenu des éventuelles limitations au plafond relatif et absolu; le coefficient qui sera utilisé pour les

péréquations ultérieures; le maximum de l'échelle de traitement attachée au dernier grade ainsi que la mention de ce dernier grade;

6° les éléments dont il a été tenu compte pour l'application de la législation en matière de montant minimum garanti;

7° les éléments dont il a été tenu compte pour l'application de la législation en matière de cumul avec d'autres pensions ou des revenus de remplacement, ou avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'état récapitulatif de pension visé au § 1er est, lors de son envoi à l'intéressé, accompagné d'un document mentionnant l'identité du bénéficiaire, le numéro de sa pension et le fait que le taux de la pension qui lui est communiqué est le taux définitif de celle-ci et invitant l'intéressé à certifier qu'il a reçu l'état récapitulatif de pension. Ce document doit être signé par l'intéressé et renvoyé au Service des Pensions du Secteur public dans les trente jours qui suivent la date d'envoi.

Si le document visé à l'alinéa 1er n'est pas parvenu au Service des Pensions du Secteur public dans le délai prévu, l'état récapitulatif de pension visé au § 1er est à nouveau envoyé à l'intéressé, mais cette fois par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si dans les trois mois qui suivent soit la réception au Service des Pensions du Secteur public du document visé au § 2, alinéa 1er, soit la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au § 2, alinéa 2, l'intéressé n'a fait valoir aucune contestation sur les éléments repris dans l'état récapitulatif de pension, ces derniers ont force probante dans le chef du Service des Pensions du Secteur public. Néanmoins, l'intéressé peut toujours par la suite apporter des éléments nouveaux qui contrediraient l'un ou l'autre des éléments définis au § 1er, alinéa 2.

La force probante visée à l'alinéa 1er vaut tant à l'égard du bénéficiaire lui-même de la pension qu'à l'égard de chaque organisme auquel incombent des droits et des obligations résultant de la pension accordée à ce bénéficiaire. En outre, cette force probante vaut également, mais uniquement pour ce qui concerne les éléments visés aux points 2 à 4 du § 1er, alinéa 2, tant à l'égard d'éventuels ayants droit de ce bénéficiaire lors du décès de ce dernier qu'à l'égard de chaque organisme auquel incombent des droits et des obligations résultant de la pension accordée à ces ayants droit.

Section 5. Disposition particulière

Art. 248 § 1er. Les services prestés au Comité national de l'Energie par le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les collaborateurs permanents sont, pour le droit et le calcul d'une pension de retraite et de survie à charge des crédits inscrits au budget du ministère des Affaires économiques aux titres des frais de fonctionnement et de rémunérations du Comité national de l'Energie, considérés comme des services prestés en tant que fonctionnaire nommé à titre définitif au ministère des Affaires économiques.

§ 2. L'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires économiques, est subrogé dans les droits que les bénéficiaires de pensions de retraite et de survie visées au § 1er tiennent du régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel qui, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, leur était applicable en raison des services visés au § 1er.

Section 6. Entrée en vigueur

Art. 249

Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 1999, à l'exception des articles 232, 233, 237, 238, 239, 241, 242 et 243 qui produisent leurs effets le 1er juillet 1991.

Les modifications apportées à l'article 33 de la loi du 9 juillet 1969 précitée par l'article 244 et à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1976 précitée par l'article 245 peuvent, à la demande de l'intéressé, être appliquées aux pensions en cours le 31 décembre 1998.

La révision suite aux modifications apportées par les articles 244 et 245 est opérée selon les modalités définies ci-après :

1° pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial;

2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 244 et 245, et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

La révision produit ses effets le 1er janvier 1999.

Loi du 3 mai 1999
(monit. 4 mai)

portant des dispositions budgétaires et diverses

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars)*

- Extrait -

TITRE Ier. DISPOSITION GENERALE

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. DISPOSITIONS BUDGETAIRES

.....

CHAPITRE II. Pensions - Orchestre national de Belgique

Art. 4 Les membres du personnel de l'Orchestre national de Belgique qui, entre la date de la publication de la présente loi et le 28 février 2001, sont mis à la pension en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, obtiennent un complément de pension dont le montant est fixé à l'article 5. Ce complément fait partie intégrante de la pension.

Le complément de pension visé à l'alinéa 1er n'est accordé qu'aux membres du personnel en service auprès de cet organisme à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui, à la date de la cessation de leurs fonctions, comptent vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Art. 5 Le complément de pension visé à l'article 4 est, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, égal à la différence entre, d'une part, 80 % du dernier traitement d'activité et, d'autre part, le montant de la pension que l'agent obtient en application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

A partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, le complément est égal à la différence entre, d'une part, le montant de la pension que l'agent aurait obtenue en application de la loi du 28 avril 1958 précitée, s'il avait poursuivi sa carrière jusqu'à l'âge de 65 ans et, d'autre part, la pension qu'il obtient en application de cette même loi.

Si avant l'âge de 65 ans le membre du personnel exerce une activité professionnelle quelconque, le complément de pension est suspendu pendant l'année civile durant laquelle il exerce cette activité.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le montant du complément de la pension fixé conformément aux dispositions de l'article 5, est calculé par le Service des Pensions du Secteur public. Il est liquidé par le service central des dépenses fixes de l'administration de la Trésorerie du ministère des Finances. Il est à charge de l'Orchestre national de Belgique.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 7 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Orchestre national de Belgique est tenu de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant lui est communiqué par celui-ci. Le montant de ces provisions, qui peut être adapté à tout moment, est établi sur la base d'une estimation des dépenses qui seront mises à charge de l'Orchestre national de Belgique en application de l'article 6. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Au terme de chaque année civile, le Service des Pensions du Secteur public adresse à l'Orchestre national de Belgique un relevé récapitulatif mentionnant, d'une part, les provisions versées pour cette année et, d'autre part, le total des sommes dues en application de l'article 4. Si le total des provisions versées s'avère inférieur au total des sommes dues en application de l'article 4, le solde restant dû doit parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Si le total des provisions s'avère supérieur au montant dû en application de l'article 4, l'excédent est déduit d'un versement ultérieur de provisions.

Art. 8 Les articles 4 à 7 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Loi du 13 mai 1999
(monit. 12 juin 1999 - première édition)

concernant le calcul de la pension de retraite du personnel enseignant et directeur de l'enseignement gardien et primaire

modifiée par : *la loi du 12 août 2000 (monit. 31 août), l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition) et la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 *modifie l'article 82 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.*

Art. 3 *abrogé par l'art. 58 de la loi du 25 avril 2007* (1).

Art. 4 *complété par l'art. 10 de la loi du 12 août 2000 et modifié par l'art. 59 de la loi du 25 avril 2007.*

Par dérogation à l'article 82, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1991 précitée, pour les membres du personnel de l'enseignement qui seront mis à la retraite au cours de la période de 8 ans qui débute à la date de l'entrée en vigueur résultant de l'article 6, la pension ne peut pas être inférieure à celle que l'intéressé aurait obtenue si la pension avait pris cours la veille de la date d'entrée en vigueur résultant de l'article 6. La présente disposition n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une pension différée accordée en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

(2).

Art. 5 Pour les pensions prenant cours à partir de la date d'entrée en vigueur résultant de l'article 6 et par dérogation à l'article 2, § 2, 2° de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement, dès que la pension est limitée conformément à l'article 82, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, la bonification liée au diplôme d'instituteur gardien obtenu après le 1er janvier 1961 ne peut être inférieure à deux ans. Cette disposition s'applique à la date de prise de cours de la pension ou lors d'une péréquation ultérieure.

Art. 5bis *inséré par l'art. 11 de la loi du 12 août 2000.*

Pour l'application de la présente loi, les membres du personnel de l'enseignement autres que les membres du personnel directeur ou enseignant des établissements, écoles et sections de l'enseignement primaire et gardien, dont les échelles de traitement sont elles aussi adaptées dans le cadre de l'alignement des échelles de traitement des instituteurs primaires et gardiens sur celle de professeur de l'enseignement secondaire du degré inférieur, sont assimilés à des membres du personnel précités de l'enseignement primaire et gardien.

Art. 6 *modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 11 décembre 2001 et l'art. 60, 1° et 2° de la loi du 25 avril 2007*.

Les articles 2 à 5 entrent en vigueur :

- pour l'enseignement primaire, à partir de la date à laquelle, dans la Communauté concernée, la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de pro-

© SdPSP – Juillet 2007

fesseur de l'enseignement secondaire du degré inférieur et le maximum de l'échelle de traitement d'instituteur primaire sera ramenée à un montant inférieur à 2.478,94 EUR par an à l'indice-pivot 138,01;

- pour l'enseignement gardien, à partir de la date à laquelle, dans la Communauté concernée, la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de professeur de l'enseignement secondaire du degré inférieur et le maximum de l'échelle de traitement d'instituteur gardien sera ramenée à un montant inférieur à 2.478,94 EUR par an à l'indice-pivot 138,01.

---

1 Avec effet au 1er janvier 2007.

2 L'alinéa 2 de l'art. 4 inséré par l'art. 10 de la loi du 12 août 2000 est abrogé par l'art. 59 de la loi du 25 avril 2007 avec effet au 1er janvier 2007.

Loi du 25 mai 2000
(monit. 29 juin - erratum monit. 1er juillet)

relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées

modifiée par : *la loi du 22 mars 2001 (monit. 7 avril).*

- Extrait -

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. De la mise en disponibilité volontaire

Art. 2 Le militaire de carrière ou de complément peut obtenir une mise en disponibilité volontaire jusqu'à sa mise à la pension, à condition :

1° d'introduire une demande à cet effet;

2° d'être en service actif au moment où il introduit sa demande, sans être en mobilité ou utilisé et sans être à la disposition soit de la gendarmerie, soit d'un service public, et sans occuper une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense nationale;

3° d'être, à la date à laquelle la mise en disponibilité prend cours,

a) à cinq ans au plus de la date normale de la mise à la retraite, pour les officiers généraux et supérieurs et pour les sous-officiers;

b) à un an au plus de la date normale de la mise à la retraite, pour les officiers subalternes;

c) âgé d'au moins 56 ans, pour les volontaires.

En dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le militaire qui occupe une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense nationale, peut obtenir une mise en disponibilité pour autant que cela n'ait pas de répercussion négative sur le budget du Ministère de la Défense nationale.

Art. 3 § 1er. La mise en disponibilité est accordée par le Ministre de la Défense au militaire visé à l'article 2, qui satisfait aux conditions qui y sont fixées, dans l'ordre de l'introduction des demandes et dans les limites déterminées à l'article 16. Toute demande introduite est irrévocable.

La décision ministérielle est notifiée au militaire qui a demandé une mise en disponibilité au plus tard deux mois après la date de l'introduction de la demande de mise en disponibilité.

§ 2. La mise en disponibilité prend cours au plus tôt le jour où le demandeur répond à toutes les conditions fixées à l'article 2.

Au moment de l'introduction de la demande, le militaire peut demander de reporter la date de début fixée à l'alinéa 1er de six mois au maximum dans les cas fixés par le Roi.

Le Roi détermine la procédure de demande et d'octroi de la mise en disponibilité.

Art. 4 Pendant la mise en disponibilité, le militaire est en service actif et la période d'absence est assimilée à du congé.

Art. 5 Pendant la mise en disponibilité, le militaire ne participe plus à l'avancement.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 6 Le militaire mis en disponibilité n'est pas compris :

1° dans l'enveloppe du personnel d'officiers en service actif des forces armées sur pied de paix;

2° dans l'enveloppe du personnel de sous-officiers en service actif des forces armées sur pied de paix;

3° dans l'enveloppe du personnel de volontaires en service actif des forces armées sur pied de paix.

Il ne peut plus exercer son emploi au sein des forces armées, sauf :

1° en cas de rappel d'urgence en temps de paix, prescrit si les circonstances l'exigent et dont le gouvernement informe aussitôt les Chambres;

2° lorsque la période de guerre est décrétée;

3° en cas de mobilisation.

Art. 7 § 1er. Il est octroyé au militaire en disponibilité un traitement correspondant à quatre-vingts pour cent de la rétribution qu'il percevrait s'il n'était pas mis en disponibilité. Par rétribution au sens de la présente loi, il faut entendre :

1° le traitement, en ce inclus les augmentations intercalaires, les augmentations dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et les révisions des échelles de traitement;

2° l'allocation de sélectionné.

§ 2. En dérogation au § 1er, pendant la mise en disponibilité, il est accordé au militaire concerné un traitement fixé conformément au § 1er augmenté d'une allocation dont le montant net est égal à la différence entre le montant net de la pension de retraite militaire, calculée conformément aux dispositions de l'article 9 sur la base du nombre d'années de service, de l'ancienneté dans le dernier grade et du traitement calculés au moment de la limite d'âge, et du montant net du traitement fixé au § 1er, si le montant net de cette pension est supérieur au montant net du traitement fixé au § 1er.

§ 3. Le traitement visé aux §§ 1er et 2 est complété de quatre-vingts pour cent des allocations suivantes :

1° le pécule de vacances;

2° l'allocation de fin d'année.

§ 4. En dérogation aux §§ 1er et 2, pendant la mise en disponibilité, il est octroyé au militaire qui exerce une activité professionnelle visée à l'article 2, 1°, de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, un traitement correspondant à septante-cinq pour cent de la rémunération fixée au § 1er, 1° et 2° et au § 3, 1° et 2°.

§ 5. Le militaire en disponibilité conserve le droit à l'indemnité pour frais funéraires fixée par l'arrêté royal du 16 décembre 1969 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains militaires.

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté précité, est pris en compte le traitement que le militaire concerné aurait perçu s'il n'avait pas été mis en disponibilité.

Art. 8 Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale et l'impôt sur les revenus, le temps passé en disponibilité est une période de service actif.

Art. 9 Pour le calcul de la pension de retraite ou de la pension de survie, la période passée en disponibilité est une période de service actif et compte comme temps d'activité dans le grade pour l'application de l'article 58 des lois coordonnées sur les pensions militaires, ainsi que comme temps passé dans le cadre du personnel navigant de l'aviation pour l'application des articles 4 et 51 des mêmes lois.

La pension de retraite ou de survie est calculée sur la base du traitement que le militaire concerné aurait perçu s'il n'avait pas été mis en disponibilité.

Art. 10 § 1er. Pendant la période de disponibilité, le militaire peut exercer une activité professionnelle visée à l'article 7, § 4, moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Défense suivant la procédure de demande définie par le Roi.

§ 2. Si pendant la mise en disponibilité le militaire exerce une activité professionnelle sans autorisation préalable du Ministre de la Défense,

1° la période à compter à partir du début de la mise en disponibilité n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension;

2° le remboursement de la différence entre le traitement perçu en vertu de l'article 7, §§ 1er ou 2, pendant la période visée au 1° et celui qui aurait dû être octroyé en vertu de l'article 7, § 4, est exigé.

La période visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sera arrondie vers le haut en mois entiers.

§ 3. Le militaire qui exerce une activité professionnelle pendant la période de mise en disponibilité est tenu d'informer son employeur par lettre recommandée de sa situation de mise en disponibilité, dans les trente jours qui suivent le début de cette activité.

L'employeur qui l'occupe est tenu d'envoyer une déclaration de l'exercice de l'activité professionnelle au Ministre de la Défense au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'expédition de la lettre visée à l'alinéa 1er.

Le Ministre de la Défense définit les formulaires qui doivent être employés pour les déclarations visées aux alinéas 1er et 2.

A défaut de la déclaration visée à l'alinéa 2 introduite par l'employeur dans le délai fixé, celui-ci est tenu de payer au département de la Défense nationale une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à celui fixé au § 2, 2°.

Art. 11 § 1er. Le militaire qui satisfait aux conditions fixées à l'article 2, alinéa 1er, 2° et 3°, mais qui n'introduit pas de demande d'obtention d'une mise en disponibilité, ne peut bénéficier des dérogations particulières fixées à l'article 19 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées.

Toute autorisation antérieurement accordée d'exercer une activité professionnelle, dont bénéficiait le militaire visé à l'alinéa 1er, est automatiquement retirée au 1er janvier 1998.

§ 2. L'exercice d'une activité professionnelle par le militaire visé au § 1er, alinéa 1er, constitue un fait grave incompatible avec son état de militaire visé à l'article 23 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes

les forces armées et du service médical, à l'article 25 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et à l'article 18bis de la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

CHAPITRE II. De la mise en disponibilité obligatoire

Art. 12 § 1er. Le Roi peut introduire le régime de mise en disponibilité obligatoire pour les officiers s'Il constate au 1er décembre 1997 que le nombre d'officiers au 1er janvier 1999 ne descendra pas en dessous de 5 100 officiers, tenant compte des départs estimés. L'arrêté qui rend la mesure obligatoire précise les critères sur lesquels Il se base pour déclarer que cette condition n'est pas remplie.

Cette mesure obligatoire peut être rendue applicable à partir du 1er janvier 1998 à un groupe-cible qu'Il détermine et qui peut être composé des officiers en service actif tel que défini à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la présente loi et appartenant aux catégories suivantes :

1° les lieutenants-généraux se trouvant à moins de trois ans de la limite d'âge;

2° les généraux-majors et les officiers supérieurs se trouvant à moins de cinq ans de la limite d'âge et ne voulant ou ne pouvant plus participer à l'avancement;

3° les officiers subalternes se trouvant à moins d'un an de la limite d'âge et ne voulant ou ne pouvant plus participer à l'avancement.

§ 2. Pour l'application du § 1er, alinéa 2, 2°, le colonel qui au moment de la mise en vigueur de l'arrêté visé au § 1er, ne satisfait pas à la condition fixée à l'article 6bis de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, et dont la candidature aurait pu être examinée au moins une fois par un comité supérieur d'avancement, s'il avait possédé le brevet de connaissance approfondie de la deuxième langue nationale, est considéré comme ne participant plus à l'avancement.

Art. 13 § 1er.La mise en disponibilité obligatoire prend cours au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté visé à l'article 12, § 1er, pour le militaire qui, à cette date, se trouve dans les conditions visées à l'article 12, § 1er, pour le militaire qui, à cette date se trouve dans les conditions visées à l'article 12, § 1er, alinéa 2. Un délai d'avertissement de trois mois est toujours respecté.

Pour le militaire qui ne se trouve pas encore dans les conditions visées à l'article 12, § 1er, alinéa 2, à la date visée à l'alinéa 1er, la mise en disponibilité obligatoire prend cours à la date à laquelle il satisfait à ces conditions.

Le militaire visé à l'alinéa 1er et 2 ne peut obtenir, à sa demande, le report de la date de mise en disponibilité.

§ 2. En dérogation au § 1er, la date de début de la mise en disponibilité, précédemment acceptée sur base volontaire, ne peut être remise en cause par la mise en vigueur de la mesure obligatoire.

Art. 14 Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont d'application au militaire mis en disponibilité conformément à l'article 12.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 15 *complété par l'art. 163 de la loi du 22 mars 2001.*

La mise en disponibilité peut être accordée à partir du 1er octobre 1997 :

1° jusqu'au 1er janvier 2000 inclus pour les officiers;

2° jusqu'au 1er octobre 2000 inclus pour les militaires appartenant au cadre des spécialistes militaires;

3° jusqu'au 1er janvier 2001 inclus pour les sous-officiers (1).

La mise en disponibilité peut être accordée du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 inclus aux officiers généraux qui, à la date du 1er janvier 2001, satisfont à la condition fixée à l'article 2, alinéa 1er, 3°, a).

Art. 16 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger les périodes visées à l'article 15 par catégorie de bénéficiaires en fonction de l'évolution des départs.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, raccourcir ces périodes, prolongées ou non, pour les officiers, lorsque l'enveloppe du personnel se stabilise à 5 000 officiers en service actif et pour les sous-officiers, lorsque l'enveloppe du personnel se stabilise à 15 000 sous-officiers en service actif, en fonction de l'évolution des départs et des recrutements.

Art. 18 L'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, est abrogé.

Art. 19 La présente loi produit ses effets le 20 août 1997.

---

1 La période visée à l'article 15, 3° de cette loi est prolongée jusqu'au 1er janvier 2002 inclus (A.R. 21 décembre 2000, art. 2 - M.B. 30 décembre)

Loi du 25 mai 2000.

(monit. 29 juin; erratum monit. 8 juin 2001 - deuxième édition)

instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière

modifiée par : *la loi-programme du 2 août 2002 (monit. 29 août) et les lois des 6 février 2003 (monit. 27 février), 27 mars 2003 (monit. 30 avril - deuxième édition), 16 juillet 2005 (monit. 10 août), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition).*

- Extrait -

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. Du régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 16 juillet 2005 (uniquement le texte français).*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 16 juillet 2005 (uniquement le texte français).*

Le militaire de carrière ou de complément a le droit d'effectuer des prestations dans le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours, à condition :

1° d'introduire une demande à cet effet;
2° d'être en service actif au moment où il introduit sa demande, sans être en mobilité ou utilisé, sans être mis à la disposition, soit de la gendarmerie, soit d'un service public et sans occuper une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense.
3° de ne pas être employé dans un organisme international ou interallié;
4° de ne pas servir dans une fonction ou dans une unité ou organisme militaire que le Roi exclut, pour des raisons d'opérationnalité, du régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours.

Toutefois, le militaire exclu du droit visé à l'alinéa 1er par l'application des dispositions de l'alinéa 1er, 2°, peut obtenir de son employeur l'autorisation d'effectuer des prestations dans le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours.

§ 2. Dans le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours, les prestations sont effectuées quatre jours ouvrables par semaine et ceci pendant une période de un an.

Chaque période est renouvelable pour une période de un an.

Art. 3 Le Roi fixe les modalités relatives à la procédure de demande et de renouvellement de la demande et à l'exercice du régime de travail visé à l'article 2.

Le Roi désigne l'autorité militaire compétente pour constater que les conditions d'ouverture du droit visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, sont remplies, ainsi que l'autorité compétente pour accorder le régime de travail considéré dans le cas visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2.

Art. 4 Moyennant un préavis écrit de trois mois, le militaire peut mettre fin au régime de travail visé à l'article 2, à moins que l'autorité militaire visée à l'article 3, alinéa 2, n'accepte un délai plus court.

© SdPSP – Septembre 2006

Art. 5 *modifié par l'art. 20 de la loi du 6 février 2003.*

§ 1er. *complété par l'art. 20 de la loi du 6 février 2003.*

Le régime de travail visé à l'article 2 prend automatiquement fin sans préavis :

1° lorsque la mobilisation est décrétée;
2° lorsque la période de guerre est décrétée;
3° dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, par décision du Conseil des Ministres;
4° lorsque le militaire passe dans le régime du départ anticipé à mi-temps;
5° lorsque le militaire obtient un congé de fin de carrière ou est mis en disponibilité;
6° lorsque le militaire obtient un congé de reclassement.

§ 2. Moyennant un préavis écrit de trois mois, le régime de travail visé à l'article 2 prend fin par décision motivée de l'autorité militaire désignée par le Roi en cas de mutation vers un organisme international ou interallié, ou vers une fonction, une unité ou un organisme militaire exclus du régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours.

Le militaire concerné peut renoncer au bénéfice de ce préavis.

Art. 6 *modifié par l'art. 21 de la loi du 6 février 2003, l'art. 68 de la loi du 16 juillet 2005 et l'art. 80 de la loi du 20 juillet 2006.*

§ 1er. *complété par l'art. 21 de la loi du 6 février 2003 et modifié par l'art. 68, 1°, 2° et 3° de la loi du 16 juillet 2005 et l'art. 80 de la loi du 20 juillet 2006.*

Le régime de travail visé à l'article 2 est suspendu automatiquement et sans préavis pour la durée nécessaire :

1° en cas de participation aux cours ou examens professionnels fixés par le Roi;
2° en cas d'engagement opérationnel dans la forme d'engagement de maintien de l'ordre;
3° en cas de participation à une mission d'assistance sur le territoire national;
4° lors de la mise sur préavis pour une situation visée aux 2° et 3°;
5° lorsque le militaire concerné est appelé à se présenter devant une juridiction militaire en quelque qualité que ce soit;
6° lorsque le militaire concerné :
   a) est hospitalisé;
   b) se présente à des fins de consultation ou d'examens médicaux dans une formation médicale ou hospitalière militaire;
7° en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil, de congé parental, de congé de paternité, de congé pour soins palliatifs, de congé de protection parentale ou de congé pour soins à un parent gravement malade;
8° en cas de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé, pour raisons familiales, par mesure disciplinaire, pour convenances personnelles ou par interruption de carrière;
9° en cas de suspension par mesure d'ordre;
10° en cas de congé d'orientation.

§ 2. *remplacé par l'art. 68, 4° de la loi du 16 juillet 2005.*

Moyennant un préavis écrit de trois mois, le régime de travail visé à l'article 2 est suspendu, pour la durée nécessaire, par décision motivée de l'autorité militaire désignée par le Roi :

1° en cas de participation à un autre cours que ceux visés au § 1er, 1°;
2° en cas de mise dans la sous-position "en service intensif";

3° dans le cas d'une mission d'assistance en dehors du territoire national ou de participation à une autre forme d'engagement opérationnel que celle visée au § 1er, 2°.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de préavis de trois mois peut être réduit à un mois

Le militaire concerné peut renoncer au bénéfice du préavis visé aux alinéas 1er et 2.

§ 3. Le régime de travail visé à l'article 2 est suspendu pour permettre la participation du militaire concerné à toute activité sociale ou de relations publiques d'une durée de un jour, sur la proposition motivée du chef de corps et pour autant que le militaire concerné marque son accord.

§ 4. Cette suspension n'a pas pour effet de prolonger la période de un an fixée à l'article 2, § 2, alinéa 1er.

Toutefois, lorsque la durée nécessaire n'excède pas quatre jours consécutifs pendant lesquels des prestations ne devaient normalement pas être effectuées dans le cadre de la semaine de quatre jours, le régime de travail visé à l'article 2 est maintenu.

Les prestations supplémentaires effectuées dans ce cadre sont compensées en périodes d'absence assimilées à du congé, selon un système de report fixé par le Roi.

Art. 7 Le militaire qui effectue des prestations dans le régime de travail visé à l'article 2 est en service actif.

La période d'absence est assimilée à du congé.

Art. 8 § 1er. Le militaire qui effectue des prestations dans le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours perçoit quatre-vingt pour-cent du traitement entier, ci-après dénommé "traitement réduit".

Toutefois, lorsque le régime de travail visé à l'alinéa 1er est suspendu et que le militaire effectue des prestations durant l'entièreté d'un jour pendant lequel il n'aurait pas dû effectuer des prestations dans le cadre de la semaine de quatre jours, conformément aux dispositions de l'article 6, §§ 1er à 3, et sans que ces prestations ne soient compensées en temps conformément aux dispositions de l'article 6, § 4, le traitement réduit est augmenté de quatre ou de cinq pour-cent du traitement entier par jour complet accompli, selon que pour le mois calendrier concerné le nombre de jours pendant lesquels il n'aurait pas dû effectuer de prestations est respectivement égal à cinq ou à quatre.

§ 2. Le militaire visé au § 1er, alinéa 1er, perçoit un complément de traitement dont le Roi fixe le montant. Ce complément de traitement fait intégralement partie du traitement réduit.

Le militaire concerné peut toutefois renoncer volontairement au complément de traitement.

La loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, est applicable au complément de traitement.

Le complément de traitement est diminué à due concurrence lorsque le militaire a bénéficié d'une augmentation du traitement réduit comme prévu au § 1er, alinéa 2.

§ 3. Le Roi détermine les modalités d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 9 Pour le calcul de la pension de retraite ou de la pension de survie, la période d'absence dans le cadre du régime de travail visé à l'article 2 est comptée comme service actif et est considérée comme temps d'activité dans le grade pour l'application de l'article 58 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Le cas échéant, pour le militaire sous le régime de travail visé à l'article 2 au moment de l'octroi de la pension, la pension de retraite ou de survie est calculée sur la base du traitement que le militaire concerné aurait eu s'il n'avait pas bénéficié du régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours.

Art. 10 La demande visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, peut être introduite à tout moment.

CHAPITRE II. Du départ anticipé à mi-temps

Art. 11 *modifié par l'art. 67 de la loi du 16 juillet 2005 (uniquement le texte français).*

Le militaire de carrière ou de complément a le droit d'effectuer des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps, à condition :

1° d'introduire une demande à cet effet;
2° d'être en service actif au moment où il introduit sa demande, sans être en mobilité ou utilisé, sans être mis à la disposition soit de la gendarmerie, soit d'un service public et sans occuper une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense;
3° de ne pas être employé dans un organisme international ou interallié;
4° de ne pas servir dans une fonction ou dans une unité ou organisme militaire que le Roi exclut, pour des raisons d'opérationnalité, du régime du départ anticipé à mi-temps;
5° de n'avoir plus à servir que durant cinq ans au plus à la date à laquelle le régime du départ anticipé à mi-temps prend cours.

Toutefois, le militaire exclu du droit visé à l'alinéa 1er par l'application des dispositions de l'alinéa 1er, 2°, peut obtenir de son employeur l'autorisation d'effectuer des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps.

Art. 12 Le Roi fixe les modalités relatives à la procédure de demande et à l'exercice du régime de travail visé à l'article 11.

Le Roi désigne l'autorité militaire compétente pour constater que les conditions d'ouverture du droit visé à l'article 11, alinéa 1er, sont remplies, ainsi que l'autorité compétente pour accorder le régime de travail considéré dans le cas visé à l'article 11, alinéa 2.

Art. 13 Le régime de travail visé à l'article 11 prend automatiquement fin sans préavis :

1° lorsque la mobilisation est décrétée;
2° lorsque la période de guerre est décrétée;
3° dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, par décision du Conseil des Ministres;
4° lorsque le militaire obtient un congé de fin de carrière.

Art. 14 *modifié par l'art. 149 de la loi-programme du 2 août 2002, l'art. 69 de la loi du 16 juillet 2005 et l'art. 81 de la loi du 20 juillet 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 149 de la loi-programme du 2 août 2002, remplacé par l'art. 69 de la loi du 16 juillet 2005 et modifié par l'art. 81 de la loi du 20 juillet 2006.*

Le régime de travail visé à l'article 11 est suspendu automatiquement et sans préavis pour la durée nécessaire :

1° en cas d'engagement opérationnel dans la forme d'engagement de maintien de l'ordre;
2° en cas de participation à une mission d'assistance sur le territoire national;
3° lors de la mise sur préavis pour une situation visée aux 1° et 2°;
4° en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil, de congé parental, de congé de paternité, de congé pour soins palliatifs, de congé de protection parentale ou de congé pour soins à un parent gravement malade;
5° en cas de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé, pour raisons familiales, par mesure disciplinaire, pour convenances personnelles ou par interruption de carrière;
6° en cas de suspension par mesure d'ordre.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, le régime de travail visé à l'article 11 est suspendu, pour la durée nécessaire, par décision motivée de l'autorité militaire désignée par le Roi :

1° en cas de participation à un cours;
2° dans le cas d'une mission d'assistance en dehors du territoire national ou de participation à une autre forme d'engagement opérationnel que celle visée à l'alinéa 1er, 1°.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de préavis de trois mois peut être réduit à un mois.

Le militaire concerné peut renoncer au bénéfice du préavis visé aux alinéas 2 et 3.

§ 2. Toutefois, lorsque la durée nécessaire visée au § 1er n'excède pas cinq jours au cours d'un même mois, le régime de travail visé à l'article 11 est maintenu.

Les prestations supplémentaires effectuées dans ce cadre sont compensées en périodes d'absence assimilées à du congé, selon un système de report fixé par le Roi.

Art. 15 Le militaire qui effectue des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps est en service actif.

La période d'absence est assimilée à du congé.

Art. 16 Le militaire dans le régime du départ anticipé à mi-temps ne participe plus à l'avancement sauf si celui-ci a lieu par ancienneté de service.

Il ne peut plus être proposé aux comités d'avancement et ne peut plus participer aux examens ou concours d'avancement.

Art. 17 § 1er. Le militaire qui effectue des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps perçoit cinquante pour cent du traitement entier.

§ 2. Le militaire concerné perçoit en outre une allocation mensuelle dont le Roi fixe le montant. Toutefois, il peut renoncer volontairement à cette allocation.

La loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, est applicable à cette allocation mensuelle.

En dérogation à l'article 30, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de l'allocation visée à l'alinéa 1er.

§ 3. Lorsque le régime de travail visé au § 1er prend fin ou est suspendu, le militaire est considéré comme effectuant des prestations à temps plein.

L'allocation mensuelle visée au § 2, alinéa 1er, est diminuée à due concurrence pour la période durant laquelle le militaire a effectué des prestations à temps plein.

§ 4. Le Roi détermine les modalités d'exécution des dispositions du présent article.

Art. 18 Pour le calcul de la pension de retraite et de la pension de survie, la période d'absence dans le cadre du régime visé à l'article 11 est comptée comme service actif et est considérée comme temps d'activité dans le grade pour l'application de l'article 58 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Le cas échéant, pour le militaire dans le régime visé à l'article 11 au moment de l'octroi de la pension, la pension de retraite ou de survie est calculée sur la base du traitement que le militaire concerné aurait eu s'il n'avait pas bénéficié du régime du départ anticipé à mi-temps.

Art. 19 La demande visée à l'article 11, 1°, peut être introduite à tout moment.

CHAPITRE III. De l'adaptation temporaire des dispositions réglant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière

Art. 20 *modifié par l'art. 67 de la loi du 16 juillet 2005 (uniquement le texte français).*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 16 juillet 2005 (uniquement le texte français).*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire, ainsi qu'au sous-officier de carrière ou de complément, qui satisfait aux conditions suivantes :

1° introduire une demande à cet effet;
2° être en service actif au moment où il introduit sa demande, sans être en mobilité ou utilisé et sans être mis à la disposition soit de la gendarmerie, soit d'un service public et sans occuper une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense;
3° avoir accompli au moins quinze ans de service actif comme militaire ou candidat militaire du cadre actif, non soldé.

Le Roi peut toutefois lever l'exclusion visée à l'alinéa 1er pour certaines catégories d'officiers médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires qu'Il détermine.

§ 2. Les retraits temporaires d'emploi par interruption de carrière accordés pendant la période visée au § 3, alinéa 1er, obéissent aux dispositions régissant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, à l'exception toutefois des dispositions fixées à l'article 21.

§ 3. La demande visée au § 1er, alinéa 1er, 1°, doit être introduite :

1° au plus tard le 19 août 2000 pour les officiers;
2° au plus tard le 19 août 2001 pour les sous-officiers. (1)

Moyennant un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut prolonger les périodes au cours desquelles la demande susvisées peut être introduite, en fonction de l'évolution des départs.

Moyennant un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut raccourcir ces périodes, prolongées ou non, pour les officiers, lorsque l'enveloppe en personnel se stabilise à 5 000 officiers en service actif, et pour les sous-officiers, lorsque l'enveloppe en personnel se stabilise à 15 000 sous-officiers en service actif, en fonction de l'évolution des départs et des recrutements.

Le retrait temporaire d'emploi visé au § 2 doit prendre effet au plus tard le premier jour du quatrième mois qui suit la date limite fixée pour l'introduction d'une demande.

Art. 21 *modifié par l'art. 145 de la loi du 27 mars 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. La durée de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière est de maximum cinq ans.

Cette durée est scindée en deux périodes, respectivement de trois et de deux ans.

En période de paix, l'interruption de carrière ne peut pas être retirée par le Ministre de la Défense.

§ 2. Les dispositions de l'article 20 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées sont applicables au militaire bénéficiant d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière visé à l'article 20, alinéa 2. Une autorisation préalable du Ministre de la Défense est néanmoins requise pour l'exercice de toute activité lucrative.

Toutefois, l'officier ne peut exercer aucun emploi, profession ou occupation privés dans le secteur de la production ou du commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, visé à l'article 223, § 1er, b), du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne.

§ 3. Si le militaire exerce une activité lucrative sans l'autorisation préalable visée au § 2, alinéa 1er, la période, arrondie vers le haut en mois entiers, pendant laquelle l'activité lucrative a été exercée n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension.

§ 4. Pendant la deuxième période de deux ans, visée au § 1er, alinéa 2, le militaire concerné cesse de bénéficier de l'allocation d'interruption.

§ 5. *modifié par l'art. 145 de la loi du 27 mars 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour le militaire qui à l'issue de la période de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière visée au § 1er demande la valorisation de cette période dans le régime des pensions de retraite militaires, la période intégrale de ce retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en dérogation de l'article 2bis de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, inséré par l'article 34 de la présente loi et à l'article 56bis des lois coordonnées sur les pensions militaires, inséré par l'article 39 de la présente loi, est une période de service actif pour le calcul de la pension de retraite et de la pension de survie et compte comme temps d'activité dans le grade pour l'application de l'article 58 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Le transfert du régime de pension du secteur privé au régime de pension du secteur public au profit du militaire susmentionné qui exerce une activité lucrative visée au § 2 s'effectue en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé.

Le militaire adresse sa demande de valorisation visée à l'alinéa 1er au Service des Pensions du Secteur public endéans les douze mois après l'issue du retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'au militaire, ou à défaut à ses ayants droit, qui ont introduit une demande de valorisation.

Art. 22 A l'issue des cinq ans visés à l'article 21, § 1er, le militaire qui en fait la demande obtient un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles d'une durée de maximum quatre ans.

Art. 23 *modifié par l'art. 82 de la loi du 20 juillet 2006.*

§ 1er. A la fin ou pendant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière visé à l'article 21, alinéa 1er, ou à la fin ou pendant le retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles visé à l'article 22, le militaire qui en fait la demande est repris en service actif, avec le grade et l'ancienneté dans ce grade dont il était revêtu au début du retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière.

§ 2. *modifié par l'art. 82 de la loi du 20 juillet 2006.*

Lorsque cette reprise en service actif intervient à cinq ans au plus de la date de mise à la pension par limite d'âge, le militaire concerné est automatiquement mis en disponibilité jusqu'à sa mise à la pension. Toutefois, la période de cinq ans est limitée à un an lorsque le militaire concerné est un officier subalterne.

Les dispositions des articles 4 à 9 de la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées sont applicables au militaire qui est automatiquement mis en disponibilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er.

En dérogation à l'article 10 de la même loi, le militaire qui est automatiquement mis en disponibilité ne peut exercer ni par lui-même, ni par personnes interposées, aucun emploi, profession ou occupation publics ou privés, sauf s'il les exerce gratuitement. Il ne peut en outre accepter aucun mandat ni prêter aucun service même gratuit dans une entreprise à but lucratif.

En dérogation à l'article 9 de la même loi, la période de mise en disponibilité n'est prise en considération qu'à concurrence de huit dixièmes de la durée normale pour le calcul des pensions militaires de retraite et de survie du militaire qui est automatiquement mis en disponibilité.

Art. 24 Le Roi fixe les modalités relatives à la procédure de demande et d'octroi :

1° d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, visé à l'article 20, § 2;
2° d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles, visé à l'article 22;
3° d'une reprise en service actif, visée à l'article 23.

CHAPITRE IV. Dispositions modificatives

CHAPITRE V. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 41 L'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne est abrogé.

Art. 42 Le Roi peut prendre les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 43 La présente loi produit ses effets le 20 août 1997.

---

1 Le délai visé à l'article 20, § 3, alinéa 1er, 2° de cette loi est prolongé jusqu'au 19 août 2002 inclus (A.R. 21 décembre 2000, art. 1er - M.B. 30 décembre).

Loi du 12 août 2000
(monit. 31 août)

portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

modifiée par : *les A.R. des 14 juin 2001 (monit. 23 juin - première édition)* (1)*, 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition) et les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 25 avril 2007 (monit. 11 mai) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

TITRE Ier. DISPOSITION GENERALE

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution

TITRE II. PENSIONS

CHAPITRE 1er. Mesures en matière de pensions dans le secteur public

Section 1ère. Octroi de compléments de pensions de retraite

Art. 2 *complété par l'art. 38 de la loi du 6 mai 2002 et l'art. 53 de la loi du 24 octobre 2011.*

La présente section s'applique :

1° aux pensions de retraite à charge du Trésor public;

2° aux pensions de retraite accordées au personnel statutaire :

a) des provinces, des administrations locales auxquelles les dispositions de la nouvelle loi communale en matière de pension sont applicables;

b) des organismes auxquels est applicable l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;

c) des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

d) des entreprises publiques autonomes non visées ci-avant;

e) de la police intégrée. (2)

f) du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

Sous-section 1ère. Complément pour fonction contraignante

Art. 3 *modifié par l'art. 63 de la loi du 3 février 2003.*

Le taux nominal des pensions de retraite visées à l'article 2 est majoré d'un complément de pension si l'agent remplit les conditions suivantes :

a) au moment de sa mise à la retraite, sa carrière comporte au moins 35 années de services qui peuvent être prises en compte pour le calcul des différentes pensions auxquelles il peut prétendre;

© SdPSP – Février 2012

b) à partir du premier jour du mois qui suit son 49e anniversaire, il a presté dans une fonction contraignante des services dont la durée réelle prise en compte pour le calcul de la pension correspond à au moins 10 années à prestations complètes.

Pour déterminer si les 35 années visées à l'alinéa 1er, a), sont atteintes, tous les services et toutes les périodes admissibles pour le calcul des différentes pensions de retraite de l'agent, résultant de sa propre activité professionnelle, sont pris en compte quel que soit le régime de pension belge, étranger ou d'un organisme international, à l'exclusion toutefois :

- des périodes prises en compte suite à la possession d'un diplôme ou aux études effectuées;
- des périodes qui ont fait l'objet d'une régularisation;
- des périodes de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- des périodes de congé pour mission d'intérêt général;
- des périodes de pause-carrière autres que celles qui sont admissibles gratuitement pour la pension et pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans ou autres que celles pendant lesquelles l'agent à interrompu sa carrière pour donner des soins palliatifs à un malade.

Pour déterminer si les 10 années visées à l'alinéa 1er, b) sont atteintes, les périodes d'absence ne sont pas prises en compte, à l'exception des congés avec maintien de la rémunération.

Si, durant tout ou partie de sa carrière, un agent s'ouvre simultanément des droits à des pensions distinctes, ces périodes ne sont prises en compte qu'une seule fois.

Le complément visé à l'alinéa 1er est égal à la différence entre, d'une part, le taux nominal que la pension aurait atteint si les services réellement prestés dans une fonction contraignante avaient été pris en compte à raison du tantième 1/47 par année, et, d'autre part, le taux nominal de la même pension résultant de l'application des règles normales de calcul. Pour l'application du présent alinéa, seuls les congés avec maintien de la rémunération obtenus durant l'exercice d'une fonction contraignante sont assimilés à des services réellement prestés dans cette fonction.

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Est considérée comme fonction contraignante au sens de l'article 3, la fonction qui en raison de sa nature ou des circonstances dans lesquelles elle est exercée, devient sur le plan mental ou physique particulièrement lourde et pénible à exercer pendant de nombreuses années.

Sur proposition du ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les fonctions contraignantes au sens de l'alinéa 1er.

Sous-section 2. Complément pour âge

Art. 5 *modifié par l'art. 11 de l'A.R. du 11 décembre 2001* (3) *et l'art. 28 de la loi du 25 avril 2007*.

Le taux nominal des pensions de retraite visées à l'article 2, y compris le cas échéant le complément pour fonction contraignante et éventuellement limité au maximum des

3/4 prévu à l'article 39, alinéa 1er de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le cas échéant réduit en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes (4), est, pour les services réellement prestés après le 31 décembre 2000, majoré d'un complément de pension dont le montant est fixé comme suit :

- 0,125 % de ce taux nominal pour chaque mois compris entre le premier jour du mois qui suit celui du 60ème anniversaire de l'agent et le dernier jour du mois de son 62ème anniversaire, sans que le montant du complément puisse, par mois de service réellement presté, être inférieur à 15 EUR par an à l'indice-pivot 138,01;
- 0,167 % de ce taux nominal pour chaque mois compris entre le premier jour du mois qui suit celui du 62ème anniversaire de l'agent et le terme de sa carrière, sans que le montant du complément puisse, par mois de service réellement presté, être inférieur à 20 EUR par an à l'indice-pivot 138,01.

Pour l'application du présent article, seuls les congés avec maintien de la rémunération sont assimilés à des services réellement prestés.

Si, durant les périodes visées à l'alinéa 1er, l'agent a rendu des services à prestations incomplètes, ces périodes sont prises en considération à concurrence de la fraction que les services réellement prestés représentent par rapport à ces mêmes services à prestations complètes.

Sous-section 3. Dispositions communes

Art. 6 *modifié par l'art. 29 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *devenu § 1er par l'art. 29 de la loi du 25 avril 2007.*

Les compléments de pension de retraite accordés en vertu de la présente section font partie intégrante de la pension.

L'octroi des compléments ne permet pas de porter le montant de la pension au-delà des plafonds prévus par l'article 39 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Ils ne sont pas accordés si pour le calcul de la pension un tantième autre que 1/60, 1/55, 1/50 ou 1/48 a été pris en compte.

Pour le calcul de la pension de retraite, il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en compte aurait pour effet d'empêcher l'octroi des compléments et de causer de cette façon un préjudice à l'intéressé.

§ 2. *ajouté par l'art. 29 de la loi du 25 avril 2007* (5).

Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le complément de pension pour âge afférent aux services réellement prestés après le 31 décembre 2005 peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10 prévue à l'article 39, alinéa 1er de la loi précitée du 5 août 1978, le cas échéant réduite en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 précité.

Section II. *abrogée par l'art. 4, 2° de l'A.R. du 14 juin 2001* (3).

Section III. Adaptation de la loi du 13 mai 1999 concernant le calcul de la pension de retraite du personnel enseignant et directeur de l'enseignement gardien et primaire

Art. 10 *complète l'art. 4, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999.*

Art. 11 *insère un art. 5bis dans la loi du 13 mai 1999.*

Section IV. Régime de pension du médiateur de la Région wallonne

Art. 12 Le médiateur de la Région wallonne bénéficie du régime de pension prévu par l'article 20 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux. Cette pension est à charge du Trésor public. Les services accomplis en qualité de médiateur suppléant sont assimilés à des services en qualité de médiateur.

Section V. Validation des périodes d'interruption de carrière

Art. 13 *remplace l'art. 75 de la loi du 21 mai 1991.*

Section VI. Régime de pension du Bureau fédéral du Plan

Art. 14 *modifie l'art. 157 de la loi du 20 juillet 1991.*

Section VII. Entrée en vigueur

Art. 15 Les dispositions du présent titre produisent leurs effets le 1er juillet 2000 à l'exception :

- ...
- ...
- ...
- ...
- de la section 1ère qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.

TITRE IX. DISPOSITIONS SOCIALES DIVERSES

...

CHAPITRE IV. Mesures relatives au taux d'activité dans le secteur public

Art. 168 Le Roi est habilité à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires, y compris l'instauration ou l'élargissement des possibilités de congé, qui s'inscrivent dans une politique de soutien du taux d'activité global du personnel des employeurs visés à l'article 2. (6)

L'habilitation conférée au Roi par l'alinéa précèdent Lui permet de modifier les lois, de les abroger ou d'accorder une dérogation à leur exécution. (6)

Cette habilitation expire le 30 juin 2001.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1er cessent de produire leur effet au plus tard le 1er avril 2002, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi au plus tard à la date précitée.

---

1 L'A.R. du 14 juin 2001 a été confirmé par la loi du 15 avril 2002 (M.B. 1er mai).

2 L'art. 2, 2°, e) a été ajouté par l'art. 38 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
3 A partir du 1er janvier 2002.
4 Les mots "et éventuellement limité au maximum des 3/4 prévu à l'article 39, alinéa 1er de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le cas échéant réduit en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes" sont insérés par l'art. 28 de la loi du 25 avril 2007.
5 Avec effet au 1er janvier 2007.
6 Voir arrêté d'exécution du 14 juin 2001 (M.B. 23 juin - première édition).

Loi du 27 décembre 2000
(monit. 6 janvier 2001 - erratum monit. 6 avril 2001)

portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, on entend par "la loi", la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

CHAPITRE III. Dispositions particulières pour les membres du personnel des services de police qui optent pour le maintien de leur statut d'origine

Art. 4 § 1er. Sans préjudice de l'article 28 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des services de police et de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police, la décision de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application, selon le cas, aux membres du personnel visés aux articles 242, alinéa 2, et 243, alinéa 3 de la loi ou aux membres du personnel visés à l'article 12, alinéa 2, ainsi qu'aux membres du personnel visés à l'article 235, alinéa 3, de la loi, emporte, pour l'application du chapitre Ier du titre VIII de la loi et pour l'application de l'article 13, l'application à l'égard de ces membres du personnel des lois et règlements qui, chacun en ce qui le concerne, régissent les matières suivantes :

1° le statut pécuniaire à l'exception des allocations, indemnités, primes, autres rétributions complémentaires et avantages en nature, fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

2° les conséquences pécuniaires des promotions à l'ancienneté qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et qui existent à la date d'entrée en vigueur du statut visé à l'article 121 de la loi;

3° le régime de pension;

4° le cas échéant, la protection médicale.

Par dérogation aux articles 236, alinéa 6, 242, alinéa 5 et 243, alinéa 6, de la loi, les modifications qui sont apportées aux matières visées à l'alinéa 1er après l'échéance du délai du choix statutaire visé à l'article 12, alinéa 3 et aux articles 242, alinéa 3 et 243, alinéa 4, de la loi, ne sont d'application aux personnes visées à l'alinéa 1er, que pour autant que le Roi le prévoit explicitement.

Pour le surplus, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, et à l'article 242, alinéa 3, dernière phrase, de la loi, les militaires qui font partie du cadre administratif et logistique et qui font usage de la possibilité de choix visée aux articles de la loi mentionnés au § 1er, alinéa 1er, conservent définitivement leur qualité de militaire, le statut y afférant ainsi que la possibilité de réintégrer les Forces armées.

© SdPSP – Mai 2006

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi fixe toutefois dans quelle mesure l'évaluation de fonctionnement et le régime des allocations et indemnités fixés par le statut du personnel des services de police est applicable à ces militaires.

Art. 8 Par dérogation aux articles 242, alinéa 3 et 243, alinéa 4, de la loi, et de l'article 12, alinéa 3, le délai de trois mois fixé dans ces dispositions commence à courir, pour les personnes qui ont droit à la date de leur passage aux services de police à une pension temporaire pour cause d'inaptitude physique et qui ont réellement repris le service après cette date, à la date de cette reprise de service. Le cas échéant, les conséquences des décisions visées aux articles 12, alinéa 3, dernière phrase, et 242, alinéa 3, dernière phrase et 243, alinéa 4, dernière phrase, de la loi, sont d'application.

L'alinéa 1er s'applique également en cas de réintégration et à la fin d'une absence de longue durée pour raisons personnelles ou d'une interruption de carrière complète.

CHAPITRE IV. Dispositions particulières relatives à la position juridique de l'ancien personnel des corps de police communale

Art. 9 Par dérogation aux articles 207 et 248, alinéa 2, de la loi, l'article 189 de la nouvelle loi communale, abrogé par l'article 207 de la loi, est maintenu en vigueur dans le groupe de zones de police mises en place conformément à l'article 248, alinéa 1er, de la loi, pour déterminer les lois et règlements qui restent applicables aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police visés à l'article 116 de la loi qui, en application de l'article 12, alinéa 2, ont décidé de rester soumis aux lois et règlements qui s'appliquaient aux membres de la police communale et aux membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale.

...

CHAPITRE V. Dispositions particulières applicables aux membres du personnel des corps de police communale

Art. 12 Si, à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 260, dernier alinéa, de la loi, tous les corps de police locale ne sont pas mis en place, les membres des corps de police communale en ce compris les agents auxiliaires ainsi que les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale qui, par application de l'article 235 de la loi, ne sont pas encore passés dans le cadre opérationnel ou le cadre administratif et logistique de la police locale, sont soumis aux lois et règlements qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique de le la police fédérale et de la police locale, dès leur entrée en vigueur. Dans ce cas, les compétences que ce statut ou cette position juridique attribuent selon le cas, au chef de corps, au bourgmestre, au collège de police ou au conseil de police sont exercées respectivement par le chef de corps, le bourgmestre ou le conseil communal de la commune concernée.

Sans préjudice de l'article 28 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police et sans préjudice de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er peuvent toutefois décider de rester soumis aux lois et règlements qui, selon le cas, sont applicables aux

membres de la police communale et aux membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale.

La décision visée à l'alinéa 2 est prise dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et est communiquée par écrit par le membre du personnel concerné à l'autorité compétente. Toutefois, le membre du personnel visé à l'alinéa 2 peut à tout moment demander d'être soumis aux lois et règlements visés à l'alinéa 1er.

Les possibilités de choix visées aux alinéas 2 et 3 remplacent celles visées à l'article 236, alinéas 2 et 4, de la loi.

...

CHAPITRE VI. Disposition particulière relative à la position juridique des anciens officiers judiciaires et agents de la police judiciaire

Art. 14 Les lois des 7 avril 1919 portant certaines dispositions statutaires relatives aux officiers et agents judiciaires près les parquets, modifiée par les lois des 21 août 1948, 27 mars 1969, 2 décembre 1989, 18 juillet 1991, par l'arrêté royal du 5 août 1991 et par les lois des 5 août 1992 et 7 décembre 1998 et du 6 mars 1998 d'intégration du service d'enquêtes du Comité supérieur de Contrôle à la police judiciaire près les parquets, sont abrogées.

Ces lois sont toutefois maintenues en vigueur pour déterminer les lois et règlements qui restent applicables aux membres du personnel du cadre opérationnel des services de police visé à l'article 116 de la loi qui, en application de l'article 242, alinéa 2, de la loi ont décidé de rester soumis aux lois et règlements qui s'appliquaient aux officiers judiciaires et aux agents judiciaires près les parquets.

CHAPITRE VII. Dispositions particulières relatives à la position juridique des anciens membres du personnel de la gendarmerie

Art. 15 § 1er. La loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, modifiée par les lois des 13 juillet 1976, 8 juin 1978, 31 juillet 1984, 18 juillet 1991, 24 juillet 1992, 9 décembre 1994, 3 avril 1997, 16 juillet 1997, 10 février 1998, 25 mars 1998, 17 novembre 1998 et 13 mai 1999, est abrogée.

Les dispositions suivantes de la même loi sont toutefois maintenues en vigueur pour la détermination des lois et règlements qui demeurent d'application aux membres du personnel du cadre opérationnel des services de police visés à l'article 116 de la loi, qui ont décidé, en application de l'article 242, alinéa 2, de la loi, de rester soumis aux lois et règlements qui s'appliquaient aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie :

1° l'article 1er, § 1er, alinéas 1er et 2;

2° l'article 17, alinéa 1er, 2°, a) et b), c) et d) et 3°, b), c) et d);

3° l'article 35;

4° l'article 37;

5° l'article 38;

6° l'article 41;

7° l'article 43;

8° l'article 46, § 1er, alinéa 1er, étant entendu que la promotion à l'ancienneté est accordée si le résultat de l'évaluation de l'intéressé n'est pas insuffisant, déterminée conformément au régime porté par la position juridique du personnel des services de police.

§ 2. L'article 24/39 de la même loi est maintenu en vigueur à l'égard des punitions disciplinaires prononcées visées dans cet article.

Art. 16 La loi du 19 décembre 1980 portant le statut pécuniaire des militaires, modifiée par la loi du 21 décembre 1990, est abrogée.

Sans préjudice de l'application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, les articles suivants de la loi précitée du 19 décembre 1980 sont toutefois maintenus en vigueur pour la détermination des lois et règlements qui continuent à s'appliquer aux membres du personnel du cadre opérationnel des services de polices visés à l'article 116 de la loi, qui, en application de l'article 242, alinéa 2, de la loi, ont décidé de rester soumis aux lois et règlements qui s'appliquaient aux membres du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie :

1° l'article 1er;

2° l'article 2, § 1er, sauf autres modalités d'octroi arrêtées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

3° l'article 2, § 3;

4° l'article 5;

5° l'article 8.

CHAPITRE XI. Dispositions relatives au régime des accidents de travail

Art. 36 complète l'art. 1er de la loi du 3 juillet 1967 relative à la prévention ou à l'indemnisation des accidents de travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Art. 37 à 39 modifications apportées à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1970 instaurant de nouveaux avantages au profit des victimes du service militaire ou d'un service assimilé.

CHAPITRE XII. Disposition relative aux sauvegardes

Art. 40 Hormis les sauvegardes relatives au régime de pension, le Roi fixe les sauvegardes relatives au régime administratif et pécuniaire dont bénéficient les membres du personnel visés aux articles 242, alinéa 1er et 243, alinéa 2, de la loi et à l'article 12, alinéa 1er.

CHAPITRE XIII. Mesures de dégagement

Art. 41 La mesure de congé volontaire préalable à la mise à la retraite visée à l'article 238 de la loi :

1° subsiste pendant une période de cinq ans, à dater de la décision visée à cet article;

2° ne s'applique pas aux membres du personnel qui, au moment de leur demande, peuvent être pensionnés à leur demande en vertu de leur statut;

3° implique, pour celui qui en bénéficie, l'obligation de solliciter sa mise à la pension à l'âge le plus jeune fixé par son statut ou, vaut, le cas échéant, jusqu'à l'âge de mise à la pension;

4° est calculée en tenant compte des données visées à l'article 4, § 1er, 1°.

Pour le calcul de la pension qui suit le congé visé à l'alinéa 1er, il est tenu compte du traitement normal moyen visé aux articles 3 et 12, §§ 1er et 2, de la loi relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit.

Art. 42 Les membres du personnel statutaires de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets qui passent dans la police fédérale, qui sont âgés d'au moins 56 ans et qui comptent au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le secteur public, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement, peuvent, dans les conditions fixées à l'article 44, solliciter un congé préalable à la mise à la retraite.

Art. 43 Un traitement d'attente égal à 80 % du dernier traitement d'activité est alloué au membre du personnel en congé volontaire préalable à la mise à la retraite. Par dernier traitement d'activité, il y a lieu d'entendre le dernier traitement annuel alloué pour des prestations complètes, le traitement ou l'allocation complémentaire et les montants perçus pour prestations irrégulières. Le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année sont accordés dans les mêmes proportions.

Les agents statutaires qui bénéficient du congé visé à l'alinéa 1er peuvent, moyennant autorisation préalable, exercer une activité professionnelle. Dans le cas cependant où les revenus de cette activité professionnelle dépassent les limites en matière de cumul visées aux articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 réglant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, le traitement d'attente sera réduit ou supprimé de la même manière qu'une pension de retraite.

Les modalités des demandes visées à l'article 42 ainsi que le statut pécuniaire et administratif des membres du personnel en congé volontaire préalable à la mise à la retraite, sont déterminés par le Roi.

Est pris en considération, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite, le temps pendant lequel l'intéressé a été placé en congé volontaire préalable à la mise à la retraite. Pour l'établissement du traitement normal moyen visé aux articles 3 et 12, §§ 1er et 2, de la loi relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, il est tenu compte des traitements dont l'intéressé aurait bénéficié, s'il était resté en service. Ce traitement moyen est, en outre, constitué par l'échelle de traitement et les suppléments de traitements pris en compte pour le calcul de la pension dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Art. 44 La mesure de congé volontaire préalable à la mise à la retraite visée à l'article 42 :

1° subsiste pendant une période de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent article;

2° ne s'applique pas aux membres du personnel qui, au moment de leur demande, peuvent être pensionnés à leur demande en vertu de leur statut à l'exception des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 16.020 du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires;

3° implique, pour celui qui en bénéficie, l'obligation de solliciter sa mise à la pension à l'âge le plus jeune fixé par son statut à l'exception des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 16.020 du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires ou, vaut, le cas échéant, jusqu'à l'âge de mise à la pension;

4° est calculée en tenant compte des données visées à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°.

CHAPITRE XV. Dispositions modificatives et abrogatoires

...

Art. 48 Les articles 237 et 245 de la loi sont abrogés.

CHAPITRE XVII. Entrée en vigueur

...

Art. 55 Modifie l'article 260 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art. 56 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2001, à l'exception des articles 4, 7, 9, 10, 14 à 26 et 30 à 47, qui entrent en vigueur le 1er avril 2001.

Loi du 30 mars 2001
(monit. 18 avril)

relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit

modifiée par : *la loi du 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), l'A.R. du 5 décembre 2002 (monit. 25 décembre), la loi du 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition) et l'A.R. du 18 octobre 2004 (monit. 20 octobre – troisième édition; erratum monit. 9 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1° "les services de police" : la police fédérale et les corps de la police locale visés à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "la loi du 7 décembre 1998", ainsi que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale visée à l'article 2, 3°, de la loi du 7 décembre 1998;

2° "le cadre opérationnel" : le cadre opérationnel des services de police visé à l'article 117 de la loi du 7 décembre 1998;

3° "le cadre administratif et logistique" : le cadre administratif et logistique des services de police visé à l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998;

4° "le membre du personnel" : chaque membre des services de police qui, au moment de la cessation de sa fonction, est complètement soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique;

5° "le fonctionnaire de police" : chaque membre d'un corps de police compétent pour l'exercice des missions de police judiciaire ou administrative;

6° "catégorie de personnel" : les différentes catégories de personnel visées aux articles 236, alinéa 2, 242, alinéa 2, et 243, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998.

CHAPITRE III. Régime de pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit

Art. 3 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les membres du personnel pourvus d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi, bénéficient du régime de pension de retraite qui est applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les ayants droit des membres du personnel visés à l'alinéa 1er bénéficient du régime de pension de survie qui est applicable aux ayants droit des fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

© SdPSP – Février 2007

Pour l'application de la réglementation en matière de pension, les membres du personnel qui ont la qualité d'aspirant sont assimilés aux membres du personnel nommés à titre définitif.

Art. 4 Pour la liquidation de la pension de retraite, chaque année passée en activité de service en qualité de fonctionnaire de police ou d'agent auxiliaire de police du cadre opérationnel est prise en compte à raison de 1/50e du traitement de référence qui sert de base à l'établissement de la pension.

Art. 5 *complété par l'art. 39 de la loi du 6 mai 2002.*

Par dérogation à l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les membres du personnel du cadre opérationnel qui appartiennent soit au cadre de base, soit au cadre moyen, soit au cadre des agents auxiliaires de la police, peuvent, à leur demande, être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 58 ans accomplis, ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs fonctions si celle-ci est postérieure, à la condition de compter au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux demandes de pension différée, ni aux demandes de pension immédiate à partir de l'âge de 60 ans.

Pour les membres du personnel qui en application de l'alinéa 1er, demandent à être admis à la pension avant l'âge de 60 ans, l'âge minimum prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est fixé à 58 ans. (1)

Art. 6 Pour l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, aux membres du personnel mentionnés à l'article 5, alinéa 1er, l'âge de 60 ans visé par la disposition précitée est remplacé par l'âge de 58 ans.

CHAPITRE IV. Dispositions modificatives

Art. 7 *modifie l'art. 8 de la loi générale du 21 juillet 1844.*

Art. 8 *modifie l'art. 117 de la loi du 14 février 1961.*

Art. 9 *modifie l'art. 156, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, coordonnée par l'A.R. du 24 juin 1988.*

CHAPITRE V. Dispositions transitoires

Art. 10 *complété par l'art. 40 de la loi du 6 mai 2002, modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 5 décembre 2002* (2), *complété par l'art. 64 de la loi du 3 février 2003 et modifié par l'art. 33 de l'A.R. du 18 octobre 2004.*

Par dérogation à l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les membres du personnel qui au 30 avril 1999 étaient soumis au statut du corps opérationnel de la gendarmerie ou qui, à cette date, étaient militaires désignés pour servir dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie peuvent, à leur demande, être admis à la pension le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge prévu à l'alinéa 2 ou 3, ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs

fonctions si celle-ci est postérieure, à la condition de compter au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

L'âge visé à l'alinéa 1er, est fixé à :

1° 54 ans pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade soit :

a) du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O1, O2, O3, O4, O4bis, O2ir, O3ir, O4ir ou O4bisir et qui ont été insérés dans une de ces échelles à partir du 1er avril 2001;

b) du niveau A du cadre administratif et logistique, rémunéré dans l'échelle de traitement AA2, AA3 ou A2A;

2° 56 ans pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade soit :

a) du cadre de base ou du cadre moyen du cadre opérationnel;

b) du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O1, O2, O3, O4, O4bis, O2ir, O3ir, O4ir ou O4bisir et qui n'ont pas été insérés dans une de ces échelles à partir du 1er avril 2001;

c) du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O5, O6, O5ir ou O6ir;

d) des niveaux B, C, ou D du cadre administratif et logistique;

e) du niveau A du cadre administratif et logistique, rémunéré dans l'échelle de traitement AA4, AA5, A3A ou A4A;

3° 58 ans pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade soit :

a) du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O7;

b) du niveau A du cadre administratif et logistique, rémunéré dans l'échelle de traitement A5A.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, a), l'âge de la pension visé à l'alinéa 1er est fixé à 56 ans pour les membres du personnel titulaires d'un grade du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O2 qui ont été insérés dans cette échelle à partir du 1er avril 2001 et qui avant leur passage aux services de police, étaient revêtus du grade d'adjudant de gendarmerie ou d'adjudant-chef de gendarmerie et bénéficiaient de l'allocation visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, l'échelle de traitement qui est prise en considération est celle fixée par l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police qui, en tenant compte de son ancienneté, correspond au grade dans lequel le membre du personnel est nommé à titre définitif, et ce quelle que soit la rémunération dont le membre du personnel bénéficie réellement.

Pour les membres du personnel qui, en application de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, comme ancien membre d'un de ces corps de police particuliers sont passés dans le corps opérationnel de la gendarmerie, la date du 30 avril 1999 prévue à l'alinéa 1er est remplacée par le 1er décembre 2000.

Le présent article n'est pas applicable aux demandes de pension différée, ni aux demandes de pension immédiate à partir de l'âge de 60 ans.

Pour les membres du personnel qui en application du présent article demandent à être admis à la pension avant l'âge de 60 ans, l'âge minimum prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1965 précitée est fixé à 58 ans. (3)

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'âge minimum de 58 ans est remplacé par 54 ans ou 56 ans pour les membres du personnel visés respectivement à l'alinéa 2, 1° ou 2,° pour ce qui concerne la prise en considération de services et périodes pour lesquels la quote-part dans la charge de la pension unique est supportée par le Trésor public, par la S.N.C.B. Holding ou par Brussels International Airport Company. (4)

Art. 11 § 1er. Chaque année passée en activité de service en qualité de fonctionnaire de police ou d'agent auxiliaire de police dans un corps de police communale, de fonctionnaire de police dans la police maritime, la police aéronautique ou la police des chemins de fer, de fonctionnaire de police dans le service d'enquêtes du Comité supérieur de Contrôle, de fonctionnaire de police dans la police de la jeunesse, de fonctionnaire de police dans la police judiciaire près les parquets ou de membre du corps opérationnel ou de la catégorie de personnel de police spécial de la gendarmerie est, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, prise en compte à raison de 1/50e du traitement de référence qui sert de base pour l'établissement de la pension de retraite comme membre du personnel des services de police.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la position d'activité visée à l'article 35 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, est considérée comme de l'activité de service.

§ 2. Chaque année passée par les militaires mentionnés à l'article 10 en qualité de militaire du cadre actif en position de service actif visé à l'article 4 de la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en oeuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver, est, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, prise en compte à raison de 1/50e du traitement de référence qui sert de base à l'établissement de la pension de retraite comme membre du personnel des services de police.

Art. 12 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 5 décembre 2002* (2).

§ 1er. Pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les fonctions que les membres du personnel ont exercées à partir de la date à laquelle ils ont été complètement soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique, sont considérées comme étant totalement distinctes des fonctions qui ont été exercées avant cette date.

Pour les membres du personnel qui bénéficient des règles de garantie en matière de traitement, il est tenu compte des traitements et des suppléments de traitements garantis conformément à ces règles.

§ 2. Par dérogation à l'article 8, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée, les fonctions exercées avant le 1er avril 2001 par les membres du personnel qui sont passés aux services de police, soit en qualité de membre du corps opérationnel de la gendarmerie, soit en qualité de militaire employé dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie, et qui étaient, à partir du 1er avril 2001,

complètement soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique, sont censées, pour l'établissement du traitement de référence qui sert de base pour le calcul de la pension comme membre du personnel des services de police, avoir été rémunérées sur la base du traitement attaché à la fonction dans laquelle ces membres du personnel étaient nommés à titre définitif au 31 mars 2001.

Pour l'application de l'alinéa 1er aux anciens membres du corps opérationnel de la gendarmerie y visés, il est tenu compte des assimilations de grade prévues à l'article 57 de l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires.

§ 3. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 5 décembre 2002* (2).

Par dérogation à l'article 8, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée, les traitements attachés aux fonctions exercées avant le 1er avril 2001 à prendre en compte pour le calcul du traitement de référence, établi conformément aux §§ 1er et 2, sont, pour les membres du personnel qui cessent leur fonction avant le 1er avril 2006 et qui étaient, à partir du 1er avril 2001, complètement soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique, augmentés du pourcentage prévu à l'alinéa 2 de la différence entre, d'une part, le traitement qui est attaché à la fonction dans laquelle le membre du personnel a été nommé à titre définitif au 1er avril 2001, et, d'autre part, le traitement qui est attaché, ou qui est, conformément au § 2, censé être attaché, à la fonction dans laquelle le membre du personnel était nommé à titre définitif au 31 mars 2001.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est fixé à :

1° 20 % pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade soit :

a) du cadre auxiliaire ou du cadre de base du cadre opérationnel;

b) des niveaux C ou D du cadre administratif et logistique;

2° 10 % pour les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade soit :

a) du cadre des officiers du cadre opérationnel, rémunéré dans l'échelle de traitement O1, O2, O3, O4, O4bis, O2ir, O3ir, O4ir ou O4bisir;

b) du cadre moyen du cadre opérationnel;

c) du niveau A du cadre administratif et logistique, rémunéré dans l'échelle de traitement AA1, AA2, AA3, A1A ou A2A;

d) du niveau B du cadre administratif et logistique.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, a) et c), l'échelle de traitement visée à l'article 10, alinéa 4, est prise en considération.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne s'appliquent pas aux pensions différées.

Art. 13 Un complément de pension de retraite peut être attribué aux membres du personnel qui appartenaient à un corps de police communale au moment de leur passage aux services de police, à leur demande et à condition que le conseil communal de la commune dans laquelle ils étaient employés avant leur passage aux services de police le prévoie.

Le complément visé à l'alinéa 1er est égal à la différence entre, d'une part, le taux nominal que la pension comme membre du personnel des services de police calculée conformément aux dispositions de la présente loi aurait atteint si les services prestés auprès du corps de police communale en qualité de fonctionnaire de police ou d'agent auxiliaire de police avaient été pris en compte à raison des tantièmes attachés à ces services conformément à la réglementation communale en matière de pensions à laquelle le membre de personnel était soumis avant son passage aux services de police, sous réserve de l'application de l'article 157 de la nouvelle loi communale, et d'autre part, le taux nominal de la même pension résultant de l'application des règles normales de calcul de la présente loi.

Le complément visé à l'alinéa 1er fait partie intégrante du taux nominal de la pension de retraite.

Le complément accordé en vertu du présent article est à charge de la commune dans laquelle le membre du personnel était employé avant son passage aux services de police. Pour l'application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, ce complément est déduit du montant de la pension de retraite unique.

Art. 14 Les personnes qui cessent leur fonction auprès des services de police et qui, conformément aux dispositions des articles 236, alinéa 2, 242, alinéa 2, ou 243, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998, ou conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, ont décidé de rester soumises aux lois et règlements qui sont d'application à la catégorie de personnel à laquelle elles appartenaient avant leur passage dans les services de police, ainsi que les personnes qui ont cessé leur fonction auprès des services de police avant le 1er avril 2001, restent soumises à la réglementation en matière de pension qui leur était applicable avant leur passage en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies ou subiraient.

Pour le calcul de la pension de survie d'un ayant droit d'une personne visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte des traitements et des suppléments de traitements dont cette personne bénéficiait conformément au statut pécuniaire qui était d'application à la catégorie de personnel à laquelle elle appartenait avant son passage aux services de police, en tenant compte des modifications que cette réglementation aurait subie ou subirait. Cela vaut également pour le calcul de la pension de survie de l'ayant droit de la personne à qui une pension de retraite a été accordée avant que la catégorie de personnel à laquelle elle appartenait en dernier lieu soit passée aux services de police.

Pour l'application de l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires à une personne visée à l'alinéa 1er, c'est le grade militaire ou le grade supprimé de la gendarmerie, selon la qualité que cette personne avait avant son passage aux services de police, qui correspond à l'échelle de traitement lié à la fonction dans laquelle l'intéressé est nommé à titre définitif dans les services de police, qui est pris en compte, et ce quelle que soit la rémunération dont il bénéficie réellement.

Les membres du personnel qui sont passés aux services de police, soit en qualité de membre du corps opérationnel de la gendarmerie, soit en qualité de militaire employé dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie, et qui, conformément à la réglementation en matière de pension qui leur était applicable avant leur passage aux services de police, atteignent la limite d'âge avant le 1er avril 2001, ne sont pas mis d'office à la retraite à partir du 1er avril 2001, à condition qu'à partir de cette date, ils

se soumettent complètement aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique.

Art. 15 Pour le calcul de la pension différée d'une personne qui a cessé sa fonction avant que la catégorie de personnel à laquelle elle appartenait en dernier lieu soit passée aux services de police, ainsi que pour le calcul de la pension de survie de son ayant droit, il est tenu compte des traitements et des suppléments de traitements dont cette personne bénéficiait conformément au statut pécuniaire qui était d'application à la catégorie de personnel précitée, en tenant compte des modifications que cette réglementation aurait subie ou subirait.

Art. 16 Les personnes qui, à la date à laquelle la catégorie de personnel à laquelle elles appartenaient en dernier lieu passe aux services de police, ont droit à une pension temporaire pour cause d'inaptitude physique qui est transformée en pension définitive après cette date, sont, pour l'application de la présente loi, censées avoir été pensionnées définitivement à partir de la date de prise de cours de leur pension temporaire.

Art. 17 Pour les personnes pour qui une demande de mise à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique a été introduite auprès de l'instance médicale compétente avant que les dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique ne deviennent applicables à la catégorie de personnel à laquelle elles appartenaient avant leur passage dans les services de police, la procédure en cours auprès de cette instance médicale est poursuivie conformément à la réglementation qui était d'application au moment de cette demande.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 18 Les pensions de retraite qui ont été accordées aux personnes avant que la catégorie de personnel à laquelle elles appartenaient en dernier lieu soit passée aux services de police, ainsi que les pensions de survie qui ont été accordées aux ayants droit de telles personnes avant que la catégorie de personnel à laquelle ces personnes appartenaient en dernier lieu soit passée aux services de police, restent liées à l'évolution du maximum de la dernière échelle de traitement qui a été prise en compte pour le calcul de la pension.

Ce qui est défini à l'alinéa 1er s'applique également aux pensions des personnes visées aux articles 14, alinéas 1er et 2, et 15 et à leurs ayants droit.

CHAPITRE VII. Entrée en vigueur

Art. 19 La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2001, à l'exception de l'article 7, 2°, a), qui produit ses effets le 1er janvier 1999 et de l'article 14, alinéas 1er à 3, qui produit ses effets le 1er janvier 2001.

---

1 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 39 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
2 Avec effet au 1er avril 2001.
3 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 40 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
4 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 64 de la loi du 3 février 2003 avec effet au 1er avril 2001.

Loi-programme du 30 décembre 2001
(monit. 31 décembre)

modifiée par : *la loi du 28 avril 2010 (monit. 10 mai)*

TITRE II. AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE VI. Pensions

Section II. Création d'un fonds organique, dénommé "Fonds pour l'équilibre des régimes de pension", au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat

Art. 22 Abrogé par l'art. 147 § 3 de la loi du 28 avril 2010 (produit ses effets le 18 janvier 2008)

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 26 avril 2002
(monit. 30 avril – deuxième édition)

relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

modifiée par : *la loi du 1er mars 2007 (monit. 14 mars) et la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

- Extrait -

TITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. Le statut des membres du personnel des services de police

CHAPITRE Ier. - Disposition générale

Art. 2 *complété par l'art. 151 de la loi du 1er mars 2007*

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi » : la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
2° « les services de police » : la police fédérale et les corps de la police locale;
3° « le membre du personnel » : chaque membre du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique au sens de l'article 116 de la loi, à l'exception toutefois des militaires visés à l'article 4, § 2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police;
4° « le membre du personnel du cadre opérationnel » : chaque membre du personnel du cadre opérationnel au sens de l'article 117 de la loi;
5° « le membre du personnel du cadre administratif et logistique » : chaque membre du personnel du cadre administratif et logistique au sens de l'article 118 de la loi;
6° « agent auxiliaire » : chaque membre du cadre des agents auxiliaires de police au sens de l'article 117, alinéa 1er, de la loi;
7° « aspirant » : chaque membre du personnel du cadre opérationnel qui est admis à une formation de base qui donne accès à un emploi de l'un des quatre cadres visés à l'article 117, alinéa 1er, de la loi;
8° « stagiaire » : chaque membre du personnel qui est admis au stage fixé par le Roi;
9° « membre du personnel contractuel » : chaque membre du personnel qui est engagé par un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
10° « le ministre » : le ministre de l'Intérieur;
11° « l'autorité de nomination » : l'autorité qui est compétente pour nommer ou engager un membre du personnel comme déterminé aux articles 53, 54 et 56 de la loi et à l'article 27;
12° « un emploi » : tout emploi visé aux articles 47, 106 et 128 de la loi;
13° « la formation continuée » : la formation professionnelle qui donne la garantie au membre du personnel d'entretenir ses connaissances et aptitudes acquises, l'adaptation réactive des compétences acquises et l'acquisition proactive de nouvelles compétences, de manière telle que l'emploi occupé puisse être exercé de façon efficace;

© SdPSP – Août 2007

14° « la mobilité » : tout changement d'emploi d'un membre du personnel effectué en vertu de l'article 128 de la loi ;
15° « la formation certifiée » : la formation qui vise à actualiser et à développer les compétences des membres du personnel du cadre administratif et logistique et qui se conclut par la validation des connaissances acquises lors de cette formation;
16° « classe » : groupement de fonctions de niveau comparable d'encadrement ou de contribution à l'organisation.

…

CHAPITRE X. Le retrait définitif d'emploi et la cessation des fonctions

Art. 80 Sauf disposition contraire expresse, le présent chapitre ne s'applique pas au membre du personnel contractuel.

Art. 81 Fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi :

1° le membre du personnel qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, pour autant qu'il s'agissait et qu'il s'agit toujours d'une condition de recrutement, celui qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, celui qui ne satisfait plus aux lois sur la milice ou celui qui a fait savoir par écrit qu'il ne peut ou ne veut plus effectuer ses missions pour des motifs philosophiques ou religieux;
2° le membre du personnel qui est mis d'office à la retraite pour cause d'incapacité physique ou en application de l'article 82;
3° le membre du personnel qui, conformément à l'article 125, alinéa 3, de la loi, est en absence irrégulière depuis plus de dix jours;
4° le membre du personnel qui se trouve dans la situation où l'application des lois civiles ou des lois pénales ont pour conséquence le retrait d'emploi;
5° le membre du personnel qui est révoqué ou démis d'office pour des motifs disciplinaires;
6° l'aspirant qui a échoué définitivement, à l'exception de l'aspirant qui dans le cadre de la promotion par accession à un cadre supérieur est commissionné en tant que tel;
7° le stagiaire qui est démis pour inaptitude professionnelle, à l'exception du stagiaire qui a acquis cette qualité dans le cadre d'une promotion par accession à un niveau supérieur;
8° le membre du personnel dont l'inaptitude professionnelle visée à l'article 83 a été définitivement constatée.

Art. 82 modifié *par l'art. 30 de la loi du 25 avril 2007*

Sous réserve de l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le membre du personnel qui satisfait aux conditions pour obtenir, à sa demande, une mise à la retraite, est mis à la pension d'office le premier jour du mois qui suit le mois où il est mis en disponibilité pour inaptitude physique.

La mise à la retraite d'office, visée à l'alinéa 1er, est assimilée à une mise à la retraite pour inaptitude physique.

…

TITRE V. Dispositions modificatives, transitoires et finales

…

Art. 138 La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de :

1° l'article 97 qui produit ses effets le 1er janvier 2001;
2° les articles 1er à 96, 130, 131 et 136 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001.

Loi du 6 mai 2002
(monit. 30 mai - deuxième édition; erratum monit. 4 octobre)

portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale

modifiée par : *les lois-programmes des 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition), 24 décembre 2002 (monit. 31 décembre - première édition), les lois des 17 septembre 2005 (monit. 6 octobre), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre) et la loi-programme du 22 juin 2012 (monit. 28 juin).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Fonds des pensions de la police intégrée

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° "les services de police" : la police fédérale et les corps de la police locale visés à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale visée à l'article 2, 3°, de la même loi;

2° "le Fonds" : le Fonds des pensions de la police intégrée;

3° "le fonctionnaire de police": chaque membre d'un corps de police compétent pour l'exercice des missions de police judiciaire ou administrative;

4° "l'O.N.S.S.A.P.L.": l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Art. 3 *modifié par l'art. 56 de la loi du 12 janvier 2006 et remplacé par l'art. 36 de la loi du 24 octobre 2011.*

Le Fonds des pensions de la police fédérale supporte les charges suivantes :

a) les pensions de retraite des anciens membres du personnel de la gendarmerie et des autres membres de services de police qui bénéficient d'une pension à charge du Trésor public qui a pris cours avant le 1er avril 2001 ainsi que les pensions de survie accordées avant cette date aux ayants droit de ces membres du personnel et qui sont toujours à charge du Trésor public au 31 décembre 2011;

b) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée dans des pensions de retraite ou de survie accordées par un régime de pension autre que le Trésor public et afférentes à des services prestés à la gendarmerie ou dans un autre service de police dont les membres peuvent prétendre à une pension à charge du Trésor public qui a pris cours avant le 1er avril 2001 ainsi que dans des pensions de survie accordées avant cette date et afférentes à de tels services et qui sont toujours en cours au 31 décembre 2011;

c) les pensions de retraite accordées à partir du 1er avril 2001 aux personnes qui, avant cette date, ont terminé leur carrière en tant qu'agent définitif dans une des qualités définies ci-dessous, ainsi que les pensions de survie accordées à partir du 1er avril 2001 aux ayants droit de personnes qui, avant cette date, ont terminé leur carrière en tant qu'agent définitif dans une des qualités définies ci-dessous et qui sont toujours en cours au 31 décembre 2011 :

© SdPSP – Octobre 2012

1° membre du corps opérationnel ou de la catégorie de personnel de police spécial de la gendarmerie;

2° militaire désigné pour servir dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie;

3° fonctionnaire de police dans la police maritime;

4° fonctionnaire de police dans la police aéronautique;

5° fonctionnaire de police dans la police des chemins de fer;

6° fonctionnaire de police dans le service d'enquêtes du Comité supérieur de Contrôle;

7° fonctionnaire de police dans la police de la jeunesse;

8° fonctionnaire de police dans la police judiciaire près les parquets;

9° civil du corps administratif et logistique de la gendarmerie ou de la police judiciaire près les parquets;

d) les pensions de retraite accordées à partir du 1er janvier 2012 aux personnes qui, avant 1er avril 2001, ont terminé leur carrière en tant qu'agent définitif dans une des qualités définies au point *c)* ainsi que les pensions de survie accordées à partir du 1er janvier 2012 aux ayants droit de personnes qui, avant le 1er avril 2001, ont terminé leur carrière en tant qu'agent définitif dans une de ces qualités définies;

e) les pensions de retraite des membres du personnel de la police fédérale visée à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et des membres du personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale visée à l'article 2, 3°, de la même loi qui ont pris cours à partir du 1er avril 2001 ainsi que des pensions de survie accordées, à partir de cette date, aux ayants droit de ces membres du personnel et qui sont toujours en cours au 31 décembre 2011;

f) les quotes-parts établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée dans des pensions de retraite ou de survie accordées par un régime de pension autre que le Fonds des pensions de la police fédérale et se rapportant à des services en qualité de membre du personnel de la police fédérale ou de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, qui ont pris cours à partir du 1er avril 2001 ainsi que dans des pensions de survie accordées, à partir de cette date et afférentes à de tels services et qui sont toujours en cours au 31 décembre 2011;

g) les pensions de retraite des membres du personnel de la police fédérale visée à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et des membres du personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale visée à l'article 2, 3°, de la même loi qui prennent cours à partir du 1er janvier 2012 ainsi que des pensions de survie accordées, à partir de cette date, aux ayants droit de ces membres du personnel;

h) les quotes-parts de pension établies conformément à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et afférentes à des services prestés dans l'une des qualités citée ci-dessus pour des pensions à charge d'un pouvoir ou organisme autre que le Fonds des pensions de la police fédérale;

i) les indemnités pour frais funéraires qui se rapportent à des pensions de retraite à charge du Fonds, payées en application de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes

de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat;

j) les intérêts de retard;

k) les frais d'administration de l'ONSSAPL qui sont liés à la perception des cotisations prévues à l'article 5. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 27, § 1er de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, ces frais sont ceux visés au chapitre V de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre Ier, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales.

Art. 4 Pour déterminer les dépenses nettes à charge du Fonds à prendre en compte pour fixer le taux de cotisation global visé à l'article 5, alinéa 2, les recettes suivantes du Fonds sont déduites des dépenses définies à l'article 3 :

a) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée et afférentes à des services prestés dans une qualité autre que celles visées à l'article 3, alinéa 3, a) ou b), pour les pensions à charge du Fonds;

b) les transferts de cotisations qui se rapportent à des services prestés dans l'une des qualités visées à l'article 3, alinéa 3, a) ou b), et qui sont effectués, à partir du 1er avril 2001, en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 précitée;

c) les cotisations personnelles versées en vue de la validation de périodes d'interruption de la carrière;

d) les compléments de pensions de retraite accordés en application de l'article 13 de la loi du 30 mars 2001 précitée;

e) le produit de la retenue de 0,5 % prélevée sur les pensions de retraite en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1958 précitée;

f) les sommes récupérées qui ont été payées indûment, ainsi que les amendes et les intérêts de retard.

Art. 5 *Remplacé par l'art. 37 de la loi du 24 octobre 2011 et modifié par l'art. 111 de la loi-programme du 22 juin 2012*

Le Fonds des pensions de la police fédérale est alimenté par le produit d'une cotisation globale comportant une cotisation personnelle et une cotisation patronale. (1)

Le taux de cotisation globale est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant estimé, pour l'année en cause, des dépenses nettes à charge du Fonds, et le montant estimé, pour cette même année, de la masse salariale des membres du personnel de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ayant fait l'objet d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par la loi ou en vertu de celle-ci, sur laquelle les cotisations personnelles et patronales sont appliquées.

La participation de l'agent au financement du Fonds des pensions de la police fédérale consiste en une cotisation personnelle pension faisant partie intégrante de la cotisation globale.

Le taux de la cotisation personnelle visée à l'alinéa 3 est identique à celui de la cotisation prévue par l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes d e pensions. Cette cotisation est prélevée sur le traitement des membres du personnel nommés visés à l'alinéa 2 ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul de la pension de retraite. (2)

La cotisation personnelle est versée à l'ONSSAPL par l'employeur en même temps que la cotisation patronale. (3)

Le taux de la cotisation patronale est égal à la différence entre le taux de la cotisation globale et le taux de la cotisation personnelle.

Cette cotisation patronale est établie sur la base des mêmes éléments de rémunération que ceux définis à l'alinéa 4..

Art. 6 *modifié par l'art. 6 de la loi du 17 septembre 2005 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54, 3°) de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 7 *modifié par les art. 57 et 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54, 3°) de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54, 3°) de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 9 A*brogé par l'art. 54, 3 de la loi du 24 octobre 2011*

CHAPITRE III. Dispositions particulières en matière de sécurité sociale

Art. 10 à 16 ...

CHAPITRE IV. Service social de la police intégrée

Art. 17 ...

CHAPITRE V. Dispositions modificatives

Art. 18 à 40 ...

CHAPITRE VI. Dispositions transitoire et finale

Art. 41 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Durant une période transitoire comprise entre le 1er avril 2001 et le 31 décembre 2002 et par dérogation aux articles 5 et 6, les cotisations personnelles et patronales visées par ces dispositions ne sont pas dues.

Durant la période définie à l'alinéa 1er, les cotisations personnelles et patronales en matière de pension applicables au 31 mars 2001 doivent, pour l'ensemble des membres du personnel de la police intégrée, être versées aux différents régimes de pensions auxquels ils étaient soumis à la date précitée.

Durant la période définie à l'alinéa 1er et en vue de couvrir les dépenses à charge du Fonds durant cette période, le Fonds des pensions de survie est autorisé à verser des avances au Fonds. Ces avances seront remboursées au Fonds des pensions de survie en 2003.

Par dérogation à l'article 7, alinéas 2, 4 et 5, le solde disponible est pour la première fois établi pour la période comprise entre le 1er avril 2001 et le 31 décembre 2003. Pour la détermination du solde disponible de cette période, il est tenu compte des cotisations qui devront être versées au Fonds pour l'année 2003 et des dépenses à charge du Fonds pour la période comprise entre le 1er avril 2001 et le 31 décembre 2003.

Les avances sur le solde disponible prévues à l'article 7, alinéa 5, sont versées aux entités visées à l'article 7, alinéa 1er, pour la première fois en janvier 2003.

Le solde disponible visé à l'alinéa 4 et les avances visées à l'alinéa 5 sont fixés par le Service des Pensions du Secteur public après avis de la commission visée à l'article 8.

Art. 42 Des compensations peuvent être opérées au sein du Fonds dans la mesure où des écarts apparaissent entre la charge à supporter par une entité visée à l'article 7 en application de la présente loi et la masse des pensions à charge du Fonds qui, en l'absence de la présente loi, aurait dû être supportée par cette entité. Par charge à supporter en application de la présente loi, il y a lieu d'entendre la différence entre d'une part, le produit des cotisations personnelles et patronales pour le personnel qui était affilié à l'entité concernée au 31 mars 2001 et d'autre part, le solde disponible revenant à cette entité.

Si, pour certaines entités, le transfert à la police intégrée d'une partie de leur personnel a entraîné des dépenses supplémentaires pour leur régime de pension, des mécanismes de compensation peuvent être opérés au sein du Fonds.

Les compensations visées aux alinéas 1er et 2 sont, le cas échéant, appliquées préalablement à la fixation du solde disponible prévu à l'article 7, alinéa 5.

Le Roi fixe, après avis de la commission visée à l'article 8, le montant des compensations à opérer en application des alinéas 1er et 2.

Art. 43 La présente loi produit ses effets le 1er avril 2001, à l'exception des chapitres III et IV qui produisent leurs effets le 1er janvier 2002.

---

1 Les cotisations sont perçus par l'ONSSAPL

2 A l'alinéa 4, les mots « Elle est versée à l'ONSSAPL par l'employeur en même temps que la cotisation patronale » sont supprimés à partir du 1er janvier 2012

3 Entre en vigueur à la date qui sera déterminée par le Roi

Loi du 21 juin 2002
(monit. 22 octobre)

relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

TITRE Ier. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. RECONNAISSANCE ET ORGANISATION DU CONSEIL CENTRAL DES COMMUNAUTES PHILOSOPHIQUES NON CONFESSIONNELLES DE BELGIQUE ET DES COMMUNAUTES PHILOSOPHIQUES NON CONFESSIONNELLES QUI EN RELEVENT

CHAPITRE Ier. Le Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique

Art. 2 Le "Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique" dénommé "Conseil central Laïque", composé du Centre d'Action laïque et de l'Unie Vrijzinnige Verenigingen, est reconnu comme une organisation qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

TITRE III. POSITION SOCIALE DES DELEGUES DU CONSEIL CENTRAL LAIQUE

Section Ière. De la position sociale

...

Art. 55 Les délégués qui perçoivent un traitement à charge du Trésor public et qui ont cessé leurs activités bénéficient d'une pension de retraite à charge du Trésor public aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents des ministères fédéraux.

Les articles 1er à 14 et 36 à 80 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques sont applicables aux délégués, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires applicables aux personnes ayant presté des services ouvrant un droit à une pension de retraite à charge de l'Etat, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le statut spécifique prévu pour les délégués.

Les années de service prestées par un délégué du Conseil central laïque auprès de l'"Unie Vrijzinnige Verenigingen" et du "Centre d'Action laïque", avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prises en compte pour établir l'ancienneté lors du calcul de la pension à charge de l'Etat, pour autant que ce délégué ait été repris par le Conseil central laïque.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE II. Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 70 Les membres du personnel au service du prédécesseur juridique du Conseil central laïque au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient du maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne le traitement et l'ancienneté pécuniaire.

© SdPSP – Octobre 2012

Dans cette optique, le Roi créée un cadre ad hoc dont l'importance sera fixée annuellement et dans lequel les membres du personnel précité seront repris jusqu'à ce qu'ils soient promus à une échelle barémique prévue à l'article 63 de la présente loi ou qu'il soit mis fin au lien de travail par l'atteinte de l'âge de la retraite ou pour toute autre raison quelconque.

...

...

...

Le traitement de référence prévu à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et servant de base au calcul de la pension accordée à un membre du personnel visé à l'alinéa 1er est toujours établi dans les échelles de traitement prévues à l'article 29ter de la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes tel que modifié par l'article 63 de la présente loi, même lorsque le membre du personnel en question a bénéficié durant tout ou partie des cinq dernières années de sa carrière d'une échelle de traitement prévue à l'alinéa 3.

Loi du 3 février 2003
(monit. 13 mars - première édition)

apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public (1)

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Modifications à la législation relative aux pensions des membres du personnel de l'enseignement

Art. 18 Les services prestés durant la période comprise entre le 1er octobre 1991 et le 31 décembre 2002, en qualité de membre du personnel académique autonome visé à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, sont pris en considération à raison, pour chaque année de service, d'1/60 du traitement de référence si ces services ont été prestés en tant que titulaire du grade de chargé de cours et à raison d'1/30 de ce même traitement si ces services ont été prestés en tant que titulaire d'un autre grade.

L'alinéa 1er n'est applicable qu'aux pensions de retraite dont la date de prise de cours se situe durant la période définie à cet alinéa.

CHAPITRE III. Cumul de plusieurs fonctions

CHAPITRE IV. Dispositions modificatives en matière de montants minimums garantis de pension

CHAPITRE V. Dispositions modificatives en matière de pensions de retraite

CHAPITRE VI. Dispositions modificatives en matière de pensions de survie

CHAPITRE VII. Disposition modificative en matière de cumul

CHAPITRE VIII. Dispositions autonomes

Section 1ère. Affiliation de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Art. 75 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

1° "la RTBF" : l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française "Radio-Télévision belge de la Communauté française" visée à l'article 1er du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF);

2° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

© SdPSP – Octobre 2012

3° "le Service" : le Service central des dépenses fixes de l'Administration de la trésorerie du ministère des Finances;

4° "la loi" : la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

5° "l'affiliation" : l'application à la RTBF du régime de pensions institué par la loi.

Art. 76 § 1er. Les pensions de retraite des membres du personnel statutaire de la RTBF nommés à titre définitif ou admis au stage ainsi que les pensions de survie de leurs ayants droit sont régies par la loi.

Pour l'application de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, sont assimilées à une nomination à titre définitif, une désignation opérée en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ou une désignation effectuée en application des articles 17, §§ 2 et 3, et 18, § 2, du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 précité.

Pour la détermination du traitement de référence visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 précitée, il est tenu compte de la prime accordée en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 précité ainsi que de la prime octroyée en vertu des conventions particulières conclues en exécution des articles 17, § 4, et 18, § 2, du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 précité.

§ 2. Par dérogation à l'article 2 de la loi, les services rendus à la RTBF sont pris en considération pour le calcul de la pension à raison d'1/55e par année de service. Il en est de même des périodes durant lesquelles un agent a été placé par la RTBF en disponibilité pour maladie ou en disponibilité pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite.

§ 3. Pour l'application de l'article 12, § 2, de la loi, les traitements mensuels visés par cette disposition sont majorés de 9 p.c..

§ 4. La subrogation prévue à l'article 13 de la loi n'est pas effectuée. Toutefois, pour les pensions visées à l'article 77, § 1er, alinéa 1er, cette subrogation est effectuée à concurrence du montant de la pension dont l'intéressé est bénéficiaire dans le régime de pension des travailleurs salariés en raison des services qu'il a effectués à la RTBF.

Art. 77 § 1er. Les pensions de retraite et de survie dont bénéficient les anciens agents de la RTBF et leurs ayants droit à la veille de l'affiliation, sont reprises par le régime de pension institué par la loi à concurrence du taux nominal de la pension auquel le titulaire pouvait prétendre à cette date en application des dispositions qui lui étaient applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pensions de retraite, en cours à la veille de l'affiliation, qui ont été accordées en application du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) sont reprises à concurrence du taux nominal de la pension auquel le titulaire aurait pu prétendre s'il n'avait pas été fait application de l'article 2, § 4, de ce décret et uniquement à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 60 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pensions de survie, en cours à la veille de l'affiliation, qui ont été accordées en application du décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 précité, aux ayants droit de personnes qui ont été mises à la retraite en application du décret du 30 septembre 1993 précité, sont reprises à concurrence du taux nominal que la pension aurait atteint s'il n'avait pas été tenu compte de la période visée à l'article 2, § 4, de ce dernier décret.

§ 2. Par dérogation à l'article 139 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, un complément de pension peut être accordé aux personnes qui, à la veille de l'affiliation, bénéficient effectivement d'un supplément accordé au titre de montant minimum garanti de pension ou d'un supplément accordé en cas de handicap grave en vertu du décret de la Communauté française du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) ou en vertu du décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), dont le montant est supérieur à celui auquel elles peuvent prétendre, à partir de l'affiliation, en application des dispositions du Chapitre Ier du Titre V de la loi du 26 juin 1992 précitée.

Pour les personnes visées à l'alinéa 1er, l'application des dispositions des décrets des 3 juillet 1986 et 29 novembre 1993 ne pourra à aucun moment procurer à l'intéressé un montant supérieur à celui dont il bénéficiait effectivement à la veille de l'affiliation, quelle que soit l'évolution ultérieure de sa situation. En outre, le montant minimum résultant de l'application de ces décrets ne pourra être établi que sur la base des taux, des barèmes et de l'indice-pivot en vigueur à la veille de l'affiliation.

Le complément visé à l'alinéa 1er n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 125 de la loi du 26 juin 1992 précitée.

§ 3. Pour l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public aux pensions visées au § 1er, le pourcentage prévu par cet article est établi en tenant compte du taux nominal défini à ce paragraphe. Pour les pensions qui ont été calculées sur la base d'un traitement de référence qui a été établi en tenant compte de primes, allocations, indemnités ou autres avantages de même nature, ces éléments de la rémunération sont censés faire partie intégrante de l'échelle de traitement.

Art. 78 Le Roi est habilité à fixer les modalités de paiement du complément de pension qui serait accordé par la Communauté française aux anciens membres du personnel de la RTBF ou à leurs ayants droit (1).

Section 2. Autres dispositions autonomes

Art. 79 Les membres du personnel de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales qui, avant le 1er avril 1975, ont prestés des services auprès de l'Office d'identification de l'agglomération bruxelloise et qui, à partir de la date précitée, ont été nommés à titre définitif auprès dudit Office national ont droit à partir de l'âge de 65 ans à une allocation à charge des crédits budgétaires de l'Office national précité. Les ayants droit de ces membres du personnel ont également droit à une allocation à partir du décès de ces membres du personnel. Cette allocation est égale à la différence entre d'une part le montant de la pension dont bénéficieraient ces membres du personnel ou leurs ayants droit si les services qu'ils ont prestés auprès de l'Office d'identification de l'agglomération bruxelloise l'avaient été auprès de l'Office national, et d'autre part, le montant de la pension dont ces membres du personnel

ou leurs ayants droit bénéficient pour ces mêmes services dans tout autre régime de pension.

Art. 80 Les dispositions des articles 40, 40bis, 42, 43bis, 43ter, 44, 44bis, 46quater et 50bis, § 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, sont applicables aux pensions de retraite et de survie et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés ou des régions.

Les dispositions des articles 123 à 127, 136 et 137bis de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sont applicables aux suppléments de pension accordés aux personnes bénéficiaires d'une pension visée à l'alinéa 1er.

Art. 81 Les membres du personnel de la Commission communautaire française nommés à titre définitif auprès de cette Commission après le 31 décembre 1996 bénéficient du régime de pension de retraite applicable aux agents de l'Administration générale de l'Etat. Cette pension est à charge du Trésor public. Il en est de même pour les membres du personnel nommés à titre définitif à la Communauté française et transférés à la Commission communautaire française en application du décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 82 § 1er. Pour l'application aux membres du personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise des articles 5, 6 et 8 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, la date d'entrée en vigueur du Chapitre Ier de cette loi est remplacée par la date du 1er janvier 1998.

§ 2. Pour l'application aux membres du personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise des articles 6, § 1er, et 7 de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, la date du 1er juillet 1971 est remplacée par la date du 1er janvier 1998.

Art. 83 Le médiateur flamand bénéficie du régime de pension prévu par l'article 20 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux. Cette pension est à charge du Trésor public.

Art. 84 Le Commissaire aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande bénéficie, pour la durée de ses fonctions, du même régime de pensions que les agents de l'Etat pourvus d'une nomination définitive. Cette pension est à charge du Trésor public.

CHAPITRE IX. Dispositions abrogatoires

Art. 85 Sont abrogés :

1° l'article 9 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifié par les lois des 17 février 1849, 10 janvier 1886 et 17 juin 1971;

2° l'article 13 de la même loi, remplacé par la loi du 2 août 1955;

3° l'article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934, confirmé par la loi du 4 mai 1936;

4° les articles 17 à 19 de la même loi;

5° l'article 44 de la même loi, modifié par la loi du 24 novembre 1928 et par l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934;

6° l'article 3, alinéa 1er, littera A, 1°, 2° et 6°, et littera B, a), 1°, modifié par les lois des 14 juillet 1930, 13 juillet 1934 et 24 juillet 1997, et littera D, modifié par les lois des 13 juillet 1934, 17 juin 1971 et 24 juillet 1997, des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

7° l'article 24bis, 3°, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière et des officiers de réserve des forces armées, inséré par la loi du 22 mars 2001;

8° l'article 27bis, 3°, de la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées, inséré par la loi du 22 mars 2001;

9° les articles 20 à 22 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public;

10° les articles 21 à 24, 26, 27, modifié par la loi du 20 juin 1975, 28 et 36 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé;

11° l'article 19 de la loi du 17 juin 1971 modifiant la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et d'autres lois relatives à ces pensions;

12° l'article 18quater, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées, inséré par la loi du 22 mars 2001;

13° l'article 3, § 7, 7°, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, remplacé par l'arrêté royal du 14 juin 2001;

14° l'article 82 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public;

15° l'article 126, § 4, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

CHAPITRE X. Dispositions transitoires

Art. 86 § 1er. Les pensions en cours la veille de l'entrée en vigueur des articles 5, 49, 51 et 71 sont, à la demande des intéressés, révisées compte tenu des modifications apportées par ces articles.

La demande de révision visée à l'alinéa 1er doit être adressée à l'autorité qui gère le régime de pension auquel les intéressés sont soumis.

§ 2. La révision suite aux modifications apportées par les articles 5, 49, 51 et 71 est opérée selon les modalités définies ci-après :

1° pour les pensions ayant pris cours après le 31 décembre 1989, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 5, 49, 51 et 71 et le montant nominal initial;

2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 5, 49, 51 et 71, et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du

2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

§ 3.La demande de révision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est introduite. Toutefois, si elle est introduite avant l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, elle produit ses effets le 1er janvier 2003.

§ 4. La révision suite aux modifications apportées par les articles 5 et 51 n'est opérée que lorsqu'au moins un mois entier de bonification pour diplômes n'a pas été accordé en raison de services prestés pendant les études qui sont pris en compte pour la pension du secteur public.

Art. 87 Pour l'application de l'article 4, § 3, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, la pension de survie accordée pour l'exercice d'une fonction principale au sens de l'article 4, § 2, alinéa 3, de cette loi est, lorsque le conjoint décédé bénéficiait d'une pension visée à l'article 118, § 2, 2°, 3° ou 4°, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, ou aurait pu prétendre à une telle pension s'il n'était pas décédé avant la date de prise de cours de celle-ci, considérée comme une pension de survie accordée pour l'exercice d'une fonction accessoire.

Par dérogation à l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, la pension de survie visée à l'alinéa 1er est suspendue lorsque les montants fixés à l'article 7, §§ 1er et 2, sont dépassés.

Art. 88 L'article 78, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses est complété comme suit :

"La fonction exercée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2002 et rémunérée sur la base d'un statut pécuniaire dans lequel il n'y a plus de distinction entre une rémunération comme fonction principale et une rémunération comme fonction accessoire, est censée avoir été accomplie comme fonction principale si, sur la base du dernier statut pécuniaire applicable dans lequel il y avait encore une telle distinction, elle avait été rémunérée comme fonction principale."

Art. 89 L'article 53 s'applique également aux pensions en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article.

Art. 90 L'application de l'article 59, § 2, 3°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 ne peut avoir pour effet que soient récupérées des sommes payées indûment avant le premier jour du sixième mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 et qui étaient prescrites sur la base des dispositions telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 54.

Art. 91 Pour les mariages contractés avant l'entrée en vigueur des articles 69 et 73, le délai de 13 mois prévu aux articles 3, § 2, alinéa 1er, et 15bis, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions tels qu'ils étaient libellés avant leur modification par les articles 69 et 73, reste applicable.

L'article 69 n'est pas applicable aux pensions de survie en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article qui ont été suspendues en raison d'un remariage et dont le paiement a été rétabli suite à un divorce.

CHAPITRE XI. Entrée en vigueur

Art. 92 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° ...

2° ...

3° ...

4° l'article 87 produit ses effets du 1er juillet 1991 au 31 décembre 2002;

5° les articles .... et 18 produisent leurs effets le 1er octobre 1991;

6° ...

7° les articles ... et 79 produisent leurs effets le 1er janvier 1994;

8° l'article 88 produit ses effets du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2002;

9° l'article 81 produit ses effets le 1er janvier 1997;

10° ...

11° ...

12° ...

13° ...

14° ...

15° Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la section 1ère du chapitre VIII. (2)

---

1 Voir A.R. du 5 juin 2004 (M.B. 24 juin - deuxième édition).

2 Cette date a été fixée au 1er août 2002 par l'A.R. du 17 mars 2003 (M.B. 31 mars - première édition).

Loi du 10 février 2003
(monit. 27 mars - première édition)

réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. Définitions et champ d'application

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre :

1° par "institution" : les institutions communautaires et les organes assimilés à celles-ci pour l'application du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Sont également considérés comme institutions, les organismes à vocation communautaire dont le régime de pension confère :

a) au fonctionnaire ou à l'agent temporaire qui est entré en service auprès de l'organisme après s'être constitué des droits à pensions du chef d'une activité professionnelle exercée en Belgique, le droit de demander de faire transférer à l'organisme un montant correspondant au forfait de rachat des droits à pension de retraite qu'il s'est constitué du chef de cette activité;

b) au fonctionnaire ou à l'agent temporaire qui a cessé ses fonctions auprès de l'organisme pour exercer une activité professionnelle en Belgique, le droit de demander de faire transférer vers le régime de pensions dans lequel il se constitue des droits du chef de cette activité, un montant correspondant à l'équivalent actuariel ou au forfait de rachat de ses droits à pension de retraite à charge du régime de pension de l'organisme;

2° par "fonctionnaire" : toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues par le statut de l'institution à un emploi permanent dans l'institution par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution;

3° par "agent temporaire" : l'agent temporaire visé à l'article 2 a), 2 c) et 2 d) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes établi par l'article 3 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ou par des dispositions analogues du statut d'une autre institution;

4° par "administration" : le Service des Pensions du Secteur public, l'Office national des pensions, l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

5° par "l'Office" : l'Office national des Pensions;

6° par "pension" : les pensions, rentes et avantages personnels visés à l'article 3, § 1er, ainsi que toute autre prestation en tenant lieu.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 3 § 1er. La présente loi s'applique aux personnes qui, du chef de leur activité professionnelle, se sont constitué des droits à :

1° une pension de retraite visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2° une pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs salariés accordée en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

3° une pension de retraite à charge de l'Office de Sécurité sociale d'Outremer accordé en application de la loi du 17 juillet 1963 relative à la Sécurité sociale d'outre-mer;

4° une pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs indépendants instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et par l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

5° une pension de retraite à charge du budget général des Communautés européennes ou à charge du régime de pension d'une autre institution.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendre, à partir de la date qu'Il fixe, les dispositions de la présente loi applicables à des institutions de droit international public autres que celles visées à l'article 2, 1°. Dans ce cas, Il peut fixer le délai dans lequel la demande visée à l'article 5 et introduite auprès de ces institutions doit parvenir à l'Office. En outre, Il peut, dans le respect des principes contenus dans la présente loi, prévoir des mesures transitoires tant pour les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires qui sont entrés en service auprès de ces institutions avant la date à laquelle la présente loi leur est rendue applicable, que pour les ayants droit de ces fonctionnaires. (1) (2) (3) (4)

CHAPITRE II. Assurés sociaux qui entrent au service d'une institution

Art. 4 § 1er. Le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, après s'être constitué des droits à une ou plusieurs pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, est entré au service d'une institution peut, avec l'accord de celle-ci, demander que soient transférés à cette institution ou à son fonds de pension, au titre de son affiliation à ces régimes de pensions pour la période antérieure à son entrée au service de l'institution, les montants fixés conformément à l'article 7.

L'alinéa 1er s'applique également à l'agent temporaire devenu fonctionnaire qui avait obtenu le maintien de ses droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° à 4° en application de l'article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes établi par l'article 3 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du

Conseil du 29 février 1968 ou d'une disposition analogue du statut d'une autre institution.

§ 2. Pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, avant son entrée au service d'une institution, s'est constitué successivement ou simultanément des droits à plusieurs pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, la demande de transfert effectuée pour une de ces pensions vaut automatiquement demande de transfert pour les autres pensions.

§ 3. Le fonctionnaire qui, durant une période de détachement visé à l'article 37, alinéa 1er, point b), second tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par l'article 2 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ou durant une période de congé de convenance personnelle visé à l'article 40 de ce statut ou aux dispositions analogues du statut d'une autre institution, ne se constitue plus des droits dans le régime de l'institution mais dans un des régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 1° à 4° et qui reprend ultérieurement du service au sein de l'institution, ne peut introduire une demande de transfert que pour cette dernière période.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. La demande visée à l'article 4 doit être introduite auprès de l'institution dans les conditions et délais fixés par l'institution.

§ 2. En cas de décès du fonctionnaire ou de l'agent temporaire avant l'expiration du délai dans lequel la demande de transfert pouvait être introduite, les ayants droit peuvent introduire la demande dans les conditions et délais fixés par l'institution.

En cas de coexistence de plusieurs ayants droit, la demande visée à l'alinéa 1er doit être introduite par l'ensemble des ayants droit.

§ 3. Toute demande estimée recevable par l'institution est transmise par celle-ci à l'Office accompagnée d'un document constatant l'accord de l'institution.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui, avant son entrée au service d'une institution, a été assujetti à un des régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 1°, 3° ou 4°, l'Office transmet la demande et le document constatant l'accord de l'institution à chacune des autres administrations concernées. Cette transmission doit être effectuée dans le mois qui suit la date à laquelle la demande visée au § 3 est parvenue à l'Office.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° qui n'est pas gérée par le Service des Pensions du Secteur public, ce Service des Pensions transmet la demande et le document constatant l'accord de l'institution à chacun des pouvoirs ou organismes publics dans le régime de pension desquels l'agent s'est constitué des droits à une telle pension.

§ 5. Tant que la demande de transfert prévue à l'article 4 n'est pas devenue irrévocable en application de l'article 9, le fonctionnaire ou l'agent temporaire peut, moyennant l'accord de l'institution, retirer sa demande. Ce retrait est définitif et vaut automatiquement pour l'ensemble des pensions visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4°.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application de l'article 5, § 4, alinéa 1er, chacune des administrations auxquelles la demande de transfert a été transmise par l'Office, procède au calcul du montant qui, en ce qui la concerne, doit être transféré à l'institution.

Il en va de même pour chacun des pouvoirs ou organismes publics auquel, en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, la demande a été transmise par le Service des Pensions du Secteur public.

Art. 7 § 1er. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1°, les montants à transférer en application de l'article 4 sont constitués par les cotisations calculées sur la base des rémunérations qui ont fait l'objet de la retenue obligatoire prévue aux articles 60 ou 62 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le taux des cotisations est fixé respectivement à 16,36 p.c. pour la période postérieure au 30 septembre 1983, à 15,86 p.c. pour la période comprise entre le 1er mai 1982 et le 30 septembre 1983 et à 15,36 p.c. pour la période antérieure au 1er mai 1982.

Au cas où les taux de cotisations prévus par l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viendraient à être modifiés, le taux des cotisations prévu à l'alinéa 2 serait adapté en conséquence.

Est assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle qui donne lieu à l'application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Est également assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle exercée dans le secteur public immédiatement avant l'entrée au service d'une institution mais qui a déjà donné lieu à l'application des articles 4 et 6 de la loi du 5 août 1968 précitée. Dans ce cas, les sommes versées à ce titre sont remboursées au régime de pension auquel l'intéressé avait été initialement soumis.

Aucun transfert de cotisations n'est effectué pour :

1° les bonifications de temps accordées pour des services et périodes aboutissant à la prise en compte de ceux-ci au-delà de leur durée simple;

2° les périodes de service militaire;

3° les bonifications pour diplôme;

4° les périodes de congé non rémunéré;

5° les périodes de disponibilité pour lesquelles aucun traitement d'attente n'a été perçu.

§ 2. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 2°, les montants à transférer en application de l'article 4 sont constitués par des cotisations calculées sur la base des éléments renseignés au compte individuel du travailleur

pour des périodes d'activité ou d'inactivité pour lesquelles des cotisations ont été payées ou transférées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le taux des cotisations est fixé respectivement à 16,36 p.c. pour la période postérieure au 30 septembre 1983, à 15,86 p.c. pour la période comprise entre le 1er mai 1982 et le 30 septembre 1983 et à 15,36 p.c. pour la période antérieure au 1er mai 1982.

Au cas où les taux de cotisations prévus à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, viendraient à être modifiés, le taux des cotisations prévu à l'alinéa 2 serait adapté en conséquence.

Est assimilée à une activité professionnelle définie à l'alinéa 1er, celle exercée auprès d'un pouvoir ou d'un organisme public auquel l'intéressé n'appartenait plus lors de son entrée au service d'une institution et qui donne lieu à l'application des articles 4 et 6 de la loi du 5 août 1968 précitée.

§ 3. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 3°, les montants à transférer sont constitués par les cotisations affectées au Fonds des pensions et au Fonds de solidarité et de péréquation en application des articles 17 et 18 de la loi du 27 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

§ 4. Pour une activité professionnelle du chef de laquelle le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitué des droits à une pension visée à l'article 3°, § 1er, 4°, les montants à transférer sont constitués :

a) pour la période antérieure au 1er janvier 1984, par la partie des cotisations ayant servi à la formation des rentes prévues à l'article 37, § 1er de l'arrêté royal n° 72 précité;

b) pour la période comprise entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1996, par la partie des cotisations destinées au secteur des pensions versées à une caisse d'assurances sociales en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

c) pour la période postérieure au 31 décembre 1996, par 60 p.c. des cotisations versées à une caisse d'assurances sociales en vertu de l'arrêté royal n° 38 précité, à l'exclusion des frais de gestion prévus à l'article 20, § 4 du même arrêté royal. Ce pourcentage peut être modifié par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de l'évolution des dépenses pour les prestations de pension. Cette modification pourra intervenir tous les trois ans (ou quatre) et au plus tôt le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 5. Sont ajoutés aux montants à transférer en application des §§ 1er, 2 et 4, ceux résultant de versements volontaires destinés à valider certaines périodes dans une pension visée à l'article 3, § 1er, 1°, 2° ou 4°, à l'exception des versements volontaires destinés à valider des périodes postérieures à l'entrée au service de l'institution. Les montants résultant de ces derniers versements, majorés d'intérêts composés calculés de la manière prévue au § 6, alinéa 4, sont remboursés à l'intéressé.

§ 6. Les montants à transférer en exécution des §§ 1er et 2, sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er juillet de l'année civile à laquelle ces montants se rapportent et sont dus jusqu'au dernier

jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si l'activité professionnelle donnant droit à une pension dans l'un des régimes de pension visés aux §§ 1er ou 2 n'a pas débuté le 1er janvier, les montants à transférer qui se rapportent à la première année d'activité professionnelle ne produisent les intérêts prévus à cet alinéa qu'à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du début de l'activité.

Les montants à transférer en exécution des §§ 3 et 4 sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel les cotisations ont été versées et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Les montants à transférer qui se rapportent à des versements volontaires visés au § 5 sont majorés d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les versements volontaires ont été effectués et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel le montant global à transférer a été communiqué au fonctionnaire ou à l'agent temporaire conformément à l'article 8, § 3.

Le Roi peut modifier le taux des intérêts composés prévu aux alinéas 1er, 3 et 4 en fonction de l'évolution du taux des intérêts du marché.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Chaque administration autre que l'Office communique à ce dernier le montant définitif à transférer en ce qui la concerne ainsi que les périodes d'activité professionnelle pour lesquelles le transfert est effectué.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Chacun des pouvoirs ou organismes publics auquel la demande a été transmise par le Service des Pensions du Secteur public en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, communique à ce Service des Pensions les éléments visés au § 1er. Ce Service des Pensions communique ceux-ci à l'Office.

§ 3. Sur la base des communications visées aux §§ 1er et 2, ainsi que des éléments propres au régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2°, l'Office communique au fonctionnaire ou à l'agent temporaire le montant global qui sera transféré à l'institution. Cette communication doit être effectuée dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle la demande de transfert est parvenue à l'Office.

§ 4. Le montant communiqué conformément au § 3 devient définitif dès que le fonctionnaire ou l'agent temporaire donne à l'Office son accord sur ce montant.

En l'absence de contestation administrative visée au § 5, alinéa 1er dans les trois mois qui suivent la communication, le montant devient définitif au terme de ce délai.

En cas de contestation administrative visée au § 5, alinéa 1er, le montant devient définitif à la date visée à l'alinéa 2 si la nouvelle communication confirme la communication précédente. Si la communication initiale est modifiée, le montant devient définitif dès que le fonctionnaire ou l'agent temporaire donne à l'Office son accord sur le montant de cette nouvelle communication. En l'absence de contestation administrati-

ve dans les trois mois qui suivent la nouvelle communication, le montant de cette nouvelle communication devient définitif au terme de ce dernier délai.

En cas de recours introduit conformément au § 5, alinéa 2, le montant à transférer ne devient définitif qu'à partir du moment où intervient une décision ayant autorité de chose jugée modifiant le montant global à transférer communiqué en application de l'article 8, § 3.

§ 5. Toute contestation relative au montant global à transférer visé au § 3 doit être introduite auprès de l'Office dans les trois mois qui suivent celui de la communication. La décision prise à la suite d'une contestation fait l'objet d'une nouvelle communication par l'Office.

Si le désaccord persiste, un recours devant la juridiction compétente peut être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la nouvelle communication.

§ 6. L'Office communique à l'institution le montant définitif à transférer. Cette communication est effectuée dans le mois qui suit celui au cours duquel le montant est devenu définitif en application du § 4.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. La demande de transfert devient irrévocable à la date à laquelle l'Office reçoit de l'institution la confirmation définitive de la demande de transfert introduite par le fonctionnaire ou l'agent temporaire.

§ 2*. modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Office informe les administrations ainsi que les pouvoirs et organismes publics auxquels la demande a été transmise par le Service des Pensions du Secteur public en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, de la date à laquelle la demande de transfert est devenue irrévocable. Cette information est communiquée dans le mois qui suit celui au cours duquel l'Office a reçu la confirmation visée au § 1er.

Art. 10 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Chaque administration autre que l'Office ainsi que chacun des pouvoirs ou organismes publics auquel la demande a été transmise par le Service des Pensions du Secteur public en application de l'article 5, § 4, alinéa 2 verse à l'Office les montants établis conformément à l'article 7.

Art. 11 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les versements prévus à l'article 10 doivent parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit la date à laquelle les administrations ou les pouvoirs et organismes publics auxquels la demande a été transmise par le Service des Pensions du Secteur public en application de l'article 5, § 4, alinéa 2, ont été informés par l'Office du fait que la demande de transfert est devenue irrévocable en application de l'article 9, § 1er.

§ 2. L'Office transfère à l'institution le montant définitif global visé à l'article 8, § 3 au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la demande de transfert est devenue irrévocable en application de l'article 9, § 1er.

Art. 12 Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 14, les régimes de pensions visés à l'article 3, § 1er, 1° à 4° sont, à partir de la date du transfert, déchargés, à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent temporaire et de leurs ayants droit, de toute obligation du chef des droits à pension que le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'était constitué pour la période antérieure à son entrée au service de l'institution, même en cas de nouvel assujettissement ou de nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Toutefois, ces obligations subsistent à l'égard du conjoint divorcé qui, à la date à laquelle le transfert est effectué, est déjà entré en jouissance d'une pension à charge d'un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2° à 4° résultant, en tout ou en partie, de la carrière professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Art. 13 Si le fonctionnaire ou l'agent temporaire est déjà entré en jouissance d'une pension à charge d'un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, le transfert est subordonné au remboursement préalable de l'ensemble des sommes qui, à quelque titre que ce soit, ont été attribuées à charge de ces régimes de pensions, majorées d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle ces montants ont été liquidés et sont dus jusqu'au dernier jour du semestre qui précède le remboursement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la pension n'a pas pris cours le 1er janvier, les montants à rembourser et afférents à l'année de prise de cours de la pension ne produisent les intérêts prévus à cet alinéa qu'à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de la prise de cours de la pension.

CHAPITRE III. Assurés sociaux d'une institution qui deviennent assurés sociaux d'un régime belge de pension

Art. 14 Le fonctionnaire ou l'agent temporaire qui cesse d'exercer ses activités auprès d'une institution pour exercer une nouvelle activité professionnelle du chef de laquelle sont constitués des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° à 4°, peut demander que soit transféré vers le régime de pension dans lequel des droits à pension sont constitués du chef de l'exercice de cette nouvelle activité professionnelle, au titre de sa participation au régime de pension de l'institution, selon les conditions, modalités et délais fixés par l'institution :

a) soit l'équivalent actuariel des droits à pensions que le fonctionnaire ou l'agent temporaire s'est constitués dans le régime de pension de l'institution;

b) soit le forfait de rachat correspondant aux cotisations versées pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire dans le régime de pension de l'institution.

Art. 15 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande visée à l'article 14 doit, sous peine de forclusion, être introduite, par lettre recommandée à la poste, dans les six mois qui suivent le début de la nouvelle activité professionnelle. Cette demande doit être introduite auprès de l'administration qui gère le régime de pension dans lequel l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire se constitue des droits à pension.

En cas d'exercice d'une activité du chef de laquelle l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire se constitue des droits à une pension visée à l'article 3, § 1er, 1° qui n'est pas gérée par le Service des Pensions du Secteur public, la demande doit être adressée au pouvoir ou à l'organisme public qui est l'employeur de l'intéressé.

Art. 16 En cas de décès de l'ancien fonctionnaire ou de l'ancien agent temporaire avant l'expiration du délai dans lequel la demande de transfert pouvait être introduite, les ayants droit peuvent introduire la demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 15.

En cas de coexistence de plusieurs ayants droit, la demande visée à l'alinéa 1er doit être introduite par l'ensemble des ayants droit.

Art. 17 Lorsqu'elle est recevable, la demande de transfert est transmise à l'institution dans les trois mois de sa réception soit par l'administration, soit par le pouvoir ou l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2.

Art. 18 L'institution procède au calcul du montant qui sera transféré à l'administration ou au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2 en application de l'article 14. Ce montant est majoré d'intérêts composés dont le taux est fixé à 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts prennent cours le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions à l'institution et sont dus jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite. Ces intérêts ne sont pas dus si le montant à transférer est réactualisé au moment du transfert.

Art. 19 L'institution communique soit à l'administration, soit au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, le montant qui résulte de l'application de l'article 18.

Art. 20 § 1er. Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1°, le nombre d'années de services qui pourra être pris en compte dans ce régime de pension est calculé selon les modalités prévues au § 2.

§ 2. Le montant transféré par l'institution est converti en une rente fictive selon les modalités prévues par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

Le nombre d'années de services admissibles pour le calcul de la pension est obtenu en divisant la rente fictive visée à l'alinéa 1er par le montant d'une annuité de pension fixée sur la base du traitement annuel brut pris en compte pour le calcul de la pension et perçu par l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire lors du début de l'activité, ainsi que sur la base du tantième 1/60. Ce nombre d'années est exprimé avec deux décimales.

Art. 21 Pour le calcul de la pension de l'ancien fonctionnaire ou de l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 2°, les rémunérations brutes annuelles qu'il a proméritées au sein de l'institution et les périodes auxquelles elles se rapportent sont communiquées à l'Office.

Le montant des droits à la pension est calculé conformément à la législation en matière de pension visée à l'article 3, § 1er, 2°.

Art. 22 Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 3°, le montant transféré par l'institution est assimilé au versement d'une prime unique assurant le bénéfice des prestations en matière d'assurance vieillesse et survie, selon les modalités prévues par l'article 63 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Art. 23 § 1er. Pour l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire qui se constitue des droits à pension dans le régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 4°, la période qui

pourra être prise en compte dans ce régime de pension est celle pendant laquelle des droits à pension ont été constitués dans le régime de l'institution.

§ 2. Le montant des droits à pension est calculé conformément à la législation en matière de pension visée à l'article 3, § 1er, 4°.

Art. 24 Soit l'administration, soit le pouvoir ou l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, communique à l'ancien fonctionnaire ou à l'ancien agent temporaire toutes les données qui seront prises en compte pour le calcul de la pension dans le régime belge de pension.

Art. 25 Tant que la demande de transfert prévue à l'article 14 n'est pas devenue irrévocable en application de l'article 26, l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire peut retirer sa demande de transfert. Ce retrait est définitif.

Art. 26 La demande de transfert devient irrévocable à la date à laquelle l'institution reçoit, soit de l'administration, soit du pouvoir ou de l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, la confirmation définitive de la demande de transfert introduite par l'ancien fonctionnaire ou par l'ancien agent temporaire après que ce dernier ait marqué son accord sur les données qui lui ont été communiqués conformément à l'article 24.

Art. 27 La prise en compte dans un régime de pension visé à l'article 3, § 1er, 1° à 4° des années de services pour lesquelles le transfert est demandé en application de l'article 14 est subordonnée au transfert effectif par l'institution soit à l'administration, soit au pouvoir ou à l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2, du montant communiqué en application de l'article 19.

CHAPITRE IV. Disposition modificative

Art. 28 *modifie l'art. 29 de la loi du 21 mai 1991.*

CHAPITRE V. Entrée en vigueur

Art. 29 La présente loi produit ses effets le 1er janvier 2002 et s'applique aux demandes de transfert introduites à partir de cette date, soit conformément aux dispositions du chapitre II auprès de l'institution, soit conformément aux dispositions du chapitre III auprès de l'administration, ou auprès du pouvoir ou de l'organisme public visé à l'article 15, alinéa 2.

---

1 Voir A.R. du 25 avril 2007 (monit. 7 mai) (EUROCONTROL)
2 Voir A.R. du 7 mai 2007 (monit. 25 mai – deuxième édition) (Office européen des Brevets)
3 Voir A.R. du 12 septembre 2007 (monit. 30 octobre) (Benelux).
4 Voir A.R. du 1 octobre 2009 (monit. 3 novembre) (l'Agence spatiale européenne (ASE); le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT); le Conseil de l'Europe; l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE); l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN); l'Union de l'Europe occidentale (UEO))

Loi du 25 février 2003
(monit. 6 mai – deuxième édition)

portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus

modifiée par ***:*** *la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition) et les lois des 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition) et 28 février 2007 (monit. 10 avril).*

- Extrait -

Art.1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 Sans préjudice des compétences des services de police locale et fédérale, les missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus énumérées à l'article 3 sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Justice par des fonctionnaires désignés par le Roi, dénommés agents de sécurité, qui ne font pas partie d'un service de police.

…

Art. 4 Entrent uniquement en ligne de compte pour la fonction d'agent de sécurité :

1° des militaires transférés à leur demande;

2° des agents statutaires si les emplois ne peuvent être occupés par des militaires transférés.

Les militaires sont transférés au Service public fédéral Justice selon les conditions et les modalités définies par le Roi dans un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres où ils acquièrent la qualité d'agent de l'Etat. Il règle en particulier les équivalences de leurs grades avec les niveaux applicables au sein des administrations fédérales.

Ils cessent de faire partie des forces armées et perdent la qualité de militaire à partir du moment où :

1° le Ministre de la Défense autorise leur départ sur la base des critères élaborés par le Roi concernant l'âge et la catégorie des militaires et concernant les fonctions dont la continuité est essentielle au bon fonctionnement de la Défense; et,

2° le Ministre de la Justice autorise leur arrivée sur la base des critères élaborés par le Roi relatifs à la motivation et aux compétences des militaires et après qu'ils ont suivi avec fruit la formation de base définie par le Roi.

Ce n'est qu'à ce moment qu'ils font partie du Service public fédéral Justice et que leur traitement est pris en charge par le budget de la Justice.

Art. 5 *remplacé par l'art. 83 de la loi du 20 juillet 2006 et modifié par l'art. 239 de la loi du 28 février 2007 (1).*

En dérogation à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, chaque année passée en activité de service en qualité d'agent de sécurité est calculée à raison de 1/50e du traitement de référence qui sert de base à l'établissement de la pension de retraite.

© SdPSP – août 2009

Les agents civils du Service public fédéral Justice qui exercent la fonction d'agent de sécurité peuvent continuer à bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 1998 instituant un congé préalable à la pension en faveur de certains agents en service dans les services extérieurs de la direction générale des Etablissements pénitentiaires, jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

Art. 5bis *inséré par l'art. 84 de la loi du 20 juillet 2006.*

En dérogation à l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les militaires transférés qui, à la date de leur transfert, avaient atteint l'âge de 45 ans accomplis peuvent, à leur demande, être admis à la retraite le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 56 ans accomplis, ou le premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions si celle-ci survient postérieurement, à la condition de compter au moins vingt années de service admissibles, pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. Pour le calcul de ces vingt années de service, les temps de service et périodes admissibles ne sont pris en considération que pour leur durée simple.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux demandes de pension différée, ni aux demandes de pension immédiate à partir de l'âge de 60 ans.

Pour les militaires transférés qui, en application de l'alinéa 1er, demandent à être admis à la pension avant l'âge de 60 ans, l'âge minimum visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est fixé à 56 ans.

Pour l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires aux anciens militaires visés à l'alinéa 1er, l'âge de 60 ans visé dans la disposition précitée est remplacé par l'âge de 56 ans.

….

Art. 9 Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres la date et les modalités d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi.

---

1 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009 art. 1, 1° - M.B. du 16 janvier)

Loi du 3 mai 2003
(monit. 2 juin)

modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire

- Extrait -

Dispositions transitoires et finales

Art. 57 Aux fins de l'application de l'article 8, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la désignation à la fonction de magistrat national est assimilée à une nomination à titre définitif.

© SdPSP – août 2009

Loi spéciale du 5 mai 2003
(monit. 15 mai - deuxième édition)

instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public

Art. 1er La présente loi spéciale règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2 La présente loi spéciale s'applique aux pouvoirs suivants :

1° la Communauté flamande;
2° la Communauté française;
3° la Communauté germanophone;
4° la Région wallonne;
5° la Région de Bruxelles-Capitale;
6° la Commission communautaire commune;
7° la Commission communautaire française.

Art. 3 Les pouvoirs visés à l'article 2 sont tenus de verser chaque année au Fonds des pensions de survie leur part dans la contribution de responsabilisation en matière de pension de retraite dont le montant global est fixé à l'article 4.

Sans préjudice à l'application de l'article 7, la part due par chacun des pouvoirs visés à l'article 2 dans le montant global de contribution de responsabilisation est égale à la proportion que la masse salariale payée au cours de l'année qui précède par le pouvoir concerné représente par rapport à la masse salariale payée au cours de cette même année par l'ensemble des pouvoirs visés à cet article.

Pour l'application de l'alinéa 2, de l'article 4 et de l'article 5, alinéa 3, les masses salariales à prendre en compte sont celles soumises à la retenue visée à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Art. 4 Le montant global de la contribution de responsabilisation due pour une année déterminée est égal au pourcentage défini à l'article 5 de la masse salariale totale payée, au cours de l'année qui précède, tant par les pouvoirs visés à l'article 2 que par l'Etat fédéral, à l'exclusion de la masse salariale des militaires et des ministres des cultes ainsi que celle des gendarmes pour la période antérieure à leur transfert à la police intégrée.

Art. 5 Le pourcentage visé à l'article 4 est égal à la différence entre d'une part le taux de cotisation moyen défini à l'alinéa 3 et d'autre part le nombre 30, multipliée par la fraction définie à l'alinéa 2.

Pour les contributions de responsabilisation dues pour les années 2001 à 2003, la fraction visée à l'alinéa 1er est égale à 4/100; pour les années ultérieures, cette fraction est, au terme de chaque période de trois années et pour la première fois en 2004, augmentée à concurrence de 0,1/100.

Le taux de cotisation moyen visé à l'alinéa 1er est égal à la moyenne, pour les trois années immédiatement antérieures à celle pour laquelle la contribution de responsabilisation est due, des taux de cotisation exprimés en pour-cent qu'il faudrait appliquer, pour chacune de ces années, sur la masse salariale définie à l'article 4 en vue de couvrir, pour chacune de ces mêmes années, la charge des pensions de retraite qui se rapporte à du personnel dont la masse salariale est définie à ce même article.

© SdPSP – août 2009

Par charge des pensions de retraite au sens de l'alinéa 3, il faut entendre la charge des pensions de retraite et des quotes-parts de pensions de retraite payées par le Trésor public pour du personnel visé à cet alinéa, y compris le pécule de vacances.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er et les taux de cotisation visés à l'alinéa 3 sont exprimés en pourcentage avec cinq chiffres derrière la virgule; ils sont arrondis par excès ou par défaut selon que le sixième chiffre atteint ou est inférieur à 5.

Art. 6 Pour la fixation de la masse salariale visée aux articles 3, alinéa 2, 4 et 5, alinéa 3 et de la charge des pensions de retraite visée à l'article 5, alinéas 3 et 4, il est tenu compte de l'ensemble des traitements et des pensions payés au cours de l'année civile en cause.

Art. 7 Si, pour une année déterminée, la contribution de responsabilisation résultant de l'application de l'article 3, alinéa 2, est supérieure :

- pour la Communauté flamande à : 5.899.400,00 euro
- pour la Communauté française à : 8.679.000,00 euro
- pour la Communauté germanophone à : 103.800,00 euro
- pour la Région wallonne à : 3.450.800,00 euro
- pour la Région de Bruxelles-Capitale à : 69.100,00 euro
- pour la Commission communautaire commune à : 5.700,00 euro
- pour la Commission communautaire française à : 1.400,00 euro

La contribution de responsabilisation due par ce pouvoir est égale au montant précité, augmenté de 10 p.c. de la différence entre le montant de la contribution résultant de l'application de l'article 3, alinéa 2, et le montant précité.

Le pourcentage de 10 p.c. visé à l'alinéa 1er est d'application pour la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001; pour les années ultérieures, ce pourcentage est chaque année augmenté à concurrence de 10 p.c..

Art. 8 § 1er. Le Roi fixe chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après concertation avec les Gouvernements des pouvoirs visés à l'article 2, le montant de la contribution de responsabilisation due par chaque pouvoir pour l'année civile en cours.

§ 2. L'arrêté royal visé au § 1er fixe la date ultime à laquelle la contribution de responsabilisation due par un pouvoir doit parvenir au Fonds des pensions de survie. Cette date ultime doit se situer au moins soixante jours après la publication de cet arrêté au Moniteur belge.

Si la contribution de responsabilisation due par un pouvoir n'est pas parvenu au Fonds des pensions de survie à la date définie à l'alinéa 1er, le Ministre des Finances peut mettre le pouvoir concerné en demeure d'effectuer le versement du montant dû. Si ce montant n'est pas parvenu au Fonds des pensions de survie le septième jour qui suit celui de la mise en demeure, le Ministre des Finances peut, au nom et à charge de ce pouvoir, souscrire un emprunt auprès de l'institution de crédit qui exerce la fonction de caissier de ce pouvoir.

Si le caissier refuse la souscription de l'emprunt visé à l'alinéa 2, les dispositions relatives aux procédures de recouvrement ainsi qu'aux sanctions prévues en matière de cotisations de sécurité sociale dues par les personnes morales de droit public sont, à partir du septième jour qui suit la mise en demeure prévue à cet alinéa, applicables au montant dû par ce pouvoir.

Sans préjudice à l'application éventuelle des alinéas 2 et 3, si la contribution de responsabilisation due par un pouvoir n'est pas parvenue au Fonds des pensions de survie à la date définie à l'alinéa 1er, ce pouvoir est de plein droit redevable envers le Fonds précité d'intérêts de retard, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal, sur les montants dus.

Art. 9 Par dérogation à l'article 8, § 1er, le Roi fixe au cours de l'année 2003, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après concertation avec les Gouvernements des pouvoirs visés à l'article 2, le montant de la contribution de responsabilisation due par chaque pouvoir pour les années 2001 et 2002.

Art. 10 Dans le courant de l'année 2003, l'application de la présente loi spéciale fera l'objet d'une évaluation par l'Etat fédéral et par les pouvoirs visés à l'article 2.

Si, au terme de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, tous les pouvoirs visés à l'article 2 marquent leur accord, les dispositions de la présente loi spéciale restent intégralement applicables.

A défaut de l'accord visé à l'alinéa 2, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et moyennant l'accord des Gouvernements de tous les pouvoirs visés à l'article 2, remplacer le nombre 30 prévu à l'article 5, alinéa 1er, la fraction résultant de l'application de l'article 5, alinéa 2, et le pourcentage résultant de l'application de l'article 7, alinéa 2, par un autre nombre, une ou plusieurs autres fractions et un ou plusieurs autres pourcentages qui seront utilisés pour fixer les contributions de responsabilisation dues à partir de l'année civile qui suit la publication de cet arrêté royal au Moniteur belge. Si cet arrêté royal n'est pas publié au Moniteur belge avant le 31 décembre 2003 ou avant le 31 décembre d'une année civile ultérieure, les contributions de responsabilisation dues par les pouvoirs visés à l'article 2 sont, pour l'année 2003 ainsi que pour les années ultérieures y compris celle au cours de laquelle l'arrêté royal aura été publié au Moniteur belge, égales à celles dues par ces mêmes pouvoirs pour l'année 2002.

Art. 11 Les montants versés par un pouvoir au titre d'avances sur sa contribution de responsabilisation dans le cadre d'un protocole conclu avant la publication de la présente loi spéciale au Moniteur belge entre l'Etat fédéral et les pouvoirs visés par la présente loi spéciale, viennent en déduction de la contribution de responsabilisation due par le pouvoir concerné.

Art. 12 *modifie l'art. 14 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 13 La loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, tel que modifiée par la loi spéciale du 19 mai 1998, est abrogée.

Art. 14 La présente loi spéciale produit ses effets le 1er janvier 2001.

Loi du 11 décembre 2003
(monit. 15 décembre - deuxième édition)

concernant la prise par l'Etat belge des obligations de pension légales de société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition).*

- Extrait -

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 2 Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :

1° "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom;

2° "l'Etat" : l'Etat belge;

3° "le Fonds de pension" : le "Fonds de pension pour les pensions légales du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom", dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27, créé par l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de l'article 59/6 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

4° "la loi de contrôle" : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

5° le programme "PTS" : le régime tel que créé par l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

6° le programme "BeST" : le régime tel que créé par convention collective, "Règles pour la gestion du personnel de Belgacom en vue de la réalisation du plan BeST", approuvé par la commission paritaire de Belgacom le 16 mai 2002.

CHAPITRE II. Dissolution et liquidation du Fonds de pension pour les pensions légales de Belgacom

Art. 3 A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds de pension est dissout de plein droit et mis en liquidation. A partir de cette date, le Fonds de pension ne peut plus prendre que les actes qui sont nécessaires en vue de sa liquidation, ainsi que fournir l'assistance nécessaire à l'Etat, telle que décrite à l'article 11, alinéa 1er, de la présente loi, pendant une période de transition qui expire au plus tard le 31 décembre 2005.

Le Roi détermine le mode de liquidation conformément aux dispositions de la présente loi. Il nomme un ou plusieurs liquidateurs, et fixe leurs compétences, compte tenu de ce qui est prévu à l'alinéa 1er.

Les frais de liquidation sont exclusivement à charge du Fonds de pension.

© SdPSP – août 2009

Les dispositions des chapitres V et Vquater de la loi de contrôle et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que les statuts du Fonds de pension ne s'appliquent pas aux matières régies par la présente loi, notamment en ce qui concerne la dissolution et la liquidation du Fonds de pension. Les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ne s'appliquent que pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

Art. 4 § 1er. A la date de sa dissolution, les actifs du Fonds de pension sont réalisés par le(s) liquidateur(s) au plus tard ou préalablement à une date fixée par le Roi et au plus tard le 31 décembre 2003.

Les risques et les frais liés à la réalisation des actifs du Fonds de pension sont à charge du Fonds de pension.

§ 2. A l'issue de la liquidation, le résultat positif ou négatif de la liquidation sera, le cas échéant, payé à ou par Belgacom.

CHAPITRE III. Reprise des obligations de pension

Art. 5 Le personnel statutaire de Belgacom qui a été nommé à titre définitif avant le 1er octobre 2003, bénéficie, à partir du 1er janvier 2004, d'une pension de retraite à charge du Trésor public dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fonctionnaires publics.

A partir du montant mensuel dû pour janvier 2004, les pensions de retraite et de survie en cours au 31 décembre 2003 qui ont été octroyées aux anciens membres du personnel statutaire de Belgacom et à leurs ayants droit, sont également à charge du Trésor public.

Art. 6 Le traitement d'attente octroyé dans le cadre du programme "PTS" est soumis à la retenue déterminée à l'article 7, premier alinéa, de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat. En cas de décès d'un bénéficiaire du traitement susmentionné, l'allocation déterminée dans l'article 6 de la loi susmentionnée du 30 avril 1958 est à charge du Trésor public.

Art. 7 La reprise des obligations de pension par l'Etat conformément à la présente loi est opposable aux bénéficiaires et aux tiers par la publication de la présente loi au Moniteur belge, sans qu'aucune forme complémentaire de publicité, de notification ou de ratification ne soit requise.

CHAPITRE IV. Obligations financières et autres obligations de Belgacom

Art. 8 Belgacom et/ou le Fonds de pension vireront les produits de la réalisation des actifs du Fonds de pension en espèces, complétés pour atteindre un montant global de 5 000 millions d'euros en un versement unique ou en plusieurs paiements au profit de l'Etat, le 31 décembre 2003 à minuit ou avant cette date, selon les modalités fixées par le Roi. Le cas échéant, le Roi peut, pour l'ensemble des paiements ou une partie de ceux-ci, reporter cette échéance d'une période de quatorze jours au plus et déterminer les modalités afférentes à cette prolongation.

Le Roi peut prévoir que les versements visés à l'alinéa 1er peuvent être totalement ou partiellement effectués par le transfert à l'Etat d'instruments financiers désignés par le Roi sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 9 § 1er. A partir du salaire dû pour janvier 2004, Belgacom est redevable d'une cotisation patronale équivalente à la différence entre 17,5 % et le pourcentage de cotisation déterminé à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension. Cette cotisation patronale est fixée sur la base des traitements ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite. Les dispositions de l'article 61 et 61bis de la loi susmentionnée du 15 mai 1984 s'appliquent à la cotisation patronale susmentionnée.

La cotisation patronale visée au premier alinéa n'est pas due sur le traitement d'attente octroyé dans le cadre des programmes "PTS" et "BeST" ni sur le traitement des membres du personnel statutaire qui à l'avenir, auront encore droit à un traitement d'attente accordé dans le cadre du programme "BeST".

§ 2. La retenue déterminée à l'article 60 de la loi susmentionnée du 15 mai 1984 s'applique aux traitements d'attente accordés dans le cadre du programme "BeST". En application de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, la retenue déterminée à l'article 60 de la loi susmentionnée du 15 mai 1984 ne s'applique pas aux traitements d'attente accordés dans le cadre du programme "PTS".

Art. 10 *modifié par l'art. 58 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er*. modifié par l'art. 58, 1° de la loi du 12 janvier 2006.*

Si à un quelconque moment après le 1er janvier 2004, les obligations de pension augmentent ou diminuent en raison d'un acte posé par Belgacom après cette date, Belgacom fera un paiement en compensation au Service des Pensions du Secteur public ou ce dernier fera un paiement en compensation à Belgacom dans les cas suivants :

Majorations de pensions à la suite de l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public;

Majorations salariales réelles;

Modifications au statut pécuniaire des bénéficiaires du BeST et du PTS;

Plans sociaux.

§ 2. *modifié par l'art. 58, 2° de la loi du 12 janvier 2006.*

L'augmentation ou la diminution des obligations de pension en ce compris les paiements de compensation qui y sont liés, sont limités au règlement sur les montants des pensions de retraite et déterminé comme suit :

1. Si, à partir du 1er janvier 2004, les pensions de retraite sont revues, à l'initiative de Belgacom, en exécution de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969, à la suite d'une modification apportée au statut pécuniaire de Belgacom, entraînant une majoration de ces pensions, Belgacom paie au Service des Pensions du Secteur

public la valeur actuelle de la majoration des pensions de retraite, pour les pensions de retraite immédiates ou différées des anciens agents statutaires de Belgacom. Ce paiement de compensation est dû au moment où la majoration est octroyée effectivement aux bénéficiaires.

2. Un paiement de compensation est dû pour toute nouvelle pension de retraite immédiate à partir du 1er janvier 2004, sur la différence entre la pension de retraite effectivement octroyée reliée à l'indice 138,01 et la pension de retraite déterminée sur la même base, mais avec un traitement moyen qui est le résultat du salaire au 1er janvier 2004 relié à l'indice 138,01, majoré annuellement de 1,25 %.

   Si la période de référence pour le calcul de la pension de retraite se situe entièrement ou pour partie avant le 1er janvier 2004, la pension théorique pour cette partie de la période de référence sera calculée sur les traitements réels pour cette période.

   Si la pension de retraite effectivement octroyée est supérieure à la pension théorique telle que définie ci-dessus, Belgacom est redevable de la valeur actuelle de la différence. Cette valeur actuelle, dont le mode de calcul est fixé par le Roi, doit être payée par an au Service des Pensions du Secteur public, pour le 31 décembre de l'année où la pension de retraite prend cours.

   Si la pension de retraite effectivement octroyée est inférieure à la pension théorique, le Service des Pensions du Secteur public sera redevable à Belgacom de la valeur actuelle de la différence.

   Les participants aux programmes "PTS" et "BeST" sont exclus de ce règlement de compensation.

3. Si, par l'adaptation du statut pécuniaire à partir du 1er janvier 2004, la pension de retraite effectivement octroyée aux participants aux programmes "PTS" et "BeST" diffère de la pension de retraite théorique, fixée sur la même base mais calculée selon le statut pécuniaire en vigueur le 1er janvier 2004, le même règlement de compensation tel que défini au point 2 s'applique sur la différence entre le montant théorique et le montant réel de la pension de retraite.

4. Si à partir du 1er janvier 2004, Belgacom autorise une nouvelle forme de congé préalable à la retraite, Belgacom devra payer la cotisation patronale telle que définie à l'article 9 sur le montant non réduit du traitement qui sert de base au calcul du montant de la pension. Pour les périodes qui, à la suite de l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, ne relèvent pas du calcul de la pension, la cotisation patronale n'est pas due.

§ 3. Les paiements de compensation dont il est question au § 2, doivent être considérés comme des cotisations de sécurité sociale ordinaires.

§ 4. Les facteurs actuariels sur la base desquels la valeur actuelle est calculée, seront déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 5. Les modalités de paiements sont déterminées, en exécution de la présente loi par arrêté royal.

Art. 11 Pour assurer le bon déroulement de la reprise des obligations de pension comme prévu dans cette loi, Belgacom, son Fonds de pension en liquidation ou une filiale de

Belgacom fourniront gratuitement, à partir du 1er janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard, une assistance administrative et comptable à l'Etat en vue d'assurer une bonne gestion et le paiement des obligations de pension payables pour la période en question.

Tant que Belgacom, son Fonds de pension en liquidation ou une filiale effectueront encore, pendant la période de transition visée à l'alinéa 1er, le paiement d'obligations de pension, l'Etat leur transférera à temps, les moyens financiers requis pour le paiement de ces obligations de pension.

CHAPITRE V. Dispositions modificatives et abrogatoires

...

Art. 30 Le Roi peut, pour autant qu'il ne s'agisse pas de matières que la Constitution réserve au législateur, abroger, compléter, modifier ou remplacer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions légales, lorsque cela est indispensable pour réaliser les objectifs de la présente loi.

Les arrêtés qui abrogent, complètent, modifient ou remplacent des dispositions légales doivent être ratifiés par les Chambres législatives dans l'année qui suit leur publication au Moniteur belge à défaut de quoi ils cessent d'être en vigueur.

CHAPITRE VI. Entrée en vigueur

Art. 31 La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 12 à 30 compris, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2003.

Loi du 4 mars 2004
(monit. 26 mars - troisième édition)

accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public.

modifiée par : *les lois des 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. Régime des avantages complémentaires

Art. 2 *complété par l'art. 59 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le présent chapitre est applicable :

1°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management en application de l'article 10, § 1er de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux;

2°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction d'encadrement en application de l'article 9, § 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux;

3°) aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement analogue à celle visée au 1° ou au 2° dans un organisme d'intérêt public affilié au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et qui sont assujetties au régime de pension des travailleurs salariés;

4°) aux personnes qui, suite à leur désignation pour exercer une fonction de management ou d'encadrement analogue à celle visée au 1° ou au 2° dans un établissement scientifique de l'Etat ou dans une entité fédérée, sont assujetties au régime de pension des travailleurs salariés;

5°) aux personnes qui, suite à leur désignation pour exercer une fonction de management ou d'encadrement analogue à celle visée au 1° ou au 2° au Service des Pensions du Secteur public, sont assujetties au régime de pension des travailleurs salariés (1).

Art. 3 § 1er. La personne visée à l'article 2 a droit, pour chaque mois d'exercice d'une fonction de management ou d'encadrement, à des avantages complémentaires en matière de pension de retraite qui correspondent à la différence entre, d'une part, 1/720ème du traitement de référence défini au § 2 et, d'autre part, la pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs salariés à laquelle elle peut prétendre pour l'exercice de cette fonction.

Les périodes qui ne forment pas un mois civil complet sont prises en compte à raison de leur durée exprimée en mois avec deux décimales.

§ 2. Le traitement de référence visé au § 1er est le traitement annuel de la classe à laquelle la fonction est liée compte tenu de sa pondération et qui a été effectivement accordé durant l'exercice de la fonction.

© SdPSP – Juillet 2007

Le traitement de référence et la pension de retraite de travailleur salarié sont établis à l'indice-pivot 138,01.

§ 3. En cas d'application de l'article 6, § 1er, la rente fictive correspondant au capital liquidé est déduite des avantages complémentaires visés au § 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la conversion du capital en rente est opérée selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

§ 4. Les avantages complémentaires visés au § 1er prennent cours le 1er jour du mois de la mise en paiement de la pension légale à laquelle la personne visée à l'article 2 peut prétendre à charge du régime de pension des travailleurs salariés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la personne visée à l'article 2 qui, du chef d'une fonction autre que sa fonction de management ou d'encadrement, peut prétendre à une pension de retraite en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, peut demander que les avantages complémentaires visés au § 1er prennent cours à la date de la prise de cours de cette pension de retraite.

§ 5. Le montant des avantages complémentaires calculé conformément aux dispositions du § 1er est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et évolue de la même façon que les pensions à charge du Trésor public.

Art. 4 *remplacé par l'art. 60 de la loi du 12 janvier 2006* (2).

Les avantages complémentaires prévus à l'article 3, § 1er et qui sont accordés aux personnes visées à l'article 2, 1°, 2° et 4°, sont payées par le Service des Pensions du Secteur public.

Art. 5 *modifié par l'art. 61 de la loi du 12 janvier 2006* (2).

Le traitement de référence défini à l'article 3, § 2, alinéa 1er est soumis à une cotisation personnelle obligatoire fixée à 1,5 p.c..

Le produit de cette cotisation personnelle est versé mensuellement par le service qui paie le traitement, au Service des Pensions du Secteur public. Ce versement doit parvenir à ce service au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du paiement du traitement.

Si le produit de la retenue visée à l'alinéa précédent est insuffisant pour payer les avantages complémentaires prévus à l'article 4, le Service des Pensions du Secteur public utilisera les recettes prévues à l'article 68ter, § 5 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales pour financer ces avantages.

Art. 6 *modifié par l'art. 62 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Si, avant la date de prise de cours des avantages complémentaires prévus à l'article 3, § 1er, la personne visée à l'article 2 le demande, une partie de ces avantages peut lui être liquidée sous la forme d'un capital.

La partie des avantages complémentaires visée à l'alinéa 1er est égale au produit des cotisations personnelles visées à l'article 5, alinéa 1er, majoré d'intérêts calculés, par mois civil entier, au taux de 3,5 p.c. l'an. Ces intérêts couvrent la période compri-

se entre le premier jour du mois qui suit le paiement du traitement et le dernier jour du mois qui précède la date de prise de cours des avantages complémentaires.

Le Roi peut, en fonction de l'évolution du taux des intérêts du marché, modifier le taux d'intérêt prévu à l'alinéa 2.

§ 2. En cas de décès d'une personne visée à l'article 2 avant la date de prise de cours des avantages complémentaires, le capital visé au § 1er est versé au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, ce capital est versé aux enfants du décédé bénéficiaires à la date du décès d'allocations familiales. A défaut de conjoint survivant et d'enfants définis ci-avant, la partie de ce capital correspondant aux cotisations versées durant le mariage avec le conjoint divorcé est versée à ce conjoint, à condition que ce dernier ne s'est pas remarié. Dans ces cas, les intérêts sont calculés jusqu'au dernier jour du mois du décès.

L'alinéa 1er est applicable à la demande des intéressés.

§ 3. *modifié par l'art. 62 de la loi du 12 janvier 2006* (2).

Les capitaux accordés en vertu du présent article sont payés par le Service des Pensions du Secteur public.

Art. 7 *remplacé par l'art. 31 de la loi du 25 avril 2007* (3).

Pour l'application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public :

- l'accroissement de la pension résultant de la prise en considération des périodes durant lesquelles l'intéressé a été placé en congé d'office pour exercer une fonction visée à l'article 2 est, nonobstant l'application des articles 5, alinéa 2, et 6, § 1er, alinéa 2 et § 2, de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, établi compte tenu du complément pour âge visé à ces articles;
- la rente correspondant au capital visé à l'article 6, § 1er n'est pas prise en compte. Cette disposition est applicable indépendamment du fait que l'intéressé ait ou n'ait pas demandé la liquidation de ce capital.

Art. 8 Les dispositions de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pension des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat ainsi que de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ne sont pas applicables aux avantages complémentaires visés à l'article 3, § 1er.

Art. 9 *modifié par l'art. 63 de la loi du 12 janvier 2006* (2).

Les avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes visées à l'article 2, 3°, à l'exclusion du capital prévu à l'article 6 ou de la rente correspondante à ce capital dont la charge est supportée par le Service des Pensions du Secteur public, sont à charge du régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 avril 1958 précitée sont applicables aux avantages complémentaires définis à l'alinéa 1er. Toutefois, pour les personnes visées à l'article 2, 3° le pourcentage résultant de l'application de l'article 12, § 2 de cette loi est diminué à concurrence de la somme du pourcentage prévu à l'article 5, alinéa 1er et de celui prévu à l'article 38, § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour déterminer le pourcentage résultant de l'application de l'article 12, § 2 de la loi du 28 avril 1958 précitée, les dépenses en matière d'avantages complémentaires visés à l'alinéa 1er ainsi que le produit des contributions visées à l'alinéa 2 sont pris en compte.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives

...

Art. 12 *remplace l'art. 41 de la loi du 5 août 1978.*

...

CHAPITRE III. Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 18 *modifié par l'art. 64 de la loi du 12 janvier 2006* (2).

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Pour les pensions et rentes qui ont pris cours avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui seront liquidées à partir de cette date, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables. Toutefois, pour ces pensions et rentes, l'exonération ne peut être inférieure à 20 p.c. du montant défini à l'article 39, alinéa 2 de la loi du 5 août 1978 précitée.

Pour les pensions et rentes de retraite qui prendront cours entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2010, les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 précitée, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 12, restent intégralement applicables, si elles produisent un effet plus favorable que celles de la présente loi.

Pour les personnes visées à l'article 2, qui ont exercé des fonctions de management ou d'encadrement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les périodes de mandat antérieures à cette date ne sont prises en compte qu'à condition que l'intéressé verse les cotisations personnelles visées à l'article 5 au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la date précitée. Dans ce cas, le premier jour du mois qui suit le paiement du traitement prévu à l'article 6, § 1er, alinéa 2 est remplacé par le premier jour du mois qui suit le versement.

---

1 L'art. 2, 5° a été ajouté à partir du 1er janvier 2006.
2 A partir du 1er janvier 2006.
3 Avec effet au 1er mai 2004.

Loi-programme du 9 juillet 2004
(monit. 15 juillet- deuxième édition)

TITRE III. ENTREPRISES PUBLIQUES

CHAPITRE V. Belgacom - Traitement de la pension complémentaire : l'aide socio-culturelle suite au transfert des obligations sur le plan des pensions au Trésor

Art. 66 A partir du 1er janvier 2004, l'aide socio-culturelle payée par la SA de droit public Belgacom n'est pas considérée comme un avantage tenant lieu de pension au sens de la législation en matière de pensions.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'aide socio-culturelle est soumise à la retenue prévue à l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, et qu'à celle prévue à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 67 L'article 66 produit ses effets le 1er janvier 2004.

© SdPSP – Mai 2006

Loi du 5 décembre 2004
(monit. 6 décembre - deuxième édition)

visant à restructurer des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company et de Belgocontrol

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 En vue du transfert d'obligations légales de pension de B.I.A.C. à l'égard de son personnel statutaire et de son ancien personnel statutaire, en ce compris les pensions de survie en faveur de leurs ayants droit et la charge de l'indemnité de funérailles, qui résultent de l'article 190 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles afin de :

1. *modifier et transférer à l'Etat les obligations précitées;*
2. dissoudre de plein droit et liquider le Fonds de pension pour les pensions du personnel statutaire de B.I.A.C., visé à l'article 191 de la loi susmentionnée du 21 mars 1991;
3. régler entre B.I.A.C., le Fonds de pension et l'Etat toutes les obligations financières et autres ayant trait à ce transfert, afin de fixer les pensions conformément à la législation sur les pensions telle qu'elle est en vigueur le jour qui précède la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé. (1)

Art. 3 En vue de la rationalisation des obligations de financement de Belgocontrol à l'égard des pensions de son personnel statutaire et de son ancien personnel statutaire, y compris les pensions de survie en faveur des ayants droit de son personnel statutaire et de son ancien personnel statutaire et la charge de l'indemnité de funérailles, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles afin :

1. de mettre fin à des obligations financières imposées à Belgocontrol en vertu de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes publics et de leurs ayants droit;
2. d'élaborer un nouveau mécanisme de financement prévoyant la suppression progressive et la stabilisation de l'obligation de financement de Belgocontrol;
3. de régler, entre Belgocontrol et l'Etat, des compensations financières et d'autres obligations qui ont trait à ce nouveau règlement. (2)

Art. 4 Les arrêtés adoptés conformément aux articles 2 et 3 peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur.

Art. 5 § 1er. Les compétences attribuées au Roi, par les articles 2 et 3, expirent le 30 juin 2005.

§ 2. Les arrêtés adoptés conformément aux articles 2 et 3 précités cessent de produire leurs effets s'ils ne sont pas ratifiés par une loi dans les neuf mois qui suivent leur date d'entrée en vigueur. (3)

§ 3. Après le 30 juin 2005, les arrêtés adoptés conformément aux articles 2 et 3 et ratifiés conformément au § 2, ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par une loi.

---

1 Voir l'A.R. du 22 décembre 2004 (M.B. 27 décembre - deuxième édition).
2 Voir l'A.R. du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre - troisième édition).
3 Voir les art. 41 et 42 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B. 29 juillet - troisième édition).

© SdPSP – Mai 2006

Loi-programme du 27 décembre 2004
(monit. 31 décembre - deuxième édition)

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

TITRE Ier. DISPOSITION GENERALE

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

...

TITRE V. PENSIONS

CHAPITRE Ier. Mesures particulières en matière de pensions

Section 1re. Régime de pension du personnel de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances

Art. 186 Les pensions de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sont régies par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 187 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Lorsque pour une année déterminée, le montant des cotisations payées par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 28 avril 1958 précitée est inférieur à la charge des pensions payées durant cette même année pour les services prestés à l'Office de Contrôle des Assurances et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances par les anciens membres du personnel des organismes précités, la Commission précitée est tenue de verser au Trésor public, un montant exprimé sous la forme d'un pourcentage de la différence entre la charge des pensions et le montant des cotisations payées par la Commission.

Ce montant doit parvenir au Trésor public au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par le Service des Pensions du Secteur public du montant à verser par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Les dispositions de l'article 12, § 5, de la même loi sont applicables à ce versement.

Art. 188 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le pourcentage visé à l'article 187 ainsi que la date à partir de laquelle la présente section prendra cours.

Section II. Modification de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales

Art. 189 *modifie le point b) de l'article 1erbis de la loi du 6 août 1993.*

...

© SdPSP – Mai 2006

Section V. Modification de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires

Art. 195 *remplace l'article 41, § 1er, de la loi du 5 août 1978.*

Loi-programme du 11 juillet 2005
(monit. 12 juillet - deuxième édition)

modifiée par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre – troisième édition).*

- Extrait -

TITRE VI. ENTREPRISES PUBLIQUES

CHAPITRE II. Les droits de pension des membres du personnel de Belgacom utilisés dans des projets déterminés dans un service public belge en exécution de l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ou de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

(Intitulé remplacé par l'art. 276 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006) (1)

Art. 51 *remplacé par l'art. 277 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006* (1).

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° "personnel utilisé" : les membres du personnel de Belgacom nommés statutairement qui sont utilisés sur une base volontaire dans un service public belge en exécution de l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ou qui ont joui de mobilité externe en exécution de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2° "période de l'utilisation" : la période au cours de laquelle un membre du personnel de Belgacom est utilisé dans un service public belge soit durant la période de stage ou d'essai préalable à une nomination éventuelle auprès de ce service public belge soit durant la période de l'utilisation dans le cadre de mobilité externe temporaire;

3° "service public belge" : le service public belge auprès duquel le membre du personnel de Belgacom est utilisé en exécution de l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ou en exécution de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 52 *modifié par l'art. 278 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006* (1).

Si la période de l'utilisation tombe dans la période prise en considération pour la détermination du traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension de retraite, le traitement de référence ne peut pas, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, être inférieur au traitement de référence qui aurait été pris en compte si le membre du personnel utilisé avait poursuivi sa carrière auprès de Belgacom.

Art. 53 Si le personnel utilisé est nommé à titre définitif auprès d'un service public belge, le traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension de retraite ne peut pas, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, être inférieur au traitement de référence qui aurait été pris en compte pour le calcul de la pension de retraite si le membre du personnel utilisé avait poursuivi sa carrière auprès de Belgacom.

Art. 54 L'accroissement de la pension qui résulte de la prise en compte du traitement de référence garanti prévu aux articles 52 et 53, est accordé sous la forme d'un complément

© SdPSP – Février 2007

de pension qui est à charge du Trésor public. Ce complément n'est pas pris en compte pour la répartition de la pension unique en application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Pour l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, le maximum du traitement visé à l'alinéa 1er, 1°, de cet article, est celui du traitement réellement pris en compte pour le calcul de la pension y compris le complément éventuel.

Art. 55 *modifié par l'art. 65 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 279 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006* (1).

Pour la période de l'utilisation, une cotisation globale de 17,5 % (2) est due par Belgacom par membre du personnel utilisé sur la différence positive entre :

a) les traitements et les autres éléments de la rémunération, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, que le membre du personnel utilisé aurait reçu s'il avait poursuivi sa carrière auprès de Belgacom pendant cette période sous le même régime de travail que celui en vigueur auprès du service public belge et

b) les traitements et les autres éléments de la rémunération, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, qui sont applicables, dans ce service public belge, au membre du personnel utilisé, pendant cette période.

Cette cotisation est versée, en une fois, à la fin de la période de l'utilisation, au Service des Pensions du Secteur public.

Art. 56 *modifié par l'art. 66 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 280 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (*1).

§ 1er. *modifié par l'art. 280 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006* (1).

A l'occasion de la nomination à titre définitif du membre du personnel utilisé auprès d'un service public belge, une cotisation patronale de 10 % (2) est due par Belgacom sur la valeur actuelle d'une série de traitements fictifs, qui commence avec le traitement et les autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, reçus par le membre du personnel utilisé, au moment où il est nommé à titre définitif auprès du service public belge, qui ensuite à chaque fois sont augmentés forfaitairement par an de 1,25 %, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans.

La cotisation est déterminée sur la base du traitement et des autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, applicable pour le régime de travail du membre du personnel utilisé auprès du service public belge pendant le mois de la nomination à titre définitif auprès de ce service public belge.

La somme des traitements et des autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, visés au présent paragraphe, ne peut jamais dépasser la somme des traitements et des autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, auxquels le membre du personnel utilisé aurait eu droit s'il avait poursuivi sa carrière auprès de Belgacom au moment de la nomination définitive, jusqu'à la fin de la période de l'utilisation, augmentés forfaitairement par an de 1,25 %.

La cotisation est due à partir de la nomination à titre définitif auprès d'un service public belge jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans.

Cette cotisation est versée au service public belge, en une fois, à la nomination à titre définitif du membre du personnel utilisé auprès de ce service public belge.

§ 2. *modifié par l'art. 66 de la loi du 12 janvier 2006.*

A l'occasion de la nomination à titre définitif auprès d'un service public belge, une cotisation globale de 17,5 % (2) est due par Belgacom par membre du personnel utilisé sur la différence positive actualisée entre deux séries de traitements fictifs :

a) d'une part, pour commencer, le traitement et les autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, auxquels le membre du personnel utilisé aurait eu droit s'il avait poursuivi sa carrière auprès de Belgacom au moment de la nomination définitive, qui ensuite à chaque fois sont augmentés forfaitairement par an de 1,25 % jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans et

b) d'autre part, pour commencer, le traitement et les autres éléments de la rémunération, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, qui sont applicables, dans ce service public belge, au membre du personnel utilisé au moment où il est nommé à titre définitif auprès du service public belge, qui ensuite à chaque fois sont augmentés forfaitairement par an de 1,25 % jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans.

La cotisation est déterminée sur la base du traitement et des autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, applicable pour le régime de travail du membre du personnel utilisé auprès du service public belge pendant le mois de la nomination à titre définitif du membre du personnel auprès de ce service public belge.

La cotisation est versée, en une fois, à partir de la nomination à titre définitif du membre du personnel utilisé auprès d'un service public belge, au Service des Pensions du Secteur public.

Art. 57 Les cotisations dont il est question aux articles 55 et 56 sont considérées comme des cotisations de sécurité sociale ordinaires.

Les facteurs actuariels sur lesquels l'actualisation visée à l'article 56 repose, sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 18 décembre 2003 portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 décembre 2003 concernant la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire.

Art. 58 Le présent chapitre produit ses effets le 1er octobre 2004.

---

1 Avec effet au 1er octobre 2006.

2 Voir A.R. du 19 avril 2006 portant exécution des articles 55 et 56 de la loi-programme du 11 juillet 2005 (M.B. 17 mai).

Loi du 16 juillet 2005
(monit. 10 août)

instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public

modifiée par : *la loi du 20 juillet 2006 (monit. 28 juillet – deuxième édition), la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (monit. 28 décembre – troisième édition) et la loi du 23 avril 2010 (monit. 7 mai).*

- Extrait -

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 *modifié par l'art. 17 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et la loi du 23 avril 2010, art. 29 .*

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° "militaire agréé" : le militaire dont la candidature a été acceptée par le Ministre de la Défense;

2° "groupe-cible" : un ensemble bien défini de militaires qui, compte tenu des besoins d'encadrement des Forces armées, sont susceptibles d'être transférés;

3° "employeur" : tout service public dépendant de l'autorité fédérale, des régions ou communautés ainsi que les organismes qui en dépendent, à l'exclusion du Ministère de la Défense nationale mais pas des organismes qui en dépendent.

Sont également considérés comme "employeur", les entreprises publiques autonomes visées à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les provinces, les communes, les agglomérations, fédérations et associations de communes, les zones de police, les zones de secours, les services d'incendie, les services d'incendie et d'aide médicale urgente (1) et les organismes qui en dépendent.

Art. 3 La présente loi est applicable aux militaires de carrière ou de complément, à l'exclusion des militaires court terme et des officiers auxiliaires, en service actif, qui ne sont pas en mobilité ni utilisés, et qui n'occupent pas une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense nationale.

A leur demande, ces militaires peuvent être transférés en tant qu'agent statutaire vers les emplois vacants ouverts par les employeurs.

Art. 4 § 1er. Le Roi détermine les groupes-cibles ainsi que les conditions et les règles à respecter pour pouvoir poser sa candidature à un transfert.

Le Ministre de la Défense agrée ou refuse les candidatures.

§ 2. L'employeur peut fixer des critères auxquels un militaire agréé doit satisfaire pour être sélectionné.

Le militaire est mis à disposition de l'employeur le premier jour du mois qui suit la sélection favorable du militaire concerné.

...

...

Art. 6 Pendant la période de mise à disposition, le militaire est en service actif.

© SdPSP –Janvier 2007

Il exerce l'emploi en dehors des Forces armées et en vertu d'ordres de service émanant de l'employeur.

...

Art. 9 Le Ministre de la Défense prononce le cas échéant, le transfert du militaire mis à la disposition aux conditions prévues dans l'accord visé à l'article 5.

Le jour du transfert, le militaire :

1° cesse de faire partie des Forces armées et perd la qualité de militaire du cadre actif;

2° acquiert la qualité de membre du personnel statutaire auprès de son nouvel employeur;

3° le cas échéant, n'est plus rémunéré par le Ministère de la Défense nationale.

Art. 10 *remplacé par l'art. 86 de la loi du 20 juillet 2006.*

En dérogation à l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les militaires transférés qui, à la date de leur transfert, ont atteint l'âge de 45 ans accomplis, peuvent, à leur demande, être admis à la retraite le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 56 ans accomplis, ou le premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions si celle-ci survient postérieurement, à la condition de compter au moins vingt années de service admissibles, passées en qualité de militaire, pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. Pour le calcul de ces vingt années de service, les temps de service et périodes admissibles ne sont pris en considération que pour leur durée simple

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux demandes de pension différée, ni aux demandes de pension immédiate à partir de l'âge de 60 ans. L'alinéa 1er n'est pas non plus d'application aux militaires transférés dont la limite d'âge en tant que militaire était supérieure à 56 ans.

Pour les militaires transférés qui, en application de l'alinéa 1er, demandent à être admis à la pension avant l'âge de 60 ans, l'âge minimum prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, est fixé à 56 ans.

Pour l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires aux anciens militaires visés à l'alinéa 1er, l'âge de 60 ans visé dans la disposition précitée est remplacé par l'âge de 56 ans.

L'âge de 56 ans visé à l'alinéa précédent est remplacé par 58 ans et 59 ans pour les militaires transférés dont la limite d'âge en tant que militaire était un de ces âges respectifs. L'alinéa précédent n'est pas d'application aux militaires transférés dont la limite d'âge en tant que militaire était supérieure à 59 ans.

Chaque année passée en qualité de militaire est prise en compte à raison de 1/50e du traitement de référence qui sert de base à l'établissement de la pension de retraite.

...

Art. 12 Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. (2)

---

1 Entre en vigueur le 1er juin 2011

2 Cette loi produit ses effets le 16 juillet 2005 (A.R. 28 septembre 2005 - M.B. 3 octobre).

Loi du 23 décembre 2005
(monit. 30 décembre – ed. 2)

- EXTRAIT -

TITRE III. — *Pensions*

CHAPITRE II. — *Information sur les pensions*

Art. 8. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un « Service Info-Pensions » en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en vue de :

1° permettre une estimation individualisée des droits à pension, aussi bien concernant les pensions légales que concernant les pensions complémentaires, sur demande ou d'office et ceci aux moments qu'Il détermine;

2° régler la manière dont les administrations de pension concernées collaborent, aussi bien entre-elles qu'avec d'autres institutions et organisations.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter, abroger et compléter des dispositions légales, autres que celles mentionnées dans l'alinéa 1er, si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés dans l'alinéa 1er.

Les délégations visées par cet article ne sont valables que pour un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

© SdPSP –Février 2011

Loi-programme du 27 décembre 2005
(monit. 30 décembre - deuxième édition)

modifiée par : *la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (monit. 28 décembre – troisième édition).*

TITRE VIII. PENSIONS

Art. 159 En vue du transfert des obligations de pension premier pilier des personnes publiques ayant des activités industrielles, commerciales ou économiques à l'égard du personnel statutaire et de son ancien personnel statutaire, y compris les pensions de survie en faveur des ayants droit de son personnel statutaire et de son ancien personnel statutaire et la charge de l'indemnité de funérailles, le Roi peut prendre toutes les mesures utiles par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pour :

1° transférer ces obligations de pension à l'Etat; (1) (2)

2° régler les obligations financières et autres entre la personne publique concernée et l'Etat qui ont trait à ce transfert.

Dans le même cadre, le Roi peut également, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, vis-à-vis d'une ou de plusieurs personnes publiques, prendre toutes les mesures utiles pour :

1° garantir la continuité de la gestion administrative et comptable ainsi que le paiement des obligations de pension;

2° le cas échéant, dissoudre et liquider le fonds de pension pour les pensions du personnel statutaire des personnes publiques concernées.

Art. 160 Les arrêtés qui sont adoptés en vertu de l'article 159, peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur.

Art. 161 *modifié par l'art. 304 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 304 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.*

Les compétences attribuées au Roi en vertu de l'article 159 expirent le 31 décembre 2007.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de l'article 159 cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par loi dans les douze mois après la date de leur entrée en vigueur.

§ 3. *modifié par l'art. 304 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.*

Après le 31 décembre 2007, les arrêtés pris en vertu de l'article 159 et confirmés conformément au § 2, ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par loi.

Art. 162 Le présent titre entre en vigueur le jour de la promulgation de la présente loi.

---

1 Voir A.R. du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge (M.B. 30 décembre 2005, deuxième édition).

2 Voir A.R. du 28 décembre 2005 réglant la reprise des obligations de pension de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" (M.B. 30 décembre 2005, troisième édition).

© SdPSP – Février 2007

Loi du 12 janvier 2006
(monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars)

portant création du "Service des Pensions du Secteur public"

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° le "Service" : le Service des Pensions du Secteur public, visé à l'article 3;

2° "le ministre" : le ministre qui a les pensions du secteur public dans ses attributions;

3° "pensions du secteur public" :

a) les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public;

b) les avantages complémentaires en matière de pension de retraite accordés aux personnes qui ont été désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public;

c) les pensions de retraite et de survie et les avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

- des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes et des commissions communautaires;
- de la police intégrée;
- des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat;
- des organismes d'intérêt public auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
- des entreprises publiques autonomes non visées ci-avant;
- des autres organismes, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, dans lesquels les pouvoirs publics assument un rôle prépondérant;
- des personnes morales de droit public non visées ci-avant qui dépendent des communautés ou des régions;

d) les pensions de retraite et de survie accordées aux députés permanents, aux bourgmestres et échevins ainsi qu'aux mandataires des agglomérations, des fédérations de communes, des associations de communes, des commissions communautaires, des centres publics d'action sociale et des autres organismes, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués, dans lesquels les pouvoirs publics assument un rôle prépondérant.

© SdPSP – Juin 2010

Sont également considérés comme "pensions du secteur public", tous les avantages constituant l'accessoire d'une pension visée aux litterae a) à d);

4° "pensions de réparation et rentes de guerre" :

a) les pensions de réparation accordées aux victimes militaires de la guerre et y assimilées ainsi que les pensions de réparation du temps de paix;

b) les rentes de chevrons de front et de captivité de la guerre 1914-1918, les rentes de combattant, les rentes de captivité, les rentes de mobilisé et les rentes d'incorporés de force dans l'armée allemande;

c) les rentes dans les ordres nationaux;

d) les pensions et rentes accordées aux ayants droit des bénéficiaires d'une pension ou rente visée aux litterae a) et b).

CHAPITRE III. Création du Service des Pensions du Secteur public

Art. 3 Il est créé, sous la dénomination "Service des Pensions du Secteur public" (SdPSP), un organisme public doté de la personnalité juridique, classé dans la catégorie A prévue par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le Service a son siège dans la Région bruxelloise.

CHAPITRE IV. Missions du Service

Section 1re. Missions en matière de pensions du secteur public

Sous-section 1re. Missions de conception et d'étude

Art. 4 Le service a pour mission :

1° la conception, la préparation et le soutien de la politique.

Toutefois, en matière de pensions accordées à des anciens membres du personnel, ainsi qu'aux anciens membres des organes de gestion, d'administration et de direction des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés ou des régions, cette mission est limitée aux matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Le Service peut, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la législation et à la réglementation en matière de pensions du secteur public;

2° la rédaction d'avant-projets de loi ou d'arrêté royal et de la réglementation en ce compris la transposition de la réglementation internationale en droit belge;

3° d'accomplir toute mission qui lui est confiée par le ministre notamment en vue d'assurer le respect et l'application uniforme de la législation et de la réglementation en matière de pensions du secteur public. A cette fin, le Service peut notamment être habilité à procéder au contrôle de la légalité et du taux des pensions du secteur public qui sont accordés par des organismes gestionnaires de pensions autres que lui;

4° d'émettre des avis sur toute question en rapport avec les pensions du secteur public ou une catégorie d'entre elles.

Sous-section 2. Missions financières

Art. 5 Le Service a pour mission :

1° de percevoir les recettes liées à ses missions;

2° de contrôler individuellement, pour chaque assuré social, les cotisations versées en son nom.

Sous-section 3. Missions d'exécution

Art. 6 Le Service a pour mission :

1° de procéder à la reconnaissance du droit :

a) aux pensions de retraite et de survie, aux rentes et aux allocations à charge du Trésor public;

b) aux pensions de retraite et de survie :

- à charge du régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
- à charge du régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 1erbis, c), de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et à charge du régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1erbis, d), de la même loi;
- à charge du Fonds des pensions de la police intégrée;
- à charge des pouvoirs ou organismes publics qui ont confié, par convention, la gestion de leurs pensions au Service et à charge des pouvoirs ou organismes publics qui ont conclu une convention de leur plan de pension avec une institution de prévoyance qui a confié, en sous-traitance, la gestion de ces pensions au Service. Le Service soumet le projet de décision d'octroi de ces avantages à l'approbation du pouvoir ou de l'organisme public concerné.

2° de fixer le montant des pensions, rentes et allocations visées au 1°;

3° de procéder à la gestion et au suivi des pensions, rentes et allocations visées au 1°;

4° de donner, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les instructions de paiement des prestations visées au 1°;

5° de donner les instructions de paiement des rentes accordées en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure le paiement;

6° d'exercer pour le compte de l'autorité fédérale les actions en subrogation ou en responsabilité civile dirigées à l'encontre des personnes responsables de l'accident ou de la maladie professionnelle, lorsqu'il s'agit de rentes à charge du Trésor public accordées à des membres du personnel dont la rémunération n'est pas à charge du Trésor public ou à leurs ayants droit.

Art. 7 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, confier au Service toute autre mission en matière de pensions du secteur public.

Section 2. Missions en matière de pensions de réparation et rentes de guerre

Sous-section 1re. Missions de conception et d'étude

Art. 8 Le Service a pour mission :

1° la conception, la préparation et le soutien de la politique.

Le Service peut notamment, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, le cas échéant en concertation avec le ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions, procéder aux études juridiques, statistiques, actuarielles, budgétaires, techniques et informatiques liées à la législation et la réglementation en matière de pensions de réparation et rentes de guerre;

2° la rédaction d'avants-projet de loi ou d'arrêté royal et de la réglementation;

3° d'émettre des avis sur toute question en rapport avec les pensions de réparation et rentes de guerre.

Sous-section 2. Missions d'exécution

Art. 9 Le Service a pour mission :

1° de procéder à la reconnaissance du droit aux pensions de réparation et rentes de guerre;

2° de fixer le montant des pensions et rentes visées au 1°;

3° de procéder à la gestion et au suivi des pensions et des rentes visées au 1°;

4° de donner, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les instructions de paiement des prestations visées au 1°.

Art. 10 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, confier au Service toute autre mission en matière de pensions de réparation et rentes de guerre.

Section 3. Missions d'information

Art. 11 Le Service informe le public ainsi que les milieux socio-économiques et professionnels intéressés :

1° sur le contenu de la législation et de la réglementation en matière de pensions du secteur public;

2° sur le contenu de la législation et la réglementation en matière de pensions de réparation et de rentes de guerre;

3° sur des données statistiques et actuarielles en matière de pensions du secteur public notamment par le biais d'un rapport annuel.

Le Service fournit à chaque pensionné de l'information individuelle concernant sa pension, le cas échéant en tenant compte d'autres avantages dont le pensionné bénéficie.

Le Service offre à chaque membre du personnel du secteur public qui relève de sa compétence, le cas échéant en collaboration avec les autres services de pension, la possibilité d'obtenir de l'information individuelle concernant sa future pension.

Art. 12 Le Service présente chaque année au ministre un rapport annuel comprenant le bilan de ses activités au cours de l'exercice précédent.

CHAPITRE V. Dispositions budgétaires

Art. 13 Le budget du "Service des Pensions du Secteur public" comporte deux parties distinctes :

1° le budget des missions comprenant les recettes et les dépenses relatives aux missions légales du Service;

2° le budget de gestion comprenant les recettes et les dépenses relatives à la gestion du Service.

Art. 14 Le Service est financé par :

1° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de pensions du secteur public;

2° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de pensions de réparation et de rentes de guerre;

3° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour l'exercice de ses missions légales en matière de rentes d'accident du travail;

4° une dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'autorité fédérale pour la gestion du Service;

5° toutes autres recettes liées à ses missions et à sa gestion.

CHAPITRE VI. Comité technique pour les pensions du secteur public

Art. 15 Il est institué auprès du Service un Comité technique pour les pensions du secteur public. Ce Comité est exclusivement compétent pour les pensions du secteur public.

Art. 16 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la composition de ce comité et les modalités de désignation de ses membres et de leurs suppléants ainsi que les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE VII. Gestion journalière du Service

Art. 17 Le Service est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre.

Le ministre peut déléguer certaines de ses attributions à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint.

Art. 18 § 1er. La gestion journalière du Service est confiée à un administrateur général.

L'administrateur général assure, sous l'autorité et le contrôle du ministre, le fonctionnement du Service.

L'administrateur général est autorisé, moyennant l'accord du ministre, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

§ 2. L'administrateur général représente le Service dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en nom et pour compte du Service, sans avoir à justifier d'un mandat spécifique.

Art. 19 L'administrateur général est assisté dans l'exercice de ses missions par un administrateur général adjoint. L'administrateur général adjoint appartient à l'autre rôle linguistique que l'administrateur général.

Art. 20 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le statut et la procédure de désignation de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint.

Art. 21 § 1er. L'administrateur général est assisté dans l'exercice de ses missions par un Comité de direction dont il assume la présidence.

Le Comité de direction est composé de l'administrateur général, l'administrateur général adjoint et d'au moins quatre autres membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires dirigeants du Service. Ces désignations sont effectuées de manière à assurer la parité linguistique au sein du Comité.

Le Comité de direction arrêté son règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Jusqu'à la désignation des membres du Comité de direction visé au § 1er, les attributions de celui-ci sont exercées par le Conseil de direction de l'Administration des pensions.

Jusqu'à cette date, le règlement intérieur du Conseil de direction de l'Administration des pensions reste d'application.

Art. 22 En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, ses attributions sont exercées par l'administrateur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement tant de l'administrateur général que de l'administrateur général adjoint, leurs attributions sont exercées par le membre le plus âgé du Comité de direction.

CHAPITRE VIII. Personnel du Service

Art. 23 Les membres du personnel du Service autres que ceux visés aux articles 18 et 19 sont nommés, promus et révoqués par le ministre conformément aux règles du statut du personnel.

Art. 24 § 1er. Toutes les personnes qui, au 31 décembre 2005, exercent leurs activités au sein de l'Administration des pensions du ministère des Finances sont, au 1er janvier 2006, transférées d'office au Service, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Il en est de même pour les agents de l'Administration des Pensions qui au 31 décembre 2005 sont temporairement absents.

La liste des membres du personnel transférés est publiée au Moniteur belge en annexe à l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Les personnes transférées conservent la qualité d'agent stagiaire, d'agent nommé à titre définitif ou de membre du personnel contractuel qu'ils possédaient à la veille de leur transfert.

L'agent stagiaire est considéré comme titulaire du grade ou de la classe pour lequel il s'est porté candidat.

§ 3. Les agents transférés conservent leur ancienneté de niveau, de grade, de service et de classe ainsi que leur rôle linguistique.

§ 4. Les agents transférés conservent la dernière évaluation qui leur a été attribué au sein du ministère des Finances. Cette évaluation reste valable jusqu'à l'octroi d'une nouvelle évaluation au sein du Service.

§ 5. Les membres du personnel lauréats d'un examen ou d'une sélection comparative au niveau supérieur ou d'un examen ou sélection d'avancement de grade ou d'une partie de ces examens ou sélections dont l'organisation a eu lieu au sein du ministère des Finances conservent les bénéfices liés à cette réussite.

§ 6. Jusqu'au moment où de nouvelles dispositions entrent en vigueur au Service, les membres du personnel du Service restent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables en matière d'allocations, primes, indemnités et autres avantages au sein du ministère des Finances. Ils n'en conservent le bénéfice que pour autant que ces avantages leur aient été régulièrement accordés et que les conditions auxquelles leur octroi est subordonné subsistent dans le chef des bénéficiaires.

§ 7. Tous les membres du personnel sont transférés avec maintien de leur traitement et de leur ancienneté pécuniaire acquise à la veille de leur transfert en vertu des dispositions légales et réglementaires qui leur étaient applicables à cette date.

Art. 25 Les procédures de recours qui sont en cours à la date du transfert sont poursuivies par le Service.

Art. 26 § 1er. Les membres du personnel du Service nommés à titre définitif bénéficient d'une pension de retraite à charge du Trésor public aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux agents nommés à titre définitif de l'autorité fédérale.

§ 2. Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de pensions, les services prestés à l'Administration des pensions du ministère des Finances sont considérés comme des services prestés au Service.

CHAPITRE IX. Dispositions diverses

Art. 27 Tous les biens, droits et obligations légales et contractuelles relatifs aux missions exercées par l'Administration des pensions du ministère des Finances sont transférés au Service par le Roi.

La liste des biens, droits et obligations transférés est publiée au Moniteur belge en annexe à l'arrêté visé à l'alinéa 1er.

Art. 28 Le Service est assimilé à l'Etat pour l'application des lois et de la réglementation relatives aux impôts directs perçus au profit de l'Etat, ainsi qu'aux impôts perçus au profit des provinces et des communes.

Art. 29 Pour l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Service est considéré comme constituant une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2°, a) de cette loi.

Art. 30 Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, l'organisation et le fonctionnement du Service, pour tout ce qui n'est pas été réglé dans la présente loi ou dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

CHAPITRE X. Dispositions modificatives

Art. 31 *remplace l'art. 38 de la loi du 21 juillet 1844.*

Art. 32 *complète la catégorie A à l'art. 1er de la loi du 16 mars 1954.*

Art. 33 *modifie l'art. 4, § 3 de la loi du 28 avril 1958.*

Art. 34 *modifie l'art. 12 de la loi du 28 avril 1958.*

Art. 35 *modifie l'art. 12bis de la loi du 28 avril 1958.*

Art. 36 *modifie l'art. 13 de la loi du 28 avril 1958.*

Art. 37 *modifie l'art. 7, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1958.*

Art. 38 *modifie l'art. 14, alinéa 1er de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 39 *modifie l'art. 18 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 40 *modifie l'art. 21, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1971.*

Art. 41 *modifie l'art. 22, § 3 de la loi du 6 juillet 1971.*

Art. 42 *modifie l'art. 39quater, § 2 de la loi du 29 juin 1981.*

Art. 43 *remplace l'art. 61 de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 44 *modifie l'art. 61bis de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 45 *abroge l'art. 7 de l'A.R. n° 418 du 16 juillet 1986.*

Art. 46 *modifie l'art. 161, alinéa 8 de la nouvelle loi communale.*

Art. 47 *modifie l'art. 176 de la loi du 21 mars 1991.*

Art. 48 *complète l'art. 1er, 3° de la loi du 22 juillet 1993.*

Art. 49 *modifie l'art. 7, § 2, alinéa 1er de la loi du 6 août 1993.*

Art. 50 *modifie l'art. 8, alinéa 1er de la loi du 6 août 1993.*

Art. 51 *modifie l'art. 15, § 2 de la loi du 6 août 1993.*

Art. 52 *modifie l'art. 68 ter, § 5 de la loi du 30 mars 1994.*

Art. 53 *modifie l'art. 68quater de la loi du 30 mars 1994.*

Art. 54 *modifie l'art. 19, § 1er de la loi du 10 avril 1995.*

Art. 55 *modifie l'art. 20 de la loi du 10 avril 1995.*

Art. 56 *remplace l'art. 3, alinéa 1er de la loi du 6 mai 2002.*

Art. 57 *modifie l'art. 7, alinéa 7 de la loi du 6 mai 2002.*

Art. 58 *modifie l'art. 10 de la loi du 11 décembre 2003.*

Art. 59 *complète l'art. 2 de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 60 *remplace l'art. 4 de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 61 *remplace l'art. 5, alinéa 2 de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 62 *modifie l'art. 6, § 3 de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 63 *modifie l'art. 9, alinéa 1er de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 64 *modifie l'art. 18 de la loi du 4 mars 2004.*

Art. 65 *modifie l'art. 55, alinéa 2 de la loi-programme du 11 juillet 2005.*

Art. 66 *modifie l'art. 56, § 2, alinéa 3 de la loi-programme du 11 juillet 2005.*

Art. 67 Chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire mentionne ou vise l'Administration des pensions ou l'Administration des pensions du Ministère des Finances, il y a lieu de la lire comme mentionnant ou visant "le Service des Pensions du Secteur public".

Art. 68 Le Roi peut apporter aux dispositions légales et réglementaires les modifications nécessaires pour les mettre en concordance avec la présente loi en vue d'assurer une terminologie uniforme.

CHAPITRE XI. Entrée en vigueur

Art. 69 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006
(monit. 28 décembre – troisième édition)

- Extrait –

TITRE X. ENTREPRISES PUBLIQUES

CHAPITRE Ier. Mobilité Externe

…

Section 2. Maintien de droits de pension Belgacom – Modification de la loi-programme du 11 juillet 2005

…

Section 3. Les droits de pension des membres du personnel de La Poste nommés au sein d'un autre service public

Art. 282 Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

1° "membres du personnel nommés" : les membres du personnel statutaire de La Poste âgés de plus de 50 ans au moment de leur nomination après une période de stage auprès d'une autre autorité publique en exécution de l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ou après la mobilité externe en exécution de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2° "service public belge" : le service public belge auprès duquel le membre du personnel de La Poste est utilisé en exécution de l'article 475 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ou qui a bénéficié de la de mobilité externe en exécution de l'article 29bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 283 En cas de nomination à titre définitif des membres du personnel auprès d'un service public belge, le traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension de retraite ne peut pas, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, être inférieur au traitement de référence qui aurait été pris en compte pour le calcul de la pension de retraite si le membre du personnel nommé avait poursuivi sa carrière au sein de La Poste.

Art. 284 L'accroissement de la pension qui résulte de la prise en compte du traitement de référence garanti prévu à l'article précédent, est accordé sous la forme d'un complément de pension qui est à charge du Trésor public. Ce complément n'est pas pris en compte pour la répartition de la pension unique en application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Pour l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des membres du personnel du secteur public, le maximum du traitement visé à l'alinéa 1er, 1°, de cet article, est celui du traitement réellement pris en compte pour le calcul de la pension, en ce compris le complément.

© SdPSP – Février 2007

Art. 285 A partir de la nomination à titre définitif auprès d'un service public belge, une cotisation globale de 16,36 % est due par La Poste par membre du personnel utilisé sur la différence positive actualisée entre deux séries de traitements fictifs :

a) d'une part, le traitement et les autres éléments de la rémunération pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, auxquels le membre du personnel nommé aurait eu droit s'il avait poursuivi sa carrière auprès de La Poste au moment de la nomination définitive jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans et;

b) d'autre part, le traitement et les autres éléments de la rémunération, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, qui sont applicables, dans cette autre service public belge, au membre du personnel nommé au moment où il est nommé à titre définitif auprès du service public belge, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel utilisé atteint l'âge de 60 ans.

Le Roi détermine les conditions et modalités du versement de la cotisation visée dans l'alinéa 1er.

Art. 286 La cotisation dont il est question à l'article précédent est considérée comme une cotisation de sécurité sociale ordinaire.

TITRE XI. PENSIONS

CHAPITRE IV. Simplification administrative et communication avec le citoyen

Section 1re. Champ d'application

Art. 296 § 1er. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux demandes en vue d'obtenir :

1° les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés, instauré par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

2° les pensions de retraite et de survie et les pensions de conjoint divorcé à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, instauré par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;

3° les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public ou de l'une des administrations ou institutions auxquelles s'applique la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° institutions : les institutions mentionnées ci-après qui gèrent un régime de pension légal :
- l'Office national des pensions;
- l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- le Service des pensions du secteur public;

2° demande : la demande électronique de l'assuré social en vue d'obtenir la délivrance d'un calcul de ses droits de pension par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 1°;

3° institution d'instruction : l'institution qui assure le calcul des droits de pension;

4° institution de liaison : l'institution qui assure la réception et le transfert de la demande, ainsi que l'envoi de la décision de pension commune.

§ 3. Le Roi peut élargir le champ d'application à d'autres :

- régimes de pension que ceux visés au § 1er,
- institutions qui gèrent des régimes de pension légaux que celles visées au § 2, 1°.

Section 2. La demande de pension électronique

Art. 297 § 1er. La demande de pension électronique peut être introduite :

1° auprès de l'administration de la commune où le demandeur a sa résidence principale;

2° au bureau d'une institution;

3° directement par voie électronique, par l'assuré social.

§ 2. Le Roi détermine :

1° comment sont traitées les demandes d'obtention des prestations visées au présent chapitre;

2° de quelle manière l'assuré social est informé de son calcul.

Art. 298 Lorsque l'assuré social fait état, lors de l'introduction de la demande, d'une activité professionnelle dans son chef ou dans le chef de son conjoint ou de son conjoint divorcé dans plusieurs des régimes légaux visés à l'article 296, la demande vaut pour chacun de ces régimes.

Section 3. Notification commune

Art. 299 § 1er. Si, dans le chef d'un même assuré social, s'ouvre un droit à plusieurs des pensions visées à l'article 296, l'assuré social reçoit une seule notification définitive commune des droits de pension qui ont été constitués dans les différents régimes légaux.

§ 2. Le Roi :

1° détermine quelles données contient au minimum la notification commune;

2° établit sous quelles conditions et dans quels cas une institution d'instruction intervient comme institution de liaison.

Section 4. Dispositions communes

Art. 300 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, compléter, abroger et modifier d'autres dispositions légales que celles visées dans le présent chapitre, si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs visés dans ce chapitre, à savoir réaliser une extension de la communication commune des services de pension avec les assurés sociaux à la communication avec les assurés sociaux qui ont demandé effectivement leur pension et étaient assujettis à plusieurs régimes de pension, d'une part, et la création de la possibilité d'introduire une unique demande électronique pour les pensions dans les différents régimes de pensions légales, d'autre part, et ce, via la réalisation d'une demande de pension électronique comme visée à la section 2 et la réalisation d'une notification commune, comme visée à la section 3.

Art. 301 Les articles 296 à 299 entrent en vigueur :

- en ce qui concerne l'Office national de pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : à la date fixé par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2008;
- en ce qui concerne le Service des Pensions du Secteur Public : à la date fixée par le Roi.

Lois de 2007 à …

Loi du 25 avril 2007

(monit. 11 mai)

relative aux pensions du secteur public

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives en matière de pensions de retraite

Section Ier. Modification de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 2 *Modifie l'annexe à la loi générale du 21 juillet 1844.*

Section 2. Modification de la loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples

Art. 3 *Modifie l'art. 2, § 1er, alinéa 6, de la loi du 20 mars 1958.*

Section 3. Modification de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public

Art. 4 *Modifie l'art. 4, alinéa 6, de la loi du 14 avril 1965.*

Section 4. Modification de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics

Art. 5 *Modifie l'art. 2, alinéa 1er, 2°, b) de la loi du 4 juillet 1966.*

Section 5. Modification de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 6 *Remplace l'art. 34, alinéa 1er, de la loi du 9 juillet 1969.*

Section 6. Modification de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement

Art. 7 *Modifie l'art. 2 de la loi du 16 juin 1970.*

Section 7. Modifications de la loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30 décembre

Art. 8 *Remplace l'art. 36 de la loi du 29 juin 1976.*

© SdPSP –août 2007

Art. 9 *Insère l'art. 36bis dans la loi du 29 juin 1976.*

Art. 10 *Insère l'art. 36ter dans la loi du 29 juin 1976.*

Section 8. Modification de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978

Art. 11 *Insère l'art. 50ter dans la loi du 5 août 1978.*

Section 9. Modification de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

Art. 12 *Modifie l'art. 48 de la loi du 15 mai 1984.*

Section 10. Modifications de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics

Art. 13 *Abroge l'art. 2, § 1er, alinéa 2, et § 3, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 14 *Abroge l'art. 2bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 15 *Insère l'art. 2ter dans l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 16 *Insère l'art. 2quater dans l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 17 *Insère l'art. 2quinquies dans l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Art. 18 *Modifie l'art. 3 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986.*

Section 11. Modifications de la Nouvelle loi communale

Art. 19 *Modifie l'art. 161 de la Nouvelle loi communale.*

Art. 20 *Remplace l'art. 161bis, § 1er, alinéa 1er de la Nouvelle loi communale.*

Section 12. Modifications de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Art. 21 *Modifie l'art. 134, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1992.*

Art. 22 *Complète l'art. 140 de la loi du 26 juin 1992.*

Section 13. Modifications de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales

Art. 23 *Modifie l'art. 4, § 2 de la loi du 6 août 1993.*

Art. 24 *Complète l'art. 5, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992.*

Art. 25 *Modifie l'art. 7 de la loi du 6 août 1993.*

Art. 26 *Remplace l'art. 8 de la du 6 août 1993.*

Art. 27 *Remplace l'art. 14, § 1er, alinéa 1er de la loi du 6 août 1993.*

Section 14. Modifications de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

Art. 28 *Modifie l'art. 5, alinéa 1er, de la loi du 12 août 2000.*

Art. 29 *Complète l'art. 6 de la loi du 12 août 2000.*

Section 15. Modification de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

Art. 30 *Modifie l'art. 82, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002.*

Section 16. Modification de la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public

Art. 31 *Remplace l'art. 7 de la loi du 4 mars 2004.*

CHAPITRE III. Dispositions modificatives en matière de pensions de survie

Section Ire. Modification de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public

Art. 32 *Modifie l'art. 9, alinéa 4 de la loi du 14 avril 1965.*

Section 2. Modifications de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires

Art. 33 *Remplace l'art. 43ter, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978.*

Art. 34 *Insère l'art. 50quater dans la loi du 5 août 1978.*

Section 3. Modifications de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

Art. 35 *Remplace l'art. 15bis, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987.*

Art. 36 *Remplace l'art. 17, alinéa 1er de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 37 *Modifie l'art. 18, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 38 *Abroge l'art. 19 de la loi du 15 mai 1984.*

CHAPITRE IV. Dispositions modificatives en matière de péréquation

Section Ire. Modification de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 39 *Remplace l'art. 1 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 40 *Remplace l'intitulé du chapitre II de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 41 *Abroge les art. 2 à 10 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 42 *Remplace l'art. 11 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 43 *Remplace l'intitulé du chapitre III de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 44 *Remplace l'art. 12 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 45 *Remplace l'art. 13 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 46 *Abroge l'intitulé du chapitre IV de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 47 *Remplace l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 48 *Remplace l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 49 *Remplace l'art. 16 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 50 *Remplace l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 51 *Abroge les art. 18, 19 et 20 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 52 *Remplace l'art. 43 de la loi du 9 juillet 1969.*

Art. 53 *Insère l'art. 44bis dans la loi du 9 juillet 1969.*

Section 2. Modifications de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique

Art. 54 *Remplace l'art. 3 de la loi du 5 janvier 1971.*

Art. 55 *Remplace l'art. 5 de la loi du 5 janvier 1971.*

Section 3. Modifications de la loi du 15 mai 1984portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions

Art. 56 *Modifie l'art. 4, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 mai 1984.*

Section 4. Modification de la loi du 26 juin 1992portant des dispositions sociales et diverses

Art. 57 *Remplace l'art. 121, § 2 de la loi du 26 juin 1992.*

Section 5. Modifications de la loi du 13 mai 1999 concernant le calcul de la pension de retraite du personnel enseignant et directeur de l'enseignement gardien et primaire

Art. 58 *Abroge l'art. 3 de la loi du 13 mai 1999.*

Art. 59 *Abroge l'art. 4, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999.*

Art. 60 *Modifie l'art. 6 de la loi du 13 mai 1999.*

CHAPITRE V. Dispositions modificatives en matière de cumul d'une pension de survie avec un revenu de remplacement

Art. 61 *Remplace l'art. 2, 3° de la loi du 5 avril 1994.*

Art. 62 *Remplace l'art. 13 de la loi du 5 avril 1994.*

Art. 63 *Abroge l'art. 14, § 3 de la loi du 5 avril 1994.*

CHAPITRE VI. Dispositions autonomes

Art. 64 Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant bénéficie, pour la durée de ses fonctions, du même régime de pensions que les agents de l'Etat pourvus d'une nomination définitive. Cette pension est à charge du Trésor public.

Art. 65 L'article 156, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 3 février 2003, reste applicable aux membres des corps de pompiers qui avant le 13 mars 2003 ont bénéficié d'un congé préalable à la mise à la pension sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie.

Art. 66 Pour les administrations locales affiliées au régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1erbis, d) de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, le solde disponible visé à l'article 7 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale est, à partir du 1er janvier 2007, réparti entre le régime des nouveaux affiliés à l'Office et l'administration locale elle-même.

La part du solde disponible revenant à chacune des deux entités précitées est fixée en fonction du rapport existant, lors de l'affiliation, entre la charge des pensions reprises et la charge des pensions restées à charge de l'administration locale.

CHAPITRE VII. - Dispositions abrogatoires

Art. 67 Sont abrogés :

1° l'article 65 des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, tel que modifié par les lois des 14 juillet 1936, 17 juillet 1975, 12 juillet 1979 et 21 mai 1991;

2° la section 2 du chapitre IV du titre III de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;

3° l'article 82, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, inséré par la loi du 13 mai 1999;

4° l'alinéa 2 de l'article IX.I.4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

CHAPITRE VIII. - Dispositions transitoires

Art. 68. La modification apportée par l'article 7, 2°, à l'article 2, § 3, de la loi du 16 juin 1970 peut, à la demande de l'intéressé, être appliquée aux pensions en cours à la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

La révision suite à la modification apportée par l'article 7, 2°, est opérée selon les modalités définies ci-après :

1° pour les pensions qui ont pris cours à partir du 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 7, 2° et le montant nominal initial;

2° pour les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1990, le montant nominal de la pension en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 7, 2° et le montant nominal initial, ces deux derniers montants étant dûment transposés à l'indice-pivot 138,01. Pour cette transposition, il est fait application des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public.

La révision produit ses effets le 1er janvier 1999.

Art. 69 Les articles 8 à 10 sont applicables aux pensions en cours au 31 décembre 2006. Ces pensions sont révisées d'office selon les modalités définies ci-après:

1° pour le calcul de la pension visée à l'article 36bis de la loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30 décembre 1975, tel que modifié par l'article 9, il est tenu compte du statut pécuniaire en vigueur à la date à laquelle la révision produit ses effets;

2° le montant de la pension visée à l'article 36ter de la loi du 29 juin 1976 précitée, tel que modifié par l'article 10, est obtenu en multipliant le montant de la pension payé à la date à laquelle la révision produit ses effets, par le rapport existant entre d'une part, la durée de la période définie à l'article 36ter et qui est prise en compte pour le calcul de la pension et d'autre part, la durée totale de la carrière.

La révision produit ses effets le 1er janvier 2007.

Art. 70 Les articles 50ter et 50quater de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, y insérés par les articles 11 et 34, s'appliquent aux pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, pour ces dernières pensions les périodes d'incarcération ou d'internement antérieures à cette date ne sont pas prises en compte.

Art. 71 L'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'il

est libellé avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, reste d'application aux révisions des pensions qui résultent de modifications au statut pécuniaire qui entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, à la condition que ces modifications aient été publiées au Moniteur belge ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

Art. 72 Les pensions et les rentes des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de leurs ayants droit sont fixées, compte tenu des articles 3 et 5 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, tel qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur des articles 54 et 55 de la présente loi, et de la manière dont les échelles barémiques métropolitaines visées dans ces articles ont évolué jusqu'au 1er janvier 2007 inclus.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il est uniquement tenu compte des modifications aux échelles barémiques métropolitaines qui ont été publiées au Moniteur belge ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

Art. 73 Le chapitre V s'applique aux pensions et cumuls en cours au 31 décembre 2006.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les dispositions de l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 62 de la présente loi, restent applicables aux pensions en cours au 31 décembre 2006 dont le paiement était suspendu à cette date en application de l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1994 précitée tant que leur bénéficiaire n'a pas, après le 1er janvier 2007, exercé une activité professionnelle.

CHAPITRE IX. Entrée en vigueur

Art. 74 La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- des dispositions des chapitres IV et V et des articles 19, 2°, 25, 3° et 4°, 26, 29, 66, 67, 3°, 71 et 72 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2007;
- de l'article 31 qui produit ses effets le 1er mai 2004;
- de l'article 5 qui produit ses effets le 1er avril 2004;
- des articles 22 et 65 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2003;
- de l'article 2, 1° à 6°, qui produit ses effets le 1er janvier 2002;
- des articles 33, 35 et 36 qui produisent leurs effets le 1er août 2001;
- de l'article 7, 2° qui produit ses effets le 1er janvier 1999;
- des articles 23 et 25, 1° qui produisent leurs effets le 1er janvier 1995;
- de l'article 19, 3° qui produit ses effets le 1er janvier 1994.

Loi du 28 février 2007
(monit. 10 avril – erratum 12 septembre)

fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées

- Extrait -

TITRE VIII. — Des pensions

Art. 193 Pour l'application des réglementations en matière de pension de retraite, de survie et de réparation, les aspirants sont assimilés aux militaires nommés à titre définitif.

Art. 194 (1) En dérogation à l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les anciens militaires du cadre actif en service actif comme militaire de ce cadre à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, peuvent, à leur demande, être admis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 58 ans accomplis, ou le premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions si celle-ci survient postérieurement, à la condition de compter au moins vingt cinq années de service admissibles, passées en qualité de militaire, pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. Pour le calcul de ces vingt cinq années de service, les temps de service et périodes admissibles ne sont pris en considération que pour leur durée simple.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux demandes de pension différée, ni aux demandes de pension immédiate à partir de l'âge de 60 ans.

L'alinéa 1er n'est pas non plus d'application aux militaires dont la limite d'âge est supérieure à 58 ans.
Pour les anciens militaires qui, en application de l'alinéa 1er, demandent à être admis à la pension avant l'âge de 60 ans, l'âge minimum prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, est fixé à 58 ans.

Pour l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires aux anciens militaires du cadre actif en service actif comme militaire de ce cadre à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, l'âge de 60 ans visé dans la disposition précitée est remplacé par l'âge de 58 ans.

L'alinéa 4 n'est pas d'application aux militaires dont la limite d'âge est supérieure à 58 ans.

Art. 195 Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les montants et les périodes pour lesquelles l'allocation de commandement visée à l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au dessous du rang d'officier, l'allocation de formation visée à l'article 32, du même arrêté et l'allocation de maîtrise visée à l'article 34 du même arrêté, sont prises en compte pour le calcul des pensions de retraite et de survie.

© SdPSP – mars 2010

TITRE IX. — Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 196 Complète l'article 8 §3 de la loi générale du 21 juillet 1844.

Art. 197 à 206 Modifient l'A.R. n° 16020 du 11 août 1923 : articles 1, 3, 5 et 58 complétés, articles 4 et 76 modifiés et articles 27bis, 58bis et 58 ter insérés.

Art. 207 **A**broge la loi du 23 décembre 1955.

Art. 210 Complète l'article 3 de la loi du 14 avril 1965.

Art. 211 et 212 Complètent les articles 32 et 35 §1 loi du 9 juillet 1969.

Art. 239 Remplace l'article 5 1[er] alinéa de la loi du 25 février 2003.

---

1 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009 art. 1, 1° - M.B. du 16 janvier)

Loi du 22 décembre 2008
(Moniteur 29 décembre)

portant des dispositions diverses

- EXTRAIT -

CHAPITRE 3. — Disposition autonome relative aux pensions militaires (1)

Art. 35. Voir note de bas de page 8 à l'article 4, alinéa 6, des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923.

CHAPITRE 4. — Dispositions relatives à la suspension volontaire des prestations de certains militaires (2)

Art. 36. Le militaire du cadre actif peut obtenir sa suspension volontaire des prestations jusqu'à sa mise à la pension, à condition :

1° d'introduire une demande à cet effet;

2° 'être, à la date à laquelle sa suspension volontaire des prestations prend cours, âgé d'au moins 50 ans;

3° d'être, à la date à laquelle sa suspension volontaire des prestations prend cours, à cinq ans au plus de la date normale de mise à la pension;

4° de ne pas être déjà sélectionné par un employeur public ou par un employeur partenaire du secteur privé pour l'emploi pour lequel il a posé sa candidature, ou déjà mis à disposition d'un employeur public;

5° de ne pas être utilisé au sens de la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des Forces armées;

6° de ne pas occuper une fonction dont la rémunération n'est pas supportée par le budget du Ministère de la Défense;

7° de ne pas être, à la date à laquelle sa suspension volontaire des prestations prend cours, retiré temporairement de son emploi;

8° de ne pas être, à la date à laquelle sa suspension volontaire des prestations prend cours, affecté dans un organisme international ou interallié;

9° de ne pas avoir perçu l'allocation visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juin 2000 accordant une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques, pour autant qu'il exerce toujours de telles tâches au moment de l'introduction de sa demande;

10° de ne pas avoir suivi à sa demande la formation de conseiller en prévention aux frais du Ministère de la Défense, pour autant qu'il exerce toujours la fonction de conseiller en prévention au moment de l'introduction de sa demande;

11° de ne pas occuper une fonction nécessitant un profil de compétences spécifique et rare:

a) infirmier;

b) technologue de laboratoire médical ou assimilé;

c) kinésithérapeute;

d) pilote;

e) membre du corps technique médical;

© SdPSP – mars 2010

12° de ne pas avoir introduit une demande pour prolonger sa carrière en application de, selon le cas, l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées ou l'article 3ter de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier.

Le militaire visé à l'alinéa 1er, 4° et 8° à 11°, y compris, peut toutefois demander au directeur général Human Resources l'autorisation de faire partie du groupe-cible. Tout refus peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Défense.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la date normale de mise à la pension est la date de mise à la pension par limite d'âge sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur à la date où la suspension volontaire des prestations prend effet.

Le Roi peut, en fonction des besoins d'encadrement des forces armées, par catégorie de personnel, modifier la liste des fonctions visées à l'alinéa 1er, 11°.

Art. 38. Pendant la suspension volontaire des prestations, le militaire est en service actif et la période d'absence est assimilée à du congé.

Art. 42. Pour le calcul de la pension de retraite ou de la pension de survie, la période passée en suspension volontaire des prestations est une période de service actif et compte comme temps passé dans le cadre du personnel navigant de l'aviation pour l'application des articles 4 et 51 des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923. La période ne compte toutefois pas comme temps d'activité dans le grade pour l'application de l'article 58 des mêmes lois.

Art. 44. § 1er. Pendant la période de suspension volontaire des prestations, le militaire peut exercer une activité professionnelle, moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Défense suivant la procédure définie par le Roi.

Si les revenus de ces activités professionnelles dépassent les limites en matière de cumul prévues à l'article 4 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement pour une personne qui a été mise d'office à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour une raison autre que l'inaptitude physique, et à l'article 9 de la même loi, le traitement correspondant à septante-cinq pourcent de la rétribution tel que visé à l'article 43, § 1er, sera réduite de la même manière que visé à l'article 5 de la même loi.

Pour l'application de l'alinéa 2 et la détermination des dix ou vingt pourcent, il est tenu compte de la pension de retraite que le militaire aurait obtenu à la date normale de mise à la retraite.

Pour l'application de l'alinéa 2, le militaire qui est en suspension volontaire des prestations doit fournir chaque année civile au chef de la section rémunération et allocations familiales de la direction générale budget et finances de l'Etat-major de la Défense les mêmes renseignements en matière de revenus de ses activités professionnelles que les pensionnés du secteur public.
Si ces renseignements ne sont pas fournis avant le 15 février de chaque année civile ou endéans la fin du troisième mois qui suit le début des activités professionnelles du militaire qui a été autorisé à exercer une activité professionnelle, une réduction de vingt pourcent est appliquée au traitement correspondant à septante-cinq pourcent de la rétribution tel que visé à l'article 43, § 1er, jusqu'à la fin du mois où les renseignements sont transmis.

§ 2. Si pendant la suspension volontaire des prestations le militaire exerce une activité professionnelle sans autorisation préalable du Ministre de la Défense,

1° la période à compter à partir du début de la suspension volontaire des prestations n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension;

2° le remboursement de vingt pourcent du traitement correspondant à septante-cinq pourcent de la rétribution tel que visé à l'article 43, § 1er, pendant la période visée au1°, est exigé.

La période visée à l'alinéa 1er sera arrondie vers le haut en mois entiers.

Art. 46. Le militaire en suspension volontaire des prestations ne peut pas faire usage de la possibilité, visée aux articles 3bis, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées et 3ter, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier, de prolonger sa carrière.

Art. 50. Modifie le tableau en annexe aux lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923, modifié par les lois des 29 juillet 1926, 14 juillet 1930, par l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934, par les lois des 30 juin 1947, 14 juillet 1951, 2 août 1955, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par la loi du 28 février 2007, la cellule qui commence par « 1/60 » (3)

CHAPITRE 5. — Mise en vigueur

Art. 52. Les chapitres 2 à 4 entrent en vigueur le 1er janvier 2009, à l'exception de l'article 50 qui entre en vigueur au même moment que l'article 206 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées.

TITRE 8. — Pensions

CHAPITRE 1er. — Pensions de réparation

Art. 53 à 55

CHAPITRE 2. — Pensions de retraite et de survie

Section 1re. — Services actifs

Art. 56. Modifie l'annexe à la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 57. L'article 56 produit ses effets le 1er septembre 2003.

Section 2. — Pensions des pouvoirs locaux

Art. 58. Remplace l'article 161bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 30 décembre 1992 et modifié par les lois des 12 janvier 2006 et 25 avril 2007.

Art. 59. Complète l'article 161 quater de la nouvelle loi communale.

Art. 60. Remplace l'article 14 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Art. 61. Insère dans la même loi un article 14bis.

1 Entre en vigueur au 1er janvier 2009

2 Entre en vigueur au 1er janvier 2009
3 Entre en vigueur au 1er janvier 2009 (AR du 7 janvier 2009, art. (MB 16 janvier)

Loi du 10 janvier 2010
(Moniteur 12 février)

instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire

- EXTRAIT -

CHAPITRE 10. — *L'engagement volontaire militaire*

…

Section 8. — Dispositions pécuniaires et sociales

…

Art. 51. Les dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires ne s'appliquent aux militaires EVMI qu'à partir du premier jour du sixième mois calendrier qui suit le mois au cours duquel le militaire EVMI souscrit l'engagement visé à l'article 21, alinéa 2. (1)

---

1 de la loi du 10 janvier 2010 (MB 12.02)

© SdPSP – mars 2010

Loi du 23 avril 2010
(Moniteur 7 mai)

modifiant diverses lois applicables au personnel militaire.

- EXTRAIT -

CHAPITRE 8. — Disposition autonome

Art. 30. Les périodes dans le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours, accordées en application du chapitre Ier de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, aux militaires qui n'étaient pas en service actif au moment où ils ont introduit leur demande, entrent en ligne de compte pour le calcul des pensions de retraite et de survie conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée.

Les périodes de départ anticipé à mi-temps, accordées en application du chapitre II da la loi précitée, aux militaires qui n'étaient pas en service actif au moment où ils ont introduit leur demande, entrent en ligne de compte pour le calcul des pensions de retraite et de survie conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée.

Les périodes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière et de disponibilité, accordées en application du chapitre III de la loi précitée, aux militaires qui n'étaient pas en service actif au moment où ils ont introduit leur demande, entrent en ligne de compte pour le calcul des pensions de retraite et de survie conformément aux dispositions des articles 21 et 23 de la loi précitée.

CHAPITRE 9. — *Dispositions finales*

Art. 33. L'article 30 de la présente loi produit ses effets le 20 août 1997.

© SdPSP – juin 2010

Loi du 29 décembre 2010
(moniteur 31 décembre – 3ème édition)

portant des dispositions diverses (I)

- EXTRAIT –

TITRE 13. — Pensions

CHAPITRE UNIQUE. — *La tenue d'une banque des données de carrière électroniques et un dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public*

Section 1re. — Définitions

Art. 139. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° régime de pension du secteur public : un des régimes de pension visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2° employeur : l'autorité ou l'institution publique dont les membres du personnel et anciens membres du personnel nommés à titre définitif bénéficient d'une pension de retraite à charge d'un régime de pension du secteur public.

Les divers sièges d'exploitation, bureaux ou sièges régionaux et centraux d'un même employeur sont, quelle que soit leur localisation géographique, considérés comme un seul et même employeur.

Sont assimilées à un employeur, les autorités ou institutions publiques suivantes:

a) l'autorité ou institution publique qui accorde des pensions de retraite ou de survie visées à l'article 38, 3°, de la même loi du 5 août 1978 pour autant que le SdPSP gère ces dossiers de pension;

b) l'autorité ou institution publique qui a ou a eu en service des membres du personnel dont le SdPSP gère les dossiers de pension.

L'autorité ou l'institution publique dont les membres du personnel et anciens membres du personnel nommés à titre définitif bénéficient d'une pension de retraite à charge du régime des travailleurs salariés qui est éventuellement complétée par une assurance complémentaire, n'est pas un employeur au sens du présent chapitre pour autant que le SdPSP n'ait pas à accomplir de tâches de gestion en rapport avec l'assurance complémentaire ou pour autant que ce régime de pension ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public;

3° membre du personnel : la personne au service d'un employeur visé au 2° du présent article.
La personne qui se constitue des droits à une pension de retraite visée à l'article 38, 3°, de la même loi du 5 août 1978, est, pour l'application du présent chapitre, assimilée à un membre du personnel;

4° données de carrière et de rémunération : toutes les données de carrière et de rémunération nécessaires à la constitution et au suivi des droits à pension dans un régime de pension du secteur public, que ces données concernent ou non des services prestés en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif;

© SdPSP – octobre 2012

5° attestation électronique : l'attestation électronique contenant une déclaration unique validée de l'employeur qui est délivrée via le site portail de la sécurité sociale;

6° attestation électronique « données historiques » : l'attestation électronique visée à l'article 137;

7° SIGeDIS : l'association sans but lucratif Sociale Individuele Gegevens — Données Individuelles sociales;

8° SdPSP : le Service des Pensions du Secteur public;

9° institutions de pension du secteur public : le SdPSP et toute autre institution qui accorde des pensions dans un régime de pension du secteur public;

10° ONSS : l'Office national de Sécurité sociale;

11° ONSSAPL : l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

12° DmfA : la déclaration visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

13° DmfAppl : la déclaration visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre 1er, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales.

Section 2. — Données à déclarer via la DmfA/DmfAppl

Art. 140. § 1er. L'employeur affilié à l'ONSS déclare à l'ONSS au moyen de la DmfA les données de carrière et de rémunération des membres de son personnel dans les délais fixés à l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 2. L'employeur affilié à l'ONSSAPL déclare à l'ONSSAPL au moyen de la DmfAppl les données de carrière et de rémunération des membres de son personnel dans les délais fixés à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre 1er, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales.

Section 3. — Données ponctuelles

Sous-section 1re. — Données relatives au diplôme

Art. 141. Si le diplôme est une condition pour un recrutement ou une nomination ultérieure, l'employeur est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique « données relatives au diplôme » pour autant que ces données relatives au diplôme ne doivent pas être reprises dans une attestation électronique « données historiques » ou pour autant qu'un employeur précédent ne doit pas délivrer et valider une attestation électronique pour le même diplôme.
Si le diplôme était une condition pour un recrutement ou une nomination postérieur au 31 décembre 2010, cette obligation est exécutée dans le délai d'un mois suivant la déclaration visée à l'article 140 par laquelle ce recrutement ou cette nomination a été déclaré.

Sous-section 2. — Données relatives à la cessation de la relation de travail

Art. 142. Lorsque l'employeur met fin définitivement à la relation de travail après le 31 décembre 2010, il délivre une attestation électronique « cessation de relation de travail » dans le délai d'un mois suivant la cessation de la relation de travail.

Section 4. — Données historiques

Sous-section 1re. — Déclaration générale obligatoire

Art. 143. L'employeur est tenu pour chaque membre du personnel en service au 1er janvier 2011, de délivrer et de valider avant le 1er janvier 2016 une attestation électronique relative aux données de carrière et de rémunération pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 inclus. Ces données peuvent le cas échéant concerner des services prestés chez d'autres employeurs. Cette attestation contient également les données ponctuelles visées à la section 3.
Sous réserve de l'application de l'article 145, l'employeur est dispensé de cette obligation pour le membre du personnel pour lequel il a transmis avant le 1er janvier 2016 un dossier de pension à l'institution de pension du secteur public compétente en vue de l'octroi d'une pension de retraite ou de survie qui prend cours avant le 1er janvier 2016.

Sous-section 2. — Déclaration anticipée obligatoire si la carrière du membre du personnel prend fin entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2016

Art. 144. Par dérogation à l'article 143, l'employeur visé à l'article 143 délivre et valide pour chaque membre du personnel en service au 1er janvier 2011 qui a mis fin à ses fonctions après cette date sans avoir obtenu une pension de retraite, une attestation électronique « données historiques » dans le délai d'un mois suivant la cessation des fonctions de ce membre du personnel.

Art. 145. L'employeur visé à l'article 143 est tenu, pour chaque membre du personnel en service au 1er janvier 2011 qui introduit une demande de pension de retraite, ou à la suite du décès duquel une demande de pension de survie est introduite, de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques » endéans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de pension à moins qu'une attestation électronique ait été délivrée conformément à l'article 143 ou 144.

Sous-section 3. — Déclaration obligatoire si la carrière du membre du personnel a pris fin avant le 1er janvier 2011

Art. 146. Le dernier employeur auprès duquel un membre du personnel a cessé ses fonctions avant le 1er janvier 2011 sans avoir obtenu une pension de retraite, est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques » dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande d'une pension de retraite.

Art. 147. Le dernier employeur auprès duquel un membre du personnel a cessé ses fonctions avant le 1er janvier 2011 sans avoir obtenu une pension de retraite, est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques » dans le délai d'un mois à partir de la prise de connaissance de la réception d'une demande de pension de survie.

Sous-section 4. — Déclaration obligatoire si le membre du personnel entre en service après le 1er janvier 2011

Art. 148. Le premier employeur auprès duquel un membre du personnel entre en service après le 1er janvier 2011 est tenu, pour ce membre du personnel, de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques » dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai endéans lequel la première déclaration visée à l'article 140 devait, pour ce membre du personnel, être faite, à moins qu'une attestation électronique ne doive être délivrée conformément aux articles 143 ou 144.

Sous-section 5. — Déclaration obligatoire si l'employeur tombe sous le champ d'application du présent chapitre après le 1er janvier 2011

Art. 149. L'employeur qui ne tombe sous le champ d'application du présent chapitre qu'après le 1er janvier 2011, est tenu pour chaque membre du personnel de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques » endéans le délai à fixer par le SdPSP.
Dans ce cas, les données historiques couvrent les données de carrière et de rémunération concernant la période précédant la période couverte par la première déclaration visée à l'article 140 faite par l'employeur, et pour autant que cette période n'aie pas encore été reprise dans une attestation électronique visée aux articles 143, 144, ou 148 ou dans une attestation visée à l'article 140.

Sous-section 6. — Dispositions communes

Art. 150. Les articles 145 à 147 s'appliquent uniquement si la pension de retraite ou de survie est accordée ou gérée par le SdPSP et que :
- soit cette pension prend cours après le 31 décembre 2012;
- soit la demande de pension parvient au SdPSP après le 31 décembre 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 151. Si plusieurs employeurs délivrent une attestation électronique « données historiques », l'attestation « données historiques » de chaque employeur contient les données historiques qui concernent les services prestés chez lui ainsi que les services prestés chez un autre employeur, à l'exception des services prestés chez l'employeur qui est également tenu de délivrer une attestation « données historiques ».

Art. 152. § 1er. La déclaration peut uniquement être effectuée de manière électronique selon les prescriptions du document de référence servant pour la description complète et détaillée des éléments de déclaration contenue dans l'attestation électronique.

§ 2. Dans le délai d'un mois suivant la validation par l'employeur de l'attestation électronique « données historiques », le SdPSP envoie au membre du personnel un aperçu des données de carrière et de rémunération déclarées par l'employeur.

§ 3. Si le membre du personnel n'approuve pas les données de carrière et de rémunération déclarées, il introduit auprès de l'employeur qui a validé l'attestation électronique « données historiques » une demande en vue de compléter ou de rectifier les données.

§ 4. L'employeur décide, dans le délai de quatre mois suivant la réception de la demande du membre du personnel visée au paragraphe 3, s'il est nécessaire de compléter ou de rectifier les données.

§ 5. Si l'employeur considère qu'il n'est pas nécessaire de compléter ou de rectifier les données ou si l'employeur ne prend pas de décision dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande du membre du personnel visée au paragraphe 3, le membre du personnel peut soumettre les données de carrière et de rémunération litigieuses au SdPSP.

Le SdPSP communique dans les quatre mois suivant cette soumission une décision relative aux données de carrière et de rémunération à l'employeur et au membre du personnel et complète ou rectifie le cas échéant les données de carrière et de rémunération déclarées.

Art. 153. L'employeur qui, pour un membre du personnel pour lequel une pension de retraite ou de survie est accordée par le SdPSP, a délivré l'attestation « données historiques » n'est plus tenu de transmettre un dossier de pension au SdPSP.

Section 5. — Dispositions communes

Art. 154. Les données de carrière et de rémunération dont la déclaration est faite conformément aux sections 2 à 4 font foi jusqu'au moment où une déclaration rectificative est délivrée ou jusqu'à preuve du contraire.

Art. 155. SIGeDIS conserve et gère les données visées aux sections 2 et 4 de manière électronique et les met à la disposition des institutions de pension du secteur public.
En vue de l'exécution du présent chapitre, les institutions de pensions du secteur public et SIGeDIS concluent un accord de collaboration dans lequel toutes les décisions nécessaires concernant le flux des données électroniques de carrière et de rémunération sont fixées conformément aux autorisations délivrées en la matière par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, visé à l'article 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 156. Les institutions de pension du secteur public transforment les données électroniques de carrière et de rémunération en données de pensions et tiennent à jour un dossier de pension.

Art. 157. Pour autant que le SdPSP ne gère pas les dossiers de pension des membres du personnel d'un employeur qui, au 1er janvier 2011, tombe sous le champ d'application de ce chapitre, cet employeur porte le statut administratif et pécuniaire de son personnel à la connaissance du SdPSP dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent chapitre, mais au plus tôt dans le délai d'un mois suivant sa publication.
L'employeur qui ne tombe sous le champ d'application du présent chapitre qu'après le 1er janvier 2011, porte le statut administratif et pécuniaire de son personnel à la connaissance du SdPSP dans le délai d'un mois après qu'il soit soumis au champ d'application de ce chapitre.
L'employeur est tenu de mettre le statut administratif et pécuniaire de son personnel à disposition du SdPSP si celui-ci le requiert.
L'employeur informe le SdPSP des modifications au statut administratif et pécuniaire de son personnel qui ont une incidence sur les droits à pension dans le secteur public dans le délai d'un mois suivant l'approbation officielle de ces modifications.

Section 6. — Contrôle

Art. 158. L'employeur conserve une copie de la déclaration visée à l'article 140 avec toutes les pièces justificatives et les données sur la base desquelles elle a été faite durant un délai de cinq ans à partir de la déclaration.

Art. 159. L'employeur conserve toutes les pièces justificatives et les données sur la base desquelles la déclaration électronique « données historiques » a été validée jusqu'à l'expiration du délai de six mois après la mise à la retraite du membre du personnel ou jusqu'au moment où le SdPSP le décharge de cette obligation de conservation.

Art. 160. A la demande des fonctionnaires du SdPSP, les employeurs fournissent, sans frais, tous renseignements, documents ou copie de documents que ces fonctionnaires estiment utiles pour le contrôle de l'application du présent chapitre.

Art. 161. Si les fonctionnaires du SdPSP constatent lors de l'exercice de leur contrôle qu'un employeur a fait une déclaration incomplète ou inexacte, ils peuvent, dans un délai de cinq ans suivant la déclaration incomplète ou inexacte, obliger l'employeur à faire une déclaration rectifiée selon leurs instructions dans le délai d'un mois.
Si cette constatation est faite plus de cinq ans après la déclaration, ces fonctionnaires modifient d'office les données de carrière et de rémunération dans le dossier électronique de pensions.

Section 7. — Responsabilisation

Art. 162. Si une institution de pension du secteur public paie un montant de pension trop élevé parce que l'employeur, lors de l'accomplissement des obligations prévues par le présent chapitre, n'a intentionnellement pas respecté la législation relative aux pensions, elle récupère auprès de l'employeur la partie de la dette qui ne peut plus être recouvrée auprès de l'assuré social.

Section 8. — Entrée en vigueur

Art. 163. § 1er. Sous réserve des dispositions du §§ 2 et 3, le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2011.

§ 2. Pour les employeurs dont la pension des membres de leur personnel n'est pas accordée ou gérée par le SdPSP, la section 4 n'est applicable que pour autant que l'employeur ait conclu avec le SdPSP une convention par laquelle il s'engage à respecter les obligations prévues par cette section.

§ 3. Pour les employeurs pour lesquels le SdPSP est habilité à contrôler la légalité et le taux de la pension des membres de leur personnel, le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de la section 4.
Le cas échéant, cette date peut être différente selon l'employeur concerné.

Loi du 24 octobre 2011
(moniteur 3 novembre)

assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

modifiée par : *la loi-programme du 22 juin 2012 (monit. 28 juin)*

TITRE 1er. — *Dispositions générales*

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE 2. — *Financement des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale*

CHAPITRE 1er. — *Champ d'application et définitions*

Art. 2. Le présent titre s'applique :

1) aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales en vertu de l'article 32 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

2) aux zones de police locale visées à l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Le présent titre ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel nommés à titre définitif :

1) qui peuvent prétendre à une pension de retraite à charge du régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2) qui peuvent prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Art. 3. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1) « l'ONSSPL » : l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, visé à l'article 1er de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales;

2) « le régime commun de pension des pouvoirs locaux » : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel nommés à titre définitif de certaines administrations provinciales et locales, en application de l'article 161, § 1er, alinéas 1er et 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

3) « le régime des nouveaux affiliés à l'Office » : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel nommés à titre définitif de certaines administrations provinciales et locales en application de l'article 2 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;

© SdPSP – octobre 2012

4) « les zones de police locale » : les zones mono communale ou pluri communales de la police locale visée à l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

5) « le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL » : le régime de pension solidarisé auquel les membres du personnel nommés à titre définitif des administrations visées à l'article 5 sont affiliés en application du chapitre 3;

6) « le SdPSP » : le Service des Pensions du Secteur public, visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du « Service des Pensions du Secteur public »;

7) « l'institution de prévoyance » : l'institution de retraite professionnelle, visée à l'article 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, ou la compagnie d'assurances avec laquelle une administration provinciale ou locale a conclu une convention pour le financement ainsi que, le cas échéant, la gestion administrative des pensions des membres de son personnel nommé à titre définitif et des ayants droit de ceux-ci

CHAPITRE 2. — *Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL*

Art. 4. § 1er. Un Fonds dénommé « le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL » , est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci.

§ 2. Les réserves qui sont enregistrées au 31 décembre 2011 dans les comptes définitivement clôturés et approuvés de l'ONSSAPL comme constituant le fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux conservent cette destination. Elles pourront exclusivement être utilisées aux fins prévues à l'article 16, 2).

§ 3. Il est créé au sein de l'ONSSAPL un Fonds d'amortissement de l'augmentation des taux de cotisations de pension, auquel sont transférées toutes les réserves autres que celles visées au paragraphe 2 qui sont enregistrées dans les comptes définitivement clôturés et approuvés de l'ONSSAPL au 31 décembre 2011 et qui soit sont légalement affectées au financement des pensions des agents nommés soit sont destinées au secteur des pensions sans avoir été légalement affectées à celui-ci.

Ce fonds est également alimenté par une retenue de 13,07 p.c. effectuée sur le montant complet du pécule de vacances secteur public payé à partir du 1er janvier 2012 aux agents des administrations provinciales et locales et des zones de police locale auxquels le présent titre est applicable.

CHAPITRE 3. — *Employeurs et membres du personnel affiliés au fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL*

Art. 5. § 1er. Sous réserve du paragraphe 3, sont, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'office, de plein droit et irrévocablement affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL :

1) les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées au régime commun de pension des pouvoirs locaux;

2) les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées au régime des nouveaux affiliés à l'Office;

3) les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, pour leur personnel nommé à titre définitif en ac-

tivité, d'un régime propre de pension et font assurer la gestion financière et/ou administrative des pensions par une institution de prévoyance;

4) les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, pour leur personnel nommé à titre définitif en activité, d'un régime propre de pension et assurent elles-mêmes la gestion des pensions. Tel est également le cas lorsque l'administration a conventionnellement confié la gestion administrative des pensions au SdPSP;

5) les zones de police locale visées au titre II de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

6) les autorités régionales pour les receveurs régionaux qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées au régime de pension visé sous 1);

7) les provinces pour les fonctionnaires de liaison et les commissaires de brigade qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées au régime de pension visé sous 1).

§ 2. Toute administration provinciale ou locale ou toute zone de police locale qui sera créée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sera, à partir du moment où elle commencera à être l'employeur de personnel nommé à titre définitif, d'office, de plein droit et irrévocablement affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

§ 3. Pour les administrations provinciales et locales visées aux paragraphes 1er, 3) ou 4), l'affiliation d'office au 1er janvier 2012 ne devient pas effective si l'administration provinciale ou locale manifeste son refus par lettre recommandée au ministre des Pensions avant le 15 décembre 2011.

§ 4. En cas de refus d'affiliation, la part des réserves revenant à l'administration locale concernée est mise à sa disposition sur un compte courant au nom de celle-ci. A la demande de l'administration locale, cette part de réserve lui sera remboursée sur une période de cinq ans. Dans l'intervalle, elle pourra être utilisée par l'ONSSAPL pour sa trésorerie.

§ 5. Une administration locale qui a refusé l'affiliation d'office selon les modalités prévues au paragraphe 3 reste par la suite libre de demander son affiliation au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Dans ce cas, le taux de cotisation sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année d'affiliation et sera utilisé pour la reprise des pensions en cours.

Art. 6. L'affiliation d'office prévue à l'article 5 concerne :

- tous les membres du personnel nommés à titre définitif en service qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliés aux régimes de pensions visés à l'article 5, § 1er, 1) à 7), quelle que soit la situation ou la position administrative du membre du personnel à cette date;

- tous les membres du personnel qui seront nommés à titre définitif dans une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

- toutes les personnes qui, par recrutement, par transfert ou pour toute autre raison que ce soit, obtiendront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif d'une administration provinciale ou locale ou d'une zone de police locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Art. 7. § 1er. En cas d'affiliation d'office d'une administration provinciale ou locale visée à l'article 5, § 1er, 3) ou 4), la charge des pensions de retraite et de survie de cette administration qui étaient en cours à la veille de l'affiliation, est, à partir de celle-ci, totalement ou partiellement reprise par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

La partie de la charge des pensions en cours qui est, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, reprise par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est égale à la différence entre, d'une part, la masse salariale liquidée par l'employeur en question pour l'année d'affiliation à son personnel nommé à titre définitif, multipliée par le taux de la cotisation pension de base applicable en 2012 en application de l'article 18 et, d'autre part, la charge des pensions de retraite et de survie prenant cours pendant l'année de l'affiliation.

Les pensions en cours à la date d'affiliation dont la date de prise de cours est la plus récente sont reprises par priorité par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Pour l'établissement de la partie de la charge des pensions visée à l'alinéa 2, il est tenu compte du montant brut de la pension payé à la veille de l'affiliation, même lorsque cette pension a été établie selon un mode de calcul plus favorable que celui prévu par le régime commun de pension des pouvoirs locaux.

Lorsque le montant de la charge de pension susceptible d'être repris excède le montant des pensions en cours, les quotes-parts de pensions, qui à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi étaient supportées par l'employeur affilié d'office, dans des pensions uniques accordées par d'autres régimes de pensions sont reprises pour compléter le montant à reprendre.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, plusieurs administrations provinciales ou locales participent à une même caisse propre de pension ou disposent d'un fonds de pension commun, la partie des pensions en cours reprise par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est établie en globalisant la charge de pension et la masse salariale du personnel nommé des divers participants comme s'il s'agissait d'un employeur unique.

§ 2. Les pensions en cours qui ne sont pas reprises par le Fonds solidarisé de pension de l'ONSSAPL restent à charge de l'administration provinciale ou locale affiliée d'office.

Moyennant la prise en charge de leur coût par l'administration provinciale ou locale, la charge des pensions non reprises peut faire l'objet d'une convention avec le SdPSP ou une institution de prévoyance.

A défaut, les pensions non reprises resteront payées par l'administration provinciale ou locale.

CHAPITRE 4. — *Dépenses à charge du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL*

Art. 8. Le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL supporte, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la charge des pensions en cours suivantes :

1) les pensions de retraite des anciens policiers communaux ayant pris cours avant le 1er avril 2001 ainsi que les pensions de survie accordées avant cette date aux ayants droits de ces personnes qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le régime commun de pension des pouvoirs locaux, le régime des nouveaux affiliés à l'Office ou le régime propre de pension des administrations provinciales et locales;

2) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et afférentes à des services prestés en qualité de policier communal dans des pen-

sions ayant pris cours avant le 1er avril 2001 à charge d'un pouvoir ou organisme autre que le régime commun de pension des pouvoirs locaux, le régime des nouveaux affiliés à l'Office ou le régime propre de pension des administrations provinciales et locales et qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par un de ces régimes;

3) les pensions de retraite et de survie autres que celles visées sous 1) qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le régime commun de pension des pouvoirs locaux;

4) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée et afférentes à des services prestés dans une qualité autre que celle de policier communal dans des pensions à charge d'un pouvoir ou organisme autre que le régime commun de pension des pouvoirs locaux qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le régime commun de pension des pouvoirs locaux;

5) les pensions de retraite et de survie autres que celles visées sous 1) qui à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le régime des nouveaux affiliés à l'Office;

6) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée et afférentes à des services prestés dans une qualité autre que celle de policier communal dans des pensions à charge d'un pouvoir ou organisme autre que le régime des nouveaux affiliés à l'Office qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le régime des nouveaux affiliés à l'Office;

7) les pensions de retraite et de survie ainsi que les quotes-parts de pensions qui, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont reprises à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en application de l'article 7, § 1er;

8) les pensions de retraite accordées à d'anciens membres du personnel des zones de police locale ayant pris cours à partir du 1er avril 2001 qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le Fonds des pensions de la police intégrée ainsi que des pensions de survie accordées à partir de cette date;

9) les quotes-parts de pensions établies conformément à la loi du 14 avril 1965 précitée et afférentes à des services prestés en qualité de membre du personnel d'une police communale ou d'une zone de police locale dans des pensions à charge d'un pouvoir ou organisme autre que le Fonds des pensions de la police intégrée ayant pris cours à partir du 1er avril 2001 qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont supportées par le Fonds des pensions de la police intégrée ainsi que des quotes-parts dans des pensions de survie accordées à partir de cette date et se rapportant à de tels services.

Art. 9. Le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL supporte, à partir de leur date de prise de cours, les dépenses suivantes :

1) les pensions de retraite immédiates ou différées accordées, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux personnes qui terminent leur carrière en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif d'une administration provinciale ou locale ou d'une zone de police locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL ainsi que les pensions de survie accordées, à partir de cette date, aux ayants droit de ces personnes;

2) les quotes-parts des pensions de retraite accordées, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par un régime de pension autre que le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL et afférentes à des services prestés dans une administration provinciale ou locale affiliée à ce fonds ou une zone de police locale ainsi

que les quotes-parts des pensions de survie accordées, à partir de cette date et se rapportant à de tels services;

3) les pensions de retraite différées accordées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux personnes qui ont, avant cette date, terminé leur carrière en qualité de membre du personnel nommé d'une administration provinciale ou locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL ou d'une zone de police locale ainsi que les pensions de survie accordées, à partir de cette date, aux ayants droit de ces personnes;

4) les quotes-parts accordées, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par un régime de pension autre que le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL et afférentes à des services prestés dans une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale affiliée à ce fonds par des personnes qui ont, avant cette date, terminé leur carrière en qualité de membre du personnel nommé d'une administration provinciale ou locale ou d'une zone de police locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL ainsi que les pensions de survie accordées à partir de cette date et se rapportant à de tels services;

5) les transferts de cotisations en application des articles 4 et 8 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, qui se rapportent à des services prestés dans une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL et pour lesquels la demande de transfert est introduite à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

6) les indemnités pour frais funéraires à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL liquidées suite au décès du bénéficiaire d'une pension de retraite qui survient à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat;

7) les frais d'administration de l'ONSSAPL qui sont liés à la perception des cotisations prévues aux articles 16 à 20. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 27, § 1er, ces frais sont ceux visés au chapitre V de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre Ier, section 1ree, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales;

8) les frais d'administration du SdPSP qui sont liés au contrôle individuel des dossiers de pensions de retraite et de survie à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL qui sont gérées par une institution de prévoyance. Le Roi fixe la façon dont le contrôle des dossiers est organisé, le mode de calcul des frais liés à ce contrôle ainsi que la date à partir de laquelle ce contrôle est organisé;

9) les montants transférés en application de l'article 4 de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, qui se rapportent à des services et périodes pour lesquels des droits à la pension ont été constitués à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

CHAPITRE 5. — *Recettes du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL*

Art. 10. Les recettes du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL sont les suivantes :

1) les cotisations personnelles et patronales pension dont les employeurs visés à l'article 5, § 1er, 1) à 7) sont, à partir de la date de leur affiliation au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, redevables envers l'ONSSAPL, en application de l'article 16, pour leur personnel nommé à titre définitif affilié à ce régime;

2) les cotisations patronales pension dont les employeurs visés à l'article 5, § 1er, 1) à 7), sont, à partir de la date de leur affiliation au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, redevables envers l'ONSSAPL, en application de l'article 20;

3) les quotes-parts de pensions dans des pensions accordées par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL qui lui sont remboursées par d'autres régimes de pensions en application de l'article 14 de la loi du 14 avril 1965 précitée;

4) les transferts de cotisations pour lesquels la demande de transfert vers le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est introduite à partir du 1er janvier 2012, en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 précitée;

5) les cotisations versées par un membre du personnel d'un employeur affilié au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en vue de la validation de périodes d'interruption de la carrière professionnelle se situant après le 1er janvier 2012;

6) les montants des avantages complémentaires accordés en application de l'article 31, alinéa 2 et dont la charge doit être supportée par l'employeur;

7) le produit de la retenue de 0,5 % prélevée sur les pensions de retraite à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1958 précitée;

8) les sommes récupérées suite à un paiement indu;

9) les sommes payées par un employeur qui n'est pas affilié au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en application de l'article 161*bis*,

§ 1er, de la Nouvelle loi communale, tel qu'il était libellé avant l'abrogation par l'article 54;

10) les sommes payées par un employeur qui n'est pas affilié au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en application de l'article 14, § 1er, de loi du 6 août 1993 précitée, tel qu'il était libellé avant l'abrogation par l'article 54;

11) les facteurs de correction visés à l'article 13;

12) les contributions payées en application des articles 24, § 1er, et 25, § 1er;

13) les contributions de régularisations payées en application de l'article 26;

14) les réserves transférées en application de l'article 26;

15) les montants transférés pour la constitution de droits à pension à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL en application de l'article 14 de la loi du 10 février 2003 précitée.

CHAPITRE 6. — *Répartition des charges du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL*

Section 1re. — La charge solidarisée couverte par le taux de cotisation de la pension de base

Art. 11. Chaque année, l'ONSSAPL procède, avant le 1er septembre, à une estimation de l'ensemble des dépenses visées aux articles 8 et 9 qui devront être supportées par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL pour chacune des trois premières années civiles suivantes ainsi qu'à une estimation des recettes visées à l'article 10 pour ces trois mêmes années.

En même temps que les estimations visées à l'alinéa 1er, le Comité de gestion de l'ONSSAPL procède également, à titre indicatif, à l'estimation prévue à l'alinéa 1er pour les quatrième, cinquième et sixième années suivantes.

Art. 12. Après prise en compte des facteurs de correction visés à l'article 13, le Comité de gestion de l'ONSSAPL estime, sur la base du montant brut visé à l'article 11, alinéa 1er, le montant net des dépenses qui, pour chacune des trois premières années civiles suivantes, doit être réparti entre les administrations provinciales et locales et les zones de police locale affiliées au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Art. 13. Les facteurs de correction sont :

1) Les recettes annuelles du Fonds d'amortissement de l'augmentation des taux de cotisations de pension visé à l'article 4, § 3, à savoir :

- les bonis en matière d'allocations familiales augmentés des revenus financiers provenant tant de ce boni que du Fonds de réserve relatif aux allocations familiales de l'ONSSAPL;

- des montants disponibles du Fonds de réserve relatif aux allocations familiales de l'ONSSAPL et du Fonds de réserves des pensions;

- le produit de la retenue de 13,07 p.c. appliquée sur le montant complet du pécule de vacances du secteur public qui, au cours de l'année pour laquelle le taux est fixé, est payé aux agents des administrations provinciales et locales et des zones de police locale en application de l'article 4, § 3, alinéa 2;

- le produit de la retenue qui, au cours de l'année pour laquelle le taux est fixé, est payée aux membres du personnel nommés à titre définitif des zones de police locale en application de l'article 39*quater* de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés sur le pécule de vacances et la prime Copernic;

- les régularisations portant sur des années antérieures versées par des employeurs affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL;

2) Les charges de pensions d'administrations locales supprimées qui ne donnent pas lieu à l'application de l'article 161*bis* de la nouvelle loi communale ou de l'article 14 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Art. 14. § 1er. Sous réserve de l'article 18, le Comité de gestion de l'ONSSAPL fait, chaque année, avant le 1er septembre, une proposition au Ministre des Pensions de taux de cotisations de la pension de base pour la troisième année civile suivante. Le taux ainsi proposé est celui qui est nécessaire pour couvrir la partie du montant des dépenses visées à l'article 12 à répartir, sur la base du principe de solidarité, sans tenir compte de la partie couverte par la responsabilisation entre l'ensemble des administrations provinciales et locales et des zones de police locale affiliées au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

L'augmentation du taux de cotisation par rapport à l'année précédente sera limitée au coût du vieillissement fixé par le Comité d'étude sur le vieillissement. En cas de proposition d'augmentation du taux de la cotisation de base, le comité de gestion de l'ONSSAPL vérifiera si le coefficient de responsabilisation doit également être augmenté et motivera expressément sa proposition.

Le taux de cotisations de la pension de base est identique pour toutes les administrations provinciales ou locales et zones de police locale affiliées au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL. Il est exprimé sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale du personnel des entités précitées qui est affilié à ce régime ayant fait l'objet d'une nomination à titre définitif ou y assimilée par la loi ou en vertu de celle-ci.

La participation de l'agent au financement du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL consiste en une cotisation personnelle de pension faisant partie intégrante de la cotisation de la pension de base.

Le taux de la cotisation personnelle visée à l'alinéa 3 est identique à celui de la cotisation prévue par l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Elle est versée à l'ONSSAPL par l'employeur en même temps que la cotisation patronale de base.

Tant la cotisation personnelle que la cotisation patronale de pension de base sont appliquées sur les traitements barémiques ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite.

§ 2. Le Comité de gestion de l'ONSSAPL fait, en outre, une proposition de taux de la cotisation pension de base pour les quatrième, cinquième et sixième années suivantes à titre purement indicatif.

Art. 15. Complémentairement à la proposition du taux de la cotisation de pension de base visée à l'article 14, § 1er, pour la troisième année civile suivante ou au taux fixé par l'article 18, le Comité de gestion de l'ONSSAPL fait une proposition quant à la partie du taux de la cotisation de pension de base qui pourrait être supportée par le Fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 4, § 2, pour les administrations locales qui étaient affilées à ce régime de pension au 31 décembre 2011.

En vue de la proposition visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte du montant du Fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux enregistré dans les comptes définitivement clôturés et approuvés par le Comité de gestion de l'ONSSAPL et le ministre qui a les Pensions du secteur public dans ses attributions au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 16. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres :

1) Le taux de la cotisation de pension de base pour la troisième année civile suivante visé à l'article 14;

2) La partie du taux de la cotisation de la pension de base visé à l'article 15 qui sera couverte par l'intervention du Fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux.([1])

L'intervention dans les cotisations de la pension de base dues par une administration provinciale ou locale visée à l'alinéa 1er, 2) est portée en déduction de la facture adressée par l'ONSSAPL à l'administration.

Art. 17. Le taux de la cotisation de la pension de base pour la troisième année civile suivante ainsi que la partie de celui-ci qui sera supportée par le Fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux sont communiqués aux administrations provinciales et locales au plus tard pour le 1er octobre de l'année qui précède la première année pour laquelle le nouveau taux est d'application.

Cette communication, qui est faite par voie électronique aux employeurs par l'ONSSAPL, mentionne également à titre purement indicatif une estimation de taux de la cotisation pension de base pour les quatrième, cinquième et sixième années suivantes. Elle informe de la possibilité de verser des avances et des conséquences de l'absence de versement.

Art. 18. Par dérogation à l'article 14, le taux de la cotisation pension de base est fixé comme suit pour les années 2012 à 2016 :

1) Pour les administrations locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient affiliées au régime commun de pension des pouvoirs locaux, le taux de la cotisation pension de base à payer au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est fixé comme suit :

— 2012 : 34 %
— 2013 : 36 %
— 2014 : 38 %
— 2015 : 40 %
— 2016 : 41,5 %

2) Pour les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient affiliées au régime des nouveaux affiliés à l'Office, le taux de la cotisation pension de base à payer au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est fixé comme suit :

— 2012 : 41 %
— 2013 : 41 %
— 2014 : 41 %
— 2015 : 41 %
— 2016 : 41,5 %

3) Pour les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposaient pour leur personnel nommé en service d'un régime propre de pension et faisaient assurer la gestion des pensions par une institution de prévoyance et celles qui assuraient elles-mêmes la gestion des pensions, le taux de la cotisation pension de base à payer au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est fixé comme suit :

a) Si le taux propre de pension prévisible pour 2012 de l'administration est inférieur à 41 % :

— 2012 : 34 %
— 2013 : 36 %
— 2014 : 38 %
— 2015 : 40 %
— 2016 : 41,5 %

b) Si le taux propre de pension prévisible pour 2012 de l'administration est égal ou supérieur à 41 % :

— 2012 : 41 %
— 2013 : 41 %
— 2014 : 41 %
— 2015 : 41 %
— 2016 : 41,5 %

4) Pour les zones de police locale visées par le titre II de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le taux de la cotisation de base à payer au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est fixé comme suit :

— 2012 : 31 %
— 2013 : 34 %
— 2014 : 37 %
— 2015 : 40 %
— 2016 : 41,5 %

Section 2. — Cotisations complémentaires de pensions au titre de responsabilisation individuelle

Art. 19. § 1er. Chaque année, le Comité de gestion de l'ONSSAPL constate, dans le courant du 3e trimestre de l'année, le coefficient de responsabilisation qui doit être appliqué pour l'année précédente.

Le coefficient de responsabilisation dont question à l'alinéa 1er est identique pour toutes les administrations provinciales et locales et toutes les zones de police locale affiliées au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Ce coefficient est fixé de façon à permettre de couvrir intégralement, par les cotisations patronales pension supplémentaires dues au titre de responsabilisation individuelle en application de l'article 20, l'écart subsistant pour l'année civile précédente entre :

a) d'une part, les cotisations perçues par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL sur la base du taux de la cotisation pension de base fixé en application de l'article 16 et les recettes de financement visées à l'article 10 autres que les cotisations pour l'année considérée;

b) d'autre part, les dépenses qui ont été supportées, en application des articles 8 et 9, par le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL pour l'année civile considérée.

Les montants des recettes et dépenses visées aux *a)* et *b)* ci-avant, sont ceux enregistrés dans les comptes de l'année considérés comme définitivement clôturés et approuvés par le Comité de gestion de l'ONSSAPL et le ministre qui a les Pensions du secteur public dans ses attributions.

§ 2. Si le taux de la cotisation pension de base fixé en application des articles 16 et 18 a pour conséquence que le coefficient de responsabilisation qui en découle en application du § 1er est inférieur à 50 %, l'utilisation des facteurs de correction visés à l'article 13 est limitée de sorte que le coefficient atteigne 50 %. La partie non utilisée est affectée au Fonds d'amortissement de l'augmentation des taux de cotisation pension visé à l'article 4,

§ 3. En outre, le coefficient de responsabilisation ne peut diminuer par rapport à l'année précédente et donne lieu le cas échéant à une diminution du taux de base pour atteindre ce résultat.

Art. 20. Les cotisations pension dont une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale est redevable en application de l'article 16 font l'objet d'un supplément de cotisations patronales pension lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation pension de base fixé en application de l'article 16.

Le taux propre de pension visé à l'alinéa 1er, est le rapport existant entre, d'une part, les dépenses en matière de pension que le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayant droits et, d'autre part, la masse salariale qui correspond à la rémunération soumises aux cotisations pension liquidée pour cette même année par cet employeur à son personnel nommé à titre définitif affilié au Fonds.

Le supplément de cotisations patronales pension visé à l'alinéa 1er correspond au montant obtenu en appliquant le coefficient de responsabilisation fixé en application de l'article 19 sur la différence entre, d'une part, les dépenses en matière de pension visées à l'alinéa 2 et, d'autre part, les cotisations patronales et personnelles pension dues par l'employeur concerné en application de l'article 16 pour l'année en question.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient de responsabilisation fixé en vertu de l'article 19 est appliqué sur la charge de pension et la masse salariale du personnel

nommé globalisée des divers participants comme s'il s'agissait d'un seul et même employeur lorsque l'article 7, § 1er, alinéa 6, s'applique.

Pour les employeurs qui pour des raisons autres que des restructurations visées aux articles 24 et 25 n'occupent plus de personnel nommé à titre définitif, la facture de responsabilisation correspond à la charge des pensions de retraite et de survie supportées, par le Fonds de pension de l'ONSSAPL pour l'année considérée.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent verser des avances à valoir sur le montant de cotisations supplémentaires dues par elles.

En cas d'insuffisance de trésorerie, les intérêts liés au préfinancement par l'ONSSAPL sont répartis entre les employeurs responsabilisés qui n'ont pas versé d'avances suffisantes par rapport à leur facture individuelle.

Art. 21. Le montant des cotisations patronales pension supplémentaires dues à titre de responsabilisation individuelle par une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale lui est communiqué dans le courant du mois de septembre de l'année civile au cours de laquelle elle devra être payée.

Le montant de ces cotisations patronales supplémentaires doit parvenir sur le compte de l'ONSSAPL au plus tard le 31 décembre de l'année d'envoi de la facture.

Art. 22. § 1er. Pour l'année 2012, le Comité de gestion de l'ONSSAPL fait une proposition quant à la partie des autres réserves disponibles telles que visées à l'article 23, qui sera respectivement utilisée, d'une part, pour diminuer taux de la cotisation pension de base réellement payé par les employeurs par rapport au taux prévu par l'article 18 et, d'autre part, pour couvrir une partie des cotisations patronales pension supplémentaires dues par certains employeurs au titre de responsabilisation individuelle.

En vue de la proposition visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte d'une estimation des réserves disponibles. Cette estimation est basée sur une évolution raisonnable des montants des réserves enregistrés au 31 décembre de l'année 2011 dans les comptes définitivement clôturés et approuvés par le Comité de gestion de l'ONSSAPL et le Ministre qui a les Pensions du secteur public dans ses attributions.

L'intervention dans les cotisations visée à l'alinéa 1er est portée en déduction de la facture adressée par l'ONSSAPL aux employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, de la facture prévue à l'article 21.

§ 2. Pour le taux de la cotisation de pension à payer effectivement par les employeurs après 2012, l'opération prévue au paragraphe 1er est répétée si d'autres réserves disponibles sont enregistrées au 31 décembre de l'année 2011 dans les comptes définitivement clôturés et approuvés par le Comité de gestion de l'ONSSAPL et le Ministre qui a les Pensions du secteur public dans ses attributions.

§ 3. Le Roi fixe également par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant des autres réserves disponibles qui sera utilisé par l'année 2012 et les éventuelles années suivantes.

Art. 23. Compte tenu de l'article 5, § 4, les autres réserves disponibles visées à l'article 22 sont :

1) les bonis en matière d'allocations familiales des administrations provinciales et locales et des zones de police locale qui n'ont pas été affectés en application de l'article 9 de la loi du 6 août 1993 et qui sont inscrits au Fonds de réserve des pensions de l'Office à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2) le solde éventuel des intérêts sur les bonis d'allocation familiales non encore répartis qui est inscrit au Fonds de réserves des pensions de l'Office à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi;

3) le produit de la retenue de 13,07 p.c. qui a été effectuée sur le montant complet du pécule de vacances du secteur public payé aux agents des administrations locales en 1993, augmenté des intérêts s'y rapportant.

CHAPITRE 7. — *Dispositions applicables en cas de restructuration*

Art. 24. § 1er. Lorsque, à la suite soit du transfert de toutes les activités ou de certaines des activités d'une administration provinciale ou locale affiliée au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, soit de la restructuration ou de la suppression d'une telle administration provinciale ou locale, du personnel de cette administration est transféré vers un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas affiliés à ce Fonds, ces employeurs sont tenus de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel de l'administration provinciale ou locale qui ont été pensionnés en cette qualité avant le transfert d'activités, la restructuration ou la suppression. Il en est de même en ce qui concerne la charge des pensions de survie des ayants droit des membres du personnel précités ou des membres du personnel de l'administration provinciale ou locale qui sont décédés avant le transfert d'activités, la restructuration ou la suppression.

La contribution de ce ou de ces employeurs est due à partir de la date du transfert d'activités, de la restructuration ou de la suppression.

Cette contribution est fixée chaque année par l'ONSSAPL. Elle est égale au montant obtenu en multipliant la charge des pensions de retraite et de survie visées à l'alinéa 1er et payées au cours de l'année précédente, par un coefficient qui est égal à la proportion que la masse salariale du personnel transféré qui cesse d'être affilié au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL représente par rapport à la masse salariale globale de l'administration provinciale ou locale au moment du transfert d'activités, de la restructuration ou de la suppression. Pour l'application du présent alinéa, seuls les traitements du personnel bénéficiant d'une nomination définitive sont pris en compte.

Le coefficient précité est fixé par l'ONSSAPL compte tenu des masses salariales respectives à la date du transfert.

§ 2. Dans le cas visé au paragraphe 1er, la pension ou quote-part de pension de l'agent transféré, qui cesse d'être affilié au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est, à partir de la date de prise de cours de la pension, à charge de l'employeur vers lequel cet agent a été transféré.

En cas de quote-part de pension, celle-ci est calculée conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 précitée.

§ 3. Les sommes dues en application des paragraphes 1er et 2 restent à charge de l'employeur privé ou public visé par ces dispositions, lorsque, du personnel transféré est ultérieurement à nouveau transféré vers un autre employeur privé ou public qui ne participe pas au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

§ 4. Afin de permettre l'application des dispositions contenues dans le paragraphe 1er, l'administration provinciale ou locale ainsi que les employeurs qui succèdent en tout ou en partie aux droits et obligations de l'administration provinciale ou locale sont tenus de communiquer à l'ONSSAPL une liste nominative des agents transférés, qui ont cessé d'être affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL.

Cette communication doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date du transfert.

Art. 25. § 1er. L'ONSSAPL notifie à chaque employeur concerné le montant de la contribution qui lui incombe en application de l'article 24, § 1er.

Ce montant est versé à l'ONSSAPL dans les deux mois de la notification.

A titre de provision sur la somme qui sera due pour l'année en cours, l'employeur est tenu de verser chaque trimestre un montant provisionnel correspondant au montant estimé de la charge des pensions de ce trimestre. Ce montant provisionnel est fixé et notifié à l'employeur concerné par l'ONSSAPL.

§ 2. Les montants dus en application du paragraphe 1er sont assimilés à des cotisations de sécurité sociale pour l'application de l'arrêté royal visé à l'article 27, § 1er.

Les montants dus en application du § 1er sont assimilés à des cotisations de sécurité sociale visées à l'article 1er, *f)*, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1er, section 1ère, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 1er.

CHAPITRE 8. — *Régularisation en cas de nomination à titre définitif d'un membre du personnel contractuel*

Art. 26. § 1er. Lorsqu'une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale nomme à titre définitif un membre du personnel contractuel qui compte plus de cinq ans de services contractuels effectivement prestés chez cet employeur, elle est redevable d'une contribution de régularisation, selon les modalités prévues aux §§ 2 à 6.

Cette contribution est due pour tous les services effectifs accomplis chez l'employeur visé à l'alinéa 1er qui se situent plus de cinq ans après la date à laquelle a débuté l'occupation comme membre du personnel contractuel.

§ 2. Le montant de la contribution de régularisation est égal à la différence entre :

a) d'une part, les cotisations personnelles et patronales destinées au financement de la pension de retraite dans le régime légal de pension qui, suite à sa nomination, devient applicable à l'agent nommé à titre définitif et le financement de la pension de survie des ayants droit de tels agents. Pour les employeurs affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, il s'agit uniquement des cotisations personnelles et patronales dues en application de l'article 16;

b) d'autre part, les cotisations personnelles et patronales visées à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 précitée.

Les cotisations personnelles et patronales visées aux points *a)* et *b)* sont calculées en tenant compte :

— de la rémunération qui a été déclarée à l'organisme de sécurité sociale qui a perçu les cotisations destinées au financement de la pension légale du membre du personnel contractuel, à l'exclusion du pécule de vacances et de la prime de fin d'année;

— du taux des cotisations personnelles et patronales destinées au financement de la pension légale qui aurait été appliqué à la date de chaque paiement de la rémunération si le membre du personnel contractuel avait été nommé à titre définitif dans la même fonction chez le même employeur public;

— du taux des cotisations personnelles et patronales visés à l'article 38, § 2, 1° et § 3, 1° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés d'application à la date de chaque paiement de la rémunération.

§ 3. En cas de nomination à titre définitif, les droits de l'affilié aux réserves et prestations acquises ainsi qu'aux montants garantis en application de l'article 24, § 2, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, qui se rapportent aux services contractuels pris en compte dans la pension du secteur public s'annulent.

§ 4. Les réserves constituées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi par l'employeur et qui se rapportent à des services contractuels donnant lieu au paiement d'une contribution de régularisation, sont transférées à l'organisme qui perçoit les cotisations destinées au financement du régime légal de pension de retraite qui, suite à sa nomination, devient applicable à l'agent nommé.

Les réserves transférées sont prioritairement affectées à cette régularisation.

L'excédent éventuel est mis en réserve et utilisé pour le paiement des cotisations pensions due au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL pour la période postérieure à la nomination à titre définitif.

§ 5. Le montant visé au paragraphe 2 et les réserves visées au paragraphe 4 doivent parvenir à l'ONSSAPL au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la date de la décision de nomination à titre définitif.

§ 6. La contribution de régularisation prévue au paragraphe 1er est due pour les membres du personnel qui sont nommés à titre définitif à partir du 1er janvier 2012. Le délai de cinq ans prévu au paragraphe 1er prend cours à partir de cette date.

Art. 27. § 1er. Le Roi prévoit la manière dont les cotisations pension dues en application des articles 16, 18, 20, 24, 25, 26 et 38 sont perçues et recouvrées.

Il fixe également le montant et les conditions d'application de la majoration et des intérêts de retard en cas de non-respect des délais de paiement, ainsi que les règles suivant lesquelles il peut être renoncé à l'application de ces majorations ou intérêts de retard.

Les créances de l'ONSSAPL se rapportant aux sommes dues en application des articles 16, 18, 20, 24, 25, 26 et 38 se prescrivent par trois ans à dater de leur exigibilité.

En cas d'application des articles 24 et 25, la date de l'exigibilité est celle de la notification.

Les actions en recouvrement des sommes précitées indues, se prescrivent par trois ans à dater du jour de leur paiement.

§ 2. Les sommes dues en application des articles 16, 18, 20, 24, 25, 26 et 38 sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre Ier, section 1re de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au paragraphe 1er.

CHAPITRE 9. — *Perception des cotisations de pension et gestion administrative des pensions*

Art. 28. Les recettes visées à l'article 10, 1), 2), 4), 9), 10), 11), 12), 13) et 14) sont perçues par l'ONSSAPL quel que soit l'organisme auquel la gestion administrative des pensions a été confiée en application de l'article 29.

Art. 29. § 1er. L'octroi, la gestion et le paiement des pensions de retraite et de survie à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL qui prendront cours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confiés par décision de l'administration provinciale ou locale soit au Service des Pensions du Secteur public, soit à une institution de prévoyance.

La décision de l'administration provinciale ou locale de confier la gestion administrative des pensions soit au SdPSP soit à une institution de prévoyance ou de ne plus confier celle-ci à l'institution de prévoyance doit être signifiée à l'ONSSAPL par lettre recommandée à la poste au plus tard le 30 septembre afin de produire ses effets le 1er janvier de l'année qui suit.

§ 2. La gestion administrative des pensions de retraite et de survie des membres du personnel de la police locale, des administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient affiliées au régime commun de pension des pouvoirs locaux ou au régime des nouveaux affiliés à l'Office et qui avaient confiés la gestion administrative au SdPSP, reste confiée à ce service.

La gestion administrative et le paiement des pensions de retraite et de survie du régime des nouveaux affiliés à l'Office qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient effectués par une institution de prévoyance restent confiés à celle-ci.

Les administrations provinciales et locales qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposaient d'un régime propre de pension pour leur personnel en service nommé à titre définitif et faisaient assurer la gestion des pensions par une institution de prévoyance et qui sont affiliées d'office au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL peuvent continuer à confier la gestion et le paiement de ces pensions à cette institution de prévoyance.

Art. 30. L'ONSSAPL verse les provisions qui sont nécessaires pour le paiement des montants des pensions mensuelles à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL par avance et mensuellement, au Service des Pensions du Secteur public et aux institutions de prévoyance.

Art. 31. Les pensions à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, sont établies conformément aux dispositions de la loi du 7 mars 1978 tendant à permettre la mise à la pension prématurée de certains secrétaires communaux et receveurs communaux non renommés en la même qualité dans les communes issues d'une fusion ou concernées par une annexion, ainsi que de certains secrétaires et receveurs des fédérations périphériques, aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale et à la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit.

Si l'affiliation au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL a pour conséquence que la pension d'un ancien membre du personnel est moins élevée que celle qui aurait résulté de l'application des dispositions du régime de pension qui lui était applicable au moment de l'affiliation, l'employeur peut, accorder un avantage complémentaire en matière de pensions à sa charge.

L'organisme qui gère les pensions effectue un double calcul de la pension. La différence entre le montant de la pension calculée selon le régime préférentiel applicable avant l'affiliation et celui obtenu à charge du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est à charge de l'employeur.

Art. 32. Une administration provinciale ou locale peut, dans le cadre d'une convention d'assurance, confier le paiement de l'intégralité des cotisations pensions au taux de la cotisation pension de base et des cotisations patronales pensions supplémentaires dues au titre de responsabilisation individuelle à une institution de prévoyance. L'institution de prévoyance reprend à l'égard de l'ONSSAPL les obligations relatives à ce paiement. Pour ces sommes, elle se substitue à l'administration provinciale ou locale pour l'application de l'arrêté royal visé à l'article 27, § 1er, ou des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 précité.

La décision de l'administration provinciale ou locale de confier ou de ne plus confier le paiement des cotisations à une institution de prévoyance doit être signifiée à l'ONSSAPL par lettre recommandée à la poste au plus tard le 30 septembre afin de produire ses effets le 1er janvier de l'année qui suit.

TITRE 3. — *Dispositions applicables à la police fédérale et à l'inspection générale*

CHAPITRE 1er. — *Champ d'application et définitions*

Art. 33. Le présent titre s'applique à la police fédérale ainsi qu'à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Art. 34. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1) « l'ONSSAPL » : l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales visé à l'article 1er de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales;

2) « la police fédérale » : la police fédérale visée à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

3) « l'inspection générale de la police » : l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale visée à l'article 2, 3°, de la même loi.

CHAPITRE 2. — *Modifications à la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale*

Art. 35. Le « Fonds des pensions de la police intégrée » créé par l'article 3 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale est transformé en un «Fonds des pensions de la police fédérale» auquel sont de plein droit et irrévocablement affiliées la police fédérale et l'inspection générale de la police.

Art. 36. Remplace l'art. 3 de la loi du 6 mai 2002

Art. 37. Remplace l'article 5 de la loi du 6 mai 2002:

Art. 38. Les cotisations visées à l'article 5 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale sont perçues par l'ONSSAPL.

Art. 39. L'ONSSAPL verse les provisions qui sont nécessaires pour le paiement des montants des pensions mensuelles à charge du Fonds des pensions de la police fédérale, par avance et mensuellement, au Service des Pensions du Secteur public.

TITRE 4. — *Diverses dispositions modificatives*

Art. 40. Modifie l'article 6, § 5, de la loi du 30 avril 1958§

Art. 41. Complète l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 avril 1965

Art. 42. Complète l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 juillet 1966

Art. 43. Remplace l'article 1er de la loi du 5 août 1968

Art. 44. L'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, tel qu'il a été modifié par l'article 43, est applicable à toutes les demandes de transfert de cotisations introduites à partir du 1er août 2011.

Art. 45. Modifie l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 9 juillet 1969

Art. 46. Modifie l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 10 janvier 1974

Art. 47. Complète l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1976

Art. 48. Complète l'article 38, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 août 1978

Art. 49. Complète l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983

Art. 50. Complète l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986

Art. 51. Modifie l'article 118, § 1er, de la loi du 26 juin 1992

Art. 52. Complète l'article 1er, 2°, de la loi du 5 avril 1994

Art. 53. Complète l'article 2, 2°, de la loi du 12 août 2000

TITRE 5. — *Dispositions finales*

CHAPITRE 1er. — *Dispositions abrogatoires*

Art. 54. Sont abrogés :

1°) les articles 161 à 169 de la Nouvelle loi communale;

2°) la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;

3°) les articles 6 à 9 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE 2. — *Dispositions transitoires*

Art. 55. *Remplacé par* l'art. 112 de la loi-programme du 22 juin 2012 (2)

Les dispositions des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 54 de la présente loi restent applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 14, 14*bis* et 15 de loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 54 de la présente loi restent applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entre le 1er janvier 2012 et la date qui sera déterminée par le Roi, le produit des cotisations personnelles et patronales pour les membres du personnel de la police fédérale ainsi que de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, telles que visées à l'article 5 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale est versé au Service des Pensions du Secteur public respectivement par le secrétariat social SSGPI et par le Trésor public. Ces versements sont opérés au moment où le traitement est payé aux membres du personnel intéressés.

Le montant qui correspond à la cotisation patronale visée à l'alinéa 3 est prélevé sur le produit des recettes de la T.V.A.

CHAPITRE 3. — *Entrée en vigueur*

Art. 56. *Remplacé par* l'art. 113 de la loi-programme du 22 juin 2012 (3)

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des articles 38 et 39 qui entreront en vigueur à la date qui sera déterminée par le Roi.

---

1 AR du 13 novembre 2011 (Monit. 18 novembre)
2 Produit ses effets le 1er janvier 2012
3 Produit ses effets le 1er janvier 2012

Loi du 28 decembre 2011.
(moniteur 3 novembre – 4ème édition)

modifiée par : *la loi programme du 29 mars 2012 (I) (monit. 30 mars)*

portant des dispositions diverses

- EXTRAIT -

TITRE 8. — Pensions

CHAPITRE 1er. — *Pensions du secteur public*

Section 1re. — Augmentation de l'âge de la pension

Art. 85. Remplace l'article 46 de la loi du 15 mai 1984

Art. 86. Modifie l'article 51 de la loi du 15 mai 1984

Art. 87. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les âges et les montants prévus à l'article 5 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

Art. 88. Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les conditions d'âge et de durée de services visées à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions s'appliquent, à toute personne dont la pension est visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;

- pour la police intégrée;

- pour les militaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui se trouvaient à la date du 28 novembre 2011 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont demandé avant le 28 novembre 2011 à être placées dans une situation visée à ce même alinéa.

Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des situations qui donnent lieu à application des alinéas 3 et 4.

Art. 89. *modifié par l'art. 180 de la loi programme du 29 mars 2012 (I)*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les régimes de pension du secteur public. En ce qui concerne les régimes dont le tantième est différent de 1/60e, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et adopté avant le 1er mai 2012 (1), les dérogations et les modalités d'allongement de la carrière de 60 à 62 ans.

© SdPSP – juillet 2012

Toutes les demandes de pensions visées à l'alinéa 1er sont suspendues dans l'attente de la publication de cet arrêté.

Art. 90. Toute personne qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de durée de services pour obtenir une pension de retraite avant l'âge de 62 ans conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension.

Art. 91. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, compléter, abroger et modifier les dispositions légales relatives aux pensions du secteur public pour les adapter à l'augmentation progressive de l'âge et de la durée des services fixés par l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 1984 précitée, tel qu'il est modifié par la présente loi.

Le Roi peut également, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les âges de mise à la retraite prévus à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 92. La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2013 et s'applique uniquement aux pensions qui prennent cours à partir de cette date.

Section 2. — Adaptation des tantièmes applicables

Art. 93. Insère dans le livre 1er de la loi du 15 mai 1984 un titre III*bis* intitulé ″Tantièmes applicables

Art. 94. Insère dans le titre III*bis* un article 52/1

Art. 95. dans le même titre III*bis* un article 52/2

Art. 96. Complète l'article 5, § 2, de la loi du 8 décembre 1976

Art. 97. Dans la loi du 21 juillet 1844 un article 24/1

Art. 98. Remplace l'article 27 de la loi du 21 juillet 1844

Art. 99. Les articles 28 à 30 de la loi du 21 juillet 1844 sont abrogés.

Art. 100. La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Les personnes qui avaient atteint l'âge de 55 ans le 1er janvier 2012, conservent le bénéfice du mode de calcul qui leur était applicable à la date du 31 décembre 2011.

Section 3. — Limitation de l'admissibilité des périodes d'absence, de congés et d'interruption de carrière

Art. 101. Complète l'article 2*quater* de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986

Art. 102. Complète l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986

Art. 103. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, apporter aux dispositions de l'arrêté n° 442 du 14 août 1986 précité toute modification qu'il juge nécessaire ou utile pour les mettre en concordance avec les modifications apportées par les articles 101 et 102 de la présente loi ou pour régler des situations spécifiques non envisagées par ces mêmes dispositions. Dans ce cadre, il peut modifier, compléter ou abroger celles-ci.

Art. 104. La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Section 4. — Calcul de la pension sur les dix dernières années de la carrière

Art. 105. Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les pensions visées à l'article 38, 1° et 2°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, sont, à partir du 1er janvier 2012, calculées sur la base d'un traitement de référence égal au traitement moyen des dix dernières années de la carrière ou de toute la durée si celle-ci est inférieure à dix ans.

Le Roi est chargé de modifier dans les différents textes légaux et réglementaires, toutes les dispositions qui font référence à la moyenne des traitements des cinq dernières années de la carrière pour les remplacer par la moyenne des dix dernières années de la carrière.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables au minimum garanti visé à l'article 121 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre toute mesure pour assurer aux titulaires des pensions les plus basses un taux de pension qui ne pourra être inférieur à un montant qu'Il détermine.

Art. 106. L'article 105 entre en vigueur le 1er janvier 2012. Toutefois, cet article n'est pas applicable aux personnes qui, au 1er janvier 2012, ont atteint l'âge de 50 ans ou, s'il s'agit d'une pension de survie, lorsque l'ayant droit ou un des ayants droit a atteint cet âge au 1er janvier 2012.

CHAPITRE 6. — Disposition confirmative

Art. 127. § 1er. Les arrêtés pris en application des articles 87, 89, 91, alinéa 2, 103, 105, alinéa 4, 113, 116, 118, 119 et 123 peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

§ 2. Les pouvoirs attribués au Roi par les articles visés au § 1er expirent le 30 avril 2012. A défaut de confirmation par la loi avant le 31 juillet 2012, les arrêtés pris en vertu de ces articles sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés qui auront été confirmés comme prévu par l'alinéa 1er, ne pourront être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par une loi.

---

1 produit ses effets le 1er janvier 2012

Loi du 28 decembre 2011.
(moniteur 30 décembre – 4ème édition)

portant des dispositions diverses en matière de justice (I)

TITRE II. — Dispositions diverses

CHAPITRE 1er. — *Modification du Code judiciaire en ce qui concerne les pensions des magistrats*

Art. 2. Dans la deuxième partie, livre II, titre IV, chapitre II, du Code judiciaire, il est inséré un article 391/1

Art. 3. Dans le même chapitre II, il est inséré un article 392/1

Art. 4. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Les magistrats qui ont atteint l'âge de 55 ans le 1er janvier 2012, conservent le bénéfice du mode de calcul qui leur était applicable à la date du 31 décembre 2011.

© SdPSP – février 2012

Lois coordonnées de 1923 à …

Arrêté royal nº 16.020 du 11 août 1923 (arrêté de coordination)

(monit. 29 août; errata monit. 23 septembre)

approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Art. 1er Est approuvé, le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires, joint au présent arrêté; ce texte sera publié au Moniteur. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 1er de la loi du 31 juillet 1923, les modifications apportées par celle-ci à la loi du 23 novembre 1919 sortiront leurs effets, sauf stipulation différente, à la même date que cette dernière loi.

Art. 2 Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOIS COORDONNEES SUR LES PENSIONS MILITAIRES

modifiées par : *les lois des 28 juillet 1926 (monit. 4 août), 29 juillet 1926 (monit. 4 août), 14 juillet 1930 (monit. 20/21 juillet), 13 juillet 1934 (monit. 19 juillet), l'A.R. du 20 décembre 1935 (monit. 22 décembre), les lois des 14 juillet 1936 (monit. 29 juillet), 12 juin 1947 (monit. 21 juin), 30 juin 1947 (monit. 30 juillet), 26 mai 1948 (monit. 11 juin), 9 juillet 1951 (monit. 14 juillet), 2 août 1955 (monit. 14 août), 24 avril 1958 (monit. 22 mai), 11 juin 1964 (monit. 26 juin), 14 avril 1965 (monit. 7 mai), 15 juillet 1966 (monit. 9 août), 10 octobre 1967 (monit. 31 octobre), 5 août 1968 (monit. 24 août), 17 juin 1971 (monit. 13 juillet), 29 juin 1972 (monit. 26 août), 11 juillet 1973 (monit. 5 septembre), 12 juillet 1973 (monit. 3 août), 17 juillet 1975 (monit. 8 août), 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978), 12 juillet 1979 (monit. 26 juillet), 20 juin 1980 (monit. 8 août), 3 juin 1982 (monit. 17 juin), 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 25 juin 1987 (monit. 24 juillet), l'A.R. du 20 juin 1990 (monit. 29 juin), la loi du 21 mai 1991 (monit. 20 juin), les A.R. du 24 juillet 1997 (monit. 15 août - 2ème édition), les lois du 25 mai 2000 (monit. 29 juin - erratum monit. 1er juillet), l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), les lois des 22 mars 2001 (monit. 7 avril), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 28 février 2007 (monit. 10 avril) et 25 avril 2007 (monit. 11 mai), l'A.R. du 14 juin 2007 (monit. 10 juillet) et la loi du 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre).*

- Extrait -

Art. 1er *complété par l'art. 197 de la loi du 28 février 2007 (1).*

La présente loi est applicable aux droits à la pension qui se sont ouverts à partir du 1er août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir pour une des causes mentionnées dans les articles suivants.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux militaires qui, au 1er août 1914, étaient en instance de pension, en non-activité pour quelque cause que ce soit, ou en congé pour maladie, si dans la suite ces militaires n'ont pas repris du service.

Pour l'application des présentes lois, il faut entendre par (1):

1° « en service » : la position du militaire visée à l'article 187, alinéa 2, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées et à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en oeuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver;

© SdPSP – août 2009

2° « en service actif » : la position du militaire visée à l'article 188 de la loi du 28 février 2007 précitée et à l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 20 mai 1994 précitée;

3° « en non-activité » : la position du militaire visée à l'article 189 de la loi du 28 février 2007 précitée et à l'article 6 de la loi du 20 mai 1994;

4° le point de transfert : le moment qui clôture la période de transfert comme visé à l'article 3, 58°, de la loi du 28 février 2007 précitée;

En dérogation à l'alinéa précédent, les services antérieurs au 15 août 1994 sont pris en considération sur la base de la législation qui était en vigueur avant cette date.

TITRE Ier. DROITS A LA PENSION POUR ANCIENNETE DE SERVICE

Art. 2 *modifié par l'art. 2, littera A de la loi du 14 juillet 1930, l'art. 1er, I, de la loi du 13 juillet 1934, l'art. 1er de la loi du 30 juin 1947, l'art. 31 de la loi du 5 août 1968, l'art. 10 de la loi du 17 juin 1971, l'art. 2 de la loi du 29 juin 1972, l'art. 67, 9° de la loi du 21 mai 1991, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

Ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service :

A. 1° les officiers supérieurs et les officiers généraux qui ont quarante années de service actif et qui sont âgés de 55 ans accomplis; les officiers supérieurs et les officiers généraux qui comptent quarante années de service actif, dont 12 au moins dans le cadre du personnel navigant de l'aviation militaire et qui sont âgés de 45 ans accomplis;

2° les officiers subalternes qui ont trente-cinq années de service actif et qui sont âgés de 50 ans accomplis; les officiers subalternes qui comptent trente-cinq années de service actif, dont dix au moins dans le cadre du personnel navigant de l'aviation militaire et qui sont âgés de quarante ans accomplis;

3° a) les militaires au dessous du rang d'officier, y compris ceux de la gendarmerie, qui comptent vingt années de service actif, exception faite des militaires mentionnés au littera b) ci-après; les militaires en dessous du rang d'officier qui comptent quinze années de service actif, dont cinq au moins dans le cadre du personnel navigant de l'aviation militaire et qui sont âgés de trente ans accomplis;

b) les musiciens militaires du 1er régiment des Guides qui comptent vingt années de service actif ou qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis et comptent quinze années de service actif, ainsi que les militaires utilisés en qualité d'ouvrier ou d'artisan dans les établissements, services et unités de l'armée et appartenant aux catégories définies par arrêté royal (2) qui comptent trente-cinq années de service actif ou qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis et comptent quinze années de service actif. (3) L'arrêté royal déterminera les grades auxquels, suivant la durée des services accomplis, les intéressés seront assimilés pour le règlement de leur pension d'ancienneté et éventuellement de leur pension d'invalidité; ces assimilations ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter le montant de la pension pour ancienneté de service à une somme supérieure au total des dernières al-

locations d'activité revenant aux intéressés, au titre de salaire et supplément de salaire, ni leur faire attribuer une pension inférieure à celle qui, sur la base des allocations d'activité, pourrait leur être concédée en application de la législation sur les pensions civiles.

Les dernières allocations d'activité au titre de salaire et supplément de salaire, à prendre en considération pour l'application du présent littera, seront définies par un arrêté royal (2);

4° les officiers et militaires en dessous du rang d'officier qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou de réparation. Toutefois, si leur fonction a un caractère accessoire, la pension pour cause d'inaptitude ne peut être octroyée qu'après l'accomplissement de dix années de service actif. Le Roi définit la fonction accessoire au sens de la présente disposition (4). Lorsque la pension militaire d'invalidité ou de réparation est accordée à titre provisoire, la pension pour ancienneté de service résultant des dispositions ci-dessus n'est acquise que temporairement; elle devient définitive lorsque la pension provisoire susdite est convertie en pension définitive; elle cesse d'être acquise si cette pension provisoire est supprimée.

B. abrogé par l'art. 67, 9° de la loi du 21 mai 1991.

Art. 3 *modifié par l'art. 2, littera B de la loi du 14 juillet 1930, l'art. 1er, II de la loi du 13 juillet 1934, les art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 1971, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997, l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000 et l'art. 85 de la loi du 3 février 2003 et complété par l'art. 198 de la loi du 28 février 2007 (1).*

Le Roi a la faculté de mettre à la pension :

A. Les officiers :

1° abrogé par l'art. 85, 6° de la loi du 3 février 2003 (5).

2° abrogé par l'art. 85, 6° de la loi du 3 février 2003 (5).

3° qui comptent quarante années de service actif et qui en font la demande;

4° qui ont atteint l'âge de 50 ans accomplis, s'il s'agit d'officiers subalternes et 55 ans accomplis s'il s'agit d'officiers supérieurs et généraux;

5° qui font partie du cadre de l'aviation militaire et qui ont atteint l'âge de 40 ans s'il s'agit d'officiers subalternes et de 45 ans s'il s'agit d'officiers supérieurs ou généraux;

6° abrogé par l'art. 85, 6° de la loi du 3 février 2003 (5).

Cette pension ne devient définitive qu'au moment où lesdites obligations sont accomplies.

Un arrêté royal fixera annuellement par grade, arme ou service, le nombre d'officiers qui pourront bénéficier de cette disposition.

B. a) Les militaires mentionnés au littera a) du 3° de l'article 2 :
1° abrogé par l'art. 85, 6° de la loi du 3 février 2003 (5).

2° qui ont plus de 50 ans accomplis;

3° qui font partie de l'aviation militaire et ont plus de 40 ans accomplis;

b) les militaires mentionnés au littera b) du 3° de l'article 2 qui ont plus de 55 ans accomplis et comptent quinze années au moins de service actif.

C. Les officiers et militaires en dessous du rang d'officier qui sont contraints de quitter le service pour cause d'inaptitude physique. Si seules des fonctions accessoires sont exercées, la pension ne peut être octroyée qu'après l'accomplissement de dix années de service actif, non compris les majorations prévues au 2e alinéa de l'article 4. Le Roi définit la fonction accessoire au sens de la présente disposition (4).

D. *abrogé par l'art. 85, 6° de la loi du 3 février 2003* (5).

Les officiers qui en font la demande et qui, la veille de la mise en vigueur de la présente disposition, sont titulaires d'un grade dans lequel ils auraient été pensionnés d'office par atteinte de la limite d'âge de 51 ans, conformément aux dispositions en vigueur à cette date, peuvent prétendre à une pension qui prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 51 ans accomplis, à la condition qu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ils aient au moins atteint l'âge de 42 ans accomplis et qu'au moment de leur mise à la retraite, ils ne soient ni officier supérieur ou général ni expert principal.
Les militaires en-dessous du rang d'officier du personnel navigant qui en font la demande et qui, à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont titulaires d'un brevet par lequel ils auraient été pensionnés d'office par atteinte de la limite d'âge de 51 ans, conformément aux dispositions en vigueur à cette date, peuvent prétendre à une pension qui prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 51 ans accomplis, à la condition qu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ils aient au moins atteint l'âge de 35 ans accomplis.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application aux demandes de pension différée. Ces alinéas ne sont pas non plus d'application si les militaires y visés doivent être mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de 51 ans accomplis. (1)

Art. 3bis *inséré par l'art. 33 de la loi du 21 mai 1991* (6) *et modifié (uniquement texte néerlandais) par l'art. 42 de la loi du 3 février 2003.*

Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables au militaire obligé de quitter l'armée par l'effet des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

Aucune mise à la retraite découlant de l'application des articles 2 et 3 ne peut être prononcée aussi longtemps que le militaire est susceptible de devoir quitter l'armée en raison de faits pour lesquels il fait l'objet d'une inculpation.

Art. 4 *complété par l'art. 2, littera C de la loi du 14 juillet 1930 , modifié par l'art. 34 de la loi du 21 mai 1991* (7)*, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997, l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000 et complété par l'art. 199 de la loi du 28 février 2007* (8) (1).

Les années de service actif sont calculées à partir du jour où le militaire est admis à un cycle de formation comme officier ou sous-officier ou est entré en service actif

soit comme milicien soit dans une autre qualité. Toutefois, le temps consacré à un cycle de formation n'est compté qu'à partir de l'âge de 16 ans révolus.

Les années de service actif accompli par tous les officiers sont majorées à titre d'études préliminaires, de deux ans. Toutefois, ces deux années sont portées à trois, pour les anciens élèves de l'Ecole militaire qui ont été admis à cet établissement après le 6 mai 1888, à cinq pour les médecins, à quatre pour les pharmaciens et les vétérinaires.

L'alinéa précédent n'est pas d'application aux pensions des militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ni aux pensions différées qui sont octroyées à partir de cette date (1).

Il est accordé une bonification de services admissibles pour la détermination des droits à la pension égale au temps passé dans le personnel navigant de l'aviation, aux militaires qui auront fait partie de ce personnel à partir de la promulgation de la présente loi.

Cette bonification, qui ne pourra excéder douze années, sera comptée comme services actifs.

Pour le calcul de la pension d'ancienneté militaire des militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, une bonification en temps de deux ans est prise en considération comme service actif, à la condition que les militaires précités aient dépassé leur point de transfert et comptent au moins douze années de service admissibles pour la pension passés en qualité de militaire du cadre actif, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. Pour le calcul de ces douze années de service, les temps de service et périodes admissibles ne sont pris en considération que pour leur durée simple. (9)

L'alinéa précédent n'est pas d'application aux pensions différées (1).

Art. 5 *modifié par l'art. 17 de l'A.R du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000 et complété par l'art. 200 de la loi du 28 février 2007 (1).*

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service actif.

Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée. Il en est de même du temps passé en non-activité, pour cause de maladie contractée à l'occasion du service pour licenciement de corps ou de suppression d'emploi.

Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de sa durée et le temps passé en réforme pour le quart seulement.

En dérogation à l'alinéa 3, pour les militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, toute période rémunérée de non-activité pour une autre cause est prise en compte pour le calcul du service actif pour sa durée complète dans la pension (1).

Art. 6 *modifié par l'art. 5, 8° de la loi du 29 juillet 1926, l'art. unique de la loi du 12 juin 1947, l'art. 2 et 12 de la loi du 30 juin 1947, l'art. 23 de la loi du 14 avril 1965, complété par l'art. 18 de la loi du 27 décembre 1977 et l'art. 34 de la loi du 3 juin 1982, modifié par l'art. 38 de la loi du 3 juin 1982, l'art. 70, 1° et 2° de la loi du*

15 mai 1984, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.

Est compté pour le droit à la pension militaire, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension.

Pour les ouvriers militaires salariés, les services accomplis dans des établissements et services de l'armée, soit comme ouvrier civil, soit comme ouvrier temporaire, comptent comme services militaires actifs. La pension à leur accorder ne pourra être inférieure à celle qui au moment où leurs droits s'ouvrent, leur eût été concédée, le cas échéant, par la Caisse des Ouvriers du Ministère des Communications.

Les pensions des ouvriers militaires, en vie au moment de la promulgation de la présente loi, seront révisées conformément aux dispositions qui précèdent, à dater du premier jour du mois suivant celui de la publication de ladite loi au Moniteur belge.

Le temps pendant lequel les militaires mentionnés au littera b) du 3° de l'article 2 se sont trouvés dans la position d'ouvrier civil affilié à la Caisse des Ouvriers du Ministère des Communications, est supputé pour la pension au même titre que les services accomplis dans la position de militaire utilisé en qualité d'ouvrier ou d'artisan, dans les établissements, services et unités de l'armée.

Est également compté pour la pension (10) (11), le temps pour lequel des personnes ont la qualité (12) d'agent des services de renseignements ou de déporté de la guerre 1914-1918, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1er juillet 1924 et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre.

La durée réelle (13) de la participation aux services de renseignements ou de la déportation est prouvée comme en matière de rente de guerre.

Compte pour la pension (14) (15), le temps pour lequel les personnes entrées en service avant le 1er juillet 1924 ont la qualité de prisonnier politique de la guerre 1914-1918.

La durée réelle de la détention est prouvée comme en matière de rente de guerre et le temps à prendre en considération est compté double pour la pension d'après les règles établies pour la supputation des services militaires de la guerre 1940-1945 visés à l'article 73, à l'exclusion du temps qui aurait déjà procuré à l'intéressé un avantage au moins égal.

TITRE IV. FIXATION DES PENSIONS

Première Section. Pensions pour ancienneté de service

Art. 27 *modifié par l'art. 5, 2° et 3° de la loi du 29 juillet 1926 et l'art. 1er, III de la loi du 13 juillet 1934.*

A. Le taux des pensions mentionnées au titre Ier de la présente loi est réglé, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'arme ou de service, conformément aux chiffres du tableau I, annexé à la présente loi.

D'autre part, les pensions telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, seront réduites :

1° De un cinquième pour les officiers visés au 1° du littera A de l'article 3;

2° De deux cinquièmes pour les officiers visés au 6° du littera A de l'article 3.

En outre, les pensions qui se rapportent à des militaires démissionnés ou congédiés, et qui ont repris du service pendant la guerre, seront réglées conformément aux dispositions de l'article 46.

B. *abrogé par l'art. 5, 2° de la loi du 29 juillet 1926.*

C. *tombé en désuétude.*

D. Pour les pensions concédées depuis le 1er août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi, la revision des taux s'effectuera en prenant pour base les maxima dans chaque grade des traitements en vigueur à cette dernière date.

Art. 27bis. *Inséré par l'art. 201 de la loi du 28 février 2007 (1).*

En dérogation à l'article 27, alinéa premier, le traitement d'activité visé au tableau I annexé aux présentes lois, pour le calcul de la pension des militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, est remplacé par le traitement de référence établi conformément à l'article 8, §§ 1er et 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 28 *modifié par l'art. 5, 2° de la loi du 29 juillet 1926 et l'art. 1er, IV de la loi du 13 juillet 1934, complété par l'art. 11 de la loi du 2 août 1955 et modifié par l'art. 67, 9° de la loi du 21 mai 1991.*

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

La pension militaire d'ancienneté du capitaine pensionné postérieurement au 1er mai 1922, pendant la durée de la suppression temporaire du grade de capitaine-commandant, est fixée sur la base du traitement afférent à la subdivision de capitaine-commandant ou capitaine en premier, si l'intéressé comptait, au moment de sa mise à la pension, dix-sept années de grade d'officier à l'armée ou quatorze années à la gendarmerie.

La pension militaire d'ancienneté de l'adjudant pensionné avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 avril 1952 portant le statut pécuniaire du personnel appointé des forces armées, est fixée sur la base du traitement afférent au grade d'adjudant de première classe ou d'adjudant qui font partie du corps des sous-officiers de carrière, selon que l'intéressé totalise ou non au moins dix années d'activité dans le grade d'adjudant.

Est fixée sur la base du traitement prévu pour les sous-officiers qui font partie du corps des sous-officiers de carrière, la pension militaire d'ancienneté :

1° Des sous-officiers d'élite pensionnés avant le 2 avril 1935;

2° Des sergents et maréchaux des logis, anciens combattants de la campagne 1914-1918, pensionnés avant la même date.

Art. 29 *modifié par l'art. 1er, § 1er de la loi du 26 mai 1948, l'art. 12 de la loi du 2 août 1955, l'art. 1er de la loi du 11 juin 1964, l'art. 5 de l'A.R. du 20 juin 1990 et l'art. 2 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (16). (17)

Le taux des pensions pour ancienneté de service conférées aux sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux gendarmes, est calculé suivant les dispositions des présentes lois coordonnées et majorées, pour chaque période complète d'un an d'activité passée dans le corps de la gendarmerie :

1° de 17,13 EUR pour les adjudants-chefs;

2° de 13,76 EUR pour les adjudants;

3° de 10,06 EUR pour les premiers maréchaux des logis-chefs;

4° de 6,74 EUR pour les maréchaux des logis-chefs;

5° de 3,30 EUR pour les premiers maréchaux des logis.

Pour ceux des intéressés qui ont repris rang dans le corps de la gendarmerie, après avoir été, au cours de la campagne, commissionnés à un grade supérieur dans un corps ou service de l'armée, le temps passé dans cette dernière position restera considéré comme temps d'activité dans leur corps d'origine.

Cette disposition s'applique également lorsque la pension est fixée sur un grade inférieur, par application des dispositions prévues à l'article 58 de la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

TITRE V. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 42 Un arrêté royal déterminera les militaires non mentionnés dans la première colonne des deux tarifs du tableau I, qui seront au point de vue de la pension, assimilés aux différents grades cités dans ces colonnes (18).

Art. 43 La pension pour ancienneté de service peut s'ajouter à la pension d'invalidité définitive ou provisoire, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal (19).

Art. 45 *modifié par l'art. 1er de la loi du 9 juillet 1951 et l'art. 2, § 1er de la loi du 24 avril 1958. Est devenu l'article 76, en vertu de l'art. 2, § 2 de la loi du 24 avril 1958.*

Art. 46 *modifié par l'art. 5, 6° de la loi du 29 juillet 1926, l'art. 4, 2° de la loi du 30 juin 1947 et l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1951* (20).

f) Au moment où les officiers pensionnés admis au bénéfice des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 16 septembre 1919, n° 6138 (21) seront définitivement relevés de leurs fonctions, la pension d'ancienneté dont ils sont titulaires sera revisée sur le grade dont ils ont été revêtus dans la position précitée et compte tenu des services supplémentaires accomplis, ceux-ci ne pouvant toutefois être supputés au-delà de la limite d'âge imposée dans les cadres actifs aux officiers de leur grade (22).

Art. 51 *complété par l'art. 2, littera D de la loi du 14 juillet 1930.*

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double dans le règlement de leurs années de service pour l'obtention de la pension pour ancienneté de service.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été prisonniers de guerre ou internés à l'étranger.

Tout le temps passé dans le cadre du personnel navigant de l'aviation et ne donnant droit ni à la bonification de services prévus par les deux derniers alinéas de l'article 4, ni au bénéfice du présent article et de l'article 52, ni à toute autre bonification, sera compté double dans le règlement des services pour l'obtention de la pension pour ancienneté de service. (23) (24)

Art. 52 *remplacé par l'art. 5, 8° de la loi du 29 juillet 1926 et complété par l'art. 2, littera E de la loi du 14 juillet 1930.*

Sera compté triple la durée des services correspondant à l'attribution des chevrons de front accordés dans les conditions déterminées par la loi.

Les services donnant droit à plusieurs bonifications ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension d'ancienneté pour un temps dépassant le triple de leur durée réelle.

Art. 53 *remplacé par l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1966.*

La supputation du bénéfice prévu par l'article 51, alinéas 1er et 2, et par l'article 52, s'établit, pour chacun d'eux, en totalisant les périodes de service à faire valoir.

La fraction d'année que comporte éventuellement le total sera compté pour un an en ce qui regarde le bénéfice prévu par l'article 51, alinéas 1er et 2; la fraction de mois sera comptée pour un mois en ce qui regarde le bénéfice prévu par l'article 52.

Art. 54 Le bénéfice des années supplémentaires mentionné à l'article 51 et à l'article 52 sera compté à tous les ayants droit quel que soit le nombre de leurs années de service.

En conséquence, le nombre d'années de service donnant droit au maximum de la pension sera, s'il y a lieu, dépassé d'un nombre au plus égal à celui des années dont le bénéfice est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 55 *modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

Le temps passé pendant la durée de la guerre soit en non-activité, soit en congé sans solde en attendant la mise à la retraite ou le licenciement par réforme pour infirmité du fait de la guerre sera compté comme service actif dans le règlement de la pension et fera bénéficier les intéressés des articles 51, 52 et 58. (25)

Art. 56 Est considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, celui durant lequel les lieutenants-colonels et colonels ou ceux qui leur sont assimilés et les généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent à un grade supérieur.

De même sera considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, le temps pendant lequel les officiers d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou les officiers assimilés à ce grade ont été commissionnés pour exercer à l'armée de campagne un emploi afférent au grade supérieur.

Art. 56bis *inséré par l'art. 39 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 39 de la loi du 25 mai 2000* (26).

Est considéré comme temps d'activité dans le grade :

1° les douze premiers mois du temps passé en retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière;

2° les quarante-huit mois suivants du temps passé en retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, limité aux périodes pour lesquelles les cotisations personnelles nécessaires ont été versées, pour autant que ce versement était requis.

Art. 57 *complété par l'art. 5, 9° de la loi du 29 juillet 1926 et modifié par l'art. 13 de la loi du 2 août 1955 et l'art. 2 de la loi du 11 juin 1964.*

Les pensions du personnel subalterne du corps de la gendarmerie ainsi que les pensions de leurs veuves, orphelins et autres ayants droit éventuels, sont réglées d'après les assimilations de grade ci-après :

1° les sous-officiers sont assimilés aux adjudants autres que les adjudants-chefs appartenant à la catégorie des sous-officiers de carrière;

2° les brigadiers, aux premiers sergents-majors appartenant à la catégorie des sous-officiers de carrière;

3° les gendarmes, aux sergents appartenant à la catégorie des sous-officiers de carrière.

En aucun cas, l'assimilation prévue au présent article ne peut avoir pour effet de porter le montant global, tous éléments compris, de la pension pour ancienneté de service (partie fixe) à une somme supérieure au dernier traitement d'activité (partie fixe) dont l'intéressé à bénéficié.

Art. 58 *modifié par l'art. 1er, § 2 et l'art. 2 de la loi du 26 mai 1948, l'art. 14 de la loi du 2 août 1955, l'art. 3 de la loi du 11 juin 1964, l'art. 23 de la loi du 12 juillet 1973 et l'art. 158 de la loi du 22 mars 2001 et complété par l'art. 202 de la loi du 28 février 2007 (1).*

La pension de retraite pour ancienneté octroyée d'après la présente loi à tout officier, à tout fonctionnaire assimilé et à tout gradé, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée dans les proportions suivantes en raison d'années d'activité dans le grade :

QUOTITE DE L'AUGMENTATION
(pour cent du taux de la pension) accordée après le nombre ci-dessous d'années d'activité dans le grade

	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Catégories									
Officier général et colonel	8	12	16	20					
Lieutenant-colonel et major	5	7,5	10	12,5	15	17,	20		
Officiers subalternes et gradés	4	6	8	10	12	14	16	18	20

Sauf dans les cas d'application des 1° et 6° de l'article 3 (27), il ne pourra jamais être attribué à un militaire d'un grade déterminé, une pension inférieure à celle qu'il

aurait obtenue dans un des grades précédents, même s'il n'en a pas exercé les fonctions. En conséquence, si la pension est calculée sur un grade dont l'intéressé a été précédemment revêtu, c'est la date de promotion à ce grade qui sert de base à la majoration prévue par le tableau ci-dessus; si la pension est calculée sur un grade dont l'intéressé n'a pas exercé les fonctions, cette majoration se compte à dater de la promotion au grade qu'il occupe au moment de sa mise à la retraite.

Le temps d'activité dans le grade donnant droit à l'augmentation de la pension prévue par le présent article est supputé, pour les capitaines-commandants, capitaines en premier, capitaines et assimilés à ces grades, à partir du jour de leur nomination, commissionnement ou assimilation au grade de capitaine ou de capitaine en second, et pour les lieutenants et assimilés à ce grade, à partir du jour de leur nomination, commissionnement ou assimilation au grade de sous-lieutenant.

Pour les adjudants-chefs et les adjudants de gendarmerie, ce temps d'activité est compté à partir du jour de leur nomination au grade de maréchal des logis de la gendarmerie.

Les pensions des adjudants de la gendarmerie conférées avant cette date (28) seront revues conformément à la présente loi (29).

Pour les adjudants-chefs et les maîtres principaux, ce temps d'activité est compté à partir de leur nomination au grade d'adjudant ou de premier maître-chef.

Pour les adjudants de première classe et les premiers maîtres-chefs de première classe, ce temps d'activité est compté à partir du jour de leur nomination au grade d'adjudant ou de premier maître-chef.

Pour les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, quartiers-maîtres-chefs ou caporaux-chefs musicien, ce temps d'activité est compté à partir de leur nomination au grade de caporal, brigadier, quartier-maître ou caporal musicien. (30)

Le présent article n'est pas applicable aux pensions de retraite des militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ni aux pensions différées qui sont octroyées à partir de cette date. (1)

Art. 58bis. *Inséré par l'art. 203 de la loi du 28 février 2007 (1) (*31 - *1).*

Restent soumises aux dispositions des présentes lois telles qu'elles leur étaient applicables la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies :

1° les pensions accordées à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition;

2° les pensions des anciens gendarmes qui après leur passage aux services de la police intégrée ont décidé de rester soumis aux lois et règlements qui étaient d'application à la catégorie de personnel à laquelle ils appartenaient avant leur passage à ces services de police;

3° les pensions qui, en application des articles fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées, ou de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier, sont octroyées aux militaires du cadre actif en service à partir de la date de mise en vigueur de la présente disposition, si cela est plus avantageux;

4° si cela est plus avantageux, les pensions des militaires du cadre actif en service à partir de la date de mise en vigueur de la présente disposition qui, à cette date, se trouvent à 5 ans au plus de la date à laquelle ils sont mis à la retraite, tenant compte de la limite d'âge qui, la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, était d'application au grade dans lequel ils terminent leur carrière dans le cadre actif, quand cette limite d'âge reste inchangée à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition;

5° si cela est plus avantageux, les pensions des militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition qui, à cette date, se trouvent à 5 ans au plus de la date à laquelle ils sont mis à la retraite conformément à l'arrêté royal du 13 août 2004 relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières.

Art. 58ter. *Inséré par l'art. 204 de la loi du 28 février 2007 (1)* (32 - *1).*

Les pensions qui en application des articles fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 précité, ou de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité, sont accordées aux militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont assimilées à des pensions octroyées après une mise à la pension d'office par limite d'âge.

Art. 62bis *inséré par l'art. 65 de la loi du 15 mai 1984* (33) *et complété par l'art. 35 de la loi du 21 mai 1991* (34).

§ 1er. Toute demande de pension doit être introduite au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle s'ouvre le droit. Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension ne sera due qu'à partir du premier jour du mois qui suit cette demande.

§ 2. *ajouté par l'art. 35 de la loi du 21 mai 1991.*

Quelle que soit la date de prise de cours de la pension, celle-ci n'est payée qu'à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Art. 63 *modifié par l'art. 165 de l'art. 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.*

Les pensions et allocations militaires sont personnelles et viagères.

Hors les cas prévus par la loi, le droit à la jouissance d'une pension ou d'une allocation ne peut résulter de l'extinction du droit revenant précédemment à un ayant droit quelconque.

Art. 64 *modifié par l'art. unique de l'A.R. du 20 décembre 1935.*

Pouvoir est conféré au Ministre compétent, avec faculté de subdélégation, d'accorder toutes pensions et rentes, de quelque nature qu'elles soient à charge du Trésor ou à charge des Caisses de prévoyance et de procéder à leur révision.

Art. 65 *modifié par l'art. unique de la loi du 14 juillet 1936, l'art. 15 de la loi du 17 juillet 1975, l'art. 36 de la loi du 12 juillet 1979, les art. 36 et 67, 9° de la loi du 21 mai 1991 et abrogé par l'art. 67 de la loi du 25 avril 2007.*

Art. 68 *modifié par l'art. 20 de la loi du 28 juillet 1926 et l'art. 5, 7° de la loi du 29 juillet 1926.*

La présente loi modifie ou abroge pour les cas qu'elle prévoit, toutes les dispositions légales antérieures relatives aux droits à la pension militaire.

TITRE VI. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA GUERRE DE 1940-1945 ET A LA CAMPAGNE DE COREE (35)

Art. 70 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958 et modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

Ne sont pas applicables aux services actifs durant la guerre 1940-1945 ou durant la campagne de Corée :

- l'article 51, premier et deuxième alinéas;
- l'article 52, premier alinéa, modifié par la loi du 29 juillet 1926;
- l'article 53;
- l'article 55.

Art. 71 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958 et modifié par l'art. 4 de la loi du 11 juin 1964* (36)*, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

§ 1er. Les militaires de carrière de rang inférieur à celui d'officier qui ont été commissionnés officier auxiliaire au cours de la guerre 1940-1945 et qui quittent le service en cette qualité sans avoir droit à une pension pour ancienneté de service au titre d'officier, bénéficient d'une pension pour ancienneté de service au titre de sous-officier s'ils réunissent le nombre d'années de services actifs requis pour l'obtention d'une telle pension.

Il en est de même de ceux qui au moment où cesse le commissionnement d'officier auxiliaire, sont maintenus en service comme officier de réserve; dans ce cas, tous les services accomplis après le commissionnement entrent en ligne de compte comme services actifs.

La pension des militaires visés par les deux alinéas qui précèdent est calculée sur le maximum du traitement d'adjudant appartenant à la catégorie des sous-officiers de carrière. Pour l'application de l'article 58, il est reconnu aux intéressés une activité de dix ans dans le grade.

§ 2. Lorsqu'un militaire pensionné a été réintégré dans les cadres actifs entre le 25 août 1939 et le 14 juin 1949, soit à la suite d'un rengagement, soit en vertu d'un arrêté royal, son ancienne pension est éteinte au premier du mois suivant sa reprise en service.

La pension à laquelle il peut prétendre par la suite est calculée sur la totalité des services donnant droit à une pension militaire.

§ 3. Pour l'application de l'article 58, le nombre d'années d'activité dans le grade se calcule à partir de la date de promotion, même si le traitement afférent à ce grade n'a pas été effectivement payé pour la période couverte par une rétroactivité éventuelle de l'acte de nomination.

Art. 72 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958, complété par l'art. 19 de la loi du 27 décembre 1977 et l'art. 35, 2° et 3° de la loi du 3 juin 1982, modifié par l'art. 35, 1° et l'art. 38 de la loi du 3 juin 1982, l'art. 70, 3°, 4° et 5° de la loi du 15 mai 1984, l'art. 29 de la loi du 25 juin 1987, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

Est compté comme service actif pour l'application du titre Ier des présentes lois :

1° le temps pendant lequel le militaire résidant en Belgique occupée au cours de la guerre 1940-1945 a effectivement perçu un traitement, une solde, un salaire ou une avance sur traitement ou salaire, ainsi que le temps pendant lequel il était autorisé à exercer temporairement une activité lucrative privée;

2° le temps mis pour rejoindre les forces belges en Grande-Bretagne ou la force publique du Congo belge au départ d'un territoire occupé, de France ou d'un pays neutre, et qui a été pris en considération pour le paiement du rappel de traitement ou de l'indemnité équivalente à la solde;

3° le temps passé par un des citoyens belges à la force publique au Congo belge;

4° (37) le temps (38) pendant lequel les personnes entrées en service avant le 1er août 1955 ou pouvant faire valoir, pour le droit ou le calcul de leur pension militaire, des services coloniaux ayant débuté avant cette date, bénéficient du statut (39) des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, sauf si ce temps est déjà pris en considération à un autre titre.

La durée réelle de la reconnaissance des statuts précités est prouvée comme en matière de rente de guerre;

5° (40) le temps (41) pour lequel les personnes entrées en service avant le 1er août 1955 ou pouvant faire valoir, pour le droit ou le calcul de leur pension militaire, des services coloniaux ayant débuté avant cette date, bénéficient de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées. Si le statut précité a été accordé totalement ou partiellement par application de l'article 2, 1°, 3° ou 5° de la loi du 21 novembre 1974, (42) ce temps est compté double pour le calcul de la pension d'après les règles établies pour la supputation des services militaires de guerre visés à l'article 73.

La disposition qui précède n'est toutefois applicable que dans la mesure où les temps à compter simple ou double n'ont pas déjà procuré à l'intéressé un avantage au moins égal;

6° (43) le temps à prendre en considération (44) pour lequel les personnes entrées en service avant le 1er août 1955 ou pouvant faire valoir, pour le droit ou le calcul de leur pension militaire, des services coloniaux ayant débuté avant cette date, bénéficient du statut des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, sauf si ce temps est déjà pris en considération à un autre titre.

La durée réelle de reconnaissance du statut précité est prouvée comme en matière de rente de guerre et le temps à prendre en considération est compté double pour le calcul de la pension d'après les règles établies pour la supputation des services militaires de guerre visés à l'article 73, à l'exclusion du temps qui aurait déjà procuré à l'intéressé un avantage au moins égal.

Art. 73 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958, modifié par l'art. 34 de la loi du 17 juillet 1975, complété par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1980 et modifié par l'art. 25 et 26 de la loi du 30 juin 1983, l'art. 70, 6° de la loi du 15 mai 1984, l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

§ 1er. Sont comptés doubles dans le calcul de la pension militaire d'ancienneté, les services effectués durant la guerre 1940-1945 énumérés ci-après :

1° les périodes de service actif presté du 10 au 28 mai 1940, par tous les militaires mobilisés;

2° les périodes de service actif presté du 29 mai au 26 juin 1940, par les militaires passés en France et les périodes de service actif à partir du 29 mai 1940 des militaires passés en Grande-Bretagne;

2°bis (45) les périodes de service actif presté par les militaires maintenus en mission en France après le 26 juin 1940, pour autant qu'ils aient été reconnus soit comme prisonniers politiques, soit comme prisonniers de guerre, soit comme agents ou auxiliaires des services de renseignements et d'action soit comme membres des Forces belges en Grande-Bretagne ou qu'ils aient rejoint la Force publique mobilisée du Congo belge, avant le 6 juin 1944;

3° la durée de l'affectation après le 28 mai 1940 au déminage de certaines parties du territoire national par les militaires placés sous commandement militaire belge;

4° la période pour laquelle les militaires prisonniers de guerre bénéficient de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre de 1940-1945.

La durée ainsi supputée est augmentée de trois mois à titre de congé de repos.

Elle est toutefois augmentée de six mois en faveur des prisonniers évadés :

a) qui ont été pris en force aux armées visées aux 5° et 6° avant le 6 juin 1944;

b) ou qui, dans ce délai de six mois, ont effectué des services visés aux 8° et 9°;

5° toutes les périodes de service actif accompli par des militaires belges dans les forces belges de Grande-Bretagne ou dans les forces alliées sur les contrôles desquelles les intéressés étaient inscrits avec l'accord du gouvernement belge.

La durée ainsi supputée est augmentée du temps mis pour rejoindre ces forces depuis le départ d'un territoire occupé, de France ou d'un pays neutre, jusqu'à la prise en force dans une des armées visées ci-dessus, sans que ce temps puisse excéder six mois augmenté de la durée de l'internement subi par l'intéressé dans les pays traversés;

6° les périodes de services actifs dans la force publique mobilisée, des citoyens belges résidant le 10 mai 1940 à la colonie et qui ont fait partie d'un corps expéditionnaire de la force publique du Congo belge.

Les périodes de service actif dans la force publique mobilisée, des citoyens belges ayant rejoint la force publique pendant les hostilités. La durée ainsi supputée est augmentée du temps mis pour rejoindre la force publique comme il est dit au 5°;

7° les périodes de service actif à partir de la prise en force dans l'armée belge après le 3 septembre 1944; sont exclus au bénéfice de la présente disposition, les militaires condamnés pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La durée ainsi supputée est augmentée du temps qui s'est écoulé entre la date de la souscription de l'engagement et la date de l'entrée au service actif des bénéficiaires de l'arrêté royal du 4 décembre 1974 portant statut des personnes de nationalité belge qui, après avoir souscrit un engagement pour la durée de la guerre, ont accompli du service pendant la guerre de 1940-1945 dans les forces belges (46).

L'alinéa qui précède n'est toutefois applicable que dans la mesure où le temps à ajouter n'est pas déjà admissible à un autre titre (46);

8° le temps de participation à un service de renseignements et d'action, en qualité d'agent ou d'auxiliaire;

9° la période de service actif dans la résistance armée ou dans la résistance par la presse clandestine;

10° la période de détention prise en considération dans l'application de la loi du 26 février 1947 aux militaires de carrière, aux militaires en activité de service, aux agents de renseignements et d'action, aux résistants armés et aux résistants par la presse clandestine, arrêtés comme prisonniers politiques.

La durée ainsi supputée est augmentée de trois ou six mois comme il est dit au 4°;

11° (47) les périodes de service actif presté par les belges, hommes et femmes, qui ont contracté un engagement militaire dans une force alliée entre le 26 juin 1940 et le 3 septembre 1944.

La durée de ces périodes ne peut dépasser les limites prévues à l'article 3bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 21 juin 1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les Forces belges en Grande-Bretagne (48);

12° (49) la période pendant laquelle des civils belges : magistrats, membres des juridictions et parquets militaires, aumôniers militaires et infirmières, ont été attachés organiquement aux Forces belges en Grande-Bretagne ou aux armées alliées avant le 7 juin 1944.

La durée de cette période ne peut dépasser les limites prévues à l'article 3bis, § 2, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les Forces belges en Grande-Bretagne;

13° (50) la période de captivité ou d'internement (51) pour laquelle des personnes n'ayant pas la qualité de militaire ont obtenu le bénéfice de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre 1940-1945.

Cette période est augmentée de trois ou de six mois comme il est dit au 4°.

§ 2. Si les services déterminés au § 1er sont immédiatement suivis d'une hospitalisation ou d'un congé de convalescence pour affections, infirmités ou blessures contractées ou aggravées par le fait de ces services, le temps à compter double est augmenté de la durée de l'hospitalisation et du congé de convalescence.

§ 3. Les périodes à supputer en vertu des §§ 1er et 2 ne sont prises en considération qu'à partir du 10 mai 1940 et jusqu'au 30 septembre 1945.

Art. 73bis *inséré par l'art. 35 de la loi du 17 juillet 1975* (52)*, complété par l'art. 27 de la loi du 30 juin 1983* (53) *et remplacé par l'art. 25 de la loi du 25 juin 1987* (54).

Sont comptés triple dans le calcul de la pension militaire d'ancienneté, les services prestés durant la guerre 1940-1945 en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, par les agents de renseignements et d'action et par les auxiliaires des services de renseignements et d'action, à condition que la durée de ces services soit d'au moins douze mois.

Pour la détermination de cette durée minimum, les services rendus en qualité d'auxiliaire et en qualité d'agent peuvent être additionnés.

Art. 74 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958 et remplacé par l'art. 36 de la loi du 17 juillet 1975* (55).

Pour les militaires ayant pris part à la guerre de 1940-1945, les périodes de service à faire valoir pour l'application des articles 73 et 73bis sont totalisées et la fraction de mois que comporte éventuellement le total est comptée pour un mois. En aucun cas, une même période ne peut être retenue plus d'une fois dans le calcul du temps à compter double en vertu de l'article 73.

Si l'intéressé a également participé à la guerre 1914-1918, les services afférents aux deux guerres sont additionnés dans leur ordre chronologique. Si le total des services à compter double contient une fraction d'année, cette fraction est arrondie à l'année ou au mois commencé, suivant qu'elle comporte ou non des services de la guerre de 1914-1918.

Art. 75 *inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958 et modifié par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1991* (56).

Le temps passé en dehors du territoire du Royaume, pendant la période du 1er octobre 1950 au 27 juillet 1953, par les militaires qui ont participé à la campagne de Corée, est compté double dans le calcul de la pension militaire d'ancienneté.

Le cas échéant, ce temps est arrondi au mois commencé.

Si l'intéressé a également participé à la guerre 1940-1945, les services à compter double en application de l'article 73 et en application du premier alinéa du présent article sont additionnés et le total est éventuellement arrondi au mois commencé.

Art. 76 *inséré par l'art. 2, § 2 de la loi du 24 avril 1958 (auparavant l'article 45) et complété par l'art. 205 1° et 2° de la loi du 28 février 2007 (1).*

La pension pour ancienneté de service des militaires de tous rangs qui, après le 25 août 1939, ont presté des services postérieurement à la date de prise de cours de leur pension, peut, sur demande de l'intéressé, être revisée conformément aux règles ci-après :

1° la revision n'a lieu que si le requérant a accompli en temps de paix, de mobilisation ou de guerre, au moins cent quatre-vingt jours de services nouveaux qui ne sont pas entrés en compte pour sa pension ou une revision antérieure de celle-ci.

Sont appliquées lors de la révision, les dispositions des présentes lois qui étaient d'application à la pension initiale, tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies; (1)

2° les services nouveaux qui sont susceptibles d'entrer en compte pour la revision prévue par le présent article ne comportent pas les services qui auraient été accomplis au-delà de la limite d'âge en vigueur au moment où ces services ont été prestés, dans le grade dont l'intéressé était revêtu;

3° la revision se fait pour les services nouveaux, sur la base du traitement sur lequel est fondée la pension primitive.

Cependant, si au moment où il quitte à nouveau l'armée, le militaire est revêtu d'un grade supérieur à celui auquel se rapporte le traitement précité, la revision pour les services nouveaux a lieu sur la base du dernier traitement, s'il en a bénéficié pendant six mois au moins;

L'alinéa 2 n'est pas d'application aux militaires dont la pension initiale a été calculée sur la base du traitement de référence visé à l'article 27bis. Si un tel militaire, au moment où il quitte à nouveau l'armée, est revêtu d'un grade supérieur à celui avec lequel il a été mis à la retraite, la pension est, par dérogation à l'alinéa premier, révisée sur la base d'un nouveau traitement de référence, à la condition que le militaire ait bénéficié durant au moins six mois d'un traitement supérieur au dernier traitement qui a été pris en considération pour l'établissement du traitement de référence qui a servi de base au calcul de la pension initiale. Dans la comparaison de ces traitements, il est, le cas échéant, tenu compte des suppléments de traitement qui entrent en ligne de compte pour l'établissement du traitement de référence; (1)

4° supprimé par l'art. 2, § 1er, al. 2 de la loi du 24 avril 1958.

5° les revisions pour services nouveaux ne donnent pas lieu aux majorations prévues aux articles 29 et 58, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 26 mai 1948;

6° la pension totale attribuée à la suite de la revision prévue au présent article ne peut dépasser, en ne considérant que les services effectifs, les trois quarts et, avec l'apport des bonifications, les neuf dixièmes du traitement qui sert de base à la revision;

7° les demandes en revision admises, ont effet au 1er du mois qui suit la date de leur introduction.

Toutefois, si elles parviennent au Ministère des Finances dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, la pension revisée prend cours le 1er du mois suivant la rentrée du militaire dans ses foyers, sans pouvoir remonter au-delà du 1er juillet 1941.

Les demandes introduites en vertu des dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1941 ne doivent pas être renouvelées;

8° le présent article sort ses effets le 1er juillet 1941.

Art. 77 *inséré par l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1966 et modifié par l'art. 17 de l'A.R. du 24 juillet 1997 et l'art. 17 de la loi du 25 mai 2000.*

Pour l'application des présentes lois, le temps pendant lequel les militaires au-dessous du rang d'officier ont exercé des fonctions de greffier adjoint de Conseil de guerre en campagne entre le 3 septembre 1944 et la date de leur mise à la pension d'ancienneté, compte comme du service militaire actif. Les intéressés sont considérés comme étant en force à l'armée belge pendant la durée desdites fonctions.

TABLEAU

modifié par l'art. 5, 1° de la loi du 29 juillet 1926, par l'art. 2, F de la loi du 14 juillet 1930, l'art. 8 de l'A.R. n° 16 du 15 octobre 1934, l'art. 5 de la loi du 30 juin 1947, l'art. 8, § 2 de la loi du 14 juillet 1951 (implicitement), l'art. 15 de la loi du 2 août 1955, l'art. 5, § 9 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (16), *l'art. 206 de la loi du 28 février 2007 (1) et l'art. 50 de la loi du 22 décembre 2008 (1).*

GRADES	Fraction du traitement d'activité servant d'annuité pour le calcul de la pension (57) (1)	OBSERVATIONS (58)
Lieutenant général et assimilés. Général-major et assimilés. Officiers supérieurs et assimilés. Officiers subalternes et assimilés. Sous-officiers et assimilés. Brigadiers, caporaux et assimilés. Soldats et assimilés.	1/60. Pour les militaires du cadre actif en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, cette fraction est toutefois portée à 1/50 pour toutes les périodes de service actif et les périodes y assimilées, ainsi que pour les absences pour motif de santé, à l'exception des périodes : 1° d'enseignement secondaire de jour à l'Ecole royale des Cadets; 2° de service militaire, rappels et prestations complémentaires effectuées dans le cadre de la réserve, à l'exception des prestations volontaires d'encadrement; 3° d'absence des retraits temporaires d'emploi par interruption de carrière, de suspension volontaire des prestations et des absences non rémunérées par un traitement, autres que pour motif de santé à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition; Le temps qui est passé par le militaire précité dans un service civil est pris en compte pour le calcul de leur pension militaire d'ancienneté au tantième propre à ce service civil, sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.	1° Le maximum de la pension ne peut, avec le bénéfice de l'article 58, dépasser les trois quarts du traitement de base, ni les neuf dixièmes de ce traitement avec le bénéfice des articles 51 et 52 ou de toutes autres bonifications. En outre, le maximum de la pension du lieutenant général et du général-major est fixé uniformément aux trois quarts du maximum du traitement de secrétaire général de ministère, (59) sans préjudice de l'application des articles 51 et 52 susdits; toutefois, en conformité de l'article 58, la pension d'ancienneté du général-major ne pourra jamais être inférieure à celle qu'il aurait obtenue dans le grade de colonel. Le maximum de la pension accordée aux militaires ayant fait partie du personnel navigant de l'aéronautique ne peut, avec le bénéfice de l'article 4, 3e alinéa, et de l'article 58, dépasser les trois quarts du traitement de base, ni les neuf dixièmes de ce traitement avec le bénéfice des articles 51 et 52 ou de toutes autres bonifications. 2° L'annuité obtenue par le fractionnement du traitement est arrondie à l'eurocent.

1 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1, 1° - M.B. du 16 janvier)
2 Il s'agit actuellement de l'A.R. du 14 juillet 1951, modifié par les A.R. des 18 janvier 1956 (ouvriers) et 20 juillet 1956 (musiciens).

3 Seules les personnes en service au 31 décembre 1960 peuvent se prévaloir de la modification apportée dans les L.C.P.M. par la loi du 29 juin 1972.
4 Aucune fonction n'est considérée comme accessoire en vue de l'application des articles 2, A, 4° et 3, C et D des L.C.P.M. (A.R. du 11 septembre 1972, art. 2 - M.B. 25 octobre).
5 A partir du 1er janvier 2003.
6 A partir du 1er juillet 1991.
7 Avec effet au 1er juin 1984.
8 Pour l'application de l'article 4, alinéa 6, les militaires du cadre actif en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition sont censés avoir dépassé leur point de transfert.
9 Les militaires du cadre actif en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition sont censés avoir dépassé leur point de transfert.
10 A partir du 1er janvier 1978.
11 Les mots "à partir de l'âge de 19 ans," sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 1°).
12 Les mots "de prisonnier politique," sont supprimés à partir du 1er janvier 1981 (Loi du 3 juin 1982, art. 38).
13 Les mots "de la détention," sont supprimés à partir du 1er janvier 1981 (Loi du 3 juin 1982, art. 38).
14 Avec effet au 1er janvier 1981.
15 Les mots "à partir de l'âge de 16 ans," sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70,2°).
16 A partir du 1er janvier 2002.
17 Les montants repris dans cet article sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 (A.R. 20 juin 1990, art. 13 - M.B. 29 juin 1990).
18 Il s'agit des A.R. d'assimilation (A.R. du 14 juillet 1951).
19 Il s'agit de l'arrêté d'exécution du 14 novembre 1923.
20 Litteras a), b), c), d), e), g), h), i), j), abrogés par l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1951.
21 Il s'agit de grands blessés 1914-1918 connus sous le nom de R.P.B. (réformés pour blessures).
22 Les mêmes dispositions seront appliquées pour fixer la pension d'ancienneté des officiers qui ont été admis au bénéfice de cet A.R., sans être titulaires d'une pension de l'espèce.
23 Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables à 1940-1945 (art. 70).
Les périodes à supputer doubles pour 1940-1945 sont limitées entre le 10 mai 1940 et le 30 septembre 1945 (inclus) (art. 73).
24 Le temps passé en dehors du territoire du Royaume pour la campagne de Corée est compté double pour les militaires y ayant participé (art. 75).
25 Cet article n'est pas applicable à 1940-1945 (art. 70).
26 A partir du 20 août 1997.
27 Attendu que le texte original de l'art. 3 a été remplacé par l'art. 1er, II de la loi du 13 juillet 1934, il s'agit actuellement du 6° de cet art. 3 et non du 5° dont fait mention le libellé initial.
28 Le 1er juillet 1948, date à laquelle, selon l'art. 2, 2ème alinéa, de la loi du 26 mai 1948 ladite loi sort ses effets.
29 Loi du 26 mai 1948.
30 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 158 de la loi du 22 mars 2001 (M.B. 7 avril) à partir du 26 juin 2002 (A.R. du 7 mars 2002, art. 1er, 1° - M.B. 28 mars, deuxième édition).
31 Art. 11 de l'A.R. du 14 juin 2007 détermine :
"Pour l'application de l'article 58bis, 3°, des lois coordonnées sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923, inséré par la loi du 28 février 2007, les articles visés sont les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées, et les articles 1erbis, 3bis et 3ter de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier."
32 Art. 12 de l'A.R. du 14 juin 2007 détermine :
"Pour l'application de l'article 58ter des mêmes lois, inséré par la loi du 28 février 2007, les articles visés sont l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées et l'article 3ter de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier."
33 A partir du 1er juin 1984.
34 Avec effet au 1er juillet 1984.
35 Inséré par l'art. 1er de la loi du 24 avril 1958, avec effet au 10 mai 1940, sauf les dispositions relatives à la campagne de Corée qui sortent leurs effets le 1er octobre 1950 et l'article 76, qui sort ses effets le 1er juillet 1941.
36 Avec effet au 1er janvier 1964.
37 Avec effet au 1er janvier 1978.

38 Les mots "à prendre en considération à partir de l'âge de 19 ans" sont supprimés à partir du 1er avril 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 3°).
39 Les mots "des prisonniers politiques," sont supprimés à partir du 1er janvier 1981 (Loi du 3 juin 1982, art. 38).
40 Avec effet au 1er janvier 1977.
41 Les mots "à prendre en considération à partir de l'âge de 19 ans," sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 4°).
42 Les mots "l'âge de 19 ans prévu ci-dessus est remplacé par celui de 16 ans et" sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 4°).
43 Avec effet au 1er janvier 1981.
44 Les mots "à partir de l'âge de 16 ans," sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 5°).
45 Avec effet au 1er janvier 1974.
46 Cet alinéa produit ses effets le 1er janvier 1982.
47 Avec effet au 1er janvier 1974.
48 L'art. 3bis, § 2, al. 2 de la loi du 21 juin 1960 (M.B. 30 juin), tel qu'il a été inséré par la loi du 10 juillet 1969, art. 1er (M.B. 26 juillet) est libellé comme suit : Toutefois, les périodes à supputer ne peuvent débuter avant le 29 mai 1940 ni dépasser le 8 mai 1945. Cette dernière date est reportée au 15 août 1945 pour les personnes qui ont pris part aux opérations de guerre contre le Japon ou qui, après le 3 septembre 1944, participaient aux opérations de guerre en dehors du continent européen.
49 Avec effet au 1er janvier 1974.
50 A partir du 1er septembre 1980.
51 Les mots "postérieure à l'âge de 16 ans," sont supprimés à partir du 1er juin 1984 (Loi du 15 mai 1984, art. 70, 6°).
52 Avec effet au 1er janvier 1974.
53 Avec effet au 1er janvier 1983.
54 Avec effet au 1er janvier 1985.
55 Avec effet au 1er janvier 1974.
56 Avec effet au 1er janvier 1981.
57 Le taux de 1/60 a été fixé par l'art. 5, 1° de la loi du 29 juillet 1926; auparavant il était de 1/75 pour les lieutenants généraux et assimilés, 1/66 pour les généraux-majors et assimilés et 1/64 pour les autres grades.
58 Le texte actuel a été introduit par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1947 (modifié, en ce qui concerne le maximum, par la loi du 14 juillet 1951, art. 8, § 2 et par l'art. 15 de la loi du 2 août 1955).
Le paragraphe qui concerne le personnel navigant de l'aéronautique militaire a été introduit par l'art. 2, littera F de la loi du 14 juillet 1930.
Le texte original était libellé comme suit :
"1° Voir article 58 modifié de la loi du 23 novembre 1919 et article 6 modifié de la loi du 25 août 1920 sur les pensions militaires.
2° Le maximum de la pension calculée sans tenir compte du bénéfice des articles 51, 52 et 58 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, ne peut dépasser 40 annuités.
3° L'annuité obtenue par le fractionnement du traitement est arrondie au franc supérieur ou inférieur suivant que les décimales atteignent 50 centimes ou qu'elles sont moindres que 50 centimes."
59 Ce maximum a été fixé, avec effet au 1er janvier 1955, par l'art. 15 de la loi du 2 août 1955. Auparavant il avait été de :
a) 26.000 et 22.000 (art. 5, 1° de la loi du 29 juillet 1926);
b) 62.400 et 52.800 avec effet au 1er janvier 1930 (art. 5 de la loi du 30 juin 1947) (maxima établis par l'art. 8 de l'A.R. n° 16 du 15 octobre 1934);
c) uniformément à 83.250 fr. au 1er janvier 1951 par l'art. 8, § 2 de la loi du 14 juillet 1951.

Arrêté royal du 31 décembre 1958 (arrêté de coordination)
(monit. 30 janvier 1959)

portant coordination des lois sur les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille

modifié par : *les lois des 25 juillet 1967 (monit. 28 juillet), 29 mai 1970 (monit. 1er juillet), 18 juin 1976 (monit. 28 août), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et la loi-programme du 30 décembre 1988 (monit. 5 janvier 1989).*

- Extrait -

Art. 1er Les lois des 16 août 1927, 5 mai 1929, 26 avril 1933, 20 juillet 1955 et 28 avril 1958, relatives aux délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2 Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lois sur les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille coordonnées le 31 décembre 1958.

Art. 15 *modifié par les lois des 25 juillet 1967, art. 4, 29 mai 1970, art. 1, 18 juin 1976, art. 1, 15 mai 1984, art. 26, 35° et par la loi-programme du 30 décembre 1988, art. 158.* (1)

L'âge de la retraite des délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille est fixé à 60 ans. Toutefois, ceux qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus être présentés lors du renouvellement des mandats, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'Etat à l'expiration de leur mandat.

Les dispositions légales relatives aux pensions des agents de l'Etat sont applicables aux délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille, sauf que la durée des services à l'Etat, exigée par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, est réduite à douze années.

Les intéressés, à l'exception de ceux qui ont été révoqués, qui ont démissionné ou qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, pourront bénéficier de cette mesure, même s'ils ne sont plus au service de l'Etat à l'âge de la retraite.

La pension qui leur sera allouée par l'Etat est diminuée d'un montant égal à 66 p.c. de la fraction de la pension d'ouvrier mineur ou de travailleur salarié qui correspond à la durée des mandats de délégué-ouvrier. Pour le calcul de cette fraction, la pension à laquelle le délégué-ouvrier peut prétendre dans le régime des pensions d'invalidité ou dans le régime de retraite des ouvriers mineurs est multipliée par une fraction ayant pour numérateur le temps de service en qualité de délégué-ouvrier et pour dénominateur, la durée totale des services miniers, y compris le temps de service en qualité de délégué-ouvrier; s'il s'agit d'une pension de travailleur salarié, il est procédé de la même manière en ce qui concerne la partie de cette pension qui correspond à la durée totale des services miniers.

Pour le calcul de la réduction visée à l'alinéa précédent, il n'est tenu compte ni de l'application des règles de cumul en matière de pension d'invalidité, de retraite des ouvriers mineurs ou des travailleurs salariés, ni d'une suspension d'une de ces pensions.

Le Roi peut modifier le pourcentage fixé à l'alinéa 4 ci-dessus.

... (2)

© SdPSP – Mai 2006

Par dérogation aux dispositions du présent article, les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille, en fonction au 31 décembre 1988 et qui, à la suite de la fermeture de leurs charbonnages, n'obtiendront pas le renouvellement de leur mandat à la date du 1er janvier 1989, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'Etat à partir de cette dernière date, pour autant qu'ils comptent au minimum douze années d'activités au service de l'Etat.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.
2 L'alinéa 7 est abrogé, à partir du 1er juin 1984, en application de la loi du 15 mai 1984, art. 26, 35°.

Arrêté royal du 21 mai 1964 (arrêté de coordination)
(monit. 26 mai)

portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique

modifié par : *les lois des 4 mars 1965 (monit. 13 mars), 2 avril 1965 (monit. 23 avril), 20 avril 1965 (monit. 14 mai), l'A.R. n° 25 du 29 juin 1967 (monit. 30 juin), les lois des 22 juillet 1969 (monit. 31 juillet), 20 juillet 1971 (monit. 11 décembre), 4 juin 1976 (monit. 17 juillet), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), 6 avril 1981 (monit. 23 juin), l'A.R. n° 103 du 20 octobre 1982 (monit. 23 octobre), les lois des 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre - deuxième édition) et l'A.R. du 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition).*

- Extrait - (1)

Art. 1er Sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté :

1° la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

2° la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur des agents de compléments de l'Administration d'Afrique, des membres du personnel administratif, de maîtrise et spécialisé de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi et du personnel laïc agréé de l'enseignement libre au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, des membres du personnel d'Afrique du secteur parastatal ou assimilé et des agents temporaires de l'Administration d'Afrique.

Avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 3 avril 1964.

Art. 2 Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté royal du 21 mai 1964.

LOIS RELATIVES AU PERSONNEL D'AFRIQUE COORDONNEES LE 21 mai 1964.

CHAPITRE I. Mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique

Art. 1er Le présent chapitre s'applique aux personnes de nationalité belge ou luxembourgeoise qui ont été nommées comme membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique avant le 30 juin 1960.

Par membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, il faut entendre :

1° les agents de l'Administration d'Afrique, des cadres de l'enseignement, de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets;

2° les officiers et sous-officiers de la force publique;

3° les magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

4° les membres du personnel enseignant et du personnel scientifique de carrière ou assimilé de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

© SdPSP – Mai 2006

5° les autorités visées par l'arrêté royal du 18 mai 1959 fixant le statut du gouverneur général du Congo belge, du vice-gouverneur général du Congo belge, du gouverneur du Ruanda-Urundi, du secrétaire général du Congo belge, des secrétaires de gouvernement du Congo belge et des gouverneurs de province du Congo belge;

6° les autorités visées par l'arrêté royal du 25 janvier 1960 fixant le statut des hautes autorités du Ruanda-Urundi.

Sont assimilés aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique de carrière de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, visés au 4° ci-dessus, les membres du personnel enseignant et scientifique de carrière de l'Université Lovanium, dûment agréés conformément au décret du 7 mars 1960 fixant le régime d'intervention du Congo belge dans les dépenses du personnel, de fonctionnement et d'investissements de l'Université Lovanium.

Ne sont pas considérées comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, les personnes nommées en qualité d'agent de complément conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1959 et les modifications y apportées, ou engagées en qualité d'agent temporaire.

Section I.

Art. 2 Bénéficient des dispositions de la présente section, les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, qui ont été nommés dans les conditions prévues à l'article 1er et qui se trouvent placés dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière par suite des événements.

Sont considérés comme placés dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière par suite des événements, les membres du personnel qui, postérieurement au 29 juin 1960, sont appelés à cesser définitivement leurs services pour une cause autre que celles prévues par leur statut et limitativement énumérées ci-dessous :

1° la mise à la retraite par expiration de la durée normale ou prolongée de la carrière ou par limite d'âge;

2° la mise à la retraite anticipée sur demande;

3° l'inaptitude physique ou professionnelle;

4° la démission d'office ou la démission offerte et acceptée;

5° la révocation;

6° la mise à la retraite anticipée ou la relève anticipée des fonctions;

7° l'expiration de la durée normale du mandat;

8° la non-admission à titre définitif décidée pour ne pas avoir satisfait au stage.

Ne constitue pas démission au sens du présent article, la cessation définitive des fonctions résultant de l'application des articles 2 à 10 de l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le 6° du présent article concerne uniquement les magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi; le 7° concerne uniquement les autorités visées au 5° au 6° de l'article 1er, qui ont exercé leurs fonctions au Congo belge et au Ruanda-Urundi sous le régime du mandat.

Art. 3 *complété par la loi du 22 juillet 1969, art. 1er.*

Les membres du personnel visés à l'article 2 jouissent d'un congé de transition de six mois à dater du moment où ils sont considérés comme cessant définitivement leurs services.

Les congés et reliquats des congés de reconstitution ou de fin de terme auxquels les intéressés peuvent encore prétendre à cette date en vertu de leur statut, sont imputés sur la durée du congé de transition. Lorsque la durée de ces congés et reliquats de congé dépasse six mois, le congé de transition est prolongé de la différence.

Le Roi fixe le mode selon lequel est déterminée la date à laquelle les membres du personnel, à l'exclusion des autorités visées à l'article 1er, 5°, sont considérés comme cessant définitivement leurs services.

En ce qui concerne ces autorités, la date de cessation définitive des services se situe au 30 juin 1960.

Si les circonstances le permettent et moyennant leur accord, les membres du personnel visés à l'article 2 peuvent, au cours de leur congé de transition, être replacés en activité. Dans ce cas, le congé de transition est suspendu.

Si, ultérieurement, les intéressés se trouvent à nouveau empêchés de poursuivre leur carrière au sens de l'article 2, la partie du congé de transition restant due et les reliquats de congé auxquels ils peuvent encore prétendre s'ajoutent aux congés de reconstitution pour leurs nouveaux services.

Les autorités visées au 5° et 6° de l'article 1er, qui ont exercé leurs fonctions au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, sous le régime du mandat, ne peuvent être replacées en activité pendant une durée supérieure à celle de la partie du mandat qu'il leur restait à accomplir.

Dans les conditions à déterminer par le Roi, le congé de transition ou, éventuellement une partie de celui-ci, peut être remplacé par l'octroi d'une allocation égale au montant des traitements et des indemnités familiales auxquels les membres du personnel visés à l'article 2 auraient pu prétendre pour la durée du congé de transition ou de la partie de ce congé restant à courir.

Les membres du personnel dont le congé de transition est ainsi remplacé totalement ou partiellement par une allocation, conservent pour la période correspondant à la totalité du congé de transition, le droit à l'intervention dans leurs frais pour soins de santé.

Les dispositions de l'article 18, § 1er, 2°, de la loi du 6 mars 1925 relative aux cumuls et de l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant modification au régime des rétributions du personnel de l'Etat, ainsi que celles de l'article 60 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, ne sont pas applicables à l'allocation prévue aux huitième et neuvième alinéas du présent article.

Art. 4 Le congé de transition octroyé en vertu de l'article 3 est assimilé au congé normal de reconstitution ou de fin de terme prévu par les dispositions statutaires. Durant le congé de transition, les membres du personnel visés à l'article 2 jouissent des traitements, des indemnités familiales et des avantages dus en vertu de ces dispositions pendant la durée du congé normal de reconstitution ou de fin de terme.

Ces traitements et indemnités familiales sont affectés de l'index du coût de la vie au Congo belge et au Ruanda-Urundi, applicable au 30 juin 1960.

Art. 5 Le mandat ou la carrière des membres du personnel visés à l'article 2 prend fin à l'expiration du congé de transition.

Lorsque ce congé est remplacé totalement ou partiellement par une allocation, le mandat ou la carrière prend fin au moment où le congé de transition serait venu à expiration s'il avait été entièrement maintenu.

Art. 6 *modifié par les lois des 4 mars 1965, art. 1er, 2 avril 1965, art. 3, l'arrêté royal n° 25 du 29 juin 1967, art. 9, par la loi du 22 juillet 1969, art. 2, par l'arrêté royal n° 103 du 20 octobre 1982, art. 3 et abrogé par la loi du 21 décembre 1994, art. 166, 3°.*

Art. 7 *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 3.*

§ 1er. A partir du moment où il est mis fin à leur carrière, la situation des membres du personnel visés à l'article 2 est réglée, sur le plan pécuniaire, conformément aux dispositions des articles 8 à 24 et des articles 26 et 28 des présentes lois.

Le bénéfice des articles 8, 9, 10 et 11 est subordonné à l'introduction d'une demande dans un délai de 3 ans, à compter du jour où prend fin la carrière.

La forme dans laquelle cette demande doit être introduite est déterminée par le Roi.

[Les pages 7 à 10 ont été supprimées].

Le délai de trois ans, prévu au deuxième alinéa, est rouvert à la date de la publication de la présente loi, en faveur des membres du personnel dont la carrière a pris fin antérieurement à cette date. Les demandes introduites antérieurement hors du délai prévu par le deuxième alinéa du § 1er, dans la forme prescrite, ne doivent pas être renouvelées.

§ 2. Le Roi peut, par voie de mesures générales ou particulières, organiser, à l'intention des membres du personnel visés à l'article 2, des cours de formation et de perfectionnement en vue de préparer les intéressés à l'exercice de fonctions dans les administrations métropolitaines, dans les organismes internationaux et dans des pays étrangers - plus particulièrement les pays en voie de développement - qui pourraient faire appel à des spécialistes belges.

Art. 8 *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 4.*

§ 1er. Les membres du personnel visés à l'article 2 qui n'ont pas été admis à titre définitif en l'une des qualités énumérées à l'article 1er, 1° à 4°, ainsi que les autorités visées aux 5° et 6° de cet article qui comptent moins de trois ans de carrière, reçoivent une allocation de capital.

Celle-ci tient lieu de pension pour l'application du chapitre III de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie.

Le montant de cette allocation est établi sur la base du traitement pris en considération, en vertu de l'article 15, pour le calcul de la pension, à raison de 1,2 p.c. de ce traitement par mois de service lorsque les intéressés comptent moins de deux ans de service et 1,3 p.c. lorsqu'ils comptent deux ans de service ou plus. En aucun cas, le montant de l'allocation ne peut être inférieur à trois fois le taux mensuel du dernier traitement d'activité atteint au moment où prend fin la carrière.

Le temps de service dont il est tenu compte, tant pour la fixation du coefficient 1,2 ou 1,3 que pour la détermination du nombre de mois, est celui pris en considération pour le calcul de la pension conformément à l'article 15, § 3.

Les intéressés bénéficient en outre d'une indemnité égale à six fois le taux mensuel des indemnités familiales prévues par leur statut en faveur des agents en activité de service.

Sont pris en considération les membres de la famille qui, au moment où prend fin la carrière, entrent en ligne de compte en vertu des dispositions statutaires pour l'octroi des indemnités familiales.

§ 2. Ils sont considérés comme ayant été assujettis au régime de pension des employés pendant la durée des services ayant donné lieu au prélèvement de la retenue statutaire en vue de constitution de la rente de survie.

La Caisse d'Assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi est alors tenue de verser à l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer un montant égal à celui des réserves mathématiques et des cotisations prévues par l'article 8 du décret du 18 janvier 1956, correspondant aux services susvisés et ce, à concurrence des retenues de 6 p.c. prélevées sur leur traitement à la Colonie, le solde des sommes dues étant supporté par le Trésor belge.

La Caisse d'Assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi se trouve alors déchargée de toute obligation envers les intéressés et leurs ayants droit.

Dans un délai de six mois à compter du 28 avril 1964, les intéressés peuvent demander par lettre recommandée adressée au Ministre des Finances, Administration des Pensions, le maintien de leur affiliation à la Caisse d'Assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi : ils perdent dans ce cas le bénéfice du régime prévu au 1er alinéa.

Art. 9 *modifié par les lois des 4 mars 1965, art. 2 et 22 juillet 1969, art. 5.*

§ 1er. Les membres du personnel visés à l'article 2 qui ont été admis à titre définitif en l'une des qualités énumérées à l'article 1er, 1° à 4°, et comptent moins de quinze ans de carrière ainsi que les autorités visées aux 5° et 6° du même article qui comptent trois ans de carrière au moins et moins de quinze ans de carrière, reçoivent, pendant une durée égale à celle de la partie de la carrière qu'ils ont accomplie, avec un maximum de six ans, une indemnité d'attente liquidée mensuellement.

Le taux annuel de cette indemnité est égal au quart du taux annuel du dernier traitement d'activité acquis au moment où prend fin la carrière.

Les intéressés bénéficient en outre, pendant la même durée des indemnités familiales prévues par leur statut en faveur des agents en activité de service.

Toutefois, à partir du septième mois, les intéressés bénéficient en matière d'allocations familiales, de pécule familial de vacances et d'allocation de naissance, du régime prévu en faveur des agents de l'Etat en activité de service.

Les avantages prévus par le présent article cessent d'être accordés dès que les intéressés se trouvent dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite conformément au § 2.

§ 2. A l'expiration d'une durée égale à celle des services effectifs qu'ils auraient encore dû accomplir pour totaliser quinze ans de carrière s'ils étaient restés en service, les membres du personnel visés au § 1er obtiennent une pension de retraite.

Cette pension est calculée conformément aux dispositions de l'article 15. Elle n'est affectée d'aucun coefficient réducteur lorsque les intéressés totalisent au moins neuf ans de carrière. Lorsqu'ils totalisent moins de neuf ans de carrière, la pension est affectée du coefficient réducteur suivant :

8 ans de carrière et moins de 9 ans : coefficient réducteur 0,950;
6 ans de carrière et moins de 8 ans : coefficient réducteur 0,900;
4 ans de carrière et moins de 6 ans : coefficient réducteur 0,850;
moins de 4 ans de carrière : coefficient réducteur 0,800.

§ 3. Peuvent être considérés comme admis à titre définitif, pour l'application des dispositions de la présente section, les magistrats dont la durée des services et périodes assimilées entrant en ligne de compte pour le calcul de la carrière comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, atteint au moins trois ans.

Il en est de même en ce qui concerne les membres du personnel visés au 4° et au pénultième alinéa de l'article 1er qui n'ont pas fait l'objet d'une nomination à titre définitif.

§ 4. Les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 2 qui appartiennent aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, admis à titre définitif mais comptant moins de quinze ans de carrière et qui ont continué à servir sous le régime du décret du 12 février 1937 obtiennent les allocations spéciales prévues par ce décret et les décrets le complétant tels qu'ils étaient en vigueur au 30 juin 1960.

Les dispositions du § 3, deuxième alinéa, de l'article 15 sont applicables pour la fixation du montant de ces allocations spéciales.

Les allocations prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 août 1955 sont également octroyées si l'agent compte moins de 15 ans de service.

Art. 10 *complété par la loi du 22 juillet 1969, art. 6.*

Les membres du personnel visés à l'article 2, qui comptent quinze ans de carrière ou plus, obtiennent une pension de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 15, sans qu'il soit cependant fait application d'un coefficient réducteur.

La pension ainsi calculée est affectée du coefficient 1,05 sans toutefois pouvoir dépasser le montant de la pension établi, conformément au premier alinéa, pour une carrière de vingt-trois ans.

Le bénéfice de la majoration prévue au précédent alinéa cesse d'être accordé aux intéressés durant les périodes visées à l'article 12, § 1er, 1°, 2° et 3°.

Les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, visés à l'article 2 qui appartiennent aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, comptant quinze ans de carrière ou plus et qui ont continué à servir sous le régime du décret du 12 février 1937, obtiennent les allocations spéciales prévues par ce décret et les décrets le complétant tels qu'ils étaient en vigueur au 30 juin 1960.

Les dispositions du § 3, deuxième alinéa, de l'article 15 sont applicables pour la fixation du montant de ces allocations spéciales.

Art. 11 *complété par la loi du 22 décembre 1977, art. 136.*

Les membres du personnel visés à l'article 2 qui bénéficient d'une pension de retraite en application des dispositions de la présente section, bénéficient, en matière d'allocations familiales, de pécule familial de vacances et d'allocation de naissance, du régime prévu en faveur des agents de l'Etat pensionnés.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa 1er, qui peuvent bénéficier de prestations de même nature en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, n'ont droit qu'à la différence entre les avantages découlant de l'alinéa 1er et ceux accordés sur base des autres dispositions légales ou réglementaires.

L'article 60 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 n'est pas applicable dans les cas de prestations visées à l'alinéa premier. (2)

Art. 12 *modifié par les lois des 4 mars 1965, art. 4, 22 juillet 1969, art. 7, 4 juin 1976, art. 3 et 15 mai 1984, art. 81.*

§ 1er. Les membres du personnel visés à l'article 2 qui ont été admis à titre définitif et comptent moins de quinze ans de carrière cessent de bénéficier de l'indemnité d'attente et de l'indemnité familiale complémentaire prévues à l'article 9, § 1er, ainsi que de la pension de retraite prévue au § 2 du même article :

1° Pendant qu'ils occupent un emploi dans les services :

   a) de l'Etat, d'une province, d'une commune, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'une commission de la culture ou d'une association de communes;

   b) d'un établissement d'enseignement régulièrement subventionné par l'Etat;

   c) d'un organisme d'intérêt public visé par la loi du 16 mars 1954;

   d) d'un des autres organismes d'intérêt public régulièrement subventionnés par l'Etat dont la liste est établie par le Roi; (3)

   e) d'un des organismes tirant leurs principales ressources de subventions publiques dont la liste est établie par le Roi;

2° pendant qu'ils occupent un emploi pour compte d'un gouvernement étranger lorsque le Trésor belge supporte en tout ou en partie la charge de la rémunération qui leur est allouée par ce gouvernement;

3° pendant qu'ils occupent un emploi dans un organisme international déterminé par le Roi et dans les conditions fixées par lui; (4)

4° pendant qu'ils bénéficient à un titre métropolitain, d'une des pensions visées aux articles 1er, 5 et 7 de la loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples, à l'exception des pensions de retraite attribuées avant le 31 juillet 1961 en vertu des lois coordonnées sur les pensions militaires.

§ 2. Les membres du personnel qui, en application des dispositions du § 1er du présent article cessent de bénéficier de l'indemnité d'attente et de l'indemnité familiale complémentaire prévue à l'article 9, § 1er, ou de la pension de retraite prévue au § 2, du même article, reçoivent une indemnité dégressive de compensation et de réadaptation. Cette indemnité est accordée en dix annuités. Chaque annuité est calculée sur la base du dernier traitement d'activité atteint au moment où la carrière d'Afrique a pris fin, affecté de l'index du coût de la vie au Congo belge et au Ruanda-Urundi applicable à cette date.

Le montant de la première annuité correspond à 5, 10, 15 ou 20 p.c. de ce traitement selon que les intéressés, comme membres du personnel d'Afrique, n'ont pas obtenu de promotion ou ont obtenu, une, deux ou plus de deux promotions.

Le montant de chacune des annuités suivantes est réduit par rapport au montant de la précédente, d'une somme égale à 0,5, 1, 1,5 ou 2 p.c. du traitement servant de base au calcul suivant la même distinction.

L'indemnité de compensation et de réadaptation n'est pas accordée ou cesse d'être accordée, pour les annuités restant encore à échoir, lorsque plus de 20 ans se sont écoulés depuis le moment où la carrière d'Afrique a pris fin.

L'indemnité de compensation et de réadaptation ne peut être cumulée, pendant la même période, avec les avantages prévus à l'article 9, § 1er ou § 2.

Pour l'application du présent paragraphe, il est retranché du nombre de promotions obtenues durant la carrière d'Afrique, un nombre égal à celui des promotions obtenues par les membres du personnel dans leur administration ou corps métropolitain d'origine avant d'être remis à la disposition de ceux-ci. Il est, par ailleurs, tenu compte pour les magistrats de carrière, des promotions obtenues dans les cadres de l'Administration d'Afrique avant leur admission dans la magistrature du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sauf lorsque ces magistrats ont été, depuis lors, nommés dans la magistrature belge, et ce à partir de la date de leur nomination à titre définitif dans la magistrature.

Pour fixer le taux de l'indemnité dégressive de compensation et de réadaptation et subséquemment celui des annuités de cette indemnité, le traitement d'activité pris en considération est majoré du montant annuel des indemnités familiales dont les intéressés bénéficiaient au moment où leur carrière a pris fin en vertu des dispositions statutaires qui leur étaient applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant modification au régime des rétributions du personnel de l'Etat ne s'appliquent pas à l'indemnité de compensation et de réadaptation.

§ 3. Les services rendus comme membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique par les personnes visées au § 1er du présent article sont admissibles

non seulement pour l'établissement de la carrière pécuniaire et le calcul du traitement métropolitain, mais également pour l'établissement de l'ancienneté de service, en cas de recrutement ou de reprise de service dans les administrations, corps et organismes dont question au 1° de ce paragraphe.

Ils sont également admissibles pour le calcul du taux des pensions de retraite et d'invalidité attribuées pour les services prestés auprès de ceux-ci et pour l'ouverture du droit à ces pensions.

Pour le calcul de ces divers avantages les services rendus comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique sont comptés simples.

Toutefois, pour le calcul du taux des pensions de retraite et d'invalidité, ces services sont comptés à raison d'une fois et demie leur durée, sauf lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au § 4 et s'ils ont été accomplis par les membres du personnel qui ont bénéficié des allocations spéciales prévues par le décret du 12 février 1937 ou d'une pension militaire attribuée avant le 31 juillet 1961 en vertu des lois coordonnées sur les pensions militaires, et à raison de deux fois leur durée s'ils ont été accomplis par les personnes qui tombaient sous l'application de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908 ou de la loi du 27 juillet 1962 sauf si celles-ci ont fait usage de la faculté prévue au § 4.

... (5)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux membres du personnel visés à l'article 2 qui sont recrutés ou repris en service dans les administrations, corps ou organismes dont question au § 1er, 1°, ci-dessus, lorsque la législation ou la réglementation applicable à ces administrations, corps ou organismes ne permet pas de tenir compte des services d'Afrique pour l'établissement de la carrière pécuniaire et le calcul du traitement. En ce cas, les dispositions de l'article 9 sont applicables aux intéressés.

Lorsque, au moment de la mise à la retraite, il ne peut être tenu compte pour le calcul du taux de la pension de retraite des services d'Afrique, il n'est pas fait application du § 1er, 4°, ci-dessus. En ce cas, les dispositions de l'article 9, § 2, sont applicables aux intéressés.

§ 4. Les membres du personnel visés à l'article 2, recrutés ou repris en service par les administrations, corps ou organismes précisés au § 1er, 1° ci-dessus, à l'exception de ceux qui bénéficient déjà d'une pension coloniale ou de ceux qui ont bénéficié des allocations spéciales prévues par le décret du 12 février 1937, peuvent, à leur demande, bénéficier à l'âge de 60 ans d'une pension de retraite proportionnelle à la durée de leurs services d'Afrique. Cette pension est calculée conformément aux dispositions de l'article 15. Elle est affectée du coefficient réducteur 0,800.

Cette pension peut être liquidée à partir de l'âge de 45 ans si son bénéficiaire est mis à la retraite anticipée pour raison de santé. Dans ce cas elle est diminuée de :

7,25 p.c. par année ou partie d'année de différence d'âge comprise entre 55 et 60 ans;
4,25 p.c. par année ou partie d'année de différence d'âge comprise entre 50 et 55 ans;
2,50 p.c. par année ou partie d'année de différence d'âge comprise entre 45 et 50 ans.

Cette pension prend cours au plus tôt le premier du mois qui suit la demande.

Lorsque les intéressés font usage de la faculté prévue au présent paragraphe, les services rendus comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique sont comptés simples pour le calcul du taux de la pension de retraite métropolitaine.

§ 5. Pour autant qu'ils soient nommés à titre définitif à un emploi permanent dans les administrations, corps ou organismes énumérés au 1° du § 1er et qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation belge pour ouvrir éventuellement le droit à une pension de veuves et d'orphelins, les membres du personnel visés au § 1er peuvent obtenir, à leur demande, le transfert au Trésor public belge, en vue de la validation de services pour la constitution d'une pension métropolitaine de survie, de tout ou partie des cotisations personnelles, retenues sur leur traitement et détenues par la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Les dispositions du présent paragraphe, de même que celles des §§ 1er, 2 et 3, sont applicables aux autorités visées aux 5° et 6° de l'article 1er qui comptent trois ans de carrière au moins et moins de quinze ans.

Art. 13 (6) *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 8.*

§ 1er. Si les circonstances le permettent et moyennant l'accord des intéressés, les membres du personnel visés à l'article 2 dont la carrière a pris fin peuvent être rappelés en activité de service par le Ministre ayant dans ses attributions l'assistance au Congo et au Ruanda-Urundi.

Dans ce cas, la situation statutaire des intéressés est réglée comme s'ils avaient été placés dans l'entretemps en disponibilité pour convenances personnelles, le droit aux avantages résultant de l'application des dispositions de la présente section leur restant acquis pour la période antérieure à la reprise de service.

Si un membre du personnel visé à l'article 8 est rappelé en activité et admis à titre définitif, sa situation est revue dès l'origine sur la base des dispositions des articles 9 et 12. L'excédent éventuel de l'allocation de capital sur l'indemnité d'attente, augmentée, s'il échet, des allocations familiales, ou sur l'indemnité dégressive de compensation et de réadaptation, ne doit pas être remboursé par l'intéressé.

Pendant la période de reprise de service, l'application de ces dispositions est suspendue. A l'expiration de cette période, les avantages dus en vertu de ces dispositions, à l'exception du congé de transition et l'indemnité dégressive de compensation et de réadaptation prévue à l'article 12, sont recalculés en tenant compte des services prestés depuis la remise en activité.

Toutefois, les intéressés cessent de bénéficier des avantages prévus par le présent chapitre si leur nouvelle cessation de service résulte d'une des causes statutaires énumérées à l'article 2.

Ils sont alors soumis au régime des pensions applicable en vertu des dispositions légales en vigueur au 30 juin 1960 aux membres du personnel faisant partie de la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui cessent définitivement leurs services pour l'une de ces causes.

Les modalités d'application du présent article sont réglées par le Roi.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 2 dont la carrière a pris fin peuvent également, moyennant leur accord, être chargés par le gouvernement de missions spéciales auprès des organismes internationaux, des services publics ou organismes dépendant d'un gouvernement étranger - plus particulièrement les pays en voie de développement - qui pourraient faire appel à des spécialistes belges.

Pendant la durée des missions, l'application aux intéressés des dispositions de la présente loi est suspendue.

La situation administrative et pécuniaire des personnes chargées des missions conformément au présent article est fixée par le Roi.

Art. 14 Le dernier traitement d'activité pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité d'attente prévue à l'article 9, § 1er, est celui atteint au moment où prend fin la carrière, calculé conformément aux dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960 et affecté de l'index du coût de la vie au Congo belge et au Ruanda-Urundi applicable à cette date.

Le taux des indemnités familiales pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité prévue à l'article 8, est celui prévu pour la position d'activité de service par les dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960. Il est affecté de l'index du coût de la vie au Congo belge et au Ruanda-Urundi applicable à cette date.

Pour la période postérieure au 30 juin 1960, l'indemnité prévue à l'article 8, l'indemnité d'attente prévue à l'article 9, § 1er, ainsi que l'indemnité dégressive de compensation et de réadaptation prévue à l'article 12, sont soumises aux fluctuations du coût de la vie en Belgique selon le mode déterminé par le Roi. Il en est de même des traitements et indemnités familiales afférents au congé de transition prévu aux articles 3 et 4.

Art. 15 *modifié par les lois des 4 mars 1965, art. 5, 22 juillet 1969, art. 9 et l'A.R. du 11 décembre 2001, art. 1er.*

§ 1er. Les pensions de retraite prévues aux articles 9, § 2 et 10, sont calculées selon le mode de calcul prévu pour la détermination du taux des pensions de retraite par les dispositions fixant le régime des pensions allouées aux agents administratifs, militaires et de l'ordre judiciaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 juin 1960.

§ 2. Le traitement pris en considération pour le calcul des pensions dont question au § 1er est le dernier traitement d'activité atteint au moment où prend fin la carrière.

Pour les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique détachés auprès de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi ou de l'Université Lovanium, il est tenu compte du dernier traitement d'activité atteint à ce moment par les intéressés comme membres du personnel enseignant ou scientifique de carrière ou assimilé de cette université.

Le dernier traitement d'activité est calculé conformément aux dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960. Il est affecté du coefficient réducteur 100/124. Toutefois, ce traitement après avoir été affecté du coefficient 100/124 ne peut dépasser 8.676,28 EUR pour le calcul de la pension de retraite, prévue à l'article 9, § 2.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er qui ont exercé leurs fonctions au Ruanda-Urundi après le 29 juin 1960, il est tenu compte, pour le calcul du dernier traitement d'activité, des dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1962, relatif à l'avancement de traitement du personnel de carrière du cadre d'Afrique du Ruanda-Urundi, de l'arrêté royal du 4 décembre 1962 complétant le précédent et des articles 10, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 janvier 1963 fixant la situation des membres du personnel d'Afrique appelés à prester leurs services au Rwanda ou au Burundi dans le cadre de l'assistance technique à ces pays.

§ 3. Est prise en considération pour déterminer le taux des pensions dont question au § 1er, la durée de la carrière telle qu'elle est fixée par les dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960.

Les services effectifs ou assimilés rendus au Congo après le 30 juin 1960, ou au Rwanda et au Burundi après le 1er juillet 1962, sont comptés à raison d'une fois et demie leur durée; toutefois, la bonification résultant de cette valorisation ne peut dépasser trois années de services ou porter le total des services à plus de vingt-trois ans.

Au temps du service ainsi calculé, s'ajoute la majoration forfaitaire, qui en application des dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960, représente les congés de reconstitution ou les congés fin de terme. Cette majoration ne s'applique pas aux membres du personnel visés à l'article 1er, 4°.

Il n'est pas tenu compte pour déterminer le taux des pensions dont question au § 1er, des services ayant donné lieu à l'octroi des allocations spéciales prévues par le décret du 12 février 1937, à moins que les intéressés aient opté pour le régime de la pension prévue par le décret du 4 avril 1955 et les modifications y apportées ultérieurement.

§ 4. Les pensions de retraite accordées en application des articles 9, § 2 et 10, ne peuvent dépasser les maxima prévus pour les pensions de retraite par les dispositions fixant le régime des pensions allouées aux agents administratifs, militaires et de l'ordre judiciaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 juin 1960.

§ 5. Les minima de pension prévus par le décret du 20 mars 1951 complété par le décret du 27 juin 1955 ne sont pas applicables aux pensions de retraite accordées par application de l'article 9, § 2.

Art. 16 Les pensions de retraite prévues aux articles 9, § 2, et 10, et les allocations de capital accordées en vertu de l'article 8, varient en fonction des fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume selon le régime de mobilité fixé par l'article 3 du décret du 12 mars 1954 relatif à la revalorisation et à la mobilité des pensions civiques et coloniales, tel qu'il a été modifié par le décret du 20 mai 1957.

L'indice pris en considération est celui existant au moment où vient à échéance l'octroi des sommes dues au titre de pension ou d'allocation de capital.

Art. 17 § 1er. Les pensions prévues au § 2 de l'article 9 sont cessibles et saisissables dans les limites fixées ci-après pour les créances découlant de prêts consentis par des organismes de crédit agréés en vue d'investissements destinés à l'installation ou au reclassement professionnel des intéressés :

1° pour les vingt premières annuités, lorsqu'il s'agit d'agents comptant moins de neuf ans de carrière;

2° pour les dix premières annuités, lorsqu'il s'agit d'agents comptant neuf ans et moins de douze ans de carrière;

3° pour les cinq premières annuités, lorsqu'il s'agit d'agents comptant douze ans et moins de quinze ans de services effectifs.

L'indemnité dégressive de compensation de réadaptation prévue à l'article 12 est entièrement cessible et saisissable pour les créances découlant de prêts consentis par les mêmes organismes en vue d'investissements à effectuer par les membres du personnel intéressé pour les besoins de leur installation.

§ 2. Les pensions de retraite, allocations de capital, indemnité d'attente, indemnité complémentaire et indemnité dégressive de compensation et de réadaptation dues en vertu des dispositions de la présente section sont réduites à concurrence des pensions de retraite, allocations de capital, traitement de disponibilité, et indemnités familiales que des Etats étrangers verseraient effectivement aux membres du personnel visés à l'article 2 pour les services qu'ils ont rendus au Congo, au Ruanda-Urundi ou à ces Etats étrangers.

Art. 18 Si, au moment où prend fin la carrière de l'un des membres du personnel visés à l'article 2, une action disciplinaire était ouverte à charge de l'intéressé pour les faits justifiant la révocation, l'octroi des pensions de retraite, des allocations de capital et des indemnités y afférentes prévues par les dispositions de la présente section est subordonné à la décision du Ministre ayant dans ses attributions l'assistance au Congo et au Ruanda-Urundi. Cette décision est prise sur avis d'une commission.

Le Ministre peut également refuser ou retirer l'octroi de ces avantages si, dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été mis fin à la carrière de l'intéressé, des faits justifiant la révocation sont relevés à charge de celui-ci. La décision du Ministre est prise sur avis de la commission visée à l'alinéa 1er.

Le Roi fixe la composition de la Commission ainsi que la procédure selon laquelle elle émet ses avis.

Lorsque le droit à la pension de retraite ou à l'allocation de capital et aux indemnités y afférentes est refusé à des membres du personnel, la situation des intéressés est réglée, à partir du moment où prend fin leur carrière, conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1956 modifiant le régime des pensions des agents de la colonie et des magistrats de carrière.

Art. 19 Les veuves et orphelins des membres du personnel visés à l'article 2 bénéficient des rentes et allocations prévues par les dispositions légales portant statut de la Caisse d'Assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 juin 1960.

Toutefois, dans le cas où ces membres du personnel ont accompli moins de quinze ans de carrière, la rente de veuve est calculée à raison d'un soixante-huitième du traitement pris en considération pour le calcul de la pension, conformément à l'article 15, pour chaque année de cotisation au profit de la Caisse précitée. Si une partie des retenues a été versée au Trésor public belge pour compte d'affiliés appartenant à une administration ou à un corps métropolitain, en vue de la constitu-

tion d'une pension métropolitaine de survie, la rente est calculée au prorata des retenues restées à la Caisse d'Assurance.

Art. 20 *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 10.*

Les membres du personnel visés à l'article 2 bénéficient du régime d'assurance instauré par le décret du 4 août 1959 sur l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats et anciens magistrats de carrière et des agents et anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets.

Ils sont considérés, pour le bénéfice de cette assurance, comme anciens agents au sens de l'article 2 dudit décret.

Les cotisations sont retenues mensuellement sur les indemnités d'attente et les pensions octroyées aux intéressés en vertu des articles 9 et 10.

Elles sont versées par les membres du personnel eux-mêmes lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'une indemnité d'attente ou d'une pension en application de ces articles ou cessent d'en bénéficier.

Les membres du personnel qui, en vertu du présent article, bénéficient du régime d'assurance instauré par le décret du 4 août 1959 peuvent se désister. La notification du désistement entraîne l'abandon du régime d'assurance.

A partir du moment où les intéressés sont assujettis obligatoirement à un autre régime d'assurance pour soins de santé et sont en droit d'en bénéficier effectivement, le régime instauré par le décret du 4 août 1959 est suspendu. Endéans un délai de deux ans prenant cours à la date de cette suspension, les intéressés ont la faculté de cotiser à nouveau au régime d'assurance du décret du 4 août 1959 et d'en bénéficier. A défaut d'user de pareille faculté, à l'expiration du délai précité le désistement intervient d'office.

Nonobstant le désistement d'office intervenu avant le 28 avril 1964 les membres du personnel visés à l'article 2 ont la faculté d'obtenir à nouveau, moyennant paiement des cotisations, le bénéfice du régime d'assurance instauré par le décret du 4 août 1959, cette faculté ne peut être exercée que dans un délai de deux ans prenant cours à la date à laquelle est intervenu le désistement d'office sans toutefois que ce délai puisse venir à expiration avant le 31 octobre 1964.

Art. 21 § 1er.Pour l'application des articles 22 et 23 de la loi du 2 août 1955, portant péréquation des pensions de retraite et de survie :

1° le congé de transition, à l'exception de la prolongation accordée en vertu de l'article 24, qui n'entre pas en ligne de compte, est considéré comme "temps passé en Europe au service de la Colonie";

2° les pensions et les allocations de capital allouées en vertu des dispositions de la présente section sont considérées comme étant allouées à charge du Trésor colonial.

§ 2. Pour l'application de la loi du 20 mars 1958, relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples, les pensions et allocations, visées par la loi du 14 mars 1960 portant garantie par l'Etat belge des pensions, rentes, allocations et autres avantages à charge du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, ainsi que les pensions accordées

en vertu de la présente loi sont considérées comme des pensions à charge du Trésor colonial.

§ 3. Les allocations de capital sont considérées par ailleurs comme constituant un "avantage tenant lieu de pension" au sens de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés.

Art. 22 § 1er. Dans le cas où les dispositions de l'article 9, § 1er, s'appliquent cumulativement à deux conjoints, sauf le cas de séparation de corps et de bien prononcée avant le 30 juin 1960, l'indemnité d'attente attribuée à l'épouse est réduite de moitié, à moins que, de commun accord, les intéressés sollicitent dans la demande prévue à l'article 7, que la réduction se fasse sur l'indemnité attribuée au mari.

La situation matrimoniale existant au moment où prend fin la carrière, doit être prise en considération en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer la réduction prévue à l'alinéa premier.

§ 2. Les personnes pouvant revendiquer les avantages prévus par les dispositions de la présente section, ainsi que ceux prévus en faveur des agents de complément de l'Administration d'Afrique, des membres du personnel laïc agréé de l'enseignement libre au Congo et au Ruanda-Urundi, des membres du personnel administratif, de maîtrise et spécialisé de l'Université officielle du Congo et du Ruanda-Urundi, des agents temporaires de l'Administration d'Afrique et des membres du personnel d'Afrique du secteur parastatal ou assimilé doivent opter pour les avantages de l'un ou de l'autre régime, le choix de l'un des régimes comportant la perte définitive du droit aux avantages de l'autre régime.

Les personnes qui ont déjà bénéficié des dispositions de l'article 6 sont considérées comme ayant opté pour le régime du présent chapitre.

Les avantages dus aux intéressés pour la durée du congé de transition ne leur sont accordés que pour la période pour laquelle ils n'ont pas reçu d'avantages similaires des institutions ou organismes auprès desquels ils étaient détachés ou autorisés à exercer leurs fonctions.

Art. 23 *remplacé par la loi du 22 juillet 1969, art. 11.*

Peuvent, à leur demande, bénéficier des dispositions de la présente section, les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique qui :

1° ont demandé et obtenu leur démission ou leur mise à la retraite anticipée, ou ont été relevés pour inaptitude physique entre le 30 juin 1960 et le 31 octobre 1961;

2° ont été démis d'office après le 30 juin 1960 pour s'être engagés dans les liens du mariage.

Les demandes doivent être introduites dans un délai de trois ans à dater de la publication de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 24 *complété par la loi du 6 avril 1981, article unique.*

§ 1er. Lorsque le congé de transition, calculé conformément aux dispositions de l'article 3, doit prendre fin avant le 31 juillet 1961, la durée de ce congé est prolongée jusqu'à cette date.

Les membres du personnel visés à l'article 2 dont le congé est ainsi prolongé bénéficient pendant la durée de cette prolongation, du régime instauré par l'article 2 de la loi du 31 janvier 1961 portant certaines mesures provisoires en faveur de personnes ayant exercé des fonctions publiques ou autres au Congo belge ou au Ruanda-Urundi. Pour l'application de cette loi, il est tenu compte des critères relatifs à la détermination des membres de leur famille à prendre en considération pour l'octroi des indemnités familiales et de l'avancement de traitement auxquels les intéressés ont droit en vertu de leur statut. Ils bénéficient en outre, pendant cette même période, des avantages prévus par leur statut en matière de soins de santé en faveur des membres du personnel en congé de reconstitution ou de fin de terme et en faveur des membres de leurs familles.

Le bénéfice des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe n'est pas accordé, pour la période durant laquelle ils ont été mis en disponibilité, aux membres du personnel visés à l'article 2 qui se sont trouvés dans cette position entre la date de la cessation définitive de leurs services et le 31 juillet 1961. La carrière des intéressés prend fin à cette dernière date et le congé de transition ou la partie de ce congé auxquels ils peuvent encore prétendre est remplacé par l'allocation prévue à l'article 3, huitième alinéa.

§ 2. La prolongation du congé de transition accordée en vertu du § 1er du présent article s'impute sur la période pendant laquelle les membres du personnel visés à l'article 2 peuvent bénéficier d'une indemnité d'attente et d'indemnités familiales en vertu de l'article 9, § 1er.

Le temps restant à courir pour obtenir le droit à la pension de retraite prévue à l'article 9, § 2, est réduit d'un temps égal à la durée de la prolongation du congé de transition accordée en vertu du § 1er du présent article, pour les membres du personnel qui ont bénéficié de cette prolongation.

Le montant des sommes dues en vertu de l'article 8 est réduit à concurrence du montant des traitements et indemnités familiales alloués en application de l'article 2 de la loi du 31 janvier 1961.

§ 3. Sous réserve de ce qui est prévu au § 1er, alinéa 2, du présent article quant aux avantages alloués pendant la prolongation du congé de transition, celle-ci est assimilée pour l'application du présent chapitre, au congé de transition ou de fin de terme.

La carrière ou le mandat des membres du personnel visés à l'article 2 prend fin à l'expiration de la prolongation du congé de transition.

§ 4. Les membres du personnel visés à l'article 2 ont le droit de porter le titre honorifique de leur fonction.

Section II.

Art. 25 *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 12.*

§ 1er. Les régimes des pensions, rentes, allocations et indemnités familiales allouées en complément de la pension, tels qu'ils résultent des dispositions légales en vigueur au 30 juin 1960 et relatives aux membres du personnel de carrière des

cadres d'Afrique et à leurs ayants droit, sont applicables à ceux des membres de ce personnel qui ont cessé définitivement leurs services avant cette date, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins.

Ces régimes sont également applicables aux membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique qui, postérieurement au 29 juin 1960, ont cessé définitivement leurs services pour une des causes statutaires énumérées à l'article 2, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins. Les règles prévues dans ces régimes pour le calcul de la pension du gouverneur général du Congo belge s'appliquent pour le calcul de la pension du Président général du Ruanda-Urundi.

Bénéficient, en outre de ces régimes, les veuves et orphelins des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique qui décèdent en service postérieurement au 30 juin 1960.

Les dispositions de l'article 18, § 1er, 2°, de la loi du 6 mars 1925 relative aux cumuls et de l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant modification au régime des rétributions du personnel de l'Etat, ainsi que celles de l'article 60 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, ne sont pas applicables à l'allocation de congé remplaçant les congés et reliquats de congé de reconstitution, auxquels les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'alinéa 2 peuvent encore prétendre en vertu de leur statut.

§ 2. Pour le calcul des pensions, rentes et allocations prévues au § 1er, le traitement pris en considération est le dernier traitement d'activité atteint au moment de la fin de carrière calculé conformément aux dispositions statutaires en vigueur au 30 juin 1960. Toutefois, ce traitement est affecté du coefficient réducteur 100/124 en ce qui concerne :

1° les membres du personnel énumérés à l'article 1er, lorsque la carrière a pris fin après le 31 décembre 1958;

2° les magistrats du Congo belge et du Ruanda-Urundi lorsque la carrière a pris fin après le 14 avril 1960;

3° les officiers et sous-officiers de la Force publique lorsque la carrière a pris fin après le 29 juin 1960.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er qui ont exercé leurs fonctions au Ruanda-Urundi après le 29 juin 1960, il est tenu compte pour le calcul du dernier traitement d'activité, des dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1962 relatif à l'avancement de traitement du personnel du Ruanda-Urundi, de l'arrêté royal du 4 décembre 1962 complétant le précédent et des articles 10, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 janvier 1963 fixant la situation des membres du personnel d'Afrique appelés à prester leurs services au Rwanda et au Burundi dans le cadre de l'assistance technique à ces pays.

En vue de l'application des dispositions en matière d'indemnités familiales allouées conjointement à la pension, le montant des indemnités familiales prévues en faveur des agents de l'Administration d'Afrique est celui résultant des dispositions statutaires en vigueur à la date du 31 décembre 1958.

Le temps de service presté au Congo après le 30 juin 1960 ou au Rwanda ou au Burundi après le 1er juillet 1962 est, pour le calcul des pensions prévues au § 1er, valorisé conformément aux dispositions de l'article 15, § 3, alinéa 2.

En vue du calcul du taux des pensions prévues au § 1er, il est également tenu compte des dispositions de l'article 15, § 3, troisième alinéa.

§ 3. Les pensions civiles et coloniales dont les titulaires résident effectivement dans les territoires qui ont été soumis à la souveraineté belge ou qui ont été confiés à l'Administration de la Belgique sont soumises au régime de mobilité prévu par l'article 3 du décret du 12 mars 1954.

Toutefois, le pourcentage de majoration de la pension résultant de l'application de ce régime de mobilité ne peut être inférieur, en ce qui concerne les pensions ayant pris cours avant le 1er juillet 1960, à celui qui était appliqué aux pensions civiles et coloniales à la date du 30 juin 1960 en vertu de l'article 4 du décret précité.

§ 4. Les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés par le présent article bénéficient du régime de pécule familial de vacances et d'allocation de naissance prévu pour les agents de l'administration métropolitaine.

§ 5. Les membres du personnel visés au § 1er du présent article admis à la retraite après une carrière de quinze ans au moins cessent de bénéficier de leur pension pendant la période de leur rappel en activité de service dans un pays en voie de développement, par le Ministre ayant l'assistance technique dans ses attributions.

A l'expiration de ce rappel en activité de service, leur pension est recalculée compte tenu desdits services, selon les modalités prévues au § 2 du présent article.

Art. 26 *abrogé à partir du 1er juin 1984, en application de l'article 26, 38° de la loi du 15 mai 1984; reste applicable aux pensions octroyées avant le 1er juin 1984.*

Les règles ci-dessous doivent être appliquées pour le calcul des pensions de veuves et d'orphelins attribuées en exécution de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé et de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie, lorsqu'il s'agit de pensions à accorder aux veuves et orphelins des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 1er qui sont en droit d'obtenir une rente de veuve ou une allocation d'orphelin à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi :

1° les services ayant donné lieu à la perception de cotisations au profit de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi sont pris éventuellement en considération pour parfaire la durée d'une année de service prévue au premier alinéa des articles 1er et 4, la durée de quinze années de services prévue au § 2 de l'article 2 et la durée de vingt années prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er et à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 ainsi que l'année de rémunération prévue à l'alinéa 1er des articles 1er et 4 et la durée de vingt années de services prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er, 1°, et à l'article 4 de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936;

2° le taux de 30 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt, prévu au premier alinéa de l'article 8 des arrêtés royaux n° 254 et 255 du 12 mars 1936 et à l'article 118 de la loi du 14 février 1961 est remplacé par 1,5 p.c. par année et celui de 33 p.c. prévu au deuxième alinéa du même article de l'arrêté royal n° 254 est remplacé par 1,65 p.c. par année.

Le taux de 43 p.c. pour les 33 premières années ou pour toutes les années si leur nombre est inférieur à 33, prévu au § 2 de l'article 8 de l'arrêté royal n° 255 est remplacé par 1,5 p.c. par année pour chaque année supplémentaire, sans que la pension ainsi établie puisse être inférieure à 43 p.c. du traitement de base, réduit de 43/33 p.c. par année de service donnant lieu à l'attribution effective d'une rente de veuve à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

3° le minimum de 30 p.c. prévu à l'article 14, § 1er, des mêmes arrêtés royaux est réduit de 1,5 p.c. par année de service donnant lieu à l'attribution effective d'une rente de veuve à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Runada-Urundi.

Pour l'application de cette réduction et de celle prévue au dernier alinéa du 2°, le minimum de 25 p.c. prévu par les articles 10, § 1er, et 23, § 1er, du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi est censé correspondre à dix-sept années de service colonial.

L'application de la réduction prévue au 1er alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant cumulé des arrérages de la pension et de la rente de veuve ou de l'allocation d'orphelin à charge de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi au-dessous du montant des arrérages afférents à une pension fixée au minimum de 30 p.c.;

4° l'augmentation de la pension de veuve du chef d'enfants et la pension d'orphelin attribuées en exécution des arrêtés royaux n° 254 et 255 du 12 mars 1936 ne sont dues que dans la mesure où elles dépassent les allocations d'orphelins prévues par le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse d'assurance du Congo et du Ruanda-Urundi.

Les pensions de survie prenant cours entre le 1er juillet 1960 et le 31 juillet 1961 sont calculées conformément aux dispositions légales en vigueur au 30 juin 1960; elles sont revisées à partir du 1er septembre 1961 sur les bases prévues ci-dessus.

Art. 27 *modifié par la loi du 22 juillet 1969, art. 14.*

§ 1er. L'application des dispositions de la section I est suspendue en ce qui concerne les membres du personnel de carrière qui n'ont pas cessé définitivement leurs services et ceux visés à l'article 2 qui ont été rappelés en activité de service en application des dispositions de l'article 3, cinquième alinéa, ou 13, § 1er, lorsque les intéressés sont agréés, désignés ou nommés par le Ministre compétent pour accomplir leurs services à la coopération technique aux pays en voie de développement.

Cette suspension prend cours à la date où l'agréation, la désignation ou la nomination sortit ses effets, et subsiste pendant la durée des services accomplis sous le couvert de cette agréation, de cette désignation ou de cette nomination, ainsi que pendant la durée de maintien à disposition ou des congés qui y succèdent.

§ 2. L'application des dispositions des statuts auxquels sont soumis les membres du personnel de carrière qui n'ont pas cessé définitivement leurs services, ainsi que les membres du personnel de carrière visés à l'article 2 qui ont été rappelés en activité de service en application des dispositions de l'article 3, cinquième alinéa, ou 13, § 1er, est suspendue lorsque les intéressés sont agréés, désignés ou

nommés par le Ministre compétent, pour accomplir leurs services à la coopération technique aux pays en voie de développement.

Cette suspension prend cours à la date où l'agréation, la désignation ou la nomination sortit ses effets, et subsiste pendant la durée des services accomplis sous le couvert de cette agréation, de cette désignation ou de cette nomination, ainsi que pendant la durée du maintien à disposition ou des congés qui y succèdent.

Toutefois, pendant la période déterminée à l'alinéa précédent, les intéressés demeurent soumis aux dispositions légales portant statut de la Caisse d'assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 juin 1960, ainsi qu'au régime d'assurance contre les risques d'accidents hors service, organisé par le décret du 28 juin 1957.

La retenue à prélever sur le traitement des intéressés en vue de la constitution de la rente de veuve, de même que la cotisation personnelle prévue par le décret du 28 juin 1957, sont prélevées sur les sommes qui seraient octroyées aux intéressés au titre de coopération technique.

Le traitement servant de base pour calculer le montant de la retenue et de la cotisation prévues à l'alinéa précédent est le traitement brut d'activité acquis par les intéressés à la date de leur agréation, de leur désignation ou de leur nomination.

La contribution égale à la cotisation personnelle destinée à financer le régime d'assurance contre les risques d'accidents hors service, et mise à charge du Trésor colonial en application du décret du 28 juin 1957, est prise en charge par le Trésor belge.

Lorsque les intéressés ne bénéficient d'aucune rétribution ou allocation à charge du Trésor belge, ce dernier prend en charge, outre la contribution prévue à l'alinéa qui précède, l'équivalent des sommes représentant les retenues et la cotisation personnelle dont question aux alinéas 3 à 5 du présent paragraphe.

Pendant la durée de leur rappel en activité, les membres du personnel visés à l'article 25, § 5, sont également soumis aux dispositions des cinq alinéas qui précèdent.

§ 3. A dater du jour où prend fin la suspension des dispositions des statuts auxquels ils sont soumis, ces dispositions redeviennent applicables aux membres du personnel visés au § 2, premier alinéa.

Leur traitement d'activité est recalculé comme si les règles d'avancement de traitement prévues par leur statut leur avaient été appliquées au cours de la période pendant laquelle l'application de ce statut a été suspendue.

Les périodes de services accomplies sous le couvert de l'agréation, de la désignation ou de la nomination sont considérées comme périodes de services effectifs accomplies conformément aux dispositions de leur statut en vigueur au 30 juin 1960, tant pour l'application de ces dispositions que pour l'octroi des avantages prévus à la section I ou pour le bénéfice du régime de pensions, rentes et allocations dont question à l'article 25.

Le temps pendant lequel les intéressés n'ont pas été en service au cours de leur agréation, de leur désignation ou de leur nomination, ainsi que les périodes de maintien à disposition ou de congé de fin de terme sont considérés comme temps passé en congé de reconstitution ou de fin de terme au sens de leur statut ou, si

celui-ci ne prévoit pas de tels congés, comme temps d'interruption de service compris dans la carrière avec conservation des droits à l'avancement de traitement.

§ 4. Les dispositions de la section I redeviennent applicables aux membres du personnel visés au § 2, premier alinéa, à dater du jour où prend fin la suspension de ces dispositions dont question au § 1er.

En ce qui concerne les membres de ce personnel qui ont été rappelés en activité de service sur base des dispositions de l'article 13, § 1er, les avantages dus en vertu des dispositions de la section I sont recalculés ainsi qu'il est prévu audit article 13, § 1er.

Toutefois, les dispositions de cette section ne sont pas applicables aux agents visés au § 2, premier alinéa, s'il est mis fin à leur carrière pour une des causes statutaires énumérées à l'article 2, soit à l'issue de leur agréation, de leur désignation ou de leur nomination, soit à l'expiration de la période de maintien à disposition ou du congé de reconstitution ou de fin de terme qui y succède.

§ 5. Pour l'application des dispositions de la section I, le Roi fixe le mode selon lequel est déterminée la date à laquelle les membres du personnel visés au § 2, alinéa 1er, sont considérés comme cessant définitivement leurs services. Il détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 28 *modifié par les lois des 22 juillet 1969, art. 15 et 22 décembre 1977, art. 137.* (7)

§ 1er. Pour l'application de l'article 60 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 ainsi que des lois et règlements qui se réfèrent à cette disposition, les indemnités ou allocations familiales octroyées du chef de l'existence d'enfants aux bénéficiaires du présent chapitre en complément, soit d'un traitement afférent au congé de transition prévu à l'article 3, soit de l'indemnité d'attente prévue à l'article 9, § 1er, soit d'une pension octroyée aux membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, en vertu des décrets en vigueur au 30 juin 1960, sont comprises dans "les allocations familiales dues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires", visées à l'article 60, alinéa 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 précité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1er, les articles 1409, 1411 et 1412 du Code judiciaire sont applicables en ce qui concerne les traitements de congé de transition, les allocations remplaçant en tout ou en partie ce congé, les indemnités d'attente et les indemnités dégressives de compensation et de réadaptation prévues par le présent chapitre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1er, les articles 1410 à 1412 du Code judiciaire sont applicables en ce qui concerne les pensions et les allocations tenant lieu en tout ou en partie de pensions, accordées conformément aux dispositions du présent chapitre.

§ 3. Les indemnités familiales accordées durant le congé de transition ou en complément de l'indemnité d'attente peuvent être octroyées directement à l'épouse ou à la personne ayant la garde des enfants, dans les conditions à déterminer par le Roi.

§ 4. Ne tombent pas sous l'application du § 1er, les indemnités familiales octroyées en complément d'une pension d'invalidité accordée avant le 30 juin 1960, pour autant que cette pension soit égale ou inférieure à celle dont le taux a été fixé

par les articles 5 et 8 du décret du 27 juin 1955 sur la revalorisation et la mobilité des pensions civiques et coloniales.

Art. 29 *remplacé par la loi du 20 juillet 1971, article unique.*

L'Etat apporte sa garantie aux traitements, indemnités familiales, indemnités de fin de carrière et indemnités de décès, dus pour la période antérieure au 30 juin 1960 aux membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 1er, en vertu des dispositions légales ou réglementaires régissant leur situation administrative, ou à leurs ayants droit.

L'Etat apporte également sa garantie aux indemnités de décès dues pour la période postérieure au 30 juin 1960, aux personnes visées à l'alinéa précédant suivant les dispositions qui y sont prévues, sauf lorsque le décès donne lieu à une pension de réparation en exécution de la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur le territoire de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la date du 30 juin 1960 est remplacée en ce qui concerne le personnel en service au Ruanda-Urundi, par celle du 1er juillet 1962.

Art. 30 Les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 2, qui appartiennent ou ont appartenu aux cadres actifs de l'armée métropolitaine et qui, conformément au décret du 4 avril 1955, ont opté pour le régime des pensions, peuvent, à leur demande, obtenir que les sommes correspondant à la partie des allocations spéciales qu'ils ont remboursées pour la période antérieure au 1er janvier 1955, leur soient à nouveau versées.

Si les intéressés ne font pas usage de cette faculté, les sommes correspondant à la partie des allocations spéciales qu'ils doivent encore rembourser, sont déduites des sommes dues au titre de pension ou d'indemnité en application des articles 9, § 2, 10 et 12, § 2.

Si les intéressés font usage de cette faculté, le décret du 12 février 1937 et les décrets le complétant leur sont appliqués tels qu'ils étaient en vigueur au 30 juin 1960, jusqu'au 1er janvier 1955.

Ils conservent le droit à la pension dans les conditions fixées aux articles 9, § 2, ou 10 pour les services rendus après le 1er janvier 1955.

La pension est calculée sur la base de la durée totale des services, mais le montant ainsi obtenu est multiplié par une fraction dont le numérateur représente la durée des services postérieurs au 1er janvier 1955 et le dénominateur, la durée totale des services.

Les modalités d'application du présent article sont réglées par le Roi.

Art. 30bis *introduit par la loi du 20 avril 1965, art. 1er.* (8)

Les membres du personnel visés à l'article 1er, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité, obtiennent, à leur demande, à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 60 ans, la revision de leur pension en tenant compte des services accomplis pendant la guerre 1914-1918, pendant la guerre 1940-1945 et pendant la campagne de Corée, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 24 avril 1958.

Ces services interviennent pour la moitié de leur durée s'ils ont été prestés antérieurement à la carrière d'Afrique ou pour le quart s'ils ont déjà été supputés dans la pension comme des services coloniaux.

Lorsque les intéressés font usage de la faculté prévue au présent article, les services de guerre pris en considération ne sont plus, nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, susceptibles d'intervenir dans le calcul du taux de la pension de retraite métropolitaine.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.
2 Les alinéas 2 et 3 entrent en vigueur le 1er janvier 1978.
3 Voir les A.R. des 28 décembre 1961 (monit. 17 janvier 1962) et 23 octobre 1964 (monit. 28 octobre).
4 Voir A.R. du 13 octobre 1965 (monit. 10 novembre).
5 L'alinéa 5 de l'art. 12, § 3, est abrogé par l'art. 81 de la loi du 15 mai 1984 (à partir du 1er janvier 1983).
6 Voir A.R. du 5 avril 1967 (monit. 7 juin).
7 Avec entrée en vigueur le 1er janvier 1978.
8 Avec effet au 30 juin 1960.

Arrêté royal du 12 janvier 1973 (arrêté de coordination)
(monit. 21 mars)

adaptant la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, et coordonnant la législation relative au Conseil d'Etat

modifié par : *les lois des 19 décembre 1974 (monit. 24 décembre), 9 août 1980 (monit. 15 août), 6 mai 1982 (monit. 18 mai), 28 juin 1983 (monit. 8 juillet), 16 juin 1989 (monit. 17 juin), 17 octobre 1990 (monit. 13 novembre) et 24 mars 1994 (monit. 17 mai).*

- Extrait -

LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

TITRE VII. DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE VII. Des rémunérations et des pensions

Art. 104 *remplacé par l'art. 13 de la loi du 17 octobre 1990.*

Les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat et du bureau de coordination, ainsi que le greffier en chef sont mis à la retraite si, en raison d'une infirmité grave et permanente, ils ne sont plus à même de remplir dûment leur fonction, ou s'ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Art. 105 *modifié par l'art. 14 de la loi du 17 octobre 1990.*

Les articles 391, 392, 393, 395, 396 et 397 du Code judiciaire sont applicables aux membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat et du bureau de coordination, ainsi qu'au greffier en chef.

Art. 106 § 1er. Les greffiers et les membres du personnel administratif sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

§ 2. Les greffiers et les membres du personnel administratif qui, à l'âge de 65 ans révolus, ne réunissent pas les conditions légales de service pour obtenir une pension de retraite sont placés dans la position de disponibilité selon le même régime que celui qui est prévu pour les agents de l'Etat.

Toutefois, dans le cas où ils ne compteraient pas dix années de service, ils sont maintenus en activité jusqu'à ce que le minimum légal du temps de service leur soit acquis.

§ 3. Les greffiers et les membres du personnel administratif peuvent, sur la proposition du Conseil d'Etat, être exceptionnellement maintenus en activité au-delà des limites fixées au § 1er, dans le cas où le Conseil d'Etat aurait un intérêt particulier à conserver leur concours, alors qu'ils devraient être remplacés s'ils étaient mis à la retraite.

Le Roi statue sur le maintien en activité des greffiers sur avis des Ministres réunis en conseil. Il autorise, de la même manière, le maintien en activité des membres du personnel administratif.

© SdPSP – Mai 2006

Le maintien en activité n'a effet que pour un an; il peut être renouvelé.

CHAPITRE VIII. Des incompatibilités et de la discipline

Art. 112 Les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat peuvent être autorisés par le Roi, moyennant l'avis prévu à l'article 107, alinéa 3, à accomplir des missions ou à exercer des fonctions auprès d'institutions supranationales, internationales ou étrangères.

Au cas où les tâches qui leur sont ainsi dévolues ne leur permettent plus de s'acquitter de leurs fonctions au Conseil d'Etat, ils sont placés en position hors cadre.

...

Les personnes visées à l'alinéa 2 sont autorisées à compter la durée de leur mission dans le calcul de leur pension, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été prise en considération pour ce calcul. La pension ainsi calculée est diminuée du montant net de la pension octroyée à l'intéressé, du chef de la mission, par le gouvernement étranger, l'administration étrangère ou l'organisme supranational ou international auprès duquel il l'a accomplie. Cette réduction ne s'applique qu'à l'accroissement de pension résultant de la prise en charge, par le Trésor, de la durée de cette mission.

...

Arrêté royal du 7 août 1987 (arrêté de coordination)
(monit. 7 octobre)

portant coordination de la loi sur les hôpitaux

modifié par : *la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (Monit. 1er août).*

- Extrait -

...

Loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

...

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA GESTION DES HOPITAUX ET AU STATUT DES MEDECINS HOSPITALIERS

...

CHAPITRE IIIbis. Pension pour les médecins des institutions hospitalières relevant du secteur public
(inséré par la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, art. 62).

Art. 142 bis § 1er. Les médecins des hôpitaux gérés par une personne morale de droit public peuvent prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public ou à une pension de retraite accordée en vertu du chapitre VI de la nouvelle loi communale pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

1° être nommé à titre statutaire de l'autorité compétente par un acte dont ressortent les conditions de rémunération, de l'ancienneté pécuniaire et, le cas échéant, de l'avancement de grade;

2° avoir eu droit à charge de l'hôpital soit à une rémunération forfaitaire constituée d'un salaire soit à une indemnité fixe, telles que prévues à l'article 132, § 1er, 4° et 5°, de cette loi.

§ 2. Pour les services prestés au sein des institutions visées au § 1er, seules les années durant lesquelles ces médecins ont été rémunérés selon les modalités prévues au 2° du § 1er sont prises en compte pour le calcul de la pension, quelle que soit l'institution chargée du paiement de la pension. En outre, s'ils ont été rémunérés selon le système prévu à l'article 132, § 1er, 5° précité, seule l'indemnité fixe est prise en considération.

§ 3. Les médecins visés au § 1er qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, étaient rémunérés selon un des systèmes prévus à l'article 132, § 1er, 1°, 2° et 3°, de cette loi et qui, pour leurs activités à l'hôpital, ont cotisé exclusivement dans le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, sont réputés avoir été légalement assujettis à ce dernier régime.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable aux médecins qui ont exercé à temps plein leur activité au sein de l'hôpital et n'ont pas perçu pour celle-ci directement les honoraires.

© SdPSP – Mai 2006

§ 4. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution des §§ 2 et 3.

...

Arrêté royal du 24 juin 1988 [1] (arrêté de coordination)

(monit. 3 septembre - erratum 8 juin 1990)

portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle loi communale"

modifié par : *entre autres : la loi-programme du 6 juillet 1989 (monit. 8 juillet), l'A.R. du 8 mars 1990 (monit. 13 avril), les lois des 21 mars 1991 (monit. 13 avril) et 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993), la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (monit. 20 juillet) et les lois des 21 décembre 1994 (monit. 23 décembre, errata monit. 30 juin et 26 septembre 1995), 22 février 1998 (monit. 3 mars - première édition), 7 décembre 1998 (monit. 5 janvier 1999), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 4 mai 1999 (monit. 12 juin), 30 mars 2001 (monit. 18 avril), 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), 25 avril 2007 (monit. 11 mai), 22 décembre 2008 (monit. 29 décembre) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

- Extrait -

Art. 1er Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent arrêté, sous l'intitulé "Nouvelle loi communale" avec les modifications qu'elles ont subies, les dispositions énumérées ci-après :

6° les articles 1er, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 10bis, l'article 11 dans la mesure où il s'applique aux commissaires de brigade, et l'article 12 de la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal, modifiée par les lois des 20 mai 1949 et 5 juillet 1968, par l'arrêté royal n° 491 du 31 décembre 1986 et par l'arrêté royal n° 520 du 31 mars 1987;

Art. 2 Les textes codifiés porteront l'intitulé "Nouvelle loi communale".

TITRE I. DU CORPS COMMUNAL

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE V. Du receveur

Section 2. Dispositions relatives au receveur régional

Art. 140 *modifié par l'art. 152, 1° et 2° de la loi du 21 décembre 1994, les art. 151 et 152 de la loi du 25 janvier 1999 et l'art. 18 de la loi du 4 mai 1999*.

Le traitement, majoré des cotisations patronales pour les pensions destinées au régime commun de pension des administrations affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ainsi que les cotisations et tous les frais du receveur régional, y compris les frais d'embauche, sont supportés par toutes les administrations d'une même province qui sont desservies par un receveur régional.

Ces dépenses sont réparties par le gouverneur de province sur les bases fixées par le Roi.

Elles seront liquidées par l'Etat qui prélèvera, à l'intervention éventuelle d'une institution financière qui satisfait, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la contribution de chaque commune sur toutes recettes effectuées par l'Etat pour le compte de celle-ci.

© SdPSP –février 2012

Pour la contribution au traitement, cette retenue s'effectue au moyen d'avances mensuelles, de la manière fixée par le Roi.

Les cotisations patronales et personnelles dues, destinées au financement des pensions, sont versées par l'Etat à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales par l'intermédiaire du service responsable du paiement des traitements, et ce au cours du mois du paiement.

Toutefois, les dépenses faites pour le compte exclusif d'une commune déterminée seront mises à charge de celle-ci.

TITRE III. DU PERSONNEL

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 143 *modifié par l'art. 1er de la loi du 21 mars 1991 et l'art. 291 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.*

Les chapitres II à IV et le chapitre VI du présent titre sont applicables au personnel visé à l'article 17 de la Constitution, pour autant que les lois, les décrets, les règlements et les arrêtés sur l'enseignement n'y dérogent pas.

...

CHAPITRE VI. Des pensions

Art. 156 (2) *complété par l'art. 205 de la loi du 7 décembre 1998* (3) *et modifié par l'art. 240 de la loi du 25 janvier 1999* (4)*, l'art. 9, 1° et 2° de la loi du 30 mars 2001* (5) *et l'art. 59 de la loi du 3 février 2003.*

Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel pourvus d'une nomination définitive et aux ayants droit de ceux-ci, une pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à leurs ayants droit.

La pension est calculée sur la base du traitement de référence défini à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. (6)

Sont pris en compte, par année de service, à raison d'1/50 de ce traitement de référence, les services que l'intéressé a prestés :

1° comme membre du corps de police communale ayant la qualité de fonctionnaire de police compétent pour l'exercice des missions de police judiciaire ou administrative ou comme agent auxiliaire de police;

2° comme membre du corps opérationnel d'un service d'incendie qui participe directement à la lutte contre le feu. (6) (7)

Pour les membres de la police qui ont été mis en congé préalable à la retraite, conformément à l'article 238 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux l'augmentation de la pension prévue à l'alinéa 3 n'est accordée que pour la partie de la pension qui correspond à la période qui précède le congé préalable à la retraite.

Art. 157 (8) Les nouvelles communes issues d'une fusion ou d'une annexion en vertu de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, sont tenues d'octroyer à leurs agents recrutés et nommés à titre définitif à partir de la date de l'installation du conseil communal et à leurs ayants droit, une pension établie et calculée conformément aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des dispositions d'un règlement communal de pension quelconque.

Art. 158 (9) *complété par l'art. 206 de la loi du 7 décembre 1998* (3).

Les agents des communes sont mis à la retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum soixante ans et au maximum soixante-cinq ans.

Le même âge maximum est appliqué nonobstant toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires régissant le régime des pensions du personnel soumis au présent chapitre, excepté pour le personnel visé à l'article 238 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour lequel cet âge maximum est fixé à 4 ans après l'âge de la mise en congé préalable à la retraite, sans toutefois pouvoir excéder 60 ans.

Art. 159 (10) Les agents des communes sont mis à la retraite, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Art. 160 (11) En cas de nomination à titre définitif, les services civils rendus en qualité d'agent temporaire aux communes, aux établissements qui en dépendent, aux associations de commune ainsi que ceux rendus par les commissaires de brigade et les receveurs régionaux, sont pris en considération pour établir les droits à la pension des intéressés et de leurs ayants droit.

Art. 161 *modifié par l'art. 8 de la loi-programme du 6 juillet 1989, l'art. 1er de l'A.R. du 8 mars 1990, l'art. 157 de la loi du 22 février 1998, les art. 153 et 154 de la loi du 25 janvier 1999, les art. 46 et 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 19 de la loi du 25 avril 2007 et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 161bis *inséré par l'art. 75 de la loi du 30 décembre 1992* (12) *et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 20 de la loi du 25 avril 2007, remplacé par l'art. 58 de la loi du 22 décembre 2008 et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 161ter *inséré par l'art. 76 de la loi du 30 décembre 1992* (12) *et modifié par l'art. 164 de la loi du 22 février 1998 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011.*

161quater *inséré par l'art. 33 de la loi du 6 mai 2002* (13) et complété par l'art. 59 de la loi du 22 décembre 2008 *et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*.

Art. 162 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*

Art. 163 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 164 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et abrogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011.*

Art. 165 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*.

Art. 166 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*

Art. 167 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*

Art. 168 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre*

Art. 169 A*brogé par l'art. 54 de la loi du 24 octobre 2011*

...

TITRE VI. DU BUDGET ET DES COMPTES

...

CHAPITRE V. Des régies communales et des régies communales autonomes

...

Art. 263decies *inséré par l'art. 160 de la loi du 22 février 1998* (14).

Les dispositions du Chapitre VI du Titre III de la loi s'appliquent aux régies autonomes communales.

---

1 Ratifié par la loi du 26 mai 1989 (M.B. 30 mai - errata M.B. 30 août).
2 Art. 156 : Loi du 25 avril 1933, art. 1er, alinéas 1er et 2, remplacés par la loi du 20 mai 1949, art. 2, et alinéa 3.
3 A partir du 1er janvier 2001.
4 Avec effet au 1er janvier 1999.
5 A partir du 1er avril 2001.
6 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 59 de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
7 L'article 156, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 3 février 2003, reste applicable aux membres des corps de pompiers qui avant le 13 mars 2003 ont bénéficié d'un congé préalable à la mise à la pension sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie. (Art. 65 de la loi du 25 avril 2007).
8 Art. 157 : Loi du 29 juin 1976, art. 37; la référence à l'A.R. du 17 septembre 1975 est ajoutée; la référence à la loi du 25 avril 1933 est remplacée par une référence au présent chapitre.
9 Art. 158 : Alinéa 1er : Loi du 25 avril 1933, art. 1er, alinéa 4, modifié par la loi du 29 juin 1976, art. 11, alinéa 1er.
Alinéa 2 : Loi du 29 juin 1976, art. 11, alinéa 2; la référence à la loi du 25 avril 1933 est remplacée par une référence au présent chapitre.
10 Art. 159 : Loi du 25 avril 1933, art. 1er, alinéa 5; le mot "Ils" est remplacé par les mots "Les agents des communes"; les mots "et de l'Hygiène" sont remplacés par les mots "et de la Fonction publique".
11 Art. 160 : Loi du 25 avril 1933, art. 10bis, y inséré par la loi du 20 mai 1949, art. 3, modifié par la loi du 5 août 1968, art. 37, et par l'A.R. n° 491 du 31 décembre 1986, art. 9; les mots "chefs de brigade" sont remplacés par les mots "commissaires de brigade".
12 A partir du 1er janvier 1993.
13 Avec effet au 1er avril 2001.
14 Avec effet au 18 avril 1995.

Arrêté royal du 13 mars 1991 (arrêté de coordination)
(monit. 19 avril- erratum monit. 20 novembre)

portant coordination des lois du 28 décembre 1984 et du 26 juin 1990 relatives à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat.

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

...

TITRE VI. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II. Dispositions relatives aux régimes de pensions

Art. 34 (1) *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 février 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents transférés en exécution des articles 2 à 18, de même que le montant de la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'ensemble des organismes relevant de la catégorie à laquelle appartenaient les institutions supprimées ou restructurées.

Les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires découlant de la garantie instaurée par l'alinéa 1er, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, apporter à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, toutes les modifications nécessaires en vue de permettre aux établissements et entreprises relevant des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune de participer aux régimes de pensions instaurés par lesdites lois. Il peut également à cette occasion apporter aux dispositions des lois précitées les dérogations jugées nécessaires.

CHAPITRE III. De l'entrée en vigueur

Art. 36 (2) Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la date à laquelle les différentes dispositions des articles 2 à 10, 12 à 19 et 34 entreront en vigueur.

---

1 Article 34. Loi du 28 décembre 1984, article 17; au § 1er, les mots "de la présente loi" sont remplacés par les mots "des articles 2 à 18" et les mots "l'alinéa qui précède" sont remplacés par les mots "l'alinéa 1er".

2 Article 36. Loi du 28 décembre 1984, article 20, les mots "de la présente loi" sont remplacés par les mots "des articles 2 à 10, 12 à 19 et 34".

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 17 juillet 1991 (arrêté de coordination)
(monit. 21 août)

portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

- Extrait -

Art. 1er Sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté, avec les modifications qu'elles ont subies, les dispositions énumérées ci-après :

2° la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, modifiée par les lois du 8 avril 1857, du 20 juillet 1921, du 13 juillet 1930, par l'arrêté royal n° 34 du 13 novembre 1934, par les lois du 14 octobre 1946, du 5 mars 1952, du 28 juin 1983, du 28 juin 1989 et du 22 novembre 1989;

12° la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, modifiée par la loi du 24 décembre 1976, en tant que ces dispositions sont relatives à la comptabilité de l'Etat;

COORDINATION DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
Modifiées par les lois des 19 juillet 1996 (monit. 28 septembre) et 10 juin 1998 (monit. 17 juillet).

TITRE II. DES SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT

CHAPITRE II. De l'exécution du Budget

Section première. Des recettes et des dépenses budgétaires

Art. 40 *modifié par l'art. 16 de la loi du 19 juillet 1996.*

§ 1er. Le Ministre des finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi ou sur une dépense autorisée par une délibération adoptée par le Conseil des ministres, en vertu de l'article 44.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

§ 2. *modifié par l'art. 16 de la loi du 19 juillet 1996.*

En cas d'extrême urgence, d'un degré tel que le paiement ne puisse souffrir aucun délai à peine de préjudice grave, le Conseil des ministres peut toutefois, sous sa responsabilité, et par délibération motivée qu'il transmet simultanément à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes, requérir de cette dernière l'octroi d'un visa provisoire.

Lorsque à la suite de circonstances exceptionnelles, le Conseil des ministres ne peut se réunir en temps voulu, la décision est prise conjointement par le Ministre des finances et le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

En pareils cas, la Cour des comptes limite son contrôle préalable à l'examen de l'exactitude de la créance et fait parvenir sans délai ses observations à la Chambre des représentants.

© SdPSP – Mai 2006

Le Conseil des Ministres dépose, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, les projets de loi nécessaires à la régularisation de la dépense, et de nature à permettre l'octroi par la Cour des comptes d'un visa définitif.

Art. 41 (1) Les dépenses fixes, telles que ... les pensions, sont ordonnancées par le Ministre des finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Ministères. Les Ministères feront connaître à la Cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

Le Ministre des finances et le Ministre qui a dans ses attributions les communications et l'infrastructure sont autorisés à faire payer, par avances sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure et de la manière indiquée ci-dessus :

1° ... les secours et indemnités de toute nature qui seront alloués sur leur budget aux agents en activité de service, aux anciens agents et à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit;

CHAPITRE IX. De la prescription des créances

Art. 100 (2) *modifié par l'art. 8 de la loi du 10 juin 1998.*

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Toutefois, les créances résultant de jugements restent soumises à la prescription décennale (3); elles doivent être payées à l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 101 (4) La prescription est interrompue par exploit d'huissier de justice, ainsi que par une reconnaissance de dette faite par l'Etat.

L'intentement d'une action en justice suspend la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Art. 102 (5) Sans préjudice de l'application d'autres prescriptions ou déchéances établies par le droit spécial qui les régit, les avoirs détenus par l'Etat pour le compte de tiers lui sont acquis lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans depuis la dernière opération à laquelle ils ont donné lieu avec des tiers ou sans qu'une demande reconnue fondée tendant à leur restitution ou attribution ou au paiement de leurs fruits ait été valablement introduite.

Les sommes que l'Etat détient pour n'avoir pu les liquider entre les mains des bénéficiaires restent soumises au délai de prescription propre aux créances qu'elles sont destinées à apurer.

Art. 103 (6) Les titres de paiements émis en apurement ou en remboursement des créances, sommes et avoirs visés par les articles 100 et 102, deviennent sans valeur si le paiement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur émission.

Leur montant est définitivement acquis à l'Etat sauf saisie-arrêt ou opposition; dans ce cas, ce montant est versé à l'expiration de la cinquième année, à compter de la date d'émission du titre de paiement, à la Caisse des dépôts et consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Art. 104 (7) Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat ou dont le paiement doit être effectué par lui, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres notifications ayant pour but d'en arrêter le paiement ou de l'attribuer au profit d'un tiers dûment habilité, doivent, sous peine de nullité, être faites entre les mains du Ministre que la dépense concerne ou du fonctionnaire délégué à cet effet, ou, en cas d'urgence, en mains soit de l'agent du Ministère des finances délégué pour l'exécution des opérations en compte de chèques postaux, soit du directeur de l'Office des chèques postaux.

Art. 105 (8) Les saisies-arrêts ou oppositions dûment signifiées frappant des sommes dues par l'Etat ou dont le paiement doit être effectué par lui, n'ont d'effet que pendant cinq ans à compter de la date de leur signification, quels que soient les conventions, actes de procédure ou jugements intervenus sur les saisies-arrêts ou oppositions en cause.

Toutefois, si ces conventions, actes de procédure ou jugements ont été notifiés conformément à l'article 104, les saisies-arrêts ou oppositions ont effet pendant trente ans à compter de la notification.

Art. 106 (9) § 1er. Sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues les sommes payées indûment par l'Etat en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que d'indemnités ou d'allocations qui sont accessoires ou similaires aux traitements lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

Le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à trente ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

§ 2. Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir :

1° Le montant total de la somme réclamée avec, par année, le relevé des paiements indus;

2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée, la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant trente ans.

Art. 107 (10) Aucun recours n'est ouvert ni contre l'ordonnateur, ni contre le comptable responsables d'un paiement indu dont le recouvrement est devenu impossible en vertu des dispositions qui précèdent.

---

1 Article 41. Loi du 15 mai 1846, article 23, modifié par la loi du 23 février 1953, articles 1er et 2; les mots "par les départements d'administration générale; ces départements" sont remplacés par les mots "par les Ministères; ces Ministères". Les mots "Les Ministres des finances et des communications" sont remplacés par les mots "Le Ministre des finances et le Ministre qui a dans ses attributions les communications et l'infrastructure".
2 Article 100. Loi du 6 février 1970, article 1er.
3 Le mot "trentenaire" a été remplacé par le mot "décennale" à partir du 27 juillet 1998.
4 Article 101. Loi du 6 février 1970, article 2.
5 Article 102. Loi du 6 février 1970, article 3.
6 Articles 103. Loi du 6 février 1970, article 4; la référence aux articles 1er et 3 est remplacée par une référence aux articles 100 et 102.
7 Article 104. Loi du 6 février 1970, article 5; les mots "l'Office des chèques et virements postaux" sont remplacés par les mots "l'Office des chèques postaux"; le mot "Département" est remplacé par le mot "ministère".
8 Article 105. Loi du 6 février 1970, article 6; la référence à l'article 5 est remplacée par une référence à l'article 104.
9 Article 106. Loi du 6 février 1970, article 7, §§ 1er et 2, modifié par la loi du 24 décembre 1976.
10 Article 107. Loi du 6 février 1970, article 7, § 3.

Arrêté royal du 14 juillet 1994 (arrêté de coordination)
(monit. 27 août)

portant coordination de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- Extrait -

Art. 1er Les dispositions suivantes, tenant compte des modifications qu'elles ont subies, sont coordonnées selon le texte annexé au présent arrêté :

1° la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifiée par ... (énumération de tous les textes modificatifs);

...

Art. 2 La coordination portera l'intitulé suivant : "Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités".

Art. 3 Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES COORDONNEE LE 14 juillet 1994.

TITRE Ier. GENERALITES

Art. 1er La présente loi coordonnée institue un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; elle l'organise en deux secteurs distincts relatifs, l'un aux prestations de santé, l'autre aux indemnités d'incapacité de travail, à l'allocation pour frais funéraires et à l'assurance maternité.

Art. 2 *modifié par l'art. 151 de la loi du 22 février 1998.*

Dans la présente loi coordonnée, on entend :

a) par "Institut", l'Institut national d'assurance maladie-invalidité visé à l'article 10;

b) par "le Ministre", le Ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions;

c) par "Comité général", le Comité général de gestion de l'Institut;

...

TITRE IX. DU FINANCEMENT

CHAPITRE Ier. Des ressources de l'assurance et de leur répartition

Section Ire. Des ressources de l'assurance

Art. 191 *modifié par l'art. 147 de la loi du 22 février 1998, l'art. 14 de la loi du 24 décembre 1999, l'art. 19 de la loi-programme du 8 avril 2003, lesart. 117 et 118 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et l'art. 178 de la loi-programme du 9 juillet 2004.*

Les ressources de l'assurance sont constituées par :

...

© SdPSP – Mai 2006

7° le produit d'une retenue de 3,55 p.c. (1) effectuée sur les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou sur tout autre avantage tenant lieu de pareille pension ainsi que sur tout avantage destiné à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur. Cette retenue est également effectuée sur l'avantage tenant lieu de pension ou complétant une pension, octroyé à un travailleur indépendant en vertu d'un engagement collectif ou d'une promesse individuelle de pension, conclus par l'entreprise.

Cette retenue ne peut avoir pour effet de réduire à partir du 1er janvier 2002, le total des pensions ou avantages visés ci-dessus à un montant inférieur à 535,77 EUR par mois, augmenté de 99,20 EUR pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à partir du 1er janvier 2003, à un montant inférieur à 546,49 EUR par mois, augmenté de 101,18 EUR pour les bénéficiaires ayant charge de famille (2). Ce montant est lié à l'indice-pivot 132,13. Il s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer le montant précité conformément aux dispositions qui revalorisent le montant mensuel de certaines pensions légales après le 1er janvier 2003. (3)

La retenue est opérée à chaque paiement de la pension ou de l'avantage par l'organisme débiteur qui en est civilement responsable. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles soit il peut être renoncé au recouvrement de montants arriérés correspondant aux retenues non opérées, soit les organismes débiteurs peuvent être chargés par l'Institut d'appliquer temporairement une retenue plus élevée jusqu'à ce que les montants arriérés correspondant aux retenues non opérées soient recouvrés.

A l'exception des administrations qui, en vertu de l'article 32 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont affiliées de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les organismes débiteurs versent le produit de la retenue à l'Institut dans le mois qui suit celui au cours duquel elle a été opérée. Chaque organisme débiteur qui ne verse pas la retenue à temps est en plus redevable d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi. La majoration ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. de la retenue due.

Le Roi fixe toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente mesure ainsi que la répartition de la ressource et la partie de celle-ci destinée au financement d'autres régimes d'assurance soins de santé. Le Roi fixe également l'indemnité forfaitaire qui est due lorsque l'obligation de communication telle qu'elle est imposée à l'organisme débiteur n'est pas respectée.

Le Roi peut étendre l'application de la retenue définie à l'alinéa 1er à d'autres avantages accordés aux pensionnés ainsi qu'aux revenus professionnels non soumis aux retenues de sécurité sociale dont ils bénéficient.

Les fonctionnaires désignés par le Roi veillent à l'exécution de ces dispositions. (4)

(5)

Lorsque le recouvrement des sommes qui lui sont dues s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrer, l'Institut peut, dans les limites d'un règlement établi par son Comité général et approuvé par le Ministre renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement de ces sommes.

Tout organisme débiteur est tenu de se faire immatriculer à l'Institut et de communiquer toutes les informations demandées dans le cadre de l'exécution de cette mesure et de l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale; (6)

...

28° ...
...
...
...
...

Les créances de l'Institut sur les retenues visées à l'alinéa 1er, 7°, se prescrivent par cinq ans à compter de la date du paiement de la pension ou de l'avantage complémentaire. Les créances de l'Office national des pensions sur les montants versés en application de l'alinéa 5, se prescrivent par cinq ans à compter du remboursement par l'Office. (7)

Les créances de l'Institut sur les suppléments de cotisations ou de primes, les recettes et retenues, dus en vertu de l'alinéa 1er, 8°, 9° et 13°, se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ces suppléments, recettes et retenues ont été versés à l'Institut ou remboursés par lui. (7)

Les actions intentées par les bénéficiaires, contre l'Office en répétition des retenues indues visées à l'alinéa 1er, 7° et, par les organismes débiteurs, contre l'Institut, en répétition des retenues, suppléments et recettes indus, visés à l'alinéa 1er, 7°, 8° et 13°, se prescrivent par cinq ans à partir de la date à laquelle la retenue, le supplément ou la recette ont été versés à l'Institut. (7)

La prescription des actions visées aux alinéas 6, 7 et 8 est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Institut à l'organisme payeur ou par une lettre recommandée adressée par l'organisme payeur à l'Institut. (7)

---

1 3,55 % à partir du 1er octobre 1992.

2 Le terme "charge de famille" est défini par l'article 1er, d) de l'A.R. du 15 septembre 1980 (M.B. 23 septembre). Le montant majoré est applicable :
- si, lors de la fixation de la pension, il est tenu compte de charge de famille;
- lorsque la pension est accordée en raison de charge de famille;
- lorsque le conjoint du bénéficiaire n'a pas de revenus professionnels autres que ceux provenant d'un travail autorisé comme prévu dans le régime des pensions des travailleurs salariés ou ne bénéficie pas d'un avantage social en vertu d'une législation belge ou étrangère;

- lorsque le titulaire cohabite exclusivement avec des enfants dont un au moins est bénéficiaire d'allocations familiales.

3 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 19 de la loi-programme du 8 avril 2003 (M.B. 17 avril, première édition) avec effet au 1er janvier 2002.

4 Voir l'arrêté d'exécution du 15 septembre 1980 (M.B. 23 septembre).

5 L'art. 191, alinéa 1er, 7°, alinéa 8 de la même loi, a été abrogé par l'art. 118 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre, première édition).

6 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 147 de la loi du 22 février 1998 (M.B. 3 mars, première édition).

7 Ces alinéas ont été ajoutés par l'art. 117 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre, première édition) et remplacés par l'art. 178 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. 15 juillet, deuxième édition).

Arrêtés royaux de 1868 à 1960

Arrêté royal du 10 décembre 1868

(monit. 19 décembre)

portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat. (1)

- Extrait -

Art. 68 Par dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes, on entend ... les pensions dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités compétentes.

Art. 75 Les pensions sont payées par trimestre. (2)

Art. 76 Il est tenu, au département des Finances et à la Cour des comptes, un livre des pensions conférées et un livre des extinctions.

Ces livres sont continués sans interruption ni interligne.

Ils sont arrêtés à l'expiration de chaque trimestre afin de permettre d'établir, à cette époque, le décompte du montant des pensions à servir.

Art. 77 Ce décompte, qui est envoyé à la Cour, sert à la fois de base au contrôle et à la formation des ordonnances collectives de paiement des termes échus, ainsi qu'aux enregistrements à faire par elle à charge des allocations du budget.

Art. 78 Les pensions dont le paiement est momentanément suspendu sont portées dans le décompte. Lorsque les causes qui s'opposaient au paiement sont levées, il est formé, au profit des intéressés, des ordonnances collectives spéciales. Il en est donné connaissance à la Cour, afin qu'elle puisse en charger les crédits du budget. La même marche est suivie à l'égard de tous les paiements à faire successivement pour un même trimestre.

Art. 79 *modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1933, art. 1er.*

Le premier terme d'une pension comprend les arrérages calculés depuis le jour où cette pension commence à courir jusqu'à l'expiration du trimestre qui précède celui pendant lequel a lieu l'approbation de la pension par la Cour des comptes; toutefois, si cette approbation est donnée pendant le trimestre au cours duquel le droit à la pension s'est ouvert, le premier terme s'étend jusqu'à la fin de ce trimestre.

Le premier terme est liquidé au moyen d'une ou de plusieurs ordonnances collectives formées par le département sur le budget duquel il doit être imputé, les arrérages ultérieurs à charge du budget de la Dette publique coïncidant avec le commencement du trimestre suivant.

Art. 80 *modifié par l'arrêté royal du 22 février 1921, art. 1er.*

Les ordonnances dont il s'agit à l'article précédent sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes. La première ordonnance est appuyée des pièces qui ont servi de base à la reconnaissance des droits du pensionné et à la fixation de la pension.

Art. 81 L'inscription définitive au livre des pensions et la délivrance du brevet, n'ont lieu qu'après le visa de l'ordonnance par la Cour.

Art. 82 Le paiement sur ordonnance visée par la Cour pour arrérages antérieurs à l'inscription est annoté au dos du brevet et il en est fait mention au livre des pensions.

© SdPSP –mai 2006

Art. 83 A l'expiration de chaque trimestre il est transmis à la Cour des comptes une copie du livre des extinctions, afin que transcription en soit faite dans son livre.

---

1 Les autres articles ne concernent pas les pensions.
2 Les pensions sont actuellement servies mensuellement - A.L. du 28 juin 1933, art. 1er (monit. 29 juin).

Arrêté royal nº 16.775 du 14 novembre 1923
(monit. 19 décembre)

réglant l'exécution des lois coordonnées sur les pensions militaires

modifié par : *les A.R. des 15 juin 1932 (monit. 4/5 juillet), 13 octobre 1932 (monit. 26 octobre), 15 juin 1973 (monit. 22 août), 24 janvier 1990 (monit. 20 février), la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum 13 mars) et l'A.R. du 14 juin 2007 (monit. 10 juillet).*

- Extrait -

TITRE Ier. PENSIONS POUR ANCIENNETE.

Art. 1er Toute demande d'admission à la pension de retraite pour ancienneté de service, doit mentionner les services que le militaire fait valoir pour obtenir cette pension.

Elle est appuyée :

1° d'un extrait matricule en double expédition, dont une est revêtue de la signature de l'intéressé, qui en reconnaît ainsi l'exactitude.

2° ...

3° d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance;

4° d'une déclaration indiquant la localité dans laquelle l'intéressé désire fixer sa résidence lors de son admission à la pension (modèle P.M.1);

5° d'une déclaration par laquelle il reconnaît consentir ou non, à recevoir pendant qu'il sera pensionné les soins médicaux et pharmaceutiques du service de santé de l'armée (modèle P.M. 2);

6° éventuellement, et pour l'officier seulement, d'une demande de passage dans les cadres de réserve;

7° d'un relevé des mutations, s'il s'agit d'un militaire de rang subalterne.

Art. 2 La demande fait l'objet d'une proposition (modèle P.M. 3) établie par le commandant du corps (ou autorité qui en exerce les attributions) ou par le commandant de la province, suivant que l'intéressé est en activité de service ou hors d'activité; elle est transmise au Ministre de la Défense nationale par la voie des chefs hiérarchiques qui y inscrivent, s'il y a lieu, leurs avis et considérations; ces autorités justifient, le cas échéant, l'application qu'elles proposent de faire des dispositions du 1° ou du 2° de l'article 3 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Art. 3 Outre les pièces prescrites à l'article 1er, la proposition est accompagnée d'un procès-verbal d'examen médical, s'il s'agit d'un militaire tombant sous l'application du 4° de l'article 2, ou d'un officier auquel il y a lieu de faire application du 2° de l'article 3 des lois coordonnées (militaire ou officier jugé hors d'état de servir).

...

Il est fait usage, pour les militaires qui n'ont pas pris part à des opérations de guerre, du modèle déterminé par le Ministre de la Défense nationale, en exécution de l'arrêté royal du 18 septembre 1923, n° 16.253.

Les intéressés pourront recevoir communication de toutes les pièces du dossier et présenter leurs observations ou justifications, qui seront jointes à la proposition les concernant.

© SdPSP –août 2009

Art. 4 La pension octroyée temporairement aux officiers de réserve par le 5° (1) de l'article 3 des lois coordonnées, sera supprimée d'office s'ils cessent de se soumettre aux obligations qui leur sont imposées, à moins qu'ils n'en aient été exonérés par décision motivée du Ministre de la Défense nationale.

Toutefois la mesure ne sortira ses effets qu'à dater du premier jour du premier mois du trimestre qui suit celui dans lequel la décision aura été prise.

Art. 5 Lorsque le militaire comptant dix années au moins de service effectif, fait valoir des services civils donnant droit à pension (art. 6 des lois coordonnées), il les justifie par un état de ces services, en due forme, ainsi que par ses lettres de nomination et de démission relative aux différents emplois qu'il a occupés, ou par des copies authentiques de ces documents.

Art. 6 *modifié par l'A.R. du 15 juin 1932.*

Les officiers et leurs assimilés, proposés pour la pension du chef d'ancienneté de service, sont admis par un arrêté royal à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 7 Modifié par l'art. 1 de l'A.R. du 14 juin 2007 (2) (3).

.....

Ne sont pas considérées comme services actifs, les années supplémentaires prévues aux articles 51 et 52 des lois coordonnées.

Art. 8 Dans le calcul d'une pension ou d'une majoration de pension, il n'est rien compté pour une fraction d'année inférieure à trois mois.

Trois mois complets comptent pour une demi-année. Neuf mois complets comptent pour une année.

Les fractions de mois ajoutées comptent pour autant de mois qu'elles contiennent de fois, dans leur ensemble, le nombre 30, à moins que ce dernier nombre ne soit l'apport unique d'un mois incomplet initial ou final de 31 jours, auquel cas ce nombre 30 doit être considéré comme fraction de mois.

TITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 84 Lorsque la pension d'invalidité est accordée définitivement, elle est ajoutée à la pension d'ancienneté dont bénéficie éventuellement le militaire en cause.

Si la pension d'invalidité est accordée provisoirement, la pension d'ancienneté acquise à titre définitif est payée sous forme de pension d'attente, à charge du budget de la défense nationale, jusqu'au moment où la situation de l'intéressé, en ce qui regarde sa pension provisoire, étant consolidée, les deux pensions peuvent être ajoutées l'une à l'autre.

Il en est de même lorsque la pension d'ancienneté est accordée temporairement, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article 2 des lois coordonnées.

Art. 85 Le bénéfice de l'activité dans le grade, prévu à l'article 56 des lois coordonnées, n'est accordé aux intéressés qu'à la condition qu'ils aient été promus au grade supérieur auquel ils ont été commissionnés avec l'approbation du Roi.

La pension des officiers commissionnés est fixée, avec bénéfice de l'article 58 des lois coordonnées, sur le grade auquel les intéressés ont été commissionnés, si la commission leur a été conférée en vertu d'un arrêté royal.

Art. 86 L'augmentation de pension, prévue à l'article 58 des lois coordonnées, n'est accordée qu'en raison d'années complètes d'activité dans le grade.

Art. 87 Les dispositions du 3e alinéa de l'article 5 des lois coordonnées sont applicables, en ce qui concerne le doublement et le triplement des services prévus aux articles 51 et 52 desdites lois :

1° aux officiers qui, au cours de leur captivité ou de leur internement, ont été placés en non-activité par mesure d'ordre ou au traitement de réforme;

2° à ceux qui ont été autorisés à faire du service, alors qu'ils avaient été mis dans l'une ou l'autre de ces deux positions.

Art. 91 Les divers documents devant servir en matière de pension ou allocations militaires seront délivrés sans frais par les administrations communales.

Si, par suite de pertes ou de destruction des archives, certaines pièces ne pouvaient être produites, elles seraient remplacées par d'autres ayant un caractère officiel ou authentique non discutable, telle qu'une déclaration certifiée exacte par deux témoins et légalisée par l'autorité communale, ou une copie du livret de mariage, du livret de mobilisation du militaire, ou un acte civil ou notarié portant mention de la date du mariage, de la naissance, etc ...

Il en sera de même si, par suite de perte des archives ou pour toutes autres causes majeures, les quartiers-maîtres se trouvaient dans l'impossibilité de fournir certains documents, renseignements matriculaires, ou de fixer exactement l'époque à laquelle les militaires proposés pour la pension ont cessé de toucher leurs allocations.

Dans les cas de l'espèce, il sera fourni à l'appui des dossiers de pension des intéressés, une déclaration du modèle P.M. 9 ou conforme aux circonstances.

Art. 92 *complété par l'art. 1er de l'A.R. du 24 janvier 1990 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les pièces d'état civil qui doivent être annexées aux dossiers de pension, d'allocations ou de rentes, peuvent être délivrées sous forme de copies certifiées conformes par le service que le Ministre de la Défense nationale désigne à cette fin.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national; ce document est signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

Art. 93 Un arrêté royal détermine l'assimilation de grade, au point de vue de la pension, des militaires non mentionnés dans la première colonne du tableau I annexé aux lois coordonnées.

---

1 Est devenu 6°.
2 Alinéa 1 et 2 abrogé, alinéa 3 modifié
3 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1,2° - M.B. du 16 janvier)

Arrêté royal du 25 octobre 1926
(monit. 25 novembre)

disposant que la pension des membres civils du corps enseignant des écoles des pupilles de l'armée est réglée conformément aux dispositions établies par la législation applicable aux membres du corps enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

- Extrait -

Art. 1er La pension des membres civils du corps enseignant des écoles de pupilles de l'armée est réglée conformément aux dispositions établies par la législation applicable aux membres du corps enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 12 mai 1927
(monit. 14 mai)

fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat

modifié par : *les arrêtés royaux des 20 décembre 1962 (monit. 22 janvier 1963), 16 juin 1971 (monit. 24 juin), 8 janvier 1973 (monit. 23 février), 7 avril 1977 (monit. 9 juillet), 13 septembre 1989 (monit. 10 octobre), la loi du 22 juillet 1993 (monit. 14 août) et les A.R. du 3 février 2003 (monit. 12 février) et 1er juillet 2012 (monit. 10 juillet).*

- Extrait - (1)

Art. 1er Les fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat sont mis d'office à la retraite et admis à faire valoir leurs droits à la pension, dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

A moins que la loi ou le règlement sur la comptabilité de l'Etat n'y fasse obstacle, les décisions individuelles sont exécutoires le premier du mois qui suit le 65e anniversaire de la naissance et, pour les agents qui ont atteint ou atteindront l'âge de 65 ans révolus avant la mise en vigueur du présent arrêté, le 1er juillet 1927.

Art. 2 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 7 avril 1977*. (2)

L'agent en service le 24 août 1968, qui, à l'âge de 65 ans révolus, ne réunit pas les conditions légales de services pour obtenir une pension de retraite est mis en disponibilité conformément aux dispositions réglant la matière, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 4, § 4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entres les régimes de pensions du secteur public et du secteur privé, il ne sollicite l'application de l'article 4, §§ 1er et 2 de la même loi.

Art. 3 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 décembre 1962, l'art. 1er de l'A.R. du 16 juin 1971, l'art. 51bis de l'A.R. du 8 janvier 1973, l'art. 2 de l'A.R. du 7 avril 1977* (3)*, l'art. 1er de l'A.R. du 13 septembre 1989, l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1993 et l'art. 1er de l'A.R. du 3 février 2003 et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 1er juillet 2012*

Le maintien en activité au-delà de l'âge de 65 ans peut être autorisé par le fonctionnaire dirigeant sur demande de l'agent. La décision est motivée. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable.

Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions fixe la procédure. (4)

Art. 4 En aucun cas, il ne peut y avoir cumul de la pension et d'une indemnité de fin de carrière.

Art. 6 Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er juillet 1927. Ses dispositions remplaceront celles des arrêtés des 2 décembre 1921 et du 17 juillet 1923. (5)

---

1 L'article 5 est tombé en désuétude.
2 Avec effet au 1er août 1977.
3 Avec effet au 1er août 1977.
4 A.M. du 11 septembre 2012 (MB du 24 septembre)
5 M.B. 8 décembre 1921 et 29 juillet 1923.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 17 août 1927
(monit. 1er septembre)

réglant l'état et la position des aumôniers militaires

modifié par : *l'arrêté royal du 29 février 1928 (monit. 16 mars) et l'arrêté royal du 16 juillet 1974 (monit. 10 août).*

- Extrait -

Art. 18 Les aumôniers militaires tombent sous l'application de la législation sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 19 ...

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal n° 3 du 31 mai 1933
(monit. 1er juin)

concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

- Extrait -

Art. 1er Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, doit être terminée par les mots : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète."

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, l'affirmation est faite par lui verbalement soit devant le fonctionnaire qui reçoit la déclaration, soit devant le bourgmestre ou son délégué.

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, celui qui fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète.

Si, en suite d'une telle déclaration, il reçoit une subvention, indemnité ou allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement, il est puni des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 2 Toute personne qui sait n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er est tenue d'en faire la déclaration.

Celui qui, n'ayant pas fait cette déclaration, accepte une subvention, indemnité ou allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou allocation, sachant qu'il n'y a plus droit, est puni des peines prévues à l'article 508 du Code pénal.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal n° 15 du 28 juin 1933
(monit. 29 juin)

apportant des modifications au régime du paiement des pensions à charge de l'Etat

modifié par : *la loi du 27 novembre 1974 (monit. 15 janvier 1975).*

Art. 1er *modifié par la loi du 27 novembre 1974, art. 3.*

Sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine :

1° les pensions, rentes et allocations servies par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique;

2° les pensions de retraite servies par le département des postes, télégraphes et téléphones ainsi que par le département des transports.

Art. 2 *modifié par la loi du 27 novembre 1974, art. 3, 2°.*

Les pensions, majorations de pensions, rentes et allocations dont le paiement est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre, sont également acquises par mois et sont payées au début du premier mois de chaque trimestre.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les pensions des grands mutilés et invalides bénéficiaires de la loi du 13 mai 1929 restent acquises par trimestre.

Art. 3 Les sommes afférentes aux mois postérieurs au décès du pensionné qui auront été payées indûment par la Caisse nationale seront récupérées par ses soins.

Art. 4 Sans préjudice aux dispositions édictées par l'article 1er de Notre arrêté du 31 mai 1933 portant modification au régime des pensions militaires et des bonifications d'ancienneté, les pensions, rentes et allocations de toute nature dues aux veuves, aux orphelins, aux ascendants et autres ayants droit en vertu des lois coordonnées sur les pensions militaires, des lois coordonnées sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, de la loi relative aux chevrons de front prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui du décès du militaire ou assimilé ou de la victime civile.

Toutefois, les pensions et allocations visées par le titre III des lois coordonnées sur les pensions militaires prennent cours à partir du lendemain du jour du décès du militaire en cause, si ce dernier était soldé ou payé à terme échu.

Sous la réserve insérée au premier alinéa du présent article, l'entrée en jouissance des pensions des veuves, des orphelins ou autres ayants droit des grands mutilés et invalides bénéficiaires de la loi du 13 mai 1929 est fixée au premier jour du trimestre qui suit le décès.

Art. 5 Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er juillet 1933.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 11 août 1933
(monit. 12 août - erratum monit. 1er septembre)

relatif aux majorations pour études

modifié par : *l'arrêté royal du 16 juin 1937 (monit. 30 juin).*

- Extrait -

Art. 10 1° A dater de la publication du présent arrêté, les majorations, à titre d'études préliminaires, prévues au deuxième alinéa de l'article 4 des lois coordonnées sur les pensions militaires, ne pourront être supputées pour former le minimum de dix années de service effectif exigé par l'alinéa 4 de l'article 2 des mêmes lois;

2° lorsque, pour les pensions concédées ou pour les droits qui sont ouverts, avant la publication du présent arrêté, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 2 précité, le minimum de dix années de service effectif n'a été ou n'est atteint que par l'apport des majorations prévues au deuxième alinéa de l'article 4 susdit, le montant de la pension d'ancienneté sera ramené ou établi, à partir du 1er juillet 1933, au taux résultant des services effectifs, non compris les majorations susvisées;

3° seront revisées de même, sous déduction des majorations dont il s'agit, les pensions d'ancienneté concédées aux officiers auxiliaires, de réserve pour la durée de la guerre ou de réserve, qui ne sont pas passés dans les cadres actifs.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal nº 16 du 15 octobre 1934
(monit. 15/16 octobre)

apportant des modifications à la législation sur les pensions et à l'article 17, modifié, de la loi du 29 octobre 1846 (1), relative à l'organisation de la Cour des comptes

modifié par : *l'A.R. n° 128 du 26 février 1935 (monit. 3 mars), par les lois des 2 août 1955 (monit. 14 août) et 27 novembre 1974 (monit. 15 janvier 1975) et par l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - 1ère édition).*

- Extrait - (2)

Art. 2 *remplacé par l'art. 4 de la loi du 27 novembre 1974* (3).

L'Administration de la Trésorerie est chargée du service des pensions de retraite et des pensions militaires de toute nature du temps de paix. Elle paie également les pensions militaires d'ancienneté dans le calcul desquelles intervient la prise en considération d'un élément de guerre.

Il n'est plus créé d'ordonnance de premier terme.

La Caisse nationale des pensions de la guerre continue à assurer le service, conformément à la loi du 23 janvier 1925, des pensions accordées aux combattants et victimes de la guerre, sous réserve de la disposition contenue dans la dernière phrase du premier alinéa du présent article.

Art. 3 § 1er. En exécution de l'article 1er de la loi du 17 mai 1920, les pensions servies par l'Administration de la Trésorerie et les pensions à charge des caisses de prévoyance instituées par l'Etat sont payées aux bénéficiaires à l'intervention de l'Office des chèques postaux.

Les mesures d'application sont établies par un arrêté royal. (4)

§ 2. Sans préjudice aux droits des tiers et sauf opposition de son mari, la femme peut donner valable quittance :

1° d'une pension servie par l'Administration de la Trésorerie;

2° d'une pension, liquidée du chef d'un précédent mariage, à charge d'une caisse de prévoyance instituée par l'Etat (5);

3° d'accroissements de pension établis à raison de l'existence d'enfants dans les cas prévus aux 1° et 2°.

Art. 5 En attendant l'approbation des nouvelles pensions par la Cour des comptes et leur inscription au grand-livre de la Trésorerie, le gouvernement est autorisé à payer une avance aux intéressés au commencement de chaque mois.

L'avance mensuelle est établie sur la base du montant net probable de la pension; elle est liquidée par les soins de l'Administration de la Trésorerie suivant le régime établi pour le paiement des pensions.

Un arrêté royal règle l'application de cette mesure. (6)

Art. 6 § 1er. L'Administration de la Trésorerie établit, par commune, les listes nominatives des bénéficiaires de pensions et les transmet en double exemplaire aux administra-

© SdPSP – Mai 2006

tions communales intéressées; celles-ci en tiennent attachement dans le registre de la population et à l'index sur fiches, dont la tenue est réglée par l'arrêté royal du 30 décembre 1900, pris en exécution de la loi du 2 juin 1856 (7); elles s'assurent en même temps de l'exactitude des indications propres à identifier les personnes qui y sont dénommées (nom, prénoms, date de naissance et adresse); les discordances qu'elles constatent font l'objet de rectifications à porter auxdites listes dont un exemplaire est ensuite renvoyé à l'Administration de la Trésorerie.

Les communes donnent immédiatement avis à cette administration du décès de tout bénéficiaire de pension, ainsi que de tout changement d'état et d'adresse et de toute modification dans la composition de la famille des intéressés, qui sont de nature à éteindre, à réduire ou à accroître les droits de ceux-ci et les obligations corrélatives de l'Etat (mariages, divorces, séparations de corps, déchéance de la puissance paternelle, décès et naissance d'enfants, etc).

Elles délivrent sans frais et sur papier libre les certificats de vie dont la production peut être requise des pensionnaires.

Elles sont responsables des paiements que, par leur faute, l'Administration de la Trésorerie effectue indûment, sauf leur recours contre les personnes qui les ont acceptés; les sommes ainsi payées sont récupérées au profit du Trésor, à charge des communes en défaut, par prélèvement d'office sur leur quote-part dans les impôts cédulaires perçus par l'Etat.

Art. 12 *abrogé par l'art. 8, § 1er de l'A.R. du 20 juillet 2000* (8).

---

1 M.B. 1er novembre.
2 Les articles 1, 4, 8, 9, 10 modifiés par l'art. 2 de l'A.R. n° 128 du 26 février 1935 et 13, apportent des modifications à d'autres textes. Les articles 7, 11 et 14 sont tombés en désuétude.
3 A partir du 1er avril 1975 (A.R. 19.2.1975, art. 1).
4 A.R. du 1er février 1935.
5 Actuellement Trésor public.
6 A.R. du 1er février 1935 (M.B. 9 février), modifié par arrêté du Régent du 20 septembre 1948 (M.B. 29 septembre).
7 M.B. 21/22 janvier 1901 et 7 juin 1856.
8 A partir du 1er janvier 2002.

Arrêté royal n° 80 du 22 janvier 1935
(monit. 28/29 janvier)

établissant des mesures tendant à hâter le règlement des pensions de retraite

modifié par : *l'arrêté royal du 18 août 1939 (monit. 2 septembre) et par la loi du 31 janvier 1975 (monit. 5 avril).*

- Extrait -

Art. 1er *remplacé par la loi du 31 janvier 1975, art. 1er.*

La mise à la retraite d'office est prononcée au cours du sixième mois qui précède celui où les fonctions cesseront d'être exercées.

Art. 2 *modifié par la loi du 31 janvier 1975, art. 2.*

Toute personne qui, sans être atteinte par une limite d'âge peut faire valoir des titres à une pension en raison de son âge et de la durée de ses services et désire user de cette faculté doit solliciter, au moins six mois à l'avance, la démission de ses fonctions.

L'autorité compétente statue dans un délai de trente jours à partir de la réception de la demande.

Art. 3 *modifié par l'arrêté royal du 18 août 1939, art. 9.*

L'avis du Service de santé administratif du Ministère de la Santé publique reconnaissant l'incapacité définitive d'un comparant est communiqué immédiatement par l'administration dont dépend l'intéressé au service chargé de l'établissement de la pension.

Art. 4 *modifié par l'arrêté royal du 18 août 1939, art. 9.*

Dès qu'il est informé d'une démission, dans les cas prévus par les articles 1 et 2, ou de l'avis du Service de santé administratif du Ministère de la Santé publique, dans le cas prévu par l'article 3 le service compétent effectue toutes les diligences nécessaires pour l'établissement de la pension.

Art. 5 Si, postérieurement à la notification faite au service chargé de l'établissement des pensions, il survient dans la situation de l'agent intéressé un changement quelconque, susceptible de modifier les éléments de sa pension, l'Administration dont cet agent relève en prévient aussitôt le service précité.

Art. 6 *remplacé par la loi du 31 janvier 1975, art. 3.*

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux personnes soumises aux lois relatives aux pensions civiles à charge du Trésor public, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par des lois particulières.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 1er février 1935
(monit. 9 février)

d'application de l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934 (1) relatif au paiement des pensions à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux

modifié par : *l'arrêté du Régent du 20 septembre 1948 (monit. 29 septembre) et les arrêtés royaux des 9 juillet 1986 (monit. 5 août) et 19 mai 1993 (monit. 12 juin).*

- Extrait -

Art. 1er *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 9 juillet 1986.*

§ 1er. L'Administration de la Trésorerie est chargée du paiement, par l'entremise de LA POSTE, des pensions et rentes servies par elle, ainsi que des pensions, rentes et allocations servies par la Caisse nationale des Pensions de la Guerre. A cette fin, elle fait usage d'assignations postales qui spécifient, le cas échéant, l'état civil des personnes et qui sont payables en mains propres. L'encaissement régulier de ces assignations crée la présomption que le bénéficiaire est en vie.

§ 2. A moins que la liquidation des pensions, rentes ou allocations ne soit subordonnée à l'obligation de résider en Belgique, les titulaires de celles-ci peuvent, cependant, à leur demande, recevoir ces prestations par virement sur un compte personnel ouvert auprès d'un des organismes financiers établis en Belgique, à la condition que celui-ci ait conclu avec l'Etat une convention établie selon le modèle approuvé par le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Pensions. Cette convention détermine notamment les responsabilités respectives de l'Etat et de l'organisme financier quant à la régularité du virement des termes de pensions, rentes ou allocations et de leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire; elle détermine également les garanties que l'organisme financier doit donner à l'Etat concernant le remboursement de sommes virées indûment.

§ 3. Par organismes financiers dont il est question au § 2 il y a lieu d'entendre :

1° LA POSTE;

2° les établissements publics de crédit cités ci-après : la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, le Crédit communal de Belgique, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse nationale de Crédit professionnel et l'Institut national de Crédit agricole;

3° les caisses d'épargne communales, les associations de crédit agréées par la Caisse nationale de Crédit professionnel et les caisses agréées par l'Institut national de Crédit agricole;

4° les banques soumises aux dispositions du titre Ier de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;

5° les caisses d'épargne privées soumises aux dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées coordonnées le 23 juin 1967.

§ 4. La demande visée au § 2 doit être adressée à l'Administration de la Trésorerie au moyen d'une formule dont le contenu a été approuvé par le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Pensions.

© SdPSP – Mai 2006

Moyennant l'autorisation du directeur général de l'Administration de la Trésorerie ou de son délégué, l'organisme financier peut adapter cette formule aux besoins de son organisation, pour autant que son contenu ne soit pas modifié.

La formule de demande doit être établie en trois exemplaires. Un de ceux-ci, revêtu de l'accord du directeur général de l'Administration de la Trésorerie ou de son délégué, est renvoyé au bénéficiaire, un autre est transmis à l'organisme financier.

§ 5. Le bénéficiaire peut, par lettre recommandée adressée à l'Administration de la Trésorerie, renoncer à tout moment au paiement par virement.

Art. 2 Les titulaires de pensions résidant à l'étranger pourront obtenir le paiement de leurs arrérages par l'entremise de LA POSTE, moyennant production préalable d'un certificat de vie à délivrer par les agents diplomatiques ou consulaires belges ou l'autorité locale compétente.

Art. 3 L'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique est chargée également du paiement, dans les conditions ci-dessus énoncées, des avances mensuelles à servir aux pensionnés en attendant l'approbation des nouvelles pensions par la Cour des comptes.

Art. 4 *remplacé par l'art. 1er de l'arrêté du Régent du 20 septembre 1948 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 mai 1993.*

Des arrêtés ministériels, pris par le Ministre ayant le service des pensions dans ses attributions, autoriseront le paiement des avances sur pension et en désigneront les bénéficiaires ainsi que le montant mensuel.

Ces avances s'élèvent à 100 p.c. du montant présumé de la pension, lorsque les éléments du dossier permettent d'établir ce montant de manière suffisamment probante. (2)

Art. 5 *remplacé par l'art. 1er de l'arrêté du Régent du 20 septembre 1948.*

La liquidation des avances fera l'objet d'ordonnances de paiement imputées à charge des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Notification en est donnée à la Cour des comptes comme en matière de dépenses fixes et, d'après cette communication, elle fait l'enregistrement de ces dépenses.

Après approbation de la pension par la Cour des comptes, le reliquat restant dû, déduction faite des avances ordonnancées, sera liquidé à charge des crédits budgétaires de l'exercice en cours.

---

1 M.B. 15/16 octobre.
2 L'art. 4, al. 2, tel qu'il a été remplacé par l'A.R. du 19 mai 1993, entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Arrêté royal n° 128 du 26 février 1935
(monit. 3 mars)

relatif aux pensions de retraite et aux pensions à charge des caisses de prévoyance. (1)

- Extrait - (2)

Art. 3 Les registres des pensions de retraite et des pensions militaires de toute nature du temps de paix tenus par l'Administration de la Trésorerie (3) et par la Cour des comptes sont représentés par les fiches individuelles dont il est question à l'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 1934 (4).

Ces fiches sont dressées en double exemplaire, suivant un modèle établi par le Ministre des Finances.

---

1 Par l'A.R. n° 221 du 27 décembre 1935 (M.B. 29 décembre), l'Etat s'est substitué à ces caisses.
2 Les articles 1, 2 et 4 apportent des modifications à d'autres dispositions devenues elles-mêmes sans objet.
3 Il est entendu qu'il s'agit actuellement du Service des Pensions du Secteur public.
4 M.B. 15/16 octobre 1934.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal nº 117 du 27 février 1935
(monit. 1er mars)

établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat

modifié par : *les lois des 28 avril 1958 (monit. 30 mai), 1er juillet 1971 (monit. 30 juillet), 11 juillet 1975 (monit. 11 septembre 1975), 17 mai 1976 (monit. 30 juin), 15 juillet 1977 (monit. 1er septembre), 15 mai 1984 (monit. 22 mai), l'A.R. n° 429 du 5 août 1986 (monit. 21 août), la loi du 21 mars 1991 telle qu'elle a été modifiée par l'A.R. du 2 avril 1998 (monit. 11 avril 1998), la loi-programme du 2 août 2002 (monit. 29 août - deuxième édition), la loi du 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition) et l'A.R. du 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre - deuxième édition).*

- Extrait -

Art. 1er Le personnel permanent des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat bénéficie du régime des pensions établi pour le personnel administratif de l'Etat.

Sont ajoutés aux services rendus aux établissements publics autonomes et aux régies ceux qui sont susceptibles de conférer des droits à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Art. 2 *modifié par l'art. 51 de la loi-programme du 2 août 2002* (1)*, l'art. 13 de la loi du 11 décembre 2003* (2) *et l'art. 13 de l'A.R. du 22 décembre 2004.*

Les établissements publics autonomes et les régies supportent la charge des pensions de leur personnel ainsi que celle des pensions en cours qui ont été accordées au personnel des anciennes administrations auxquelles les établissements publics autonomes et les régies sont substitués.

L'Etat fédéral supporte la charge des pensions des membres du personnel au sens de l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company. (3)

Art. 3 *abrogé par l'art. 52 de la loi-programme du 2 août 2002* (1)

Art. 4 *abrogé par l'art. 52 de la loi-programme du 2 août 2002* (1)

Art. 5 Du chef de leur comparution devant une Commission provinciale des pensions (4), les agents des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat versent au Trésor la rétribution déterminée par le règlement sur la matière.

Les honoraires des médecins chargés par la commission de l'examen des intéressés sont supportés par le Trésor.

Art. 6 *abrogé par l'art. 26, 9° de la loi du 15 mai 1984* (5).

Art. 7 *modifié par l'art. 14, § 1er de la loi du 28 avril 1958, l'art. 38 de la loi du 1er juillet 1971, l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1975, l'art. 15, § 1er de la loi du 17 mai 1976, l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1977, l'art. 4 de l'A.R. n° 429 du 5 août 1986, les art. 176, § 1er et 190, § 1er de la loi du 21 mars 1991, telle qu'elle a été modifiée par les art. 10 et 32 de l'A.R. du 2 avril 1998 et l'art. 14 de la loi du 11 décembre 2003.*

Le présent arrêté n'est applicable qu'au personnel des organismes suivants :

Dienst voor de Scheepvaart;

© SdPSP – Mai 2006

Administration de la Donation royale;

(6)

(7)

Brussels International Airport Company (8).

Art. 8 Le présent arrêté sortira ses effets le 1er avril 1935.

A partir de la même date, les dispositions des articles 1er à 4 seront appliquées aux pensions en cours.

---

1 A partir du 1er octobre 2002.
2 A partir du 31 décembre 2003 (à l'alinéa 2, la mention de Belgacom a été supprimée).
3 L'art. 2, alinéa 2 a été remplacé à partir du 1er janvier 2005 (A.R. 22 décembre 2004, art. 13).
4 Actuellement le Service de Santé administratif.
5 A partir du 1er juin 1984.
6 La mention "Belgacom" a été supprimée à partir du 31 décembre 2003 (Loi 11 décembre 2003, art. 14).
7 La mention "Régie des voies aériennes" a été supprimée à partir du 1er octobre 1998 (A.R. 2 avril 1998, art. 32).
8 La mention "Brussels International Airport Company" a été insérée à partir du 1er octobre 1998 (A.R. 2 avril 1998, art. 10).

Arrêté royal nº 254 du 12 mars 1936
(monit. 13 mars)

unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé

modifié par : *les lois des 14 juillet 1951 (monit. 29 juillet), 13 juillet 1957 (monit. 1er août), 30 avril 1958 (monit. 18 mai), 25 février 1965 (monit. 20 mars), 3 juillet 1967 (monit. 10 août), 5 août 1968 (monit. 24 août), 9 juillet 1969 (monit. 20 août), les A.R. des 27 janvier 1970 (monit. 6 février), 13 novembre 1972 (monit. 2 décembre), la loi du 27 mars 1973 (monit. 25 avril), l'A.R. du 19 novembre 1973 (monit. 8 février 1974), la loi du 31 mai 1974 (monit. 10 août), l'A.R. du 23 juillet 1974 (monit. 30 juillet), les lois des 27 mars 1975 (monit. 3 mai), 14 avril 1975 (monit. 29 mai), 11 juin 1976 (monit. 13 août), 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978), l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 (monit. 1er avril), la loi du 3 juin 1982 (monit. 17 juin), les A.R. des 20 juin 1990 (monit. 29 juin), 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984 par l'art. 26, 12° de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

A partir du 1er janvier 1936, les dispositions suivantes sont appliquées aux pensions des veuves et orphelins, visées à l'article 1er de Notre arrêté du 27 décembre 1935 (1) :

CHAPITRE I. Droit à la pension des veuves et orphelins

Art. 1er *modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de la loi du 30 avril 1958, l'art. 1er de la loi du 25 février 1965 et l'art. 22, § 1er de la loi du 3 juillet 1967.*

La veuve a droit à une pension de survie, à condition :

1° que son mari ait accompli une année de services admissibles au moins, si le mariage a eu lieu avant la mise à la retraite de celui-ci et vingt années au moins s'il a été contracté postérieurement;

2° que la durée de son mariage ne soit pas inférieure à un an.

Toutefois, le droit à la pension de survie est acquis quelle que soit la durée des services et du mariage, si le décès de l'époux est la conséquence d'un accident survenu sur le chemin du travail, ou s'il a été causé par des blessures reçues ou des accidents éprouvés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations exercées dans le cadre de l'assistance technique belge, ou enfin s'il a été causé par une maladie professionnelle contractée dans les mêmes conditions.

Il en est de même si le décès résulte de faits de guerre ou de blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire en temps de guerre.

Dans les cas envisagés aux deux alinéas précédents, le droit est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie qui a entraîné la mort.

Les dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari.

© SdPSP – Mai 2006

Est considéré comme accident sur le chemin du travail, celui qui donnerait lieu à l'application des dispositions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail si la victime avait été assujettie au régime de la sécurité sociale.

Art. 2 *remplacé par l'art. 32, § 1er de la loi du 5 août 1968* (2) *et modifié par l'art. 1er de la loi du 11 juin 1976.*

§ 1er. Aucun droit à la pension n'est ouvert à la femme qui a épousé un agent démissionnaire, démissionné, licencié, révoqué ou déchu, ni aux enfants issus du mariage.

§ 2. La femme et l'enfant âgé de moins de 18 ans d'un agent démissionnaire, démissionné, licencié, révoqué ou déchu, après vingt années de services admissibles, conservent les droits à la pension. Il en est de même pour l'enfant âgé de 18 à 25 ans, dans les cas où il existe un droit aux allocations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés.

Si l'agent compte cinq années au moins de services admissibles, il peut souscrire l'engagement de verser chaque année une contribution dont le taux est égal à celui de la retenue opérée sur les traitements. Dans ce cas, la pension de la femme et celle de l'enfant sont réglées en tenant compte de la période couverte par les versements.

Le traitement à prendre en considération pour fixer le taux et pour établir le montant de la contribution est le dernier traitement d'activité.

L'engagement ci-dessus est souscrit pour une durée illimitée; il est résilié de plein droit lorsqu'il s'est écoulé une période de six mois au moins non couverte par le versement de contributions volontaires.

Art. 3 *modifié par l'art. 11, 1° de la loi du 14 juillet 1951, l'art. 2 de la loi du 25 février 1965, l'art. 2 de la loi du 31 mai 1974 et l'art. 1er de la loi du 14 avril 1975.*

§ 1er. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits assurés par le présent arrêté.

§ 2. La femme divorcée perd ses droits à la pension. Cependant elle conserve ses droits à la pension acquis au moment du divorce s'il s'agit :

- soit d'une femme divorcée aux torts exclusifs du mari, même si le divorce a été admis par l'effet de la conversion d'une séparation de corps;

- soit d'une femme qui était originairement défenderesse dans l'action qui a abouti au divorce sur base de l'article 232 du Code civil exclusivement et à charge de laquelle le tribunal n'a pas mis la responsabilité de la séparation de fait.

L'intéressée perd le bénéfice des droits indiqués à l'alinéa 1, si elle a contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui était son époux.

Elle est également déchue de ses droits à la pension si elle n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an, à partir du jour du décès de celui qui était son époux. Dans ce cas, la pension entière est attribuée à la veuve.

Toutefois, s'il n'y a pas de veuve ou si cette dernière ne peut prétendre à pension, la femme divorcée qui a laissé s'écouler plus d'un an sans avoir sollicité la pension n'est pas déchue de ses droits à pension mais elle n'en a la jouissance qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de sa demande.

Art. 4 *modifié par l'art. 1er, 4° de la loi du 30 avril 1958 et complété par l'art. 2 de la loi du 11 juin 1976.*

L'orphelin de père et de mère a droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère ait exercé, pendant une année au moins, une fonction donnant droit à une pension de retraite à charge du Trésor public. L'âge de 18 ans est remplacé par celui de 25 ans dans les cas où existe un droit aux allocations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère, si sa mère n'a pas droit à une pension.

Par dérogation au premier alinéa du présent article le droit à la pension est acquis, quelle que soit la durée de la fonction exercée, si le décès du père ou de la mère est dû à l'une des causes définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 1er et si le mariage dont l'orphelin est issu est antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie ayant entraîné la mort.

Dans le cas où le père et la mère décédés exerçaient tous deux une fonction rentrant dans les prévisions du 1er alinéa, l'orphelin n'a droit qu'à la pension la plus élevée.

Si l'orphelin est issu d'un mariage contracté par son père ou sa mère, après leur mise à la retraite, la durée des services requise par l'alinéa premier est portée à vingt années.

La dérogation prévue à l'alinéa 3 n'est pas applicable dans l'hypothèse visée par l'alinéa 5.

Art. 5 *modifié par l'art. 1er, 5° de la loi du 30 avril 1958.*

L'enfant naturel reconnu par son père dans les douze mois de sa naissance, a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès de l'épouse.

L'enfant naturel reconnu dans les douze mois de sa naissance par sa mère, a les mêmes droits que s'il était légitime.

La date de la reconnaissance est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant naturel du 3e alinéa de l'article 4.

Art. 5bis *inséré par l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1957.*

L'enfant adopté par un agent a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

L'enfant adopté par un agent et son conjoint est considéré comme issu du mariage desdits époux.

Aucun droit n'est ouvert à l'enfant adopté par un agent pensionné, démissionnaire, démissionné ou révoqué.

La date de l'adoption est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant adopté du 3ème alinéa de l'article 4.

Les avantages découlant du présent paragraphe ne sont accordés que si, au moment du décès de l'adoptant, l'adopté faisait partie du ménage de celui-ci.

Art. 6 Le Ministre des Finances peut conserver ou attribuer tout ou partie de la pension à l'orphelin ayant atteint l'âge de 18 ans et se trouvant, par suite de démence, d'idiotie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Les modalités d'application du présent article sont établies par arrêté royal. (3)

Art. 6bis *inséré par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1973 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1*. modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

A défaut d'ayants droit visés aux articles 1er à 6, une allocation tenant lieu de pension peut être octroyée aux personnes dont l'agent défunt était le soutien et qui, au moment du décès, ne sont pas en état, en raison de leur âge ou de leur santé, de pourvoir à leur subsistance.

L'allocation est octroyée pour une période ne dépassant pas trois ans. Elle peut être renouvelée pour des périodes ne dépassant pas la même durée.

L'allocation est accordée, renouvelée ou refusée par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, sur avis conforme d'une commission dénommée : "Commission des allocations de survie".

Cette commission comprend une section de langue française et une section de langue néerlandaise. Chaque section compte cinq membres, nommés pour un terme de cinq ans, par le Roi, sur proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, à savoir : un président, magistrat de l'ordre judiciaire, deux fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public et deux personnes proposées par les organisations syndicales les plus représentatives des agents des services publics.

Chaque section est assistée d'un rapporteur choisi parmi les fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public et désigné par le Ministre qui a ce Service des Pensions dans ses attributions. Le rapporteur instruit les demandes et présente ses conclusions à la commission.

Les demandeurs peuvent, pendant l'instruction de leur demande, adresser leurs observations au rapporteur.

Ils doivent, à leur demande, être convoqués pour être entendus par la commission.

La commission émet un avis motivé.

Le Roi fixe le délai dans lequel la demande doit être introduite et arrête les autres règles concernant la procédure et le fonctionnement de la commission (4).

§ 2. L'allocation visée au § 1er est soumise aux dispositions du présent arrêté auxquelles il n'est pas dérogé.

CHAPITRE II. Etablissement des pensions des veuves et orphelins

Art. 7 *modifié par l'art. 11, 2° de la loi du 14 juillet 1951, complété par l'art. 21 de la loi du 27 décembre 1977* (5) *et modifié par l'art. 33 de la loi du 3 juin 1982.*

§ 1er. Sous les réserves énoncées aux paragraphes suivants, les traitements et les services qui entrent dans la composition des pensions de retraite sont pris comme base des pensions de survie.

§ 2. Il est toutefois fait abstraction :

1° de la moitié de la partie du traitement excédant le maximum du traitement du grade de directeur d'administration admissible pour la pension;

2° du bénéfice des bonifications de temps accordées dans le régime des pensions de retraite du chef d'emprisonnement ou de déportation pendant la guerre, du chef de présence réelle aux armées mises sur pied de guerre ou du chef de services coloniaux, le tout sous réserve de l'application de l'article 24, § 2.

§ 3. Les services qui n'ont pas donné lieu à la perception d'une retenue de 6 p.c. et les diplômes admissibles en matière de pensions de retraite ne peuvent entrer en compte dans le calcul des pensions de survie que moyennant le versement d'une contribution au profit du Trésor.

Si les services dont il s'agit sont antérieurs à la nomination définitive, la contribution est fixée, pour la durée prise en considération, à 6 p.c. du premier traitement accordé dans l'emploi définitif.

Lorsque les mêmes services se placent au cours de la carrière, la contribution est fixée à 6 p.c. du traitement réel ou fictif afférent à la période considérée.

La contribution du chef de la possession d'un diplôme est fixée, pour chaque année à valider, à 6 p.c. du premier traitement.

§ 4. Le temps passé sans traitement dans les fonctions conférant des droits à la pension n'entre pas en compte dans la supputation des services; le temps passé avec un traitement réduit n'est pris en considération que compte tenu d'une réduction proportionnelle à celle du traitement. Toutefois, si l'intéressé verse au Trésor une contribution égale, selon le cas, à 6 p.c. du traitement plein ou de la différence entre le traitement plein et le traitement réduit, le temps est admis entièrement pour le calcul de la pension.

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 3, sont prises en considération pour la fixation du montant des pensions de survie, les périodes pour lesquelles les agents entrés en service avant le 1er août 1955 ou pouvant faire valoir, pour le droit ou le calcul d'une pension de retraite métropolitaine, des services coloniaux ayant débuté avant cette date ont bénéficié d'un statut de reconnaissance nationale.

Ces périodes sont validées à partir de l'âge fixé en ce qui concerne leur prise en considération dans le régime des pensions de retraite et pour autant qu'elles ne soient pas déjà admissibles à un autre titre.

La durée réelle de ces périodes est prouvée comme en matière de pension de retraite.

Art. 8 *modifié par l'art. 22, § 2 de la loi du 3 juillet 1967, complété par l'art. 21 de la loi du 9 juillet 1969 et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 13 novembre 1972, l'art. 2 de l'A.R. du 19 novembre 1973, l'art. 4 de l'A.R. du 23 juillet 1974, l'art. 15 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, l'art. 6 de l'A.R. du 20 juin 1990 et l'art. 7 de l'A.R. du 11 décembre 2001* (6).

La pension de la veuve est calculée sur la base de la moyenne des traitements des cinq dernières années, à raison de 30 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

Dans les cas déterminés par l'article 1er, alinéa 2, la pension est calculée sur la base du dernier traitement, à raison de 33 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt, et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

Lorsque la pension de la veuve, calculée conformément aux alinéas 1er et 2, n'atteint pas 6.754,71 EUR (7), elle est calculée à raison de 40 p.c. pour les trente premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à trente et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de trente, sans que le montant ainsi établi puisse dépasser la somme précitée.

Si la veuve bénéficie ou vient à bénéficier d'autres pensions ou quotes-parts de pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pension visés à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, la somme de 6.754,71 EUR mentionnée à l'alinéa qui précède est réduite du montant de ces avantages, abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, qu'ils comportent le cas échéant.

Le calcul prévu à l'alinéa 3 n'est pas applicable à la veuve qui a contracté un nouveau mariage avant le 1er juillet 1982. Il n'est pas applicable ou cesse d'être appliqué lorsque la veuve exerce une activité professionnelle entraînant la réduction d'une pension de survie ou bénéficie, soit d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'une indemnité d'invalidité, soit d'une allocation de chômage, accordées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère.

Art. 9 *modifié par l'art. 3 de la loi du 11 juin 1976.*

La pension de la veuve est augmentée, du chef des enfants légitimes ou légitimés âgés de moins de 18 ans, nés du mari défunt et sans distinction de lits, à raison, pour le premier enfant, de 5 p.c. de la somme qui a servi de base au calcul de la pension, pour le second de 3 p.c., pour chacun des autres de 2 p.c.. L'âge de 18 ans est remplacé par celui de 25 ans dans les cas où existe un droit aux allocations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés.

Le cas échéant, le Ministre des Finances peut accorder un accroissement du chef de l'enfant se trouvant dans la situation envisagée par l'article 6.

Art. 10 La pension de la veuve, sans les accroissements du chef d'enfants, est limitée à 50 p.c. du traitement qui a servi de base à sa liquidation.

Art. 11 *complété par l'art. 1er, 6° de la loi du 30 avril 1958 et modifié par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1975.*

§ 1er. Si l'âge de l'agent décédé, diminué de la durée de son mariage, est supérieur de dix ans à celui de son épouse, la pension de celle-ci, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

1 p.c. à partir de dix ans jusque vingt ans exclusivement;
2 p.c. à partir de vingt ans jusque vingt-cinq ans exclusivement;
3 p.c. à partir de vingt-cinq ans jusque trente ans exclusivement;
4 p.c. à partir de trente ans jusque trente-cinq ans exclusivement;
5 p.c. à partir de trente-cinq ans.

La réduction ne porte pas sur les accroissements du chef d'enfants.

§ 2. Si le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, les réductions prévues au § 1er sont portées à :

4 p.c. à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement;
10 p.c. à partir de vingt ans.

Art. 11bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 25 février 1965.*

La pension de la veuve, éventuellement réduite en application de l'article 11 et majorée des accroissements du chef d'enfants, ne peut être inférieure à la pension d'orphelin à laquelle les enfants pourraient prétendre si leur mère n'avait pas droit à la pension.

Chaque fois qu'un des enfants cesse de donner lieu à l'octroi d'un accroissement, le montant ainsi garanti est ramené au taux de la pension à laquelle pourraient prétendre les autres enfants.

Art. 12 § 1er. Il est attribué à la veuve, du chef de fonctions occupées simultanément par son mari, des pensions distinctes établies isolément d'après les éléments qui leur sont propres.

§ 2. Les fonctions occupées successivement donnent lieu à la liquidation d'une pension unique établie sur le traitement moyen des cinq dernières années et à raison de l'ensemble des services.

Si le traitement moyen des cinq dernières années est inférieur au traitement moyen d'une période quinquennale antérieure, la pension est calculée sur le traitement moyen le plus élevé, mais le temps des services accomplis après la période quinquennale prise en considération subit une réduction proportionnelle au rapport existant entre le dernier traitement d'activité perçu dans chacune des fonctions considérées.

Art. 13 *remplacé par l'art. 11, 3° de la loi du 14 juillet 1951 et complété par l'art. 22 de la loi du 9 juillet 1969.*

§ 1er. La pension attribuée, en vertu de l'article 3, à la femme divorcée est calculée sur la base de la pension totale, établie au moment du décès de son ex-époux, conformément aux dispositions qui régissent la pension de veuve, à l'exception de l'article 11 du présent arrêté, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée des services admissibles à la fin du mois au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 2. Le cas échéant, la pension de la seconde épouse est fixée sur la base prévue au paragraphe précédent, proportionnellement à la durée des services admissibles, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 3. Les réductions prescrites par l'article 11 du présent arrêté pour différence d'âge sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue aux §§ 1 et 2 du présent article.

L'accroissement du chef d'enfant est calculé de la même manière que celui qui est accordé à la veuve qui bénéficie de la pension normale.

Si la femme divorcée et la seconde épouse ont chacune des enfants issus de leur mariage avec le défunt, l'accroissement est réparti entre elles en proportion du nombre de leurs enfants respectifs.

§ 4. Pour l'établissement de la pension totale qui sert de base au calcul de la pension de la femme divorcée et de la seconde épouse, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 8, alinéas 3, 4 et 5, compte tenu de la situation propre à chacune des bénéficiaires.

Art. 14 *modifié par l'art. 11, 4° de la loi du 14 juillet 1951.*

§ 1er. Aucune pension de veuve ne peut être inférieure à 30 p.c. de la moyenne des traitements des cinq dernières années qui ont été soumis à la retenue, sans qu'il y ait lieu à la réduction prévue à l'article 7, § 2, 1°.

Le dernier traitement est substitué à la moyenne quinquennale dans les cas envisagés aux articles 1er, deuxième et troisième alinéas, et 4, troisième alinéa, du présent arrêté.

§ 2. Eventuellement, le bénéfice du minimum n'est acquis que sous réserve des réductions prévues aux articles 11 et 21, § 1er.

Le minimum n'est pas applicable à la pension de la femme divorcée ni à la pension de veuve, établies conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 15 *remplacé par l'art. 23 de la loi du 9 juillet 1969.*

§ 1er. La pension d'un orphelin est fixée aux 6/10 d'une pension de veuve, abstraction faite des réductions prévues à l'article 11 et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des restrictions établies par l'article 8, alinéas 4 et 5; celle de deux orphelins atteint les 8/10 de la même pension; celle de trois orphelins est égale à la pension entière.

La pension ainsi établie s'accroît de 5 p.c. du traitement de base pour le quatrième orphelin, de 3 p.c. pour le cinquième et de 2 p.c. pour chacun des autres.

§ 2. Lorsqu'il existe des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

§ 3. En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage, la pension se calcule comme celle d'une veuve avec enfants.

Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenus sans qu'il soit tenu compte du calcul préférentiel visé à l'article 8, alinéa 3.

Toutefois, la part des orphelins est éventuellement rectifiée de manière à ce qu'elle ne soit pas inférieure au montant qu'elle aurait atteint si la pension visée à l'alinéa 1er avait été calculée sans qu'il soit tenu compte des clauses d'exclusion prévues à l'article 8, alinéa 5, ni des réductions établies par l'article 8, alinéa 4, l'article 11 et l'article 21, § 1er, et répartie proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées dans les mêmes conditions aux différents groupes considérés isolément.

Cette rectification ne porte pas préjudice à la part attribuée à la veuve, conformément à l'alinéa 2.

§ 4. Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle ou renonce à la tutelle de ses enfants, ceux-ci sont considérés comme des orphelins et la pension de la veuve, y compris les majorations du chef d'enfants, est répartie comme il est prévu au § 3, sans qu'il soit fait application, cependant, du minimum instauré par l'alinéa 3 dudit paragraphe.

§ 5. La pension d'orphelins est réduite, le cas échéant, du montant de la pension de survie allouée à la mère ou à la tutrice par le régime des pensions des ouvriers ou des employés soumis à la sécurité sociale, du chef des services pris en considération pour l'établissement de la pension d'orphelin.

Art. 15bis *inséré par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1957.*

L'octroi des avantages découlant de l'article 5bis exclut l'attribution, pour le même enfant, d'un accroissement de la pension de veuve dont jouit éventuellement la mère légitime ou naturelle.

Les mêmes avantages ne peuvent être cumulés avec la pension d'orphelin allouée du chef du décès des parents légitimes ou naturels.

Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

L'interdiction de cumul prévue au présent article s'applique à toute pension de survie ou tout accroissement de pension de veuve à charge du Trésor public.

Art. 15ter *inséré par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1973.*

L'allocation visée à l'article 6bis ne peut être supérieure aux taux fixés pour les pensions d'orphelins. Si plusieurs personnes peuvent entrer en considération pour l'octroi de l'allocation, celle-ci est répartie en parts égales entre les bénéficiaires.

CHAPITRE III. Dispositions générales

Art. 16 *modifié par l'art. 6, § 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (6).

Les pensions sont liquidées d'après la durée totale des services; toutefois, les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Art. 17 Les pensions des veuves et des orphelins prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Art. 18 Un arrêté royal détermine les pièces et documents qui doivent être produits à l'appui de la demande de pension (8).

La pension est accordée par un arrêté du Ministre des Finances énonçant les motifs et les bases légales de la liquidation.

Aucune pension ne peut être payée avant d'avoir été approuvée par la Cour des comptes.

En attendant cette approbation, le gouvernement est autorisé à allouer aux intéressés des avances mensuelles établies sur la base du montant net probable de la pension.

Art. 19 (9)

Art. 20 Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est suspendu :

a) pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou à plusieurs peines d'emprisonnement principal correctionnel dont le total dépasse six mois; pendant la période de suspension, les enfants ont droit à une pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère;

b) à l'égard des personnes qui, condamnées à une peine criminelle ou d'emprisonnement correctionnel, ne se présentent pas pour purger la contumace ou subir la peine.

Art. 21 *modifié par l'art. 1er, 7° de la loi du 30 avril 1958.*

§ 1er. Dans le cas où une veuve, à la suite de mariages successifs, peut prétendre à plusieurs pensions, les pensions autres que la plus élevée sont réduites de moitié. (10)

La femme qui a épousé un pensionné ne peut cumuler la pension de veuve à laquelle elle pourrait prétendre de ce chef avec une ou plusieurs autres pensions de veuve à charge du Trésor public ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, seul l'avantage le plus élevé est accordé, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa premier.

§ 2. En cas de cumul, pour le même enfant, d'une pension ou d'un accroissement de pension prévus par le présent arrêté avec une allocation familiale, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

L'allocation familiale susvisée est celle qui s'attache à une fonction exercée à l'Etat, dans une province, une commune, un établissement public ou d'utilité publique, un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Art. 22 Un arrêté royal règle les modalités d'application des articles 2, § 2, 7, §§ 3 et 4, et 24, § 1er (11).

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires

...

1 Voir M.B. du 29 décembre 1935.
2 En vertu de l'article 38 de la loi du 5 août 1968 les modifications apportées à l'article 2 sont sans effet à l'égard des ayants droit des agents démissionnaires, démissionnés, licenciés ou révoqués avant la date de la publication de la loi du 5 août 1968 précitée, soit le 24 août.
3 Voir A.R. du 12 septembre 1936 (M.B. 19 septembre).
4 Voir A.R. du 25 juillet 1974.
5 Avec effet au 1er janvier 1978. Voir aussi A.R. du 7 juillet 1978.
6 A partir du 1er janvier 2002.
7 Le montant repris dans cet article est rattaché à l'indice-pivot 138,01 (A.R. 20 juin 1990, art. 13 - M.B. 29 juin) :
- 95.400 francs (à l'indice-pivot 114,20) jusqu'au 31 décembre 1989.
- 272.484 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 1990.
8 Voir A.R. du 8 mai 1936.
9 Abrogé implicitement par la loi du 10 octobre 1967, art. 1409 et 1410.
10 Voir loi du 5 août 1978, art. 44bis.
11 Voir A.R. du 30 mai 1936 (M.B. 15/16 juin).

Arrêté royal nº 255 du 12 mars 1936
(monit. 13 mars)

unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie

modifié par : *les lois des 25 août 1947 (monit. 12 septembre), 14 juillet 1951 (monit. 29 juillet), 13 juillet 1957 (monit. 1er août), 30 avril 1958 (monit. 18 mai), 25 février 1965 (monit. 20 mars), 9 juillet 1969 (monit. 20 août), l'A.R. du 13 novembre 1972 (monit. 2 décembre), la loi du 27 mars 1973 (monit. 25 avril), l'A.R. du 19 novembre 1973 (monit. 8 février 1974), la loi du 31 mai 1974 (monit. 10 août), l'A.R. du 23 juillet 1974 (monit. 30 juillet), les lois des 27 mars 1975 (monit. 3 mai), 14 avril 1975 (monit. 29 mai), 11 juin 1976 (monit. 13 août), 22 décembre 1977 (monit. 24 décembre), 27 décembre 1977 (monit. 31 janvier 1978), l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982 (monit. 1er avril), la loi du 3 juin 1982 (monit. 17 juin), les A.R. des 20 juin 1990 (monit. 29 juin), 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), 11 décembre 2001 (monit. 22 décembre - deuxième édition) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 13° de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

CHAPITRE I. Droit à la pension des veuves et orphelins

Art. 1er *modifié par l'art. 2, 1°, 2° et 3° de la loi du 30 avril 1958 et l'art. 5 de la loi du 25 février 1965.*

La veuve de l'officier des cadres actifs de l'armée et de la gendarmerie, du militaire de carrière au-dessous du rang d'officier appointé ou salarié, d'un membre du personnel subalterne de la gendarmerie, de même que la veuve du militaire ou ex-militaire ayant appartenu à l'une des catégories citées ci-dessus, a droit à une pension de survie, à condition :

1° que son mari ait été rémunéré pendant une année au moins par un traitement ou un salaire;

2° que son mariage ait été contracté avant que son mari ait cessé d'être rémunéré par un traitement ou un salaire;

3° que la durée de son mariage ne soit pas inférieure à un an.

Toutefois, par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, a également droit à une pension de survie la veuve qui a contracté mariage après l'admission de son mari au bénéfice d'une pension pour ancienneté de service, à condition que celui-ci ait rendu au moins vingt années de services admissibles pour le calcul de la pension de survie.

Les années de services rendus avant le 1er janvier 1936 ne sont pas prises en considération, si le mari a obtenu le remboursement de l'avoir constitué auprès de l'une des anciennes caisses des veuves et orphelins.

Les veuves des militaires qui ont accompli du service à l'armée avant le 1er janvier 1922 peuvent faire entrer ce service en ligne de compte pour le calcul de la période de vingt ans ci-dessus, pour autant que leur mari ait participé un an au moins à l'une des Caisses des veuves et des orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 2 *modifié par l'art. 2, 4° de la loi du 30 avril 1958 et l'art. 6 de la loi du 25 février 1965.*

Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, le droit à la pension de survie est acquis, quelle que soit la durée du mariage et des services rémunérés par un traitement ou un salaire, si le décès de l'époux est la conséquence d'un accident survenu sur le chemin du travail ou s'il a été causé par des blessures reçues ou des accidents survenus en service commandé, lors de l'accomplissement d'une mission confiée par le gouvernement belge ou à l'occasion de prestations exercées dans le cadre de l'assistance technique belge.

Il en est de même si le décès résulte de faits de guerre ou blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou danger du service militaire en temps de guerre.

Dans les cas envisagés aux deux alinéas précédents, le droit est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie qui a entraîné la mort.

Est considéré comme accident sur le chemin du travail celui qui donnerait lieu à l'application des dispositions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail si la victime avait été assujettie au régime de la sécurité sociale.

Art. 3 *modifié par l'art. 13, 1° de la loi du 14 juillet 1951, l'art. 7 de la loi du 25 février 1965, l'art. 1er de la loi du 31 mai 1974 et l'art. 2 de la loi du 14 avril 1975.*

§ 1er. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits à pension assurés par le présent arrêté.

§ 2. La femme divorcée perd ses droits à la pension. Cependant elle conserve ses droits à la pension acquis au moment du divorce s'il s'agit :

- soit d'une femme divorcée aux torts exclusifs du mari, même si le divorce a été admis par l'effet de la conversion d'une séparation de corps;

- soit d'une femme qui était originairement défenderesse dans l'action qui a abouti au divorce sur base de l'article 232 du Code civil exclusivement et à charge de laquelle le tribunal n'a pas mis la responsabilité de séparation de fait.

L'intéressée perd le bénéfice des droits indiqués à l'alinéa 1, si elle a contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui était son époux.

Elle est également déchue de ses droits à la pension si elle n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an à partir du jour du décès de celui qui était son époux. Dans ce cas, la pension entière est attribuée à la veuve.

Toutefois, s'il n'y a pas de veuve ou si cette dernière ne peut prétendre à pension, la femme divorcée qui a laissé s'écouler plus d'un an sans avoir sollicité la pension n'est pas déchue de ses droits à pension, mais elle n'en a la jouissance qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de sa demande.

Art. 4 *modifié par l'art. unique, 1° de la loi du 25 août 1947, l'art. 2, 5° de la loi du 30 avril 1958, l'art. 4 de la loi du 11 juin 1976 et l'art. 115 de la loi du 22 décembre 1977.*

L'orphelin de père et de mère a droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère ait été rémunéré pendant une année au moins par un traitement, un salaire ou une solde bonifiée à charge du budget du Ministère de la Défense nationale ou du Corps de la Gendarmerie. L'âge de 18 ans est remplacé par celui de 25 ans dans les cas où existe un droit aux allocations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère, si sa mère n'a pas droit à une pension.

Par dérogation au premier alinéa du présent article le droit à la pension est acquis, quelle que soit la durée des services ayant donné lieu à traitement ou salaire, si le décès du père ou de la mère est dû à l'une des causes définies aux deux premiers alinéas de l'article 2 et si le mariage dont l'orphelin est issu est antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie ayant entraîné la mort.

N'a pas droit à une pension l'orphelin issu d'un mariage contracté après que son père ou sa mère cesse d'être rémunéré comme il est dit au premier alinéa du présent article, sauf si le père ou la mère a rendu au moins vingt années de services admissibles pour le calcul de la pension de survie, compte tenu, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 1er, 1°, des services accomplis avant le 1er janvier 1922, par les militaires de rang subalterne et pour autant que l'intéressé ait obtenu le bénéfice d'une pension pour ancienneté de service.

N'a pas droit à une pension, l'orphelin dont la naissance a eu lieu plus de trois cents jours après la date à laquelle son père ou sa mère a cessé d'être rémunéré comme il est dit au premier alinéa du présent article, sans avoir obtenu le bénéfice d'une pension d'ancienneté.

Dans le cas où le père et la mère décédés exerçaient tous deux une fonction conférant à l'orphelin des droits à la pension, celui-ci n'a droit qu'à la pension la plus élevée.

Art. 5 *modifié par l'art. 2, 6° de la loi du 30 avril 1958 et l'art. 116 de la loi du 22 décembre 1977.*

L'enfant naturel reconnu par son père dans les douze mois de sa naissance a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès de l'épouse.

L'enfant naturel reconnu dans les douze mois de sa naissance par sa mère, a les mêmes droits que s'il était légitime.

La date de la reconnaissance est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant naturel du 3ème alinéa de l'article 4.

Art. 5bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1957.*

L'enfant adopté par un militaire a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

L'enfant adopté par un militaire et son conjoint est considéré comme issu du mariage desdits époux.

Aucun droit n'est ouvert à l'enfant adopté lorsque l'adoption a lieu après que l'adoptant a cessé d'être rémunéré par un traitement ou un salaire.

La date de l'adoption est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant adopté du 3ème alinéa de l'article 4.

Les avantages découlant du présent paragraphe ne sont accordés que si, au moment du décès de l'adoptant, l'adopté faisait partie du ménage de celui-ci.

Art. 6 Le Ministre de la Défense nationale peut conserver ou attribuer tout ou partie de la pension à l'orphelin ayant atteint l'âge de 18 ans, et se trouvant, par suite de démence, d'idiotie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Les modalités d'application du présent article sont établies par arrêté royal (1).

Art. 6bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1973 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. A défaut d'ayants droit visés aux articles 1er à 6, une allocation tenant lieu de pension peut être octroyée aux personnes dont l'agent défunt était le soutien et qui, au moment du décès, ne sont pas en état, en raison de leur âge ou de leur santé, de pourvoir à leur subsistance.

L'allocation est octroyée pour une période ne dépassant pas trois ans. Elle peut être renouvelée pour des périodes ne dépassant pas la même durée.

L'allocation est accordée, renouvelée ou refusée par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, sur avis conforme d'une commission dénommée : "Commission des allocations de survie".

Cette commission comprend une section de langue française et une section de langue néerlandaise. Chaque section compte cinq membres, nommés pour un terme de cinq ans, par le Roi, sur proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, à savoir : un président, magistrat de l'ordre judiciaire, deux fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public et deux personnes proposées par des associations groupant le personnel de l'armée et de la gendarmerie.

Chaque section est assistée d'un rapporteur choisi parmi les fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public et désigné par le Ministre qui a ce Service des Pensions dans ses attributions. Le rapporteur instruit les demandes et présente ses conclusions à la commission.

Les demandeurs peuvent, pendant l'instruction de leur demande, adresser leurs observations au rapporteur.

Ils doivent, à leur demande, être convoqués pour être entendus par la commission.

La commission émet un avis motivé.

Le Roi fixe le délai dans lequel la demande doit être introduite et arrête les autres règles concernant la procédure et le fonctionnement de la commission (2).

§ 2. L'allocation visée au § 1er est soumise aux dispositions du présent arrêté auxquelles il n'est pas dérogé.

CHAPITRE II. Etablissement des pensions des veuves et orphelins

Art. 7 *modifié par l'art. 13, 2° de la loi du 14 juillet 1951, complété par l'art. 22 de la loi du 27 décembre 1977* (3) *et modifié par l'art. 36 de la loi du 3 juin 1982.*

§ 1er. Sous les réserves énoncées aux paragraphes suivants, les éléments employés pour le calcul des pensions de survie sont :

1° le temps de service pendant lequel le militaire a été rémunéré par un traitement ou un salaire à charge du Budget du Ministère de la Défense nationale ou du corps de la Gendarmerie.

Eventuellement :

a) du temps pour lequel des services ou avantages ont été validés comme il est dit ci-après;

b) le temps passé éventuellement validé dans un service civil de l'Etat et susceptible de conférer des droits à une pension de survie en vertu des dispositions qui régissent ceux-ci;

c) le temps passé à la colonie ou en mission à l'étranger et pour lequel des versements ont été effectués.

2° le traitement ou salaire plein correspondant au dernier traitement ou salaire dont le militaire a bénéficié.

Pour le militaire admis au régime de la solde bonifiée, on considère le dernier traitement plein dont l'intéressé aurait bénéficié si le régime de l'appointement lui avait été appliqué. Toutefois, ce traitement est réduit de 2/10e si ce militaire a été recruté après le 31 décembre 1934.

§ 2. Il est toutefois fait abstraction :

1° de la moitié de la partie du traitement excédant le maximum du traitement du grade de directeur d'administration admissible pour la pension;

2° du bénéfice des bonifications de temps accordées dans le régime des pensions pour ancienneté de service du chef d'emprisonnement ou de déportation pendant la guerre, du chef de présence réelle aux armées mises sur pied de guerre ou du chef de services coloniaux.

§ 3. N'entrent en compte que moyennant le versement d'une contribution de 6 p.c. du traitement ou salaire plein au profit du Trésor, les services ou les avantages mentionnés ci-dessous n'ayant pas été rémunérés par un traitement ou un salaire :

1° le temps passé à l'Ecole militaire en qualité d'élève;

2° le temps passé au service actif comme volontaire ou milicien;

3° le temps de bonification, à titre d'études préliminaires, accordé aux officiers pour le calcul de la pension d'ancienneté de service;

4° le temps passé sans traitement ou salaire, postérieurement à la date d'admission du militaire au régime de traitement ou salaire.

Toutefois, les dimanches et les jours fériés pendant lesquels le personnel ouvrier n'est pas salarié ne sont pas considérés comme temps passé sans salaire.

Si les services ou avantages dont il s'agit sont antérieurs à l'admission au traitement, au salaire ou à la solde bonifiée, la contribution est fixée, pour la durée prise en considération, à 6 p.c. du premier traitement ou salaire réel ou fictif accordé.

Lorsque les mêmes services ou avantages se placent au cours de la carrière, la contribution est fixée à 6 p.c. du traitement ou salaire réel ou fictif afférent à la période considérée.

§ 4. Le temps passé avec traitement ou salaire réduit subit, dans la supputation des services, une réduction proportionnelle au rapport existant entre le traitement ou salaire réduit et le traitement ou salaire plein, à moins que l'intéressé n'ait versé au Trésor une contribution égale à 6 p.c. de la différence entre le traitement ou salaire plein et le traitement ou salaire réduit.

La réduction de traitement ou de salaire du chef de congé ou absence pour maladie, n'est pas visée par l'alinéa qui précède.

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 3, sont prises en considération pour la fixation du montant des pensions de survie, les périodes pour lesquelles les militaires entrés en service avant le 1er août 1955 ou pouvant faire valoir, pour le droit ou le calcul d'une pension militaire d'ancienneté, des services coloniaux ayant débuté avant cette date, ont bénéficié d'un statut de reconnaissance nationale.

Ces périodes sont validées à partir de l'âge fixé en ce qui concerne leur prise en considération dans le régime des pensions de retraite et pour autant qu'elles ne soient pas déjà admissibles à un autre titre.

La durée réelle de ces périodes est prouvée comme en matière de pension de retraite.

Art. 8 *modifié par l'art. 2, 7° de la loi du 30 avril 1958, complété par l'art. 24 de la loi du 9 juillet 1969 et modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 13 novembre 1972, l'art. 3 de l'A.R. du 19 novembre 1973, l'art. 5 de l'A.R. du 23 juillet 1974, l'art. 16 de l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, l'art. 7 de l'A.R. du 20 juin 1990 et l'art. 8 de l'A.R. du 11 décembre 2001* (4).

§ 1er. La pension de la veuve d'officier est calculée sur la base du dernier traitement établi conformément à l'article 7, à raison de 30 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

§ 2. La pension de la veuve du militaire au-dessous du rang d'officier ou de la veuve du militaire de rang subalterne de la gendarmerie est calculée sur la base du dernier traitement ou salaire plein établi conformément à l'article 7, à raison de 43 p.c. pour les trente-trois premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à trente-trois et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de trente-trois. (5)

Toutefois, si le mariage a été contracté après l'admission du mari au bénéfice de la pension pour ancienneté de service, la pension de la veuve est calculée comme il est dit au § 1er.

§ 3. Lorsque la pension de la veuve, calculée conformément au § 1er du présent article ou à l'article 118, § 4, alinéa 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier n'atteint pas 6.754,71 EUR (6), elle est calculée à raison de 40 p.c. pour les trente premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à trente et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de trente, sans que le montant ainsi établi puisse dépasser la somme précitée.

Si la veuve bénéficie ou vient à bénéficier d'autres pensions ou quotes-parts de pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pensions visés à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, la somme de 6.754,71 EUR mentionnée à l'alinéa qui précède est réduite du montant de ces avantages, abstraction faite des accroissements du chef d'enfants qu'ils comportent le cas échéant.

Le calcul prévu à l'alinéa 1er n'est pas applicable à la veuve qui a contracté un nouveau mariage avant le 1er juillet 1982. Il n'est pas applicable ou cesse d'être appliqué lorsque la veuve exerce une activité professionnelle entraînant la réduction d'une pension de survie ou bénéficie, soit d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'une indemnité d'invalidité, soit d'une allocation de chômage, accordées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère.

Art. 9 Subsidiairement aux dispositions de l'article 8, la pension de la veuve du militaire qui cesse d'être rémunéré par un traitement ou un salaire sans obtenir le bénéfice d'une pension d'ancienneté, subit, si le temps calculé conformément aux dispositions de l'article 7 est inférieur à vingt années entières, une réduction proportionnelle au rapport existant entre le nombre d'années entières et le nombre 20.

Art. 10 *modifié par l'art. 5 de la loi du 11 juin 1976.*

La pension de la veuve est augmentée, du chef des enfants légitimes ou légitimés, âgés de moins de 18 ans, nés du mari défunt et sans distinction de lits, à raison, pour le premier enfant, de 5 p.c. de la somme qui a servi de base au calcul de la pension, pour le second de 3 p.c., pour chacun des autres de 2 p.c.. L'âge de 18 ans est remplacé par celui de 25 ans dans les cas où existe un droit aux allocations familiales en exécution de la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés.

Le cas échéant, le Ministre de la Défense nationale peut accorder un accroissement du chef de l'enfant se trouvant dans la situation envisagée par l'article 6.

Aucun accroissement n'est accordé pour les enfants dont la naissance a eu lieu plus de 300 jours après la date à laquelle le père a cessé d'être rémunéré comme il est dit au premier alinéa de l'article 4, sans avoir obtenu le bénéfice d'une pension d'ancienneté.

Art. 11 La pension de la veuve, sans les accroissements du chef d'enfants, est limitée à 50 p.c. du traitement ou salaire qui a servi de base à sa liquidation.

Art. 12 *complété par l'art. 2, 8° de la loi du 30 avril 1958 et modifié par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1975.*

§ 1er. Si l'âge du militaire décédé, diminué de la durée de son mariage, est supérieur de dix ans à celui de son épouse, la pension de celle-ci, établie conformé-

ment aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

1 p.c. à partir de dix ans jusque vingt ans exclusivement;
2 p.c. à partir de vingt ans jusque vingt-cinq ans exclusivement;
3 p.c. à partir de vingt-cinq ans jusque trente ans exclusivement;
4 p.c. à partir de trente ans jusque trente-cinq ans exclusivement;
5 p.c. à partir de trente-cinq ans.

La réduction ne porte pas sur les accroissements du chef d'enfants.

§ 2. Si le mariage a été contracté après l'admission du mari au bénéfice de la pension pour ancienneté de service, les réductions prévues au § 1er sont portées à :

4 p.c. à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement;
10 p.c. à partir de vingt ans.

Art. 12bis *inséré par l'art. 8 de la loi du 25 février 1965.*

La pension de la veuve, éventuellement réduite en application de l'article 12 et majorée des accroissements du chef d'enfants, ne peut être inférieure à la pension d'orphelin à laquelle les enfants pourraient prétendre si leur mère n'avait pas droit à la pension.

Chaque fois qu'un des enfants cesse de donner lieu à l'octroi d'un accroissement, le montant ainsi garanti est ramené au taux de la pension à laquelle pourraient prétendre les autres enfants.

Art. 13 *remplacé par l'art. 13, 3° de la loi du 14 juillet 1951 et complété par l'art 25 de la loi du 9 juillet 1969.*

§ 1er. La pension attribuée, en vertu de l'article 3, à la femme divorcée est calculée sur la base de la pension totale, établie au moment du décès de son ex-époux, conformément aux dispositions qui régissent la pension de veuve, à l'exception de l'article 12 du présent arrêté, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée des services admissibles à la fin du mois au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 2. Le cas échéant, la pension de la seconde épouse est fixée sur la base prévue au paragraphe précédent, proportionnellement à la durée des services admissibles, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 3. Les réductions prescrites par l'article 12 du présent arrêté pour différence d'âge sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue aux §§ 1 et 2 du présent article.

L'accroissement du chef d'enfant est calculé de la même manière que celui qui est accordé à la veuve qui bénéficie de la pension normale.

Si la femme divorcée et la seconde épouse ont chacune des enfants issus de leur mariage avec le défunt, l'accroissement est réparti entre elles en proportion du nombre de leurs enfants respectifs.

§ 4. Pour l'établissement de la pension totale qui sert de base au calcul de la pension de la femme divorcée et de la seconde épouse, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 8, § 3, compte tenu de la situation propre à chacune des bénéficiaires.

Art. 14 *modifié par l'art. 13, 4° de la loi du 14 juillet 1951.*

§ 1er. Aucune pension de veuve ne peut être inférieure à 30 p.c. du traitement ou salaire plein correspondant au dernier traitement ou salaire qui a été soumis à la retenue sans qu'il y ait lieu à la réduction prévue à l'article 7, § 2, 1°.

Le minimum à attribuer à la veuve d'un militaire admis au régime de la solde bonifiée, s'établit sur le dernier traitement plein fixé comme il est dit à l'article 7, § 1er, 2°.

§ 2. Eventuellement, le bénéfice du minimum n'est acquis que sous réserve des réductions prévues aux articles 9, 12 et 21, § 1er, du présent arrêté.

Le minimum n'est pas applicable à la pension de la femme divorcée ni à la pension de veuve, établies conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 15 *modifié par l'art. 26 de la loi du 9 juillet 1969.*

§ 1er. La pension d'un orphelin est fixée aux 6/10 d'une pension de veuve, abstraction faite des réductions prévues à l'article 12, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des restrictions établies par l'article 8, § 3, alinéas 2 et 3; celle de deux orphelins atteint 8/10 de la même pension; celle de trois orphelins est égale à la pension entière.

La pension ainsi établie s'accroît de 5 p.c. du traitement ou salaire de base pour le quatrième orphelin, de 3 p.c. pour le cinquième et de 2 p.c. pour chacun des autres.

§ 2. Lorsqu'il existe des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

§ 3. En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage, la pension se calcule comme celle d'une veuve avec enfants.

Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenues sans qu'il soit tenu compte du calcul préférentiel visé à l'article 8, § 3, alinéa 1er.

Toutefois, la part des orphelins est éventuellement rectifiée de manière à ce qu'elle ne soit pas inférieure au montant qu'elle aurait atteint si la pension visée à l'alinéa 1er avait été calculée sans qu'il soit tenu compte des clauses d'exclusion prévues à l'article 8, § 3, alinéa 3, ni des réductions établies par les articles 8, § 3, alinéas 2, 12 et 21, § 1er, et répartie proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées dans les mêmes conditions aux différents groupes considérés isolément.

Cette rectification ne porte pas préjudice à la part attribuée à la veuve, conformément à l'alinéa 2.

§ 4. Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle ou renonce à la tutelle de ses enfants, ceux-ci sont considérés comme des orphelins et la pension de la veuve, y compris les majorations du chef d'enfants, est répartie comme il est

prévu au § 3, sans qu'il soit fait application, cependant, du minimum instauré par l'alinéa 3 dudit paragraphe.

§ 5. La pension d'orphelins est réduite, le cas échéant, du montant de la pension de survie allouée à la mère ou à la tutrice par le régime des pensions des ouvriers ou des employés soumis à la sécurité sociale, du chef des services pris en considération pour l'établissement de la pension d'orphelin.

Art. 15bis *inséré par l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1957.*

L'octroi des avantages découlant de l'article 5bis exclut l'attribution, pour le même enfant, d'un accroissement de la pension de veuve dont jouit éventuellement la mère légitime ou naturelle.

Les mêmes avantages ne peuvent être cumulés avec la pension d'orphelin allouée du chef du décès des parents légitimes ou naturels.

Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

L'interdiction de cumul prévue au présent article s'applique à toute pension de survie ou tout accroissement de pension de veuve à charge du Trésor public.

Art. 15ter *inséré par l'art. 4 de la loi du 27 mars 1973.*

L'allocation visée à l'article 6bis ne peut être supérieure aux taux fixés pour les pensions d'orphelins. Si plusieurs personnes peuvent entrer en considération pour l'octroi de l'allocation, celle-ci est répartie en parts égales entre les bénéficiaires.

CHAPITRE III. Dispositions générales

Art. 16 *modifié par l'art. 6, § 4 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (4).

Les pensions sont liquidées d'après la durée totale des temps établis conformément au § 1er de l'article 7; toutefois, les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Art. 17 Les pensions des veuves et des orphelins prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Art. 18 Un arrêté royal détermine les pièces et documents qui doivent être produits à l'appui de la demande de pension.

Ces pièces et documents ne sont pas soumis au timbre et à l'enregistrement.

La pension est accordée par un arrêté du Ministre de la Défense nationale énonçant les motifs et les bases légales de la liquidation.

Aucune pension ne peut être payée avant d'avoir été approuvée par la Cour des comptes.

En attendant cette approbation, le gouvernement est autorisé à allouer aux intéressés des avances mensuelles établies sur la base du montant net probable de la pension.

Art. 19 (7)

Art. 20 Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est suspendu :

a) pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de six mois où à plusieurs peines d'emprisonnement principal correctionnel dont le total dépasse six mois; pendant la période de suspension, les enfants ont droit à une pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère;

b) à l'égard des personnes qui, condamnées à une peine criminelle ou d'emprisonnement correctionnel, ne se présentent pas pour purger la contumace ou subir la peine.

Art. 21 *modifié par l'art. 2, 9° de la loi du 30 avril 1958.*

§ 1er. Dans le cas où une veuve, à la suite de mariages successifs, peut prétendre à plusieurs pensions, les pensions autres que la plus élevée sont réduites de moitié. (8)

La femme qui a épousé le titulaire d'une pension pour ancienneté de service ne peut cumuler la pension de veuve à laquelle elle pourrait prétendre de ce chef avec une ou plusieurs autres pensions de veuve à charge du Trésor public ou de la Caisse des ouvriers de l'Etat.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, seul l'avantage le plus élevé est accordé, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa premier.

§ 2. En cas de cumul, pour le même enfant, d'une pension ou d'un accroissement de pension prévus par le présent arrêté avec une allocation familiale, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

L'allocation familiale susvisée est celle qui s'attache à une fonction exercée à l'Etat, dans une province, une commune, un établissement public ou d'utilité publique, un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Art. 22 Sont seuls autorisés, les versements volontaires prévus à l'article 7 en vue de valider des services ou avantages et le temps passé à la colonie ou en mission à l'étranger.

Un arrêté royal règle les modalités d'application de l'alinéa qui précède et de l'article 28 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires

...

1 Voir A.R. du 12 septembre 1936 (M.B. 1er octobre).
2 Voir A.R. du 25 juillet 1974.
3 Avec effet au 1er janvier 1978. Voir aussi A.R. du 7 juillet 1978.
4 A partir du 1er janvier 2002.
5 Voir également Loi du 14 février 1961, art. 118, § 4.

6 Le montant repris dans cet article est rattaché à l'indice 138,01 (A.R. 20 juin 1990, art. 13 - M.B. 29 juin) :
- 95.400 francs (à l'indice-pivot 114,20) jusqu'au 31 décembre 1989)
- 272.484 francs (à l'indice-pivot 138,01) à partir du 1er janvier 1990.

7 Abrogé implicitement par la loi du 10 octobre 1967, art. 1409 et 1410.

8 Voir aussi loi du 5 août 1978, art. 44bis.

Arrêté royal du 8 mai 1936
(monit. 29 mai)

relatif au mode de justification des droits à la pension

modifié par : *les A.R. des 29 janvier 1985 (monit. 8 février), 24 janvier 1990 (monit. 20 février) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

Art. 1er Le mode de justification des droits à la pension est réglé par les dispositions ci-après :

I. Pensions de retraite des magistrats, des fonctionnaires et employés, des membres du personnel des établissements de l'enseignement de l'Etat.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Toute personne admise à faire valoir des droits à la pension adresse une demande de pension au Service des Pensions du Secteur public par l'intermédiaire de l'administration à laquelle elle ressortit.

La demande est faite sur deux formulaires conformes au modèle arrêté par le Service des Pensions du Secteur public, qui sont remis à l'intéressé en même temps que la copie de l'arrêté l'admettant à faire valoir ses droits à la pension.

Art. 3 Il incombe à l'intéressé de fournir les indications demandées à la première page et à l'intérieur des formulaires, puis de renvoyer ceux-ci à son administration après y avoir annexé :

1° un extrait, sur timbre, de son acte de naissance;

2° le livret militaire ou tout document indiquant le régiment dans lequel l'intéressé a servi, ainsi que le numéro sous lequel il a été immatriculé;

3° ses diverses commissions d'emploi ou des copies conformes, sur timbre, de ses actes de nomination.

Dans les cas où l'intéressé ne pourrait reproduire une ou plusieurs des pièces indiquées au 3°, il fournit un timbre fiscal destiné au certificat qui doit être délivré par le service des pensions.

4° éventuellement, l'ampliation qui lui a été délivrée de toute décision relative à un congé sans traitement, à une mise en disponibilité, à une suspension, à une démission, etc...

Le membre de l'enseignement de l'Etat produit, en outre, l'original de ses diplômes ou une copie, certifiée conforme par le bourgmestre de sa résidence.

Art. 4 Dans les cas prévus par l'article 9 de la loi générale du 21 juillet 1844, l'intéressé joint aux pièces mentionnées à l'article 3 une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement ou, à défaut, une déclaration de témoins, dont la signature est légalisée par l'autorité compétente.

© SdPSP – Mai 2006

Ces actes énoncent :

a) le jour, le lieu, la nature de l'événement;

b) les suites que l'événement a eues pour l'intéressé et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions;

c) la déclaration que l'intéressé a reçu des blessures ou éprouvé un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

d) éventuellement, les actes de courage et de dévouement extraordinaire dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

Art. 5 L'administration vérifie et complète, le cas échéant, les renseignements fournis par l'intéressé; elle établit, à la quatrième page des formulaires, la moyenne des traitements devant servir de base au calcul de la pension.

S'il s'agit d'un agent ayant occupé une des fonctions actives désignées au tableau modifié, annexé à la loi du 21 juillet 1844, l'administration appose à la quatrième page des formulaires une déclaration attestant que l'intéressé n'a pas été détaché en service sédentaire pendant la durée desdites fonctions ou mentionnant les périodes de détachement en service sédentaire.

Toutes les indications portées aux formulaires sont certifiées exactes par un fonctionnaire revêtu du grade de sous-directeur au moins ou d'un grade équivalent.

Les formulaires et les pièces justificatives auxquelles l'administration joint une copie de l'arrêté admettant l'intéressé à faire valoir ses droits à la pension et, éventuellement, un extrait du procès-verbal de la comparution devant la commission provinciale des pensions (1), sont envoyées ensuite au service des pensions du ministère des Finances.

II. Pensions des ministres des cultes.

Art. 6 § 1. Le ministre des cultes qui a obtenu sa démission de l'autorité ecclésiastique compétente en avise le chef du département chargé de l'administration des cultes. Celui-ci fait parvenir immédiatement à l'ecclésiastique en cause les formulaires dont il est question à l'article 2.

§ 2. Le ministre des cultes ressortissant à l'administration générale de l'Etat se conforme à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7 Il incombe à l'intéressé de fournir les indications demandées à la première page des formulaires puis de renvoyer ceux-ci à l'autorité ecclésiastique après avoir annexé :

1° un extrait sur timbre de son acte de naissance;

2° le livret militaire ou tout document indiquant le régiment dans lequel l'intéressé a servi ainsi que le numéro sous lequel il a été immatriculé;

3° éventuellement, ses diverses commissions d'emploi ou des copies, sur timbre, de ses actes de nomination dans l'administration générale de l'Etat.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'autorité ecclésiastique complète les formulaires par l'indication des services rendus par l'intéressé, y compris, le cas échéant, les fonctions ecclésiastiques, non rétribuées par le Trésor public qui, aux termes de l'article 22 modifié de la loi générale, peuvent être comptées pour la pension. Elle adresse ensuite les formulaires et les pièces justificatives au Ministre de la Justice, après y avoir annexé éventuellement la lettre de démission.

Le Ministre de la Justice établit à la quatrième page des formulaires la moyenne des traitements qui doivent servir de base au calcul de la pension et transmet le dossier au Service des Pensions du Secteur public, en y joignant, le cas échéant, l'extrait du procès-verbal de comparution devant la commission provinciale des pensions (1), ainsi qu'une copie de l'acte de démission.

III. Personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'enseignement, instituteurs des écoles adoptées et adoptables, directeurs, professeurs et maîtres d'études des écoles normales primaires provinciales ou libres agréées et instituteurs des écoles d'application y annexées.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande de pension accompagnée des pièces justificatives doit être envoyée au Ministre de l'Instruction publique.

Celui-ci transmet la demande au Service des Pensions du Secteur public en lui faisant connaître si rien ne s'oppose à l'octroi de la pension. Le cas échéant, il annexe à la requête une copie de l'arrêté mettant l'intéressé d'office à la retraite ou un extrait du procès-verbal de la comparution devant la commission provinciale des pensions (1).

Le Service des Pensions du Secteur public procède ensuite aux diligences nécessaires.

IV. Pensions des veuves, des orphelins et autres ayants droit.

Art. 10 à 15 *abrogés par l'art. 15, 1° de l'A.R. du 29 janvier 1985* (2).

V. Disposition commune.

Art. 16 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 24 janvier 1990 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si ou un plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document est signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

Le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions est autorisé à décider comment il est suppléé, dans l'instruction des demandes, au défaut de suffisance des pièces.

---

1 Actuellement le Service de Santé administratif du Ministère de la Santé publique et de la Famille.
2 A partir du 1er juin 1984.

Arrêté royal du 12 septembre 1936
(monit. 19 septembre)

réglant les modalités d'application des articles 6, premier alinéa et 9, deuxième alinéa de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 relatifs aux orphelins infirmes (monit. 13 mars, erratum monit. 2 avril)

modifié par : *l'A.R. du 18 août 1939 (monit. 2 septembre), l'arrêté du Régent du 7 juin 1945 (monit. 23 juin), les A.R. des 23 novembre 1951 (monit. 6 décembre), 11 décembre 1956 (monit. 11 janvier 1957) et 25 janvier 1973 (monit. 2 mars).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 16° de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'arrêté du Régent du 7 juin 1945, art. 4 et par l'A.R. du 11 décembre 1956, art. 5.*

L'obtention des avantages prévus à l'article 6, premier alinéa, et à l'article 9, deuxième alinéa de Notre arrêté du 12 mars 1936, n° 254, est subordonnée :

1° à l'introduction d'une demande, accompagnée d'un certificat médical, dans un délai de six mois à partir du moment où l'infirme a atteint l'âge de dix-huit ans ou du décès de l'agent; toutefois, en ce qui concerne les personnes qui, depuis le 1er janvier 1936, se trouvent dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice des susdits articles, le délai de six mois s'ouvre à la date de la publication du présent arrêté.

Le Ministre des Finances peut relever de la déchéance encourue, par suite de l'introduction tardive de la demande, quand, de l'avis du service de santé administratif, il n'existe aucun doute que la condition prévue par le 2° du présent article se trouve réalisée. Toutefois, la pension ne prend cours que le premier du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite;

2° à l'existence de l'infirmité, soit au moment où l'intéressé atteint l'âge de dix-huit ans, soit au décès de l'agent.

Art. 3 La situation des intéressés fait l'objet d'un contrôle périodique.

Les pensions et accroissements de pensions cessent d'être accordés dans le cas où les conditions requises ne se trouvent plus réunies.

Art. 4 *remplacé par les A.R. des 23 novembre 1951, art. 1er et 11 décembre 1956, art. 1er.*

La pension des orphelins infirmes et l'accroissement de la pension de veuve du chef de l'existence d'orphelins infirmes sont respectivement calculés selon les règles de l'article 15 et celles de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 12 septembre 1936.
(monit. 1er octobre)

réglant les modalités d'application des articles 6, premier alinéa, et 10, deuxième alinéa, de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie

modifié par : *l'arrêté du Régent du 2 août 1945 (monit. 11 août) et par les arrêtés royaux des 23 novembre 1951 (monit. 6 décembre), 2 février 1957 (monit. 14 février) et 25 janvier 1973 (monit. 2 mars).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984 par l'art. 26, 17° de la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

Art. 1er *ainsi modifié par l'arrêté du Régent du 2 août 1945, art. 4.*

L'obtention des avantages prévus à l'article 6, 1er alinéa, et à l'article 10, 2ème alinéa, de Notre arrêté n° 255 du 12 mars 1936 est subordonnée :

1° à l'introduction d'une demande, accompagnée d'un certificat médical, dans un délai de six mois à partir du moment où l'infirme a atteint l'âge de 18 ans ou du décès du père; toutefois, en ce qui concerne les personnes qui, depuis le 1er janvier 1936, se trouvent dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice des susdits articles, le délai de six mois s'ouvre à la date de la publication du présent arrêté.

Le Ministre de la Défense nationale peut relever de la déchéance encourue par suite de l'introduction tardive de la demande, quand de l'avis du service de santé administratif (1), il n'existe aucun doute que la condition prévue par le 2° du présent article se trouve réalisée. Toutefois, la pension ne prend cours que le premier du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite;

2° à l'existence de l'infirmité, soit au moment où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans, soit au décès du père.

Art. 2 La réalité de la démence, de l'idiotie ou de l'infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, est constatée par les soins du service de santé de l'armée.

En cas de mise en observation dans un hôpital militaire, le séjour y est gratuit.

Les infirmités invoquées sont constatées par deux médecins militaires du grade de capitaine au moins, qui établissent un procès-verbal d'examen médical du modèle P.M. 5 annexé à l'arrêté royal n° 16.775 du 14 novembre 1923, réglant l'exécution des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Les requérants qui sont hors d'état de se déplacer peuvent subir l'examen médical à domicile.

Ceux qui résident à l'étranger sont soumis, à l'intervention de l'agent diplomatique ou du consul belge de leur résidence, à une visite médicale de deux médecins experts désignés par l'agent ou le consul susdit. Les frais résultant de cette visite médicale sont supportés par le requérant.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 3 La situation des intéressés fait l'objet d'un contrôle périodique. Les pensions et accroissements de pensions cessent d'être accordés dans le cas où les conditions requises ne se trouvent plus réunies.

Art. 4 *modifié par l'arrêté royal du 2 février 1957, art. 1er.*

La pension des orphelins infirmes et l'accroissement de la pension des veuves du chef de l'existence d'orphelins infirmes sont respectivement calculés selon les règles de l'article 15 et celles de l'article 10, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936.

Art. 6 ...

---

1 Modifié implicitement par arrêté royal du 27 avril 1970, art. 11 (monit. 14 mai).
Texte ancien : "avis du collège des Experts médicaux".

Arrêté royal du 16 février 1937
(monit. 19 février)

relatif à l'âge de la mise à la retraite des gouverneurs de province et commissaires d'arrondissement.

- Extrait -

Art. 1er Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement sont mis d'office à la retraite et admis à faire valoir leurs droits à la pension dès qu'ils ont atteint, les premiers, 67 ans, les seconds, 65 ans révolus.

Art. 2 Si des circonstances exceptionnelles le justifient, une ou plusieurs prolongations, chacune d'une durée d'un an au plus, peuvent être accordées par Nous.

Art. 3 Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 21 mars 1937.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 19 juin 1937
(monit. 2 juillet)

complétant celui du 12 septembre 1936 (monit. 19 septembre) relatif aux orphelins infirmes

modifié par : *les arrêtés royaux des 23 novembre 1951 (monit. 6 décembre) et 11 décembre 1956 (monit. 11 janvier 1957).*

Abrogé à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 18° de la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

- Extrait - (1)

Art. 3 Les infirmes dont l'invalidité a été reconnue temporaire comparaissent chaque année devant la Commission provinciale des pensions (2), ceux réputés incurables font l'objet d'un contrôle médical tous les cinq ans de la part du service de santé administratif ressortissant au ministère de la Santé publique.

---

1 Les autres articles sont devenus sans intérêt.
2 Les Commissions provinciales ont été supprimées par A.R. du 10 août 1939 (monit. 2 septembre 1939).

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 1er juillet 1937
(monit. 18 juillet)

portant les statuts de la Caisse des Ouvriers de l'Etat (1)

modifié et complété par : *les A.R. des 20 octobre 1937 (monit. 5 novembre), 30 novembre 1938 (non publié) et 4 janvier 1940 (monit. 16 février); l'arrêté du Secrétaire général du 19 août 1942 (monit. 12 septembre); les arrêtés du Régent du 27 novembre 1945 (monit. 30/31 décembre), 19 octobre 1948 (monit. 28 octobre) et 7 janvier 1949 (monit. 28 janvier); les A.R. des 19 mars 1952 (monit. 30/31 mars), 3 octobre 1957 (monit. 19 octobre), 9 décembre 1957 (monit. 18 décembre), 30 avril 1958 (monit. 10 mai) et 8 septembre 1958 (monit. 18 septembre); les lois des 10 octobre 1967 (monit. 31 octobre), 6 février 1970 (monit. 28 février) et 26 mars 1971 (monit. 31 mars); les A.R. des 7 juin 1971 (monit. 2 juillet), 11 septembre 1972 (monit. 6 octobre), 25 janvier 1973 (monit. 2 mars), 27 juillet 1973 (monit. 2 octobre - errata monit. 11 décembre 1973 et 12 mars 1974), 30 novembre 1973 (monit. 21 décembre), 23 décembre 1974 (monit. 31 décembre - errata monit. 3 janvier 1975), 27 décembre 1974 (monit. 25 janvier 1975), 28 octobre 1975 (monit. 10 janvier 1976), 26 avril 1976 (monit. 21 juillet) et 20 juin 1990 (monit. 29 juin 1990) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Abrogé, à partir du 1er juillet 1975, par la loi du 23 décembre 1974, art. 40, 1°. Reste toutefois applicable aux ouvriers en service au 1er juillet 1975.

Article unique Les statuts de la Caisse des Ouvriers sont revisés conformément aux dispositions suivantes :

STATUTS DE LA CAISSE DES OUVRIERS

CHAPITRE Ier. Objet de l'institution et organisation

Art. 1er *complété par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 1er et modifié par les A.R. des 27 juillet 1973, art. 1er et 27 décembre 1974, art. 1er.*

L'institution a pour but :

1° de servir des pensions :

A. aux ouvriers ainsi qu'aux agents commissionnés pour les services qu'ils ont rendus comme ouvrier ou pour ces services combinés avec ceux d'agents commissionnés;

B. aux veuves et enfants d'ouvriers devenus agents commissionnés, pour leurs services comme ouvriers ou pour ces services combinés avec ceux d'agents commissionnés.

2° d'accorder des pensions de survie aux veuves et enfants d'ouvriers, pour leurs services comme ouvriers ou pour ces services combinés avec ceux d'agents commissionnés.

"Toutefois, la Caisse des ouvriers obtient du Trésor, des établissements publics autonomes et des régies visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 ou de LA POSTE, le remboursement des charges afférentes à ces pensions dans les conditions indiquées aux articles 53 et 83" (A.R. 19 mars 1952).

© SdPSP – Mai 2006

Sont considérés comme ouvriers pour l'application des présents statuts :

1° le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service, nommés à titre définitif :

a) des administrations et services de l'Etat;

b) des établissements d'enseignement de l'Etat;

c) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat, à l'exception de BELGACOM;

d) de LA POSTE,

dont le maximum des échelles de traitements en régime organique, afférentes à leur grade, est inférieur au maximum de l'échelle barémique 305 du personnel des ministères;

2° les membres du personnel ouvrier de BELGACOM nommés à titre définitif, qui ne sont pas investis d'une mission de surveillance.

3° les membres du personnel des établissements scientifiques de l'Etat, des universités, facultés et centres universitaires de l'Etat, nommés à titre définitif, faisant partie du personnel de gestion, et dont le maximum des échelles de traitements en régime organique, afférentes à leur grade, est inférieur au maximum de l'échelle barémique 305 du personnel des ministères. (2)

Par agents commissionnés, il faut entendre les personnes ayant été soumises successivement aux régimes de pensions institués par le présent arrêté et par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ou par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935.

Art. 1bis *inséré par l'A.R. du 27 décembre 1974, art. 2 et modifié par l'A.R. du 28 octobre 1975, art. 1.*

Par dérogation à l'article 1er :

1° les membres du personnel de maîtrise et les gens de métier et de service, en fonction en cette qualité au 31 octobre 1972 dans un établissement d'enseignement de l'Etat autre qu'un établissement d'enseignement supérieur universitaire, restent soumis, pendant la durée des services accomplis à ce titre, aux dispositions régissant la situation des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de l'Etat; (3)

2° les membres du personnel de maîtrise et les gens de métier et de service dont l'emploi est mentionné au tableau prévu à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ne sont pas soumis à l'application des présents statuts. (3)

...

CHAPITRE III. Pensions aux ouvriers

Section 1. Conditions d'admissibilité

Art. 19 *modifié par les A.R. des 19 mars 1952, art. 13, 11 septembre 1972, art. 5 et 27 juillet 1973, art. 4.*

Peuvent seuls obtenir une pension viagère :

1° a) les ouvriers comptant au moins dix années de services valables, qui ont atteint l'âge de 65 ans. Les ouvriers sont pensionnés d'office à l'expiration du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans;

b) quels que soient leur âge et leurs services, les ouvriers qui sont reconnus hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils sont titulaires d'une fonction principale;

c) du chef d'une fonction accessoire, la pension pour cause d'inaptitude physique ne peut être octroyée qu'après dix ans de service au moins; (4)

2° quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les ouvriers qui, par suite d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, ont été mis hors d'état de continuer leurs fonctions ou de les reprendre ultérieurement;

3° abrogé par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 5.

4° les anciens ouvriers devenus agents commissionnés, qu'ils soient restés au service de l'Etat ou qu'ils soient passés dans un établissement public autonome ou une régie visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 :

a) pour la durée de leurs services comme ouvriers, calculés à partir de l'âge de 19 ans, s'ils ont droit à une pension établie suivant les dispositions de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

b) pour cette durée augmentée de leur temps de service comme agents commissionnés, si ce dernier est insuffisant pour donner ouverture au droit à une pension établie suivant les dispositions de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles; mais sous réserve que les deux périodes réunies atteignent au moins le délai de dix ou cinq ans de services valables, fixé aux articles 3 et 4 de la loi précitée.

En ce qui concerne les agents transférés au Ministère de la Défense nationale et soumis au régime des lois sur les pensions militaires, les avantages accordés en vertu des dispositions qui précèdent sont réglés d'après lesdites lois.

Art. 20 *modifié par l'A.R. du 30 novembre 1938.*

Pour l'ouvrier dont le salaire a été réduit, les droits à sa pension personnelle sont réglés sur la base du salaire le plus élevé dont il a joui; sauf dans le cas où la réduction de salaire a pour cause une mesure disciplinaire.

Art. 21 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 14.*

En ce qui concerne les ouvriers atteints d'infirmités, l'incapacité absolue est constatée en présence d'un membre de la Commission administrative de la Caisse des Ouvriers par un médecin-inspecteur du Service de Santé adminis-

tratif, au centre médical ou au domicile des intéressés si ceux-ci ne sont pas en état de se déplacer.

Ils peuvent interjeter appel de la décision du médecin-inspecteur dans les conditions fixées par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, la Commission administrative entendue.

Les agents sont avisés du lieu, du jour et de l'heure de la réunion de la Commission administrative dans laquelle leur dossier sera examiné; ils ont la faculté d'y être entendus ou de demander à être entendus à domicile avant la séance, par deux membres de la commission, s'il est établi qu'ils ne peuvent se déplacer.

Art. 22 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 6.*

Hors le cas donnant ouverture au droit à la pension viagère, il est alloué une allocation temporaire à tout ouvrier rendu impropre au service par suite d'infirmités, pour autant qu'il compte au moins cinq années révolues de services valables.

Section 2. Bases des pensions

Art. 23 *modifié par les A.R. des 11 septembre 1972, art. 7 et 27 juillet 1973, art. 5.*

Sauf les exceptions indiquées aux articles 20, 24, 25 et 26, les pensions viagères des ouvriers pour les dix premières années de service, sont liquidées à raison de 2 p.c. par année du salaire fixe moyen dont l'ouvrier a joui pendant les trois dernières années; ce taux est augmenté de 1 1/2 p.c. pour chaque année de service au-delà de dix, sans pouvoir excéder 75 p.c. de ce salaire.

Sont compris dans l'évaluation du salaire fixe moyen, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de salaire.

"Les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation ou de présence réelle au corps dans les armées mises sur pied de guerre, de même que les bonifications pour services coloniaux prévues par les articles 50 et 50bis peuvent sortir leurs effets dans la limite des neuf dixièmes du salaire moyen ayant servi de base au calcul de la pension" (A.R. 3.10.1957).

Art. 24 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 8.*

Dans les cas visés à l'article 19, 2°, la pension est fixée au minimum de 50 p.c. du salaire dont l'ouvrier jouissait au moment de sa mise à la retraite.

Ce taux est augmenté de 3 p.c. du même salaire pour chaque année de service au-delà de cinq jusque dix, puis de 1 p.c. pour chaque année de service au-delà de 10 jusqu'au taux de 75 p.c. qui ne peut être dépassé que dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 23.

...

Art. 26 Les pensions prévues par le 4° de l'article 19 ci-dessus, en faveur des ouvriers devenus agents commissionnés sont calculées d'après les bases de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par les lois subséquentes.

Art. 27 Dans tous les cas où une pension ne s'élève pas à 1.920 francs, elle est portée à la moitié du salaire de base, sans pouvoir, toutefois, excéder ladite somme de 1.920 francs.

Art. 28 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 10.*

L'allocation temporaire dont il est question à l'article 22 est fixée à 20 p.c. du dernier salaire. Elle est augmentée de 2 p.c. de ce salaire pour chaque année entière de service au-delà de cinq, la période de service en surplus étant toutefois comptée pour une année entière si sa durée atteint au moins six mois.

Art. 29 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 11.*

L'allocation temporaire est limitée à une année et ne peut être accordée pour une seconde année que pour autant que l'ouvrier compte au moins sept ans de service.

La seconde annuité est accordée sans accroissement.

Art. 30 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 12.*

La pension viagère et l'allocation temporaire prennent cours à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son salaire d'activité ou de disponibilité.

Section 3. Déchéances

Art. 31 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 13.*

La démission volontaire et le licenciement entraînent la perte du droit à la pension viagère, lorsque les conditions donnant ouverture à ce droit ne sont pas réunies.

La démission d'office, la révocation et la déchéance entraînent la perte du droit à la pension viagère. Toutefois, le Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions peut, à la demande de l'intéressé, et après délibération de la commission, admettre celui-ci à la pension réduite aux deux tiers, lorsque les conditions d'âge et de durée du service donnant ouverture au droit à une pension viagère sont réunies à la date à laquelle la démission, la révocation ou la déchéance produit ses effets. La demande de l'intéressé doit être introduite dans les six mois de la notification de la démission, de la révocation ou de la déchéance.

En cas de reprise de fonctions, les années de service antérieures au licenciement, à la démission, à la révocation ou à la déchéance sont prises en considération.

...

Art. 34 *modifié par les A.R. des 30 novembre 1938 et 11 septembre 1972, art. 16.*

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension viagère ou de l'allocation temporaire est suspendu :

a) pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine de plus de six mois ou à plu-

sieurs peines d'emprisonnement principal correctionnel dont le total dépasse six mois;

b) à l'égard des personnes qui, condamnées à une peine criminelle ou d'emprisonnement correctionnel, ne se présentent pas pour purger la contumace ou subir la peine.

Pendant la période de suspension de la pension viagère, il sera payé, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du rétablissement de la pension. Le décès du condamné donnera ouverture à l'examen des titres à la pension de survie pour la veuve ou les ayants droit du défunt.

Section 4. Obtention des pensions

Art. 35 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 17.*

Toute proposition de pension doit être introduite hiérarchiquement par le chef immédiat de l'ouvrier, au moins trois mois avant l'expiration du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans ou dans les six mois de la constatation de l'incapacité permanente de travail. Elle doit contenir l'indication du domicile ou de la résidence de l'ayant droit.

Art. 36 Le chef immédiat doit joindre à la proposition de pension un extrait authentique de l'acte de naissance de l'intéressé, qui peut être dressé sur papier libre.

Si cette pièce ne peut être produite, le motif en est indiqué dans la proposition; la Commission est juge de la manière dont il doit être suppléé à la pièce manquante.

Art. 37 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 16.*

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 44, toute proposition de pension, après avoir été instruite par les soins du Service de la Caisse des Ouvriers, est soumise à la Commission administrative avec pièces et conclusions motivées à l'appui. Un extrait de la matricule est joint au dossier.

La Commission administrative statue, et sa délibération est soumise à l'approbation du Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions.

...

Section 5. Paiements

Art. 40 Les pensions d'ouvriers sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine.

Elles sont liquidées par l'intermédiaire des services de LA POSTE, les frais éventuels étant à charge des bénéficiaires. Les intéressés sont tenus de donner avis de tout changement de résidence. Un certificat de vie à délivrer par l'autorité communale du lieu de sa résidence devra être produit par la personne pensionnée si la pension doit être payée en mains de tiers.

...

Art. 43 *modifié par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 11* (5).

Les pensions dont il est question au 4° de l'article 19 sont payées dans les conditions prévues pour les pensions de retraite des fonctionnaires et employés.

Section 6. Dispositions générales

Art. 44 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 18.*

Aucune pension n'est accordée ou refusée, si ce n'est ensuite d'une délibération de la Commission administrative, approuvée par le Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions.

Les pensions sont toujours sujettes à revision.

Art. 45 Les brevets de pension à remettre aux ayants droit sont signés, au nom de la commission, par le président et le secrétaire.

Art. 46 Dans la liquidation des pensions des ouvriers, le temps afférent aux services avant l'âge de 18 ans n'entre pas en ligne de compte, sauf dans le cas prévu à l'article 49 pour les services militaires effectifs rendus au cours de la campagne 1914-1918.

Art. 47 *modifié par l'A.R. du 30 novembre 1938 et complété par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 18.*

Dans la liquidation des pensions, les fractions de 15 jours et moins sont négligées; celles de plus de 15 jours sont comptées pour un mois. Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article 26, les fractions de mois sont négligées.

Dans toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des pensions, il est fait abstraction des fractions de franc.

Art. 48 Le chiffre du salaire annuel devant servir de base à la fixation de la pension des ouvriers rétribués par journée est déterminé en tenant compte de 306 jours de travail par an.

Art. 49 *modifié par les A.R. des 19 mars 1952, art. 19, 11 septembre 1972, art. 19 et 27 juillet 1973, art. 6.*

Dans la supputation des services de l'ouvrier en vue de la détermination de sa pension, il est tenu compte de tous les services rendus, à partir de 18 ans, dans une administration ou un service de l'Etat, un établissement d'enseignement de l'Etat, à l'armée ou à la gendarmerie, dans un établissement public autonome ou une régie visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 ou à LA POSTE.

Sera compté double, le temps pendant lequel les ouvriers ont été emprisonnés ou déportés pour motif patriotique ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le temps de présence réelle au corps, passé aux armées mises sur pied de guerre, sera compté double ou triple d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de service.

Il en sera de même en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement ou de la déportation subie à la suite de condamnations prononcées à charge de ceux qui, au cours de leurs fonctions ou de leur emploi, ont fait partie des services de renseignements de guerre ou qui ont facilité le départ de Belgique des jeunes gens qui ont rejoint les armées alliées.

Toutefois, l'âge ci-dessus de 18 ans est remplacé par celui de 16 ans en ce qui concerne les services militaires effectifs rendus au cours de la campagne 1914-1918.

Sauf disposition contraire dans les conventions de reprise, il est tenu compte également des services rendus par des ouvriers à des compagnies concessionnaires de chemin de fer dont les lignes ont été reprises par l'Etat ou à des entreprises intéressant un service public reprises par l'Etat de même que des services rendus à la Société nationale des chemins de fer belges pour autant, toutefois, que l'ouvrier soit passé aux services de l'Etat avec accord préalable de ladite société et que celle-ci prenne à sa charge le supplément de pension.

En ce qui concerne les services civils, le temps passé par les ouvriers en congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions définitivement prononcées, quelle qu'en soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite. La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année, lorsqu'ils dépasseront ensemble la même durée d'un mois. Toutefois, le temps passé en congé de plus d'un mois ne sera déduit des services admissibles pour la liquidation de la pension que pour la durée qui excéderait un mois et non pour la totalité.

Les services qu'un ouvrier compte comme agent commissionné sont admissibles, au même titre que ses services comme ouvrier, au point de vue du règlement des droits.

Art. 50 *remplacé par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 4.*

Les ouvriers admis à la pension de retraite prévue par l'article 19 peuvent faire compter :

1° les services rendus à l'Etat indépendant du Congo, à la Colonie, à l'Administration belge des anciens territoires de l'Est-Africain allemand;

2° les services rendus sur les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi :

a) aux institutions scientifiques, régies, offices et organismes créés par la loi, par le gouvernement de la Colonie ou par l'administration du Ruanda-Urundi;

b) aux organismes, déterminés par arrêté royal, qui exploitent des services d'utilité publique au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;

c) au Comité spécial du Katanga avant le 1er septembre 1910;

d) à la Régie des plantations;

e) à l'exploitation concédée de la T.S.F. avant la reprise de celle-ci par la Colonie.

3° la durée des missions officielles accomplies dans les régions tropicales par les agents dont les services sont visés aux 1° et 2°;

4° le temps passé en Europe au service de la Colonie;

5° la durée des congés, dans la limite du sixième des services effectifs visés aux 1°, 2° et 3°.

Lorsque des services rendus à la Colonie ou à l'Administration belge des anciens territoires de l'Est-Africain allemand se situent au cours d'une carrière métropolitaine, leur durée est comptée du jour où les intéressés ont été mis à la disposition du Ministre des Colonies jusqu'à la veille de leur remise effective à la disposition de l'Administration métropolitaine.

Art. 50bis *inséré par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 4.*

§ 1er. Les services visés à l'article 50, 1° à 3°, sont comptés dans le calcul de la pension pour le double de leur durée s'ils ont été rendus en Afrique et s'ils n'ont pas donné lieu à l'octroi d'une pension ou d'allocations de capital tenant lieu de pension, à charge du Trésor colonial.

Toutefois, ne bénéficient pas de ce doublement, les personnes qui ont perdu le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une allocation de capital à charge du Trésor colonial pour une des causes de déchéance ou d'exclusion prévues par les dispositions régissant la matière.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, sont assimilées aux pensions et allocations de capital à charge du Trésor colonial :

1° les pensions et allocations de capital à charge de tout organisme instauré soit par décret, soit sous l'autorité ou avec l'autorisation du Ministre des Colonies, pour l'application des dispositions relatives à l'assurance contre la vieillesse, le décès prématuré, la maladie et l'invalidité des employés coloniaux;

2° les pensions et allocations de capital tenant lieu de pension à charge des organismes visés à l'article 50, 2°.

§ 2. Les bonifications prévues au § 1er ne sont accordées que dans la limite fixée par le dernier alinéa de l'article 23.

Les bonifications et les périodes auxquelles elles s'attachent comptent dans la liquidation pour 1 1/2 p.c. du traitement moyen ayant servi de base à la pension.

Art. 50ter *inséré par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 4.*

Lorsque les services coloniaux sont rendus au cours d'une carrière métropolitaine, la pension de retraite est réglée comme si, durant leur carrière coloniale, les intéressés avaient été en activité de service à l'Administration métropolitaine à laquelle ils appartiennent et y avaient joui effectivement des traitements d'activités conférés.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ont la faculté de continuer leur participation à la Caisse des Ouvriers de l'Etat sur la base des mêmes traitements fictifs. Si elles continuent leurs versements à cette Caisse, les pensions de survie sont réglées en tenant compte de la prolongation de leur participation et des traitements sur lesquels celle-ci a porté.

Art. 51 *remplacé par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 4.*

Les infirmités contractées durant la carrière coloniale ou à l'occasion de l'exercice de fonctions coloniales, de même que les blessures reçues et les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions coloniales, sont assimilés, pour l'admission aux pensions métropolitaines de retraite et de survie et pour la liquidation de ces pensions, aux infirmités contractées, aux blessures reçues ou aux accidents survenus dans les mêmes conditions au service de la métropole.

...

Art. 53 *modifié par les A.R. des 30 novembre 1938, 3 octobre 1957, art. 5, 11 septembre 1972, art. 21 et 27 juillet 1973, art. 7.*

Les pensions allouées aux ouvriers en exécution de l'article 19, 1°, 2°, de même que les pensions ou compléments de pensions résultant de l'application de l'article 19, 4°, sont remboursés annuellement à la Caisse des Ouvriers par voie de subside à charge du budget, des établissements autonomes et des régies visés par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 ou de LA POSTE.

Sont également pétitionnées au budget les sommes nécessaires au remboursement à la Caisse :

1° des quotités de pensions résultant de l'application de l'article 82;

2° des secours payés à d'anciens ouvriers ou à leurs ayants droit qui se trouvent dans une situation malheureuse;

3° de la dépense supplémentaire résultant de la majoration des pensions en conformité de l'article 6 de la loi du 3 juin 1920;

4° des pensions servies à la femme ou aux enfants des ouvriers dont la pension a été suspendue en raison d'une condamnation.

...

CHAPITRE IV. Pensions de survie

Section 1. Droit à la pension

Art. 55 *modifié par les A.R. des 8 septembre 1958, art. 1er, 1° et 2° et 11 septembre 1972, art. 22.*

La veuve d'un ouvrier admis à titre définitif a droit à une pension de survie à condition :

1° que son mari ait accompli une année de services admissibles au moins, si le mariage a eu lieu avant la mise à la retraite de celui-ci et vingt années au moins s'il a été contracté postérieurement (6);

2° que la durée de son mariage ne soit pas inférieure à un an.

Toutefois, le droit à la pension de survie est acquis quelle que soit la durée des services et du mariage, si le décès de l'époux est la conséquence d'un accident survenu sur le chemin du travail ou s'il a été causé par des blessures reçues ou des accidents éprouvés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations exercées dans le cadre de l'assistance technique belge, ou enfin s'il a été causé par une maladie professionnelle contractée dans les mêmes conditions.

Il en est de même si le décès résulte de faits de guerre ou de blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire en temps de guerre.

Dans les cas envisagés aux deux alinéas précédents, le droit est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie qui a entraîné la mort.

Les dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari. (7)

Art. 56 *remplacé par l'A.R. du 7 juin 1971* (8).

§ 1er. Aucun droit à la pension n'est ouvert à la femme qui a épousé un ouvrier démissionnaire, démissionné, licencié, révoqué ou déchu ni aux enfants issus du mariage.

§ 2. La femme et l'enfant âgé de moins de 18 ans d'un ouvrier démissionnaire, démissionné, licencié, révoqué ou déchu, après vingt années de services admissibles conservent les droits à la pension.

§ 3. Si l'ouvrier compte 5 années de services admissibles, il peut souscrire l'engagement de verser chaque année une contribution dont le taux est égal à celui de la retenue opérée sur les salaires. Dans ce cas, la pension de la femme et celle de l'enfant sont réglées en tenant compte de la période couverte par les versements.

Le salaire à prendre en considération pour fixer le taux et pour établir le montant de la contribution est le dernier salaire d'activité.

L'engagement ci-dessus est souscrit pour une durée illimitée; il est résilié de plein droit lorsqu'il s'est écoulé une période de six mois au moins non couverte par le versement de contributions volontaires.

Les contributions résultant de l'engagement prévu ci-dessus sont exigibles dans les conditions déterminées par l'article 84, alinéas 7 et 8.

Art. 57 *modifié par les A.R. des 19 mars 1952, art. 21 et 11 septembre 1972, art. 23, 27 décembre 1974, art. 3 et 28 octobre 1975, art. 2.*

§ 1er. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits assurés par les présents statuts.

§ 2. *remplacé par l'A.R. du 28 octobre 1975, art. 2* (9).

La femme divorcée perd ses droits à la pension.

Cependant elle conserve ses droits à la pension acquis au moment du divorce s'il s'agit :

- soit d'une femme divorcée aux torts exclusifs du mari, même si le divorce a été admis par l'effet de la conversion d'une séparation de corps;
- soit d'une femme qui était originairement défenderesse dans l'action qui a abouti au divorce sur base de l'article 232 du Code civil exclusivement et à charge de laquelle le tribunal n'a pas admis la responsabilité de la séparation de fait.

L'intéressée perd le bénéfice des droits indiqués à l'alinéa 1, si elle a contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui était son époux.

Elle est également déchue de ses droits à la pension si elle n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an à partir du jour du décès de celui qui était son époux. Dans ce cas, la pension entière est attribuée à la veuve.

Toutefois, s'il n'y a pas de veuve ou si cette dernière ne peut prétendre à pension, la femme divorcée qui a laissé s'écouler plus d'un an sans avoir sollicité la pension n'est pas déchue de ses droits à pension, mais elle n'en a la jouissance qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de sa demande.

Art. 58 *complété par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 4°.*

L'orphelin de père et de mère a droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère ait exercé, pendant une année au moins, une fonction donnant droit à une pension à charge de la Caisse.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère, si sa mère n'a pas droit à une pension.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le droit à la pension est acquis, quelle que soit la durée de la fonction exercée si le décès du père ou de la mère est dû à l'une des causes définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 55 et si le mariage dont l'orphelin est issu est antérieur à la blessure, à l'accident, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie ayant entraîné la mort.

Dans le cas où le père et la mère décédés exerçaient tous deux une fonction rentrant dans les prévisions du premier alinéa, l'orphelin n'a droit qu'à la pension la plus élevée.

Si l'orphelin est issu d'un mariage contracté par son père ou sa mère, après leur mise à la retraite, la durée des services requise par l'alinéa premier est portée à vingt années.

La dérogation prévue à l'alinéa 3 n'est pas applicable dans l'hypothèse visée par l'alinéa 5. (10)

Art. 59 *modifié par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 5°.*

L'enfant naturel reconnu par son père dans les douze mois de sa naissance, a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès de l'épouse.

L'enfant naturel reconnu dans les douze mois de sa naissance par sa mère, a les mêmes droits que s'il était légitime. La date de la reconnaissance est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant naturel du troisième alinéa de l'article 58.

Art. 59bis *inséré par l'A.R. du 9 octobre 1958, art. 1er* (11).

L'enfant adopté par un ouvrier a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

L'enfant adopté par un ouvrier et son conjoint est considéré comme issu du mariage desdits époux.

Aucun droit n'est ouvert à l'enfant adopté par un ouvrier pensionné, démissionnaire, démissionné ou révoqué.

La date de l'adoption est substituée à celle du mariage pour l'application à l'enfant adopté du 3e alinéa de l'article 58.

Les avantages découlant du présent article ne sont accordés que si, au moment du décès de l'adoptant, l'adopté faisait partie du ménage de celui-ci.

Art. 60 *remplacé par l'A.R. du 3 octobre 1957, art. 7 et modifié par l'A.R. du 25 janvier 1973, art. 1er.*

§ 1er. Le Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions peut conserver ou attribuer tout ou partie de la pension à l'orphelin ayant atteint l'âge de 18 ans et se trouvant, par suite de démence, d'idiotie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

§ 2. L'obtention des avantages prévus au présent article est subordonnée :

1° à l'introduction d'une demande, accompagnée d'un certificat médical, dans un délai de six mois à partir du moment où l'infirme a atteint l'âge de 18 ans ou du décès de l'ouvrier.

Le Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions peut relever de la déchéance encourue par suite de l'introduction tardive de la demande, quand, de l'avis du Service de Santé administratif, il n'existe aucun doute que la condition prévue par le 2° du présent article se trouve réalisée. Toutefois, la pension ne prend cours que le premier du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite;

2° à l'existence de l'infirmité, soit au moment où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans, soit au décès de l'ouvrier.

§ 3. La réalité de la démence, de l'idiotie ou de l'infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance est constatée par la Commission administrative de la Caisse; cette constatation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

§ 4. La pension des orphelins infirmes et l'accroissement de la pension de veuve du chef de l'existence d'orphelins infirmes sont respectivement calculés selon les règles de l'article 69 et celles de l'article 63, alinéa 1er.

§ 5. Les infirmes dont l'invalidité a été reconnue temporaire font l'objet chaque année d'un contrôle médical dans les conditions prévues à l'article 21; en ce qui concerne ceux qui sont réputés incurables, ce contrôle a lieu tous les cinq ans.

Les pensions et accroissements de pensions cessent d'être accordés dans les cas où les conditions requises ne se trouvent plus réunies.

Art. 60bis *inséré par l'A.R. du 30 novembre 1973, art. 1er* (12) *et modifié par la loi du 12 janvier 2006, art. 67.*

§ 1er. *modifié par la loi du 12 janvier 2006, art. 67.*

A défaut d'ayants droit visés aux articles 55 à 60, une allocation tenant lieu de pension peut être octroyée aux personnes dont l'ouvrier défunt était le soutien et qui, au moment du décès, ne sont pas en état, en raison de leur âge ou de leur santé, de pourvoir à leur subsistance.

L'allocation est octroyée pour une période ne dépassant pas trois ans. Elle peut être renouvelée pour des périodes ne dépassant pas la même durée.

L'allocation est accordée, renouvelée ou refusée par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, sur avis conforme de la Commission des allocations de survie visée à l'article 6bis de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé inséré par l'article 1er de la loi du 27 mars 1973, et selon les modalités prévues par cette disposition.

§ 2. L'allocation visée au § 1er est soumise aux dispositions des chapitres IV et V du présent arrêté auxquelles il n'est pas dérogé.

Section 2. Etablissements des pensions de veuves et d'orphelins

Art. 61 § 1er. Sous les réserves énoncées aux paragraphes suivants, les services et les salaires susceptibles d'entrer dans la composition des pensions des ouvriers sont pris comme base des pensions de survie.

Toutefois, le temps afférent aux services rendus avant l'âge de 9 ans, ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul des pensions de survie, sauf dans le cas prévu à l'article 49 pour les services militaires effectifs rendus au cours de la campagne 1914-1918.

§ 2. Il est toutefois fait abstraction du bénéfice des bonifications de temps accordées dans le régime des pensions des ouvriers du chef d'emprisonnement ou de déportation pendant la guerre, du chef de présence réelle aux armées mises sur pied de guerre ou du chef de services coloniaux, le tout sous réserve de l'application de l'article 86.

§ 3. Les services qui n'ont pas donné lieu à la perception de la retenue fixée par l'article 12, 1°, ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul des pensions de survie que moyennant le versement d'une contribution au profit de la Caisse.

Si les services dont il s'agit sont antérieurs à la nomination à un emploi dont la rétribution est soumise à la retenue susdite, la contribution est fixée pour la durée prise en considération sur le premier salaire soumis à la retenue et au taux prévu à l'article 12, 1°.

Lorsque les mêmes services se placent au cours de la carrière, la contribution est fixée sur le salaire réel ou fictif afférent à la période considérée et au taux prévu à l'article 12, 1°.

§ 4. Le temps passé sans salaire dans un emploi conférant des droits à la pension n'entre pas en compte dans la supputation des services; le temps passé avec un salaire réduit n'est pris en considération que compte tenu d'une réduction proportionnelle à celle du salaire.

Toutefois, si l'intéressé verse à la Caisse une contribution égale, selon le cas, à celle prévue à l'article 12, 1° du salaire plein, le temps est admis entièrement pour le calcul de la pension.

Art. 62 *modifié par les A.R. du 11 septembre 1972, art. 24 et 27 décembre 1974, art. 4.*

La pension de la veuve est calculée sur la base de la moyenne des salaires des cinq dernières années, à raison de 30 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

Dans les cas déterminés par l'article 55, alinéa 2, la pension est calculée sur la base du dernier salaire, à raison de 33 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt, et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de vingt.

Lorsque la pension de la veuve, calculée conformément aux alinéas 1er et 2, n'atteint pas 65.000 frs (13), elle est calculée à raison de 40 p.c. pour les trente premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à trente et de 1 p.c. supplémentaire pour chacune des années au-delà de trente, sans que le montant ainsi établi puisse dépasser la somme précitée.

Si la veuve bénéficie ou vient à bénéficier d'autres pensions ou quotes-parts de pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pension visés à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public, la somme de 65.000 frs (13) mentionnée à l'alinéa qui précède est réduite du montant de ces avantages, abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, qu'ils comportent le cas échéant.

Le calcul prévu à l'alinéa 3 n'est pas applicable ou cesse d'être appliqué aux veuves :

1° qui se remarient, pendant la durée de ce mariage;

2° qui exercent une activité professionnelle autre que celles qui, dans le régime de pension des travailleurs salariés, n'entraînent pas la suspension du paiement d'une pension de survie.

Art. 63 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 23.*

La pension de la veuve est augmentée, du chef des enfants légitimes ou légitimés âgés de moins de 18 ans, nés du mari défunt et sans distinction de lits, à raison pour le premier enfant de 5 p.c. de la somme qui a servi de base au calcul de la pension, pour le second de 3 p.c., pour chacun des autres de 2 p.c.

Le cas échéant, le Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions peut accorder un accroissement du chef de l'enfant se trouvant dans la situation envisagée par l'article 60.

Art. 64 La pension de la veuve, sans les accroissements du chef d'enfants est limitée à 50 p.c. du salaire qui a servi de base à sa liquidation.

Art. 65 *complété par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 6° et modifié par l'A.R. du 26 avril 1976, art. 1er.*

§ 1er. *modifié par l'A.R. du 26 avril 1976, art. 1er* (14).

Si l'âge de l'agent décédé, diminué de la durée de son mariage, est supérieur de dix ans à celui de son épouse, la pension de celle-ci, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

1 p.c. à partir de dix ans jusque vingt ans exclusivement;
2 p.c. à partir de vingt ans jusque vingt-cinq ans exclusivement;
3 p.c. à partir de vingt-cinq ans jusque trente ans exclusivement;
4 p.c. à partir de trente ans jusque trente-cinq ans exclusivement;
5 p.c. à partir de trente-cinq ans.

La réduction ne porte pas sur les accroissements du chef d'enfants.

§ 2. *ajouté par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 6°* (15).

Si le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, les réductions prévues au § 1er sont portées à :

4 p.c. à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement;
10 p.c. à partir de vingt ans.

Art. 65bis *inséré par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 25.*

La pension de la veuve, éventuellement réduite en application de l'article 65 et majorée des accroissements du chef d'enfants, ne peut être inférieure à la pension d'orphelin à laquelle les enfants pourraient prétendre si leur mère n'avait pas droit à la pension.

Chaque fois qu'un des enfants cesse de donner lieu à l'octroi d'un accroissement, le montant ainsi garanti est ramené au taux de la pension à laquelle pourraient prétendre les autres enfants.

Art. 66 Les emplois occupés successivement donnent lieu à la liquidation d'une pension unique établie sur le salaire moyen des cinq dernières années et à raison de l'ensemble des services.

Si le salaire moyen des cinq dernières années est inférieur au salaire moyen d'une période quinquennale antérieure, la pension est calculée sur le salaire moyen le plus élevé, mais le temps des services accomplis après la période quinquennale prise en considération subit une réduction proportionnelle au rapport existant entre le dernier salaire d'activité perçu dans chacun des emplois considérés.

Art. 67 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 24* (16) *et complété par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 26.*

§ 1er. La pension attribuée en vertu de l'article 57 à la femme divorcée est calculée sur la base de la pension totale établie au moment du décès de son ex-époux, conformément aux dispositions qui régissent la pension de veuve, à l'exception de l'article 65 du présent arrêté, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée des services admissibles à la fin du mois au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 2. Le cas échéant, la pension de la seconde épouse est fixée sur la base prévue au paragraphe précédent, proportionnellement à la durée des services admissibles, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 3. Les réductions prescrites par l'article 65 du présent arrêté pour différence d'âge sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue aux §§ 1er et 2 du présent article.

L'accroissement du chef d'enfant est calculé de la même manière que celui qui est accordé à la veuve qui bénéficie de la pension normale.

Si la femme divorcée et la seconde épouse ont chacune des enfants issus de leur mariage avec le défunt, l'accroissement est réparti entre elles en proportion du nombre de leurs enfants respectifs.

§ 4. Pour l'établissement de la pension totale qui sert de base au calcul de la pension de la femme divorcée et de la seconde épouse, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 62, alinéas 3, 4 et 5, compte tenu de la situation propre à chacune des bénéficiaires. (17)

Art. 68 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 25.*

§ 1er. Aucune pension de veuve ne peut être inférieure à 30 p.c. de la moyenne des salaires des cinq dernières années qui ont été soumis à la retenue.

Le dernier salaire est substitué à la moyenne quinquennale dans les cas envisagés aux articles 55, 2e et 3e alinéas et 58, 3e alinéa des présents statuts.

§ 2. Eventuellement, le bénéfice du minimum n'est acquis que sous réserve des réductions prévues aux articles 65 et 81, § 1er.

Le minimum n'est pas applicable à la pension de la femme divorcée ni à la pension de veuve, établies conformément aux dispositions de l'article 67. (18)

Art. 69 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 27.*

§ 1er. La pension d'un orphelin est fixée aux 6/10 d'une pension de veuve, abstraction faite des réductions prévues à l'article 65 et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des restrictions établies par l'article 62, alinéas 4 et 5; celle de deux orphelins atteint 8/10 de la même pension; celle de trois orphelins est égale à la pension entière.

La pension ainsi établie s'accroît de 5 p.c. du traitement ou salaire de base pour le quatrième orphelin, de 3 p.c. pour le cinquième et de 2 p.c. pour chacun des autres.

§ 2. Lorsqu'il existe des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

§ 3. En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage, la pension se calcule comme celle d'une veuve avec enfants.

Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenues sans qu'il soit tenu compte du calcul préférentiel visé à l'article 62, alinéa 3.

Toutefois, la part des orphelins est éventuellement rectifiée de manière à ce qu'elle ne soit pas inférieure au montant qu'elle aurait atteint si la pension visée à l'alinéa 1er avait été calculée sans qu'il soit tenu compte des clauses d'exclusion prévues à l'article 62, alinéa 5, ni des réductions établies par l'article 62, alinéa 4, l'article 65 et l'article 81, § 1er, et répartie proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées dans les mêmes conditions aux différents groupes considérés isolément.

Cette rectification ne porte pas préjudice à la part attribuée à la veuve, conformément à l'alinéa 2.

§ 4. Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle ou renonce à la tutelle de ses enfants, ceux-ci sont considérés comme des orphelins et la pension de la veuve, y compris les majorations du chef d'enfants, est répartie comme il est prévu au § 3, sans qu'il soit fait application, cependant, du minimum instauré par l'alinéa 3 dudit paragraphe.

§ 5. La pension d'orphelins est réduite, le cas échéant, du montant de la pension de survie allouée à la mère ou à la tutrice par le régime des pensions des ouvriers ou des employés soumis à la sécurité sociale, du chef des services pris en considération pour l'établissement de la pension d'orphelin.

Art. 69bis *inséré par l'A.R. du 9 décembre 1957, art. 2* (19).

L'octroi des avantages découlant de l'article 59bis exclut l'attribution, pour le même enfant, d'un accroissement de la pension de veuve dont jouit éventuellement la mère légitime ou naturelle.

Les mêmes avantages ne peuvent être cumulés avec la pension d'orphelin allouée du chef du décès des parents légitimes ou naturels.

Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

Si l'enfant adopté peut prétendre à une pension d'orphelin du chef du décès de ses parents légitimes ou naturels, en application des arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 ou si la mère légitime ou naturelle peut prétendre, en vertu de ces dispositions, à un accroissement de pension de veuve du chef de l'existence de cet enfant, le montant de cette pension ou de cet accroissement est déduit du montant des avantages accordés en exécution de l'article 59bis.

Art. 69ter *inséré par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 28.*

Les règles prévues ci-dessous doivent être appliquées pour le calcul des pensions des veuves et des orphelins attribuées en exécution du présent arrêté, lorsqu'il s'agit de pensions à accorder aux veuves et orphelins des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 1er des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964, qui sont en droit d'obtenir une rente de veuve ou une allocation d'orphelin à charge de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique :

1° les services ayant donné lieu à la perception de cotisations au profit de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique sont pris éventuellement en considération pour parfaire la durée d'une année de service prévue au premier alinéa des articles 55 et 58, la durée des services prévu au § 2 de l'article 56 et la durée de vingt années prévue à l'alinéa 1er de l'article 55 et à l'alinéa 5 de l'article 58;

2° le taux de 30 p.c. pour les vingt premières années ou pour toutes les années si leur nombre total est inférieur à vingt, prévu au premier alinéa de l'article 62 est remplacé par 1,5 p.c. par année et celui de 33 p.c. prévu au deuxième alinéa du même article est remplacé par 1,65 p.c. par année;

3° le minimum de 30 p.c. prévu à l'article 68, § 1er, est réduit de 1,5 p.c. par année de service donnant lieu à l'attribution effective d'une rente de veuve à charge de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique.

Pour l'application de cette réduction, le minimum de 25 p.c. prévu par les articles 10, § 1er, et 23, § 1er, du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance est censé correspondre à dix-sept années de service colonial.

L'application de la réduction prévue au 1er alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant cumulé des arrérages de la pension et de la rente de veuve ou de l'allocation d'orphelin à charge de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique au-dessous du montant des arrérages afférents à une pension fixée au minimum de 30 p.c.;

4° l'augmentation de la pension de veuve du chef d'enfants et la pension d'orphelin attribuée en exécution du présent arrêté ne sont dues que dans la mesure où elles dépassent les allocations d'orphelins prévues par le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance.

Art. 69quater *inséré par l'A.R. du 30 novembre 1973, art. 2* (20)

L'allocation visée à l'article 60bis ne peut être supérieure aux taux fixés pour les pensions d'orphelins. Si plusieurs personnes peuvent entrer en considération pour l'octroi de l'allocation, celle-ci est répartie en parts égales entre les bénéficiaires.

Section 3. Dispositions générales

Art. 70 Les pensions sont liquidées d'après la durée totale des services. Toutefois, les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Dans toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des pensions, il est fait abstraction des fractions de franc.

Art. 71 Les pensions des veuves et orphelins prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Si le défunt n'était pas pensionné ou n'avait pas la qualité d'ouvrier commissionné, il est alloué à la veuve un secours temporaire depuis le jour du décès jusqu'à celui de l'entrée en jouissance de la pension. Un secours identique est accordé lorsque le décès de l'époux donne lieu à une pension d'orphelins.

Ce secours est établi d'après les bases suivantes :

ouvriers comptant trente ans de service ou moins, 50 p.c. du salaire sur lequel l'intéressé contribue;

comptant plus de 30 jusque 33 ans, 55 p.c.;

comptant plus de 33 jusque 36 ans, 60 p.c.;

comptant plus de 36 jusque 40 ans, 65 p.c.;

comptant plus de 40 jusque 43 ans, 70 p.c.;

comptant plus de 43 ans de service, 75 p.c..

Si le décès de l'époux a été causé, soit par des blessures reçues, soit par des accidents ou des maladies professionnelles éprouvés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ce secours s'établit comme suit :

ouvriers comptant 5 ans de service ou moins, 50 p.c. du salaire sur lequel l'intéressé contribue;

comptant plus de 5 jusque 6 ans, 55 p.c.;

comptant plus de 6 jusque 8 ans, 60 p.c.;

comptant plus de 8 jusque 10 ans, 65 p.c.;

comptant plus de 10 jusque 15 ans, 70 p.c.;

comptant plus de 15 ans de service, 75 p.c..

Ces taux sont augmentés, dans tous les cas, de 5 p.c. par enfant de moins de 18 ans, à charge de l'affilié sans pouvoir dépasser 75 p.c.

Art. 72 Toute demande de pension de survie doit être introduite hiérarchiquement par le chef immédiat de l'ouvrier. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du requérant ainsi que le dernier emploi occupé par l'agent défunt. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées ci-dessous :

a) en ce qui concerne la veuve sans enfant âgé de moins de 18 ans :

1° un extrait de son acte de mariage;

2° des extraits de son acte de naissance et de l'acte de naissance de son mari, à moins que les dates de naissance des époux ne soient mentionnées dans l'extrait d'acte de mariage;

3° un extrait de l'acte de décès du mari;

4° un certificat de bonne conduite, vie et moeurs;

5° une déclaration par laquelle elle affirme jouir ou ne pas jouir d'une autre pension ou d'un traitement à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Dans la même déclaration, l'intéressée doit s'engager sur l'honneur à signaler immédiatement au service de la Caisse des Ouvriers, toute modification qui viendrait à se produire dans sa situation en matière de cumul;

b) en ce qui concerne la veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, outre les pièces énumérées au littera a) ci-dessus, un extrait de l'acte de naissance de chacun desdits enfants;

c) en ce qui concerne la femme divorcée, qui peut prétendre à la pension, en sus des pièces mentionnées aux litteras a) et b) :

1° une copie certifiée exacte du jugement relatif au divorce;

2° un extrait authentique de l'acte de transcription du jugement qui a autorisé le divorce;

d) en ce qui concerne le tuteur d'orphelins âgés de moins de 18 ans :

1° un extrait de l'acte de tutelle;

2° un extrait de l'acte de mariage dont les orphelins sont issus;

3° un extrait des actes de décès du père et de la mère;

4° un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants;

5° une déclaration portant que l'enfant jouit ou ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public et que, du chef de cet enfant, une allocation familiale est liquidée ou non en raison d'une fonction exercée à l'Etat, dans une province, une commune, un établissement public ou d'utilité publique, un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Dans la même déclaration, le tuteur doit s'engager sur l'honneur à signaler immédiatement au service de la Caisse des Ouvriers, toute modification qui viendrait à se produire dans la situation de l'orphelin en matière de cumul;

e) en ce qui concerne le tuteur d'un enfant naturel âgé de moins de 18 ans :

1° un extrait de l'acte de tutelle;

2° un extrait de l'acte de reconnaissance;

3° un extrait de l'acte de décès de l'agent qui a reconnu l'enfant;

4° un extrait de l'acte de naissance de l'enfant;

5° la déclaration visée au 5° du littera d).

Dans les cas prévus aux articles 55, 2e et 3e alinéas, et 62, 2e alinéa des statuts, les ayants droit produisent une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement ou, à défaut, une déclaration de témoins dont la signature est légalisée par l'autorité compétente.

Ces actes énoncent le jour, la nature et le lieu de l'événement.

Si celui-ci n'a pas entraîné immédiatement la mort de l'agent intéressé, les ayants droit produisent, en outre, des certificats de deux docteurs en médecine attestant que l'agent a succombé aux suites de l'événement.

Art. 73 *modifié par l'A.R. du 11 septembre 1972, art. 29.*

Si toutes les pièces exigées ne peuvent être produites, les motifs en son indiqués dans la proposition; la commission est juge de la manière dont il doit être suppléé aux pièces manquantes.

Art. 74 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 26.*

Toute proposition de pension, après avoir été instruite par les soins du "Service de la Caisse des Ouvriers" est soumise à la Commission administrative avec pièces et conclusions motivées à l'appui.

Un extrait matricule est joint au dossier.

Art. 75 *modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 27.*

La Commission administrative statue et sa délibération est soumise à l'approbation du Ministre qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions.

En attendant l'allocation définitive de la pension, il peut être accordé aux intéressés des avances mensuelles établies sur le montant net probable de la pension.

Art. 76 Les pensions sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine par assignations postales.

Art. 77 *abrogé tacitement par la loi du 10 octobre 1967, ART. 2, art. 35, 20°.*

Art. 78 Les brevets de pension, à remettre aux veuves et aux orphelins, sont signés au nom de la Commission, par le président et le secrétaire.

Art. 79 La Commission veille à ce que les pensions accordées aux orphelins et aux enfants mineurs soient effectivement employées à leur éducation ou à leurs besoins.

Art. 80 Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est suspendu :

a) pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou à plusieurs peines d'emprisonnement principal correctionnel dont le total dépasse six mois; pendant la période de suspension, les enfants ont droit à une pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère;

b) à l'égard des personnes qui, condamnées à une peine criminelle ou d'emprisonnement correctionnel, ne se présentent pas pour purger la contumace ou subir la peine.

Art. 81 *complété par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 7°.*

§ 1er. *complété par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 1er, 7°.*

Dans le cas où une veuve, à la suite de mariages successifs peut prétendre à plusieurs pensions, les pensions, autres que la plus élevée, sont réduites de moitié.

La femme qui a épousé un pensionné ne peut cumuler la pension de veuve à laquelle elle pourrait prétendre de ce chef avec une ou plusieurs autres pensions de veuve à charge du Trésor public ou de la Caisse des Ouvriers de l'Etat.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, seul l'avantage le plus élevé est accordé, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa premier. (21)

§ 2. En cas de cumul, pour le même enfant, d'une pension ou d'un accroissement de pension prévus par les présents statuts, avec une allocation familiale, seul l'avantage le plus élevé est accordé.

L'allocation familiale susvisée est celle qui s'attache à une fonction exercée à l'Etat, dans une province, une commune, un établissement public ou d'utilité publique, un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Art. 81bis *inséré par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 2* (22).

Par dérogation aux articles 73, 74, 75, 78, 79 et 85, les pensions de survie allouées aux veuves ayant épousé un ouvrier pensionné, aux enfants issus de pareils mariages, ainsi qu'aux enfants naturels que leur père ou leur mère a reconnus après sa mise à la retraite, sont accordées et liquidées de la même manière que les pensions allouées en vertu de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936.

Art. 81ter *inséré par l'A.R. du 8 septembre 1958, art. 2* (23).

Les pensions de survie allouées aux veuves ayant épousé un ouvrier pensionné, aux enfants issus de pareils mariages, ainsi qu'aux enfants naturels que leur père ou leur mère a reconnus après sa mise à la retraite, sont payées directement par le Trésor public.

Section 4. Pensions aux veuves et orphelins d'anciens ouvriers devenus agents commissionnés ou inversement

Art. 82 *remplacé par la loi du 3 octobre 1957, art. 6.*

La veuve et les orphelins d'un ancien ouvrier devenu agent commissionné admis au bénéfice du régime des pensions établi par les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 ou, inversément, la veuve et les orphelins d'un ancien agent commissionné devenu ouvrier admis au régime des pensions établi par l'arrêté royal du 1er juillet 1937 ont droit aux conditions prévues au présent chapitre, à une pension pour la durée de leur participation à

la Caisse des Ouvrier de l'Etat augmentée du temps pendant lequel le défunt a contribué au profit du Trésor public, sans qu'il soit fait de distinction entre les services admissibles.

La pension versée par la Caisse est réduite du montant de la pension à laquelle les ayants droit peuvent prétendre à charge du Trésor public, en exécution des arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936.

...

CHAPITRE VII. Entrée en vigueur des présents statuts

Art. 91 ...

---

1 Intitulé modifié par l'A.R. du 19 mars 1952, art. 1er.
2 En vigueur à partir du 1er novembre 1972.
3 En vigueur à partir du 1er novembre 1972.
4 Voir A.R. du 23 juillet 1974 (M.B. 25 septembre).
5 L'alinéa 2 a été abrogé par l'article 11 de l'A.R. du 3 octobre 1957.
6 Remplacé par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 8 septembre 1958, avec effet au 1er juin 1958.
7 Ajouté par l'art. 1er, 2°, de l'A.R. du 8 septembre 1958, avec effet au 1er juin 1958.
8 Avec effet au 24 août 1968.
9 Avec effet au 1er février 1975.
10 Les 5e et 6e alinéas ont été introduits par le 4° de l'art. 1er de l'A.R. du 8 septembre 1958, avec effet au 1er juin 1958 (art. 3).
11 Avec effet au 11 août 1957.
12 Avec effet au 1er mai 1973.
13 Ce montant est remplacé par le montant de 87.750 frs à partir du 1er octobre 1971, par le montant de 90.000 frs à partir du 1er avril 1972, par le montant de 93.600 frs à partir du 1er janvier 1974, par le montant de 95.400 frs à partir du 1er juillet 1974 (A.R. 27 décembre 1974, art. 4 - M.B. 25 janvier 1975) et par le montant de 272.484 frs (rattaché à l'indice 138,01) à partir du 1er janvier 1990 (A.R. 20 juin 1990, art. 8 - M.B. 29 juin).
14 Le texte du § 1er n'est valable que pour la période du 1er juin 1975 au 30 juin 1975 (A.R. 26 avril 1976, art. 1).
15 Avec effet au 1er juin 1958.
16 Avec effet au 1er janvier 1951.
17 Avec effet au 1er janvier 1970.
18 Avec effet au 1er janvier 1951.
19 Avec effet au 11 août 1957.
20 Avec effet au 1er mai 1973.
21 Avec effet au 1er juin 1958.
22 Avec effet au 1er juin 1958.
23 Avec effet au 1er juin 1958.

Arrêté royal du 26 décembre 1938
(monit. 31 décembre; erratum 2 mars 1939)

relatif au régime des pensions du personnel communal

modifié par : *la loi du 10 octobre 1967 (monit. 31 octobre), les A.R. des 23 décembre 1969 (monit. 7 janvier 1970), 3 novembre 1971 (monit. 26 novembre), 2 avril 1979 (monit. 26 avril), 9 mai 1983 (monit. 18 mai), 22 décembre 1986 (monit. 31 décembre) et 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition).*

- Extrait -

ART. 1er Le régime des pensions du personnel communal est réglé comme suit :

TITRE Ier. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er. Principes généraux

Art. 1er Les communes sont tenues d'assurer aux personnes faisant effectivement partie de leur personnel et aux ayants droit de celles-ci, une pension minima, établie conformément aux règles coordonnées par le présent arrêté.

Réserve faite de l'article 6, premier alinéa, et de l'article 22, deuxième alinéa, les pensions communales ne peuvent, en aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années.

Les pensions, tant de retraite que de veuves et d'orphelins, ainsi que les allocations quelconques en tenant lieu, servies soit par les communes ou les établissements qui en dépendent, soit par les caisses de prévoyance établies par eux, sont obligatoirement soumises aux majorations ou réductions éventuelles prévues aux articles 26 et 103. Toutefois, lorsque la pension servie est supérieure à la pension légale, le nombre indice du pénultième trimestre se substitue au nombre indice du pénultième mois pour l'établissement des variations.

Art. 2 Sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme faisant effectivement partie du personnel communal, tous les agents appointés ou salariés, provisoires ou définitifs, qui exercent un emploi ou sont chargés d'un service d'ordre communal.

Sont exclus du bénéfice du nouveau régime les personnes recrutées à titre précaire pour un travail extraordinaire, temporaire ou occasionnel.

Ne sont pas visés davantage les membres du personnel administratif ou enseignant des établissements d'enseignement communal, dans tous les cas où ce personnel bénéficie déjà d'un statut spécial garanti par les lois des 16 mai 1876, 31 mars 1884, 25 août 1901, 18 mai 1912, 10 juin 1937, etc.

Art. 3 Les présentes dispositions s'appliquent également aux receveurs régionaux, aux brigadiers champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes.

Art. 4 L'âge de la mise à la retraite est fixé à soixante ans au minimum et à soixante-dix ans au maximum.

Art. 6 Les agents des communes qui, au 1er janvier 1934, jouissaient d'un statut plus favorable au point de vue de la pension, conservent le bénéfice de celui-ci.

© SdPSP – Mai 2006

Si l'institution de prévoyance à laquelle la commune est affiliée ne peut assumer le paiement de l'intégralité de la pension, telle qu'elle est prévue par le présent arrêté, la différence est payée directement par la commune.

Art. 7 Les communes peuvent opérer, sur les traitements du personnel, une retenue de 6 p.c. maximum, pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

CHAPITRE II. Pensions de retraite

Section 1. Droit à la pension

Art. 8 Les agents visés aux articles 1er, 2 et 3 ont droit à la pension normale d'ancienneté à 65 ans d'âge et après trente années de services admissibles.

La condition de 65 ans d'âge est remplacée par la limite d'âge fixée par la commune en application de l'article 4, alinéa 1er, lorsque cette limite est autre que 65 ans.

Art. 9 Les mêmes agents, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, ont droit à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de services.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions; aucune durée de services n'est fixée si l'agent a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 11 § 1er. En cas de démission, de licenciement ou de révocation d'un agent communal ou assimilé, sans que des titres à la pension puissent lui être reconnus en application du présent statut, le capital nécessaire pour garantir à l'intéressé les avantages qui lui eussent été assurés s'il avait été assujetti du chef de ses fonctions communales aux lois sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, est versé à son nom, à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un des organismes agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930, relative à la pension des employés.

Ce versement est effectué par la Caisse de répartition des pensions communales, si l'intéressé est affilié à cette institution, ou, à défaut d'affiliation, par l'administration dont il dépend.

§ 2. En vue de l'octroi des avantages gratuits à la charge de l'Etat, du fonds des veuves et orphelins et du fonds d'allocations pour employés, les versements de régularisation prescrits au § 1er sont considérés comme ayant été régulièrement effectués aux époques réglementaires.

§ 3. Dans tous les cas où le transfert du capital dont il est question au § 1er a été effectué, la rente éventuelle de veuve qui en découle, est déduite de la pension qui pourrait être due en application de l'article 81, § 2.

Art. 12 Le transfert prévu à l'article précédent ne doit pas être effectué lorsque l'agent abandonne son emploi à l'effet de remplir d'autres fonctions communales visées par le présent statut.

Si l'agent a exercé ses fonctions successivement dans plusieurs communes, chaque commune transfère la part du capital correspondant aux fonctions exercées chez elle

depuis le 1er janvier 1926. Eventuellement, la caisse de répartition se substitue aux communes affiliées.

Dans tous les cas où le transfert de capital a été effectué, la rente qui en découle est déduite de la pension communale qui pourrait être due dans l'éventualité où l'agent serait ultérieurement désigné à de nouvelles fonctions communales visées par le présent statut.

Section 2. Admissibilité des services

Art. 13 Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

1° les services civils rendus depuis l'âge de 19 ans à des emplois d'ordre communal visés aux articles 2 et 3;

2° les services militaires effectifs, pour le temps de la présence au corps, à partir de l'âge de 19 ans révolus, même s'ils ont été prestés antérieurement à la nomination en qualité d'agent communal.

L'âge ci-dessus de 19 ans est remplacé par celui de 16 ans, en ce qui concerne les services militaires effectifs rendus durant la campagne 1914-1918.

Section 3. Calcul des pensions

Art. 14 Les pensions de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement normal dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de fonctions.

Par traitement normal, on entend la rémunération réellement due, dégagée des éléments y introduits en vue de fausser le calcul de la pension.

Sera comptée double, pour le calcul de la pension, la durée d'emprisonnement ou de déportation pour motifs patriotiques ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Il en sera de même en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement ou de la déportation subis à la suite de condamnation prononcée à charge de ceux qui, au cours de leurs fonctions ou de leur emploi, ont fait partie des services de renseignements de guerre ou qui ont facilité le départ de Belgique des jeunes gens qui ont rejoint les armées alliées.

Le temps de présence réelle au corps, passé aux armées mises sur pied de guerre, sera compté double ou triple, d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de service.

Art. 15 Les pensions sont calculées sur la base des traitements nominaux réels, à l'exclusion des variations dérivant de l'index; elles sont ensuite majorées ou réduites conformément à l'article 26.

Art. 16 *modifié par l'art. 6, § 21 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois sont négligés.

Lorsque l'agent a exercé successivement ses fonctions dans plusieurs communes, la pension est, s'il y a lieu, répartie entre les différentes communes proportionnellement

aux produits de la durée des services civils prestés dans chacune d'elles par le traitement minimum de base attaché, d'après les barèmes actuels, à la dernière fonction exercée dans la commune correspondante.

Toutefois, quand le chiffre de la population d'une commune en cause, tel qu'il résulte du dernier recensement décennal, accuse une augmentation de plus de 10 p.c. par rapport à celui du recensement décennal précédant la cessation des fonctions dans cette commune, le traitement minimum précité est affecté du coefficient de réduction prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1937.

Art. 17 Lorsque les sommes entrant en ligne de compte dans le calcul des pensions de retraite comprennent des traitements et autres avantages fixés par un barème antérieur à celui en vigueur au 31 décembre 1935, ces traitements et avantages sont portés fictivement aux chiffres qu'ils auraient atteints au moment de leur attribution si, à ce moment, et toutes choses restées égales, ils étaient déjà tombés, à raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent, sous l'application du dernier barème.

Art. 18 Dans le cas où le droit à la pension dérive de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement annuel, augmenté d'un soixantième pour chaque année au-delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers du maximum du traitement, indépendamment des années de service au-delà de cinq.

Art. 19 Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement et, par conséquent, susceptibles de la retenue prévue à l'article 7, le casuel et les autres émoluments personnels faisant corps avec la rémunération.

Art. 20 *modifié par l'art. 3, § 2 de l'A.R. du 23 décembre 1969 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Le logement, le chauffage et l'éclairage tenant lieu de supplément de traitement dont jouissent les concierges, entrent dans la liquidation de la pension communale à concurrence du taux maximum de 58,26 EUR.

Pour les autres fonctions, les avantages en nature sont admissibles pour l'établissement de la pension à concurrence d'un maximum de 15 p.c. du traitement si l'intéressé jouit du logement gratuit, de 20 p.c. s'il jouit du logement, du chauffage et de l'éclairage et de 60 p.c. s'il bénéficie en outre de la nourriture.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent article seront tranchées par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 21 La pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum prévu à l'article 22.

Par membres de la police, on entend tous ceux qui, d'une manière active et permanente, concourent au maintien de l'ordre public, tels les commissaires de police, commissaires adjoints, officiers et agents de police, les brigadiers champêtres et les gardes champêtres.

Art. 22 Le maximum de la pension de retraite est fixé aux trois quarts du traitement qui a servi de base à la liquidation, ...

Les bonifications de temps accordées par l'article 14 du chef d'emprisonnement, de déportation ou de présence réelle au corps dans les armées mises sur pied de guerre, peuvent sortir leurs effets dans la limite extrême des neuf dixièmes du traitement moyen ayant servi de base au calcul de la pension.

Art. 26 *modifié par l'art. 8, § 4, 1° de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

...

§ 3. *abrogé par l'art. 8, § 4, 1° de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Art. 27 La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité ou de disponibilité.

Art. 28 Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

Art. 29 Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue.

Art. 30 Les pensions sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine.

Art. 31 Les pensions se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 33 La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé à la femme ou aux enfants mineurs du condamné une pension équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'il était décédé, et qui cessera lors du rétablissement de la pension du condamné.

Art. 34 Sous réserve de l'application de l'article 11, tout agent révoqué de ses fonctions perd ses titres à la pension. Néanmoins, s'il se trouve dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, les deux tiers de la pension pourront être accordés. L'agent démissionnaire perd également ses droits à la pension, sauf s'il remplit les mêmes conditions.

Si le démissionnaire ou démissionné est remis en activité, les années de services antérieures seront comptées, tant pour la pension éventuelle de retraite que pour celle de survie de sa veuve, de ses enfants ou de ses orphelins.

Section 5. Cumuls

Art. 72 Les fonctions remplies simultanément restent indépendantes les unes des autres pour la liquidation des pensions auxquelles leur exercice peut donner ouverture.

Chaque pension est établie isolément suivant les règles et d'après les éléments qui lui sont propres et sans attribution du minimum légal, le bénéfice de celui-ci étant réservé à l'ensemble.

Toutefois, la pension peut être accordée du chef de chaque fonction, à partir du moment où les conditions légales se trouvent réunies :

1° pour l'une des fonctions, en cas de cumul de fonctions de carrière;

2° pour la fonction à laquelle est attaché le traitement le plus élevé en cas de cumul d'une fonction de carrière et de fonctions accessoires ou en cas de cumul de fonctions accessoires, sans fonction de carrière.

Ces dérogations aux conditions d'attribution ne sont pas applicables lorsqu'une fonction exercée en cumul n'a plus été rémunérée depuis douze mois au moins au moment où le droit à la pension s'est ouvert du chef de la fonction conservée.

Art. 73 *modifié par l'art. 3, § 2 de l'A.R. du 23 décembre 1969.*

Pour l'application de l'article 72, est considérée comme fonction communale distincte toute fonction impliquant des attributions différentes et une désignation spéciale et dont la rémunération est fixée séparément.

Est réputée fonction accessoire toute fonction n'exigeant que des prestations réduites et dont la rémunération est notablement inférieure au traitement accordé pour une fonction de carrière de la même catégorie.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu ces définitions sont tranchées par Notre Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III. Pensions des veuves et des orphelins

Section 3. Dispositions générales

Art. 95 *modifié par l'art. 8, § 4, 2° de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Les pensions sont liquidées d'après la durée totale des services; toutefois, les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Lorsque l'agent a exercé successivement ses fonctions dans plusieurs communes, la pension est, s'il y a lieu, répartie entre les différentes communes proportionnellement aux produits de la durée des services civils prestés dans chacune d'elles par le traitement minimum de base attaché, d'après les barèmes actuels, à la dernière fonction exercée dans la commune correspondante.

Toutefois, quand le chiffre de la population d'une commune en cause, tel qu'il résulte du dernier recensement décennal, accuse une augmentation de plus de 10 p.c. par rapport à celui du recensement décennal précédant la cessation des fonctions dans cette commune, le traitement minimum précité est affecté du coefficient de réduction prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1937.

Art. 96 Les pensions des veuves et des orphelins prennent cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Elles sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine.

Art. 97 *abrogé par l'ART. 2, art. 35, 21° de la loi du 10 octobre 1967.*

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE REPARTITION DES PENSIONS COMMUNALES

CHAPITRE 1er. Affiliation

Art. 113 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 9 mai 1983 et l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 1986.*

Les communes dont le personnel en fonctions au 1er janvier 1934 n'a pas été affilié à la Caisse de répartition, conservent la faculté de décider, à tout moment, leur affiliation à cet organisme en limitant cette affiliation aux seuls agents à nommer ou à désigner dans l'avenir.

Cette limitation n'est toutefois pas d'application en ce qui concerne les agents nommés à titre définitif et en service auprès de la commune au moment de sa décision d'affiliation dans la mesure où toutes les quotes-parts annuelles fixées en vertu de l'article 145 et qui auraient été portées en charge pour la période antérieure à la décision d'affiliation auront été payées à la Caisse de répartition par la commune concernée. A cette fin, il importe de recalculer avec effet rétroactif toutes les répartitions opérées depuis la date à laquelle l'affiliation nouvelle produit ses effets et de procéder aux restitutions éventuelles résultant de la révision desdits calculs.

CHAPITRE IV. Répartition et comptabilité

Section 1. Répartition des charges

Art. 142 Chaque année, dans le courant du premier trimestre, les communes ont à fournir, en y mentionnant les traitements dus ou payés pour l'année précédente, une liste nominative des membres affiliés de leur personnel et du personnel des établissements sous leur dépendance.

Par traitements dus ou payés, il faut entendre le montant brut revenant aux intéressés, y compris les majorations ou diminutions résultant des fluctuations de l'index, et sans tenir compte de la retenue et des impôts dont ils seraient grevés.

Ces renseignements sont consignés dans des formulaires ad hoc, qui sont transmis par le service de la Caisse de répartition et qui doivent lui faire retour au plus tard dans les quinze jours de leur réception.

Ces renseignements doivent être certifiés exacts.

Art. 143 Les indications fournies par les administrations communales servent de base pour la répartition annuelle des charges ainsi que, éventuellement, pour le calcul de la pension des agents et de celle de leurs ayants droit.

Art. 144 Lorsqu'une commune aura indiqué, pour la fixation de sa part dans les dépenses annuelles de la Caisse de répartition, des traitements inférieurs à ceux qui doivent être pris comme base de calcul d'une pension, la différence du taux de la pension restera à sa charge exclusive.

Si la commune omet de faire figurer un agent sur les relevés annuels du personnel affilié, l'intégralité de la pension de l'intéressé lui incombera.

Les majorations anormales des traitements des agents communaux en fin de carrière ne seront pas prises en considération pour l'établissement du montant de la pension.

Art. 145 Chaque année, le montant global des dépenses effectuées pendant l'année précédente par la Caisse de répartition est réparti entre les communes au prorata des traitements payés aux affiliés dans chaque localité au cours du même exercice.

Art. 146 Sont considérées comme recettes avant répartition et, par conséquent, déduites du montant brut à répartir :

1° les annulations sur dépenses ordonnancées des exercices antérieurs;

2° les redevances acquittées par les anciens secrétaires communaux ayant souscrit l'engagement de continuer leur participation en application de l'article 16 de la loi du 30 mars 1861;

3° les redevances acquittées par les anciens agents communaux ayant souscrit l'engagement prévu à l'article 107 du présent arrêté.

Art. 147 Les parts incombant à chaque commune dans la répartition des charges sont prélevées sur les revenus détenus par l'Etat et leur appartenant.

A cette fin, un tableau de répartition est adressé au Crédit communal dans le courant du troisième trimestre de chaque année.

Les prélèvements ainsi effectués sont transférés in globo par les soins du Crédit communal au profit du Trésor public et pour compte de la Caisse de répartition des pensions communales.

Art. 148 Les sommes dont sont redevables à la Caisse de répartition les établissements subordonnés aux communes sont payées par les communes en cause.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

Les sommes dues par les associations de communes sont payées directement par ces institutions.

Art. 149 Les sommes dues à la Caisse de répartition du chef de l'affiliation des brigadiers champêtres sont payées par les provinces.

La répartition s'effectue annuellement, sur la base des renseignements certifiés exacts, fournis par les provinces.

Les députations permanentes des conseils provinciaux peuvent répartir la dépense entre les communes des diverses brigades.

Art. 150 Les quotes-parts dues par les communes du chef de l'affiliation des receveurs régionaux sont établies à l'intervention des gouverneurs de province et récupérées par les soins de la Caisse de répartition de la manière indiquée à l'article 147.

Section 2. Comptabilité et contrôle

Art. 151 *modifié par l'art. 3, § 2 de l'A.R. du 23 décembre 1969.*

La compatibilité de la Caisse de répartition est tenue au Ministère de l'Intérieur.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la Caisse sont à la disposition de la commission des pensions et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 152 Un compte est ouvert par l'administration de la Trésorerie au nom de la Caisse de répartition.

Ce compte est alimenté par le produit annuel de la répartition des charges, ainsi que par les autres fonds versés ou transférés au profit de la Caisse.

Il reçoit l'imputation du montant des pensions et secours, ainsi que des autres dépenses prévues au présent arrêté.

Art. 153 Un extrait de ce compte est transmis trimestriellement par l'administration de la Trésorerie au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique.

Cet état de situation est soumis à la commission des pensions, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du service de la Caisse.

Art. 154 Un compte de chèques postaux est ouvert au nom de la Caisse de répartition.

Ce compte, dont le solde sera périodiquement transféré à celui de l'institution à la Trésorerie, recevra notamment les versements ou virements effectués par d'anciens secrétaires ou agents communaux, en exécution de l'engagement contracté de continuer leur affiliation.

Art. 155 L'état général des recettes et des dépenses est dressé chaque année. Il est soumis à la commission des pensions et, sur le vu de ses observations, arrêté provisoirement par le Ministre.

Cet état est adressé ultérieurement à la Cour des comptes, qui l'examine et l'arrête définitivement.

Art. 156 Une note succincte insérée au Moniteur belge fera connaître, pour chaque exercice, le montant des charges supportées par la Caisse de répartition, le chiffre global des traitements des affiliés, ainsi que le coefficient de répartition.

Art. 157 Le fonds de roulement constitué conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 30 décembre 1933, est géré par le Ministre des Finances.

---

1 A partir du 1er janvier 2002.

Arrêté royal du 14 juillet 1951
(monit. 15 août)

déterminant les grades auxquels sont assimilés, pour le règlement de leur pension militaire, les musiciens militaires du 1er régiment des Guides ainsi que les ouvriers et artisans militaires

modifié et complété par : *les arrêtés royaux des 18 janvier 1956 (monit. 26 janvier), 20 juillet 1956 (monit. 27 juillet), 20 novembre 1973 (monit. 6 décembre), 29 août 1977 (monit. 6 octobre) et 17 septembre 1981 (monit. 24 octobre).*

- Extrait -

Art. 1er Les militaires visés à l'article 2, A, 3° b, des lois coordonnées sur les pensions militaires sont ceux faisant partie des catégories suivantes :

1° les ouvriers militaires salariés;

2° les ouvriers militaires appointés, qu'ils aient été ou non admis dans le cadre des spécialistes militaires créé par arrêté du Régent du 30 août 1948;

3° les spécialistes militaires recrutés en vertu des dispositions réglementaires antérieures au 10 mai 1940, dénommés dans le présent arrêté, spécialistes de l'ancien régime, qu'ils aient été ou non admis dans le cadre des spécialistes militaires créé par l'arrêté du Régent du 30 août 1948;

4° les musiciens militaires de la musique des guides;

5° les maréchaux ferrants.

Art. 2 Pour la détermination du taux de leur pension d'ancienneté et, le cas échéant, de leur pension d'invalidité, les militaires visés à l'article 1er bénéficient des assimilations de grade prévues au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 La preuve officielle de l'exercice des fonctions permettant de bénéficier d'une assimilation de grade est faite notamment pas les mentions figurant au dossier matriculaire.

Art. 4 *ainsi modifié par arrêté royal du 20 juillet 1956, art. 1er.*

Les périodes de service exigées pour bénéficier d'une assimilation à un grade sont irréductibles et ne comportent que les services accomplis comme militaire d'une des catégories visées à l'article 1er.

Entrent cependant en compte pour la fixation de la durée de ces services, les services accomplis dans les emplois spéciaux supprimés, par des militaires admis dans une des catégories visées à l'article 1er, ainsi que les services accomplis antérieurement dans les établissements et services de l'armée par les ouvriers militaires salariés, soit comme ouvrier civil, soit comme ouvrier temporaire.

Il en est de même des services accomplis par les musiciens militaires de la musique des guides, dans d'autres musiques militaires. (1)

Art. 5 L'assimilation des militaires visés à l'article 1er, à un grade au moment de la pension est déterminée d'après la catégorie dans laquelle ils sont rangés à ce moment et d'après le nombre d'années de service comme ouvrier militaire.

Art. 6 Tout militaire qui cesse par mesure disciplinaire de faire partie d'une des catégories prévues à l'article 1er, perd pour la détermination de sa pension le bénéfice des assimilations prévues par le présent arrêté.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 7 Les militaires qui, au moment où ils ont été placés dans une des situations prévues à l'article 1er, étaient revêtus d'un grade effectif ou dont l'assimilation à un grade au point de vue de la pension était réglée par une disposition antérieure au présent arrêté, ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle correspondant à ce grade ou à cette assimilation.

Art. 8 Les militaires visés à l'article 1er, pensionnés entre le 1er janvier 1946 et la date de publication du présent arrêté, conservent le bénéfice des assimilations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur mise à la pension si elles leurs sont plus favorables que celles prévues dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9 Le présent arrêté ne s'applique pas aux spécialistes militaires recrutés en application de l'arrêté du Régent du 30 août 1948 et n'ayant pas appartenu à un cadre de spécialistes de l'ancien régime.

Ils sont mis à la pension d'ancienneté à l'âge de 56 ans soit par application de l'article 2, A, 3°, a, soit par application de l'article 2, A, 4° des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Quel que soit le nombre d'années de services, ils ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle correspondant au grade dont ils sont revêtus. Cette disposition est également applicable aux maréchaux ferrants de la gendarmerie.

Art. 10 Les militaires visées à l'article 1er sont mis d'office à la pension à la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.

TABLEAU modifié par les arrêtés royaux des 20 novembre 1973 et 29 août 1977.

Catégories ou fonctions.	Assimilations
I. Ouvriers militaires salariés non qualifiés (anciens barèmes 101A et 101B).	**Dès le début : soldat**
a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'échelle de traitement : A/46.000-56.400 (1); ***(1) Effets au 1er janvier 1958.***	**- après 10 ans de service : caporal** **- après 25 ans de service : sergent (*)** **- après 35 ans de service : 1er sergent (*)** ***(*) Qui ne fait pas partie du corps des sous-officiers de carrière.***
b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'échelle de traitement : A1/48.000-56.400 (2); ***(2) Effets au 1er janvier 1960.***	
c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'échelle de traitement : A1/48.000-58.400 (3); ***(3) Effets au 1er janvier 1961.***	
d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'application de manoeuvre. (4) ***(4) Effets au 28 février 1961.***	
Ouvriers militaires appointés (manoeuvres).	
Ouvriers militaires salariés, titulaires du grade de manœuvre B, sauf ceux rangés dans la catégorie II; (5) ***(5) Effets au 1er janvier 1971.***	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
II. Ouvriers militaires salariés semi-qualifiés (anciens barèmes 102A et 102B).	**Dès le début : caporal.**
a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **A/47.400-58.600** **A/48.600-59.800** **A/49.600-62.400** } **(6)** ***(6) Effets au 1er janvier 1958.***	**- après 15 ans de service : sergent (*)** **- après 25 ans de service : 1er sergent (*)** ***(*) Aux catégories I et II du même tableau, les grades de soldat et de caporal obtenus par assimilation sont réputés appartenir, à partir du 1er janvier 1962, à la subdivision II des échelles de traitements prévues pour ces militaires (art. 2 - A.R. du 20 novembre 1973, monit. 6 décembre).***
b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **A2/49.200-58.600** **A3/50.200-59.800** **A /50.800-62.400** } **(7)** ***(7) Effets au 1er janvier 1960.***	
c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **A2/49.200-60.600** **A3/50.200-61.800** **A /50.800-64.400** } **(8)** ***(8) Effets au 1er janvier 1961.***	
d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'une des appellations suivantes : **Manoeuvre spécialisé A** **Manoeuvre spécialisé B** **Manoeuvre spécialisé C** **Chef d'équipe K** } **(9)** ***(9) Effets au 28 février 1961.***	
Ouvriers militaires appointés, manoeuvres spécialisés. **Ouvriers militaires salariés, titulaires d'un des grades mentionnés ci-après :** **Manoeuvre B uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade manœuvre spécialisé C;** **Ouvrier qualifié A (sauf ceux rangés dans la catégorie III)** **Ouvrier qualifié B (sauf ceux rangés dans la catégorie III)** **Premier ouvrier spécialiste (sauf ceux rangés dans les catégories III et IV** } **(10)** ***(10) Effets au 1er janvier 1971.***	
III. Ouvriers militaires salariés qualifiés (anciens barèmes 103A et 103B)	**Dès le début : sergent (*)**
a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **B/49.600-65.600** **B/51.600-67.200** **B/54.600-70.200** **C/52.800-73.200** } **(11)**	**- après 15 ans de service : 1er sergent (*)** **- après 30 ans de service : 1er sergent-major (*)** ***(*) Qui fait partie du corps des sous-officiers de carrière***

Catégories ou fonctions.	Assimilations
C/56.200-81.400 > uniquement pour l'emploi d'artificier de munitions - manipulation de munitions à nu - ***(11) Effets au 1er janvier 1958.*** **b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement:** **B/750.800-65.600** **B/52.200-67.200** **(12)** **B/54.600-70.200** **C4/52.800-73.200** **C11/56.200-81.400 > uniquement pour l'emploi d'artificier de munitions - manipulations de munition à nu -** ***(12) Effets au 1er janvier 1960.*** **c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi au- quel est attachée l'une des échelles de traitement:** **B7/50.800-67.600** **B/52.200-69.200** **(13)** **B/54.600-72.200** **C4/52.800-72.500** **C11/56.200-83.400 > uniquement pour l'emploi d'artificier de munitions - manipulations de munitions à nu -** ***(13) Effets au 1er janvier 1961.*** **d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'une des appellations suivantes :** **Ouvrier qualifié A** **Ouvrier qualifié B** **Ouvrier qualifié C** **Chef d'équipe H** **(14)** **Chef d'équipe I** **Chef d'équipe J** **Premier Ouvrier B > uniquement pour l'emploi d'artificier de munitions - manipulation de munitions à nu -** ***(14) Effets au 28 février 1961.*** **Ouvriers militaires appointés rangés dans la catégorie des ouvriers qualifiés.** **Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime, non admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.** **Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime et anciens ouvriers militaires appointés, admis dans les catégories C et D du cadre actuel des spécialistes militaires.** **Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés admis dans l'ancienne catégorie C 3 (arrêté du Régent du 30 août 1948) et faisant partie du cadre actuel des spécialistes militaires.** **Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés, admis dans la catégorie B du cadre actuel des spécialistes militaires.** **Chauffeurs d'auto de l'Aéronautique militaire, admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.** **Maréchaux ferrants.**	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
Ouvriers militaires salariés, titulaires d'un des grades mentionnés ci-après : **Ouvrier qualifié A :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade d'ouvrier qualifié C;** **Ouvrier qualifié B** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade d'ouvrier qualifié A ou d'ouvrier qualifié C;** **Premier ouvrier spécialiste :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31décembre 1970, du grade d'ouvrier qualifié A, de chef d'équipe I ou de chef d'équipe J;** **Chef ouvrier D.N. (*)** **Ouvrier sélectionné A (*)** **Ouvrier sélectionné B (*)** **Ouvrier sélectionné C (*)** ***(*) sauf ceux rangés dans la catégorie IV;*** **(15)** ***(15) Effets au 1er janvier 1971.***	
Membre du personnel de l'Institut géographique militaire ayant conservé le bénéfice de la loi du 12 avril 1957 relative aux ouvriers civils du Ministère de la défense nationale, et titulaire du grade mentionné ci-après : **(16)** ***(16) Effets au 1er janvier 1971.***	**Dès le début : sergent (**)**
- ouvrier qualifié : uniquement l'agent qui au 31 décembre 1970 était titulaire du grade d'ouvrier qualifié A.	**- après 10 de service : 1er sergent (**)** **- après 20 de service : 1er sergent – major (**)** **- après 30 ans de service : adjudant (**)**
IV Ouvriers militaires salariés : premiers ouvriers, premiers ouvriers spécialistes et premiers ouvriers spécialistes chefs d'équipe (anciens barèmes 103V, 103D, 103E).	
a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **C/56.200-81.400** **C/59.000-84.200** **(17)** ***(17) Effets au 1er janvier 1958*** **C/60.000-85.200** **C/60.400-83.800** **C/62.200-89.200** **C/63.600-90.600** **C/63.800-90.800** **C/63.800-90.800** **C/65.600-92.600** **(18)** ***(18) Effets au 1er janvier 1958.***	
b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
C11/56.200-81.400 **C20/60.000-85.200** **C22/62.200-89.200** **C24/63.800-90.800** (19) **C/60.400-83.800** **C/63.600-90.600** **C/65.600-92.600**	
(19) Effets au 1er janvier 1960.	
c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **C11/56.200-83.400** **C20/60.000-87.200** **C22/62.200-91.200** (20) **C24/63.800-92.800** **C/60.400-85.800** **C/63.600-92.600** **C/65.600-94.600**	
(20) Effets au 1er janvier 1961.	
d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'une des appellations suivantes : **Premier ouvrier A** **Premier ouvrier B** **Premier ouvrier spécialiste A** **Premier ouvrier spécialiste B** **Ouvrier de précision E** (21) **Ouvrier de précision F** **Chef d'équipe B** **Chef d'équipe D** **Chef d'équipe E** **Chef d'équipe F** **Chef d'équipe G**	
(21) Effets au 28 février 1961.	
Ouvriers militaires appointés : premiers ouvriers et premiers ouvriers spécialistes.	
Sergents spécialistes de l'ancien régime non admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.	
Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés, admis dans l'ancienne catégorie B3 (arrêté du Régent du 30 août 1948) et faisant partie du cadre actuel des spécialistes militaires.	
Soldats et caporaux spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés, admis dans la catégorie A du cadre actuel des spécialistes militaires.	
Sergents spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés, admis dans les anciennes catégories B 3 et C 3 (arrêté du Régent du 30 août 1948), admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.	
Sergents spécialistes de l'ancien régime et ouvriers militaires appointés, admis dans les catégories A et B du cadre actuel des spécialistes militaires.	
Chauffeurs-mécaniciens d'auto de l'Aéronautique militaire, admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.	
Musiciens militaires de 2e et de 3e classe de la musique des Guides.	
Ouvriers militaires salariés, titulaires d'un des	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
grades mentionnés ci-après : **Premier ouvrier spécialiste :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade de premier ouvrier spécialiste B ou de premier ouvrier B** **(22)** ***(22) Effets au 1er janvier 1971.***	
Chef ouvrier D.N : **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade de chef d'équipe E;** **Ouvrier sélectionné A :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade de premier ouvrier B;** **Ouvrier sélectionné B :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade de premier ouvrier spécialiste B ou de premier ouvrier B;** **Ouvrier sélectionné C :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade de premier ouvrier A de premier ouvrier B;** **(23)** ***(23) Effets au 1er janvier 1971***	
Ouvrier sélectionné principal A **Ouvrier sélectionné principal B (*)** **Ouvrier sélectionné principal C (*)** **(*) sauf ceux rangés dans la catégorie V;** **Membres du personnel de l'Institut géographique militaire ayant conservé le bénéfice de la loi du 12 avril 1957 relative aux ouvriers civils du Ministère de la Défense nationale et titulaires des grades mentionnés ci-après :** **(24)** **- premier ouvrier qualifié : uniquement les agents qui au 31 décembre 1970 étaient titulaires du grade d'ouvrier de précision F;** **- technicien adjoint de la recherche : uniquement les agents qui au 31 décembre 1970 étaient titulaires du grade de premier ouvrier spécialiste B.** ***(24) Effets au 1er janvier 1971.***	
V. Ouvriers militaires salariés : emplois spéciaux et personnel de maîtrise (anciens barèmes 104A, 104B, 105A, 105B, 105C et 106A).	**Dès le début : 1er sergent (**)**
a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement : **D/63.800-95.000** **D/65.800-98.000** **D/65.800-101.800** **D/68.200-101.800** **D/73.400-104.600** **D/74.600-108.200** **(25)** ***(25) Effets au 1er janvier 1958.***	**- après 15 ans de service : 1er sergent-major (**)** **- après 25 ans de service : adjudant (**)** **- après 35 ans de service : adjudant de 1ère classe (**)**
b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
D13/63.800-95.000 **D18/65.800-98.000** **D19/65.800-101.800** **D19/65.800-101.800** **D22/73.400-104.600** **(26)** **D23/74.600-108.200** **D/68.200-101.800** ***(26) Effets au 1er janvier 1960.*** **c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :** **D13/63.800-97.000** **D18/65.800-100.000** **D19/65.800-103.800** **D22/73.400-106.600** **(27)** **D23/74.600-110.200** **D/68.200-103.800** ***(27) Effets au 1er janvier 1961.*** **d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'une des appellations suivantes :** **Chef d'équipe A** **Chef d'équipe C** **Ouvrier de précision A** **Ouvrier de précision B** **Ouvrier de précision C** **(28)** **Ouvrier de précision D** **Contremaître A** **Contremaître B** **Contremaître C** **Contremaître D** ***(28) Effets au 28 février 1961.*** **Premiers sergents et premiers sergents-majors, spécialistes de l'ancien régime non admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.** **Premiers sergents et premiers sergents-majors, spécialistes de l'ancien régime, ouvriers militaires appointés et spécialistes de l'ex-défense terrestre contre aéronefs, admis dans les anciennes catégories B 2 et C 2 (arrêté du Régent du 30 août 1948), et faisant partie du cadre actuel des spécialistes militaires.** **Premiers sergents et premiers sergents-majors, spécialistes de l'ancien régime, ouvriers militaires appointés et spécialistes de l'ex-défense terrestre contre aéronefs, admis dans les catégories A et B du cadre actuel des spécialistes militaires.** **Musiciens militaires de 1ère classe et sous-chef de la musique des Guides.** **Ouvriers militaires salariés, titulaires d'un des grades mentionnés ci-après :** **Ouvrier sélectionné principal B :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, du grade d'ouvrier de précision D;** **Ouvrier sélectionné principal C :** **uniquement les agents qui étaient titulaires, au 31 décembre 1970, d'un des grades suivants :** **ouvrier de précision A, ouvrier de précision C, ouvrier de précision D;**	

Catégories ou fonctions.	Assimilations
Contremaître adjoint A **Contremaître adjoint B** **Contremaître adjoint C**	
VI. Ouvriers militaires salariés : emplois spéciaux et personnel de maîtrise (anciens barèmes 106B, 106C, 107A et 107B). **a) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :** **E/76.800-116.800** **E/76.800-124.800** **E/79.800-119.800** **E/79.800-119.800** **(29)** **E/80.800-124.800** **E/80.800-126.800)** ***(29) Effets au 1er janvier 1958.*** **b) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :** **E/80.800-128.800** **Ebis/94.800-152.400** **(30)** ***(30) Effets au 1er mai 1958.*** **c) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi auquel est attachée l'une des échelles de traitement :** **E10/76.800-116.800** **E11/76.800-124.800** **E13/80.800-124.800** **(31)** **E14/80.800-126.800** ***(31) Effets au 1er janvier 1961.*** **E15/80.800-128.000** **E18/88.000-136.000** **E/79.800-119.800** **(32)** **E/91.000-139.000** **Ebis/14/97.800-152.400** ***(32) Effets au 1er janvier 1961.*** **d) Ouvriers militaires salariés occupant un emploi repris sous l'une des appellations suivantes :** **Chef d'atelier A** **Chef d'atelier B** **Chef d'atelier C** **Chef d'atelier D** **Chef d'atelier E** **(33)** **Chef d'atelier F** **Chef des ateliers A** **Chef des ateliers B** **Chef des ateliers C** ***(33) Effets au 28 février 1961.*** **Adjudants spécialistes de l'ancien régime non admis dans le cadre actuel des spécialistes militaires.** **Adjudants spécialistes de l'ancien régime, ouvriers militaires appointés et spécialistes de l'ex-défense terrestre contre aéronefs, admis dans les anciennes catégories B 1**	**Dès le début : 1er sergent (**)** **- après 10 ans de service : 1er sergent-major (**)** **- après 20 ans de service : adjudant (**)** **- après 30 ans de service : adjudant chef.**

Catégories ou fonctions.	Assimilations
et C 1 (arrêté du Régent du 30 août 1948), et faisant partie du cadre actuel des spécialistes militaires. **Adjudants spécialistes de l'ancien régime, ouvriers militaires appointés et spécialistes de l'ex-défense terrestre contre aéronefs, admis dans les catégories A et B du cadre des spécialistes militaires.** **Ouvriers militaires salariés, titulaires d'un des grades mentionnés ci-après :** **Contremaître D.N.** **(34)** **Chef d'atelier D.N.** **Chef des ateliers D.N.** ***(34) Effets au 1er janvier 1971.*** **Membres du personnel de l'Institut géographique militaire ayant conservé le bénéfice de la loi du 12 avril 1957 relative aux ouvriers civils du Ministères de la Défense nationale et titulaires des grades mentionnés ci-après :** **contremaître** **chef d'atelier** **(35)** **premier chef d'atelier** **technicien de la recherche : uniquement les agents qui au 31 décembre 1970 étaient titulaires du grade de contremaître B;** **premier technicien de la recherche** **chef technicien de la recherche** **premier chef technicien de la recherche** ***(35) Effets au 1er janvier 1971.***	

1 Les pensions des musiciens militaires de la musique des guides seront revisées conformément à l'article 1er; les pensions ainsi revisées prendront cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arrêté royal n° 2 du 20 septembre 1951
(monit. 24/25 septembre)

rendant applicables aux membres du Corps expéditionnaire pour la Corée diverses dispositions légales du temps de guerre.

- Extrait - (1)

Art. 1er Sont rendus applicables aux membres du Corps expéditionnaire pour la Corée :

...

3° les dispositions suivantes relatives au régime des pensions :

a) L'article 51, alinéas 1er et 2e, des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, modifié par la loi du 14 juillet 1930, (2);

b) L'article 6, littéra b), alinéas 1er et 4e de la loi générale du 21 juillet 1844 (3) sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifié par les lois du 30 juin 1920 (4) et du 29 juillet 1926 (5)

---

1 Les autres articles ne concernent pas les pensions.
2 Monit. 29 août 1923, erratum monit. 23 septembre 1923; monit. 20/21 juillet 1930.
3 Monit. 30 juillet 1844.
4 Monit. 11 juin 1920.
5 Monit. 4 août 1926.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 11 décembre 1951
(monit.15 décembre)

relatif à la pension et à l'âge de la retraite des officiers et militaires de rang subalterne de la force navale.

modifié par : *arrêté royal du 24 janvier 1967 (monit. 3 février)*

- Extrait -

Art. 1er Pour l'application des lois sur les pensions militaires, les assimilations de grade des militaires de la force navale sont fixées dans le tableau annexé au statut pécuniaire du personnel appointé des forces armées.

Art. 2 *Ainsi modifié par A.R. du 24.1.1967, article 1er.*

Les officiers de carrière de la force navale sont mis à la retraite à la fin de trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de :

1° cinquante-neuf ans pour les commodores;

2° cinquante-six ans pour les capitaines de vaisseau;

3° cinquante-cinq ans pour les capitaines de frégate et pour les capitaine de corvette;

4° cinquante et un ans pour les lieutenants de vaisseau de première classe et pour les lieutenants de vaisseau;

5° cinquante ans pour les enseignes de vaisseau et pour les enseignes de vaisseau de deuxième classe.

Art. 3 Les militaires de rang subalterne de la force navale sont mis à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante-six ans.

Art. 4 Par dérogation à l'article 2, les officiers subalternes des services, désignés pour occuper des emplois d'administration centrale et dans les services du corps naval, indiqués comme sédentaires aux tableaux organiques de la force navale, sont mis à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 5 Les emplois visés à l'article 4 sont conférés aux officiers subalternes ayant atteint l'âge de la retraite fixé par l'article 2, qui en font la demande et qui ne participent plus à l'avancement ou qui y ont renoncé.

Art. 6 Le nombre des emplois auxquels il sera pourvu, ainsi que le grade des officiers subalternes auxquels ils seront conférés, seront fixés annuellement par Nous.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 avril 1952
(monit. 8 mai)

relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, par la loi du 14 février 1955 et par l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957 (1)

modifié par : *les arrêtés royaux des 16 février 1953 (monit. 19 février), 5 avril 1954 (monit. 14 avril), 2 février 1959 (monit. 14 février), 22 février 1963 (monit. 28 février), 22 juillet 1964 (monit. 29 juillet et erratum publié au monit. du 5 novembre), 5 février 1965 (monit. 16 février), 5 janvier 1967 (monit. 20 janvier), 15 février 1967 (monit. 3 mars), 2 juin 1970 (monit. 1er août), 29 juin 1973 (monit. 8 août), 4 janvier 1974 (monit. 26 janvier), 2 juin 1975 (monit. 24 juillet), 3 septembre 1984 (monit. 25 septembre), 13 décembre 1989 (monit. 21 décembre) et 21 mars 1990 (monit. 30 mars).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par les arrêtés royaux des 5 avril 1954, art. 1er, 2 février 1959, art. 1er, 2 juin 1970, art. 1er, 29 juin 1973, art. 1er, 2 juin 1975, art. 1er, et 3 septembre 1984, art. 1er.*

Les bonifications d'ancienneté prévues :

a) par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947 coordonnée par l'arrêté du Régent du 19 juin 1947;

b) par la loi du 14 février 1955;

c) par l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957,

sont accordées à partir de leur admission en stage ou de leur nomination à titre définitif sans pouvoir remonter au-delà :

1. ...

2. ...

3. du 3 juin 1947, date à laquelle la loi du 27 mai 1947 et les articles 1er et 3 de la loi du 14 février 1955 produisent leurs effets :

    a) aux invalides de la guerre (1940-1945) qui, depuis une date antérieure au 1er août 1955, occupent, à titre définitif ou de stagiaire, des emplois de l'Etat ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat;

    b) aux invalides de guerre (1940-1945) qui, après le 31 juillet 1955, ont occupé, à titre définitif ou de stagiaire, des emplois de l'Etat, ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat, si, à cette date, ils avaient la qualité d'agent temporaire ou si, ayant eu cette dernière qualité avant le 1er août 1955, ils ont été licenciés par suppression d'emploi et maintenus éloignés du service par le fait de l'administration;

    c) aux agents civils, invalides de guerre 1940-1945, qui se sont trouvés dans les conditions exigées pour en bénéficier à l'armée ou qui ont été licenciés par réforme après le 31 juillet 1955;

    d) aux militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de guerre 1940-1945, restés en service ou ayant repris du service avant le 1er août 1955 ou qui se sont trouvés dans les conditions exigées pour en bénéficier en qualité d'agent civil ou de ministre des cultes.

© SdPSP – Mai 2006

Les mêmes bonifications sont accordées aux mêmes conditions et à partir de la même date :

1° aux prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, qui bénéficient d'une pension de réparation;

2° aux résistants civils, aux réfractaires et aux déportés de la guerre 1940-1945 qui bénéficient d'une pension de réparation ou d'une pension de victime civile;

3° aux résistants au nazisme, dans les régions annexées au sens de la loi du 21 novembre 1974.

4. du 1er octobre 1950, date à laquelle l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957 produit ses effets :

a) aux invalides de la campagne de Corée qui, depuis une date antérieure au 21 janvier 1959 occupent à titre définitif ou de stagiaire des emplois de l'Etat ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat;

b) aux invalides de la campagne de Corée qui, après le 20 janvier 1959, ont occupé à titre définitif ou de stagiaire des emplois de l'Etat ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat, si à cette date, ils avaient la qualité d'agent temporaire ou si, ayant eu cette dernière qualité avant le 21 janvier 1959, ils ont été licenciés par suppression d'emploi et maintenus éloignés du service par le fait de l'administration;

c) aux agents civils, invalides de la campagne de Corée qui se sont trouvés dans les conditions exigées pour en bénéficier à l'armée;

d) aux militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de la campagne de Corée restés en service ou ayant repris du service avant le 21 janvier 1959 ou qui se sont trouvés dans les conditions exigées pour en bénéficier en qualité d'agent civil ou de ministre des cultes.

Art. 2 Les bonifications d'ancienneté ne sont accordées aux invalides de guerre visés à l'article 1er, qu'à partir de la date à laquelle prend cours la pension d'invalidité, accordée à titre temporaire ou définitif, lorsque cette date est postérieure à celle à partir de laquelle la loi prévoit l'attribution des bonifications.

Art. 3 Il est mis fin aux bonifications d'ancienneté à partir du jour où la pension d'invalidité est supprimée.

En cas de perte du droit à la pension d'invalidité, les intéressés sont tenus d'en informer l'autorité hiérarchique.

Art. 4 Les bonifications ne sont dues que pour l'emploi principal exercé à l'Etat ou dans les établissements visés à l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947.

Art. 5 ...

Art. 6 *complété par l'arrêté royal du 2 février 1959, art. 2.*

...

Les invalides qui jouissent de bonifications d'ancienneté dérivant de la guerre 1940-1945, ne peuvent se voir attribuer des bonifications dérivant de la campagne de Corée aux conditions tracées par le présent arrêté que si pendant cette cam-

pagne, ils ont contracté une nouvelle invalidité ou une aggravation de leur invalidité préexistante qui donne droit à une pension de réparation.

Art. 7 *modifié par l'arrêté royal du 2 février 1959, art. 3.*

L'étendue des bonifications est réglée comme suit :

1° est portée à un semestre toute bonification inférieure à cette durée;

2° pour les bonifications dépassant un semestre, la fraction inférieure à un semestre est supputée pour un semestre entier ou négligée, selon qu'elle atteint ou non trente jours.

En cas de cumul de bonifications résultant des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ou de cette dernière guerre et de la campagne de Corée, le temps réel pris en considération pour l'octroi des bonifications allouées pour chacune de ces deux guerres et pour la campagne de Corée est d'abord cumulé; il est ensuite fixé conformément aux règles énoncées à l'alinéa précédent.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque, pour une des deux guerres ou pour la campagne de Corée, le temps réel pris en considération pour l'octroi des bonifications se compose de plusieurs périodes.

Les périodes qui chevauchent ne sont comptées qu'une seule fois.

Art. 8 *modifié par les arrêtés royaux des 16 février 1953, art. 1er, 22 juillet 1964, art. 1er, 2 juin 1970, art. 2, 29 juin 1973, art. 2, 4 janvier 1974, art. 12, 13 décembre 1989, art. 1er et 21 mars 1990, art. 1er.*

La limite de 11,28 EUR (2) par semestre à bonifier, fixe par l'article 7 de l'arrêté royal du 11 août 1933, modifié par l'article 1er de la loi du 20 juin 1951, est portée à 232,48 EUR (2).

Les limitations prévues au présent article ne sont pas applicables aux grands mutilés et invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 13 mai 1929 accordant une majoration de pension à certaines catégories de grands invalides de guerre ou des articles 13 et 14 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 9 Les bonifications sont appliquées intégralement dans tous les grades sans exception, dans la limite du traitement maximum afférent à chacun d'eux.

Art. 10 *modifié par les arrêtés royaux des 16 février 1953, art. 2, 5 avril 1954, art. 2, 22 juillet 1964, art. 2 et 3, 5 février 1965, art. 1, 5 janvier 1967, art. 1, 15 février 1967, art. 1, 2 juin 1970, art. 2, 29 juin 1973, art. 3, 4 janvier 1974, art. 12, 13 décembre 1989, art. 2 et 21 mars 1990, art. 2.*

Après trois ans de jouissance en carrière bonifiée du maximum de l'échelle de leur grade, il est accordé, aux invalides de guerre dont le statut pécuniaire est fixé par le pouvoir exécutif, une augmentation supplémentaire de traitement.

Cette augmentation est déterminée par le taux de la pénultième augmentation prévue par le statut pécuniaire, multiplié par le rapport entre la durée de la bonification et le délai réglementaire prévu pour l'octroi de la pénultième augmentation. Toutefois, le traitement de la carrière bonifiée ne peut dépasser le taux de 34.804,38 EUR (2).

Pour établir si le traitement de la carrière bonifiée n'est pas supérieur à ce taux, il faut tenir compte des avantages en nature qui ne sont pas déduits des traitements des intéressés.

L'augmentation supplémentaire ne peut dépasser, en outre, la limitation prévue par l'article 8.

Art. 10bis *inséré par l'A.R. du 16 février 1953, art. 3 et modifié par les A.R. des 2 février 1959, art. 4, 22 février 1963, art. 2, 22 juillet 1964, art. 4, 5 février 1965, art. 1, 5 janvier 1967, art. 1, 15 février 1967, art. 1, 2 juin 1970, art. 2, 29 juin 1973, art. 4, 4 janvier 1974, art. 12 13 décembre 1989, art. 3 et 21 mars 1990, art. 3.*

§ 1er. Pour les agents régis par le statut pécuniaire du personnel des ministères et pour les militaires régis par le statut pécuniaire du personnel appointé des forces armées ou le statut pécuniaire du personnel de la gendarmerie, le supplément de traitement annuel dérivant de la bonification est, sans préjudice de l'article 8, toujours égal au quart de la pénultième augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle de l'agent ou du militaire, multiplié par le nombre de semestres à bonifier.

§ 2. Par dérogation aux articles 9 et 10 du présent arrêté, les invalides visés au présent article peuvent, avec l'appoint du supplément de traitement dérivant de la bonification, dépasser le maximum de l'échelle de leur grade, jusqu'à concurrence de la valeur de ce supplément de traitement, sans toutefois pouvoir dépasser le taux de 34.804,38 EUR (2).

Art. 10ter *inséré par l'arrêté royal du 29 juin 1973, art. 5.*

A titre transitoire et sous réserve de ne pas dépasser le taux maximum prévu à l'article 10, l'agent conserve, dans le grade dont il était titulaire au 31 mars 1972, ainsi que dans tout grade équivalent ou supérieur qui lui est conféré ultérieurement, les bonifications d'ancienneté dont il bénéficiait à la date précitée si leur montant, fixé conformément aux dispositions du statut pécuniaire en vigueur à l'époque, majoré de 35 p.c., est supérieur à celui des bonifications établies sur base du traitement non indexé prévu par leur statut pécuniaire entré en vigueur le 1er avril 1972.

Art. 11 *modifié et remplacé par les arrêtés royaux des 16 février 1953, art. 4, 2 février 1959, art. 5, § 1 et 2, 22 juillet 1964, art. 5, 5 février 1965, art. 1er, 15 février 1967, art. 1, 2 juin 1970, art. 2, 29 juin 1973, art. 6, 4 janvier 1974, art. 12 et 13, 13 décembre 1989, art. 4 et 21 mars 1990, art. 4.*

Il est accordé aux invalides de guerre dont le statut pécuniaire est fixé par le pouvoir exécutif, s'ils répondent aux conditions fixées par le présent arrêté et bénéficient d'un traitement à taux unique, une augmentation exceptionnelle de caractère forfaitaire.

Cette augmentation est fixée par semestre à bonifier à :

27,93 EUR (2) si le traitement est inférieur à 5.236,67 EUR (2);
55,85 EUR (2) si le traitement est de 5.236,67 EUR à 7.132,72 EUR (2);
83,76 EUR (2) si le traitement est de 7.132,73 EUR à 9.028,79 EUR (2);
111,68 EUR (2) si le traitement est de 9.028,80 EUR à 11.285,98 EUR (2);
139,60 EUR (2) si le traitement est de 11.285,99 EUR à 13.543,19 EUR (2);
167,51 EUR (2) si le traitement est de 13.543,20 EUR (2) et plus.

Le traitement fixé, compte tenu de l'augmentation exceptionnelle prévue au présent article, ne peut dépasser la somme de 34.804,38 EUR (2).

Les mêmes avantages sont accordés aux ministres des cultes visés à l'article 2 de la loi du 25 juin 1935, à l'article 3 de la loi du 14 février 1955 et à l'article 3 de l'arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957.

Art. 11bis *inséré par l'arrêté royal du 29 juin 1973, art. 7 et modifié par les arrêtés royaux des 4 janvier 1974, art. 12, 13 décembre 1989, art. 5 et 21 mars 1990, art. 5.*

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères, s'applique également à la limite de 232,48 EUR (2) prévue à l'article 8, au montant de 34.804,38 EUR (2) prévu aux articles 10, 10bis et 11, alinéa 4, au montant majoré éventuellement retenu, prévu à l'article 10ter, ainsi qu'aux augmentations et traitements figurant à l'article 11, alinéa 2.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Art. 12 Le traitement ou le salaire de carrière bonifiée, dont bénéficient les intéressés, ne peut être réduit en cas d'avancement de grade, de nomination à une fonction équivalente ou de modification du barème ou d'une disposition de leur statut pécuniaire.

Les cas non prévus par le présent article seront réglés conjointement par le ministre intéressé et par le ministre qui a l'administration générale dans ses attributions.

Art. 13 *remplacé par l'A.R. du 5 avril 1954, art. 3.*

A titre transitoire, les bénéficiaires du présent arrêté, nommés à titre définitif ou stagiaire en vertu :

1° de l'arrêté royal du 23 juin 1951;

2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1953, mais qui auraient pu obtenir cet avantage en application de l'arrêté royal du 23 juin 1951, ont droit aux bonifications d'ancienneté à partir du 6 juillet 1951, quelle que soit la date de leur nomination à titre définitif ou en qualité de stagiaire.

Les bénéficiaires du présent arrêté, nommés à titre définitif ou stagiaire en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1953, ont droit aux bonifications d'ancienneté à partir du 1er janvier 1954, quelle que soit la date de leur nomination à titre définitif ou en qualité de stagiaire.

Les bonifications prévues au présent article doivent être établies sur la base de l'échelle dont relève le grade qui a été conféré ou qui aurait pu l'être au moment de la nomination à titre définitif ou en qualité de stagiaire; ces bonifications sont accordées pour autant que l'entrée en fonction en qualité de temporaire soit antérieure au 27 mai 1949.

Art. 14 ...

Art. 15 ...

---

1 Intitulé remplacé par l'article 1er de l'A.R. du 22 février 1963 (monit. 28 février).
2 Montants en EURO : A.R. du 9 janvier 2002, art. 1 (monit. 18 janvier)

Arrêté royal du 6 octobre 1955
(monit. 21/22 novembre)

relatif au statut du personnel scientifique et enseignant belge chargé d'une mission internationale (intitulé modifié par l'A.R. du 10 avril 1959, art. 1er, 1°)

modifié par : *l'arrêté royal du 10 avril 1959 (monit. 14 mai).*

- Extrait -

Art. 1er *ainsi modifié par l'A.R. du 10 avril 1959, art. 1er, 2°.*

Sous réserve des règles particulières fixées par le présent arrêté, les pensions prévues par le chapitre II de la loi du 17 décembre 1956 (1) sont établies conformément aux dispositions générales qui auraient été applicables si les fonctions des intéressés avaient été entièrement exercées en Belgique.

Art. 2 *ainsi modifié par l'A.R. du 10 avril 1959, art. 1er, 3°.*

Les traitements qui servent de base au calcul de la pension allouée en vertu des articles 6 et 7 de la loi du 17 décembre 1956 (1) sont fixés dans l'échelle de traitements afférente aux fonctions exercées en dernier lieu par l'intéressé en Belgique, en tenant compte de l'ancienneté résultant de la durée totale des services prestés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'ancienneté à prendre en considération pour le calcul de la pension est celle qui est précisée au précédent alinéa.

Art. 3 Il n'est tenu compte, pour la durée des services prestés en Belgique, que des services qui, en vertu des dispositions générales réglant la matière, peuvent être pris en considération pour le calcul d'une pension à charge du Trésor public.

Art. 4 *ainsi modifié par l'A.R. du 10 avril 1959, art. 1er, 4°.*

En ce qui concerne les services prestés à l'étranger qui sont prévus aux articles 6 et 8 de la loi du 17 décembre 1956 (2), peuvent seuls être pris en considération, ceux prestés en qualité de membre du personnel enseignant, administratif et d'inspection des institutions d'enseignement.

Ces services sont justifiés par tous moyens de preuve. Un arrêté ministériel motivé décide dans chaque cas si ces services sont justifiés à suffisance.

Art. 5 *ainsi modifié par l'A.R. du 10 avril 1959, art. 1er, 5°.*

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent également au calcul de la pension allouée en vertu de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1956. (1)

Dans ce cas, les traitements qui servent de base au calcul de la pension sont ceux afférents à la fonction de début que l'intéressé aurait pu occuper dans l'enseignement de l'Etat en Belgique, avant son départ pour l'étranger, compte tenu des titres dont il disposait, les fonctions de l'enseignement supérieur étant toutefois exceptées.

A cet effet, le porteur du diplôme de licencié, de docteur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est assimilé au professeur de cours généraux des athénées royaux, le porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur

© SdPSP – Mai 2006

au régent d'école moyenne, et le porteur du diplôme d'instituteur primaire à l'instituteur des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.

Pour les porteurs de diplômes autres que ceux prévus au précédent alinéa, Notre Ministre de l'Instruction publique apprécie, dans chaque cas, l'assimilation qu'il y a lieu de faire, en tenant compte des règles applicables au personnel des établissements d'enseignement de l'Etat.

En aucun cas, la pension ne peut être supérieure à celle que le bénéficiaire aurait obtenue s'il avait exercé ses fonctions dans l'enseignement de l'Etat en Belgique. Le cas échéant, elle sera réduite d'un montant équivalent à celui de la pension octroyée par l'autorité responsable de l'institution étrangère.

L'arrêté royal accordant la pension est motivé pour ce qui concerne l'importance des services rendus au pays.

Art. 6 Le présent arrêté a effet le 21 avril 1954.

---

1 Monit. 16 janvier 1957.
2 Monit. 16 janvier 1957.

Arrêté royal du 25 avril 1956
(monit. 28 avril)

fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

modifié par : *l'arrêté royal du 13 avril 1973 (monit. 3 mai).*

- Extrait - (1)

Art. 30 Les agents sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans révolus. Le Ministère des Affaires étrangères peut porter cette limite à l'âge de 67 ans, si, après avis du Conseil de direction, il estime que l'Etat a particulièrement intérêt à maintenir un agent en activité de service.

Art. 52 ...

§ 3. Les agents de la carrière de chancellerie sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans.

Toutefois, ils peuvent être maintenus en activité au-delà du 1er du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans pendant une période maximum de trois mois, lorsque, pour des raisons impérieuses de service, indépendantes de leur volonté, il leur aura été impossible de prendre leur congé de poste.

...

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 7 novembre 1956
(monit. 15 novembre)

déterminant les services militaires à l'armée mobilisée à considérer à partir du 1er février 1953 pour l'attribution des bonifications d'ancienneté aux militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de la guerre 1940-1945.

Art. 1er A partir du 1er février 1953, les services militaires à l'armée mobilisée à considérer pour l'attribution des bonifications d'ancienneté aux militaires des forces armées et de la gendarmerie, invalides de guerre 1940-1945, restés en service ou ayant repris du service avant le 27 mai 1949, sont déterminés ci-après.

Art. 2 Pour les officiers de réserve, pour les militaires accomplissant leur terme de service actif ainsi que pour les militaires en congé illimité rappelés qui appartenaient, à la date de la capitulation, à l'armée mobilisée ou qui étaient passés légitimement en France ou en Afrique du Nord, les services considérés sont ceux qu'ils ont accomplis, depuis le 10 mai 1940 jusqu'à la veille du jour de leur mise en congé sans solde ou en congé illimité.

Art. 3 § 1er. Pour les membres de la gendarmerie, les services considérés sont ceux qu'ils ont accomplis depuis le 10 mai 1940 jusqu'à la reprise de leur service normal à la gendarmerie.

§ 2. Pour les militaires, possédant au 10 mai 1940 la qualité de militaire de carrière et qui appartenaient, à la date de la capitulation, à l'armée mobilisée ou qui étaient passés légitimement en France ou en Afrique du Nord, les services considérés sont ceux qu'ils ont accomplis depuis le 10 mai 1940 jusqu'à leur rentrée dans leur foyer. Toutefois, si cette rentrée a eu lieu avant le 30 juin 1940, ils sont considérés comme étant rentrés à cette date.

§ 3. Si dans les cas visés aux § 1er et § 2, alinéa 1er, la reprise de service ou la rentrée dans les foyers ne suit pas dans un délai normal soit la dissolution de l'unité à laquelle l'intéressé appartenait, soit la fin de la mission qui lui avait été imposée par l'autorité militaire belge, soit la période de capture par l'autorité occupante, autre que celles visées par l'article 5, ce délai est exclu pour la détermination des services considérés.

Art. 4 Pour ceux qui, étant militaires, ont été affectés après le 28 mai 1940, sous commandement militaire belge, au déminage de certaines parties du territoire national, les services considérés sont ceux qu'ils ont accomplis pendant cette affectation.

Art. 5 § 1er. Pour ceux qui, étant militaires, ont été prisonniers de guerre ou ont été internés, les services considérés sont égaux à la durée du séjour dans un camp de prisonnier de guerre ou à la durée de l'internement en pays neutre, augmentée des périodes postérieures à leur évasion, à leur rapatriement ou à leur libération qui sont prises en considération par l'arrêté du Régent du 27 mai 1949, pour le calcul de la dotation des ex-prisonniers de guerre.

Ce temps est augmenté de la durée du congé de repos dont l'intéressé a effectivement bénéficié ou, pour ceux qui se sont évadés, d'une période de six mois :

1° s'ils ont rejoint les forces belges en Grande-Bretagne, la force publique du Congo belge ou une force alliée avec l'accord du gouvernement belge;

2° si dans ce délai de six mois, ils ont pris du service dans un service de renseignements et d'action, dans la résistance armée ou dans la résistance par la presse clandestine.

© SdPSP – Mai 2006

§ 2. Le temps passé comme prisonnier politique par le militaire de carrière, auquel le titre de prisonnier politique a été reconnu, est augmenté des mêmes périodes que celles prévues au § 1er pour les prisonniers de guerre ou les militaires internés.

Art. 6 Pour ceux qui ont rejoint les forces belges en Grande-Bretagne et pour ceux qui au cours des hostilités ont été inscrits sur les contrôles d'une force alliée avec l'accord du gouvernement belge, les services considérés sont les périodes de services effectifs depuis la date de leur prise ou reprise en force dans ces armées. Il y est ajouté, pour ceux qui avaient la qualité de militaire au départ, le temps mis pour rejoindre ces forces depuis le départ d'un territoire occupé, de France ou d'un pays neutre, jusqu'à la prise ou la reprise en force dans une des armées visées ci-dessus, sans que ce temps puisse excéder six mois, augmenté de la durée de l'internement subi par les intéressés dans les pays traversés.

Art. 7 § 1er. Pour ceux qui, postérieurement au 10 mai 1940, ont rejoint la force publique du Congo belge, les services considérés sont les périodes de service effectif dans la force publique mobilisée à partir de leur prise ou reprise en force, il y est ajouté, pour ceux qui avaient la qualité de militaire des forces métropolitaines au moment de leur départ, le temps révolu depuis le départ d'un territoire occupé, de France ou d'un pays neutre, jusqu'à l'arrivée au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, sans que ce temps puisse excéder six mois augmenté de la durée de l'internement subi par les intéressés dans les pays traversés.

§ 2. Pour ceux qui, ayant la qualité de militaire des forces métropolitaines, étaient en service sur le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, le 10 mai 1940, les services considérés sont les périodes de service effectif à la force publique, s'ils ont fait partie d'un corps expéditionnaire de cette force.

Art. 8 Pour ceux qui ont été pris ou repris en force à l'armée belge, après le 3 septembre 1944, les services considérés comprennent toutes les périodes de services effectifs.

Art. 9 Pour ceux qui ont appartenu au corps des agents de renseignements et d'action ou qui ont été auxiliaires des services de renseignements et d'action, le temps de leur participation à un de ces services.

Art. 10 Pour ceux qui sont reconnus comme résistants armés ou résistants par la presse clandestine : la période de service effectif dans la résistance.

Art. 11 Les services considérés par les articles précédents sont augmentés de la durée des absences pour motif de santé, si elles ont été occasionnées par un fait dommageable donnant droit à la pension de réparation et si elles ont été autorisées par l'autorité compétente.

Art. 12 Les services considérés en application du présent arrêté ne peuvent commencer en aucun cas avant le 10 mai 1940 ni dépasser le 8 mai 1945.

Une même période ne peut être retenue plus d'une fois dans le calcul du temps à bonifier.

Arrêté royal du 21 novembre 1956
(monit. 6 décembre)

déterminant les organismes qui exploitent des services d'utilité publique au Congo belge et au Ruanda-Urundi

complété et modifié par : *les arrêtés royaux des 24 janvier 1958 (monit. 27 février), 3 mars 1959 (monit. 3 avril) et 28 novembre 1960 (monit. 10 décembre).*

- Extrait -

Art. 1er *ainsi modifié par les A.R. des 24 janvier 1958, 3 mars 1959 et 28 novembre 1960.*

Les organismes exploitant des services d'utilité publique au Congo belge et au Ruanda-Urundi sont :

La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga;
La Compagnie des Chemins de Fer du Congo-supérieur aux Grands Lacs africains;
La Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville;
Les Messageries automobiles du Sankuru;
La Société anonyme belge d'exploitation de la Navigation Aérienne;
La Société des Chemins de Fer vicinaux du Congo;
La Société coloniale d'Electricité;
La Société des Forces hydro-électriques du Bas-Congo;
La Société des Forces hydro-électriques de l'Est de la Colonie;
La Société des Forces hydro-électriques de Sanga;
La Société générale africaine d'Electricité;
La Société générale des Forces hydro-électriques du Katanga;
Le Syndicat pour le développement de l'électrification du Bas-Congo;
Le Syndicat pour le développement de l'électrification au Kivu et au Ruanda-Urundi;
L'Agence belge de l'Est africain;
La Société belge du transport par air;
La Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi;
La Banque du Congo belge (pour la période de temps antérieure au 1er juillet 1952);
La Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie;
La Régie des Chemins de Fer du Mayumbe;
La Compagnie du Chemin de Fer du Congo;
La Société des Chemins de Fer du Kivu;
La Compagnie des Chemins de Fer du Katanga;
La Société des Messageries automobiles au Congo;
La Société des Messageries automobiles de la province orientale;
La Société des Transports par trains fluviaux au Congo;
La Société nationale des Transports fluviaux au Congo;
La Société nationale des Transports fluviaux rapides au Congo (pour la période de temps antérieure au 22 décembre 1931);
L'Union nationale des Transports fluviaux;
La Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool;
La Société pour la Manutention dans les ports du Congo;
La Société des Transports en commun de Léopoldville; (1)
Le Syndicat pour le développement de l'électrification de Stanleyville; (1)
Le Syndicat pour le développement de l'électrification d'Albertville; (1)
Les établissements d'enseignement officiel congréganistes et les établissements d'enseignement libre subventionnés par le Trésor. (2)

Art. 2 L'arrêté royal du 25 octobre 1939 est abrogé. (3) (4)

© SdPSP – Mai 2006

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1955.

---

1 Introduits par l'A.R. du 24 janvier 1958 (monit. 27 février) art. 1er avec effet au 1er janvier 1955.
2 Introduits par l'A.R. du 3 mars 1959 (monit. 3 avril) art. 1er avec effet au 1er janvier 1955.
3 Monit. 9 novembre 1939.
4 L'A.R. du 28 novembre 1960 a supprimé de cette liste :
"l'Agence maritime internationale", la "Compagnie maritime belge", la "Compagnie maritime congolaise", avec effet au 30 juin 1960.

Arrêté royal n° 6 du 21 janvier 1957
(monit. 27 janvier)

rendant applicable aux membres du corps expéditionnaire pour la Corée, diverses dispositions légales du temps de guerre.

Art. 1er Est considéré comme invalide de la campagne de Corée, pour l'application du présent arrêté, celui qui en exécution de l'arrêté royal n° 1 du 26 juin 1951, bénéficie d'une pension de réparation prévue par les lois sur les pensions de réparation coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948.

Art. 2 Est compté double pour le calcul du traitement des militaires des Forces armées et de la Gendarmerie, invalides de la campagne de Corée, restés au service ou ayant repris du service avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le temps compris entre le 1er octobre 1950 et le 27 juillet 1953 pendant lequel les intéressés ont été présents au corps expéditionnaire pour la Corée en dehors du territoire du Royaume, en ce compris la durée de la captivité.

Est de même compté double le temps pendant lequel les intéressés ont été absents pour motif de santé avant le 28 juillet 1953, consécutivement aux blessures ou maladies occasionnées par le fait dommageable ayant entraîné l'octroi de la pension de réparation.

Art. 3 Les bonifications d'ancienneté déterminées ci-après sont accordées aux personnes occupant des emplois de l'Etat ou des établissements sous le contrôle ou la garantie de l'Etat ainsi qu'aux ministres des cultes rétribués par le Trésor public invalides de la campagne de Corée :

a) Si l'invalide est entré en fonctions avant son départ pour la Corée, la période comprise entre le 1er octobre 1950 et le 27 juillet 1953, pendant laquelle il a été présent au corps expéditionnaire pour la Corée en dehors du territoire du Royaume, en ce compris la durée de la captivité, ainsi que la période comprise entre les mêmes dates, pendant laquelle il a été absent pour motif de santé consécutivement aux blessures ou maladies occasionnées par le fait dommageable ayant entraîné l'octroi de la pension de réparation, compteront double;

b) Si l'invalide est entré en fonctions après son retour de Corée et avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les périodes dont question au a) du présent article, lui seront comptées.

Art. 4 Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1950.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 6 juin 1957
(monit. 27 juin)

relatif à la pension de retraite par limite d'âge, des sauveteurs volontaires de la côte belge et à la réparation des dommages résultant des accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions

modifié par : *les A.R. des 28 juillet 1982 (monit. 10 septembre), 20 juin 1990 (monit. 29 juin), 24 mars 1994 (monit. 19 avril) et 20 juillet 2000 (monit. 30 août - 1ère édition).*

- Extrait - (1) (2)

A. Pensions accordées par limite d'âge

Art. 5 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 28 juillet 1982 et l'art. 9 de l'A.R. du 20 juin 1990 et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (3).

Pour établir le revenu moyen annuel, les sauveteurs volontaires seront censés avoir bénéficié des rémunérations annuelles suivantes :

a) patron-sauveteur faisant fonction et motoriste-sauveteur faisant fonction : 2.265,78 EUR

b) quartier-maître sauveteur faisant fonction : 2.124,18 EUR

c) matelot-sauveteur faisant fonction : 1.982,56 EUR.

§ 2. Les montants fixés au § 1er sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. A cet effet, ils sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Art. 6 *modifié par l'art. 7, 1° de l'A.R. du 24 mars 1994.*

La durée des services des sauveteurs volontaires est établie comme suit :

Si le sauveteur a participé à tous les exercices, permanences et sauvetages qui ont eu lieu au cours de l'année à la station dont il fait partie, l'année est comptée pour son entièreté dans le calcul de la pension.

Il sera défalqué un mois de service par deux absences soit aux exercices, soit aux permanences ou par absence aux sauvetages.

Art. 7 Tout sauveteur volontaire qui n'aura participé à aucun exercice, permanence et sauvetage, en l'espace de six mois, sera licencié d'office, à moins qu'il n'ait été malade. Dans ce cas, il sera tenu de couvrir ses absences dès le début par un certificat médical. De toute façon, l'absence pour maladie ne pourra être supérieure à douze mois. Si à l'expiration de cette période, le sauveteur n'est pas capable de reprendre ses fonctions, il sera licencié d'office.

Les absences couvertes par un certificat médical n'interviennent pas dans la supputation des services de sauveteur volontaire.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 8 Des congés non payés pourront être accordés dans des cas exceptionnels aux sauveteurs volontaires qui en feraient la demande, par notre Ministre ayant le sauvetage dans les attributions de son département.

Ces congés ne pourront au total excéder une durée d'un an, quel qu'en soit le motif.

La durée de ces congés ne sera pas comprise dans la supputation des services du sauveteur volontaire.

Art. 10 Toute demande d'admission à la pension par limite d'âge sera adressée par le sauveteur volontaire à notre Ministre ayant le service du sauvetage dans les attributions de son département.

Art. 11 La requête indiquera :

a) les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé;

b) la perception des postes où il désire que sa pension lui soit payée.

Art. 12 Le prétendant droit à la pension joindra à sa requête :

un extrait de son acte de naissance;

un état des services accompagné des pièces justificatives (copies certifiées conformes des lettres d'admission, de promotion et de licenciement);

une déclaration en matière de cumul.

Art. 14 Les deux derniers alinéas de l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844 ne sont pas applicables aux sauveteurs volontaires pensionnés.

Art. 20 L'arrêté royal du 24 janvier 1936 pris en exécution de la loi du 7 mars 1935 est abrogé.

---

1 Les art. 1, 2, 3, 4, 6, al. 4, 9 et 13 sont abrogés par l'art. 7, 1° de l'A.R. du 24 mars 1994, avec effet au 1er juin 1984.

2 Les art. 15 à 19 sont abrogés par l'art. 3 de l'A.R. du 28 juillet 1982, l'art. 15 avec effet au 1er janvier 1975 et les art. 16 à 19 avec effet au 1er août 1967.

3 A partir du 1er janvier 2002.

Arrêtés royaux de1961 à 1970

Arrêté royal du 3 mars 1961

(monit. 6 mars)

créant, au sein des forces armées, le corps administratif interforces et le corps technique interforces.

- Extrait -

...

Art. 4 Sans préjudice aux articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, le personnel du corps administratif interforces et du corps technique interforces est mis à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 2 octobre 1961
(monit. 13 octobre).

portant certaines mesures d'exécution de la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique

modifié par : *l'arrêté royal du 22 novembre 1961 (moniteur 14 décembre) et par l'arrêté royal du 12 avril 1962 (moniteur 27 avril).*

I. Des bénéficiaires

Art. 1er. Le présent arrêté s'applique aux personnes visées à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

II. De la cessation définitive des services

Section I

En ce qui concerne les personnes autres que les hautes autorités ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions au Congo.

Art. 2 Les personnes visées à l'article 1er qui, au 1er août 1960, ne se trouvaient pas en service effectif ou dans une position assimilée au service effectif, sont considérées comme ayant définitivement cessé leurs services à cette date.

Art. 3 Les personnes visées à l'article 1er, qui se trouvaient en service effectif ou dans une position assimilée au service effectif, en dehors du territoire du Congo, à la date du 1er août 1960, sont considérées comme ayant cessé définitivement leurs services à partir du jour où elles sont placées dans une position qui ne comporte plus de service effectif ou n'est pas assimilée au service effectif.

Art. 4 Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux personnes qui reprennent du service au plus tard à l'expiration du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service normale, prolongée ou écourtée.

Art. 5 Les personnes visées à l'article 1er, qui se trouvaient sur le territoire du Congo au 1er août 1960 sont - lorsqu'elles ne reprennent pas du service au plus tard à l'issue du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service - considérées comme ayant cessé définitivement leurs services à la date où a débuté ce congé de reconstitution.

Il en est de même en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1er, qui ne se trouvaient pas sur le territoire du Congo au 1er août 1960 et qui ont repris du service dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 6 *modifié par A.R. du 12.4.1962, art. 1er.*

Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes visées à l'article 1er, dont le détachement a pris fin postérieurement à la date du 31 juillet 1960 et qui se trouvent dans des situations correspondantes à celles visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

© SdPSP – Mai 2006

Section 2

En ce qui concerne les personnes ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions au Ruanda-Urundi.

Art. 7 Les personnes visées à l'article 1er, auxquelles il a été fait application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le territoire du Ruanda-Urundi, sont considérées comme ayant cessé définitivement leurs services à dater du lendemain de l'expiration du préavis prévu par ces dispositions. Celles de ces personnes auxquelles application des articles 4, 5, 9 et 10 du même arrêté a été faite sont considérées comme ayant cessé définitivement leurs services à la date de début du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service ou au 1er août 1960, si ce congé a débuté avant cette date.

Art. 8 En ce qui concerne la détermination de la date de cessation définitive des services, il est fait application des articles 2 et 5, alinéa 2, aux personnes visées à l'article 1er qui, au 1er août 1960, se trouvaient dans une position autre que le congé de reconstitution ne comportant pas de service effectif ou assimilé.

Il est fait application des articles 3 et 5, alinéa 2, aux personnes visées à l'article 1er qui, au 1er août 1960, se trouvaient en service effectif ou dans une position assimilée au service effectif.

Art. 9 *modifié par A.R. du 12.4.1962, art. 2.*

Les autorités visées par l'arrêté royal du 25 janvier 1960, fixant le statut des hautes autorités du Ruanda-Urundi, ainsi que les magistrats sont, lorsqu'ils ne reprennent pas du service au plus tard à l'issue du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service, considérés comme ayant cessé définitivement leur services à la date où a débuté ce congé de reconstitution ou au 1er août 1960, si ce congé a débuté avant cette date.

Section 3

En ce qui concerne les membres du personnel enseignant et du personnel scientifique de carrière ou assimilé de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi et de l'Institut agronomique du Ruanda-Urundi (1).

Art. 9bis *Introduit par A.R. du 12.4.1962, art. 4.*

La date de cessation définitive des services des membres du personnel enseignant et du personnel scientifique de carrière ou assimilé de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi est déterminée suivant les mêmes règles que celles prévues aux articles 2 à 5 et 8, étant entendu que les mots "congé de reconstitution" figurant auxdits articles doivent être remplacés par "vacances universitaires".

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1er les personnes visées audit alinéa sont considérées comme ayant cessé définitivement leurs services au jour où elles ont cessé d'exercer effectivement leurs fonctions dan le cas où cette cessation de fonctions se situe en cours de l'année académique.

La date de cessation des fonctions est appréciée souverainement par le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique.

Sera cependant prise en considération, la date à laquelle les intéressés ont franchi les frontières du Congo ou du Ruanda-Urundi pour se rendre hors de ces territoires non munis d'un ordre de mission, si le passage de la frontière du Congo ou du Ruanda-Urundi ne se situe pas plus de dix jours après la date à laquelle ils ont cessé d'exercer effectivement leurs fonctions. En aucun cas, la date de la cessation définitive des services ne peut être antérieure au 1er août 1960.

Pour l'application de cet arrêté, les membres du personnel enseignant et du personnel scientifique de carrière ou assimilé de l'Institut agronomique du Ruanda-Urundi sont assimilés à ceux de l'Université du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Section 4

En ce qui concerne les personnes rappelées en activité de service.

Art. 10 *modifié par A.R. du 12.4.1962, art. 6.*

En cas de rappel en activité de service, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1961, les personnes visées à l'article 1er, sont, lorsqu'elles ne reprennent pas du service au plus tard à l'issue du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service, considérées comme ayant cessé à nouveau leurs services à la date où a débuté ce congé de reconstitution.

Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne les membres du personnel enseignant et le personnel scientifique de carrière ou assimilé de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, étant entendu que les mots "congé de reconstitution", figurant à l'alinéa 1er doivent être remplacés par "vacances universitaires".

Sont en outre d'application et sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2, du présent article, les règles prévues à l'article 9 bis, alinéas 2, 3 et 4.

III. De la fin du mandat ou de la carrière

Art. 11 La fin du mandat ou de la carrière des personnes visées à l'article 1er est constaté par le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique ou son délégué.

IV. De l'allocation de congé

Art. 12 L'article 3, alinéa 8, de la loi du 27 juillet 1961 s'applique d'office aux personnes visées à l'article 1er, qui reprennent leurs fonctions ou sont recrutées dans un des services visés à l'article 12, § 1er, 1°, de la loi précitée ou dans un des organismes visés au 3° du même paragraphe.

Pour celles de ces personnes qui ont repris leurs fonctions ou ont été recrutées dans l'un de ces services ou organismes, entre le 1er août 1960 et la date de la publication du présent arrêté, les sommes qui leur ont été octroyées à titre de traitement et d'indemnités familiales de congé sont considérées comme constituant des avances sur le montant de l'allocation qui leur est due.

V. Du rattachement à l'index belge

Art. 13 Pour la période postérieure au 30 juin 1960, l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1961, de même que l'indemnité d'attente et l'indemnité dégressive de compensation et de réadaptation prévues respectivement aux articles 9, § 1er, et 12 de cette même loi sont rattachées au 30 juin 1960 à l'indice 110 et varient suivant les

fluctuations de l'indice des prix de détail, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Il en est de même des traitements et indemnités familiales afférents au congé de transition prévu aux articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1961 précitée.

VI. Des demandes

Art. 14 *modifié par A.R. du 22.11.1961, art. 1er.*

§ 1er. Les demandes en vue de bénéficier des avantages prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 juillet 1961, doivent être introduites par lettre recommandée à la poste.

Le modèle selon lequel doivent être établies les demandes est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

§ 2. Les demandes visées à l'article 28, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961, doivent être introduites par lettre recommandée à la poste, dans un délai de six mois à compter du jour où prend fin la carrière. Elles sont adressées au Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique.

VII. De la façon de recalculer les avantages

Art. 15 Lorsqu'une des personnes visées à l'article 1er est rappelée en activité de service, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1961, les avantages dus en exécution de cette loi, sont l'expiration de la reprise de service, recalculés comme suit :

1° s'il s'agit d'une personne visée à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1961 qui, à l'expiration de la reprise de ses services, n'est toujours pas admise à titre définitif, l'allocation de capital tenant lieu de pension, à laquelle elle pouvait prétendre à la date de sa mise fin de carrière est recalculée en tenant compte des services prestés depuis sa remise en activité.

2° s'il s'agit d'une personne visée à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1961 qui, à l'expiration de le reprise de ses services se classe parmi les bénéficiaires de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1961, les avantages prévus dans ce dernier article lieu lui sont octroyés dans les conditions fixées à l'article 13, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

3° s'il s'agit d'une personne visée à l'article 9 de la loi du 27 juillet 1961 qui, à l'expiration de la reprise de ses services n'a pas atteint quinze ans de carrière, la durée de sa position d'attente est égale à celle de la partie de la carrière accomplie avant la reprise des services, cumulée avec celle de la partie de la carrière accomplie après la reprise des services.

Si la carrière ainsi calculée donne droit à une pension d'attente plus longue que celle à laquelle l'agent pouvait prétendre lors de sa mise fin de carrière, conformément à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1961, sa position d'attente est réduite de la durée dont il a déjà effectivement bénéficié avant d'être replacé en activité de service.

Quant à la pension prévue à l'article 9, § 2, de la loi du 27 juillet 1961, elle est calculée en tenant compte de la partie de la carrière accomplie avant la reprise des services et de la partie accomplie postérieurement à celle-ci.

4° s'il s'agit d'une personne visée à l'article 9 de la loi du 27 juillet 1961 qui, à l'expiration de la reprise de ses services se classe parmi les bénéficiaires de l'article 10 de cette loi, elle obtient la pension prévue à ce dernier article, calculée en tenant compte de la partie de la carrière accomplie avant la reprise des services et la partie accomplie postérieurement à celle-ci.

Les avantages prévus à l'article 9 de la loi précitée, qui lui ont été effectivement versés, lui restent acquis.

5° s'il s'agit d'une personne visée à l'article 10 de la loi du 27 juillet 1961, sa pension est recalculée en tenant compte de la partie de la carrière accomplie avant la reprise des services et la partie accomplie postérieurement à celle-ci.

Art. 16 Les avantages prévus par la loi du 27 juillet 1961, recalculés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté, sont octroyés aux intéressés à l'expiration du congé statutaire succédant à la dernière période de services qu'ils ont accomplie suite à leur reprise d'activité.

Ce congé statutaire peut, à la demande de l'agent, être remplacé en tout ou en partie par une allocation de congé égale au montant du traitement et des indemnités familiales de congé. La décision est prise par le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique ou son délégué. Lorsque ce remplacement est effectué, les avantages visés à l'alinéa 1er sont accordés selon le cas, soit à la date de la nouvelle cessation des services, soit à la date à laquelle prend fin la partie du congé statutaire dont les intéressés ont effectivement profité.

VIII. De la commission

Art. 17 La commission prévue à l'article 18 de la loi du 27 juillet 1961 est composée :

1° d'un président;

2° de quatre membres effectifs;

3° d'un secrétaire.

Le président ainsi que les membres effectifs sont désignés par le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique ou son délégué.
Le secrétaire est désigné par le président;

4° d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire suppléants, désignés selon le même mode que les membres effectifs.

Art. 18 § 1er. Le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique ou son délégué saisit la commission du cas des personnes auxquelles il envisage de refuser ou de retirer l'octroi des pensions et allocations de capital tenant lieu de pension, en application de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1961. En même temps, il avertit les personnes intéressées, par lettre recommandée à la poste, que leur cas est soumis à la commission.

§ 2. A dater du jour où elle est saisie, la commission dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis. La commission siège valablement si le moitié au moins de ses membres sont présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, chacun des avis émis est acté.

Le président et le secrétaire n'ont pas voix délibérative.

Les avis doivent être motivés.

La commission d'examen invite à comparaître devant elle les personnes dont le cas lui est soumis, pour être entendues en leurs dires et moyens.

Si la personne convoquée refuse de comparaître à la date indiquée, la commission passe outre et se prononce sur pièce.

La personne invitée à comparaître peut se faire représenter ou accompagner par tout mandataire ou conseil de son choix.

§ 3. Dans les 15 jours qui suivent la date où il a été émis, l'avis de la commission d'examen est transmis par le président au Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique. Le président transmet également, dans le même délai et par lettre recommandée à la poste, l'avis à la personne intéressée.

IX. Dispositions finales

Art. 19 Il est mis fin, à la date de la publication du présent arrêté, à la disponibilité, à la suspension de fonction par mesure d'ordre ou par mesure disciplinaire, des personnes qui se trouvent à cette date dans une de ces positions, à moins que la mesure n'ait été prise par le président général ou son délégué.

Art. 20 Si, dans le courant du congé de reconstitution auquel leur donnait droit leur dernière période de service, la procédure de constatation d'inaptitude physique est entamée à l'égard des agents visés à l'article 1er, les dispositions du titre II, section 1ère et 2 ne sont appliquées que pour autant que la procédure entamée ne se clôture pas par le constatation de l'inaptitude physique des intéressés. Il en est de même lorsque la procédure de constatation de l'inaptitude physique a été entamée avant la publication de la loi du 27 juillet 1961.

Art. 21 Le Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique ou son délégué sont autorisés à prendre, par voie de dispositions générales ou particulières toutes mesures propres à assurer à l'épouse ou à la personne ayant la garde des enfants le bénéfice des indemnités familiales accordées durant le congé de transition ou en complément de l'indemnité d'attente.

Art. 22 Le présent arrêté produit ses effets à la date du 30 juin 1960, à l'exception de l'article 19, qui entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 23 Notre Ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1 Intitulé ainsi modifié par A.R. du 12.4.1962, art. 3.

Arrêté royal du 7 mars 1963
(monit. 1er mai)

déterminant les services reconnus d'utilité publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, magistrats et militaires belges, autorisés à accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi

modifié par : *l'arrêté royal du 13 décembre 1971 (monit. 15 février 1972).*

Art. 1er *modifié par l'A.R. du 13 décembre 1971.*

Sont assimilés à des fonctions publiques exercées au Congo, pour l'application de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, aux magistrats et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi, les emplois dans les organismes énumérés ci-dessous :

La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga;

La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains;

La Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville;

Les Messageries Automobiles du Sankuru;

La Société Anonyme Belge de Navigation Aérienne;

La Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo;

La Société Coloniale d'Electricité;

La Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo;

La Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est du Congo;

La Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga;

La Société Générale Africaine d'Electricité;

La Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga;

Le Syndicat pour le Développement de l'Electrification au Kivu et au Ruanda-Urundi;

Le Syndicat pour le Développement de l'Electrification au Bas-Congo;

L'Agence Belge de l'Est Africain;

La Société Belge de transport par air;

Le Conseil Monétaire;

La Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

La Société de Crédit aux Classes moyennes et à l'Industrie;

La Société des Transports en Commun de Léopoldville;

L'Office d'exploitation des Transports coloniaux (Otraco);

L'Etablissement Public d'Inga;

Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo;

L'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale;

L'Institut des Parcs Nationaux;

L'Office des Cités Africaines;

L'Office du Café Robusta;

© SdPSP – Mai 2006

L'Office des Produits Agricole de Stanleyville;

L'Office des Produits Agricoles du Kivu;

La Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

Air Congo;

L'Institut National de Sécurité Sociale;

La Croix-Rouge du Congo;

Les Etablissements d'enseignement officiel congréganiste et les Etablissements d'enseignement libre subventionnés par le Trésor public du Congo;

La Régie de distribution d'eau et d'électricité de la République du Congo;

Le Fonds du Bien-Etre Indigène;

L'Université Lovanium;

Le Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes du Congo;

La Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo;

Le Centre Médical et Scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo;

Le Fonds Social du Kivu;

La Fondation Médicale de l'Université de Gand au Congo;

La Fondation Médicale de l'Université de Liège au Congo;

L'Office congolais des Postes et Télécommunications.

Art. 2 Sont assimilés à des fonctions publiques exercées au Rwanda et au Burundi, pour l'application de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, magistrats et militaires belges, autorisés à accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi, les emplois dans les organismes énumérés ci-dessous :

La Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi;

La Régie de distribution d'Eau et d'Electricité du Rwanda;

La Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité du Burundi;

L'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi;

L'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda;

L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi;

L'Institut pour la recherche Scientifique en Afrique Centrale;

L'Organisme pour la mise en valeur de la région naturelle du Bugerera-Mayaga;

La Caisse de réserve cotonnière du Rwanda et du Burundi;

Le Fonds du Bien-Etre Indigène;

L'Agence des Services Aéronautiques du Rwanda et du Burundi;

L'Agence des Télécommunications du Burundi et du Rwanda;

La Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

La Caisse d'Epargne du Rwanda et du Burundi;

La Caisse des Pensions des travailleurs du Rwanda et du Burundi;

Le Fonds des Invalidités;

L'Office Douanier du Burundi et du Rwanda;

L'Office Fiscal du Burundi et du Rwanda;

La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains;

La Société des Transports du Lac Kivu;

La Compagnie des Transports du Katanga;

Air-Congo;

La Société Anonyme Belge de Navigation Aérienne;

La Société des Forces Hydro-Electriques de l'est du Congo;

Les Etablissements d'enseignement officiel congréganiste et les établissements d'enseignement libre qui sont subventionnés par le Trésor public du Rwanda et du Burundi.

Art. 3 Les articles 1 et 2 du présent arrêté produisent respectivement leurs effets au 30 juin 1960 et au 1er juillet 1962.

Arrêté royal du 23 septembre 1963
(monit. 3 octobre)

accordant une allocation spéciale aux professeurs et chargés de cours civils de l'Ecole royale militaire.

- Extrait - (1)

Art. 4 ...

L'allocation spéciale ne peut intervenir dans le calcul des retenues pour pension.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 5 mars 1964
(monit. 19 mars)

portant exécution de la loi du 31 juillet 1963 (monit. 22 août) relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, qui reçoivent une subvention-traitement de l'Etat.

- Extrait -

Art. 1er Le délai prévu à l'article 7, § 1er de la loi du 31 juillet 1963 (1) relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, qui reçoivent une subvention-traitement de l'Etat, est fixé :

1° en ce qui concerne les offices et centres libres, à un an à compter du 22 août 1963, date de la publication de ladite loi;

2° en ce qui concerne les offices et centres provinciaux et communaux, à un an à compter de la date de l'entrée en vigueur des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 8, alinéa 3, de la même loi.

Art. 2 Notre Ministre, Adjoint aux Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Monit. 22 août.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 23 octobre 1964
(monit. 28 octobre)

portant certaines mesures d'exécution de la loi du 3 avril 1964, (1) portant modification des lois du 27 juillet 1961 (2) relatives au personnel d'Afrique.

Art. 1er Pour l'application de l'article 12, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 21 mai 1964 (3) portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique, les organismes d'intérêt public régulièrement subventionnés par l'Etat visés au littera d, sont :

- l'Institut de Médecine tropicale Prince Léopold;
- le Conseil national du Travail;
- le Conseil central de l'Economie et les Conseils professionnels;

les organismes tirant leurs principales ressources de subventions publiques visés au littera e, sont :

- le Comité national de Formation et de Perfectionnement professionnels dans les Métiers et Négoces (A.S.B.L.).

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets le 30 juin 1960.

Art. 3 Notre Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Moniteur 28 avril.
2 Moniteur du 31 juillet.
3 Moniteur du 26 mai.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 25 novembre 1964
(monit. 11 décembre).

portant certaines mesures d'exécution des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées par arrêté royal du 21 mai 1964. (1)

Art. 1er Les membres du personnel de carrière visés à l'article 27, § 2, alinéa 1er, des lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées par arrêté royal du 21 mai 1964 (1) sont considérés comme cessant définitivement leurs services à la date où leur maintien à disposition prend fin, pour autant qu'ils ne reprennent pas du service au plus tard à cette date.

Si les intéressés ne bénéficient pas d'un maintien à disposition en vertu de la réglementation qui leur est applicable, ils sont considérés comme cessant définitivement leurs services à la date où a pris fin leur dernière période d'activité.

Art. 2 Les dispositions de l'article 1er s'appliquent également :

1° aux agents de complément, visés à l'article 33, 7°, des lois relatives au personnel d'Afrique;

2° aux membres du personnel administratif, de maîtrise et spécialisé sous statut de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi et aux membres du personnel laïc agréé de l'enseignement libre du Congo belge et du Ruanda-Urundi satisfaisant à certaines conditions de nomination prévues pour l'admission dans le cadre des écoles officielles visées à l'article 42, § 4, alinéa 1er, des dites lois;

3° aux membres du personnel scientifique non permanent sous statut de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, visés à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, des dites lois.

Art. 3 Les demandes visées à l'article 30, alinéa 1er, des lois relatives au personnel d'Afrique doivent être introduites par lettre recommandée à la poste, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté sort ses effets à la date du 28 avril 1964, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 5 Notre Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Moniteur du 26 mai.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 29 avril 1965
(monit. 19 mai)

relatif à la valorisation des avantages en nature octroyés aux concierges des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation et des services qui en dépendent. (1)

modifié par : *les A.R. des 28 février 1979 (monit. 27 mars), 5 septembre 2002 (monit. 26 septembre – première édition) et 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 159 de l'A.R. du 5 septembre 2002.*

En vue de la détermination de la pension de retraite et de survie, la valeur représentant les avantages en nature prévus par l'article 5 de l'arrêté du Régent du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, dont bénéficient les concierges des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation et des services qui en dépendent, est fixé à 12,5 p.c. de la moyenne des taux minimum et maximum de l'échelle DA1 liée au grade de collaborateur administratif.

Art. 2 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 28 février 1979* (2) *et l'art. 1er de l'A.R. du 3 décembre 2006* (3).

L'Etat prend à sa charge les retenues ou cotisations dues par les intéressés, du chef de leur fonction de concierge, soit au Service des Pensions du Secteur public, soit à l'Office national de sécurité sociale.

Pour le calcul des retenues ou cotisations, le montant de la valeur représentative mentionnée à l'article 1er est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 1er mars 1977 organisant une régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Art. 3 (4) …

Art. 3bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 28 février 1979*. (5)

A titre transitoire, l'échelle de traitements à prendre en considération en vue de l'application de l'article 1er demeure celle qui était attachée au grade de messager-huissier avant le 1er janvier 1976 pour les concierges qui étaient en service, à la date du 31 décembre 1975 au plus tard.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Titre modifié par l'article 158 de l'A.R. du 5 septembre 2002 (M.B. 26 septembre – première édition).
2 Avec effet aux dates déterminées à l'article 6 de la loi du 1er mars 1977.
3 Avec effet au 1er janvier 2006.
4 L'article 3 porte une série de dispositions abrogatoires.
5 Avec effet au 1er janvier 1976.

© SdPSP – Janvier 2007

Arrêté royal du 27 septembre 1966
(monit. 12 octobre)

relatif à l'exécution de la loi du 4 juillet 1966 (monit. 29 juillet), suspendant l'application de la réduction de 7 p.c. prévue à l'article 116, § 2, de la loi du 14 février 1961 (monit. 15 février) d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

- Extrait -

Art. 1er L'application de la réduction de 7 p.c. prévue à l'article 116, § 2, de la loi du 14 février 1961 (1) d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, est suspendue à partir du 1er juillet 1966.

---

1 Monit. 15 février.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 5 avril 1967
(monit. 7 juin)

portant certaines mesures d'exécution de l'article 13, § 2, des lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964. (1)

Art. 1er Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 13, § 2, des lois relatives au personnel d'Afrique coordonnées le 21 mai 1964, qui sont chargés par le Ministre qui a l'assistance technique dans ses attributions, de missions spéciales à accomplir dans les pays en voie de développement, pour le compte d'organismes internationaux.

Art. 2 Pendant la durée de ces missions, la situation administrative des intéressés est réglée par les dispositions de l'article 13, § 1er, alinéas 2 et 3, des lois précitées.

Art. 3 Pendant la durée des mêmes missions, les intéressés ne bénéficient d'aucune rémunération, allocation ou indemnité à charge du Trésor belge; le temps passé en mission spéciale ne donne droit à aucun congé.

Toutefois, sont prises à charge par le Trésor belge la contribution à la constitution de la rente de veuve, de même que les cotisations personnelles et patronales en matière d'assurance des risques d'accident hors service prévues par les dispositions légales portant statut de la Caisse d'Assurance du Congo belge et du Rwanda-Burundi, telles qu'elles étaient en vigueur au 30 juin 1960.

Art. 4 A l'expiration de ces missions, la situation des intéressés sera fixée conformément à l'article 13, § 1er, alinéas 4 à 6, des lois précitées.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 M.B. 26 mai.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal n° 25 du 29 juin 1967
(monit. 30 juin)

relatif à la mobilité du personnel de certains services publics.

- Extrait - (1)

Art. 6 Sous réserve de l'application de l'article 3 (2), les agents utilisés restent soumis aux dispositions pécuniaires et statutaires ainsi qu'au régime de pensions qui leur sont applicables dans leur administration ou organisme d'origine.

Pour l'établissement de leur pension, ils sont réputés avoir été rémunérés par leur administration ou organisme d'origine et y avoir presté leurs services.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.

2 Art. 3. Les conditions, modalités et effets de l'utilisation sont déterminés par Nous sur avis de Nos Ministres qui en auront délibéré en Conseil.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal n° 26 du 29 juin 1967
(monit. 30 juin)

relatif à la mobilité des membres des forces armées.

- Extrait - (1)

Art. 5 § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 2, (2) les membres des Forces armées utilisés conservent leur état de membres des Forces armées, en service actif. Pour l'établissement de leur pension, ils sont réputés avoir été rémunérés par les Forces armées et y avoir presté leurs services.

§ 2. Ils peuvent, à leur demande, être maintenus dans leur utilisation au delà de l'âge normal de leur mise à la retraite, et au maximum jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.

2 Art. 2. Les conditions, modalités et effets de l'utilisation des membres des Forces armées sont déterminées par Nous sur avis de Nos Ministres qui en auront délibéré en Conseil.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal nº 33 du 20 juillet 1967
(monit. 29 juillet)

fixant le statut de certains agents des services publics chargés d'une mission internationale (1)

modifié par *: les lois des 3 juin 1971 (monit. 28 juillet), 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et 21 mai 1991 (monit. 20 juin).*

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Le présent chapitre s'applique :

1° aux agents permanents des administrations de l'Etat;

2° aux agents permanents des organismes visés à l'article 7 de l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat, modifié par l'article 14, § 1er, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

3° aux agents permanents des organismes désignés par le Roi en application de l'article 1er de la loi précitée du 28 avril 1958.

Art. 2 Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par mission internationale :

1° l'exercice de fonctions hors du Royaume, soit en exécution d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou une administration publique belge, soit en exécution d'une mission offerte par un Gouvernement étranger ou par une administration publique étrangère;

2° l'exercice de fonctions dans le Royaume ou ailleurs, en exécution d'une mission offerte par un organisme international;

3° l'exercice de fonctions dans un pays en voie de développement.

Sont toutefois exclus de cette application l'exercice de fonctions soit au Congo, au Rwanda ou au Burundi, soit dans les pays en voie de développement au titre de la coopération technique, telles qu'elles sont visées par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, magistrats et militaires belges autorisés accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi.

Art. 3 *modifié par l'art. 11 de la loi du 3 juin 1971.*

Lorsqu'avec l'assentiment de l'autorité dont ils relèvent, ils accomplissent une mission internationale, les agents visés à l'article 1er obtiennent les dispenses de services nécessaires à l'exécution de leur mission.

Ces dispenses sont accordées au maximum pour une durée de deux ans. Elles sont renouvelables.

Art. 4 *remplacé par l'art. 1er de la loi du 3 juin 1971.*

Pour le calcul de l'ancienneté et l'avancement de traitement ainsi que pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite, les périodes de mission visées à l'article 2, 1° et 2°, sont prises en considération :

1° pour la durée de la mission couverte par la première dispense de service;

2° pour la durée de la mission couverte par les dispenses de service ultérieures lorsque l'intérêt général de cette mission a été explicitement reconnu selon les

© SdPSP – Mai 2006

conditions et les modalités fixées par le Roi sur la proposition du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 5 *modifié par l'art. 2 de la loi du 3 juin 1971.*

Pour le calcul de l'ancienneté et l'avancement de traitement ainsi que pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite, les périodes de mission, visées à l'article 2, 3° et dûment autorisées, sont prises en considération pour leur totalité.

Les augmentations de traitement et les promotions de grade sont accordées à l'agent intéressé au moment où il les aurait obtenues s'il était resté effectivement en service dans son administration d'origine.

Art. 5bis *inséré par l'art. 3 de la loi du 3 juin 1971.*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les périodes de mission postérieures à celle couverte par une première dispense de service ne sont plus prises en considération pour le calcul de l'ancienneté et l'avancement de traitement, ainsi que pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent a atteint une ancienneté de service suffisante pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une pension immédiate ou différée à charge du gouvernement étranger, de l'administration publique étrangère ou de l'organisme international au profit duquel la mission est accomplie.

Art. 5ter *inséré par l'art. 4 de la loi du 3 juin 1971.*

L'agent peut faire valoir ses droits à la pension de retraite du chef des infirmités contractées pendant la partie de sa mission durant laquelle il a cessé de bénéficier des avantages prévus par les articles 4 et 5.

Art. 6 *remplacé par l'art. 5 de la loi du 3 juin 1971.*

Si la période considérée pour la détermination du revenu moyen servant de base au calcul de la pension de retraite comprend des périodes de mission admises en vertu du présent chapitre, ce revenu est calculé en tenant compte, pour les périodes de mission postérieures au 1er décembre 1967, du traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il était resté en service.

Art. 6bis *inséré par l'art. 6 de la loi du 3 juin 1971 et abrogé par l'art. 26, 39° de la loi du 15 mai 1984 (à partir du 1er juin 1984).*

Art. 6ter *inséré par l'art. 7 de la loi du 3 juin 1971* (2)

§ 1er. Les contributions dérivant d'engagements souscrits en vue de valider des périodes de mission qui ont débuté avant la date de l'entrée en vigueur du présent article sont établies, à partir de cette date, sur la base des traitements fictifs prévus à l'alinéa 1er ou l'alinéa 2 de l'article 6bis, selon le cas.

En outre, les personnes qui ont souscrit ces engagements peuvent demander, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur du présent article, que les cotisations qu'elles ont versées pour les périodes de mission comprises entre le 1er décembre 1967 et la date précitée soient revisées sur la base des mêmes traitements fictifs, si elles ont contribué sur des traitements moins élevés. Si elles n'usent pas de cette faculté, la période en cause est réduite proportionnellement au rapport entre les traitements sur lesquels elles ont cotisé et lesdits traitements fictifs.

§ 2. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, exercent une mission internationale qui a débuté antérieurement et qui n'ont pas poursuivi leur participation au Fonds des pensions de survie peuvent, dans les six mois de cette date, souscrire l'engagement de participer à ce Fonds, à compter de la même date, sur la base des traitements visés à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 6bis, selon le cas.

§ 3. Si les personnes dont la mission a pris fin entre le 1er décembre 1967 et la date de l'entrée en vigueur du présent article ont participé au Fonds des pensions de survie pendant la période comprise entre ces dates sur la base de traitements inférieurs à ceux visés par les alinéas 1er et 2 de l'article 6bis, il est fait application, pour la période en cause, de la réduction de temps prévue au § 1er.

Art. 7 La situation administrative des agents visés à l'article 1er, 2° ou 3°, qui exercent une mission internationale, est réglée pour le surplus par le Roi, sur proposition du Ministre compétent et de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Art. 8 *remplacé par l'art. 8 de la loi du 3 juin 1971.*

§ 1er. Les personnes ayant l'une des qualités visées à l'article 1er et qui, en cette qualité, exercent une mission internationale au sens du présent arrêté à la date à laquelle celui-ci entre en vigueur, sont autorisées à faire valoir pour l'octroi et le calcul de leur pension de retraite les périodes de mission antérieures à l'octroi de la première des dispenses de service visées à l'article 3, pendant lesquelles elles ont été placées dans une position administrative qui ne permettait pas de supputer lesdites périodes pour le calcul de leur pension.

Il en est de même si la mission à pris fin ou si les intéressés ont été admis à la retraite entre la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et celle à laquelle ils auraient pu obtenir la première des dispenses de service visées à l'article 3.

§ 2. Les personnes ayant l'une des qualités visées à l'article 1er et qui, en cette qualité, ont exercé une mission internationale au sens du présent arrêté, ayant pris fin avant la date de l'entrée en vigueur de celui-ci, sont autorisées à faire valoir pour l'octroi et le calcul de leur pension de retraite les périodes de mission pendant lesquelles elles ont été placées dans une position administrative qui ne permettait pas de supputer lesdites périodes pour le calcul de leur pension.

§ 3. Les personnes qui ont été admises à la retraite à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou antérieurement et qui, dans l'une des qualités visées à l'article 1er, ont exercé une mission internationale au sens du présent arrêté, peuvent demander que leur pension de retraite soit revisée compte tenu des périodes de mission qui n'ont pas été supputées pour le calcul de cette pension.

Art. 9 *remplacé par l'art. 9 de la loi du 3 juin 1971.*

§ 1er. Par dérogation aux articles 4, 5 et 8, si l'agent bénéficie ou vient à bénéficier d'une pension d'ancienneté à charge du gouvernement étranger, de l'administration publique étrangère ou de l'organisme international auprès duquel il a accompli sa mission, les périodes de mission visées à ces articles et qui ont été prises en considération pour l'établissement de cette pension d'ancienneté ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension de retraite.

Le cas échéant, la pension de retraite de l'agent est revisée à partir de la date de prise de cours de ladite pension d'ancienneté.

§ 2. Par dérogation aux articles 4, 5 et 8, si l'agent bénéficie ou vient à bénéficier d'une pension d'invalidité à charge du gouvernement étranger, de l'administration publique étrangère ou de l'organisme international auprès duquel il a accompli sa mission, les périodes de mission visées à ces articles ne peuvent, aussi longtemps que cette pension d'invalidité lui est servie, entrer en ligne de compte pour le calcul de sa pension de retraite.

Le cas échéant, la pension de retraite de l'agent est revisée à partir de la date de prise de cours de ladite pension d'invalidité.

§ 3. Lorsqu'il est fait application du présent article, le revenu moyen servant de base au calcul ou à la revision de la pension de retraite est établi de la manière prévue à l'article 6, sans qu'il soit tenu compte des restrictions résultant de l'application des §§ 1er et 2 du présent article.

CHAPITRE II. Dispositions spéciales et finales

Art. 10 *modifié par l'art. 10 de la loi du 3 juin 1971 et l'art. 67, 14° de la loi du 21 mai 1991.*

Les articles 5, 6, 6bis, 6ter, 8 et 9 du présent arrêté sont applicables aux personnes visées à l'article 1er qui bénéficient de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, magistrats et militaires belges, autorisés à accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi, pour les périodes durant lesquelles elles exercent l'une des fonctions visées par cette loi.

Art. 11 Le présent arrêté ne porte pas préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Toutefois, l'article 10 produit ses effets :

1° le 30 juin 1960 en ce qui concerne le Congo;

2° le 1er juillet 1962 en ce qui concerne le Rwanda et le Burundi;

3° le 1er septembre 1963 en ce qui concerne les pays en voie de développement au titre de la coopération technique telle qu'elle est définie à l'article 1er, 5e alinéa, de la loi du 27 juillet 1962 accordant certaines garanties aux fonctionnaires, magistrats et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques au Congo et au Ruanda-Urundi.

Art. 13 Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 La situation administrative des agents de l'Etat en mission internationale est réglée par l'A.R. du 13 novembre 1967.

2 Avec effet au 1er août 1971.

Arrêté royal du 13 novembre 1967
(monit. 17 novembre)

portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics et des membres des forces armées

modifié par *: l'arrêté royal du 3 octobre 1972 (monit. 24 octobre; erratum monit. 26 octobre).*

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er § 1er. Sont soumis au régime de mobilité prévu par l'arrêté royal n° 25 du 29 juin 1967 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics et par le présent arrêté :

1° les agents de l'Etat soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

2° les stagiaires soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, uniquement en ce qui concerne les dispositions applicables aux agents susceptibles d'être utilisés d'office;

3° les membres du personnel des administrations de l'Etat soumis soit à l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, soit à l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, pour autant qu'ils aient acquis leur qualité au plus tard le 30 juin 1967 et l'aient conservée sans interruption jusqu'au moment où le présent arrêté leur est appliqué;

4° les agents des organismes d'intérêt public soumis ou non à la loi du 16 mars 1954 et déterminés par Nous, pour autant que lesdits agents possèdent une qualité analogue à celles des agents visés sub 1°;

5° les agents des mêmes organismes d'intérêt public dont la qualité est analogue à celle des stagiaires mentionnés sub 2°, uniquement dans la mesure où les dispositions du présent arrêté sont applicables auxdits stagiaires;

6° les agents des mêmes organismes d'intérêt public qui ont une qualité analogue à celle des agents mentionnés sub 3°, qui ont acquis cette qualité au plus tard le 30 juin 1967 et qui l'ont conservée jusqu'au moment où le présent arrêté leur est appliqué.

§ 2. Sont soumis au régime de mobilité prévu par l'arrêté royal n° 26 du 29 juin 1967 relatif à la mobilité des membres des forces armées et par le présent arrêté, ceux de ces membres qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, possèdent l'une des qualités indiquées ci-après :

1° officier de carrière;

2° officier de complément autorisé à servir jusqu'à la limite d'âge fixée pour les officiers de carrière de son grade;

3° sous-officier de carrière;

4° sous-officier de complément;

© SdPSP – Mai 2006

5° militaire servant à la faveur d'un rengagement prévu par les lois sur la milice et autorisé à servir jusqu'à la limite d'âge fixée pour la catégorie à laquelle il appartient.

§ 3. Sur la proposition du ministre intéressé et de l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, tout ou partie des dispositions du présent arrêté peut être entendu par Nous :

1° à d'autres catégories d'agents des administrations de l'Etat pour autant qu'ils aient acquis leur qualité au plus tard le 30 juin 1967 et l'aient conservée jusqu'au moment où le régime de mobilité leur est appliqué;

2° à d'autres catégories d'agents des organismes d'intérêt public, soumis ou non à la loi du 16 mars 1954 et déterminés par Nous, pour autant que ces agents soient soumis à un régime de prestations complètes et continues, qu'ils aient acquis leur qualité au plus tard le 30 juin 1967 et qu'ils aient conservé cette qualité jusqu'au moment où le régime de mobilité leur est appliqué.

CHAPITRE II. Mobilité volontaire

...

CHAPITRE III. Mobilité d'office

...

CHAPITRE IV. Situation administrative des membres du personnel utilisés

...

Art. 39 A sa demande, le membre du personnel visé à l'article 1er peut, dès qu'il a été utilisé pendant un an au moins dans une fonction estimée équivalente à celle de son grade, être transféré dans l'emploi vacant correspondant à cette fonction.

Pour l'agent visé à l'article 1er, § 1er, ce transfert n'est autorisé que si l'emploi concerné, quels que soient l'administration ou le service où se situe cet emploi, correspond à la qualité de l'intéressé.

Art. 40 Le membre du personnel transféré en application de l'article 39 perd sa qualité d'origine et cesse d'être soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires ainsi qu'au régime de pension qui lui étaient applicables. Sans préjudice de l'article 39, deuxième alinéa, il est nommé au grade de l'emploi dans lequel il est transféré.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 46 Le présent arrêté entre en vigueur le 2 décembre 1967.

Arrêté royal du 21 décembre 1967
(monit. 16 janvier 1968)

portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

modifié par : *entre autres : les A.R. des 30 mars 1981 (monit. 11 avril), 29 avril 1981 (monit. 8 mai), 11 février 1982 (monit. 23 février), 15 juin 1983 (monit. 28 juin), 20 septembre 1984 (monit. 6 octobre), 22 décembre 1986 (monit. 30 décembre), 31 janvier 1990 (monit. 22 février), 19 mars 1990 (monit. 24 avril), 4 décembre 1990 (monit. 20 décembre), 19 août 1991 (monit. 4 octobre) et 30 octobre 1992 (monit. 27 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE X. Des conditions de paiement

Art. 64 *remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 29 avril 1981, modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 11 février 1982, l'art. 33 de l'A.R. du 20 septembre 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 1986, l'art. 1er de l'A.R. du 31 janvier 1990, l'art. 1er de l'A.R. du 19 mars 1990, l'art. 30, 1° et 2° de l'A.R. du 4 décembre 1990, l'art. 1er de l'A.R. du 19 août 1991 et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 30 octobre 1992.* (1) (2)

§ 1er. Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et 3 de la loi du 20 juillet 1990 il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

§ 2. A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé, moyennant déclaration préalable et aux conditions reprises au présent paragraphe :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut ne dépasse pas F. 276.586 par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité d'époux aidant ou d'épouse aidante, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas F. 221.268 par année civile.

Par revenus professionnels des activités visées à l'alinéa précédent, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par l'époux ou par l'épouse, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels du conjoint exploitant qui est attribuée à l'aidant conformément au Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

© SdPSP – Mai 2006

Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa précédent, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.

Si l'activité en qualité de travailleurs indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte du revenu professionnel imposable produit par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée.

Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause;

3° à exercer une activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce;

4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas F. 276.586 par année civile.

B. Par dérogation au présent paragraphe, A, l'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, peut, moyennant déclaration préalable et aux conditions reprises au présent paragraphe, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° F. 553.172 pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;

2° F. 442.536 pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;

3° F. 553.172 pour une activité visée au présent paragraphe, A, 4°.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, l'âge et les droits à la pension du bénéficiaire sont pris en considération au 1er janvier de l'année concernée ou, le cas échéant, à la date de prise de cours de la pension de survie.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités professionnelles susvisées, est autorisé pour autant que le total des revenus visés au § 2, A, 2°, et de 80 p.c. du revenu visé au 2, A, 1° et 4°, ne dépasse pas F. 221.268 ou F. 442.536, selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire de pension visé au § 2, A, ou visé au § 2, B.

Les montants visés au § 2 sont majorés de F. 138.293 lorsque le bénéficiaire qui a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 48, sont requises des conjoints survivants qui demandent de ce chef l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans exerce une

activité visée au § 2, A, 1°, ou 4°. Lorsque ce bénéficiaire exerce une activité visée au § 2, A, 2°, ou à l'alinéa 1er, les montants visés au § 2, A, 2°, § 2, B, alinéa 1er, 2°, et à l'alinéa 1er sont majorés de F. 110.634. Pour l'application du présent alinéa, la condition précitée doit être remplie au 1er janvier de l'année concernée.

Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, qui bénéficie d'une pension accordée sur base de 75 p.c. des salaires bruts visés aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou 3 de la loi du 20 juillet 1990, peut, sans préjudice de l'application du dernier alinéa du § 4, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, exercer une activité professionnelle visée au § 2 ou au présent paragraphe.

§ 4. Si les revenus professionnels dépassent, selon le cas, les montants fixés aux §§ 2 et 3 :

1° le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si ces montants sont dépassés de 15 p.c. au moins;

2° si ces montants sont dépassés de moins de 15 p.c., le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux §§ 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction le pourcentage prévu ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure si la 1ère décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

La pension accordée sur base de 75 p.c. des salaires bruts visés aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou 3 de la loi du 20 juillet 1990, est recalculée à concurrence de 60 p.c. de ces salaires lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse, selon le cas, les montants visés aux §§ 2 et 3.

§ 5. Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions adapte chaque année, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, les montants visés au présent article. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. (3)

Art. 64bis *inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 30 mars 1981, complété par l'art. 2 de l'A.R. du 15 juin 1983 et remplacé par l'art. 31 de l'A.R. du 4 décembre 1990 et l'art. 2 de l'A.R. du 30 octobre 1992* (4)

§ 1er. Le bénéficiaire de la pension ou le conjoint d'un bénéficiaire, visé à l'article 64, § 3, dernier alinéa, qui exerce une activité professionnelle visée à l'article 64 et l'employeur qui occupe un bénéficiaire de pension, sont tenus, séparément, de faire une déclaration d'exercice de cette activité professionnelle.

§ 2. Le bénéficiaire de la pension est aussi tenu d'informer par lettre recommandée son employeur de sa situation en matière de pension.

§ 3. La déclaration visée au § 1er doit être faite au moyen d'un formulaire tenu à leur disposition par l'administration communale et par l'Office national des

pensions et conforme au modèle approuvé par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions. Elle doit être signée, datée et transmise par lettre recommandée à la poste à l'Office national des pensions.

§ 4. La déclaration du bénéficiaire ou de son conjoint, visée au § 1er, doit être faite avant le début de l'activité en cette qualité. Elle est aussi considérée comme préalable lorsqu'elle est effectuée dans les trente jours suivant le début de l'activité ou la date de notification de la décision d'octroi de la pension.

La lettre visée au § 2 doit être établie dans le même délai.

§ 5. La déclaration de l'employeur visée au § 1er doit être faite, au plus tard, le trentième jour qui suit la date de l'expédition de la lettre recommandée de l'employé.

§ 6. Les déclarations d'exercice, de reprise ou de cessation d'activité professionnelle faites dans le régime de pension des travailleurs indépendants sont valables à l'égard du régime de pension des travailleurs salariés.

§ 7. A défaut de déclaration du bénéficiaire visée au § 1er, et/ou de la lettre recommandée visée au § 2, dans le délai fixé, le paiement de la pension en cours est suspendu d'office pendant un mois et en cas de récidive pendant trois mois.

A défaut de la déclaration par le conjoint du bénéficiaire, visée au § 1er, dans le délai fixé, la pension en cours accordée sur base de 75 p.c. du salaire, est recalculée d'office à concurrence de 60 p.c. pendant un mois et en cas de récidive pendant trois mois.

Le bénéficiaire est avisé par l'Office national de cette suspension ou réduction par lettre recommandée à la poste.

Cette suspension ou réduction prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre, visée à l'alinéa précédent, a été envoyée. Elle n'a, par dérogation aux dispositions à l'article 56, § 2, pas d'implication sur le droit au pécule de vacances et au pécule complémentaire.

§ 8. A défaut de déclaration visée au § 1er par l'employeur dans le délai fixé, celui-ci est tenu de payer une indemnité forfaitaire à l'Office national des pensions dont le montant est égale à trois fois le salaire moyen minimum mensuel garanti fixé par la convention collective conclue au Conseil national du Travail.

Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions détermine les conditions et modalités relatives au recouvrement et au paiement de l'indemnité.

---

1 A partir du 1er janvier 1993.

2 Les dispositions de l'article 64, §§ 1er et 2, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'article 1er de l'A.R. du 30 octobre 1992, restent applicables jusqu'au 31 décembre 1993 aux bénéficiaires, dont la pension a pris cours avant le 1er janvier 1993, si elles leur sont plus favorables et pour autant qu'ils exercent une activité professionnelle au 1er janvier 1993 qui a été déclarée réglementairement avant cette date.

3 Les montants visés à l'article 64 sont majorés, pour l'année 1994, du coefficient 1 (Arrêté ministériel du 5 avril 1994 - M.B. 12 mai)

4 A partir du 1er janvier 1993.

Arrêté royal du 24 janvier 1969
(monit. 8 février)

relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (1)
(Intitulé remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 6 juin 1975 et l'art. 1er de l'A.R. du 21 novembre 1991)

modifié par : *les A.R. des 10 juin 1970 (monit. 21 novembre), 25 août 1971 (monit. 4 septembre), 8 novembre 1971 (monit. 18 novembre), 19 janvier 1972 (monit. 11 mars), 13 novembre 1973 (monit. 24 novembre), 6 juin 1975 (monit. 21 août), 16 mai 1977 (monit. 20 juillet), 24 mars 1986 (monit. 29 avril), n° 419 du 16 juillet 1986 (monit. 30 juillet), 28 juin 1990 (monit. 4 août), 21 novembre 1991 (monit. 12 décembre), la loi du 22 juillet 1993 (monit. 14 août) (uniquement le texte néerlandais), les A.R. des 6 mars 1998 (monit. 31 mars, première édition), 20 septembre 1998 (monit. 9 octobre)* (2), *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l' et l'A.R. du 7 juin 2007 (monit. 19 juin)* (3).

- Extrait -

Art. 1er *complété par l'art. 1er de l'A.R. du 10 juin 1970, l'art. 1er de l'A.R. du 19 janvier 1972, l'art. 2 de l'A.R. du 6 juin 1975 et remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 21 novembre 1991, l'art. 1er de l'A.R. du 20 septembre 1998 et l'art. 1 de l'A.R. du 7 juin 2007*.

Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est rendu applicable, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent :

1° aux services publics fédéraux et aux services publics fédéraux de programmation, au sens de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral et aux services qui en dépendent;

2° aux administrations et autres services des ministères fédéraux, aussi longtemps qu'il n'est pas fait application de l'article 19 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation;

3° aux autres services de l'Etat, en ce compris le pouvoir judiciaire;

4° au Conseil d'Etat;

5° aux administrations et autres services des Gouvernements des Communautés et des Régions, y compris les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des Communautés, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, en ce compris les établissements d'enseignement organisé par ou au nom de la Commission communautaire française;

6° aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française;

7° aux centres psycho-médico-sociaux, aux centres d'encadrement des élèves, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique subventionnés.

© SdPSP – Octobre 2007

Art. 2 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 6 juin 1975, l'art. 3 de l'A.R. du 21 novembre 1991, remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 juin 2007*.

Le présent arrêté n'est pas applicable :

1° aux membres et au personnel de la Cour d'Arbitrage, de la Cour des comptes ainsi qu'au personnel de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils de Communauté ou de Région, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

2° aux membres du personnel de la coopération soumis à l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement;

3° aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement ou d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;

4° aux membres du personnel des établissement subventionnés qui bénéficient d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire et qui sont en service sur base d'un contrat de travail pour lequel la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable;

5° aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle, des services d'accompagnement pédagogique et des centres d'encadrement des élèves ne bénéficiant pas d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire.

Art. 3 *modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 6 juin 1975, l'art. 4 de l'A.R. du 21 novembre 1991, remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 7 juin 2007*.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

2° "le Ministre";

a) en ce qui concerne les membres du personnel des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation, des services publics qui en dépendent, des administrations et autres services des ministères fédéraux : le Ministre dont relève le membre du personnel;

b) en ce qui concerne les membres du personnel des services des Gouvernements des Communautés et des Régions, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française : le Gouvernement ou le Collège dont relève le membre du personnel;

c) en ce qui concerne les membres et le personnel de l'ordre judiciaire : le ministre ayant la Justice dans ses attributions;

d) en ce qui concerne les membres et le personnel du Conseil d'Etat : le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;

e) en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement : le Gouvernement ou le Collège dont ils relèvent;

f) en ce qui concerne les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle, des services d'accompagnement pédagogique et des centres d'encadrement des élèves : le Gouvernement dont ils relèvent.

Art. 4 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 13 novembre 1973.*

La victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci;

2° des frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire;

3° des frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie visés au 2°.

Art. 4bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 13 novembre 1973, modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 4 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1. *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 4,1°de l'A.R. du 7 juin 2007.*

La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée qui résultent de l'accident chaque fois qu'elle doit se déplacer :

1° à la demande du Ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le Service de santé administratif;

2° à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;

3° à sa demande, avec l'autorisation du Service de santé administratif;

4° pour des raisons médicales.

Sont applicables à la victime, les dispositions de l'article 36, alinéas 2 à 6, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait celles-ci.

§ 2. *modifié par l'art. 4, 2° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Le conjoint, les enfants et les parents de la victime ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée qui résultent de l'accident, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 précité ou par toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait cet article.

Toutefois, par dérogation à l'article 37, § 4, l'accord de l'assureur est remplacé par l'accord du Service de santé administratif.

Art. 5 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 2 de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 5 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

L'indemnité pour frais funéraires est allouée conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral.

La dernière rétribution brute d'activité prévue par l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal précité est celle qui a été acquise en dernier lieu par la victime dans l'administration, le service ou l'établissement auquel elle a appartenu.

Le service public fédéral ou le ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré pourvoit au transfert de la dépouille au lieu des funérailles ainsi qu'à l'accomplissement des formalités administratives; les frais de transfert sont à sa charge.

Art. 5bis *inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1er. Sur demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de révision visé à l'article 10, § 1er, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10 pour cent au moins (4).

§ 2. Le montant de l'allocation est égal à la différence entre :

1° le produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'incapacité permanente de travail par le montant correspondant à ce taux, tel que fixé au § 3 et,

2° le montant de la rente, initiale ou revue, avant tout paiement en capital.

Le montant de l'allocation est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Si le produit obtenu conformément au 1° est inférieur ou égal au montant de la rente, aucune allocation n'est due.

§ 3. Les montants visés au § 2, 1°, sont les suivants :

- 70,49 euros par pour cent d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à 10 pour cent au moins jusqu'à 35 pour cent au plus;
- 93,91 euros par pour cent d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à 35 pour cent au moins jusqu'à 65 pour cent au plus;
- 119,19 euros par pour cent d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à plus de 65 pour cent;
- 59,63 euros par pour cent d'incapacité permanente, lorsque l'indemnité additionnelle visée à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi, est calculée avec un maximum de 100 pour cent; ce montant est porté à 119,19 euros lorsque cette indemnité additionnelle est calculée avec un maximum de 50 pour cent.

§ 4. L'allocation est due dès le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande. Lors de chaque aggravation, elle est recalculée à partir de cette date. A partir de la date de son octroi, elle est payée en même temps que la rente.

§ 5. La victime introduit sa demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste au service visé à l'article 6. Ce service accuse immédiatement réception de la demande, par lettre recommandée à la poste et la transmet dans les quarante-huit heures au Service de Santé administratif. Celui-ci examine la victime au plus tard trois mois après l'introduction de la demande.

Selon les dispositions de son règlement concernant les accidents du travail, le Service de santé administratif maintient ou modifie le pourcentage de l'incapacité permanente. Il notifie sans tarder sa décision au service compétent. Cette décision

est reprise dans un arrêté ministériel, notifié, par lettre recommandée à la poste, à la victime.

L'article 11, § 2, est applicable à la procédure de demande de reconnaissance d'une aggravation.

§ 6. Dans le cas visé au § 1er, la rémunération additionnelle visée à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi est, le cas échéant, accordée ou adaptée.

Art. 5ter *inséré par l'art. 7 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1er. Une allocation annuelle de décès est accordée, si la preuve est fournie que le décès de la victime est survenu par suite d'un accident du travail après l'expiration du délai de révision visé à l'article 10, § 1er, aux ayants droit visés aux articles 8 à 10 de la loi (5).

§ 2. Les conditions d'octroi de l'allocation visée au § 1er, sont celles décrites aux articles 19, 20 et 20bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. Le montant de l'allocation est égal à :

- 2.625,79 euros pour le conjoint survivant;
- 2.625,79 euros pour le conjoint survivant visé à l'article 8, alinéa 2, de la loi, sans que le montant puisse être supérieur à la pension alimentaire;
- 1.750,52 euros pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base;
- 1.312,86 euros pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base;
- 875,26 euros pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 10 p.c. de la rémunération de base.

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

§ 4. Les montants visés au § 3 restent inchangés si la rente est diminuée en application de l'article 9, § 5, de la loi.

§ 5. Les ayants droit de la victime introduisent, par lettre recommandée à la poste, une demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, auprès du service visé à l'article 6.

Ce service accuse immédiatement réception de la demande, par lettre recommandée à la poste et la transmet dans les quarante-huit heures au Service de Santé administratif. Celui-ci statue sur base des éléments du dossier au plus tard trois mois après l'introduction de la demande. Il notifie sans tarder sa décision au ministre ou à son délégué.

Cette décision est reprise dans un arrêté ministériel, notifié par lettre recommandée à la poste, aux ayants droit.

§ 6. L'allocation est exigible le premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté ministériel. Elle est liquidée en même temps que la rente.

Art. 6 Le ministre désigne le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme accident du travail ou accident survenu sur le chemin du travail doit être déclaré.

Il fait connaître ce service au personnel.

Art. 7 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 21 novembre 1991, l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1993 (uniquement et le texte néerlandais) et l'art. 4 de l'A.R. du 20 septembre 1998*.

L'accident est déclaré par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée.

Cette déclaration est faite dans les plus brefs délais par écrit, au moyen d'une formule établie en double exemplaire, dénommée "déclaration d'accident".

La formule à laquelle un certificat médical doit être joint si l'accident a occasionné ou est de nature à occasionner une incapacité de travail de plus d'un jour, doit être envoyée au service visé à l'article 6. Celui-ci en transmet un exemplaire au Service de Santé administratif dans les 48 heures.

Le modèle de cette formule et du certificat médical est arrêté par le ministre qui a la Fonction publique fédérale dans ses attributions.

Art. 8 *modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Selon les dispositions de son règlement concernant les accidents du travail, le Service de Santé administratif fixe le pourcentage de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident.

Art. 9 *modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 3 de l'A.R. du 24 mars 1986 et remplacé l'art. 9 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Le Service de Santé administratif notifie au ministre sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'incapacité.

Le ministre ou son délégué vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente.

Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsque l'accident n'a entraîné aucune incapacité permanente, le service visé à l'article 6 propose à l'accord de la victime ou de ses ayants droit le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité.

En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 est reprise dans un arrêté ministériel qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit. (6)

Art. 9bis *inséré par l'art. 4. de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 20 septembre 1998*.

En cas de subrogation de plein droit, prévue aux articles 14, § 3, et 14bis de la loi, le Ministre peut faire appel au concours médical du Service de santé administratif qui, sous réserve des impératifs du secret médical, est tenu d'y donner suite dans toute procédure tant amiable que contentieuse.

Art. 10 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 5 de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 10 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 5, 1° de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 10,1° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

La demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de la notification constatant l'accord prévu à l'article 9, alinéa 3 ou alinéa 4, ou d'une décision passée en force de chose jugée.

Les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande.

§ 2. Le bénéficiaire adresse sa demande en revision, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste, au service visé à l'article 6.

§ 3. *remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 13 novembre 1973.*

Le ministre adresse au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, sa demande en revision. Le service visé à l'article 6 transmet un exemplaire de la demande de revision au Service de santé administratif dans les quarante-huit heures.

§ 4. *ajouté par l'art. 5, 2° de l'A.R. du 24 mars 1986 et abrogé par l'art.10, 2°de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Art. 11 *remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 13 novembre 1973 et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 24 mars 1986, l'art. 6 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et l'art. 11 de l'A.R. du 7 juin 2007*.

§ 1er. *complété par l'art. 6, 1° de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par l'art. 11, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Au plus tard trois mois après l'introduction de la demande en revision, le Service de santé administratif examine la victime.

Selon les dispositions de son règlement concernant les accidents du travail, le Service de santé administratif maintient ou modifie le pourcentage de l'incapacité permanente.

Il notifie sans tarder sa décision au Ministre.

La décision du Service de santé administratif est reprise dans un arrêté ministériel et notifiée à la victime.

§ 2. *modifié par l'art. 6, 2° de l'A.R. du 24 mars 1986, complété par l'art. 6 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et modifié par l'art. 11, 2° de l'A.R. du 7 juin 2007*.

Au cas où, sans motifs valables et après deux appels successifs par lettre recommandée à la poste, la victime ne se présente pas devant le Service de santé administratif à la suite de la demande de révision visée à l'article 10, § 3, le paiement des indemnités et rentes est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit la date du second appel.

Le Service de santé administratif apprécie la pertinence des motifs de la non-comparution de la victime, pour autant qu'elle en donne une justification écrite.

Le paiement reprend sans effet rétroactif, le premier jour du mois qui suit la date de comparution de la victime qui, sans motif valable, ne s'était pas présentée au Service de santé administratif.

Art. 12 Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables en cas d'accident survenu avant le 1er janvier 1964.

Art. 13 *complété par l'art. 7 de l'A.R. du 13 novembre 1973 et l'art. 12 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle (7) tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime.

Art. 14 *modifié par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1993 (uniquement le texte néerlandais).*

§ 1er. *modifié par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1993 (uniquement le texte néerlandais).*

Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2. Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque.

Art. 15 *remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par l'art. 3, 1° de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986.*

En cas de cumul d'emplois, fonctions ou charges dans une ou plusieurs administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, de la loi, la rente est calculée, sans préjudice des dispositions de l'article 4, § 1er, alinéas 2, 3 et 4 de la loi, sur les rémunérations annuelles cumulées afférentes à ces diverses occupations et qui sont dues conformément à la législation sur les cumuls qui leur est applicable.

Art. 16 *abrogé par l'art. 8 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

Art. 17 *modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

Si la durée du travail de la victime dans une ou plusieurs administrations, services ou établissements visés à l'article 1er de la loi est au moment de l'accident inférieure à la durée annuelle normale d'une fonction à prestations complètes, la rémunération annuelle, éventuellement établie conformément à l'article 15, est

augmentée d'une rémunération hypothétique afférente à la période sans prestation.

Cette rémunération hypothétique est calculée en tenant compte de la ou des rémunérations payées à la victime et dans les limites nécessaires pour atteindre la durée annuelle normale d'une fonction à prestations complètes.

Art. 18 *remplacé par l'art. 10 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

L'expression "fonction à prestations complètes" visée à l'article 17, désigne l'emploi, la fonction ou la charge comportant des prestations telles qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Art. 19 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 8 novembre 1971, modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 16 mai 1977 et l'art. 3 de l'A.R. du 28 juin 1990 et remplacé par l'art. 13 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente, l'allocation d'aggravation, l'allocation de décès et les montants visés à l'article 5bis, § 3, sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 et varient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Art. 20 *modifié par l'art. 3, 2° de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986 et l'art. 7 de la loi du 20 septembre 1998.*

Sans préjudice de l'article 25 de la loi, les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient.

A partir de la date de leur octroi, elles sont payées le premier jour de chaque mois de l'année civile, par douzième, et, par anticipation. Toutefois, lorsque le degré de l'incapacité permanente n'atteint pas 16 %, la rente est payée une fois par an dans le courant du quatrième trimestre. (8)

Art. 21 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 25 août 1971, l'art. 11 de l'A.R. du 24 mars 1986 et remplacé par l'art. 3, 3° de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986.*

La valeur de la rente qui, par application de l'article 12 de la loi, est payée en capital, est calculée sur la base de la rente préalablement affectée de la majoration résultant de l'application de l'indice des prix de détail, conformément au régime fixé par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'âge à prendre en considération pour la conversion de la rente en capital est celui du bénéficiaire au moment où la demande de conversion produit ses effets.

Art. 22 *modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

Si le bénéficiaire fait usage de la faculté prévue à l'article 12, § 1er, alinéa 1er de la loi, la partie de la rente payable en capital s'établit sur base de la rente totale déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi :

1° lorsqu'en application de l'article 6 de la loi, la rente est limitée à 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie;

2° lorsqu'en application de l'article 7 de la loi, la rente ne peut être cumulée avec la pension de retraite que jusqu'à concurrence de 100 p.c. ou de 150 p.c. de la dernière rémunération.

En aucun cas, la partie de la rente, convertie en capital, augmentée éventuellement de la partie restante de la rente ne peut dépasser les pourcentages visés aux articles 6, § 1er, et 7, § 1er de la loi.

Art. 23 *remplacé par l'art. 13 de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 3, 4° de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986.*

Le capital est payé dans les soixante jours qui suivent la date prévue à l'article 12, § 2, de la loi.

Art. 24 *abrogé par l'art. 14 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Art. 25 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 6 mars 1998.*

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par le Service de Santé administratif et sont à charge du Trésor public.

Art. 26 *modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 6 de l'A.R. du 21 novembre 1991 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Sans préjudice de l'article 5, alinéa 3, les frais funéraires sont payés à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré. Toutefois, ils sont payés à l'intervention du Service des Pensions du Secteur public si la victime a bénéficié d'une pension à charge du Trésor public.

Art. 27 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 6 mars 1998, modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et remplacé par l'art. 15 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public.

Art. 28 *modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 13 novembre 1973, remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et l'art. 16 de l'A.R. du 7 juin 2007*.

§ 1er. Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.

Par frais de procédure administrative, il y a lieu d'entendre notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents, les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès du Service de Santé administratif.

§ 2. Les frais de déplacement et de nuitée visés à l'article 4bis, § 1er, sont payés :

1° par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré pour les frais résultant d'une expertise médicale, qu'elle soit requise par le Service de Santé administratif ou par décision judiciaire;

2° par le Service de Santé administratif lorsqu'ils sont l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime.

§ 3. Les frais de déplacement et de nuitée visés à l'article 4bis, § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.

Art. 29 *modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 13 novembre 1973, complété par l'art. 5 de l'A.R. du 6 juin 1975, modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 21 novembre 1991 et l'art. 17 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 10, 1° de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 7, 1° de l'A.R. du 21 novembre 1991 et l'art. 17,1°de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, est censé constituer une seule et même personne morale, l'ensemble des administrations et services visés à l'article 1er, 1°, 2°et 3° du présent arrêté.

Tous les membres de leur personnel sont censés y appartenir.

§ 1erbis. *inséré par l'art. 7, 2° de l'A.R. du 21 novembre 1991 et modifié par l'art. 17, 2° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, sont pris en considération l'ensemble des services accomplis dans les administrations, services et établissements visés à l'article 1er, 5°.

§ 2. *modifié par l'art. 10, 2° de l'A.R. du 13 novembre 1973, l'art. 7, 3° de l'A.R. du 21 novembre 1991 et l'art. 17, 3° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi, les établissements d'enseignement subventionnés visés à l'article 1er, 6°, du présent arrêté qui relèvent d'un même pouvoir organisateur sont censés constituer un seul et même établissement.

Sont censés appartenir au personnel de l'établissement d'enseignement subventionné dont relève la victime, tous les membres du personnel relevant d'un même pouvoir organisateur.

§ 3. *ajouté par l'art. 5 de l'A.R. du 6 juin 1975 et modifié par l'art. 17, 4° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Pour l'application de l'article 14, § 1, 4° de la loi, les centres et offices subventionnés visés à l'article 1er, 7°, du présent arrêté qui relèvent d'un même pouvoir organisateur sont censés constituer un seul et même établissement.

Sont censés appartenir au personnel du centre ou de l'office subventionné dont relève la victime, tous les membres du personnel relevant d'un même pouvoir organisateur.

Art. 30 *abrogé par l'art. 11 de l'A.R. du 13 novembre 1973.*

Art. 31 Pour les accidents survenus avant ou après la mise en vigueur du présent arrêté, les contrats d'assurance, les règlements administratifs ou toutes autres mesures pris en faveur des victimes ou de leurs ayants droit, ayant pris cours avant la date de cette mise en vigueur, continuent à sortir leurs effets.

Les victimes ou leurs ayants droit obtiennent cependant, en tout cas, le bénéfice d'une réparation équivalente à celle qui résulterait de l'application de la loi.

Art. 32 *remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 25 août 1971 et l'art. 14 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

Les membres du personnel soumis au présent arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire.

Art. 32bis *inséré par l'art. 15 de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par l'art. 18 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, au cas où le Service de santé administratif estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée à exercer ses fonctions sans limite de temps, et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif, sous réserve toutefois, que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes.

---

1 Voir également l'A.R. du 26 avril 1999 (monit. 26 juin).
2 A partir du 9 octobre 1998.
3 A partir du 1er juillet 2007.
4 Pour toute aggravation postérieure au délai de révision et antérieure à l'entrée en vigueur de l'A.R. du 7 juin 2007, l'allocation d'aggravation est due au plus tôt à partir du 1er janvier 2006. Pour l'application de l'alinéa 1er, la date de l'aggravation est prouvée par tous moyens de droit. (art. 19 de l'A.R. du 7 juin 2007 – monit. 19 juin).
5 L'allocation de décès est due pour tout décès survenu après le 31 décembre 2005. (art. 19 de l'A.R. du 7 juin 2007 – monit. 19 juin).
6 Cet arrêté ministériel doit toujours être pris même dans le cas où l'accident n'entraîne aucune incapacité permanente (Avis : extrait du M.B. du 13 janvier 1972).
7 Voir A.R. des 18 juillet 1973, art. 1er (M.B. 27 juillet) et 29 janvier 1975, art. 1er (M.B. 4 février).
8 Cet alinéa a été remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 20 septembre 1998 avec effet au 1er septembre 1997. Depuis 1986, la rente était payée une fois par an lorsque le degré de l'invalidité permanente n'atteignait pas 10 p.c. (Voir A.R. n° 419 du 16 juillet 1986, art. 3, 2° et 4).

Arrêté royal du 22 avril 1969
(monit. 3 juin)

relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier

modifié par : *les arrêtés royaux des 7 décembre 1978 (monit. 14 décembre), 16 avril 1998 (monit. 30 septembre), 1er juin 1999 (monit. 12 juin - 2ème édition) et 14 juin 2007 (monit. 10 juillet).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 14 juin 2007* (1).

Sans préjudice aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1951 déterminant les grades auxquels sont assimilés, pour le règlement de leur pension militaire, les musiciens militaires du 1er régiment des Guides, ainsi que les ouvriers et artisans militaires, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mars 1961 créant, au sein des forces armées, le corps administratif interforces et le corps technique interforces, les militaires des forces armées au-dessous du rang d'officier, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante-six ans accomplis.

Art. 1bis *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 7 décembre 1978* (2) *et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 16 avril 1998 (3) et l'art. 8 de l'A.R. du 14 juin 2007* (1).

§ 1er. Par dérogation à l'article 1er, les militaires au-dessous du rang d'officier qui appartiennent au personnel navigant breveté des Forces armées et qui sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante et un ans accomplis si, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, ils se trouvent à moins de cinq ans de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent la limite d'âge de cinquante et un ans.

§ 2. Par dérogation à l'article 1er, les militaires au-dessous du rang d'officier qui appartiennent au personnel navigant breveté des Forces armées et sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui, à cette date, se trouvent à cinq ans ou plus de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de cinquante et un ans, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante et un ans accomplis, majoré du nombre d'années entières qui les sépare, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, de la fin du trimestre au cours duquel ils seront à cinq ans de l'âge de cinquante et un ans.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la limite d'âge fixée conformément à cet alinéa atteint ou dépasse la limite d'âge visée à l'article 1er.

Art. 3 *complété par l'art. 2 de l'A.R. du 7 décembre 1978* (2).

Par mesure transitoire, sont mis à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans, les militaires au-dessous du rang d'officier qui faisaient partie, le 31 décembre 1963, du cadre fixé par l'arrêté royal du 20 août 1952 portant le statut des spécialistes militaires, ainsi que les militaires de même rang qui, en application des dispositions de l'article 109 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963, auront à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, déjà dépassé l'âge de mise à la retraite fixé par l'article 1er.

© SdPSP – août 2009

Le présent article n'est pas applicable aux militaires visés à l'article 1bis.

Art. 3bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 16 avril 1998 et remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 1er juin 1999* (3) *et l'art. 9 de l'A.R. du 14 juin 2007* (1).

§ 1er. Par dérogation aux articles 1er et 1erbis, les militaires au-dessous du rang d'officier qui au 1er octobre 1998 appartenaient au personnel navigant breveté de la force aérienne et qui sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ans accomplis si, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, ils se trouvent à moins de cinq ans de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent la limite d'âge de quarante-cinq ans.

§ 2. Par dérogation aux articles 1er et 1erbis, les militaires au-dessous du rang d'officier qui au 1er octobre 1998 appartenaient au personnel navigant breveté de la force aérienne et sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui, à cette date, se trouvent à cinq ans ou plus de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de quarante-cinq ans, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ans accomplis, majoré du nombre d'années entières qui les sépare, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, de la fin du trimestre au cours duquel ils seront à cinq ans de l'âge de quarante-cinq ans.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la limite d'âge fixée conformément à cet alinéa atteint ou dépasse la limite d'âge visé à l'article 1er.

Art. 3ter *inséré par l'art. 10 de l'A.R. du 14 juin 2007* (1).

Par dérogation aux articles 1erbis et 3bis, les militaires visés dans ces dispositions ont la possibilité de prolonger leur carrière, au plus tard jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante-six ans accomplis.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux militaires qui effectuent des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps ou qui ont été mis en disponibilité.

---

1 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1, 2° - M.B. du 16 janvier)
2 A partir du 31 décembre 1978.
3 Avec effet au 1er octobre 1998.

Arrêté royal du 17 septembre 1969
(monit. 23 septembre)

relatif à la réparation, en faveur des membres et du personnel de la Cour des comptes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail

modifié par : *l'A.R. du 24 mars 1986 (monit. 29 avril).*

Art. 1er Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail est rendu applicable :

1° aux membres de la Cour des comptes;

2° aux membres du personnel de la Cour des comptes, qu'ils soient agents définitifs, stagiaires, temporaires ou auxiliaires, même s'ils sont engagés par contrat de louage de services.

Art. 2 *modifié par l'A.R du 24 mars 1986, art. 16.*

A l'exception des articles 29, 32 et 32bis, sont applicables aux membres de la Cour des comptes et aux membres de son personnel les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 3 Pour l'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 aux membres de la Cour des comptes et aux membres de son personnel, la Cour exerce, selon les modalités qu'elle détermine, les attributions que cet arrêté confère aux Ministres, à l'exception de celles qui sont confiées au Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 12 juin 1970
(monit. 18 juin)

relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.
(L'intitulé est remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 7 juin 2007)

modifié par : *les A.R. des 23 décembre 1970 (monit. 6 janvier 1971), 9 juin 1971 (monit. 1er octobre), 13 juillet 1971 (monit. 30 juillet), 25 août 1971 (monit. 4 septembre), 29 mai 1972 (monit. 9 juin), 15 juillet 1972 (monit. 11 août), 17 octobre 1972 (monit. 5 janvier 1973), 10 octobre 1973 (monit. 6 février 1974), 13 novembre 1973 (monit. 24 novembre), 13 juin 1975 (monit. 16 septembre), 29 mars 1976 (monit. 26 mai), 18 juin 1976 (monit. 12 août), 25 mars 1977 (monit. 21 mai), 8 avril 1977 (monit. 12 mai), 2 juin 1977 (monit. 23 juin), 8 décembre 1977 (monit. 29 décembre), 30 décembre 1977 (monit. 22 février 1978), 21 août 1980 (monit. 11 septembre), 9 juin 1981 (monit. 10 juillet), 16 décembre 1981 (monit. 16 février 1982), 26 mai 1982 (monit. 22 juin), 2 octobre 1984 (monit. 30 octobre), 24 mars 1986 (monit. 29 avril), 14 juillet 1987 (monit. 30 juillet), 13 août 1990 (monit. 19 octobre), 18 septembre 1992 (monit. 22 octobre), 14 mai 1993 (monit. 11 juin), 2 juin 1993 (monit. 1er juillet), 13 décembre 1993 (monit. 12 janvier 1994), 15 avril 1994 (monit. 11 mai), 13 mars 1995 (monit. 7 juin), 25 octobre 1995 (monit. 1er décembre), 24 septembre 1997 (monit. 16 octobre), 16 avril 1998 (monit. 29 avril - deuxième édition), 20 septembre 1998 (monit. 9 octobre), 19 avril 1999 (monit. 26 juin - deuxième édition), 5 avril 2001 (monit. 17 mai - deuxième édition), 12 décembre 2002 (monit. 24 décembre), 9 janvier 2003 (monit. 20 janvier), 25 mars 2003 (monit. 31 mars - deuxième édition), 2 avril 2003 (monit. 11 avril - première édition), 27 mai 2004 (monit. 24 juin), 9 juin 2004 (monit. 25 juin - deuxième édition), 8 octobre 2004 (monit. 15 octobre - deuxième édition), la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre - deuxième édition), la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 7 juin 2007 (monit. 19 juin) et l'A.R. du 17 juin 2010 (monit. 25 juin).*

Art. 1er *complété par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 1er.*

Est défini par le présent arrêté, pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 pour les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés par contrat de louage de services, qui appartiennent aux organismes d'intérêt public et pour les membres du personnel visé à l'article 1er, 15° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

Art. 2 *modifié par les A.R. des 23 décembre 1970, art. 1er, 9 juin 1971, art. 21, 13 juillet 1971, art. 19, 29 mai 1972, art. 1er, 15 juillet 1972, art. 1er, 17 octobre 1972, art. 1er, 13 juin 1975, art. 1er, 29 mars 1976, art. 1er, 18 juin 1976, art. 1er, 25 mars 1977, art. 1er, 8 avril 1977, art. 1er, 2 juin 1977, art. 1er, 8 décembre 1977, art. 1er, 30 décembre 1977, art. 1er, 21 août 1980, art. 1er, 9 juin 1981, art. 1er, 16 décembre 1981, art. 1er, 26 mai 1982, art. 1er, 2 octobre 1984, art. 1er, 14 juillet 1987, art. 1er, 13 août 1990, art. 1er, 18 septembre 1992, art. 1er, 14 mai 1993, art. 1er, 2 juin 1993, art. 1er, 13 décembre 1993, art. 1er, 15 avril 1994, art. 1er, 13 mars 1995, art. 1er, 25 octobre 1995, art. 1er, 4°, 24 septembre 1997, art. 1er, 16 avril 1998, art. 1er, remplacé par les A.R. des 20 septembre 1998, art. 1er et 19 avril 1999, art. 1er* (1)*, complété par l'A.R. du 5 avril 2001, art. 2* (2)*, modifié par l'A.R. du 12 décembre 2002, art. 1er, complété par l'A.R. du 9 janvier 2003, art. 1er* (3)*, modifié par les A.R. des 25 mars 2003, art. 33 et 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 2, complété par l'A.R. du 9 juin 2004, art. 1er* (4) *et l'A.R. du 8 octobre 2004, art. 1er* (5)*, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 11 et*

l'art. 2 de l'A.R. du 7 juin 2007 (6) *et complété par l'art. 1 de l'A.R. du 17 juin 2010 (7)*.

Le présent arrêté est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés par contrat de travail qui appartiennent aux organismes d'intérêt public, aux personnes morales de droit public ou aux entreprises publiques autonomes, énumérés ci-après :

I. Autorité fédérale

1° les organismes d'intérêt public fédéraux des catégories A et B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, à l'exception du Fonds de l'infrastructure ferroviaire;

2° la Commission bancaire, financière et des Assurances en ce qui concerne le personnel transféré de l'Office de Contrôle des Assurances, qui n'a pas conclu un contrat de travail après le 1er janvier 2004, l'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales des Mutualités, la Loterie nationale, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'Institut belge des postes et des télécommunications;

3° les institutions publiques de sécurité sociale énumérées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions;

4° la Donation royale;

5° les entreprises publiques autonomes suivantes en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail :
   a) BELGACOM;
   b) Belgocontrol;
   c) LA POSTE.

6° les membres du personnel visé à l'article 1er, 15°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

7° le Palais des Beaux-Arts .

II. Communauté flamande et Région flamande.

1° le « Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen »;

2° les services administratifs du « Raad van het Gemeenschapsonderwijs »;

3° la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening »;

4° le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding »;

5° « Toerisme Vlaanderen »;

6° « Kind en Gezin »;

7° l' « Universitair Ziekenhuis Gent »;

8° la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen »;

9° la « Vlaamse Landmaatschappij »;

10° le « Vlaamse Onderwijsraad », pour ce qui concerne le personnel du secrétariat permanent;

11° l'« Openbaar Psychiatrisch ziekenhuis Geel »;

12° l'« Openbaar Psychiatrisch ziekenhuis Rekem »;

13° la « Vlaamse Milieumaatschappij »;

14° l' « Instituut voor de aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen »;

15° la « Vlaamse Radio- en Televisieomroep » et les organismes dont l'organisme susmentionné a repris les obligations;

16° la « Vlaamse Vervoermaatschappij »;

17° la « Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt »;

18° le « Scheepvaart »;

19° « Waterwegen en Zeekanaal »;

20° la « Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen »;

21° la « Vlaams Agentschap Ondernemen »;

22° l'« Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs »;

23° la « Vlaams Agentschap voor Personen met een handicap »;

24° « BLOSO »;

25° la « Openbare Vlaamse Afvalstoffen-maatschappij »;

26° la « Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen »;

27° l'« Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen »;

28° le « Vlaamse Regulator voor de Media »;

29° le « Vlaamse Opera ».

III. Communauté française.

1° la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2° le Centre hospitalier universitaire de Liège;

3° l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

4° le Commissariat général aux Relations internationales;

5° le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées;

6° l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);

7° l'Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux;

8° le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

IV. Région wallonne.

1° le Conseil économique et social de la Région wallonne;

2° la Société wallonne du Logement;

3° la Société wallonne de Crédit social;

4° la Société wallonne des Eaux;

5° le Port autonome de Liège;

6° le Port autonome de Charleroi;

7° le Port autonome de Namur;

8° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

9° l'Institut scientifique de Service public;

10° l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité;

11° le Centre régional d'aide aux communes;

12° l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

13° le centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies » à Mons;

14° le Centre hospitalier psychiatrique « Les Marronniers » à Tournai;

15° l'Agence wallonne à l'Exportation;

16° l'Agence wallonne des Télécommunications;

17° le Port autonome du Centre et de l'Ouest;

18° l'Institut du Patrimoine wallon;

19° la Commission wallonne de régulation pour l'énergie;

20° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

21° l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

22° le Centre wallon de Recherches agronomiques;

23° la Société wallonne de services de placement payant.

V. Région de Bruxelles-Capitale.

1° la Société de Développement régional pour l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale;

2° le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;

3° l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

4° l'Agence régionale pour la Propreté;

5° le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

6° la Société du Logement de la Région bruxelloise;

7° l'Office régional bruxellois de l'Emploi;

8° la Société régionale du Port de Bruxelles;

9° le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales;

10° l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

VI. Communauté germanophone.

1° « Das Belgische Rundfunk - und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft »;

2° l'« Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und Mittleren Unternehmen »;

3° « Die Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung »;

4° « das Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft »;

5° « die Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

VII. Commission communautaire commune.

VIII. Commission communautaire française.

L'institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.les organismes d'intérêt public fédéraux des catégories A, B et D de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Art. 2bis *inséré par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 3 et remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Sauf disposition contraire expresse, les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail des organismes d'intérêt public ou des personnes morales de droit public relevant de l'Etat, des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française et dont la création est postérieure au 31 décembre 2004, sont soumis au régime visé à l'article 1er, dès la date à laquelle cette création entre en vigueur.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public créées par les Régions en exécution de leur compétence en matière de transport en commun urbain et vicinal.

Art. 3 *modifié par l'A.R. du 20 septembre 1998, art. 2.*

Sont applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception des articles 24 à 31 inclus, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 4 *modifié par la loi du 22 juillet 1993, art. 35 (uniquement le texte néerlandais) et l'A.R. du 20 septembre 1998, art. 3 et complété par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 4 et modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion selon le cas, sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public ou la personne morale de droit public dont le personnel est soumis au présent arrêté :

1° exerce les attributions que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 confère aux ministres, à l'exception de celles confiées au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions;

2° désigne le service médical appelé à exercer les attributions du Service de Santé administratif telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce service médical peut être le Service de Santé administratif ou tout autre service qui le remplace.

En ce qui concerne la S.A. de droit privé B.I.A.C., les compétences prévues à l'alinéa 1er du présent article sont exercées par l'organe chargé de la gestion journalière.

Art. 5 *abrogé par l'A.R. du 24 mars 1986, art. 17.*

Art. 6 *modifié par l'A.R. du 13 novembre 1973, art. 1er et remplacé par l'A.R. du 20 septembre 1998, art. 4* (8).

Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi précitée du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public des catégories A, B ou D, selon le cas, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont censés constituer entre eux ainsi qu'avec leur autorité une seule et même personne morale.

Tous les membres de leur personnel sont censés y appartenir.

Art. 7 *modifié par la loi du 22 juillet 1993, art. 35 (uniquement le texte néerlandais).*

Le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine dans chaque cas, le coefficient par lequel est multiplié la rémunération annuelle de la victime pour la fixation du montant de la rente, lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962.

Art. 8 *modifié par la loi du 22 juillet 1993, art. 35 (uniquement le texte néerlandais) et complété par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 5.*

Le modèle de la formule au moyen de laquelle l'accident est déclaré et celui du certificat médical à y joindre, sont conformes aux modèles arrêtés par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions en ce qui concerne les membres du personnel des administrations de l'Etat.

L'organe chargé de la gestion journalière de la S.A. de droit privé B.I.A.C. établit le formulaire au moyen duquel l'accident est déclaré ainsi que celui du certificat médical à y joindre.

Art. 9 *modifié par les A.R. des 10 octobre 1973, art. 1er, 13 novembre 1973, art. 2, 24 mars 1986, art. 18, 20 septembre 1998, art. 5, 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 6, l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 5 de l'A.R. du 7 juin 2007.*

§ 1er. *modifié par les A.R. des 13 novembre 1973, art. 2, 20 septembre 1998, art. 5, 1° et remplacé par l'art. 5, 1° de l'A.R. du 7 juin 2007.*

Sont à charge de l'organisme ou de la personne morale et payés par lui sans préjudice des articles 10 à 12 :

1° les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;

2° les frais funéraires et les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles; l'organisme ou la personne morale pourvoit en même temps à l'accomplissement des formalités administratives exigées pour ce transfert;

3° les rentes, allocations d'aggravation et allocations de décès;

4° les frais de la procédure, les frais de déplacement, les frais de nuitée et les dépens tels qu'ils sont ventilés aux articles 4 bis et 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

§ 2. *remplacé par l'A.R. du 10 octobre 1973, art. 1er* (9) *et modifié par les A.R. des 24 mars 1986, art. 18* (10), *20 septembre 1998, art. 5, 2° et 7 juin 2007, art. 4, 2°.*

Toutefois, si la victime bénéficie d'une pension à charge du Trésor public par application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ou par application soit de la loi du 1er juillet 1971 portant création de la Régie des transports maritimes, la rente et l'indemnité des frais funéraires sont payées à l'intervention du Service des Pensions du Secteur public.

La dépense qui incombe de ce chef au Trésor est remboursée à celui-ci par l'organisme ou la personne morale intéressé.

§ 3*. inséré par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 6.*

Pour l'application du présent article, la S.A. de droit privé B.I.A.C. est considérée comme "l'organisme".

Art. 10 Pour les accidents survenus avant ou après la mise en vigueur du présent arrêté, les contrats d'assurance, les règlements administratifs ou toutes autres mesures prises en faveur des victimes ou de leurs ayants droit et ayant pris cours avant la date de cette mise en vigueur continuent à sortir leurs effets.

Art. 11 *modifié par l'A.R. du 25 août 1971, art. 4, complété par l'A.R. du 20 septembre 1998, art. 6, remplacé par l'A.R. du 2 avril 2003, art. 1er* (11) *et modifié par l'A.R. du 27 mai 2004, art. 20, § 3, alinéa 7 et par l'A.R. du 7 juin 2007, art. 6.*

Par application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public et les personnes morales de droit public ainsi que la S.A. de droit privé B.I.A.C. dont le personnel bénéficie des dispositions du présent arrêté sont autorisés, pour couvrir intégralement ou partiellement la charge qui leur incombe, à souscrire des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée concernant l'assurance contre les accidents du travail ou autorisée à exercer en Belgique l'assurance contre les accidents du travail, par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la condition que cette entreprise ne soit pas chargée de l'examen médical, conformément à l'article 4, 2°, du présent arrêté.

Art. 12 Pour l'application des articles 10 et 11, les victimes ou leurs ayants droit obtiennent, en tous cas, le bénéfice d'une réparation équivalente à celle prévue par la loi du 3 juillet 1967.

Art. 13 *abrogé par l'A.R. du 13 novembre 1973, art. 3.*

---

1 Cet article, tel qu'il a été remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 1999, produit ses effets le 26 juin 1999, sauf en ce qui concerne les organismes créés à la suite des réformes institutionnelles pour lesquels il produit ses effets de la date de leur création jusqu'à leur éventuelle dissolution, suppression ou absorption et à condition toutefois qu'ils n'aient pas souscrit une police d'assurance sur base de la loi sur les Accidents du Travail du 10 avril 1971, auquel cas il produit ses effets à la date à laquelle expire le préavis qui met fin à ce contrat.
En ce qui concerne le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique ainsi que la Loterie nationale, le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1998.
En ce qui concerne l'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire, le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1998.

Les accidents survenus sous l'empire de la loi du 10 avril 1971 demeurent régis par celle-ci. (A.R. 19 avril 1999, art. 2).

2 L'article 2, rubrique I, 5° a été ajouté par l'A.R. du 5 avril 2001, art. 2.
Cet arrêté produit ses effets :
- le 1er août 1992, en ce qui concerne BELGACOM et LA POSTE,
- le 2 octobre 1998 pour Belgocontrol

pour les accidents survenus et pour les maladies professionnelles constatées à partir de cette date.
Les mots "en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail" ont été ajoutés par l'A.R. du 12 décembre 2002, art. 1er, 1° à partir du 1er janvier 2003.

3 L'A.R. du 9 janvier 2003 produit ses effets à la date de la création de ces organismes, à savoir :
1° le 16 mars 1999 en ce qui concerne l'Agence wallonne des Télécommunications;
2° le 18 juin 1999 en ce qui concerne le Port autonome du Centre et de l'Ouest;
3° le 1er juillet 1999 en ce qui concerne l'Institut du patrimoine wallon.

4 L' »Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) » a été…

5 L' »Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux » a été…

6 L'A.R. du 7 juin 2007 produit ses effets le 23 avril 2003 pour ce qui concerne les personnes morales de droit public relevant de l'autorité fédérale et le 1er mars 1996, pour ce qui concerne les personnes morales de droit public relevant des autres autorités, à l'exception de :
1° l'insertion de l'Institut belge des postes et télécommunications, qui produit ses effets le 23 avril 2003;
2° l'insertion de la « Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt », qui produit ses effets le 1er décembre 2001;
3° l'insertion de la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen », qui produit ses effets le 1er juillet 2006;
4° les insertions de « De Scheepvaart » et de « Waterwegen en Zeekanaal », qui produisent leurs effets le 30 juin 2004;
5° l'insertion de la « Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen », qui entre en vigueur le 1er janvier 2007, étant entendu que tous les accidents survenus avant cette date demeurent régis par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
6° l'insertion de la « Vlaams Agentschap Ondernemen », qui produit ses effets le 30 décembre 2005;
7° les insertions des personnes morales mentionnées à l'article 2, II, rubriques 22° à 27°, qui produisent leurs effets le 1er avril 2006;
8° l'insertion du « Vlaamse Regulator voor de Media », qui produit ses effets le 10 février 2006;
9° l'insertion de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité, qui produit ses effets le 1er mars 2003;
10° l'insertion du Centre wallon de Recherches agronomiques, qui produit ses effets le 15 janvier 2004;
11° l'insertion de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, qui produit ses effets le 1er janvier 2004;
12° l'insertion de la Société wallonne du Crédit social, qui produit ses effets le 1er janvier 2004.
13° l'insertion de « das Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft », qui entre en vigueur le 1er janvier 2007, étant entendu que tous les accidents survenus avant cette date demeurent régis par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
14° l'insertion de « die Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft », qui produit ses effets le 1er juillet 2005;
15° la suppression de « der Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten », qui produit ses effets le 1er janvier 2002.

7 Avec effet au 1er janvier 2002

8 A partir du 1er novembre 1998.

9 A partir du 1er mars 1974.

10 Avec effet au 1er mars 1974.

11 Avec effet au 17 septembre 2001.

Arrêté royal du 25 août 1970
(monit. 13 novembre)

pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé

modifié par : *l'A.R. du 18 juin 1979 (monit. 15 septembre).*

Art. 1er Lorsque les pensions de retraite et les pensions de survie sont entièrement à charge de la même institution, les sommes versées en exécution de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sont affectées :

1° au financement de l'ensemble des pensions de retraite et de survie, si celles-ci sont acquises à titre onéreux;

2° au financement des seules pensions de survie, si les pensions de retraite sont acquises gratuitement.

Art. 2 Lorsque les pensions de retraite ou une quote-part de celles-ci et les pensions de survie ou une quote-part de celles-ci tombent, bien qu'elles soient relatives aux mêmes services rendus admissibles par la loi, à charge d'institutions distinctes, la moitié des sommes à verser en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 est affectée au financement des pensions de survie.

L'alinéa 2 de l'article 2 a été remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 18 juin 1979.

L'autre moitié est affectée au financement des pensions de retraite et versée à l'institution ou à l'organisme qui supporte directement la charge de la pension.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme désigné en application de l'article 1er de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, les sommes qui lui reviennent en application de l'alinéa précédent sont versées au Trésor public et défalquées du montant prévu à l'article 12, alinéa 2, de la même loi (1).

...

Art. 4 Le transfert des montants dus en application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968 doit être exécuté dans les six mois de la demande de l'institution à laquelle les sommes doivent être versées.

Le délai fixé par l'alinéa 1er n'est pas applicable si l'admissibilité des services prévue par l'article 1er de la loi du 5 août 1968 a été acquise avant la publication de la loi, mais ce délai est applicable lorsque l'intéressé a déjà obtenu une pension dans le secteur public ou lorsqu'il est décédé et qu'aucune prestation n'a été accordée dans le régime de pensions des ouvriers, employés ou marins en raison de services donnant lieu à l'application de l'article 1er de la loi du 5 août 1968.

---

1 Avec effet au 1.4.1977.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 20 octobre 1970
(monit. 13 novembre)

portant exécution de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande de revision prévue à l'article 11 de la loi du 16 juin 1970 doit être adressée au Service des Pensions du Secteur public. Elle doit être accompagnée de l'original du diplôme ou certificat obtenu, ou d'une copie certifiée conforme par le bourgmestre de la commune où réside le pensionné.

§ 2. Le taux revisé est obtenu en multipliant le montant nominal de la pension au 31 décembre 1969 par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu de la bonification de temps, et le montant nominal initial.

Pour la détermination dudit rapport, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles ou des tantièmes y afférents, survenues entre la date de prise de cours de la pension et le 31 décembre 1969.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêtés royaux de 1971 à 1979

Arrêté royal du 5 janvier 1971

(monit. 19 janvier)

relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public

modifié par : *les A.R. des 13 novembre 1973 (monit. 24 novembre), 24 mars 1986 (monit. 29 avril), 12 juillet 1996 (monit. 13 février 1997) 20 septembre 1998 (monit. 9 octobre) et 27 septembre 2009 (monit. 12 octobre).*

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par :

a) "la loi" : la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ainsi que les dispositions qui la remplacent ou qui la modifient;

b) "l'arrêté royal du 24 janvier 1969" : l'arrêté royal de cette date relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui le remplacent ou qui le modifient;

c) "l'arrêté royal du 17 septembre 1969" : l'arrêté royal de même date relatif à la réparation, en faveur des membres et du personnel de la Cour des comptes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui le remplacent ou le modifient;

d) "l'arrêté royal du 12 juin 1970" : l'arrêté royal de même date relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui le remplacent ou qui le modifient;

e) "l'autorité" :

1° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, le Ministre, le Gouvernement ou le Collège définis à l'article 3 de cet arrêté;

2° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'arrêté royal du 12 juin 1970, le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion visé à l'article 4 de cet arrêté;

3° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'arrêté royal du 17 septembre 1969, la Cour des comptes;

f) "le service médical" : le Service de Santé administratif ou le service qui le remplace;

g) "(les) administration(s), service(s), organisme(s) ou établissement(s)" : ceux dont les membres du personnel sont soumis aux arrêtés royaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 2 Le régime institué par la loi, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, est rendu applicable aux membres du personnel soumis, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

1° à l'arrêté royal du 24 janvier 1969;

2° à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970;

3° à l'arrêté royal du 17 septembre 1969.

Art. 3 Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 27 septembre 2009

Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions :
- les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30*bis* des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Art. 4 La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsqu'un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des présentes dispositions.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé à l'alinéa 1er, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements au cours des périodes citées audit alinéa.

Art. 5 *complété par l'art. 2 de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

§ 1er. Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie ne sont pas à charge de la victime dans les limites et conditions de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 avril 1965 modifiant l'arrêté royal du 18 février 1964 établissant le tarif des soins de santé applicable en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, ou de toute autre disposition qui modifierait ou remplacerait celui-ci, sans préjudice des dispositions plus favorables concernant ces frais, prises ou à prendre pour l'exécution de la loi.

§ 2. *ajouté par l'art. 2 de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

Les prestations pour soins de santé visées au § 1er ne sont remboursables que lorsqu'elle sont prescrites et fournies par des personnes habilitées légalement à cet effet et lorsqu'elles ont été prescrites en vue du traitement ou de la prévention d'une maladie professionnelle. Le contrôle est exercé par les médecins du service médical compétant. A leur demande, le médecin traitant leur communique sous pli fermé les renseignements nécessaires pour procéder à ce contrôle.

Art. 6 Toutefois, par dérogation à l'arrêté royal du 14 avril 1965 visé à l'article 5 :

1° l'accord du médecin-conseil du Fonds des Maladies professionnelles ou de son délégué dont il est question à l'article 1er de l'arrêté précité, est remplacé par l'accord du service médical;

2° après l'accord du service médical visé au 1°, les frais qui ne sont pas à charge de la victime, sont payés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Art. 6bis *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 13 novembre 1973 et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et r*emplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

L'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité pour frais de nuitée, qui sont la conséquence d'une maladie professionnelle, sont allouées et payées conformément aux articles 4*bis* et 28, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Art. 7 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 13 novembre 1973.*

L'indemnité pour frais funéraires et les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles sont allouées et les formalités administratives exigées par ce transfert sont accomplies conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Art. 8 L'autorité désigne le service auquel toute maladie susceptible d'être considérée comme maladie professionnelle doit être déclarée.

Elle fait connaître ce service au personnel.

Art. 9 La maladie est déclarée par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée. Cette déclaration, qui est écrite, est établie en double exemplaire; elle est adressée dans les délais les plus brefs, avec un rapport médical circonstancié, au service visé à l'article 8. Celui-ci en transmet un exemplaire au service médical dans les 48 heures.

Dans le rapport médical visé à l'alinéa 1er, le médecin mentionne la nature de la maladie professionnelle; il justifie son diagnostic, les signes cliniques sur lesquels il s'appuie, ainsi que la date présumée du début de l'incapacité du travail.

Art. 9bis *inséré par l'art. 19 de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

En cas de subrogation de plein droit, prévue aux articles 14, § 3 et 14bis, de la loi, l'autorité peut faire appel au concours médical du Service médical qui, sous réserve des impératifs du secret médical, est tenu d'y donner suite dans toute procédure tant amiable que contentieuse.

Art. 10 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 12 juillet 1996 et l'art. 3* de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

Selon les dispositions de son règlement concernant les maladies professionnelles, le service médical fixe le pourcentage de l'incapacité permanente résultant de la maladie professionnelle.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le service médical requiert, pour l'accomplissement de sa mission, le concours médical du Fonds des maladies professionnelles.

Art. 11 Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

Le service médical notifie à l'autorité sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'incapacité.

L'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente.

En cas d'accord, la proposition est reprise dans une décision de l'autorité qui constate l'accord intervenu et mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la maladie, la réduction de capacité et la date à laquelle l'incapacité présente un caractère de permanence.

Art. 12 *complété par l'art. 20 de l'A.R. du 24 mars 1986 et m*odifié par l'art. 5 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

§ 1er. La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de la maladie professionnelle doit être accompagnée d'un rapport médical constatant les modifications intervenues dans l'état d'infirmité de la victime depuis la date des conclusions médicales sur la base desquelles est fondée la décision prise antérieurement par le service médical ou la dernière décision judiciaire.

§ 2. Le bénéficiaire adresse en double exemplaire sa demande en revision, accompagnée de toutes les pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste, au service visé à l'article 8. Celui-ci en transmet un exemplaire au service médical dans les 48 heures.

§ 3. L'autorité adresse au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, sa demande en revision. Le service visé à l'article 8 transmet un exemplaire de la demande en revision au service médical dans les 48 heures.

§ 4. Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

L'autorité peut demander d'office au Service médical d'examiner la victime.

Les conclusions médicales sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité et à la victime. Sur base de ces conclusions, celles-ci peuvent introduire une demande en revision conformément au § 2 ou au § 3.

Art. 13 *modifié par l'art. 21 de l'A.R. du 24 mars 1986, complété par l'art. 5 de l'A.R. du 20 septembre 1998 et* modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

§ 1er. modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 27 septembre 2009

Au plus tard trois mois après l'introduction de la demande en revision, le service médical examine la victime.

Selon les dispositions de son règlement concernant les maladies professionnelles, le service médical maintient ou modifie le pourcentage de l'incapacité permanente.

Il notifie sans tarder sa décision à l'autorité.

La décision du Service médical est reprise dans une décision de l'autorité et notifiée à la victime.

§ 2. *complété par l'art. 5 de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

Au cas où, sans motifs valables et après deux appels successifs par lettre recommandée à la poste la victime ne se présente pas devant le service médical, à la suite de la demande en revision ou de la demande d'examen médical visées respectivement à l'article 12, § 3 ou § 4, le paiement des indemnités et rentes est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit la date du second appel.

Le paiement reprend sans effet rétroactif, le premier jour du mois qui suit la date de comparution de la victime qui, sans motif valable, n'a pas comparu devant le service médical compétent.

Art. 14 Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 27 septembre 2009

Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la réduction de rémunération résultant de l'état de minorité de la victime ou de toute autre réduction résultant de l'âge de celle-ci.

Art. 15 § 1er. Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 14 est multipliée par le coefficient prévu à l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, selon les modalités de cet article.

§ 2. Lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 14 ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque.

Art. 16 *remplacé par l'art. 22 de l'A.R. du 24 mars 1986.*

Les articles 15 à 18 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 sont applicables aux bénéficiaires des présentes dispositions, sous la réserve du remplacement à l'article 17 dudit arrêté des mots "au moment de l'accident" par les mots "au moment de la constatation de la maladie professionnelle".

Art. 17 *remplacé par l'art. 23 de l'A.R. du 24 mars 1986 et m*odifié par l'art. 8 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

Les articles 19, en ce qui concerne uniquement les rentes, et 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 sont applicables aux bénéficiaires des présentes dispositions sous réserve du remplacement à l'article 20 dudit arrêté des mots "la consolidation" par les mots "l'incapacité présente un caractère de permanence".

Art. 18 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 13 novembre 1973 et par* l'art. 9 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

Sont à charge et payés conformément aux articles 25 à 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 :

1° les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;

2° les frais funéraires et les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles; celui qui paie les frais du transfert pourvoit en même temps à l'accomplissement des formalités administratives exigées par ce transfert;

3° les rentes;

4° les frais de la procédure administrative, les frais de déplacement et de nuitée visés à l'article 6*bis* et les dépens, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Art. 19 *remplacé par l'art. 24 de l'A.R. du 24 mars 1986 et l'art. 6 de l'A.R. du 20 septembre 1998.*

Le membre du personnel soumis à l'application du présent arrêté, conserve pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération qui lui est due en vertu de son contrat de travail ou de son statut légal ou réglementaire.

Le membre du personnel menacé par une maladie professionnelle qui, faute de pouvoir être affecté à d'autres tâches, accepte de s'abstenir temporairement de toute activité pouvant encore l'exposer aux risques de cette maladie et de cesser temporairement les fonctions qu'il exerce, conserve la rémunération qui lui est due en vertu de son contrat de travail ou de son statut légal ou réglementaire.

Le présent régime ne s'applique pas aux membres du personnel des administrations de l'Etat relevant du pouvoir législatif.

Art. 19bis *inséré par l'art. 25 de l'A.R. du 24 mars 1986 et modifié par* l'art. 10 de l'A.R. du 27 septembre 2009*.*

Au cas où le service médical estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, elle est autorisée à exercer ses fonctions sans limite de temps et selon la répartition déterminée par le service médical, sous réserve toutefois que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes.

Cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel des services de l'Etat relevant du pouvoir législatif.

Arrêté royal du 9 juin 1971
(monit. 1er octobre)

portant statut du personnel du Bureau du Plan.

- Extrait -

...

Art 20 Sans préjudice de l'extension au personnel du Bureau du Plan du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, l'agent du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté bénéficie, à charge des crédits budgétaires du Bureau du Plan, d'une allocation de retraite à l'âge fixé à l'article 12 ou d'une allocation de survie pour sa veuve; cette allocation est égale à la différence entre la pension dont l'agent ou sa veuve bénéficierait s'il avait presté au Bureau les services pour lesquels il peut prétendre à une pension dans un autre régime et la pension dont l'agent ou sa veuve bénéficie dans tout autre régime.

...

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 5 novembre 1971
(monit. 17 décembre)

portant exécution des articles 8, 13, § 2 et 14 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

modifié par : *l'A.R. du 16 avril 2000 (monit. 28 avril).*

CHAPITRE Ier. Dispositions relatives à l'exécution de l'article 13, § 2, de la loi du 5 août 1968

Art. 1er Pour l'application des articles 4 et 11, § 1er, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, les personnes visées par ces dispositions sont considérées comme ayant été occupées en qualité d'employé.

Art. 2 Par dérogation à l'article 1er, sont toutefois considérés comme ayant été occupés en qualité d'ouvrier :

1° les membres du personnel de maîtrise, les gens de métier et de service :

a) des administrations et autres services de l'Etat;

b) des établissements d'enseignement;

c) des organismes auxquels a été rendu applicable le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

d) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat, à l'exception de BELGACOM;

e) des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes, pour autant que le maximum des échelles de traitements en régime organique, afférentes à leur grade, soit inférieur au maximum de l'échelle barémique 305 du personnel des Ministères;

2° les membres du personnel ouvrier de BELGACOM qui ne sont pas investis d'une mission de surveillance;

3° les agents de la Société nationale des Chemins de fer belges dont la rémunération a été fixée d'après les barèmes prévus par cette institution avant le 1er juillet 1965 pour les ouvriers et les chefs-ouvriers de métier ainsi que ceux, rangés depuis le 1er juillet 1965 pour les ouvriers et les chefs-ouvriers de métier ainsi que ceux, rangés depuis le 1er juillet 1965 dans le groupe I de transposition, en cas de promotion ou de changement de grade, comme ouvriers, ouvriers-chefs d'équipe, chefs-ouvriers et planningmen brigadiers.

Art. 3 Par dérogation aux articles 1er et 2, sont considérés comme ayant été occupés en qualité de marin, les membres du personnel navigant de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure, pendant les périodes pour lesquelles ils ont perçu la prime de mer susceptible d'être prise en considération en vue de déterminer la pension à charge du Trésor public, ainsi que les patrons-pilotes et les pilotes de toutes les stations.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 4 Pour l'application des articles 6 et 12 de la loi du 5 août 1968, sont considérés comme ayant été occupés :

1° en qualité d'employé : les officiers, les sous-officiers, les élèves des écoles de formation des cadres, les candidats sergents en stage dans les unités, les gendarmes et brigadiers de la gendarmerie;

2° en qualité d'ouvrier : les autres militaires.

Art. 5 Pour l'application des articles 5 et 11, § 2, de la loi du 5 août 1968, les personnes visées par l'article 5, § 2, de cette loi sont considérées comme ayant été occupées en qualité d'employé.

Art. 6 Pour l'application du présent chapitre, chaque période au cours de laquelle une même personne a été titulaire d'une fonction ou d'un grade déterminé doit être considérée séparément.

Art. 7 Sauf disposition contraire du statut qui leur est applicable à la date de la publication du présent arrêté, les agents des institutions visées à l'article 2, 1°, c) à e), sont considérés comme faisant partie du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service, si le grade dont ils sont titulaires est équivalent à l'un des grades classés dans la rubrique "personnel de maîtrise, de métier et de service" en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères.

Art. 8 Lorsque l'événement justifiant l'application des articles 4 et 11, § 1er, de la loi du 5 août 1968 se situe avant le 1er septembre 1968, les échelles de traitements visées à l'article 2, 1°, sont déterminées d'après les barèmes en vigueur au 31 août 1968. Dans les autres cas, ces échelles sont déterminées d'après les barèmes en vigueur à la date de cet événement.

Art. 9 Les personnes visées à l'article 3 sont assimilées selon leur grade dans les diverses catégories d'officiers et de marins subalternes de la marine marchande, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II. Dispositions relatives à l'exécution des articles 8 et 14 de la loi du 5 août 1968

Art. 10 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 16 avril 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 16 avril 2000.*

En cas d'application des articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, ou 6, de la loi du 5 août 1968, doivent être versées pour la durée des périodes et services déclarés admissibles par ces articles :

(1)

3° les cotisations personnelles et patronales qui auraient dû être versées au Fonds d'allocations pour employés;

4° sous déduction de la part qui aurait dû être payée directement par l'employeur à un organisme d'assurance, les cotisations personnelles et patronales affectées aux pensions de retraite et de survie qui auraient dû être versées pour l'agent en vertu :

a) des lois relatives à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés;

b) de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

5° sous déduction du montant des cotisations imposées en matière de rentes par les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge, le montant global des cotisations et contributions affectées aux prestations de vieillesse et de survie qui auraient dû être versées pour l'agent en cause, en vertu de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Les sommes visées à l'alinéa 1er, 1°, sont versées, selon le cas, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ou à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins navigant sous pavillon belge; celles visées à l'alinéa 1er, 2°, sont versées à la Caisse nationale des pensions pour employés; celles visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, sont versées à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Les sommes visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont destinées à la constitution des rentes; celles visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, sont destinées exclusivement au financement des pensions de retraite et de survie et de l'indemnité d'adaptation.

§ 2. Par dérogation au § 1er, s'il s'agit d'un agent dont la pension de retraite d'ouvrier, d'employé ou de marin a pris ou doit prendre cours effectivement avant le 1er janvier 1968 ou d'un agent décédé du chef duquel une pension de survie d'ouvrier, d'employé ou de marin a pris ou doit effectivement prendre cours avant le 1er janvier 1968, doivent être versées les cotisations et les contributions affectées aux prestations de vieillesse et de survie qui auraient dû l'être pour les périodes et services déclarés admissibles par les articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, et 6 de la loi du 5 août 1968 en vertu des législations applicables à l'époque à laquelle se situent ces périodes ou à laquelle ces services ont été prestés.

Ces cotisations sont versées à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés; elles sont destinées exclusivement au financement des pensions de retraite et de survie et de l'indemnité d'adaptation.

§ 3. Le montant à verser en application du § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, est calculé pour la période antérieure au 1er janvier 1945, sur base de cotisations personnelles et patronales fixées uniformément :

1° s'il s'agit d'un ouvrier, à 25 F par mois;

2° s'il s'agit d'un employé, à 105 F par mois;

3° s'il s'agit d'un officier de marine, à 408 F, 384 F, 360 F ou 336 F par mois, selon que celui-ci relève de la 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie des officiers;

4° s'il s'agit d'un marin, à 264 F, 240 F ou 180 F, par mois selon que celui-ci relève de la 1ère, 2ème ou 3ème catégorie des marins subalternes.

§ 4. Le montant à verser en application du § 2, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, comprend les cotisations visées au § 1er, alinéa 1er, 3°, et celles déterminées par le § 3.

Art. 11 Lorsque les périodes et services visés aux articles 4, 5, § 1er, alinéa 2, 6, 11, § 1er, et 12, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1968 comportent des services dont l'admissibilité en matière de pensions de retraite résulterait des dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur

public, soit de dispositions légales ou réglementaires ayant une portée similaire, l'institution qui gère, selon le cas, le régime de pension de retraite ou le régime de pension de survie auquel l'intéressé était soumis lors de l'événement visé aux articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de la loi du 5 août 1968 verse la totalité des sommes dues en vertu des articles 8, 11, § 3, et 12, alinéa 2, de cette loi.

Cette institution récupère à charge des institutions qui gèrent les autres régimes de pension visés à la loi du 14 avril 1965 précitée ou aux dispositions similaires, la partie de ces sommes qui se rapporte aux services et périodes admis en vertu de ces dispositions.

Art. 12 § 1er. En cas d'application des dispositions des articles 4 ou 6 de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution de l'article 8 de cette loi sont prises en charge pour moitié par l'institution qui gère le régime des pensions de survie.

Si les sommes versées en exécution de l'article 8 de la loi du 5 août 1968 concernent toutefois des services prestés à un organisme d'intérêt public dont le personnel bénéficie de la loi du 28 avril 1958, la moitié de ces sommes est prise en charge par l'institution qui gère le régime des pensions de survie et l'autre moitié est ajoutée au montant à répartir en vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1958 précitée.

§ 2. En cas d'application de l'article 11, § 1er, ou de l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution des articles 11, § 3, et 12, alinéa 2, de cette loi, sont intégralement prises en charge par l'institution qui gère le régime des pensions de survie auquel la personne décédée était soumise.

§ 3. En cas d'application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1968, les sommes versées en exécution de l'article 8 de cette loi par l'institution qui gère le régime des pensions de retraite de l'ancien personnel de l'administration d'Afrique sont intégralement prises en charge par le Trésor public.

Art. 13 § 1er. En cas d'application de l'article 5, § 1er, de la loi du 5 août 1968, l'institution qui gère le régime des pensions de retraite de l'ancien personnel d'Afrique verse à l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer :

1° au Fonds des pensions : les réserves mathématiques des rentes correspondant aux versements patronaux et personnels qui auraient été effectués s'il y avait eu, depuis l'origine des services, assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi; ces réserves mathématiques sont calculées et réévaluées conformément à l'article 14;

2° au Fonds de solidarité et de péréquation : le montant non capitalisé des cotisations patronales et personnelles qui auraient été versées aux Fonds d'allocations institués par les dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi dans la même hypothèse d'assujettissement à ces dispositions.

§ 2. Les sommes versées à l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 5 août 1968 sont créditées au Fonds de solidarité et de péréquation, qui supporte la charge de la rente de veuve.

§ 3. Les sommes versées en exécution de l'article 8 de la loi du 5 août 1968 en cas d'application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de cette loi ainsi que celles versées en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 5 août 1968 en cas d'application de l'article 11, § 2, de cette loi, sont intégralement prises en charge par le Trésor public.

Art. 14 Les réserves mathématiques visées aux articles 10, § 1er, 1° et 2°, et 13, § 1er, 1°, du présent arrêté, sont calculées à la date de l'événement qui donne lieu à l'application des articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de la loi du 5 août 1968, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à celle à laquelle la rente de vieillesse ou la rente de veuve prend cours. Ces réserves mathématiques sont réévaluées par application du taux de capitalisation prévu par les dispositions légales et réglementaires relatives aux assurances en cause, jusqu'au premier jour du trimestre civil au cours duquel le transfert est effectué.

Art. 15 Les versements prévus par les articles 8, 11 et 12 de la loi du 5 août 1968 doivent être effectués dans le délai d'un an à compter de la date de l'événement qui donne lieu à l'application des articles 4, 5, 6, 11 ou 12 de cette loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'institution à laquelle les fonds doivent être versés en fait connaître le montant à l'institution débitrice, les versements prévus à l'alinéa 1er doivent être effectués dans les trois mois de la date de cette communication.

Les délais prévus au présent article commencent à courir au plus tôt le jour de la publication du présent arrêté.

Art. 16 Les articles 1er à 14 produisent leurs effets le 1er avril 1961, à l'exception des articles 1er, 4, 8, 10, 11, 12 et 14, qui produisent leurs effets le 24 août 1968 en tant qu'ils exécutent les articles 4, § 4, et 6, de la loi du 5 août 1968.

Art. 17 Nos Ministres, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

TABLEAU D'ASSIMILATION DES GRADES DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE AUX DIVERSES CATEGORIES D'OFFICIERS ET DE MARINS SUBALTERNES DE LA MARINE MARCHANDE.

Grade des personnes visées à l'article 9	Catégorie correspondante des marins de la marine marchande
	A. Officiers de marine :
Commandant (Services des paquebots)	Officier 1ère catégorie
Capitaine (Service des paquebots)	Officier 1ère catégorie
Capitaine	Officier 1ère catégorie
Premier officier-mécanicien A	Officier 2ème catégorie
Premier officier-mécanicien	Officier 2ème catégorie
Médecin (navire-école)	Officier 2ème catégorie
Patron-pilote	Officier 2ème catégorie
Pilote (toutes les stations)	Officier 2ème catégorie
Premier Lieutenant	Officier 3ème catégorie
Premier officier d'un navire d'entraînement attaché à l'Ecole de navigation d'Ostende	Officier 3ème catégorie
Officier-mécanicien	Officier 3ème catégorie
Pilote auxiliaire des Bouches de l'Escaut	Officier 3ème catégorie
Pilote auxiliaire à Zeebrugge	Officier 3ème catégorie
Elève-pilote	Officier 3ème catégorie
Premier commissaire de bord	Officier 3ème catégorie
Officier-mécanicien A	Officier 3ème catégorie
Lieutenant	Officier 4ème catégorie
Commissaire de bord	Officier 4ème catégorie
Second d'un navire d'entraînement attaché à l'Ecole de navigation d'Ostende	Officier 4ème catégorie
Ticket-collector	Officier 4ème catégorie
Ticket-collector principal	Officier 4ème catégorie
Ticket-collector en chef	Officier 4ème catégorie
Premier ticket-collector	Officier 4ème catégorie
Premier contrôleur	Officier 4ème catégorie
Contrôleur	Officier 4ème catégorie
Second du remorquage	Officier 4ème catégorie
Patron du remorquage	Officier 4ème catégorie
Patron des bateaux-phares	Officier 4ème catégorie
Mécanicien de bord principal	Officier 4ème catégorie
Patron en chef des côtes	Officier 4ème catégorie

Mécanicien de bord principal A	**Officier 4ème catégorie**
Mécanicien de bord-électricien principal	**Officier 4ème catégorie**
Patron de première classe	**Officier 4ème catégorie**
Officier-mécanicien B	**Officier 4ème catégorie**

B. Marins subalternes :

Mécanicien de bord de première classe B	**Marin de 1ère catégorie**
Mécanicien de bord de première classe A	**Marin de 1ère catégorie**
Mécanicien de bord de première classe	**Marin de 1ère catégorie**
Mécanicien de bord de première classe-électricien	**Marin de 1ère catégorie**
Maître	**Marin de 1ère catégorie**
Cuisinier-instructeur	**Marin de 1ère catégorie**
Steward-instructeur	**Marin de 1ère catégorie**
Mécanicien de bord de 2ème classe-électricien	**Marin de 2ème catégorie**
Mécanicien de bord de 2ème classe	**Marin de 2ème catégorie**
Mécanicien de bord de 2ème classe B	**Marin de 2ème catégorie**
Quartier-maître des manoeuvres	**Marin de 3ème catégorie**
Quartier-maître de pont d'un navire d'entraînement attaché à l'Ecole de navigation d'Ostende	**Marin de 3ème catégorie**
Quartier-maître-charpentier	**Marin de 3ème catégorie**
Premier motoriste (Flessingue)	**Marin de 3ème catégorie**
Patron canotier	**Marin de 3ème catégorie**
Patron 2ème classe	**Marin de 3ème catégorie**
Matelot-charpentier	**Marin de 3ème catégorie**
Matelot-professionnel	**Marin de 3ème catégorie**
Matelot-spécialiste-bateaux-pilote	**Marin de 3ème catégorie**
Cuisinier (embarqué)	**Marin de 3ème catégorie**
Steward	**Marin de 3ème catégorie**
Aide-cuisinier	**Marin de 3ème catégorie**
Chauffeur	**Marin de 3ème catégorie**
Matelot	**Marin de 3ème catégorie**
Patron de rade 1ère classe	**Marin de 3ème catégorie**
Patron 2ème classe	**Marin de 3ème catégorie**
Motoriste	**Marin de 3ème catégorie**
Matelot qualifié	**Marin de 3ème catégorie**

1 Dans l'art. 10, § 1er, le 1° et 2° sont supprimés à partir du 1er mai 2000.

Arrêté royal du 5 novembre 1971.
(monit. 11 décembre)

relatif à la réparation en faveur des conseillers sociaux, des juges sociaux, des juges consulaires et de leurs suppléants, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Pour la détermination de la rémunération annuelle prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignements subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail,les conseillers sociaux, les juges sociaux, les juges consulaires et leurs suppléants sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par le code judiciaire respectivement pour les conseillers à la Cour du travail, les juges au tribunal du travail et les juges au tribunal de commerce.

Art. 2 Pour l'application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres des établissements d'enseignements subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les conseillers sociaux, les juges sociaux, les juges consulaires et leurs suppléants sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par le code judiciaire respectivement pour les conseillers à la Cour du Travail, les juges au tribunal du travail et les juges au tribunal de commerce.

Art. 3 Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1970.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 30 mai 1972
(monit. 15 décembre)

portant exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "loi du 28 avril 1958" : la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

b) "loi du 3 avril 1962" : la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés;

c) "loi du 5 août 1968" : la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 2 § 1er. Les droits que les personnes visées à l'article 18 de la loi du 5 août 1968 tiennent du régime de pension légal qui leur était applicable avant que la loi du 28 avril 1958 n'ait effet à leur égard et qui font l'objet de la subrogation prévue à l'article 13, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 28 avril 1958, sont calculés en déduisant de la pension du régime légal la partie de cette pension afférente aux périodes qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite ou de survie octroyée en vertu de la loi du 28 avril 1958. La partie de pension à déduire pour les périodes antérieures au 1er janvier 1955 est calculée par année civile; toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

Le montant sur lequel porte cette subrogation ne peut cependant excéder les avantages obtenus dans le régime de pension organisé par la loi du 28 avril 1958 à raison des services visés à l'article 13, §§ 1er, 2 et 3, de ladite loi.

§ 2. L'indemnité d'adaptation à laquelle les ayants droit visés à l'article 18 de la loi du 5 août 1968 peuvent prétendre à charge du régime de pension légal est assimilée, pour l'application de la subrogation, à une pension de survie couvrant douze ou vingt-quatre mois selon que l'indemnité d'adaptation est égale à une ou deux annuités de la pension de survie.

Art. 3 § 1er. Par dérogation à l'article 2, les droits que les agents tiennent du régime de pension légal, qui ont été calculés sur base des lois et arrêtés antérieurs à la loi du 3 avril 1962 et qui font l'objet de la subrogation prévue à l'article 13, §§ 1er et 2, de la loi du 28 avril 1958, sont calculés en multipliant le taux de la pension qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés affiliés au régime de la sécurité sociale jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions, par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'années de services rendus aux organismes désignés en vertu de l'article 1er de la loi du 28 avril 1958 ou visés à l'article 5 de la même loi pendant lequel les intéressés ont été affiliés au régime précité, et le dénominateur est fixé forfaitairement à 45 ou 40, selon qu'il s'agit d'un agent du sexe masculin ou du sexe féminin.

§ 2. Pour l'application du § 1er, toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

§ 3. Par dérogation à l'article 2, les droits que les ayants droit tiennent du régime de pension légal, qui ont été calculés sur base des lois et arrêtés antérieurs à la loi du

© SdPSP – Mai 2006

3 avril 1962, et qui font l'objet de la subrogation prévue à l'article 13, § 3, de la loi du 28 avril 1958 sont fixés forfaitairement à la moitié du taux de la pension qu'ils auraient obtenue si l'agent était resté affilié au régime précité jusqu'à la cessation définitive de ses fonctions.

Art. 4 L'article 3 est applicable aux anciens agents ou à leurs ayants droit admis au plus tard le 23 août 1968 au bénéfice d'une pension de retraite ou de survie, en application de la loi du 28 avril 1958, dont les droits obtenus dans le régime de pension légal faisaient l'objet avant le 24 août 1968, de la subrogation prévue par l'article 13 de la loi précitée.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 24 août 1968.

Art. 6 Notre Vice-Premier Ministre, Notre Ministre de la Prévoyance sociale et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 11 septembre 1972
(monit. 6 octobre)

modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 1937 portant les statuts de la Caisse des Ouvriers de l'Etat.

Abrogé, à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 45° de la loi du 15 mai 1984 (monit. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

- Extrait - (1)

Art. 31 § 1er. Le bénéfice du calcul préférentiel instauré par l'article 24, § 2 (2), est accordé, supprimé ou restitué selon les modalités prévues à l'égard des bénéficiaires des pensions allouées en vertu de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936.

§ 2. Les pensions des veuves et des orphelins, en cours au 1er janvier 1970 sont revisées, à partir de cette date, compte tenu des modifications apportées à l'arrêté royal du 1er juillet 1937 par les articles 24, § 2, (2), 26, (3) et 27, § 2, (4), de la même manière que celles allouées en vertu de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936.

Art. 32 Les pensions des veuves et des orphelins ayant pris cours entre le 1er juillet 1960 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 (5), sont revisées à partir de cette dernière date, compte tenu des dispositions dudit article.

Art. 33 § 1er. Sont obligatoirement soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 1er juillet 1937 portant les statuts de la Caisse des Ouvriers de l'Etat à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, les agents en activité ayant, à cette date, la qualité d'ouvrier au sens de l'article 1er desdits statuts.

§ 2. Cessent de bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 1er juillet 1937 portant les statuts de la Caisse des Ouvriers de l'Etat, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, les agents en activité n'ayant plus, à cette date, la qualité d'ouvrier au sens de l'article 1er desdits statuts.

---

1 Il a été tenu compte des dispositions modificatives et abrogatoires dans le texte de l'arrêté royal du 1er juillet 1937.
2 Voir article 62 de l'arrêté royal du 1er juillet 1937.
3 Voir article 67 de l'arrêté royal du 1er juillet 1937.
4 Voir article 69 de l'arrêté royal du 1er juillet 1937.
5 Voir article 69ter de l'arrêté royal du 1er juillet 1937 entré en vigueur le 1er novembre 1972.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 28 novembre 1972
(monit. 28 février 1973)

fixant le statut et le cadre du personnel du secrétariat des Conseils supérieurs de la famille et du troisième âge.

- Extrait -

Art. 15 Sans préjudice de l'extension au personnel du secrétariat du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, l'agent du personnel bénéficie, à charge des crédits budgétaires du Ministère auquel ressortit la famille d'une allocation de retraite à l'âge de 65 ans ou d'une allocation de survie pour sa veuve; cette allocation est égale à la différence entre la pension dont l'agent ou sa veuve bénéficierait s'il avait presté au secrétariat les services pour lesquels il peut prétendre à une pension dans un autre régime et la pension dont l'agent ou sa veuve bénéficie dans tout autre régime.

Art. 17 Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1971.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 décembre 1972
(monit. 16 février 1973)

portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2, et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "loi" : la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé;

b) "loi du 30 janvier 1954" : la loi du 30 janvier 1954 régissant les pensions des membres du personnel des établissements privés d'enseignement technique;

c) "l'Office" : l'Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Art. 2 Les demandes visées aux articles 16 et 19, alinéa 2, de la loi doivent être introduites, au plus tard dans les six mois de la publication du présent arrêté, auprès de l'institution qui gère le régime de pension du secteur public auquel l'intéressé est assujetti ou a été assujetti en dernier lieu en matière de pension de survie.

Art. 3 L'article 1er de la loi n'est applicable au demandeur visé à l'article 16 de cette loi que s'il effectue dans un délai de six mois les versements suivants :

1° une somme égale aux arrérages des rentes visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi, perçus directement par le demandeur pour toute période postérieure au 31 mars 1961; (1)

2° une somme égale aux arrérages des allocations pour employés et des prestations accordées en application des législations visées à l'article 1er, 4°, de la loi, et afférentes aux services visés à l'article 1er de cette loi, perçus par le demandeur pour toute période postérieure au 31 mars 1961.

Ces sommes sont versées par le demandeur à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel il a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés par l'article 1er de la loi.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à la date à laquelle le demandeur est invité à verser les sommes prévues.

Dès l'introduction de la demande visée à l'article 16 de la loi, le paiement des prestations visées aux 1° et 2° du présent article peut être suspendu, à titre conservatoire, au plus tard jusqu'à la date d'expiration du délai de six mois prévu au présent article.

Art. 4 Lorsqu'il est satisfait aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'article 1er de la loi s'applique comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement des rentes constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel le

© SdPSP – Mai 2006

demandeur a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de la rente;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation pour employé ou de la pension accordée du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er de la loi. Il transfère à l'institution que gère le régime des pensions de survie du secteur public, les sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4°, de la loi, déduction faite d'une fraction de N/150 de ces sommes, N représentant le nombre de mensualités de pension payées avant le 1er avril 1961;

3° l'institution auprès de laquelle a été versée la somme visée à l'article 3, alinéa 1er, 2°, en transfère le montant à l'Office, sous déduction d'une somme correspondant au montant des rentes ayant fait l'objet d'une subrogation dans les droits du demandeur à la rente.

Art. 5 Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi aux veuves visées à l'article 17 de cette loi, il est procédé comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, mettent fin au paiement des rentes de veuve constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel le mari défunt était assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de la rente;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation de veuve d'employé ou de la pension, accordées du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er de la loi. Il transfère à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public la moitié des sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4°, de la loi;

3° l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, auquel le mari défunt a été assujetti en dernier lieu, déduit des arriérés de la pension de survie résultant de la revision effectuée en application de l'article 2 de la loi :

a) une somme égale au montant des rentes de veuve constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de la loi, payées pour toute période postérieure au 31 mars 1961; (2)

b) une somme égale au montant de l'allocation de veuve d'employé et des prestations accordées à la veuve en application des législations visées à l'article 1er, 4°, de la loi et afférentes aux services visés à l'article 1er de cette loi, payées pour toute période postérieure au 31 mars 1961;

4° l'institution qui a déduit des arriérés la somme visée au 3°, b), en transfère le montant à l'Office sous déduction d'une somme correspondant au montant des rentes ayant fait l'objet d'une subrogation dans les droits de la veuve à la rente.

Art. 6 § 1er. Lorsque la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi est introduite par une personne dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954, l'article 1er de la loi n'est applicable au demandeur que s'il verse dans un délai de six mois une somme égale au total des rentes de vieillesse et allocations pour employés perçues par lui pour toute période postérieure au 31 mars 1961, afférentes aux services visés à l'article 1er de la loi, diminuée, le cas échéant, des

sommes qui ont été déduites de la pension de retraite en exécution de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1954.

Cette somme est versée par le demandeur à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel il est ou a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés à l'article 1er de la loi.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à la date à laquelle le demandeur a été invité à verser la somme prévue.

Dès l'introduction de la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi, le paiement de la rente de vieillesse et de l'allocation pour employés peut être suspendu à titre conservatoire au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu au présent paragraphe.

Lorsque le versement de la somme visée à l'alinéa 1er a été effectué dans le délai prescrit :

1° les institutions tenues de verser les sommes prévues à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement de la rente de vieillesse constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de cette rente à l'institution qui gère le régime de pensions de survie du secteur public auquel le demandeur est ou a été assujetti ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services visés à l'article 1er de la loi;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation pour employés.

§ 2. Lorsque la demande visée à l'article 19, alinéa 2, de la loi est introduite par l'ayant droit d'une personne dont le régime de pension est établi par la loi du 30 janvier 1954, l'article 1er de la loi s'applique comme suit :

1° les institutions tenues de verser les sommes prévues à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi mettent fin au paiement de la rente de veuve constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de cette rente à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, appelé à supporter la charge de la pension de survie ou de la quote-part de la pension de survie afférente aux services visés à l'article 1er de la loi;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation de veuve d'employé;

3° une somme égale au total des rentes de veuve, allocation de veuve et indemnité d'adaptation, perçues par l'ayant droit susvisé pour toute période postérieure au 31 mars 1961, est déduite des arriérés de la pension de survie résultant de la revision effectuée en application de l'article 2 de la loi.

§ 3. Dans les cas visés au présent article, l'Office verse exclusivement les sommes prévues à l'article 1er, 4°, de la loi, sous déduction de l'indemnité d'adaptation payée.

Art. 7 § 1er. Si les intéressés ont bénéficié de prestations des régimes de pension du secteur privé ayant pris cours après le 31 mars 1961 (3) mais avant la date de publication du présent arrêté (4) et si leur cas n'est visé ni par les articles 16, 17 ou

19 de la loi, ni par l'article 5, § 1, de la loi du 26 mars 1969 relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique ou maritime, l'article 1er de la loi est appliqué comme suit :

1° les institutions tenues de verser les réserves mathématiques visées à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, mettent fin au paiement des rentes constituées par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de cette loi et transfèrent le reliquat des réserves mathématiques de ces rentes à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public auquel les intéressés sont assujettis ou ont été assujettis ou à celle qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension afférente aux services qui ont donné lieu aux versements constitutifs de ces rentes;

2° l'Office met fin au paiement de l'allocation du Fonds d'allocation pour employés ou de la pension accordées du chef des services donnant lieu aux versements visés à l'article 1er, 3° et 4° de la loi;

3° l'Office verse à l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public visé ci-dessus les sommes prévues à l'article 1er, 3° et 4° de la loi;

§ 2. Les intéressés visés au § 1er sont redevables envers l'institution qui gère le régime des pensions de survie du secteur public, d'une somme égale aux arrérages déjà perçus par elle des rentes afférentes aux services visés à l'article 1er de la loi (5).

§ 3. Lorsque par suite de l'application de l'article 2 de la loi à des ayants droit des personnes visées au § 1er, des droits à une pension de survie dans un régime de pension du secteur public se sont ouverts ou que pareille pension de survie est majorée, les arrérages de la pension de veuve, de l'indemnité d'adaptation et de l'allocation de veuve pour employé payés par l'Office pour les services donnant lieu à l'application de l'article 2 précité, sont déduits des arriérés de la pension de survie du secteur public résultant de la revision des droits de la veuve, à concurrence du montant de ces arriérés.

Les sommes effectivement déduites sont versées à l'Office par l'institution qui a opéré la déduction.

Art. 8 (6) § 1er. Lorsqu'une personne a perçu la valeur capitalisée de tout ou partie d'une rente visée à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi, les arrérages des rentes prévues aux articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a), 6, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 3°, et 7, § 2, sont majorés d'une somme égale aux réserves mathématiques, calculées à la date du rachat en capital et au plus tôt au 1er avril 1961 (7) correspondant à la rente rachetée ou à la partie de rente rachetée, constituée par les versements afférents aux services visés à l'article 1er de la loi.

Les arrérages des rentes prévues aux articles 5, 3°, a), 6, § 2, 3°, et 7, § 2, ne sont majorés de cette somme que pour autant que la valeur capitalisée ait été perçue par l'ayant droit.

§ 2. Pour l'application des articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a), 6, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 3°, et 7, §§ 1er et 2, la date du 31 mars 1961 est remplacée par celle du 31 mai 1965, lorsque l'article 1er de la loi est applicable à des services dont l'admissibilité en matière de pension de retraite résulte des dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.

Dans ce cas, la date du 1er avril 1961 est remplacée par celle du 1er juin 1965 pour l'application du § 1er du présent article.

Art. 9 (8) Les montants des rentes et des réserves mathématiques dont la détermination est nécessaire pour l'exécution du présent arrêté, sont calculés et communiqués, selon le cas, par l'organisme d'assurance débiteur de la rente ou par celui qui a effectué le paiement de la valeur capitalisée de la rente.

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 11 Notre Vice-Premier Ministre, Notre Ministre, de la Prévoyance sociale et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Cette date devient la date du 31 décembre 1970 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 30 avril 1974 s'il s'agit des services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974 (A.R. du 27 mars 1975, art. 2, 2°).

2 Cette date devient la date du 31 décembre 1970 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 30 avril 1974 s'il s'agit de services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974. (A.R. du 27 mars 1975, art. 2, 2°).

3 Cette date devient la date du 31 décembre 1970 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 30 avril 1974 s'il s'agit de services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974. (A.R. du 27 mars 1975, art. 2, 2°).

4 29 août 1975, tant en ce qui concerne les services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973 que ceux admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974. (A.R. du 27 mars 1975, art. 2, 3°).

5 Pour l'application du § 2, consulter la C.M. du 3 juillet 1975 se trouvant dans cette codification.

6 Pour l'application de l'article 8, consulter C.M. du 3 juillet 1975, A.R. du 13 décembre 1976 (monit. 28 décembre).

7 Cette date devient la date du 1er janvier 1971 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 1er mai 1974 s'il s'agit de services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974 (A.R. du 27 mars 1975, art. 2, 1° - monit. 29 août).

8 Pour l'application de l'art. 9, consulter C.M. du 3 juillet 1975.

Arrêté royal du 18 juillet 1973
(monit. 27 juillet)

relatif à la réparation en faveur des juges suppléants aux justices de paix, des juges suppléants aux tribunaux de police, des juges suppléants aux tribunaux de première instance, des juges suppléants aux tribunaux de commerce et des juges suppléants aux tribunaux du travail, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les juges suppléants aux justices de paix, les juges suppléants aux tribunaux de police, les juges suppléants aux tribunaux de première instance, les juges suppléants aux tribunaux de commerce et les juges suppléants aux tribunaux du travail sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par le Code judiciaire respectivement pour les juges de paix, les juges aux tribunaux de police, les juges aux tribunaux de première instance, les juges aux tribunaux de commerce et les juges aux tribunaux du travail.

Art. 2 Pour l'application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les juges suppléants aux justices de paix, les juges suppléants aux tribunaux de police, les juges suppléants aux tribunaux de première instance, les juges suppléants aux tribunaux de commerce et les juges suppléants aux tribunaux du travail sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par le Code judiciaire respectivement pour les juges de paix, les juges aux tribunaux de police, les juges aux tribunaux de première instance, les juges aux tribunaux de commerce et les juges aux tribunaux du travail.

Art. 3 Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produit ses effets le 18 février 1969.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 février 1974
(monit. 15 mars)

fixant les modalités de la mobilité d'office des agents de l'Office de la Navigation qui ont été affectés au Service de traction des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements.

- Extrait -

Art. 1er Les agents de l'Office de la Navigation qui ont été affectés au Service de traction des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements sont soumis au régime de mobilité prévu par l'arrêté royal n° 25 du 29 juin 1967 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics aux conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2 Les agents visés à l'article 1er peuvent être utilisés d'office au Ministère des Travaux publics, sur décision du Ministre des Travaux publics prise après consultation du conseil d'administration de l'Office de la Navigation.

L'utilisation d'office a lieu aux conditions prévues par les articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics et des membres des forces armées.

L'utilisation prend cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

...

Art. 4 Les agents visés à l'article 1er sont réputés, pendant la période de leur utilisation, avoir presté leurs services à l'Office de la Navigation.

Art. 5 Les agents utilisés restent soumis aux dispositions pécuniaires et statutaires ainsi qu'au régime de pension qui leur sont applicables à l'Office de la Navigation. La rémunération, y compris les allocations et indemnités éventuelles, à laquelle lesdits agents ont droit, est liquidée et payée à charge de l'Office de la Navigation.

...

Art. 9 Dès qu'il a été utilisé pendant trois mois dans une des fonctions prévues à l'article 2, l'agent visé à l'article 1er est transféré d'office dans l'emploi correspondant à la fonction qu'il a exercée pendant son utilisation.

L'agent transféré perd sa qualité d'origine et cesse à ce moment d'être soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires ainsi qu'au régime de pension qui lui étaient applicables.

Il est nommé à titre définitif par le Ministre des Travaux publics au grade de l'emploi dans lequel il est transféré, avec maintien de l'ancienneté de service, de niveau et de grade reconnue à l'Office de la Navigation au moment du transfert.

Les services accomplis à l'Office de la Navigation par l'agent transféré sont assimilés à des services accomplis à l'Etat.

L'agent transféré n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade au moment où il a été transféré. Le cas échéant, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce que, par l'application d'augmentations biennales, il obtienne un traitement au moins égal.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 23 juillet 1974
(monit. 25 septembre)

portant définition de la notion "fonction principale" au sens de certaines dispositions relatives aux pensions à charge du Trésor public et de la Caisse des Ouvriers de l'Etat.

Art. 1er Pour l'application de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844 et de l'article 3, alinéa premier, de la loi du 30 juillet 1879, est considérée comme fonction principale dans l'enseignement, la fonction exercée dans l'enseignement de plein exercice, à laquelle est attachée une rétribution établie conformément aux règles applicables pour la détermination du traitement du chef d'une fonction principale.

Art. 2 Pour l'application de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844, les autres fonctions sont considérées comme fonction principale.

Art. 3 Pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1973, aucune fonction n'est considérée comme fonction accessoire.

Art. 4 Pour l'application de l'article 19 de l'arrêté royal du 1er juillet 1937, toutes les fonctions sont considérées comme fonction principale.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1970.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 23 juillet 1974.
(monit. 25 septembre)

relatif aux pensions et rentes de survie du personnel de carrière des cadres d'Afrique

modifié par : *les arrêtés royaux des 14 avril 1975 (monit. 28 août), 29 mars 1978 (monit. 27 mai) et 13 novembre 1978 (monit. 25 novembre).*

Art. 1er La majoration accordée en application de la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail (1) est incorporée, à concurrence de 35 p.c., dans le montant des pensions et des rentes de survie visées aux articles 2 et 4 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, modifiée par la loi du 14 juin 1971.

Art. 2 Le montant de la rente de veuve prévu à l'art. 29bis du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance est fixé à 78.012 francs pour l'année 1972.

Ce montant est porté à 84.216 francs pour l'année 1973 à 89.268 francs à partir du 1er janvier 1974. (2)

Art. 3 Le montant des pensions et rentes de survie déterminé selon les articles 1er ou 2 est lié à l'indice 114,20 des prix à la consommation, basé sur la moyenne des prix de 1966. Il varie suivant les modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 4 L'arrêté royal du 29 mai 1972 portant majoration du taux minimum de certaines rentes de survie à charge de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique est rapporté.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1972.

---

1 Loi du 12 avril 1960 (monit. 16 avril) - unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.
Cette loi a été abrogée par l'art. 8, § 2 de la loi du 2 août 1971 (monit. 20 août).
Texte ancien :
Art. 1er Les dispositions de la présente loi sont applicables :
1° aux traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, aux prestations sociales de la sécurité sociale et aux autres prestations sociales dont la liste est arrêtée par le Roi, dans la mesure où ces dépenses sont liées, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume;
2° aux limites des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande;
3° aux prestations et cotisations en matière de pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Art. 2. Sont rattachées à l'indice 110 :
1° les sommes correspondant aux taux actuels des dépenses visées à l'article 1er, 1°, tels qu'ils étaient majorés au 1er janvier 1960, en vertu de leur liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume;

© SdPSP – Mai 2006

2° les sommes correspondant aux limites, visées à l'article 1er, 2°, en vigueur au 1er janvier 1960, majorées de 5 p.c.;
3° les sommes correspondant aux taux des prestations et cotisations visées à l'article 1er, 3°, en vigueur au 1er janvier 1960.

Ces sommes sont augmentées ou diminuées lorsque l'indice de référence visé à l'article 3 atteint 112,75 points ou descend à 107,25 points. Dans la suite, elles sont augmentées ou diminuées chaque fois que l'indice de référence monte ou descend de 2,75 points par rapport au chiffre de l'indice qui a justifié soit l'augmentation précédente, soit la diminution précédente.

Le montant de chaque augmentation ou diminution est fixé à 2,5 p.c. des sommes rattachées à l'indice 110.

Toutefois, lorsque les limites visées à l'article 1er, 2°, augmentées ou diminuées d'une ou de plusieurs tranches de 2,5 p.c. ne sont pas divisibles par 25, elles sont arrondies suivant les modalités fixées par le Roi.

Art. 3. L'augmentation ou la diminution est appliquée :

1° pour les dépenses qui se liquident par année, à partir de l'année qui suit celle pendant laquelle l'indice moyen atteint le chiffre qui justifie une modification;

2° pour les dépenses qui se liquident par trimestre, pour les limites visées à l'article 1er, 2°, ainsi que pour les cotisations visées à l'article 1er, 3°, à partir du trimestre civil qui suit la fin de la période pendant laquelle l'indice atteint, pendant deux mois consécutifs, le chiffre qui justifie une modification;

3° dans les autres cas, à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période pendant laquelle l'indice atteint, pendant deux mois consécutifs, le chiffre qui justifie une modification.

Art. 4. Les limites des rémunérations, à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande, en vigueur au 1er janvier 1960, sont majorés de 5 p.c. à partir du 1er avril 1960.

Art. 5. Le Roi peut modifier la rédaction des dispositions légales, en vue de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Art. 6. La présente loi produit ses effets le 1er mars 1960.

2 A partir du 1er janvier 1975, ce montant est porté à 94.620 francs (A.R. du 14 avril 1975, art. 1 - monit. 28 août), à partir du 1er janvier 1977 à 96.828 francs (A.R. du 29 mars 1978, art. 1 - monit. 27 mai) et à partir du 1er janvier 1978 à 99.204 francs (A.R. du 13 novembre 1978 - art. 1er - monit. 25 novembre).

Arrêté royal du 25 juillet 1974
(monit. 25 septembre)

portant règlement de procédure des commissions des allocations de survie

modifié par : *l'A.R. du 6 octobre 1982 (monit. 17 novembre) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

CHAPITRE Ier. Introduction des demandes

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Sauf en cas de force majeure, nulle demande d'allocation de survie ne sera recevable, si elle n'est introduite auprès du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste dans le délai d'un an à partir du décès de l'agent.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La personne dont l'agent défunt était le soutien, joint à l'appui de sa demande :

1° un extrait de l'acte de décès de l'agent défunt;
2° éventuellement, un extrait de l'acte de mariage de l'agent défunt et un extrait de l'acte de décès du conjoint de cet agent;
3° les diverses commissions d'emploi ou des copies conformes des actes de nomination de l'agent défunt si celui-ci ne jouissait pas d'une pension de retraite;
4° un extrait de son acte de naissance et éventuellement de son acte de mariage;
5° un certificat de bonnes vies et moeurs;
6° une déclaration par laquelle elle affirme jouir ou ne pas jouir d'une pension ou d'un traitement à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Dans la déclaration visée à l'alinéa 1er, 6°, l'intéressé doit s'engager sur l'honneur à signaler immédiatement au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions toute modification qui interviendrait dans sa situation.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le tuteur, l'administrateur provisoire général ou spécial du mineur, de l'interdit, de l'aliéné colloqué ou séquestré dont l'agent défunt était le soutien joint à l'appui de la demande :

1° un extrait de l'acte de décès de l'agent défunt;
2° éventuellement, un extrait de l'acte de mariage de l'agent défunt et un extrait de l'acte de décès du conjoint de cet agent;
3° les diverses commissions d'emploi ou des copies conformes des actes de nomination de l'agent défunt si celui-ci ne jouissait pas d'une pension de retraite;
4° un extrait de l'acte ou du jugement qui le nomme tuteur, administrateur provisoire général ou spécial;
5° un extrait d'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage de l'incapable;
6° une déclaration portant que l'incapable jouit ou ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un établissement public ou

© SdPSP – Mai 2006

d'utilité publique ou d'un organisme placé sous le contrôle ou la garantie totale ou partielle de l'Etat.

Dans la même déclaration visée à l'alinéa 1er, 6°, le tuteur, l'administrateur provisoire général ou spécial doit s'engager sur l'honneur à signaler immédiatement au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, toute modification qui interviendrait dans la situation de l'incapable.

Art. 4 *complété par l'A.R. du 6 octobre 1982, art. 1er.*

La Commission des allocations de survie ou le rapporteur peuvent demander la production de toute autre pièce qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent en outre charger le Service de Santé administratif de procéder à un examen médical du requérant en vue de fixer, conformément aux spécifications contenues dans le Barème officiel belge des invalidités, le pourcentage d'invalidité entraîné par chacune des affections ou infirmités mentionnées dans les certificats médicaux que les intéressés ont produits ou ont été invités à produire à l'appui de leur demande d'allocation, ou qui seraient constatées au cours dudit examen médical.

Art. 5 § 1er. Les articles 10 et 12 à 16 de l'arrêté royal du 8 mai 1936 relatif au mode de justification des droits à la pension sont applicables au mode de justification de la demande d'allocation de survie des personnes dont un agent civil de l'Etat, un membre du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, de l'enseignement communal, de l'enseignement libre subventionné, de l'enseignement normal provincial ou un ministre des cultes était le soutien.

§ 2. Les articles 1er et 3 à 6 de l'arrêté royal du 15 juin 1936 relatif au mode de justification des droits à la pension des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie sont applicables au mode de justification de la demande d'allocation de survie des personnes dont un membre de l'armée ou de la gendarmerie était le soutien.

§ 3. L'article 72, alinéa 1, première et seconde phrases ainsi que les trois derniers alinéas de l'arrêté royal du 1er juillet 1937 portant les statuts de la Caisse des ouvriers de l'Etat est applicable au mode de justification de la demande d'allocation de survie des personnes dont un ouvrier de l'Etat était le soutien.

CHAPITRE II. Procédure devant les commissions des allocations de survie

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions du Secteur public est chargé de compléter les dossiers conformément aux instructions du président de la section compétente. Il établit l'inventaire des pièces de chaque dossier et le tient à jour; il constate la remise des divers documents, au moyen d'un timbre à date.

Il prend toutes les mesures pour sauvegarder le caractère confidentiel des dossiers.

Art. 7 Le rapporteur prend toutes les mesures nécessaires pour mettre le dossier en état.

Il instruit l'affaire et, lorsque celle-ci est en état, il présente ses conclusions à la commission.

Il fait inscrire l'affaire au rôle.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Si le rapporteur conclut à l'octroi de l'allocation demandée, le requérant est avisé immédiatement des conclusions du rapporteur ainsi que de la date d'audience de la section de la commission.

Il est statué sans convocation de l'intéressé à moins que la section n'estime la présence de celui-ci indispensable ou que ce dernier demande à être entendu.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si le rapporteur conclut au rejet total ou partiel de la demande, l'intéressé est invité à comparaître dans un délai qui ne sera pas inférieur à un mois, du jour de l'envoi de la convocation par pli recommandé à la poste. Le Service des Pensions du Secteur public transmet en même temps au demandeur les conclusions du rapporteur.

Pendant ce délai, le requérant peut prendre connaissance de son dossier aux jours et heures fixés par le président.

Il peut y joindre des documents nouveaux.

A la date fixée, la section émet son avis motivé après avoir entendu l'intéressé. Si celui-ci ne se présente pas ou n'est pas représenté de la manière fixée par l'article 10, § 1er, la section prend acte de ce fait et émet son avis.

Art. 9 La rapporteur dresse procès-verbal de l'audience du requérant. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le président, le rapporteur et le requérant. Si ce dernier ne peut ou ne veut signer, mention en est faite au procès-verbal.

La Commission peut ordonner la comparution et l'audition des témoins.

Art. 10 § 1er. A moins que la comparution personnelle ne soit ordonnée, le requérant peut comparaître en personne ou par fondé de pouvoir. Ne sont admis en cette qualité que les avocats ou les personnes agréées spécialement pour chaque cause par le président de la section. Le fondé de pouvoir autre qu'un avocat doit être porteur d'une procuration. La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le requérant peut également se faire assister, lors de sa comparution, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

§ 2. Le requérant qui, sans motif reconnu valable par la section, ne se présente pas à la séance en vue d'être entendu et qui ne fait pas connaître expressément son intention de ne pas comparaître ou de ne pas se faire représenter, reçoit une nouvelle convocation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Au jour fixé par cette nouvelle convocation, la section acte, s'il y a lieu, le défaut éventuel de l'intéressé et émet son avis.

§ 3. Le requérant convoqué, qui se trouve dans l'incapacité physique de se déplacer pour comparaître, doit l'établir par un certificat médical.

Le président peut commettre un membre de la section pour entendre sur place le requérant qui se trouve dans ce cas. Ce membre signe le procès-verbal d'audition prévu à l'article 9.

§ 4. Les requérants qui résident à l'étranger doivent, si leur audition est jugée nécessaire par la section, se présenter devant celle-ci. Toutefois, en ce qui les concerne, les délais fixés à l'article 8 sont adaptés aux circonstances et aux possibilités de déplacement des intéressés.

Art. 11 La Commission rend son avis motivé sur base des éléments suivants :

1° la recevabilité de la demande;
2° l'absence d'ayant droit prévu aux articles 1er à 6 de l'arrêté royal n° 254 ou 255 du 12 mars 1936;
3° le soutien qu'apportait l'agent défunt au requérant, au mineur, à l'interdit, à l'aliéné colloqué ou séquestré;
4° l'impossibilité pour le requérant, le mineur, l'interdit, l'aliéné colloqué ou séquestré de pourvoir à ses besoins;
5° la date de prise de cours de l'allocation;
6° le terme de l'allocation;
7° le taux de l'allocation.

La motivation de l'avis doit être précise et détaillée.

Art. 12 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Tout avis motivé est communiqué au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions. Copie de l'avis est adressée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

CHAPITRE III. Demande de renouvellement

Art. 13 Toute demande de renouvellement d'allocation de survie sera adressée entre le sixième mois précédant le terme de l'allocation et celui-ci. Le renouvellement prendra cours au terme de l'allocation originaire ou renouvelée. Au cas où le renouvellement serait demandé ultérieurement, il ne prendrait cours qu'au premier du mois de la demande.

Art. 14 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande de renouvellement est adressée par lettre recommandée au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions. Il sera procédé comme aux articles 6 à 12.

CHAPITRE IV. Dispositions générales

Art. 15 Le présent arrêté est applicable aux demandes d'allocation de survie introduites par les personnes dont un ouvrier défunt de l'Etat était le soutien.

Art. 16 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions détermine les conditions dans lesquelles les requérants qui, en vue de comparaître devant la commission dans les cas prévus au présent arrêté, doivent nécessairement utiliser le chemin de fer ou le chemin de fer vicinal, auront droit au transport gratuit sur le territoire belge.

Art. 17 L'examen des demandes introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal se poursuit suivant la procédure établie par le présent arrêté.

Arrêté royal du 27 décembre 1974
(monit. 25 janvier 1975)

modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 1937 portant les statuts de la Caisse des ouvriers de l'Etat.

- Extrait -

Art. 5 § 1er. Les membres du personnel des établissements scientifiques de l'Etat des universités, facultés et centres universitaires de l'Etat, autres que ceux visés à la disposition que l'article 1er du présent arrêté introduit dans l'arrêté royal du 1er juillet 1937, qui ont été admis au bénéfice d'une pension à charge de la Caisse des ouvriers avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent le bénéfice de cette pension si l'application du régime prévu par la loi générale du 21 juillet 1844 a pour effet de leur porter préjudice.

§ 2. Les dispositions que l'article 2 (1) du présent arrêté introduit dans l'arrêté royal du 1er juillet 1937 ne sont pas applicables aux personnes ayant été admises, avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, au bénéfice d'une pension à charge de la Caisse des ouvriers, et à qui elles auraient pour effet de porter préjudice.

Art. 6 La procédure suivie et les décisions prises par le Service de santé administratif avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 1937, à l'égard des personnes visées aux dispositions que l'article 2 introduit dans ledit arrêté royal, sont réputées conformes aux dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le Service de santé administratif en lieu et place des Commissions provinciales des pensions.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge. Toutefois, les articles 1er et 2 produisent leurs effets le 1er novembre 1972, l'article 3 le 20 août 1974, et l'article 4 aux dates qui y sont indiquées.

---

1 Art. 2. Un article 1er bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1er juillet 1937 :
"Article 1er bis. Par dérogation à l'article 1er :
"1° les membres du personnel de maîtrise et les gens de métier et de service, en fonction en cette qualité au 31 octobre 1972 dans un établissement d'enseignement de l'Etat autre qu'un établissement d'enseignement supérieur universitaire, restent soumis, pendant la durée des services accomplis à ce titre, aux dispositions régissant la situation des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de l'Etat;
"2° les membres du personnel de maîtrise et les gens de métier et de service dont l'emploi est mentionné au tableau prévu à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ne sont pas soumis à l'application des présents statuts."

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 29 janvier 1975
(monit. 4 février)

relatif à la réparation, en faveur des huissiers audienciers, auxiliaires des cours et des tribunaux, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les huissiers audienciers auxiliaires sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par l'échelle de traitements des messagers-huissiers.

Art. 2 Pour l'application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les huissiers audienciers auxiliaires, sont censés bénéficier de la moyenne des traitements prévus par l'échelle de traitements des messagers-huissiers.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 18 février 1969.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 mars 1975
(monit. 29 août)

relatif à l'admissibilité, en matière de pensions à charge du Trésor public, des services rendus auprès de l'Association maritime belge, de certains organismes d'intérêt public, et des services rétribués sur les fonds des anciennes caisses des veuves et orphelins

modifié par : *l'A.R. du 14 février 1980 (monit. 29 février).*

Art. 1er *modifié par l'art. 8, § 1er de l'A.R. du 14 février 1980.*

Les demandes visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1973 réglant l'admissibilité des services rendus auprès de l'ancienne Association maritime belge pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, doivent être introduites auprès de l'Administration des Pensions du Ministère des Finances, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2 Pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1972 portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2 et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé :

1° la date du 1er avril 1961, figurant à l'article 8, § 1er, dudit arrêté royal est remplacée par la date du 1er janvier 1971 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 1er mai 1974 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 1er mai 1974 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 1er mai 1974 s'il s'agit de services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974;

2° la date du 31 mars 1961 figurant aux articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a, et 7, §§ 1er et 2, du même arrêté royal est remplacée par la date du 31 décembre 1970 s'il s'agit de services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973, et par celle du 30 avril 1974 s'il s'agit de services admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974;

3° la période se terminant à la date de la publication du même arrêté royal, dont question à son article 7, § 1er, alinéa 1er est considérée comme se terminant à la date de la publication du présent arrêté, tant en ce qui concerne les services admis en vertu de la loi du 10 avril 1973 que ceux admis en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 1974.

Art. 3 La revision prévue par l'article 3, de la loi du 10 avril 1973 est effectuée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée est multipliée par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des services rendus admissibles par la loi du 10 avril 1973, et le montant nominal initial;

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension

© SdPSP – Mai 2006

si les services visés par la loi du 10 avril 1973 avaient été admissibles, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique si les services visés par la loi du 10 avril 1973 avaient été admissibles et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa 1er sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles, survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision est effectuée.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté royal du 13 juin 1975
(monit. 16 septembre)

règlement organique portant régime du personnel du Conseil économique régional pour le Brabant.

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions communes aux chapitres II et III

Section 1. Dispositions pécuniaires

...

Art. 19 Pour le calcul du traitement des membres du personnel et moyennant l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, forme également des services admissibles la moitié du temps pendant lequel, à partir de l'âge de 18, 20 ou 24 ans, selon la classe de leurs échelles de traitements, ils ont exercé une activité professionnelle en dehors des services publics et ont, de l'avis du bureau, acquis une expérience utile à l'exercice de leurs fonctions. La durée des services admissibles ne peut jamais excéder six ans.

Section 2. Pensions de retraite et de survie

Art. 20 Sans préjudice de l'extension, au personnel du conseil du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires du conseil est accordé lorsque l'agent a obtenu, conformément aux articles 17, 19 ou 22, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors du conseil, pour autant que la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux veuves qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale et leurs veuves doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958.

Elle est égale à la différence entre la pension qui serait allouée en application de la loi du 28 avril 1958, compte tenu de tous les services valorisés conformément aux articles précités, et la pension à laquelle les intéressés pourraient effectivement prétendre en application de ladite loi.

L'allocation ainsi établie est diminuée de la part de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie allouée par un des régimes de la sécurité sociale ou par le régime de pension des travailleurs indépendants, et correspondant aux services pris en considération pour fixer le montant de ladite allocation. Cette déduction est opérée même si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice de la pension de retraite ou de survie n'est pas accordé ou est suspendu ou en ce qui concerne les veuves, en cas de remariage.

© SdPSP – Mai 2006

L'allocation, de même que le montant à déduire en vertu de l'alinéa qui précède, ne sont rajustés que lorsqu'il y a lieu de reviser la pension établie selon les dispositions de la loi du 28 avril 1958. Ce rajustement n'a d'effet que pour l'avenir.

...

Section 4. Dispositions transitoires

Art. 22 Lors des premières nominations aux emplois du cadre du personnel du C.E.R.B., il peut être dérogé :

a) pour le personnel de direction et de cadre aux articles 3b, 4, 5° et 6°, 5, 17 et 19, du présent régime;

b) pour le personnel administratif et de maîtrise, aux dispositions relatives au recrutement, à l'exception de l'article 4, 1° à 4°, ainsi qu'aux dispositions qui régissent la promotion et le statut pécuniaire, en ce compris l'article 19.

Sont considérées comme "premières nominations" au sens du présent article, les premières nominations à chacun des emplois prévus au premier cadre organique du personnel du C.E.R.B.

Arrêté royal du 13 juin 1975.
(monit. 16 septembre)

règlement organique portant régime du personnel du Conseil économique régional pour la Wallonie.

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions communes aux chapitres II et III

Section 1. Dispositions pécuniaires

...

Art. 19 Pour le calcul du traitement des membres du personnel et moyennant l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, forme également des services admissibles la moitié du temps pendant lequel, à partir de l'âge de 18, 20 ou 24 ans, selon la classe de leurs échelles de traitements, ils ont exercé une activité professionnelle en dehors des services publics et ont, de l'avis du bureau, acquis une expérience utile à l'exercice de leurs fonctions. La durée des services admissibles ne peut jamais excéder six ans.

Section 2. Pensions de retraite et de survie

Art. 20 Sans préjudice de l'extension, au personnel du conseil du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires du conseil est accordé lorsque l'agent a obtenu, conformément aux articles 17, 19 ou 22, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors du conseil, pour autant que la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux veuves qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale et leurs veuves doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958.

Elle est égale à la différence entre la pension qui serait allouée en application de la loi du 28 avril 1958, compte tenu de tous les services valorisés conformément aux articles précités, et la pension à laquelle les intéressés pourraient effectivement prétendre en application de ladite loi.

L'allocation ainsi établie est diminuée de la part de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie allouée par un des régimes de la sécurité sociale ou par le régime de pension des travailleurs indépendants, et correspondant aux services pris en considération pour fixer le montant de ladite allocation. Cette déduction est opérée même si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice de la pension de retraite ou de survie n'est pas accordé ou suspendu ou, en ce qui concerne les veuves, en cas de remariage.

© SdPSP – Mai 2006

L'allocation, de même que le montant à déduire en vertu de l'alinéa qui précède, ne sont rajustés que lorsqu'il y a lieu de reviser la pension établie selon les dispositions de la loi du 28 avril 1958. Ce rajustement n'a d'effet que pour l'avenir.

...

Section 4. Dispositions transitoires

Art. 22 Lors des premières nominations aux emplois du cadre du personnel du G.E.R.V., il peut être dérogé :

a) pour le personnel de direction et de cadre aux articles 3b, 4, 5° et 6°, 5, 17 et 19, du présent régime;

b) pour le personnel administratif et de maîtrise, aux dispositions relatives au recrutement, à l'exception de l'article 4, 1° à 4°, ainsi qu'aux dispositions qui régissent la promotion et le statut pécuniaire, en ce compris l'article 19.

Sont considérées comme "premières nominations" au sens du présent article, les premières nominations à chacun des emplois prévus au premier cadre organique du personnel du G.E.R.V. approuvé par arrêté royal du 18 août 1972.

Le membre du personnel, nommé en exécution des articles 5 et 15 du régime du personnel, approuvé par arrêté royal du 18 août 1972, maintient au moins les droits qu'il a acquis en exécution de ce régime; au moment de l'entrée en vigueur du cadre organique du personnel du "Gewestelijke Economische Raad voor Vlaanderen" approuvé par arrêté royal du 13 juin 1975, il est confirmé dans le grade dont il était titulaire ou dans un grade équivalent.

Arrêté royal du 13 juin 1975
(monit. 16 septembre)

règlement organique portant régime du personnel du "Gewestelijke Economische Raad voor Vlaanderen".

- Extrait -

CHAPITRE IV. Dispositions communes aux chapitres II et III

Section 1. Dispositions pécuniaires

...

Art. 19 Pour le calcul du traitement des membres du personnel et moyennant l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, forme également des services admissibles la moitié du temps pendant lequel, à partir de l'âge de 18, 20 ou 24 ans, selon la classe de leurs échelles de traitements, ils ont exercé une activité professionnelle en dehors des services publics et ont, de l'avis du bureau, acquis une expérience utile à l'exercice de leurs fonctions. La durée des services admissibles ne peut jamais excéder six ans.

Section 2. Pensions de retraite et de survie

Art. 20 Sans préjudice de l'extension, au personnel du conseil, du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires du conseil est accordé lorsque l'agent a obtenu, conformément aux articles 17, 19 ou 22, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors du conseil, pour autant que la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie, allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux veuves qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale et leurs veuves, doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 31 mars 1976
(monit. 7 juillet)

d'approbation du statut du personnel et du cadre du personnel de la société de développement régional de Hal-Vilvorde et de Louvain.

- Extrait -

PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE.

Art. 19 Sans préjudice de l'extension, au personnel de la G.O.M., du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1968 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires de la G.O.M. est accordée lorsque l'agent a obtenu, conformément au présent statut, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors de la G.O.M., pour autant que la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux veuves qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale et leurs veuves doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958.

Elle est égale à la différence entre la pension qui serait allouée en application de la loi du 28 avril 1958, compte tenu de tous les services valorisés conformément au présent statut et la pension à laquelle les intéressés pourraient effectivement prétendre en application de ladite loi.

L'allocation ainsi établie est diminuée de la part de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie allouée par un des régimes de la sécurité sociale ou par le régime de pension des travailleurs indépendants et correspondant aux services pris en considération pour fixer le montant de ladite allocation. Cette déduction est opérée même si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice de la pension de retraite ou de survie n'est pas accordé ou est suspendu, ou en ce qui concerne les veuves, en cas de remariage.

L'allocation, de même que le montant à déduire en vertu de l'alinéa qui précède, ne sont rajustés que lorsqu'il y a lieu de reviser la pension, établie selon les dispositions de la loi du 28 avril 1958. Ce rajustement n'a d'effet que pour l'avenir.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 5 mai 1976
(monit. 26 août)

déterminant la liste des organismes d'intérêt public supprimés, visés à l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public

modifié par : *l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978 (monit. 13 décembre), l'A.R. du 24 janvier 1979 (monit. 27 février) et l'A.R. du 4 mars 1985 (monit. 30 avril).*

Art. 1er *complété et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 24 janvier 1979 et l'art. 1er de l'A.R. du 4 mars 1985.*

Les organismes d'intérêt public cités ci-après tombent sous l'application de l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public :

Bureau du diamant.
Caisse belge de prêts et d'épargne.
Caisse centrale de répartition des cotisations sociales et fiscales.
Caisse centrale du petit crédit professionnel.
Caisse des maladies (Malmédy) - *rapportée par l'art. 4 de l'A.R. n° 23 du 27 novembre 1978.*
Caisse de compensation de l'industrie charbonnière.
Caisse d'indemnisation en cas d'épizootie Eupen-Malmédy.
Caisse nationale de crédit aux classes moyennes.
Caisse de pensions pour employés privés (Malmédy) - *rapportée par l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 1979, avec effet au 1er août 1975.*
Caisse de prêts et avances aux réfugiés.
Centrale belge de la navigation intérieure.
Comité de gestion du domaine de l'Etat à Hofstade.
Commissariat belge au rapatriement.
Commissariat général à l'éducation physique et aux sports.
Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation.
Croix rouge belge à Londres.
Directoire de l'Industrie Charbonnière.
Etablissement des Assurances sociales d'Eupen-Malmédy.
Fonds Bibliothèque Albert Ier.
Fonds d'amortissement de la dette publique.
Fonds des combattants.
Fonds des constructions scolaires de l'enseignement moyen de l'Etat.
Fonds des constructions scolaires et universitaires de l'Etat.
Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat.
Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat.
Fonds d'entr'aide en faveur des bateliers sinistrés.
Fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs.
Fonds du Roi Albert.
Fonds spécial d'assurance contre risque de guerre des bâtiments de navigation intérieure.
Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre.
Groupement belge de remorquage.
Institut d'assurance contre les accidents agricoles (de Malmédy).
Institut d'assurance contre les accidents industriels (de Malmédy).

© SdPSP – Mai 2006

Institut d'assurance des employés privés (de Malmédy) - *rapporté par l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 1979, avec effet au 1er août 1975.*
Institut d'assurance contre l'invalidité (de Malmédy) - *rapporté par l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 1979, avec effet au 1er août 1975.*
Institut national belge de radiodiffusion.
Oeuvre nationale de secours.
Office d'aide mutuelle (O.M.A.).
Office belge de gestion et de liquidation.
Office belge d'information et de documentation (INBEL).
Office central des changes.
Office commercial de ravitaillement - *supprimé par l'art. 2 de l'A.R. du 24 janvier 1979, avec effet au 1er avril 1976.*
Office de compensation belge-luxembourgeois.
Office d'identification et de liquidation des marchandises belges - *supprimé par l'art. 2 de l'A.R. du 24 janvier 1979, avec effet au 1er avril 1976.*
Office de liquidation des interventions de crise.
Office national régulateur des transports.
Office de radio communication et de radiodiffusion?
Office de radiodiffusion national belge.
Régie de la marine.
Service général de contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles.

Conseils professionnels :
de la chaussure,
de la cinématographie,
du commerce de l'appareillage électrique,
du commerce du bois,
du commerce de détail en charbons,
du commerce de gros en charbons,
du commerce de gros en papier,
du commerce de gros en produits chimiques,
du commerce de gros en produits textiles et accessoires,
du commerce de gros en verre, faïence et porcelaine,
du commerce de l'importation et de l'exportation de marchandises générales,
du commerce des machines,
du commerce des matières premières textiles,
du commerce des métaux ouvrés,
du commerce des minerais et métaux,
du commerce des minerais et produits métalliques,
du commerce et de l'industrie des produits du pétrole,
du commerce de la quincaillerie et des articles de ménage,
du commerce en tabac manufacturé, articles pour fumeurs et accessoires,
de la construction,
de l'eau,
de l'électricité,
des exploitations forestières et scieries,
de la fourrure et de la peau en poil,
du gaz,
de l'industrie céramique,
de l'industrie charbonnière,
de l'industrie chimique minérale,
de l'industrie de l'azote,
de l'industrie des carrières,
de l'industrie du caoutchouc,
de l'industrie des chaux, calcaires et dérivés,
de l'industrie de la chimie organique,

de l'industrie de la distillation du charbon,
de l'industrie de la terre cuite,
de l'industrie des fabrications métalliques,
de l'industrie des métaux non ferreux,
de l'industrie du papier,
de l'industrie du tabac et du commerce des tabacs en feuilles,
de l'industrie du verre,
des industries du vêtement et de la confection,
de l'industrie et du commerce diamantaires,
de l'industrie et du commerce du cuir,
de l'industrie pharmaceutique,
de l'industrie textile,
de l'industrie transformatrice du bois,
des industries chimiques diverses,
des industries graphiques de l'édition et du livre,
du lin,
des métiers de transformation des métaux précieux et autres que le fer,
du négoce en matériaux de constructions,
de la pêche maritime, des industries et du commerce du poisson et autres produits comestibles de la mer,
de la sidérurgie.

Groupements économiques :
Gilde du film.
Gilde du livre.
Groupement principal de l'artisanat.
Groupement principal des assurances.
Groupement principal de l'industrie du bois.
Groupement principal du commerce de détail.
Groupement principal du commerce de gros et du commerce extérieur.
Groupement principal de la construction.
Groupement principal de l'énergie.
Groupement principal de l'industrie des fabrications métalliques.
Groupement principal de la métallurgie du fer.
Groupement principal de l'industrie charbonnière.
Groupement principal de l'industrie chimique.
Groupement principal de l'industrie du cuir.
Groupement principal de l'industrie textile.
Groupement principal des intermédiaires.
Groupement principal des métaux non ferreux.
Groupement principal "Industrie du papier et Imprimerie".
Groupement principal du Tourisme.
Groupement principal du Transport.
Groupement principal de l'industrie du verre.
Groupement principal de l'industrie alimentaire.
Groupement professionnel indépendant des cimenteries et industries connexes.
Groupement professionnel indépendant des déchets et matières de récupération.
Groupement professionnel indépendant du diamant.
Groupement professionnel indépendant de l'industrie des carrières.
Groupement professionnel indépendant de l'industrie céramique.
Groupement professionnel indépendant de l'industrie de la chaux.
Groupement professionnel indépendant de l'industrie du tabac.
Groupement professionnel indépendant de l'industrie des produits en terre cuite.
Secrétariat du commerce.
Groupement professionnel des métaux et quincailleries.
Groupement professionnel du commerce de détail en charbons.

Offices centraux de marchandises :
Office central du bois.
Office central du charbon.
Office central des corps gras industriels.
Office central du cuir.
Office central des déchets et matières de récupération.
Office central du diamant.
Office central du fer et de l'acier.
Office central des métaux non ferreux.
Office central du papier.
Office central des pierres et terres, verres et céramiques.
Office central des produits chimiques.
Office central des produits métalliques.
Office central du pétrole et du goudron.
Office central de la publicité.
Office central du tabac.
Office central des textiles.
Office de compensation.
Office national des sociétés agricoles.
Office national pour l'achèvement de la jonction Nord-Midi.
Ordre des experts-comptables.
Secours d'hivers.
Office de récupération économique. - *ajouté par l'art. 1er de l'A.R. du 24.1.1979, avec effet au 1.8.1975 et supprimé par l'art. 2 dudit arrêté, avec effet au 1.4.1976.*

Office de redressement économique.
Office de péréquation des prix entre exportations et importations.

Sous-groupes :
Fers et aciers en gros.
Quincaillerie en gros.
Métaux non ferreux en gros.

Sous-groupe professionnel des carrières de petit granit.
Sous-groupe professionnel des carrières de porphyre.
Sous-groupe professionnel des carrières et scieries de marbre.
Sous-groupe professionnel des carrières de grès.
Sous-groupe professionnel de sablières.
Sous-groupe professionnel des ardoisières.
Sous-groupe professionnel des dragueurs de graviers de rivières.

Office des Séquestres.
Ordre des Médecins.
Ordre des Pharmaciens.
Groupement professionnel du Commerce de gros en charbon.
Groupement professionnel de la laine.
Groupement professionnel du coton.
Groupement professionnel des textiles artificiels et de la soie.
Groupe professionnel du lin.
Groupement professionnel des fibres ligneuses (autres que le lin).
Groupement professionnel des pelleteries, fourrures et poils.
Groupement professionnel du vêtement et de la confection.
Groupement professionnel de l'achèvement.
Groupement professionnel de la bonneterie.
Groupement professionnel des déchets textiles, chiffons et ouates.

Groupement professionnel de la Tréfilerie, de l'Etirage, du Laminage à froid et de leurs dérivés.
Groupement professionnel de la Forge, de l'Estampage, du Gros Embouttissage et Industries connexes.
Groupement professionnel du Travail de la Tôle et Fabrications métalliques diverses.
Groupement professionnel des Accessoires métalliques du Bâtiment.
Groupement professionnel des Ponts, Charpentes et Grosses Chaudronneries.
Groupement professionnel de la Construction navale.
Groupement professionnel du Matériel de Chemins de fer et Tramways.
Groupement professionnel de l'Automobile, du Cycle, de l'Aéronautique et Industries connexes.
Groupement professionnel des Machines motrices, Compresseurs, Ventilateurs et Machines diverses.
Groupement professionnel de la Machine-Outil et Industries connexes.
Groupement professionnel des Constructions mécaniques diverses.
Groupement professionnel des Appareils de Levage, Manutention et Pesage.
Groupement professionnel des Appareils et Installations pour Diverses Industries.
Groupement professionnel de la Construction électrique.
Groupement professionnel de la Fine construction mécanique.
Groupement professionnel du Commerce de gros en produits textiles.
Groupement professionnel de l'Electricité.
Groupement professionnel du Gaz.
Groupement professionnel de l'Eau.
Groupement professionnel de l'industrie des exploitations forestières et des industries connexes.
Groupement professionnel de l'Industrie de la scierie et des industries connexes.
Groupement professionnel de l'Industrie du Triplex, Parquet et industries connexes.
Groupement professionnel de l'Industrie de la brosserie.
Groupement professionnel de l'Industrie de la Caisserie et Tonnellerie.
Groupement professionnel de l'Industrie de la saboterie.
Groupement professionnel de l'Industrie du liège.
Groupement professionnel de l'Industrie du jouet et des industries connexes.
Groupement professionnel de l'Industrie de la boissellerie, tournerie et industries connexes.
Groupement professionnel de l'Industrie de la menuiserie et des constructions en bois.
Groupement professionnel de l'Industrie du meuble et des industries connexes.
Groupement professionnel des Industries graphiques.
Groupement professionnel du verre plat.
Groupement professionnel du verre creux.
Groupement professionnel des producteurs de matières premières contenant des métaux non ferreux.
Groupement professionnel des producteurs de métaux non ferreux à l'état brut.
Groupement professionnel des transformateurs primaires de métaux non-ferreux.
Groupement professionnel du commerce de détail de l'habillement et du cuir.
Groupement professionnel du commerce de détail en quincaillerie, fournitures pour l'électricité et objets ménagers.
Groupement professionnel des matières grasses.
Groupement professionnel du caoutchouc.
Groupement professionnel des colles et gélatines.
Groupement professionnel des pigments, couleurs et vernis.
Groupement professionnel des explosifs.
Groupement professionnel des produits pharmaceutiques.
Groupement professionnel de l'Industrie de la production du cuir.
Groupement professionnel de l'Industrie de la chaussure.
Groupement professionnel de l'Industrie des ouvrages en cuir.

Groupement professionnel : Production du papier et du carton.
Groupement professionnel : Transformation du papier et du carton.
Groupement professionnel : Façonnage du papier et du carton.
Groupement professionnel des gaz comprimés.
Groupement professionnel de l'Industrie chimique minérale.
Groupement professionnel de l'Industrie de l'azote et industries connexes.
Groupement professionnel de la distillation et industries chimiques organiques.
Groupement professionnel des métaux et quincailleries.
Groupement professionnel Ameublement et musique.
Groupement professionnel du Commerce de détail en machines et véhicules.
Groupement professionnel du Commerce de détail en articles pour l'hygiène, la photographie et l'optique.
Groupement professionnel du Commerce de détail de l'horlogerie et de la bijouterie.
Groupement professionnel du Commerce de détail de la papeterie et d'articles en bois.
Groupement professionnel du Commerce de détail en matériaux de construction.
Groupement professionnel Produits divers.
Groupement professionnel du Commerce de gros en tabac.
Groupement professionnel du Commerce de gros en huiles minérales.
Groupement professionnel du Commerce de gros en machines et véhicules.
Groupement professionnel du Commerce de gros en matériel électrique, métaux précieux, matériel de photographie et d'optique.
Groupement professionnel du Commerce de gros en matières premières textiles.
Groupement professionnel du Commerce de gros en peaux et cuir.
Groupement professionnel du Commerce de gros en matériaux de construction.
Groupement professionnel du Commerce de gros en bois.
Groupement professionnel du Commerce de gros en verres et produits céramiques.
Groupement professionnel du Commerce de gros en produits chimiques.
Groupement professionnel du Commerce de gros en papier.
Groupement professionnel Articles divers.
Groupement professionnel Ports, Navigation maritime et Expédition.
Groupement professionnel de la navigation intérieure.
Groupement professionnel du transport par rail.
Groupement professionnel du Transport routier, automobile et autre.
Groupement professionnel des agences de voyage.
Groupement professionnel des attractions touristiques.
Groupement professionnel de la sidérurgie.
Groupement professionnel de la fonderie de fer et d'acier.
Groupement professionnel des transformateurs relamineurs.
Groupement professionnel des Représentants de commerce et courtiers.
Groupement professionnel des Courtiers et agents d'assurances.
Groupement professionnel des Courtiers et agents d'hypothèques et de caisses d'épargne foncières-Agents immobiliers et gérants de biens immobiliers et fonciers.
Groupement professionnel Agences de publicité, Bureaux d'Affaires, Bureaux de Placement et Entreprises diverses.
Groupement professionnel Assurances-Incendies et Vol.
Groupement professionnel Assurances-Accidents et Responsabilité civile.
Groupement professionnel Assurance-Vie.
Groupement professionnel Transport, Réassurances et Divers.
Groupement professionnel du Commerce de Détail en articles pour fumeurs.
Groupement professionnel des Industries de la Fourrure et de la Peau de Lapin.
Groupement professionnel du Commerce de gros en Verre, Faïence et Porcelaine.
Groupement professionnel des entreprises de travaux hydrauliques et grands terrassements.
Groupement professionnel des entreprises de maçonnerie et de béton.
Groupement professionnel des entreprises de travaux routiers.

Groupement professionnel des entreprises connexes et de parachèvement.
Groupement professionnel Bureaux d'Encaissement et d'Informations.
Groupement professionnel des Sociétés et Etablissements gérants d'Ententes industrielles ou économiques.
Groupement professionnel de l'Industrie des Combustibles ligneux.
Groupe spécial "Grands Magasins".
Groupement du commerce ambulant.
Groupement du Commerce de Colportage, Foires et Marchés.
Sous-groupe professionnel de l'Industrie du cigare.
Sous-groupe professionnel de l'Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser.
Sous-groupe professionnel de l'Industrie de la Cigarette.
Sous-groupe professionnel de la Couperie de poils.
Sous-groupe professionnel de la préparation et teinture des peaux.
Sous-groupe professionnel de la fourrure.
Sous-groupe professionnel de l'achèvement des tissus.
Sous-groupe professionnel de l'achèvement des fils.
Sous-groupe professionnel du nettoyage à sec, de la teinture, du blanchissage et du lavage à neuf.
Sous-groupe professionnel Fers et Aciers en Gros.
Sous-groupe professionnel Quincaillerie en Gros.
Sous-groupe professionnel Métaux non-ferreux en Gros.
Sous-groupe professionnel du Commerce en gros en chaussures.
Sous-groupe professionnel des Tabacs en Feuilles.
Sous-groupe professionnel des Tabacs manufacturés.
Sous-groupe professionnel du Commerce en gros en fibres de lin.
Sous-groupe professionnel cuir, peaux brutes et matières tannantes.
Sous-groupe professionnel cuir.
Sous-groupe professionnel pelleteries et fourrures.
Sous-groupe professionnel du verre.
Sous-groupe professionnel de la Céramique.
Sous-groupe professionnel du papier blanc.
Sous-groupe professionnel des papiers d'emballage et cartons.
Sous-groupe des articles de papeteries.
Groupement professionnel du Commerce de gros en Produits textiles et Chaussures.
Sous-groupe professionnel Cycles et Accessoires.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Produits chimiques pour l'Agriculture.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Produits pharmaceutiques.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Produits chimiques pour l'Industrie.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Caoutchouc et Amiante, Gommes et Résines.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Couleurs et Vernis.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Gros en Parfums et Articles de toilette.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Machines.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Cycles, Pièces détachées et Accessoires.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Véhicules, Pièces détachées et Accessoires.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Quincaillerie.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Armes et Munitions.

Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Articles de ménage.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Faïences et verreries.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Articles électrotechniques.
Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Appareils Sanitaires.

Sous-groupe professionnel du Commerce de Détail en Chaussures et Articles en Cuir.
Sous-groupe professionnel des Asphalteurs.
Sous-groupe professionnel des Entrepreneurs de Carrelage, Mosaïques et Granites.
Sous-groupe professionnel des Entrepreneurs de Charpenterie en bois
Sous-groupe professionnel des Installateurs en Chauffage, Ventilation et Tuyauteries analogues.
Sous-groupe professionnel des Entrepreneurs de Travaux d'Isolation.
Sous-groupe professionnel des Entrepreneurs de Montage.

Sous-groupe professionnel des Entrepreneurs de Plafonnage et de Cimentage.
Gilde principale des métiers du vêtement et du textile.
Gilde principale des métiers du bois.
Gilde principale des métiers du cuir.
Gilde principale du nettoyage et des soins corporels.
Gilde principale des métiers du métal.
Gilde principale des métiers graphiques.
Gilde principale des métiers de la construction.
Gilde des Maîtres-Coiffeurs.
Gilde des Maîtres-Vanniers.
Gilde des Graveurs.
Gilde des Opticiens.
Gilde des Chirurgiens-mécaniciens.
Gilde des Horlogers.
Gilde des Orfèvres d'or et d'argent.
Gilde des Fabricants d'instruments de musique.
Gilde des Mécaniciens.
Gilde des Mécaniciens d'auto.
Gilde des Electriciens.
Gilde des Décorateurs de métaux.
Gilde des Fondeurs de métaux.
Gilde des Forgerons.
Gilde des Constructeurs de machines.
Gilde des Tôliers.
Gilde des Photographes.
Gilde des Blanchisseries.
Gilde des Teintureries.
Gilde des Maîtres-Cordonniers.
Gilde des Tonneliers.
Gilde des Tourneurs.
Gilde des Ebénistes-Menuisiers.
Gilde des Fabricants de tapis d'art.
Gilde des Dentelliers.
Gilde des Maîtres-Tailleurs.
Gilde de la Confection.
Gilde des Maîtres-Ramoneurs.
Gilde des Réparateurs de navires et des constructeurs de Yachts et bateaux.
Gilde des Maîtres-Façonneurs de la pierre.
Gilde des Maîtres-Potiers.
Gilde des Maîtres-Verriers.
Gilde des Maîtres-Peintres.
Gilde des Maîtres-Plombiers-Zingueurs.
Gilde des Maîtres-Tapissiers-Garnisseurs.
Gilde des Maîtres-Couvreurs.
Gilde des Maîtres-Fileurs.
Gilde des Métiers divers de Fantaisie du Textile.

Gilde des Maîtres-Carrossiers.
Gilde des Maîtres-Bronziers.
Gilde des Maîtres-Fourreurs.
Gilde des Maîtres-Selliers, Maroquiniers et des Métiers connexes.
Gilde des Maîtres-Ensembliers-Décorateurs.
Gilde des Maîtres-Gypsiers.
Gilde des Maîtres-Céramistes.
Gilde du Nettoyage d'Immeubles.
Gilde des Modistes, Chapeliers et Casquettiers.
Gilde des Tisserands.
Gilde des Orthopédistes, Mécaniciens-Dentistes et Métiers connexes.
Gilde des Mécaniciens de Cycles.
Gilde des Constructeurs de Machines et Métiers connexes.
Gilde des Artisans de la Construction navale.
Gilde des Charrons et Carrossiers.
Gilde de la Couture.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1975.

Arrêté royal du 13 décembre 1976
(monit. 28 décembre)

portant exécution de l'article 6 de la loi du 30 mai 1975 modifiant la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public

modifié par : *l'arrêté royal du 14 février 1980 (monit. 29 février) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les demandes visées à l'article 6 de la loi du 30 mai 1975 modifiant la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, doivent être introduites auprès du Service des Pensions du Secteur public.

Art. 2 *abrogé par l'art. 8, § 2 de l'A.R. du 14 février 1980.*

Art. 3 La révision prévue par l'article 6 de la loi du 30 mai 1975 est effectuée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des services rendus admissibles en vertu de l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974, et le montant nominal initial.

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension si les services rendus admissibles en vertu de l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 avaient été pris en considération, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique de la date à laquelle la revision doit être effectuée et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique si les services rendus admissibles en vertu de l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 avaient été pris en considération, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa 1er sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles, survenus entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la revision est effectuée.

Art. 4 Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1975 en ce qui concerne les organismes supprimés avant cette date. Il entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de leur suppression, s'il s'agit d'organismes supprimés à partir du 1er août 1975.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 3 mars 1977
(monit. 9 avril)

portant approbation du cadre et du règlement organique du personnel de la Société de développement régional pour la Wallonie

- Extrait -

CHAPITRE III.

Section 2. Pensions de retraite et de survie

Art. 16 Sans préjudice de l'extension, au personnel de la S.D.R.W., du régime de pension établi par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires de la S.D.R.W. est accordée, lorsque l'agent a obtenu, conformément au présent statut, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors de la S.D.R.W. pour autant la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux veuves qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la Sécurité sociale et leurs veuves doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de le loi du 28 avril 1958.

Elle est égale à la différence entre la pension qui serait allouée en application de la loi du 28 avril 1958, compte tenu de tous les services valorisés conformément aux articles précités, et la pension à laquelle les intéressés pourraient effectivement prétendre en application de ladite loi.

L'allocation ainsi établie est diminuée de la part de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie allouée par un des régimes de la sécurité sociale ou par le régime de pension des travailleurs indépendants, et correspondant aux services pris en considération pour fixer le montant de ladite allocation. Cette déduction est opérée même si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice de la pension de retraite ou de survie n'est pas accordé ou est suspendu ou, en ce qui concerne les veuves en cas de remariage.

L'allocation, de même que le montant à déduire en vertu de l'alinéa qui précède, ne sont rajustés que lorsqu'il y a lieu de reviser la pension établie selon les dispositions de la loi du 28 avril 1958. Ce rajustement n'a d'effet que pour l'avenir.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 18 avril 1977
(monit. 12 mai)

fixant les modalités de la mobilité d'office de certains agents du Ministère des Travaux publics affectés à l'Institut géotechnique de l'Etat.

- Extrait -

Art. 1er Les agents du Ministère des Travaux publics qui, depuis le 1er avril 1971 et jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, auront toujours été affectés à l'Institut géotechnique de l'Etat sont soumis au régime de mobilité prévu par l'arrêté royal n° 25 du 29 juin 1967 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics aux conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2 Les agents visés à l'article 1er peuvent être utilisés d'office à l'Institut géotechnique de l'Etat, sur décision de la commission administrative prise après accord du Ministre des Travaux publics.

L'utilisation d'office a lieu aux conditions prévues par les articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 portant mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics et des membres des forces armées.

L'utilisation prend cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

...

Art. 4 Les agents visés à l'article 1er sont réputés, pendant la période de leur utilisation, avoir presté leurs services au Ministère des Travaux publics.

Art. 5 Les agents utilisés restent soumis aux dispositions pécuniaires et statutaires ainsi qu'au régime de pension qui leur sont applicables au Ministère des Travaux publics. La rémunération y compris les allocations et indemnités éventuelles, à laquelle lesdits agents ont droit, est liquidée et payée à charge du Ministère des Travaux publics.

...

Art. 9 Dès qu'il a été utilisé pendant trois mois dans une des fonctions prévues à l'article 2, l'agent visé à l'article 1er est transféré d'office dans l'emploi correspondant à la fonction qu'il a exercée pendant son utilisation.

L'agent transféré perd sa qualité d'origine et cesse à ce moment d'être soumis aux dispositions statutaires et pécuniaires ainsi qu'au régime de pension qui lui étaient applicables.

Il est nommé, par la commission administrative de l'Institut géotechnique de l'Etat, à titre définitif ou temporaire, conformément à sa dernière situation statutaire au sein du Ministère des Travaux publics, dans le grade de l'emploi dans lequel il est transféré, et ce, avec maintien de l'ancienneté de service, de l'ancienneté de niveau et de l'ancienneté de grade qui lui étaient reconnues au Ministère des Travaux publics, au moment du transfert.

Les services accomplis au Ministère des Travaux publics par l'agent transféré sont assimilés à des services accomplis à l'Institut géotechnique de l'Etat.

Les agents définitifs transférés conservent le bénéfice du régime de maladie et d'invalidité qui est applicable aux agents de l'Etat.

© SdPSP – Mai 2006

...

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge. (1)

---

1 C'est-à-dire le 1er juillet 1977.

Arrêté royal du 1er juin 1977
(monit. 5 juillet)

relatif à la pension de certains mandataires et à celle de leurs ayants droit.

modifié par : *l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - 1ère édition)*

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "la loi", la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit;

b) "anciens mandataires", les personnes qui ont exercé un ou plusieurs mandats dans une agglomération de communes, une fédération de communes, une commission de la culture de l'agglomération bruxelloise, une commune, une commission d'assistance publique ou un centre public d'aide sociale, à condition que ce ou ces mandats aient été rétribués soit par un traitement, soit par l'indemnité ou la rémunération visées à l'article 3, §§ 2 à 4, de la loi.

CHAPITRE II. Des formalités

Art. 2 Toute demande d'admission au bénéfice d'une pension en application de la loi est adressée par lettre recommandée à la poste à l'administration publique où l'ancien mandataire intéressé a exercé ses fonctions en dernier lieu.

Le cas échéant, la demande est adressée à l'administration qui a succédé aux droits et obligations de l'administration visée à l'alinéa précédent.

Art. 3 L'administration qui doit recevoir la demande visée à l'article 2 procède à l'examen de celle-ci et réunit à cet effet tous documents nécessaires en vue de la détermination des droits de l'ancien mandataire et de ses ayants droit.

S'il échet, elle communique une copie de ces documents aux autres administrations où l'ancien mandataire a exercé ses fonctions.

Art. 4 Les droits à la pension accordés par la loi sont reconnus par une délibération de l'autorité désignée ci-après :

Anciens mandataires	**Autorités**
- résident ou membre du collège d'une agglomération de communes;	**- collège de l'agglomération;**
- président ou membre du collège d'une fédération de communes;	**- collège de la fédération;**
- président ou membre du collège d'une des fédérations périphériques supprimées par la loi du 30 décembre 1975;	**- collège des liquidateurs visé par l'arrêté royal du 17 août 1976 portant règlement des conséquences de la suppression des fédérations périphériques;**
- président ou membre d'une commission de la culture de	**- commission française ou commission néerlandaise de la**

© SdPSP – Mai 2006

l'agglomération bruxelloise;	**culture de l'agglomération bruxelloise, selon le cas;**
- bourgmestre ou échevin;	**- collège des bourgmestres et échevins;**
- président d'une commission d'assistance publique;	**- commission d'assistance publique ou conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale qui a remplacé cette commission;**
- président d'un centre public d'aide sociale.	**- conseil de l'aide sociale du centre.**

Cette délibération est notifiée au bénéficiaire de la pension et, s'il échet, à l'administration qui doit recevoir la demande visée à l'article 2.

Art. 5 Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux adaptations prescrites par les articles 5, § 5, et 9, § 3, de la loi en raison de toute révision du traitement annuel de base pris en considération pour le calcul de la pension.

Art. 6 Les autorités mentionnées à l'article 4 procèdent, avec effet au 1er juin 1976, à une révision des pensions déjà octroyées à cette date dans les cas où l'application de la loi donne lieu à une augmentation.

CHAPITRE III. Des retenues et de la prise en considération de certaines périodes

Art. 7 § 1er. Une somme égale aux retenues non effectuées sur les rémunérations accordées entre le 13 juillet 1969 et le 1er juin 1976 aux présidents des commissions d'assistance publique, d'une part, et avant le 1er juin 1976 aux présidents et membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes ainsi qu'aux présidents des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise, d'autre part, est versée par les bénéficiaires de ces rémunérations au plus tard le 31 décembre 1977 à l'administration qui a payé ces rémunérations ou, s'il échet, à celle qui a succédé aux droits et obligations de ladite administration.

Le produit de ces retenues est porté en recette dans la comptabilité de l'administration.

§ 2. A défaut de paiement de la somme prévue au paragraphe 1er dans le délai prescrit par celui-ci, le temps de service correspondant aux rémunérations qui n'ont fait l'objet d'aucune retenue n'est pas pris en considération pour le calcul des pensions.

CHAPITRE IV. De la période pendant laquelle court le droit à la pension

Art. 8 Les pensions prennent cours le premier du mois suivant celui au cours duquel s'est ouvert le droit à la pension, conformément à l'article 4 de la loi, sans pouvoir remonter au-delà du 1er juin 1976.

Sous réserve de l'application de l'article 4, alinéa 2, de la loi, elles prennent fin le dernier jour du mois au cours duquel survient tout événement qui entraîne la perte du droit à la pension.

CHAPITRE V. De la liquidation et du paiement des pensions

Art. 9 Les pensions sont payées par anticipation au début de chaque mois, par l'administration visée à l'article 2.

Lorsque survient une incompatibilité prévue par l'article 4, alinéa 2, de la loi, le droit à la pension de retraite prend fin; le montant déjà payé et non dû est récupéré.

Art. 10 Les pensions sont soumises au régime de mobilité applicable aux pensions des agents soumis à la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal.

Art. 11 *abrogé par l'art. 8, § 5 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

CHAPITRE VI. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 12 Sans préjudice de l'application de l'article 17 de la loi, sont abrogés :

- l'arrêté royal du 24 janvier 1955 portant exécution de la loi du 5 juillet 1954 relative à la pension des bourgmestres et échevins et à celle de leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 octobre 1967 et par l'arrêté royal du 12 août 1969;

- l'arrêté royal du 5 novembre 1965 déterminant le traitement de base sur lequel est calculée la pension des bourgmestres et échevins qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er juillet 1962;

- l'arrêté royal du 18 juillet 1974 fixant le coefficient d'adaptation applicable à la pension des bourgmestres et échevins et à celle de leurs ayants droit.

Art. 13 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1976.

---

1 A partir du 1er janvier 2002.

Arrêté royal du 8 décembre 1977
(monit. 29 décembre)

relatif à l'octroi d'une allocation de retraite ou une allocation de survie en faveur de certains membres du personnel de la Société de développement régional de Bruxelles.

Art. 1er Une allocation de retraite ou une allocation de survie à charge des crédits budgétaires de la S.D.R.B. est accordée lorsque l'agent a obtenu, conformément aux articles 11, 13 ou 15 du règlement organique portant régime du personnel, la valorisation d'une activité professionnelle exercée en dehors de la S.D.R.B., pour autant que la durée de cette activité ne puisse être prise en considération pour l'établissement de la pension de retraite ou de survie allouée en application de la loi du 28 avril 1958.

Cette allocation est accordée :

- aux membres du personnel et aux vertus qui remplissent les conditions auxquelles les travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale et leurs veuves doivent répondre pour obtenir une pension;

- aux orphelins bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 28 avril 1958.

Elle est égale à la différence entre la pension qui serait allouée en application de la loi du 28 avril 1958, compte tenu de tous les services valorisés conformément aux articles précités et la pension à laquelle les intéressés pourraient effectivement prétendre en application de ladite loi.

L'allocation ainsi établie est diminuée de la part de la pension de retraite ou de survie ou de la rente de vieillesse ou de survie allouée par un des régimes de la sécurité sociale ou par le régime de pension des travailleurs indépendants, et correspondant aux services pris en considération pour fixer le montant de ladite allocation. Cette déduction est opérée même si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice de la pension de retraite ou de survie n'est pas accordé ou est suspendu ou, en ce qui concerne les veuves en cas de remariage.

L'allocation de même que le montant à déduire en vertu de l'alinéa qui précède, ne sont rajustés que lorsqu'il y a lieu de reviser la pension établie selon les dispositions de la loi du 28 avril 1958. Ce rajustement n'a d'effet que pour l'avenir.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du trimestre qui suit sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 1er janvier 1978.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 29 mars 1978
(monit. 27 mai)

portant exécution de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1977 modifiant la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande de revision prévue à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1977 modifiant la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement, doit être introduite auprès du Service des Pensions du Secteur public.

Art. 2 Le taux résultant de la revision prévue à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1977 est obtenu en multipliant le montant nominal de la pension de retraite en vigueur au 31 octobre 1977 par le rapport existant entre d'une part, le montant que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie en tenant compte de la bonification de temps afférente au diplôme et du tantième de 1/50e pour chaque année de service accomplie en qualité d'instituteur, dans les établissements pénitentiaires relevant de l'Administration des Etablissements pénitentiaires ainsi que les établissements d'observation et d'éducation de l'Etat relevant de l'Office de la protection de la Jeunesse et, d'autre part, le montant nominal initial.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1977.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 7 juillet 1978
(monit. 9 août)

portant exécution des articles 20 et 23 de la loi du 27 décembre 1977 modifiant la législation relative aux pensions et rentes de guerre ainsi que celle afférente aux pensions de retraite et de survie du secteur public.

Art. 1er La révision prévue par les articles 20 et 23 de la loi du 27 décembre 1977 modifiant la législation relative aux pensions et rentes de guerre ainsi que celle afférente aux pensions de retraite et de survie du secteur public est effectuée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 de la loi du 27 décembre 1977, et le montant nominal initial;

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la révision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension s'il avait été fait application des articles 21 et 22 de la loi du 27 décembre 1977, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique s'il avait été fait application des articles 21 et 22 de la loi du 27 décembre 1977, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa 1er sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision est effectuée.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 8 août 1978
(monit. 17 août)

fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 1er Les dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires dont la date d'entrée en vigueur n'est pas fixée par la loi elle-même, produisent leurs effets à la date du 5 août 1978.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 12 septembre 1978
(monit. 26 septembre)

relatif à la répartition des charges de pension de certains anciens secrétaires communaux non renommés en cette qualité dans les communes issues d'une fusion ou concernées par une annexion.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par "la loi", la loi du 7 mars 1978 tendant à permettre la mise à la pension prématurée de certains secrétaires communaux et receveurs communaux non renommés en la même qualité dans les communes issues d'une fusion ou concernées par une annexion, ainsi que de certains secrétaires et receveurs des fédérations périphériques.

Art. 2 Pour répartir la charge des pensions accordées en vertu de la loi aux agents qui exerçaient au 31 décembre 1976, les fonctions de secrétaire communal dans plusieurs communes absorbées par les entités différentes à la suite des fusions ou annexions de communes postérieures à 1976, il y a lieu de procéder comme suit :

1° d'abord, réduire le montant de la pension d'un nombre de soixantièmes égal à celui des années de services accomplis dans la commune issue de la fusion ou concernée par l'annexion;

2° ensuite, répartir le montant ainsi obtenu entre les communes qui ont succédé aux charges et obligations des anciennes communes dont elles se composent, au prorata des services accomplis dans ces dernières et des traitements bruts que chacune d'elles payaient immédiatement avant la fusion ou l'annexion.

Art. 3 La commune qui assure la liquidation de la pension réclame annuellement aux autres communes la quote-part de pension qui leur incombe.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er avril 1978.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal nº 23 du 27 novembre 1978
(monit. 13 décembre)

portant exécution de l'article 71 de la loi de réformes économiques et budgétaires

modifié par : *les lois des 15 mai 1984 (monit. 22 mai), 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition) et 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE I. Mesures relatives à l'application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel des organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Art. 3 Les services rendus dans une Bourse Officielle du Travail, dans un Fonds de chômage communal, intercommunal ou provincial, dans un Office de placement et du chômage ainsi que dans les anciennes Caisses de Maladies des Cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, sont assimilés à des services rendus dans un organisme d'intérêt public supprimé dont question à l'article 5 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 5 Les articles 1er et 3 produisent leurs effets le 1er juin 1958.

CHAPITRE II. Mesures relatives à l'admissibilité des services rendus dans le secteur public

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut prendre toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de l'article 6.

Il peut notamment attribuer des barèmes fictifs à des fonctions ou des grades qui n'existent plus ou les assimiler à des fonctions ou des grades existants.

Les arrêtés sont pris sur la proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

Art. 9 *modifié par l'art. 67, § 3 de la loi du 15 mai 1984 et l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2003* (1).

Pour autant qu'ils ne soient pas déjà admissibles en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, les services accomplis en qualité de porteur de télégrammes, immatriculé ou non, à Belgacom ou à l'ancienne administration à laquelle Belgacom a été substituée, donnent lieu à l'application du régime des pensions établi pour le personnel administratif de l'Etat.

Art. 10 Les pensions de retraite et de survie à charge d'un des régimes de pensions auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public est applicable, en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent chapitre, sont revisées à la demande des intéressés compte tenu des dispositions des articles 6 et 9.

© SdPSP – Mai 2006

Cette demande de revision produit ses effets :

- le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, pour autant qu'elle soit introduite dans les six mois suivant la date de cette publication;

- le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est introduite dans les autres cas.

Le Roi fixe les modalités de revision des pensions à charge du Trésor public, des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des Régies institués par l'Etat, de LA POSTE, de la Régie des Transports maritimes, et des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. (2)

Art. 11 *abrogé par l'art. 28 de la loi du 11 décembre 2003* (1).

Art. 12 Le présent chapitre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

CHAPITRE V. Incidence, en matière de pension, de certains services admissibles pour la détermination du traitement des membres du personnel de l'enseignement

Art. 19 Les membres du personnel de l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique, artistique et maritime, admis à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public, peuvent faire compter, pour la fixation du nombre minimum d'années de services requis pour l'ouverture du droit à leur pension :

a) les services coloniaux énumérés à l'article 22 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie;

b) tous les services admis pour la détermination de leur traitement, dans les conditions et limites fixées par le statut pécuniaire qui leur est applicable.

Si les intéressés ont exercé des fonctions dans l'enseignement gardien ou primaire, ou dans l'enseignement spécial correspondant à ces niveaux d'enseignement en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée, ils peuvent en outre faire valoir pour le calcul de leur pension tous les services admis pour la détermination des traitements des membres du personnel de l'enseignement gardien ou primaire, ou de l'enseignement spécial correspondant à ces niveaux d'enseignement.

La justification des services prestés, établie en matière de traitement, est valable en matière de pension.

Art. 20 Si des services visés par l'article 19 interviennent dans la période à considérer pour le calcul de la moyenne quinquennale servant de base à la pension, les traitements afférents aux services en cause sont ceux dont les intéressés auraient joui sur la base de l'échelle barémique se rapportant à la fonction exercée en premier lieu dans l'enseignement.

CHAPITRE VI. Mesures relatives à l'âge de la mise à la retraite de membres de l'enseignement ayant été en service dans l'enseignement au Congo ou au Rwanda-Burundi

Art. 23 *modifié par l'art. 83 de la loi du 15 mai 1984.*

Les membres de l'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique, artistique et maritime qui se trouvaient en service dans l'enseignement au Congo ou au Rwanda-Burundi au 31 décembre 1960, peuvent obtenir leur mise à la retraite à l'âge prévu par les dispositions qui étaient en vigueur à cette date pour la catégorie d'enseignement à laquelle ils appartiennent lors de leur mise à la retraite.

Il en est de même si les intéressés se trouvaient au 31 décembre 1960, en congé de reconstitution ou de fin de terme, ou bénéficiaient d'un congé de transition ou d'une allocation de congé en vertu des lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964.

Art. 24 L'article 23 entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

---

1 A partir du 31 décembre 2003.
2 Voir arrêté d'exécution du 14 février 1980.

Arrêté royal n° 24 du 28 novembre 1978
(monit. 15 décembre)

pris en vertu de l'article 50, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 1er § 1er. L'application de l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires est suspendue à partir du 1er janvier 1979 en ce qui concerne les militaires visés à l'article 50, § 3, de ladite loi :

a) sans limitation de durée, s'ils étaient en service au 31 décembre 1960 en qualité de militaire;

b) jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans, s'ils ont acquis la qualité de militaire entre le 31 décembre 1960 et le 1er janvier 1979.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il n'est pas tenu compte des services accomplis en qualité de milicien.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, les militaires mis à la retraite pour cause d'inaptitude physique sont assimilés aux militaires mis à la retraite par limite d'âge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 7 décembre 1978
(monit. 18 janvier 1979)

relatif à la réparation en faveur de certains accompagnateurs des autocars scolaires, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat, de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés et des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les accompagnateurs des autocars scolaires qui sont rémunérés à la prestation sont censés bénéficier du traitement minimum de l'échelle de traitement de l'ouvrier d'entretien.

Art. 2 Pour l'application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat, de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés et des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les accompagnateurs des autocars scolaires qui sont rémunérés à la prestation sont censés bénéficier du traitement minimum de l'échelle de traitement de l'ouvrier d'entretien.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 18 février 1969.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 janvier 1979
(monit. 16 février)

portant exécution de l'article 1er, § 2, 1, de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, en ce qui concerne les agents de certains organismes d'intérêt public.

Art. 1er La loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, est applicable au personnel des organismes d'intérêt public soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets à partir des dates fixées à l'article 6 de la loi mentionnée à l'article 1er.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 2 avril 1979
(monit. 15 juin)

étendant à la Société nationale des Distributions d'Eau les dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Art. 1er Les dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, sont étendues à la Société nationale des Distributions d'Eau.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge. (1)

---

1 C'est-à-dire le 1er juillet 1979.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 17 décembre 1979
(monit. 25 décembre)

fixant le statut du président du Conseil national du travail.

- Extrait -

Art. 1er Sont applicables au président du Conseil national du Travail :

...

4° le régime de pension applicable au personnel du Conseil national du travail.

...

Art. 3 En application des dispositions de l'article 42 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant le statut pécuniaire du personnel des ministères, les services attestant une expérience utile pour l'exercice de la fonction de président, prestés dans des organismes de droit privé sont validés sur le plan pécuniaire pour un maximum de quatre ans.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêtés royaux de 1980 à 1989

Arrêté royal du 14 février 1980

(monit. 29 février)

portant exécution de l'article 14, § 5, de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public et des articles 10 et 11, § 2, de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 portant exécution de l'article 71 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "Loi du 3 avril 1962" :

la loi du 3 avril 1962 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés;

b) "Loi du 10 janvier 1974" :

la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public;

c) "Arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978" :

l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 portant exécution de l'article 71 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

d) "Arrêté royal du 30 mai 1972" :

l'arrêté royal du 30 mai 1972 portant exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

e) "Arrêté royal du 22 décembre 1972" :

l'arrêté royal du 22 décembre 1972 portant exécution des articles 16, 19, alinéa 2 et 20, alinéa 3, de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Art. 2 La revision des pensions à charge du Trésor public et des organismes visés à l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 est effectuée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des services rendus admissibles en vertu de l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 ou en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 et le montant nominal initial;

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension si les services rendus admissibles en vertu des dispositions mentionnées sub a) du présent article avaient été pris en considération et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

© SdPSP – Mai 2006

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique si les services rendus admissibles en vertu des dispositions mentionnées sub a) du présent article avaient été pris en considération, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa 1er sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles survenus entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la revision est effectuée.

Art. 3 La demande prévue à l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 janvier 1974 doit être introduite auprès du pouvoir ou organisme qui a la gestion de la pension dans ses attributions, dans les six mois de la date de la publication du présent arrêté lorsque la revision de la pension produit ses effets avant cette date, et dans les six mois de la date à laquelle la revision produit ses effets dans les autres cas.

Art. 4 Sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 30 mai 1972, les droits que les personnes visées aux articles 12, 13 ou 13bis de la loi du 10 janvier 1974 modifiée par l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, ou à l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, tiennent du régime de pension légal qui leur était applicable avant que les dispositions précitées n'aient effet à leur égard et qui font l'objet des subrogations prévues à l'article 14, § 2, de la loi du 10 janvier 1974 ou à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, sont calculés en déduisant de la pension du régime légal la partie de cette pension afférente à la période qui n'entre pas en ligne de compte soit en vertu des articles 12, 13 ou 13bis de la loi du 10 janvier 1974, soit en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978.

La partie de pension à déduire pour les périodes antérieures au 1er janvier 1955 est calculée par année civile; toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

Le montant sur lequel porte cette subrogation ne peut cependant excéder les avantages que peut entraîner la prise en considération des services admis en vertu des articles 12, 13 ou 13bis de la loi du 10 janvier 1974 ou en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978.

Art. 5 § 1er. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice à l'application de l'arrêté royal du 30 mai 1972, les droits que les agents tiennent du régime de pension légal, qui ont été calculés sur la base des lois et arrêtés antérieurs à la loi du 3 avril 1962 et qui font l'objet de la subrogation prévue à l'article 14, § 2, de la loi du 10 janvier 1974 ou à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, sont calculés en multipliant le taux de la pension qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés affiliés au régime de la sécurité sociale jusqu'à la cessation définitive de la fonction qui entraîne l'application des articles 12, 13 ou 13bis de la loi du 10 janvier 1974, ou de l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'années de services rendus dans la fonction qui entraîne l'application des articles 12, 13 ou 13bis de la loi du 10 janvier 1974 ou de l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978, et dont le dénominateur est fixé à 45 ou 40, selon qu'il s'agit d'un agent du sexe masculin ou du sexe féminin.

§ 2. Pour l'application du § 1er, toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

Art. 6 Pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1972 aux personnes auxquelles est applicable l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974 :

1° en ce qui concerne les organismes supprimés avant le 1er janvier 1979 :

a) la date du 1er avril 1961 figurant à l'article 8, § 1er, dudit arrêté royal est remplacée par la date à laquelle la revision produit ses effets;

b) la date du 31 mars 1961 figurant aux articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a) et 7, § 1er, du même arrêté est remplacée par la veille de la date à laquelle la revision produit ses effets;

c) la période se terminant à la date de publication du même arrêté royal, dont question à son article 7, § 1er, alinéa 1er, est considérée comme se terminant à la date de publication du présent arrêté.

2° en ce qui concerne les organismes supprimés à partir du 1er janvier 1979 :

a) la date du 1er avril 1961 visée au 1° a) du présent article est remplacée par le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'organisme a été supprimé;

b) la date du 31 mars 1961 visée au 1° b), du présent article est remplacée par le dernier jour du mois au cours duquel l'organisme a été supprimé;

c) la période visée au 1° c) du présent article est considérée comme se terminant à la date de la publication de l'arrêté royal rendant les services prestés à l'organisme supprimé admissibles conformément à l'article 13bis de la loi du 10 janvier 1974.

Art. 7 Pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1972 aux personnes auxquelles est applicable l'article 9 de l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978 :

a) la date du 1er avril 1961 figurant à l'article 8, § 1er dudit arrêté royal est remplacée par la date à laquelle la revision produit ses effets;

b) la date du 31 mars 1961 figurant aux articles 3, alinéa 1er, 1°, 5, 3°, a) et 7, § 1er du même arrêté est remplacée par la veille de la date à laquelle la revision produit ses effets;

c) la période se terminant à la date de publication du même arrêté royal, dont question à son article 7, § 1er, alinéa 1er est considérée comme se terminant à la date de publication du présent arrêté.

Arrêté royal du 15 septembre 1980
(monit. 23 septembre)

portant exécution de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. (1)

modifié par : *les A.R. des 17 juin 1981 (monit. 24 juin), 19 octobre 1982 (monit. 26 octobre), 18 juillet 1985 (monit. 26 juillet), 10 octobre 1985 (monit. 22 octobre), 30 juillet 1986 (monit. 2 août), 3 novembre 1987 (monit. 5 mai 1988), 15 mai 1995 (monit. 26 septembre), 23 décembre 1996 (monit. 31 décembre - troisième édition), 15 janvier 1999 (monit. 30 janvier), 13 juillet 2001 (monit. 11 août - première édition), 22 décembre 2004 (monit. 10 janvier 2005) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 23 décembre 1996, l'art. 2 de l'A.R. du 22 décembre 2004 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans le présent arrêté, on entend :

a) par "pension", toute pension légale, réglementaire ou statutaire de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie, ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension ainsi que les rentes acquises par des versements, visées par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, qu'il s'agisse d'avantages périodiques ou accordés en une fois.

Sont également considérées comme pensions, les pensions d'invalidité des agents administratifs et militaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, payées à charge du Trésor public en raison de services rendus en Afrique;

b) par "avantage complémentaire", tout avantage complétant une pension, accordé soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, qu'il s'agisse d'avantages périodiques ou accordés en une fois.

Ne sont pas considérés comme pensions ou avantages complémentaires, les pécules de vacances et les pécules complémentaires de vacances, les allocations de fin d'année, les allocations de chauffage, les indemnités d'adaptation et les primes forfaitaires de bien-être;

c) par "retenue", la retenue visée à l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

d) par "plancher", le montant dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 191, alinéa 1er, 7° susvisé, étant entendu que l'augmentation pour les bénéficiaires ayant charge de famille est appliquée si, lors de la fixation de la pension, il est tenu compte de charge de famille ou lorsque la pension est accordée en raison de charge de famille.

Cette augmentation est également appliquée lorsque le conjoint du bénéficiaire n'a pas de revenus professionnels autres que ceux provenant d'un travail autorisé comme prévu dans le régime des pensions des travailleurs salariés ou ne bénéficie pas d'un avantage social en vertu d'une législation belge ou étrangère, ainsi que lorsque le titulaire cohabite exclusivement avec des enfants dont un au moins est bénéficiaire d'allocations familiales;

e) par "Institut", l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

f) par "Office", l'Office national des pensions (2);

© SdPSP – Mai 2006

g) par "Service des Pensions", le Service des Pensions du Secteur public (2).

Art. 2 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 10 octobre 1985, l'art. 2 de l'A.R. du 23 décembre 1996 et l'art. 3 de l'A.R. du 22 décembre 2004.*

§ 1. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 23 décembre 1996.*

Les pensions et avantages complémentaires qui ne sont pas payés mensuellement sont, pour le calcul des retenues dues, évalués en montants mensuels; les pensions et avantages complémentaires payés en capital ne sont toutefois évalués en montants mensuels qu'après la fixation de la rente de conversion conformément à l'article 92 du Code des impôts sur les revenus tel qu'en vigueur le 1er octobre 1980.

Les montants dus sont retenus en une fois lors du paiement des pensions ou avantages complémentaires.

§ 2. *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 10 octobre 1985 et modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Toute personne, à qui des pensions et/ou avantages complémentaires sont accordés par des institutions étrangères ou supranationales, est tenue d'en faire la déclaration à l'Office.

Art. 3 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 octobre 1982, l'art. 2 de l'A.R. du 10 octobre 1985, l'art. 1er de l'A.R. du 15 janvier 1999, l'art. 4 de l'A.R. du 22 décembre 2004 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Chaque organisme débiteur qui paie des pensions opère d'office la retenue sur le montant global des pensions et avantages complémentaires qu'il paie à une même personne, pour autant que ce montant dépasse le plancher.

§ 2. Chaque organisme débiteur qui accorde des avantages complémentaires est tenu d'opérer la retenue sur les avantages qu'il paie, sans qu'il soit tenu compte du plancher.

§ 3. *remplacé par l'art. 2, 1° de l'A.R. du 10 octobre 1985 et l'art. 4 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Lorsqu'à une même personne sont accordées une ou plusieurs pensions n'ayant pas subi la retenue d'office conformément au § 1er, mais dont le montant global, éventuellement majoré du montant des avantages complémentaires et des pensions ou avantages accordés par des institutions étrangères ou supranationales, est supérieur au plancher, l'Office ordonne aux organismes débiteurs qui ne sont pas visés au § 6, d'effectuer la retenue. Cette retenue, d'un pourcentage inférieur ou égal à 3, 55 %, est opérée à partir du paiement qui suit la communication de l'Office.

L'Institut contrôle si l'instruction visée à l'alinéa 1er et à l'article 3, § 6, alinéa 1er, est effectivement exécutée par les organismes débiteurs.

§ 4. *modifié par l'art. 2, 2° de l'A.R. du 10 octobre 1985 et l'art. 5 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Lorsqu'après retenue, le montant total des pensions et avantages complémentaires payé à la même personne est inférieur au plancher, l'Office rembourse d'office les retenues indues à l'intéressé.

Par dérogation au § 2, l'Office peut également ordonner aux organismes de ne pas opérer la retenue sur les avantages payés.

§ 5. *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 octobre 1982 et remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Pour la détermination du montant des cotisations à percevoir par l'Institut ou à rembourser par l'Office, les fractions de cent qui n'atteignent pas 0,5 cent sont négligées; les fractions de cent atteignant ou dépassant 0,5 cent sont comptées pour un cent.

L'arrondissement au cent supérieur ou inférieur se fait sur chaque montant à verser ou à percevoir.

§ 6. *ajouté par l'art. 1er de l'A.R. du 15 janvier 1999* (4) *et modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3) *et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Par dérogation aux §§ 1er et 3, dès qu'ils ont connaissance du fait que le montant des pensions et avantages accordés par différents organismes débiteurs, à une même personne, est supérieur au plancher, le Service des Pensions et l'Office effectuent d'office et par provision, la retenue que chacun d'eux calcule sur les pensions et avantages qu'il paie.

Par dérogation au § 4, le Service des Pensions et l'Office remboursent d'office les retenues provisionnelles précitées, lorsqu'elles ont été effectuées indûment.

Art. 3bis *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 30 juillet 1986 et modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3) *et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'évaluation en montants mensuels, visée à l'article 2, § 1er, est effectuée au plus tôt à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les pensions et avantages complémentaires ont été payés.

Toutefois, l'évaluation en montants mensuels des avantages accordés en une fois à des personnes n'ayant pas encore la qualité de pensionnés, vaut également pour les années ultérieures restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite des bénéficiaires de ces avantages.

Le solde éventuel ne peut être remboursé qu'après constatation par l'Office que le montant brut cumulé des pensions et avantages complémentaires demeure inférieur au plancher.

Les montants mensuels des rentes de conversion des capitaux sont communiqués par l'Institut à l'Office et au Service des Pensions en vue du calcul de la retenue.

Art. 4 *remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 10 octobre 1985 et l'art. 3 de l'A.R. du 23 décembre 1996* (5).

Les organismes débiteurs doivent envoyer à l'Institut toutes les déclarations des données relatives aux pensions et avantages complémentaires, dans la forme prescrite par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter de la fin du mois au cours duquel ces pensions et avantages complémentaires ont été payés.

Art. 5 L'Administration des contributions directes communique à l'Institut l'identité de chaque personne qui a bénéficié d'une ou plusieurs pensions dont le montant, éventuellement majoré des avantages complémentaires, dépasse le plancher; cette

communication mentionne aussi les montants de ces pensions et avantages complémentaires.

Art. 6 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 17 juin 1981 et l'art. 4 de l'A.R. du 23 décembre 1996.*

L'Institut vérifie les déclarations visées à l'article 2, § 2 et à l'article 4.

L'Institut requiert à cet effet la collaboration des administrations, organismes et services allouant des pensions ou avantages complémentaires.

Art. 6bis *inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 17 juin 1981 et remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 23 décembre 1996.*

Les fonctionnaires des Services généraux de l'Institut commissionnés à cet effet par le Comité général, les inspecteurs et inspecteurs adjoints du Service du contrôle administratif de l'Institut ainsi que les inspecteurs du Service des Accidents du travail et Maladies professionnelles du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, surveillent l'exécution de l'article 191, alinéa 1er, 7° de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 7 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 19 octobre 1982, l'art. 4 de l'A.R. du 10 octobre 1985, l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1996 et l'art. 1 de l'A.R. du 13 juillet 2001.*

§ 1. *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 19 octobre 1982 et l'art. 4, 1° de l'A.R. du 10 octobre 1985 et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 23 décembre 1996 et l'art. 1 de l'A.R. du 13 juillet 2001.*

A l'expiration du délai visé à l'article 191, alinéa 1er, 7°, alinéa 4 de la loi précitée, tout organisme débiteur qui, à tort, n'a pas opéré la retenue ou n'en a pas versé le produit est en demeure de plein droit. Les montants non payés dans ce délai donnent lieu à débition par l'organisme débiteur d'une majoration de 10 p.c. et d'un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de leur paiement.

Le défaut de remise à l'Institut dans la forme et le délai prescrits des déclarations visées à l'article 4 du présent arrêté donne lieu à débition par l'organisme débiteur d'une indemnité forfaitaire de 25 EUR augmentée de 2,50 EUR par bénéficiaire et de 2,50 EUR par tranche de 2.500 EUR de pensions versés.

L'Institut est chargé du recouvrement des montants visés au présent paragraphe.

§ 2. *modifié par l'art. 4, 2° de l'A.R. du 10 octobre 1985.*

Le recouvrement des sommes dues peut également s'effectuer à l'intervention de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui en poursuivra la perception conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Art. 7bis *inséré par l'art. 9 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

§ 1er. L'Office communique au bénéficiaire par lettre ordinaire le montant de la retenue ainsi que son mode de calcul. Cette communication vaut motivation et notification.

Un recours contre la communication visée à l'alinéa 1er peut être introduit auprès de la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent la date de la communication au bénéficiaire.

§ 2. Lorsque l'Institut constate que le montant de la retenue est entaché d'une erreur matérielle, il corrige d'office l'erreur et notifie à l'Office et aux autres organismes débiteurs les éléments sur lesquels le nouveau calcul de la retenue est basé.

Lorsque l'erreur matérielle est constatée par l'Office, l'Institut en est averti et agit conformément aux dispositions de l'alinéa 1er.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, l'Office fait part de l'erreur au bénéficiaire et lui communique le montant exact de la retenue ainsi que son mode de calcul.

Lorsque l'erreur a donné lieu :

- à la perception de retenues indues, l'Office les rembourse au bénéficiaire, sans qu'il soit redevable d'intérêts de retard;
- à une retenue insuffisante, l'organisme débiteur compétent adapte le montant de la retenue à partir du payement qui suit la date à laquelle la communication visée à l'alinéa 3 a été notifiée au bénéficiaire.

L'Institut contrôle l'exécution du présent article par les organismes débiteurs.

Art. 8 (6) *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 18 juillet 1985, modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 30 juillet 1986, complété par l'art. 1er de l'A.R. du 3 novembre 1987 et modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 23 décembre 1996.*

Le produit de la retenue, après déduction des frais d'administration exposés en cette matière par l'Institut, est réparti entre les organismes qui organisent un régime d'assurance soins de santé, à savoir : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer et la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

Le Comité général de l'Institut répartit annuellement la retenue visée à l'alinéa précédent au prorata du nombre de titulaires affiliés aux régimes concernés en qualité de pensionné ou de bénéficiaire d'une pension de survie.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1980.

---

1 Le titre de cet A.R. a été remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 15 mai 1995 (M.B. 26 septembre).
2 Ajouté à partir du 1er janvier 2005.
3 A partir du 1er janvier 2005.
4 A partir du 1er mars 1999.
5 A partir du 1er janvier 1997.
6 Jadis article 7bis (est devenu article 8 à partir du 1er janvier 2005 - A.R. du 22 décembre 2004, art. 9).

Arrêté royal du 22 septembre 1980
(monit. 25 septembre)

portant exécution de l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 1er Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes visées à l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, à l'exception des Sénateurs et des membres de la Chambre des Représentants.

Art. 2 Pour l'application des maximums prévus aux articles 39, 40 et 42 de la loi du 5 août 1978 précitée, l'exonération accordée par l'article 41 de la même loi est fixée à 20 p.c. des avantages complémentaires de nature extra-légale visés par cet article.

Art. 3 Le montant exonéré ne peut être modifié que par application des dispositions du règlement de pension relatives à l'indexation des avantages prévus à l'article 2 en fonction de l'indice des prix à la consommation ou à leur péréquation en fonction de l'évolution des traitements.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 septembre 1980.
(monit. 25 septembre)

portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

modifié par : *l'A.R. du 28 décembre 2006 (monit. 29 décembre – huitième édition; errata monit. 24 et 30 janvier 2007).*

Art. 1er Dès qu'une pension, soumise à l'application de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et dont l'indexation du montant a été suspendue par application de l'article 50, § 1er, alinéa 2, de cette loi, n'excède plus les maximums prévus à l'article 39 précité, majorés de l'index, le montant non indexé de cette pension est réduit de manière telle qu'après application de l'index en vigueur il ne dépasse plus les maximums précités majorés du même index.

Art. 2 Dès que les revenus cumulés visés aux articles 40 et 42 de la loi du 5 août 1978, comprenant des pensions dont l'indexation a été suspendue par l'application de l'article 50, § 1er, alinéa 2, de cette loi, ne dépassent plus les maximums prévus à ces articles, majorés de l'index, le montant non indexé de ces pensions est réduit de manière telle qu'après application de l'index en vigueur, les revenus cumulés ne dépassent plus les maximums précités majorés du même index.

Art. 3 *modifié par l'art. 6 de l'A.R du 28 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 28 décembre 2006* (1).

Pour l'application des limitations de revenus cumulés prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 5 août 1978, les réductions à opérer sur les pensions sont effectuées selon l'ordre de priorité déterminé ci-après :

1) les pensions de retraite à charge du Trésor public et qui sont gérées par le SdPSP;
2) les pensions de survie à charge du Trésor public et qui sont gérées par le SdPSP;
3) les pensions de retraite à charge du Trésor public et qui ne sont pas gérées par le SdPSP;
4) les pensions de survie à charge du Trésor public et qui ne sont pas gérées par le SdPSP;
5) les pensions de retraite à charge du régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ;
6) les pensions de retraite et de survie à charge du fonds des pensions de la police intégrée;
7) les pensions de retraite à charge des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat ;
8) les pensions de retraite et de survie à charge du régime commun de pension des pouvoirs locaux ;
9) les pensions de retraite et de survie à charge du régime des nouveaux affiliés à l'office;
10) les pensions de retraite et de survie à charge des administrations locales non visées ci-avant y compris celles accordées aux bourgmestres et échevins et à leurs ayants droits;

© SdPSP – Février 2007

11) les pensions de retraite et de survie à charge des administrations provinciales y compris celles accordées aux députés permanents et à leurs ayants droits;

12) les pensions de retraite et de survie à charge des agglomérations de communes, des fédérations de communes et des commissions communautaires non visées ci-avant, y compris celles accordées aux mandataires des institutions précitées;

13) les pensions de retraite et de survie à charge des pouvoirs et organismes visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 précitée non visées ci-avant;

14) les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pensions des travailleurs salariés;

15) les pensions de retraite et de survie à charge du régime de pensions des travailleurs indépendants.

En cas de cumuls de pensions relevant d'un même niveau de priorité, les réductions sont opérées en commençant par la pension dont le montant est le moins élevé, et sans que les majorations ultérieures des pensions n'aient pour effet de modifier l'ordre ainsi établi.

§ 2. L'ordre de priorité établi par le présent article ne porte pas préjudice à l'application préalable des règles qui, dans chacun des régimes de pensions concernés, limitent le montant de l'avantage octroyé en fonction des autres revenus et pensions dont bénéficie l'intéressé.

---

1 L'art. 3, § 1er, alinéa 1er a été remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 28 décembre 2006 à partir du 1er janvier 2007.

Arrêté royal du 29 avril 1981
(monit. 8 mai)

portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

modifié par : *les A.R. des 11 février 1982 (monit. 23 février) et 18 novembre 1992 (monit. 17 décembre).*

- Extrait -

Art. 6 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 18 novembre 1992* (1).

Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général sont autorisés sans déclaration :

1° l'exercice jusqu'à son terme d'un mandat politique ou d'un mandat de président ou de membre d'un centre public d'aide sociale, pour autant qu'il ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65ème anniversaire du mandataire ou pour autant qu'il était en cours au 1er avril 1979;

2° l'exercice jusqu'à son terme d'un mandat auprès d'un établissement public, d'une institution d'utilité publique ou d'une association de communes, pour autant qu'il ait pris cours avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65ème anniversaire du mandataire ou pour autant qu'il était en cours au 1er avril 1979. La présente dérogation prend fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le titulaire atteint l'âge de 67 ans ou si l'intéressé exerce encore à ce moment un mandat visé au 1° au plus tard à l'expiration de ce dernier mandat.

Art. 7 *complété par l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1982.*

§ 1er. Les dispositions de l'article 64, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté, restent applicables si elles leur sont plus favorables, jusqu'au 31 décembre 1981, aux bénéficiaires d'une pension ayant pris cours avant le 1er juillet 1981.

§ 2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 déterminant l'activité professionnelle autorisée dans le chef des bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié restent applicables jusqu'au 31 décembre 1981.

§ 3. *ajouté par l'art. 2 de l'A.R. du 11 février 1982.*

Les dispositions de l'article 64, § 1er, littera F, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précité sont applicables aux personnes bénéficiant d'une pension ayant pris cours avant le 1er juillet 1981, à condition qu'elles aient un enfant à charge au moment de la prise de cours de la pension et qu'elles aient exercé au 30 juin 1981 une activité professionnelle dans les limites autorisées en vertu des dispositions en vigueur à cette date.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1981.

---

1 Cette modification produit ses effets le 1er janvier 1991.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal n° 31 du 30 mars 1982
(monit. 1er avril)

portant modifications temporaires aux règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume

modifié par : *l'A.R. n° 139 du 30 décembre 1982 (monit. 12 janvier 1983).*

Art. 1er Le présent arrêté s'applique aux pensions visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Art. 2 Pour l'application du présent arrêté, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pensions de retraite et de survie afférents à une même carrière et à une même période d'activité professionnelle, sont considérés comme une pension unique.

Par pension mensuelle garantie, il y a lieu d'entendre une pension mensuelle de 27.357 F. Ce montant est lié à l'indice-pivot 157,92 et évolue conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume, de certaines dépenses dans le secteur public.

Art. 3 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. n° 139 du 30 décembre 1982.*

Durant la période du 1er mars au 31 mai 1982, les pensions dont le montant dépasse celui de la pension mensuelle garantie, ne feront l'objet d'aucune augmentation en fonction des variations du coût de la vie et notamment de celles de l'indice des prix à la consommation.

A partir du 1er juin 1982 et jusqu'à ce que la deuxième augmentation ait eu lieu en 1983, les mêmes variations n'auront d'effet que pour la partie de la pension qui n'excède pas le montant de la pension mensuelle garantie.

Art. 4 L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet que le montant d'une pension mensuelle soit inférieur à celui de la pension mensuelle garantie.

Art. 5 *remplacé par l'art. 2 de l'A.R. n° 139 du 30 décembre 1982.*

Après la deuxième augmentation effectuée en 1983, les adaptations au coût de la vie seront appliquées au montant des pensions, tel qu'il résultera, à cette date, de l'application de l'article 3.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mars 1982.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 13 avril 1982
(monit. 20 avril)

portant exécution de l'article 11 de la loi-programme du 2 juillet 1981.

NOTE : Cet arrêté royal a été abrogé par l'art. 22, 6° de la loi du 5 avril 1994, avec effet au 1er janvier 1994; était encore applicable en 1993 sous certaines conditions.

Art. 1er § 1er. Les pensions de retraite visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, prenant cours à partir du 1er juillet 1982, sont, quels que soient l'âge des bénéficiaires et le motif de leur mise à la retraite, réduites ou suspendues pendant les périodes durant lesquelles leurs titulaires exercent une activité professionnelle qui, dans le régime des travailleurs salariés, entraîne la réduction ou la suspension d'une pension de retraite.

Les réductions et suspensions sont appliquées dans les mêmes conditions et dans la même mesure que prévu dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

§ 2. Les personnes visées au § 1er, mises à la retraite par limite d'âge ainsi que celles qui bénéficient d'une pension en vertu de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique, ne sont toutefois soumises aux dispositions du § 1er qu'à partir de l'âge normal de la retraite prévu pour les ouvriers et les employés dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

Avant cet âge et pendant les périodes durant lesquelles elles exercent une activité professionnelle entraînant, dans le régime de pensions des travailleurs salariés, la réduction ou la suspension d'une pension de retraite, leur pension est réduite de 20 p.c. ou de 10 p.c. selon que, abstraction faite des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et de services y assimilés, elle atteint ou n'atteint pas les 3/4 du traitement ayant servi de base à sa liquidation, ou les 9/10 de ce traitement s'il s'agit de membres du personnel navigant de l'aviation militaire ayant acquis la qualité de militaire de carrière avant le 1er janvier 1979.

Art. 2 Les dispositions de l'article 1er, § 1er, sont également applicables aux pensions de retraite visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 précitée, ayant pris cours avant le 1er juillet 1982.

Toutefois, les pensions de retraite dont les titulaires n'ont pas encore atteint l'âge normal de la retraite prévu pour les ouvriers et les employés dans le régime de pensions des travailleurs salariés, sont, pendant les périodes durant lesquelles ils exercent une activité professionnelle qui dans le régime des travailleurs salariés entraîne la réduction ou la suspension d'une pension de retraite, réduites de 20 p.c. ou de 10 p.c. selon qu'elles atteignent ou n'atteignent pas, suivant le cas, les limites fixées à l'article 1er, § 2, du présent arrêté.

La dérogation prévue à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux pensionnés qui ont introduit une demande de pensions après le 1er avril 1982.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1982.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 13 avril 1982.
(monit. 20 avril)

portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal n° 30 du 30 mars 1982 modifiant la législation relative aux pensions du secteur public

NOTE : cet arrêté royal a été abrogé par l'art. 22, 7° de la loi du 5 avril 1994, avec effet au 1er janvier 1994; était encore applicable en 1993 sous certaines conditions.

Art. 1er La réduction prévue à l'article 43, § 2 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, modifié par la loi du 8 août 1980 et par l'arrêté royal n° 30 du 30 mars 1982 est fixée à 10 p.c. du montant de la pension de survie.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 12 juillet 1982
(monit. 14 août)

organisant la mobilité d'office de certains membres du personnel de l'Office de la Navigation et du "Dienst voor de Scheepvaart", vers le Ministère de l'Agriculture.

Art. 1er Le présent arrêté est applicable aux agents de l'Office de la Navigation et du "Dienst voor de Scheepvaart", qui, en vertu de l'article 7, § 1er, de la loi du 17 mai 1976, instituant un Office de la Navigation et un "Dienst voor de Scheepvaart", furent transférés d'office de l'Office de la Navigation créé par la loi du 13 août 1928, et qui, depuis la date du transfert, sont demeurés en fonction au Service pour la destruction du rat musqué, jusqu'au jour où le présent arrêté leur est appliqué.

Art. 2 ...

La rémunération des agents utilisés, y compris, le cas échéant, les allocations et indemnités auxquelles ils ont droit, est liquidée et payée par l'Office de la Navigation et le "Dienst voor de Scheepvaart", et remboursée à ces organismes par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 3 ...

Les services accomplis à l'Office de la Navigation créé par la loi du 13 août 1928, et les services accomplis à l'Office de la Navigation et au "Dienst voor de Scheepvaart", créés l'un et l'autre par la loi du 17 mai 1976, sont assimilés à des services accomplis au sein de l'Etat.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 15 juillet 1982
(monit. 17 août)

relatif à l'exécution de l'article 8 de l'arrêté royal n° 36 du 30 mars 1982 fixant pour les appointés et salariés du secteur public et privé une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfants.

Art. 1er Le présent arrêté concerne la part du produit de cotisation prévue par l'arrêté royal n° 36 du 30 mars 1982 fixant pour les appointés et salariés du secteur public et privé une cotisation spéciale et temporaire à charge des isolés et des familles sans enfants, et prélevée dans le chef des membres du personnel des services et des organismes auxquels s'applique l'article 38, 1° et 2°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, modifiée notamment par la loi du 8 août 1980 et par celle du 10 février 1981.

Art. 2 La part du produit de la cotisation visée à l'article 1er est affectée au fonds des Veuves et Orphelins de l'Etat. L'utilisation de cette part du produit est soumise à l'autorisation du Ministre du Budget.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal nº 206 du 29 août 1983
(monit. 6 septembre)

réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes (1)

modifié par : *les lois de redressement des 31 juillet 1984 (monit. 10 août), 22 janvier 1985 (monit. 24 janvier), les lois des 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 25 janvier 1999 (monit. 6 février), l'A.R. du 14 juin 2001 (monit. 23 juin - première édition) et les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre).*

Art. 1er *modifié par l'art. 57 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 31 de la loi du 6 mai 2002 et complété par l'art. 49 de la loi du 24 octobre 2011.*

Le présent arrêté s'applique :

1° aux pensions de retraite à charge :

a) du Trésor public, à l'exception des pensions allouées aux anciens avoués et aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat;

c) LA POSTE;

d) de la Régie des Transports maritimes;

e) des organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

f) du Fonds des pensions de la police intégrée; (2)

g) du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL

2° aux pensions des ayants droits des personnes qui ont été assujetties à l'un des régimes de pensions de retraite visées au 1°, pour autant que la carrière de ces personnes ait pris fin à partir d'une date à fixer par le Roi.

Le présent arrêté n'est pas applicable si la carrière ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983.

Art. 2 *modifié par l'art. 101 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, l'art. 58 de la loi du 21 mai 1991, l'art. 1er de l'A.R. du 14 juin 2001 et l'art. 55 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 14 juin 2001 et l'art. 55, 1° et 2° de la loi du 3 février 2003.*

Pour le calcul des pensions prenant cours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la durée des services admissibles est déterminée de la manière définie ci-après :

a) les services rendus à partir du 1er janvier 1983 sont pris en considération pour leur durée réelle s'il s'agit de services à prestations complètes et, s'il s'agit de services à prestations incomplètes, à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

© SdPSP –Février 2012

Toutefois, si la carrière de l'agent ne comporte pas cinq années de services à partir du 1er janvier 1983, le mode de supputation défini ci-avant s'applique également aux services antérieurs au 1er janvier 1983, dont la prise en compte est nécessaire pour former une durée de cinq ans.

Lorsqu'un agent a obtenu un congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de cinquante ans visé à l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, il est censé avoir poursuivi, pendant ce congé, son activité immédiatement antérieure.

A la durée des services calculée conformément aux dispositions qui précèdent, est ajoutée la durée résultant de l'application de l'article 3, §§ 1er à 4, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

b) les services antérieurs à ceux visés au a) ci-dessus sont pris en considération à concurrence du rapport existant entre la durée des services admissibles résultant de l'application du a) et la durée non réduite des mêmes services. Si ce rapport est égal ou supérieur à 8/10, il est réputé égal à l'unité et dans ce cas, les services antérieurs au 1er janvier 1983 compris dans la période visée au a) sont également pris en considération pour leur durée non réduite.

c) le temps bonifié à un titre quelconque est pris en considération à concurrence du rapport existant entre d'une part la durée de l'ensemble des services admissibles visés au a) et au b), telle qu'elle résulte de l'application de ces dispositions et, le cas échéant, du § 2, et d'autre part la durée non réduite de ces mêmes services.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la date du 1er janvier 1983 est remplacée par le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date initiale de l'entrée en fonction de l'agent, si l'expiration du délai précité est postérieure au 1er janvier 1983. Le présent alinéa n'est pas applicable si la durée des services admissibles est inférieure à cinq ans et ne peut, dans les autres cas, avoir pour effet de ramener à moins de cinq ans la période prise en compte pour l'application de l'alinéa 1er, a). Il ne s'applique pas non plus aux pensions considérées comme accessoires au sens de l'alinéa 5. (3)

Pour la détermination du rapport visé au b) de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte des réductions de temps découlant de congés ou d'absences pour prestations réduites pour motif de convenance personnelle.

Lorsque pendant la période supputée conformément à l'alinéa 1er, a), un agent a exercé simultanément des fonctions à prestations incomplètes qui donnent lieu à la liquidation d'une pension unique, la durée à prendre en considération du chef de l'exercice de ces fonctions est obtenue en additionnant, pour chaque période durant laquelle les prestations dans les différentes fonctions sont restées constantes, les fractions visées à l'alinéa 1er, a) et afférentes à chacune de ces fonctions, sans que le total par période considérée ne puisse dépasser l'unité.

Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un agent a, durant une certaine période, exercé simultanément plusieurs fonctions qui donnent lieu à la liquidation de pensions distinctes :

- les services accomplis dans la fonction dont le volume des prestations est le plus important, sont rattachés à la pension considérée comme principale;

- les autres services sont rattachés à des pensions considérées comme accessoires. Si plusieurs pensions accessoires sont liquidées, les services rendus dans les différentes fonctions sont rattachés aux différentes pensions accessoires dans l'ordre décroissant du volume des prestations accomplies. (4)

Pour apprécier le volume des prestations dans les différentes fonctions, il est, le cas échéant, fait application préalable de l'article 3 de la loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples. (4)

Si le volume des prestations accomplies dans des fonctions distinctes est le même, les services accomplis dans la fonction la mieux rémunérée sont, pour l'application de l'alinéa 5, considérés comme ayant un volume de prestations supérieur à celui de l'autre fonction. (4)

Pour l'application des alinéas 5 et 6, le volume des prestations est évalué à tout moment de la carrière. (4)

Les services accomplis après la date de prise de cours d'une pension de retraite qui à cette date est la pension principale, ne peuvent être rattachés qu'aux pensions accessoires. (4)

§ 2. *modifié par l'art. 55, 3° de la loi du 3 février 2003.*

Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, b), les services visés par cette disposition sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes, à condition que l'agent apporte la preuve, pour la totalité de la période en cause, que la durée ainsi supputée est supérieure à celle qui résulte de l'application du § 1er, alinéa 1er,b). Le présent alinéa n'est pas applicable aux pensions considérées comme accessoires au sens du § 1er, alinéa 5, sauf s'il a été appliqué à la pension considérée comme principale ou que cette dernière pension ne comporte que des services à prestations complètes. (5)

Si la preuve n'est apportée que pour une partie de ladite période, les services pour lesquels la preuve n'est pas apportée ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension.

En attendant que l'agent fasse éventuellement usage de la faculté prévue au 1er alinéa, la pension est établie compte tenu des dispositions du § 1er.

Le Roi fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. (6)

Art. 3 *modifié par l'art. 238 de la loi du 25 janvier 1999* (7).

Lorsque la période considérée pour l'établissement du revenu qui sert de base au calcul de la pension comporte des services à prestations incomplètes, il est tenu compte, pour la fixation dudit revenu, des traitements et suppléments de traitement afférents aux mêmes services à prestations complètes.

Si cette période comprend des prestations incomplètes exercées simultanément, et qui donnent lieu à la liquidation d'une pension unique, pour chaque période visée à l'article 2, § 1er, alinéa 4, éventuellement décomposée en sous-périodes chaque fois que le traitement ou le supplément de traitement afférent à l'une des fonctions est modifié pendant cette période, les fractions visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, a), afférentes à chacune des fonctions, sont exprimées en un pourcentage du total des fractions tel qu'il est établi à l'article 2, § 1er, alinéa 4, mais sans limitation à l'unité, et

les différents traitements et suppléments de traitements afférents à chacune des fonctions, multipliés par le pourcentage correspondant défini ci-avant, sont additionnés.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les traitements et suppléments de traitements afférents aux services antérieurs au 1er janvier 1983, qui interviennent dans le revenu moyen qui sert de base au calcul de la pension, sont ceux correspondant aux prestations effectivement accomplies pendant cette période, si celle-ci est prise en considération pour sa durée complète en raison de l'arrondissement à l'unité du rapport égal ou supérieur à 8/10.

Art. 4 *modifié par l'art. 59 de la loi du 21 mai 1991.*

Lorsqu'il est fait application du présent arrêté, pour le calcul des pensions de retraite, les maxima visés à l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, doivent être multipliés par le rapport prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, c).

Art. 5 Pour déterminer si les conditions de durée minimum de services pour l'ouverture du droit à la pension sont réunies, il n'est pas tenu compte de la réduction de temps découlant de l'article 2.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Roi peut, sur proposition du Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions, déterminer pour les fonctions qui, par leur nature, ne comportent que des prestations réduites ou sont rémunérées forfaitairement, la durée horaire des services à prestations complètes ainsi que le traitement y afférent qui doivent être pris en considération pour l'application du présent arrêté.

Art. 7 *complété par l'art. 24 de la loi de redressement du 22 janvier 1985.*

Les pouvoirs et organismes visés à l'article 38, 2°, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires qui ne sont pas repris à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus, avec effet à la date de son entrée en vigueur, d'apporter à leur régime de pensions les modifications correspondant à celles que le présent arrêté apporte aux régimes visés en son article 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les organismes visés à l'article 30, § 1er, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (8), tiennent compte, pour le calcul de la pension complémentaire des membres de leur personnel qui, au cours de leur carrière, ont effectué des prestations à temps partiel, de la durée réelle des prestations de l'ensemble de la carrière.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984 en ce qui concerne les pensions de retraite, et à la date fixée par le Roi conformément à l'article 1er, 2°, en ce qui concerne les pensions de survie. (9)

---

1 Confirmé à partir de la date de son entrée en vigueur (Loi de redressement du 31 juillet 1984, art. 87 - M.B. 10 août).
2 L'art. 1er, 1°, f) a été ajouté par l'art. 31 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.
3 Les 2 dernières phrases ont été ajoutées par l'art. 55, 1° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
4 Cet alinéa a été ajouté par l'art. 55, 2° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.

5 La dernière phrase a été ajoutée par l'art. 55, 3° de la loi du 3 février 2003 à partir du 1er janvier 2003.
6 Voir arrêté d'exécution du 15 avril 1985.
7 Les mots "et suppléments de traitement" / "ou le supplément de traitement" ont été insérés avec effet au 1er juillet 1991.
8 Art. 30, § 1er, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 :
"§ 1er. A la date qui sera fixée par le Roi, sur proposition du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions la loi de redressement du 10 février 1981 instaurant une cotisation de solidarité à charge des personnes rémunérées directement ou indirectement par le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 113 du 23 décembre 1982, cesse d'être applicable aux membres du personnel et aux titulaires d'un mandat public, en tant que leur rémunération est à charge de :
1° la Caisse générale d'épargne et de retraite, la Commission bancaire, la Société nationale d'investissement, la Société nationale de crédit à l'industrie, le Crédit communal de Belgique, l'Institut de réescompte et de garantie et la Banque nationale de Belgique;
2° l'Office national du Ducroire, la Caisse nationale de crédit professionnel, l'Office central de crédit hypothécaire et l'Institut national de crédit agricole."
9 Voir arrêté d'exécution du 15 avril 1985.

Arrêté royal du 26 janvier 1984
(monit. 3 mars)

portant révision de la situation des membres du personnel de la gendarmerie ayant accompli des services auprès des Nations-Unies entre le 1er janvier 1951 et le 29 février 1968.

Art. 1er Les points 5a et 5b (i) de la dépêche ministérielle 5782 du 21 décembre 1950 du Ministre de la Défense nationale sont rapportés.

Art. 2 Les membres du personnel de la gendarmerie ayant accompli des services au profit du groupe mobile des Nations-Unies entre le 1er janvier 1951 et le 29 février 1968 sont considérés comme ayant été en activité de service et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pendant la durée de ces services.

Art. 3 Les services visés à l'article 2 sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pour l'avancement en grade et pour l'octroi des augmentations intercalaires. Ils n'ouvrent cependant aucun droit au traitement à charge du budget de l'Etat.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 28 janvier 1982.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 29 janvier 1985
(monit. 8 février)

fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension

modifié par : *les A.R. des 24 janvier 1990 (monit. 20 février), 21 décembre 1990 (monit. 29 janvier 1991), la loi du 21 mai 1991 (monit. 20 juin), l'A.R. du 24 mars 1994 (monit. 19 avril) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Mesures relatives aux pensions de survie

Section 1. Modalités de reconnaissance de l'incapacité permanente et définition de la notion d'enfant à charge

Art. 1er *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 21 décembre 1990.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 21 décembre 1990* (1).

Le Service de santé administratif du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de constater si l'incapacité permanente de 66 p.c. au moins visée à l'article 4, § 3, alinéa 3 et l'article 6, alinéa 1er de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, est atteinte dans le chef d'un ayant droit à une pension de survie, âgé de moins de 45 ans.

Pour faire valoir cette incapacité, celui-ci adresse à l'organisme chargé de la liquidation de sa pension de survie une demande appuyée par un certificat médical destiné au Service de santé administratif.

La décision du Service de santé administratif est notifiée à l'intéressé et à l'organisme chargé de la liquidation de sa pension dans les trois jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'intéressé auprès du Service de santé administratif statuant en appel dans le délai de trente jours à dater de la notification.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsqu'un ayant droit visé à l'alinéa 1er fait également valoir des droits à une pension de survie à charge du régime de pension des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, la constatation de l'incapacité permanente de 66 p.c. au moins s'effectue selon la procédure prévue par ces régimes, et la décision intervenue est valable en ce qui concerne la pension de survie visée par la loi du 15 mai 1984.

§ 2. En cas d'aggravation de son état de santé ou de survenance d'affections nouvelles, l'ayant droit qui n'a pas été reconnu atteint d'une incapacité d'au moins 66 p.c. peut introduire une nouvelle demande appuyée d'un certificat médical faisant état des éléments qui la justifient.

§ 3. La décision portant reconnaissance de l'incapacité de 66 p.c. au moins produit ses effets :

a) à la date de prise de cours de la pension si la demande visée au § 1er, alinéa 2, a été introduite dans les douze mois qui suivent cette date; celle-ci étant

© SdPSP –Février 2012

remplacée par la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge pour les pensions ayant pris cours avant cette publication;

b) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été introduite, dans les autres cas.

Art. 2 Est considéré comme enfant à charge au sens de l'article 4, § 3, alinéa 3, et de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984, tout enfant pour lequel l'ayant droit à la pension de survie perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu.

Section 2. Modalités d'assimilation des périodes d'études et de certaines activités de nature éducative ou formative

Art. 3 § 1er. Pour l'application de l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1984, sont assimilées à des périodes admissibles en matière de pension de survie, les études accomplies dans l'enseignement du jour de plein exercice, postérieures au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent a atteint l'âge de 20 ans, pour autant que l'activité professionnelle ouvrant des droits à la pension de survie visée à l'article 1er de la loi du 15 mai 1984 ou l'activité professionnelle prise en considération pour le calcul de cette pension par application de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public répondre à l'une des conditions suivantes :

1° être la première activité exercée après la fin de la dernière année d'études admissible;

2° si tel n'est pas le cas, avoir débuté moins de trois ans après la fin de la dernière année d'études admissible.

Les études accomplies au cours d'une année scolaire ou académique entraînent la supputation, pour le calcul de la pension, de la période s'étendant du 1er septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

§ 2. Pour l'application de l'article 5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984, sont considérées comme études les activités de nature éducative ou formative suivantes :

1° les stages professionnels, prescrits par la nature des études et se situant après celles-ci;

2° la préparation d'une thèse de doctorat ou d'un mémoire de fin d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme légalement reconnu limitée à une période maximum de 2 ans.

§ 3. Sont déduites des périodes admissibles conformément aux §§ 1er et 2, les périodes simultanées admissibles dans un régime de pension de survie à un titre autre que les études assimilées en vertu du présent article.

§ 4. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, si la pension de survie succède à une pension de retraite immédiate ou différée accordée par application du Titre III de la loi du 15 mai 1984, ou si le conjoint est décédé dans les conditions prévues à l'article 2, § 1er, c), de la même loi, les périodes assimilées en vertu du présent article sont affectées du rapport prévu à l'article 49 de ladite loi.

Art. 4 § 1er. Le total des périodes assimilées en application de l'article 3 ne peut excéder 4 ans.

Si une bonification pour diplôme ou pour études préliminaires doit être prise en considération pour le calcul de la pension de survie, elle vient en déduction du

maximum de 4 ans, ce dernier maximum étant préalablement ramené à la durée comprise entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent a atteint l'âge de 20 ans et le 31 août de la dernière année d'études admissible, déduction faite des périodes simultanées visées à l'article 3, § 3.

Dans les cas visés à l'article 3, § 2, le 31 août de la dernière année d'études admissible est remplacé, selon le cas, par la date à laquelle les stages professionnels ont pris fin, ou par celle de l'obtention du diplôme.

§ 2. Le maximum résultant du § 1er est, le cas échéant, affecté du rapport auquel l'article 3, § 4, se réfère.

Section 3. Mode de justification des droits à la pension de survie

Art. 5 Toute demande de pension de survie indique l'identité complète et l'adresse du demandeur ainsi que l'identité complète de la personne dont le décès ouvre le droit à la pension et la dernière fonction qu'elle a exercée dans le secteur public.

Art. 6 *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 décembre 1990.*

§ 1er. *modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 21 décembre 1990.*

A l'appui de sa demande, le conjoint survivant doit produire les documents suivants :

1. un extrait de l'acte de décès;
2. un extrait de l'acte de mariage;
3. si l'extrait de l'acte de mariage ne mentionne pas la date de naissance des époux, un extrait de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

§ 2. Outre les documents mentionnés ci-avant, le conjoint survivant doit produire :

1. s'il est âgé de moins de 45 ans et désire invoquer une incapacité permanente de 66 p.c. au moins : la demande prévue à cet effet par l'article 1er, § 1er;
2. s'il est âgé de moins de 45 ans et a un enfant à charge : une attestation certifiant qu'il bénéficie pour cet enfant d'allocations familiales ou d'allocations qui en tiennent lieu, et émanant de l'organisme qui assure le paiement de ces allocations;
3. si le mariage n'a pas duré un an :
   - soit un extrait de l'acte de naissance d'un enfant né du mariage ou d'un enfant posthume né dans les trois cents jours du décès;
   - soit une attestation certifiant qu'au moment du décès, un des conjoints percevait des allocations familiales du chef d'un enfant à charge, et émanant de l'organisme qui assure le paiement de ces allocations;
   - soit tous documents établissant à suffisance de droit que le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Art. 7 A l'appui de sa demande, le conjoint divorcé doit produire, outre les documents requis d'un conjoint survivant :

1. un extrait de l'acte de prononciation du divorce;

2. un certificat de non-remariage délivré par l'autorité compétente en matière d'état civil.

Art. 8 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 24 mars 1994.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 24 mars 1994* (2).

A l'appui de sa demande, l'orphelin ou son tuteur doit produire les documents suivants :

1. un extrait d'acte de naissance de l'orphelin ou, s'il s'agit d'un enfant reconnu, adopté ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un extrait d'acte de reconnaissance, d'adoption ou d'adoption plénière;
2. un extrait de l'acte de décès de la ou des personnes dont le décès ouvre un droit à la pension d'orphelin.

§ 2. Si l'orphelin est encore sous tutelle, le tuteur produira un extrait de l'acte de tutelle.

Si l'orphelin a atteint l'âge de 18 ans, le droit ou le maintien de la pension est subordonné à la production d'une attestation certifiant qu'il donne droit au paiement d'allocations familiales, et émanant de l'organisme qui assure le paiement de ces allocations.

Art. 9 Les études susceptibles d'être prises en considération par application de l'article 3 sont justifiées par le requérant au moyen d'une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat sanctionnant ces études ou au moyen d'attestation de fréquentation ou d'inscription aux cours émanant de l'autorité scolaire.

Les stages professionnels visés à l'article 3, § 2, 1°, sont justifiés par des certificats qui en attestent la durée et précisent la période durant laquelle ils ont été effectués.

Art. 10 Le requérant est tenu de restituer, après l'avoir dûment complétée et signée, la déclaration en matière de cumul qui lui est soumise par l'organisme chargé de la liquidation de la pension et qui comporte un engagement aux termes duquel le signataire s'oblige à signaler toutes modifications qui pourraient avoir une incidence sur sa pension.

Art. 11 *modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 24 mars 1994* (3) *et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La demande de pension consécutive à un décès survenu en activité de service doit être adressée à l'administration, au service ou à l'organisme auquel le défunt ressortissait, qui la transmettra à l'organisme chargé de la liquidation de la pension en y annexant les pièces justificatives requises en matière de pension de retraite ainsi qu'un formulaire, en double exemplaire, contenant l'état des services du défunt et les traitements servant de base au calcul de la pension.

Toutefois, en ce qui concerne les membres de l'enseignement communal, provincial ou libre, la demande doit être adressée directement au Service des Pensions du Secteur public, qui invitera les administrations concernées à lui fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour l'établissement de la pension.

Art. 12 La demande de pension consécutive au décès d'une personne pensionnée ou ayant quitté définitivement le service sans avoir obtenu sa pension de retraite doit être adressée directement à l'organisme chargé de la liquidation de la pension, qui invitera les administrations, services et organismes concernés à lui fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour l'établissement de la pension.

Art. 13 *remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 24 janvier 1990 et modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, l'organisme qui est chargé de la liquidation de la pension peut, s'il a accès au Registre national des personnes physiques, remplacer ces extraits par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national; ce document est signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions.

Le Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions est autorisé à décider comment il est suppléé, dans l'instruction des demandes, au défaut de suffisance des pièces.

Art. 14 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pouvoir est donné au Ministre qui a le Service des Pensions du Secteur public dans ses attributions d'admettre, par arrêté motivé, une demande de pension de survie introduite par une tierce personne au nom de l'ayant droit si, en raison de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, ce dernier ne peut accomplir lui-même cette formalité.

CHAPITRE II. Modalités de subrogation

Art. 16 Les droits faisant l'objet de la subrogation en faveur de l'Etat que les bénéficiaires de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 créant notamment une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires tiennent du régime de pension des travailleurs salariés, du chef des services pris en considération pour le calcul de ladite allocation conformément aux lois coordonnées sur les pensions militaires, sont calculés en déduisant de la pension de travailleur salarié la partie de cette pension afférente à la période qui n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ladite allocation.

La partie de la pension à déduire pour les périodes antérieures au 1er janvier 1955 est calculée par année civile, toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

Le montant sur lequel porte cette subrogation ne peut cependant excéder les avantages obtenus en vertu de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1964 pour les périodes auxquelles la subrogation se rapporte.

Art. 17 Les droits faisant l'objet de la subrogation en faveur de l'Etat que les bénéficiaires de l'article 77 de la loi du 15 mai 1984 tiennent du régime de pension des travailleurs salariés, du chef des services rendus admissibles par cet article, sont calculés en déduisant de la pension de travailleur salarié la partie de cette pension afférente à la période qui n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite à charge d'un des régimes de pensions auxquels s'applique la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

La partie de la pension à déduire est calculée par année civile; toute fraction d'année inférieure à six mois est négligée et toute fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année entière.

Le montant sur lequel porte cette subrogation ne peut cependant excéder les avantages obtenus dans le régime de pension auquel s'applique la loi du 14 avril 1965 pour les périodes auxquelles la subrogation se rapporte.

CHAPITRE IV. Modalités de revisions des pensions

Section 2. Revision du chef de services dans les agglomérations de communes créées pendant la guerre de 1940-1945

Art. 21 Les pensions de retraite et de survie en cours au 31 mai 1984 sont revisées, compte tenu des services rendus admissibles par l'article 77 de la loi du 15 mai 1984, selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des services rendus admissibles par l'article 77 précité, et le montant nominal initial;

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension si les services rendus admissibles par l'article 77 précité avaient été pris en considération, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur la veille de la date à laquelle la revision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique si les services rendus admissibles par l'article 77 précité avaient été pris en considération, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa 1er sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée de services admissibles ou des tantièmes y afférents, survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la revision est effectuée.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 24 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1984, à l'exception des articles 16, 22 et 23 qui produisent leurs effets respectivement le 1er janvier 1979, le 1er novembre 1984 et le 1er janvier 1985.

---

1 A partir du 1er février 1991. Toutefois, les appels introduits avant cette date contre les décisions rendues par le Conseil médical de l'invalidité sont recevables devant le Service de santé administratif statuant en appel. Dans ce cas, les décisions portant reconnaissance de l'incapacité de

66 p.c. au moins produisent leurs effets aux dates prévues à l'article 1er, § 3 de l'A.R. du 29 janvier 1985.

2 L'art. 3 de l'A.R. du 19 avril 1994 remplace le 1. de ce paragraphe, avec effet au 6 juin 1987.

3 Avec effet au 1er janvier 1992.

Arrêté royal du 15 avril 1985
(monit. 19 avril)

portant exécution de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

Art. 1er Les personnes qui désirent faire usage de la faculté de preuve prévue à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, doivent en aviser par écrit l'organisme chargé de la liquidation de leur pension.

Art. 2 § 1er. Les preuves doivent être constituées par des attestations émanant de l'autorité chargée de la gestion de la carrière administrative ou pécuniaire de l'intéressé, basées soit sur ses propres archives, soit sur tout document, déclaration ou attestation émanant d'autres sources, y compris les archives personnelles de l'intéressé et que l'autorité précitée estime probant.

En ce qui concerne le personnel de l'enseignement, lesdites attestations peuvent également émaner du pouvoir organisateur, mais elles doivent être visées pour accord soit par le service de l'inspection scolaire, soit par le service de vérification, soit par le délégué du Gouvernement, selon le cas.

Aucune preuve ne doit être fournie en ce qui concerne les services pour lesquels les documents figurant au dossier de pension contiennent les éléments requis par le § 2 du présent article, ainsi que pour les fonctions qui, en raison de leur nature et de l'époque à laquelle elles ont été exercées, ne pouvaient comporter que des prestations complètes.

§ 2. Pour être valables, les attestations prévues au § 1er doivent mentionner la nature des fonctions exercées, leur importance horaire ainsi que les dates initiale et finale des périodes auxquelles ces attestations se rapportent. Pour les fonctions à prestations incomplètes, les attestations doivent mentionner, en outre, le nombre d'heures que comportent les mêmes fonctions à prestations complètes.

Art. 3 La revision effectuée sur la base d'attestations parvenues à l'organisme chargé de la liquidation de la pension au plus tard à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'expédition de la notification aux intéressés des éléments qui ont servi de base au calcul de leur pension, produit ses effets à la date de prise de cours de la pension.

La revision résultant d'attestations parvenues après l'expiration de ce délai produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de leur réception par ledit organisme.

Art. 4 Les dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 sont applicables aux pensions de survie prenant cours à partir du 1er juin 1984 et qui sont allouées aux ayants droit de personnes dont la carrière a pris fin après le 31 décembre 1983.

Art. 5 En ce qui concerne les personnes qui, à la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, ont déjà reçu notification des éléments qui ont servi de base au calcul de leur pension, le délai prévu à l'article 3, alinéa 1er, ne prend cours qu'à la date précitée.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 28 juin 1985
(monit. 12 juillet)

fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions

modifié par : *l'arrêté royal du 22 décembre 1986 (monit. 30 décembre).*

Art. 1er § 1er. Le numéro d'identification des bénéficiaires de prestations énumérées à l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, est celui sous lequel ces bénéficiaires figurent dans le Registre national des personnes physiques, lorsque le service de ces prestations est assuré par :

1° les autorités publiques;

2° les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, repris ci-après :

- BELGACOM;
- Société Nationale des Voies Aériennes;
- Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen;
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie;
- Fonds des accidents du travail;
- Fonds des maladies professionnelles;
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;
- Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- Office de la navigation "Dienst voor de Scheepvaart";
- Office de sécurité sociale d'outre-mer;
- Office national des pensions pour travailleurs salariés;
- Radio-télévision belge de la communauté culturelle française;
- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening;
- Société nationale des Chemins de fer belges;
- Société national des Chemins de fer vicinaux;
- Société nationale des Distributions d'Eau;
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum für deutschsprachige Sendungen;
- Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

3° les organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général, repris ci-après :

- Centres publics d'aide sociale;
- Banque Nationale de Belgique;
- Crédit communal de Belgique.

© SdPSP –Février 2012

§ 2. Les autorités et organismes énumérés au paragraphe 1er ne peuvent faire usage du numéro d'identification visé dans ce paragraphe que pour la gestion interne des prestations prévues par l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 ou dans les rapports qu'ils entretiennent au sujet de ces prestations soit entre eux, soit avec son représentant légal.

Art. 2 Les organismes de droit public autres que ceux mentionnés à l'article 1er, § 1er, 2° et 3°, les organismes de droit privé et les associations de fait qui assurent le service des prestations énumérées à l'article 57 de la loi du 15 mai 1984, sont tenus d'identifier les bénéficiaires de ces prestations par un numéro de six chiffres suivi de deux lettres.

Ce numéro comporte trois groupes de deux chiffres reprenant dans l'ordre l'année, le mois et le jour de la naissance de l'intéressé. Les lettres sont attribuées dans l'ordre alphabétique et opèrent, au sein d'un même organisme, une distinction entre les personnes nées le même jour.

Art. 3 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 22 décembre 1986.*

Le mode d'identification réglé par les articles 1er et 2 doit être réalisé pour le 30 juin 1987 au plus tard.

Arrêté royal du 10 octobre 1985
(monit. 4 avril 1986)

pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné concernant l'enseignement artistique subventionné.

Art. 1er Les arrêtés royaux du 28 janvier 1971 et du 31 août 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné sont d'application aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignements artistique libres et officiels, subventionnés par l'Etat.

Art. 2 Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, dont la nomination de stagiaire a été approuvée mais qui ne sont pas encore nommés à titre définitif au 31 août 1984, sont assimilés aux membres nommés à titre définitif.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1985.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal du 24 février 1986
(monit. 1er mars)

déterminant le numéro d'identification des organismes de droit public et de droit privé et des associations de fait assurant le service des pensions et autres avantages en tenant lieu.

Art. 1er Le numéro d'identification prévu à l'article 58 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension est celui sous lequel les organismes et les associations visés à l'article 57 de la même loi sont identifiés dans le répertoire des personnes morales et des associations tenu par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal n° 418 du 16 juillet 1986
(monit. 30 juillet)

modifiant et abrogeant certaines dispositions législatives et réglementaires en matière de pension des agents des services publics

modifié par : *les lois des 5 avril 1994 (monit. 7 mai) et 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dispositions relatives à la pension de certains instituteurs

Art. 1er Par dérogation à l'article 7, alinéa 4, de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins et à l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 contenant le règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal, les traitements afférents aux fonctions exercées après l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui sont compris dans la détermination du revenu moyen servant de base au calcul des pensions des membres du personnel de l'enseignement gardien et primaire et de l'enseignement spécial correspondant à ces niveaux, ne comportent plus les avantages pécuniaires alloués pour des prestations accessoires ou complémentaires.

Les prestations accessoires ou complémentaires visées à l'alinéa 1er comprennent :

- toutes les activités de garderie ou de surveillance exercées dans ou hors de l'établissement scolaire, en dehors des heures normales de cours;
- la tenue de la bibliothèque de l'école;
- les cours accessoires ou complémentaires donnés par le membre du personnel enseignant aux élèves de sa classe;
- la direction des activités précitées et de tous cours accessoires ou complémentaires.

CHAPITRE IV. Affectation des retenues sur des pensions de retraite

Art. 7 *abrogé par l'art. 45 de la loi du 12 janvier 2006* (1).

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

---

1 A partir du 1er janvier 2006.

© SdPSP –Février 2012

Arrêté royal nº 442 du 14 août 1986
(monit. 30 août)

relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics

modifié par : *les lois des 21 mai 1991 (monit. 20 juin), 10 avril 1995 (monit. 20 avril), l'A.R. du 24 juillet 1997 (monit. 15 août - deuxième édition), les lois des 25 janvier 1999 (monit. 6 février), 25 mai 2000 (monit. 29 juin), l'A.R. du 14 juin 2001 (monit. 23 juin - première édition)* (1) *et les lois des 6 mai 2002 (monit. 30 mai - deuxième édition), 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition), 4 février 2003 (monit. 19 février), 25 avril 2007 (monit. 11 mai), 24 octobre 2011 (monit. 3 novembre) et la loi du 28 décembre 2011 (*portant des dispositions diverses) *(monit. 30 décembre – quatrième édition).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par l'art. 32 de la loi du 6 mai 2002 et complété par l'art. 50 de la loi du 24 octobre 2011.*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle :

1° aux pensions à charge du Trésor public;

2° aux pensions et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

a) des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des associations de communes et des commissions de la culture;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat;

c) LA POSTE;

d) de la Régie des transports maritimes;

e) des organismes d'intérêt public auxquels est applicable la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

f) des organismes auxquels est applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

g) des autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes publics de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués;

h) de la police intégrée. (2)

i) du Fonds de pension solidarisé de ONSSAPL

Art. 2 *modifié par l'art. 61 de la loi du 21 mai 1991 et l'art. 13 de la loi du 25 avril 2007*.

§ 1er. *modifié par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2007.*

© SdPSP – Février 2012

Les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations sont prises en considération pour le droit à la pension de retraite et le calcul de celle-ci selon les modalités définies ci-après :

1° pour les douze premiers mois : la durée qui aurait été prise en considération si l'interruption de la carrière ou la réduction des prestations n'étaient pas intervenues;

2° pour les quarante-huit mois suivants : les périodes pour lesquelles l'agent a versé une cotisation personnelle de 7,5 p.c. établie, selon le cas, sur la base du traitement dont il aurait bénéficié s'il était resté en service ou sur la différence entre ce traitement et celui qu'il perçoit effectivement, ces périodes étant prises en considération de la manière prévue au 1°.

(3)

§ 2. *modifié par l'art. 61 de la loi du 21 mai 1991* (4).

La cotisation personnelle prévue au § 1er est versée au pouvoir ou organisme qui gère le régime des pensions de survie de l'agent concerné et est affectée au financement de ces pensions.

L'agent qui désire valider les périodes prévues au § 1er, alinéa 1er, 2° est tenu de souscrire, auprès de l'autorité dont il relève, l'engagement d'effectuer les versements requis.

Cette autorité complète l'engagement par l'indication du traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il n'avait pas cessé ou réduit ses fonctions et du traitement qui lui est encore éventuellement attribué, et transmet cet engagement au pouvoir ou à l'organisme visé à l'alinéa 1er. Elle est tenue de signaler à ce dernier les modifications de traitement qui interviendraient durant la période couverte par l'engagement à la suite de l'octroi d'augmentations intercalaires ou de promotions.

Seules sont validées les périodes ou les fractions de période d'interruption de carrière ou de réduction des prestations pour lesquelles les cotisations sont parvenues au pouvoir ou à l'organisme visé à l'alinéa 1er avant la date de prise de cours de la pension mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se situe la période ou la fraction de période que l'agent désire valider.

Les versements doivent être effectués selon les modalités fixées par le pouvoir ou par l'organisme visé à l'alinéa 1er.

§ 3. *abrogé par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2007.*

Art. 2bis *inséré par l'art. 34 de la loi du 25 mai 2000* (5) *et modifié par l'art. 58 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 14 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 58 de la loi du 3 février 2003 et l'art. 14 de la loi du 25 avril 2007.*

Les périodes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière institués par la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière sont

prises en considération pour le droit à la pension de retraite militaire et à la pension de survie, et le calcul de celles-ci selon les modalités définies ci-après :

1° les douze premiers mois comptent pour toute leur durée;

2° les quarante-huit mois suivants : comptent uniquement les périodes pour lesquelles le militaire a versé une cotisation personnelle de 7,5 pour cent établie sur la base du traitement dont il aurait bénéficié s'il était resté en service.

(6)

§ 2. La cotisation personnelle prévue au § 1er est versée à l'organisme qui gère le régime des pensions de survie des militaires et est affectée au financement de ces pensions.

Le militaire qui désire valider les périodes prévues au § 1er, alinéa 1er, 2°, est tenu de souscrire, auprès de l'autorité désignée par le Ministre de la Défense, l'engagement d'effectuer les versements requis. (7)

Cette autorité complète l'engagement par l'indication du traitement dont l'intéressé aurait bénéficié s'il n'avait pas cessé ses fonctions et transmet cet engagement à l'organisme visé à l'alinéa 1er. Elle est tenue de signaler à ce dernier les modifications de traitement qui interviendraient durant la période couverte par l'engagement à la suite de l'octroi d'augmentations intercalaires ou de promotions.

Seules sont validées les périodes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière pour lesquelles les cotisations sont parvenues à l'organisme visé à l'alinéa 1er avant la date de prise de cours de la pension mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se situe la période que le militaire désire valider.

Les versements doivent être effectués selon les modalités fixées par l'organisme visé à l'alinéa 1er.

Art. 2ter *inséré par l'art. 15 de la loi du 25 avril 2007.*

Les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations prises par un membre du personnel contractuel dans le secteur public avant sa nomination à titre définitif, sont prises en considération pour le droit à la pension de retraite et le calcul de celle-ci selon les modalités définies ci-après :

1° pour les douze premiers mois : la durée qui aurait été prise en considération si l'interruption de carrière ou la réduction des prestations n'était pas intervenue;

2° pour les quarante-huit mois suivants : les périodes pour lesquelles l'agent a versé la cotisation personnelle de 7,5 % destinée au secteur des pensions de retraite et de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Art. 2quater *inséré par l'art. 16 de la loi du 25 avril 2007 et complété par l'art. 101 de la loi du 28 décembre 2011.*

Pour l'ensemble de la carrière, le total des périodes d'interruption de la carrière professionnelle prises en considération pour le droit à la pension et le

calcul de celle-ci conformément aux articles 2 et 2ter et des périodes de retraite temporaire d'emploi par interruption de carrière prises en considération pour le droit à la pension et le calcul de celle-ci conformément à l'article 2bis ne pourra, en aucun cas, excéder ni la durée des prestations effectives ni 60 mois.

Sans préjudice à l'application de l'alinéa 1er, les périodes d'interruption de carrière ou de réduction de prestations visées aux articles 2 et 2*ter* ainsi que des périodes de retrait temporaire d'emploi pour interruption de carrière visées à l'article 2*bis*, postérieures au 31 décembre 2011, ne sont prises en considération pour le droit et le calcul de la pension qu'à concurrence de 12 mois maximum sur l'ensemble de la carrière.

Toutefois, lorsque la demande a été introduite antérieurement au 28 novembre 2011, les périodes d'interruption de carrière ou de réduction de prestations visées aux articles 2 et 2*ter* ainsi que les périodes de retrait temporaire d'emploi pour interruption de carrière visées à l'article 2*bis*, postérieures au 31 décembre 2011 et liées à cette demande, ne sont pas visées par la limitation à 12 mois prévue à l'alinéa 2.

En cas d'interruption de carrière à mi-temps ou à 1/5e temps, prise postérieurement au 31 décembre 2011 par une personne âgée de 55 ans ou plus, la limite de 60 mois fixée à l'alinéa 1er est augmentée de respectivement 24 ou 60 mois

Art. 2quinquies *inséré par l'art. 17 de la loi du 25 avril 2007.*

Le versement de la cotisation visée aux articles 2, § 1er, 2°, 2bis, § 1er, 2° et 2ter, 2°, n'est pas requis durant vingt-quatre mois au maximum pour l'ensemble de la carrière, pour les périodes pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.

Art. 2*sexies*. *Inséré par l'art. 102 de la loi du 28 décembre 2011*

Les périodes d'interruption de carrière ou de réduction de prestations en vue d'assurer des soins palliatifs, pour congé parental et pour assistance ou octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave, ne tombent pas sous l'application des articles 2 à 2*quater*.

Art. 2*septies*. *Inséré par l'art. 102 de la loi du 28 décembre 2011*

Pour les personnes qui réduisent de manière volontaire, leurs prestations jusqu'au 4/5e d'une occupation à temps plein, ces périodes d'absence ou de congé sont assimilées à des services effectifs lorsqu'elles se situent après le 31 décembre 2011.

L'alinéa 1er s'applique uniquement à la réduction de prestations dans le cadre de l'interruption de carrière.

Les périodes assimilées conformément à l'alinéa 1er ne peuvent excéder cinq ans sur l'ensemble de la carrière.

Art. 3 *modifié par l'art. 62 de la loi du 21 mai 1991* (4)*, l'art. 24 de la loi du 10 avril 1995, remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 14 juin 2001* (8) *et modifié par l'art. 85, 13° de la loi du 3 février 2003, l'art. 14 de la loi du 4 février 2003 et l'art. 18 de la loi du 25 avril 2007.*

§ 1er. *modifié par l'art. 18, 1° de la loi du 25 avril 2007.*

Les périodes suivantes tombent sous l'application du présent article :

1° les périodes d'interruption de carrière ou de réduction des prestations admissibles en application des articles 2 et 2ter;

2° les périodes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière admissibles en application de l'article 2bis;

3° les périodes d'absence non rémunérées postérieures au 31 décembre 1982 et assimilées à de l'activité de service en vertu de dispositions légales ou réglementaires;

4° les périodes d'absence résultant du régime de départ anticipé à mi-temps et du régime de la semaine de 4 jours institués par la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;

5° les périodes d'absence résultant du régime du départ anticipé à mi-temps et du régime volontaire de travail de la semaine de 4 jours institués par la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière;

6° les périodes de congé préalable à la mise à la retraite autres que celles visées aux 4° et 5°. Est considéré comme "congé préalable à la mise à la retraite", toute absence durant laquelle un agent a été placé dans une position administrative lui permettant, tout en conservant une rémunération ou un traitement d'attente, de réduire ou d'arrêter définitivement ses activités professionnelles durant la période qui précède immédiatement sa mise à la retraite.

§ 2. Pour les agents nés avant le 1er janvier 1947, les périodes visées au § 1er, 1° à 5° ne sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite qu'à concurrence d'une durée maximum égale à 20 p.c. de la durée des services et périodes qui, abstraction faite des périodes visées au § 1er, 1° à 5° et du temps bonifié à un titre quelconque, sont pris en compte pour le calcul de cette pension.

§ 3. *modifié par l'art. 18, 2° de la loi du 25 avril 2007.*

Pour les agents nés après le 31 décembre 1946, les périodes visées au § 1er ne sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite qu'à concurrence d'une durée maximum égale au pourcentage défini à l'alinéa 2 de la durée des services et périodes qui, abstraction faite des périodes visées au § 1er et du temps bonifié à un titre quelconque, sont pris en compte pour le calcul de cette pension.

Le pourcentage prévu à l'alinéa 1er est égal à :

a) 25 p.c. pour les agents nés entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1950;

b) 20 p.c. augmentés d'un pourcentage qui est égal au produit de 5 p.c. multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 55 ans et le 1er janvier 2011, et dont le

dénominateur est 60, pour les agents nés entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1955;

c) 20 p.c. pour les agents nés après le 31 décembre 1955.

Le pourcentage prévu à l'alinéa 2, b) ou c) est remplacé par 25 p.c. si, durant 12 mois au moins, l'agent a bénéficié de l'exonération de cotisations prévue à l'article 2quinquies.

Pour l'application de l'alinéa 3, la période de congé de maternité qui remplace une période visée au § 1er, 1° ou 2° pour laquelle l'agent serait en droit de bénéficier de l'exonération de cotisations prévue à l'article 2quinquies, est considérée comme une période pour laquelle l'agent bénéficie de cette exonération.

§ 4. *modifié par l'art. 18, 3° de la loi du 25 avril 2007.*

Si l'agent est pensionné avant l'âge de 60 ans pour inaptitude physique, les périodes d'interruption de carrière ou de réduction des prestations qui ont fait l'objet des versements prévus à l'article 2, § 1er, 2° ou à l'article 2ter, 2° ainsi que les périodes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière qui ont fait l'objet des versements prévus à l'article 2bis, § 1er, ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3. Il en est de même pour la pension de survie de l'ayant droit d'un agent décédé en activité de service.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er ainsi qu'au § 5, le total des périodes d'absence prises en considération pour le calcul de la pension ne peut excéder 5 années.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ainsi que du § 5 ne sont applicables que si elles sont plus favorables que celles prévues aux §§ 2 et 3.

§ 5. *modifié par l'art. 18, 4° de la loi du 25 avril 2007.*

Ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3, les périodes d'interruption de carrière ou de réduction des prestations qui, avant le 1er juillet 1991, ont fait l'objet des versements prévus à l'article 2, § 1er, 2° ou à l'article 2ter, 2°.

§ 6. La durée des services et périodes visés aux §§ 2 à 5 est, le cas échéant, établie conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

Pour l'application des §§ 2 à 5, les périodes visées au § 1er n'interviennent qu'à concurrence de la fraction qu'elles représentent par rapport à une absence complète dans une fonction à prestations complètes.

§ 7. *modifié par l'art. 85, 13° de la loi du 3 février 2003 et complété par l'art. 14 de la loi du 4 février 2003.*

Ne tombent pas sous l'application du présent article :

1° les congés ou dispenses de service accordés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médico-social subventionné, d'un office d'orientation

professionnelle subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné;

2° les congés ou dispenses de service accordés pour exercer par intérim une fonction dans une école officielle ou dans une école libre subventionnée;

3° les dispenses de service accordées pour exercer des fonctions publiques dans les pays en voie de développement au titre de la coopération technique;

4° les dispenses de service accordées pour accomplir une mission qualifiée de mission internationale au sens de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 33 du 20 juillet 1967 fixant le statut de certains agents des services publics chargés d'une mission internationale;

5° les dispenses de service accordées pour exercer des fonctions en Belgique en exécution d'une mission confiée ou agréée par le Gouvernement belge ou une administration publique belge;

6° le congé spécial pour prestations réduites accordé par application de l'article 11 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié par la loi du 31 juillet 1984;

7° *abrogé par l'art. 85, 13° de la loi du 3 février 2003* (9).

8° le congé parental;

9° les périodes d'interruption de carrière ou de réduction des prestations :

- en vue d'assurer des soins palliatifs;
- pour congé parental;
- pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave;

10° le congé politique qui est assimilé à de l'activité de service (10).

Art. 3bis *inséré par l'art. 35 de la loi du 25 mai 2000 (5) et abrogé par l'art. 4, 1° de l'A.R. du 14 juin 2001* (11).

Art. 4 *modifié par l'art. 239 de la loi du 25 janvier 1999.*

Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice, en ce qui concerne les périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service, à l'application des règles relatives à la fixation des traitements servant de base au calcul de la pension de retraite.

Si une période d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations fait partie de la période prise en considération pour la fixation des traitements servant de base au calcul de la pension de retraite, il est tenu compte du traitement et des suppléments de traitement (12) dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1986.

---

1 L'A.R. du 14 juin 2001 a été confirmé par la loi du 15 avril 2002 (M.B. 1er mai).

2 L'art. 1er, 2°, h) a été ajouté par l'art. 32 de la loi du 6 mai 2002 avec effet au 1er avril 2001.

3 L'alinéa 2 a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2007.
4 A partir du 1er juillet 1991.
5 A partir du 20 août 1997.
6 L'alinéa 2 a été abrogé par l'art. 14 de la loi du 25 avril 2007.
7 L'autorité chargée de recueillir les engagements d'effectuer les versements requis pour la valorisation des périodes d'interruption de carrière est le chef de la section rémunération et allocations familiales de la direction générale budget et finances de l'Etat-major de la Défense, quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere 1, à 1140 Bruxelles (A.M. du 23 mai 2002 - M.B. 5 juillet).
8 A partir du 1er janvier 2002.
Les dispositions de l'A.R. n° 442, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'A.R. du 14 juin 2001, restent applicables aux agents qui à la date du 1er juillet 2000 bénéficiaient déjà d'un congé préalable à la mise à la retraite.
Les dispositions de l'A.R. n° 442, telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par l'A.R. du 14 juin 2001, restent applicables aux militaires qui à la date du 1er juillet 2001 bénéficient d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière visé à l'article 20 de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de 4 jours et le régime de départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière et qui ultérieurement sont mis automatiquement en disponibilité en vertu de l'article 23, § 2 de la même loi.
9 A partir du 1er janvier 2003.
10 L'art. 3, § 7, 10° a été ajouté avec effet au 1er janvier 2001.
11 A partir du 1er janvier 2002.
12 Les mots "et des suppléments de traitement" ont été insérés avec effet au 1er juillet 1991.

Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987
(monit. 16 avril)

portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

- Extrait -

...

CHAPITRE III. Dispositions relatives au personnel

Art. 10 Le personnel statutaire visé à l'article 18 qui était nommé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, précédemment dans un emploi statutaire à l'Université de l'Etat ou à l'Etat continue à bénéficier du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les pensions de retraite allouées en vertu du présent article sont à charge du Trésor public.

Les personnes visées à l'alinéa 1er restent soumises au régime de la sécurité sociale dans les limites prévues pour le personnel de l'Etat nommé à titre définitif.

CHAPITRE V. Dispositions transitoires et finales

Art. 18 Le personnel statutaire de l'université de l'Etat, qui était affecté exclusivement à son hôpital académique, est transféré à l'hôpital universitaire avec le statut dont il est pourvu. Les membres du personnel concerné conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Si le grade auquel ils sont transférés est différent de celui dont ils étaient revêtus, ils ne peuvent subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de cette mesure de mobilité.

...

Art. 23 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1987.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 5 novembre 1987
(monit. 11 novembre)

désignant l'administration publique chargée de la tenue de l'inventaire permanent des pensions concernant les avantages dont bénéficient les anciens membres du personnel du secteur public et leurs ayants droit et déterminant les informations qui doivent lui être communiquées à cette fin.

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'administration publique à laquelle doivent être fournies les informations relatives aux prestations visées à l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions est le Service des Pensions du Secteur public.

Toutefois, doivent seules être fournies à cette administration les informations relatives aux pensions, aux quotes-parts de pensions, aux compléments de pensions ou avantages en tenant lieu, qui sont :

1° soit visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

2° soit à charge des Communautés, des Régions ou des organismes d'intérêt public institués par les Communautés ou les Régions;

3° soit à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, créé par la loi du 17 juillet 1963.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les informations visées à l'article 1er comportent pour chaque prestation :

1° le numéro d'identification de l'organisme qui en assure le service, fixé conformément à l'arrêté royal du 24 février 1986 déterminant le numéro d'identification des organismes de droit public et de droit privé et des associations de fait assurant le service des pensions et autres avantages en tenant lieu;

2° le nom et les deux premiers prénoms du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une prestation fixée au taux de ménage et faisant l'objet d'un seul paiement, le nom et les deux premiers prénoms de chacun des conjoints

En outre, s'il s'agit d'une prestation de survie, accordée à un conjoint survivant, à un conjoint divorcé, à un orphelin ou à tout autre bénéficiaire, le nom et les deux premiers prénoms de la personne dont le décès a ouvert le droit à la prestation.

Si l'intéressé n'a pas plus d'un prénom, l'information est limitée à ce prénom;

3° le numéro d'identification du bénéficiaire, attribué conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 28 juin 1985 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions.

© SdPSP – Mai 2006

S'il s'agit d'une prestation fixée au taux de ménage et faisant l'objet d'un seul paiement, le numéro d'identification à utiliser est celui du conjoint dont la prestation est fixée au taux de ménage;

4° le numéro interne éventuellement utilisé pour l'identification de la prestation par l'organisme qui en assure le service;

5° la nature de la prestation selon les distinctions prévues à l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 précitée, le caractère provisionnel ou définitif de la prestation ainsi que sa périodicité; à cet effet, il sera fait usage de la codification établie par le Service des Pensions du Secteur public;

6° a) s'il s'agit d'une prestation périodique : le montant brut de la prestation faisant l'objet du paiement.

Si la prestation est réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou si le paiement en est suspendu pour quelque cause que ce soit, le pourcentage de réduction appliqué ou le motif de la suspension doit être précisé conformément à la codification établie par le Service des Pensions du Secteur public;

b) s'il s'agit d'une prestation en capital résultant de la conversion partielle d'une prestation périodique : le montant brut du capital et la fraction de la prestation entière ayant fait l'objet de la conversion;

c) s'il s'agit d'une prestation unique en capital ou d'un versement occasionnel qui se rattache à l'une ou l'autre des prestations visées ci-avant : le montant brut de la somme payée;

Par montant brut il y a lieu d'entendre le montant de la prestation due après application des règles de cumul et de limitation, mais avant déduction des retenues sociales et autres prélèvements opérés pour quelque cause que ce soit, ainsi que des précomptes prévus par la législation fiscale;

7° a) s'il s'agit d'une prestation périodique visée au 6°, a : la date de l'échéance prise en considération en application de l'article 3, § 1er;

b) s'il s'agit d'une prestation visée au 6°, b : la date à laquelle la conversion produit ses effets;

c) s'il s'agit d'une prestation visée au 6°, c : la date du paiement de la prestation.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Les organismes assurant le service des prestations visées à l'article 1er, alinéa 2, doivent conserver toutes les informations prévues à l'article 2 :

- à partir de la dernière échéance antérieure au 1er janvier 1988 s'il s'agit de prestations périodiques en cours à cette date;

- à partir de la première échéance s'il s'agit de prestations périodiques prenant cours au 1er janvier 1988 au plus tard;

- à partir du 1er décembre 1987 s'il s'agit d'une prestation en capital ou d'un versement occasionnel visés à l'article 2, 6°, b ou c.

Si l'ensemble des informations prévues à l'article 2, afférent à une prestation périodique, demeure inchangé pendant une période comportant plusieurs échéances

consécutives, seules les informations relatives à la première de ces échéances doivent être conservées. Le même principe s'applique aux informations à communiquer d'office en vertu du § 2, alinéa 2, du présent article.

Pour les prestations périodiques dont une partie a été convertie en capital et payée avant le 1er décembre 1987, la fraction de la prestation entière ayant fait l'objet de cette conversion doit être mentionnée.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les informations ainsi enregistrées devront être communiquées au Service des Pensions du Secteur public à la date qui leur sera notifiée par ce Service des Pensions et, à défaut d'une telle notification, dans le courant du mois de juin 1988.

Après cette première communication, les informations prévues à l'article 2 doivent être communiquées d'office dans le courant du mois qui suit le paiement de toute prestation.

§ 3. En cas de paiement d'arriérés afférents à une prestation périodique nouvelle prenant cours avec effet rétroactif, les informations à communiquer sont celles qui auraient été fournies si la prestation avait été payée dès la date de sa première échéance.

En cas de majoration ou de réduction rétroactive d'une prestation en cours, les informations à communiquer sont celles qui auraient été fournies si la majoration ou la réduction était intervenue dès la première des échéances auxquelles se rapporte le montant des arriérés payés ou de la dette qui doit être récupérée.

Arrêté royal du 28 janvier 1988
(monit. 4 février)

portant exécution de l'article 6 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 1er Sont censés avoir été mis à la pension pour cause d'inaptitude physique définitive, les agents nommés à titre définitif dans un organisme soumis à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, qui sont entrés en fonction avant le 24 août 1968 et qui ont été mis à la retraite à l'âge de 65 ans, avant l'application de la loi précitée à l'organisme employeur, sans compter le nombre d'années de service requis pour bénéficier du régime de pension institué par cette loi et sans avoir subi d'examen médical auprès du service de santé compétent.

Les agents visés à l'alinéa 1er, qui ont subi un examen médical au moins et qui ont toujours été déclarés aptes, sont assimilés aux agents de l'Etat mis en disponibilité par limite d'âge avec jouissance d'un traitement d'attente égal au montant de la pension.

Art. 2 Les agents d'un organisme soumis à la loi du 28 avril 1958 précitée, qui, avant l'application de cette loi à l'organisme, ont été absents pour cause de maladie ou d'infirmité sans avoir perçu de rémunération, sont assimilés, pour ces périodes, aux agents de l'Etat mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité avec jouissance d'un traitement d'attente.

Art. 3 Les agents liés par un contrat de travail à durée indéterminée, à un organisme soumis à la loi du 28 avril 1958 précitée, qui ont été mis à la retraite ou sont décédés avant l'application de cette loi à l'organisme, sont assimilés aux agents de l'Etat nommés à titre définitif.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêtés royaux de 1990 à 1998

Arrêté royal du 6 avril 1990

(monit. 5 mai)

relatif à la charge de la pension anticipée de certains agents des communes et centres publics d'aide sociale

modifié par : *l'A.R. du 24 mars 1994 (monit. 19 avril) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les montants bruts de pension dus à un agent mis à la retraite en application de l'article 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et relatifs à la période expirant le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 60 ans, doivent être remboursés à l'Etat par la commune ou le centre public d'aide sociale qui supporte la charge de la pension, selon les modalités définies à l'alinéa 2.

Le total des montants payés au cours d'un trimestre civil est communiqué par le Service des Pensions du Secteur public avant la fin du premier mois du trimestre civil suivant. Ces montants sont à verser au compte n° 679-0000743-64 "Service des Pensions du Secteur public - Pensions communales", et doivent parvenir à ce compte au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de ce même trimestre.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La part de pension de retraite ou de survie qui, en application de l'article 281, § 1er de la loi précitée, reste à charge de la commune ou du centre public d'aide sociale, est égale à un pourcentage du total des montants bruts de la pension payés au cours d'une année civile. Ce pourcentage, qui est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, correspond au rapport établi en prenant comme dénominateur le taux nominal de la pension de retraite ou de survie et comme numérateur la différence entre le taux précité et le taux de cette pension calculée selon les mêmes bases mais abstraction faite de la bonification prévue aux articles 279, § 2, 2° et 280 de ladite loi. Seule une modification de la durée des services admissibles pour le calcul de la pension entraîne une révision de ce pourcentage.

La part à rembourser pour une année civile est communiquée à la commune ou au centre public d'aide sociale concerné par le Service des Pensions du Secteur public. Cette part est à verser au compte n° 679-0000743-44 "Service des Pensions du Secteur public - Pensions communales", et doit parvenir à ce compte au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de ladite communication.

Art. 3 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 24 mars 1994 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si une commune ou un centre public d'aide sociale reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les remboursements prévus aux articles 1 et 2, il est de plein droit redevable envers l'Etat d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal (1) augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ce versement aurait dû être effectué.

La communication effectuée par le Service des Pensions du Secteur public et visée aux articles 1, alinéa 2 et 2, alinéa 2, vaut mise en demeure.

© SdPSP – Mars 2010

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont reproduites dans chaque communication.

Art. 4 Le produit des remboursements visés aux articles 1 et 2 et effectués au cours d'une année civile est déduit du montant des dépenses annuellement réparties entre les communes conformément à l'article 161, alinéa 5 de la nouvelle loi communale. Il en est de même du produit des intérêts visés à l'article 3.

Art. 5 Notre Ministre des Pensions et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

---

1 Les mots "au taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique" ont été remplacés par les mots "d'intérêt légal", avec effet au 1er janvier 1991.

Arrêté royal du 20 juin 1990
(monit. 29 juin)

liant les pensions du secteur public à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Les pensions et les traitements sont, depuis le 1er avril 1972, rattachés à l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume. Il en résulte que des montants rattachés à cet indice ne traduisent plus la réalité des choses.

A partir du 1er janvier 1990, les échelles de traitement des agents des services publics seront rattachées à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume, c'est-à-dire l'indice qui depuis le 1er juillet 1989 sert de base pour la liquidation des traitements. En conséquence, ces nouvelles échelles comporteront toutes les majorations liées à l'augmentation de cet indice qui sont intervenues depuis l'indice 114,20.

Si, en matière de traitements, cette incorporation est en elle-même sans aucune incidence, il n'en va pas de même en matière de pensions en raison du fait que le blocage de l'index n'a pas été appliqué durant la même période et qu'il n'a pas produit des effets identiques dans ces deux domaines.

L'article 9 de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public a donné au Roi le pouvoir, pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, de modifier le mode de calcul du pourcentage utilisé pour la péréquation des pensions et ce afin de neutraliser pour ces pensions les effets de l'incorporation de l'index dans les traitements.

Par ailleurs, les articles 10 et 12 de la même loi donnent le pouvoir au Roi de rattacher au même indice 138,01 les différents montants de traitements ou de pensions prévus dans la législation en matière de pension des agents des services publics.

Analyse des articles.

Art. 1er Le présent article fixe, pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, les modalités de calcul du nouveau pourcentage qui sera utilisé pour les péréquations des pensions qui interviendront postérieurement à cette date.

Tel qu'il est rédigé, cet article réalise l'objectif de neutraliser les effets de l'incorporation de l'index et empêche qu'une augmentation de traitement ne soit, en tout ou en partie, prise deux fois en compte dans une pension.

Il importe de souligner que pour la détermination du nouveau pourcentage qui exprime le rapport entre le taux nominal de la pension et le maximum barémique afférent au dernier grade de l'ancien agent, ce sont respectivement les modalités d'indexation d'une pension et d'un traitement qui sont prises en compte.

S'il s'agit d'une pension unique, le passage de celle-ci de l'indice 114,20 des prix à la consommation à l'indice 138,01 sera établi au moyen de l'une des formules suivantes :

- si le taux nominal annuel (T.N.) est inférieur à 145.762 francs :
  (T.N.) x 2,8563;

© SdPSP – Mars 2010

- si (T.N.) est compris entre 145.762 francs et 148.675 francs : 369.684 francs x 1,1262;
- si (T.N.) est compris entre 148.676 francs et 166.029 francs : {((T.N.) x 2,2522) + 34.836} x 1,1262;
- si (T.N.) est supérieur à 166.029 francs : {((T.N.) x 2,2522) + 51.348} x 1,0824.

En cas de cumul de pensions, les augmentations dues à la liaison à l'index, qui ont été limitées en application de l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 modérant temporairement les effets des règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume, seront réservées à la pension la plus élevée.

Pour ce qui concerne l'indexation des traitements, la seule formule à utiliser sera la suivante : {(traitement x 2,2522) + 34.836} x 1,1262, étant donné que, pour les traitements correspondant à des prestations complètes, le maximum barémique est en principe, supérieur au plafond prévu à l'arrêté royal n° 31 du 30 mars 1982 portant modifications temporaires aux règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

La péréquation des pensions au 1er janvier 1990 sur la base de ce nouveau coefficient et des nouveaux traitements rattachés à l'indice 138,01 aura pour effet de rattacher automatiquement à ce nouvel indice toutes les pensions visées par une péréquation.

Art. 2 Pour les pensions qui ne font pas l'objet d'une péréquation, le présent article rattache celles-ci à l'indice-pivot 138,01.

Ce rattachement sera réalisé en multipliant par douze le montant mensuel de la pension.

Art. 3 Le présent article a trait aux pensions de retraite et de survie accordées aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ainsi qu'à leurs ayants droit.

Il envisage d'une part la situation des agents qui sont déjà bénéficiaires d'une pension au 31 décembre 1989 et d'autre part la situation des agents qui seront pensionnés ultérieurement.

Pour les premiers, il précise la manière dont le traitement qui sert de base pour la péréquation de la pension est rattaché à l'indice 138,01 tandis que pour les seconds, il fixe les modalités de liaison de ces nouvelles pensions au nouvel indice.

Art. 4 Plusieurs dispositions légales prévoient que le taux nominal de la pension est majoré à concurrence de certains suppléments ou accroissements ou qu'il fait l'objet de certaines réductions.

Le présent article fixe les modalités selon lesquelles l'index sera incorporé dans ces suppléments, accroissements ou réductions.

C'est ainsi par exemple que pour calculer le nouveau montant du supplément prévu par l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, il y aura lieu de calculer d'une part le montant de la pension établi conformément à cette disposition et d'autre part le montant de la pension calculé conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1er

de la même loi, c'est-à-dire comme si ce supplément n'existait pas. Ces deux pensions seront chacune calculées séparément selon les modalités d'indexation d'une pension d'un même montant. La différence entre ces deux pensions donne le nouveau montant du supplément. Pour cette opération, il n'est pas tenu compte des autres pensions de survie qui doivent venir en déduction de ce supplément, ces pensions étant recalculées selon les modalités d'indexation qui leur sont propres.

En ce qui concerne les accroissements pour enfants accordés sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 15 mai 1984 précitée, le nouveau montant de ceux-ci sera égal à la différence entre le montant indexé de la pension majorée de ces accroissements et celui de la pension abstraction faite de ceux-ci. De cette manière, la veuve bénéficiaire de ces accroissements sera, à partir du moment où ces accroissements ne seront plus dus, mise exactement dans la même situation que celle qui aurait été la sienne si elle n'avait jamais bénéficié de ces accroissements.

Enfin, pour les pensions de survie réduites en raison d'un cumul avec une pension de retraie, le nouveau montant de la réduction sera calculé en faisant la différence entre le montant indexé de la pension, abstraction faite de cette réduction, et celui de la pension compte tenu de celle-ci. Le cas échéant, la garantie prévue à l'article 11 de la loi du 2 janvier 1990 précitée devra être appliquée pour de tels cumuls.

Art. 5

Le présent article a pour objet de rattacher à l'indice 138,01 des prix à la consommation les majorations accordées à certains membres du personnel de la gendarmerie pour années d'activité dans ce corps.

Pour ce rattachement, il a notamment été tenu compte du fait que la quasi totalité des pensions visées effectivement par ces majorations excède le plafond d'indexation prévu par l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 précité.

Art.6 à 8 et 10 à 12

Ces articles fixent à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattachent à cet indice différents montants de pension prévus dans la législation ainsi que le montant du pécule de vacances.

Pour ce faire, les montants de pension ont été établis compte tenu des modalités d'indexation d'une pension d'un même montant tandis que le montant du pécule de vacances a été multiplié par le coefficient 2,8563.

Par ailleurs, l'article 12, 2°, fixe à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattache à celui-ci les montants limites des rémunérations moyennes qui sont pris en compte pour la fixation des montants minimums garantis de pension accordés en cas d'inaptitude physique. Conformément à l'article 12 de la loi du 2 janvier 1990 précitée, ces montants limites sont majorés de manière différente selon la catégorie de bénéficiaires et ce afin de pouvoir retrouver à l'indice 138,01 les montants limites des différents minimums tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

Ainsi par exemple, le montant limite actuel de 120.000 francs/an à l'indice 114,20 devient 342.756 francs/an à l'indice 138,01. Ce montant de 120.000 francs est accordé aux catégories suivantes de bénéficiaires d'un minimum :

- le retraité isolé bénéficiaire d'une pension de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté (120.000 francs);
- le retraité sans charge de famille, bénéficiaire d'une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique reconnu invalide à 66 p.c. au moins, ainsi que le

retraité avec charge de famille non reconnu invalide à 66 p.c. au moins (50 p.c. x 240.000 francs = 120.000 francs);

- le retraité isolé bénéficiaire d'une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique non reconnu invalide à 66 p.c. au moins (40 p.c. x 300.000 francs) = 120.000 francs).

Pour retrouver le même montant indexé de 342.756 francs, les montants limites des rémunérations moyennes ont été fixés à 685.512 francs pour les bénéficiaires de la deuxième catégorie (685.512 francs x 50 p.c. = 342.756 francs) et à 856.890 francs pour les bénéficiaires de la troisième catégorie (856.890 francs x 40 p.c. = 342.756 francs).

Art. 9 L'article 9 fixe à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattache à celui-ci les rémunérations annuelles qui servent de base pour le calcul des pensions des sauveteurs volontaires.

Art. 13 et 14 Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

Texte de l'arrêté royal

- Extrait -

Art. 1er Le nouveau pourcentage à déterminer en exécution de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public, est obtenu en divisant le montant annuel indexé de la pension par le montant annuel indexé du maximum du traitement afférent au dernier grade de l'ancien agent et exprimé dans les barèmes en vigueur au 31 décembre 1989, tels que ces montants sont indexés à cette même date.

Pour la détermination du montant annuel indexé de la pension, seul le taux nominal, abstraction faite de tout supplément, accroissement ou réduction, est pris en compte. Ce taux est indexé selon les modalités prévues pour une pension d'un même montant sans que, en cas de cumul de plusieurs pensions, l'ordre de priorité tel qu'il résulte à la date du 31 décembre 1989 de l'application de l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 modérant temporairement les effets des règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume, n'en soit affecté.

Pour la détermination du montant annuel indexé du maximum du traitement, seuls des traitements correspondant à des prestations complètes sont pris en compte. Ces traitements sont indexés selon les modalités prévues pour un traitement d'un même montant.

Pour l'application du présent article, il n'est tenu compte ni du complément de pension prévu à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1990 précitée, ni du complément de traitement prévu à l'article 8 de la même loi, ni du complément de traitement visé par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères et l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères ou par une autre disposition tendant à accorder un avantage de même nature.

Si la majoration accordée en application de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 précité ou d'une autre disposition tendant à accorder un avantage de même nature a été, en tout ou en partie, prise en compte pour le calcul de la pension, alors que le maximum du traitement afférent au dernier grade de l'ancien agent

ne comportait pas cette majoration, le nouveau pourcentage prévu à l'alinéa 1er est déterminé abstraction faite de la majoration précitée.

Art. 2 Le montant annuel à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume d'une pension ou d'une rente à charge du Trésor public non visée par les articles 12 ou 19 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public et en cours à la date du 31 décembre 1989, est obtenu en multipliant par douze le montant mensuel de cette pension ou rente telle qu'elle est indexée à la date précitée, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er.

Art. 3 Pour les pensions de retraite et de survie des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de leurs ayants droit en cours au 31 décembre 1989, le traitement qui a été utilisé lors de la dernière application de l'article 3, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, est rattaché à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. Ce rattachement est effectué en y incorporant les augmentations dues à l'index pour un traitement d'un même montant.

Les pensions visées à l'alinéa 1er mais accordées à partir du 1er janvier 1990 sont rattachées à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. Pour la détermination du montant de la pension à cet indice, il est tenu compte des dispositions de l'arrêté royal n° 31 du 30 mars 1982 portant modifications temporaires aux règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume et de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 précité.

Art. 4 Les éventuels suppléments, accroissements, ou réductions qui à la date du 31 décembre 1989 s'appliquent sur le montant d'une pension sont, à cette même date, rattachés à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. A cet effet, le nouveau montant des suppléments, accroissements ou réductions est obtenu en faisant la différence entre le taux annuel indexé de la pension abstraction faite de ces éléments et le taux annuel indexé de cette même pension en prenant en compte chacun de ces éléments. Toutefois, si la réduction à appliquer correspond au montant d'une autre pension ou rente, elle est calculée selon les modalités d'indexation de cette pension ou rente.

...

Art. 14 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

Arrêté royal du 5 août 1991
(monit. 11 septembre)

portant création, auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, d'un comité technique relatif au régime des pensions du personnel communal

Art. 1er Il est créé au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ci-après dénommé "l'Office national", un comité technique qui, en vue d'éclairer le comité de gestion dans sa mission, est chargé :

1° de vérifier les éléments de la rémunération, les services qui ont donné lieu à l'affiliation au régime commun des pouvoirs locaux, ainsi que la concordance entre les éléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la pension et les cotisations versées au régimes;

2° d'exercer un contrôle sur la répartition de la dépense annuelle des pensions;

3° d'émettre un avis sur toutes les questions en rapport avec le régime des pensions du personnel des administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national;

4° de faire des propositions concernant le régime des pensions du personnel précité.

Ces avis ou propositions, sont émis d'office ou à la demande du comité de gestion de l'Office; ils sont remis à ce dernier.

...

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 18 octobre 1991
(monit. 1er novembre)

majorant d'une somme forfaitaire le pécule de vacances attribué en 1991 aux pensionnés des services publics

Art. 1er Le pécule de vacances est majoré d'une somme unique et forfaitaire de 2 000 francs pour les pensionnés qui ont bénéficié en 1991 d'un pécule de vacances sur la base de l'arrêté royal du 23 août 1966 relatif à l'exécution de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié d'un pécule complémentaire au pécule de vacances attribué en exécution de l'article 68 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Cette somme forfaitaire n'est due qu'aux bénéficiaires encore en vie au 1er novembre 1991.

Si la différence entre le montant brut de la mensualité de pension afférente au mois de mai de l'année 1991 et le montant du pécule de vacances visé à l'alinéa 1er est inférieure à 2 000 francs, la somme forfaitaire est limitée au montant de cette différence.

Art. 2 La majoration du pécule de vacances accordé en application de l'article 1er est à charge du pouvoir ou de l'organisme qui a supporté la charge du pécule de vacances.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 1er avril 1992
(monit. 23 avril)

accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics

modifié par : *la loi du 26 juin 1992 (monit. 30 juin) et les A.R. des 24 mars 1994 (monit. 19 avril), 26 mai 1999 (monit. 21 août - deuxième édition), 6 juin 2000 (monit. 1er juillet), 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition), 14 mars 2005 (monit. 25 mars - deuxième édition) et 27 septembre 2009 (monit. 22 octobre - deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Le pécule de vacances

Art. 1er *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1), *l'art. 1er de l'A.R. du 14 mars 2005 et l'art. 1er de l'A.R. du 27 septembre 2009.*

Un pécule de vacances est attribué aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics, qui réunissent au 1er mai de l'année pour laquelle ce pécule de vacances est dû, les conditions suivantes :

1° pour les titulaires d'une pension de retraite :

a) avoir atteint l'âge de 60 ans;

b) bénéficier effectivement pour le mois de mai d'une pension dont le montant mensuel est inférieur à 1.350,00 EUR (2) et qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle;

c) ne pas cumuler pour le mois de mai la pension visée au b) avec une ou plusieurs pensions de retraite et de survie ou avec tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public pour un montant mensuel global qui excède 1.350,00 EUR (2);

2° pour les titulaires d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint divorcé :

a) avoir atteint l'âge de 45 ans, à moins de justifier d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins ou d'avoir un enfant à charge, au sens des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension;

b) ne pas être remariés;

c) bénéficier effectivement pour le mois de mai d'une pension dont le montant mensuel est inférieur à 1.080,00 EUR (3) et qui n'est pas réduite en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement;

d) ne pas cumuler pour le mois de mai, la pension visée au c) avec une ou plusieurs pensions de retraite et de survie ou avec tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public pour un montant mensuel global qui excède 1.080,00 EUR (3);

© SdPSP – Mars 2010

3° pour les titulaires d'une pension d'orphelin :

a) être orphelin de père et de mère ou être considéré comme tel en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;

b) satisfaire aux conditions prévues au 2°, c) et d).

Art. 2 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Le montant du pécule de vacances est fixé à 155,58 EUR (4).

§ 2. *modifié par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Le montant fixé au § 1er est porté à 207,44 EUR (5) pour les personnes mariées qui sont titulaires d'une pension de retraite et dont le conjoint remplit les conditions suivantes :

1° ne pas bénéficier de revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle;

2° ne pas bénéficier d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'invalidité, d'une allocation de chômage ou d'interruption de carrière, accordées en vertu d'une législation belge, ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou à charge d'une institution de droit international public;

3° ne pas bénéficier d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ou de tout avantage en tenant lieu, octroyé en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public, ou bénéficier de tels revenus à concurrence d'un montant mensuel global inférieur à 51,86 EUR (6).

CHAPITRE II. Le pécule complémentaire au pécule de vacances

Art. 3 *modifié par l'art. 144, 4° de la loi du 26 juin 1992 et abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 6 juin 2000* (7).

Art. 4 *modifié par l'art. 144, 5° de la loi du 26 juin 1992, l'art. 2 de l'A.R. du 6 juin 2000 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Le montant du pécule complémentaire est fixé à 235,21 EUR.

§ 2. *modifié par l'art. 144, 5° de la loi du 26 juin 1992, l'art. 2 de l'A.R. du 6 juin 2000* (7) *et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Le montant fixé au § 1er est porté à 282,03 EUR pour les personnes bénéficiaires du montant minimum garanti prévu en faveur d'un retraité marié.

CHAPITRE III. Dispositions communes

Art. 5 Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés dans le courant du mois de mai de l'année pour laquelle ils sont dus.

Art. 6 Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant mensuel de la pension payée au cours du mois de mai de l'année pour laquelle ce ou ces pécules sont dus, cette limitation étant prioritairement appliquée sur le pécule complémentaire.

Pour l'application de cette disposition, les pensions de retraite et de survie dont l'intéressé bénéficie à charge d'un ou de plusieurs des régimes de pension visés à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 précitée sont additionnées.

Art. 7 *modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 24 mars 1994.*

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire tels qu'ils découlent de l'application des articles 2, 4 et 6 sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire attribués à l'intéressé par application des dispositions du régime de pensions des travailleurs salariés et, s'il s'agit d'un retraité marié, du montant du pécule complémentaire au pécule de vacances dont bénéficie éventuellement son conjoint.

Art. 8 Il ne peut être alloué qu'un seul pécule de vacances dans le chef d'un titulaire de plusieurs pensions visées à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 précitée.

Lorsque plusieurs pensions sont susceptibles de donner droit à un pécule de vacances, ce pécule est payé du chef de la pension de retraite la plus élevée.

Si le pécule de vacances est dû uniquement en raison du bénéfice de plusieurs pensions de survie, ce pécule est payé du chef de la pension de survie la plus élevée.

Art. 9 La charge du pécule de vacances et du pécule complémentaire est supportée par le pouvoir ou l'organisme qui paye la pension qui y donne droit.

Cette charge est répartie conformément à l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, lorsqu'il a été fait application de cette loi pour la fixation du taux de la pension qui donne droit à un pécule.

Art. 10 Le montant du pécule de vacances, le montant du pécule complémentaire ainsi que les montants maximums prévus aux articles 1 et 2 sont liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varient de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Art. 11 Si le pécule de vacances ou le pécule complémentaire n'a pu être payé au bénéficiaire en raison de son décès, il est payé au conjoint survivant ou aux orphelins auxquels ce décès ouvre un droit à une pension de survie.

Art. 14 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992.

---

1 A partir du 1er janvier 2002.

2 Le montant de 1.239,47 EUR a été remplacé par celui de 1.300,00 EUR à partir du 1er janvier 2004 et par celui de 1.350,00 EUR à partir du 1er janvier 2009.
3 Le montant de 991,58 EUR a été remplacé par celui de 1.040,00 EUR à partir du 1er janvier 2004 et par celui de 1.080,00 EUR à partir du 1er janvier 2009.
4 Le montant de 5.953 francs a été remplacé par celui de 6.276 francs à partir du 1er mai 1999 (= 155,58 EUR au 1er janvier 2002).
5 Le montant de 7.924 francs a été remplacé par celui de 8.368 francs à partir du 1er mai 1999 (= 207,44 EUR au 1er janvier 2002).
6 Le montant de 1.971 francs a été remplacé par celui de 2.092 francs à partir du 1er mai 1999 (= 51,86 EUR au 1er janvier 2002).
7 Avec effet au 1er janvier 2000.

Arrêté royal du 12 août 1993
(monit. 21 septembre)

portant exécution de l'article 134, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- le supplément : le supplément visé à l'article 134, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- l'instance médicale compétente : l'instance médicale qui est habilitée à se prononcer sur l'inaptitude physique ouvrant un droit à pension de retraite.

Art. 2 Lorsque l'instance médicale compétente reconnaît qu'un agent est atteint d'une inaptitude physique définitive ouvrant un droit à pension de retraite, elle détermine également si les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée pour l'octroi du supplément sont ou ne sont pas remplies.

Art. 3 La personne qui a été mise à la retraite en application de l'article 83, § 3 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires peut introduire une demande tendant à l'octroi du supplément. Cette demande doit, sous peine de forclusion, parvenir au pouvoir ou à l'organisme qui gère le régime de pension de retraite de cette personne au plus tard le dernier jour du douzième mois qui suit celui de la date de prise de cours de la pension.

Ce pouvoir ou cet organisme invite l'instance médicale compétente à déterminer si les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée pour l'octroi du supplément sont ou ne sont pas remplies.

Art. 4 Lorsque l'instance médicale compétente décide que les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée sont remplies, elle fixe, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, le nombre de points qui, au moment de sa mise à la retraite, représente la perte du degré d'autonomie dont est atteint l'intéressé.

Art. 5 Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé devant la même instance et selon la même procédure que celles prévues pour les décisions d'inaptitude physique entraînant la mise à la retraite. Toutefois, ce recours peut être introduit par l'intéressé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Les décisions d'appel produisent leur effet à la date de prise de cours de la pension.

Art. 6 Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique ayant pris cours entre le 1er janvier 1993 et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, l'instance médicale compétente prend une décision complémentaire compte tenu des dispositions des articles 2 et 4.

Art. 7 Pour les personnes qui ont été mises à la retraite en application de l'article 83, § 3 de la loi du 5 août 1978 précitée entre le 1er janvier 1993 et le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, le délai prévu à l'article 3 prend cours à la date de cette publication.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 8 décembre 1993
(monit. 28 décembre)

organisant le fonctionnement de la Commission spéciale des pensions des administrations locales

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

a) "la loi" : la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;

b) "la commission" : la Commission spéciale des pensions des administrations locales visée à l'article 13 de la loi;

c) "l'Office" : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

d) "le régime commun de pension des pouvoirs locaux" : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel des administrations locales, en application de l'article 161, alinéas 1er et 2 de la nouvelle loi communale;

e) "le régime des nouveaux affiliés à l'Office" : le régime auquel, en application de l'article 4 de la loi, les administrations locales affilient à l'Office la totalité ou une partie des membres de leur personnel pourvu d'une nomination définitive;

f) "l'institution de prévoyance" : l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci.

Art. 2 § 1er. Le Président de la commission est désigné par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

§ 2. Les autres membres de la commission sont nommés par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions pour un mandat de six ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le membre qui cesse de faire partie de la commission avant l'expiration de son mandat, est remplacé dans les trois mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions nomme pour chaque membre un suppléant selon les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 1er et 2.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances sont présidées par le membre le plus ancien choisi à tour de rôle parmi les membres du Service des Pensions du Secteur public et de l'Office. A ancienneté égale, le membre le plus âgé est préféré.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 4 La commission ne peut délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Le président et les membres de la commission ont tous voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 Chaque fois que l'ordre du jour le justifie, la commission peut inviter à participer à ses travaux, en qualité d'observateurs, des délégués des organisations des travailleurs qui sont représentées au Comité technique relatif au régime des pensions du personnel communal ou tous autres techniciens.

Art. 6 La commission peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier certains problèmes particuliers ayant trait aux matières relevant de sa compétence. Les participants à ces groupes de travail sont désignés par la commission.

Art. 7 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La commission se réunit chaque fois qu'il y a lieu et en principe une fois par mois. Ses réunions se tiennent dans les locaux du Service des Pensions du Secteur public ou à tout autre lieu choisi par la commission.

La commission peut également être convoquée à la demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Art. 8 La commission effectue toutes les études que le Ministre qui a les pensions dans ses attributions estime nécessaires notamment des études relatives à l'évolution des charges de pension du régime commun de pension des pouvoirs locaux, du régime des nouveaux affiliés à l'Office, des administrations locales ayant conclu une convention avec une institution de prévoyance ou d'autres administrations locales. Elle peut également décider d'effectuer les études qui lui seraient demandées par une administration locale.

L'Office, le Service des Pensions du Secteur public et l'institution de prévoyance sont tenus de communiquer à la commission toutes les données contenues dans leurs banques de données qui sont nécessaires à la réalisation des études visées à l'alinéa 1er.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions du Secteur public et les administrations locales ayant conclu une convention avec une institution de prévoyance sont tenues de fournir à la commission tous les éléments des dossiers de pension de retraite et de survie que cette commission estime nécessaires afin de lui permettre d'émettre des avis sur la légalité et le taux des pensions dont le paiement est assuré tant par le régime commun de pension des pouvoirs locaux que par le régime des nouveaux affiliés à l'Office ou par l'institution de prévoyance. L'institution de prévoyance est tenue de communiquer à la commission les éléments précités dont l'administration locale ne serait pas en possession.

La commission peut imposer toute enquête qu'elle juge utile en vue d'assurer une application correcte et uniforme des dispositions légales et réglementaires régissant le régime de pension du personnel nommé des administrations locales. Selon l'organisme qui assure le service de la pension, ces enquêtes sont effectuées soit par le Service des Pensions du Secteur public soit par l'institution de prévoyance.

Art. 10 En ce qui concerne les éléments du salaire qui doivent être pris en considération pour le calcul de la cotisation de pension, la Commission veille à ce que les règles prévues en la matière soient correctement appliquées.

Art. 11 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre la réalisation des études visées à l'article 8, alinéa 1er, la commission peut se faire assister par des membres du personnel de l'Office, du Service des Pensions du Secteur public, ou de l'institution de prévoyance. En vue de la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 9, la commission peut se faire assister par des membres du personnel du Service des Pensions du Secteur public.

Afin d'effectuer les vérifications prévues à l'article 10, la commission peut se faire assister par des membres du personnel de l'Office.

Art. 12 Le Président, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants bénéficient des dispositions en vigueur pour les membres du Comité de gestion de l'Office en ce qui concerne les jetons de présence et les frais de séjour et de déplacement.

Art. 13 Les frais d'administration de la commission, en ce compris les rémunérations du personnel visé à l'article 11 ainsi que les frais résultant des missions qui lui sont confiées, sont répartis chaque année proportionnellement aux masses de pension servies respectivement par le régime commun de pension des pouvoirs locaux, le régime des nouveaux affiliés à l'Office et l'institution de prévoyance.

Les frais résultant, pour le régime commun de pension des pouvoirs locaux et le régime des nouveaux affiliés à l'Office, de l'application de l'alinéa 1er sont ajoutés chaque année à la masse des pensions à répartir dans le régime concerné.

La charge supportée par les institutions de prévoyance en application de l'alinéa 1er est répartie proportionnellement à la masse des pensions servies par chacune d'entre-elles.

Les frais résultant, pour l'institution de prévoyance, de l'application des alinéas 1er et 3 sont supportés par les administrations locales concernées proportionnellement à leur masse de pension respective.

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Arrêté royal du 8 décembre 1993.
(monit. 28 décembre)

portant exécution de certaines dispositions de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars), l'A.R. du 2 juin 2010 (monit. 10 juin) et du 17 juin 2010 (monit. 14 juillet).*

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

a) "la loi" : la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;

b) "l'Office" : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

c) "l'administration locale" : l'administration affiliée à l'Office en vertu de l'article 32 des lois coordonnées sur les allocations familiales et à laquelle les dispositions de l'article 161 de la nouvelle loi communale sont applicables;

d) "le régime commun de pension des pouvoirs locaux" : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel de l'administration locale, en application de l'article 161, alinéas 1er et 2 de la nouvelle loi communale;

e) "le régime des nouveaux affiliés à l'Office" : le régime auquel, en application de l'article 4 de la loi, les administrations locales affilient à l'Office la totalité ou une partie des membres de leur personnel pourvu d'une nomination définitive;

f) "l'institution de prévoyance" : l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci.

Art. 2 L'administration locale qui décide d'affilier au régime des nouveaux affiliés à l'Office son personnel non affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux est tenue d'introduire une demande d'affiliation, par lettre recommandée à la poste, adressée à l'Office. Cette demande doit préciser à quel service l'administration locale a, conformément à l'article 5 de la loi, décidé de confier la gestion et le paiement des pensions de retraite et de survie qui relèveront du régime des nouveaux affiliés à l'Office.

La demande d'affiliation visée à l'alinéa 1er produit ses effets le premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été introduite.

Art. 3 Sur la base des renseignements contenus dans sa banque de données prestations-salaires, l'Office estime le montant de la masse salariale qui, au cours de l'année d'affiliation, sera liquidée par l'administration locale au personnel nommé qu'elle désire affilier au régime des nouveaux affiliés à l'Office.

L'administration locale est tenue de fournir à l'Office tous les renseignements que cet Office estime nécessaires afin de déterminer la charge des pensions de retraite et de survie qui prendront cours durant l'année d'affiliation.

L'administration locale est tenue de communiquer à l'Office une liste nominative des bénéficiaires de pensions de retraite ou de survie en cours à la date d'introduction de

© SdPSP – Mars 2010

la demande d'affiliation. Les pensions mentionnées sur cette liste sont classées d'après leur date de prise de cours. La liste indique, pour chaque pension, le montant mensuel brut de la pension à la date d'introduction de la demande d'affiliation tel qu'il résulte de l'ensemble de la réglementation qui est applicable à cette pension, tous les éléments qui ont été utilisés pour la détermination de ce montant ainsi que tous les éléments nécessaires pour déterminer l'évolution future de celui-ci.

Sur la base des éléments visés aux alinéas précédents, l'Office fixe provisoirement pour chaque administration locale la date ultime de prise de cours à partir de laquelle les pensions peuvent être reprises.

Art. 4 Dans le courant de l'année qui suit celle de l'affiliation, l'Office fixe définitivement pour chaque administration locale la date ultime de prise de cours à partir de laquelle les pensions sont reprises. Pour déterminer cette date ultime, il est tenu compte d'estimations définitives de la masse salariale visée à l'article 3, alinéa 1er ainsi que d'estimations définitives tant de la charge des pensions visées à l'article 3, alinéa 2 que de la charge des pensions qui peuvent être reprises. Ces estimations de la charge des pensions sont établies sur la base des montants mensuels bruts dus pour toute l'année d'affiliation.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre la gestion et le paiement des pensions reprises par le régime des nouveaux affiliés à l'Office, l'Office communique pour chacune de celles-ci soit au Service des Pensions du Secteur public, soit à l'institution de prévoyance, les renseignements visés à l'article 3, alinéa 3.

Art. 6 Les sommes dues en application de l'article 7, § 1er de la loi sont assimilées à des cotisations de pension visées à l'article 1er, f, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1er, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales. Les dispositions contenues dans les chapitres Ier, II, IV, V, VI et VII de cet arrêté leur sont applicables.

Art. 7 Les sommes dues en application de l'article 14, §§ 1er et 2 de la loi sont assimilées à des cotisations de pension visées à l'article 1er, f, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre Ier, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales. Les dispositions contenues dans les chapitres II, IV, V, VI et VII de cet arrêté leur sont applicables.

La créance de l'Office se rapportant à ces sommes se prescrit par trois ans à dater de son exigibilité. La date d'exigibilité est celle de la notification du montant de la charge financière à l'administration locale concernée par lettre recommandée de l'Office. La prescription de la créance est interrompue par une lettre recommandée à la poste ou par une citation en justice.

Art. 8 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 2 juin 2010 (1) et modifié par l'art. 1 de l'A.R. du 17 juin 2010 (2).*

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, les demandes d'affiliation introduites avant le 30 avril 2010 produisent leurs effets au 1er janvier 2010.

Art. 9 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1994.

---

1 Produit ses effets le 1er janvier 2010.
2 Produit ses effets le 1er janvier 2010.

Arrêté royal du 30 décembre 1993
(monit. 21 janvier 1994)

relatif à la réparation en faveur des membres du service de médiation auprès de certaines entreprises publiques autonomes des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Sont applicables aux membres du service de médiation auprès de certaines entreprises publiques autonomes, les dispositions de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que celles qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 2 Pour l'application de l'arrêté royal du 12 juin 1970 précité aux membres du service de médiation mentionnés à l'article 1er, le Ministre ayant les Entreprises publiques autonomes dans ses attributions exerce selon les modalités qu'il détermine, les attributions que cet arrêté confère au Ministre sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 24 mars 1994
(monit. 19 avril)

apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

modifié par : *l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - 1ère édition).*

- Extrait -

Art. 1er Si un avantage payé sous la forme d'un capital doit venir en déduction soit d'une pension du secteur public, soit d'un supplément y afférent, la conversion de ce capital en une rente fictive prévue à l'article 46quater de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires est effectuée selon les modalités suivantes.

Cette conversion est opérée en divisant le montant du capital par le coefficient qui, dans les barèmes en vigueur en matière de conversion en capital de rentes d'accidents du travail dans le secteur public, correspond à l'âge de l'intéressé au jour du paiement du capital. Si le paiement du capital est fractionné, une conversion est effectuée pour chaque paiement partiel.

Le montant de la rente fictive calculée conformément à l'alinéa 2 est rattaché à l'indice-pivot qui, à la date du paiement du capital, était utilisé pour l'indexation de la pension et est lié aux fluctuations ultérieures de l'indice des prix à la consommation selon les mêmes modalités que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Art. 2 *modifié par l'art. 6, § 22 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 6, § 22, 1° et 2° de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

Lorsqu'un avantage périodique qui doit venir en déduction soit d'une pension du secteur public soit d'un supplément y afférent, n'est pas payé en euro mais dans la monnaie d'un autre Etat membre des Communautés européennes qui n'a pas adopté la monnaie unique, il est converti en euro conformément au Règlement CEE n° 2615/79 tel qu'en vigueur à la date à laquelle le présent article produit ses effets. Le taux de change applicable est celui en vigueur au jour du premier paiement de cet avantage.

Lorsque cet avantage est payé dans la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le marché belge des changes le jour du premier paiement de l'avantage en question.

La contre-valeur en euro des avantages périodiques à déduire sera revue le 1er juillet 1996 et ensuite le 1er juillet de chaque période de deux ans qui suit la date précitée.

§ 2. *modifié par l'art. 6, § 22, 3° de l'A.R. du 20 juillet 2000* (1).

La conversion en euro d'un avantage payé sous la forme d'un capital est effectuée selon les modalités prévues aux alinéas 1 et 2 du § 1er sur la base du taux de change applicable le jour du paiement effectif du capital.

Art. 8 ...

Les articles 1er et 2 produisent leurs effets le 1er juillet 1991. Ils s'appliquent également aux pensions en cours à cette date.

...

© SdPSP – Mars 2010

1 A partir du 1er janvier 2002.

Arrêté royal du 5 octobre 1994
(monit. 22 octobre)

portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions.

modifié par : *les A.R. des 11 décembre 1997 (monit. 23 décembre), 16 janvier 2002 (monit. 31 janvier - première édition) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, on entend par "secteur des pensions" les pensions de retraite et de survie, les avantages équivalents et le revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 2 Il est institué auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un Comité consultatif pour le secteur des pensions, dénommé ci-après le "Comité", composé d'une assemblée plénière et d'un bureau.

CHAPITRE II. L'assemblée plénière

Art. 3 § 1er. L'assemblée plénière se compose de :

1° vingt membres effectifs proposés par le "Vlaams Ouderenoverlegcomité";

2° seize membres effectifs appartenant aux organisations les plus représentatives des seniors proposés par le Conseil consultatif du troisième âge rattaché à la Région wallonne;

3° quatre membres effectifs appartenant aux organisations les plus représentatives des seniors proposés par le Conseil consultatif bruxellois, francophone de l'aide aux personnes et de la santé compétent pour la politique des personnes âgées au sein de la Région Bruxelles-Capitale;

4° deux membres effectifs proposés par le "Seniorenrat" germanophone;

5° maximum cinq conseillers néerlandophones et maximum cinq conseillers francophones proposés par des organisations de seniors structurées au niveau fédéral.

§ 2. Les membres visés au § 1er, 1° à 4°, ont voix délibérative. Les membres visés au § 1er, 5°, siègent avec voix consultative.

Chaque membre effectif a un suppléant qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement.

§ 3. Le mandat des membres effectifs et des suppléants dure quatre ans.

En cas de vacature, la durée du mandat du membre effectif est achevée par son suppléant.

§ 4. La présidence est exercée à tour de rôle par un senior appartenant au groupe linguistique néerlandophone ou francophone, qui est élu par et parmi les membres visés au § 1er de l'assemblée plénière pour une période de deux ans.

© SdPSP – Mars 2010

§ 5. Le vice-président, qui appartient à l'autre groupe linguistique que celui du président, est également élu par et parmi les membres visés au § 1er de l'assemblée plénière pour une période de deux ans.

§ 6. Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions nomme les membres effectifs et leurs suppléants proposés sur liste double et veille à la composition pluraliste et représentative de l'assemblée plénière.

§ 7. L'assemblée plénière se réunit au minimum trois fois par an.

Art. 4 § 1er. L'assemblée plénière :

1° donne des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions. Elle peut à cet égard recourir à des études établies par les administrations et entendre des experts le cas échéant;

2° délibère chaque année sur la déclaration politique du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions;

3° délègue, à la demande du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, des observateurs auprès des comités d'avis créés dans le cadre de l'Union européenne;

4° évalue la qualité des services rendus par les administrations de pensions en faveur des pensionnés.

§ 2. L'assemblée plénière peut créer une ou plusieurs commissions techniques. Ces commissions sont chargées d'éclairer l'assemblée plénière dans sa mission.

Elles sont composées de membres et de conseillers proposés de l'assemblée plénière et/ou de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les rapports entre l'assemblée plénière et les commissions techniques sont précisés par le règlement d'ordre intérieur du Comité.

CHAPITRE III. Le bureau

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Le Bureau est chargé de la coordination technique et administrative des travaux de l'assemblée plénière.

Le Bureau assure le secrétariat, prépare les réunions de l'assemblée plénière et met à la disposition des membres de l'assemblée plénière toutes les informations nécessaires.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Bureau est composé du président et du vice-président de l'assemblée plénière, d'un représentant du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Finances, de deux membres élus par l'assemblée plénière et des fonctionnaires suivants ou de leur remplaçant :

- le secrétaire général du Ministère de la Prévoyance sociale;
- le directeur général de l'Administration des Affaires sociales du Ministère des Classes moyennes;

- l'administrateur général de l'Office national des Pensions;
- l'administrateur général de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants;
- le directeur général du Service des Pensions du Secteur public;
- l'administrateur général de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer;
- l'administrateur général de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales.

§ 3. Le Bureau assiste aux réunions de l'assemblée plénière.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 6 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 11 décembre 1997* (1) *et modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 16 janvier 2002* (2).

Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le Ministre des Affaires sociales fixent les modalités de prise en charge, par le budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, des frais de fonctionnement du Comité, des coûts relatifs à la conclusion d'une assurance contre les accidents des membres et des experts du Comité survenant durant une réunion et sur le chemin pour s'y rendre et en revenir et, de manière forfaitaire, des montants de frais de déplacement des membres de l'Assemblée plénière et de frais de secrétariat des membres de l'Assemblée plénière qui siègent au Bureau.

Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, ou son délégué, conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du Comité consultatif pour le secteur des pensions pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit Comité ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce Comité.

Art. 7 Le Comité établit son règlement interne et le soumet pour approbation au Ministre qui a les Pensions dans ses attributions.

Art. 8 Le Comité adresse chaque année un rapport d'activité au Ministre qui a les Pensions dans ses attributions.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Avec effet au 1er janvier 1997.
2 A partir du 31 janvier 2002.

Arrêté royal du 6 décembre 1994
(monit. 20 décembre)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Art. 1er Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires ou définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,49 p.c.
pour l'année 1994 : 32,02 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,010477

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,027525

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,017891
pour l'année 1992 : 1,012333
pour l'année 1993 : 1,027225
pour l'année 1994 : 1,016398

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,000144
pour l'année 1992 : 1,002027
pour l'année 1993 : 1,000978
pour l'année 1994 : 0,999948

Les taux de cotisation prévus au 1° pour les années 1990 à 1993 ainsi que les coefficients prévus aux 2° à 5° pour les années 1991 à 1993 sont définitifs tandis qu'ils sont provisoires pour l'année 1994.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 2 Pour l'année 1994, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	367.784.136
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	305.560.927
4° Région wallonne	:	24.608.047
5° Communauté germanophone	:	10.218.323
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2.346.760
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 3 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1994 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 28 décembre 1994.

Art. 4 Pour l'année 1995, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	363.935.721
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	432.559.868
4° Région wallonne	:	46.854.161
5° Communauté germanophone	:	16.758.331
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2.903.136
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 5 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 30 juin 1995.

Art. 6 Pour l'année 1994, les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 2.

Arrêté royal du 10 avril 1995
(monit. 20 avril)

portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public. (1)

modifié par : *les A.R. des 24 septembre 1996 (monit. 9 octobre), 23 janvier 1998 (monit. 6 mars) et 21 septembre 1998 (monit. 4 novembre).*

- Extrait -

CHAPITRE IV. De la sauvegarde des revenus des pensions

Art. 6 Les dispositions de l'article 12, §§ 3 à 5 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'article 18 de la loi. (2)

Art. 7 Les dispositions de l'article 61bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'article 20 de la loi. (2)

---

1 Texte complet de cet A.R. : voir CD 336.16.
2 La loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 10 avril 1995.
(monit. 31 août)

portant exécution de l'article 16 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "loi" : la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;

- "départ anticipé à mi-temps" : le régime de travail à mi-temps visé à l'article 3, § 1er, de la loi;

- "semaine volontaire de quatre jours" : les prestations réduites telles qu'elles sont définies par l'article 10, § 1er, de la loi.

Art. 2 Le présent arrêté est applicable aux administrations locales dont le personnel est affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux ou au régime des nouveaux affiliés à l'Office visés par la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Art. 3 Les administrations locales visées à l'article 2 sont tenues de payer au régime de pension auquel leur personnel est affilié une somme égale à la différence entre, d'une part, les cotisations qu'elles auraient dû payer pour le financement des pensions de retraite et de survie des anciens membres de leur personnel et de leurs ayants droit si des membres de leur personnel nommés à titre définitif n'avaient pas fait usage de leur droit au départ anticipé à mi-temps ou à la semaine volontaire de quatre jours et, d'autre part, les cotisations qu'elles doivent payer sur la base des traitements réellement liquidés aux membres du personnel visés ci-avant. En cas de départ anticipé à mi-temps, la cotisation due pour l'agent remplaçant est prise en compte pour établir la différence définie ci-avant.

Les dispositions contenues dans les chapitres II, IV, V, VI et VII de l'arrêté royal du 25 octobre 1985, portant exécution du chapitre Ier, section 1re de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'alinéa 1er.

Art. 4 Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires sociales prennent toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu la perception des sommes dues en application de l'article 3.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le même jour que la loi.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 26 avril 1995
(monit. 27 juillet)

relatif à la réparation en faveur des ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et des imams du culte islamique des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Sont applicables aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et aux imams du culte islamique, les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que celles qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 2 Pour l'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précité aux ministres des cultes énumérés à l'article 1er, le Ministre de la Justice exerce, selon les modalités qu'il détermine, les attributions que cet arrêté confère aux ministres.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 10 juillet 1992.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 14 juillet 1995
(monit. 13 octobre)

relatif à la réparation, en faveur des membres, des greffiers et du personnel des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail est rendu applicable :

1° aux membres des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements;

2° aux greffiers des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements;

3° aux chefs et aux membres des services d'enquêtes des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, qu'ils soient agents définitifs ou détachés d'un service de police, d'un service de renseignements ou d'une administration;

4° aux membres du personnel administratif des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, qu'ils soient agents définitifs, stagiaires, détachés d'une administration, temporaires ou auxiliaires, même s'ils sont engagés par contrat de travail.

Art. 2 A l'exception des articles 29, 32 et 32bis, sont applicables aux membres des comités permanents, aux greffiers et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux chefs et membres des services d'enquêtes les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 3 Pour l'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 aux membres des comités permanents, aux greffiers et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux chefs et aux membres des services d'enquêtes, les comités exercent, selon les modalités qu'ils déterminent, les attributions que cet arrêté confère aux Ministres, à l'exception de celles qui sont confiées au Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 20 décembre 1996
(monit. 31 décembre - deuxième édition)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Art. 1er Les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1er de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont fixés comme suit :

- pour la Communauté flamande :
  - à partir du 1er janvier 1994 : 38,273186
  - à partir du 1er février 1994 : 38,293362;
- pour l'Etat :
  - à partir du 1er janvier 1994 : 32,171088
  - à partir du 1er février 1994 : 32,137038;
- pour la Communauté française :
  - à partir du 1er janvier 1995 : 27,157350
  - à partir du 1er juin 1995 : 27,099990;
- pour la Région wallonne :
  - à partir du 1er janvier 1994 : 1,286379
  - à partir du 1er février 1994 : 1,300253
  - à partir du 1er janvier 1995 : 1,355770
  - à partir du 1er juin 1995 : 1,413129.

Art. 2 Pour établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1995, tels que prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

1° le taux de cotisation prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal du 6 décembre 1994 pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, est remplacé par 32,24 p.c.;

2° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 2° de l'arrêté précité est remplacé par 1,013269;

3° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 3° du même arrêté est remplacé par 1,026832;

4° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 4° du même arrêté est remplacé par 1,023046;

5° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 5° du même arrêté est remplacé par 0,999988.

Art. 3 Pour l'année 1995, les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	372 818 605
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	344 155 256
4° Région wallonne	:	48 142 097
5° Communauté germanophone	:	16 028 475
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2 736 282
7° Commission communautaire française	:	-

© SdPSP – Mars 2010

Art. 4 § 1er. La différence entre les montants définitifs et les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 s'élève à :

pour la Communauté flamande : 8 882 884
pour la Région wallonne : 1 287 936

Les montants prévus à l'alinéa 1er doivent, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 1er de la même loi spéciale, être versés par la Communauté et la Région concernées au Fonds des pensions de survie.

§ 2. La différence entre les montants provisoires et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 s'élève à :

pour la Communauté française : 88 404 612
pour la Communauté germanophone : 729 856
pour la Région de Bruxelles-Capitale : 166 854

Les montants prévus à l'alinéa 1er doivent, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 2 de la même loi spéciale, être versés par le Fonds des pensions de survie aux Communautés et à la Région concernées.

Art. 5 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1996, prévus dans la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,49 p.c.
pour l'année 1994 : 32,24 p.c.
pour l'année 1995 : 32,79 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,013269
pour l'année 1995 : 1,017244

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,026832
pour l'année 1995 : 1,028306

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,017884
pour l'année 1992 : 1,012338

pour l'année 1993 : 1,027246
pour l'année 1994 : 1,023046
pour l'année 1995 : 1,005213

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,000155
pour l'année 1992 : 1,002096
pour l'année 1993 : 1,002258
pour l'année 1994 : 0,999988
pour l'année 1995 : 0,999908

Art. 6 Pour l'année 1996, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	339 670 582
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	401 496 824
4° Région wallonne	:	94 653 269
5° Communauté germanophone	:	17 210 895
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	3 192 961
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 7 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1996 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 31 décembre 1996.

Art. 8 Pour l'année 1996, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont égaux à ceux fixés par l'article 5 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 6.

Arrêté royal du 18 février 1997
(monit. 26 février)

portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dissolution de la Régie des Transports maritimes

Art. 1er La Régie des Transports maritimes, dénommée ci-après la "R.T.M.", est mise en dissolution à la date du 1er mars 1997 ou à une date ultérieure fixée par le Roi. Elle subsiste pour la durée des opérations de liquidation.

Art. 8 Le Ministre des Transports fixe la date de clôture de la liquidation de la R.T.M. Cette décision fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

Art. 9 A la date visée à l'article 8, tous les actifs et passifs résiduels de la R.T.M. sont transférés de plein droit à l'Etat, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir. Ce transfert est opposable aux tiers dès la publication visée à l'article 8.

Art. 10 A la date visée à l'article 8, les articles 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 12 à 15, 26 à 31, 36quater, 36quinquies, 39 et 41 de la loi du 1er juillet 1971 précitée sont abrogés.

A la même date, la mention "Régie des transports maritimes" est supprimée à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 précitée et à l'article 10, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 36bis de la loi du 1er juillet 1971 précitée est abrogé à la date visée à l'article 12.

CHAPITRE II. Personnel de la R.T.M.

Section Ière. Transfert et mise à disposition

Art. 11 Les agents attachés au Service d'assistance au Pilotage de la R.T.M. dont la liste est arrêtée par le Ministre des Transports à la date du 1er mars 1997 sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure avec effet à la même date. Le transfert des agents concernés se fait dans leur grade et en leur qualité. Ils conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Avant le 1er mai 1997, le Ministre des Transports peut arrêter des listes complémentaires d'agents attachés au Service précité à une date déterminée. Ces agents sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure avec effet à cette dernière date.

Art. 12 Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure à la date et selon les modalités arrêtées par le Roi.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 13 § 1er. Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 peuvent, tant avant qu'après leur transfert conformément à l'article 12, être mis à la disposition à titre onéreux :

1° de toute société qui s'occupe du transport maritime depuis et vers la Belgique;

2° de toute société qui est chargée de la gestion d'un port belge.

Cette mise à disposition s'effectue sur une base volontaire et pour une durée illimitée. Il ne peut être mis fin à cette mise à disposition à la demande de l'agent concerné que moyennant l'autorisation du Ministre des Transports. Le refus d'autorisation fait l'objet d'une décision motivée du Ministre.

§ 2. Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 et au § 1er, peuvent, tant avant qu'après leur transfert conformément à l'article 12, être mis à la disposition des services qui relèvent des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, des intercommunales et des organismes publics qui dépendent des institutions ou organismes précités et qui n'exercent pas d'activité industrielle ou commerciale.

L'agent concerné doit être titulaire d'un grade du même niveau que celui du poste d'utilisation ou, s'il n'existe pas de répartition en niveaux, avoir les qualités professionnelles requises pour occuper ce poste d'utilisation.

Pour l'application du présent § 2, on entend par "poste d'utilisation" tout emploi ou toute fonction auprès de l'employeur auquel ou à laquelle l'agent utilisé peut être désigné.

§ 3. Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent article et l'éventuelle intervention financière de l'Etat.

Art. 14 § 1er. Le montant de la pension qui sera accordée aux agents visés aux articles 11 et 12 et aux agents qui seront transférés en application de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, de même que celui de la pension de leurs ayants droit ne peuvent être inférieurs au montant de la pension qui leur aurait été accordée en application des dispositions légales et réglementaires leur applicables au moment de leur transfert, compte tenu cependant des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement par suite de mesures générales applicables à l'organisme auquel ils appartenaient au moment du transfert.

§ 2. Pour le calcul de la pension dans le régime des agents de l'Etat, les avantages suivants sont pris en compte dans la détermination de la moyenne du traitement des cinq dernières années :

1° l'allocation de pilotage et la rétribution complémentaire visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1984 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires et hydroptères de la Régie des transports maritimes ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie des transports maritimes, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 1991;

2° le montant annuel moyen de la prime de mer prévue à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 novembre 1983 réglant la prime de mer du personnel de la Régie des transports maritimes, modifié par les arrêtés royaux des 25 janvier 1991 et 11 décembre 1992.

Ces avantages sont retenus pour les périodes au cours desquelles ils ont été effectivement accordés et à concurrence des montants susceptibles d'être pris en compte en matière de pension durant ces périodes sur la base des arrêtés royaux visés à l'alinéa 1er.

§ 3. La partie de la pension relative aux services prestés à la R.T.M. et à ceux prestés en vertu de l'article 13 est à charge de l'Etat.

§ 4. Les services prestés par les agents de la R.T.M. auprès d'une société visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°, interviennent dans le calcul de la pension à raison d'un cinquantième par année du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension lorsque ces services auraient été considérés comme des services actifs s'ils avaient été prestés à la R.T.M. Les autres services interviennent à raison du tantième lié à ces services.

L'Etat est subrogé dans les droits à pension dont dispose l'agent sur la base du régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel qui lui est applicable pour les services prestés en vertu de l'article 13, dans la mesure où ces services interviennent dans le calcul de la pension visée au § 3.

§ 5. Les services prestés à la R.T.M. par des agents non visés aux articles 11 à 13 qui, sur la base des dispositions en vigueur à la date visée à l'article 8, auraient été pris en compte pour une pension ou une quote-part de pension à charge de la R.T.M. sont admissibles pour le droit à et le calcul d'une pension à charge du Trésor public.

CHAPITRE III. Dispositions diverses et finales

Art. 29 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, § 1er, 1° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28.06.1997).

Arrêté royal du 18 février 1997.
(monit. 26 février)

portant diverses mesures en faveur des agents statutaires de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1)

modifié par : *la loi du 26 juin 1997 (monit. 28 juin) et la loi-programme du 8 avril 2003 (monit. 17 avril - première édition).*

- Extrait -

Art. 1er *remplacé par l'art. 2, § 2 de la loi du 26 juin 1997 et complété par l'art. 89 de la loi-programme du 8 avril 2003.*

Pour l'établissement du traitement moyen servant de base au calcul de la pension de retraite accordée aux agents de la Régie des transports maritimes, ci-après dénommée la "RTM", en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, il est tenu compte, pour les périodes durant lesquelles l'agent a bénéficié du régime de congé préalable à la mise à la retraite qui serait établi pour des agents de la RTM, du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service. Ce traitement est établi dans les conditions prévues par le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension, et majoré des montants de l'allocation de pilotage et de la prime de mer tels qu'ils auraient été pris en compte pour le calcul de la pension si l'agent était resté en service.

La même règle vaut pour les membres du personnel du cadre organique de complément du Service public fédéral Mobilité et Transport, pour autant qu'ils relèvent d'un système spécifique de congé préalable à la retraite auquel ils adhèrent.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1997.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, § 1er, 2° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28.06.1997).

© SdPSP – Mars 2010

Arrêté royal du 18 février 1997
(monit. 26 février)

portant diverses mesures en faveur des agents statutaires de la Régie des Transports maritimes

- Extrait -

CHAPITRE 1er. Congé préalable à la mise à la retraite

Art. 1er Les agents statutaires de la Régie des Transports maritimes, dénommée ci-après la "R.T.M.", peuvent demander un congé préalable à la mise à la retraite s'ils ont atteint ou atteignent, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 2 § 1er. Sans préjudice de l'article 8, § 2, le congé préalable à la mise à la retraite débute :

- soit le 1er mars 1997 pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à ce jour;

- soit le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le commencement du congé préalable est reporté pour les agents ayant un crédit de récupération de repos ou de congé, d'un nombre de jours égal au nombre de jours de ce crédit.

§ 2. Le congé préalable à la retraite est irréversible et prend fin le dernier jour du mois durant lequel l'intéressé atteint l'âge de soixante ans.

Art. 3 § 1er. L'agent en congé préalable bénéficie d'un traitement d'attente égal à 80 p.c. du dernier traitement d'activité.

Par "dernier traitement d'activité" il faut entendre la somme, calculée par prestations complètes, du dernier traitement annuel majoré du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des allocations de foyer et de résidence et des indemnités, allocations et primes suivantes reçues au cours de l'année 1995 :

- la prime de mer prévue par l'arrêté royal du 29 novembre 1983 réglant la prime de mer du personnel navigant de la R.T.M., modifié par les arrêtés royaux des 25 janvier 1991 et 11 décembre 1992;

- l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire prévues par l'arrêté royal du 18 janvier 1984 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires et hydroptères de la R.T.M. ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 1991;

...

Art. 4 Pour les agents qui comptent au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, y compris les services accomplis sous le régime du congé préalable obtenu en vertu du présent arrêté, le traitement d'attente calculé sur base de l'article 3 ne peut être inférieur au montant minimum garanti de pension de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté d'un agent ayant atteint l'âge de soixante

© SdPSP – Mars 2010

ans tel que déterminé en vertu de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Art. 5 Le congé préalable à la mise à la retraite est assimilé à une période d'activité de service. L'agent bénéficiant d'un tel congé n'a plus droit à une promotion par avancement de grade ni à une promotion par avancement barémique.

Art. 8 § 1er. La demande de congé préalable à la mise à la retraite est introduite auprès du Service du Personnel de la R.T.M., au plus tard le 12 mars 1997, au moyen du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe I au présent arrêté.

...

§ 3. La demande visée au § 1er constitue également une demande de retraite en application de l'article 51 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation des pensions.

CHAPITRE II. Mobilité des agents de la R.T.M.

Section 2. Situation pécuniaire des agents transférés

Art. 12 Par dérogation à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 précité, les agents transférés conservent, pour déterminer le traitement le plus élevé visé à l'article 26, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, le cas échéant :

- l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire, accordée en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1984 précité, selon le montant adapté en application de l'article 3, §§ 2 à 4 du présent arrêté;

- la prime de mer, selon le montant annuel moyen repris à la colonne III de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 novembre 1983 précité et adapté en application des articles 7 et 8 du même arrêté.

Section 3. Situation pécuniaire des agents utilisés et des agents en attente d'affectation pour mobilité d'office

Art. 13 § 1er. Les agents utilisés et les agents en attente d'une affectation par mobilité d'office conservent leur droit à une rétribution qui comprend, le cas échéant, la prime de mer, l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire visées à l'article 3, § 1er, selon les montants visés à l'article 12.

§ 2. Les agents utilisés perçoivent, à charge du service public utilisateur, les indemnités et allocations liées à l'exercice de leur nouvelle fonction, selon les modalités et aux conditions prévues pour les agents dudit service public et ce dans l'attente de leur transfert au sein du service public concerné.

Les agents en attente d'une affectation par mobilité d'office perçoivent, à charge de la R.T.M., les indemnités et allocations liées à l'exercice de la fonction qu'ils exercent effectivement au sein de la R.T.M.

§ 3. Le montant des indemnités ou allocations visées au § 2 est réduit du montant des primes, allocations et rétributions visées au § 1er selon les modalités arrêtées par le Roi.

CHAPITRE III. Mise à disposition de certains agents

Section 1ère. Définitions

Art. 15 Pour l'application du présent Chapitre, il faut entendre par :

- "employeur" : toute société, institution ou organisme au profit desquels s'effectue la mise à disposition d'agents en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

- "administration d'origine" : la R.T.M. ou le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, après le transfert visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 février 1997 précité.

Section 2. Situation de l'agent mis à disposition dans son administration d'origine

Art. 16 La période de mise à disposition est assimilée à une période d'activité de service à l'administration d'origine.

Art. 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 1997.

Arrêté royal du 27 février 1997
(monit. 30 mai)

portant exécution de l'article 56, alinéa 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'agent" : l'agent qui, en application de l'article 56 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, a été transféré de l'Agglomération bruxelloise aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou à un organisme public et qui termine sa carrière dans les services de ce Gouvernement ou dans cet organisme public. Pour l'agent qui a fait l'objet d'un nouveau transfert en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 1993 transférant par nécessité fonctionnelle le personnel de l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, ce nouveau transfert est présumé être intervenu au 1er avril 1993, le transfert précédent étant considéré comme n'ayant pas eu lieu;

2° "le Ministère" : le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° "l'organisme public" : l'organisme d'intérêt public qui est affilié au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

4° "les Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

5° "la pension globale garantie" : la pension à laquelle, en application de la garantie prévue à l'article 56, alinéa 6 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, l'agent aurait pu prétendre conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui étaient applicables à la date de son transfert mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu des mesures générales applicables à l'Agglomération bruxelloise.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Ministère ou l'organisme public fixe le montant nominal initial de la pension globale garantie et communique ce montant au Service des Pensions lors de la transmission du dossier de pension de l'agent.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions fixe le montant nominal initial de la pension à laquelle l'agent peut prétendre soit en application de l'article 87, § 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, soit en application des dispositions de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

© SdPSP – Janvier 2007

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions communique au Ministère ou à l'organisme public la différence existant entre les montants de pension résultant de l'application des articles 2 et 3 ainsi que le pourcentage que cette différence représente par rapport au montant de pension visé à l'article 2.

Art. 5 Par dérogation à l'article 4 et aussi longtemps que l'agent pensionné bénéficie effectivement d'un supplément portant sa pension globale garantie au minimum garanti prévu à l'article 121 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, la différence ainsi que le pourcentage visés à l'article 4 sont établis en tenant compte d'une part du montant minimum garanti auquel est porté la pension globale garantie et d'autre part du montant minimum garanti qui aurait été accordé à l'agent en application de l'article 87, § 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée ou des dispositions de la loi du 28 avril 1958 précitée.

Art. 6 Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide la pension globale garantie.

Art. 7 Le montant à charge du Ministère ou de l'organisme public est obtenu en multipliant la somme des mensualités de la pension globale garantie réellement payées à chaque agent au cours d'une année déterminée par le pourcentage établi pour cet agent conformément à l'article 4 ou 5.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 2 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Le Ministère et l'organisme public sont tenus de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant est communiqué par le Service des Pensions et qui sont établies sur la base d'une estimation des dépenses qui seront mises à leur charge. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Chaque année civile, le Service des Pensions adresse au Ministère et à l'organisme public un relevé récapitulatif d'une part des provisions versées au cours de l'année qui précède et d'autre part du total des sommes dues pour chaque agent pour cette même année. Les sommes restant dues pour l'année qui précède doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Les sommes excédentaires sont quant à elles prises en compte pour établir le relevé récapitulatif afférent à l'année suivante.

Art. 9 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si le Ministère ou l'organisme public reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les versements prévus à l'article 8, ils sont de plein droit redevables envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

Art. 10 Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1993 à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 3 avril 1997
(monit. 5 avril - erratum 11 octobre)

portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

modifié par : *l'A.R. du 18 juin 1997 (monit. 12 août)* (2).

- Extrait -

Art. 1er Les membres du personnel affectés au "Service Radio-Télévision-Redevances" ainsi qu'au "Service Radio maritime" de Belgacom, dont la liste est arrêtée par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions à la date du 31 mars 1997, sont transférés à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, avec effet au 1er avril 1997 et selon les modalités fixées par le Roi.

Art. 2 Le transfert des membres du personnel concernés se fait dans leur grade ou un grade équivalent.

Les agents statutaires nommés à titre définitif à Belgacom sont nommés agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Ils sont affectés à un emploi d'un cadre de complément avec barrière à l'égard des autres agents de l'Institut qui sont chargés des missions dévolues à l'Institut par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et par la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions détermine les grades équivalents après accord du Ministre de la Fonction publique.

Art. 3 Les membres du personnel transférés conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire. Ils conservent également le traitement, le pécule de vacances, les allocations, les indemnités, les primes et avantages sociaux qu'ils avaient obtenus à Belgacom à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins qu'un de ces avantages ne soient pas compatible avec leur nouvelle qualité. Le Roi détermine l'ensemble de ces avantages et des incompatibilités. (3)

Art. 4 Pour le calcul de la pension des agents transférés en application du présent arrêté, les services prestés à Belgacom sont considérés comme services prestés auprès de l'Etat fédéral.

Art. 5 *modifié par l'art. 11, § 1er, 1°, 2° et 3° de l'A.R. du 18 juin 1997.*

Les agents transférés en application du présent arrêté peuvent opter, du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, pour le retour à Belgacom afin de bénéficier immédiatement du régime de congé préalable à la retraite ou de pension immédiate conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne qui serait organisé au sein de Belgacom.

La charge des dépenses résultant de cette option est fixée par le Roi (4), sur proposition conjointe du Ministre qui a les pensions dans ses attributions et du

© SdPSP – Mai 2006

Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions et, pour ce qui concerne le personnel transféré du "Service Radio maritime", du Ministre qui a la défense nationale dans ses attributions.

Art. 6 § 1er. Les membres du personnel peuvent être mis à la disposition des services, organismes ou institutions qui relèvent de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, des intercommunales ou d'établissements publics dépendant de ces différents pouvoirs.

§ 2. Les agents statutaires non visés par l'application du § 1er peuvent être mis à la disposition du Service Mobilité du Ministère de la Fonction publique après leur transfert.

L'agent statutaire utilisé doit être titulaire d'un grade du même niveau que celui du poste d'utilisation ou, s'il n'existe pas de répartition en niveaux, avoir les qualités professionnelles requises pour occuper ce poste d'utilisation.

Pour l'application du présent article, on entend par "poste d'utilisation" tout emploi ou toute fonction auprès de l'employeur auquel ou à laquelle l'agent utilisé peut être désigné.

§ 3. Les membres du personnel engagés sous contrat de travail bénéficient, en cas de rupture du contrat par disparition de leur poste de travail, d'une priorité en vue d'un engagement obtenu conformément à l'article 4, § 1er, 1° et § 2, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

§ 4. Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent article.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1997.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 1° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
2 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 2° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
3 Voir A.R. du 4 mai 1998 (M.B. 4 juin).
4 Voir A.R. du 19 mai 1998 (M.B. 5 juin).

Arrêté royal du 25 avril 1997
(monit. 8 mai)

instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. (1)

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et abrogé par l'A.R. du 12 juin 2006 (monit. 22 juin – deuxième édition)* (2).

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le présent arrêté s'applique à l'Office national des pensions, le Service des Pensions du Secteur public et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le champ d'application peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, être étendu à d'autres organismes qui gèrent un régime légal de pension.

Art. 2 Afin de pouvoir fournir aux futurs pensionnés une estimation globale de leurs droits à la pension déjà établis ou futurs, un "Service Info-Pensions" identifiable par un logo unique, une seule adresse et un seul numéro de téléphone, est institué.

Un protocole de coopération, qui fixe les règles de coordination nécessaires au fonctionnement de ce service, est conclu entre les administrations de pensions visées à l'article 1er.

Les administrations de pensions visées à l'article 1er sont autorisées en vue de la réalisation des missions visées par le présent arrêté, d'échanger des données sociales nécessaires, prévues par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 3 Le "Service Info-Pensions" fournit, à la demande du futur pensionné, une estimation :

1° de la pension de retraite selon les conditions et modalités prévues aux articles suivants, sur base des données dont il dispose, à l'âge choisi par l'intéressé;

2° des autres droits à la pension selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Si un futur pensionné, qui a reçu une estimation, souhaite des informations complémentaires le "Service Info-Pensions" donne les renseignements utiles sur les conditions d'ouverture du droit à la pension, les règles de calcul et les règles de cumul.

L'estimation du droit à la pension futur est établi sur base des règles qui, au moment de la demande, sont en vigueur pour le calcul d'une pension prenant cours à la date choisie par l'intéressé.

Seul le bénéficiaire potentiel peut introduire la demande d'estimation de ses droits futurs à la pension.

L'estimation fournie en exécution du présent arrêté ne vaut pas notification d'un droit à la pension.

Art. 4 Les demandes d'estimation en ce qui concerne des pensions de retraite sont recevables si elles sont introduites dans le délai de cinq ans préalable à la date à

© SdPSP – Octobre 2006

laquelle le droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée est ouvert. La condition d'âge doit être remplie au moment de la demande.

La demande introduite en application du présent arrêté ne vaut pas demande de pension.

Le Roi fixe le délai dans lequel les administrations visées à l'article 1er font parvenir l'estimation à l'intéressé, la contribution éventuelle de l'intéressé dans les frais et toutes les autres modalités et conditions à remplir par l'intéressé concernant ce service. (3)

Art. 5 Un rapport d'évaluation sera présenté chaque année au Ministre qui a les pensions dans ses attributions, au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, au Ministre des Finances ainsi qu'au Comité consultatif pour le secteur des pensions.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 4° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
2 Cet A.R. est abrogé par l'art. 14 de l'A.R. du 12 juin 2006 à une date à déterminer par le Roi.
3 Voir A.R. du 12 décembre 1997 (M.B. 31.12.1997 - deuxième édition).

Arrêté royal du 25 avril 1997.
(monit. 29 mai)

portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 1er Pour l'application de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, la conversion en rente fictive est, à partir du 1er juillet 1997, opérée sur la base des coefficients prévus dans le barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Annexe

Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion	Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion
20 ans	19,92	56 ans	14,82
21 ans	19,85	57 ans	14,58
22 ans	19,78	58 ans	14,32
23 ans	19,71	59 ans	14,07
24 ans	19,63	60 ans	13,80
25 ans	19,55	61 ans	13,53
26 ans	19,47	62 ans	13,26
27 ans	19,39	63 ans	12,97
28 ans	19,30	64 ans	12,69
29 ans	19,21	65 ans	12,40
30 ans	19,11	66 ans	12,10
31 ans	19,01	67 ans	11,80
32 ans	18,90	68 ans	11,49
33 ans	18,79	69 ans	11,18
34 ans	18,68	70 ans	10,87
35 ans	18,56	71 ans	10,55
36 ans	18,44	72 ans	10,23
37 ans	18,31	73 ans	9,91
38 ans	18,18	74 ans	9,59
39 ans	18,04	75 ans	9,27
40 ans	17,90	76 ans	8,95
41 ans	17,75	77 ans	8,62
42 ans	17,60	78 ans	8,30
43 ans	17,44	79 ans	7,98
44 ans	17,28	80 ans	7,66
45 ans	17,11	81 ans	7,34
46 ans	16,93	82 ans	7,03
47 ans	16,75	83 ans	6,72
48 ans	16,56	84 ans	6,41
49 ans	16,36	85 ans	6,11
50 ans	16,16	86 ans	5,81
51 ans	15,95	87 ans	5,52
52 ans	15,74	88 ans	5,24
53 ans	15,52	89 ans	4,96
54 ans	15,29	90 ans	4,69
55 ans	15,06	91 ans	4,43

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 avril 1997
(monit. 16 mai)

instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. (1)

CHAPITRE Ier. Le service de médiation Pensions

Art. 1er Il est créé un Service de médiation Pensions auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 2 Le Service de médiation Pensions est composé de deux membres de rôles linguistiques différents.

Pour l'exécution des tâches du Service de médiation Pensions dont question à l'article 3, le Ministre qui a les pensions dans ses attributions, met le personnel nécessaire à la disposition de ce service, conformément aux modalités fixées par Nous dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 3 La tâche du Service de médiation Pensions consiste à :

1° examiner les réclamations qui ont trait aux activités ou au fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions légales;

2° examiner les réclamations relatives :

- à l'établissement des droits des pensionnés et des futurs pensionnés à la pension en vertu d'un régime de pension légale;
- au paiement et au montant de ces prestations;

3° servir d'intermédiaire et rechercher la conciliation entre le citoyen et le service de pensions;

4° sur la base des constatations faites lors de l'exécution des missions visées aux 1° et 2° formuler des recommandations et produire un rapport.

Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation agissent en tant que collège.

Art. 4 Les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, s'appliquent aux membres du Service de médiation et au personnel qui les assiste. Les activités du Service de médiation Pensions couvrent tout le pays.

Art. 5 Les membres du Service de médiation sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

A cette fin, un avis de vacance est publié au Moniteur belge qui détermine les conditions pour l'introduction des candidatures.

© SdPSP – Mai 2006

Le Roi détermine, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure de sélection des candidats sans préjudice de ce qui est prévu par le présent arrêté.

Le membre du Service de médiation Pensions qui, au moment de sa nomination, est sous statut à l'Etat ou dans toute autre personne morale de droit public qui relève de l'Etat, est de plein droit mis à disposition, conformément aux dispositions du statut concerné, pour toute la durée de son mandat. Pendant cette période, il conserve toutefois ses droits à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement.

Si le membre du Service de médiation est, au moment de sa nomination, lié par contrat à l'Etat ou à toute autre personne morale de droit public relevant de l'Etat, le contrat en question est suspendu de plein droit pour toute la durée de son mandat. Durant cette période, il conserve cependant ses droits à l'avancement de traitement.

Art. 6 Pour être nommé membre du Service de médiation, il faut :

1° être Belge;

2° être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un diplôme qui dans les Administrations de l'Etat donnent accès à une fonction de niveau 1;

4° avoir une expérience utile de cinq ans au moins, dans un domaine qui est utile à l'exercice de la fonction.

Art. 7 Pendant la durée du mandat, les membres du Service de médiation ne peuvent pas exercer les charges, fonctions ou mandats suivants :

1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;

2° la profession d'avocat;

3° la fonction de serviteur d'un culte reconnu ou un emploi de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui dispense une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4° un mandat public conféré par élection;

5° un emploi rémunéré dans les diverses autorités administratives;

6° un mandat ou une fonction dans un organisme, visé à l'article 2, § 1 ou § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Les membres du Service de médiation ne peuvent remplir aucune fonction publique ou toute autre charge susceptible de mettre en péril la dignité, l'autonomie ou l'exercice de leur fonction.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat conféré par élection : la fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du gouvernement, en ce compris la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination de membre du Service de médiation est démis de plein droit de son mandat obtenu par élection.

Les articles 1, 6, 7, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, aux membres du Service de médiation.

Art. 8 Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, mettre fin aux fonctions de membre du Service de médiation :

1° à leur demande;

2° lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans;

3° lorsque leur état de santé met sérieusement en péril l'exercice de leur fonction.

Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, révoquer les médiateurs :

1° s'ils exercent une des fonctions visées à l'article 7, premier et troisième alinéa;

2° pour des motifs graves.

Art. 9 Dans les limites de leur compétence, les membres du Service de médiation ne reçoivent des instructions d'aucune autorité.

Ils ne peuvent pas être démis de leur fonction pour des actes qu'ils posent dans le cadre de l'exercice de leur charge.

CHAPITRE II. Les intéressés et la procédure

Art. 10 Toute personne intéressée peut introduire auprès des membres du Service de médiation, par écrit ou oralement sur place, une réclamation portant sur :

- les activités ou le fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions;
- l'établissement des droits des pensionnés et futurs pensionnés à un régime légal de pension;
- les modalités de paiement et le montant de ces prestations.

La réclamation mentionne l'identité et l'adresse de l'utilisateur et donne un exposé précis des faits dont il se plaint et des moyens déjà utilisés pour obtenir satisfaction.

La personne intéressée doit au préalable contacter le (les) service(s) de pensions afin d'obtenir satisfaction.

Il faut entendre par intéressé, la personne :

- qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions en vertu d'un régime de pension légale;
- qui a introduit une demande de pension dans un des régimes susmentionnés;
- qui a introduit une demande d'évaluation de ses droits à la pension auprès du "Service Info-Pensions".

Art. 11 Les membres du Service de médiation peuvent refuser d'examiner une réclamation lorsque :

1° l'identité du plaignant n'est pas connue;

2° la réclamation porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Les membres du Service de médiation refusent d'examiner une réclamation lorsque :

1° la réclamation n'est manifestement pas fondée;

2° le plaignant n'a manifestement entrepris aucune démarche à l'égard de l' (des) administration(s) des pensions pour obtenir satisfaction;

3° la réclamation est en soi identique à une réclamation déjà rejetée par les membres du Service de médiation et qu'elle ne contient pas de faits nouveaux.

Art. 12 Les membres du Service de médiation communiquent sans délai au plaignant leur décision d'examiner ou non la réclamation.

Le refus d'examiner une réclamation sera motivé.

Il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat concernant le renvoi de la plainte. Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation avisent le(s) service(s) de pensions de la réclamation qu'ils se proposent d'examiner.

Art. 13 Les membres du Service de médiation peuvent imposer aux fonctionnaires des services auxquels des questions sont adressées dans le cadre de leur mission, un délai contraignant pour répondre à ces questions.

Ils peuvent également effectuer toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents ou renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou profession, ont connaissance de secrets qui leurs sont confiés, ne peuvent se prévaloir du secret professionnel dans le cadre de l'enquête menée par les membres du Service de médiation.

Les membres du Service de médiation peuvent lors d'enquêtes particulières se faire assister par des experts.

Art. 14 Si les membres du Service de médiation, dans l'exercice de leur fonction, constatent un fait qui peut donner lieu à un crime ou un délit, ils en informent le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de leur fonction, ils constatent un fait qui peut entraîner une sanction disciplinaire, ils en avisent l'autorité administrative compétente.

Art. 15 L'examen d'une réclamation est suspendue lorsqu'un recours concernant les faits est introduit auprès du tribunal. L'autorité administrative informe sans délai les membres du Service de médiation du recours introduit.

Dans ce cas, les membres du Service de médiation informent immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa réclamation.

L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais d'introduction de recours auprès du tribunal ou auprès des instances administratives.

Art. 16 Le plaignant est régulièrement informé de la suite qui est donnée à sa réclamation.

Les membres du Service de médiation tentent de concilier les points de vue du plaignant et des services concernés.

Ils peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utiles. Dans ce cas, ils en informent le ministre qui a les pensions dans ses attributions et le ministre responsable de l'administration concernée.

CHAPITRE III. Les rapports des membres du Service de médiation

Art. 17 Chaque année, les membres du Service de médiation adressent dans le courant du mois de mars, un rapport sur leurs activités de l'année civile écoulée au ministre qui a les pensions dans ses attributions, à la Chambre des représentants et au Comité consultatif pour le secteur Pensions. De plus, ils peuvent rédiger trimestriellement des rapports intermédiaires, s'ils le jugent utile. Ces rapports contiennent les recommandations que les membres du Service de médiation jugent nécessaires et signalent les difficultés éventuelles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur fonction.

L'identité des plaignants et des agents des autorités administratives ne peut pas être mentionnée dans ces rapports.

Les rapports sont rendus public.

CHAPITRE IV. Dispositions diverses

Art. 18 L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres du Service de médiation et à leur personnel.

Art. 19 Les membres du Service de médiation fixent un règlement d'ordre intérieur qui contient les règles détaillées et les délais pour l'examen des réclamations. Ce règlement et les modifications ultérieures sont approuvés par le ministre qui a les pensions dans ses attributions et est publié au Moniteur belge.

Art. 20 Les traitements et primes des membres du Service de médiation et de leur personnel ainsi que les frais relatifs à l'installation et au fonctionnement du service sont inscrits au budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Direction de la sécurité sociale - Division 52 -programme 0).

Art. 21 Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le statut administratif et pécuniaire des membres du Service de médiation Pensions par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Lors de la fixation de leur traitement, il sera tenu compte de l'expérience utile exigée lors du recrutement pour une durée maximale de 6 ans.

Les membres du Service de médiation bénéficient, pour la durée de leurs fonctions, du même régime de pensions, de réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles que les agents de l'Etat, pourvus d'une nomination définitive selon les modalités fixées par le Roi, dans les conditions visées à l'alinéa 1er.

Art. 22 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 5° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).

Arrêté royal du 18 juin 1997
(monit. 12 août)

portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

modifié par : *la loi du 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition).*

- Extrait -

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom;
- l'"allocation périodique" : l'allocation visée à l'article 6 du présent arrêté;
- le "congé de préretraite" : le congé préalable à la retraite octroyé conformément au présent arrêté;
- la "date de départ" : la date de prise d'effet du congé de préretraite ou, le cas échéant, de prise d'effet de la pension immédiate.

Art. 2 Les membres du personnel statutaire de Belgacom qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3, peuvent à leur demande prendre un congé de préretraite à une date à fixer par le conseil d'administration de Belgacom entre le 1er juillet 1997, au plus tôt, et le 1er janvier 1999, au plus tard, suivant les modalités fixées dans le présent arrêté.

Art. 3 Pour être admis au congé de préretraite, le membre du personnel doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être né au plus tôt le 1er juillet 1937 et au plus tard le 1er juillet 1947;

2° être membre du personnel statutaire de Belgacom, à la date de départ;

3° avoir accompli au 1er juillet 1997 un minimum de 20 années de service ouvrant droit à la pension.

Art. 4 La demande de congé de préretraite doit être introduite par le membre du personnel statutaire concerné entre le 5 mai 1997 et le 31 mai 1997. La demande est irrévocable et doit être faite de la manière prescrite par le conseil d'administration de Belgacom.

Art. 5 Dans les limites de la période prévue à l'article 2, le conseil d'administration de Belgacom fixe, selon les nécessités du service, la date de départ par fonction. Cette date est communiquée aux membres du personnel qui ont la fonction visée, au plus tard le 5 mai 1997.

En outre, lorsque cela ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service, le conseil d'administration de Belgacom peut avancer la date de départ visée à l'alinéa 1er dans des cas individuels, à la demande du membre du personnel concerné et en accord avec celui-ci, sans que cette date ne puisse être antérieure au 1er juillet 1997.

Art. 6 § 1er. Aux membres du personnel statutaire de Belgacom qui prennent un congé de préretraite et qui, au cours du mois civil précédant la date de départ n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, il est accordé une allocation périodique qui, pour l'application des

© SdPSP – Mai 2006

dispositions en matière d'impôts sur les revenus et de sécurité sociale et de l'article 1409 du Code judiciaire, est assimilée à la pension de retraite.

§ 2. L'allocation périodique est calculée selon les règles applicables au calcul de la pension de retraite tout en tenant compte du traitement que le membre du personnel statutaire concerné aurait mérité s'il était resté effectivement en service dans son grade jusqu'au dernier jour du mois de son soixantième anniversaire et si durant cette période il avait rendu des services dont le volume est égal à celui du mois précédant le départ. Le nombre d'années de service à prendre en considération est fixé comme si le membre du personnel statutaire avait effectivement poursuivi sa carrière dans son grade jusqu'à cette date.

§ 3. L'allocation périodique ne peut être inférieure ni à 75 % du dernier traitement d'activité avant la date de départ ni au montant minimum garanti prévu, selon la qualité du bénéficiaire, à l'article 120 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

En cas de services à prestations incomplètes, le pourcentage de 75 % prévu à l'alinéa 1er doit être multiplié par le rapport existant entre d'une part la durée de l'ensemble des services admissibles à la pension en vertu de la législation applicable au calcul des pensions des membres du personnel statutaire ayant accompli des prestations incomplètes, et d'autre part la durée non réduite de ces mêmes services.

Art. 7 § 1er. Les membres du personnel statutaire qui ont pris un congé de préretraite conformément au présent arrêté peuvent, moyennant déclaration préalable à Belgacom, exercer des activités professionnelles, étant entendu que, si les revenus y afférents dépassent les limites prévues en matière de cumul par la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, l'allocation périodique est réduite ou suspendue de la même manière qu'une pension de retraite.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 8 Les membres du personnel statutaire qui ont pris un congé de préretraite conformément au présent arrêté bénéficient d'office d'une pension de retraite à partir du premier jour du mois qui suit leur soixantième anniversaire.

Pour le calcul de la pension visée à l'alinéa 1er, le nombre d'années de services à prendre en considération et le traitement moyen quinquennal sont fixés, le cas échéant, comme si le membre du personnel statutaire avait effectivement poursuivi sa carrière dans son grade de départ jusqu'au dernier jour du mois de son soixantième anniversaire et durant cette période avait rendu des services dont le volume est égal à celui du mois précédant le départ.

Art. 9 § 1er. Aux membres du personnel statutaire qui prennent un congé de préretraite conformément au présent arrêté, il est octroyé à l'occasion de ce congé et à la date de départ, une prime fixée à la moitié du dernier traitement annuel d'activité avant la date de départ.

§ 2. La même prime est octroyée, à la date de départ, aux membres du personnel statutaire de Belgacom qui prennent leur pension immédiate entre le 1er juillet 1997, au plus tôt, et le 1er janvier 1999, au plus tard, pour autant :

1° qu'ils aient accompli au 1er juillet 1997 un minimum de 20 années de service ouvrant droit à la pension et aient atteint l'âge de 60 ans au cours du mois précédant la date de départ;

2° qu'ils aient adressé leur demande de pension immédiate entre le 5 mai 1997 et le 31 mai 1997 de la manière prescrite par le conseil d'administration de Belgacom conformément à l'article 4, et

3° que leur pension prenne cours à la date fixée par le conseil d'administration de Belgacom conformément à l'article 5.

Art. 10 *modifié par l'art. 24 de la loi du 11 décembre 2003* (2).

Les allocations périodiques visées à l'article 6 et les primes visées à l'article 9 sont payées par Belgacom.

Le Roi prend les mesures nécessaires afin d'assurer que les allocations périodiques et primes visées à l'alinéa 1er fassent l'objet d'un plan de financement séparé, sans que cela ne porte préjudice au plan de financement des obligations de pension. (3)

Art. 11 ...

§ 2. Pour l'application du présent arrêté aux membres du personnel statutaire visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 précité (4), la période du 1er juillet 1997 au 1er janvier 1999 visée aux articles 2 et 9, § 2, est remplacée par la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent paragraphe.

Art. 12 Le présent arrêté produit ses effets le 30 avril 1997.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 2° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
2 A partir du 31 décembre 2003.
3 Voir A.R. 16 juillet 1997 (M.B. 9 août).
4 M.B. 5 avril 1997.

Arrêté royal du 17 septembre 1997
(monit. 25 octobre)

portant exécution de l'article 92bis, § 4quater, alinéa 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'agent" : l'agent de la province de Brabant qui, en exécution de l'article 92bis, § 4quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a été transféré à la province du Brabant wallon, à la province du Brabant flamand, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire flamande, à la Commission communautaire commune ou à l'Etat fédéral et qui, après son transfert, ne s'est plus constitué de droit à pension dans un régime autre que celui de l'institution vers laquelle il a été transféré. Pour l'agent qui a fait l'objet d'un nouveau transfert en exécution de l'article 9bis de l'accord de coopération du 30 mai 1994, ce nouveau transfert est présumé être intervenu au 1er janvier 1995, le transfert précédent étant considéré comme n'ayant pas eu lieu;

2° "la Province" : la province de Brabant;

3° "l'institution" : l'institution vers laquelle l'agent a été transféré suite à la scission de la province de Brabant;

4° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

5° "la pension globale garantie" : la pension à laquelle, en application de la garantie prévue par l'article 92bis, § 4quater, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, l'agent aurait pu prétendre conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui étaient applicables à la date de son transfert mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu des mesures générales qui auraient été applicables à la province de Brabant. Cette pension comporte le cas échéant le supplément ajouté au taux nominal de la pension en vue de porter celle-ci au montant minimum garanti.

Le complément accordé à un ancien membre du personnel de l'enseignement de la Province en application de l'article 85 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, est le cas échéant inclus dans le montant de la pension globale garantie;

6° "la pension" : la pension à laquelle l'agent peut prétendre en application des dispositions du régime de pension de l'institution. Cette pension comporte le cas échéant le supplément ajouté au taux nominal de la pension en vue de porter celle-ci au montant minimum garanti.

CHAPITRE II. Dispositions applicables en matière de pension

Section 1re. Dispositions applicables aux agents qui ne sont pas membres du personnel de l'enseignement

© SdPSP – Janvier 2007

Art. 2 La présente section est applicable aux agents qui au 31 décembre 1994 n'étaient pas membres du personnel de l'enseignement de la Province.

Art. 3 Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la province du Brabant wallon, à la province du Brabant flamand ou à la Commission communautaire française, l'institution calcule d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

L'institution liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge des montants liquidés en application de l'alinéa 2 est supportée par l'institution.

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2 transférés à l'Etat fédéral, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par le département ministériel au sein des services duquel l'agent termine sa carrière, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge des montants liquidés en application de l'alinéa 2 est supportée par le Trésor public.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la Commission communautaire flamande, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par la Commission précitée, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 1er, c), de la loi du 6 août 1993, relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est supportée par la Commission communautaire flamande.

La Commission communautaire flamande est également tenue de supporter la quote-part de pension afférente aux services accomplis à la Province. Cette quote-part est établie selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Commission communautaire commune, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées, selon le cas, soit par la Région précitée, soit par la Commission précitée, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le Trésor public.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est, selon le cas, supportée soit par la Région de Bruxelles-Capitale, soit par la Commission communautaire commune.

Selon le cas, la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commission communautaire commune est également tenue de supporter la quote-part de pension afférente aux services accomplis à la Province. Cette quote-part est établie selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 précitée.

Section 2. Dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement

Art. 7 La présente section est applicable aux agents qui au 31 décembre 1994 étaient membres du personnel de l'enseignement de la Province, à l'exception de ceux qui en application de l'article 79bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont été transférés le 1er janvier 1995 à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 7, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par l'institution, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le Trésor public.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est supportée par l'institution.

Section 3. Dispositions communes

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application des articles 5, alinéa 4, 6, alinéa 4 ou 8, alinéa 4, le Service des Pensions communique à l'institution qui supporte la différence entre le montant de la pension globale garantie et le montant de la pension, les données suivantes :

1° le montant de la pension globale garantie;

2° le montant de la pension;

3° la différence entre les montants visés au 1° et au 2°;

4° le pourcentage que la différence visée au 3° représente par rapport au montant de la pension globale garantie.

Le montant à charge de l'institution est obtenu en multipliant la somme des paiements réellement effectués au titre de pension globale garantie à chaque agent au cours d'une année déterminée par le pourcentage établi pour cet agent conformément au 4° de l'alinéa 1er. Cette somme est établie après déduction des quotes-parts dues pour cette même année en application des dispositions de la loi du 14 avril 1965 précitée.

Art. 10 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 4 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

En cas d'application de l'article 9, l'institution est tenue de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant lui est communiqué par le Service des Pensions et qui sont établies sur la base d'une estimation des dépenses qui seront mises à sa charge pour l'année considérée. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Chaque année civile, le Service des Pensions adresse à l'institution un relevé récapitulatif mentionnant d'une part les provisions versées au cours de l'année qui précède, et, d'autre part, le total des sommes dues pour chaque agent pour cette même année. Les sommes restant dues pour l'année qui précède doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Les sommes excédentaires sont quant à elles prises en compte pour établir le montant des provisions visées à l'alinéa 1er ainsi que le relevé récapitulatif afférents à l'année suivante.

Art. 11 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si l'institution reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les versements prévus à l'article 10, alinéas 1er et 2, elle est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

Art. 12 Pour l'application des règles en matière de cumul et de péréquation, il est tenu compte du montant de la pension globale garantie si le montant de celle-ci est supérieur au montant de la pension.

Art. 13 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1995 à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 12 décembre 1997
(monit. 31 décembre - deuxième édition)

portant exécution de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1° par "l'arrêté royal" : l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

2° par "le Service Info-Pensions" : le Service Info-Pensions institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 précité;

3° par "la demande" : la demande visée à l'article 3, alinéa 1er du même arrêté royal;

4° par "l'administration des pensions" : une des administrations de pensions visées à l'article 1er, alinéa 1er du même arrêté royal.

Art. 2 La demande doit être introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible tant dans les administrations communales que dans les services des administrations des pensions.

Toutefois, la demande n'est pas recevable :

- si elle est introduite moins de deux ans après qu'une estimation a été demandée et que la nouvelle demande ne comporte aucun élément nouveau qui aurait pour effet, abstraction faite de l'incidence de la liaison de la pension à l'indice des prix à la consommation, de modifier l'estimation antérieure;

- si une demande tendant à obtenir le bénéfice de la pension dans les mêmes conditions que celles prises en compte pour la demande d'estimation est déjà parvenue à l'administration des pensions.

Art. 3 La demande doit être soit envoyée à l'adresse ou à la boîte postale du Service Info-Pensions renseignée sur le formulaire de demande, soit remise personnellement à l'un des services des administrations des pensions dont la liste est annexée au formulaire de demande.

Art. 4 Pour la partie de la carrière pour laquelle les données relatives aux services et aux revenus à prendre en considération ne sont pas disponibles au moment où il est procédé à l'estimation des droits à pension, il est tenu compte d'hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

Art. 5 Le Service Info-Pensions fournit l'estimation dans les trente jours calendrier à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque les renseignements contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour effectuer l'estimation demandée, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le Service Info-Pensions a obtenu les renseignements manquants.

Art. 6 L'estimation fournie mentionne le montant annuel brut de la pension visée dans la demande. Lorsque les données disponibles font apparaître que l'intéressé est, au

© SdPSP – Mai 2006

moment où il est procédé à l'estimation, déjà bénéficiaire d'une ou plusieurs autres pensions, celles-ci sont prises en compte pour l'estimation.

Lorsque la demande porte sur plusieurs pensions, l'estimation fournie est établie en tenant compte des règles de cumul entre ces divers avantages.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté royal du 5 février 1998
(monit. 12 mars)

fixant les modalités de versement à l'Etat de la cotisation patronale de La Poste en matière de pension du personnel statutaire

Art. 1er A partir du 1er février 1998, La Poste liquidera annuellement les cotisations patronales en matière de pension du personnel statutaire. Le montant annuel à liquider représente la somme des cotisations dues pour les onze premiers mois de l'année en cours, plus celle du mois de décembre de l'année précédente. Ce paiement sera exécuté le 20 décembre de chaque année ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 2 Le paiement des cotisations, auxquelles il est fait référence dans l'article précédent, et qui se rapporte aux onze premiers mois de l'année budgétaire 1997, sera exécuté le 10 février 1998.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 19 mai 1998
(monit. 5 juin)

portant exécution partielle de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

modifié par : *les lois des 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

- Extrait -

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom;

- "l'arrêté royal du 3 avril 1997" : l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

- "l'arrêté royal du 18 juin 1997" : l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

- "l'arrêté royal du 16 juillet 1997" : l'arrêté royal du 16 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 juin 1997, portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains agents de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Art. 2 Les membres du personnel visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 3 avril 1997 qui optent pour le retour à Belgacom, en application de l'article 5 du même arrêté royal, réintègrent Belgacom comme membres du personnel statutaire.

La réintégration des membres du personnel concernés s'effectue dans le dernier grade dont ils étaient titulaires.

Les agents communiquent à leur autorité hiérarchique, pour le 28 février 1998 au plus tard, leur option ainsi que la date à laquelle ils souhaitent la prise de cours de leur congé ou de leur pension immédiate. La date doit toujours être le premier d'un mois.

Art. 3 *remplacé par l'art. 25 de la loi du 11 décembre 2003* (1) *et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2, les dépenses afférentes aux allocations périodiques visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1997 ainsi qu'à la prime visée à l'article 9 du même arrêté sont supportées par le Trésor public. A cet effet, le

© SdPSP – Janvier 2007

Service des Pensions du Secteur public verse à Belgacom les avances nécessaires au plus tard cinq jours ouvrables avant la date des paiements aux bénéficiaires.

Le Service des Pensions du Secteur public et Belgacom concluent une convention qui fixe les modalités d'application du présent article.

Le Service des Pensions du Secteur public est autorisé à verser à Belgacom des avances équivalentes à la charge de six mois qui tiennent notamment compte de la charge des primes visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 juin 1997.

Art. 4 Pour l'octroi et le calcul de la pension des membres du personnel visés à l'article 2, les services prestés à Belgacom ainsi que la période de congé préalable à la retraite sont considérés comme services prestés auprès de l'Etat fédéral.

Art. 5 *modifié par l'art. 26 de la loi du 11 décembre 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 26 de la loi du 11 décembre 2003* (1).

La gestion administrative de l'allocation périodique visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1997 et de la prime visée à l'article 9 du même arrêté royal, est réalisée par Belgacom.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications communique à Belgacom toutes les données administratives nécessaires au calcul et à la gestion de l'allocation et de la prime.

Le paiement est effectué par Belgacom.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La pension de retraite octroyée en application de l'article 8 et de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 1997 à des membres du personnel visés à l'article 2 est accordée par le Service des Pensions du Secteur public. Le paiement est effectué par le Service central des dépenses fixes.

§ 3. Dès que ces membres du personnel réintègrent Belgacom, la gestion administrative de leurs allocations familiales est réalisée par l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés. Les allocations familiales payées par l'Office national d'Allocations familiales en application de l'article 101, alinéa 3, 2°, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, du chef des membres du personnel réintégrant Belgacom pour y bénéficier du système de départ anticipé, ainsi que les frais d'administration y afférant, sont remboursés audit office par l'Etat conformément à l'article 111 de ces mêmes lois.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1998.

Art. 9 (2)

---

1 A partir du 31 décembre 2003.

2 L'article 9 abroge l'A.R. du 27 mars 1998 (M.B. 4 avril), qui a été pris antérieurement en exécution partielle de l'A.R. du 3 avril 1997. L'A.R. du 19 mai 1998 reprend en grande partie les dispositions de l'A.R. du 27 mars.

Arrêté royal du 22 juin 1998
(monit. 27 juin)

portant instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension pour certains officiers et agents judiciaires près les parquets

Art. 1er Les officiers et agents judiciaires près les parquets qui sont âgés d'au moins cinquante-six ans et de moins de soixante ans et qui comptent au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le secteur public, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement, peuvent être mis en congé à partir de la date figurant dans leur demande. Cette possibilité subsiste pendant une période de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le congé débute le premier jour du mois.

La demande doit être introduite auprès du ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste.

La demande est formulée au moins deux mois avant le début du congé. Ce terme de deux mois ne vaut pas pour les congés qui débutent avant le premier jour du troisième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les congés qui débutent avant le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être demandés au plus tard le jour où ils commencent. Les congés qui débutent le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être demandés au moins un mois avant le début du congé.

Une fois la demande introduite, il n'est plus possible de revenir sur la date de la pension, ni sur celle de la mise en congé préalable à la pension.

Art. 2 La durée du congé visé à l'article 1er est fixée à quatre ans.

Si le membre du personnel concerné atteint l'âge de soixante ans avant l'expiration du délai de quatre ans, le congé prend fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint cet âge.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service et le membre du personnel conserve pendant cette période ses droits aux augmentations barémiques dans l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant le début du congé.

Le membre du personnel n'a cependant plus droit à une promotion par avancement de grade ni à une promotion par avancement barémique.

Le membre du personnel concerné est pensionné d'office dès qu'il atteint l'âge de soixante ans.

Art. 3 Pendant le congé, le membre du personnel concerné perçoit un traitement d'attente égal à quatre-vingts pourcents de son dernier traitement d'activité. Par dernier traitement d'activité, il y a lieu d'entendre le dernier traitement annuel alloué pour des prestations complètes, le dernier traitement complémentaire attribué et les montants perçus pour prestations irrégulières fournies dans l'année 1997.

Le membre du personnel reçoit en outre le pécule de vacances et la prime de fin d'année, limités à quatre-vingts pourcents du montant alloué pour des prestations complètes.

© SdPSP – Mars 2010

Art. 4 Les officiers et agents judiciaires qui bénéficient du congé prévu à l'article 1er peuvent, moyennant autorisation préalable, exercer d'autres activités professionnelles, sous réserve que si les revenus de ces activités professionnelles dépassent les limites déterminées par les articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 réglant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, le traitement d'attente est réduit ou suspendu de la même manière qu'une pension de retraite.

Art. 5 Les officiers et agents judiciaires qui bénéficient du congé visé à l'article 1er sont, pendant ce congé considérés occuper un emploi du cadre du grade de recrutement de la catégorie d'agent judiciaire correspondant à leur grade.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1998.

Arrêté royal du 16 juillet 1998
(monit. 26 août)

portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

modifié par : *l'A.R. du 20 janvier 2010 (monit. 5 février) (1)*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social;

2° "les régimes de pensions du secteur public" : les régimes de pensions visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

3° "l'organisme gestionnaire" : l'institution de sécurité sociale visée à l'article 2, 2°, a) ou b), de la loi du 11 avril 1995, qui gère un régime de pensions du secteur public.

Art. 2 modifié par *l'art. 17 de l'A.R. du 20 janvier 2010*

Pour l'application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi, il y a lieu d'entendre par information utile tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par sa demande, éclairent l'assuré social sur sa situation personnelle en matière de pension. Ces renseignements sont établis sur la base de la législation applicable à la date de la demande.

Les renseignements visés à l'alinéa 1er portent sur :

1° les conditions d'ouverture du droit à la pension;

2° le montant de la pension à la date fixée par l'assuré social ainsi que les éléments pris en considération pour l'établissement de ce montant;

3° les retenues sociales et fiscales à opérer sur la pension.

En outre, dans la mesure où l'assuré social pourrait être concerné, il est également informé au sujet :

1° des dispositions du chapitre Ier du Titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;

2° des réductions ou de la suspension dont la pension pourrait faire l'objet en application des dispositions en matière de cumul;

3° des dispositions de l'arrêté royal du 1er avril 1992 octroyant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics;

4° des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et

© SdPSP – Mars 2010

de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

Art. 3 Le délai de 45 jours prévu à l'article 3, alinéa 4, de la loi prend cours à la date de la réception, par l'organisme gestionnaire, de la demande d'information. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande d'information, est la date à laquelle l'organisme gestionnaire a enregistré la demande.

Dans le cas où plusieurs organismes gestionnaires sont compétents, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à chacun de ceux-ci.

Art. 4 *remplacé par l'art. 18 de l'A.R. du 20 janvier 2010*

Pour l'application de l'article 10, alinéa 1er de la loi, la date de réception d'une demande de pension introduite ou transmise à l'organisme gestionnaire compétent pour traiter tout ou partie des services visés dans cette demande, est la date à laquelle cet organisme a enregistré la demande. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande elle-même, est communiquée à l'intéressé dans l'accusé de réception prévu à l'article 9,alinéa 2, de la loi.

Art. 5 *remplacé par l'art. 19 de l'A.R. du 20 janvier 2010*

§ 1er La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés ou dans le régime de pension des travailleurs indépendants, qui fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un régime de pensions du secteur public, vaut demande d'une pension de même nature dans ce dernier régime.

L'Office national des pensions ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmet la demande visée à l'alinéa 1er au Service des Pensions du Secteur public.

Lorsque qu'une demande visée à l'alinéa 1er fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un régime de pensions qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci transmet la demande à l'organisme gestionnaire compétent.

Les alinéas 1er à 3 sont également applicables lors que l'activité professionnelle dans un régime de pensions du secteur public est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

§ 2. La demande valablement introduite en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie dans un régime de pensions du secteur public auquel les dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public ne sont pas applicables et qui fait état d'une période d'activité professionnelle durant laquelle le demandeur ou le conjoint décédé s'est constitué des droits dans un autre régime de pensions du secteur public vaut demande dans ce dernier régime

Lorsque la demande visée à l'alinéa 1er a été réceptionnée par un organisme gestionnaire autre que le Service des Pensions du Secteur public, cet organisme gestionnaire transmet la demande à ce Service. Si ce Service n'est pas l'organisme gestionnaire compétent, il transmet la demande à l'organisme gestionnaire compétent.

Les alinéas 1er et 2 sont également applicables lors que l'activité professionnelle dans un autre régime de pensions du secteur public est constatée lors de l'instruction de la demande ou d'un recours.

§ 3. Lorsqu'une demande introduite en vue de l'obtention d'une pension unique en application des dispositions de la loi du 14 avril 1965 précitée est réceptionnée par un organisme gestionnaire qui n'est pas compétent pour accorder cette pension, la demande est validée dans le régime de pension compétent pour l'accorder à la date à laquelle elle a été enregistrée par l'organisme incompétent.

§ 4. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans le régime de pension des travailleurs salariés, au cours duquel une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un des régimes de pensions du secteur public est constatée, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'Office national des pensions avise le Service des Pensions du Secteur public de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

Lorsqu'au cours de la période d'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er, des droits à pension ont été constitués dans un régime de pensions du secteur public qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci avise l'organisme gestionnaire compétent.

La décision prise par l'organisme gestionnaire compétent produit ses effets à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs salariés.

§ 5. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans le régime des travailleurs indépendants au cours duquel une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un des régimes de pensions du secteur public est constatée, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avise le Service des Pensions du Secteur public de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.
Lorsqu'au cours de la période d'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er, des droits à pension ont été constitués dans un régime de pensions du secteur public qui n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur public, celui-ci avise l'organisme gestionnaire compétent.

La décision prise par l'organisme gestionnaire compétent produit ses effets à la même date que la décision prise dans le régime des travailleurs indépendants.

§ 6. L'examen d'office des droits à une pension de retraite ou de survie dans un régime de pensions du secteur public, au cours duquel l'organisme gestionnaire constate une période d'activité professionnelle susceptible d'ouvrir des droits à une pension de même nature dans un régime de pensions du secteur public géré par un autre organisme gestionnaire, entraîne l'examen d'office des droits à cette pension.

L'organisme gestionnaire qui a procédé à l'examen d'office avise l'autre organisme gestionnaire de l'activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.

La décision prise par l'organisme gestionnaire avisé produit ses effets à la même date que la décision prise par l'organisme gestionnaire dans le régime qui a procédé à l'examen d'office.

Art. 6 *remplacé par l'art. 20 de l'A.R. du 20 janvier 2010*

La décision d'inaptitude physique transmise au Service des Pensions du Secteur public entraîne un examen d'office des droits à la pension de retraite si ce Service est l'organisme gestionnaire compétent.

Art. 7 *remplacé par l'art. 21 de l'A.R. du 20 janvier 2010*

Lorsque la demande en vue de l'obtention d'une pension de retraite ou d'une pension de survie est introduite auprès d'une institution de sécurité sociale qui n'est pas compétente en matière de pension et que cette demande est transmise à l'organisme gestionnaire compétent, la date de réception de la demande par l'institution de sécurité sociale incompétente vaut comme date de réception de la demande par l'organisme gestionnaire compétent.

La date de réception de la demande auprès de l'institution de sécurité sociale incompétente est indiquée sur l'accusé de réception que l'organisme gestionnaire compétent adresse à l'assuré social.

Art. 8 La décision notifiée à l'assuré social précise que le demandeur est tenu de déclarer à l'organisme gestionnaire :

1° chaque changement en matière d'état civil;

2° la perte de charge d'enfant;

3° l'exercice par le pensionné ou son conjoint de toute activité professionnelle, mandat, charge ou office, ainsi que les revenus qui en découlent et toute modification qui s'y rapporte;

4° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu à charge d'un régime de pensions établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge du régime de pensions d'une institution de droit international public;

5° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une indemnité d'incapacité primaire, d'une indemnité d'invalidité ou d'une allocation de chômage accordées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public;

6° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou d'une prépension octroyées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public;

7° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une rente, d'une indemnité ou d'une allocation accordée en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge d'une institution de droit international public en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

La décision informe le pensionné de ce que l'absence de la déclaration prescrite par l'alinéa 1er est, pour l'application de l'article 21 de la loi, assimilée au dol ou à la fraude.

L'avis de paiement envoyé à l'assuré social vaut notification et motivation :

1° de la décision d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, accordé en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité;

2° de la décision d'indexation ou de péréquation de la pension;

3° de la décision portant sur les retenues à opérer sur la pension dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

La décision de péréquation d'une pension est censée intervenir le dernier jour du délai prévu à l'article 10, alinéa 1er de la loi.

Art. 9 La notification prévue à l'article 7 de la loi n'est pas exigée pour les décisions de refus d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité.

Art. 10 Pour l'application de l'article 8, alinéa 2, de la loi, il est matériellement possible d'octroyer d'office la pension ou tout avantage qui s'y rapporte dans tous les cas où, suite à la survenance d'un fait déterminé, l'organisme gestionnaire dispose des informations qui lui permettent de conclure que l'assuré social remplit toutes les conditions auxquelles la législation et la réglementation applicables subordonnent l'octroi de cette pension ou de cet avantage.

Art. 11 § 1er. L'article 14, alinéa 1er, de la loi ne s'applique pas aux avis de paiement qui, en application de l'article 9, alinéa 1er, valent notification et motivation de décisions d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, de décisions d'indexation ou de péréquation ainsi que de décisions portant sur les retenues à opérer dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, 4°, de la loi, les décisions d'octroi ou de refus d'une pension du secteur public, d'un montant minimum garanti ou d'une indemnité de funérailles mentionnent uniquement le contenu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Lorsque la juridiction compétente est une justice de paix, les décisions visées à l'alinéa 1er ne doivent pas contenir la mention prévue à l'article 14, alinéa 1er, 2°, de la loi.

Art.12 En application de l'article 3, alinéa 5, de la loi, la délivrance d'une copie d'un document administratif donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 19 Le chapitre Ier produit ses effets le 1er janvier 1997.

Art. 20 Le chapitre II entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge et s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date d'entrée en vigueur.

---

1 Entre en vigueur le 1er avril 2010

Arrêté royal du 21 octobre 1998
(monit. 30 octobre)

relatif à la retenue sur les pensions, visée à l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 1er Pour l'application de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales aux arrérages de pensions afférents aux années 1995 et 1996, les avantages payés sous la forme d'un capital avant le 1er janvier 1995 ne sont pas pris en considération.

Art. 2 La partie de la retenue qui a été effectuée sur les arrérages de pensions afférents aux années 1995 et 1996 en prenant en compte des capitaux visées à l'article 1er est remboursée d'office au bénéficiaire.

Les montants remboursés d'office en application de l'alinéa 1er portent intérêt de plein droit à partir de la date à laquelle les retenues indues ont été réellement effectuées. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 3 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 octobre 1998
(monit. 31 octobre)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public

Art. 1er Les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1er, de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont à partir du 1er juillet 1996 modifiés comme suit :

- pour l'Etat : 32,135330 p.c.;
- pour la Région wallonne : 1,414837 p.c.

Art. 2 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1997, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la même loi spéciale :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,48 p.c.
pour l'année 1994 : 32,23 p.c.
pour l'année 1995 : 32,77 p.c.
pour l'année 1996 : 31,52 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,013269
pour l'année 1995 : 1,017244
pour l'année 1996 : 1,012637

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,026832
pour l'année 1995 : 1,028306
pour l'année 1996 : 1,022540

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,017884
pour l'année 1992 : 1,012338
pour l'année 1993 : 1,027246
pour l'année 1994 : 1,026285
pour l'année 1995 : 1,007723
pour l'année 1996 : 1,000000

© SdPSP – Mai 2006

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,000155
pour l'année 1992 : 1,002096
pour l'année 1993 : 1,002258
pour l'année 1994 : 0,999988
pour l'année 1995 : 0,999908
pour l'année 1996 : 0,999931

Art. 3 Pour l'année 1997, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er, de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	270 093 632
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	316 442 805
4° Région wallonne	:	134 521 666
5° Communauté germanophone	:	4 558 390
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2 822 771
7° Commission communautaire française	:	-
8° Commission communautaire commune	:	416 423

Art. 4 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1997 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Art. 5 Pour l'année 1997, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont égaux à ceux fixés par l'article 2 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 3.

Arrêtés royaux de 1999 à 2006

Arrêté royal du 26 janvier 1999

(monit. 30 janvier)

portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie

modifié par : *les A.R. des 25 janvier 2000 (monit. 5 février), 24 août 2001 (monit. 11 septembre) et 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre - deuxième édition).*

- Extrait -

CHAPITRE V. Prise en charge des dépenses de pension

Art. 24 *remplacé par l'art. 21 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (1).

La charge des pensions de retraite des membres du personnel de la police aéronautique qui sont intégrés dans la gendarmerie est supportée par le Trésor public en ce compris pour le nombre d'années de service prestées comme membre de la police aéronautique auprès de la Régie des Voies aériennes.

Art. 25 La charge des pensions des membres du personnel de la police des chemins de fer ayant été intégrés dans la gendarmerie, est divisée entre la SNCB et le Trésor Public au prorata du nombre d'années de service prestées d'une part comme membre de la police des chemins de fer auprès de la SNCB et d'autre part dans le corps opérationnel de la gendarmerie.

La division visée au paragraphe précédant est également d'application pour les pensions des ayants droit des membres du personnel visés à ce paragraphe

CHAPITRE VI. Dispositions finales

...

Art. 28 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1999.

---

1 A partir du 1er janvier 2005.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 26 avril 1999
(monit. 26 juin - deuxième édition)

relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, en faveur des membres du personnel académique et scientifique de certaines institutions universitaires libres.

Art. 1er Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail est rendu applicable :

1° aux membres du personnel académique et scientifique des institutions universitaires énumérées à l'article 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement;

2° aux membres du personnel académique, scientifique, administratif et technique de l'"Universitaire Instelling Antwerpen" et de l'"Universitair Centrum Limburg" visés à l'article 10 de la même loi, dont le régime de pension est à charge du trésor public.

Art. 2 A l'exception de l'article 29, sont applicables aux membres du personnel visés à l'article 1er, les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 3 Pour l'application de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969 aux membres du personnel visés à l'article 1er, le Gouvernement flamand ou le Gouvernement de la Communauté française exercent, selon les modalités qu'ils déterminent, les attributions que cet arrêté confère aux Ministres, à l'exception de celles qui sont confiées au Ministre qui a la fonction publique fédérale dans ses attributions.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2000 pour les accidents survenus à partir de cette date.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 9 janvier 2000
(monit. 24 février)

relatif à la force probante des informations utilisées par le Service des Pensions du Secteur public pour l'application de la législation dont il est chargé (1)

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

2° "Ministre" : le Ministre qui a les pensions du secteur public dans ses attributions;

3° "Comité de surveillance" : le Comité de surveillance institué auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 2 Le Ministre arrête les conditions et les modalités de l'échange, de la communication, de l'enregistrement, de la conservation ou de la reproduction des informations dont il dispose ou qui lui ont été transmises, après avoir recueilli l'avis du Comité de surveillance sur celles-ci, en vue de l'application de la législation dont il est chargé, ainsi que les conditions et les modalités de leur reproduction sur un support lisible.

Avant de soumettre sa proposition au Comité de surveillance, le Ministre vérifie si les conditions visées à l'article 3, 1° à 5°, sont remplies.

Art. 3 Le Comité de surveillance examine si la procédure soumise à son avis répond aux conditions suivantes :

1° la procédure est décrite avec précision;

2° la technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations;

3° les informations sont enregistrées systématiquement et sans lacunes;

4° les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération;

5° les données suivantes sont conservées quant au traitement des informations :

a) l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui l'a exécuté;
b) la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte;
c) la date et le lieu de l'opération;
d) les éventuelles perturbations qui sont constatées lors du traitement.

Art. 4 Avant de formuler son avis, le Comité de surveillance entend les fonctionnaires désignés par le Ministre.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 5 Le Comité de surveillance communique par écrit son avis motivé au Ministre, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2, le cachet de la poste faisant foi.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas communiqué dans ce délai.

Art. 6 Le Ministre communique sa décision motivée au Comité de surveillance.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, le Comité de surveillance enregistre et conserve les procédures arrêtées par le Ministre.

Art. 7 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites conformément aux procédures ainsi arrêtées par le Ministre, de même que leur reproduction sur un support lisible, ont, jusqu'à preuve du contraire, force probante pour l'application de la législation dont le Service des Pensions est chargé.

Cette force probante est acquise à partir de la date à laquelle les procédures sont publiées in extenso ou par extrait au Moniteur belge.

Art. 8 Le Ministre ne peut modifier ou supprimer de telles procédures sans prendre l'avis du Comité de surveillance. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 sont applicables par analogie.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

---

1 Le titre a été modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.

Arrêté royal du 8 juin 2000
(monit. 29 juin)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public

Art. 1er Les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1er de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont modifiés comme suit :

- **pour la Communauté flamande :**
  - **à partir du 1er mars 1997 : 38,307003**
  - **à partir du 1er mai 1997 : 38,314915**
- **pour l'Etat :**
  - **à partir du 1er mars 1997 : 32,121689**
  - **à partir du 1er mai 1997 : 32,113777**

Art. 2 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1998, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la même loi spéciale :

pour l'année 1994 : 32,23 p.c.
pour l'année 1995 : 32,77 p.c.
pour l'année 1996 : 31,52 p.c.
pour l'année 1997 : 34,24 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1994 : 1,013269
pour l'année 1995 : 1,017244
pour l'année 1996 : 1,012637
pour l'année 1997 : 1,011607

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1994 : 1,026832
pour l'année 1995 : 1,028306
pour l'année 1996 : 1,022540
pour l'année 1997 : 1,020025

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1994 : 1,026729
pour l'année 1995 : 1,008066
pour l'année 1996 : 1,000000
pour l'année 1997 : 1,000000

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1994 : 0,999988
pour l'année 1995 : 0,999956
pour l'année 1996 : 0,999989

© SdPSP – Mai 2006

pour l'année 1997 : 1,000012

Art. 3 Pour l'année 1998, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**180.887.391**
2° Etat	**:**	**79.447.050**
3° Communauté française:	**:**	**318.757.987**
4° Région wallonne:	**:**	**188.061.857**
5° Communauté germanophone	**:**	**4.080.628**
6° Région Bruxelles-Capitale	**:**	**2.519.878**
7° Commission communautaire française	**:**	**-**
8° Commission communautaire commune	**:**	**394.590**

Art. 4 Pour l'année 1998, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale, sont égaux à ceux fixés par l'article 2 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 3.

Art. 5 Pour l'année 1999, le pourcentage que la contribution de responsabilisation réelle représente par rapport à la contribution de responsabilisation théorique, visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2 de la même loi spéciale, reste fixé à 55 p.c.

Art. 6 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1999, prévus dans la même loi spéciale, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la même loi spéciale :

pour l'année 1995 : 32,77 p.c.
pour l'année 1996 : 31,52 p.c.
pour l'année 1997 : 34,24 p.c.
pour l'année 1998 : 34,53 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1995 : 1,017244
pour l'année 1996 : 1,012637
pour l'année 1997 : 1,011607
pour l'année 1998 : 1,015750

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1995 : 1,028306
pour l'année 1996 : 1,022540
pour l'année 1997 : 1,020025
pour l'année 1998 : 1,020735

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1995 : 1,008066
pour l'année 1996 : 1,000000
pour l'année 1997 : 1,000000
pour l'année 1998 : 1,000000

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1995 : 0,999956
pour l'année 1996 : 0,999989
pour l'année 1997 : 1,000012
pour l'année 1998 : 0,999947

Art. 7 Pour l'année 1999, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**69.203.263**
2° Etat	**:**	**286.776.187**
3° Communauté française	**:**	**369.752.862**
4° Région wallonne	**:**	**226.672.181**
5° Communauté germanophone	**:**	**3.909.510**
6° Région Bruxelles-Capitale	**:**	**2.690.259**
7° Commission communautaire française	**:**	**-**
8° Commission communautaire commune	**:**	**381.590**

Art. 8 Pour l'année 1999, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale, sont égaux à ceux fixés par l'article 6 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 7.

Art. 9 Les montants des contributions de responsabilisation réelles fixés par les articles 3 et 7 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 30 mars 2001
(monit. 31 mars – troisième édition)

portant la position juridique du personnel des services de police

modifié par : *la loi du 25 avril 2007 (monit. 11 mai).*

- Extrait -

PARTIE IX. LE RETRAIT DEFINITIF D'EMPLOI, LA CESSATION DES FONCTIONS ET LA REINTEGRATION

TITRE Ier. LE RETRAIT DÉFINITIF D'EMPLOI ET LA CESSATION DES FONCTIONS

CHAPITRE II. Le retrait définitif d'emploi et la cessation des fonctions

Section 1re. Le retrait définitif d'emploi

…

Art. IX.1.4 *modifié par l'art. 67,4° de la loi du 25 avril 2007.*

Sans préjudice de l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le membre du personnel qui satisfait aux conditions pour obtenir, à sa demande, une mise à la retraite, est mis à la pension d'office le premier jour du mois qui suit le mois où il est mis en disponibilité ou en non-activité, autre que celle visée à l'article VIII.II.6 et à l'article 12 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

TITRE II. LES COMMISSIONS D'APTITUDE DU PERSONNEL DES SERVICES DE POLICE

CHAPITRE Ier. Composition et compétence

Art. IX.II.1er Au sein du service médical, une commission d'aptitude du personnel des services de police (C.A.P.S.P.) et une commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (C.A.A.P.S.P.), ci-après respectivement dénommées "la commission" et "la commission d'appel", sont créées.

Ces deux commissions forment une fraction indépendante au niveau de l'exercice de l'autorité du service médical.

Elles établissent leur règlement d'ordre intérieur que le ministre approuve.

Art. IX.II.2. La commission se compose des trois membres suivants :

1° un président, membre du cadre d'officiers, revêtu au moins du grade de commissaire divisionnaire de police et désigné par le ministre;

2° deux médecins.

La commission d'appel se compose des cinq membres suivants :

© SdPSP – Octobre 2007

1° un président, membre du cadre d'officiers, revêtu au moins du grade de commissaire divisionnaire de police et désigné par le ministre;

2° un vice-président, membre du personnel du niveau A du cadre administratif et logistique et désigné par le ministre;

3° trois médecins diplômés depuis au moins dix ans.

Chaque membre des deux commissions a un suppléant qui doit satisfaire aux mêmes conditions. Si le titulaire non-médecin est un membre de la police fédérale, son suppléant est un membre de la police locale et inversement.

Art. IX.II.3. Le ministre désigne, pour chaque commission, un secrétaire parmi les membres du cadre administratif et logistique.

Art. IX.II.4. La commission se prononce sur :

1° l'inaptitude physique temporaire des membres du personnel préalablement à leur mise à la pension temporaire pour motif de santé;

2° l'inaptitude physique définitive des membres du personnel préalablement à leur mise à la pension définitive pour motif de santé;

3° l'octroi ou non, pendant la période de disponibilité d'un traitement d'attente égal au salaire complet en application de l'article VIII.XI.5;

4° le handicap grave et le degré de perte d'autonomie des membres du personnel en vue de l'octroi d'un supplément à la pension.

Art. IX.II.5. La commission donne son avis ou fait des propositions concernant toute question de principe qui lui est soumise par le ministre.

Arrêté royal du 19 juillet 2001
(monit. 24 août)

relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE 1er. Généralités

Art. 1er Les administrations publiques visées au chapitre II ont accès aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central, selon les modalités prévues par l'article 594 du Code d'instruction criminelle, par l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central et par le présent arrêté.

Art. 2 Les informations obtenues en application des articles 7 et suivants ne peuvent être utilisées qu'en vue de l'accomplissement des missions définies par ou en vertu de la loi visées auxdits articles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de ces articles :

1° les personnes auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux;

2° les autorités et les services habilités à accéder aux informations du Casier judiciaire central, désignés par ou en vertu de la loi, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation, et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent entre eux.

Art. 3 Les délégations et désignations des personnes, prévues aux articles 7 et suivants, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui requièrent la connaissance des antécédents judiciaires.

Art. 4 La liste des personnes déléguées ou désignées sur base des articles 7 et suivants, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

Il est fait mention pour chaque personne, de son grade et de sa fonction.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, s'engagent par écrit à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles elles ont accès.

Art. 5 Lorsqu'il est fait référence, dans les articles suivants, à des infractions déterminées ou à des catégories d'infractions dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance, ces infractions ou catégories d'infractions sont celles visées dans la nomenclature des infractions utilisée par le Casier judiciaire central.

Art. 6 Le conseiller en sécurité visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central, prend les mesures techniques nécessaires en vue d'assurer la limitation des informations dont les administrations publiques peuvent uniquement avoir connaissance.

© SdPSP – Mai 2006

CHAPITRE II. Administrations autorisées à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central

...

Art. 15 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans le cadre de l'application de l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, de l'article 65 des lois coordonnées sur les pensions militaires, des articles 53 et 54 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, des articles 6 et 19 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, et de l'article 131 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central :

1° le fonctionnaire dirigeant du Service des Pensions du Secteur public;

2° les membres du personnel du Service des Pensions du Secteur public que le fonctionnaire dirigeant désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ont uniquement accès aux condamnations à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel, aux décisions d'internement et aux déchéances de l'autorité parentale.

CHAPITRE III. Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Les ministères visés dans le présent arrêté doivent être considérés comme services publics fédéraux dès que ces derniers auront repris les services des ministères.

Art. 30 Le présent arrêté entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur que la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central.

Arrêté royal du 16 octobre 2001
(monit. 30 octobre)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public

Art. 1er Pour l'année 2000, le pourcentage que la contribution de responsabilisation réelle représente par rapport à la contribution de responsabilisation théorique, visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, est fixé à 55 p.c.

Art. 2 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 2000, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la même loi spéciale :

pour l'année 1996 : 31,52 p.c.
pour l'année 1997 : 34,24 p.c.
pour l'année 1998 : 34,53 p.c.
pour l'année 1999 : 36,13 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1996 : 1,012637
pour l'année 1997 : 1,011607
pour l'année 1998 : 1,015750
pour l'année 1999 : 1,010770

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1996 : 1,022540
pour l'année 1997 : 1,020025
pour l'année 1998 : 1,020735
pour l'année 1999 : 1,022776

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1996 : 1,000000
pour l'année 1997 : 1,000000
pour l'année 1998 : 1,000000
pour l'année 1999 : 1,000000

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1996 : 0,999989
pour l'année 1997 : 1,000012
pour l'année 1998 : 0,999947
pour l'année 1999 : 1,000101

© SdPSP – Mai 2006

Art. 3 Pour l'année 2000, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er, de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**59.119.178**
2° Etat	**:**	**360.283.165**
3° Communauté française	**:**	**360.983.556**
4° Région wallonne	**:**	**237.179.138**
5° Communauté germanophone	**:**	**3.844.326**
6° Région Bruxelles-Capitale	**:**	**2.962.087**
7° Commission communautaire française	**:**	**393.465**
8° Commission communautaire commune	**:**	**383.235**

Art. 4 Pour l'année 2000, les différents éléments permettant d'établir le montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale, sont égaux à ceux fixés par l'article 2 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 3.

Art. 5 Les montants des contributions de responsabilisation réelles fixés par l'article 3 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 18 janvier 2002
(monit. 31 janvier - deuxième édition)

déterminant les conditions et les modalités d'estimation des pensions de survie par le service Info-Pensions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° "l'arrêté royal du 12 décembre 1997": l'arrêté royal du 12 décembre 1997 portant exécution de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions" en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

2° "Service Info-Pensions": le Service Info-Pensions institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions" en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

3° "demande": la demande visée à l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté royal visé sous le 2°.

Art. 2 Lorsque l'estimation de la pension de survie revêt une importance essentielle pour l'intéressé, et à condition que la demande soit exclusivement introduite par celui-ci, le Service Info-pensions peut faire une estimation de la pension de survie, quel que soit l'âge du demandeur.

Art. 3 Les dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 1997 sont d'application aux estimations visées à l'article 2.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 11 octobre 2002
(monit. 1er novembre)

organisant le fonctionnement de la Commission des pensions de la police intégrée

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) "la loi" : la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale;

b) "la commission" : la Commission des pensions de la police intégrée visée à l'article 8 de la loi;

c) "l'Office" : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

d) "l'institution de prévoyance" : l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci;

e) "le Ministre" : le Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Art. 2 § 1er. Le président et les membres de la commission sont nommés par le Ministre pour un mandat de six ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le membre qui cesse de faire partie de la commission avant l'expiration de son mandat, est remplacé dans les trois mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 2. Le Ministre nomme pour chaque membre un suppléant selon les mêmes modalités que celles prévues au § 1er.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le président convoque la commission chaque fois qu'il y a lieu et en principe une fois par trimestre. Les réunions de la commission se tiennent dans les locaux du Service des Pensions du Secteur public ou en tout autre lieu choisi par le président.

La commission peut également être convoquée à la demande du Ministre ou à la demande de cinq membres au moins.

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances sont présidées par le membre le plus ancien choisi à tour de rôle parmi les membres du Service des Pensions du Secteur public et de l'Office. A ancienneté égale, le membre le plus âgé est préféré.

Art. 5 La commission ne peut délibérer et rendre les avis visés à l'article 8, § 1er, de la loi que si au moins la moitié des membres est présente et qu'au moins deux membres visés aux a), b) ou c), deux membres visés au e), un membre visé aux f), g) ou h) et un membre visé au i) de l'article 8, § 2, alinéa 2 de la loi, sont présents. Le président

© SdPSP – Mai 2006

et les membres de la commission ont tous voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Si, faute du quorum requis, la commission n'a pas pu valablement délibérer, le Président convoque à nouveau la commission pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la première réunion. Dans ce cas, la Commission peut délibérer et rendre les avis visés à l'article 8, § 1er, de la loi si au moins un tiers des membres est présent.

Art. 6 La commission peut constituer des groupes de travail en vue d'étudier certains problèmes particuliers ayant trait aux matières relevant de sa compétence. Les participants à ces groupes de travail sont désignés par la commission.

Art. 7 Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent se faire assister par des techniciens.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le secrétariat administratif de la commission est assuré par le Service des Pensions du Secteur public.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

L'Office, le Service des Pensions du Secteur public, les institutions de prévoyance ainsi que les services qui paient les traitements des membres du personnel de la police fédérale et de la police locale sont tenus de communiquer à la commission toutes les données, contenues dans leurs banques de données, qui sont nécessaires à la réalisation des études que la commission veut effectuer.

Art. 10 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre la réalisation des études visées à l'article 9, la commission peut se faire assister par des membres du personnel de l'Office, du Service des Pensions du Secteur public ou des institutions de prévoyance.

Art. 11 Le président, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants bénéficient des dispositions en vigueur pour les membres du comité de gestion de l'Office en ce qui concerne les jetons de présence et les frais de séjour et de déplacement.

Art. 12 Les frais d'administration de la commission ainsi que les frais résultant des missions qui sont confiées au personnel visé à l'article 10, sont à charge du Fonds des pensions de la police intégrée.

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté royal du 28 novembre 2002
(monit. 19 décembre - deuxième édition)

fixant le statut administratif et pécuniaire de l'aumônier et du conseiller moral auprès du Service de la Pêche maritime du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Statut administratif

Art. 1er Les grades d'aumônier et de conseiller moral sont créés auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

...

CHAPITRE III. Dispositions finales

...

Art. 8 L'aumônier et le conseiller moral auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture sont soumis au régime de pension du secteur public régi par la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. L'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat et la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension leur sont applicables. Ils bénéficient également des dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1924 relatif à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions à certains agents de l'administration de l'Etat.

Art. 9 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1998, excepté l'article 4.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 mars 2003
(monit. 3 avril)

portant exécution des articles 34 et 35 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991;

2° "l'agent transféré" : le membre du personnel qui, en application de la loi, a été transféré vers une institution et qui après son transfert ne s'est plus constitué des droits à pension du chef de services ou de périodes admissibles accomplis chez un employeur autre que l'institution vers laquelle il a été transféré.

Pour l'ancien agent de la Société nationale des Distributions d'Eau transféré à la Société wallonne des Distributions d'Eau qui a fait l'objet d'une permutation en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de la Société nationale des Distributions d'Eau à la Région wallonne et à la Région flamande, cette permutation est présumée être intervenue à la date du transfert initial, ce transfert initial étant considéré comme n'ayant pas eu lieu;

3° "l'ayant droit" : l'ayant droit d'un ancien membre du personnel d'un organisme, dont la pension de survie prend cours après la suppression ou la restructuration de l'organisme;

4° "l'organisme" : l'organisme supprimé ou restructuré en application de la loi;

5° "l'institution" : l'institution vers laquelle l'agent transféré a été transféré suite à la suppression ou à la restructuration de l'organisme;

6° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

7° "l'institution de sécurité sociale" : l'institution de sécurité sociale visée à l'article 2, 2°, a) de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, autre que le Service des Pensions et le Service;

8° "la pension globale garantie" : la pension à laquelle l'agent transféré ou l'ayant droit peut prétendre conformément aux dispositions de l'article 34 ou 35 de la loi;

9° "la pension de l'organisme" : les avantages légaux et extralégaux accordés à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension de l'organisme;

10° "la pension de l'institution" : les avantages légaux et extralégaux accordés à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension de l'institution;

© SdPSP – Janvier 2007

11° "l'Office" : l'Office belge du Commerce extérieur;

12° "le Service" : le Service central des Dépenses fixes de l'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

A la date de prise de cours de la pension de l'institution, le Service des Pensions ou l'institution de sécurité sociale qui gère cette pension calcule, d'une part, la pension globale garantie et, d'autre part, la pension de l'institution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque la pension de l'institution est accordée avant l'âge de soixante ans pour cause d'inaptitude physique et que, dans le régime de pension de l'organisme, une pension pour inaptitude physique n'était pas prévue, le Service des Pensions ou l'institution de sécurité sociale qui gère cette pension ne procède au calcul de la pension globale garantie qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent transféré atteint l'âge de soixante ans.

Si le montant brut de la pension globale garantie est, pour un mois déterminé, supérieur à la somme des montants bruts de la pension de l'organisme et de la pension de l'institution, le Service ou l'institution de sécurité sociale paie à l'agent transféré ou à l'ayant droit la différence entre, d'une part, la pension globale garantie et, d'autre part, la somme de la pension de l'organisme et de la pension de l'institution. Dans ce cas, la retenue visée à l'article 7 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pension des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat, est opérée en tenant compte du montant de la pension globale garantie.

La différence visée à l'alinéa 3 est à charge de l'institution.

Si les avantages extralégaux accordés par le régime de pension de l'organisme ou par le régime de pension de l'institution ont été payés en tout ou en partie sous la forme d'un capital, celui-ci est converti en rente fictive selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

L'agent transféré ou l'ayant droit est tenu de solliciter la pension de l'organisme.

Art. 3 L'article 34 de la loi produit ses effets le 1er octobre 1980.

Le présent chapitre produit ses effets à la date prévue à l'alinéa 1er.

CHAPITRE III. Dissolution de l'Office belge de Commerce extérieur

Section 1re. Pensions prenant cours à partir du 1er février 2003

Art. 4 La présente section est applicable aux pensions de retraite accordées à des agents transférés suite à la dissolution de l'Office ainsi qu'aux pensions de survie accordées à des ayants droit de ces agents transférés ou à des ayants droit d'anciens membres du personnel de l'Office qui bénéficiaient d'une pension de retraite au 31 décembre 2002.

Art. 5 Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, une partie de la différence définie à l'article 2, alinéa 3 est à charge des crédits inscrits au Budget fédéral des pensions.

La partie visée à l'alinéa 1er est égale à la différence entre, d'une part, la pension qui, pour la carrière antérieure au 1er janvier 2003, aurait été accordée à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension des agents de l'Etat ou de leurs ayants droit et, d'autre part, les avantages légaux et extralégaux accordés pour la même carrière à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension de l'Office. Toutefois, pour le calcul de la pension accordée en application du régime de pension de l'Office, le traitement de référence est établi en tenant compte de la carrière à l'institution.

Pour les avantages extralégaux visés à l'alinéa 2, seuls les avantages découlant du contrat d'assurance dont la charge de la prime a été supportée par l'employeur sont pris en compte.

Art. 6 Lorsque les avantages légaux et extralégaux accordés à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension de l'Office pour la carrière antérieure au 1er janvier 2003 excèdent la pension qui, pour la même carrière, aurait été accordée à l'agent transféré ou à l'ayant droit en application du régime de pension des agents de l'Etat et de leurs ayants droit, les avantages extralégaux sont réduits afin que le total des avantages légaux et extralégaux n'excède pas le montant de cette dernière pension. Le produit de cette réduction est versé au Trésor public.

Pour les avantages extralégaux visés à l'alinéa 1er, seuls les avantages découlant du contrat d'assurance dont la charge de la prime a été supportée par l'employeur sont pris en compte.

Section 2. Pensions en cours le 1 janvier 2003

Art. 7 La présente section est applicable aux pensions de retraite accordées aux anciens membres du personnel de l'Office ainsi qu'aux pensions de survie accordées à leurs ayants droit, qui sont en cours le 1er janvier 2003.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions calcule la pension à laquelle le membre du personnel ou l'ayant droit pouvait prétendre à la date de prise de cours de la pension.

Cette pension est obtenue en multipliant le taux nominal de la pension accordée par l'Office par une fraction. Le numérateur de cette fraction est égal au traitement moyen des cinq dernières années de la carrière établi dans les échelles barémiques en vigueur à la date de prise de cours de la pension. Le dénominateur de cette fraction est égal au traitement de référence qui a été pris en compte par l'Office pour le calcul de la pension.

§ 2. A partir de sa date de prise de cours, la pension calculée en application du § 1er évolue de la même façon que les pensions à charge du Trésor public.

Art. 9 *modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

§ 1er. Lorsque le montant brut de la pension résultant de l'application de l'article 8 est, pour un mois déterminé, supérieur au montant brut des avantages légaux et

extralégaux accordés en application du régime de pension de l'Office, le Service liquide au membre du personnel ou à l'ayant droit un montant égal à la différence entre, d'une part, la pension résultant de l'application de l'article 8 et, d'autre part, le montant des avantages légaux et extralégaux accordés en application du régime de pension de l'Office.

Lorsque la pension accordée dans un régime légal belge de pension tient compte tant de services admissibles dans le régime de pension de l'Office que d'autres services, le montant des avantages légaux accordés en application du régime de pension de l'Office est obtenu en multipliant le montant de la pension accordée par ce régime légal de pension par une fraction. Le numérateur de cette fraction est égal aux services admissibles dans le régime légal de pension qui sont pris en compte dans le régime de pension de l'Office. Le dénominateur de cette fraction est égal à l'ensemble des services admissibles dans ce régime légal de pension.

Si les avantages extralégaux accordés par le régime de pension de l'Office ont été payés en tout ou en partie sous la forme d'un capital, celui-ci est converti en rente fictive selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 24 mars 1994 apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public. Cette conversion est effectuée sur base des tables de conversion en vigueur au 1er janvier 2003.

Pour les avantages extralégaux visés à l'alinéa 1er, seuls 90 p.c. des avantages découlant du contrat d'assurance sont pris en compte.

§ 2. *modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

La différence visée au § 1er, alinéa 1er est à charge de la dotation inscrite dans le budget général des dépenses de l'Etat fédéral, destinée pour les pensions du secteur public.

Art. 10 Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Arrêté royal du 26 août 2003
(monit. 24 septembre)

relatif à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux membres du personnel de la police intégrée

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Définitions

Art.1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "l'autorité" : l'autorité visée à l'article X.III.1er, 2°, PJPol;

...

CHAPITRE II. Prise en charge et paiement des frais, des indemnités et des rentes

...

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 mars 2006.*

Les rentes sont à charge :

- du Trésor public et sont payées par le Service des Pensions du Secteur public, en ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale;

- par l'autorité et sont payées par cette autorité, en ce qui concerne les membres du personnel de la police locale.

...

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 12 Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2001.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 28 septembre 2003
(monit. 30 septembre - troisième édition)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour les années 2001 et 2002

Art. 1er Le pourcentage défini à l'article 5, alinéa 1er de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public s'élève à 0,19358 p.c. pour l'année 2001.

Art. 2 Le montant global, défini à l'article 4 de la loi spéciale du 5 mai 2003 précitée, de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001, s'élève à 16.522.138,00 euro.

Art. 3 Le montant global visé à l'article 2 est, avant application de l'article 7 de la même loi spéciale, réparti comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**9.335.398,00 euro**
2° Communauté française	**:**	**6.592.306,00 euro**
3° Communauté germanophone	**:**	**97.562,00 euro**
4° Région wallonne	**:**	**409.257,00 euro**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**77.244,00 euro**
6° Commission communautaire commune	**:**	**8.025,00 euro**
7° Commission communautaire française	**:**	**2.346,00 euro**

Art. 4 Le montant de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001 est, après application de l'article 7 de la même loi spéciale, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**6.243.000,00 euro**
2° Communauté française	**:**	**6.592.306,00 euro**
3° Communauté germanophone	**:**	**97.562,00 euro**
4° Région wallonne	**:**	**409.257,00 euro**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**69.914,00 euro**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.933,00 euro**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.495,00 euro**

Art. 5 Le pourcentage défini à l'article 5, alinéa 1er de la même loi spéciale, s'élève à 0,24275 p.c. pour l'année 2002.

Art. 6 Le montant global, défini à l'article 4 de la même loi spéciale, de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2002, s'élève à 21.109.461,00 euro.

Art. 7 Le montant global visé à l'article 6 est, avant application de l'article 7 de la même loi spéciale, réparti comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**11.925.834,00 euro**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 euro**
3° Communauté germanophone	**:**	**126.537,00 euro**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 euro**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**101.241,00 euro**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 euro**
7° Commission communautaire française	**:**	**3.579,00 euro**

© SdPSP – Mai 2006

Art. 8 Le montant de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2002 est, après application de l'article 7 de la même loi spéciale, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**7.104.687,00 euro**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 euro**
3° Communauté germanophone	**:**	**108.347,00 euro**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 euro**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**75.528,00 euro**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 euro**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.836,00 euro**

Art. 9 Les montants des contributions de responsabilisation visés aux articles 4 et 8 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté dans le Moniteur belge.

Arrêté royal du 1er octobre 2003
(monit. 14 novembre)

assimilant les mandats d'agents de l'entreprise publique autonome Belgocontrol à une nomination à titre définitif, en application de l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 1er Les mandats de manager, de chef de département ou d'expert, visés aux articles 54, § 1er, et 89 du Statut administratif des agents de l'entreprise publique autonome Belgocontrol sont, pour le calcul de la pension, assimilés à une nomination à titre définitif.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 18 décembre 2003
(monit. 23 décembre - première édition)

portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 décembre 2003 concernant la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

Art. 1er *modifié par l'art. 8, 1° et 2° de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "la loi" : la loi du 11 décembre 2003 concernant la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire;
2° "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27;
3° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;
4° "un paiement de compensation" : un paiement dû par Belgacom au Service des Pensions ou par le Service des Pensions à Belgacom conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 décembre 2003 concernant la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire.

Art. 2 Pour l'application de l'article 10 de la loi, la valeur actuelle est calculée à partir des facteurs actuariels suivants :

a) un taux d'intérêt réel de 3,34 p.c. par an;
b) les lois de mortalité issues des tables MR ou FR applicables au 1er janvier 2004, selon que la pension de retraite est accordée à une personne de sexe masculin ou féminin. Ces tables sont déterminées à partir de la formule et des constantes figurant au 1er janvier 2004 en annexe de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. Les probabilités de décès de ces tables sont augmentées à partir de 2004 d'un pourcentage équivalent à 21 p.c. de ces probabilités. Ce pourcentage de 21 est diminué en 2005 d'une unité; au cours des années ultérieures, il sera à chaque fois diminué d'une unité supplémentaire et ce jusqu'en 2025.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 9 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si Belgacom est tenu d'effectuer un paiement de compensation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi, ce paiement devra être versé au Services des Pensions.

Ce paiement devra parvenir au Service des Pensions :

- dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'article 3, § 3, alinéa 2 du présent arrêté, dans l'hypothèse visée par l'article 10, § 2, 1°, de la loi;
- le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté intervient, dans les hypothèses visées par l'article 10, § 2, 2° et 3° de la loi.

© SdPSP – Janvier 2007

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 9 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si Belgacom reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues au § 1er du présent arrêté, Belgacom est redevable de plein droit envers le Service des Pensions d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie au § 1er. Si Belgacom apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du paiement de compensation dans le délai prévu, le Ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au Ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel Belgacom a été informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 10, § 2, 1°, de la loi, Belgacom informe le Service des Pensions du Secteur public de toute modification apportée au statut pécuniaire des membres de son personnel statutaire entraînant une majoration des pensions des anciens membres du personnel statutaire en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de la modification.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgacom le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 10, § 2, 1°, de la loi, ainsi que le détail précis du calcul de ce montant. Cette notification intervient dans les 3 mois qui suivent le premier paiement effectif de la majoration de pension aux bénéficiaires.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans les hypothèses visées à l'article 10, § 2, 2° et 3°, de la loi, Belgacom transmet au Service des Pensions du Secteur public par intéressé toutes les informations utiles pour le calcul du paiement de compensation, en ce compris le salaire de l'intéressé au 1er janvier 2004.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgacom le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 10, § 2, 2° et 3°, de la loi ainsi que le détail précis du calcul de ce montant au plus tard le 1er décembre. Le paiement de compensation notifié est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la notification intervient au 31 octobre de l'année au cours de laquelle la notification intervient.

Art. 4 *modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si le Service des Pensions est tenu d'effectuer un paiement de compensation à Belgacom conformément aux dispositions de l'article 10, § 2, 2° et 3°, de la loi, ce paiement doit parvenir à Belgacom le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté intervient.

Ce paiement de compensation dû par le Service des Pensions est compensé avec le paiement de compensation éventuellement dû par Belgacom au Service des Pensions sur la base de l'article 10, § 2, 2° ou 3°, de la loi pour la même période.

Le décompte de cette compensation est transmis à Belgacom à l'occasion de la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté.

Si le Service des Pensions reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 1er, le Service des Pensions est redevable de plein droit envers Belgacom d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie à l'alinéa 1er.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 11 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 10, § 2, 4°, de la loi, Belgacom informe le Service des Pensions du Secteur public de tout nouveau régime de congé préalable à la retraite introduit au profit du personnel statutaire de Belgacom. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de cette nouvelle forme de congé préalable à la retraite.

Si, à la suite de l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, Belgacom a versé des cotisations patronales conformément à l'article 10, § 2, 4°, de la loi pour des périodes de congé préalable à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, le Service des Pensions est tenu d'effectuer un paiement de compensation à Belgacom. Le paiement de compensation correspond au montant des cotisations patronales versées par Belgacom pour les périodes de congé préalable à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite par application de l'arrêté royal n° 442 susmentionné.

Ce paiement de compensation doit parvenir à Belgacom le 31 décembre et est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant la date du paiement de compensation au 31 octobre de l'année de la date du paiement de compensation. Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgacom au plus tard à la date du paiement de compensation le détail précis du calcul du montant de ce paiement.

Si le Service des Pensions reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3, le Service des Pensions est redevable de plein droit envers Belgacom d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement de compensation telle que définie à l'alinéa 3.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Arrêté royal du 7 mai 2004
(monit. 25 mai - deuxième édition)

portant exécution de l'article 8, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

Art. 1er Les mandats suivants sont, pour le calcul de la pension, assimilés à une nomination à titre définitif :

- les mandats de directeur, directeur coordonnateur et directeur général visés aux articles 44quinquies, 44quater decies et 44quinquies decies du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et aux articles 55quinquies, 55quinquies decies et 55vicies du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;

- les mandats de directeur général, de chef de département et de bibliothécaire, visés aux articles 108 à 110 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

- les mandats de secrétaire général, de directeur général, de directeur, de fonctionnaire d'encadrement et de conseiller-chef de département, visés à l'article 7.15 du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand.

Art. 2 *complète l'article 8, § 2, alinéa 1er de la loi générale du 21 juillet 1844.*

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 7 mai 2004.
(monit. 27 mai - deuxième édition)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour les années 2003 et 2004

Art. 1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public est, pour l'année 2003, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**7.104.687,00 EUR**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 EUR**
3° Communauté germanophone	**:**	**108.347,00 EUR**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 EUR**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**75.528,00 EUR**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 EUR**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.836,00 EUR**

Art. 2 Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 précitée est, pour l'année 2004, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**7.104.687,00 EUR**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 EUR**
3° Communauté germanophone	**:**	**108.347,00 EUR**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 EUR**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**75.528,00 EUR**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 EUR**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.836,00 EUR**

Art. 3 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 31 juillet 2004.

Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 2 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 30 novembre 2004.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 mai 2004

(monit. 24 juin - deuxième édition, addendum monit. 16 juillet - première édition)

relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires (1)

modifié par : *l'A.R. du 22 décembre 2004 (monit. 27 décembre, deuxième édition) et la loi-programme du 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre, deuxième édition; errata monit. 18 janvier 2005).*

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "B.I.A.C." : la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" transformée conformément à l'article 2 du présent arrêté;

...

15° "les membres du personnel nommés à titre définitif au sens de l'arrêté royal n° 117" : les membres du personnel statutaire de B.I.A.C qui, immédiatement avant la transformation de B.I.A.C au sens de l'article 2 du présent arrêté en société anonyme de droit privé, fournissent des prestations de travail sous l'autorité de B.I.A.C. en vertu du statut du personnel arrêté en application des articles 34 et 35 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Dans le présent arrêté, ils seront dénommés membres du personnel visés à l'article 1, 15°.

...

CHAPITRE II. Réorganisation de B.I.A.C.

Art. 2 B.I.A.C. est transformée, sans rupture de continuité de sa personnalité juridique et sans restriction quant à son objet social, en société anonyme de droit privé régie par le Code des sociétés à la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres (2).

Art. 3 B.I.A.C. adapte ses statuts lors de la transformation visée à l'article précédent.

Art. 4 Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, la transformation de B.I.A.C. conformément à l'article 2 ne peut conduire à modifier les termes d'une convention conclue entre B.I.A.C. et une ou plusieurs autres parties avant cette transformation ou à mettre fin à une telle convention. De même, la transformation ne donne pas non plus le droit à une partie de modifier une telle convention ou de la résilier unilatéralement.

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux membres du personnel

...

Section II. Dispositions relatives aux relations individuelles de travail des membres du personnel au sens de l'article 1, 15°

© SdPSP – Mai 2006

Sous-section Ire. Dispositions communes

Art. 8 Pour les membres du personnel visés à l'article 1, 15°, quelle que soit leur position administrative au moment de la transformation de B.I.A.C. visée à l'article 2, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable sous réserve des dérogations prévues dans cet arrêté et des dispositions des réglementations de base du statut du personnel établi conformément à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et contenues dans le règlement du personnel annexé au présent arrêté. Ces dérogations ne sont applicables que pour autant qu'elles visent à assurer la continuité des droits des membres de ce personnel en matière de stabilité d'emploi, de rémunération et de pension prévus dans ces réglementations.

Art. 9 Après la transformation de B.I.A.C. visée à l'article 2, les membres du personnel visés à l'article 1, 15° ont le droit personnel et inaliénable d'opter pour un contrat de travail établi conformément à la loi du 3 juillet 1978 et sans dérogation en vertu de cet arrêté royal. Les modalités d'exercice de ce droit seront fixées par une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Dès l'exercice de cette option le membre du personnel concerné cesse d'appartenir à la catégorie des membres du personnel visés à l'article 1, 15°.

...

Sous-section II. Des droits acquis

Art. 11 Les membres du personnel visés à l'article 1, 15° bénéficient de la sécurité d'emploi. Par sécurité d'emploi, il y a lieu d'entendre que les membres du personnel visés à l'article 1, 15° ne pourront être démis de leurs fonctions que pour les raisons décrites par le règlement du personnel et conformément aux procédures prévues dans ce règlement du personnel.

Art. 12 Si, après la transformation visée à l'article 2, la rémunération annuelle d'un membre du personnel visé à l'article 1, 15°pour une année de prestations effectives ne correspond pas à la rémunération de référence définie ci-dessous, la rémunération qui est la plus favorable pour le membre du personnel concerné sera payée.

Sans préjudice de dispositions plus favorables dans le règlement du personnel, la rémunération annuelle de référence d'un membre du personnel visé à l'article 1, 15° comprend, après la transformation de B.I.A.C., le traitement déterminé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 fixant les échelles de traitements des grades de la Régie des Voies aériennes, l'allocation de fin d'année définie par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public et le pécule de vacances déterminé par l'article 33 de l'arrêté royal du 22 juin 1989 portant statut pécuniaire de la Régie des Voies aériennes.

Les éléments de la rémunération annuelle de référence sont indexés conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Cette dernière loi est également applicable aux primes et allocations octroyées aux membres du personnel visés à l'article 1, 15°.

Art. 13 Sans préjudice de dispositions plus favorables dans le règlement du personnel, les membres du personnel visés à l'article 1, 15° conservent les avantages pécuniaires

mentionnés dans l'arrêté royal du 8 novembre 1998 fixant les avantages visés à l'article 25, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National pour autant que ceux-ci soient précisés dans le règlement du personnel.

Art. 14 *modifié par les art. 9 à 11 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Les membres du personnel visés à l'article 1, 15° bénéficient, à charge du Trésor public, d'une pension de retraite en vertu de l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat, modifié par les lois des 28 avril 1958, 1er juillet 1971, 11 juillet 1975, 17 mai 1976 et 15 juillet 1977, l'arrêté royal n°429 du 5 août 1986, l'arrêté royal du 2 avril 1998, la loi- programme du 2 août 2002, la loi du 11 décembre 2003 et l'arrêté royal du 22 décembre 2004.

Les ayants droit des membres du personnel visés à l'article 1, 15° bénéficient à charge du Trésor public d'une pension de survie calculée conformément à la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension. Les ayants droit précités ou à défaut toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires bénéficient, le cas échéant, à charge du Trésor public d'une indemnité de funérailles calculée conformément à la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux nos 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

La rémunération qui sert de base au calcul des pensions de retraite et de survie est la rémunération barémique telle que déterminée par le règlement du personnel. La prime mensuelle visée à l'article 15, § 1er, alinéas 1er et 2, n'est pas considérée comme de la rémunération barémique pour le calcul des pensions de retraite et de survie.

Sous-section III. De certaines promotions

Art. 15 *modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 22 décembre 2004.*

§ 1er. *modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 22 décembre 2004* (3).

Les promotions accordées sur la base du règlement du personnel aux membres du personnel visés à l'article 1, 15° font l'objet d'un contrat sui generis prévoyant l'octroi d'une prime mensuelle.

En matière de cotisations de sécurité sociale, cette prime est traitée de la même manière qu'un traitement barémique.

Par dérogation à l'alinéa 2, la prime visée à l'alinéa 1er n'est pas soumise à la cotisation patronale visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company ni à la retenue obligatoire de 7,5 % visée à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

La prime octroyée conformément au premier alinéa donne en outre lieu au paiement de primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire. Les cotisations applicables, dans le secteur privé, sur les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel des avantages extra-légaux en matière de retraite seront dues sur ces primes.

§ 2. Il peut être mis fin au contrat visé au § 1er, alinéa 1er, par chacune des parties, moyennant le respect des procédures prévues ci-après. Les réserves acquises dans le cadre de la pension complémentaire octroyée sur la base des primes visées au § 1er sont définitivement acquises aux membres du personnel visés à l'article 1, 15° bénéficiant d'une promotion visée au § 1er.

Les membres du personnel visés à l'article 1, 15° dont le contrat individuel visé au § 1er, alinéa 1er, a pris fin continuent de bénéficier des droits acquis visés aux articles 11 à 14.

§ 3. L'octroi d'une promotion visée au § 1er peut être résilié moyennant le respect d'un délai de préavis notifié par lettre recommandée sortant ses effets le 3ème jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail sont applicables par analogie pour calculer le délai de préavis ainsi que pour déterminer les conséquences d'une suspension de l'exécution du contrat sur le déroulement du préavis.

L'ancienneté à prendre en considération pour le calcul du délai de préavis est identique à celle qui est prise en considération pour le calcul de la rémunération annuelle de référence conformément à l'article 12, alinéa 2. Le niveau de rémunération à prendre en considération pour le calcul du délai de préavis est égal à la rémunération totale du membre du personnel visé à l'article 1, 15° en ce compris les primes visées au § 1er acquises pendant les douze mois qui précèdent la cessation de la promotion.

Si le membre du personnel visé à l'article 1, 15° met fin au contrat visé au § 1er, alinéa 1er, les délais de préavis sont réduits de moitié sans qu'ils puissent excéder trois mois, et nonobstant le droit des parties de convenir d'un délai plus court.

Il peut être également mis fin à la promotion visée au § 1er sans délai de préavis moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à la prime octroyée conformément au § 1er, multipliée par le nombre de mois de préavis.

§ 4. Le contrat visé au § 1er, alinéa 1er, n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail mais bien aux dispositions du règlement du personnel.

...

Section IV. Dispositions relatives à la sécurité sociale des membres du personnel au sens de l'article 1, 15°

Art. 20 § 1. L'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est limitée, en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1, 15° de B.I.A.C., au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé.

§ 2. *modifie la loi du 3 juillet 1967.*

§ 3. *modifie l'A.R. du 12 juin 1970.*

...

Art. 24 § 1er. Les avantages tenant lieu de pension accordés à un ancien membre du personnel contractuel de B.I.A.C. en service à la date de la transformation visée à l'article 2 ne sont pas soumis aux dispositions de la section 1re du chapitre II du titre V de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques budgétaires.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les membres des organes d'administration et de direction de B.I.A.C. en service à la date de la transformation en société anonyme de droit privé sont assimilés à des membres du personnel contractuel.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les membres du personnel visés à l'article 1, 15° de B.I.A.C. ayant opté pour un régime contractuel après la date de la transformation visée à l'article 2 sont assimilés à des membres du personnel contractuel.

§ 2. L'application des dispositions de la section 1re du chapitre II du titre V de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques budgétaires à un ancien membre du personnel visé à l'article 1, 15° de B.I.A.C. ou a ses ayants droit s'effectue en tenant compte des avantages tenant lieu de pension résultant des primes définies à l'article 15.

§ 3. Les avantages tenant lieu de pension accordés à l'ayant droit d'une personne visée au § 1er ne sont pas non plus soumis aux dispositions de la section 1re du chapitre II du titre V de la loi du 5 août 1978 précitée.

...

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires et finales

...

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 62 A l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'alinéa 2, inséré par l'arrêté royal du 25 août 1998, est abrogé à la date de la transformation de B.I.A.C. conformément à ce qui est établi à l'article 2.

Il en est de même du Titre VII de cette loi, à l'exception des articles 190 et 191.

Section III. Dispositions finales

Art. 63 Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du présent arrêté (2).

---

1 Confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur (à l'exception des articles, 5, §§ 2, 3 et 4, et 20, §§ 1er, 3 et 5) par l'art. 68 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. 15 juillet, deuxième édition).

2 Voir les arrêtés royaux du 27 décembre 2004 (M.B. 29 décembre, troisième édition, p. 86.734, 86.735 et 86.736).

3 A partir du 1er janvier 2005.

Arrêté royal du 5 juin 2004
(monit. 24 juin - deuxième édition)

portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

2° "le décret" : le décret de la Communauté française du 20 juin 2002 autorisant la R.T.B.F. à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

3° "la RTBF" : l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française "Radio Télévision belge de la Communauté française", visée à l'article 1er du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF);

4° "l'agent" : le membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif;

5° "l'ayant droit" : l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent;

6° "la pension légale de retraite" : la pension de retraite à laquelle l'agent peut prétendre en application des dispositions de la loi;

7° "la pension légale de survie" : la pension de survie à laquelle l'ayant droit peut prétendre en application des dispositions de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;

8° "la pension de retraite garantie" : la pension à laquelle l'agent peut, selon le cas, prétendre :

a) en vertu des dispositions du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

b) en vertu des dispositions du décret de la Communauté française du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

9° "la pension de survie garantie" : la pension de survie à laquelle l'ayant droit peut prétendre en application des dispositions du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

© SdPSP – Mai 2006

10° "le complément de pension" : le complément de pension auquel l'agent ou l'ayant droit peut prétendre en application des dispositions du décret;

11° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;

12° "le Service": le Service central des dépenses fixes de l'Administration de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances.

CHAPITRE II. Pensions prenant cours à partir du 1er août 2002

Art. 2 Le présent chapitre est applicable aux pensions légales de retraite qui sont accordées à des agents et qui prennent cours à partir du 1er août 2002. Il s'applique également aux pensions légales de survie qui sont accordées à des ayants droit et qui prennent cours à partir de cette même date.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application de l'article 4, § 2, alinéa 4 et de l'article 5 du décret, la RTBF communique au Service des Pensions le montant de la pension de retraite garantie.

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application de l'article 6 du décret, la RTBF communique au Service des Pensions :

1°) le montant de la pension de retraite garantie;

2°) les services qui ont été prestés en qualité de travailleur salarié ou indépendant au profit de la RTBF sans retenue de sécurité sociale mais qui ont été considérés comme emplois sous régime contractuel à prestations complètes en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades de la R.T.B.F..

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application de l'article 4, § 3, alinéa 3 du décret, la RTBF communique au Service des Pensions la période visée à l'article 2, § 4, du décret du 30 septembre 1993 précité.

Art. 6 § 1er. Les communications prévues aux articles 3 et 4 sont effectuées dès que possible, mais au plus tôt un an avant la date de prise de cours de la pension légale de retraite.

La communication visée à l'alinéa 1er mentionne la disposition du décret susceptible de donner lieu à l'octroi du complément de pension de retraite.

§ 2. La communication prévue à l'article 5 est effectuée le plus rapidement possible après la date à laquelle la RTBF a connaissance du décès du donnant droit.

La communication visée à l'alinéa 1er mentionne la disposition du décret susceptible de donner lieu à l'octroi du complément de pension de survie.

CHAPITRE III. Pensions en cours le 31 juillet 2002

Art. 7 Le présent chapitre est applicable aux pensions de retraite qui ont été accordées à des anciens agents de la RTBF et qui sont en cours le 31 juillet 2002. Elle s'applique également aux pensions de survie qui ont été accordées à des ayants droit d'anciens agents de la RTBF et qui sont en cours à cette date.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La RTBF communique au Service des Pensions la liste des pensions de retraite et de survie visées à l'article 3, § 1er du décret.

La liste visée à l'alinéa 1er, renseigne, pour chaque pension :

- son taux nominal;
- le montant du supplément accordé en vue de porter la pension au montant minimum garanti accordé par la RTBF ainsi que les éléments utilisés pour le calcul du supplément.

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La RTBF communique au Service des Pensions la liste des pensions de retraite visées à l'article 4, § 2, alinéa 3, du décret.

La liste visée à l'alinéa 1er, renseigne, pour chaque pension :

- le montant de la pension de retraite due en application du décret du 30 septembre 1993 précité ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul de ce montant;

- le montant que la pension de retraite garantie aurait atteint en application du décret du 30 septembre 1993 précité, si pour son calcul, il n'avait pas été tenu compte de la période visée à l'article 2, § 4 de ce décret ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul de ce montant.

Art. 10 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La RTBF communique au Service des Pensions la liste des pensions de survie visées à l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret.

La liste visée à l'alinéa 1er, renseigne, pour chaque pension :

- le montant de la pension de survie garantie ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul de ce montant;

- le montant que la pension de survie garantie aurait atteint si, pour son calcul, il n'avait pas été tenu compte de la période visée à l'article 2, § 4 du décret du 30 septembre 1993 précité ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul de ce montant.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 11 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour tout dossier de pension donnant lieu au paiement d'un complément de pension, le Service des Pensions procède au calcul de ce complément.

Art. 12 Le complément de pension fait partie intégrante de la pension.

Art. 13 Le complément de pension est liquidé à l'agent ou à l'ayant droit par le Service.

CHAPITRE V. Dispositions financières

Art. 14 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En vue d'assurer le financement des compléments de pension, la RTBF est tenue de verser au Service des Pensions des provisions mensuelles dont le montant lui est communiqué par celui-ci. Le montant de ces provisions, qui peut être adapté à tout moment, est établi sur la base d'une estimation des compléments de pension qui devront être supportés par la RTBF pour une année déterminée. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de la liquidation de ces compléments par le service.

Si la RTBF n'effectue pas les versements prévus à l'alinéa 1er dans les délais fixés, elle est redevable de plein droit d'intérêts de retard envers le Service des Pensions. Ces intérêts de retard, dont le pourcentage est à tout moment égal au taux d'intérêt légal, augmenté de 2 p.c., commencent à courir à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Au terme de chaque année civile, le Service des Pensions adresse à la RTBF un relevé récapitulatif mentionnant, d'une part, les provisions versées pour cette année et, d'autre part, le total des sommes dues pour cette même année.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si le total des provisions visées au § 1er s'avère inférieur au total des sommes dues, le solde restant dû doit parvenir au Service des Pensions au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant dû.

§ 4. Si le total des provisions visées au § 1er s'avère supérieur au montant dû, l'excédent est déduit d'un versement ultérieur de provisions.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 15 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les pensions de retraite visées à l'article 4, § 2, alinéa 4 et à l'article 5 du décret qui ont pris cours entre le 1er août 2002 et le 31 mars 2003, la RTBF communique au Service des Pensions le montant de la part de la pension de travailleur salarié qui correspond à des services pris en compte dans la pension de retraite garantie.

Art. 16 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Par dérogation à l'article 14, pour chaque mois de la période comprise entre le 1er août 2002 et la date à laquelle le Service des Pensions aura pu, pour la première fois, fixer le montant des provisions mensuelles visées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, la RTBF est tenue de verser au Service des Pensions une provision mensuelle de 220.000,00 EUR.

Un premier versement couvrant la période comprise entre le 1er août 2002 et le mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge doit parvenir au Service des Pensions au plus tard le dernier jour du mois défini ci-avant.

Si la RTBF n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa 2 dans le délai fixé, elle est redevable de plein droit d'intérêts de retard envers le Service des Pensions. Ces intérêts de retard sont fixés conformément aux règles prévues à l'article 14, § 1er, alinéa 2.

Art. 17 Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 2002, à l'exception des articles 14 et 16 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 13 août 2004
(monit. 17 septembre)

relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières

modifié par : *l'A.R. du 28 septembre 2005 (monit. 9 novembre).*

Art. 1er Le chef de la Maison Militaire du Roi peut être maintenu en service actif au-delà de l'âge de la mise à la retraite afférent au grade dont il est revêtu.

Dans ce cas, il est toutefois mis à la retraite au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans.

Art. 1erbis *inséré par l'art. 1er de l'A.R. du 28 septembre 2005.*

Pour autant qu'ils y soient affectés à temps plein, les officiers généraux attachés à la personne du Roi ou aux membres de la Famille royale peuvent être maintenus en service actif au-delà de l'âge de la mise à la retraite afférent au grade dont ils sont revêtus.

Dans ce cas, ils sont toutefois mis à la retraite au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 2 Le chef de la défense est maintenu en service actif au-delà de l'âge de la mise à la retraite afférent au grade dont il est revêtu.

Il est toutefois mis à la retraite à la fin de son mandat qui a pris cours avant la fin du trimestre pendant lequel il a atteint la limite d'âge afférente au grade dont il est revêtu.

Art. 3 Le commandant militaire du Palais de la Nation peut, sur la proposition des présidents des Chambres législatives, être maintenu en service actif au-delà de l'âge de la mise à la retraite afférent au grade dont il est revêtu.

Dans ce cas, il est toutefois mis à la retraite au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 4 Les officiers visés au présent arrêté ne peuvent plus être nommés dans un grade supérieur dès qu'ils atteignent l'âge auquel les officiers de leur grade ne le peuvent plus.

Art. 5 Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 13 mars 1956 relatif à l'âge de la mise à la retraite du commandant militaire du Palais de la Nation;

2° l'arrêté royal du 22 juin 1959 relatif à l'âge de mise à la retraite du chef de la Maison Militaire du Roi.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 22 décembre 2004
(monit. 27 décembre - deuxième édition)

de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport company (1)

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "B.I.A.C." : la société anonyme de droit public Brussels International Airport Company, telle que visée par l'article 1er, 1° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires;

2° "L'Etat" : l'Etat belge;

3° "Le Fonds de pension" : le "Fonds de pension/Pensioenfonds, Brussels International Airport Company, société anonyme de droit public - naamloze vennootschap van publiek recht", dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, CCN, rue du Progrès 80, agréé par la CBFA sous le n° 50.536;

4° "Les membres du personnel" : le personnel statutaire et l'ancien personnel statutaire de B.I.A.C. ainsi que les anciens membres du personnel de la Régie des voies aériennes qui y étaient affectés aux services en charge des activités au sol. Le Roi déterminera la liste des personnes concernées;

5° "La loi de Contrôle" : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

6° "L'arrêté royal du 27 mai 2004" : l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires;

7° "Le Fonds des pensions de survie" : le fonds organique du Budget des pensions dénommé "Fonds des pensions de survie".

CHAPITRE II. Dissolution et liquidation du Fonds de pension pour les pensions légales de B.I.A.C.

Art. 2 A la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004, le Fonds de pension est dissout de plein droit et mis en liquidation. A partir de cette date, le Fonds de pension ne peut plus effectuer que les opérations qui sont nécessaires aux fins de sa liquidation, ainsi que le paiement des pensions relatives au mois de décembre 2004 et le paiement des cotisations patronales visées à l'article 7 du présent arrêté.

Le Roi détermine le mode de liquidation en tenant compte des dispositions de cet arrêté royal. Il nomme un ou plusieurs liquidateurs, et fixe leurs compétences.

Les dispositions des chapitres V et Vquater de la loi de Contrôle et les dispositions de ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas aux matières régies par cet arrêté royal, en ce compris celles qui ont trait à la dissolution et à la liquidation du Fonds de pension. Les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que les statuts du Fonds de pension, ne s'appliquent que pour autant qu'il n'y est pas

© SdPSP – Mai 2006

dérogé dans cet arrêté royal ou dans n'importe quel autre arrêté royal adopté dans le cadre de la dissolution et de la liquidation du Fonds de pension.

Par dérogation aux dispositions du Code des sociétés, le liquidateur qui sera nommé par le Roi en exécution de cet article, peut poser tous les actes prévus par les articles 187 et 190 du Code des sociétés, sans aucune autorisation de l'assemblée générale et peut, pendant la liquidation, prêter des actifs du Fonds de pension à B.I.A.C.

Le Fonds de pension est exempté de l'obligation de mise en oeuvre des modifications à ses statuts qui serait imposée par les dispositions de la loi du 2 mai 2002 qui a modifié la loi précitée du 27 juin 1921, et ses arrêtés d'exécution.

Art. 3 § 1er. Les frais liés à la réalisation du portefeuille d'investissement du Fonds de pension, et les frais de liquidation du Fonds de pension sont exclusivement à charge du Fonds de pension.

§ 2. A la clôture de la liquidation du Fonds de pension, le résultat négatif de la liquidation sera, le cas échéant, payé par B.I.A.C.

Après la clôture de la liquidation du Fonds de pension, B.I.A.C. sera tenu au paiement des passifs, éventuellement restés non payés du Fonds de pension, dont le paiement est exigé après la clôture de sa liquidation, et les actifs éventuels qui reviennent au Fonds de pension après sa liquidation seront transférés à B.I.A.C.

CHAPITRE III. Reprise des obligations de pension de B.I.A.C.

Art. 4 § 1er. A partir du 1er janvier 2005, les membres du personnel qui ont été nommés à titre définitif au plus tard le jour qui précède la date fixée par le Roi conformément l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 bénéficient à charge du Trésor public d'une pension de retraite conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mai 2004.

§ 2. A partir du 1er janvier 2005, les ayants droit des membres du personnel qui ont été nommés à titre définitif au plus tard le jour qui précède la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004, bénéficient à charge du Trésor public d'une pension de survie conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mai 2004.

§ 3. A partir du 1er janvier 2005, les ayants droit visés au § 2 ou, à défaut d'ayants droit, toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires, bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité de funérailles conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mai 2004.

§ 4. Les modifications à la législation en matière de pension de retraite, qui sont entrées en vigueur après la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004, ne sont pas applicables, à l'exception du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, aux membres du personnel pour leurs années de service en tant que membre du personnel statutaire auprès de B.I.A.C. et/ou de la Régie des voies aériennes.

Art. 5 La reprise des obligations de pension par l'Etat conformément à cet arrêté royal est opposable aux bénéficiaires et aux tiers par la publication de cet arrêté royal au Moniteur belge, sans qu'aucune forme complémentaire de publicité, de notification ou de ratification ne soit requise.

CHAPITRE IV. Obligations financières et autres obligations de B.I.A.C.

Art. 6 § 1er. B.I.A.C. et/ou le Fonds de pension en liquidation vireront le plus rapidement possible et en tout cas avant le 31 décembre 2004 à minuit ou avant cette date les actifs du Fonds de pension en liquidation, à concurrence d'un montant total de 151.096.804 euros en une ou plusieurs fois, en espèces, au profit de l'Etat.

Le cas échéant, le Roi peut, pour l'ensemble des paiements ou une partie de ceux-ci, reporter cette échéance d'une période de six mois au plus et déterminer les modalités afférentes à cette prolongation. Sur les paiements effectués après le 31 décembre 2004, des intérêts seront dus par B.I.A.C. et/ou le Fonds de pension en liquidation, calculés sur la base du taux d'intérêt correspondant à l'Euribor trois mois pour la période entre le 1er janvier 2005 et la date du paiement.

§ 2. En outre, les actifs du Fonds de pension qui dépassent le montant total visé au § 1er, seront utilisés, après paiement de toutes les dettes du Fonds de pension en liquidation et des pensions relatives au mois de décembre 2004 ou provisionnement ou consignation des fonds nécessaires pour satisfaire ces paiements, pour le paiement par le Fonds de pension des cotisations patronales visées à l'article 7 du présent arrêté royal. Après épuisement de ces actifs, B.I.A.C. sera responsable pour le paiement des cotisations patronales prévues à l'article 7 du présent arrêté royal.

Art. 7 A partir du salaire dû pour janvier 2005, le Fonds de pension en liquidation, dans la mesure où les fonds nécessaires sont disponibles auprès du Fonds de pension en liquidation, et après épuisement de ces fonds, B.I.A.C. est redevable d'une cotisation patronale équivalente à la différence entre 19,98 % et le pourcentage de la cotisation déterminé à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension. Cette cotisation patronale est fixée sur la base des traitements ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite. Les dispositions des articles 61 et 61bis de la loi susmentionnée du 15 mai 1984 s'appliquent à la cotisation patronale susmentionnée.

La cotisation patronale visée à l'alinéa 1er est une cotisation ordinaire de sécurité sociale.

Art. 8 § 1er. Si à un quelconque moment après le 1er janvier 2005, les obligations de pension à l'égard des membres du personnel, augmentent ou diminuent à la suite d'une initiative de B.I.A.C., B.I.A.C. fera un paiement de compensation au Fonds des pensions de survie ou ce dernier fera un paiement de compensation à B.I.A.C.

§ 2. Les situations visées au § 1er sont :

1° Toute modification apportée à partir du 1er janvier 2005 à l'initiative de B.I.A.C. au statut pécuniaire entraînant une majoration des pensions de retraite à la suite de l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public;

2° Majorations individuelles réelles de traitement au-delà de l'évolution individuelle du traitement barémique qui est utilisé pour les calculs actuariels au 31 décembre 2004 et au-delà de l'inflation;

3° Plans sociaux.

§ 3. Les paiements de compensation dont il est question au § 1er qui sont dus dans les cas énumérés au § 2 sont calculés et limités comme suit :

1. Dans le cas visé au § 2, 1°, B.I.A.C. paie au Fonds des pensions de survie la valeur actuelle de la majoration des pensions de retraite, pour les pensions de retraite immédiates et différées des membres du personnel pensionnés. Ce paiement de compensation est dû au moment où la majoration est octroyée effectivement pour la première fois aux bénéficiaires et uniquement pour les pensions de retraite en cours.

2. Dans le cas visé au § 2, 2°, un paiement de compensation est dû pour toute nouvelle pension de retraite immédiate accordée à partir du 1er janvier 2005, sur la différence entre la pension de retraite effectivement octroyée reliée à l'indice 138,01 et la pension de retraite déterminée sur la même base, mais avec un traitement moyen qui est le résultat de l'évolution normale du membre du personnel statutaire à travers les échelles de traitement à l'index 138,01 applicables chez B.I.A.C. au 1er janvier 2005 et tenant compte des promotions connues à la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004. La valeur capitalisée des cotisations qui sont payées en vertu de l'article 7 sur la différence entre le traitement qui aurait été appliqué pour une évolution normale et le traitement augmenté réellement payé, est déduite pour le calcul des paiements de compensation le cas échéant dus par B.I.A.C.. La valeur capitalisée des cotisations qui sont calculées sur la différence entre le traitement qui aurait été appliqué pour une évolution normale et le traitement moins élevé réellement payé, est déduite pour le calcul des paiements de compensation le cas échéant dus par le Fonds des pensions de survie.

   Si la période de référence pour le calcul de la pension de retraite se situe entièrement ou pour partie avant le 1er janvier 2005, la pension théorique pour cette partie de la période de référence sera calculée sur les traitements réels pour cette période.

   Si la pension de retraite effectivement octroyée est supérieure à la pension théorique telle que définie ci-dessus, B.I.A.C. est redevable de la valeur actuelle de la différence après application de la déduction mentionnée plus haut. Cette valeur actuelle, dont le mode de calcul est fixé par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, doit être payée au Fonds des pensions de survie.

   Si la pension de retraite effectivement octroyée est inférieure à la pension théorique, le Fonds des pensions de survie sera redevable à B.I.A.C. de la valeur actuelle de la différence après application de la déduction mentionnée plus haut.

3. Dans le cas visé au § 2, 3°, si à partir du 1er janvier 2005, B.I.A.C. autorise un congé préalable à la mise à la retraite, B.I.A.C. devra payer la cotisation patronale telle que définie à l'article 7 sur le montant non réduit du traitement qui sert de base au calcul du montant de la pension. Pour les périodes qui, à la suite de l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics ou d'autres réglementations similaires, entièrement ou pour partie ne relèvent pas du calcul de la pension, la cotisation patronale n'est pas due ou n'est due qu'au prorata.

§ 4. Les paiements de compensation dont il est question aux §§ 1er à 3, sont considérés comme des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

§ 5. Les facteurs actuariels sur la base desquels la valeur actuelle et la valeur capitalisée sont calculées, sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 6. Les modalités plus précises de paiement sont en exécution du présent arrêté déterminées par arrêté royal.

CHAPITRE V. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 9 *modifie l'art. 14, alinéa 1er de l'A.R. du 27 mai 2004.*

Art. 10 *remplace l'art. 14, alinéa 2 de l'A.R. du 27 mai 2004.*

Art. 11 *remplace l'art. 14, alinéa 3 de l'A.R. du 27 mai 2004.*

Art. 12 *modifie l'art. 15, § 1er de l'A.R. du 27 mai 2004.*

Art. 13 *remplace l'art. 2, alinéa 2 de l'A.R. n° 117 du 27 février 1935.*

Art. 14 *abroge l'art. 190, § 2 de la loi du 21 mars 1991.*

Art. 15 *abroge l'art. 191 de la loi du 21 mars 1991.*

Art. 16 *abroge l'art. 58 de la loi-programme du 2 août 2002.*

Art. 17 *abroge l'art. 8, alinéa 2 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 18 *abroge l'art. 13, § 2 de la loi du 14 avril 1965.*

Art. 19 *remplace l'art. 1er de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 20 *modifie l'art. 59, alinéa 1er, b) de la loi du 15 mai 1984.*

Art. 21 *remplace l'art. 24 de l'A.R. du 26 janvier 1999.*

CHAPITRE VI. Entrée en vigueur

Art. 22 Cet arrêté royal entre en vigueur à la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004, à l'exception des articles 9 à 21 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

---

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 41 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (A.R. 29 juillet - troisième édition).

Arrêté royal du 22 décembre 2004.
(monit. 27 décembre - deuxième édition)

portant exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).*

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "l'arrêté royal" : l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company;

2° "B.I.A.C." : la société anonyme de droit public B.I.A.C., telle que visée à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires;

3° "le Fonds des pensions de survie" : le fonds organique du Budget des pensions dénommé "Fonds des pensions de survie";

4° "un paiement de compensation" : un paiement dû par B.I.A.C. au Fonds des pensions de survie ou par le Fonds des pensions de survie à B.I.A.C. conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company.

Art. 2 Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté royal, la valeur actuelle est calculée à partir des facteurs actuariels suivants :

a) un taux d'intérêt réel de 3,34 p.c. par an;

b) les lois de mortalité issues des tables MR ou FR applicables au 1er janvier 2005, selon que la pension de retraite est accordée à une personne de sexe masculin ou féminin. Ces tables sont déterminées à partir de la formule et des constantes figurant au 1er janvier 2005 en annexe de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. Les probabilités de décès de ces tables sont augmentées à partir de 2005 d'un pourcentage équivalent à 22 p.c. de ces probabilités. Ce pourcentage de 22 est diminué en 2006 d'une unité; au cours des années ultérieures, il sera à chaque fois diminué d'une unité supplémentaire et ce jusqu'en 2027.

Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté royal, la valeur capitalisée est calculée d'après un taux nominal de rente de 5,4 p.c.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Si B.I.A.C. est tenu d'effectuer un paiement de compensation conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal, ce paiement devra être versé au Fonds des pensions de survie.

Ce paiement devra parvenir au Fonds des pensions de survie :

- dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'article 3, § 3, alinéa 2 du présent arrêté, dans l'hypothèse visée par l'article 8, § 3, 1°, de l'arrêté royal;
- le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté intervient, dans l'hypothèse visée par l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal.

© SdPSP – Mai 2006

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si B.I.A.C. reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues au § 1er du présent arrêté, B.I.A.C. est redevable de plein droit envers le Fonds des pensions de survie d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie au § 1er. Si B.I.A.C. apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du paiement de compensation dans le délai prévu, le Ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au Ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel B.I.A.C. a été informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 3, 1°, de l'arrêté royal, B.I.A.C. informe le Service des Pensions du Secteur public de toute modification apportée au statut pécuniaire entraînant une majoration des pensions de retraite en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de la modification.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à B.I.A.C. le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 8, § 3, 1°, de l'arrêté royal, ainsi que le détail précis du calcul de ce montant. Cette notification intervient dans les 3 mois qui suivent le premier paiement effectif de la majoration de pension aux bénéficiaires.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal, B.I.A.C. transmet au Service des Pensions du Secteur public par intéressé toutes les informations utiles pour le calcul du paiement de compensation.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à B.I.A.C. le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal ainsi que le détail précis du calcul de ce montant au plus tard le 1er décembre. Le paiement de compensation notifié est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la notification intervient au 31 octobre de l'année au cours de laquelle la notification intervient.

§ 5. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Au plus tard pour le 31 octobre 2005, B.I.A.C. transmet au Service des Pensions du Secteur public ce qui suit :

- les échelles de traitement applicables chez B.I.A.C. au 1er janvier 2005 à l'index 138,01;
- la liste des membres du personnel visés à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal ainsi que l'évolution normale à travers ces échelles de traitement pour chaque membre du personnel telle qu'elle est prise en compte pour les calculs visés à l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal;

- les promotions de ces membres du personnel connues à la date fixée par le Roi conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.

Art. 4 Si le Fonds des pensions de survie est tenu d'effectuer un paiement de compensation à B.I.A.C. conformément aux dispositions de l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal, ce paiement doit parvenir à B.I.A.C. le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2, du présent arrêté intervient.

Ce paiement de compensation dû par le Fonds des pensions de survie est compensé avec le paiement de compensation éventuellement dû par B.I.A.C. au Fonds des pensions de survie sur la base de l'article 8, § 3, 2°, de l'arrêté royal pour la même période.

Le décompte de cette compensation est transmis à B.I.A.C. à l'occasion de la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2, du présent arrêté.

Si le Fonds des pensions de survie reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 1er, le Fonds des pensions de survie est redevable de plein droit envers B.I.A.C. d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie à l'alinéa 1er.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 3, 3°, de l'arrêté royal, B.I.A.C. informe le Service des Pensions du Secteur public de tout régime de congé préalable à la mise à la retraite existant ou nouveau introduit au profit du personnel statutaire de B.I.A.C. Cette information intervient au plus tard le 31 janvier 2005 ou au plus tard dans le mois de l'adoption de cette nouvelle forme de congé préalable à la mise à la retraite.

Si B.I.A.C. a versé des cotisations patronales conformément à l'article 8, § 3, 3°, de l'arrêté royal pour des périodes de congé préalable à la mise à la retraite qui, sur la base de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics ou d'autres réglementations similaires, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, le Fonds des pensions de survie est tenu d'effectuer un paiement de compensation à B.I.A.C. Le paiement de compensation correspond au montant des cotisations patronales versées par B.I.A.C. pour les périodes de congé préalable à la mise à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Ce paiement de compensation doit parvenir à B.I.A.C. le 31 décembre et est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant la date du paiement de compensation au 31 octobre de l'année de la date du paiement de compensation. Le Service des Pensions du Secteur public notifie à B.I.A.C. au plus tard à la date du paiement de compensation le détail précis du calcul du montant de ce paiement.

Si le Fonds des pensions de survie reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3, le Fonds des pensions de survie est redevable de plein droit envers B.I.A.C. d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi

du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement de compensation telle que définie à l'alinéa 3.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Arrêté royal du 23 décembre 2004
(monit. 27 décembre, première édition)

fixant les modalités de liquidation du Fonds de pension pour les pensions légales de Brussels International Airport Company

Art. 1er Les définitions prévues à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2004 de reprise des obligations légales de pension de Brussels International Airport Company, ci-après dénommé "l'Arrêté", sont d'application au présent arrêté.

Art. 2 § 1er. Le liquidateur du Fonds de pension paiera à l'Etat le montant total de 151.096.804 euros, dû sur la base de l'article 6, § 1er, de l'Arrêté, sur le compte 100-0041730-54 de la Banque Nationale de Belgique - Caissier de l'Etat, avec référence "Fonds de pension B.I.A.C.".

§ 2. Après paiement à l'Etat du montant dû sur la base du § 1er, B.I.A.C. et le Fonds de pension en liquidation sont libérés de toute obligation de paiement sur la base de l'article 6 de l'Arrêté.

Art. 3 Le liquidateur sera également chargé du paiement des pensions relatives au mois de décembre 2004 et, à concurrence des actifs du Fonds de pension qui, après l'exécution du paiement visé à l'article 2 et du paiement des pensions relatives au mois de décembre 2004, dépassent les passifs du Fonds de pension, du paiement des cotisations patronales visées à l'article 7 de l'Arrêté. Après épuisement de ces actifs, B.I.A.C. sera responsable pour le paiement des cotisations patronales prévues à l'article 7 de l'Arrêté.

Art. 4 Les articles 194 et 195 du Code des sociétés sont d'application à la clôture de la liquidation.

Art. 5 L'arrêté royal du 5 mars 2002 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès de l'A.S.B.L. Fonds de pension, Brussels International Airport Company, société anonyme de droit public, est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date définie par Nous conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 2004.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 27 décembre 2004
(monit. 31 décembre - troisième édition)

portant exécution de l'article 176, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

modifié par : *la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).*

Art. 1er *modifié par l'art. 12 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "la loi" : la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
2° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;
3° "un paiement de compensation" : un paiement dû par Belgocontrol au Service des Pensions ou par le Service des Pensions à Belgocontrol conformément aux dispositions de l'article 176, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 2 Pour l'application de l'article 176, § 5 de la loi, la valeur actuelle est calculée à partir des facteurs actuariels suivants :

a) un taux d'intérêt réel de 3,34 p.c. par an;
b) les lois de mortalité issues des tables MR ou FR applicables au 1er janvier 2005, selon que la pension de retraite est accordée à une personne de sexe masculin ou féminin. Ces tables sont déterminées à partir de la formule et des constantes figurant au 1er janvier 2005 en annexe de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. Les probabilités de décès de ces tables sont augmentées à partir de 2005 d'un pourcentage équivalent à 22 p.c. de ces probabilités. Ce pourcentage de 22 est diminué en 2006 d'une unité; au cours des années ultérieures, il sera à chaque fois diminué d'une unité supplémentaire et ce jusqu'en 2027.

Pour l'application de l'article 176, § 5, de la loi, la valeur capitalisée est calculée d'après un taux nominal de rente de 5,4 p.c.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 13 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

§ 1er. *modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si Belgocontrol est tenu d'effectuer un paiement de compensation conformément aux dispositions de l'article 176, § 5, de la loi, ce paiement devra être versé au Service des Pensions.

Ce paiement devra parvenir au Service des Pensions :

- dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'article 3, § 3, alinéa 2 du présent arrêté, dans l'hypothèse visée par l'article 176, § 5.3., A, de la loi;
- le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté intervient, dans l'hypothèse visée par l'article 176, § 5.3, B, de la loi.

© SdPSP – Janvier 2007

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 13 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si Belgocontrol reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues au § 1er du présent arrêté, Belgocontrol est redevable de plein droit envers le Service des Pensions d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie au § 1er. Si Belgocontrol apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du paiement de compensation dans le délai prévu, le Ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au Ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel Belgocontrol a été informé par le Service des Pensions du Secteur public du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

§ 3. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 176, § 5.3., A, de la loi, Belgocontrol informe le Service des Pensions du Secteur public de toute modification apportée au statut pécuniaire entraînant une majoration des pensions en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de la modification.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgocontrol le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 176, § 5.3, A, de la loi, ainsi que le détail précis du calcul de ce montant. Cette notification intervient dans les 3 mois qui suivent le premier paiement effectif de la majoration de pension aux bénéficiaires.

§ 4. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 176, § 5.3, B, de la loi, Belgocontrol transmet au Service des Pensions du Secteur public par intéressé toutes les informations utiles pour le calcul du paiement de compensation.

Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgocontrol le montant du paiement de compensation dû en application de l'article 176, § 5.3., B, de la loi ainsi que le détail précis du calcul de ce montant au plus tard le 1er décembre. Le paiement de compensation notifié est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la notification intervient au 31 octobre de l'année au cours de laquelle la notification intervient.

§ 5. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Au plus tard pour le 31 octobre 2005, Belgocontrol transmet au Service des Pensions du Secteur public ce qui suit :

- les échelles de traitement applicables chez Belgocontrol au 1er janvier 2005 à l'indice 138,01;
- la liste des membres du personnel visés à l'article 176, § 2.1., 1°, de la loi ainsi que l'évolution normale à travers ces échelles de traitement pour chaque membre du personnel telle qu'elle est prise en compte pour les calculs visés à l'article 176, § 5.3, B, de la loi;

- les promotions de ces membres du personnel connues au 1er janvier 2005.

§ 6. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Au plus tard deux mois après l'entrée en service après le 1er janvier 2005 d'un membre du personnel, Belgocontrol transmet au Service des Pensions du Secteur public l'évolution normale à travers les échelles de traitement telles qu'elles étaient applicables au 1er janvier 2005.

Art. 4 *modifié par l'art. 14 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si le Service des Pensions est tenu d'effectuer un paiement de compensation à Belgocontrol conformément aux dispositions de l'article 176, § 5.3, B, de la loi, ce paiement doit parvenir à Belgocontrol le 31 décembre de l'année où la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté intervient.

Ce paiement de compensation dû par le Service des Pensions est compensé avec le paiement de compensation éventuellement dû par Belgocontrol au Service des Pensions sur la base de l'article 176, § 5.3, B, de la loi pour la même période.

Le décompte de cette compensation est transmis à Belgocontrol à l'occasion de la notification visée à l'article 3, § 4, alinéa 2 du présent arrêté.

Si le Service des Pensions reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 1er, le Service des Pensions est redevable de plein droit envers Belgocontrol d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement telle que définie à l'alinéa 1er.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 15 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Dans l'hypothèse visée à l'article 176, § 5.3, C, de la loi, Belgocontrol informe le Service des Pensions du Secteur public de tout nouveau régime de congé préalable à la mise à la retraite introduit au profit du personnel statutaire de Belgocontrol. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de cette nouvelle forme de congé préalable à la mise à la retraite.

Si Belgocontrol a versé des cotisations patronales conformément à l'article 176, § 5.3, C, de la loi pour des périodes de congé préalable à la mise à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, le Service des Pensions est tenu d'effectuer un paiement de compensation à Belgocontrol. Le paiement de compensation correspond au montant des cotisations patronales versées par Belgocontrol pour les périodes de congé préalable à la mise à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Ce paiement de compensation doit parvenir à Belgocontrol le 31 décembre et est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 1er novembre de l'année précédant la date du paiement de compensation au 31 octobre de l'année de la date du paiement de compensation. Le Service des Pensions du Secteur public notifie à Belgocontrol au plus tard à la date du paiement de compensation le détail précis du calcul du montant de ce paiement.

Si le Service des Pensions reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3, le Service des Pensions est redevable de plein droit envers Belgocontrol

d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement de compensation telle que définie à l'alinéa 3.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Arrêté royal du 22 mai 2005
(monit. 31 mai)

pris en application de l'article 12, § 3 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 1er La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er janvier 2003 du traitement maximum des inspecteurs du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances en application de l'arrêté royal du 1er avril 2003 fixant le statut des membres du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances et modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, est, pour l'année 2003, limitée à 5 p.c.. Pour chacune des années ultérieures, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales à celle prévue pour l'année 2003.

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2003.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 31 août 2005
(monit. 14 septembre)

assimilant certains mandats à la R.T.B.F. à une nomination à titre définitif, en application de l'article 8, § 1er, alinéa 3 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

modifié par : *l'A.R. du 20 décembre 2007 (monit. 27 février 2008).*

Art. 1er Les mandats suivant, visés par la décision du 5 juin 2003 du conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), sont, pour le calcul de la pension, assimilés à une nomination à titre définitif :

- "Chef d'antenne radio";
- "Chef des opérations radio";
- "Responsable de division";
- "Responsable de secteur";
- "Responsable de la gestion des ressources humaines et contrôleur de gestion";
- "Responsable de la gestion des ressources humaines";
- "Contrôleur de gestion".

La désignation pour exercer une fonction de conseiller en staff de direction en vertu de l'article 23bis du statut du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est, pour l'ouverture du droit à la pension et le calcul de celle-ci, également assimilée à une nomination à titre définitif.

Art. 2 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2003.

© SdPSP – Mars 2008

Arrêté royal du 20 octobre 2005
(monit. 28 octobre - troisième édition)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2005

Art 1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public est, pour l'année 2005, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**7.104.687,00 EUR**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 EUR**
3° Communauté germanophone	**:**	**108.347,00 EUR**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 EUR**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**75.528,00 EUR**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 EUR**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.836,00 EUR**

Art. 2 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 31 décembre 2005.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté royal du 28 décembre 2005

(monit. 30 décembre - deuxième édition; erratum monit. 20 février 2006 - deuxième édition)

relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge (1)

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "S.N.C.B. Holding" : la société anonyme de droit public S.N.C.B. Holding telle que visée à l'article 1er de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2° "l'Etat" : l'Etat belge;

3° "les membres du personnel" : le personnel statutaire et l'ancien personnel statutaire de la S.N.C.B. Holding;

4° "le Statut du personnel" : le Statut du personnel, les règles y assimilées et les mesures d'exécution prises en application de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées;

5° "pension de retraite" : les pensions de retraite et les pensions d'invalidité prématurée telles que reprises au chapitre XVI du Statut du personnel;

6° "le SdPSP" : le Service des Pensions du Secteur public visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public".

CHAPITRE II. Reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding

Art. 2 § 1er. Les membres du personnel et leurs ayants droit bénéficient, à partir du 1er janvier 2007, respectivement d'une pension de retraite ou d'une pension de survie à charge du Trésor public.

Les conditions d'octroi et de calcul et les règles et modalités d'exécution applicables au 1er janvier 2007 seront les mêmes que celles appliquées au 31 décembre 2005.

§ 2. Les procédures de modifications des règles et modalités d'exécution resteront, à dater du 1er janvier 2006, les mêmes que celles prévalant au 31 décembre 2005, dans le respect de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées.

§ 3. Par dérogation aux articles 6 et 7 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat, lors du décès d'un titulaire d'une pension de retraite, les ayants droit, ou à défaut d'ayants droit, toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires, bénéficient, avec effet au 1er janvier 2007, d'une indemnité de funérailles sous les mêmes conditions et selon les règles applicables au 31 décembre 2005 en vertu du statut de personnel.

Art. 3 La reprise des obligations de pension par l'Etat conformément au présent arrêté royal est opposable aux bénéficiaires et aux tiers par la publication du présent arrêté royal

© SdPSP – Août 2006

au Moniteur belge, sans qu'aucune forme complémentaire de publicité, de notification ou de ratification ne soit requise.

CHAPITRE III. Obligations financières et autres obligations de la S.N.C.B. Holding et de l'Etat

Art. 4 § 1er. La S.N.C.B. Holding versera à l'Etat le 31 décembre 2005 à minuit ou avant cette date en un ou plusieurs paiements 295.215.041 euro pour les dépenses actuellement non compensées en application du Règlement (CEE) n°1192/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Le cas échéant, le Roi peut, pour l'ensemble des paiements ou une partie de ceux-ci, reporter cette échéance d'une période de six mois au plus et déterminer les modalités afférentes à cette prolongation. Sur les paiements effectués après le 31 décembre 2005, des intérêts seront dus par la S.N.C.B. Holding, calculés sur la base du taux d'intérêt correspondant à l'Euribor trois mois pour la période entre le 1er janvier 2006 et la date du paiement.

Le montant visé à l'alinéa 1er est une cotisation ordinaire de sécurité sociale.

La S.N.C.B. Holding récupérera auprès de la S.N.C.B. et d'Infrabel, au prorata des salaires du personnel concerné payés au mois de décembre 2005, le montant mentionné à l'alinéa 1er, sur une période de quinze ans.

§ 2. Dans l'attente du transfert des obligations de la S.N.C.B. Holding visé à l'article 2, l'Etat prendra en charge, pour l'exercice 2006, dans le cadre du financement des charges du Fonds des pensions de la SNCB Holding actuellement en vigueur, les dépenses de pension non compensées en application du Règlement (CEE) n° 1192 / 69 du Conseil du 26 juin 1969, visées au paragraphe 1er du présent article.

Art. 5 § 1. La S.N.C.B. Holding verse à partir du 1er janvier 2007 au SdPSP :

1° Un pourcentage équivalent à celui fixé pour la cotisation patronale visée à l'article 38, § 3, 1°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce pourcentage est calculé sur le salaire des membres du personnel statutaire tel que visé à l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

2° La part de la cotisation de modération salariale visée par l'article 38, § 3bis de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés égale à 5,67 % du montant des cotisations patronales visées au 1).

§ 2. Les cotisations patronales visées au § 1er, sont des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

§ 3. Les traitements et autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite, alloués au personnel statutaire sont soumis à une retenue dont le pourcentage est égal à celui prévu à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

La SNCB Holding verse, à partir du 1er janvier 2007, au SdPSP la cotisation personnelle prévue à l'alinéa 1er.

§ 4. La retenue visée à l'article 39 quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés est versée à partir du 1er janvier 2007 à raison de 7,5 % au SdPSP. Le reste de la retenue visée à l'article 39 quater est attribué à la S.N.C.B. Holding en vue du financement de prestations sociales prévues en faveur des membres du personnel.

Art. 6 Le Roi fixe les modalités de versement des cotisations et des retenues visées à l'article 5.

Art. 7 Si la S.N.C.B. Holding autorise à partir du 1er janvier 2007 une nouvelle forme de congé préalable à la retraite, la S.N.C.B. Holding devra payer la cotisation patronale décrite à l'article 5 sur le montant non réduit du traitement qui sert de base au calcul du montant de la pension conformément à l'article 60 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension. Pour les périodes qui, à la suite de l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics ou d'autres réglementations similaires, entièrement ou pour partie ne relèvent pas du calcul de la pension, la cotisation patronale n'est pas due ou n'est due qu'au prorata. Le remboursement à la SNCB Holding de la cotisation indue s'effectuera au moment de la mise à la retraite du membre du personnel bénéficiaire de cette pension, moyennant paiement d'intérêts de retard calculés à partir de la date de versement de cette cotisation.

Les cotisations patronales visées à l'alinéa 1er sont des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

Les modalités de paiement sont déterminées par arrêté royal.

Art. 8 § 1er. Toute modification envisagée à partir du 1er janvier 2007 à l'initiative de la S.N.C.B. Holding au Statut du personnel, qui a pour conséquence une augmentation des pensions de retraite suite à l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public doit être portée préalablement à la connaissance du Ministre des Pensions, qui dispose d'un délai de dix jours, débutant le lendemain du jour ouvrable de la réception de la modification proposée, pour donner un avis négatif motivé.

§ 2. Si les pensions de retraite suite à l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public augmentent suite à une modification apportée à partir du 1er janvier 2007 à l'initiative de la S.N.C.B. Holding au Statut du personnel sans communication préalable ou après un avis négatif du Ministre des Pensions visé au § 1, la S.N.C.B. Holding doit dans ce cas faire un paiement au SdPSP.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la S.N.C.B. Holding paie au SdPSP pour les pensions de retraite des membres du personnel concerné la valeur actuelle de l'augmentation des pensions de retraite. Ce paiement de compensation est dû au moment où l'augmentation est accordée effectivement pour la première fois aux bénéficiaires et seulement sur les pensions de retraite en cours.

Les paiements visés à l'alinéa précédent sont des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

Les facteurs actuariels sur la base desquels la valeur actuelle et la valeur capitalisée sont calculées, sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et feront l'objet d'une attestation d'équité d'un actuaire qui remplit les conditions

déterminées à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 novembre 1994 portant exécution de l'article 40bis de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, en ce qui concerne la fixation des conditions auxquelles doivent satisfaire les actuaires.

Les modalités plus précises de paiement sont déterminées par arrêté royal.

CHAPITRE IV. Gestion et contrôle des obligations de pension

Art. 9 A partir du 1er janvier 2007, la S.N.C.B. Holding exécute la gestion administrative, comptable et les paiements des pensions de retraite et de survie, pour le compte et à charge de l'Etat, et en moyennant l'accord de la Commission Paritaire Nationale. Cette gestion est exécutée sous le contrôle du SdPSP.

Pour le contrôle visé au premier alinéa, et sans que cela ne nuise à l'efficacité du service, la S.N.C.B. Holding communique au SdPSP les données suivantes :

a) pour les nouvelles pensions, toutes les données au moment de leur première mise en paiement;

b) pour les pensions déjà en cours, les données nécessaires pour assurer leur suivi.

A partir du 1er janvier 2007, la S.N.C.B. Holding dresse un rapport semestriel sur les décisions de mise en pension pour invalidité prématurée. Ce rapport est transmis au Collège des Commissaires de la S.N.C.B. Holding qui analyse, à l'attention de l'Etat, l'impact financier de ces décisions de mise en pension.

Entre la S.N.C.B. Holding et le SdPSP une convention, soumise pour avis à la Commission Paritaire Nationale, sera conclue qui règle, à partir du 1er janvier 2007, au moins les indemnités à payer par le SdPSP à la S.N.C.B. Holding pour la gestion administrative, comptable et des paiements exécutée par la S.N.C.B. Holding, les modalités du contrôle de la gestion, la communication des données et les indemnités à payer par la S.N.C.B. Holding pour le contrôle exécuté par le SdPSP.

Art. 10 Le Comité technique pour les pensions du secteur public tel que visé par l'article 15 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public" est compétent pour examiner tout problème relatif à l'application du présent chapitre.

CHAPITRE V. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 11 L'article 44 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses est abrogé à partir du 1er janvier 2007.

CHAPITRE VI. Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent arrêté royal entre en vigueur à la date de la publication au Moniteur belge.

---

1 Cet A.R. a été confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par l'art. 70 de la loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B. 28 juillet – deuxième édition).

Arrêté royal du 28 décembre 2005.
(monit. 30 décembre - troisième édition)

réglant la reprise des obligations de pension de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" (1)

CHAPITRE I. Définitions

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° La "Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen" : la régie communale du port de la ville d'Anvers, régie communale autonome à personnalité juridique, créée conformément aux articles 263bis à 263decies de la nouvelle loi communale;

2° "L'Etat" : l'Etat belge;

3° Le "Pensioenfonds Havenbedrijf" : le "Pensioenfonds voor de rust- en overlevingspensioenen van het statutair personeel van het gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen en hun rechthebbenden V.Z.W.", dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Entrepotkaai 2, provisoirement agréé par la CBFA sous le n° 50.537;

4° L'"O.N.S.S.-APL" : l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

5° "Les membres du personnel" : les membres du personnel mis à la retraite avant le 1er janvier 2006 dont les pensions de retraite sont actuellement prises en charge par le "Pensioenfonds Havenbedrijf" et dont la charge des pensions de retraite n'a pas été reprise par l'O.N.S.S.-APL et qui relevaient d'une des catégories suivantes :

a) le membre du personnel statutaire de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen";

b) l'ancien membre du personnel statutaire de la ville d'Anvers mis à la retraite auprès de l'entreprise portuaire;

c) le membre du personnel statutaire de la ville d'Anvers qui, par décision du collège du 18 décembre 1996, a été mis à la disposition de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et y est resté occupé jusqu'à la date de sa mise à la retraite;

6° "Les ayants droit" :

a) les personnes qui, après le 31 décembre 2005, deviennent les ayants droit des membres du personnel visés à l'article 1, 5°, du présent arrêté royal;

b) les ayants droit, au 31 décembre 2005, des personnes qui relevaient d'une des catégories suivantes :
- le membre du personnel statutaire de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen";
- l'ancien membre du personnel statutaire de la ville d'Anvers mis à la retraite auprès de l'entreprise portuaire;
- le membre du personnel statutaire de la ville d'Anvers qui, par décision du collège du 18 décembre 1996, a été mis à la disposition de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et y est resté occupé jusqu'à la date de la mise à la retraite;

© SdPSP – Août 2006

et dont la pension de survie est actuellement prise en charge par le "Pensioenfonds Havenbedrijf" et dont la charge des pensions de survie n'a pas été reprise par l'O.N.S.S.-APL;

7° "La loi de contrôle" : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

8° "le SdPSP" : le Service des Pensions du Secteur public visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur public".

CHAPITRE II. Dissolution et liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf"

Art. 2 Le 31 décembre 2005, le "Pensioenfonds Havenbedrijf" est dissous de plein droit et mis en liquidation. A partir de cette date, le "Pensioenfonds Havenbedrijf" ne peut plus poser que les actes qui sont nécessaires en vue de sa liquidation, ainsi que les actes spécifiquement prévus par le présent arrêté royal ou nécessaires à l'exécution des dispositions du présent arrêté royal et de ses arrêtés d'exécution.

Le Roi détermine le mode de liquidation en tenant compte des dispositions du présent arrêté royal. Il nomme un ou plusieurs liquidateurs, et fixe leurs compétences. (2)

Les dispositions des chapitres V et Vquater de la loi de contrôle et les dispositions de ses arrêtés d'exécution, ne s'appliquent pas aux matières régies par le présent arrêté royal, en ce compris les dispositions qui concernent la dissolution et la liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf". Les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que les statuts du "Pensioenfonds Havenbedrijf" et le règlement des pensions et autres règlements de même nature ne s'appliquent que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent arrêté royal ou dans quelque autre arrêté pris dans le cadre de la dissolution et de la liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf".

Par dérogation aux dispositions du Code des sociétés, le liquidateur qui sera désigné par le Roi en exécution du présent article peut poser tous les actes prévus par les articles 187 et 190 du Code des sociétés, sans autorisation aucune de la part de l'assemblée générale et peut, pendant la liquidation, prêter ou avancer des actifs du "Pensioenfonds Havenbedrijf".

Le "Pensioenfonds Havenbedrijf" est dispensé de l'obligation de procéder aux modifications de ses statuts qui seraient imposées par les dispositions de la loi du 2 mai 2002 ayant modifié la loi du 27 juin 1921 précitée, et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3 § 1er. Les frais liés à la réalisation du portefeuille d'investissement du "Pensioenfonds Havenbedrijf" et les frais de liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf" sont exclusivement à charge du "Pensioenfonds Havenbedrijf".

§ 2. A la clôture de la liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf", le résultat négatif de la liquidation sera, le cas échéant, payé par la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen".

Après la clôture de la liquidation du "Pensioenfonds Havenbedrijf", la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" assurera le paiement des passifs éventuellement restés impayés du "Pensioenfonds Havenbedrijf" dont le paiement est exigé après la clôture de la liquidation et les actifs éventuels qui reviennent au "Pensioenfonds

Havenbedrijf" seront versés, après sa liquidation, au profit de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen".

CHAPITRE III. Reprise des obligations de pension de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen"

Art. 4 § 1er. A partir du 1er janvier 2006, les membres du personnel bénéficient de la continuation de leur pension de retraite telle qu'elle leur était octroyée avant le 1er janvier 2006, à charge du Trésor public conformément à l'article 263decies de la Nouvelle loi communale.

§ 2. A partir du 1er janvier 2006, les ayants droit des membres du personnel bénéficient de la continuation de leur pension de survie telle qu'elle leur était octroyée avant le 1er janvier 2006 ou de leur pension de survie restant à octroyer, à charge du Trésor public conformément à l'article 263decies de la nouvelle loi communale.

§ 3. Le Roi fixe, au plus tard le 31 juillet 2006, la liste des membres du personnel visés à l'article 1er, 5°, ainsi que des ayants droit visés à l'article 1er, 6° b), du présent arrêté.

§ 4. La reprise des obligations de pension par l'Etat conformément au présent arrêté royal est opposable aux bénéficiaires et aux tiers par la publication du présent arrêté royal au Moniteur belge, sans qu'aucune forme complémentaire de publicité, de notification ou de ratification ne soit requise.

CHAPITRE IV. Obligations financières et autres de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen"

Art. 5 § 1er. La "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou le "Pensioenfonds Havenbedrijf" qu'il soit ou non déjà en liquidation vireront en espèces, au profit de l'Etat, les produits de la réalisation des actifs du "Pensioenfonds Havenbedrijf", au plus tard le 31 décembre 2005 à minuit.

§ 2. Le montant payé conformément au § 1er sera complété ou réduit par un paiement par la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou le "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation à l'Etat ou par l'Etat à la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou au "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation à concurrence de la différence entre le montant déterminé conformément au § 3 et le montant déterminé conformément au § 1er. Ce montant doit être déterminé au plus tard le 31 juillet 2006 par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Sur ce paiement, des intérêts seront dus par ou au profit de l'Etat ou de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou du "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation, calculés sur la base du taux d'intérêt correspondant à l'Euribor trois mois pour la période située entre le 1er janvier 2006 et la date de paiement.

§ 3. Le décompte définitif de la valeur actuelle des pensions de retraite et de survie (approche PBO des obligations) est effectué sur la base des facteurs actuariels suivants :

a) un facteur d'escompte de 5 p.c. par an et un taux d'inflation de 2 p.c. par an;

b) les lois de mortalité issues des tables MR ou FR applicables au 31 décembre 2005, selon que la pension de retraite est accordée à une personne de sexe masculin ou féminin. Ces tables sont déterminées à partir de la formule et des constantes telles que fixées au 31 décembre 2005 en annexe à l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. Ces tables de mortalité sont appliquées avec une correction d'âge de +3 ans pour les hommes et les femmes.

Art. 6 § 1er. Si à un quelconque moment après le 31 décembre 2005, la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" apporte une modification au statut pécuniaire entraînant une augmentation des pensions de retraite à la suite de l'application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" est tenue d'effectuer un paiement de compensation au profit du SdPSP.

§ 2. Le paiement de compensation visé au § 1er correspond à la valeur actuelle de l'augmentation des pensions de retraite en cours reprises à la suite du présent arrêté royal et est dû au moment où l'augmentation est effectivement accordée pour la première fois aux bénéficiaires.

§ 3. Le paiement de compensation visé au § 1er doit être considéré comme une cotisation de sécurité sociale ordinaire.

§ 4. Les facteurs actuariels sur la base desquels la valeur actuelle est calculée, sont ceux déterminés à l'article 5, § 3.

§ 5. Les règles de paiement seront précisées par arrêté royal en exécution du présent arrêté.

Art. 7 § 1. En vue d'un bon déroulement de la reprise des obligations de pension telle que déterminée dans le présent arrêté royal, la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" ou le "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation fournira au SdPSP, à partir du 1er janvier 2006 jusqu'au 30 avril 2006 au plus tard, une assistance administrative et comptable afin de garantir une bonne gestion ainsi que le paiement des obligations de pension payables pour la période concernée.

A cet égard, ils peuvent continuer à faire appel aux prestataires de services déjà existants.

§ 2. Tant que la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou le "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation continueront, pendant la période transitoire prévue à l'alinéa premier, à effectuer le paiement d'une quelconque obligation de pension, l'Etat leur versera à temps les moyens financiers nécessaires au paiement de ces obligations de pension.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation et/ou la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" avanceront les obligations de pension à charge du Trésor public pour les mois de janvier et février 2006. Cette avance sera remboursée par l'Etat le 1er mars 2006.

Sur le paiement, des intérêts seront dus par l'Etat à la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou le "Pensioenfonds Havenbedrijf" en liquidation, calculé sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond à l'Euribor trois mois pour la période entre le 1er janvier 2006 et la date de paiement.

Les règles applicables au cours de la période transitoire ainsi que l'indemnité due pour ces services au profit de la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou du "Pensioenfonds Havenbedrijf" seront précisées dans une convention à conclure entre l'Etat d'une part et la "gemeentelijk havenbedrijf Antwerpen" et/ou "Pensioenfonds Havenbedrijf".

CHAPITRE V. Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté royal entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 6 et 7, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

---

1 Cet A.R. a été confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par l'art. 69 de la loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B. 28 juillet – deuxième édition).

2 Voir les A.R. des 28 décembre 2005 (M.B. 30 décembre - troisième édition, p. 57748 et 57755).

Arrêté royal du 19 avril 2006
(monit. 17 mai)

portant exécution des articles 55 et 56 de la loi-programme du 11 juillet 2005

Art. 1er § 1er. La cotisation de 17,5 p.c. visée à l'article 55 de la loi-programme du 11 juillet 2005 est versée en une fois par Belgacom au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la réintégration du membre du personnel auprès de Belgacom après l'expiration du congé pour mission ou au plus tard durant le mois qui suit l'accord écrit du Service des Pensions du Secteur public prévu à l'article 2, § 2 du présent arrêté si cet accord devait être transmis après la date précitée.

La cotisation de 10 p.c. visée à l'article 56, § 1er, de la même loi-programme est versée en une fois par Belgacom au service public belge au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le départ définitif de Belgacom du membre du personnel suite à une nomination à titre définitif du membre du personnel utilisé auprès d'un service public belge, ou au plus tard durant le mois qui suit l'accord écrit du Service des Pensions du Secteur public prévu à l'article 2, § 2 du présent arrêté si cet accord devait être transmis après la date précitée.

La cotisation de 17,5 p.c. visée à l'article 56, § 2, de la même loi-programme est versée en une fois par Belgacom au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le départ définitif de Belgacom du membre du personnel suite à une nomination à titre définitif du membre du personnel utilisé auprès d'un service public belge, ou au plus tard durant le mois qui suit l'accord écrit du Service des Pensions du Secteur public prévu à l'article 2, § 2 du présent arrêté si cet accord devait être transmis après la date précitée.

§ 2. Si Belgacom ne satisfait pas aux obligations prévues au § 1er, Belgacom est de plein droit redevable d'intérêts de retard sur les sommes non versées dues au Service des Pensions du Secteur public ou au service public belge. Ces intérêts dont le taux est à tout moment égal au taux de l'intérêt légal, commencent à courir à partir du jour qui suit la date ultime de paiement prévue au § 1er. Si Belgacom apporte la preuve que le défaut de versement des cotisations dans le délai prévu est dû à des circonstances exceptionnelles, le Ministre de Pensions peut accorder une dispense du paiement de ces intérêts de retard. La demande de dispense doit parvenir au Ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour auquel Belgacom a été informé par le Service des Pensions du Secteur public ou par le service public belge qui perçoit les cotisations du fait qu'il est resté en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

Art. 2 § 1er. Belgacom établit, pour chaque membre du personnel concerné et pour chaque versement, un document qui servira au calcul de la cotisation. Ce document contient au minimum les éléments suivants : l'identification de l'intéressé, les périodes de travail pour lesquelles un paiement est prévu, les salaires sur la base desquels les calculs sont établis, le régime de travail dont il a été tenu compte, les bases actuarielles dont il est tenu compte, l'identification de l'organisme bénéficiaire, le type de projet, le résultat du calcul de la cotisation.

§ 2. Le document dont question au § 1er sera transmis par Belgacom pour accord au Service des Pensions du Secteur public au plus tard deux mois avant la date de paiement des cotisations prévue à l'article 1er, § 1er.

© SdPSP – Juillet 2006

Arrêté royal du 12 juin 2006
(monit. 22 juin – deuxième édition)

portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations

CHAPITRE 1er. Dispositions introductives

Art. 1er § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° institutions : les institutions mentionnées ci-après qui gèrent un régime de pensions légales :
- l'Office national des pensions (ONP);
- le Service de pension du secteur public (SDPSP);
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI);

2° demande : la demande de l'assuré social en vue d'obtenir un aperçu de carrière ou une estimation des droits de pension personnels constitués et encore à constituer, adressée à l'une des institutions mentionnées sous 1°;

3° estimation : la fixation du droit de pension hypothétique en vertu de la législation en vigueur;

4° données de carrière : toutes les données qui sont nécessaires pour l'estimation des droits de pension personnels constitués ou encore à constituer;

5° aperçu de carrière : l'aperçu des données de carrière qui, par régime de pensions légales, ont été tenues à jour par l'une des institutions mentionnées sous 1° ou ses mandataires;

6° futur pensionné : l'assuré social qui, du chef de son occupation, a été soumis à un régime de pensions légales, qui est géré par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 1°;

7° âge normal de la pension : l'âge auquel la pension peut être prise pour la première fois sans anticipation.

§ 2. Le champ d'application peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, être étendu à d'autres institutions qui gèrent des régimes de pensions légales que celles visées au § 1er, 1°.

CHAPITRE 2. L'estimation et aperçu de carrière

Section 1re. Dispositions générales

Art. 2 § 1er. Les institutions délivrent au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer et un aperçu de carrière.

§ 2. La demande d'estimation ou l'estimation d'office à l'égard d'un seul régime de pension, s'applique à chacun des régimes gérés par les institutions et dont le futur pensionné ou une des institutions fait mention en cours d'enquête.

© SdPSP – Février 2011

Art. 3 § 1er. Seul le futur pensionné peut introduire la demande.

§ 2. La demande d'estimation peut être introduite, au plus tôt, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle il peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée. La condition d'âge doit être remplie au moment de l'introduction de la demande.

Le Roi peut élargir la période dans laquelle une demande peut être introduite. Il peut y apporter des différences selon le régime de pension.

§ 3. Le Roi détermine :

- les autres modalités pour l'introduction d'une demande;
- les cas dans lesquels une demande peut être déclarée irrecevable;

Art. 4 Une demande qui est introduite en application du présent arrêté ne vaut pas demande de pension.

Art. 5 Le Roi détermine la manière dont l'assuré social est informé de l'aperçu de carrière et de l'estimation.

Section 2. L'estimation

Art. 6 L'estimation comprend, par régime légal de pension :

- les droits constitués par le futur pensionné;
- une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension.

Art. 7 § 1er. Les institutions délivrent d'office une estimation au futur pensionné au courant de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Roi peut modifier l'âge visé à l'alinéa précédent et le compléter d'autres âges. En outre, il peut le différencier selon le régime de pension.

§ 2. L'estimation d'office dispense les institutions de l'examen d'une demande introduite par le futur pensionné.

Le Roi détermine le délai dans lequel le futur pensionné peut introduire une nouvelle demande après réception de l'estimation d'office.

Art. 8 L'estimation délivrée en exécution du présent arrêté ne vaut pas notification d'un droit de pension.

Section 3. Aperçu de carrière

Art. 9 Les institutions délivrent d'office un aperçu de carrière au futur pensionné au courant de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Roi peut modifier l'âge visé à l'alinéa précédent et le compléter d'autres âges. En outre, il peut le différencier selon le régime de pension.

CHAPITRE 3. Données de carrière

Art. 10 Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés et de les rendre disponible d'une manière intégrée et harmonisée.

Le futur pensionné peut, s'il produit les pièces justificatives nécessaires et conformément aux règles fixées par le Roi, demander une rectification des données tenues à jour sur lui.

Le Roi détermine, également, la manière dont le futur pensionné est informé de la suite donnée.

CHAPITRE 4. Estimation globale et aperçu global de carrière

Art. 11 § 1er. Si le futur pensionné a été assujetti au courant de sa carrière professionnelle à plusieurs régimes de pension légaux, l'information visée au chapitre 2 lui est délivrée de façon globalisée et dans un aperçu unique

§ 2. En vue de l'exécution du présent chapitre les institutions concluent des accords communs dans lesquels sont fixés toutes dispositions nécessaires à la délivrance de l'estimation globale.

CHAPITRE 5. Collaboration

Art. 12 § 1er. En vue de l'exécution des devoirs et des missions visés dans le présent arrêté, les institutions de sécurité sociale visées à l'article 1er et à l'article 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, pour autant que le champ d'application du présent arrêté, en application de l'article 1er, § 2 ait été étendue à elles, les autres institutions qui gèrent un régime de pensions légales peuvent se réunir en une ou plusieurs associations pour la réalisation des missions visées au présent arrêté et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir ces missions.

§ 2. Une association constituée en application du § 1er peut uniquement adopter la forme d'une association sans but lucratif comme visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Les membres d'une association constituée en application du § 1er peuvent confier à l'association des travaux, entre autres, dans le domaine :

- de la communication et du fournissement d'informations;
- de la gestion informatique;
- de la sécurité informatique.

§ 4. Les membres d'une association constituée en application du § 1er sont tenus d'acquitter les frais de l'association dans la mesure où ils font appel à ses services.

CHAPITRE 6. Dispositions finales

Art. 13 *modifie l'art. 17bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Art. 14 Les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sont abrogées.

Art. 15 *modifie l'art. 15 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.*

Art. 16 Le Roi détermine la date à laquelle les différentes obligations visées aux chapitres 2, 3 et 4 et à laquelle les articles 14 et 15 entrent en vigueur.

Il peut différencier cette date en fonction des institutions auxquelles s'appliquent les dispositions et selon l'obligation.

Art. 17 Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le présent arrêté produit ses effets le 1er février 2006.

Arrêté royal du 26 novembre 2006
(monit. 4 décembre)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2006

Art.1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2006, fixé comme suit :

1° Communauté flamande	**:**	**7.104.687,00 EUR**
2° Communauté française	**:**	**8.427.913,00 EUR**
3° Communauté germanophone	**:**	**108.347,00 EUR**
4° Région wallonne	**:**	**518.918,00 EUR**
5° Région de Bruxelles-Capitale	**:**	**75.528,00 EUR**
6° Commission communautaire commune	**:**	**5.439,00 EUR**
7° Commission communautaire française	**:**	**1.836,00 EUR**

Art. 2 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2006.

© SdPSP – Janvier 2007

Arrêtés royaux de 2007 à …

Arrêté royal du 21 janvier 2007

(monit. 8 février)

pris en application de l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Art. 1er La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er août 2005 du traitement maximum des militaires de certains rangs en application de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de services des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier, est, pendant une année à partir du 1er août 2005, limitée à 5 p.c., le solde étant dû le 1er août 2006.

Art. 2 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er octobre 2002 du traitement maximum des grades du niveau des agents du Ministère de la Défense en application de l'arrêté royal du 2 septembre 2004 portant la réforme des carrières particulières des niveaux B, C, D, et fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense, est, pendant une année à partir du 1er octobre 2002, limitée à 5 p.c.. Pour chacune des années ultérieures débutant le 1er octobre de chaque année, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales au maximum à celle prévue pour la première année.

Art. 3 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er août 2003 du traitement maximum des grades des membres du personnel de la Questure du Sénat en application de la décision du 4 avril 2003 du bureau du Sénat, est, pendant une année à partir du 1er août 2003, limitée à 5 p.c. Pour chacune des années ultérieures débutant le 1er août de chaque année, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales au maximum à celle prévue pour la première année.

Art. 4 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er août 2003 du traitement maximum des grades des membres du personnel de la Questure de la Chambre des représentants en application de la décision du 30 juillet 2003 du bureau de la Chambre des représentants, est, pendant une année à partir du 1er août 2003, limitée à 5 p.c. Pour chacune des années ultérieures débutant le 1er août de chaque année, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales au maximum à celle prévue pour la première année.

Art. 5 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er janvier 2004 du traitement maximum des grades des membres du personnel de la Questure de la Chambre des représentants en application de la décision du bureau de la Chambre des représentants du 2 février 2005, est, pendant une année à partir du 1er janvier 2004, limitée à 5 p.c., le solde étant dû le 1er janvier 2005.

Art. 6 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er mars 2004 du traitement maximum des grades des membres du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en application de la décision du bureau du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2004, est, pendant une année à partir du 1er mars 2004, limitée à 5 p.c. Pour chacune des années ultérieures débutant le 1er mars de chaque année, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales au maximum à celle prévue pour la première année.

Art. 7 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er octobre 2002 du traitement maximum des grades des membres du personnel en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2004 modifiant le statut du personnel des établissements scientifiques flamands du 28 janvier 1997 aux fins de l'exécution de

© SdPSP – Février 2007

l'Accord du Lambermont et d'autres dispositions, est, pendant une année à partir du 1er octobre 2002, limitée à 5 p.c., le solde étant dû le 1er octobre 2003.

Art. 8 La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er décembre 2004 du traitement maximum des grades du niveau A des agents de l'Etat en application de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat, est, pendant une année à partir du 1er décembre 2004 limitée à 5 p.c., le solde étant dû le 1er décembre 2005.

Arrêté royal du 13 mars 2007
(monit. 22 mars)

portant exécution des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge (1)

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "l'arrêté royal" : l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge;

2° "S.N.C.B. Holding " : la société anonyme de droit public S.N.C.B. Holding telle que visée à l'article 1er de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

3° "le SdPSP" : le Service des Pensions du Secteur Public visé à l'article 3 de la Loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur Public";

4° "un paiement de compensation" : un paiement dû conformément aux dispositions de l'article 7 ou 8 de l'arrêté.

Art. 2 Les cotisations personnelles et patronales visées à l'article 5 de l'arrêté royal sont payées conformément à une procédure similaire à celle prévue à l'article 61bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Art. 3 § 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, de l'arrêté royal, la S.N.C.B. Holding informe le SdPSP de tout nouveau régime de congé préalable à la retraite introduit au profit du personnel statutaire de la S.N.C.B. Holding. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de cette nouvelle forme de congé préalable à la retraite.

Les cotisations patronales visées à l'article 7 de l'arrêté royal sont payées conformément à une procédure similaire à celle prévue à l'article 61bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

§ 2. Si la S.N.C.B. Holding a versé des cotisations patronales conformément à l'article 7, de l'arrêté royal pour des périodes de congé préalable à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, le SdPSP est tenu d'effectuer un paiement de compensation à la S.N.C.B. Holding. Le paiement de compensation correspond au montant des cotisations patronales versées par la S.N.C.B. Holding pour les périodes de congé préalable à la retraite qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, majorés d'intérêts de retard sur les cotisations patronales précitées. Ces intérêts de retard sont calculés à partir de la date de versement des cotisations indues et jusqu'à la date de prise de cours de la pension. Le taux de ces intérêts de retard est à tout moment égal au taux d'intérêt interbancaire EURIBOR à trois mois.

§ 3. Le paiement de compensation doit parvenir à la S.N.C.B. Holding le 31 décembre et est afférent aux pensions de retraite dont le premier paiement a été effectué dans la période qui s'étend du 18 novembre de l'année précédant la date du paiement de compensation au 31 octobre de l'année de la date du paiement de compensation.

La S.N.C.B. Holding communique au SdPSP au plus tard un mois avant la date du paiement de compensation le détail précis du calcul de son montant.

Le SdPSP notifie son accord sur ce montant à la SNCB Holding au plus tard à la date du paiement de compensation.

© SdPSP – Mars 2008

§ 4. Si le SdPSP reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3, le SdPSP est redevable de plein droit envers la S.N.C.B. Holding d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime du paiement de compensation telle que définie au paragraphe 3.

Art. 4 § 1er. Dans l'hypothèse où la SNCB Holding est tenue d'effectuer un paiement de compensation conformément aux dispositions de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal, la S.N.C.B. Holding informe le SdPSP des modifications apportées au Statut du personnel entraînant une majoration des pensions de retraite en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. Cette information intervient dans le mois de l'adoption de la modification.

La S.N.C.B. Holding communique au SdPSP le montant dû en application de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal, ainsi que le détail précis du calcul de ce montant. Cette information intervient dans les trois mois qui suivent le premier paiement effectif de la majoration de pension aux bénéficiaires.

Le SdPSP notifie à la SNCB Holding son accord sur le montant du paiement de compensation précité, dans le mois qui suit la transmission de l'information visée à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Le paiement de compensation devra parvenir au SdPSP dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent.

§ 2. Si la S.N.C.B. Holding reste en défaut de satisfaire aux obligations prévues au § 1er du présent article, la S.N.C.B. Holding est redevable de plein droit envers le SdPSP d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal tel que fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, commencent à courir le jour qui suit la date ultime de paiement telle que définie au § 1er. Si la S.N.C.B. Holding apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut du versement du paiement de compensation dans le délai prévu, le Ministre des Pensions peut accorder une dispense du paiement des intérêts de retard précités. La demande de dispense doit parvenir au Ministre des Pensions dans le mois qui suit le jour où la S.N.C.B. Holding a été informée par le SdPSP du fait qu'elle est restée en défaut de satisfaire aux obligations précitées.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2007.

---

1 Confirmé par la loi du 21 décembre 2007, art. 17, 2° (M.B. 31 décembre 2007, troisième édition) avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Arrêté royal du 13 mars 2007.
(monit. 22 mars)

portant exécution demi l'article 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge ([1])

Art. 1er Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge, la valeur actuelle est calculée à partir des facteurs actuariels suivants :

a) un taux d'intérêt réel de 3,34 p.c. par an;

b) les lois de mortalité issues des tables MR ou FR applicables au 31 décembre 2005, selon que la pension de retraite est accordée à une personne de sexe masculin ou féminin. Ces tables sont déterminées à partir de la formule et des constantes figurant au 31 décembre 2005 en annexe de l'arrêté royal du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance. Les probabilités de décès de ces tables sont augmentées à partir du 31 décembre 2005 d'un pourcentage équivalent à 22 p.c. de ces probabilités. Ce pourcentage de 22 % est diminué en 2006 d'une unité; au cours des années ultérieures, il sera à chaque fois diminué d'une unité supplémentaire et ce jusqu'en 2027.

Pour l'application de l'article 8, § 2, alinéa 4 de l'arrêté royal, la valeur capitalisée est calculée d'après un taux nominal de rente de 5,4 p.c.

Art. 2 Le présent arrêté royal produit ses effets le 1er janvier 2007.

---

1 Confirmé par la loi du 21 décembre 2007, art. 17, 3° (M.B. 31 décembre 2007, troisième édition) avec effet à la date de son entrée en vigueur.

© SdPSP – Mars 2008

Arrêté royal du 25 avril 2007
(monit. 7 mai)

rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à EUROCONTROL

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public;

2° par "EUROCONTROL" : l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne;

3° par "le statut" : le statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL;

4° par "les conditions générales d'emploi" : les conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht;

5° par "fonctionnaire" : le fonctionnaire au sens de l'article 1er du statut;

6° par "agent" : l'agent au sens de l'article 1er des conditions générales d'emploi;

7° par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable à EUROCONTROL en tenant compte des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord d'EUROCONTROL et indiquant la date de l'entrée en service du fonctionnaire ou de l'agent.

Art. 4 § 1er Pour les fonctionnaires et les agents nommés sans limitation de durée ou pour une durée indéterminée et titularisés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date précitée.

§ 2. Pour les fonctionnaires et les agents nommés pour une durée indéterminée et non encore titularisés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la notification au fonctionnaire ou à l'agent de sa titularisation.

§ 3. Pour les fonctionnaires et les agents nommés pour une durée limitée, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire ou l'agent remplit les conditions pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, si le fonctionnaire ou l'agent obtient ultérieurement un emploi à durée indéterminée la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la notification au fonctionnaire ou à l'agent de sa nomination pour une durée indéterminée.

Art. 5 Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

© SdPSP – Mai 2007

Art. 6 Pour les anciens fonctionnaires ou les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension d'EUROCONTROL a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date d'entrée en vigueur précitée.

Art. 7 Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un agent visé à l'article 6 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu à cet article sans avoir introduit la demande prévue à l'article 4 de la loi peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 8 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 7.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 26 avril 2007
(moniteur 15 mai)

portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations

Chapitre Ier. — *Dispositions introductives*

Art. 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par

1° « arrêté royal du 12 juin 2006 » : l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations;

2° « institution » : les institutions visées à l'article 1er, § 1er, 1° ou § 2 de l'arrêté royal précité du 12 juin 2006;

3° « institution de pension » : autres que les institutions visées au 2° qui gèrent un régime de pension légal;

4° « institution de gestion » : l'institution, l'association, l'organisme ou le service chargé de la gestion des données de carrière pour le compte de l'institution;

5° « institutions source » : les institutions ou autorités qui peuvent confirmer l'authenticité des données de carrière rassemblées par elles;

6° «service estimations » : le service lié à une ou plusieurs des institutions visées au 2°;

7° «demande » : la demande de l'assuré social en vue de la délivrance d'un aperçu de carrière ou d'une estimation des droits personnels de pension constitués et encore à constituer à l'une des institutions mentionnées sous 2°;

8° « estimation » : la fixation du droit de pension hypothétique en vertu de la législation en vigueur;

9° « données de carrière » : toutes les données qui sont nécessaires pour l'estimation des droits personnels de pension constitués et encore à constituer;

10° « aperçu de carrière » : l'aperçu des données de carrière qui ont été tenues à jour par régime de pension légal par l'une des institutions mentionnées sous 2° ou ses mandataires;

11° « futur pensionné » : l'assuré social qui, du chef de son occupation, a été assujetti à un régime de pension légal, qui est géré par une ou plusieurs des institutions mentionnées sous 2°;

12° « âge normal de la pension » : l'âge auquel la pension peut être prise pour la première fois sans anticipation.

CHAPITRE II. — *Examen sur demande*

Art. 2. § 1er. La demande est adressée au service estimations et est introduite :

- soit au moyen du formulaire destiné à cet effet. Ce formulaire est disponible auprès des administrations communales et auprès des institutions;
- soit au moyen d'une simple lettre ou d'un courrier électronique mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur;

© SdPSP – Février 2011

- soit par téléphone en mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur;
- soit en la remettant personnellement à un service ou à une permanence de l'institution.

§ 2. La demande n'est pas recevable si elle est introduite :

- plus de cinq ans précédant la date à laquelle peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée;
- moins de deux ans après qu'une estimation a été sollicitée ou a été délivrée d'office par une institution;

La demande n'est pas davantage recevable lorsque :

- suite à une demande de pension ou un examen d'office, le droit de pension du demandeur est ou a été examiné sur le fond par une institution;
- elle n'a pas été introduite personnellement par le demandeur. L'institution peut statuer à cet effet lorsque l'identité du demandeur ne correspond pas au numéro de registre national qu'il a indiqué;

CHAPITRE III – *Examen d'office*

Art. 3. L'institution examine d'office, pour le régime légal qu'elle gère, les droits constitués et les droits qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension pour le futur pensionné :

- qui a sa résidence principale en Belgique;
- au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.

L'estimation et l'aperçu de carrière sont délivrés d'office au cours du mois qui suit le mois de naissance du futur pensionné.

CHAPITRE IV. — *Contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation*

Art. 4. L'aperçu de carrière contient, par régime de pension légal, un relevé chronologique et groupé par année civile des données de pension enregistrées à propos du futur pensionné par l'institution de gestion et mentionne au moins :

- la nature de l'occupation;
- les périodes d'occupation;
- les périodes qui sont assimilées à une période d'occupation pour la fixation de la pension;
- la durée des périodes d'assurance validées.

Art. 5. § 1er. L'estimation mentionne, par régime de pension légal, au moins :

- le montant annuel brut de la pension que le futur pensionné a constituée à l'âge de 55 ans;
- le montant annuel brut à l'âge de 65 ans;
- l'évolution que le montant annuel brut subit du 60ème jusqu'au 65ème anniversaire dans le régime de pension légal dans lequel le futur bénéficiaire de pension est assuré à son 54ème anniversaire.

§ 2. Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière sont disponibles, l'estimation du futur droit de pension se fait sur la base des règles qui sont en vigueur pour le calcul d'une pension au moment de l'examen.

§ 3. Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière ne sont pas disponibles au moment où se fait l'estimation des droits de pension, il est tenu compte des hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

§ 4. Si l'âge normal de la pension est inférieur à 65 ans, on peut délivrer au futur pensionné, à sa demande, un calcul spécial des droits de pension constitués et encore à constituer.

A cet effet, le demandeur spécifie la qualité dans laquelle il souhaite obtenir l'estimation.

L'institution examine les droits éventuels à l'âge normal de la pension qui s'applique pour la qualité mentionnée.

§ 5. L'institution revoit d'office l'estimation qu'elle a délivrée si :

- les données de carrière ont été adaptées sur demande du futur pensionné par l'institution de gestion;
- l'estimation des droits de pension dans un autre régime belge légal de pension influence le résultat du calcul. La révision se fait uniquement sur la base de documents délivrés par l'institution de pension concernée.

§ 6. Si la demande concerne plusieurs pensions, l'estimation fournie est établie en tenant compte des dispositions de cumul entre ces différents avantages.

§ 7. Le futur pensionné qui a reçu une estimation peut s'adresser au service estimations pour les informations nécessaires concernant l'ouverture du droit, les règles de calcul et les règles dans le domaine des cumuls.

CHAPITRE V. — *Délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation*

Art. 6. § 1er. Si le futur pensionné était assujetti à plusieurs régimes de pension légaux, les institutions lui mettent d'office à disposition un seul aperçu de carrière global au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.

Les données de carrière sont par année civile réunies en un seul aperçu de carrière global par les institutions visées à l'article 1er, 2°. Cet aperçu contient au moins les données visées à l'article 4.

§ 2. Une seule estimation globale est délivrée conjointement avec l'aperçu de carrière global. Sans préjudice de l'application de l'article 5, §§ 1er à 3, l'estimation fournie tient compte :

- des règles de cumul entre les différentes pensions;
- des pensions dont le futur pensionné est déjà titulaire.

§ 3. L'aperçu de carrière global et l'estimation globale sont délivrés par une association visée à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006, mandatée par une des institutions visées à l'article 1er, 2°. Cette association assure également, comme seul point de contact, la communication d'information sur les documents qu'elle a envoyés.

Art. 7. Les Ministres qui ont les pensions dans leurs attributions fixent la date à laquelle les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur.

CHAPITRE VI. — *Correction des données de carrière*

Art. 8. § 1er. Les demandes de correction des données enregistrées et inscrites sur l'aperçu de carrière sont adressées, selon le cas, par le futur pensionné au service estimations de l'institution compétente ou à l'association visée par l'article 6, § 3.

§ 2. Le futur pensionné peut :

- demander des informations concernant toutes les données inscrites sur l'aperçu de carrière;
- demander la correction des données de carrière inscrites, avec mention de l'objet de sa demande et les pièces justificatives dont il dispose.

§ 3. La demande d'informations ou de correction et les éventuelles pièces justificatives peuvent être transmises par simple lettre, par fax, par e-mail ou par document standardisé.

Les demandes, par l'assuré social, d'informations ou de correction des données inscrites sont transmises sans délai par le service estimations à l'institution de gestion.

Art. 9. § 1er. L'institution de gestion :

1° examine les demandes de correction introduites conformément à l'article 8;

2° corrige, le cas échéant, sur la base des éléments apportés les données de carrière inscrites.

§ 2. Fait office de début de preuve, en vue de la correction éventuelle des données de carrière inscrites, tout document qui a servi de base, aurait dû ou pu servir à l'élaboration ou à la modification du document authentique par l'institution source.

§ 3. L'institution de gestion avise, selon le cas, le service estimations ou l'association visée à l'article 6, § 3 de la suite donnée.

CHAPITRE VII. — *Dispositions finales*

Art. 10. Les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2006.

Art. 11. Les dispositions du chapitre Ier produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2006.

Les dispositions des chapitres II, III, IV et VI sont d'application :

- à l'Office national des pensions à partir du 1er juillet 2006;
- à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à partir du 1er juillet 2007;
- aux autres institutions visées à l'article 1er, 2° à la date fixée par les Ministres qui ont les pensions dans leurs attributions.

Arrêté royal du 7 mai 2007
(monit. 25 mai – deuxième édition)

rendant applicables à l'Office européen des Brevets, les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public

Art. 1 Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par « la loi » : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public;

2° par « l'OEB » : l'Office européen des Brevets;

3° par « le règlement de pensions » : le règlement de pensions de l'OEB;

4° par « agent » : le fonctionnaire visé à l'article 1er, § 1er du règlement de pensions ou l'agent contractuel visé à l'article 10, § 2 des conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des Brevets;

5° par « l'Office » : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi est applicable à l'OEB selon les modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'OEB et indiquant la date de l'entrée en service de l'agent.

Art. 4 § 1er. Pour les agents qui doivent effectuer un stage probatoire, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement à l'issue du stage probatoire.

§ 2. Pour les agents dispensés d'effectuer un stage probatoire, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en fonction.

§ 3. Pour l'agent contractuel visé à l'article 10, § 2 des conditions d'emploi des agents contractuels de l'OEB qui devient fonctionnaire au sens de l'article 1er, § 1er du règlement de pensions, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en fonction comme fonctionnaire.

Art. 5 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration des délais prévus par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ces délais.

Art. 6 La demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour :

1° les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception des agents en stage;

© SdPSP – Juin 2007

2° les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension de l'OEB a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 6 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu par cet article sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 8 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 7.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Arrêté royal du 3 juin 2007
(monit. 15 juin – troisième édition)

pris en exécution de l'article 8, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 4, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

- Extrait -

Art. 1er Les mandats de Directeur-Président et de Directeur de catégorie visés aux articles 67, 70 et 71 du décret du 5 août 1995 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, sont assimilés à une nomination à titre définitif.

Art. 2*rempli par l'art. 8, § 2, premier alinéa de la loi du 21 juillet 1844*

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

© SdPSP – Juillet 2007

Arrêté royal du 8 juin 2007
(monit. 22 juin – deuxième édition)

portant exécution, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Art. 1er Le présent arrêté est applicable aux institutions de sécurité sociale qui accordent des prestations fondées sur :

1° la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

2° l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;

3° l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;

4° l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public.

Art. 2 Pour l'application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 instituant "la charte" de l'assuré social, il y a lieu d'entendre par informations utiles, toutes les informations susceptibles de fournir à l'assuré social, dans le cadre de sa demande, des éclaircissements sur sa situation individuelle en ce qui concerne l'accident du travail ou la maladie professionnelle dont il est la victime ou l'ayant droit. Ces informations portent notamment sur la reconnaissance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, les conditions d'octroi des prestations, les éléments pris en considération pour l'établissement de leur montant et pour l'application des règles de cumul.

Art. 3 Le délai de quarante-cinq jours, prévu à l'article 3, alinéa 4, de la même loi, prend cours à la date de réception de la demande par l'institution.

Art. 4 Les formules de paiement visées à l'article 13, alinéa 1er, de la même loi, comportent les mentions suivantes :

1° pour les indemnités d'incapacité temporaire de travail :
- la nature de la prestation;
- la période à laquelle celle-ci correspond;
- le montant de la rémunération de base servant au calcul;
- le montant du précompte professionnel;
- le montant net;
- la date du paiement;

2° pour le premier paiement de la rente due en raison de l'incapacité permanente de travail, initiale ou révisée, et de la rémunération additionnelle justifiée par l'aide régulière d'une tierce personne :
- la nature de la prestation;
- la période à laquelle celle-ci correspond;
- le montant brut;
- le montant du précompte professionnel;

© SdPSP – Novembre 2007

- le montant net;

Le montant de l'indemnité additionnelle est mentionnée distinctement

3° pour le premier paiement de l'allocation d'aggravation définitive et de l'allocation de décès;

- la nature de la prestation;
- la période à laquelle celle-ci correspond;
- le montant brut;
- le montant du précompte professionnel;
- le montant net;

4° pour le remboursement des frais :

- la nature de la prestation;
- le montant demandé;
- le montant remboursé; en cas de remboursement global de plusieurs prestations, ces mentions sont détaillées par prestation;

5° pour le paiement en capital :

- la nature de la prestation;
- le montant brut;
- le montant du précompte professionnel;
- le montant net.

© SdPSP – Février 2008

Arrêté royal du 12 septembre 2007
(monit.30 octobre)

rendant les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, applicables à l'Union économique Benelux

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

1° par "la loi" : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public;

2° par "BENELUX" : le Secrétariat général de l'Union économique Benelux;

3° par "le Statut" : le Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux tel qu'il est coordonné au 1er décembre 2003;

4° par "agent" : l'agent nommé au sens des articles 1er et 1 bis, point a du Statut;

5° par "l'Office" : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable à BENELUX en tenant compte des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de BENELUX et indiquant la date d'entrée en service de l'agent.

Art. 4 Pour les anciens agents dont la pension à charge du régime de pension de BENELUX a pris cours entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui de la date d'entrée en vigueur précitée.

Art. 5 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 qui est décédé avant l'expiration du délai prévu à cet article sans avoir introduit la demande prévue à l'article 4 de la loi peuvent introduire la demande prévue par l'article 5, § 2 de la loi jusqu'au terme de ce délai.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

© SdPSP – Novembre 2007

Arrêté Royal du 6 NOVEMBRE 2007
(Moniteur 22 novembre 2007)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2007

Art. 1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2007, fixé comme suit :

1°Communauté flamande :	7.104.687,00 euro
2° Communauté française :	8.427.913,00 euro
3° Communauté germanophone :	108.347,00 euro
4° Région wallonne :	518.918,00 euro
5° Région de Bruxelles-Capitale :	75.528,00 euro
6° Commission communautaire commune :	5.439,00 euro
7° Commission communautaire française :	1.836,00 euro

Art. 2 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2007

© SdPSP – Mars 2008

Arrêté Royal du 23 DECEMBRE 2008
(Moniteur 31 decembre 2008)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2008

Art. 1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2008, fixé comme suit:

1° Communauté flamande : ..... € 7.104.687,00
2° Communauté française : ..... € 8.427.913,00
3° Communauté germanophone : ..... € 108.347,00
4° Région wallonne: ..... € 518.918,00
5° Région de Bruxelles-Capitale: ..... € 75.528,00
6° Commission communautaire commune: ..... € 5.439,00
7° Commission communautaire française : ..... € 1.836,00

Art. 2 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2008.

© SdPSP – août 2009

Arrêté royal 1er octobre 2009.
(Moniteur 3 novembre)

Arrêté royal rendant applicables aux Organisations coordonnées les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre:
par «la loi» : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public;

par «les Organisations coordonnées» :
- l'Agence spatiale européenne (ASE);
- le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT);
- le Conseil de l'Europe;
- l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE);
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);
- l'Union de l'Europe occidentale (UEO);

par «agent» :
- l'agent au sens de l'article 1er, § 1er du régime de pensions des Organisations coordonnées instauré par l'adoption du 94e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements et modifié par le 132e rapport du Comité de coordination sur les rémunérations;
- l'agent au sens de l'article 1er du nouveau régime de pensions instauré par l'OCDE et adopté par le Conseil de l'Europe;
- l'agent au sens de l'article 1er du régime de pensions capitalisé à prestations définies, instauré par le CEPMMT;
- l'agent affilié actif au sens de l'article 4.1.du régime de pensions à cotisations définies instauré par l'OTAN;

par «l'Organisation» : l'organisation coordonnée dont l'agent relève au moment de l'introduction de sa demande de transfert;

par «l'Office» : l'Office au sens de l'article 2, 5° de la loi.

Art. 2 La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable aux Organisations coordonnées compte tenu des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3 Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'Organisation et indiquant la date d'entrée en service de l'agent, ainsi que la date à laquelle la confirmation de son engagement lui a été notifiée.

Art. 4 La demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après ce stage.

Art. 5 Pour les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont en service dans une des Organisations coordonnées et dont la confirmation de l'engagement à l'issue du stage probatoire était déjà intervenue à cette date, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du

© SdPSP – mars 2010

sixième mois qui suit celui au cours du quelle présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 6 Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 ou 5, décédé avant l'expiration du délai prévu par ces articles sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent exercer le droit dont disposait l'agent. La demande de transfert doit parvenir à l'Office dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 4 et 5.

Art. 7 L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 6.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Arrêté royal du 10 novembre 2009
(moniteur 23 novembre)

Arrêté royal pris en exécution de l'article 10, § 1er, alinéa 3, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales

Art. 1er Le produit du Fonds d'égalisation du taux des cotisations pension institué auprès de l'ONSSAPL par l'article 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, est affecté à la couverture du déficit cumulé à la clôture de l'année 2007 du régime des nouveaux affiliés à l'Office s'élevant à 318.657.451,92 euros, d'une part, et de celui du régime commun des pensions des pouvoirs locaux pour l'année 2007 s'élevant à 28.561.577,07 euros, d'autre part.

© SdPSP – mars 2010

Arrêté royal du 21 décembre 2009
(moniteur 30 décembre)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2009

Art. 1er Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2009, fixé comme suit :

1° Communauté flamande : ..... 7.104.687,00 €
2° Communauté française : ..... 8.427.913,00 €
3° Communauté germanophone : ..... 108.347,00 €
4° Région wallonne : ..... 518.918,00 €
5° Région de Bruxelles-Capitale : ..... 75.528,00 €
6° Commission communautaire commune : ..... 5.439,00 €
7° Commission communautaire française : ..... 1.836,00 €

Art. 2 Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2009.

© SdPSP – mars 2010

Arrêté royal du 14 décembre 2010
(moniteur 7 janvier 2011)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2010

Art. 1er. Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2010, fixé comme suit :

1° Communauté flamande : ..... 7.104.687,00 €
2° Communauté française : ..... 8.427.913,00 €
3° Communauté germanophone : ..... 108.347,00 €
4° Région wallonne : ..... 518.918,00 €
5° Région de Bruxelles-Capitale : ..... 75.528,00 €
6° Commission communautaire commune : ..... 5.439,00 €
7° Commission communautaire française : ..... 1.836,00 €

Art. 2. Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2010.

© SdPSP – Février 2011

Arrêté royal du 3 mars 2011
(moniteur 9 mars)

mettant en oeuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier

- EXTRAIT –

CHAPITRE 21. — Dispositions transitoires et diverses

Art. 336. Pour réaliser la réorganisation administrative prévue par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi du 2 juillet 2010, les membres du personnel de la CBFA qui, la veille de la date de transfert, sont affectés principalement aux missions dévolues à la Banque, y compris leur soutien juridique, administratif et informatique, sont automatiquement et de plein droit transférés à la Banque à cette date. Sont également transférés automatiquement et de plein droit, les membres du personnel qui, à la date du transfert, sont détachés auprès d'institutions ou d'organismes internationaux, sont en maladie de longue durée ou sont en interruption de carrière et qui, à la veille de ce détachement ou de cette suspension de leurs prestations de travail, étaient affectés principalement aux missions dévolues à la Banque.

Les noms des membres du personnel transférés à la Banque en vertu de l'alinéa précédent sont repris dans une liste arrêtée au sein du Comité de préparation de la nouvelle architecture de contrôle, visé à l'article 26, § 2, de la loi du 2 juillet 2010 précitée.

La liste est accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour que la Banque puisse assurer à partir de la date de transfert l'administration des membres du personnel transférés.

Elle transmet également les dossiers individuels des membres du personnel qui figurent sur la liste visée à l'alinéa 2, ainsi que, le cas échéant, les actions que ces personnes auraient intentées contre la CBFA et qui sont en cours à la date de transfert.

La Banque tient ces dossiers à disposition de la CBFA dans le cas où celle-ci en aurait besoin dans le cadre de la gestion de contentieux ou vis-à-vis de l'administration fiscale ou sociale.

…

Art. 339. § 1er. Les membres du personnel statutaire de la CBFA qui ne sont pas transférés à la Banque conformément à l'article 336 conservent leur statut, leur mode de rémunération, leurs avantages en nature et leur régime de pension.

§ 2. Sans préjudice de l'article 26, § 1er, de la loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses, le comité de direction de la Banque est compétent pour fixer les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel statutaire transférés en application de l'article 336, alinéa 1er.

§ 3. Pour les membres du personnel statutaire visés à l'alinéa 1er de l'article 336 qui étaient nommés à titre définitif à la veille du transfert, les pensions de retraite et survie sont régies par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

© SdPSP – février 2012

§ 4. Lorsque, pour une année déterminée, le montant cumulé des cotisations payées respectivement par la CBFA et la Banque en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 28 avril 1958 précitée est inférieur à la charge des pensions payées durant cette même année pour les services prestés à l'Office de Contrôle des Assurances, à la CBFA et à la Banque par les anciens membres du personnel des organismes précités, la CBFA et la Banque sont chacune tenues de verser au service des Pensions du Secteur public un montant exprimé sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de la différence entre la charge des pensions précitées qui leur est imputable et le montant des cotisations payées.

La charge des pensions précitées qui est imputable à la Banque est fixée en multipliant la charge totale des pensions payées pour les services visés à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est la somme des salaires payés au personnel statutaire transféré à la Banque le mois précédant la date de transfert et dont le dénominateur est la somme des salaires payés ce même mois à l'ensemble du personnel statutaire de la CBFA.

La charge des pensions précitées qui est imputable à la CBFA est fixée en multipliant la charge totale des pensions payées pour les services visées à l'alinéa 1er par une fraction dont le numérateur est la somme des salaires payés au personnel statutaire non transféré à la Banque le mois précédant la date du transfert, et dont le dénominateur est la somme des salaires payés ce même mois à l'ensemble du personnel statutaire de la CBFA.

Ce montant doit parvenir au Trésor public au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'Administration des pensions du montant à verser par la Banque et la CBFA.

§ 5. Toutefois, la CBFA reste seule tenue de l'insuffisance éventuelle du montant des cotisations payées par elle en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 28 avril 1958 précitée par rapport à la charge des pensions payées pour les services visés au paragraphe précédent, pendant une année ou, prorata temporis, une fraction d'année antérieure à la date de transfert.

La CBFA met cette insuffisance éventuelle à charge des catégories d'entreprises qui étaient précédemment soumises au contrôle de l'Office de Contrôle des Assurances, proportionnellement aux contributions perçues de celles-ci par la CBFA pour l'année 2010 en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005.

© SdPSP –février 2012

Arrêté royal du 29 juillet 2011
(moniteur 9 août)

Art. 1er. La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1er décembre 2004 du traitement maximum des grades du niveau A des agents du Service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public en application de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier du niveau 1 au Service public fédéral Finances et au Service des Pensions du Secteur public, est, pendant une année à partir du 1er décembre 2004 limitée à 5 p.c. Pour chacune des années ultérieures débutant le 1er décembre de chaque année, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales au maximum à celle prévue pour la première année.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2004 et s'applique uniquement aux arrérages de pension dus pour la période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2006.

© SdPSP – février 2012

pris pour les années 2012, 2013 et 2014 en exécution des articles 16, alinéa 1er, 2), et 22, § 3, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Art. 1er. Le taux de la cotisation pension de base du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL due pour les années 2012, 2013 et 2014 par les administrations qui au 31 décembre 2011 étaient affiliées au régime commun de pension des pouvoirs locaux est supportée à concurrence de 0,50 % pour l'année 2012 et à concurrence de 1,00 % pour les années 2013 et 2014 par le Fonds de réserve du régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 4, § 2 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 1er, les autres réserves disponibles telles que visées à l'article 23 de la loi précitée sont utilisées, pour diminuer pour les années 2012, 2013 et 2014 le taux de la cotisation pension de base réellement payé par les employeurs par rapport au taux prévu par l'article 18 de la loi précitée à concurrence de :

a) 1,00 % pour chacune de ces années pour les administrations visées à l'article 18, 1), et à l'article 18, 3), *a)*, de la loi précitée;

b) respectivement 0,50 %, 0 % et 0 % pour les administrations visées à l'article 18, 2), et à l'article 18, 3), *b)*, de la loi précitée;

c) respectivement 2,00 %, 3,00 % en 3,00 % pour les zones de police locale visées à l'article 18, 4), de la loi précitée.

Art. 3. Pour chacune des années 2012, 2013 et 2014, la partie des autres réserves disponibles telles que visées à l'article 23 de la loi précitée utilisée pour couvrir une partie des cotisations patronales pension supplémentaires dues par certains employeurs au titre de responsabilisation individuelle est identique au montant utilisé pour cette année en application de l'article 2.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

© SdPSP – février 2012

Arrêté royal du 17 janvier 2012
(Moniteur 27 janvier – troisième édition)

fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2011

Art. 1er. Le montant de la contribution de responsabilisation due en application de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certain employeurs du secteur public est, pour l'année 2011, fixé comme suit :

1° Communauté flamande .....7.104.687,00 €

2° Communauté française .....8.427.913,00 €

3° Communauté germanophone .....108.347,00 €

4° Région wallonne.....518.918,00 €

5° Région de Bruxelles-Capitale .....75.528,00 €

6° Commission communautaire commune.....5.439,00 €

7° Commission communautaire française .....1.836,00 €

Art. 2. Les montants des contributions de responsabilisation visés à l'article 1er doivent parvenir au Service des pensions du secteur public au plus tard le 31 décembre 2011.

© SdPSP – février 2012

Arrêté royal du 20 septembre 2012
(Moniteur 27 septembre)

portant exécution de l' article 88, alinéa 5, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

Art. 1er. Les situations suivantes donnent lieu à l'application de l'article 88, alinéas 3 et 4 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses :

1° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application du chapitre II et II*bis* de l'arrêté royal n° 297 du 31mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'il est applicable pour la Communauté française;

2° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application du chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'il est applicable pour la Communauté germanophone;

3° La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de la résolution du Conseil provincial du Brabant du 12 mars 1985;

4° La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle préalable à la pension de retraite accordée en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 relatif à la mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle préalable à la pension de retraite pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

5° Le départ anticipé à mi-temps accordé en application de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;

6° La mise en disponibilité pour incapacité fonctionnelle accordée en application de l'arrêté royal du 14 septembre 1997 déterminant à la Régie des Voies aériennes, les conditions d'octroi d'une mise en disponibilité pour incapacité fonctionnelle résultant de l'exercice du contrôle aérien direct et effectif;

7° Le congé préalable à la pension accordé en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1999 instituant un congé préalable à la pension en faveur de certains agents des services opérationnels de la Direction générale de la Sécurité civile;

8° Le congé préalable à la mise à la pension accordé en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie;

9° La mise en disponibilité sur base volontaire précédant la pension accordée en application de la Circulaire du Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juin 1999;

10° Le régime de mise en disponibilité complète pour convenances personnelles préalable à la pension de retraite accordé en application des articles 2 et 9bis de l' arrêté du Gouvernement flamand du 11 février 2000 relatif à la mise en

© SdPSP – octobre 2012

disponibilité complète pour convenances personnelles pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves;

11° Le régime de mise en disponibilité avant l'âge de la retraite accordé en application de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2000 instituant en faveur du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, un régime de mise en disponibilité avant l'âge de la retraite;

12° Le congé précédant la mise à la retraite accordé en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant octroi d'un congé précédant la mise à la retraite aux fonctionnaires des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire;

13° La mise en disponibilité complète pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application des articles 5 et 9 de l' Arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2002 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour les personnels des instituts supérieurs en Communauté flamande et de la" Hogere Zeevaar t-school »;

14° La mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2002 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour les personnels des instituts supérieurs en Communauté flamande et de la" Hogere Zeevaar t-school »;

15° La disponibilité active volontaire accordée en application de la convention collective du 16 mai 2002 relative aux règles pour la gestion du personnel de Belgacom en vue de la réalisation du plan BeST;

16° La mise en disponibilité volontaire pour agents statutaires de plus de 57 ans accordée en application de la délibération du 28 juin 2002 du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Huy;

17° Les régimes spécifiques d'interruption de carrière accordés en application de l'avis 28HR/2003 de la SNCB Holding du 14 avril 2003;

18° Le congé préalable à la pension accordé en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 2003 instituant un congé préalable à la pension en faveur de certains agents en service dans les services extérieurs de la Direction générale EPI – Etablissements pénitentiaires;

19° La mise en disponibilité dans l'attente d'une pension accordée en application de la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française du 19 février 2004 relatif à la mise en disponibilité dans
l'attente d'une pension;

20° Les régimes spécifiques d'interruption de carrière accordés en application de l'avis 22HR/2004 de la SNCB Holding du 8 avril 2004;

21° Le système d'aménagement de fin de carrière accordé en application du titre IV de la convention collective du 8 décembre 2005 ayant trait aux règles de gestion du personnel de Belgacom en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la Conférence au sommet sur l'organisation du travail;

© SdPSP – octobre 2012

22° Le bonus de carrière accordé en application de la décision du Bureau de la Chambre des représentants du 28 juin 2006;

23° Le congé préalable à la mise à la pension accordé en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 organisant le congé préalable à la mise à la pension pour les membres du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

24° Le plan d'aménagement de la fin de carrière accordé en application de la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2006 de l'Université de Mons;

25° Le régime de sortie accordé en application de la décision du Conseil d'administration de INTEGAN du 16 mars 2007;

26° Le congé préalable à la retraite accordé en application de la délibération du 4 juin 2008 du Conseil du C.P.A.S. de Charleroi;

27° Le congé préalable à la retraite accordé en application de la délibération du 9 juin 2008 du Conseil communal de Charleroi;

28° Les mesures d'aménagement de fin de carrière accordées en application de la Résolution du 20 juin 2008 du Conseil provincial de (la Province) Namur approuvée par arrêté Ministériel du 22 août 2008;

29° La mise en disponibilité volontaire précédant la pension accordée en application du Protocole 2008/85 du 22 septembre 2008 relatif à la mise en disponibilité volontaire précédant la pension des agents statutaires de direction des Hôpitaux Iris Sud;

30° Les mesures d'aménagement de fin de carrière accordées en application de la délibération de la ville de Verviers du 27 octobre 2008 adoptant le règlement relatif aux mesures de fin de carrière et en application de la délibération du 2 mai 2011 adoptant le nouveau règlement relatif aux mesures de fin de carrière;

31° Le départ anticipé à mi-temps accordé en application de l'article 402 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international;

32° Le départ anticipé accordé en application de la décision du Conseil d'administration de Infrax WEST du 25 janvier 2010 et de la décision du 16 mai 2011;

33° Le départ anticipé accordé en application de la décision du Conseil d'administration de Infrax Limburg du 22 février 2010 et de la décision du 30 mai 2011;

34° Les mesures de fin de carrière sous la forme d'un incitant financier à la réduction du temps de travail accordé en application du règlement complémentaire pour des mesures de fins de carrière annexé à la délibération du Conseil de l'Action sociale de Verviers du30 juin 2010;

35° Les régimes spécifiques d'interruptions de carrière accordés en application de l'avis 38H-HR 2011 de la SNCB Holding du 15 février 2011;

© SdPSP – octobre 2012

36° L'interruption de carrière à mi-temps à partir de l'âge de 50 ans comme aménagement de fin de carrière accordée en application des conventions collectives de travail 2005-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2011 de Bpost;

37° Le congé précédant la retraite en application de la convention collective de travail 2011 de Bpost;

38° La disponibilité conventionnelle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite accordée en application de la convention collective 2001-2003 prolongée par les conventions 2003- 2005 et 2005-2007 de BAC (BIAC);

39° Le congé préalable à la retraite accordé en application des articles 130 à 132 de la section 20 du statut du personnel des services permanents du Parlement bruxellois;

40° Le quatre-cinquièmes temps de fin de carrière et le mi-temps de fin de carrière accordés en application des articles 132*bis* à 132*quinquies* de la section 20 du statut du personnel des services permanents du Parlement bruxellois;

41° La disponibilité volontaire en application des articles 72*bis* et 72*ter* du régime des pensions du personnel de l'Association liégeoise du Gaz fusionnée par absorption par TECTEO le 1er janvier 2011;

42° Le congé volontaire préalable à la mise à la retraite accordé en application de l'article 150*bis* du statut administratif et pécuniaire du personnel communal du C.P.A.S. de Virton;

43° Le congé volontaire préalable à la mise à la retraite accordé en application de l'article 150*bis* du statut administratif et pécuniaire du personnel communal de la ville de Virton;

44° La prépension accordée en application de l'annexe 5 du Règlement organique du personnel du Sénat;

45° La pension anticipée à partir de 59 ans accordée en application de l'article 11.20 du statut du personnel de « de Provinciale Brabantse Energiemaatschappij P.B.E. »;

46° La mise en disponibilité volontaire dans l'attente de la mise à la retraite accordée en application de l'article 45 du Statut administratif des agents du Parlement wallon;

47° La disponibilité volontaire préalable à la pension de retraite accordée en application de l'article 13.8 du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand;

48° La disponibilité volontaire préalable à la pension de retraite totale ou à mi-temps accordée en application de l'article 11.53*ter* du statut du personnel du Secrétariat général du Parlement flamand;

49° Le congé préalable à la pension accordé en application des articles 130 à 132 du statut des Services permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;

50° Le régime de quatre cinquième temps à la fin de la carrière accordé en application de l'article 132*bis* du statut des Services Permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;

© SdPSP – octobre 2012

51° Le régime du mi-temps à la fin de la carrière accordé en application de l'article 132*ter* du statut des Services Permanents du Conseil de la Commission communautaire flamande;

52° La mesure d'accompagnement accordée en application de l'annexe au protocole d'accord relatif aux mesures 2009-2013 du Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle;

53° Le congé de faveur préalable à la mise à la pension accordé en application de l'addendum 5 du Vademecum du « Antwerpse Waterwerken – AWW »;

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, l'interruption de carrière visée à l'article 1er, 20° et 35° ne donne pas lieu à l'application de l'article 88, alinéas 3 et 4 de la loi du 28 décembre 2011 précitée si celle-ci a été attribuée en raison d'une inaptitude physique définitive à l'exercice de sa propre fonction ou en raison d' une suppression d'emploi.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1er, l'interruption de carrière visée à l'article 1er, 17° et 20°, ne donne lieu à l'application de l'article 88, alinéas 3 et 4 de la loi du 28 décembre 2011 précitée que pour autant qu'une allocation complémentaire soit versée par l'employeur.

Art. 4. Par dérogation à l'article 1er, le départ anticipé à mi-temps visé à l'article 1er, 5° ne donne lieu à l'application de l'article 88, alinéas 3 et 4 de la loi du 28 décembre 2011 précitée que si ce congé était irrévocable au moment de l'introduction de la demande auprès de l'employeur.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2013.

© SdPSP – octobre 2012

Arrêtés du Régent de 1945 à 1950

Arrêté du Régent du 1er août 1945

(monit. 11 août)

complétant l'arrêté royal du 12 septembre 1936, relatif aux orphelins infirmes des membres de l'armée et de la gendarmerie.

modifié par : *arrêté royal du 2 février 1957 (monit. 14 février).*

Abrogé, à partir du 1er juin 1984, par l'art. 26, 20° de la loi du 15 mai 1984 (M.B. 22 mai). Reste toutefois applicable aux pensions ayant pris cours avant le 1er juin 1984.

- Extrait -

Art. 3 Les infirmes dont l'invalidité a été reconnue temporaire comparaissent chaque année devant le Collège d'experts médicaux. Ceux réputés incurables font l'objet d'un contrôle médical tous les cinq ans de la part du même collège.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté du Régent du 8 octobre 1946
(monit. 16 octobre).

relatif à l'âge de la mise à la retraite des officiers du corps de la gendarmerie.

Art. 1er Les dispositions de Notre arrêté, n° 2057, du 29 mars 1946 concernant la mise à la retraite, par limite d'âge, des officiers de l'armée ne sont pas applicables aux officiers du corps de la gendarmerie.

Art. 2 Les officiers du corps de la gendarmerie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils auront atteint l'âge fixé ci-dessous, à savoir :

Les lieutenants généraux, soixante-deux ans.

Les généraux-majors, soixante ans.

Les colonels, cinquante-huit ans.

Les lieutenants-colonels, cinquante-six ans.

Les majors, cinquante-six ans.

Les officiers subalternes, cinquante-quatre ans.

Art. 3 Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté du Régent du 26 juin 1947
(monit. 14 août - erratum 6 novembre)

pris en exécution de la loi du 7 juin 1947 (monit. 15 juin).

contenant le Code des droits de timbre

confirmé par : *la loi du 14 juillet 1951 (monit. 2 août)*

- Extrait - (1)

Art. 59 ...

Sont exemptés du droit de timbre :

...

"49°ter. Les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer belges ou de tous autres organismes ou services publics dont le personnel est soumis à un régime particulier de pension établi par ou en vertu d'une loi.

"49° quater. Les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois, décrets et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie des membres du personnel de carrière et des cadres d'Afrique et du personnel visé par l'article 31 de l'arrêté royal du 21 mai 1964 (2) portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique".

...

---

1 Les autres dispositions ne concernent pas les pensions.
2 Monit. 26 mai.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté du Régent du 25 octobre 1949
(B.O. 15 décembre, p. 2164)

modalités d'application du décret du 23 juillet 1949, organique des pensions des agents administratifs et militaires et de ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie.

modifié par : *l'arrêté royal du 10 novembre 1950 (B.O., p. 1177).*

- Extrait -

SECTION I. De la pension

Art. 1er Toute demande d'admission à la pension est adressée par l'intéressé au ministre des colonies - Elle est datée et signée et mentionne :

1° les nom, prénoms, domicile ou résidence de l'intéressé;

2° l'indication du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié.

Art. 2 A la requête sont joints :

1° un extrait d'acte de naissance;

2° dans le cas prévu à l'article 4 a) du décret du 23 juillet 1949, des documents établissant :

a) la nature de l'accident ou de la blessure, ainsi que le jour, le lieu et la nature de l'événement;

b) la survenance de l'événement durant le service et par le fait du service.

Art. 3 Les agents en congé régulier, pour quelque motif que ce soit, les agents en disponibilité autrement que par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles, sont considérés comme étant en service effectif à la colonie à la date du 1er janvier 1946 aux termes de l'article 1er du décret du 23 juillet 1949.

Leur sont assimilés les agents en disponibilité par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles à la date du 1er janvier 1946, mais sous la condition de reprise ultérieure de service effectif.

Art. 4 Toute demande de pension est instruite par les soins du ministre des colonies, lequel détermine comment il est éventuellement suppléé, dans l'instruction des demandes, à l'insuffisance de pièces ou des indications indispensables.

Art. 5 Après visa du dossier par la Cour des comptes, le pensionné reçoit un brevet qui constitue son titre.

Section II. Du paiement de la pension

Art. 6 Le paiement de la pension est subordonné à la production d'un certificat de vie délivré par l'autorité compétente du domicile ou de la résidence du pensionné.

Seul le paiement en Belgique, par assignation postale en main propre, dispense de la production de pareil document.

© SdPSP – Mai 2006

Art. 7 Les pensions sont payées à l'intervention du ministre des colonies ou de l'organisme chargé par lui d'assurer le service de caissier de la Colonie.

Tout paiement peut être également effectué d'après ses instructions, à l'intervention de l'administration locale.

Art. 8 Les héritiers ou ayants droit du pensionné n'ont droit aux arrérages non liquidés que s'ils produisent un acte d'hérédité ou de notoriété, selon le cas, établissant la dévolution de la succession.

Art. 9 *ainsi modifié par arrêté royal du 10.11.1950.*

Par mesure transitoire le bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1937 est étendu aux magistrats, fonctionnaires et agents administratifs et militaires et de l'ordre judiciaire dont la démission a été acceptée à une date postérieure au 31 décembre 1945, mais antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le calcul de l'allocation est basé, à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, sur le dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque ou, éventuellement du dernier traitement statutaire d'activité fictivement attribué durant l'année 1946, dégagé de toute indemnité quelconque.

Si le traitement d'activité a été perçu durant la période du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1945, le traitement statutaire moyen, dégagé de toute indemnité quelconque, des deux dernières années d'activité servant de base au calcul de l'allocation, est majoré comme suit :

- 25 p.c. pour la période du 1er janvier 1941 au 30 juin 1942;
- 50,5 p.c. pour la période du 1er juillet 1942 au 31 octobre 1944;
- 75 p.c. pour la période du 1er novembre 1944 au 31 décembre 1945.

Section III. De la commission médicale

Art. 10 La commission médicale instituée par arrêté royal du 21 janvier 1929, en vertu du décret du 19 décembre 1923, sur la pension d'invalidité des fonctionnaires et agents administratifs et militaires et des agents de l'ordre judiciaire de la colonie, est chargée des mêmes attributions en ce qui concerne l'application du décret du 23 juillet 1949.

Section IV. De la commission des pensions

Art. 11 La commission des pensions, instituée par l'arrêté royal du 7 avril 1921, en vertu du décret du 2 mars 1921, sur les pensions de la Colonie est chargée de donner son avis sur tout différend que susciterait l'application du décret du 23 juillet 1949.

Arrêté du Régent du 6 février 1950
(monit. 10 février)

Intitulé remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 14 juin 2007 (monit. 10 juillet).

relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées.

modifié par : *les A.R. des 18 août 1951 (monit. 25 août) et 14 juin 2007 (monit. 10 juillet)* (1).

Art. 1er remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 14 juin 2007 (1).

Les officiers du cadre actif des Forces armées sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de cinquante-six ans accomplis. Toutefois, l'âge de cinquante-six ans visé à l'alinéa 1er est remplacé par l'âge :

1° de soixante et un ans accomplis pour les lieutenants généraux;

2° de cinquante-neuf ans accomplis pour les généraux-majors.

Art. 2 *ainsi modifié par A.R. du 18.8.1951, art. 1 et abrogé par l'art. 4 de l'A.R. du 14 juin 2007* (1).

…

Art. 3 remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 14 juin 2007 (1)

§ 1er. Par dérogation à l'article 1er, les officiers qui sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui, à cette date, se trouvent à moins de cinq ans de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent la limite d'âge qui leur était applicable la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition en tenant compte du grade, du brevet et de la force dans lesquels ils terminent leur carrière dans le cadre actif, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint cette limite d'âge, si celle-ci a été augmentée par l'article 1er, tel que modifié par l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant des dispositions relatives à la pension et à l'aménagement de la carrière des militaires du cadre actif.

§ 2. Par dérogation à l'article 1er, les officiers qui sont en service à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui, à cette date, se trouvent à cinq ans ou plus de la fin du trimestre au cours duquel ils atteignent la limite d'âge qui leur était applicable, la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, en tenant compte du grade, du brevet et de la force dans lesquels ils terminent leur carrière dans le cadre actif, sont mis d'office à la retraite à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge accompli égal à cette limite d'âge majorée du nombre d'années entières qui les sépare, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, de la fin du trimestre au cours duquel ils seront à cinq ans de cette limite d'âge, si celle-ci est augmentée par l'article 1er, tel que modifié par l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant des dispositions relatives à la pension et à l'aménagement de la carrière des militaires du cadre actif.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la limite d'âge fixée conformément à cet alinéa atteint ou dépasse la limite d'âge visée à l'article 1er.

Art. 3bis inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 14 juin 2007 (1)

Par dérogation à l'article 3, les officiers visés dans cette disposition ont la possibilité de prolonger leur carrière, au plus tard jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge fixée à l'article 1er, liée au grade dont ils sont revêtus.

© SdPSP – août 2009

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux officiers qui effectuent des prestations dans le régime du départ anticipé à mi-temps ou qui ont été mis en disponibilité.

Art. 4 L'arrêté du Régent du 29 mars 1946, modifiant l'âge de mise à la retraite des officiers de l'armée et l'arrêté du Régent du 14 novembre 1946, fixant l'âge de mise à la retraite des officiers de l'aviation militaire sont rapportés.

Art. 5 Le présent arrêté sort ses effets à partir du 31 mars 1946. Toutefois, les dispositions du § 1er de l'article 2 ne sortent leurs effets qu'à la date du 31 décembre 1946.

Art. 6 Tout rappel de traitement et indemnités dus au titre militaire, en application du présent arrêté, sera diminué des sommes payées à titre de pension d'ancienneté pendant la période couverte par ce rappel.

Art. 7 Après défalcation des sommes perçues à titre de pension dont question à l'article 6, le montant restant dû aux intéressés sera diminué des sommes qu'ils auraient éventuellement touchées, du chef d'activité lucrative, exercée pendant la même période qu'elles aient été ou non payées ou supportée par l'Etat.

---

1 Produit ses effets au 1er janvier 2009 (A.R. du 7 janvier 2009, art. 1, 2° - M.B. du 16 janvier)

Arrêté du Régent du 21 février 1950
(B.O. 15 mars, p. 214)

fixant les modalités d'application du décret du 9 janvier 1950, organique des pensions des magistrats de carrière de la Colonie.

Art. 1er Toute demande d'admission à la pension est adressée par l'intéressé au ministre des Colonies. Elle est datée et signée et mentionne :

1° Les nom, prénoms, domicile ou résidence de l'intéressé;

2° L'indication du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié.

Art. 2 A la requête sont joints :

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Dans le cas prévu à l'article 4 a) du décret du 9 janvier 1950, des documents établissant :

a) La nature de l'accident ou de la blessure, ainsi que le jour, le lieu et la nature de l'événement;

b) La survenance de l'événement durant le service et par le fait du service.

Art. 3 Toute demande de pension est instruite par les soins du ministre des Colonies, lequel détermine comment il est éventuellement suppléé, dans l'instruction des demandes, à l'insuffisance de pièces ou des indications indispensables.

Art. 4 Après visa du dossier par la Cour des comptes, le pensionné reçoit un brevet qui constitue son titre.

Art. 5 Le paiement de la pension, est subordonné à la production d'un certificat de vie délivré par l'autorité compétente du domicile ou de la résidence du pensionné.

Seul le paiement en Belgique, par assignation postale en main propre, dispense de la production de pareil document.

Art. 6 Les pensions sont payées à l'intervention du ministre des Colonies ou de l'organisme chargé par lui d'assurer le service de caissier de la Colonie.

Tout paiement peut être également effectué d'après ses instructions, à l'intervention de l'administration locale.

Art. 7 Les héritiers ou ayants droit du pensionné n'ont droit aux arrérages non liquidés que s'ils produisent un acte d'hérédité ou de notoriété selon le cas, établissant la dévolution de la succession.

Art. 8 La Commission médicale instituée par l'arrêté royal du 21 janvier 1929, en vertu du décret du 7 juillet 1924, sur la pension d'invalidité des magistrats de carrière, est chargée des mêmes attributions en ce qui concerne l'application du décret du 9 janvier 1950.

Art. 9 La Commission des pensions instituée par l'arrêté royal du 29 septembre 1924 en vertu du décret du 7 juillet 1924, sur les pensions des magistrats de carrière, est

© SdPSP – Mai 2006

chargée de donner son avis sur tout différend que susciterait l'application du décret du 9 janvier 1950.

Art. 10 Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 17 mars 1950
(monit. 23 avril)

relatif aux bases de calcul des pensions des conservateurs des hypothèques et des retenues pour la pension de survie des veuves et orphelins

modifié par : *les arrêtés royaux des 30 décembre 1952 (monit. 24 janvier 1953), 9 juin 1956 (monit. 18/19 juin) et 29 avril 1964 (monit. 16 mai).*

- Extrait -

...

Art. 2bis introduit par l'arrêté royal du 9 juin 1956, art. 1er et modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1964, art. 1er.

A partir du 1er janvier 1955, le taux moyen pour lequel entrent en compte des salaires perçus par les conservateurs des hypothèques dans l'établissement du montant nominal des pensions, est fixé au montant de la différence entre le traitement maximum de directeur régional à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le traitement de conservateur des hypothèques.

...

© SdPSP – Mai 2006

Arrêtés ministériels de 1971 à …

Arrêté ministériel du 3 mai 1971

(monit. 22 mai)

concernant les allocations à charge du fonds de solidarité de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique.

- Extrait -

Art. 1er Toute demande d'allocation à charge du fonds de solidarité de la Caisse d'assurance de l'ancien personnel d'Afrique est adressée au Ministre dont relève l'administration de cette caisse. Elle est appuyée d'un certificat de bonne conduite, vie et moeurs.

Art. 2 Il est procédé à une enquête sur la situation matérielle de la requérante. A cet effet, l'intervention du Comité supérieur de contrôle peut être requise.

Art. 3 L'allocation est accordée pour deux ans au plus en tenant compte des ressources de la veuve et sans excéder le montant de la rente prévu par l'article 42 du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, modifié par la loi du 27 avril 1970.

Art. 4 L'allocation est acquise par mois; elle est payable par anticipation sur production d'un certificat de vie délivré par l'autorité compétente du domicile ou de la résidence de la titulaire à moins que le paiement soit effectué par assignation postale en main propre soit en Belgique, soit dans un autre pays offrant à cet égard des garanties similaires.

Art. 5 La bénéficiaire est tenue, sous peine de déchéance, de faire connaître immédiatement au Ministre tout événement modifiant sa situation pécuniaire et, notamment tout changement d'état civil.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté ministériel du 22 septembre 1980
(monit. 27 septembre)

fixant certaines modalités d'application de l'arrêté royal du 15 septembre 1980 portant exécution de l'article 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. (1)

modifié par : *les A.M. des 24 décembre 1980 (monit. 1er janvier 1981), 9 avril 1993 (monit. 15 juin) et 24 décembre 1996 (monit. 31 décembre - troisième édition).*

Art. 1er *abrogé par l'art. 2 de l'A.M. du 9 avril 1993.* (2)

Art. 2 *modifié par l'art. 1er, 1°, 2° et 3° de l'A.M. du 24 décembre 1980, l'art. 1er de l'A.M. du 9 avril 1993 et l'art. 2 de l'A.M. du 24 décembre 1996.*

Les organismes débiteurs de pensions et d'avantages complémentaires sont tenus de transmettre à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la déclaration des données relatives aux pensions et avantages complémentaires dans les formes et selon le modèle repris en annexe au présent arrêté.

Ils envoient les formules à l'Institut après les avoir complétées.

Néanmoins, lorsque les pensions ou avantages complémentaires ont un caractère périodique, les organismes débiteurs reçoivent des formules conformes au modèle reprise en annexe au présent arrêté, reprenant sous forme préimprimée, les derniers éléments communiqués par eux à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ils renvoient les documents après vérification et le cas échéant, modifications et ajouts.

Le total des montants retenus auprès des bénéficiaires d'une pension ou d'un avantage complémentaire doit être versé à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, dans le courant du mois qui suit ces retenues au compte n° 091-0015837-55.

D'autres modèles de déclaration ne peuvent être utilisés que s'ils ont été, au préalable, acceptés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité selon les modalités déterminées par cet institut.

Art. 2bis *inséré par l'art. 2 de l'A.M. du 24 décembre 1980.* (3)

Les organismes débiteurs de pensions ou d'avantages complémentaires sont autorisés à fournir les renseignements visés à l'article 2 du présent arrêté par le moyen d'un support informatique. Dans ce cas, ils sont tenus d'observer les modèles et directives donnés à cet effet par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1980.

---

1 Le titre de cet arrêté a été remplacé par l'art. 1er de l'A.M. du 24 décembre 1996.
2 A partir du 15 juin 1993.
3 A partir du 1er janvier 1981.

© SdPSP – Mai 2006

Arrêté ministériel du 12 octobre 2009
(monit. 22 octobre)

accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public dans le secteur des pensions de réparation

Art. 1er. Les fonctionnaires visés aux articles du présent arrêté sont des fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur Public.

Art. 2. L'administrateur général, l'administrateur général adjoint, les auditeurs généraux ainsi que les directeurs ayant les pensions de réparation dans leurs attributions, sont désignés pour signer :

1° la décision en première instance relative à un examen périodique d'invalidité, prise en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

2° la décision en première instance relative à la révision pour aggravation, prise en vertu de l'article 45, § 6 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

3° la décision en première instance dont il est question à l'article 46 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

4° la décision de révision pour erreur ou fait nouveau prise en vertu de l'article 41 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

5° la décision en première instance dont il est question à l'article 11 de la loi du 4 juin 1982;

6° les actes des appels introduits par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 45 § 4 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

7° les demandes en révision pour erreur ou fait nouveau, introduites par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

8° la décision en première instance relative à l'application de l'article 8*bis* ou 8*quater* des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

9° la décision en première instance dont il est question à l'article 8 de la loi du 29 mars 1967;

10° la décision en première instance dont il est question à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975;

11° la décision en première instance dont il est question à l'article 14 de la loi du 30 juin 1983;

12° tous les autres actes non visés ci-dessus et résultant des pouvoirs attribués, par la législation et la réglementation relatives aux pensions et aux rentes de guerre, au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Art. 3. L'administrateur général, l'administrateur général adjoint et les auditeurs généraux sont désignés pour signer les recours en cassation introduits auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de la Commission d'appel des pensions de réparation ou de la Commission d'appel des pensions de réparation des prisonniers politiques.

© SdPSP –Mars 2010

Art. 4. L'administrateur général, l'administrateur général adjoint, les auditeurs généraux ainsi que le ou les directeurs ayant dans leurs attributions le contentieux relatif aux pensions de réparation sont désignés pour :

A. signer les écrits et autres pièces de procédure à adresser au Conseil d'Etat, ainsi que les demandes de dépersonnalisation visées à l'article de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat;

B. certifier conformes à l'original les copies prévues par l'article 85 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Art. 5. Sont désignés pour représenter le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions aux audiences de la Section d'administration du Conseil d'Etat :

a) les fonctionnaires visés à l'article 4;
b) les fonctionnaires affectés au Service d'Etudes juridiques;
c) les fonctionnaires désignés ci-après :
M. Benny Guldemont,
Mme Christine Isbecque,
M. Benoît Willems.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 31 mai 2006 accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service des Pensions du Secteur public, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2009.

Arrêté ministériel du 11 septembre 2012
(Monit. 24 septembre)

portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat ([1])

Art. unique. L'agent qui souhaite être maintenu en service au-delà de son 65e anniversaire introduit à cet effet, au plus tôt dix-huit mois avant cette date et au plus tard six mois avant la date de cet anniversaire, une demande, au moyen du formulaire annexé au présent arrêté, auprès de son supérieur hiérarchique immédiat.

En cas de demande de renouvellement introduite après 65 ans, la demande doit être introduite au plus tard six mois avant l'échéance de la prolongation précédente. Le délai est réduit à trois mois lorsque la durée de cette prolongation était inférieure à six mois.

L'agent communique simultanément une copie de sa demande, et le cas échéant de sa demande de renouvellement, au directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation ou, dans les services où cette fonction n'est pas attribuée, au directeur ou au responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines ou, à défaut, au responsable du service du personnel.

Le supérieur hiérarchique communique la demande dans un délai de quinze jours, ainsi que son avis motivé, au titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du demandeur ou, à défaut, à l'agent qui dirige le service.

Le titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du demandeur ou, à défaut, l'agent qui dirige le service, communique à son tour la demande avec l'avis du supérieur hiérarchique ainsi que son propre avis au fonctionnaire dirigeant, dans un délai de quinze jours.

Les avis motivés portent à la fois sur l'opportunité pour l'organisme du maintien en service ainsi que sur la durée la plus opportune pour ce maintien.

En cas d'absence d'avis dans le délai prévu, la procédure est poursuivie à l'initiative du service visé à l'alinéa 3.

Le fonctionnaire dirigeant prend une décision motivée dans les trente jours de la réception du dossier.

© SdPSP –Octobre 2012

Annexe à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN EN ACTIVITÉ AU-DELÀ DE L'ÂGE DE 65 ANS

1. **Demande de l'agent**

Nom :

Prénom :

Grade/Classe:

Direction générale :

Service :

Description des tâches effectuées :

Durée de prolongation souhaitée (maximum 1 an) :

Date et signature

2. **Avis motivé du supérieur hiérarchique immédiat** (à remettre dans les 15 jours au titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du demandeur ou, à défaut, à l'agent qui dirige le service)

2.1. Quant à l'opportunité pour l'organisme du maintien en service

2.2. Quant à la durée la plus opportune pour ce maintien

Date, Nom et signature

3. **Avis motivé du titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du demandeur ou, à défaut, de l'agent qui dirige le service** (à remettre dans les 15 jours au fonctionnaire dirigeant)

3.1. Quant à l'opportunité pour l'organisme du maintien en service

3.2. Quant à la durée la plus opportune pour ce maintien

Date, Nom et signature

4. **Décision motivée du fonctionnaire dirigeant** (dans les 30 jours de la réception du dossier)

Date, Nom et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

1 Voir Circulaire du 11 septembre 2012 (Moniteur du 24 septembre)

Décrets de 1937 à …

Décret du 12 février 1937

(B.O. 15 février, p. 136)

concernant les officiers et sous-officiers de l'armée métropolitaine en service dans la colonie. Compénétration. Allocations spéciales et pensions coloniales

modifié par : *les décrets des 24 mai 1937 (B.O. 15 juin, p. 421) et 17 décembre 1951 (B.O. 15 janvier 1952, p. 309).*

Art. 1 *modifié par le décret du 24 mai 1937, art. 1er.*

Le présent décret s'applique :

1° aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, qui sont admis ou réadmis au service de la Force publique, après le 1er avril 1937;

2° aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, nommés seulement à titre provisoire dans la Force publique;

3° aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine et qui, nommés à titre définitif, dans la Force publique, seront passés sous le présent régime, dans les conditions d'option prévues par arrêté royal. Il ne s'applique pas à ceux qui demeurent sous le régime statutaire antérieur au 1er janvier 1935;

4° aux sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, admis ou réadmis à dater du 1er avril 1937 dans les cadres administratifs du personnel colonial;

5° aux sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, nommés seulement à titre provisoire dans les cadres administratifs du personnel colonial;

6° aux sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, et qui, nommés à titre définitif dans les cadres administratifs du personnel colonial, seront passés sous le présent régime, dans les conditions d'option prévues par arrêté royal. Il ne s'applique pas à ceux qui demeurent sous le régime statutaire antérieur au 1er janvier 1935.

Art. 2 Sous réserve des dispositions formulées aux articles 9 à 19 ci-après, ceux qui sont soumis au présent régime, n'ont pas droit à la pension coloniale de retraite ou d'invalidité, ni aux allocations de capital, prévues par les décrets sur la matière.

Art. 3 Les intéressés reçoivent en raison de leurs services effectifs, postérieurs au 1er avril 1937, des allocations spéciales qui leur sont octroyées dans les conditions, proportions et limites fixées aux articles 4 à 9 ci-après.

Les dispositions de l'article 23 du décret du 27 novembre 1934, sur les pensions coloniales, sont applicables à ces allocations. (1)

Art. 4 L'allocation visée à l'article précédent est égale à 36 p.c. du traitement moyen d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque, dont l'intéressé a bénéficié pendant les deux dernières années de services effectifs de la période pour laquelle l'allocation est accordée.

© SdPSP – Mai 2006

Toutefois, ce traitement est déterminé fictivement, conformément à l'article 27 du décret du 27 novembre 1934, sur les pensions coloniales, pour les militaires soumis au présent décret et entrés au service de la Colonie avant le 1er janvier 1935. (2)

Si la période de service donnant droit à l'allocation est inférieure à deux ans, le traitement moyen d'activité sera calculé sur la durée de cette période.

Art. 5 *modifié par le décret du 17 décembre 1951, art. 2.*

L'allocation due est liquidée aux intéressés après l'expiration de chaque période de service.

Si celle-ci comporte trois ans de services effectifs, l'allocation est payée intégralement.

Lorsque le temps de services effectifs accomplis au cours d'une même période de service, dépasse trois ans, l'allocation est majorée d'un trente-sixième par mois entier de services effectifs accomplis au-delà des trois ans.

Lorsque le temps de services effectifs, accomplis au cours d'une même période de service n'atteint pas trois ans, l'allocation est réduite d'un trente-sixième par mois entier de services effectifs non accomplis en deçà des trois ans.

N'entre pas en ligne de compte pour le calcul du temps de services effectifs, le temps passé en congé, en disponibilité, dans la position d'attente, de suspension par mesure disciplinaire ou par mesure d'ordre, si celle-ci est suivie de la disponibilité par mesure disciplinaire ou de la révocation ou encore si l'intéressé se trouve en dehors de la Colonie pendant la durée de cette suspension.

La peine des arrêts sans accès, implique la suspension des fonctions, mais il n'est pas tenu compte de cette suspension pour le calcul de l'allocation.

Art. 6 Sauf le cas où ils sont relevés de leur grade et de leurs fonctions à la Colonie pour raisons de santé, les officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine, qui y sont revêtus, au moment de leur admission ou de leur réadmission au service de la Colonie, du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, de même que les sous-officiers de ces cadres, n'ont droit à l'allocation afférente à leur première période de service, qu'après l'accomplissement de la deuxième période.

La présente disposition ne s'applique pas au personnel visé au 3° de l'article 1er du présent décret.

Art. 7 L'allocation afférente à la période de service en cours n'est pas due en cas de démission acceptée au cours d'une période de service.

L'allocation afférente à la dernière période de service ou à la période de service en cours, n'est pas due en cas de démission pour inaptitude morale ou intellectuelle ou de révocation.

Le droit à l'allocation demeure réservé pendant le temps de la suspension par mesure d'ordre ou de la disponibilité par mesure disciplinaire.

Art. 8 Le personnel soumis au présent régime et non définitivement nommé au 1er avril 1937, jouit du régime des allocations prévues par les articles précédents pour ses services effectifs à cette date.

Il en est de même pour ceux qui, dispensés du stage, ne compteraient pas trois ans de services effectifs à la date susdite.

Art. 9 Le personnel en service au 1er avril 1937 et soumis au présent décret qui, à cette date, compte au moins trois ans de services effectifs, peut obtenir, à raison de ces services, dans les conditions, proportions et limites fixées aux articles 10 et 18 ci-après, soit une pension, soit une allocation de capital.

Sous réserve des dispositions formulées aux articles 10 à 19 du présent décret, les pensions et allocations visées à l'alinéa précédent, sont soumises aux règles fixées par le décret du 27 novembre 1934.

Art. 10 S'ils comptent, au total, au moins quinze ans de services effectifs au moment où ils quittent le service de la Colonie, les membres du personnel visés à l'article précédent, ont droit à ce même moment, à une pension de retraite, pour leurs services antérieurs au 1er avril 1937.

Cette pension est calculée, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1934, pour la durée totale des services effectifs, mais le montant ainsi obtenu est multiplié par une fraction dont le numérateur représente la durée des services effectifs antérieurs au 1er avril 1937, le dénominateur, la durée totale des services effectifs.

Art. 11 Les membres du personnel visés à l'article 9, reconnus inaptes à continuer leurs services en Afrique et à les y reprendre ultérieurement et qui sont atteints d'une invalidité physique permanente en Europe, sont pensionnés à titre d'invalidité :

a) si leur inaptitude résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service;

b) s'ils ont accompli, au total, au moins six ans de services effectifs, lorsque l'inaptitude résulte de maladies ou d'infirmités.

Ils ont droit à une allocation de capital s'ils ont accompli moins de six ans de services effectifs au total, lorsque l'inaptitude résulte de maladies ou d'infirmités.

Ils ont droit également à une allocation de capital si, avant d'avoir accompli, au total, quinze ans de services effectifs, ils sont, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service ou pour raison de santé, reconnus définitivement inaptes au service de la Colonie, mais ne sont frappés d'aucune invalidité physique permanente en Europe.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, si l'intéressé compte au moins quinze ans de services au total, il reçoit la pension de retraite pour ancienneté, calculée pour la durée réelle des services effectifs antérieurs au 1er avril 1937, conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 12 La pension d'invalidité, visée à l'article précédent, est calculée comme suit :

1° dans le cas prévu au littera A de l'article 11 ci-dessus, si l'intéressé compte moins de quinze ans de services effectifs, à raison de 14/60e du dernier traitement d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

Le produit ainsi obtenu est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre d'années entières de services effectifs antérieurs au 1er avril 1937, et le dénominateur le nombre total des années entières de services effectifs accomplies par l'intéressé;

2° dans le cas prévu au littera A de l'article 11 ci-dessus, si l'intéressé compte quinze ans ou plus de services effectifs, à raison de 1/60e, par année entière de services effectifs, antérieure au 1er avril 1937 du dernier traitement d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité;

3° dans le cas prévu au littera B de l'article 11 ci-dessus, si l'intéressé compte moins de quinze ans de services effectifs, à raison de 14/60e du traitement moyen déterminé fictivement selon les prescriptions de l'article 27 du décret du 27 novembre 1934, multipliés par le coefficient d'invalidité.

Le produit ainsi obtenu est multiplié par une fraction dont le numérateur et le dénominateur sont déterminés sur les bases indiquées au 1° du présent article;

4° dans le cas prévu au littera B de l'article 11 ci-dessus, si l'intéressé compte quinze ans ou plus de services effectifs, à raison de 1/60e par année entière de services effectifs, antérieure au 1er avril 1937, du traitement moyen déterminé fictivement selon les prescriptions de l'article 27 du décret du 27 novembre 1934, multipliés par le coefficient d'invalidité.

La disposition formant l'alinéa 3 de l'article 6 du décret précité, n'est pas applicable aux pensions d'invalidité accordées en vertu du présent décret.

Art. 13 L'allocation de capital visée à l'article 11, comporte autant de fois un mois du dernier traitement d'activité, dégagé de toute indemnité, que l'intéressé a accompli d'années entières de services, avant le 1er avril 1937; elle est calculée à raison d'un mois et demi de ce traitement pour chaque année entière de service accomplie, à partir de la huitième année, avant la date susdite.

Pour ceux qui comptent moins de douze années entières de services effectifs, avant le 1er avril 1937, l'allocation de capital ne peut être supérieure à 50.000 francs; pour ceux qui comptent au moins douze années entières de services effectifs à cette date, ce maximum est porté à 80.000 francs.

Art. 14 Dans les cas susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une pension d'invalidité, conformément aux articles 11 et 12, la pension de retraite, calculée suivant l'article 10, est accordée de préférence à la pension d'invalidité, si l'intéressé a accompli, au total, au moins quinze ans de services, chaque fois que le montant de cette pension de retraite est au moins égal au montant de la pension d'invalidité attribuable.

Dans les cas susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une pension d'invalidité, conformément aux articles 11 et 12, il est accordé une allocation en capital de préférence, chaque fois que son revenu, calculé au taux de 5 p.c. l'an, est au moins égal à la pension.

Art. 15 Aucune pension ni allocation de capital n'est accordée aux membres du personnel soumis au présent décret dans les cas suivants :

1° démission;

2° révocation;

3° condamnation à une peine criminelle ou à une servitude pénale de trois ans ou plus.

Toutefois, en cas de réhabilitation, le droit à la pension est établi à partir de la date de la réhabilitation.

Art. 16 *modifié par le décret du 24 mai 1937, art. 2.*

Les membres du personnel ayant quitté le service de la Colonie, qui seraient réadmis sous le présent régime, gardent le bénéfice des arrérages échus de leur pension de retraite.

Cette pension ne subit aucune majoration par l'effet des services rendus après la réadmission.

L'intéressé cesse de toucher la pension jusqu'au jour où il quitte de nouveau le service. A cette date, il la recouvre sous réserve des dispositions formulées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17 *modifié par le décret du 24 mai 1937, art. 3 et 4.*

Les membres du personnel ayant quitté le service de la Colonie et réadmis sous le présent régime, perdent le bénéfice de la pension d'invalidité qui leur aurait été accordée pour les services antérieurs.

Ils conservent, toutefois, les arrérages échus de cette pension.

Eventuellement, leurs services rendus antérieurement, peuvent donner lieu, au moment où ils quittent le service, à une pension de retraite, s'ils comptent, au total, au moins quinze ans de services, ou à une pension d'invalidité ou allocation de capital, calculées sur les bases du présent décret.

Toutefois, la fraction dont il est question à l'article 10, a comme numérateur la durée des services effectifs antérieurs accomplis sous le régime des pensions et comme dénominateur, la durée totale des services effectifs; celle dont il est question à l'article 12, a comme numérateur le nombre d'années entières de services effectifs antérieurs accomplis sous le régime des pensions et comme dénominateur le nombre total des années entières de services effectifs.

Art. 18 *modifié par le décret du 24 mai 1937, art. 5 et 6.*

Les membres du personnel ayant quitté le service de la Colonie, réadmis sous le présent régime, perdent le bénéfice de l'allocation de capital qui leur aurait été accordée pour leurs services antérieurs.

Ce montant est récupéré sur la première allocation, prévue aux articles 3 à 8 du présent décret et, s'il est nécessaire, sur les allocations suivantes.

Si les allocations dont il s'agit ne couvrent pas le montant à récupérer, le surplus fait l'objet d'une retenue sur les premiers arrérages de la pension ou sur le montant de la nouvelle allocation de capital dont l'intéressé viendrait à bénéficier conformément au dernier alinéa du présent article.

Dans l'hypothèse où le montant à récupérer est supérieur aux allocations perçues et où l'intéressé n'a droit ni à pension ni à nouvelle allocation de capital, le surplus lui est acquis.

Eventuellement, les services rendus antérieurement, peuvent donner lieu, au moment où l'intéressé quitte le service à une pension de retraite, s'il compte, au total, au moins quinze ans de service, ou à une pension d'invalidité ou nouvelle allocation de capital, calculée sur les bases du présent décret.

Toutefois, la fraction dont il est question à l'article 10, a comme numérateur la durée des services effectifs antérieurs accomplis sous le régime des pensions et comme dénominateur, la durée totale des services effectifs; celle dont il est question à l'article 12, a comme numérateur le nombre d'années entières de services effectifs antérieurs accomplis sous le régime des pensions et comme dénominateur le nombre total des années entières de services effectifs.

Art. 19 *modifié par le décret du 24 mai 1937, art. 7.*

Les services antérieurs ne donnent pas lieu à pension ou allocation de capital, pour les membres du personnel ayant quitté le service et réadmis sous le présent régime, dans l'éventualité où ils ont primitivement quitté le service sans obtenir ces avantages.

Art. 20 Le présent décret sort ses effets le 1er avril 1937.

---

1 Le régime instauré par le décret du 27 novembre 1934 est actuellement remplacé par celui du décret du 23 juillet 1943.

2 Le régime instauré par le décret du 27 novembre 1934 est actuellement remplacé par celui du décret du 23 juillet 1943.

Décret du 8 juillet 1946
(B.A. 10 septembre, p. 1406).

concernant les officiers et sous-officiers de l'armée métropolitaine, en service dans la Colonie. Compénétration. Allocations spéciales et pensions coloniales

modifié par : *le décret du 17 décembre 1951 (B.O. 15 janvier 1952, p. 309).*

Art. 1er Lorsque le militaire appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine et servant au Congo sous le régime des allocations spéciales prévues par le décret du 12 février 1937 est mis fin de carrière dans des conditions telles qu'il aurait obtenu la pension coloniale de retraite s'il avait servi sous le régime des pensions ou lorsque ce militaire est relevé de son grade et de ses fonctions à la Colonie, pour inaptitude physique au service colonial, les allocations spéciales du régime de la compénétration qu'il a perçues à partir du 1er janvier 1941 font l'objet d'une revision sur la base des divers taux de liquidation des traitements établis à partir de cette date.

Le surplus est liquidé aux intéressés dans les mêmes conditions que les allocations spéciales.

Art. 2 Dès que le militaire soumis au régime des allocations spéciales, prévues par le décret du 12 février 1937 atteint 15 ans de services, les allocations spéciales dont il s'agit sont revisées à partir du 1er janvier 1941 sur la base des divers taux de liquidation des traitements établis depuis cette date.

Le surplus lui est liquidé dans les mêmes conditions que les allocations spéciales. Celles-ci lui sont liquidées, à l'avenir, sur la base des divers taux de liquidation des traitements.

Art. 3 Le présent décret sera appliqué rétroactivement, aux militaires appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine et ayant servi au Congo sous le régime des allocations spéciales, prévues par le décret du 12 février 1937, qui ont été mis fin de carrière dans les conditions énoncées à l'article 1er, entre le 1er janvier 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent décret ou qui ont été relevés de leur grade ou de leurs fonctions à la Colonie, pour inaptitude physique au service colonial pendant cette période.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 23 juillet 1949
(B.O. 15 août, p. 1442)

relatif à la pension des agents administratifs et militaires et de ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie.

modifié par : *les décrets des 3 juillet 1950 (B.O. 15 août, p. 879), 29 août 1955 (B.O. 15 septembre, p. 1359 et 1366), 5 septembre 1955 (B.O. 1er octobre, p. 1408), 12 septembre 1956 (B.O. 1er octobre, p. 1650), 2 mai 1957 (B.O. 1er juin, p. 1301), 28 juillet 1958 (B.O. 15 août, p. 1396), 23 juin 1960 (monit. Congolais n° 30 du 25 juillet).*

Art. 1er *modifié par les décrets des 12 septembre 1956, art. 1er et 28 juillet 1958, art. 1er.*

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents de l'Administration d'Afrique, aux officiers et sous-officiers du cadre européen de la Force publique, aux agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, ainsi qu'aux agents des cadres de l'instruction publique et des cultes, de l'inspection de l'enseignement et des écoles officielles, soumis au régime statutaire qui leur est propre, nommés à titre définitif et en service effectif à la Colonie au 1er janvier 1946 ou à une date postérieure.

A partir du 1er janvier 1956 le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents stagiaires.

Section I. De la pension de retraite pour ancienneté

Art. 2 *modifié par le décret du 28 juillet 1958, art. 2.*

Les agents mentionnés à l'article 1 comptant, au moins, 15 ans de carrière ont droit à une pension de retraite.

Pour 23 ans de carrière et plus, la pension de retraite est calculée à raison de 1/60e par année de service du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque.

Pour moins de 23 ans de carrière, elle est calculée à raison de 1/60e par année de service du dit traitement statutaire, multiplié par le coefficient réducteur indiqué au tableau figurant à l'article 2 du décret précité.

	coefficient réducteur
22 ans	0,975
21 ans	0,950
20 ans	0,925
19 ans	0,900
18 ans	0,875
17 ans	0,850
16 ans	0,825
15 ans	0,800

Pour l'application des coefficients du dit tableau il est tenu compte des années entières supputées pour l'ouverture du droit à pension et établies conformément aux dispositions de l'article 3, II du présent décret.

La pension ne peut dépasser le maximum de 210.000 francs.

© SdPSP – Mai 2006

Les agents mentionnés à l'article 1er, autorisés à faire valoir leur droit à la pension de retraite prévue par les présentes dispositions peuvent obtenir, en vue de s'installer comme colon au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, le tiers capitalisé de la dite pension dont les conditions d'octroi, le montant et la liquidation sont déterminés ci-après :

a) être âgé de moins de 45 ans à la date de l'ouverture du droit à pension;

b) introduire une demande de capitalisation irrévocable adressée au Gouverneur Général, qui la transmet, appuyée de ses avis et considérations, à la Commission des pensions prévue à l'article 20; cette demande doit être introduite au plus tard dans les trois mois de la mise fin de carrière;

c) le montant de la capitalisation s'effectue sur la base du taux moyen de liquidation des pensions au cours de l'exercice précédant la demande et d'après le tarif de base "table belge H 4 p.c.", repris ci-après :

Bases : table belge H 4 p.c.

Prix d'une rente immédiate de un franc pour les âges de 20 à 65 ans.

Age	Prix
20	19,1788
21	19,0452
22	18,9070
23	18,7637
24	18,6155
25	18,4623
26	18,3038
27	18,1400
28	17,9707
29	17,7962
30	17,6159
31	17,4302
32	17,2383
33	17,0411
34	16,8379
35	16,6290
36	16,4140
37	16,1933
38	15,9667
39	15,7342
40	15,4958
41	15,2516
42	15,0019
43	14,7462
44	14,4853
45	14,2188
46	13,9469
47	13,6703
48	13,3886
49	13,1021
50	12,8113
51	12,5163

Age	Prix
52	12,2175
53	11,9152
54	11,6096
55	11,3009
56	10,9899
57	10,6768
58	10,3618
59	10,0460
60	9,7292
61	9,4119
62	9,0951
63	8,7788
64	8,4637
65	8,1504

Art. 3 *modifié par les décrets des 3 juillet 1950, art. 1er, c), 29 août 1955, art. 1er, 2 mai 1957, art. 1er et 28 juillet 1958, art. 3 et 4.*

I. Comptent pour le calcul du taux de la pension :

a) les services effectifs dans la Colonie, y compris les services effectifs rendus pendant le stage;

b) les services fournis dans la Colonie par les membres du personnel temporaire passés ensuite sous le régime du statut.

Lorsque les intéressés exercent leurs droits en vue de l'obtention de la rente de retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application du décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, du chef de leurs prestations au service de la Colonie, la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés verse au Trésor Colonial la partie de la rente afférente aux versements patronaux, le reliquat restant acquis aux intéressés;

c) les missions officielles dans les colonies ou pays étrangers pour le compte de la Colonie;

d) les services militaires accomplis dans l'armée belge ou dans les armées des puissances alliées de la Belgique, au cours des guerres 1914-18 et 1940-45 par les agents qui étaient en service effectif dans la Colonie ou en congé régulier respectivement les 1er août 1914 et 10 mai 1940;

e) les services rendus en Afrique au Comité Spécial du Katanga :

1° avant le 1er septembre 1910;

2° après le 1er septembre 1910, par décision du Ministre des Colonies en faveur des agents autorisés par lui à cesser leurs fonctions à la Colonie pour les continuer à cet organisme;

f) les services rendus en Afrique à l'exploitation concédée de la T.S.F. antérieurement à la reprise par la Colonie de la dite exploitation;

g) les services rendus par les personnes requises ou mobilisées à la Force publique pendant une période comprise entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, admises ultérieurement sous le régime du statut;

h) les périodes de rappel à la Force publique au titre d'officier ou de sous-officier de réserve;

i) les absences dues à la maladie ou à l'infirmité et justifiées par un certificat médical;

j) les missions autorisées en qualité de représentants désignés d'organisme professionnels reconnus;

k) les missions accomplies auprès du Ministre des Colonies et les services que les agents de la Colonie sont appelés à effectuer comme tels à l'Administration centrale, sur décision du Ministre;

l) les services dans la Colonie antérieurement à leur passage dans les cadres coloniaux, par les fonctionnaires et agents du Ministère des Colonies, autorisés à prendre du service dans les cadres du personnel de la Colonie;

m) le sixième forfaitaire de la durée des services effectifs accomplis dans la Colonie, en missions officielles hors de la Colonie et pour le compte de celle-ci, à la condition que l'agent compte 15 ans de carrière. Pour les agents dont la fin de carrière intervient après le 31 décembre 1954, le sixième forfaitaire visé à l'alinéa qui précède est porté au cinquième de la durée des services ultérieurs aux 15 premières années;

n) le temps pendant lequel les agents, bloqués dans les territoires occupés durant la guerre 1940-1945, ont été placés en disponibilité, à l'exception de ceux à l'égard desquels des mesures disciplinaires ont été prises pour leur attitude pendant la guerre;

o) les services rendus par les agents démissionnés et réadmis ensuite au service de la Colonie;

p) les services rendus par les agents révoqués s'ils comptent, au moins, 15 ans de carrière;

q) les services effectifs rendus dans la Colonie en qualité de magistrat de carrière, nommé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

II. Dans le calcul du temps requis pour l'ouverture du droit à pension, il est tenu compte :

a) des services repris au I du présent article, exception faite de la majoration forfaitaire dont il est question sub m) ci-dessus. Cette majoration intervient toutefois pour la détermination du coefficient réducteur;

b) des services effectifs accomplis en Afrique dans la magistrature de carrière, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, par les agents administratifs et militaires et de l'ordre judiciaire;

c) des services effectifs accomplis dans la Colonie en qualité d'agents de l'ordre judiciaire par les agents administratifs et militaires et des services

accomplis en qualité d'agents administratifs et militaires par les agents de l'ordre judiciaire;

d) du temps de mise en disponibilité autrement que par mesure disciplinaire, pour établissement ou pour convenances personnelles.

Section II. Des pensions d'invalidité

Art. 4 *remplacé par le décret du 12 septembre 1956, art. 2.*

Les agents visés à l'article 1 reconnus inaptes à continuer leurs services en Afrique et à les y reprendre ultérieurement et qui sont atteints d'une invalidité physique permanente en Europe, sont pensionnés à titre d'invalidité :

a) si leur inaptitude résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service.

Cette disposition est également applicable à partir du 1er janvier 1949 aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine soumis au régime de la compénétration prévu par le décret du 12 février 1937.

Quand il est fait application de l'alinéa qui précède, les allocations méritées restent acquises, à l'exclusion de celle afférente au terme au cours duquel est constatée l'inaptitude au service colonial, résultant de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service;

b) si leur inaptitude résulte de maladies ou d'infirmités;

c) si leur inaptitude résulte partiellement de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service et partiellement de maladies ou d'infirmités.

Art. 5 *remplacé par les décrets des 12 septembre 1956, art. 2 et 28 juillet 1958, art. 5.*

Les agents visés à l'article 1 qui, après 15 ans de carrière, sont, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service ou par suite de maladie ou d'infirmités, reconnus définitivement inaptes à servir dans la Colonie, mais ne sont frappés d'aucune invalidité physique permanente en Europe, reçoivent la pension de retraite pour ancienneté.

Art. 6 *remplacé par les décrets des 12 septembre 1956, art. 2 et 28 juillet 1958, art. 5.*

§ 1er. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 ci-dessus, est calculée comme suit :

Si l'intéressé compte moins de 23 ans de carrière, à raison de 23/60e du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité, ou, si le résultat est plus favorable, à raison de 1/60e par année de service du dit traitement.

S'il compte 23 ans de carrière et au-delà, à raison de 1/60e par année de service du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, plus un supplément calculé à raison de 14/60e du dit traitement, multiplié par le coefficient d'invalidité.

§ 2. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 ci-dessus, est calculée comme suit :

Si l'intéressé compte moins de 6 ans de carrière ou 6 ans à moins de 15 ans de carrière, à raison respectivement de 10/60e ou de 14/60e du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

S'il compte 15 ans et moins de 23 ans de carrière, à raison de 1/60e par année de service du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié.

S'il compte 23 ans de carrière et au-delà, à raison de 1/60e par année de service du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, plus un supplément calculé à raison de 14/120e du dit traitement, multiplié par le coefficient d'invalidité.

§ 3. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 4 ci-dessus, est calculée comme suit :

Si l'intéressé compte moins de 15 ans de carrière, à raison de 23/60e du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité reconnu pour blessures ou accidents, plus, suivant le cas, 14/60e du même traitement s'il a accompli, au moins, 6 ans de carrière ou 10/60e de ce traitement s'il compte moins de 6 ans de carrière, multiplié par le coefficient reconnu pour maladies ou infirmités.

S'il compte 15 ans à moins de 23 ans de carrière, à raison de 1/60e par année de service du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié ou, si le résultat est plus favorable, à raison de 23/60e du dit traitement, multiplié par le coefficient obtenu par l'addition des deux coefficients d'invalidité reconnus.

S'il compte 23 ans de carrière et au-delà, à raison de 1/60e du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, plus des suppléments calculés respectivement à raison de 14/60e du dit traitement, multiplié par le coefficient d'invalidité reconnu pour blessures ou accidents et à raison de 14/120e du même traitement, multiplié par le coefficient d'invalidité reconnu pour maladies ou infirmités.

Le montant minimum de la pension d'invalidité est fixé à 55.000 francs l'an si l'invalidité physique est de 60 p.c. au moins.

Pour les agents comptant, au moins, 12 années entières de services effectifs, la pension d'invalidité, à partir du 1er janvier 1955, ne pourra être inférieure à 55.000 francs l'an.

L'article 2, alinéa 2, du décret du 12 mars 1954 modifié n'est pas applicable lorsque le minimum de pension d'invalidité est octroyé en vertu des présentes dispositions.

Art. 7 *abrogé par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Art. 8 Il n'est pas tenu compte de l'invalidité physique inférieure à 10 p.c. de la validité entière.

Art. 9 La cause, la nature et les suites des blessures ou accidents sont justifiées dans les formes et délais qui sont déterminés par arrêté royal.

La maladie du sommeil est considéré comme un accident.

Art. 10 *remplacé par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Dans les cas susceptibles de donner lieu à une pension proprement dite d'invalidité, lorsque le caractère de permanence ou le degré d'invalidité ne peuvent être fixés dès l'origine d'une manière définitive, il est accordé par le Ministre des Colonies, sur le vu des conclusions provisoires de la Commission médicale prévue à l'article 14 une pension annuelle provisoire.

Elle est susceptible d'augmentation, de réduction ou de suppression, selon que l'invalidité augmente, diminue ou disparaît.

L'agent pensionné pour ancienneté, qui estime pouvoir faire valoir des droits à une pension d'invalidité, doit faire constater l'invalidité par la Commission médicale avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la notification à l'intéressé de la mesure mettant fin à sa carrière coloniale.

Il lui appartiendra d'apporter, éventuellement à ses frais, la preuve, médicale ou autre, des motifs justifiant sa demande.

Dans l'éventualité où la demande est reconnue fondée par la Commission médicale, la pension d'invalidité est substituée à la pension d'ancienneté. Elle prend cours à la date du procès-verbal établissant les conclusions de la Commission médicale.

Eventuellement la pension d'ancienneté est substituée à la pension d'invalidité à partir de la date du procès-verbal de la Commission médicale établissant que l'invalidité a disparu ou est inférieure à 10 p.c. de la validité entière. Il en est de même si le procès-verbal constate l'aptitude du pensionné au service colonial.

Art. 11 *complété par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

L'agent qui jouit d'une pension provisoire d'invalidité, est tenu de se soumettre à l'examen de la Commission médicale prévue à l'article 14, aux époques qui seront déterminées par cette Commission.

Au plus tard, à l'expiration du délai de trois ans, la Commission médicale est tenue de formuler des conclusions définitives, sur le vu desquelles la pension pour invalidité est rejetée ou accordée.

Ce délai prend cours à partir de la date de la notification à l'intéressé de la mesure mettant fin à sa carrière coloniale.

Art. 11bis *inséré par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Par dérogation aux dispositions relatives au délai de 3 ans dont question à l'article 11, la Commission médicale est autorisée à formuler ses conclusions au delà de ce délai, si d'anciens agents sont alors reconnus par elle, atteints de séquelles tardives d'une affection spécifiquement tropicale qui par sa nature même n'aurait pu être décelée endéans les trois ans.

La pension d'invalidité éventuellement accordée ou revisée ainsi que celle qui serait substituée à la pension de retraite pour ancienneté prend cours à la date du procès-verbal établissant les conclusions de la Commission médicale. A partir de cette même date prend cours un nouveau délai de trois ans au cours duquel la Commission médicale est tenue de formuler des conclusions définitives.

Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 20 les agents visés au présent article et qui ne sont ni titulaires d'une pension de retraite ni d'une pension d'invalidité doivent dans le délai de cinq ans prenant cours à la date du procès-verbal de la Commission médicale établissant des conclusions favorables, introduire une demande tendant à obtenir soit la pension d'invalidité, soit l'allocation de capital.

Art. 12 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

La pension provisoire d'invalidité se détermine d'après les règles prévues pour la fixation de la pension d'invalidité.

Art. 13 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Ne donne pas lieu à l'octroi d'une pension d'invalidité, l'inaptitude au service d'Afrique ou l'invalidité physique :

1° lorsque, indubitablement elle n'est pas une conséquence du service;

2° lorsqu'elle est imputable au refus ou à la négligence de l'agent de se soumettre à un traitement médical préventif ou à des règles d'hygiène prescrites par le gouvernement.

Il en est de même des inaptitudes ou invalidités survenant en congé ou pendant le temps de la mise en disponibilité ou de la suspension, à moins que les intéressés n'administrent la preuve que l'incapacité est la suite directe de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions coloniales et non exclues en vertu de la disposition précédente.

Toutefois, le cas échéant, le droit à pension de retraite pour ancienneté reste ouvert.

Art. 14 *remplacé par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Un arrêté royal déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale chargée de constater le caractère de permanence et de fixer le degré de l'invalidité physique des agents.

Cette Commission donne également son avis sur l'inaptitude physique au service colonial.

Le Ministre ou l'agent pourra interjeter appel de la décision dans les 30 jours de la notification qui en sera faite.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale d'appel seront également déterminés par arrêté royal.

Section III. De la pension du Gouverneur Général

Art. 15 La pension du Gouverneur Général est calculée par application des dispositions du présent décret sans intervention d'un coefficient réducteur et sans que l'admissibilité à la pension soit subordonnée à un temps de service supérieur à 5 ans.

Toutefois, le maximum prévu à l'article 2 est porté, en ce qui concerne la pension du Gouverneur Général, à 225.000 francs.

Section IV. Dispositions générales

Art. 16 Pour le calcul du taux des pensions, les jours qui, dans le total du temps entrant en compte pour la fixation de ce taux, ne forment pas un mois, sont comptés pour un mois.

Pour toutes les opérations découlant du présent décret, les fractions de franc sont négligées.

Art. 17 La pension prend cours selon le cas soit à la date de la mise fin de carrière ou du relèvement pour raison de santé, soit le jour où l'agent colonial comme tel cesse de bénéficier d'un traitement d'activité, de disponibilité ou de congé.

Art. 18 *remplacé par le décret du 29 août 1955, art. 1er, modifié par les décrets des 2 mai 1957, art. 2 et 28 juillet 1958, art. 6.*

Aucune pension ni allocation n'est accordée dans les cas suivants :

1° démission avant d'avoir accompli 15 ans de carrière à la Colonie;

2° révocation dans les mêmes conditions.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

1° pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une servitude pénale de plus de 6 mois, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ou à plusieurs de ces peines dont le total dépasse 6 mois.

Durant la période de suspension, l'épouse et les enfants du condamné ont droit, à charge du Trésor Colonial, à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue s'il était décédé;

2° à l'égard des personnes qui, condamnées à une ou à plusieurs peines dont question au 1°, ne se présentent pas pour subir la peine ou purger la contumace.

Art. 19 *modifié par les décrets des 12 septembre 1956, art. 3 et 28 juillet 1958, art. 7.*

L'agent pensionné qui reprend du service à la Colonie cesse de toucher sa pension aussi longtemps qu'il bénéficie d'un traitement.

Au moment où il quitte à nouveau le service, la pension qui lui avait été allouée est éventuellement revisée en tenant compte de l'intégralité des services accomplis.

Toutefois, dans le cas où il aurait obtenu une allocation de capital tenant lieu de pension pour ses services antérieurs, le montant en serait retenu sur les arrérages de la pension qui lui serait accordée pour l'intégralité de ses services.

L'agent démis ou démissionnaire qui reprend du service est autorisé à rattacher à sa nouvelle carrière, au point de vue de la pension, les services antérieurs à sa démission.

Art. 20 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Il est justifié, dans les formes déterminées par arrêté royal, des conditions requises pour l'obtention d'une des pensions prévues par le présent décret.

La requête tendant à l'obtenir doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les cinq ans. Le délai de prescription prend cours à partir de l'ouverture du droit.

Il est institué une Commission chargée de donner son avis sur tout différend que susciterait l'application des présentes dispositions.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par arrêté royal.

Art. 21 *modifié par le décret du 23 juin 1960.*

Toute pension ou allocation de capital tenant lieu de pension est octroyée par arrêté royal.

Les pensions provisoires sont accordées par arrêté ministériel.

Le Roi et le Ministre peuvent déléguer leur pouvoir.

En attendant l'approbation des pensions et allocations par la Cour des Comptes, le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi peut accorder, selon le cas, soit des avances régulières à valoir sur les arrérages de la pension, soit une ou plusieurs avances sur le montant de l'allocation de capital.

Art. 22 La pension est acquise et payable par mois. Tout mois commencé est dû.

Un arrêté royal réglera les modalités du paiement.

Art. 23 Les arrérages de pension se prescrivent par cinq ans, à compter du premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 24 Les dispositions du décret du 11 juin 1938 règlent la cessibilité et la saisissabilité des pensions et allocations.

La Colonie peut prélever sur les avances dont il est question à l'article 21 du présent décret les sommes dont l'agent ou sa succession lui serait redevable à un titre quelconque.

Sa créance est privilégiée à l'égard de toute autre.

Art. 25 Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents administratifs et militaires et de l'ordre judiciaire détachés dans les territoires ayant constitué l'Afrique orientale allemande, occupés par la Belgique. Les services accomplis dans ces territoires seront supputés comme services rendus à la Colonie.

Le Gouvernement de celle-ci poursuivra auprès de l'Administration des territoires dont il s'agit, le recouvrement de la partie de la pension ou de l'allocation proportionnellement à la durée des services effectifs rendus à cette administration.

Art. 26 Les dispositions du présent décret peuvent être rendues applicables par le Ministre des Colonies aux agents autorisés par lui ou par le Gouverneur Général à cesser leurs fonctions à la Colonie pour les continuer à des institutions scientifiques, régies, offices ou organismes créés par l'Etat ou à des organismes commerciaux exploitant au Congo des services d'intérêt public dans lesquels la Colonie est financièrement intéressée.

La charge des pensions ou des allocations sera supportée par les employeurs, proportionnellement à la durée des services effectifs des pensionnés auprès des employeurs successifs.

Art. 27 Chaque quote-part résultant de l'application des dispositions des articles 25 et 26 est établie en multipliant le montant de la pension coloniale par une fraction dont le numérateur représente la durée des services effectifs auprès de l'employeur considéré et le dénominateur la somme des numérateurs successifs.

Pour le calcul des numérateurs les jours qui, dans le total du temps, ne forment pas un mois sont comptés pour mois.

Section V. Dispositions transitoires

Art. 28 Le présent décret est applicable non seulement aux agents administratifs et militaires et à ceux de l'ordre judiciaire servant sous l'empire des dispositions statutaires entrées en vigueur le 1er janvier 1947, mais également aux agents qui, durant l'année 1946, ont servi sous le statut antérieur.

Dans ce dernier cas, il est tenu compte du dernier traitement d'activité fictivement attribué.

Quand interviennent les nouveaux traitements statutaires réels ou fictifs, la majoration de 125 p.c. prévue par les dispositions du décret urgent du 18 mars 1947 n'est pas appliquée.

Art. 29 Dans l'éventualité où, par suite de circonstances dues à la guerre ou à l'après-guerre, des documents d'ordre administratif, même de caractère médical, n'ont pu être établis dans les formes ou délais prévus par les dispositions légales en la matière, le Ministre des Colonies a la faculté de suppléer d'office au défaut ou à l'insuffisance de ces documents ou des indications indispensables au règlement du cas litigieux.

Art. 29 bis *inséré par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Les agents pensionnés pour ancienneté entre le 1er janvier 1946 et le 15 août 1949 peuvent obtenir avec effet rétroactif la substitution d'une pension d'invalidité à leur pension de retraite pour autant que la Commission médicale d'appel prévue à l'article 14 puisse établir que, au moment de leur mise fin de carrière, leur état de santé justifiait l'attribution d'une pension d'invalidité et que, lors de leur comparution devant la dite Commission, l'invalidité en cause se trouve maintenue à un taux fixé définitivement à 10 p.c. au moins de la validité entière.

Les anciens agent visés au présent article disposent d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire leur demande de revision.

Art. 30 Les dispositions du présent décret sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 1946, à l'exception toutefois de celles qui sont prévues à l'article 4 alinéa a), en faveur de certains agents provisoires et des officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine soumis au régime de la compénétration.

Décret du 10 novembre 1949
(B.O. 15 décembre, p. 2176)

relatif aux pensions coloniales des fonctionnaires et agents administratifs et militaires et de l'ordre judiciaire

modifié par : *le décret du 4 novembre 1953 (B.O. 15 décembre, p. 1903).*

- Extrait -

Art. 2 *modifié par le décret du 4 novembre 1953, art. 2.*

Le décret du 12 février 1937, réglant l'octroi des allocations spéciales propres au régime de la compénétration, est complété comme suit :

Lorsque le militaire appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine et servant au Congo sous le régime des allocations spéciales prévues par le décret du 12 février 1937, est en service effectif le 1er janvier 1946 ou à une date postérieure, le calcul des allocations sera basé sur le dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque ou, éventuellement, du dernier traitement statutaire d'activité fictivement attribué durant l'année 1946, dégagé de toute indemnité quelconque.

Pour ce même militaire, la part de pension afférente aux services prestés antérieurement au 1er avril 1937 sera calculée conformément aux dispositions du décret du 23 juillet 1949, relatif à la pension des agents administratifs et militaires et à ceux de l'ordre judiciaire, qui sortira ses effets au 1er janvier 1946.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 9 janvier 1950
(B.O. 15 février, p. 108)

relatif à la pension des magistrats de carrière de la Colonie

modifié par : *les décrets des 29 août 1955 (B.O. 15 septembre, p. 1366), 5 septembre 1955 (B.O. 1er octobre, p. 1412), 24 juillet 1956 (B.O. 15 août, p. 1366), 12 septembre 1956 (B.O. 1er octobre, p. 1655) et 2 mai 1957 (B.O. 1er juin, p. 1303).*

- Extrait -

Art. 1er *remplacé par le décret du 12 septembre 1956, art. 1er.*

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

1° aux magistrats de carrière nommés à titre définitif après le 1er janvier 1946 ainsi qu'à ceux qui, à cette date, étaient en service effectif, en congé, en disponibilité pour retraite ou, pour autant qu'ils aient repris ultérieurement du service effectif, en disponibilité pour convenances personnelles;

2° aux magistrats de carrière qui bien qu'ayant terminé leur terme de 23 ans de service avant le 1er janvier 1946, exerçaient à cette date des fonctions à l'Administration ou à la Force publique de la Colonie.

Elles s'appliquent également aux magistrats de carrière à titre provisoire, nommés après le 1er janvier 1946 et qui, au moment de leur nomination, exerçaient en qualité d'agent à titre définitif, des fonctions à l'Administration ou à la Force publique de la Colonie.

A partir du 1er janvier 1956 le bénéfice de ces dispositions est étendu aux magistrats de carrière à titre provisoire.

Section I. De la pension de retraite pour ancienneté

Art. 2 Les magistrats comptant au moins quinze ans de services effectifs, ont droit à une pension de retraite.

Pour vingt-trois ans et plus de services effectifs, la pension de retraite est calculée à raison de 1/60e par année de service, du dernier traitement statutaire d'activité, dégagé de toute indemnité quelconque.

Pour moins de vingt-trois ans de services effectifs, elle est calculée à raison de 1/60e par année, du dit traitement statutaire, multiplié par le coefficient réducteur indiqué au tableau ci-dessous :

	Coefficient réducteur
22 ans	0,975
21 ans	0,950
20 ans	0,925
19 ans	0,900
18 ans	0,875
17 ans	0,850
16 ans	0,825
15 ans	0,800

© SdPSP – Mai 2006

Pour l'application des coefficients du dit tableau il est tenu compte des années entières supputées pour l'ouverture du droit à pension et établies conformément aux dispositions de l'article 3, II du présent décret.

La pension ne peut dépasser le maximum de 210.000 francs.

Les magistrats autorisés à faire valoir leur droit à la pension de retraite prévue par les présentes dispositions, peuvent obtenir, en vue de s'installer comme colon résidentiel au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, le tiers capitalisé de la dite pension dont les conditions d'octroi, le montant et la liquidation sont déterminés ci-après :

a) être âgé de moins de 45 ans à la date de l'ouverture du droit à pension;

b) introduire une demande de capitalisation irrévocable adressée au Gouverneur Général, qui la transmet, appuyée de ses avis et considérations, à la commission des pensions prévue à l'article 19; cette demande doit être introduite au plus tard dans les trois mois de la mise fin de carrière;

c) le montant de la capitalisation se calcule sur la base du taux moyen de liquidation des pensions au cours de l'exercice précédant la demande et d'après le tarif de base "table belge H 4 p.c." repris ci-après :

Bases : Tables belge H 1904, 4 p.c..

Prix d'une rente immédiate de un franc pour les âges de 20 à 65 ans.

Age	Prix
20	19,1788
21	19,0452
22	18,9070
23	18,7637
24	18,6155
25	18,4623
26	18,3038
27	18,1400
28	17,9707
29	17,7962
30	17,6159
31	17,4302
32	17,2383
33	17,0411
34	16,8379
35	16,6290
36	16,4140
37	16,1933
38	15,9667
39	15,7342
40	15,4958
41	15,2516
42	15,0019
43	14,7462
44	14,4853
45	14,2188

Age	Prix
46	13,9469
47	13,6703
48	13,3886
49	13,1021
50	12,8113
51	12,5163
52	12,2175
53	11,9152
54	11,6096
55	11,3009
56	10,9899
57	10,6768
58	10,3618
59	10,0460
60	9,7292
61	9,4119
62	9,0951
63	8,7788
64	8,4637
65	8,1504

Art. 3 *modifié par le décret du 24 juillet 1956, art. 1er.*

I. Comptent pour le calcul du taux de la pension :

a) les services effectifs accomplis dans la Colonie, en qualité de magistrat à titre provisoire ou à titre définitif;

b) les services effectifs accomplis dans la Colonie, dans les cadres administratifs, militaires ou judiciaires, ainsi que comme membre du personnel temporaire;

c) les missions officielles accomplies dans les colonies ou pays étrangers pour compte de la Colonie;

d) le temps passé par le magistrat mobilisé à la Force publique ou à l'armée métropolitaine;

e) les services militaires accomplis dans les armées des puissances alliées de la Belgique, au cours des guerres 1914-18 et 1940-45 par les magistrats qui étaient en service effectif dans la Colonie ou en congé régulier respectivement les 1er août 1914 et 10 mai 1940;

f) les missions accomplies auprès du Ministère des Colonies et les services rendus par les magistrats à l'Administration centrale sur décision du Ministre;

g) le sixième forfaitaire de la durée des services effectifs accomplis dans la Colonie ou en missions officielles hors de la Colonie et pour le compte de celle-ci, à la condition que le magistrat compte 15 ans de service.

Pour les magistrats dont la fin de carrière intervient après le 31 décembre 1954, le sixième forfaitaire visé à l'alinéa précédent est porté au

cinquième de la durée des services postérieurs aux quinze premières années;

h) les services rendus par les magistrats démissionnés et renommés ensuite à de nouvelles fonctions;

i) les services rendus par les magistrats révoqués s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs.

II. Dans le calcul du temps requis pour l'ouverture du droit à pension, il est tenu compte :

a) des services repris au I du présent article, exception faite de la majoration forfaitaire dont il est question sub g) ci-dessus. Cette majoration intervient toutefois pour la détermination du coefficient réducteur;

b) du temps de mise en disponibilité pour retraite;

c) du temps pendant lequel le magistrat retenu hors de la Colonie par des événements de force majeure, s'est vu dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, lorsque l'événement de force majeure a été constaté par le Ministre des Colonies.

Section II. Des pensions d'invalidité

Art. 4 *remplacé par le décret du 12 septembre 1956, art. 2.*

Les magistrats visés à l'article 1 reconnus inaptes à continuer leurs services en Afrique et à les y reprendre ultérieurement et qui sont atteints d'une invalidité physique permanente en Europe, sont pensionnés à titre d'invalidité :

a) si leur inaptitude résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service;

b) si leur inaptitude résulte de maladies ou d'infirmités;

c) si leur inaptitude résulte partiellement de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service et partiellement de maladies ou d'infirmités.

Art. 5 *remplacé par le décret du 12 septembre 1956, art.2.*

Les magistrats visés à l'article 1 qui après 15 ans de services effectifs sont, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service ou par suite de maladies ou d'infirmités reconnus définitivement inaptes à servir dans la Colonie, mais ne sont frappés d'aucune invalidité physique permanente en Europe, reçoivent la pension de retraite pour ancienneté.

Art. 6 *remplacé par le décret du 12 septembre 1956, art. 2.*

§ 1er. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 ci-dessus, est calculée, si l'intéressé compte moins de 23 ans de services effectifs, à raison de 23/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

Eventuellement, la pension de retraite calculée sans coefficient réducteur est accordée lorsqu'elle est plus favorable.

Si l'intéressé compte 23 ans de services effectifs et au delà, la pension de retraite est accordée et majorée d'un supplément calculé à raison de 14/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

§ 2. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa b), de l'article 4 ci-dessus, est calculée selon que l'intéressé compte moins de 6 ans de services effectifs ou 6 ans à moins de 15 ans de services effectifs à raison respectivement de 10/60e ou de 14/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

S'il compte 15 ans et moins de 23 ans de services effectifs, la pension de retraite, calculée sans coefficient réducteur, est accordée.

S'il compte 23 ans de services effectifs et au delà, la pension de retraite est accordée et majorée d'un supplément calculé à raison du 14/120e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité.

§ 3. La pension d'invalidité allouée en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 4 ci-dessus est calculée comme suit:

Si l'intéressé compte moins de 15 ans de services effectifs, elle est calculée à raison de 23/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité reconnu pour blessures ou accidents, plus suivant le cas 14/60e du même traitement s'il a accompli au moins 6 ans de services effectifs ou 10/60e de ce traitement s'il compte moins de 6 ans de services effectifs, multiplié par le coefficient reconnu pour maladies ou infirmités.

S'il compte 15 ans et moins de 23 ans de services effectifs la pension de retraite, calculée sans coefficient réducteur est accordée. Eventuellement la pension, calculée à raison de 23/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient obtenu par l'addition des deux coefficients d'invalidité reconnus, est accordée lorsqu'elle est plus favorable.

S'il compte 23 ans de services et au delà, la pension de retraite est accordée et majorée des suppléments calculés respectivement à raison de 14/60e du dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque dont il a bénéficié, multiplié par le coefficient d'invalidité reconnu pour blessures ou accidents et à raison de 14/120e du même traitement, multiplié par le coefficient reconnu pour maladies ou infirmités.

Le montant minimum de la pension d'invalidité est fixé à 55.000 francs l'an si l'invalidité physique est de 60 p.c. au moins.

Pour les magistrats comptant au moins 12 années entières de services effectifs, la pension d'invalidité à partir du 1er janvier 1955 ne pourra être inférieure à 55.000 francs l'an.

L'article 2 alinéa 2 du décret du 12 mars 1954 modifié n'est pas applicable lorsque le minimum de pension d'invalidité est octroyé en vertu des présentes dispositions.

Art. 7 *abrogé par le décret du 19 septembre 1956, art. 3.*

Art. 8 Il n'est pas tenu compte de l'invalidité physique inférieure à 10 p.c. de la validité entière.

Art. 9 La cause, la nature et les suites des blessures ou accidents sont justifiées dans les formes et délais qui sont déterminés par arrêté royal. La maladie du sommeil est considérée comme un accident.

Art. 10 *remplacé par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Dans les cas susceptibles de donner lieu à une pension proprement dite d'invalidité, lorsque le caractère de permanence ou le degré d'invalidité ne peuvent être fixés dès l'origine d'une manière définitive, il est accordé par le Ministre des Colonies, sur le vu des conclusions provisoires de la Commission médicale prévue à l'article 14 une pension annuelle provisoire.

Elle est susceptible d'augmentation, de réduction ou de suppression, selon que l'invalidité augmente, diminue ou disparaît.

Le magistrat pensionné pour ancienneté qui estime pouvoir faire valoir des droits à une pension d'invalidité, doit faire constater l'invalidité par la Commission médicale avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter, selon le cas, soit à partir de la date à laquelle la carrière coloniale de l'intéressé prend fin soit à partir de la notification à l'intéressé de la mesure mettant fin à sa carrière coloniale.

Il lui appartiendra d'apporter, éventuellement à ses frais, la preuve, médicale ou autre, des motifs justifiant sa demande.

Dans l'éventualité où la demande est reconnue fondée par la Commission médicale la pension d'invalidité est substituée à la pension d'ancienneté. Elle prend cours à la date du procès-verbal établissant les conclusions de la Commission médicale.

Eventuellement la pension d'ancienneté est substituée à la pension d'invalidité à partir de la date du procès-verbal de la Commission médicale établissant que l'invalidité a disparu ou est inférieure à 10 p.c. de la validité entière. Il en est de même si le procès-verbal constate l'aptitude du pensionné au service colonial.

Art. 11 *complété par le décret du 5 septembre 1955, art. unique*

Le magistrat qui jouit d'une pension provisoire d'invalidité, est tenu de se soumettre à l'examen de la Commission médicale prévue à l'article 14, aux époques qui seront déterminées par cette Commission.

Au plus tard, à l'expiration du délai de trois ans, la Commission médicale est tenue de formuler des conclusions définitives, sur le vu desquelles la pension pour invalidité est rejetée ou accordée.

Ce délai prend cours, selon le cas, soit à partir de la date à laquelle la carrière coloniale de l'intéressé à pris fin, soit à partir de la date de la notification à l'intéressé de la mesure mettant fin à sa carrière coloniale.

Art. 11 bis *inséré par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Par dérogation aux dispositions relatives au délai de trois ans dont question à l'article 11, la Commission médicale est autorisée à formuler ses conclusions au delà de ce délai, si d'anciens magistrats sont alors reconnus par elle, atteints de séquelles tardives d'une affection spécifiquement tropicale, qui par sa nature même n'aurait pu être décelée endéans les trois ans.

La pension d'invalidité éventuellement accordée ou revisée ainsi que celle qui serait substituée à la pension de retraite pour ancienneté prend cours à la date du procès-verbal établissant les conclusions de la Commission médicale. A partir de cette même date prend cours un nouveau délai de trois ans au cours duquel la Commission médicale est tenue de formuler des conclusions définitives.

Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 19 les magistrats visés au présent article et qui ne sont ni titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté ni d'une pension d'invalidité doivent dans le délai de cinq ans prenant cours à la date du procès-verbal de la Commission médicale établissant des conclusions favorables introduire une demande tendant à obtenir soit la pension d'invalidité soit l'allocation en capital.

Art. 12 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

La pension provisoire d'invalidité se détermine d'après les règles prévues pour la fixation de la pension d'invalidité.

Art. 13 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Ne donne pas lieu à l'octroi d'une pension d'invalidité, l'inaptitude au service d'Afrique ou l'invalidité physique :

1° lorsque, indubitablement, elle n'est pas une conséquence du service;

2° lorsqu'elle est imputable au refus ou à la négligence du magistrat de se soumettre à un traitement médical préventif ou à des règles d'hygiène prescrites par le Gouvernement.

Il en est de même des inaptitudes ou invalidités survenant en congé ou pendant le temps de la mise en disponibilité ou de la suspension, à moins que les intéressés n'administrent la preuve que l'incapacité est la suite directe de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions coloniales et non exclues en vertu de la disposition précédente.

Toutefois, le cas échéant, le droit à pension de retraite pour ancienneté reste ouvert.

Art. 14 *remplacé par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Un arrêté royal déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale chargée de constater le caractère de permanence et de fixer le degré de l'invalidité physique des magistrats.

Cette Commission donne également son avis sur l'inaptitude physique au service colonial.

Le Ministre ou le magistrat pourront interjeter appel de la décision dans les 30 jours de la notification qui en sera faite.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale d'appel seront également déterminés par arrêté royal.

Section III. Dispositions générales

Art. 15 Pour le calcul du taux des pensions les jours, qui, dans le total du temps entrent en compte pour la fixation de ce taux, ne forment pas un mois, sont comptés pour un mois.

Pour toutes les opérations découlant du présent décret les fractions de franc sont négligées.

Art. 16 La pension prend cours selon le cas soit à la date de la mise fin de carrière ou du relèvement pour raison de santé soit le jour où le magistrat cesse de bénéficier d'un traitement d'activité, de disponibilité ou de congé.

Art. 17 *remplacé par le décret du 29 août 1955, art. 1er et modifié par le décret du 2 mai 1957, art. 1er.*

Aucune pension ni allocation n'est accordée dans les cas suivants :

1° démission avant d'avoir accompli 15 ans de services effectifs à la Colonie;

2° révocation dans les mêmes conditions.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

1° pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une servitude pénale de plus de 6 mois, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ou à plusieurs de ces peines dont le total dépasse 6 mois.

Durant la période de suspension, l'épouse et les enfants du condamné ont droit, à charge du Trésor Colonial, à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue s'il était décédé;

2° à l'égard des personnes qui, condamnées à une ou à plusieurs peines dont question au 1°, ne se présentent pas pour subir la peine ou purger la contumace.

Art. 18 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Le magistrat pensionné qui reprend du service à la Colonie cesse de toucher sa pension aussi longtemps qu'il bénéficie d'un traitement.

Au moment où il quitte à nouveau le service, la pension qui lui avait été allouée est éventuellement revisée en tenant compte de l'intégralité des services accomplis.

Toutefois, dans le cas où il aurait obtenu une allocation de capital tenant lieu de pension pour ses services antérieurs, le montant en serait retenu sur les arrérages de la pension qui lui serait accordée pour l'intégralité de ses services.

Le magistrat démis ou démissionnaire qui reprend du service effectif est autorisé à rattacher à ses derniers services, au point de vue de la pension, les services effectifs antérieurs à sa démission.

Art. 19 *modifié par le décret du 12 septembre 1956, art. 3.*

Il est justifié, dans les formes déterminées, par arrêté royal, des conditions requises pour l'obtention d'une des pensions prévues par le présent décret.

La requête tendant à l'obtenir doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les cinq ans. Le délai de prescription prend cours à partir de l'ouverture du droit.

Il est institué une Commission chargée de donner son avis sur tout différend qui susciterait l'application des présentes dispositions.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par arrêté royal.

Art. 20 Toute pension ou allocation de capital, tenant lieu de pension est octroyée par arrêté royal.

Les pensions provisoires sont accordées par arrêté ministériel.

Le Roi et le Ministre peuvent déléguer leur pouvoir.

En attendant l'approbation des pensions et allocations par la Cour des Comptes, le Ministre des Colonies peut accorder, selon le cas, soit des avances régulières à valoir sur les arrérages de la pension, soit une ou plusieurs avances sur le montant de l'allocation de capital.

Art. 21 La pension est acquise et payable par mois. Tout mois commencé est dû.

Un arrêté royal réglera les modalités du paiement.

Art. 22 Les arrérages de pension se prescrivent par cinq ans, à compter du premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 23 Les dispositions du décret du 11 juin 1938 règlent la cessibilité ou la saisissabilité des pensions et allocations.

La Colonie peut prélever sur les avances dont il est question à l'article 20 du présent décret les sommes dont le magistrat ou sa succession lui serait redevable à un titre quelconque.

Sa créance est privilégiée à l'égard de toute autre.

Art. 24 Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats du Ruanda-Urundi.

Les services accomplis dans ces territoires seront supputés comme services rendus à la Colonie.

Le Gouvernement de la Colonie poursuivra le recouvrement de la pension ou de l'allocation auprès de l'Administration des dits territoires, proportionnellement à la durée des services effectifs qui y ont été rendus.

Art. 25 Les quotes-parts résultant de l'application des dispositions de l'article précédent sont établies en multipliant le montant de la pension coloniale par des fractions dont le numérateur représente la durée des services effectifs accomplis à la Colonie d'une part et au Ruanda-Urundi d'autre part et dont le dénominateur équivaut à la somme des numérateurs.

Pour le calcul des numérateurs, les jours qui, dans le total du temps ne forment pas un mois sont comptés pour un mois.

Section IV. Dispositions transitoires

Art. 26 Le présent décret est applicable non seulement aux magistrats servant sous l'empire des dispositions statutaires entrées en vigueur le 1er janvier 1947, mais également à ceux qui, durant l'année 1946, ont servi sous le statut antérieur.

Dans ce dernier cas, il est tenu compte du dernier traitement d'activité fictivement attribué.

Quand interviennent les nouveaux traitements statutaires réels ou fictifs, la majoration de 125 p.c. prévue par les dispositions du décret urgent du 18 mars 1947 n'est pas appliquée.

Art. 27 Dans l'éventualité où, par suite de circonstances dues à la guerre ou à l'après-guerre, des documents d'ordre administratif, même de caractère médical, n'ont pu être établis dans les formes ou délais prévus par les dispositions légales en la matière, le Ministre des Colonies a la faculté de suppléer d'office au défaut ou à l'insuffisance de ces documents ou des indications indispensables au règlement du cas litigieux.

Art. 27bis *inséré par le décret du 5 septembre 1955, art. unique.*

Les magistrats pensionnés pour ancienneté entre le 1er janvier 1946 et le 15 février 1950 peuvent obtenir avec effet rétroactif la substitution d'une pension de retraite pour autant que la Commission médicale d'appel prévue à l'article 14 puisse établir que, au moment de leur mise fin de carrière, leur état de santé justifiait l'attribution d'une pension d'invalidité et que lors de leur comparution devant la dite Commission, l'invalidité en cause se trouve maintenue à un taux fixé définitivement à 10 p.c. au moins de la validité entière.

Les anciens magistrats visés au présent article disposent d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire leur demande de revision.

Art. 28 Les dispositions du présent décret sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 1946, à l'exception toutefois de celles qui sont prévues à l'article 4, alinéa a) en faveur de certains magistrats à titre provisoire.

Décret du 17 décembre 1951
(B.O. 15 janvier 1952, p. 309)

relatif aux allocations spéciales propres au régime de la compénétration

modifié par : *le décret du 29 août 1955 (B.O. 15 septembre, p. 1359).*

- Extrait -

Art. 1er *modifié par le décret du 29 août 1955, art. 2.*

Le décret du 12 février 1937, réglant l'octroi des allocations spéciales propres au régime de la compénétration est complété comme suit :

Interviennent dans le calcul du taux de l'allocation méritée pour le terme au cours duquel elles ont été accomplies :

a) les missions officielles dans les colonies ou pays étrangers pour le compte de la Colonie;

b) les missions accomplies auprès du Ministre des Colonies et les services que les officiers et sous-officiers de la Colonie sont appelés à effectuer comme tels à l'Administration Centrale sur décision du Ministre.

Donnent également droit aux allocations, au moment où les intéressés ont acquis ou acquièrent à nouveau, suivant le cas, des droits à allocation par l'accomplissement d'une nouvelle période de services :

a) les services rendus par les personnes requises ou mobilisées à la Force publique pendant une période comprise entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, admises ultérieurement dans les cadres actifs de l'armée métropolitaine et en service à la Colonie;

b) les services non couverts par allocation et rendus par les officiers et sous-officiers démissionnés et réadmis ensuite au service de la Colonie.

Donnent de même, droit aux allocations, lorsque les intéressés quittent définitivement le service de la Colonie :

a) les services militaires accomplis dans l'armée belge ou dans les armées des puissances alliées de la Belgique, au cours de la guerre 1940-1945, par les militaires des cadres actifs de l'armée métropolitaine qui, le 10 mai 1940, étaient en service effectif dans la Colonie, en congé régulier ou en disponibilité autrement que par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles;

b) le sixième de la durée des services effectifs accomplis dans la Colonie ou en missions officielles hors de la Colonie et pour le compte de celle-ci, si l'agent compte 15 ans de service, mais uniquement pour les périodes accomplies sous le régime de la compénétration.

Pour ceux dont la fin de carrière intervient après le 31 décembre 1954 le sixième forfaitaire visé à l'alinéa qui précède est porté au cinquième de la durée des services ultérieurs aux quinze premières années.

c) le temps pendant lequel les officiers et sous-officiers, bloqués dans les territoires occupés durant la guerre 1940-1945, ont été placés en disponibilité à l'exception

© SdPSP – Mai 2006

de ceux à l'égard desquels des mesures disciplinaires ont été prises pour leur attitude pendant la guerre;

d) les services rendus à la Force publique par les militaires des cadres actifs de l'armée métropolitaine, engagés pendant la guerre 1940-1945, quelle que soit la durée de ces services;

e) les services non couverts par allocation et rendus par les officiers et sous-officiers durant le terme pendant lequel survient la démission ou la révocation, s'ils comptent au moins 15 ans de services effectifs.

Art. 3 Le décret du 8 juillet 1946 relatif aux modalités de calcul des allocations spéciales propres au régime de la compénétration est modifié comme suit :

N'est plus subordonnée ni à la mise fin de carrière, ni au relèvement pour inaptitude au service colonial, la révision des allocations prévues par le décret du 12 février 1937.

Art. 4 Les dispositions de l'article 2 du décret du 10 novembre 1949 complétant le décret du 12 février 1937, sont également applicables aux officiers et sous-officiers qui, au 1er janvier 1946, étaient en congé régulier, pour quelque motif que ce soit, ou en disponibilité autrement que par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles.

Art. 5 Eventuellement, les allocations déjà liquidées sont recalculées par application des dispositions qui précèdent.

Décret du 25 novembre 1952
(B.O. 15 décembre, p. 3112)

relatif aux rentes de survie. Rentes et suppléments attachés à la Médaille Commémorative du Congo

modifié par : *le décret du 3 décembre 1958 (B.O. 15 décembre, p. 2333)*

- Extrait -

Art. 5 *modifié par le décret du 3 décembre 1958, art. 10.*

Les rentes de veuves et d'orphelins à charge, soit du budget de la colonie en vertu des décrets sur la matière, soit de la Caisse coloniale d'assurance, sont acquises et payables par mois. Tout mois commencé est dû.

Il en est de même en ce qui concerne les rentes attachées à la médaille commémorative du Congo et les suppléments à ces rentes.

Les rentes dont il est question au premier alinéa prennent cours le premier jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Art. 6 Les règles prévues par la Section II du décret du 25 octobre 1949, relatives à la mobilité des pensions civiques et coloniales, sont applicables aux rentes de survie dont il est question à la Section VI du décret du 26 avril 1950 (1).

Pour les opérations découlant de l'exécution de ces règles, les fractions de francs sont négligées en fin de calcul.

Art. 7 Les dispositions des articles 5 et 6 prennent cours le 1er janvier 1953.

---

1 B.O. 15 mai, p. 582; abrogé par le décret du 28 juin 1957, art. 67, § 1er, 3°.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 4 novembre 1953

(B.O. 15 décembre, p. 1903)

relatif aux pensions coloniales des magistrats, des agents administratifs et militaires et de ceux de l'ordre judiciaire.

- Extrait -

Art. 1er Les articles 2 et 6 du décret du 23 juillet 1949 relatif à la pension des agents administratifs, militaires et de l'ordre judiciaire de la Colonie, les articles 2 et 6 du décret du 9 janvier 1950 relatif à la pension des magistrats de carrière de même que l'article 2 du décret du 10 novembre 1949 complétant le décret du 12 février 1937 relatif à l'octroi des allocations spéciales propres au régime de la compénétration sont interprétés comme suit en tant qu'ils renvoient au "dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque" et au "dernier traitement d'activité dégagé de toute indemnité quelconque" :

le traitement devant servir de base au calcul de la pension, de l'allocation de capital ou des allocations spéciales propres au régime de la compénétration est le dernier traitement statutaire d'activité dégagé de toute indemnité quelconque et abstraction faite des variations résultant des fluctuations de l'index du coût de la vie dans la Colonie.

Art. 3 Les dispositions ci-dessus sortent leurs effets à partir du 1er janvier 1946.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 4 avril 1955
(B.O. 15 avril, p. 774)

relatif au régime de pension coloniale applicable aux officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine ayant servi dans la colonie.

modifié par : *les décrets des 19 mars 1956 (B.O. 1er avril, p. 384) et 2 mai 1957 (B.O. 1er juin, p. 1307).*

Art. 1er Les dispositions du décret du 12 février 1937 relatif aux allocations de compénétration cessent d'être applicables aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, admis ou réadmis au service de la Force publique et aux sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée métropolitaine admis ou réadmis dans les cadres administratifs du personnel colonial à dater du 1er janvier 1955.

En cas de réadmission les intéressés remboursent le montant brut total des allocations de compénétration dans les conditions prévues à l'article 4 dernier alinéa.

Le régime de la pension coloniale prévue par le décret du 23 juillet 1949 s'applique aux officiers et sous-officiers visés par le présent article.

Art. 2 Les officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine actuellement fin de carrière coloniale, et qui ont servi partiellement sous le régime de la pension coloniale et partiellement sous le régime des allocations de compénétration ont la faculté d'opter pour la pension coloniale calculée pour l'intégralité de leurs services à la condition qu'ils s'engagent à rembourser le montant brut total des allocations de compénétration qu'ils ont touchées.

Le remboursement se fait lors de l'option, déduction faite des arrérages échus de la pension coloniale recalculée. Si les arrérages échus ne permettent pas l'apurement immédiat, le reliquat est récupéré par prélèvements mensuels à concurrence de la différence entre les arrérages de la pension coloniale recalculée et ceux de la pension coloniale ancienne.

Art. 3 *modifié par le décret du 19 mars 1956, art. 1er.*

Les officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine actuellement fin de carrière coloniale après avoir accompli 15 ans au moins de services effectifs entièrement sous le régime des allocations de compénétration peuvent opter pour la pension coloniale calculée pour l'intégralité de leurs services.

Les arrérages échus de la pension coloniale servent à due concurrence au remboursement du montant brut total des allocations de compénétration qu'ils ont touchées.

Il en est de même pour les officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine relevés pour raison de santé et qui ont été reconnus atteints d'une invalidité physique permanente en Europe au moins égale à 10 p.c., après avoir accompli de 6 ans à moins de 15 ans de services effectifs entièrement sous le régime des allocations de compénétration, qui peuvent opter pour la pension coloniale d'invalidité calculée conformément aux dispositions sur la matière.

Toutefois le dernier procès-verbal de visite médicale établi au plus tard durant le délai de 3 ans prenant cours à partir de la date de la notification à l'intéressé de la mesure

© SdPSP – Mai 2006

mettant fin à sa carrière coloniale, entraîne le bénéfice de la pension définitive d'invalidité, même si le coefficient de l'invalidité n'a pas été fixé définitivement.

Art. 4 Les officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'armée métropolitaine actuellement en service à la Force publique ou dans les cadres administratifs du personnel colonial qui sont soumis, partiellement ou totalement, au régime des allocations de compénétration ont la faculté d'opter pour la pension coloniale calculée pour l'intégralité de leurs services, à la condition qu'ils s'engagent à rembourser le montant brut total des allocations de compénétration qu'ils ont touchées.

Le remboursement se fait au minimum par des retenues du 1/5 du montant brut des traitements d'activité, de disponibilité ou de congé, le reliquat éventuel étant retenu sur les arrérages de la pension coloniale d'après les modalités prévues à l'article 2 ou à l'article 3, selon qu'ils auront servi partiellement ou totalement sous le régime des allocations de compénétration.

Art. 5 Les arrérages de la pension coloniale calculée pour l'intégralité des services dont il est question aux articles 2, 3 et 4 qui précèdent, constituent en attendant le remboursement total des allocations de compénétration perçues, des avances telles qu'elles sont prévues à l'article 21 du décret du 23 juillet 1949.

Art. 6 Si le décès de l'intéressé survient au cours des remboursements visés aux articles qui précèdent, le reliquat des allocations de compénétration restant à récupérer est acquis à la succession.

Art. 7 *modifié par les décrets des 19 mars 1956, art. 2 et 2 mai 1957, art. 1er.*

L'option visée aux articles 2, 3 et 4 doit être écrite et est irrévocable. Elle ne peut être conditionnelle sous peine de nullité et engage aux remboursements prévus. Elle doit être introduite avant le 1er mai 1958.

L'option dont il question aux articles 2 et 3 doit être adressée au Ministre des Colonies, celle visée à l'article 4 au Gouverneur Général par la voie hiérarchique.

Art. 8 *complété par les décrets des 19 mars 1956, art. 3 et 2 mai 1957, art. 2.*

Les allocations de compénétration acquises pendant la carrière sont soumises à partir du 1er juillet 1948 aux variations de l'index number colonial et celles acquises à la fin de la carrière aux variations de l'index number colonial ou belge selon que l'intéressé réside ou non au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Il est éventuellement tenu compte de la majoration de 5 p.c. prévue au 1er alinéa de l'article 2 du décret du 25 octobre 1949.

L'index number à retenir est celui en vigueur à la date de l'ouverture du droit à l'allocation.

L'allocation due pour une période de service antérieure au 1er juillet 1954 et dont la date de l'ouverture du droit à l'allocation est postérieure au 30 juin 1954, est augmentée de 25 p.c. préalablement à l'application de la majoration résultant des fluctuations de l'index en vigueur à la date de l'ouverture du droit.

Toutefois les sommes dues en vertu des alinéas qui précèdent ne sont liquidées que sur demande écrite des intéressés, demande irrévocable impliquant renonciation à la faculté d'option prévue par les présentes dispositions.

Les effets de l'introduction de la demande prévue à l'alinéa qui précède, sont suspendus pour la période antérieure au premier jour du quatrième mois suivant la publication au Bulletin officiel du Congo belge, du décret qui instaure la présente disposition.

Décret du 27 avril 1955
(B.O. 1er juin, p. 941)

relatif aux indemnités familiales allouées aux pensionnés civiques et coloniaux

modifié par : *les lois des 23 juin 1966 (monit. 4 octobre) et 15 mai 1984 (monit. 22 mai).*

Art. 1er Il est alloué aux pensionnés civiques et coloniaux des indemnités familiales dont le montant est fixé à la moitié de celles accordées aux agents de l'Administration d'Afrique.

Art. 2 Les indemnités familiales sont attribuées des chefs :

a) de l'épouse du pensionné;

b) des enfants légitimes du pensionné;

c) des enfants légalement adoptés par lui;

d) des enfants naturels reconnus du pensionné;

e) des enfants que l'épouse a retenus d'un précédent mariage à la condition que le mariage avec le pensionné ait été contracté avant la cessation de ses services effectifs.

En ce qui concerne les enfants visés sub c) et e), l'indemnité n'est due que pour autant qu'ils ne bénéficient pas à charge du Trésor colonial de la rente dévolue aux orphelins.

Art. 3 *complété par la loi du 23 juin 1966, art. 1er et modifié par la loi du 15 mai 1984, art. 84.*

L'indemnité familiale n'est due que pour les enfants à charge.

Jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants sont présumés être à charge des parents.

Toutefois, l'indemnité n'est plus due en cas de mariage de l'enfant ou si ce dernier, ayant atteint l'âge de 18 ans, exerce une occupation lucrative.

Le droit à l'indemnité familiale est maintenu sans limitation d'âge si, en raison de son état physique ou mental, l'enfant est dans l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins.

Cette incapacité doit être attestée pour l'enfant résidant :

a) en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, par deux médecins dont l'un est désigné soit par le Directeur du Centre médical colonial soit par le médecin en chef ou leurs délégués, le second étant laissé aux choix des intéressés;

b) à l'étranger, par l'autorité consulaire belge compétente sur avis de deux médecins dont l'un est désigné par elle.

La limite d'âge prévue à l'alinéa 2 est portée de 21 à 25 ans pour les enfants à charge qui se trouvent dans les conditions auxquelles l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ouvre un droit aux allocations familiales jusqu'à cet âge. (1)

Art. 4 Les bénéficiaires des indemnités familiales sont tenus d'informer sans délai le Ministre des Colonies de toute circonstance susceptible d'en entraîner le retrait.

© SdPSP – Mai 2006

Les sommes indûment touchées sont retenues d'office sur les arrérages de la pension civique ou coloniale.

Art. 5 Si le pensionné cesse d'avoir droit à l'indemnité familiale pour l'un de ses enfants, les indemnités pour les autres enfants ne subissent pas de modification.

Art. 6 Les indemnités familiales sont payables en même temps que les pensions civiques et coloniales. Elles ne font cependant pas partie intégrante de ces pensions.

Elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 7 En cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, l'indemnité relative à l'épouse n'est pas due.

Cette indemnité est maintenue en faveur de l'épouse non remariée qui a garde d'enfant. Dans ce cas, si le pensionné est remarié, il ne peut prétendre à l'indemnité pour la deuxième épouse.

L'indemnité relative à chaque enfant est payée à celui des époux qui en a la garde.

Art. 8 Le Ministre des Colonies est autorisé à prendre, par voie de dispositions générales ou particulières, toutes mesures propres à assurer à l'épouse et aux enfants le bénéfice de l'indemnité familiale.

Art. 9 Le droit à l'indemnité prend naissance le 1er janvier 1947 en ce qui concerne les bénéficiaires pensionnés à cette date.

L'indemnité est due à partir du premier jour du mois qui suit l'événement ouvrant le droit à l'indemnité; elle est due pour le mois inclus au cours duquel survient l'événement entraînant la suppression du droit à l'indemnité.

Cependant, dans le cas où la pension prend cours le premier jour d'un mois, l'indemnité est due à partir de la même date.

Art. 10 Les indemnités familiales sont soumises aux variations de l'index aux mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les pensions civiques et les pensions coloniales.

Art. 11 La demande doit être adressée au Ministre des Colonies accompagnée d'un extrait du registre de la population du lieu de résidence de l'ayant-droit ou de tout autre document admis par le Ministre des Colonies établissant la composition du ménage et mentionnant, le cas échéant, la date de mariage du pensionné ainsi que les dates de naissance des enfants.

Art. 12 Le décret du 19 mai 1948 relatif aux indemnités familiales allouées aux pensionnés civiques et coloniaux est rapporté à la date du 1er janvier 1947 à l'exception de l'article 3.

L'article 3 du même décret est abrogé au 1er juillet 1954.

Art. 13 Le présent décret sort ses effets au 1er janvier 1947, à l'exception des articles 3, 8 et 10 qui sortent leurs effets au 1er juillet 1954.

---

1 Le texte de cet alinéa, modifié par l'art. 84 de la loi du 15 mai 1984, produit ses effets le 1er janvier 1968.

Décret du 29 août 1955
(B.O. 15 septembre, p. 1366)

relatif à la pension civique et coloniale

modifié par : *le décret du 2 mai 1957 (B.O. 1er juin, p. 1305).*

- Extrait -

Art. 3 Le droit à l'obtention d'une pension coloniale a établir, selon le cas, conformément au décret du 2 mai 1910 (1) ou à celui du 20 août 1912 (2), en vertu du décret du 2 mars 1921 (3) ou du 7 juillet 1924 (4), sur la base des décrets du 27 novembre 1934 (5) ou du 12 novembre 1935 (6), est reconnu aux magistrats, agents administratifs et militaires et à ceux de l'ordre judiciaire dont la démission ou la révocation est intervenue respectivement après au moins 10 ans, 12 ans ou 15 ans de services effectifs à la Colonie.

Art. 4 *modifié par le décret du 2 mai 1957, art. 1er.*

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions prévues par les décrets cités aux articles 2 et 3 ainsi que par celui du 19 décembre 1923, est suspendu :

1° pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une servitude pénale de plus de 6 mois, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ou à plusieurs de ces peines dont le total dépasse 6 mois.

Durant la période de suspension, l'épouse ou les enfants du condamné ont droit, à charge du Trésor colonial, à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue s'il était décédé;

2° à l'égard des personnes qui, condamnées à une ou à plusieurs peines dont question au 1°, ne se présentent pas pour subir la peine ou purger la contumace.

Art. 5 La demande tendant à obtenir la pension prévue aux articles 2 et 3 doit être introduite sous peine de déchéance dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

---

1 B.O. 6 mai, p. 428.
2 B.O. 23 août, p. 862.
3 B.O. 15 mars, p. 295.
4 B.O. 15 juillet, p. 619.
5 B.O. 15 décembre, p. 1244.
6 B.O. 15 décembre, p. 1285.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 18 janvier 1956
(B.O. 15 février, p. 167)

concernant les pensions des agents de la Colonie et des magistrats de carrière de la Colonie. Rente de survie à charge du Trésor colonial. Modifications.

- Extrait -

Art. 2 Les membres du personnel du Congo belge et du Ruanda-Urundi nommés à titre provisoire, en service au 1er janvier 1956, ainsi que les personnes engagées à partir du 1er janvier 1956 au service du Congo belge et du Ruanda-Urundi sous le régime du statut sont affiliés obligatoirement à la Caisse coloniale d'assurance.

Art. 3 Lorsqu'un membre du personnel, nommé sous statut, quitte le service de la Colonie sans avoir droit à la pension de retraite pour ancienneté ou à la pension d'invalidité, à charge du Trésor colonial, ou si, comptant moins de 15 ans de services, il cesse d'avoir droit à la pension provisoire d'invalidité, le coefficient d'invalidité étant ramené à moins de 10 p.c., il y aura lieu de transférer à charge du Trésor colonial :

1° à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés, les réserves mathématiques des rentes correspondant aux versements patronaux et personnels qui auraient été effectués s'il y avait eu, depuis l'origine des services, assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés;

2° au Fonds colonial d'allocations pour employés, le montant non capitalisé des cotisations patronales et personnelles qui auraient été versées à cet organisme dans la même hypothèse.

Si les transferts à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés et au Fonds colonial d'allocations pour employés ne sont pas effectués dans un délai de trois mois prenant cours à la date de l'événement qui les justifie, les sommes dues sont majorées d'un intérêt moratoire calculé au taux de 5 p.c. l'an.

Art. 4 La réserve mathématique constituée par la Caisse coloniale d'assurance pour les membres du personnel auxquels s'appliquent les dispositions de l'article précédent est versée au Trésor colonial dans la mesure où son montant ne dépasse pas les sommes à transférer en vertu de cet article; la soulte éventuelle est versée à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés pour être affectée à la constitution d'une rente complémentaire de retraite et de survie.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1956.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 15 mars 1957
(B.O. 15 avril, p. 935)

relatif aux pensions coloniales et aux rentes dont le paiement est suspendu en application du décret du 7 février 1946.

- Extrait -

Art. 1er Le droit aux pensions et aux rentes attribuées à charge du Trésor colonial ou de la Caisse coloniale d'assurance est suspendu pendant la période de privation de droits civils :

1° en ce qui concerne les personnes ayant fait l'objet, en vertu de la loi pénale belge, d'une condamnation pour infraction ou tentative d'infraction commise en temps de guerre contre la sûreté extérieure de l'Etat, ce sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions civiques et coloniales.

Lorsque la durée de la privation de droits civils est moins longue que celle de la peine privative de liberté, ou lorsqu'une condamnation à une peine privative de liberté est intervenue sans qu'il y ait eu privation de droits civils, le droit aux pensions et aux rentes attribuées à charge du Trésor colonial ou de la Caisse coloniale d'assurance est suspendu pendant la durée de la détention;

2° en ce qui concerne les personnes ayant été privées de droits civils par application de la législation sur l'épuration civique.

Art. 2 Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'article premier peuvent prétendre au versement, à leur profit, des arriérés de pensions ou de rentes dus à ces personnes par application du présent décret :

1° lorsque les susdites personnes ont recouvré leur droit à percevoir lesdites pensions ou rentes, mais sont décédées avant d'avoir pu bénéficier des mesures prévues par ce décret;

2° lorsque le conjoint et les enfants ont obtenu, conformément à la législation belge métropolitaine, la suppression de la privation de droits civils qui frappait encore l'autre conjoint et leur père lors de son décès.

Par dérogation aux articles 1 et 4 du décret du 29 août 1955, l'épouse et les enfants des personnes visées à l'article premier du présent décret n'ont droit à aucune pension à charge du Trésor colonial durant la période de suspension.

Art. 3 Les sommes attribuées à titre de pensions, de secours, de rentes de survie ou de suppléments de rente par le Trésor colonial ou la Caisse coloniale d'assurance aux personnes visées à l'article premier ou à leurs héritiers sont à déduire des arriérés de pensions ou de rentes qui leur sont dus en exécution de l'article premier, ou qui, par application de l'article 2 du présent décret, sont versés à leur conjoint et à leurs enfants.

Art. 5 L'article premier du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1945.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 28 juin 1957

(B.O. 15 septembre, p. 1927 - erratum B.O. 15 octobre, p. 2207)

portant statut de la Caisse coloniale d'assurance (1)

modifié par : *les décrets des 2 septembre 1957 (B.O. 15 septembre, p. 1974, erratum B.O. 15 octobre, p. 2207) et 8 juin 1960, les lois des 12 avril 1965 (monit. 18 mai) et 27 avril 1970 (monit. 3 juin), l'A.R. du 29 mai 1972 (monit. 14 juin), la loi du 28 décembre 1973 (monit. 29 décembre), les A.R. des 23 juillet 1974 (monit. 25 septembre) et 14 avril 1975 (monit. 28 août), les lois des 14 avril 1975 (monit. 29 mai) et 23 mars 1978 (monit. 20 mai), les A.R. des 29 mars 1978 (monit. 27 mai), 13 novembre 1978 (monit. 25 novembre), 19 janvier 1979 (monit. 10 février), 30 mars 1982, n° 30 (monit. 1er avril) et les lois des 15 mai 1984 (monit. 22 mai) et 3 février 2003 (monit. 13 mars - première édition).*

- Extrait -

CHAPITRE I. Section des rentes de veuves

Dispositions applicables lorsque l'affilié a été en activité de service le 1er janvier 1956 ou à une date ultérieure.

De l'affiliation.

Art. 1er Sont affiliés à cette section, en vue de l'octroi de rentes de survie :

1° les agents de l'Administration d'Afrique, les officiers et sous-officiers du cadre européen de la Force publique, les magistrats de carrière, les agents de l'Ordre judiciaire et la Police judiciaire des parquets, soumis, au 1er janvier 1956 ou à une date postérieure, au régime statutaire qui leur est propre; si l'entrée en service est postérieure au 1er janvier 1956, l'affiliation prend cours dès le jour de leur entrée en service effectif;

2° les membres du personnel du Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi, autres que ceux prévus au 1° de cet article, ou les membres des organismes publics personnalisés du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui sont désignés par le Roi.

Du droit à la rente de veuve.

Art. 5 La veuve de l'affilié a droit, aux conditions énoncées au présent décret, à une rente viagère.

Est assimilée à la veuve, l'épouse d'un disparu lorsque la disparition a fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence ou lorsque l'intéressée fournit la preuve que la disparition s'est produite au cours d'un combat, d'un bombardement ou de tout autre événement dû à l'état de guerre.

Art. 6 *modifié par la loi du 23 mars 1978, art. 1er* (2).

§ 1. Sans préjudice au § 3 de l'article 7, lorsqu'un affilié, titulaire d'une pension à charge du Trésor colonial, se marie ou se remarie, sa femme a droit à une rente de veuve dans les conditions prévues par le présent décret.

Toutefois, elle n'a pas droit à cette rente si la durée de son mariage est inférieur à un an.

© SdPSP – Mai 2006

§ 2. *abrogé par la loi du 23 mars 1978, art. 1er.*

Art. 7 *modifié par la loi du 14 avril 1975, art. 3.*

§ 1er. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits assurés par le présent décret.

§ 2. *modifié par la loi du 14 avril 1975, art. 3.*

La femme divorcée perd ses droits à la rente de veuve.

Cependant la femme divorcée a droit à une rente de survie calculée conformément à l'article 13, à condition :

1° qu'il s'agisse :

- soit d'une femme divorcée après le 1er janvier 1954 aux torts exclusifs du mari même si le divorce a été admis après cette date par l'effet de la conversion d'une séparation de corps;
- soit d'une femme qui était originairement défenderesse dans l'action qui a abouti au divorce sur base de l'article 232 du Code civil exclusivement et à charge de laquelle le tribunal n'a pas mis la responsabilité de la séparation de fait;

2° que l'intéressée n'ait pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui était son époux;

3° qu'une demande tendant à l'obtention de la rente de survie ait été introduite dans le délai d'un an après le décès.

§ 3. Toutefois, lorsque le dernier divorce a été prononcé après la cessation définitive des fonctions et que la rente totale correspondant à la carrière entière de l'affilié est attribuée à la femme divorcée, par application de l'article 13, aucune rente n'est due à la femme qui épouse cet affilié après ce divorce.

Art. 8 *complété par le décret du 8 juin 1960, art. 1er.*

§ 1er. Aucune rente n'est accordée à la veuve d'un agent qui quitte le service de la Colonie sans avoir droit à la pension de retraite ou à la pension d'invalidité à charge du Trésor colonial ou si, comptant moins de 15 ans de service, il cesse d'avoir droit à la pension provisoire d'invalidité, le coefficient d'invalidité étant ramené à moins de 10 p.c.

§ 2. Toutefois, l'agent visé au paragraphe précédent qui a servi sous le régime des allocations spéciales de compénétration tenant lieu de pension, reste affilié à la Caisse et la rente de veuve est calculée conformément aux dispositions du présent décret.

§ 3. *ajouté par le décret du 8 juin 1960, art. 1er.*

Restent également affiliées à la Caisse les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont placées dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière en Afrique jusqu'à son terme normal.

Les raisons susceptibles d'être prises en considération en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que la procédure suivant laquelle est constatée cette impossibilité,

sont celles déterminées par le Roi en exécution de la loi du 21 mars 1960, relative à l'intégration des membres du personnel de l'administration d'Afrique, de la Force publique et de la magistrature dans les services publics métropolitains.

De l'établissement de la rente de veuve.

Art. 9 § 1er. Seules les périodes de service pour lesquelles les retenues sur traitement ont été réellement effectuées, peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de la rente. Sont, toutefois, exclues les périodes au terme desquelles la rente a été rachetée ou l'avoir d'épargne remboursé, sauf en cas de validation de ces périodes.

Sont, néanmoins, prises en considération :

1° les périodes accomplies avant le 1er janvier 1956, pour lesquelles les retenues sur traitement ont été opérées en vertu des dispositions statutaires antérieurement en vigueur, sans préjudice de l'application de l'article 32 du présent décret;

2° les périodes de service accomplies avant le 1er janvier 1956, pour lesquelles tout ou partie des retenues ont servi à constituer un avoir d'épargne, la rente de veuve ayant atteint le maximum prévu par les anciens statuts, bien que ce compte d'épargne ait, selon ces mêmes dispositions, été remboursé;

3° les services effectifs accomplis avant le 1er mai 1923, augmentés forfaitairement d'un sixième.

§ 2. Les périodes passées sans traitement ne sont admises pour le calcul de la rente que si le Trésor colonial ou l'affilié a versé la contribution dans les conditions prévues à l'article 2, § 3; les périodes passées avec un traitement réduit ne sont prises en considération que compte tenu d'une réduction proportionnelle à celle du traitement. Toutefois, si le Trésor colonial ou l'intéressé verse la contribution prévue par l'article 2, § 3, la période est admise entièrement pour le calcul de la rente.

§ 3. Les périodes passées sous contrat ne sont prises en considération que pour la durée pour laquelle la réserve mathématique, constituée auprès de la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés par les cotisations personnelles a été versée par cet organisme à la Caisse coloniale d'assurance.

§ 4. 1° Les périodes de service pour lesquelles les retenues ont été effectuées, mais qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la rente, par suite du fait que l'affilié a racheté cette rente ou a obtenu le remboursement de l'avoir d'épargne correspondant à ces périodes, peuvent être validées par cet affilié :

a) soit en subissant mensuellement, au profit de la Caisse, depuis le premier jour du mois qui suit la date de la demande de validation jusqu'à l'expiration d'une durée égale à celle des périodes à valider, une retenue supplémentaire égale à la retenue moyenne mensuelle établie sur l'ensemble des retenues que l'affilié a subies pendant la même durée depuis la date de la dernière affiliation à la Caisse.

Si le nombre de retenues mensuelles effectivement perçues depuis la date de cette dernière affiliation jusqu'à la date de la demande de validation est inférieur au nombre de mois à valider, le calcul de la retenue moyenne dont il est question à l'alinéa précédent s'effectue en

faisant intervenir pour atteindre le nombre de mois à valider, la dernière retenue mensuelle perçue avant la dite demande de validation.

Lorsque l'affilié cesse définitivement ses fonctions, avant l'expiration de la période de validation, la retenue supplémentaire continue à être effectuée jusqu'au terme prévu, sur la pension de l'intéressé;

b) soit en versant, en une fois à la Caisse, lors de la demande de validation, autant de fois la première retenue mensuelle subie lors de la dernière affiliation à la Caisse que les périodes à valider comportent de mois.

En cas de cessation définitive des paiements visés au littera a) ci-dessus, seules les périodes de service couvertes par des retenues supplémentaires entrent en ligne de compte dans le calcul de la rente.

2° En vue de l'octroi d'une rente barémique complète aux veuves des affiliés visés à l'article 32, le montant des retenues dont question à cet article peut être, dans un délai de trois ans, versé par ceux-ci à la Caisse en une ou plusieurs fois.

La demande de validation doit être introduite par l'affilié dans les six mois à dater de la publication du présent décret ou, en ce qui concerne les affiliés qui seraient réadmis, après cette date, au service de la colonie sous un régime statutaire à partir de la réadmission.

§ 5. Les articles 10 et suivants fixent le montant des rentes de survie dites "barémiques", lesquelles sont basées sur les traitements statutaires, dégagés de toute indemnité quelconque et abstraction faite des variations résultant des fluctuations du coût de la vie dans la colonie ou, en ce qui concerne les affiliés autorisés à cesser leurs fonctions à l'administration coloniale pour les continuer aux organismes visés à l'article 2, § 4, et qui conservent à l'administration coloniale des droits à avancements de grade et de traitement, sur les traitements ou salaires liquidés par un des organismes susvisés et fixés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, §§ 1 et 2, mais sans tenir compte des fluctuations de l'index.

Art. 10 § 1er. La rente de la veuve d'un affilié ayant accompli quinze années de services effectifs ou décédé en service ou relevé pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité au moins égal à 60 p.c., est égale à 25 p.c. du dernier traitement statutaire d'activité, augmentée, éventuellement, de 1 p.c. pour chacune des années de retenues restées à la Caisse à partir de la dix-huitième de celles-ci.

Cette rente ne peut être inférieure à 36.000 francs l'an.

Pour chaque mois commencé, la rente de veuve est augmentée d'un douzième de pour cent.

§ 2. La rente de la veuve d'un affilié, qui est en cours de carrière à la date du 1er janvier 1956 et qui a accompli au moins quinze années de services effectifs nonobstant l'ampleur éventuelle des périodes au terme desquelles la rente a été rachetée ou l'avoir d'épargne remboursé, est calculée conformément au § 1 et ne peut être inférieure ni à 25 p.c. du dernier traitement statutaire d'activité ni, en tout cas, à 36.000 francs l'an.

Toutefois, dans ce cas, les surcroîts de 1 p.c. ne sont accordés qu'après que dix-sept années de retenues aient été laissées à la Caisse.

§ 3. La rente attribuée à la veuve d'un affilié n'ayant pas accompli 15 années de services effectifs et relevé pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité inférieur à 60 p.c., mais au moins égal à 10 p.c., est calculée à raison de 1/68ème du dernier traitement statutaire d'activité pour chaque année de retenues. Cette rente ne peut être inférieure à 27.000 francs l'an.

Lorsque, dans ce cas, la maladie ou l'accident entraîne le décès de l'affilié au cours d'un délai d'un an, à compter de la date qui suit celle fixée par l'arrêté ou l'ordonnance mettant fin définitivement à ses fonctions, la rente accordée à la veuve est établie conformément au § 1 du présent article.

§ 4. Lorsqu'un affilié veuf se remarie après la cessation définitive de ses fonctions, la rente de veuve est déterminée, selon le cas, conformément aux §§ 1, 2 ou 3 du présent article, mais sur la base du traitement statutaire initial de la catégorie des agents à laquelle l'affilié appartenait lors de la cessation définitive de ses fonctions, majoré d'autant de fois 2,5 p.c. de ce traitement qu'il a accompli d'années entières de service dans cette dernière catégorie.

Art. 11 *complété par le décret du 8 juin 1960, art. 2.*

Par dérogation à l'article 10, la rente de veuve est calculée à raison de 1/68ème du dernier traitement statutaire d'activité pour chaque année de retenues :

1° lorsqu'un affilié, célibataire ou divorcé, ayant obtenu l'avoir d'épargne visé à l'article 31 du présent décret, s'est marié ou remarié après la cessation définitive de ses fonctions et n'a pas laissé, au moins 17 années de retenues à la Caisse;

2° lorsque, par application de l'article 5 de l'arrêté royal du 4 avril 1955, abrogé par le présent décret, un affilié marié a été autorisé à reprendre à la fin de sa carrière l'avoir d'épargne constitué au 31 décembre 1953 et n'a pas laissé à la Caisse, au moins 17 années de retenues; si cet affilié devient veuf et se remarie après la cessation définitive de ses fonctions, il tombe sous l'application de l'article suivant.

Cependant, lorsque le décès de l'affilié visé au 2° ci-dessus se produit avant le remboursement effectif de l'avoir d'épargne, il n'est pas fait application de cet article et l'avoir reste acquis à la Caisse, à moins que l'intéressé ait manifesté, par lettre notifiée au Ministre des Colonies dans le délai de six mois à dater de l'autorisation susvisée, son désir que l'avoir d'épargne soit remis aux ayants-droit.

3° lorsque les personnes visées aux §§ 2 et 3 de l'article 8 n'ont pas laissé, au moins, 17 années de retenues à la Caisse.

Art. 12 Par dérogation au même article 10, lorsqu'un affilié veuf, ayant obtenu l'avoir d'épargne visé à l'article 31 du présent décret, s'est remarié après la cessation définitive de ses fonctions et n'a pas laissé à la Caisse au moins, 17 années de retenues, la rente de veuve est calculée à raison de 1/68ème du traitement statutaire initial de la catégorie des agents à laquelle l'affilié appartenait lors de la cessation définitive de ses fonctions, majoré d'autant de fois 2,5 p.c. de ce traitement qu'il a accompli d'années entières de service dans cette dernière catégorie.

Art. 13 § 1er. La rente attribuée en vertu de l'article 7, § 2, à la femme divorcée, est calculée sur la base de la rente totale établie au moment du décès de son ex-

époux, sur la tête d'une épouse de même âge que celui-ci, conformément aux dispositions qui régissent la rente de veuve, sans tenir compte des dispositions figurant aux articles 10, § 3, 12 et 14, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée des services admissibles à la fin du mois au cours duquel le divorce a été prononcé.

§ 2. Si l'épouse divorcée se remarie ou décède avant le décès de son ex-époux ou n'a pas fait, endéans l'année du décès de celui-ci, la demande prescrite à l'article 7, la veuve bénéficie de la rente totale. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'un affilié veuf qui se remarie après la cessation définitive de ses fonctions, la rente de veuve est calculée, en tenant compte de la durée totale des services admissibles, sur la base du traitement statutaire initial de la catégorie des agents à laquelle il appartenait lors de la cessation définitive de ses fonctions, majoré d'autant de fois 2,5 p.c. de ce traitement qu'il a accompli d'années entières de service dans cette dernière catégorie.

§ 3. Le cas échéant, la rente de la deuxième épouse est fixée sur la base de la rente totale, établie conformément aux dispositions qui régissent la rente de veuve, proportionnellement à la durée des services admissibles à partir du premier jour du mois qui suit la date du divorce.

§ 4. Les réductions prescrites à l'article 14 du présent décret, pour différence d'âge, sont appliquées séparément aux rentes établies conformément à la répartition prévue aux §§ 1 et 3 du présent article.

§ 5. Les minima repris à l'article 10 sont applicables à la rente totale à répartir entre les épouses; ils ne le sont pas aux rentes établies conformément à la répartition prévue aux §§ 1 et 3.

Art. 14 Si l'époux est de dix ans, au moins, plus âgé que son épouse, la rente de veuve établie conformément aux dispositions du présent décret, subit, par année entière de différence d'âge, une réduction fixée à 1 p.c. à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement.

A cette réduction s'ajoutent, éventuellement, par année entière, les réductions suivantes :

2 p.c. à partir de vingt ans jusqu'à vingt-cinq ans exclusivement;
3 p.c. à partir de vingt-cinq ans jusqu'à trente ans exclusivement;
4 p.c à partir de trente ans jusqu'à trente-cinq ans exclusivement;
5 p.c. à partir de trente-cinq ans.

Cependant, ces réductions ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le montant de la rente barémique en-dessous du minimum annuel de 36.000 francs ou de 27.000 francs, selon le cas.

Art. 15 La rente de la veuve n'est pas affectée par un changement ultérieur d'état-civil de la bénéficiaire.

Art. 16 § 1er. Lorsque l'affilié ne compte pas 15 ans de service et est relevé pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité d'au moins 60 p.c., le Trésor colonial verse annuellement à la Caisse, depuis la cessation définitive des fonctions de l'affilié jusqu'au moment où celui-ci décède ou aurait accompli 15 années de services effectifs, une contribution égale à la retenue opérée sur le dernier traitement d'activité, index compris.

Si le décès de l'affilié se produit avant l'achèvement de la période de 15 années préindiquée, le Trésor colonial prend en charge le cinquième de la rente de veuve.

Si la rente barémique n'atteint pas 36.000 francs l'an, le Trésor colonial prend en charge le complément nécessaire.

§ 2. Dans tous les autres cas, lorsque l'affilié ne compte pas 15 ans de service, le Trésor colonial prend en charge le cinquième de la rente octroyée à la veuve, ainsi que, éventuellement, le complément nécessaire pour que soit atteint le minimum prescrit.

CHAPITRE II. Section des allocations d'orphelins

Art. 17 *complété par la loi du 12 avril 1965, art. 13 et modifié par la loi du 15 mai 1984, art. 85.*

§ 1er. Les orphelins des affiliés ont droit, aux conditions du présent décret, à une allocation à charge du Trésor colonial.

§ 2. Est assimilée au décès, la disparition du père ou de la mère lorsque la disparition a fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence ou lorsque les intéressés fournissent la preuve que la disparition s'est produite au cours d'un combat, d'un bombardement ou de tout autre événement dû à l'état de guerre.

§ 3. *ajouté par la loi du 12 avril 1965, art. 13 et modifié par la loi du 15 mai 1984, art. 85.*

Sans préjudice aux dispositions de l'article 20, cette allocation est accordée aux orphelins de moins de 21 ans. Toutefois, elle n'est pas due :

1° en cas de mariage de l'orphelin ou lorsque celui-ci, ayant atteint l'âge de 18 ans, exerce une occupation lucrative;

2° dans les cas prévus au § 1er de l'article 8 du présent décret.

La limite d'âge prévue à l'article 1er est portée de 21 à 25 ans pour les orphelins qui se trouvent dans les conditions auxquelles l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ouvre un droit aux allocations familiales jusqu'à cet âge. (3)

§ 4. Lorsque le père, relevé pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité inférieur à 60 p.c., mais au moins égal à 10 p.c., n'a pas accompli 15 ans de services effectifs, l'allocation n'est pas due aux enfants nés plus de 10 mois après la date de la cessation des services, si ceux-ci bénéficient d'allocations d'orphelins en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés coloniaux.

Art. 18 *remplacé par l'art. 65 de la loi du 3 février 2003* (4).

Entrent en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation d'orphelin :

1° les enfants de l'affilié;

2° les enfants du conjoint de l'affilié à condition qu'ils aient été à charge de l'affilié qui, de ce chef, a perçu, de son vivant, des indemnités familiales et qu'il ne soit accordé à leur profit aucune allocation à charge du Trésor colonial ou en

vertu des dispositions légales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés coloniaux.

Art. 19 *modifié par l'art. 66 de la loi du 3 février 2003.*

§ 1er. *modifié par l'art. 66 de la loi du 3 février 2003.*

Le montant de l'allocation d'orphelin est fixé à 18.000 francs l'an.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, cette allocation est augmentée de 50 p.c. au profit des orphelins de père et de mère. (5)

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère lorsque la mère n'a pas droit à la rente prévue au présent décret.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un orphelin d'un affilié qui a été détaché de l'administration de la colonie sans y avoir conservé droit à avancement de grade ni de traitement pendant la période de détachement, le montant de l'allocation est égal à la différence éventuelle entre le montant de celle fixée par le présent décret et celui de la rente d'orphelin acquise en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires pour les services accomplis en Afrique aux organismes visés à l'article 2, § 4.

Art. 20 L'allocation est accordée à l'orphelin, quel que soit son âge, si, en raison de son état physique ou mental, il est dans l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins.

Cette incapacité doit être attestée, pour l'enfant résidant :

1° en Belgique, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, par deux médecins, dont l'un est désigné, soit par le directeur du Centre médical colonial, soit par le médecin en chef ou leurs délégués, le second étant laissé au choix des intéressés;

2° à l'étranger, par deux médecins, dont l'un est désigné par l'autorité belge compétente, le choix du second étant laissé aux intéressés.

En cas de divergence d'avis, les deux médecins désignent un troisième médecin chargé de les départager.

Cette allocation est portée à 27.000 francs l'an à partir du mois suivant celui au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 21 ans.

CHAPITRE III. Dispositions transitoires, dispositions applicables aux veuves et orphelins lorsque l'affilié a terminé sa carrière coloniale avant le 1er janvier 1956

Art. 21 § 1er. A droit à une rente de survie, selon les modalités reprises aux articles suivants, la veuve d'un affilié qui, étant en vie au 31 décembre 1955, a quitté définitivement le service de la Colonie, au plus tard, à cette date.

Toutefois, lorsqu'il a été mis fin à l'affiliation avant le 1er janvier 1954 par le rachat de la rente ou le remboursement de l'avoir d'épargne, la veuve n'a droit à la rente de survie qu'à la condition que l'ancien affilié ait validé les périodes de service conformément à l'article 22, § 3.

§ 2. Ont droit aux allocations d'orphelin, selon les modalités reprises à cet article et aux articles suivants, les orphelins de l'affilié visé au premier alinéa du paragraphe précédent et ceux de l'ancien affilié qui a racheté la rente ou a obtenu le remboursement de l'avoir d'épargne, même sans qu'il y ait eu validation, conformément à l'article 22, § 3.

§ 3. Ont également droit aux rentes de veuve et aux allocations d'orphelin, selon les modalités reprises à cet article et aux articles suivants, les veuves et les orphelins d'un agent décédé en service ne pouvant bénéficier ni des dispositions du décret du 5 février 1948 sur la réversibilité des pensions civiques et coloniales ni des dispositions des anciens statuts de la Caisse coloniale d'assurance.

§ 4. Sont également portées aux montants fixés par les articles suivants, la rente de veuve et les allocations d'orphelin en cours au 31 décembre 1955.

§ 5. Les veuves et les orphelins des membres du personnel de la Colonie engagés hors cadre et des personnes employées dans les cadres du service d'Afrique de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge, affiliés à la Caisse coloniale d'assurance avant le 1er janvier 1956 et qui sont en vie à cette date, ont droit à la rente de veuve et aux allocations d'orphelin dans les limites fixées par les dispositions en vigueur au 31 décembre 1955.

§ 6. Sont applicables, dans les cas visés aux §§ 1 à 3 du présent article, les dispositions suivantes :

1° celles de l'article 5, alinéa 2, relatives à l'assimilation au décès, de la disparition de l'affilié;

2° celles de l'article 6, relatives au mariage ou au remariage après la cessation définitive des fonctions, soit que l'affilié soit titulaire d'une pension, soit qu'il ait bénéficié d'une allocation de capital;

3° celles de l'article 7, relatives aux droits des femmes divorcées;

4° celles de l'article 17, à l'exception du § 3, 2°, et celles de l'article 18, en ce qui concerne les restrictions aux droits de certaines catégories d'orphelins. Toutefois, lorsque l'affilié a cessé ses services pour cause de démission ou de révocation avant d'avoir accompli une durée de services effectifs donnant droit à pension de retraite, l'allocation d'orphelin, dont le montant est défini à l'article 29, § 2, n'est due qu'aux enfants nés, au plus tard, 10 mois après la cessation définitive de ses fonctions.

Art. 22 *modifié par le décret du 2 septembre 1957, art. 1er.*

§ 1er. Les dispositions de l'article 9, § 1, relatives aux périodes de service entrant en ligne de compte dans le calcul de la rente, celles de l'article 13, relatives au calcul des rentes des femmes divorcées et celles de l'article 14, relatives aux écarts d'âge, sont applicables au calcul des rentes visées aux articles 23, §§ 1 à 4, 24, §§ 1 et 2, et 25.

§ 2. Toutefois, en cas d'application de l'article 13, lorsqu'il s'agit d'un affilié divorcé, devenu veuf après un nouveau mariage et qui s'est remarié après la cessation définitive de ses fonctions, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la rente totale servant de base à la répartition entre les diverses ex-épouses de l'affilié décédé, du minimum de 27.000 francs prévu au § 4 de l'article 23.

§ 3. *modifié par le décret du 2 septembre 1957, art. 1er.*

1° Les périodes de service pour lesquelles des retenues ont été effectuées, mais qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la rente par suite du fait que l'affilié a racheté la rente ou obtenu le remboursement de l'avoir d'épargne correspondant à ces périodes, peuvent être validées par celui-ci à concurrence, au maximum, du nombre d'années nécessaires pour que soient inscrites à son compte, au total, 17 années de retenues.

Sont considérées, dans ce cas, comme validées, les périodes de services accomplis avant le 1er mai 1923 et ayant donné lieu à la perception de la retenue de 6 p.c. sur la pension coloniale en vue de la constitution de la rente de survie dite "de réversibilité".

Toutefois, pour les anciens affiliés visés à l'article 21, § 1, deuxième alinéa, cette validation doit, quelle qu'ait été la durée effective de leur carrière coloniale, être effectuée à concurrence de 17 années. Eventuellement, les périodes de service couvertes par un compte réservé, ainsi que les périodes de service accomplis avant le 1er mai 1923 et ayant donné lieu à la perception de la retenue de 6 p.c. sur la pension coloniale dont il est question à l'alinéa précédent, viennent en déduction de ces 17 années.

Les modalités de validation sont les suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'un affilié, celui-ci subit mensuellement sur sa pension, au profit de la Caisse, depuis le premier jour du mois qui suit la date de la demande de validation jusqu'à l'expiration d'une durée égale à celle des périodes à valider, une retenue équivalant à la retenue moyenne établie sur l'ensemble des retenues que l'affilié a subies pendant la même durée depuis la dernière réaffiliation à la Caisse. L'affilié peut verser, en une seule fois, à la Caisse, lors de la demande de validation, autant de fois la première retenue mensuelle subie lors de la dernière réaffiliation que les périodes à valider comportent de mois;

b) lorsqu'il s'agit d'un ancien affilié visé à l'article 21, § 1, deuxième alinéa, celui-ci subit mensuellement sur sa pension, au profit de la Caisse, depuis le premier jour du mois qui suit la date de la demande de validation jusqu'à l'expiration d'une durée égale à celle des périodes à valider, une retenue équivalente à la retenue moyenne établie sur l'ensemble des retenues effectuées au cours des 17 dernières années de la carrière coloniale. Toutefois, si l'intéressé compte des services avant le 1er mai 1923 et si la durée des services accomplis après cette date est inférieure à 17 ans, la retenue moyenne dont il est question ci-dessus est établie sur l'ensemble des retenues opérées à partir du 1er mai 1923, augmentée d'autant de fois la dernière retenue mensuelle perçue pendant la période d'activité de service, qu'il est nécessaire pour atteindre 17 ans.

L'ancien affilié peut se libérer en un seul versement fait à la Caisse à la date de la demande de validation. Le montant de ce versement unique est égal au prix d'une rente viagère établie sur sa tête, compte tenu de son âge à cette même date. Cette rente viagère est supposée payable pendant 17 années, anticipativement et mensuellement, le montant du terme mensuel étant celui de la retenue mensuelle moyenne définie à l'alinéa précédent. Le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisée en vue du calcul de ce prix sont ceux usités à la Caisse. Ce prix est ramené au prorata du nombre de mois à valider lorsqu'il y a des services avant le 1er mai 1923.

Les mêmes modalités de calcul sont utilisées lorsque la mise fin de carrière a eu lieu à un moment où la durée minimum des services effectifs ouvrant droit à pension coloniale était inférieure à quinze ans.

Lorsque la durée des périodes à valider dépasse la durée des services accomplis depuis la dernière réaffiliation en ce qui concerne les bénéficiaires visés au littera a) ci-dessus ou dépasse la durée de toutes les périodes de service en ce qui concerne les bénéficiaires visés au littera b) ci-dessus et qui n'ont pas de services avant le 1er mai 1923, le calcul de la retenue moyenne dont il est question aux alinéas précédents s'effectue en faisant intervenir, pour atteindre le nombre de mois à valider, la dernière retenue mensuelle perçue pendant la période d'activité de service.

En cas de suspension du droit à la pension, l'affilié ou l'ancien affilié est tenu de verser lui-même mensuellement une somme équivalent à la retenue qui était opérée sur sa pension. S'il cesse ces versements, la rente de veuve est calculée conformément à l'article 25 du présent décret, compte tenu des sommes déjà versées.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'affilié ou l'ancien affilié visé aux litteras a) et b) ci-dessus décède pendant la période de validation, celle-ci est considérée comme achevée et la rente de veuve est, selon le cas, calculée conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 23 du présent décret ou au § 3 du même article.

En cas d'application de l'article 6, § 2, les contributions visées au 1° de ce paragraphe cessent d'être dues et les sommes versées sont acquises à la Caisse.

2° En vue de l'octroi d'une rente barémique complète aux veuves des affiliés visés à l'article 32, le montant des cotisations dont question à cet article peut être, dans un délai de trois ans, versé par ceux-ci à la Caisse en une ou plusieurs fois.

La demande de validation doit être introduite dans les six mois à dater de la publication du présent décret.

§ 4. Ne peut, toutefois, bénéficier de la faculté prévue au 1° du § 3, ni l'affilié visé au § 5 de l'article 23 ni l'affilié qui a quitté définitivement le service de la Colonie dans des conditions telles que les retenues laissées à la Caisse garantissent à sa veuve une rente dont le montant est, au moins, égal à 25 p.c. du traitement déterminé à l'article 26.

Art. 22bis *inséré par le décret du 8 juin 1960, art. 3.*

Par dérogation à l'article 22, § 3, les anciens affiliés relevés de leurs fonctions pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité, au moins, égal à 10 p.c., bénéficiaires d'une allocation de capital, peuvent valider leurs périodes de service accomplies à l'Administration d'Afrique, y compris celles antérieures au 1er mai 1923.

Ils ne peuvent valider ces années que moyennant un versement unique fait à la Caisse à la date de la demande de validation. Le montant de ce versement unique est égal au prix d'une rente viagère sur la tête de l'intéressé, compte tenu de son âge à cette même date.

Ladite rente viagère est supposée payable anticipativement et mensuellement pendant une durée égale à celle des périodes de service, y compris celles accomplies avant le 1er mai 1923, le montant du terme mensuel étant celui de la retenue mensuelle moyenne établie sur l'ensemble des retenues effectuées au cours de la carrière.

La demande de validation doit être introduite dans les six mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 23 En ce qui concerne les veuves visées à l'article 21, § 1, premier alinéa :

§ 1er. Lorsque l'époux a accompli des services dont la durée est telle qu'elle lui a ouvert ou aurait pu lui ouvrir le droit à la pension coloniale de retraite, la rente de veuve est calculée sur la base du traitement défini à l'article 26, à raison de 25 p.c. de ce traitement.

Cette rente s'accroît de 1 p.c. pour chacune des années de retenues à partir de la 18ème année de retenue.

Les services effectifs accomplis avant le 1er mai 1923, augmentés forfaitairement d'un sixième, interviennent dans le calcul de cette rente. Dans ce cas, la rente dite "de réversibilité" prévue par les dispositions du décret du 5 février 1948 n'est pas due.

La rente barémique visée au présent paragraphe ne peut être inférieure à 36.000 francs l'an.

Pour les affiliés pensionnés qui ont accepté une continuation conformément à l'article 47, alinéa b ou c, de l'arrêté royal du 13 février 1930, abrogé par le présent décret, et qui ont encore des obligations envers la Caisse, celles-ci cessent le 1er janvier 1956.

§ 2. Lorsque l'époux a été relevé de ses fonctions pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité d'au moins 60 p.c., la rente de veuve est déterminée conformément au paragraphe précédent.

Dans ce cas, la colonie continue à verser à la Caisse la prime annuelle qu'elle payait au 31 décembre 1955, jusqu'à l'expiration de 20 années de vie commune des époux, à dater de leur affiliation, ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès de l'affilié se produit.

§ 3. Lorsque l'époux a été relevé de ses fonctions pour raison de santé avant l'expiration d'une durée de service ouvrant le droit à la pension coloniale de retraite avec un coefficient d'invalidité inférieur à 60 p.c., mais au moins égal à 10 p.c., la rente de veuve est calculée à raison, par année de retenue, de 1/68ème du traitement défini à l'article 26, sans que le montant obtenu puisse être inférieur à 27.000 francs l'an.

§ 4. Lorsqu'un affilié s'est remarié après la cessation définitive de ses fonctions, la rente de veuve est déterminée, selon le cas, conformément aux §§ 1, 2 ou 3 du présent article, mais sur la base du traitement défini au 3° de l'article 26. Elle ne peut être inférieure à 27.000 francs l'an.

§ 5. Lorsqu'il a été mis fin à la carrière de l'affilié par démission, licenciement, révocation ou pour inaptitude physique avec un coefficient d'invalidité inférieur à

10 p.c., avant l'expiration d'une durée de service ouvrant le droit à la pension coloniale de retraite, la rente est celle inscrite à son compte au 31 décembre 1955.

L'affilié peut, toutefois, continuer, après cette date, sa participation à la Caisse, suivant l'un des modes de continuation prévus par les dispositions qui étaient en vigueur au 31 décembre 1955. Pour ces versements, les tarifs en vigueur à cette date restent d'application.

Art. 24 En ce qui concerne les veuves visées aux §§ 3 et 4 de l'article 21 :

§ 1er. Lorsque l'époux est décédé en activité de service ou a accompli des services dont la durée est telle qu'elle lui a ouvert ou aurait pu lui ouvrir le droit à la pension coloniale de retraite ou a bénéficié d'une pension d'invalidité avec un coefficient d'invalidité d'au moins 60 p.c., la rente de veuve est déterminée conformément au § 1 de l'article précédent.

§ 2. Lorsque l'époux a été relevé de ses fonctions pour raison de santé avant l'expiration d'une durée de service ouvrant le droit à la pension coloniale de retraite, avec un coefficient d'invalidité inférieur à 60 p.c. mais au moins égal à 10 p.c., la rente de veuve est déterminée conformément au § 3 de l'article précédent.

§ 3. Lorsqu'il n'est pas fait application des §§ 1 et 2, la rente de veuve reste établie conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1955.

Art. 25 Par dérogation aux dispositions de l'article 23, la rente de veuve est calculée à raison, par année de retenue, de 1/68ème du traitement défini à l'article 26, lorsque l'affilié a repris un avoir d'épargne en vertu des dispositions en vigueur au 31 décembre 1955 et qu'il reste à la Caisse un compte réservé, la période totale des services couverte par des retenues ne dépassant pas 17 années.

Art. 26 Les traitements servant de base au calcul des rentes de veuves prévues aux articles 23, §§ 1 à 3, 24, §§ 1 et 2, et 25 sont les suivants :

1° pour ce qui concerne les veuves des affiliés ayant cessé leurs fonctions entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1956, le dernier traitement statutaire d'activité, majoré, pour les affiliés ayant cessé leurs fonctions avant le 1er juillet 1954, de 25 p.c.;

2° pour ce qui concerne les veuves des affiliés ayant cessé leurs fonctions sous le statut établi par l'arrêté royal du 24 décembre 1934, entré en vigueur le 1er janvier 1935, le dernier traitement statutaire d'activité, modifié conformément à l'arrêté de transposition du Régent en date du 4 mars 1948 et majoré de 25 p.c.;

pour ce qui concerne les affiliés magistrats ayant cessé leurs fonctions sous le statut modifié par le décret du 13 novembre 1934, a) entré en vigueur le 1er janvier 1935, pour les magistrats nommés à partir du 1er janvier 1935; b) entré en vigueur le 1er février 1936 pour les magistrats définitivement nommés à cette date n'ayant pas opté pour l'ancien régime, le dernier traitement statutaire d'activité modifié conformément à l'arrêté de transposition du Régent du 14 juillet 1949 et majoré de 25 p.c. pour les affiliés ayant cessé leurs services avant le 1er juillet 1954;

3° pour ce qui concerne les veuves des affiliés ayant cessé leurs fonctions sous un statut antérieur à celui mentionné au 2° ci-dessus, le traitement statutaire

initial de la catégorie des agents à laquelle ils auraient appartenu au moment de leur mise fin de carrière, majoré d'autant de fois 2,5 p.c. de son montant que les affiliés comptent d'années entières de service dans cette dernière catégorie.

Art. 27 § 1er. La rente octroyée, à une veuve visée à l'article 21 n'est pas affectée par un changement ultérieur d'état civil de la bénéficiaire.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de remariage, avant le 1er janvier 1956, des veuves visées à l'article 21, § 4, seuls les avantages prévus par les dispositions en vigueur au 31 décembre 1955 sont octroyés.

Toutefois, en cas de nouveau veuvage, la veuve visée ci-dessus peut, si la rente à charge de la Caisse, augmentée des majorations à charge du Trésor colonial, conservée pendant la durée du remariage, n'avait pas atteint ce montant, obtenir :

1° soit la rente barémique minimum de 36.000 francs, si l'affilié est décédé en activité de service ou après une durée de service qui lui aurait conféré le droit à une pension coloniale de retraite ou s'il avait été relevé pour raison de santé avec un coefficient d'invalidité d'au moins 60 p.c.;

2° soit la rente barémique minimum de 27.000 francs, si l'époux avait été affilié à la Caisse avant le 1er janvier 1946 et ne réunissait pas les conditions mentionnées sub 1°.

Les réductions pour raison d'écart d'âge ne sont pas applicables à ces minima.

Art. 28 Par dérogation aux articles 23, § 5, 24, § 3 et 27, § 2, les majorations de rentes de veuve à charge du Trésor colonial, octroyées au 1er janvier 1956 ou après cette date conformément aux statuts antérieurs de la Caisse coloniale d'assurance, ne subissent plus les retenues visées à l'article 31 du décret du 26 avril 1950, abrogé par le présent décret.

Art. 29 § 1er. Les allocations des orphelins visés à l'article 21 sont calculées conformément aux articles 19, § 1er, et 20 du présent décret. Elles sont à charge du Trésor colonial.

§ 2. Toutefois, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 21, l'allocation d'orphelin est égale à autant de fois 1/17ème de l'allocation que l'agent compte d'années d'affiliation sans que le montant de l'allocation réduite, versée à l'orphelin de père, puisse être inférieure à 12.000 francs l'an.

En cas de décès du père et de la mère, cette allocation est majorée de 50 p.c.

CHAPITRE IV. Dispositions communes aux veuves et aux orphelins de tous les affiliés

Art. 29 bis *inséré par la loi du 27 avril 1970, art. 1er, modifié par les A.R. des 29 mai 1972, art. 1er, 23 juillet 1974, art. 2, 14 avril 1975, art. 1er, 29 mars 1978, art. 1er, 13 novembre 1978, art. 1er, 19 janvier 1979, art. 1er, remplacé par l'A.R. n° 30 du 30 mars 1982, art. 17 et la loi du 15 mai 1984, art. 43.*

La rente de veuve déterminée conformément à l'un des articles 10, 16, 23, §§ 1er, 2, 3 ou 4, et 27, § 2, et éventuellement réduite en vertu de l'article 14, est soumise aux dispositions régissant l'octroi, la réduction et la suspension du montant

minimum de pension prévu en faveur de la veuve bénéficiaire d'une pension de survie à charge du Trésor public.

Art. 30 § 1er. L'affiliée, pourvu qu'elle ne soit pas engagée dans les liens du mariage ou n'ait pas d'enfants à charge, peut désigner un ascendant auquel une rente est attribuée à son décès.

Une nouvelle désignation ne peut être faite que dans le cas de prédécès de l'ascendant précédemment choisi.

La rente de l'ascendant est calculée conformément aux articles 9 et 10 du présent décret. Toutefois, aucune rente versée à un ascendant ne pourra dépasser 36.000 francs l'an.

Si l'affiliée se marie ou se remarie, adopte ou reconnaît un ou plusieurs enfants après cette désignation, l'ascendant désigné perd le bénéfice prévu au présent article.

Il en est de même lorsque l'affiliée réunit les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 8 du présent décret. Dans ce cas, il est procédé aux transferts visés par les articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1956, relatif à la Caisse coloniale d'assurance.

La disparition de l'affiliée est assimilée au décès, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret.

§ 2. Par dérogation à l'article 31 du présent décret, l'affiliée qui a désigné un ascendant, ne peut plus prétendre au remboursement de l'avoir d'épargne inscrit à son compte au 31 décembre 1953.

Art. 31 § 1er. L'avoir d'épargne existant au 31 décembre 1953, en vertu des dispositions antérieures au présent décret, est remboursable à l'affilié au moment où il cesse définitivement ses fonctions, à condition qu'il n'ait pas contracté mariage depuis le 1er janvier 1954.

Toutefois, en vue de l'établissement de la rente de veuve visée à l'article 6, § 1, du présent décret, l'affilié à la faculté de renoncer à ce remboursement. La demande de renonciation doit être adressée au Ministre des Colonies dans les six mois de la date de la notification de l'arrêté ou de l'ordonnance mettant fin à la carrière de l'affilié.

Si l'affilié décède en activité de service, l'avoir d'épargne est remis aux ayants droit.

§ 2. L'avoir d'épargne reste productif d'intérêts jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le paiement est ordonné.

Art. 32 Si, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 février 1930, abrogé par le présent décret, des cotisations ont été versées au Trésor public belge pour compte d'affiliés appartenant à une administration belge en vue de la constitution d'une rente métropolitaine de survie, la rente barémique, éventuellement, portée au minimum, est calculée au prorata des retenues restées à la Caisse, sans préjudice de l'application des articles 9, § 4, 2°, et 22, § 3, 2°.

Art. 33 § 1er. Le montant total de la rente barémique attribuée à une même veuve, tant en ce qui concerne la part qui incombe à la Caisse que celle qui incombe au Trésor

colonial, en vertu des dispositions du présent décret, ne peut dépasser 216.000 francs l'an.

Ce maximum est porté à 260.000 francs pour la veuve du Gouverneur Général.

§ 2. Si une veuve, par suite de mariages successifs, peut prétendre à plusieurs rentes, il est procédé comme suit :

1° les rentes à charge de la Caisse sont cumulées;

2° en plus, seule l'intervention la plus élevée à charge du Trésor colonial est octroyée.

Eventuellement, la rente dite "de réversibilité" est comprise dans le maximum.

L'ensemble constitué par ces rentes et cette intervention ne peut, toutefois, dépasser les maxima prévus au § 1.

§ 3. En cas de cumul de plusieurs allocations à charge du Trésor colonial dans le chef d'un même orphelin, seule l'allocation la plus favorable est accordée.

Art. 34 § 1er. Les rentes de survie, calculées conformément aux dispositions du présent décret, ne peuvent être inférieures aux rentes octroyées ou inscrites au 31 décembre 1955 en vertu des dispositions en vigueur à cette date.

§ 2. Le Trésor colonial prend en charge :

1° à partir de la date du décès de l'affilié, en ce qui concerne les épouses des affiliés encore vivants au 1er janvier 1956 et ayant quitté le service de la colonie avant cette date : la différence entre les rentes de survie calculées conformément aux dispositions du présent décret et la somme des montants indiqués aux fiches individuelles en application des articles 45 a, 2°, et 46 a.

Lorsqu'un affilié a usé de la faculté de validation prescrite à l'article 22, § 3, 1°, la participation du Trésor colonial est réduite du montant obtenu par la transformation en rente du capital restitué par l'intéressé, cette transformation étant, éventuellement, effectuée à la date d'achèvement de la validation;

2° de façon immédiate, en ce qui concerne les veuves bénéficiaires d'une rente de survie à la date du 31 décembre 1955 : la différence entre les rentes de survie calculées conformément aux dispositions du présent décret et le montant nouveau de l'ancienne rente total, compléments compris, après passage des bases techniques en vigueur au 31 décembre 1955 à celles mises en application le 1er janvier 1956, conformément aux stipulations de l'article 46, 2°.

§ 3. En cas d'application des paragraphes précédents, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la rente établie conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1955, des retenues de 6 p.c. visées à l'article 31 du décret du 26 avril 1950, abrogé par le présent décret.

§ 4. Le principe mentionné au § 1 sert également de base en vue des calculs indiqués à l'article 47, en ce qui concerne les affiliés en activité de service à la date du 1er janvier 1956.

Art. 35 § 1er. Les rentes barémiques sont établies :

1° en ce qui concerne celles octroyées en vertu de l'article 5 aux veuves des affiliés ayant été en activité de service après le 31 décembre 1955, sur la base des traitements attribués par les statuts pécuniaires en vigueur au moment de la cessation définitive des fonctions de l'affilié;

2° en ce qui concerne celles octroyées en vertu des dispositions de l'article 21 aux veuves des affiliés ayant quitté le service avant le 1er janvier 1956, sur la base des traitements qui auraient été attribués si les statuts pécuniaires en vigueur au 1er janvier 1956 avaient été d'application au moment de l'ouverture du droit à la rente.

§ 2. Dans toutes les opérations relatives au calcul et au paiement des rentes et allocations, les fractions de francs sont négligées.

Art. 36 Les rentes de veuves et les allocations d'orphelins sont acquises par mois et payables par anticipation.

En attendant la liquidation définitive, des avances mensuelles, consenties sur la base du montant net probable de la rente, peuvent être consenties.

Tout mois commencé est dû.

Les rentes et allocations prennent cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'événement donnant ouverture au droit.

Toutefois, en vue de tenir compte des prescriptions du § 2 de l'article 7, au cas où un divorce aurait été prononcé, le montant définitif de la rente de la dernière épouse ne serait établi que dans les trois mois qui suivent le premier anniversaire du décès de l'affilié.

Art. 37 Tout bénéficiaire qui aura laissé s'écouler plus de 5 années à partir de la date de l'ouverture du droit à la rente ou à l'allocation, sans avoir fait valoir ce droit, n'en jouira, à moins de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est laissé au Ministre, qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande aura été introduite.

Art. 38 Les arrérages des rentes et allocations se prescrivent par 5 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 39 Toute rente ou allocation est accordée par arrêté royal.

Le Roi peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 40 § 1er. Tout affilié est tenu de faire connaître au Ministre des Colonies, dans les trois mois de leur date, les événements qui sont susceptibles de modifier sa situation à la Caisse et, notamment, tout changement d'état civil, ainsi que les naissances, reconnaissances, adoptions ou décès d'enfants.

L'affilié signale l'existence des ayants droit appelés à bénéficier des avantages octroyés par la Caisse. Les bénéficiaires et ayants droit éventuels sont admis à faire ces communications en lieu et place de l'affilié.

L'affilié qui ne fait pas les déclarations requises dans le délai imparti à cet effet perd les droits auxquels lui-même, ainsi que les ayants droit, peuvent prétendre.

A tout moment, le Ministre des Colonies a la faculté de suppléer d'office au défaut ou à l'insuffisance de déclaration.

§ 2. La veuve ou l'orphelin bénéficiant d'une rente ou d'une allocation prévue au présent décret, sont tenus de faire connaître au Ministre des Colonies, dans les 15 jours, toute modification intervenue dans leur état civil ou, en ce qui concerne l'orphelin, tout exercice d'une occupation lucrative.

§ 3. Les sommes indûment touchées sont retenues sur les arrérages de la rente de veuve ou récupérées.

Art. 41 Le Ministre des Colonies et le Gouverneur Général ou leurs délégués sont autorisés à prendre, par voie de dispositions générales ou particulières, toutes mesures propres à assurer le bénéfice des allocations d'orphelin au profit réel desdits orphelins.

Art. 42 *modifié par la loi du 27 avril 1970, art. 2, l'A.R. du 29 mai 1972, art. 1er et remplacé par la loi du 28 décembre 1973, art. 40.*

Des allocations peuvent être accordées aux veuves des anciens agents de l'Administration d'Afrique dont la situation pécuniaire est digne d'intérêt et dont la rente n'atteint pas le minimum fixé en application de l'article 29bis ou qui, par suite de rachat de la rente ou du remboursement de l'avoir d'épargne, n'ont droit à aucune rente de survie en vertu du présent décret.

Ces allocations sont attribuées par le Ministre ou par son délégué aux conditions déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE V. Gestion technique de la section des rentes de veuves

Art. 47 Au premier janvier de chaque année et, pour la première fois au 1er janvier 1956, il est établi, pour chaque affilié en activité de service à cette date, le montant de la rente réglementaire de survie qui serait payable en cas de décès au cours de l'année. Ce montant est diminué de la rente réduite acquise sur base des barèmes nouveaux par les versements personnels antérieurs et mentionnée au littera a) de l'article précédent, ainsi que des compléments qui auraient été versés par le Trésor colonial, à partir de la date du décès, au cas où les dispositions légales en vigueur à la date du 31 décembre 1955 seraient restées d'application et tels qu'ils figurent sur la fiche individuelle conformément à l'article 45a, 1° et 2°. Le montant final ainsi déterminé constitue la rente de survie complémentaire à constituer par les versements ultérieurs.

Au cas où l'affilié aurait usé de la faculté de validation prévue à l'article 9, § 4, 1°, il serait déduit de cette rente complémentaire à constituer, le montant de la transformation en rente, au moyen des tarifs nouveaux, des sommes déjà restituées en vue de cette validation.

Pour chaque affilié âgé de moins de 50 ans, il est déterminé la prime annuelle nécessaire, payable jusqu'à l'âge de 50 ans, sauf prédécès, pour obtenir au décès cette rente complémentaire. Pour chaque affilié âgé de plus de cinquante ans, il est déterminé la prime unique nécessaire pour obtenir, au décès, cette rente complémentaire.

Il est établi au premier janvier la somme de toutes les primes nécessaires, telles qu'elles sont définies aux deux alinéas précédents pour l'ensemble des affiliés en activité de service à la même date. Ce total constitue la prime globale nécessaire.

D'autre part, il est établi, à la même date, le montant global des retenues qui seront opérées, pendant l'année qui commence, sur les rémunérations des mêmes affiliés. Ce total constitue la prime globale attendue.

Art. 48 Si la prime globale attendue était supérieure à la prime globale nécessaire, la différence entre ces deux sommes serait portée au fonds de réserve.

Si la prime globale attendue était moindre que la prime globale nécessaire, le déficit constaté serait apuré, dans la mesure du possible, par prélèvement sur le fonds de réserve. Si l'actif de ce fonds de réserve était insuffisant pour effectuer la compensation requise, le Trésor colonial prendrait en charge la somme nécessaire pour rétablir l'équilibre entre les primes globales attendue et nécessaire.

Art. 49 A partir du 1er janvier 1956, il n'est plus tenu de comptes réservés au nom des affiliés célibataires, veufs ou divorcés.

Le montant des comptes réservés, arrêtés au 31 décembre 1955, est versé au fonds de réserve à la date du 1er janvier 1956.

Lorsqu'en application du 2ème alinéa du § 1er de l'article 31, un affilié renonce à son avoir d'épargne, le montant de celui-ci est également versé au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. Assurance contre les risques d'accident hors service

Art. 53 Sont assujettis à cette section, les affiliés à la section des rentes de survie, aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à leur carrière coloniale sous statut.

Art. 54 L'affilié comptant moins de quinze ans de services effectifs, reconnu inapte à continuer ses services en Afrique et à les y reprendre ultérieurement et qui est atteint d'une invalidité physique permanente en Europe par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus hors service, a droit à une allocation annuelle d'invalidité, dans les mêmes conditions, suivant la même procédure et les mêmes modalités de calcul que celles prévues par les dispositions des décrets sur les pensions coloniales, comme si l'événement prérappelé était survenu durant le service et par le fait du service.

Art. 55 L'affilié comptant, au moins, quinze ans de services effectifs a, dans les mêmes conditions d'inaptitude et d'invalidité que celles prévues à l'article précédent, droit à une allocation annuelle d'invalidité dont le montant est égal à la différence éventuelle entre la pension d'invalidité qui lui aurait été accordée par application des dispositions des décrets sur les pensions coloniales, si l'événement prérappelé était survenu durant le service et par le fait du service, et la pension de retraite.

Art. 56 L'affilié qui est reconnu inapte à continuer ses services en Afrique et à les y reprendre ultérieurement et qui est atteint d'une invalidité résultant partiellement de blessures reçues ou d'accidents survenus hors service et partiellement de maladies ou d'infirmités dues au service, a droit à une allocation annuelle d'invalidité dont le montant est égal à la différence éventuelle entre la pension d'invalidité qui lui aurait été accordée par application des dispositions des décrets sur les pensions coloniales, si l'événement prérappelé était survenu durant le service et par le fait du service, et :

1° soit la pension de retraite;

2° soit la pension d'invalidité, du chef de maladies ou d'infirmités, accordée à charge du Trésor colonial en vertu des mêmes décrets.

Toutefois, lorsque l'affilié ne bénéficie d'aucune pension, l'allocation d'invalidité visée à l'article 54 est accordée.

Art. 57 Les allocations d'invalidité prévues aux articles 55 et 56 sont accordées dans les mêmes conditions, suivant la même procédure et les mêmes modalités de calcul que celles prévues par les dispositions des décrets sur les pensions coloniales.

Art. 58 Lorsque l'affilié compte moins de 15 ans de services effectifs et que le coefficient total d'invalidité est inférieur à 10 p.c., il est fait application des articles 3 et 4 du décret du 18 janvier 1956 relatif à la Caisse coloniale d'assurance.

Lorsque le coefficient total d'invalidité est inférieur à 10 p.c., aucune allocation d'invalidité n'est due.

Art. 59 Le droit à l'obtention ou à la jouissance de l'allocation annuelle d'invalidité, telle qu'elle est déterminée par les articles 54 à 58, est suspendu :

1° pendant la durée de la détention subie en exécution d'une condamnation, soit à une servitude pénale de plus de 6 mois, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ou à plusieurs peines d'emprisonnement principales correctionnelles dont le total dépasse 6 mois;

2° à l'égard des affiliés qui, condamnés à une servitude pénale, à une peine criminelle ou d'emprisonnement correctionnelle, ne se présentent pas pour purger la contumace ou subir la peine.

Dans les cas visés aux articles 54 et 56, dernier alinéa, l'épouse et les enfants du condamné ont droit, durant la période de suspension, à charge de la Caisse - section contre les accidents hors service - à la rente et aux allocations dont ils auraient bénéficié, à charge des sections des rentes de survie, si l'affilié était décédé.

Art. 60 L'affilié n'a pas droit à l'allocation annuelle d'invalidité :

1° si l'inaptitude trouve sa source :

a) dans une infraction qui a entraîné, pour l'affilié victime du dommage, une condamnation définitive comme auteur, coauteur ou complice;

b) dans un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou exhibition, ou d'excès de vitesse en automobile;

c) dans un état résultant de faits de guerre;

d) dans un accident survenu à la suite d'excès de boisson;

e) dans un accident survenu à la suite de travaux effectués à titre onéreux pour le compte d'un tiers;

2° si, intentionnellement, l'affilié a provoqué l'accident ou aggravé son état de santé.

Art. 61 Les allocations annuelles d'invalidité sont à charge de la Caisse - section des assurances contre les accidents hors service.

Le financement de ce régime est assuré :

1° d'une part, par une cotisation personnelle égale à 0,35 p.c. prélevée sur le traitement des affiliés, tel qu'il est fixé par les §§ 1, 2 et 4 de l'article 2 du présent décret; la même cotisation, calculée sur le traitement plein, est prélevée au cours du temps passé avec traitement réduit; sous peine de déchéance, l'affilié est tenu de verser cette même cotisation au cours du temps passé sans traitement;

2° d'autre part, par une contribution égale à la cotisation des affiliés et versée, soit par le Trésor colonial, soit par l'organisme intéressé, dans le cas visé à l'article 2, § 4.

Art. 62 § 1er. La commission médicale et la commission médicale d'appel, instituées respectivement par l'arrêté royal du 21 janvier 1929 et par celui du 14 janvier 1956, ont, en matière de blessures reçues ou d'accidents survenus hors service, les mêmes attributions d'avis, de constatation, ainsi que de recours que celles prévues par ces arrêtés royaux en matière de blessures reçues ou d'accidents survenus durant le service et par le fait du service.

§ 2. Par dérogation aux articles 20 du décret du 23 juillet 1949 et 19 du décret du 9 janvier 1950, relatifs aux pensions coloniales, le Conseil d'Administration de la Caisse est chargé de donner son avis sur tout différend que susciterait l'application des dispositions relatives à la présente section.

Art. 63 Toute allocation annuelle d'invalidité définitive est octroyée par le Roi.

L'allocation annuelle d'invalidité provisoire est accordée par le Ministre des Colonies.

En attendant l'approbation de l'allocation d'invalidité par la Cour des Comptes, le Ministre peut accorder des avances régulières à valoir sur les arrérages de l'allocation d'invalidité.

Le Roi et le Ministre peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière.

CHAPITRE VII. Dispositions communes aux différentes sections

Art. 64 *modifié par la loi du 27 avril 1970, art. 3.*

Les rentes et allocations prévues par le présent décret sont soumises au régime de mobilité appliqué aux pensions civiques et coloniales.

Les dépenses résultant de ces surcroîts sont à charge du Trésor colonial. Toutefois :

1° celles qui se rattachent aux accroissements prévus à l'article 29 bis, § 1er, et celles qui résultent de l'application de l'article 29 bis, § 2, sont à charge de la section des rentes de veuves de la Caisse;

2° celles qui se rattachent aux allocations prévues à l'article 42 sont à charge du fonds de solidarité de la Caisse;

3° celles qui se rattachent aux allocations prévues à l'article 55 sont à charge de la section des assurances contre les accidents hors service de la Caisse.

Les dispositions du décret du 27 avril 1955, relatives aux indemnités familiales allouées aux pensionnés civiques et coloniaux, sont étendues aux bénéficiaires des allocations dont question à la section VI.

Art. 65 Le Roi règle les modalités d'application du présent décret.

Il détermine les documents qui doivent être produits à l'appui des demandes de rentes de veuve, d'allocation d'orphelins ou d'allocations d'invalidité.

Art. 66 Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du présent décret sont tranchées par arrêté royal.

Art. 68 *remplacé par le décret du 2 septembre 1957, art.2.*

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1956, à l'exception des dispositions figurant aux articles 9 § 4, 21 § 1, deuxième alinéa, et 22 § 3, relatives aux validations de certaines périodes de service, lesquelles entrent en vigueur à la date de publication de ce décret.

---

1 La loi du 9 juillet 1969 n'est pas applicable aux bénéficiaires de ce décret (loi du 28 décembre 1973, art. 42 - M.B. 29 décembre).
2 Les avantages découlant de la modification apportée par la loi du 23 mars 1978 au présent décret, sont également accordés lorsque l'événement donnant ouverture au droit à la pension est survenu avant la date à laquelle la présente loi produit ses effets.
3 Le texte de cet alinéa, ainsi modifié par l'art. 85 de la loi du 15 mai 1984, produit ses effets le 1er janvier 1968.
4 Avec effet au 6 juin 1987.
5 Le texte de cet alinéa, tel que remplacé par l'art. 66 de la loi du 3 février 2003, produit ses effets à partir du 6 juin 1987.

Décret du 17 mars 1958
(B.O. 15 avril, p. 553)

relatif à la rente d'orphelin prévue aux articles 9 et 11 du décret du 15 juin 1956.

Art. 1er L'octroi de la rente, prévue aux articles 9 et 11 du décret du 15 juin 1956 en faveur de l'orphelin qui en raison de son état physique ou mental est dans l'incapacité permanente de subvenir à ses besoins, est subordonné, le cas échéant, à l'établissement par le moyen de certificats médicaux, dont question aux articles précités, de la preuve formelle que l'incapacité permanente est intervenue avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 21 ans.

Art. 2 La disposition ci-dessus sortira ses effets à partir du 1er janvier 1958. Toutefois, le bénéfice de la rente acquise à cette date en vertu des dispositions antérieures est conservé aux intéressés.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 4 juin 1958
(B.O. 1er juillet, p. 970)

relatif à la pension des agents administratifs et militaires et de ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie.

Art. 1er Les dispositions du décret du 23 juillet 1949 sont, à la demande des intéressés, rendues applicables avec effet au 1er janvier 1956 aux agents stagiaires qui étaient en service à la Colonie au 1er janvier 1946 ou à une date postérieure.

Art. 2 L'agent relevé pour raison de santé antérieurement au 1er janvier 1956 et ayant obtenu une allocation de capital tenant lieu de pension en vertu du décret du 23 juillet 1949, reçoit avec effet pécuniaire au 1er janvier 1956 la pension d'invalidité calculée conformément aux dispositions dudit décret.

Art. 3 Dans le cas prévu à l'article 2 le montant de l'allocation de capital est retenu sur les arrérages échus de la pension coloniale.

Art. 4 Dans le cas où il est fait application de l'article 1 du présent décret et lorsque les intéressés exerceront leurs droits en vue de l'obtention de la rente de retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application des dispositions du décret du 10 octobre 1945 modifié, sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, du chef de leurs prestations au service de la Colonie, la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés versera au Trésor colonial la partie de rente afférente aux versements patronaux, effectués à charge de ce Trésor, le reliquat restant acquis aux intéressés.

Art. 5 Dans le cas où il est fait application des articles 1 et 2 du présent décret, le dernier procès-verbal de visite médicale, établi au plus tard durant le délai de trois ans prenant cours à partir de la date de la notification à l'intéressé de la mesure mettant fin à sa carrière coloniale, entraîne le bénéfice de la pension définitive d'invalidité, même si le coefficient de l'invalidité n'a pas été fixé définitivement.

Art. 6 La demande prévue à l'article 1 doit, sous peine de déchéance, être adressée au Ministre des Colonies dans un délai de 5 ans à compter de la publication au Bulletin Officiel du Congo belge des dispositions du présent décret.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 28 juillet 1958
(B.O. 15 août, p. 1396)

modifiant le décret du 23 juillet 1949, relatif à la pension des agents de la Colonie.

- Extrait -

Art. 9 Dans tous les décrets relatifs aux régimes de pensions civiques et coloniales, les pensions accordées lorsque sont remplies les conditions d'inaptitude exigées par chacun de ces décrets constituent, dans leur totalité, des pensions d'invalidité, quelles que soient les modalités de calcul qui servent de base à l'établissement de leur montant.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 27 mars 1985
(monit. 2 juillet)

relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

modifié par : *le décret du 27 novembre 1997 (monit. 5 décembre).*

Art. 1er § 1er. La loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public sera appliquée dans les conditions déterminées par ladite loi, aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ainsi qu'à leurs ayants droit, à la suite d'une décision de l'Exécutif prise en exécution de l'article 2.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complètement ou remplaceraient des dispositions de la loi du 28 avril 1958 seront applicables de plein droit aux membres du personnel des organismes visés à l'alinéa 1er ainsi qu'aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, déjà soumis à ladite loi.

Art. 2 L'Exécutif désigne parmi les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (dont le personnel est doté d'un statut légal ou réglementaire) ceux dans lesquels les pensions de retraite et les pensions de veuves et d'orphelins sont régies par la loi du 28 avril 1958 ou ceux qui sont autorisés à participer au régime de pensions prévu par cette loi.

Art. 2bis *inséré par l'art. 1er du décret du 27 novembre 1997* (1).

L'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des règies instituées par l'Etat est applicable, dans les conditions déterminées par ledit arrêté, aux membres du personnel de l'Office de la Navigation.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions de l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 sont applicables de plein droit aux membres du personnel de l'Office de la Navigation.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par arrêté de l'Exécutif. (2)

---

1 Avec effet au 1er janvier 1989.

2 Ce décret produit ses effets au 1er octobre 1980 (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 octobre 1992 - M.B. 24 décembre).

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 2 mai 1985
(monit. 22 juin)

relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains organismes régionaux.

- Extrait -

Art. 1er Le présent décret règle une matière visée à l'article 107quater de la Constitution.

Art. 2 L'Exécutif flamand peut autoriser les organismes d'intérêt public relevant de la Région flamande à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 2 mai 1985.
(monit. 22 juin)

relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains organismes communautaires.

- Extrait -

Art. 1er Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2 L'Exécutif flamand peut autoriser les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté flamande à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 12 juillet 1990
(monit. 13 septembre)

sur le contrôle des institutions universitaires.

modifié par : *le décret du 1er octobre 1998 (monit. 21 novembre).*

- Extrait -

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Art. 1er *modifié par l'art. 30 du décret du 1er octobre 1998.*

Sur proposition du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, le Gouvernement nomme, par arrêté délibéré, un commissaire du Gouvernement ou un délégué du Gouvernement auprès de chacune des institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Un même commissaire ou délégué du Gouvernement peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

Art. 3 *modifié par l'art. 30 du décret du 1er octobre 1998.*

Les commissaires du Gouvernement jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire. Leurs années de services comme commissaire du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

Les délégués du Gouvernement auprès des institutions libres exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement. Ils ont le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

Art. 8 *modifié par l'art. 30 du décret du 1er octobre 1998.*

Les commissaires ou délégués du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent respectivement le titre de commissaire du Gouvernement ou de délégué du Gouvernement. Leurs années de services comme commissaire ou délégué du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 15 octobre 1991
(monit. 4 janvier 1992)

relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française.

Art. 1er Le présent décret n'est pas applicable à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

Art. 2 L'Exécutif peut autoriser individuellement les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française et qui sont dotés d'un statut légal ou réglementaire, à participer aux régimes de pensions institués par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Si des dispositions modifient, complètent ou remplacent celles de la loi du 28 avril 1958, elles seront applicables de plein droit aux membres du personnel visés à l'alinéa 1er, ainsi qu'aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française qui seraient déjà soumis à ladite loi.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 4 décembre 1982.

© SdPSP – Mai 2006

Décret du 17 décembre 1997
(monit. 25 février 1998)

relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs et admis au stage de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" (Société flamande de Distribution d'Eau) et aux pensions de survie allouées aux ayants droit de ces membres du personnel.

modifié par *: le décret du 4 avril 2003 (monit. 9 mai)*

- Extrait -

CHAPITRE II. Régime organique

Art. 2 La "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" alloue une pension de retraite à ces agents définitifs et admis au stage et une pension de survie allouées aux ayants droit de ces membres du personnel.

Art. 3 Les pensions visées par l'article 2 sont allouées aux conditions et selon les modalités déterminées par le régime de pensions qui est et sera applicable aux fonctionnaires des services publics fédéraux, sans préjudice des dérogations prévues par le présent décret.

Art. 4 *modifié par l'art. 2 du décret du 4 avril 2003* (1).

Pour le calcul de la pension de retraite, les services accomplis et les périodes y assimilées auprès de la Société nationale des Distributions d'Eau, de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" et d'un service de distribution d'eau repris sont admissibles à raison de 1/55e par an.

La bonification de restructuration, prévue par le statut juridique des membres du personnel de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening", est prise en compte pour la détermination du traitement de référence qui sert d'assiette au calcul de la pension de retraite.

Les compétences attribuées au Service de Santé administratif par le régime de pensions applicable aux fonctionnaires des services publics fédéraux sont exercées à l'égard du personnel de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" par un service médical désigné par le conseil d'administration de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening".

CHAPITRE III. Financement des pensions

Art. 5 § 1er. La "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" garantit le paiement des pensions visées par l'article 2.

§ 2. ...

§ 3. La "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" assure également la gestion des moyens financiers, à l'inclusion du paiement des pensions visées à l'article 2.

§ 4. La "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" est autorisée à appliquer le régime institué par la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

© SdPSP – Mai 2006

CHAPITRE IV. Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987, à l'exception de l'article 4, alinéa 2, qui entre en vigueur le 1er janvier 1996.

---

1 Avec effet au 1er janvier 1999.

Circulaires ministérielles de 1986 à …

Circulaire ministérielle du 18 septembre 1986

(monit. 27 septembre)

relative à l'engagement à souscrire par des personnes qui désirent valider les périodes d'interruption de leur carrière professionnelle ou de réduction de leurs prestations conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, qui a été publié au Moniteur belge du 30 août 1986, détermine comment les périodes d'interruption totale de la carrière professionnelle et les périodes de réduction des prestations (ou d'interruption partielle de la carrière professionnelle lorsqu'il s'agit du secteur de l'enseignement) peuvent être prises en considération pour le droit à la pension de retraite et pour le calcul de celle-ci.

Il est utile de préciser que l'expression "interruption de la carrière professionnelle" vise uniquement la situation de l'agent ayant interrompu son activité d'une manière complète et a droit, de ce fait, à une allocation d'interruption à charge de l'Office national de l'emploi, et que l'expression "réduction des prestations" vise uniquement la situation de l'agent ayant réduit son activité professionnelle et a droit, également à une allocation d'interruption à charge de l'Office national de l'emploi.

Les 12 premiers mois sont, sans aucune contrepartie pécuniaire, pris en considération pour la durée qui aurait compté si l'interruption de carrière (totale ou partielle) n'était pas intervenue. Cette règle vaut aussi bien pour les périodes d'interruption de la carrière ou de réduction des prestations qui ne débuteront qu'après le 1er septembre 1986, que pour les périodes d'interruption de la carrière qui se situent intégralement avant le 1er septembre 1986 ou qui étaient en cours à cette date.

Les 48 mois suivants ne sont en principe admissibles que moyennant le versement d'une cotisation volontaire personnelle égale à 7,5 p.c. du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il n'y avait pas eu d'interruption de la carrière, ou, en cas d'interruption partielle de la carrière, de la différence entre ce traitement et celui que l'agent perçoit encore effectivement. Ce versement n'est toutefois pas requis durant 24 mois maximum pour les périodes pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans.

Il faut souligner que seules, les périodes d'interruption de la carrière professionnelle et de réduction des prestations. telles qu'elles ont été définies plus avant peuvent être validées.

Il va de soi que la validation est destinée à couvrir les prestations non effectuées et que si elle n'est pas opérée, les périodes d'absence en cause ne pourront pas être prises en considération pour le droit et le calcul de la pension.

C'est ainsi, par exemple, qu'une année de travail à mi-temps sous le couvert du régime de réduction des prestations ne sera prise en considération que pour 6 mois si les prestations non effectuées ne sont pas validées.

En ce qui concerne la prise en considération, pour la pension de retraite, de périodes d'interruption totale ou partielle de la carrière, prévue par l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 442 l'attention doit être attirée sur deux points importants :

1) la prise en considération de ces périodes pour la pension de retraite a automatiquement comme conséquence qu'elles compteront également pour le calcul de la pension de survie. En effet, conformément à l'article 5, § 1er, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'har-

© SdPSP – août 2009

monisation dans les régimes de pension, il est tenu compte pour le calcul de la pension de survie des services et périodes qui sont pris en considération pour le calcul des pensions de retraite. La validation, pour la pension de retraite, des périodes d'interruption totale ou partielle de la carrière entraîne donc en même temps une validation de facto pour la pension de survie.

2) la prise en considération des périodes d'interruption totale ou partielle de la carrière professionnelle telle qu'elle résulte de l'article 2, peut cependant subir certaines restrictions lorsque ces périodes ont été précédées ou entrecoupées d'absences non rémunérées mais qui sont également admissibles pour la pension en raison de leur assimilation à de l'activité de service. C'est le cas, par exemple, du congé parental ou des congés pour prestations réduites accordés pour des raisons sociales ou familiales. L'article 3 de l'arrêté royal n° 442 limite la prise en considération de ces absences et des périodes d'interruption totale ou partielle de la carrière professionnelle à ... (1).

A noter que l'article 3, § 3 de l'arrêté royal n° 442 exclut de l'application de celui-ci certaines absences non rémunérées assimilées statutairement à de l'activité de service. Ne sont pas non plus concernés, les services militaires étant donné qu'ils sont admis en vertu de dispositions particulières, de même que les congés pour prestations réduites faisant suite à une maladie ou une infirmité (90 jours par période de 10 ans d'ancienneté), étant donné qu'ils sont rétribués.

L'agent qui désire valider une période d'interruption totale de la carrière ou une période de réduction des prestations (interruption partielle) est tenu à cette fin, conformément à l'article 2, § 2, 2ème alinéa, de l'arrêté royal n° 442, de souscrire,... , auprès de l'autorité dont il relève l'engagement d'effectuer les versements requis. C'est également le cas lorsque des cotisations ne seront dues que pour la partie d'une période pendant laquelle l'intéressé ou son conjoint n'aurait plus la charge d'un enfant en dessous de 6 ans.

L'autorité dont relève l'agent qui demande une interruption totale ou partielle de la carrière est priée d'attirer l'attention de l'intéressé sur la faculté de validation prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 442 et sur les modalités de celle-ci ainsi que sur les limitations découlant de l'article 3.

Les personnes dont le régime de pensions de survie est géré par le Service des Pensions du Secteur public et qui désirent souscrire un engagement de validation doivent remplir le formulaire dont le modèle figure ci-après, et le faire compléter par l'autorité dont elles relèvent. Celle-ci doit envoyer le formulaire dûment rempli ... au Service des Pensions du Secteur public, ..., Place Victor Horta, 40, bte 30 - 1060 Bruxelles. L'autorité dont relève l'agent est aussi tenue de communiquer au Service des Pensions du Secteur public chaque modification de traitement qui interviendrait durant la période d'interruption de la carrière à la suite d'éventuelles promotions.

Dès que le Service des Pensions du Secteur public aura reçu le formulaire d'engagement, il communiquera à l'intéressé le montant dû, ainsi que les modalités de paiement de celui-ci. Il lui communiquera également toute modification de ce montant résultant, par exemple, d'une augmentation du traitement ou d'une adaptation de l'index.

Les pouvoirs et organismes visés à l'article 1er de l'arrêté royal n° 442, dont le régime des pensions de survie n'est pas géré par le Service des Pensions du Secteur Public, sont priés de s'inspirer des directives qui précèdent pour l'application des mesures découlant dudit arrêté royal.

1 Voir circulaire ministérielle du 9 juillet 1991.

Circulaire ministérielle du 9 juillet 1991
(monit. 25 juillet)

relative à l'application de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, tel que modifié par la loi du 21 mai 1991 (Moniteur belge du 20 juin 1991) apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public. (1)

L'article 3 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, avait pour but d'empêcher que des périodes admissibles d'interruption complète ou partielle de carrière ainsi que certaines périodes d'absence non rémunérées mais assimilées à de l'activité de service ne soient prises en considération sans aucune limitation pour l'ouverture du droit à la pension et le calcul de celle-ci. A cette fin, il était prévu un système de tranches dans lequel l'admissibilité était limitée aux périodes qui étaient situées à l'intérieur de cinq tranches successives ou non, d'une durée d'un an chacune. Ce régime pouvait avoir pour conséquence que cinq périodes relativement courtes d'interruption de carrière ou d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service, entraînaient l'épuisement complet des cinq tranches, ce qui signifiait que les périodes postérieures ne pouvaient plus entrer en ligne de compte pour la pension.

L'article 62 de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, a, à partir du 1er juillet 1991, remplacé ce système de tranches par un système dans lequel le volume global des périodes d'absence précitées est fixé proportionnellement au volume des services ayant été réellement prestés au cours de la carrière. Dans ce nouveau régime, les périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service postérieures au 31 décembre 1982 ainsi que les périodes admissibles d'interruption complète ou partielle de carrière ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension qu'à concurrence d'une durée maximum fixée à 20 % de la durée des services et périodes qui, abstraction faite des périodes précitées et du temps bonifié à un titre quelconque, sont pris en compte pour le calcul de la pension.

A ce propos, il convient de signaler que le volume des services réellement prestés au cours de la carrière est, le cas échéant, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes. Le volume des périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service ainsi que les périodes d'interruption complète ou partielle de carrière est déterminé en fonction de la fraction qu'ils représentent par rapport à une absence complète dans une fonction à prestations complètes.

Exemple : un agent est entré en service le 1er janvier 1975 et prend sa retraite le 1er janvier 2005.

Carrière	Durée des services réellement prestés	Durée des périodes d'absence (périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service et périodes admissibles d'interruption de carrière)
01.01.1975 - 31.12.1989 : prestations complètes	15 ans	-
01.01.1990 - 31.12.1991 : congé pour prestations réduites (50 %) justifié par des raisons sociales ou familiales	2 ans x 50 % = 1 an	2 ans x 50 % = 1 an
01.01.1992 - 31.12.1992 : interruption de carrière complète	-	1 an

© SdPSP – août 2009

Carrière	Durée des services réellement prestés	Durée des périodes d'absence (périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service et périodes admissibles d'interruption de carrière)
01.01.1993 - 31.12.1993 : interruption de carrière complète (validée)	-	1 an
01.01.1994 - 31.12.1994 : interruption de carrière à mi-temps (validée)	1 an x 50 % = 6 mois	1 an x 50 % = 6 mois
01.01.1995 - 31.12.1996 : congé pour prestations réduites (50 %) justifié par des raisons sociales ou familiales	2 ans x 50 % = 1 an	2 ans x 50 % = 1 an
01.01.1997 - 31.12.2004 : prestations complètes	8 ans	-
TOTAL	25 ans et 6 mois = 306 mois	4 ans et 6 mois = 54 mois

Les périodes d'absence sont totalement admissibles, étant donné que le total de celles-ci (54 mois) n'excède pas 20 % des services réellement prestés (20 % de 306 = 61,2 mois).

Pour apprécier si la limite de 20 % est atteinte, il y a lieu d'exclure :

1° les périodes d'interruption complète ou partielle de carrière qui ont été validées avant le 1er juillet 1991, date d'entrée en vigueur du nouveau régime;

2° les périodes validées d'interruption complète ou partielle de carrière, si l'agent est mis à la retraite pour inaptitude physique avant l'âge de 60 ans.

Toutefois, dans ces deux dernières situations, le total des périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service et des périodes d'interruption de carrière admissibles pour le calcul de la pension ne peut dépasser cinq ans.

Exemple 1 : Un agent est entré en service le 1er janvier 1980, et prend sa retraite le 1er janvier 1995.

Carrière	Durée des services réellement prestés	Durée des périodes d'absence
01.01.1980 - 31.12.1984 : prestations complètes	5 ans	-
01.01.1985 - 31.12.1986 : congé pour prestations réduites (50 %) justifiés par des raisons sociales ou familiales	2 ans x 50 % = 1 an	2 ans x 50 % = 1 an
01.01.1987 - 31.12.1987 : interruption de carrière complète	-	1 an
01.01.1988 - 31.12.1988 : interruption de carrière complète (validée)	-	1 an

Carrière	Durée des services réellement prestés	Durée des périodes d'absence
01.01.1989 - 31.12.1990 : congé pour prestations réduites (50 %) justifié par des raisons sociales ou familiales	2 ans x 50 % = 1 an	2 ans x 50 % = 1 an
01.01.1991 - 31.12.1994 : prestations complètes	4 ans	-
TOTAL	11 ans = 132 mois	4 ans = 48 mois (dont 12 mois validés avant le 01.07.1991)

Sur la base de la limite maximum de 20 % prévue par le nouveau régime, seuls 26,4 (= 20 % de 132) des 48 mois d'absence peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension. Toutefois, étant donné que la période "1er janvier - 31 décembre 1988" a été validée avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, cette période n'est pas prise en compte pour déterminer si la limite maximum de 20 % est ou non atteinte. Par conséquent, sur les 48 mois d'absence, seuls 38,4 mois (26,4 + 12) sont repris pour le calcul de la pension.

Exemple 2 : un agent est entré en service le 1er janvier 1990 et est mis à la retraite pour inaptitude physique avant l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2005.

Carrière	Durée des services réellement prestés	Durée des périodes d'absence
01.01.1990 - 31.12.1994 : prestations à temps plein	5 ans	-
01.01.1995 - 31.12.1996 : congé pour prestations réduites (50 %) justifié par des raisons sociales ou familiales	2 ans x 50 % = 1 an	2 ans x 50 % = 1 an
01.01.1997 - 31.12.1997 : interruption de carrière complète	-	1 an
01.01.1998 - 31.12.2000 : interruption de carrière complète (validée)	-	3 ans
01.01.2001 - 31.12.2001 : interruption de carrière partielle (validée)	1 an x 50 % = 6 mois	1 an x 50 % = 6 mois
01.01.2002 - 31.12.2004 : prestations à temps plein	3 ans	-
TOTAL	9 ans et 6 mois = 114 mois	5 ans et 6 mois = 66 mois (dont 42 mois validés)

Compte tenu de la limite maximum de 20 %, seuls 22,8 mois (= 20 % de 114) des 66 mois d'absence peuvent en principe être pris en compte pour le calcul de la pension. Cependant, comme il s'agit ici d'une pension pour inaptitude physique avant l'âge de 60 ans et que la période "1er janvier 1998 - 31 décembre 2001" a été validée, celle-ci n'est pas prise en compte pour apprécier si la limite maximum des 20 % est ou n'est pas atteinte. Dès lors, il faudrait en principe prendre en considération pour le calcul de la pension 22,8 + 42 = 64,8 mois. Toutefois, comme le total des périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service et des périodes d'interruption de carrière admissibles pour le calcul de

la pension ne peut excéder 5 ans, seuls 60 mois des 66 mois d'absence seront en définitive pris en compte pour le calcul de la pension.

Conformément à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal n° 442, sont exclues du champ d'application de cet arrêté certaines absences non rémunérées qui sont statutairement assimilées à de l'activité de service. L'article 62, 3° de la loi du 21 mai 1991 précitée ajoute, avec effet au 1er septembre 1986, à la liste contenue dans l'article 3, § 3, le congé parental ainsi que les congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle qui, en application de certaines dispositions légales et réglementaires, sont assimilés à de l'activité de service.

De ce qui précède, il résulte que, lorsque quelqu'un interrompt sa carrière au début de celle-ci, il est parfois malaisé de dire si une validation des périodes d'interruption de carrière est intéressante. Hormis dans le cas d'une mise à la retraite pour inaptitude physique, tout dépendra en effet du volume des périodes d'absence admissibles en vertu de l'article 3 qu'il y aura à la fin de la carrière et du volume des périodes de présence, ce qui est bien évidemment, difficile à prévoir au début de la carrière.

La loi du 21 mai 1991 précitée n'apporte aucune modification fondamentale au régime prévu par l'article 2 de l'arrêté royal n° 442 en ce qui concerne la prise en compte pour la pension des périodes d'interruption de carrière. Néanmoins, l'ancienne obligation de contracter l'engagement de validation "dans les 30 jours à compter de la date de prise de cours de chaque période d'interruption" que l'agent désire valider, est supprimée. Désormais, les cotisations de validation devront parvenir au pouvoir ou à l'organisme concerné avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se situe la période ou la fraction de période que l'agent désire valider.

Pour le surplus, ce qui a été dit dans la circulaire ministérielle du 18 septembre 1986 (Moniteur belge du 27 septembre 1986), à propos de la validation des périodes d'interruption de carrière demeure totalement d'application. Les agents qui peuvent prétendre à une pension qui est accordée par le Service des Pensions du Secteur public et qui désirent valider une période d'interruption de carrière, sont priés, à l'avenir, d'utiliser le formulaire d'engagement approprié, repris en annexe.

Enfin, il convient également d'attirer l'attention sur le fait que l'article 75 de la loi du 21 mai 1991 précitée permet de valider des périodes d'interruption de carrière qui à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime ne pouvaient plus l'être. Toutefois, pour ce faire, l'agent doit souscrire un engagement avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le 31 décembre 1991, et les cotisations destinées à valider cette période doivent parvenir, avant cette date, au pouvoir ou à l'organisme qui gère le régime de pension de survie de l'agent concerné.

---

1 Voir aussi circulaire ministérielle du 18 septembre 1986.

Circulaire ministérielle du 30 novembre 1994
(monit. 20 décembre)

délimitant la notion d'"institution de prévoyance" au sens de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Aux Ministres et Secrétaires d'Etat,
Aux Gouverneurs de provinces,
Aux Commissaires d'arrondissements,
Aux Bourgmestres et Echevins.

Conformément à l'article 2 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, les administrations locales peuvent, notamment par convention auprès d'une institution de prévoyance, affilier leur personnel non affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux.

L'article 1er, e) de la loi du 6 août 1993 précitée définit l'institution de prévoyance visée par cette loi comme étant "l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci.".

Ainsi, en 1993, le législateur a repris la terminologie de la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal qui, dans son article 3, faisait allusion "aux communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance la pension de leur personnel.". Cette même terminologie se trouve d'ailleurs dans l'article 161 de la nouvelle loi communale qui a repris le contenu de l'article 3 de la loi du 25 avril 1933.

Afin de pouvoir être considérée comme institution de prévoyance au sens de la loi du 6 août 1993, l'institution de prévoyance candidate doit, d'un point de vue juridique, remplir les conditions décrites ci-après.

En premier lieu, l'institution candidate doit, au moment où elle souhaite être reconnue comme institution de prévoyance au sens de la loi du 6 août 1993, être chargée de la gestion des fonds collectifs de pensions de retraite et de survie d'une administration locale.

Ensuite, il doit s'agir d'une institution candidate qui offre des garanties suffisantes pour pouvoir exécuter les tâches qui lui sont confiées, ce qui signifie qu'elle doit répondre aux critères établis par l'Office de Contrôle des Assurances. Ces conditions ont été fixées par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Une institution candidate qui ne répond pas aux normes prescrites par cet Office de Contrôle ne peut être une institution de prévoyance au sens de la loi du 6 août 1993.

Conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de la loi du 6 août 1993, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) peut conclure avec une institution de prévoyance qui répond aux critères susmentionnés la convention visée à cet alinéa (convention par laquelle l'ONSSAPL est chargé de la perception des cotisations nécessaires au financement des pensions) et ce à deux conditions : l'institution de prévoyance doit avoir conclu une convention avec l'administration locale pour la gestion de ses fonds collectifs de pensions et l'administration locale doit préalablement donner son accord sur la convention entre l'institution de prévoyance et l'ONSSAPL.

S'il est satisfait aux quatre conditions précitées (à savoir : une convention entre l'institution candidate et l'administration locale, l'accord de l'administration locale concernant la convention entre l'institution candidate et l'ONSSAPL, le fait que l'institution candidate se charge de la gestion des fonds collectifs de pensions de l'administration locale et le fait que l'institution candidate

© SdPSP – août 2009

répond aux critères de l'Office de Contrôle des Assurances), il n'existe aucun obstacle juridique à la convention visée à l'article 7, § 1er, alinéa 3 entre l'ONSSAPL et une institution de prévoyance candidate qui est non seulement capable mais disposée à appliquer des dispositions légales et administratives en matière de pensions des administrations locales. Dans ces conditions, rien n'empêche le Comité de gestion de l'ONSSAPL d'autoriser une telle convention.

Circulaire ministérielle du 17 septembre 1998
(monit. 24 octobre)

relative à l'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social et de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

Aux Ministres et Secrétaires d'Etat,
Aux Gouverneurs de provinces,
Aux Commissaires d'arrondissements,
Aux Bourgmestres et Echevins.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social a été publiée au Moniteur belge du 6 septembre 1995. Cette loi a été modifiée par les lois des 25 juin 1997 (Moniteur belge du 13 septembre 1997) et 22 février 1998 (Moniteur belge du 3 mars 1998).

Conformément à l'article 2, 1°, de cette loi, la charte est applicable à l'ensemble des branches de la sécurité sociale et donc notamment aux pensions du secteur public. Les obligations qui résultent de la charte doivent être respectées par tous les ministères, toutes les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale (article 2, 2°, a)). Il s'agit donc de toutes les autorités publiques qui gèrent des pensions du secteur public, ce qui est notamment le cas des provinces, des communes, des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes qui, pour leurs membres du personnel nommés à titre définitif, ont un régime propre de pensions. La charte est également applicable aux institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire aux organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (article 2, 2°, b)), ce qui est le cas des institutions de prévoyance pour ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de dossiers de pensions du secteur public. En résumé, la charte est donc applicable à tous les organismes publics et privés qui gèrent des pensions du secteur public.

L'arrêté royal du 16 juillet 1998 portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (Moniteur belge du 26 août 1998), est également applicable à tous les organismes publics et privés qui gèrent des pensions du secteur public.

Un aperçu des principales obligations qui résultent de la charte et de l'arrêté d'exécution, pour les organismes publics et privés qui gèrent des pensions du secteur public (ci-après dénommés "organismes de pensions"), est donné ci-dessous.

I. OBLIGATION D'INFORMATION

Le chapitre II de la charte est consacré aux devoirs d'information des institutions de sécurité sociale à l'égard de l'assuré social.

Il s'agit, plus particulièrement, de l'obligation de fournir toutes les informations utiles, de transmettre à l'organisme compétent si un organisme est incompétent, de communiquer des décisions motivées, ...

1. Obligation de fournir des informations utiles

L'article 3 de la charte prévoit qu'il y a lieu de fournir à l'assuré social qui en fait la demande, toute information utile concernant ses droits et ses obligations, et ce dans un délai de 45 jours.

L'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 définit ce qu'il faut entendre par "information utile" dans le domaine des régimes de pensions du secteur public. Il va de soi que tous les rensei-

© SdPSP – août 2009

gnements mentionnés à l'article 2 ne doivent pas toujours être communiqués. En effet, les renseignements à communiquer varient en fonction des questions concrètes posées.

L'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 stipule que le délai de 45 jours commence à courir à partir de la date à laquelle l'organisme a enregistré la demande d'informations. Cette date d'enregistrement doit apparaître de manière indélébile sur la demande d'informations.

Dans le cadre de l'obligation de fournir des informations utiles, il convient d'attirer l'attention sur le contenu de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1er et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social. Conformément à l'article 2 de cet arrêté, les institutions de sécurité sociale sont tenues de rédiger un document décrivant les droits et obligations de l'assuré social pour ce qui concerne la législation que l'organisme doit appliquer. Ce document doit être mis gratuitement à la disposition de l'assuré social qui en fait la demande.

2. Obligation de transmettre les demandes à l'organisme compétent

Si une demande d'informations parvient à un organisme qui n'est pas compétent pour y répondre, cet organisme est tenu, conformément à l'article 5 de la charte :

1° de transmettre la demande à l'organisme compétent;
2° d'avertir le demandeur de cette transmission.

3. Obligation de communiquer des décisions motivées

Dans le cadre de la charte, il faut entendre par "décision", "tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.". (article 2, alinéa 1er, 8°, de la loi du 11 avril 1995).

Si, dans l'attente du traitement définitif d'un dossier de pension, les organismes de pensions octroient des avances sur pension, l'avis d'avances constitue une décision au sens de cette définition. Dès lors, toutes les obligations prévues dans la charte en matière de décisions sont également applicables aux avis d'avances.

Les autres décisions sont :

- l'octroi du montant définitif de la pension;
- une modification des éléments qui ont été pris en considération pour la pension;
- le refus d'accorder une pension;
- la récupération de montants de pensions versés indûment;
- l'octroi ou le refus :
- du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances,
  - d'une péréquation,
  - d'un supplément minimum garanti,
  - d'une indemnité de funérailles,
  - d'une indexation;
- la réduction ou la suspension du montant de la pension en application des règles de cumul;
- l'application ou non des retenues sociales et fiscales sur les montants de pensions.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus doivent répondre aux obligations mentionnées dans la charte.

En principe, toute décision en matière de pensions du secteur public doit être motivée et communiquée à l'assuré social. Les règles spécifiques en matière de motivation d'une décision seront développées ultérieurement.

Toutefois, les arrêtés d'exécution prévoient un certain nombre d'exceptions à ce principe.

L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 prévoit que dans certains cas, l'avis de paiement envoyé à l'assuré social vaut notification et motivation.

Tel est le cas :

- de la décision d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances;
- de la décision d'indexation ou de péréquation de la pension;
- de la décision portant sur les retenues à opérer sur la pension dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998, aucune notification n'est exigée lorsque le pécule de vacances ou le pécule complémentaire au pécule de vacances n'est pas accordé. Toutefois, il va de soi que lorsque l'assuré social demande les raisons pour lesquelles le pécule de vacances ou le pécule complémentaire au pécule de vacances ne lui est pas accordé, celles-ci doivent lui être communiquées de manière motivée.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 prévoit qu'une notification n'est pas non plus exigée lorsqu'il s'agit de décisions de paiement de prestations, si ces paiements ne constituent que l'exécution récurrente d'une décision antérieure qui a déjà été notifiée. Cette disposition permet d'éviter de devoir transmettre une notification à l'assuré social pour chaque paiement de montants mensuels non modifiés.

II. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS

1. Octroi d'une pension d'office

Conformément à l'article 8 de la charte, les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite.

En ce qui concerne les pensions du secteur public, il est matériellement possible d'octroyer d'office la pension ou tout avantage qui s'y rapporte dans tous les cas où, suite à la survenance d'un fait déterminé, l'organisme de pensions dispose des informations qui lui permettent de conclure que l'assuré social remplit toutes les conditions auxquelles la législation et la réglementation applicables subordonnent l'octroi de cette pension ou de cet avantage (article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998).

Le choix s'est porté sur une définition générale de la notion de "matériellement possible" afin de pouvoir mettre en oeuvre ultérieurement de nouvelles applications, qui actuellement ne sont pas encore possibles, sans devoir adapter l'arrêté d'exécution de la charte.

En vertu de la législation actuelle, une pension du secteur public ne peut être accordée que si une demande a été introduite. Or, suite à la charte, les pensions doivent être accordées d'office chaque fois que cela est matériellement possible. Vu les moyens techniques dont disposent actuellement les organismes qui gèrent des pensions du secteur public, il n'y a actuellement qu'une seule situation où il est matériellement possible d'accorder d'office un droit à pension; à savoir en cas d'octroi d'une pension de survie lorsque le conjoint décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite gérée par le même organisme de pensions.

L'octroi d'office de la pension de survie est régi par l'article 21 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, tel que celui-ci a été adapté par l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998.

Les principes suivants sont d'application si le titulaire d'une pension de retraite du secteur public décède et que la pension de survie est accordée par le même organisme que celui qui a géré la pension de retraite :

- la pension de survie est accordée d'office au conjoint survivant; naturellement, l'intéressé peut la refuser s'il ne souhaite pas ou du moins pas provisoirement bénéficier de cette pension de survie;

- la pension de survie est accordée d'office au conjoint divorcé lorsque, sur la base des renseignements disponibles au Registre national des personnes physiques, il apparaît qu'il est le seul ayant droit potentiel. S'il y a d'autres ayants droit potentiels, il doit introduire une demande. Seuls le conjoint survivant dont le mariage avec l'agent décédé a duré un an au moins et les orphelins âgés de moins de 18 ans sont considérés comme des ayants droit potentiels. Cela veut donc dire que le conjoint divorcé n'est pas tenu d'introduire une demande lorsque, sur la base des renseignements disponibles au Registre national des personnes physiques, il apparaît qu'en plus du conjoint divorcé, il n'y a que des orphelins, âgés de plus de 18 ans, nés d'un autre mariage;

- la pension de survie est accordée d'office à un ou plusieurs orphelins âgés de moins de 18 ans s'ils sont les seuls ayants droit potentiels; dans le cas contraire, ils sont tenus d'introduire une demande. S'il y a conjointement des orphelins âgés de plus de 18 ans et des orphelins plus jeunes, seuls les orphelins âgés de plus de 18 ans doivent introduire une demande. Il est logique qu'il en soit ainsi étant donné que l'organisme de pensions n'est pas au courant du fait que le cas échéant ces orphelins de plus de 18 ans donnent droit à des allocations familiales de sorte qu'il n'est pas possible, dans ce cas, d'examiner d'office le droit à la pension de survie.

Les articles de la loi du 15 mai 1984 portant sur l'octroi d'une pension de survie prennent tous en considération l'introduction d'une demande. Les articles 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 adaptent les autres dispositions de la loi du 15 mai 1984 en vue de rendre possible l'octroi d'office de la pension de survie, sans que le contenu de ces articles ne soit, pour le reste, modifié.

Le conjoint survivant qui ne doit pas introduire une demande en vue d'obtenir une pension de survie ne doit pas davantage introduire une demande pour l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires. Si le conjoint survivant est tenu d'introduire une demande en vue d'obtenir une pension de survie, celle-ci tient lieu en même temps de demande pour obtenir une indemnité pour frais funéraires.

2. Traitement d'une demande de pension

La charte ne modifie en rien la manière actuelle d'introduire une demande en vue d'obtenir une pension du secteur public.

L'organisme de pensions est tenu de remettre au demandeur un accusé de réception sur lequel, conformément à l'article 9 de la charte, doivent figurer les mentions suivantes :

- la date à laquelle la demande a été enregistrée. L'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 stipule que la date de réception de la demande est la date à laquelle la demande a été enregistrée. C'est à partir de cette date que commence à courir le délai de quatre mois dans lequel l'organisme de pensions doit prendre une décision concernant la demande (voir point III);

- le délai pour examiner la demande. Etant donné qu'il n'y a pas de dispositions légales ou administratives qui imposent un délai pour procéder à un examen en matière de pensions

du secteur public, aucun délai ne doit être mentionné. Un aperçu sommaire des différentes phases du traitement du dossier est à cet égard suffisant;

- le délai de prescription applicable. Il s'agit du délai de 10 ans dont l'assuré social dispose pour introduire une action en justice contre une décision de l'organisme des pensions.

Si la demande de pension parvient à un organisme non compétent pour la traiter, cet organisme est tenu :

1° de transmettre la demande à l'organisme compétent;
2° d'avertir le demandeur de cette transmission.

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 règlent les conséquences de l'introduction auprès d'un organisme non compétent d'une demande pour obtenir une pension du secteur public. Il s'agit de la problématique relative à la polyvalence d'une demande de pension.

Trois possibilités peuvent se présenter :

1° la demande d'une pension du secteur public est introduite auprès de l'Office national des pensions (ONP) ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

La date d'enregistrement de la demande de pension auprès de l'ONP ou de l'INASTI est valable pour l'ouverture du droit à la pension du secteur public à condition que, dans un délai de six mois à compter de l'expédition de la notification de la décision définitive par l'ONP ou par l'INASTI, l'intéressé introduise une nouvelle demande auprès de l'organisme public de pensions compétent.

Le délai dans lequel l'organisme public de pensions compétent doit prendre une décision ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la seconde demande a été enregistrée.

Il s'ensuit que l'ONP et l'INASTI sont tenus d'informer l'intéressé dans le texte de leur décision définitive, de la possibilité d'introduire, dans les six mois, une nouvelle demande dans le secteur public avec maintien du droit à la date de la demande originale.

Il convient de signaler qu'une disposition analogue figure dans le régime de pensions des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants.
L'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit que lorsque le demandeur a atteint l'âge de 60 ans, la date d'introduction d'une demande dans le secteur public vaut comme date pour l'introduction d'une demande dans le régime des travailleurs salariés à la condition que cette dernière demande soit introduite auprès de la commune où l'intéressé a sa résidence principale ou soit déposée auprès de l'Office national des pensions dans un délai de six mois après la réception de la notification de la décision dans le secteur public.

L'article 121 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants contient une disposition identique pour les travailleurs indépendants.

Afin de rendre possible l'application de ces deux dispositions, l'intéressé doit désormais être averti, dans les décisions de l'organisme de pensions du secteur public, de la possibilité d'introduire auprès de la commune ou de déposer auprès de l'ONP ou de l'INASTI une nouvelle demande dans un délai de six mois, avec maintien du droit à la date de la demande originale.

La demande supplémentaire mentionnée plus haut est indispensable étant donné que le régime de pensions des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants, d'une part, et le régime de pensions du secteur public, d'autre part, sont deux régimes différents avec des exigences propres, de sorte qu'une demande de pension dans l'un des régimes n'implique pas nécessairement une mise à la retraite dans l'autre régime.

Exemple :

Un employé donne également des cours du soir à temps partiel. Le fait qu'il demande une pension pour sa fonction dans le secteur privé ne veut pas nécessairement dire qu'il souhaite être mis également à la retraite pour sa fonction accessoire. Afin d'éviter d'ouvrir inutilement un dossier dans le secteur public, une demande formelle dans ce régime demeure requise. Si elle est introduite dans un délai de six mois après la décision définitive de l'ONP, la date de la première demande reste valable pour l'établissement des droits à pension de l'intéressé dans le secteur public.

2° La demande est introduite auprès d'un organisme public de pensions non compétent

Exemple :

Une demande de pension pour laquelle une commune est compétente a été introduite auprès du Service des Pensions du Secteur public.
La date à laquelle cette demande a été enregistrée auprès du Service des Pensions du Secteur public est valable pour l'ouverture du droit de l'intéressé.
Le délai visé par l'article 10 de la charte, dans lequel la commune doit prendre une décision, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle cette dernière a enregistré la demande transmise par le Service des Pensions du Secteur public.

3° La demande est introduite auprès d'un organisme non compétent pour les pensions

Exemple :

Une demande de pension est introduite auprès de l'Office national de l'emploi (ONEM).
L'ONEM est tenu de transmettre cette demande à l'organisme de pensions compétent. Seule la date à laquelle la demande a été enregistrée auprès de l'organisme de pensions compétent est prise en compte tant pour l'ouverture du droit de l'intéressé que pour fixer le délai au cours duquel l'organisme de pensions compétent doit prendre une décision.

III. DELAI DE DECISION ET DE PAIEMENT

1. Délais

Les articles 10 et 12 de la charte prévoient le délai dans lequel une institution de sécurité sociale doit prendre une décision et le délai dans lequel elle doit procéder au paiement de l'avantage.

L'institution de sécurité sociale doit prendre une décision dans les quatre mois de la réception de la demande ou de la survenance du fait donnant lieu à l'examen d'office. En ce qui concerne les pensions du secteur public, cela signifie que le délai de quatre mois commence à courir :

- à partir de l'enregistrement de la réception de la demande en vue d'obtenir une pension du secteur public, ou

- dans le cas de l'examen d'office du droit à une pension de survie mentionné ci-dessus, à partir de la date à laquelle l'organisme qui a géré la pension de retraite a enregistré le décès du titulaire de celle-ci.

Si l'organisme de pensions ne peut prendre de décision dans ce délai de quatre mois, il est tenu d'en informer l'intéressé en lui faisant connaître les raisons.

Toutefois, ce délai de quatre mois est suspendu tant que l'intéressé ou une institution de sécurité sociale étrangère n'a pas fourni à l'organisme de pension les renseignements demandés qui sont nécessaires pour prendre la décision. Cependant, le délai n'est pas suspendu si les renseignements demandés doivent être fournis par une autre institution belge de sécurité sociale.

Quant au paiement de la pension, celui-ci doit intervenir au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi de la pension mais au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

En ce qui concerne la péréquation, il convient de souligner que la décision de péréquation est censée intervenir le dernier jour du délai prévu à l'article 10, alinéa 1er de la loi (article 8, dernier alinéa de l'arrêté royal du 16 juillet 1998). Si les nouvelles échelles de traitement qui donnent lieu à la péréquation sont publiées au Moniteur belge, la décision de péréquation est censée intervenir quatre mois après cette publication. Si les nouvelles échelles de traitement ne sont pas publiées au Moniteur belge (par ex., des échelles de traitement communales qui sont approuvées lors d'une délibération du conseil communal), le délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'organisme de pensions reçoit les nouvelles échelles de traitement.

Si les délais définis ci-dessus ne sont pas respectés, des sanctions peuvent s'ensuivre (voir point 2).

Quelques exemples :

N.B. : décision = notification de la décision Exemples article 12

1° cas :

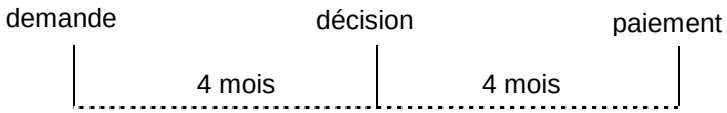

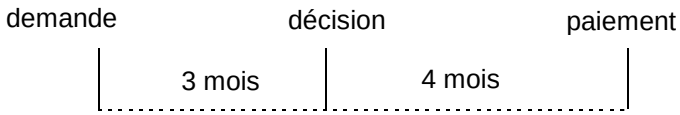

Si l'organisme réduit volontairement le délai dans lequel il doit prendre une décision, il conserve néanmoins un délai de quatre mois pour procéder au paiement.

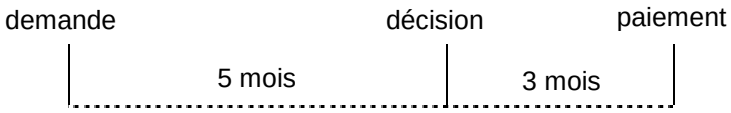

Si le délai de quatre mois dans lequel l'organisme doit prendre une décision est dépassé, l'organisme peut éviter des sanctions en diminuant volontairement le délai pour procéder au paiement. Une compensation interne des délais est donc possible. Dans cette hypothèse, le délai maximum de huit mois (quatre mois pour décider et quatre mois pour payer) n'est en tout cas pas dépassé.

2° cas :

Pension de retraite

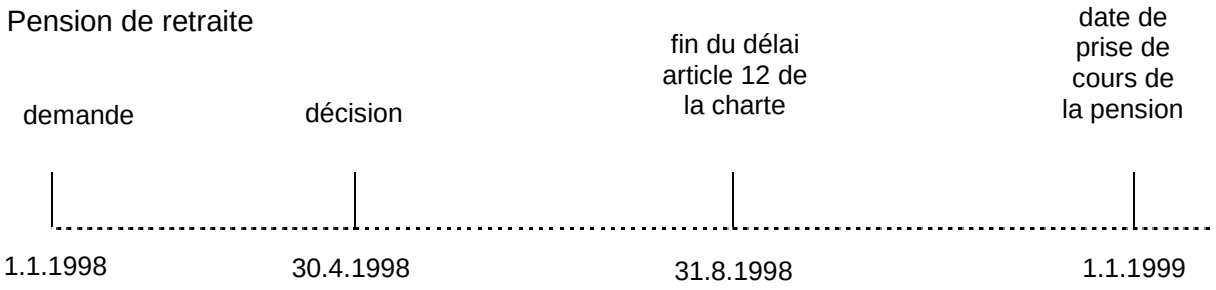

La date théorique pour procéder au paiement est le 1er septembre 1998. Ce n'est toutefois pas possible étant donné que la date de prise de cours de la pension est le 1er janvier 1999 (= date de l'exigibilité de l'avantage).

Pension de survie (demande indispensable)

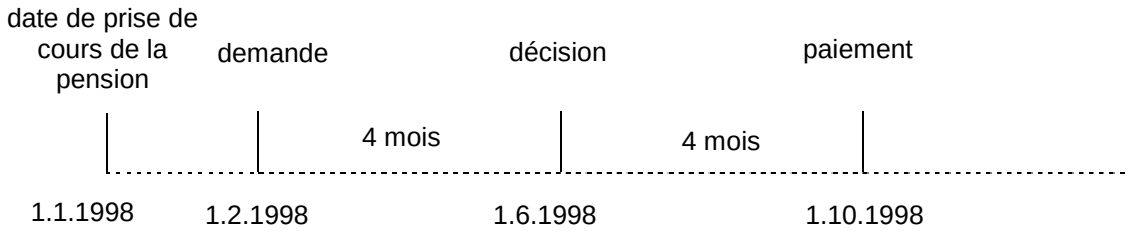

Les différents délais sont respectés.

3° cas :

Péréquation

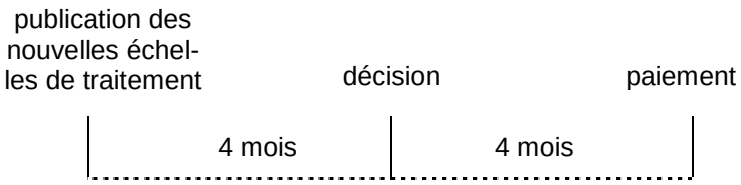

La publication des nouvelles échelles de traitement au Moniteur belge est le fait qui donne lieu à l'examen d'office de la péréquation des pensions du secteur public. Comme mentionné plus haut, la décision de péréquation est censée être intervenue quatre mois après cette publication.

2. Sanctions

Si les délais définis ci-dessus ne sont pas respectés, des intérêts doivent, conformément à l'article 20 de la charte, être versés d'office à l'assuré social.

En règle générale, des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de quatre mois après la prise de la décision mais au plus tôt à partir de la date de l'exigibilité de la prestation.

Toutefois, il y a lieu de signaler ce qui suit. Si le retard est dû :

- à l'intéressé lui-même : aucun intérêt n'est dû étant donné que le délai pour prendre une décision est suspendu;

- à une institution étrangère : aucun intérêt n'est dû étant donné que le délai pour prendre une décision est suspendu;
- à l'organisme de pensions : des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de 4 mois dans lequel une décision devait être prise, mais au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation;
- à une autre institution belge de sécurité sociale : des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de 4 mois dans lequel une décision devait être prise, mais au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation;
- à une autre institution belge (par ex., une Région ou une Communauté chargée de la constitution d'un dossier de pension) : aucun intérêt n'est dû.

Les exemples suivants montrent clairement dans quels cas des intérêts doivent être versés et à partir de quelle période.

Article 10 + article 12

1°

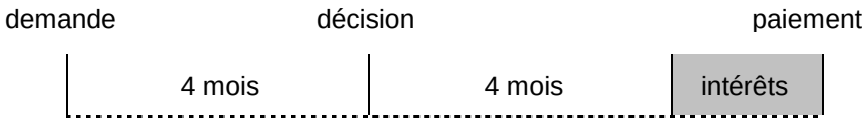

2°

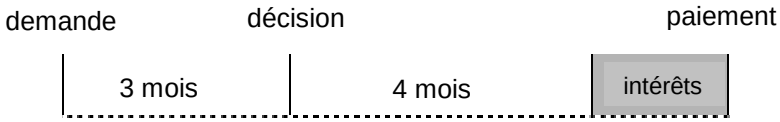

3°

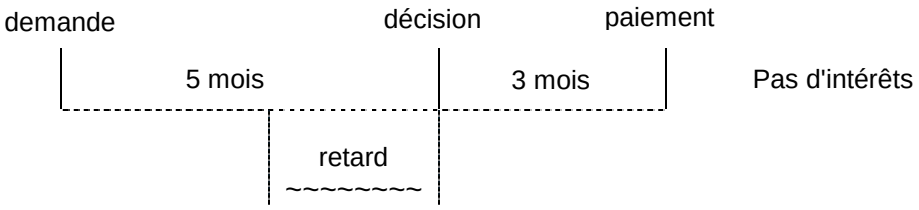

(compensation interne entre les délais possible)

4°

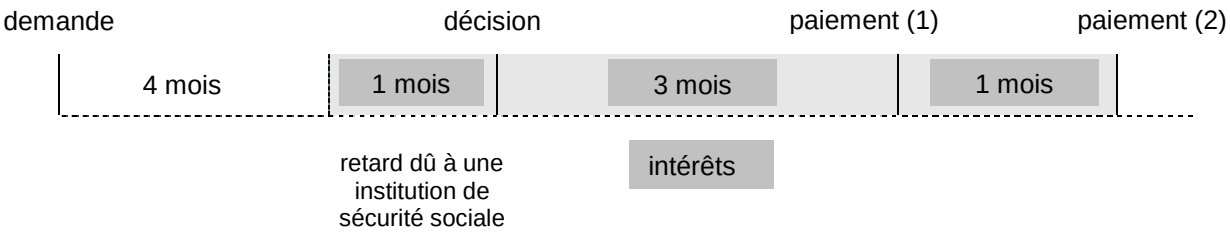

paiement (1) = pas d'intérêts (compensation interne entre les délais possible)

paiement (2) = comme le paiement n'intervient pas dans les 4 mois qui suivent la date de l'expiration du délai de 4 mois dans lequel une décision devait être prise, des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai dans lequel une décision devait être prise.

Toutefois, pas d'intérêts lorsqu'il s'agit :

1° d'une institution de sécurité sociale qui n'est pas un organisme de pension et que des avances à concurrence d'au moins 90 p.c. du montant définitif sont liquidées dans le délai imposé;
2° d'une institution de sécurité sociale qui est un organisme de pension et que des avances quelqu'en soit le niveau sont liquidées dans le délai imposé (article 20, alinéas 3 et 4 de la charte tel que modifié par la loi du 22 février 1998;voir également fin point III, 2).

5°

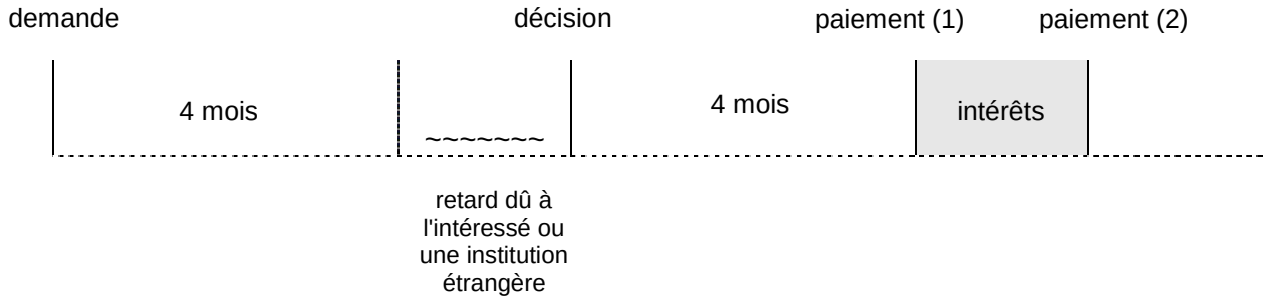

paiement (1) = pas d'intérêts

paiement (2) = comme le paiement intervient plus de 4 mois après la décision, des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de 4 mois dans lequel le paiement devait être effectué.

6°

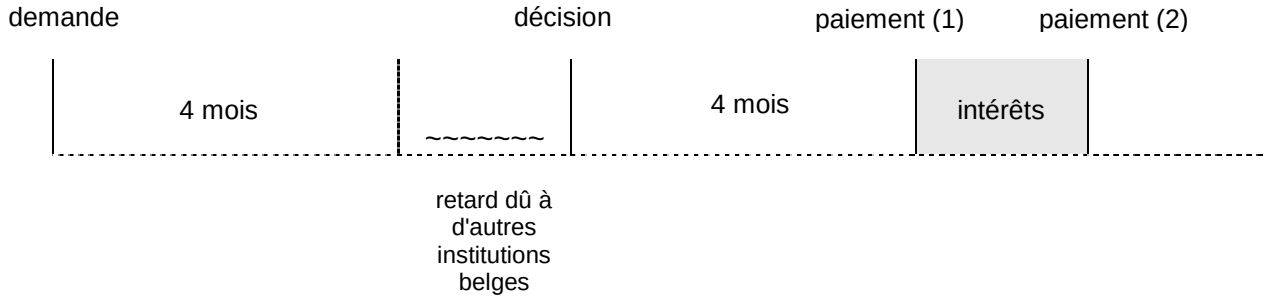

paiement (1) = pas d'intérêts

paiement (2) = comme le paiement intervient plus de 4 mois après la décision, des intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de 4 mois dans lequel le paiement devait être effectué.

7°

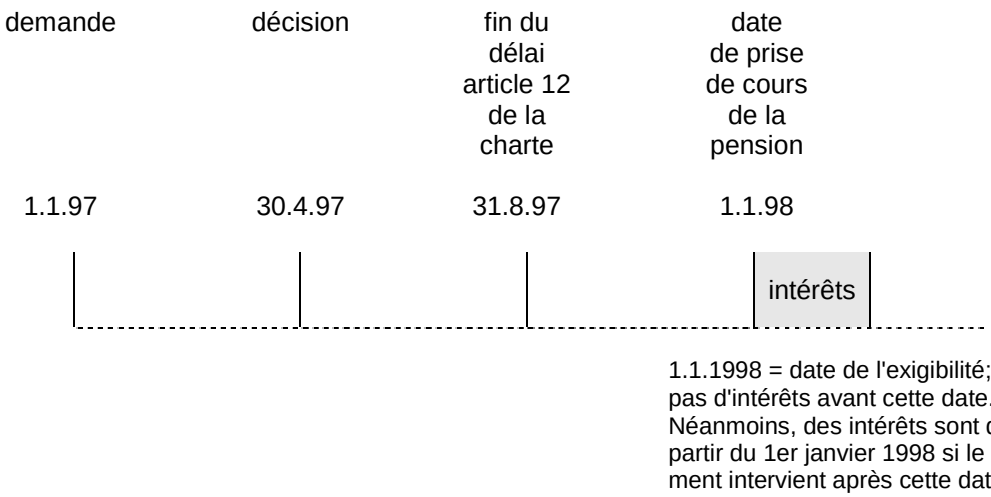

Lorsque des avances sur pension sont payées, aucun intérêt n'est dû sur la différence entre le montant définitif et le montant des avances versées :

1° si ces avances s'élèvent à 90 % ou plus du montant définitif;
2° si, quel que soit le niveau des avances,

- la décision définitive dépend d'informations qui doivent être fournies par le demandeur lui-même ou par une institution non visée à l'article 2 de la charte;
- la décision définitive dépend de la décision de deux ou plusieurs organismes de pensions et pour autant que les demandes de pension aient été introduites dans le délai de huit mois qui précède la date de prise de cours de la pension;
- ce n'est que lors de la décision définitive que l'on peut constater que l'assuré social satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation minimum (article 20 de la charte tel que modifié par la loi du 22 février 1998).

Exemple : le minimum garanti est accordé après le paiement des avances.

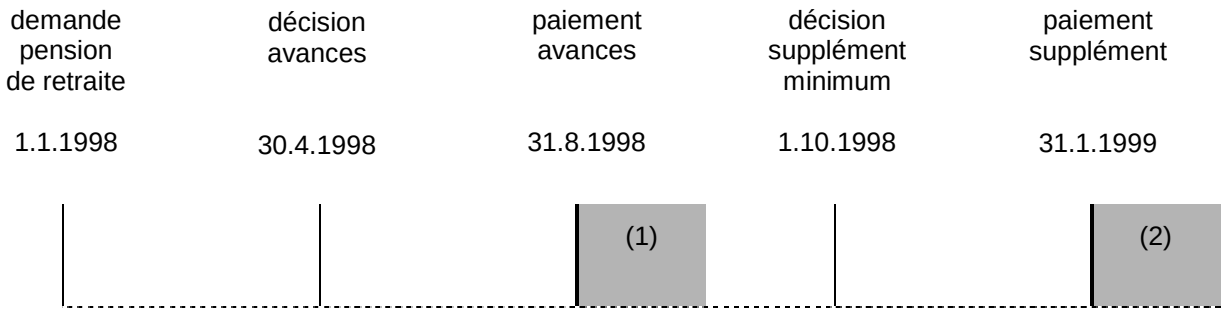

- Si des avances sont payées après le 31.8.1998 (1) : intérêts sur le montant des avances à partir de cette date.

- Si le montant définitif est payé après le 31.01.1999 (2) : intérêts sur le supplément minimum garanti à partir de cette date.

IV. MOTIVATION, MENTIONS ET NOTIFICATIONS

1. Motivation

Toute décision doit mentionner explicitement les considérations juridiques et de fait qui sont à la base de la décision. Les motifs de la décision doivent figurer dans la décision elle-même et doivent être communiqués à l'intéressé en même temps que la décision.

Un élément essentiel de l'obligation de motivation est la base légale sur laquelle une décision est prise. La manière dont les décisions portant sur les pensions du secteur public doivent être motivées, est précisée ci-après :

- l'octroi d'avances :
  la décision d'octroi d'avances est une décision au sens de la charte. Cette décision doit être motivée. La simple communication d'un montant est donc en principe insuffisante. Elle doit contenir les mêmes éléments que ceux qui doivent être repris dans la décision définitive.

- l'octroi du montant définitif de la pension :
  cette décision est motivée si elle contient au moins les éléments suivants :
  - la base légale du droit à pension;
  - les périodes qui ont été prises en considération;
  - le calcul proprement dit de la pension avec mention de l'index en vigueur à la date de prise de cours de la pension;

- le refus d'accorder une pension :
  ces décisions doivent dans tous les cas mentionner les dispositions légales auxquelles dans le cas concret il n'est pas satisfait;

- la récupération de montants payés indûment :
  ces décisions sont motivées si elles contiennent les mentions prévues à l'article 15 de la charte;

- l'octroi :
  - du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances :
    l'avis de paiement sur lequel figure le montant auquel l'intéressé a droit, vaut notification et motivation de cette décision
  - d'une péréquation :
    l'avis de paiement reprenant le nouveau montant de pension auquel l'intéressé a droit, vaut notification et motivation;
  - d'un supplément minimum garanti :
    voir décision d'octroi ou de refus d'une pension;
  - d'une indemnité de funérailles :
    les décisions d'octroi d'une indemnité de funérailles doivent, dans tous les cas, mentionner les dispositions légales en vertu desquelles cette indemnité est accordée;
  - d'une indexation :
    l'avis de paiement reprenant le nouveau montant de pension auquel l'intéressé a droit, vaut notification et motivation;
  - la mention des montants des retenues sociales et fiscales :
    l'avis de paiement reprenant le nouveau montant brut et net de la pension auquel l'intéressé a droit, vaut notification et motivation.

Il va de soi que, suite à des demandes personnelles, les décisions de refus des avantages précités doivent être entièrement motivées et communiquées à l'intéressé.

L'obligation de motivation est une condition de forme substantielle. La sanction prévue en cas de non respect ou de respect partiel de cette obligation est l'illégalité de la décision. Le juge ordinaire ne doit pas tenir compte de pareilles décisions.

2. Mentions

Les articles 14 et 15 de la charte donnent une énumération des mentions que doivent contenir les décisions d'octroi ou de refus des prestations ainsi que les décisions de récupération de montants payés indûment.

Toutefois, l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 prévoit, pour les décisions portant sur les pensions du secteur public, trois exceptions :

- ces mentions ne doivent pas figurer sur les avis de paiement qui valent notification d'une décision motivée;

- toutes les décisions mentionnent uniquement le contenu de l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire étant donné que le second alinéa ne concerne que des litiges qui doivent être réglés par le tribunal du travail et que les contestations sur les pensions du secteur public sont réglées par les tribunaux civils;

- seule l'adresse du tribunal de première instance est mentionnée, même si c'est le juge de paix qui est compétent.

L'article 14, alinéa 1er, 3°, de la charte concernant la mention du délai pour intenter un recours contre une décision, est dicté par le délai de recours (trois mois) prévu dans le secteur de la sécurité sociale. Dans la décision portant sur une pension du secteur public, il faut mentionner que le délai de prescription pour intenter une action en justice est de dix ans.

V. REVISION DES DECISIONS

Les articles 17 et 18 de la charte prévoient les effets de la révision d'une décision.

Les principes suivants s'appliquent aux décisions portant sur des pensions du secteur public :

- ces décisions peuvent toujours être revues;

- si la nouvelle décision a pour conséquence que des arriérés sont dus au profit du pensionné, ceux-ci doivent en principe être payés avec effet rétroactif à la date de prise de cours de la décision. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que les dispositions légales et réglementaires en matière de prescription restent applicables. Si des arriérés doivent être payés, il convient de tenir compte du délai de prescription de cinq ou de dix ans;

- si, à la suite de la nouvelle décision, un montant de pension inférieur doit être versé au pensionné, la récupération des montants versés indûment est limitée à six mois ou cinq ans, en raison du fait que les dispositions légales en matière de prescription restent applicables.

VI. INTERETS

1. Intérêts à payer par l'organisme de pensions

Voir point III, 2.

2. Intérêts à payer par le pensionné

L'article 21 de la charte prévoit que les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Aux alinéas 1er et second de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1998, il est explicitement indiqué quelles sont les informations que le pensionné doit transmettre à l'organisme de pensions. Si le pensionné ne transmet pas ces informations et que cela a pour conséquence que l'organisme de pensions a payé indûment des montants de pensions qui sont récupérés, cette omission peut être considérée comme une fraude ou un dol pour l'application de l'article 21 de la charte, c'est-à-dire que dans ce cas, il peut être réclamé au pensionné des intérêts qui sont calculés sur le montant de pension qui doit être récupéré.

VII. RENONCIATION ET RECOURS

1. Renonciation à la récupération de montants versés indûment

L'article 22 de la charte prévoit que les institutions de sécurité sociale peuvent renoncer à la récupération de l'indu. Cet article n'est pas applicable aux pensions du secteur public étant donné que la législation en cause ne prévoit aucune possibilité de renoncer à la récupération de l'indu.

2. Délais de recours

L'article 23 de la charte fixe à trois mois à dater de la notification, le délai pour introduire un recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale.

Pour les pensions du secteur public, il est prévu un délai plus favorable de dix ans; ce délai ne résulte pas d'une législation particulière mais bien des dispositions générales du Code civil.

Circulaire ministérielle n° 594 du 11 mars 2009
(monit. 17 mars)

relative à l'application de l'article 20octies de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

A l'ensemble des administrations, établissements ou services publics fédéraux, communautaires, régionaux, provinciaux ou locaux assujettis à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Mme la Ministre,
M. le Ministre,
Mme la Secrétaire d'Etat,
M. le Secrétaire d'Etat,

L'article 20octies, premier et deuxième alinéas, de la loi du 3 juillet 1967, inséré par la loi du 17 mai 2007 (Moniteur belge 14 juin 2007), dispose que : « Lorsque l'autorité désignée par le Roi pour les déclarations d'accident refuse de reconnaître l'accident comme étant un accident du travail, il en informe simultanément le Fonds des accidents du travail et la victime ou ses ayants droits. Le Fonds des accidents du travail peut effectuer une enquête sur les causes et circonstances de l'accident; s'il échet, un procès-verbal peut être dressé. ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2007.

Afin de permettre au Fonds des accidents du travail de remplir sa mission, pour ce qui concerne les décisions de refus prises à partir du 1er janvier 2009, il y a lieu de lui transmettre, dans les plus brefs délais, les documents suivants :
- une copie de la « déclaration d'accident du travail »;
- une copie de la lettre de refus de reconnaissance.

En outre, conformément à l'article 7, alinéa 1er et à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la lettre de refus doit contenir les éléments suivants :
- la motivation du refus;
- la possibilité pour la victime de faire une demande d'examen de son dossier par le Fonds des accidents du travail;
- les possibilités de recours et les formes et délais à respecter.

Lors d'une enquête du Fonds des accidents de travail concernant l'accident refusé, l'autorité devra communiquer les informations dont elle dispose dès que le Fonds en fera la demande.

Le Fonds peut également faire une enquête sur place. Il peut interroger les éventuelles personnes impliquées dans l'accident, conformément à la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection de travail.

Afin d'éviter un échange de courrier superflu sans compromettre le droit à l'information des victimes et ayants droit, il y aura lieu de faire figurer l'alinéa ci-après dans la lettre de notification de refus adressée aux victimes ou aux ayants droit :

« Ce refus est notifié au Fonds des accidents du travail, rue du Trône 100, à 1050 Bruxelles. Entre autres, à votre demande, le Fonds peut enquêter sur les causes et circonstances de l'accident. ».

© SdPSP – août 2009

Circulaire ministérielle du 10 juin 2009
(Moniteur 22 juin)

relative au nouveau régime de péréquation instauré par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public

Aux Autorités des provinces, communes, C.P.A.S. ou intercommunales possédant leur propre régime de pensions ou qui supportent, nonobstant leur affiliation a un régime solidarisé, une partie de la charge de leurs pensions.

La loi du 9 juillet 1969, telle que modifiée par celle du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public, (Moniteur belge du 11 mai 2007), instaure un nouveau régime de péréquation par corbeille : chaque pension de retraite ou de survie est rattachée à la corbeille afférente au dernier secteur où, selon le cas, le pensionné ou son conjoint a travaillé.

Cette loi prévoit 15 corbeilles, parmi lesquelles les neuvième, dixième et onzième englobent respectivement les autorités locales de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vous trouverez ci-après la liste des trois corbeilles concernées ainsi que pour chacune d'entre elles, le pourcentage de majoration des pensions qui doit être appliqué au 1er janvier 2009.

N°	Corbeille	Augmentation
9	Autorités locales de la Région flamande	0,7159 %
10	Autorités locales de la Région wallonne	0,0166 %
11	Autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale	0,9227 %

1) En ce qui concerne les provinces et autorités communales non affiliées au régime commun des pensions des pouvoirs locaux («Pool I») ou à celui des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL («Pool II»), l'article 15 de la loi du 9 juillet 1969 dispose que le taux nominal des pensions de retraite et de survie à leur charge est augmenté au moins à concurrence du pourcentage propre à la corbeille 9, 10 ou 11 selon le cas, et ce avec effet au 1er janvier 2009.

2) Conformément à l'alinéa deux de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1969, le régime mis en place par cette loi s'applique également aux pensions de retraite des membres du personnel des autorités locales affilées au « Pool II » mais dont la charge est supportée par l'autorité locale elle-même, ainsi qu'aux pensions de survie de leurs ayants droit. Il en va de même pour les pensions de retraite et de survie des autorités locales affiliées à ce Pool II dont les pensions sont gérées et payées par une institution de prévoyance telle que définie à l'article 1erbis e) de la loi du 6 août 1993. Dans ces cas, les pourcentages repris ci-dessus sont impératifs et ne constituent plus un minimum

Tant dans l'hypothèse 1) que dans l'hypothèse 2), il appartient aux pouvoirs locaux concernés de prendre leurs dispositions pour appliquer, ou faire appliquer par leur institution de prévoyance, lesdits coefficients de majoration.

Enfin, il convient de rappeler que le régime de péréquation établi par la loi du 9 juillet 1969 ne s'applique pas aux pensions accordées à certains anciens mandataires communaux et à leurs ayants droit. Ces pensions tombent sous l'application de la loi du 8 décembre 1976.

© SdPSP – août 2009

Circulaire ministérielle du 23 mai 2011

(Moniteur 8 juin 2011)

relative au nouveau régime de péréquation instauré par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public

Aux autorités des provinces, communes, C.P.A.S. ou intercommunales possédant leur propre régime de pensions ou qui supportent, nonobstant leur affiliation a un régime solidarisé, une partie de la charge de leurs pensions.

La loi du 9 juillet 1969, telle que modifiée par celle du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public, (*Moniteur belge* 11 mai 2007), met en oeuvre un régime de péréquation par corbeille : chaque pension de retraite ou de survie est rattachée à la corbeille afférente au dernier secteur où, selon le cas, le pensionné ou son conjoint a travaillé.

Cette loi prévoit 15 corbeilles, parmi lesquelles les neuvième, dixième et onzième englobent respectivement les autorités locales de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vous trouverez ci-après la liste des trois corbeilles concernées ainsi que pour chacune d'entre elles, le pourcentage de majoration des pensions qui doit être appliqué au 1er janvier 2011.

N°	Corbeille	Augmentation
9	Autorités locales de la Région flamande	0,3864%
10	Autorités locales de la Région wallonne	0,2491%
11	Autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale	0,6594%

1) En ce qui concerne les provinces et autorités communales non affiliées au régime commun des pensions des pouvoirs locaux (« Pool I ») ou à celui des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL (« Pool II »), l'article 15 de la loi du 9 juillet 1969 dispose que le taux nominal des pensions de retraite et de survie à leur charge est augmenté au moins à concurrence du pourcentage propre à la corbeille 9, 10 ou 11 selon le cas, et ce avec effet au 1er janvier 2011.

2) Conformément à l'alinéa deux de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1969, le régime mis en place par cette loi s'applique également aux pensions de retraite des membres du personnel des autorités locales affilées au « Pool II » mais dont la charge est supportée par l'autorité locale elle-même, ainsi qu'aux pensions de survie de leurs ayants droit. Il en va de même pour les pensions de retraite et de survie des autorités locales affiliées à ce Pool II dont les pensions sont gérées et payées par une institution de prévoyance telle que définie à l'article 1er bis e) de la loi du 6 août 1993. Dans ces cas, les pourcentages repris ci-dessus sont impératifs et ne constituent plus un minimum

Tant dans l'hypothèse 1) que dans l'hypothèse 2) il appartient aux pouvoirs locaux concernés de prendre leurs dispositions pour appliquer, ou faire appliquer par leur institution de prévoyance, lesdits coefficients de majorations.

Enfin, il convient de rappeler que le régime de péréquation établi par la loi du 9 juillet 1969 ne s'applique pas aux pensions accordées à certains anciens mandataires communaux et à leurs ayants droit. Ces pensions tombent sous l'application de la loi du 8 décembre 1976.

© SdPSP – Février 2012

© SdPSP – Octobre 2012